

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 1

1085432

横浜国立大学

横浜国立大学

086220913

附属図書館



BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

7.<sup>e</sup> SÉRIE.

TOME ONZIÈME,

*CONTENANT les LOIS et ORDONNANCES rendues  
pendant le second semestre de l'année 1820.*

---

N.<sup>os</sup> 381 à 426.

---

1085432

横浜国立大学

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Février 1821,

## TABLE CHRONOLOGIQUE

*DES LOIS, Ordonnances, &c. contenues dans  
le Tome XI de la 7.<sup>e</sup> série du Bulletin des Lois.*

### OBSERVATION.

Les Lois et Ordonnances dont les titres suivent, ont une date antérieure au 1.<sup>er</sup> juillet 1820. Voyez ci-après, page xij, la chronologie des Lois et Ordonnances composant le second semestre de cette année.

*Nota.* Les titres à côté desquels il y a une \*, sont ceux des ordonnances insérées seulement par extrait au Bulletin.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
7 Mars 1815.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur de Cornemont.....	419.	928.
27 Avril 1816. 17 Nov.	— au sieur Bellemain.....	382.	29.
4 Juin 1817. Idem.	— au sieur Rotella.....	382.	29.
22 Juillet. 17 Août.	— au sieur Richobono.....	382.	29.
10 Sept.	— au sieur Buchet.....	417.	824.
22 Janv. 1818	— au sieur Ceruti.....	402.	575.
11 Février.	— au sieur Peytavin.....	402.	575.
18 Mars.	— au sieur Hichel.....	391.	295.
2 Mai.	* ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur Randon de faire précéder son nom de celui de de la Tour.....	396.	475.
1. <sup>er</sup> Juillet.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur Maurice.....	391.	296.
	— au sieur Mayer.....	382.	29.
	— au sieur Ferber.....	402.	575.
	— au sieur Jannon.....	382.	30.



DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
15 Juillet 1818.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Larssillière, Dubois et Pierre.....	382.	30.
21 Octob. Idem.	— au sieur Ghezzi.....	391.	296.
10 Mars 1819	— au sieur Klein.....	402.	576.
31. Idem.	— au sieur Melinon.....	402.	576.
16 Juin.	* ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur d'Hervas à établir son domicile en France.	391.	296.
11 Août.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur Tonina.....	395.	432.
18. Idem.	— au sieur Wassenberg.....	419.	928.
24 Nov. Idem.	— au sieur Duncker.....	396.	475.
8 Déc. Idem.	— au sieur Bricola.....	417.	824.
5 Janv. 1820.	— au sieur Legrand.....	396.	475.
12. Idem.	aux sieurs Jéjoux et Vert.....	402.	576.
4 Février.	— aux sieurs Pinello et Malthorn.....	402.	576.
3 Mars.	— au sieur Lino-Gonet.....	382.	30.
10. Idem.	aux sieurs Olislogers et Nalinne.....	401.	567.
19. Idem.	— au sieur Genève.....	382.	30.
24. Idem.	aux sieurs Savioz et Pricaz.....	382.	31.
7 Avril.	— au sieur Page.....	417.	824.
Idem.	— au sieur Vigoureux.....	419.	928.
19.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Gelly de Montcla à entrer au service de S. M. le Roi de Sardaigne.....	401.	567.
7 Avril.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Renard.....	382.	31.
Idem.	— aux sieurs Boetti et Schneider.....	396.	476.
19.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Mesmin Laloyaux à établir une usine propre à fondre le laiton, sur sa propriété, commune de Montey-Saint-Pierre, département des Ardennes.....	401.	567.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Lepays de Teillent à conserver la verrerie qu'il possède dans la commune de Leignelet,	382.	32.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
19 Avril 1820.	arrondissement de Fougères, département d'Ille-et-Vilaine.....	382.	32.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux communes de Nouan-le-Fuselier, de Vaudry, de Mesnil-Mauger, de la Chairze-le-Vicomte et de Lavaur.....	383.	41.
20.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Marlière à rester au service de Sa Majesté Très-Fidèle.....	402.	577.
25.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait à l'hospice de la Charité de Lyon.....	383.	42.
28.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Weber.....	401.	567.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Limoux, de Marseille, d'Orgon, de Verneuil, d'Aubenas, de Tournon, de Bar-sur-Aube, de Rodès, d'Ussel, de Dijon et de Beaune; aux pauvres d'Hirson, de Daux, de Bordeaux, de Bergerac, d'Aiguës-mortes, de Saint-Pons, de Troyes, de Besançon, de Lulier, de Montélimar, de Morlaix, de Castelnaudary, de Rivel, de Tournon, de Dampvil, de Grand-Fontaine-sur-Creuse, de Barcelonnette, de Baux, de Gex, de Thoiry, de Marseille, de Tessel, de Vaux, de Chantegrue, de Saint-Julien, de Saint-Audéol, de Saint-Etienne et de la paroisse des Petits-Pères de Paris....	383.	42 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde deux foires nouvelles à la commune de Feniers, arrondissement d'Annoy.....	384.	56.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi relatives aux foires des communes de Vouneuil-sous-Biard, de Monthazens, de Vareunes-sous-Montsoreau, de Blangy, de Gaillat-Fontaine et d'Ardes....	385.	81.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits au mont-de-		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
	piété et aux pauvres de <i>Montpellier</i> ; aux hospices de <i>Grenoble</i> ; de <i>Reims</i> , du <i>Mans</i> , de <i>Caulbec</i> , de <i>Bellac</i> , de <i>Pau</i> , de <i>Verdun</i> , de <i>Saint-Etienne</i> , de <i>Chinon</i> , de <i>Rennes</i> et d' <i>Aigaillon</i> ; aux pauvres de <i>Saint-Laurent-en-Grandvaux</i> , de <i>Lons-le-Saulnier</i> , de <i>Paris</i> , d' <i>Aubervilliers</i> , de <i>Moingt</i> , de <i>Longessaignes</i> , de <i>Criquetot-sur-Ouville</i> , d' <i>Arudy</i> , de <i>Nantes</i> , de <i>Florac</i> , de <i>Saint-Etienne</i> , de <i>Montereau</i> , d' <i>Amiens</i> , de <i>Boesschepe</i> , d' <i>Arleux-en-Gohelle</i> , de <i>Sens</i> , de <i>Brancion</i> , d' <i>Houtherque</i> , de <i>la Floye-du-Puits</i> , de <i>Lourdes</i> et de la paroisse <i>Saint-Roch</i> de <i>Paris</i> ; aux fabriques des églises de <i>Lezoux</i> , de <i>Bulhon</i> et de <i>Saint-Nicolas</i> de <i>Pierrepoint</i> .....	385.	82 et suiv.
28 Avril 1820.	* ORDONNANCES du Roi relatives aux foires des communes de <i>la Boire</i> , de <i>Vallières</i> , de <i>Baville</i> , de <i>Magnat</i> et de <i>Pamproux</i> .....	386.	114.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres du 6. <sup>e</sup> arrondissement de <i>Paris</i> et de la paroisse <i>Saint-Louis-Saint-Paul</i> de cette ville; aux fabriques des églises de <i>Lué</i> , de <i>Cahors</i> , d' <i>Aire</i> , de <i>Peyselade</i> , de <i>Bouvante</i> , de <i>Fréville</i> , d' <i>Esserval-Tarare</i> , de <i>Combourtillé</i> et de <i>Saint-Cénére</i> ; aux séminaires d' <i>Agen</i> , de <i>Metz</i> et de <i>Grenoble</i> , et aux pauvres de <i>Combourtillé</i> .....	386.	115 et suiv.
4 Mai.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes d' <i>Eguilly</i> , de <i>Pisany</i> , de <i>Monteneuf</i> , d' <i>Arias</i> , de <i>Kintzheim</i> , de <i>Saint-Soupplets</i> , de <i>Saint-Dizier-sous-Riverie</i> , de <i>Monchy-le-Breton</i> , d' <i>Eperlecques</i> , de <i>Meuvaines</i> , d' <i>Orsoy</i> et de <i>Vergobres</i> .....	386.	117 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui concède les mines de houille d' <i>Ayrinhac</i> , de <i>Riounègre</i> , de <i>la Pomarède</i> et du <i>Bois-Lauro</i> , département de l' <i>Aveyron</i> .....	386.	120.
5.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'ac-		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
5 Mai 1820.	ceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de <i>Couthurs</i> , de <i>Saint-Thymer</i> , de <i>Saint-Jean-Cappel</i> et de <i>Rosoy</i> , et à l'établissement de charité dit de <i>la Providence</i> de <i>Vitré</i> .....	386.	119.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à l'hôpital de <i>Saint-Nicolas</i> de <i>Metz</i> , et aux fabriques des églises de <i>Péneurit</i> , de <i>Tourneur</i> et de <i>Noyers</i> .	387.	226.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'érection en chapelles des églises de <i>la Trauchière</i> , de <i>Velloreille-les-Choye</i> , de <i>la Chapelle-les-Luxeuil</i> et de <i>Follie</i> .....	387.	226.
10.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits au petit séminaire ou école ecclésiastique formé dans la commune de <i>Villiers-le-Sec</i> , au séminaire de <i>Versailles</i> ; aux fabriques des églises de <i>Zimuing</i> , de <i>Saint-Christophe-la-Couperie</i> , de <i>Gellainville</i> , d' <i>Alaigne</i> et de <i>Tenay</i> ; aux pauvres d' <i>Alaigne</i> ; à la commune de <i>Roderen</i> , et à la congrégation des sœurs de la Providence établie à <i>Schelestadt</i> , et des filles de la Sagesse, dont le chef-lieu est à <i>Saint-Laurent-sur-Sevres</i> .....	387.	227 et 228
Idem.	* LETTRES-PATENTES portant institution de titres de pairie en faveur de MM. de <i>Morel</i> et de <i>la Helleste</i> .....	420.	235.
12.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Pfeiffer</i> .....	382.	31.
Idem.	* LETTRES-PATENTES portant institution d'un titre de pairie en faveur de M. le comte <i>Portalis</i> .....	420.	235.
18.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à l'évêché d' <i>Angers</i> et aux fabriques des églises de <i>Bérulle</i> , de <i>Chamoy</i> , de <i>Pohtë</i> , d' <i>Évreux</i> , de <i>Rive-de-Gier</i> , d' <i>Avranches</i> , d' <i>Athée</i> , d' <i>Azai-le-Rideau</i> , de <i>Parnassac</i> et de <i>Veules</i> .....	387.	228 et suiv.



DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
25 Mai 1820.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises de <i>Chaudon</i> , de <i>Lusignan-Petit</i> , de <i>Beihune</i> et de <i>Visembach</i> ; au séminaire de <i>Coutances</i> ; aux pauvres d' <i>Herbignac</i> , d' <i>Ivry-le-Temple</i> , de <i>Guerny</i> , de <i>Gisancourt</i> , de <i>Vannes</i> et de <i>Saint-Jullien-de-Civry</i> ; et à l'hospice de <i>Magny</i> .....	387.	230 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de <i>Metz</i> , de <i>Lusignan-Petit</i> , d' <i>Amilly</i> , de <i>Lambres</i> , de <i>Créancé</i> , de <i>Rabastens</i> , de <i>Six-Fours</i> , de <i>Saint-Dié</i> et de <i>Châteauneuf</i> ; aux hospices de <i>Pontoise</i> , de <i>Metz</i> , d' <i>Estampes</i> , de <i>Tournon</i> , de <i>Gaillac</i> , de <i>Signes</i> , de <i>la Garde-Freyne</i> , de <i>Maringues</i> , de <i>Nevers</i> , de <i>Langres</i> , de <i>Rambervillers</i> et de <i>Lorient</i> .....	388.	237 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de <i>Saint-Genest</i> , de <i>Créances</i> et de la paroisse <i>Saint-Eustache</i> de <i>Paris</i> ; aux hospices de <i>Gimont</i> et de <i>Die</i> , et à la société de charité maternelle de <i>Bordeaux</i> .....	390.	261.
Idem.	* LETTRES-PATENTES portant institution d'un titre de pairie en faveur de <i>M. de Hunolstein</i> .	420.	936.
30.	ORDONNANCE du Roi additionnelle à celle du 22 décembre 1819, portant autorisation de la compagnie d'assurances générales sur la vie des hommes.....	382.	20.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des foires aux communes de <i>Monferrat</i> et de <i>Plumergat</i> .....	396.	480.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi relatives aux foires des communes de <i>Landrecy</i> , de <i>Fiancéy</i> , de <i>la Vache</i> , de <i>Châteaudun</i> et de <i>Lauzerte</i> ....	397.	511.
1. <sup>er</sup> Juin.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de <i>Saint-Cassien</i> , de <i>Montreuil</i> , de <i>Neuveville</i> , de <i>Plouer</i> , de <i>Sourdeval</i> , de		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
	<i>Sault</i> , de <i>Varize</i> , de <i>Saint-Martin de la Cluze</i> , de <i>Nigreserre</i> , d' <i>Albinhae</i> , de <i>Montierender</i> , de <i>Gérardmer</i> , de <i>Cellé</i> , de <i>Fontaine</i> et d' <i>Aumetz</i> , et à la congrégation hospitalière de l'Instruction chrétienne de <i>Troyes</i> établie à <i>Noyers</i> .....	390.	262 et suiv.
3 Juin 1820.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Gaimé</i> .....	382.	31.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur <i>Warin</i> de continuer à résider à <i>Wolwich</i> en Angleterre, et à exercer les fonctions de professeur de langue française à l'école royale de cette ville.....	419.	929.
7.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises de <i>Visembach</i> et d' <i>Arudy</i> .....	390.	264.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises d' <i>Audun-le-Roman</i> et de <i>Devançon</i> ...	397.	512.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'érection en chapelle de l'église de <i>Ney</i> , réunie à la cure de <i>Champagnolle</i> , département du <i>Jura</i> .....	398.	524.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait au séminaire de <i>Montpellier</i> .....	398.	524.
8.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres des 3. <sup>e</sup> et 4. <sup>e</sup> arrondissemens de <i>Paris</i> , de <i>Dinan</i> , de <i>Valcivières</i> , d' <i>Arbois</i> , du <i>Grand-Abergement</i> , de <i>Bersaillin</i> , de <i>biefmorin</i> , de <i>Braissans</i> , de <i>Colonne</i> , de <i>Grozon</i> , de <i>Montholier</i> , de <i>Neuvilly</i> , d' <i>Oussières</i> , de <i>Souvans</i> , de <i>Vaires</i> , de <i>Villeut</i> , de <i>Villers-les-Bois</i> , de <i>Nogent</i> , du <i>Grand</i> et du <i>Petit Auverné</i> ; aux hospices de <i>Fontenay</i> , de <i>Hazebrouck</i> , de <i>la Rochelle</i> , d' <i>Albi</i> , du <i>Mans</i> et de <i>Paris</i> , et à ceux des <i>Ménages</i> et des <i>Incurables</i> de cette ville; aux communes de <i>Syssel</i> , de		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
8 Juin 1820.	<i>Vinsobres, de la Chapelle-Saint-Sauveur, d'Avise, de Villars-le-Paulet, de Fresnoy-an-Val, et de Mondane.....</i> * ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait à la commune de <i>Marcoux.....</i>	398.	524 <i>et suiv.</i>
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation de l'offre faite à la ville de <i>Tours</i> par le sieur <i>Febvotte.....</i>	399.	544.
17.	ORDONNANCE du Roi portant que deux des juges suppléans du tribunal de première instance de <i>Paris</i> y rempliront temporairement les fonctions de juges d'instruction	402.	578.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi portant que MM. <i>Hemard et Gobet</i> , juges suppléans du tribunal de première instance de <i>Paris</i> , y exerceront temporairement les fonctions de juges d'instruction.....	381.	9.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur de <i>Lestrade</i> d'ajouter à son nom ceux de <i>Rémond-Dudognon.....</i>	381.	10.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>Schoenmetzel, Gemeiner, Bauer et Weber</i> , à établir leur domicile en France.....	381.	15.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi qui détermine la condition sans laquelle nul ne pourra, à l'avenir, être élu membre de la chambre des avoués près la cour royale de <i>Toulouse.....</i>	381.	16.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Georgi dit George.....</i>	382.	24.
<i>Idem.</i>	..... au sieur <i>Bogry.....</i>	396.	476.
22.	ORDONNANCE du Roi relative au mode de remboursement du droit sur le sel employé à la salaison des viandes exportées par mer.	401.	567.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi qui accorde une pension à un ex-contrôleur au bureau de garantie à <i>Amiens.....</i>	381.	11.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi qui accorde une pen-	381.	14.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
.	sion à la veuve d'un contrôleur principal au bureau de garantie de <i>Paris.....</i>	382.	24.
22 Juin 1820.	ORDONNANCE du Roi qui accorde une pension à la veuve d'un référendaire de seconde classe à la cour des comptes.....	382.	26.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi qui autorise l'inscription au trésor royal, de vingt-huit soldes de retraite.....	382.	27.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi qui autorise l'inscription au trésor royal, de quatre cent trente-sept pensions.....	387.	122.
23.	ORDONNANCE du Roi relative aux routes départementales de la <i>Lozère.....</i>	383.	34.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite à l'hospice de <i>Valensole.....</i>	399.	544.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de <i>Tournon, de Beaune, de Lannion, d'Étoile, de Bernay, de Bourges, de Bagnols, de Nîmes, de la Réole, de Toulouse, d'Alauch, de Falaise, de Forcalquier, de Lectoure, d'Alize-Sainte-Reine et de Clermont; aux pauvres de Pontarlier, de Mournède, d'Anjou, de Bassoues, de Beaune, d'Honfleur, d'Albignac, de Nigreserre, de la Réole, de Troyes, de Besançon, de Toulouse, de Clermont, d'Ecrainville, de Chambon, de Tarentaise, de Nivilliers, de Cruz y et de Grezolle; à la fabrique de l'église de Rening, et à la commune de Deux-Evailles.....</i>	402.	578 <i>et suiv.</i>
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de <i>Saint-Philippe-du-Roule de Paris, de Vicux-Reng, de Talairan, de Valençay, de Messy, de Chatenay, de Chailaud, du Plantay, d'Avernes-Saint-Gourgon, de Prunay, de Saint-Priest-en-Murat, de Riocaud, de Villefranche et d'Andlau; aux séminaires de Bordeaux, de Bayonne, de</i>		



DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
23 Juin 1820.	<i>Dijon, de Langres, de Séz et d'Avignon, et à la commune d'Avernes-Saint-Gourgen....</i> * ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Trohier</i> à construire dans le domaine de <i>Cavelnau de Mesmes</i> , commune de <i>Saint-Michel</i> , arrondissement de <i>Bazas</i> , département de la <i>Gironde</i> , un haut-fourneau à fondre le minerai de fer, et un feu d'affinerie.....	403.	593 et suiv.
30.	ORDONNANCE du Roi relative à la convocation des conseils d'arrondissement et des conseils généraux de département.....	403.	599.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait au séminaire de <i>Saint-Guillaume de Strasbourg</i> .....	383.	36.
		403.	596.
II. <sup>e</sup> SEMESTRE DE L'ANNÉE 1820.			
1. <sup>er</sup> Juillet.	ORDONNANCE du Roi qui prescrit des rectifications dans plusieurs ordonnances portant liquidation de soldes de retraite.....	383.	37.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi portant que la commune de <i>Jouy-le-Pothier</i> est distraite du canton de la <i>Ferté-Saint-Aubin</i> , arrondissement d' <i>Orléans</i> , et sera réunie au canton de <i>Cléry</i> , même arrondissement.....	383.	48.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant liquidation d'une solde de retraite payable sur les crédits antérieurs à 1819.....	386.	95.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant liquidation de quatre-vingt-dix-neuf soldes de retraite....	387.	180.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant liquidation de quarante-huit soldes de retraite.....	387.	194.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises d' <i>Yvory</i> , de <i>Vauréal</i> , des <i>Aydes</i> , de <i>Lahleuheim</i> , d' <i>Isweiler</i> , de <i>Lambres</i> , d' <i>Amiens</i> , de <i>Saint-Usuges</i> , de <i>Valognes</i> , de <i>Kiedwiler</i> , de <i>Locmariaquer</i> et de <i>Seys-</i>		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
1. <sup>er</sup> Juillet 1820.	<i>sinet</i> ; au séminaire de <i>Troyes</i> , et à la commune de <i>Heschers</i> .....	403.	596 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs <i>Jobez</i> et <i>Monnier</i> , propriétaires des usines de <i>Siam</i> , département du <i>Jura</i> , à changer en une affinerie la platinerie établie dans ces usines, &c.....	403.	600.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Pons</i> à établir un feu de forge à la catalane à <i>Mitja-Ribera</i> , commune de <i>Masos</i> , arrondissement de <i>Prades</i> , département des <i>Pyrénées-Orientales</i> .....	403.	600.
2.	* ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur <i>Le Payen</i> d'ajouter à son nom celui de <i>Flacourt</i> .....	386.	112.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>Huber</i> et <i>Pfyffer</i> à établir leur domicile en France.....	386.	114.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs <i>Trouillet</i> et <i>Philipponi</i> .....	396.	476.
Idem.	— au sieur <i>Lapierre</i> .....	401.	568.
Idem.	— au sieur <i>Platz</i> .....	402.	576.
3.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. <i>Raimond-Delaitre</i> préfet du département de l' <i>Eure</i> .....	383.	38.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le comte de <i>Goyon</i> préfet du département de <i>Seine-et-Marne</i> .....	383.	39.
4.	LOI sur le partage des bénéfices de la Banque mis en réserve.....	381.	1.
5.	ORDONNANCE du Roi concernant les facultés de droit et de médecine.....	381.	3.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation de 7000 francs faite à l'Académie des sciences de <i>Paris</i> ....	383.	48.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant proclamation des brevets d'invention délivrés pendant le second trimestre de 1820.....	386.	97.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
	de <i>Salins</i> , de <i>Feurs</i> , du <i>Puy</i> , de <i>Paimbœuf</i> , d' <i>Agru</i> , de <i>Marvejols</i> , de <i>Noyain</i> , de <i>Rozjères-aux-Salines</i> , de <i>Schelstadt</i> , de <i>Strasbourg</i> , de <i>Guebwiller</i> , de <i>Cendrieu</i> , de <i>Niè- con</i> , d' <i>Aulun</i> , de <i>Rouen</i> , de <i>Lagny</i> , de <i>Dour- dan</i> , de <i>Roquebrune</i> , de <i>Limoges</i> et d' <i>Oppède</i> ; aux pauvres d' <i>Angers</i> , de <i>Théville</i> , du <i>Pas</i> , de <i>Hem-Lenglet</i> , de <i>Gommegnies</i> , de <i>Saint- Maurice</i> , de <i>Tournus</i> , de la <i>Croix en Prie</i> , de <i>Rouen</i> , de <i>Lieurt</i> , de <i>Léjac</i> et de <i>Gen- brières</i> , et à la fabrique de l'église de <i>Théville</i> .	404.	623
6 Juillet 1820.	LOI relative au traitement des membres de la Légion d'honneur.....	382.	17.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui prescrit la publi- cation des bulles d'institution canonique des évêques de <i>Baïonne</i> , de <i>Saint-Flour</i> et de <i>Dijon</i> , et des brefs adressés à ces prélats.	386.	105.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui élève au rang des routes royales de 3. <sup>e</sup> classe les routes dé- partementales de <i>Seine-et-Oise</i> y désignées..	387.	121.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'ac- ceptation d'un legs fait à la fabrique de l'église de <i>Peujard</i> .....	403.	599.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'ac- ceptation de donations faites aux fabriques des églises de <i>Brouillères</i> , de <i>Narbonne</i> , de <i>Rodalbe</i> , de <i>Nancy</i> , de <i>Châtelleraul</i> , de <i>Pluherlin</i> , d' <i>Eclimoux</i> , du <i>Saint-Esprit</i> , de <i>Guilberville</i> , de <i>Plouviou</i> et d' <i>Amanlis</i> , et au séminaire de <i>Troyes</i> .....	404.	628
8.	ORDONNANCE du Roi portant liquidation de vingt-deux soldes de retraite, payables sur le crédit spécial d'inscription de 1819.	386.	107.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant liquidation de soixante-onze soldes de retraite, payables sur le crédit affecté par la loi du 14 juillet 1819.....	387.	202.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant liquidation de quatre-vingt-dix soldes de retraite, payables sur le crédit affecté par la loi du 14 juillet 1819.....	387.	214.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
9 Juillet 1820.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs de <i>Louvel</i> à substituer à leur nom ceux de <i>Dault-Dumesnil</i> .....	383.	40.
10.	LOI relative à une imposition additionnelle pour l'achèvement de la Bourse de <i>Paris</i> ..	383.	33.
11.	* LETTRES-PATENTES portant érection de ma- jorats en faveur de MM. d' <i>Albon</i> , de <i>Car- rière</i> et de <i>Teissier</i> .....	385.	80.
Idem.	* LETTRES-PATENTES portant institution de titres de pairie en faveur de MM. <i>Collin de Sussy</i> et <i>Bastard d'Estang</i> .....	420.	936.
12.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. <i>Froc de la Bouloye</i> conseiller d'état en service or- dinaire.....	384.	54.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme MM. de <i>Crouseilles</i> et <i>Massou</i> maîtres des requêtes en service extraordinaire.....	384.	55.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à <i>Paris</i> sous le nom de <i>Caisse hypothécaire</i> .....	391.	270.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant autorisation de la société d'assurances mutuelles sur la vie des hommes.....	394.	377.
13.	ORDONNANCE du Roi qui impose aux veuves de militaires résidant en pays étranger, la retenue d'un tiers sur leurs pensions.....	390.	259.
15.	ORDONNANCE du Roi qui charge M. le comte <i>Portalis</i> , en l'absence de M. le garde des sceaux ministre de la justice, du porte- feuille de ce département.....	384.	54.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur <i>Maire</i> de substituer à son nom ceux de <i>Lemaire de Mirville</i> .....	386.	112.
16.	ORDONNANCE du Roi contenant le tableau des conseillers d'état et maîtres des requêtes en service ordinaire.....	386.	89.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme MM. <i>Royer- Colard</i> et <i>Camille Jordan</i> conseillers d'état honoraires.....	386.	92.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant que des maîtres des requêtes en service extraordi-		



DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
	naire pourront être attachés aux divers comités du Conseil d'état.....		
16 Juillet 1820.	ORDONNANCE du Roi qui attache à divers comités du Conseil d'état les maîtres des requêtes y dénommés.....	386.	93.
17.	ORDONNANCE du Roi relative aux routes départementales du Haut-Rhin et du Calvados.....	386.	94.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui approuve les articles supplémentaires aux statuts de la compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie dans le département du Haut-Rhin.....	393.	345.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Vern, de Sorel, de Plouer, de Cherbourg, d'Auch, de Périgny et d'Hestrus; aux frères des Ecoles chrétiennes de Langres; aux communes de Précigné et de Valergues, et à l'hospice de Privas.....	393.	346.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres d'Étables, Ceintres et Cheminas, de Vion, de Secheras, de Rodès, d'Aurillac, de Crandelles, de Piedeliac, de Saint-Denoual, de Quintenil, de Tregomard, de Plevin, de Landebia, du Vigan, de Colomiers, de Lectoure, de Fleurance, de Lunel, de Montpellier et de Valançay; aux hospices de Sedan, de Limoux, de Marseille, de la Giotat, d'Aurillac, de Sarlat, de Villeneuve-lès-Avignon, de Revel, de Nogaro, de Gimont, de Bedarieux, et des incurables de Paris, et à la ville d'Amber.....	404.	630 suiv.
19.	LOI relative à la fixation du budget des dépenses de 1820.....	405.	635 et suiv.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant liquidation de vingt-huit soldes de retraite, payables sur le crédit de l'année 1820.....	384.	49.
Idem.	ORDONNANCES du Roi qui accordent des pensions à trente-une veuves de militaires	389.	242.
		389.	248 et 252

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
19 Juillet 1820.	ORDONNANCE du Roi portant nomination à diverses préfectures.....		
Idem.	ORDONNANCE du Roi concernant la composition du conseil de discipline dans la compagnie des gardes à pied ordinaires du corps du Roi, et le mode à suivre pour l'envoi d'un garde de la ligne française dans une compagnie de discipline.....	391.	268.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait aux Académies française et des inscriptions et belles-lettres...	392.	297.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie dans la ville de Metz, département de la Moselle.....	392.	344.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux desservans des églises de Crevon, d'Aunoy, de Notre-Dame de Lans et de Danpierre.....	394.	412.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises de Villefranche, de Tonnerre, de Bagnols, de Bouleurs, de Berning, d'Ecraiville et de Montblanc.....	405.	639 et 640.
22.	PROCLAMATION du Roi relative à la clôture de la session de 1819 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.....	406.	657 et 658
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui porte à sept le nombre des membres de la commission de l'instruction publique.....	391.	265.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant nomination de membres de la commission d'instruction publique.....	391.	266.
23.	LOI relative à la fixation du budget des recettes de 1820.....	391.	267.
24.	LOI relative à l'exécution d'un engagement conclu entre la France et la régence d'Alger	385.	37.
26.	ORDONNANCE du Roi relative au droit de tonnage à percevoir sur les navires américains.....	388.	233.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui accorde une	388.	234.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
26 Juillet 1820.	prime sur les cotons des deux Amériques qui sont importés en France par des navires français. . . . . ORDONNANCE du Roi qui fixe le traitement des maréchaux de France sans fonctions, et celui des maréchaux de France majors-généraux de la garde royale. . . . .	388.	236.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui supprime aux officiers sans troupe qui ne font point partie des services des états-majors et directions y désignés, diverses allocations supplémentaires de solde et d'indemnité connues sous le nom de <i>supplément de Paris</i> . . . . .	390.	257.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant concession de pensions à trente veuves de militaires. . . . .	392.	298.
Idem.	ORDONNANCES du Roi portant concession de cent vingt-huit soldes de retraite. . . . .	392.	304, 308 et 318.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de <i>Chinon</i> , de <i>Châtellerauld</i> , de <i>Villeneuve</i> , de <i>Molinot</i> , de <i>Buffignecourt</i> , de <i>Souffigen</i> , de <i>Hem-Lenglet</i> et de <i>Cligère</i> ; aux sœurs de la Providence de <i>Strasbourg</i> ; à l'évêché du <i>Mans</i> ; aux séminaires, aux pauvres et aux frères de la Doctrine chrétienne de la même ville. . . . .	406.	658 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi relatives aux foires des communes de <i>Brehin-Leudeac</i> , de <i>Billio</i> , de <i>Plumelec</i> , de <i>Angan</i> , de <i>Chatain</i> , de <i>Rieux</i> , de <i>Marigné</i> , de <i>Brassac</i> , de <i>Vidauban</i> , de <i>Monsols</i> et de <i>Viels-Maisons</i> . . . . .	406.	663 et 664.
28.	ORDONNANCE du Roi portant fixation du nombre des avoués près la cour royale de <i>Colmar</i> , et de ceux près les tribunaux de première instance du ressort de la même cour. . . . .	392.	328.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant fixation du nombre des huissiers près les tribunaux de première instance dans le ressort de la cour royale de <i>Colmar</i> . . . . .	392.	331.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui accorde un nou-		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
28 Juillet 1820.	veau délai aux greffiers, notaires et autres officiers ministériels de l'île de Corse, pour verser les cautionnements exigés par la loi. . . . . * ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur <i>Marion</i> d'ajouter à son nom celui de <i>la Brillantais</i> . . . . .	392.	340.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur <i>Vautrin</i> de substituer à son nom celui de <i>Barbillat</i> , et aux sieurs et dames <i>Louvel</i> de substituer à leur nom celui de <i>Lafite</i> . . . . .	392.	343.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>Schlachter</i> , <i>Boxler</i> , <i>Englert</i> , <i>Eisenmann</i> , <i>Pfeiffer</i> , <i>Kieser</i> et <i>Gluntz</i> , à établir leur domicile en France. . . . .	396.	476.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs <i>Sinons</i> , <i>Margana</i> et <i>Feraut</i> . . . . .	400.	559.
31.	TABLEAU des prix moyens regulateurs de l'exportation et de l'importation des grains, dressé et arrêté conformément aux art. 6 et 8 de la loi du 16 juillet 1819. . . . .		389. 241.
1. <sup>er</sup> Août.	ORDONNANCE du Roi qui rapporte celle du 9 avril 1817 par laquelle les secrétaires généraux de préfecture ont été supprimés, et celle du 6 novembre suivant qui réduit le nombre des membres des conseils de préfecture. . . . .	389.	529.
2.	ORDONNANCE du Roi qui prescrit la rectification d'une erreur d'expédition dans la loi du 7 juin 1820 sur les douanes, à l'article du droit d'entrée sur le houblon. . . . .	391.	294.
Idem.	ORDONNANCES du Roi portant fixation du nombre des avoués près les cours royales de <i>Bourges</i> et de <i>Dijon</i> , et de ceux près les tribunaux de première instance du ressort des mêmes cours. . . . .	392.	332 et 336.
Idem.	ORDONNANCES du Roi portant fixation du nombre des huissiers près les tribunaux de première instance dans le ressort des cours royales de <i>Bourges</i> et de <i>Dijon</i> . . . . .	392.	334 et 338.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative à la publica-		



DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
	tion des ordonnances de concession de pensions rendues à compter du 1. <sup>er</sup> juillet 1820.	392.	341.
2 Août 1820.	ORDONNANCE du Roi qui nomme aux préfectures des départemens de la <i>Charente-Inférieure</i> et de la <i>Sarthe</i> .....	392.	343.
Idem.	ORDONNANCES du Roi qui nomment MM. <i>Labrousse</i> et <i>Lemonnier</i> administrateurs des cautionnemens et des monnaies.	393.	353
Idem.	ORDONNANCES du Roi portant concession de cent quarante-huit soldes de retraite...	393.	et 354
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur <i>Coignard</i> de substituer à son nom celui de <i>Bélouzy</i> .....	393.	et 361
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>de Lagerstrom</i> et <i>Berger</i> à établir leur domicile en France.....	393.	376.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui détermine la circonscription de la chambre de commerce de <i>Baïonne</i> .....	395.	432.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui fixe les dépenses des chambres de commerce de <i>Baïonne</i> , <i>Besançon</i> , <i>Saint-Malo</i> et <i>Reims</i> .....	396.	437.
Idem.	ORDONNANCE du Roi contenant règlement sur les comités gratuits et de charité établis dans chaque canton pour la surveillance des écoles primaires.....	397.	504.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de <i>Saint-Gildas</i> , de <i>la Croix-Hélan</i> , de <i>Chaudeyrolles</i> , de <i>Tourny</i> , de <i>Velaines-en-Hayes</i> , de <i>Villers-Bretonneaux</i> et de <i>Fréjus</i> ; aux séminaires du <i>Mans</i> et de <i>Bayeux</i> .....	406.	660
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Ros</i> .....	419.	et 661.
9.	ORDONNANCE du Roi relative à l'admission des officiers des troupes de terre et de mer dans l'ordre royal et militaire de <i>Saint-Louis</i> .	395.	928.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui met à la disposition des préfets un tiers du centime qui est	395.	426.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
	attribué au ministre des finances, pour les remises, modérations et non-valeurs, sur les contributions directes de l'année 1820....	395.	430.
9 Août 1820.	ORDONNANCE du Roi qui accorde des pensions de retraite à cent soixante-treize militaires.....	396.	438.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui accorde une pension au sieur <i>de Jouffroy</i> , chevalier de l'ordre de <i>Saint-Jean de Jerusalem</i> .....	396.	460.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>Baumgartner</i> , <i>Kuhstaller</i> , <i>Bevin</i> , <i>er</i> , <i>Locher</i> , <i>Wentz</i> , <i>Jungmann</i> , <i>Edeimann</i> , <i>Biermann</i> , <i>Oberhey</i> , <i>Hertzog</i> , <i>Beyer</i> , <i>Voss</i> , <i>Riuer</i> et <i>Schneizer</i> , à établir leur domicile en France.	397.	511.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Delescailles</i> .....	401.	568.
Idem.	— au sieur <i>Steffen</i> .....	419.	928.
10.	ORDONNANCE du Roi relative à la reconstruction du pont établi sur la rivière de la <i>Mertagne</i> entre les communes de <i>Mont</i> et de <i>Moriagne</i> , département de la <i>Meurthe</i> , ainsi que de deux autres ponts adjacens...	396.	462.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui établit un courtier de marchandises dans le canton de <i>Carbon-Blanc</i> , département de la <i>Gironde</i> .....	396.	464.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise une imposition extraordinaire dans la commune de <i>Orgeville</i> , département de l' <i>Eure</i> , pour le paiement des frais d'un procès dans lequel cette commune a succombé.....	396.	465.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de <i>Jarnac-Champagne</i> , de <i>Quilou</i> , de <i>Woinbey</i> et de <i>Nebing</i> ; à la commune de <i>Saint-Vincent</i> , et au séminaire d' <i>Evreux</i> ...	406.	662.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises de <i>Ault</i> , de <i>Punijols</i> , de <i>Longueville</i> , de <i>Britignolles</i> , de <i>Sept-Forges</i> , de <i>Locma-</i>		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
14 Août 1820.	<i>riaquer, de Saint-Vallery, de Perpignan et d'Écrainville; au séminaire de Bayeux; aux pauvres de Bretignolles, et aux hospices de Perpignan.....</i>	407.	677 <i>et suiv.</i>
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation de l'offre faite par M. le duc de Richelieu, d'appliquer le produit du majorat qui lui a été conféré, à la construction d'un hôpital à Bordeaux, et à l'établissement d'autres objets d'utilité publique dans cette ville.....	396.	467.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux pauvres de Marennes et de la Ferté-sous-Jouarre; aux hospices de Remiremont, d'Auxerre, de Château-Gontier, de Lorris et de Rahastens.....	407.	679 et 680.
16.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Rians, de Saverne, de Fécamp, de Mende, de Metz, de Nancy, de Sens et d'Aups; aux pauvres de Sorbier, de Pannecé, de Riallé, de Bonnavre, de Saint-Mars de la Jaille, de Lunéville, de Sainte-Livrade, de Fécamp, de Dampierre-lès-Montbazon, de Dammarie-en-Puisaye, de Chaudryrolles, de Baïonne et de Metz, et à la fabrique de Bonnavre..	408.	690 <i>et suiv.</i>
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi qui accorde des pensions à cinq veuves de militaires.....	396.	469.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi portant que M. de Blaire, conseiller d'état en service extraordinaire, est appelé au service ordinaire..	396.	471.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. Flaugergues maître des requêtes en service ordinaire.....	396.	472.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi qui fixe à quarante-quatre jours, pour cette année, la durée des vacances de la cour des comptes, et institue une chambre des vacations pendant cet intervalle.....	396.	473.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs Baersch, Schade, Haussler, Felsner, Schwer,		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
18 Août 1820.	<i>Tratz, Straté, Goldmann, Hevlacher, Loeffler, Kraetzler, Müller, Hennemann et Schmidt, à établir leur domicile en France.....</i>	396.	478.
21.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises d'Amance, d'Arles, de Cussy-Loignon, de Fontenay-sous-Bois, de Saint-Jean-des-Champs, de Lodève et de Sens, et aux pauvres de Cussy-Loignon.....	408.	693 et 694
23.	ORDONNANCE du Roi portant convocation de la Cour des Pairs.....	395.	425.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. Blugnet de Val de Nuit préfet du département de la Charente.....	397.	509.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi qui accorde une pension au sieur Jourdain de Villiers, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem....	399.	530.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi portant approbation de deux délibérations de la compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie dans le département de la Loire-Inférieure..	400.	550.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Valgues, de Montd'or, de Privas, de Selzrac, de Lauzach, de L'aigonne, de Plesis et de Bonne-Nouvelle de Paris; à l'évêché de Baïonne, et au séminaire de Metz.....	408.	694.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation de legs faits à l'archevêché de Paris et aux congrégations des missions étrangères et de Saint-Lazare.....	409.	700.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES du Roi relatives aux foires des communes de Moncontour, de Versoud, de Saint-Maurice, de Fabrègues et de Château-Garnier.....	409.	703 et 704
25.	* ORDONNANCES du Roi relatives aux foires des communes d'Allos, d'Envermen, de Tourtoirac, de Sainte-Marie-la-Blanche et de Fontenay.....	410.	723 et 724
	ORDONNANCE du Roi relative à l'application		



DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
29 Août 1820.	tion de la prime de sortie sur les tissus de laine de fabrication française..... * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de <i>Lucq</i> , de <i>Villa-henève</i> , de <i>la Rouvière</i> , de <i>Sainte-Croix</i> , de <i>Barre</i> , de <i>Lavrigne</i> et de <i>Plaisance</i> ; aux fabriques de <i>Villechenève</i> et de <i>Barre</i> ; à la commune d' <i>Orbey</i> ; aux hospices de <i>Saint-Vallery</i> , de <i>Château-Thierry</i> et de <i>Tournon</i> .....	396.	435.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de <i>Nuits</i> , de <i>Bordeaux</i> , de <i>Chauny</i> , de <i>Craponne</i> , de <i>Dijon</i> , d' <i>Ornans</i> , de <i>l'Île-Jourdain</i> , de <i>Villfranche</i> , de <i>Vienne</i> , et de <i>Bellevaux à Besançon</i> ; aux pauvres de <i>l'Île-Jourdain</i> , d' <i>Aix</i> , de <i>Baltham</i> , de <i>Condé-sur-Seulles</i> , d' <i>Agen</i> et de <i>Bournel</i> .....	409.	701 et suiv.
30.	ORDONNANCE du Roi contenant le tableau des circonscriptions des collèges électoraux d'arrondissement dans les départemens y dénommés.....	410.	724 et suiv.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise la commune de <i>Sept-Moncel</i> à exporter annuellement une quantité déterminée d'écorce de sapin non moulue, provenant de sa banlieue.....	397.	481.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui accorde une pension au sieur <i>Fourmentin</i> , ex-conseiller référendaire à la cour des comptes.....	398.	515.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise l'inscription au trésor royal, de cinq cent cinquante-sept pensions militaires.....	398.	516.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui permet aux sieurs <i>Louvel de Fresne</i> père et fils, de substituer à leur nom de <i>Louvel</i> celui de <i>Cachelen</i> ; au sieur <i>Louvel de Maisonneuve</i> , de supprimer le nom de <i>Louvel</i> de ceux qu'il porte; et au sieur <i>Sowier</i> , d'ajouter à son nom celui de <i>Bazelle</i> .....	398.	517.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs	399.	542.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
30 Août 1820.	<i>Boëhm</i> et <i>Cane</i> à établir leur domicile en France..... ORDONNANCES du Roi qui accordent une pension au sieur <i>Chabanon</i> , et une au sieur marquis de <i>Charnacé</i> .....	399.	543.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie dans le département du <i>Cher</i> ..	403.	590 et 591
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises de <i>Cahagnes</i> , de <i>Saint-Vallerin</i> , de <i>Saint-Jean-des-Champs</i> , de <i>Puhiviers</i> , d' <i>Encausse</i> , de <i>Blazimont</i> , de <i>Cerilly</i> et de <i>Tessé</i> ; aux séminaires de <i>Verdun</i> et de <i>Beauvais</i> , et aux communes de <i>Chameroy</i> et de <i>Meilly</i> .....	404.	602.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux communes de <i>Saint-George de Livoie</i> , d' <i>Argentan</i> , de <i>Gemeaux</i> , de <i>Ludesse</i> et de <i>Févin-Palfart</i> .....	410.	726. et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de <i>Visembach</i> , de <i>Gemsingoutte</i> , de <i>Glanville</i> , de <i>Burey</i> , de <i>Marenes</i> , de <i>Châteaudun</i> et de <i>Bapaume</i> .....	411.	731 et 732
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux communes de <i>Lagrée-Saint-Laurent</i> , de <i>Vermanton</i> et de <i>Villebadin</i> .....	412.	755 et 756
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie pour les machines et mécaniques des manufactures dans les départemens de la <i>Seine-Inférieure</i> et de <i>l'Eure</i> .....	413.	759.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs <i>Massabo</i> , <i>Besson</i> et <i>Vandenberghen</i> ..	416.	809.
31.	TABLEAU des prix moyens régulateurs de l'exportation et de l'importation des grains,	417.	825.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
	dressé et arrêté conformément aux art. 6 et 8 de la loi du 16 juillet 1819.....	396.	433.
4 Sept. 1820.	ORDONNANCE du Roi concernant la publication et l'affiche des listes électorales dans tous les départemens du royaume.....	398.	513.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative à la circonscription des collèges électoraux d'arrondissement dans le département des Basses-Pyrénées.....	399.	531.
6.	ORDONNANCE du Roi qui révoque l'autorisation accordée par l'ordonnance du 10 mars 1819 à l'institution désignée sous le nom d' <i>Institution dotale et de secours mutuels de recrutement</i> .....	399.	533.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui accorde à la dame veuve <i>Bertrand</i> une pension de mille francs sur le trésor royal.....	399.	534.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui annulle, pour cause d'incompétence, un arrêté du conseil de préfecture du département de la <i>Seine-Inférieure</i> .....	400.	545.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui indique les bases d'après lesquelles seront liquidées les pensions de retraite des employés des hospices et établissemens de charité.....	401.	563.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui substitue un nouveau tableau au troisième annexé à l'ordonnance du 22 décembre 1819, portant autorisation de la compagnie d'assurances générales sur la vie des hommes.....	403.	585.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait aux orphelins de l'église réformée de <i>Montpellier</i> .....	413.	760.
11.	* LETTRES-PATENTES portant érection de majorats en faveur de MM. de <i>Chassepot de Pissy</i> , de <i>Caila</i> et <i>Boullier d'Ailly</i> .....	400.	556.
13.	ORDONNANCE du Roi concernant la circonscription des collèges électoraux d'arrondissement du département de la <i>Loire</i> .....	399.	536.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui augmente le		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
	nombre des routes départementales de la <i>Seine-Inférieure</i> .....	399.	537.
13 Sept. 1820.	ORDONNANCE du Roi portant fixation du nombre des avoués près la cour royale de <i>Besançon</i> , et de ceux près les tribunaux de première instance du ressort de la même cour.....	399.	538.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant fixation du nombre des huissiers près les tribunaux de première instance dans le ressort de la cour royale de <i>Besançon</i> .....	399.	540.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur comte de <i>Louvel</i> , et aux dames de <i>Louvel de Thury</i> , de <i>Vignerat</i> et de <i>Lamyre</i> , de substituer à leur nom de <i>Louvel</i> celui de <i>Lupel</i> .....	399.	543.
Idem.	ORDONNANCE du Roi concernant la réserve des actions de la banque de France affectées à des majorats et à des dotations.....	400.	547.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur <i>Serres</i> d'ajouter à son nom celui de <i>Gauzy</i> .....	400.	558.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>Abramson</i> , <i>Jenny</i> , <i>Lazars</i> et <i>Storch</i> , à établir leur domicile en France.....	402.	577.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits au séminaire de la <i>Rochelle</i> ; aux fabriques des églises de <i>Reignac</i> , de <i>Antenis</i> , de <i>Saint-Louis de Versailles</i> , de <i>Vadonville</i> , de <i>Orange</i> , de <i>Marsaint-Chely du Tarn</i> , de <i>Fréchencourt</i> , de la <i>Loge-Pomblin</i> , de <i>Capestang</i> , de <i>Golfch</i> , de <i>Ouhans</i> , de <i>Saint-George de Lyon</i> et de <i>Gueron</i> ; aux sœurs de la <i>Providence d'Erreux</i> , à celles de <i>Notre-Dame de la Charité dites du Refuge de Tours</i> ; à l'évêché de <i>Bayeux</i> ; aux communes de <i>Grenade</i> et de <i>Beaumesnil</i> ; au dépôt de mendicité de <i>Châlons-sur-Marne</i> , et aux pauvres de <i>Saint-Igneuc</i> , de <i>Felines</i> et de <i>Limoux</i> .....	413.	760 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de <i>Saint-Chely</i> , de <i>Saint-Aignan</i> , de <i>Rocroy</i> , de		



DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
13 Sept. 1820.	Tannay, de Vendresse, du Fousseret, de Cazères, de Seignelay, de la Suzette, d'Argentré, d'Auxerre, de Denuin et d'Aubercourti; aux hospices de Saint-Omer, de Strasbourg, de Carpentras, d'Avignon et de Vauréas... * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux hospices de Lorgues, d'Alby, de Rouen, de Perthes, de Louhans, de Beauvais, d'Oloron et de Senlis; aux pauvres d'Avignon, d'Harbache, de Pertuis, de Beubery, de Buire-au-Bois, de Cherré, de Mairières, de Rhodes, de la Flèche, de la Bastide-Cézyrarg, de Courcelles-sous-Moyencourt et de Bosdaros...	414.	777 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui concède les mines de houille situées dans l'étendue des communes de Saint-Lazare et de Beuregard, canton de Terrasson, arrondissement de Sarlat, département de la Dordogne...	415.	799 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Henry à établir une fabrique de magnats dans la commune de Berciaucourt-Epousson, département de l'Aisne...	415.	804.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Molin à établir une fabrique de magnats dans la commune de Chavignon, département de l'Aisne...	415.	804.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Bernaille à maintenir en activité l'usine à fer dite la vieille forge d'Anor, arrondissement d'Arènes, département du Nord...	416.	818.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Paschet à maintenir en activité la forge de Lobiette qu'il possède dans la commune d'Anor, canton de Trelon, département du Nord...	416.	818.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Bormans à établir un marteau à parer le fer dans la commune de Tarascon, département de l'Ariège, sur la rivière de Vic-Dessos, au lieu dit le Fongas de Lucantes...	416.	819.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
13 Sept. 1820.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Sans à établir à Pamiers, département de l'Ariège, un fourneau pour la cémentation du fer, et une usine composée de sept feux, sept martinets, &c. ....	416.	819.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui fait concession des mines de houille de Grigues et de la Taupe, situées commune de Vergonphon, arrondissement de Brioude, département de la Haute-Loire.....	416.	819.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Maurer dit Macon.....	419.	929.
20.	ORDONNANCE du Roi portant formation d'une section temporaire au tribunal de première instance de l'Argentière, conformément à l'article 39 de la loi du 20 avril 1820.....	400.	555.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui permet aux sieurs Lourel de substituer à leur nom celui de Delorisse, et au sieur Noirnache d'ajouter à son nom celui de Derville.....	400.	558.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur Gardanne d'ajouter à son nom celui de Vaulgrenand.....	401.	566.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui rectifie celle du 30 août 1820, en ce qui concerne la circonscription des collèges électoraux d'arrondissement dans le département de l'Eure.....	402.	569.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui considère comme drogues médicinales les substances énoncées dans le tableau y annexé, et assujettit les épiciers chez lesquels se trouvera quelque une de ces substances, au droit de visite maintenu par la loi du 23 juillet 1820....	402.	570.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs Hochinski, Sciana et Schlachter, à établir leur domicile en France.....	402.	577.
Idem.	ORDONNANCE du Roi concernant la mise en activité des jeunes soldats de la classe		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
	de 1818 qui se trouvent disponibles dans leurs foyers.....	404.	601.
20 Sept. 1820.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite aux pauvres des 1. <sup>er</sup> , 2. <sup>e</sup> , 6. <sup>e</sup> et 8. <sup>e</sup> arrondissemens de Paris.....	408.	696.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux desservans de la succursale de la Loge-Pomblin; aux fabriques des églises de Saint-Martin-ès-Vignes, de Saint-Ambroix, de Poupry, de Varennes, d'Estaing et de la Chapelle-Gaugain; aux écoles chrétiennes, aux sœurs grises, aux dames de la Providence et aux pauvres de Chartres, et à ceux de Nogent-le-Rotrou et des communes environnantes.	415.	802 et 803
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Poschet à maintenir en activité l'usine à fer dite forge neuve d'Anor, arrondissement d'Avesnes, département du Nord.....	416.	819.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui concède le droit d'exploiter les mines de houille découvertes et à découvrir sur le territoire des communes de Forbach et de Petite-Rosselle, arrondissement de Sarguemines, département de la Moselle.....	416.	819.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Gaden.....	417.	825.
23.	ORDONNANCE du Roi qui prescrit la publication des bulles d'institution canonique des archevêques de Bourges et de Toulouse et de l'évêque de Soissons, et des brefs adressés à ces prélats.....	402.	573.
27.	ORDONNANCE du Roi qui détermine la nouvelle composition du corps de l'intendance militaire, et contient règlement relatif à ce corps.....	406.	641.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'une somme offerte pour le		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
	rétablissement du prix de vertu fondé à l'Académie française en 1782.....	409.	703.
27 Sept. 1820.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite aux sœurs de la Providence de Saint-Remi d'Anneau.....	416.	820.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises d'Essoyes, de Troyes, de Grand-Champ, de Boësses, de Saint-Martin, de Sept-Vents, et de l'Abbaye-aux-Bois de Paris; aux séminaires d'Agen et d'Orgelet, et aux frères des Écoles chrétiennes de Paris.....	417.	827 et 828
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux séminaires de Carcassonne et d'Alby; aux fabriques des églises de Sermentot et d'Orbois; aux hospices de Bourbonne-les-Bains, de Muret, de Paris, de Bordeaux, de Saint-Denis, d'Agde, de Narbonne, de Roquemaure, de Saint-Pons, de Châillon-sur-Seine, de Laguerche, de Lodève et de Rodès; aux pauvres de Paris, et à ceux de la paroisse Saint-Méry de cette ville, à ceux de Chaumont, de Dourdain, de Puligny, de Montpellier, de Lodève, de la Fouillade, des Mazières, de Saint-Salvador, de Charres, de Bayeux, de Saint-Chely et de Bordeaux.....	418.	831 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux hospices de Saint-Agnan-en-Vercors, de Saint-Chely, de Troyes et de Turenne.....	419.	930.
30.	TABLEAU des prix moyens régulateurs de l'exportation et de l'importation des grains, dressé et arrêté conformément aux articles 6 et 8 de la loi du 16 juillet 1819.....	401.	561.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui modifie l'article 2 de l'ordonnance du 26 février 1817, por-		



DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
	tant règlement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de <i>Toulouse</i> .	409.	703.
4 Octobre 1820.	ORDONNANCE du Roi qui nomme aux nouvelles places créées dans le corps de l'intendance militaire.....	406.	653.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant nomination d'intendants, sous-intendants et adjoints dans le cadre auxiliaire à la suite du corps de l'intendance militaire.....	406.	653.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme président de la commission royale d'instruction publique, M. <i>Lainé</i> , ministre d'état.....	407.	666.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui règle l'ordre des études de la faculté de droit de l'académie de <i>Paris</i> , et contient des dispositions sur les autres facultés.....	407.	667.
Idem.	ORDONNANCE du Roi additionnelle à celle du 21 octobre 1818, relative aux primes d'encouragement pour la pêche de la morue	407.	670.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant amnistie en faveur de tous les officiers marins, marins, ouvriers de l'inscription maritime, &c. qui sont en état de désertion.....	408.	681.
Idem.	ORDONNANCE du Roi par laquelle Sa Majesté continue à permettre l'exportation, par le cours de la Meuse, des écorces à tan, charbons de bois et perches provenant des forêts des Ardennes.....	408.	683.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur <i>Amié</i> d'ajouter à son nom celui de <i>Grange-neuve</i> ; au sieur <i>Félix</i> , d'ajouter à son nom celui de <i>Beaujour</i> ; au sieur <i>Louvel</i> , de substituer à son nom celui de <i>Guillon-Labaillé</i> ; et au sieur <i>Magnier</i> et à ses enfans, d'ajouter à leur nom celui de <i>Maisonneuve</i> .....	408.	689.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur <i>Munoz de la Espada</i> à établir son domicile en France.....	408.	690.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
	<i>Joseph-Marie</i> et <i>Joseph Perret</i> , et au sieur <i>Joseph-Marie Perret-Morin</i> .....	417.	825.
4 Octobre 1820.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Hoedt</i> .....	419.	929.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux frères des Ecoles chrétiennes de <i>Scorre</i> ; aux fabriques des églises de <i>Longe-Chenal</i> , d' <i>Hergnies</i> , de <i>Juigné</i> , de <i>Robecourt</i> et de <i>Mauves</i> ; au séminaire d' <i>Orléans</i> ; aux communes du <i>Puy</i> , de <i>Viescamp</i> et de <i>Varennés-sous-Montsoreau</i> , et aux hospices de <i>Saumur</i> .....	419.	930 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait à la ville de <i>Villefranche</i> , département du <i>Rhône</i> .....	420.	937.
5.	* LETTRES-PATENTES portant érection de majorats en faveur de MM. <i>Posuel de Verneaux</i> , <i>Saint-Georges</i> et de <i>Jarno</i> .....	404.	621.
6.	ORDONNANCE du Roi qui, à l'occasion de la naissance de S. A. R. M. <sup>se</sup> le Duc de <i>Bordeaux</i> , fait remise des peines de discipline prononcées par des jugemens non encore exécutés des conseils de discipline de la garde nationale.....	407.	665.
7.	ORDONNANCE du Roi concernant les cérémonies du baptême de S. A. R. M. <sup>se</sup> le Duc de <i>Bordeaux</i> , les actes de clémence et les grâces qui auront lieu à cette occasion....	405.	633.
11.	ORDONNANCE du Roi sur le mode du roulement des magistrats dans les cours et tribunaux.....	407.	675.
Idem.	ORDONNANCE du Roi concernant le rétablissement de l'administration des forêts.....	408.	684.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant nomination des administrateurs des forêts et du secrétaire général de cette administration....	408.	688.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui accorde amnistie aux militaires qui se trouvent en état de		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
	désertion, et qui n'ont pas été condamnés pour ce délit. ....	409.	697.
11 Oct. 1820.	ORDONNANCE du Roi portant que les jeunes soldats qui se seront mutilés pour se soustraire à la loi du recrutement, seront envoyés dans les compagnies de pionniers. . .	409.	699.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant convocation des collèges électoraux d'arrondissement dans les départemens de la 4. <sup>e</sup> série, et des collèges départementaux. ....	410.	705.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à l'évêché de Montpellier; à l'hospice de Lavour; aux fabriques des églises de Lavour, d'Andeville, de Gony-en-Artois, de Mantes, de Mécé et de Noyon, et à la commune de <i>Vingt-Hanaps</i> . . .	420.	937.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui érige en succursale la commune de <i>Vingt-Hanaps</i> , canton d'Alençon, département de l'Orne. ....	420.	938.
12.	ORDONNANCE du Roi portant nomination des présidens des collèges électoraux de département et d'arrondissement convoqués par ordonnance du 11 octobre 1820. . .	410.	715.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le troisième trimestre de 1820. ....	414.	767.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant autorisation de l'association d'assurance mutuelle contre l'incendie pour le département de l'Aisne. . .	416.	811.
	STATUTS de cette association. ....	426.	991.
17.	ORDONNANCE du Roi qui nomme sous-secrétaire d'état au département des affaires étrangères M. <i>Gérard de Rayneval</i> , conseiller d'état . . .	412.	734.
18.	ORDONNANCE du Roi qui répartit dans les différentes armées les jeunes soldats appelés à l'activité sur la classe de 1819. ....	412.	735.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur <i>Louvel</i> de substituer à son nom celui de <i>Martel</i> . ....	412.	754.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
15 Oct. 1820.	* ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur <i>Wieland</i> à établir son domicile en France. . .	412.	755.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi relative aux communes de <i>Feugerets</i> et de <i>Vingt-Hanaps</i> . . .	414.	780.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de <i>Vieille-Vigne</i> , de la <i>Rabatelière</i> , de <i>Lizio</i> , de <i>Dourier</i> , de <i>Dieuze</i> et de <i>Marrainviller</i> ; aux sœurs hospitalières d' <i>Ernemont</i> , et aux séminaires de la <i>Rochelle</i> , de <i>Troyes</i> et de <i>Tours</i> . ....	420.	938 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait au chapitre métropolitain de <i>Bordeaux</i> . ....	421.	947.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux communes de <i>Craywyck</i> et de <i>Mercey</i> , et à la fabrique de l'église de <i>Treize-Septiers</i> . ....	422.	954.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi relatives aux foires des communes de <i>Neuschâtel</i> , de <i>Plan de Baix</i> , de <i>Mirmanée</i> , de <i>Privas</i> , de <i>Coucouron</i> et de <i>Fouvent-le-Haut</i> . ....	422.	955.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui change le jour de la tenue des foires de la commune de <i>Bourg-le-Comte</i> . ....	423.	972.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des foires aux communes de <i>Château-Chinon</i> , de <i>Menfamille</i> , de <i>Grand-Vabre</i> et de la <i>Neuille-au-Pont</i> . ....	424.	977 et 978
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Blanc</i> à conserver et à tenir en activité le martinet à cuivre qu'il possède sur la rivière d' <i>Arc</i> , commune de <i>Ventabren</i> , arrondissement d' <i>Aix</i> . ....	424.	978.
20.	ORDONNANCE du Roi portant amnistie pour les délits forestiers, à l'occasion de la naissance de S. A. R. M. <sup>gr</sup> le Duc de <i>Bordeaux</i> . . .	412.	733.
23.	ORDONNANCE du Roi relative aux grains et farines venant par navires français des pays de production. ....	413.	757.



DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
23 Oct. 1820.	RAPPORT au Roi concernant la nouvelle organisation de l'arme de l'infanterie française.....	415.	781.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant nouvelle organisation de l'arme de l'infanterie française.....	415.	786.
24.	* LETTRES-PATENTES portant érection d'un majorat en faveur de M. le marquis de <i>Marquier</i> .....	413.	758.
25. Idem.	PROCLAMATION du Roi aux Français..... ORDONNANCE du Roi qui accorde le rang du grade supérieur aux officiers, sous-officiers et soldats de 1. <sup>re</sup> classe de la garde royale, et contient diverses dispositions qui modifient l'ordonnance du 2 août 1818.....	411. 415.	729. 792.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur comte de <i>Wiser</i> à établir son domicile en France avec sa famille.....	415.	798.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui réintègre le sieur <i>Marsain</i> dit <i>Marcel</i> dans la qualité et les droits de Français.....	415.	799.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. <i>Gigault de la Salle</i> greffier en chef de la Cour des comptes.....	416.	813.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui accorde une augmentation de traitement aux sous-aides des hôpitaux militaires.....	416.	814.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant autorisation de la société anonyme sous le nom de <i>compagnie des mines de fer de Saint-Etienne</i> , département de la <i>Loire</i> .....	417.	822.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de <i>Cappel-Kinger</i> , de <i>Houkirch</i> , de <i>Arry</i> , de <i>Saint-Lamert du Lattay</i> , de <i>Nuret</i> et de <i>Saint-Pierre de Douai</i> .....	422.	954.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui fait des changements à l'article 15 des statuts de la tontine perpétuelle d'amortissement, annexés à l'ordonnance du 10 mars 1819.....	424.	974.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
25 Oct. 1820.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de <i>Brantôme</i> , de <i>Arzal</i> , de <i>Lau</i> , de <i>Villegoudon</i> , de <i>Lainsecq</i> et de <i>Lucey</i> , au chapitre métropolitain de <i>Bordeaux</i> , et au séminaire de <i>Montpellier</i> .....	424.	978. et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de <i>Keruiis</i> et de <i>Combourville</i> ; aux communes de <i>la Neuville-sous-Chatenois</i> , de <i>la Haute-Epine</i> , de <i>Saint-Pavin-des-Champs</i> , de <i>Chaudrevilles</i> , de <i>Niesnil-Hermey</i> , de <i>la Trinité-des-Laitiers</i> , de <i>Marville-les-Bois</i> , de <i>Saint-Jean-du-Mont</i> , de <i>Belley</i> , de <i>Ramasse</i> , de <i>Girromagny</i> et de <i>la Loge-Pomblin</i> ; aux pauvres de <i>Combourville</i> et des paroisses de <i>Bonne-Nouvelle</i> , de <i>Saint-Étienne-du-Mont</i> , de <i>Saint-Nicolas-du-Chardonnet</i> et de <i>S. Jacques-du-Haut-Pas de Paris</i> , et à l'hospice de <i>Liffol-le-Grand</i> .....	425.	985. et suiv.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait à l'hospice et à la fabrique de l'église de <i>Saint-Méen</i> .....	426.	1003.
26.	ORDONNANCE du Roi qui établit un dépôt de recrutement dans chaque département, et supprime les quatre-vingt-six compagnies de dépôt provisoirement conservées jusqu'au 1. <sup>er</sup> janvier 1821.....	415.	795.
27.	ORDONNANCE du Roi portant qu'à l'avenir le fond de l'uniforme de l'infanterie française sera en drap bleu-de-roi.....	415.	797.
29.	ORDONNANCE du Roi portant règlement sur le service de la gendarmerie.....	419.	837.
31.	TABEAU des prix moyens régulateurs de l'exportation et de l'importation des grains, dressé et arrêté conformément aux art. 6 et 8 de la loi du 16 juillet 1819.....	414.	765.
1. <sup>er</sup> Nov.	ORDONNANCE du Roi qui donne à la commission de l'instruction publique le titre de <i>conseil royal de l'instruction publique</i> , et contient règlement à cet égard.....	416.	815.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
1. <sup>er</sup> Nov. 1820.	ORDONNANCE du Roi portant organisation de la maison civile de Sa Majesté.....	423.	957.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le marquis de Lauriston ministre secrétaire d'état au département de la maison du Roi.....	423.	965.
Idem.	RÈGLEMENTS sur les entrées dans le palais du Roi	423.	967.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux desservans de la succursale de <i>Trisé</i> , et aux fabriques des églises de <i>Champocé</i> , de <i>Landeile</i> , de <i>Briey</i> , de la <i>Roque-Tinbaut</i> et de <i>Pontivy</i> .	426.	1007 et 1004.
3.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le comte de Pradel ministre d'état.....	423.	966.
8.	ORDONNANCE du Roi qui prescrit aux régies et administrations de finances un nouveau mode de comptabilité, à partir du 1. <sup>er</sup> janvier 1821.....	416.	805.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui assimile le bureau des douanes de <i>Wissembourg</i> à ceux désignés dans l'ordonnance du 3 mars 1815, pour la sortie des ouvrages d'or et d'argent expédiés à l'étranger.....	417.	821.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui réintègre le sieur <i>Marin</i> dans la qualité et les droits de Français.....	417.	826.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur <i>Léotte</i> à établir son domicile en France...	417.	826.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui élève la ville de <i>Cambrai</i> au rang des bonnes villes du royaume.....	421.	942.
14.	* LETTRES-PATENTES portant érection d'un majorat en faveur de M. <i>Mouquit de Boisvillé</i>	418.	830.
15.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>Marin</i> et <i>Martinez</i> à établir leur domicile en France.....	419.	929.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui fixe les droits de péage qui seront perçus au passage du nouveau pont de la ville de <i>Baume</i> , département du Doubs.....	421.	943.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs de 50,000 francs, fait par la		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
15 Nov. 1820.	dame veuve <i>Streichisen</i> à l'église du consistoire réformé de <i>Vordaux</i> .....	421.	947.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui confirme, pour un temps indéfini, les permissions provisoires accordées au sieur <i>François de Wendel</i> d'établir une fabrique de toie et une fonderie à <i>Vitry-sur-Orne</i> , arrondissement de <i>Thionville</i> , département de la <i>Moselle</i> .....	421.	947.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>François de Wendel</i> à construire une usine à ouvrir le fer dans la commune de <i>Suzange</i> , arrondissement de <i>Thionville</i> , département de la <i>Moselle</i> .....	421.	948.
22.	ORDONNANCE du Roi portant convocation de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés des départemens pour le 19 décembre 1820.....	418.	829.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui augmente le nombre des routes départementales de la <i>Haute-Saône</i> .....	421.	945.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant nomination de douze conservateurs et d'un inspecteur général des forêts.....	422.	949.
23.	ORDONNANCE du Roi portant qu'il sera envoyé dans la 17. <sup>e</sup> division militaire (île de Corse) un lieutenant général commandant supérieur.....	422.	951.
29.	ORDONNANCE du Roi concernant l'exportation des écorces à tan provenant des forêts situées sur la rive droite et dans le département de l' <i>Isère</i> .....	421.	941.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui détermine un mode pour la nomination et la révocation des gardes champêtres.....	421.	946.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui permet aux sieurs <i>Fourrier</i> et de <i>Margouet</i> d'ajouter à leurs noms ceux de <i>Bacourt</i> et de <i>Villa</i> .....	422.	952.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui réintègre le sieur <i>Godard de Vaudremont</i> dans la qualité et les droits de Français.....	422.	953.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs		



DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
30 Nov. 1820.	<i>Cocher-Fleming, Woisily, Mager et Weitzel</i> , à établir leur domicile en France.....	422.	953.
	TABLEAU des prix moyens des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux art. 6 et 8 de la loi du 16 juillet 1819.....	420.	933.
6 Déc.	* ORDONNANCE du Roi qui permet aux sieurs <i>Mursein et Mouchard</i> de substituer à leurs noms ceux de <i>Marcel</i> et de <i>Saint-Amand</i> ..	424.	977.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>Buisseret, Gautier et Redard dit Jacot</i> , à éta- blir leur domicile en France.....	424.	977.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise les offi- ciers de police administrative de <i>Crécy</i> à exercer leurs fonctions sur la portion du territoire de <i>la Chapelle</i> sur laquelle peut s'étendre la foire dite de <i>la Saint-Michel</i> ..	424.	980.
11.	ORDONNANCE du Roi portant publication de la convention conclue entre Sa Majesté Très-Chrétienne et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, pour l'extradition réciproque des déserteurs.....	425.	981.
13.	ORDONNANCE du Roi qui détermine les bases d'après lesquelles seront calculés à l'avenir les services des officiers de santé militaires.	424.	976.
14.	ORDONNANCE du Roi concernant les entrées que Sa Majesté accorde dans son palais aux officiers généraux supérieurs des gardes na- tionales de France.....	423.	971.
20.	ORDONNANCE du Roi concernant le tirage au sort des reconnaissances de liquidation.	424.	973.
22.	* LETTRES - PATENTES portant création de majorats en faveur de MM. <i>Camus de</i> <i>Marroy</i> et de <i>la Chevrière</i> .....	426.	1001.
30.	TABLEAU des prix moyens des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux art. 6 et 8 de la loi du 16 juillet 1819.....	426.	989.
	FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.		

## BULLETIN DES LOIS.

N.<sup>o</sup> 381.(N.<sup>o</sup> 8956.) LOI sur le Partage des Bénéfices de la Banque  
mis en réserve.

A Paris, le 4 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE  
ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.Nous avons proposé, les Chambres ont adopté,  
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les bénéfices de la banque acquis aux action-  
naires et mis en réserve jusqu'au 31 décembre 1819, en  
exécution de la loi du 22 avril 1806, lesquels, déduction  
faite de la somme de trois millions huit cent soixante-quinze  
mille quatre cent soixante-douze francs quatre centimes  
pour l'acquisition de l'hôtel de la banque et des dépendances,  
s'élèvent à la somme de treize millions sept cent soixante-  
huit mille cinq cent vingt-sept francs quatre-vingt-seize cen-  
times, seront répartis aux propriétaires des soixante-sept  
mille neuf cents actions actuellement en circulation.

2. Les bénéfices mis en réserve en exécution de la loi du  
24 germinal an XI [14 avril 1803], montant à la somme de  
sept millions sept cent soixante mille six cent cinquante  
francs soixante-seize centimes, dont l'emploi a été fait

1. VII.<sup>e</sup> Série.

A

conformément aux dispositions de cette loi, continueront provisoirement de rester en réserve.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 4.<sup>e</sup> jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

VU et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Le Ministre Secrétaire d'état au  
Ministre Secrétaire d'état au département des finances,  
département de la justice,

Signé ROY.

Signé H. DE SERRE.

(N.° 8957.) ORDONNANCE DU ROI concernant les Facultés de Droit et de Médecine.

A Paris, le 5 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur ce qui nous a été exposé touchant l'insuffisance des réglemens existans relatifs à la conduite et à l'assiduité des étudiants près les facultés et les écoles secondaires de médecine de notre université;

Vu la loi du 10 mai 1808 et les décrets et ordonnances concernant l'instruction publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> A compter du 1.<sup>er</sup> janvier 1821, nul ne pourra être admis à prendre sa première inscription dans les facultés de droit et de médecine, s'il n'a obtenu le grade de bachelier ès lettres.

2. A compter du 1.<sup>er</sup> janvier 1822, nul ne sera admis à l'examen requis pour le grade de bachelier ès lettres, s'il n'a suivi, au moins pendant un an, un cours de philosophie dans un collège royal ou communal, ou dans une institution où cet enseignement est autorisé.

3. A compter du 1.<sup>er</sup> janvier 1823, nul ne sera admis audit examen, s'il n'a suivi, au moins pendant un an, un cours de rhétorique, et, pendant une autre année, un cours de philosophie, dans l'un desdits collèges ou institutions.

4. A compter du 1.<sup>er</sup> janvier 1823, nul ne sera admis à s'inscrire dans les facultés de médecine, s'il n'a obtenu le



grade de bachelier ès sciences. D'ici à cette époque, l'instruction requise pour ce grade ainsi que pour les grades supérieurs de la faculté des sciences, sera réglée de nouveau, et de manière que le grade de bachelier n'exige de ceux qui se destinent à la médecine que les connaissances scientifiques qui leur seront nécessaires.

5. A compter du 1.<sup>er</sup> novembre prochain, tout étudiant qui se présentera pour prendre sa première inscription dans une faculté ou dans une école secondaire de médecine, sera tenu de déposer,

1.<sup>o</sup> Son acte de naissance ;

2.<sup>o</sup> S'il est mineur, le consentement de ses parens ou tuteur à ce qu'il suive ses études dans la faculté ou dans l'école : ce consentement devra indiquer le domicile actuel desdits parens ou tuteur ;

3.<sup>o</sup> Enfin, dans les facultés de droit et de médecine, après les époques indiquées ci-dessus, le diplôme exigé par les articles précédens.

6. A compter du même jour 1.<sup>er</sup> novembre prochain, nul ne sera admis à prendre d'inscription dans une faculté ou dans une école siégeant dans une ville autre que celle de la résidence de ses parens et tuteur, s'il n'est présenté par une personne domiciliée dans la ville où siége ladite faculté ou école, laquelle sera tenue d'inscrire elle-même son nom et son adresse sur un registre ouvert à cet effet.

L'étudiant sera censé avoir son domicile de droit, en ce qui concerne ses rapports avec les facultés ou écoles, chez cette personne, à laquelle seront adressés, en conséquence, tous les avis et toutes les notifications qui le concerneront. En cas de mort ou de départ de ladite personne, l'étudiant sera tenu d'en présenter une autre ; faute par lui de le faire, toutes les inscriptions qu'il aura prises depuis le décès ou le départ de la personne domiciliée par laquelle il avait été présenté, pourront être annullées.

7. L'étudiant est, en outre, tenu de déclarer, en s'inscrivant, sa résidence réelle, et, s'il vient à en changer, d'en faire une nouvelle déclaration.

Ces déclarations seront inscrites sur le registre dont il est question dans l'article précédent. Toute fausse déclaration, ou tout défaut de déclaration en cas de changement de domicile, pourra être puni, comme il est dit en l'article précédent. Ces punitions seront infligées par délibération de la faculté.

8. Le registre dont il est question dans l'article 7, sera, ainsi que le registre des inscriptions, coté et paraphé par le recteur de l'académie, qui les clora tous deux le quinzième jour de chaque trimestre ; ils seront portés chez lui, à cet effet, par le secrétaire de la faculté ou de l'école.

9. Dans les villes où le recteur ne réside pas, il commettra un fonctionnaire de l'université pour remplir les formalités indiquées par l'article précédent, et pour le représenter auprès de la faculté ou de l'école dans tous les autres cas où sa présence pourrait être exigée.

A Paris, la commission de l'instruction publique chargera spécialement un de ses membres, ou, sous lui, un inspecteur général, de cette partie des fonctions rectorales.

10. Tout étudiant convaincu d'avoir pris sur le registre une inscription pour un autre étudiant, perdra toutes les inscriptions prises par lui, soit dans la faculté où le délit aura été commis, soit dans toute autre, sans préjudice des peines prononcées pour ce cas par le Code pénal. La punition sera décernée par une délibération de la faculté : elle sera définitive.

11. Tout professeur de faculté ou d'école secondaire de médecine est tenu de faire, au moins deux fois par mois, l'appel des étudiants inscrits et qui doivent suivre son cours en vertu des réglemens.

Si le nombre de ces étudiants est trop considérable pour que l'appel puisse être général, le professeur fera chaque

jour des appels particuliers, de manière, cependant, que chaque étudiant soit appelé au moins deux fois par mois, et qu'aucun d'eux ne puisse prévoir le jour où il sera appelé.

12. Les doyens et les chefs des écoles sont tenus de veiller de temps en temps par eux-mêmes à l'exécution de l'article précédent. Les recteurs pourront également y veiller en personne, ou par un inspecteur d'académie qu'ils enverront à cet effet.

13. Tout étudiant convaincu d'avoir répondu pour un autre perdra une inscription.

14. Tout étudiant qui aura manqué à l'appel deux fois dans un trimestre et dans le même cours, sans excuse valable et légitime, ne pourra recevoir de certificat d'assiduité du professeur dudit cours.

15. Il ne sera délivré de certificat d'inscription que pour les trimestres où les étudiants auront obtenu des certificats d'assiduité pour tous les cours qu'ils devaient suivre pendant ce trimestre d'après les réglemens. Il sera fait mention de ces certificats sur le certificat d'inscription.

16. Nul ne sera admis à faire valoir dans une faculté ou dans une école secondaire de médecine les inscriptions prises dans une autre, s'il ne présente un certificat de bonne conduite délivré par le doyen de la faculté ou le chef de l'école secondaire d'où il sort, et approuvé par le recteur.

En cas de refus du doyen ou du recteur, l'étudiant aura la faculté de se pourvoir près du conseil académique.

17. Tout manque de respect, tout acte d'insubordination, de la part d'un étudiant envers son professeur ou envers le chef de l'établissement, sera puni de la perte d'une ou de deux inscriptions; la punition sera prononcée, dans ce cas, par une délibération de la faculté, qui sera définitive.

La faculté pourra, néanmoins, prononcer une punition plus grave à raison de la nature de la faute; mais alors

l'étudiant pourra se pourvoir par-devant le conseil académique.

En cas de récidive, la punition sera l'exclusion de la faculté pendant six mois au moins et deux ans au plus; elle sera prononcée par délibération de la faculté, et sauf le pourvoi devant le conseil académique.

La même punition sera appliquée dans la même forme à tout étudiant qui sera convaincu d'avoir cherché à exciter les autres étudiants au trouble ou à l'insubordination dans l'intérieur des écoles. S'il y a eu quelque acte illicite commis par suite desdites instigations, la punition des instigateurs sera l'exclusion de l'académie; elle sera prononcée par le conseil académique.

18. Tout étudiant convaincu d'avoir, hors des écoles, excité des troubles ou pris part à des désordres publics ou à des rassemblemens illégaux, pourra, par mesure de discipline et à l'effet de prévenir les désordres que sa présence pourrait occasionner dans les écoles, et suivant la gravité des cas, être privé de deux inscriptions au moins et de quatre au plus, ou exclu des cours de faculté et de l'académie dans le ressort de laquelle la faute aura été commise, pour six mois au moins et pour deux ans au plus. Ces punitions devront être prononcées par le conseil académique. Dans le cas d'exclusion, l'étudiant exclu pourra se pourvoir devant la commission de l'instruction publique, qui y statuera définitivement.

19. En cas de récidive, il pourra être exclu de toutes les académies, pour le même temps de six mois au moins et de deux ans au plus. L'exclusion de toutes les académies ne pourra être prononcée que par la commission de l'instruction publique, à laquelle l'instruction de l'affaire sera renvoyée par le conseil académique. L'étudiant pourra se pourvoir contre le jugement devant notre Conseil d'état.

20. Il est défendu aux étudiants, soit d'une même faculté, soit de diverses facultés du même ordre, soit de diverses



facultés de différens ordres, de former entre eux aucune association, sans en avoir obtenu la permission des autorités locales et en avoir donné connaissance au recteur de l'académie ou des académies dans lesquelles ils étudient. Il leur est pareillement défendu d'agir ou d'écrire en nom collectif, comme s'ils formaient une corporation ou association légalement reconnue.

En cas de contravention aux dispositions précédentes, il sera instruit contre les contrevenans par les conseils académiques, et il pourra être prononcé les punitions déterminées par les articles 19 et 20, en se conformant à tout ce qui est prescrit par ces mêmes articles.

21. Les sommes payées pour les inscriptions seront rendues à ceux qui auront perdu ces inscriptions en vertu des articles ci-dessus.

22. Le recteur fera connaître, dans la semaine, à la commission de l'instruction publique, les punitions qui auront pu être infligées en vertu de la présente ordonnance, soit par les facultés, soit par les écoles secondaires de médecine, soit par les conseils académiques.

23. Tout arrêté portant exclusion de toutes les académies, ou même d'une seule, sera transmis par la commission de l'instruction publique, avec les motifs qui l'auront déterminé, à notre ministre de l'intérieur, et communiqué par lui à nos autres ministres, pour y avoir tel égard que de raison dans les nominations qu'ils auront à nous proposer.

24. Les punitions académiques et de discipline établies par la présente ordonnance auront lieu indépendamment et sans préjudice des peines qui sont prononcées par les lois criminelles, suivant la nature des cas énoncés.

25. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 5.<sup>e</sup> jour

du mois de Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 8958.) ORDONNANCE DU ROI portant que deux des Juges suppléans du Tribunal de première instance de Paris y rempliront temporairement les fonctions de Juges d'instruction.

Au château des Tuileries, le 17 Juin 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les articles 36, 37, 38 et 39 de la loi du 20 avril 1810;

Vu les articles 55, 56 et 58 du Code d'instruction criminelle;

Vu le décret du 25 mai 1811;

Considérant qu'il importe que l'instruction des affaires criminelles n'éprouve dans le département de la Seine aucun retardement; que le nombre des juges d'instruction, fixé d'abord à six par le Code d'instruction criminelle, et porté ensuite à neuf, est insuffisant, soit à raison de l'état d'infirmité et de mauvaise santé dans lequel se trouvent en ce moment quelques-uns de ces magistrats, soit par l'effet des mesures que nous avons prescrites et d'après lesquelles toute personne arrêtée à Paris est interrogée dans les vingt-quatre heures par les magistrats, conformément à l'art. 93 du Code d'instruction criminelle;

Considérant que, suivant les articles 38 et 39 de la loi du 20 avril 1810, les juges suppléans sont susceptibles d'être

appelés temporairement par nous à remplir toutes les fonctions attribuées aux juges titulaires ;

Sur le rapport de notre garde des sceaux,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Jusqu'à ce qu'il en soit par nous autrement ordonné, deux des juges suppléans du tribunal de première instance de Paris rempliront les fonctions de juges d'instruction, et feront leurs rapports à celle des chambres à laquelle ils sont attachés.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 17 Juin de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état  
de la justice,*

Signé H. DE SERRE.

(N.° 8959.) ORDONNANCE DU ROI portant que MM. Hémard et Gobet, Juges suppléans du Tribunal de première instance de Paris, y exerceront temporairement les fonctions de Juges d'instruction.

Au château des Tuileries, le 17 Juin 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice ;

Vu notre ordonnance du 17 juin 1820, portant que, jusqu'à ce qu'il en soit par nous autrement ordonné, deux des juges suppléans du tribunal de première instance de Paris rempliront les fonctions de juges d'instruction, et feront leurs rapports à celle des chambres à laquelle ils sont attachés,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS, pour exercer lesdites fonctions, les S.<sup>rs</sup> Hémard et Gobet, juges suppléans actuels.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 17 Juin de l'an de grace 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état  
de la justice,*

Signé H. DE SERRE.

( N.° 8960. ) ORDONNANCE DU ROI relative au Mode de remboursement du Droit sur le Sel employé à la salaison des Viandes exportées par mer.

Au château des Tuileries, le 22 Juin 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu l'article 9 de la loi sur les douanes du 7 du présent mois, qui porte que le droit du sel employé à la salaison des viandes de bœuf et de porc exportées par mer, sera remboursé d'après un taux moyen que le Gouvernement déterminera pour chaque espèce de salaison ;



Considérant que la quantité de sel employée aux salaisons ci-dessus varie selon l'espèce de viande et leur destination;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les viandes salées ayant droit, dans le cas d'exportation, au remboursement du droit du sel, selon l'article 9 de la loi du 17 juin 1820, sont rangés en deux classes pour la quotité du droit à restituer.

La première classe comprend les viandes qui seront embarquées, soit comme cargaison, soit comme provisions de bord sur les navires en partance pour les colonies françaises ou pour les pays étrangers hors d'Europe.

Dans la seconde classe seront rangées les viandes qui seront embarquées pour les pays étrangers d'Europe, et pour la nourriture des équipages des navires ayant cette destination ou expédiés pour la pêche de la morue.

2. La restitution du droit aura lieu pour chaque classe dans les proportions suivantes, savoir :

Sur les salaisons de première classe,	{	pour cent kilogrammes net de bœuf ou porc, le droit de.....	40 kil. de sel.
		pour cent kilogrammes de jambon, le droit de.....	30 <i>dito.</i>
		pour cent kilogrammes de lard en planches, le droit de.....	32 <i>dito.</i>
Sur les salaisons de la seconde classe,	{	pour cent kilogrammes net de bœuf ou porc, le droit de.....	30 kilog.
		pour cent kilogrammes de jambon, le droit de.....	25 <i>dito.</i>
		pour cent kilogrammes de lard en planches, le droit de.....	27 <i>dito.</i>

3. Pour établir le poids net des salaisons, il sera fait déduction du poids des futailles dans lesquelles elles seront conte-

nues, en prenant le poids effectif des futailles vides de même forme et capacité.

Chaque restitution du droit sera autorisée par l'administration des douanes, mais seulement sur la production de pièces justificatives de la bonne confection des salaisons embarquées, de leur exportation effective et du lieu de leur exportation.

4. Les viandes que l'on aurait salées dans des lieux situés dans l'enceinte des marais salans ou enclavés dans leur circonscription, ne jouiront, à la sortie, du remboursement du droit du sel selon les proportions déterminées dans l'article 2, que sur la représentation préalablement faite, 1.° des acquits de paiement du droit du sel employé auxdites fabrications; 2.° d'un certificat du saleur qui aura préparé les viandes, ledit certificat légalisé par le maire de la commune où seront placés les ateliers de salaison.

5. Toute quantité de viande salée en France ayant joui de la restitution du droit, aux termes des articles précédens, et qui serait réimportée sous un prétexte quelconque, ne pourra être mise en consommation dans le royaume qu'en supportant les droits d'entrée du tarif comme viande salée importée de l'étranger.

6. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 22 Juin de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

(N.º 8961.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un ex-contrôleur au Bureau de garantie à Amiens.*

Au château des Tuileries, le 22 Juin 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu le règlement du 13 septembre 1806, concernant la liquidation des pensions des employés et fonctionnaires civils à la charge des fonds généraux du trésor,

L'article 26 de la loi du 25 mars 1817,

Les articles 3, 5 et 6 de notre ordonnance du 20 juin suivant,

L'avis émis par le comité des finances, le 5 mai dernier, sur la liquidation de la pension ci-après énoncée,

Et la situation, arrêtée le 1.º janvier 1820, du fonds de trois millions affecté par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817 au paiement des pensions civiles ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º Il est accordé au S.º *Cozette (Philippe-Firmin)*, né à Sains, département de la Somme, le 1.º mars 1757, ex-contrôleur au bureau de garantie à Amiens, une pension de deux cent cinquante francs, ainsi fixée, en conformité de l'article 3 du règlement du 13 septembre 1806, à raison d'infirmités constatées qui, ne lui permettant plus de continuer ses fonctions, ont déterminé sa mise à la retraite après vingt-un ans six mois sept jours de services cessés le 28 février 1820, et d'après le traitement de quinze cents fr. dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité.

2. Cette pension sera inscrite au trésor royal avec la jouis-

sance à partir du 1.º mars 1820, et payée à Amiens (Somme), domicile du titulaire.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 22 Juin de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé ROY.

(N.º 8962.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet au S.º Armand-Agathe-Joseph de Lestrade, né à Bordeaux (Gironde), le 20 décembre 1815, du légitime mariage du S.º Auguste-Pierre-Joseph de Lestrade et de dame Adélaïde-Jeanne-Geneviève Rémond de Montmort-Dudognon, demeurant à Rouen (Seine-Inférieure), d'ajouter à son nom de Lestrade ceux de Rémond Dudognon, qui sont les noms de son aïeul maternel le S.º Armand-Rémond comte de Montmort-Dudognon, mestre-de-camp de cavalerie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, décédé à Paris, le 23 avril 1818, et de s'appeler à l'avenir de Lestrade Rémond-Dudognon ;*

A la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.º avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. (Paris, 17 Juin 1820.)



(N.° 8963.) ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le S.<sup>r</sup> Jean-Michel Schoenmetzel, né, le 15 septembre 1772, à Meugen en Autriche, vitrier, demeurant à Ammerschwihr (Haut-Rhin);

2.° Le S.<sup>r</sup> Conrad Gemeiner, né, le 23 juin 1792, à Bizan en Autriche, demeurant à Wintzenheim (Haut Rhin);

3.° Le S.<sup>r</sup> Jean-Jacques Bauer, né, le 24 mars 1788, à Marbach au royaume de Wurtemberg, demeurant à Wissembourg (Bas-Rhin). (Paris, 17 Juin 1820.)

(N.° 8964.) ORDONNANCE DU ROI qui admet le S.<sup>r</sup> Guillaume Weber, né dans le canton de Zurich en Suisse, fabricant de toiles de coton, demeurant à Montbéliard (Doubs), à établir son domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider. (Paris, 17 Juin 1820.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 8 Juillet 1820 \*

H. DE SERRE.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

8 Juillet 1820.

## BULLETIN DES LOIS.

N.° 382.\*

(N.° 8965.) LOI relative au Traitement des Membres de la Légion d'honneur.

A Paris, le 6 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Tous les membres de l'ordre royal de la Légion d'honneur qui, antérieurement au 6 avril 1814, recevaient un traitement de deux cent cinquante francs sur les fonds de cet ordre, et les militaires des armées de terre et de mer, soit retirés, soit en activité de service, qui, étant sous-officiers ou soldats, ont été nommés chevaliers depuis la même époque, recevront, à partir du second semestre de 1820, sur les fonds du trésor, une somme de cent vingt-cinq francs par an, pour compléter leur traitement et le porter au taux annuel de deux cent cinquante francs.

2. Un fonds d'un million sept cent mille francs est spécialement affecté à la dépense de ce supplément pour 1820, et sera compris, à cet effet, dans le budget du ministère des finances, pour l'exercice de la même année.

\* Voyez un Errata à la fin de ce Numéro,

1. VII.° Série.

B

3. Une somme de trois millions quatre cent mille francs sera portée dans le même budget, d'année en année, afin de pourvoir tant à la même dépense qu'à celle qui sera indiquée ci-après.

4. Les fonds qui deviendront libres par l'effet des extinctions dans les différens grades de la Légion d'honneur, à partir du 1.<sup>er</sup> janvier 1820, serviront d'abord à payer le traitement de légionnaire aux officiers amputés qui, depuis le 6 avril 1814 jusqu'au 20 mars 1815, ont été nommés membres de l'ordre.

Ces fonds seront ensuite successivement employés à compléter les traitemens des officiers, commandeurs, grands-officiers et grand'croix de cet ordre, nommés antérieurement au 6 avril 1814, de manière que tous les membres de l'ordre, officiers à cette époque, reçoivent d'abord annuellement chacun mille francs; puis tous les commandeurs, deux mille francs chacun; ensuite chaque grand-officier, cinq mille francs; et enfin chaque grand'croix, cinq mille francs, ou le traitement qui lui avait été spécialement attribué :

Le tout à compter de l'époque où chaque grade participera aux fonds provenant des extinctions.

5. Il sera rendu, à la session de 1821, un compte particulier de l'emploi du fonds d'un million sept cent mille francs; et à chacune des sessions suivantes, de l'emploi des trois millions quatre cent mille francs. Seront présentés en même temps le compte de la dotation tant en recettes qu'en dépenses, et celui des extinctions qui seront survenues dans les différens grades de l'ordre.

6. Après que les traitemens annuels auront été complétés, ainsi qu'il est réglé par l'article 4, les fonds devenant libres par les extinctions ultérieures seront imputés sur l'allocation annuelle de trois millions quatre cent mille francs, laquelle sera diminuée d'autant dans le budget de l'État.

7. Toutes les dispositions des lois, décrets ou ordonnances rendus antérieurement, concernant la fixation des

traitemens à payer aux membres de la Légion d'honneur et contraires à la présente loi, sont abrogées.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 6.<sup>e</sup> jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Le Ministre Secrétaire d'état au  
Ministre Secrétaire d'état au département des finances,  
département de la justice,

Signé ROY.

Signé H. DE SERRE.



(N.º 8966.) ORDONNANCE DU ROI additionnelle à celle du 22 Décembre 1819, portant autorisation de la Compagnie d'assurances générales sur la vie des hommes.

Au château des Tuileries, le 30 Mai 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu notre ordonnance du 22 décembre 1819, portant autorisation de la compagnie d'assurances générales sur la vie des hommes;

Vu la délibération du conseil d'administration de ladite société, du 15 avril 1820, en acte de *Lequesne* et son collègue, notaires à Paris, ladite délibération prise à la forme de l'article 26 des statuts approuvés, et ayant pour but de compléter le règlement de la compagnie en ce qui concerne les assurances en forme de rentes viagères, comprises, suivant l'article 2 des statuts, dans les opérations propres à la société;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º La délibération du conseil d'administration de la compagnie d'assurances générales sur la vie des hommes, en date du 15 avril 1820, est approuvée et homologuée, et fera partie des réglemens et statuts de ladite compagnie; l'acte qui contient cette délibération, passé sous ladite date, par-devant *Lequesne* et son confrère, notaires à Paris, restera annexé à la présente.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au *Moniteur* et dans le *Journal*

des annonces judiciaires du département de la Seine, conjointement avec l'acte ci-annexé.

Donné en notre château des Tuileries, le 30 Mai de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-cinquième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur;*

Signé SIMÉON.

PAR-DEVANT M.º *Jean-Baptiste-François-Amand Lequesne* et son collègue, notaires royaux à Paris, soussignés, furent présents

MM.

*Pierre Basterrèche*, négociant, membre de la Chambre des Députés, demeurant ordinairement à Baïonne, département des Basses-Pyrénées, étant de présent logé à Paris, rue Montmartre, n.º 148;

*Jacques-Claude-Roman Vassal*, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, n.º 2;

*Étienne-Nicolas-Louis Ternaux-Rousseau*, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n.º 174;

*François-Jacques Outrequin*, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve de Luxembourg, n.º 29;

*Jacques-Frédéric Bariboldi*, négociant, demeurant à Paris, rue de la Ville-l'Évêque, n.º 18;

*Nicolas Hubbard*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Lepeletier, n.º 14;

*Isaac Thuret*, consul de S. M. le Roi des Pays Bas, demeurant à Paris, place Vendôme, n.º 12;

Et *Marie-Auguste-Casimir de Gourcuff*, banquier, demeurant à Paris, rue de Provence, n.º 19;

Agissant, savoir: ledit S.º *de Gourcuff*, comme directeur, et les autres comparans, comme administrateurs de la compagnie d'assurances générales sur la vie des hommes;

Lesquels, considérant qu'en vertu de l'art. 2 des statuts approuvés par ordonnance du Roi du 22 décembre dernier, la compagnie est autorisée à embrasser toutes les espèces d'assurances sur la vie, et que sous cette dénomination sont naturellement comprises les rentes viagères, mais que, n'ayant pas spécialement désigné dans

Iesdits statuts la nature de ces rentes, ni les élémens particuliers qui servent à en établir les calculs, il devient nécessaire de soumettre, à cet effet, un acte supplémentaire à la sanction du Gouvernement, ont arrêté et arrêtent ce qui suit :

**ART. 1.<sup>er</sup>** La compagnie comprend dans ses opérations les rentes viagères sur une ou plusieurs têtes, immédiates ou différées, constantes ou croissantes.

Les rentes viagères immédiates sont celles où le rentier entre en jouissance dès le jour du contrat.

Les rentes viagères différées sont celles où le rentier n'entre en jouissance qu'après un terme convenu.

Les rentes viagères croissantes sont celles qui augmentent graduellement d'année en année dans une certaine proportion.

2. La compagnie prend pour base de ses calculs de rentes viagères, 1.<sup>o</sup> la loi de mortalité connue sous le nom de *Depericieux*, son auteur; 2.<sup>o</sup> l'intérêt de cinq pour cent, qu'elle aura la faculté de réduire : lorsque le cours de la rente cinq pour cent consolidés s'élèvera au-dessus de quatre-vingt-cinq francs, le *minimum* de cet intérêt fondamental sera quatre pour cent par an.

Conformément à ces bases, la compagnie a fait dresser le tableau d'après lequel elle s'engage à régler les stipulations; ce tableau, dressé sur une feuille de papier au timbre de trente-cinq centimes, est demeuré ci-annexé, après que dessus mention de cette annexe a été faite par les notaires, et signée tant par eux que par les comparans.

Les tableaux sur deux têtes sont calculés d'une manière analogue.

Passé l'âge de soixante-cinq ans, la compagnie traite de gré à gré avec les personnes qui veulent contracter.

3 et dernier. La compagnie paie la rente viagère par moitié de six mois en six mois, et tient compte des arrérages dans la proportion du nombre de jours que le rentier a vécu depuis le dernier paiement.

Fait et passé à Paris, es demeures respectives des comparans, le 15 avril 1820; et après lecture, tous les comparans ont signé avec les notaires.

Au bas de la minute des présentes, demeurée audit M.<sup>e</sup> Lequesne, est écrit :

« Enregistré à Paris, le 17 avril 1820, fol. 170 recto, case 1.<sup>re</sup>  
» Reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris. Signé  
» Guérard. »

Suit la teneur de l'annexe.

Rentes produites par le Versement d'une Somme de cent francs.

ÂGE DU RENTIER.	RENTE VIAGÈRE.	ÂGE DU RENTIER.	RENTE VIAGÈRE.
10.	6,057.	38.	7,087.
11.	6,069.	39.	7,106.
12.	6,096.	40.	7,251.
13.	6,124.	41.	7,343.
14.	6,154.	42.	7,444.
15.	6,185.	43.	7,550.
16.	6,219.	44.	7,667.
17.	6,246.	45.	7,794.
18.	6,276.	46.	7,932.
19.	6,306.	47.	8,068.
20.	6,339.	48.	8,219.
21.	6,365.	49.	8,368.
22.	6,392.	50.	8,532.
23.	6,421.	51.	8,695.
24.	6,450.	52.	8,857.
25.	6,481.	53.	9,034.
26.	6,514.	54.	9,228.
27.	6,549.	55.	9,421.
28.	6,585.	56.	9,634.
29.	6,623.	57.	9,867.
30.	6,663.	58.	10,103.
31.	6,704.	59.	10,363.
32.	6,749.	60.	10,648.
33.	6,795.	61.	10,963.
34.	6,845.	62.	11,325.
35.	6,898.	63.	11,698.
36.	6,953.	64.	12,120.
37.	7,013.	65.	12,593.

En marge est écrit : Enregistré à Paris, le 17 avril 1820, fol. 170 recto, case 2. Reçu un franc dix centimes, dixième compris. Signé Guérard.

Il est ainsi en l'original dudit tableau, signé et annexé, comme dit est, à la minute de l'acte dont expédition précède.

Signé Culhiat-Coreil et Lequesne.

Pour être annexé à l'Ordonnance royale en date du 30 mai 1820, enregistrée sous le n.° 2133.

Le Ministre Secrétaire d'Etat de l'intérieur,

Signé SIMÉON.



(N.° 8967.) *ORDONNANCE DU ROI qui détermine la condition sans laquelle nul ne pourra, à l'avenir, être élu membre de la Chambre des Avoués près la Cour royale de Toulouse.*

Au château des Tuileries, le 17 Juin 1820.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**;

Voulant assurer parmi les avoués près de la cour royale de Toulouse le maintien d'une exacte discipline;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.°** A l'avenir, nul ne pourra être élu membre de la chambre des avoués de la cour royale de Toulouse, s'il n'exerce depuis plus de huit ans les fonctions d'avoué.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 17 Juin de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

*Signé* **LOUIS**.

Par le Roi:

*Le Garde des sceaux de France, Ministre de la justice,*

*Signé* **H. DE SERRE**.

(N.° 8968.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à la veuve d'un Contrôleur principal au Bureau de garantie de Paris.*

Au château des Tuileries, le 22 Juin 1820.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**;

Vu l'article 7 de la loi du 22 août 1790 et l'article 1.° de celle du 22 août 1791, concernant les veuves des fonctionnaires publics morts en activité de service par suite de fatigues éprouvées dans l'exercice de leurs fonctions,

Le règlement du 13 septembre 1806, concernant la liquidation des pensions des employés et fonctionnaires civils à la charge des fonds généraux du trésor,

L'article 26 de la loi de finances du 25 mars 1817,

Les articles 3, 5 et 6 de notre ordonnance du 20 juin suivant,

L'avis émis par le comité des finances, le 12 mai dernier, sur la liquidation de la pension ci-après,

Et la situation, arrêtée le 1.° janvier dernier, du fonds de trois millions affecté par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817 au paiement des pensions civiles;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.°** Il est accordé à la *D.° Françoise Hachette*, née à Châlons (Marne), le 11 mars 1747, veuve du *S.° Simon-Pierre Douet*, décédé contrôleur principal au bureau de garantie de Paris, le 15 décembre 1819, par suite de fatigues constatées avoir été éprouvées dans l'exercice de ses fonctions, après plus de quarante-trois ans de services administratifs, une pension de six cents francs, ainsi fixée d'après les dispositions de l'article 7 de la loi du 22 août 1790 et de l'article 1.° de celle du 22 août 1791, en considération tant du traitement de trois mille trois cents francs dont jouissait son mari, que de la pension à laquelle lui-même aurait eu droit.

2. Cette pension sera inscrite au trésor royal avec la jouissance à dater du 16 décembre 1819, et sera payée à Paris, domicile de la titulaire.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 22 Juin de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé ROY.

(N.° 8969.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à la veuve d'un Référendaire de seconde classe à la Cour des comptes.*

A Paris, le 22 Juin 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu l'article 7 de la loi du 22 août 1790 et l'article 1.° de celle du 22 août 1791, concernant les veuves des fonctionnaires publics morts en activité de service par suite de fatigues éprouvées dans l'exercice de leurs fonctions,

Le règlement du 13 septembre 1806, concernant la liquidation des pensions des employés et fonctionnaires civils à la charge des fonds généraux du trésor,

L'article 26 de la loi de finances du 25 mars 1817,

Les articles 3, 5 et 6 de notre ordonnance du 20 juin suivant,

L'avis émis par le comité des finances, le 19 mai dernier, sur la liquidation de la pension ci-après,

Et la situation, arrêtée le 1.° janvier de cette année, du fonds de trois millions affecté par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817 au paiement des pensions civiles ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à la D.<sup>e</sup> *Anne-Claudine-Apolline Havard*, née à Milly (Seine-et-Oise), le 8 mars 1763, veuve du S.<sup>r</sup> *Charles-Joseph Farjon*, décédé référendaire de seconde classe à la cour des comptes, le 25 février 1820, par suite de fatigues éprouvées dans l'exercice de ses fonctions, après cinquante ans de services militaires et administratifs, une pension de mille francs, ainsi fixée d'après les dispositions de l'article 7 de la loi du 22 août 1790 et de l'article 1.° de celle du 22 août 1791, en considération tant du traitement de sept mille quatre cents francs dont jouissait son mari, que de la pension à laquelle lui-même aurait eu droit.

2. Cette pension sera inscrite au trésor royal avec la jouissance à dater du 26 février 1820, et sera payée à Paris, domicile de la titulaire.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 22 Juin de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé ROY.

(N.° 8970.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor royal de vingt-huit Soldes de retraite.*

Au château des Tuileries, le 22 Juin 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;



Vu l'article 21 de la loi du 15 mai 1818, concernant la conversion des demi-soldes des officiers en soldes de retraite définitives,

Notre ordonnance du 20 du même mois,

L'article 152 de la loi du 25 mars 1817,

Notre ordonnance du 20 juin suivant, rendue pour l'exécution des articles 25 et 26 de la même loi,

Notre décision du 6 octobre 1819,

Et l'article 3 de la loi du 29 décembre suivant, qui ouvre à notre ministre secrétaire d'état des finances un crédit de deux cents millions pour les dépenses de l'exercice 1820;

Considérant qu'il est urgent d'inscrire au trésor royal les soldes de retraite provenant de conversion de demi-soldes, dont nous avons approuvé la concession, ainsi que la proposition en a été faite dans le projet de loi présenté aux Chambres pour le budget des dépenses de cette année;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :**

**ART. 1.<sup>er</sup>** Les vingt-huit soldes de retraite définitives montant ensemble à la somme de trente-trois mille quatre cent huit francs, dont nous avons approuvé la concession, en conformité de l'article 21 de la loi du 15 mai 1818, par notre ordonnance du 10 mai dernier, numérotée 63, dont nous avons prescrit l'insertion au Bulletin des lois, seront inscrites au livre des pensions de notre trésor royal, avec la jouissance à dater du 1.<sup>er</sup> janvier 1820.

2. Ces soldes de retraite seront payées de la même manière que les autres soldes de retraite précédemment inscrites.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 22 Juin de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé ROY.

(N.° 8971.) **ORDONNANCE DU ROI** qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Louis Bellemin, employé des douanes à Paris, né à Chambéry, ancien département du Mont-Blanc, le 13 mai 1783. (Paris, 13 Avril 1816.)

(N.° 8972.) **ORDONNANCE DU ROI** qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Melchior-Jean-Baptiste-Ange-Bernard-Lazare Rodella, capitaine d'artillerie de la marine en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Stolla, ancien État de Gènes, le 1.<sup>er</sup> mars 1772. (Paris, 13 Novembre 1816.)

(N.° 8973.) **ORDONNANCE DU ROI** qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Jacob-Philippe Richobono, préposé des douanes à Bouyon (Var), né à Felino (royaume de Sardaigne), le 27 octobre 1778. (Paris, 4 Juin 1817.)

(N.° 8974.) **ORDONNANCE DU ROI** qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Jean-Jacob Mayer, maréchal-des-logis au premier régiment des grenadiers à cheval de la garde royale, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Neuhornbach en Allemagne, le 3 janvier 1776. (Paris, 18 Mars 1818.)

- (N.° 8975.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Joseph Jannon, employé des douanes, né à Chambéry en Savoie, le 15 mai 1779. (Saint-Cloud, 1.<sup>er</sup> Juillet 1818.)
- (N.° 8976.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Antoine Larssillière, brigadier-trompette au premier régiment de grenadiers à cheval de la garde royale, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Vieux-Brisach en Souabe, le 2 janvier 1780. (Saint-Cloud, 15 Juillet 1818.)
- (N.° 8977.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Ignace-Joseph Dubois, brigadier au premier régiment de grenadiers à cheval de la garde royale, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Nivelles, royaume des Pays-Bas, le 2 mai 1773. (Saint-Cloud, 15 Juillet 1818.)
- (N.° 8978.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Charles Pierre, brigadier au premier régiment de grenadiers à cheval de la garde royale, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Mariembourg, royaume des Pays-Bas, le 19 octobre 1776. (Saint-Cloud, 15 Juillet 1818.)
- (N.° 8979.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Jacques-Janvier Finogonet, né, le 19 septembre 1761, à Vien près de Turin, en Piémont. (Paris, 12 Janvier 1820.)
- (N.° 8980.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Charles-Joseph Olisagers, né, le 17 juillet 1759, à Namur, ci-devant départe-

- ment de Sambre-et-Meuse, préposé des douanes royales en retraite, domicilié à Wazemmes, département du Nord. (Paris, 3 Mars 1820.)
- (N.° 8981.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Jean-Joseph-Guillaume Nalinne, né, le 29 avril 1778, à Dinant, royaume des Pays-Bas, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, ex-sous-lieutenant au quatorzième régiment de ligne, en retraite à Givet (Ardennes). (Paris, 3 Mars 1820.)
- (N.° 8982.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Louis Genève, né, le 14 juin 1789, aux Échelles en Savoie, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, adjudant-sous-officier à l'ex-quatrième régiment de tirailleurs de la jeune garde. (Paris, 10 Mars 1820.)
- (N.° 8983.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Pfeiffer (Jean Pierre), né, le 12 février 1776, à Maestricht, ancien département de la Meuse-Inférieure, capitaine d'infanterie en non-activité, demeurant à Mauléon (Basses-Pyrénées). (Paris, 12 Mai 1820.)
- (N.° 8984.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Gaime (Hector), né à Chambéry, le 2 avril 1792, étudiant en droit à Grenoble (Isère). (Paris, 3 Juin 1820.)
- (N.° 8985.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise le S.<sup>r</sup> Charles-Alphonse-Vincent Gelly de Montcla, né à Turin, le 22 septembre 1802, à entrer au service de S. M. le Roi de Sardaigne, sans perdre la qualité de sujet français, à la charge cependant de ne point porter les armes contre la



France, sous les peines contenues dans les ordonnances du royaume. (Paris, 24 Mars 1820.)

(N.º 8986.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.º Mesmin Laloyaux à établir sur sa propriété, commune de Montey-Saint-Pierre, département des Ardennes, une usine propre à fondre le laiton, soit en tables, soit à l'état d'arce. (Paris, 19 Avril 1820.)

(N.º 8987.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.º Lepays de Teilleul à conserver et maintenir en activité la verrerie qu'il possède au lieu dit la Hellonière, commune de Leignelet, arrondissement de Fougères, département d'Ille-et-Vilaine, dont la consistance est d'un four à six places pour fondre et affiner le verre, et d'un four à recuire. (Paris, 19 Avril 1820.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 11 Juillet 1820\*,

H. DE SERRE.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

ERRATA. Bulletin des lois n.º 88, V.º série, page 214, ligne 26, au lieu de *Kermadec*, lisez *Kmadec*.

Bulletin des lois n.º 369, VII.º série, page 669, lignes 11 et 26, au lieu de *3 avril 1819*, lisez *23 avril 1819*.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

11 Juillet 1820.

# BULLETIN DES LOIS.

## N.º 383.

(N.º 8988.) Loi relative à une Imposition additionnelle pour l'achèvement de la Bourse de Paris.

A Paris, le 10 Juillet 1820.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

IL sera perçu pendant huit années une imposition additionnelle de quinze centimes par franc au droit fixe des patentes de la ville de Paris, depuis les patentes de cinq cents francs jusqu'à celles de quarante francs inclusivement, et dont seront toutefois exceptés les agens de change et les courtiers de commerce, à raison des cotisations volontaires qu'ils ont offert de réaliser.

Le produit de cette imposition sera appliqué au paiement des dépenses qui restent à faire pour l'achèvement des travaux de la bourse de cette ville.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée

1. VII.º Série.

C

comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 10.<sup>e</sup> jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

VU et scellé du grand sceau :

Par le Roi:

Le Garde des sceaux de France, Le Ministre Secrétaire d'état au  
Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,  
département de la justice,

Signé SIMÉON.

Signé H. DE SERRE.

(N.<sup>o</sup> 8989.) ORDONNANCE DU ROI relative aux Routes départementales de la Lozère.

Au château des Tuileries, le 23 Juin 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations prises par le conseil général de la Lozère, dans les dernières sessions, relativement au changement à faire dans la classification des routes départementales du département;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> La route départementale de la Lozère n.<sup>o</sup> 1.<sup>er</sup>, de Marvejols au haut de la côte de Molines, par Chanac, prendra, par suite du nouveau tracé sur lequel il sera ultérieurement statué, la dénomination de route départementale n.<sup>o</sup> 1.<sup>er</sup>, de Marvejols à la route royale n.<sup>o</sup> 127, par le Lioran et le Choisal.

La portion de la route départementale n.<sup>o</sup> 4, comprise entre Saint-Chely et le Malzieu, sera distraite de cette route pour faire partie de la nouvelle communication de Saugues à Chaudes-aigues, qui sera classée ci-après. La route n.<sup>o</sup> 4 sera prolongée depuis le Malzieu jusqu'à la Garde, et aura la dénomination de route départementale n.<sup>o</sup> 4, de Serverettes à la Garde, par Saint-Albans et le Malzieu.

Le chemin de Saugues à Chaudes-aigues est classé parmi les routes départementales de la Lozère; il sera ajouté au tableau des quatorze routes départementales de ce département, sous la désignation de route départementale n.<sup>o</sup> 15, de Saugues à Chaudes-aigues, par le Malzieu et Saint-Chely.

Il sera établi une nouvelle route départementale sous le n.<sup>o</sup> 16, de la Vitarelle à Saugues, par Grandrieu.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.



Donné au château des Tuileries, le 23 Juin de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

(N.° 8990.) *ORDONNANCE DU ROI relative à la Convocation des Conseils d'arrondissement et des Conseils généraux de département.*

Au château des Tuileries, le 30 Juin 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les conseils d'arrondissement s'assembleront le 17 juillet, pour la première partie de leur session, qui durera dix jours.

2. La session des conseils généraux de département s'ouvrira le cinquième jour après la promulgation de la prochaine loi de finances, et se terminera le quinzième jour suivant.

3. Les conseils d'arrondissement reprendront leur session pour la seconde partie, cinq jours après la clôture de celle des conseils généraux, et la termineront le cinquième.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 30 Juin, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

(N.° 8991.) *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit des Rectifications dans plusieurs Ordonnances portant Liquidation de Soldes de retraite.*

Au château des Tuileries, le 1.<sup>er</sup> Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les corrections dont le détail suit, seront insérées au Bulletin des lois, et faites par-tout où besoin sera :

VII.<sup>e</sup> série, Bulletin n.° 312, ordonnance n.° 7591, page 406, M. Dupuits (*Pierre-Louis-Cornille*), capitaine de cavalerie; lisez, Dupuits (*Pierre-Louis-Corneille*).

VII.<sup>e</sup> série, Bulletin n.° 325, ordonnance n.° 7861, page 644, M. Guilleaumes-Duboscage (*Gabriel-Pierre-Isidore*), maréchal-de-camp; lisez, de Guilleaumes-Duboscage (*Gabriel-Pierre-Isidore*).

VII.<sup>e</sup> série, Bulletin n.° 352, ordonnance n.° 8397, page 296, M. Toure (*Jacques-Joseph*), capitaine d'infanterie; lisez, Toure (*Jacques-Joseph*), chef de bataillon d'infanterie.

VII.<sup>e</sup> série, Bulletin n.<sup>o</sup> 365, ordonnance n.<sup>o</sup> 8666, page 598, M. *Varquez (Mariano)*, capitaine d'infanterie; lisez, *Vazquez (Mariano)*.

2. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.<sup>er</sup> jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre,*

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.<sup>o</sup> 8992.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. Raimond Delaitre Préfet du département de l'Eure.*

A Paris, le 3 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS le S.<sup>r</sup> *Raimond Delaitre*, maître des requêtes, aux fonctions de préfet du département de l'Eure, en remplacement du S.<sup>r</sup> comte de *Goyon*, nommé préfet du département de Seine-et-Marne.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 3 Juillet, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

(N.<sup>o</sup> 8993.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Comte de Goyon Préfet du département de Seine-et-Marne.*

A Paris, le 3 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS le S.<sup>r</sup> comte de *Goyon*, préfet de l'Eure, aux fonctions de préfet du département de Seine-et-Marne, en remplacement du S.<sup>r</sup> comte *Germain*, démissionnaire.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 3 Juillet, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.



(N.° 8994.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise,

1.° *Le S. Charles-Geoffroi de Louvel, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, chef d'escadron en retraite, ancien brigadier des gardes-du-corps du Roi, né, le 2 mai 1757, au bourg d'Oisemont (Somme), demeurant au Mesnil-les-Huchenneville, arrondissement d'Abbeville, même département;*

2.° *Le S. César-Édouard de Louvel, aussi chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, et ancien garde-du-corps du Roi, né audit bourg d'Oisemont, le 1.° juillet 1764, frère du précédent, demeurant au Translay, mêmes arrondissement et département;*

3.° *Le S. George-Édouard de Louvel, ex-garde-du-corps du Roi, lieutenant des voltigeurs à la légion de la Somme, né au même lieu d'Oisemont, le 4 floréal an IV [25 avril 1796];*

4.° *Le S. Joseph-Isidore de Louvel, né au même lieu, le 11 brumaire an VI [2 novembre 1798];*

5.° *Le S. Charles-Geoffroi de Louvel, né au même lieu, le 25 germinal an VII [20 avril 1799], garde-du-corps du Roi, compagnie de Gramont;*

6.° *Le S. Vast-Côme-Henri de Louvel, né au même lieu, le 23 germinal an IX [14 avril 1801];*

*Ces quatre derniers, frères germains, fils dudit S. César-Édouard de Louvel, et domiciliés chez lui, susdite commune du Translay, arrondissement d'Abbeville (Somme).*

*A substituer à leur nom de Louvel ceux de Dault-Dumesnil, qui sont les noms de leur mère et aïeule, et à s'appeler à l'avenir Dault-Dumesnil;*

*A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.° avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première*

*instance compétent pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. (Paris, 9 Juillet 1820.)*

(N.° 8995.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S. de Loynes de Milbert et ses héritiers à la commune de Nouan-le-Fuselier, département de Loir-et-Cher, d'un terrain destiné à l'établissement d'un nouveau cimetière. (Paris, 19 Avril 1820.)

(N.° 8996.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances, évaluée 3000 francs, offerte en donation par le S. Durosel à la commune de Vaudry, département du Calvados. (Paris, 19 Avril 1820.)

(N.° 8997.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une portion de terrain évaluée 12 francs 62 centimes de revenu, offerte en donation, par une personne qui veut rester inconnue, à la commune de Mesnil-Mauger, département du Calvados. (Paris, 19 Avril 1820.)

(N.° 8998.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S. comte de Mornac à la commune de la Chaize-le-Vicomte, département de la Vendée, de l'ancien étang Pinon, du petit luzernier de l'ancien château, et des hautes et basses douves dudit château. (Paris, 19 Avril 1820.)

(N.° 8999.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise le maire de Lavaur, département du Tarn, 1.° à accepter la Donation faite à cette ville par le S. Noyer, d'une rente de 712 francs 50 centimes, pour servir à la dotation d'une école de frères de la Doctrine chrétienne, et l'offre faite par le

*S.<sup>r</sup> Lacoste-Banières, de fournir aux premiers frais d'établissement de cette école; 2.<sup>o</sup> à acquérir, moyennant 14,000 fr., la maison dite des Sœurs de la Croix, estimée 16,500 francs, pour y établir ladite école, et à faire, au nom de la ville, l'emprunt d'une somme de 15,750 francs, pour payer le prix de cette acquisition ainsi que les frais: pour effectuer le remboursement de cet emprunt et servir les intérêts, la ville de Lavaur est autorisée à s'imposer extraordinairement en cinq années, et au centime le franc de ses contributions directes, une somme de 17,787 francs, qui sera portée aux rôles des contributions de 1820 et des années suivantes. (Paris, 19 Avril 1820.)*

*(N.<sup>o</sup> 9000.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, pour les deux tiers seulement, du Legs universel, évalué environ 30,000 francs de capital, fait par le S.<sup>r</sup> Chauvin à l'hospice de la Charité de Lyon, département du Rhône. (Paris, 20 Avril 1820.)*

*(N.<sup>o</sup> 9001.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, évaluée 3000 fr., offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Marie à l'hospice de Limoux, département de l'Aude. (Paris, 28 Avril 1820.)*

*(N.<sup>o</sup> 9002.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Couturier aux pauvres d'Hirson, département de l'Aisne. (Paris, 28 Avril 1820.)*

*(N.<sup>o</sup> 9003.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Durand aux pauvres de Daux, canton de Grenade, département de la Haute-Garonne. (Paris, 28 Avril 1820.)*

*(N.<sup>o</sup> 9004.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Meinicken aux pauvres de la religion réformée de la ville de Bordeaux, département de la Gironde. (Paris, 28 Avril 1820.)*

*(N.<sup>o</sup> 9005.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs de 500 francs chacun, faits par les S.<sup>rs</sup> Thenac et Monereau aux pauvres de Bergerac, département de la Dordogne. (Paris, 28 Avril 1820.)*

*(N.<sup>o</sup> 9006.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.<sup>e</sup> veuve Rouanet aux pauvres de Saint-Pons, département de l'Hérault, d'une maison évaluée 2000 francs, et de cinq hectolitres un quart de seigle, à distribuer auxdits pauvres pendant les six premières années qui suivront celle du décès de la testatrice. (Paris, 28 Avril 1820.)*

*(N.<sup>o</sup> 9007.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 6000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Aymé aux pauvres d'Aigues-mortes, département du Gard. (Paris, 28 Avril 1820.)*

*(N.<sup>o</sup> 9008.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Faudrillon aux pauvres de Troyes, département de l'Aube. (Paris, 28 Avril 1820.)*

*(N.<sup>o</sup> 9009.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par la D.<sup>e</sup> Bichet aux pauvres de Besançon, département du Doubs. (Paris, 28 Avril 1820.)*



(N.° 9010.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué environ 1600 francs, fait par la D.<sup>e</sup> Perdrisart aux pauvres de Lulier et de Montbeliardot, département du Doubs. (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9011.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une maison évaluée 4000 francs, léguée par la D.<sup>lle</sup> Calmet aux pauvres de Morlaix, département du Finistère. (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9012.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, 1.° d'un Legs de 600 francs, fait par la D.<sup>e</sup> Camayon aux pauvres de Castelnaudary, département de l'Aude; 2.° d'une rente de 60 francs, offerte en donation aux mêmes pauvres par le S.<sup>r</sup> Borreldat. (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9013.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Rolland aux pauvres de Rivel, canton de Chalabre, département de l'Aude. (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9014.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Legs de 2000 francs chacun, faits par les D.<sup>es</sup> veuves Bernier et Veyre aux pauvres de Tournon, département de l'Ardèche. (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9015.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de plusieurs Legs montant ensemble à 5000 francs, faits par la D.<sup>e</sup> veuve Auzet et par le S.<sup>r</sup> Mendret aux hospices de Marseille, département des Bouches-du-Rhône. (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9016.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 350 francs, fait par la D.<sup>e</sup> Martel

à l'hospice d'Orgon, département des Bouches-du-Rhône. (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9017.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une Donation de 2000 francs, faite par le S.<sup>r</sup> Lornot aux pauvres de Dompriel et de Grand'Fontaine-sur-Creuse, département du Doubs. (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9018.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 20,000 francs, offerte par les D.<sup>es</sup> Bois-l'Evêque à l'hospice de Verneuil, département de l'Eure. (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9019.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux rentes au capital de 3500 francs, offertes en donation par le S.<sup>r</sup> Julien à l'hospice d'Aubenas, département de l'Ardèche. (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9020.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Baudouin aux pauvres de la paroisse des Petits-Pères de la ville de Paris, département de la Seine. (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9021.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 200 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Cayre aux pauvres de Barcelonnette, département des Basses-Alpes. (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9022.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Bernier à l'hospice de Tournon, département de l'Ardèche. (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9023.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une maison, de deux créances et de divers effets mobiliers, le tout évalué 3429 francs 80 centimes, offerts en donation par la D.<sup>e</sup> Gombert à l'hospice de Bar-sur-Aube, département de l'Aube. (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9024.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Baile aux pauvres de Banc, canton des Vans, département de l'Ardeche. (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9025.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Legs montant ensemble à 1000 francs, faits par les D.<sup>rs</sup> Laurens et Andurand aux hospices de Rodès, département de l'Aveyron. (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9026.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Legs de 500 francs chacun, faits par la D.<sup>lle</sup> Perreault aux pauvres de Gex et de Thoiry, département de l'Ain. (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9027.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de vingt-cinq louis, léguée par le S.<sup>r</sup> de Conzié aux pauvres d'Allemagne et de Thoiry, département de l'Ain. (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9028.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 500 francs sur l'État, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Collot pour l'amélioration du sort des enfants trouvés et abandonnés, nourris au dépôt de l'hôtel-dieu de Marseille, département des Bouches-du-Rhône. (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9029.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.<sup>e</sup> Moréri aux pauvres de Marseille, département des Bouches-du-Rhône. (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9030.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs, léguée par la D.<sup>e</sup> le Berceur de Fontenay aux pauvres de Tessel, canton de Tilly-sur-Seulles, département du Calvados. (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9031.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Chabanne à l'hospice d'Ussel, département de la Corrèze. (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9032.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par la D.<sup>e</sup> Silvestre au grand hôpital de Dijon, département de la Côte-d'Or. (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9033.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Fouquet aux hospices de Beaune, département de la Côte-d'Or. (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9034.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 444 francs 44 centimes, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Brocard aux pauvres de Vaux et Chantegrue, département du Doubs. (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9035.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Roboul de la Julhière aux pauvres de Saint-Julien, de Saint-Andéol et de



Saint-Étienne, département de la Drôme. ( Paris, 28 Avril 1820. )

(N.° 9036.) ORDONNANCE DU ROI portant que la commune de Jouy-le-Pothier est distraite du canton de la Ferté-Saint-Aubin, arrondissement d'Orléans, et sera réunie au canton de Cléry, même arrondissement, département du Loiret. (Paris, 1.°<sup>e</sup> Juillet 1820.)

(N.° 9037.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise les secrétaires perpétuels de l'Académie des sciences à accepter, au nom de cette académie, la Donation d'une somme de 7000 francs, faite par un anonyme, pour l'acquisition d'une rente perpétuelle dont le montant sera ajouté à la fondation d'un prix de physiologie expérimentale, autorisée par l'ordonnance du 22 juillet 1818. (Paris, 5 Juillet 1820.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 15 Juillet 1820\*,  
H. DE SERRE.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE,

15 Juillet 1820.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 384.

(N.° 9038.) LOI relative à la fixation du Budget des Dépenses de 1820.

A Paris, le 19 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I.°

Dispositions relatives aux Pensions.

ART. 1.° Les pensions militaires accordées ou restant à accorder par suite de la conversion des traitemens de non-activité en soldes de retraite, autorisée par l'article 21 de la loi du 15 mai 1818, seront inscrites au trésor, à compter du 1.°<sup>e</sup> janvier 1820, jusqu'à concurrence d'une somme de deux millions six cent mille francs.

2. L'inscription aura lieu d'après les ordonnances de concession qui ont été et seront adressées au ministre des finances par le ministre de la guerre, et suivant les formalités prescrites par les articles 24 et 25 de la loi du 25 mars 1817.

3. Du moment où cette somme de deux millions six cent mille francs aura été atteinte par les inscriptions effectives, les pensions militaires qui seront ultérieurement accordées par la conversion des traitemens de non-activité en soldes de

1. VII.° Série.

D

retraite, seront imputées sur le crédit annuel d'inscription fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819.

## TITRE II.

### *Fixation des Charges et Dépenses de l'Exercice 1820.*

#### §. I.<sup>er</sup> *Budget de la Dette consolidée.*

4. Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées, pour l'exercice 1820, à la somme de deux cent vingt-huit millions trois cent quarante-un mille deux cents francs, conformément à l'état A ci-annexé.

#### §. II. *Fixation des Dépenses générales du Service.*

5. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de cinq cent neuf millions soixante-onze mille francs, pour les dépenses générales du service de l'année 1820, conformément à l'état B ci-annexé.

6. Il sera pourvu au paiement des dépenses mentionnées dans les articles 4 et 5 de la présente loi et dans les tableaux y annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1820.

7. Les comptes de chaque exercice seront toujours établis avec les mêmes distributions que l'aura été le budget dudit exercice, sauf les dépenses imprévues qui n'y auraient pas été mentionnées, et pour lesquelles il sera fait des articles ou des chapitres additionnels et séparés.

8. L'ordonnance du 5 août 1818, portant concession à la ville de Paris du privilège de l'exploitation des jeux, continuera d'être exécutée, sauf la modification suivante.

L'obligation imposée à ladite ville, de prendre à sa charge et de payer annuellement, pour prix de cette concession, les dépenses énoncées dans l'état annexé à la susdite ordonnance, et montant à cinq millions cinq cent mille francs, sera convertie, à dater du 1.<sup>er</sup> janvier prochain, en une obligation de verser annuellement au trésor royal la susdite somme, payable par douzième chaque mois.

Le budget de l'État pour l'année 1821 sera en conséquence augmenté, en recette, des cinq millions cinq cent mille francs qui seront versés par la ville de Paris; et en dépense, des sommes équivalentes qu'elle devait acquitter en vertu de cette ordonnance, et qui cesseront d'être à sa charge.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 19.<sup>e</sup> jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau:

Par le Roi:

Le Pair de France, Sous-secrétaire  
d'état au département de la jus-  
tice, chargé du portefeuille du  
ministère,

Le Ministre Secrétaire d'état au  
département des finances,

Signé ROY.

Signé C.<sup>te</sup> PORTALIS.

( Suivent les États. )



BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES ET SERVICES POUR L'EXERCICE 1820

ÉTAT A. BUDGET de la Dette consolidée et de l'Amortissement.

INTÉRÊTS des reconnaissances de liquidation.....	delivres au 1. <sup>er</sup> janvier 1820.....	12,005,818 <sup>1</sup>	15,000,000 <sup>1</sup>
	à delivrer ultérieurement (par estimation).....	2,994,182	
INTÉRÊTS des 5 p. o/o consolidés.....	Inscrits au 1. <sup>er</sup> janvier 1820.....	172,784,838 <sup>1</sup>	173,341,200 <sup>1</sup>
	à inscrire ultérieurement.....	556,362	
DOTATION de la caisse d'amortissement.....			40,000,000 <sup>1</sup>
TOTAL.....			228,341,200 <sup>1</sup>

ÉTAT B. BUDGET GÉNÉRAL des Dépenses et Services.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		MONTANT des dépenses à acquitter sur le produit net à verser au Trésor royal.	
Liste civile.....		25,000,000 <sup>1</sup>	34,000,000 <sup>1</sup>
Famille royale.....		9,000,000 <sup>1</sup>	
MINISTÈRES.			
Présidence du Conseil des Ministres. (Traitement et frais de bureau).....			155,000 <sup>1</sup>
Justice.....			17,895,500 <sup>1</sup>
Affaires étrangères.....			7,570,000 <sup>1</sup>
Service ordinaire.....		10,929,600 <sup>1</sup>	104,129,600 <sup>1</sup>
Cultes.....	Clergé (non compris 4,400,000 fr. payés par le trésor à titre de pensions faisant partie des traitemens ecclésiastiq.)	22,600,000 <sup>1</sup>	
	Cultes non catholiques.....	650,000 <sup>1</sup>	
Travaux publics.....	Ponts et chaussées et mines, y compris les fonds spéciaux.....	30,000,000 <sup>1</sup>	
	Travaux d'intérêt général. } Paris.....	1,680,000 <sup>1</sup>	
	} dans les départemens.....	2,330,000 <sup>1</sup>	
Dépenses départementales.....		12,210,000 <sup>1</sup>	
} fixes.....		21,976,000 <sup>1</sup>	
} variables.....		1,934,000 <sup>1</sup>	
Secours pour grêle, incendies et autres cas fortuits (un centime sur les fonds de non-valeurs).....			
Service actif.....		168,198,150 <sup>1</sup>	
Dépenses temporaire.....	Solde de non-activité.....	7,927,000 <sup>1</sup>	180,024,350 <sup>1</sup>
	Traitement de réforme.....	2,216,000 <sup>1</sup>	
	Secours.....	1,060,000 <sup>1</sup>	
	Frais de liquidation de carrière.....	623,200 <sup>1</sup>	
Service général.....		47,930,000 <sup>1</sup>	50,000,000 <sup>1</sup>
Colonies.....		6,070,000 <sup>1</sup>	
A reporter.....			391,074,450 <sup>1</sup>

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		MONTANT des dépenses à acquitter sur le produit net à verser au Trésor royal.	
Report.....			391,074,450 <sup>1</sup>
Dette viagère.....		11,400,000 <sup>1</sup>	95,256,950 <sup>1</sup>
	( civiles.....	2,289,534 <sup>1</sup>	
} militaires (y compris 2,600,000 fr. pour les demi-soldes converties en pensions).....	51,587,776 <sup>1</sup>		
} ecclésiastiques.....	10,712,690 <sup>1</sup>		
} Supplément au fonds de réserves des divers ministères.....	1,762,650 <sup>1</sup>		
Intérêts de cautionnemens.....		8,000,000 <sup>1</sup>	
Intérêts de la dette flottante.....		6,500,000 <sup>1</sup>	
Intérêts, du 1. <sup>er</sup> juin au 31 décembre 1820, de 200 millions de bons à remettre aux étrangers, contre 6,615,944 francs de rentes 5 pour o/o..		9,504,300 <sup>1</sup>	
Chambre des Pairs.....		2,000,000 <sup>1</sup>	
Chambre des Députés.....		730,000 <sup>1</sup>	
Légion d'honneur.....	Rente payable sur les produits de l'enregistrement et des domaines.....	240,000 <sup>1</sup>	4,670,000 <sup>1</sup>
	Supplément à la dotation pour le second semestre de 1820.....	1,940,000 <sup>1</sup>	
Cour des comptes.....		1,242,600 <sup>1</sup>	
Administration des monnaies.....		530,000 <sup>1</sup>	
Commission de liquidation française.....		91,000 <sup>1</sup>	3,853,600 <sup>1</sup>
Cadaastre.....		2,000,000 <sup>1</sup>	
Service ordinaire du ministère.....		6,420,000 <sup>1</sup>	
Frais de service et de négociations de la trésorerie.....		4,856,000 <sup>1</sup>	
TOTAL.....			509,071,000 <sup>1</sup>

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

Dette consolidée et amortissement.....	228,341,200 <sup>1</sup>	
Service général.....	509,071,000 <sup>1</sup>	
MONTANT des dépenses propres à l'exercice 1820..		737,412,200 <sup>1</sup>
DÉPENSES POUR ORDRE.		
Dépenses de l'instruction publique.....	1,904,400 <sup>1</sup>	
Direction générale des poudres et salpêtres.....	5,148,740 <sup>1</sup>	
TOTAL GÉNÉRAL.....		742,360,940 <sup>1</sup>

Certifié conforme :  
Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,  
Signé ROY.

( N.° 9039. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui charge *M. le Comte Portalis*, en l'absence de *M. le Garde des sceaux*, *Ministre de la justice*, du portefeuille de ce département.

A Paris, le 15 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Le comte *Portalis*, pair de France, sous-secrétaire d'état au département de la justice, sera chargé, en l'absence de notre garde des sceaux, ministre de la justice, du portefeuille de ce département.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 15 Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice,*

Signé H. DE SERRE.

( N.° 9040. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui nomme *M. Froc* de la *Boulaye* *Conseiller d'état en service ordinaire*.

Au château des Tuileries, le 12 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Le S.° *Froc de la Boulaye*, membre de la Chambre des Députés, est nommé conseiller d'état en service ordinaire.

Il remplacera au comité de la marine le S.° *Durand de Mereuil*, appelé à d'autres fonctions.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 12 Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice,*

Signé H. DE SERRE.

( N.° 9041. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui nomme *MM. de Crouseilles* et *Masson* *Maîtres des requêtes en service extraordinaire*.

Au château des Tuileries, le 12 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Sont nommés maîtres des requêtes en service extraordinaire,

Le baron *de Crouseilles*, ex-avocat général à la cour royale de Pau ;

Le S.° *Masson*.



2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 12 Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice,*

Signé H. DE SERRE.

(N.º 9042.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Feniers, arrondissement d'Aubusson, département de la Creuse, deux nouvelles foires, qui se tiendront le 30 des mois d'août et de novembre de chaque année. (Paris, 28 Avril 1820.)



CERTIFIÉ conforme :

*Le Pair de France, Sous - secrétaire d'état au département de la justice, chargé du portefeuille du ministère,*

A Paris, le 20 Juillet 1820 \*,

C.º PORTALIS.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

20 Juillet 1820.

BULLETIN DES LOIS.

N.º 385.

(N.º 9043.) LOI relative à la Fixation du Budget des Recettes de 1820.

A Paris, le 23 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I.º

*Divers Droits et Perceptions.*

ART. 1.º Les dispositions des lois auxquelles il n'est pas dérogé par la présente et qui régissent actuellement la perception des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, de passe-port et permis de port d'armes; des droits de douanes, y compris celui sur les sels; des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies et droits de garantie, de la taxe des brevets d'invention, des droits de vérification des poids et mesures, du dixième des billets d'entrée dans les spectacles, d'un quart de la

1. VII.º Série.

E

recette brute dans les lieux de réunion et de fête où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis, sont et demeurent maintenues.

La loi du 29 mars 1798 [9 germinal an VI] sur la loterie continuera d'être exécutée selon sa forme et teneur.

2. Les droits et remises attribués aux greffiers des tribunaux civils et de commerce par la loi du 21 nivôse an VII, seront perçus par eux directement des parties qui en sont tenues; mais les receveurs de l'enregistrement mentionneront désormais en toutes lettres, dans la relation au pied de chaque acte, 1.<sup>o</sup> le montant des droits de greffe appartenant au trésor, 2.<sup>o</sup> le montant de la remise qui revient au greffier pour l'indemnité qui lui est allouée par la loi.

3. Dans les communes qui, en vertu de l'article 152 de la loi du 28 avril 1816, ont été ou seront soumises à un octroi de banlieue, les boissons seront admises en entrepôt, aux mêmes conditions que dans l'intérieur de la ville.

Dans la banlieue de Paris, les entrepositaires et marchands en gros d'eau-de-vie, esprits et liqueurs, seront soumis à l'exercice de détail; mais ils jouiront des déductions portées en l'article 87 de la loi du 25 mars 1817.

4. Le droit de fabrication sera restitué sur les bières qui seront expédiées à l'étranger ou pour les colonies françaises.

5. Indépendamment du droit de timbre auquel les journaux sont assujettis par l'article 70 de la loi sur les finances du 28 avril 1816, il continuera d'être perçu un centime et demi par feuille sur ceux qui sont imprimés à Paris, et un demi-centime sur ceux qui sont imprimés dans les départemens.

6. Le Gouvernement continuera, pendant une année, d'être autorisé, conformément à la loi du 4 mai 1802 [14 floréal an X], à établir des droits de péage, dans le cas où ils seront reconnus nécessaires pour concourir à la

construction ou à la réparation des ports, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départemens et des communes: il en fixera les tarifs et le mode de perception, et en déterminera la durée, dans la forme usitée pour les réglemens d'administration publique.

7. Continueront d'avoir lieu pour l'année 1820, sur le même pied que pour les six derniers mois de 1819, les retenues proportionnelles sur les traitemens, remises et salaires, qui ont été prescrites par les articles 78 et 79 de la loi du 28 avril 1816 et par l'article 136 de la loi du 25 mars 1817.

8. Sont néanmoins exemptés de ladite retenue, les traitemens des agens du ministère des affaires étrangères pendant leur résidence hors du royaume.

9. Les redevances sur les mines continueront à être perçues conformément aux lois existantes.

10. Les entreposeurs des poudres en Corse, et les gardes-magasins des poudres à Paris et à Lyon, fourniront un cautionnement en numéraire pour la sûreté de leur gestion. Ce cautionnement est réglé à trois mille francs pour chacun des entreposeurs et pour chacun des gardes-magasins.

11. Continueront d'être perçues les contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que les revenus spéciaux accordés auxdits établissemens et aux établissemens sanitaires.

12. Celles des contributions ci-dessus qui sont à la charge des patentables, seront réparties sur ceux de première et deuxième classes, et sur tous ceux qui, étant placés hors de classe, paieront un droit fixe de patente égal ou supérieur à celui desdites classes.

Les associés des maisons de commerce qui, aux termes de l'article 69 de la loi du 25 mars 1817, ne paient qu'un



demi-droit fixe, les associés des fabricans à métier, et filatures de laine et de coton, qui, d'après la même loi, ne sont assujettis qu'à un droit proportionnel, contribueront aux frais des chambres de commerce, lorsque le droit fixe de patente de l'associé principal sera égal ou supérieur à celui de la deuxième classe.

13. Dans un département où il n'y aura qu'une chambre de commerce, le rôle comprendra les patentables de tout le département désignés en l'article 12 ci-dessus.

S'il y a dans le même département plusieurs chambres de commerce, le rôle de chacune d'elles comprendra les patentables également désignés en l'article 12, qui font partie de l'arrondissement dans lequel elle est située.

Néanmoins, sur les observations des chambres de commerce, la circonscription de chacune d'elles sera fixée par des ordonnances royales.

Une ordonnance royale déterminera pareillement la circonscription d'une chambre de commerce qui sera commune à des parties de plusieurs départemens.

14. Le rôle relatif aux frais d'une bourse de commerce ne comprendra que les patentables de la ville où elle est établie, désignés en l'article 12 de la présente loi.

15. La taxe pour le paiement des frais des chambres et Bourses de commerce portera sur le principal de la cote de patente, consistant dans le droit fixe et le droit proportionnel. Il sera ajouté cinq centimes à cette taxe pour subvenir aux non-valeurs.

16. Des ordonnances royales fixeront, chaque année, les sommes à imposer pour subvenir aux dépenses des chambres et bourses de commerce.

Cette fixation aura lieu, savoir : sur la proposition des chambres de commerce pour leurs frais, et sur la proposition desdites chambres, ou, à leur défaut, sur la proposition des conseils municipaux, pour les frais des bourses de com-

merce. Des ordonnances royales régleront la forme de la comptabilité et de la vérification de l'emploi des deniers.

17. Continueront également d'être perçus,

1.° Les droits établis par l'article 16 des lettres-patentes du 10 février 1780 et par l'article 42 de l'arrêté du Gouvernement du 25 thermidor an XI [13 août 1803], pour les frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers :

Ne seront pas néanmoins soumis au paiement du droit de visite les épiciers non droguistes chez lesquels il ne serait pas trouvé des drogues appartenant à l'art de la pharmacie ;

2.° Les diverses rétributions imposées en faveur de l'université sur les établissemens particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques, à l'exception du droit décennal établi par l'article 27 du décret du 17 septembre 1808, lequel demeure supprimé ;

3.° Les taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires et d'habitans, et les taxes pour les travaux de dessèchement autorisées par la loi du 17 septembre 1807 ;

4.° Les sommes réparties sur les Israélites de chaque circonscription pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte, après néanmoins que les rôles, dressés en la forme prescrite par le décret du 10 décembre 1806, auront été rendus exécutoires par le préfet de chaque département.

18. Les contributions, taxes et droits maintenus par le présent titre continueront d'être perçus jusqu'au 1.° avril 1821, sans préjudice de l'exécution des lois qui ont établi la fabrication et la vente exclusives des poudres et des tabacs.

Les poudres continueront également d'être vendues jusqu'au 1.° avril 1821 aux prix fixés par la loi du 16 mars 1819.

## TITRE II.

*Contributions directes.*

19. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres, et les patentes, seront perçues, pour 1820, en principal et centimes additionnels, sur le même pied qu'en 1819, et conformément à l'état A ci-annexé.

20. Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans l'état B de répartition générale annexé à la présente loi.

21. Le montant de la contribution foncière mise par des rôles particuliers, en 1819, sur les bois qui ont cessé, à quelque titre que ce soit, de faire partie des domaines de l'État, sera, pour 1820, ajouté au contingent de chaque département, de chaque arrondissement et de chaque commune.

22. Les bois et autres propriétés qui n'auraient pas été compris dans les rôles particuliers de 1819, et qui cesseraient ultérieurement de faire partie du domaine de l'État, ou deviendraient imposables pour toute autre cause, seront, d'après une matrice particulière rédigée dans la forme accoutumée, cotisés comme les autres bois et propriétés de même nature, et accroîtront le contingent de chaque département, de chaque arrondissement et de chaque commune.

23. A l'égard des propriétés de toute nature qui, ayant appartenu à des particuliers, passent dans le domaine de l'État ou sont entrées dans la dotation de la couronne, et des propriétés bâties qui, pour toute autre cause, cessent d'être imposables, et deviennent, à ce titre, libres de la contribution foncière, les communes, arrondissemens et départemens où elles sont situées, seront dégrevés de la contribution jusqu'à concurrence de la part que lesdites propriétés prenaient dans leur matière imposable.

24. L'état des nouvelles cotisations et des dégrèvements qui sont mentionnés dans les trois articles précédens, sera annexé au budget de chaque année.

L'état des cotisations et des dégrèvements effectués, depuis la restauration, par départemens, cantons et communes, sera annexé au budget de 1821.

25. La nouvelle répartition entre les cantons cadastrés, ordonnée par l'article 37 de la loi du 15 mai 1818, est suspendue pour 1820.

26. La loi du 25 avril 1803 [5 floréal an XI] pour la contribution foncière des canaux navigables, sera désormais applicable à tous les canaux de navigation existans, comme à ceux qui seraient construits par la suite.

Les communes, arrondissemens et départemens, que traversent les canaux existans, seront dégrevés de la contribution foncière jusqu'à concurrence de la somme dont cette opération diminuerait le contingent actuellement attribué à ces canaux.

27. Le contingent en contribution personnelle de chaque arrondissement et de chaque commune sera fixé, par le conseil général du département et par les conseils d'arrondissement, d'après le nombre des contribuables passibles de cette contribution, multiplié par le prix de trois journées de travail.

28. La valeur de la journée de travail ne pourra, conformément à l'article 5 de la loi du 23 décembre 1798 [3 nivôse an VII], être au-dessous de cinquante centimes, ni au-dessus d'un franc cinquante centimes.

Elle sera de nouveau réglée dans toutes les communes, à raison de leur importance et des avantages dont elles jouissent, par les conseils généraux de département, sur la proposition des préfets.

29. L'article 9 de la loi du 23 décembre 1798 [3 nivôse an VII], qui veut que le contingent mobilier des arrondissemens et des communes soit fixé, un tiers en raison



de la population, et les deux autres tiers au centime le franc de toutes les patentes de chaque commune, est abrogé.

Le contingent des départemens, des arrondissemens et des communes, sera, à partir de 1821, fixé d'après les valeurs locatives d'habitation.

30. Les officiers sans troupe, officiers d'état-major, officiers de gendarmerie, et généralement tous ceux qui, en vertu de décrets et d'arrêtés, ont jusqu'à présent payé la contribution personnelle et mobilière en raison de leur traitement ou de leur indemnité de logement, seront imposés d'après le mode et dans la proportion arrêtés pour les autres contribuables.

31. Les prisées et ventes publiques des meubles des contribuables en retard seront faites par les commissaires priseurs, dans les villes où ils sont établis; dans ce cas, comme dans tous les autres, les vacations des commissaires priseurs seront taxées par les tribunaux: mais, si les opérations ont lieu pour le recouvrement des contributions directes, les tribunaux se conformeront aux réglemens faits par les préfets et arrêtés par le Gouvernement.

32. Jusqu'à ce que les rôles de l'exercice 1820 aient pu être terminés, la perception continuera d'avoir lieu sur ceux de 1819, ainsi qu'il a déjà été prescrit pour les six premiers mois par la loi du 29 décembre dernier.

### TITRE III.

#### *Fonds destinés aux Dépenses départementales.*

33. Sur les centimes additionnels à la contribution foncière et à la contribution personnelle et mobilière, il sera prélevé dix-sept centimes et demi pour les dépenses départementales fixes, communes et variables.

Ces centimes seront divisés de la manière suivante :

1.° Six centimes et quart seront versés et centralisés au

trésor royal, pour être tenus en totalité à la disposition du ministre de l'intérieur, et être employés au paiement des dépenses fixes ou communes à plusieurs départemens, ci-après désignées, savoir :

Traitemens des préfets, sous-préfets, et conseillers de préfecture ;

Abonnemens des préfectures et des sous-préfectures ;

Dépenses des maisons centrales de détention, et indemnités aux départemens, à raison des dépenses des condamnés à un an et plus d'emprisonnement, qui, existant dans les prisons départementales, ne pourraient être admis dans les maisons de détention ;

Bâtimens des cours royales ;

Dépenses du clergé à la charge des départemens composant les diocèses, autres que le personnel des ministres de la religion ;

Etablissemens thermaux et sanitaires.

2.° Six centimes et quart seront versés dans les caisses des receveurs généraux de département, pour être tenus à la disposition des préfets, et être employés, sur leurs mandats, aux dépenses variables ci-après ; savoir :

Loyers des hôtels de préfecture, contribution, acquisition, entretien et renouvellement du mobilier ;

Dépenses ordinaires des prisons, dépôts, secours et ateliers, pour remédier à la mendicité ;

Casernement de la gendarmerie ;

Loyers, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux ;

Travaux des bâtimens des préfectures, tribunaux, prisons, dépôts, casernes et autres édifices départementaux ;

Travaux des routes départementales et autres d'intérêt local, non compris au budget des ponts-et-chaussées ;

Enfans trouvés et enfans abandonnés, sans préjudice du concours des communes, soit au moyen d'un prélèvement proportionnel à leur revenu, soit au moyen d'une répartition

qui sera proposée par le conseil général sur l'avis du préfet, et approuvée par le ministre de l'intérieur;

Encouragemens et secours pour les pépinières, sociétés d'agriculture, artistes vétérinaires, cours d'accouchement et autres;

Complément des dépenses faites et non payées sur les exercices précédens;

Dépenses diverses de toute nature.

Les dépenses variables ci-dessus seront établies dans un budget dressé par le préfet, voté par le conseil général, et définitivement approuvé par le ministre de l'intérieur.

Les cinq centimes restans seront versés au trésor royal, pour, à titre de fonds commun, être tenus à la disposition du ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et venir au secours des départemens dont les dépenses variables excéderont le produit des six centimes et quart ci-dessus.

34. Les conseils généraux de département pourront, en outre, et sauf l'approbation du Gouvernement, établir, pour les dépenses d'utilité départementale, des impositions dont le montant ne pourra excéder cinq centimes du principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1820, et dont l'allocation sera toujours conforme au vote du conseil général.

35. Les produits de ces contributions extraordinaires seront recouvrés par les receveurs des contributions directes, et versés dans les caisses des receveurs généraux de département, qui les tiendront à la disposition des préfets, pour être employés conformément aux votes des conseils généraux, approuvés par le Gouvernement.

36. L'état de distribution du fonds de non-valeurs sera communiqué par les préfets aux conseils généraux de département et aux conseils d'arrondissement.

TITRE IV.

Fonds affectés au Service de la Dette constituée et de l'Amortissement.

37. Les produits nets de l'enregistrement, du timbre et autres droits accessoires, ceux des domaines et des forêts, les produits nets des douanes, des droits sur les sels, sont spécialement affectés au service de la dette constituée et de l'amortissement.

38. La portion des produits nets ci-dessus qui restera libre après l'acquittement de toutes les charges relatives au service de la dette constituée, sera jointe aux autres produits des revenus ordinaires, pour concourir à l'acquittement des dépenses générales de l'Etat.

TITRE V.

Fixation des Recettes de l'Exercice 1820.

39. Le budget des recettes est fixé, pour l'exercice 1820, à la somme totale de..... 877,437,880<sup>c</sup> conformément à l'état C ci-annexé.

Ladite somme sera, conformément audit état, applicable, savoir :

Aux dépenses votées par la loi du 19 juillet 1820, ci..... 737,412,200.

Aux non-valeurs des quatre contributions directes..... 5,361,375.

Aux frais d'assiette et de recouvrement des contributions directes..... 24,764,845.

Et aux frais de régie, d'exploitation, de perception des autres contributions..... 108,262,210.

TOTAL..... 875,800,630.

Excédant des recettes sur les dépenses.. 1,637,250.

SOMME ÉGALE..... 877,437,880.



## TITRE VI.

*Dispositions générales.*

40. Les charges et frais inhérens à la réalisation des impôts et revenus bruts de l'État seront définitivement ordonnancés par le ministre des finances.

41. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 4 et 6 de la loi du 28 avril 1816, relatifs aux contributions extraordinaires pour remboursement des dépenses de l'occupation militaire de 1815, et des articles 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses extraordinaires des communes.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

¶ SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous

autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le 23.<sup>e</sup> jour de Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

VU et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

*Le Pair de France, Sous-secrétaire  
d'état au département de la jus-  
tice, chargé du portefeuille du  
ministère,*

*Le Ministre Secrétaire d'état  
au département des finances,*

Signé ROY.

Signé C.<sup>te</sup> PORTALIS.

( Suivent les Etats. )

TABLEAU des Contributions directes à imposer

DESTINATION DISTINCTE DES PRODUITS.	MONTANT DE			
	FONCIÈRE.		PERSONNELLE et mobilière.	
	Nombre de centimes additionnels.		Nombre de centimes additionnels.	
<i>Produits généraux.</i>				
Principal des quatre contributions.....	"	168,127,716 <sup>1</sup>	"	27,161,025 <sup>1</sup>
sans affectation spéciale.....	25 $\frac{1}{2}$	42,872,568.	30 $\frac{1}{2}$	8,284,116.
pour dépenses départem. <sup>tes</sup> fixes, communes à plusieurs départe- mens.....	6 $\frac{1}{2}$			
pour dépenses variables des départemens.....	6 $\frac{1}{2}$			
pour fonds commun des mêmes départemens.....	5.			
pour secours, grêle, incendies. 1.				
Centimes additionnels facultatifs à voter par les conseils généraux ( <i>maximum</i> , 5 centimes)	"	<i>Mémoire.</i>	"	<i>Mémoire.</i>
<i>Produits affectés aux non-valeurs, dépenses des com-   munes, réimpositions et frais de perception.</i>				
pour non-valeurs et dégrèvements, pour non-valeurs et attributions aux communes sur les patentes. . . .	1.	1,681,277.	1.	271,511.
pour dépenses ordinaires des com- munes (3 centimes).....	"	<i>Mémoire.</i>	"	"
pour dépenses extraordinaires des communes.....	"	"	"	"
pour réimpositions.....	"	"	"	"
<b>TOTAUX (non compris les pour mémoi. e.)</b>	<b>45.</b>	<b>243,785,191</b>	<b>50.</b>	<b>40,741,558</b>
Centimes additionnels pour le principal des centimes				
Traitemens et taxations des rece- veur généraux et particuliers ( <i>par évaluation</i> ).....	"	1,900,000.	"	350,000.
Remises des percepteurs.....	2 à 5.	10,925,000.	2 à 5.	1,966,000.
<b>TOTAUX GÉNÉRAUX....</b>		<b>256,081,191.</b>		<b>43,057,558</b>

en principal et centimes additionnels pour l'Exercice 1820.

CHAQUE CONTRIBUTION.				TOTAUX.	OBSERVATIONS.
PORTES ET FENÊTRES.		PATENTES.			
Nombre de centimes additionnels.		Nombre de centimes additionnels.	(A)		
"	12,812,469 <sup>1</sup>	"	17,531,240 <sup>1</sup>	225,632,448 <sup>1</sup>	(A) Le produit annuel des patentes est présumé de..... 19,055,000 <sup>1</sup> A déduire, pour non- valeur, attributions aux communes, 8 p. 100..... 1,524,460.
50.	6,406,234.	"	"	57,562,918	RESTE.... 17,531,240.
"	"	"	"	36,128,418.	
"	"	"	"	<i>Mémoire.</i>	
10.	(B) 1,281,247.	"	"	3,234,135.	(B) Y compris environ 350,000 fr. pour frais de confection de rôles.
"	"	5.	952,780.	2,477,240.	(C) Cette somme de 1,524,460 f. fait partie du principal des patentes, et en a été déduite plus haut.
"	"	"	"	<i>Mémoire.</i>	
"	"	"	"	<i>Mémoire.</i>	
"	"	"	"	<i>Mémoire.</i>	
60.	20,499,950.	5.	20,008,180.	325,035,159	
"	170,000.	"	80,000.	2,500,000.	
2 à 5.	848,811.	2 à 5.	627,000.	14,364,841.	
	21,518,791.		20,715,480.	(D) 341,900,000.	(D) Non compris environ 24 mil- lions pour les articles portés pour <i>mémoire.</i>



DÉPARTEMENT.	PRINCIPAL.	2 CENTIMES pour fonds de non-valeurs.	17 CENTIM. 1/2 additionnels ordinaires.	25 CENTIM. 1/3 additionnels temporaires.	TOTAL.
Ain.....	1,222,700 <sup>f</sup> 23	24,454 <sup>f</sup> 01	213,972 <sup>f</sup> 55	311,788 <sup>f</sup> 55	1,772,915 <sup>f</sup> 34
Aisme.....	3,107,202. 40	62,144. 05	543,760. 42	792,336. 61	4,505,443. 48
Allier.....	1,360,849. 00	27,216. 98	238,148. 57	347,016. 50	1,973,231. 05
Alpes (Bass)	610,157. 00	12,202. 00	106,778. 00	155,590. 00	884,727. 00
Alpes (H.°)	500,830. 00	10,016. 60	87,645. 25	127,711. 65	726,203. 50
Ardèche...	885,165. 00	17,704. 00	154,904. 00	225,716. 00	1,283,489. 00
Ardennes...	1,545,401. 94	30,908. 04	270,445. 34	394,077. 49	2,240,832. 81
Ariège....	593,183. 00	11,867. 66	103,842. 02	151,312. 66	860,405. 34
Aube.....	1,550,466. 00	31,009. 32	271,331. 55	395,468. 83	2,248,175. 70
Aude.....	1,547,323. 00	36,946. 46	323,281. 53	471,067. 36	2,678,618. 35
Aveyron...	1,985,578. 00	39,711. 56	347,476. 15	506,322. 39	2,879,088. 10
du-Rhône	1,520,745. 00	30,415. 00	266,131. 00	387,789. 00	2,205,080. 00
Calvados...	1,268,823. 00	85,376. 46	747,044. 02	1,088,549. 87	6,189,791. 35
Cantal....	1,295,846. 00	25,916. 92	226,773. 05	330,440. 73	1,878,976. 70
Charente...	1,909,957. 00	38,199. 14	334,242. 47	487,039. 04	2,769,437. 65
Char.-Infér.	2,553,652. 00	51,073. 00	446,889. 00	651,182. 00	3,702,796. 00
Cher.....	1,062,799. 50	21,255. 99	185,989. 91	271,013. 88	1,541,059. 28
Corrèze...	956,374. 00	19,127. 48	167,365. 45	243,875. 37	1,386,742. 30
Corse (Ile de)	170,000. 00	3,400. 00	29,750. 00	43,350. 00	246,500. 00
Côte-d'Or...	2,557,025. 34	51,140. 50	447,479. 43	652,041. 45	3,707,686. 72
Côtes-du-N.	1,683,728. 00	33,674. 56	294,652. 40	429,350. 64	2,441,405. 60
Creuse....	837,503. 00	16,750. 06	146,563. 02	213,563. 27	1,214,379. 35
Dordogne...	2,109,368. 15	42,187. 36	369,139. 40	537,888. 84	3,058,583. 75
Doubs....	1,198,183. 25	23,963. 66	209,682. 07	305,536. 73	1,737,365. 71
Drôme....	1,204,169. 00	24,083. 38	210,729. 57	307,063. 10	1,746,045. 05
Eure.....	3,628,850. 00	72,577. 00	635,048. 75	925,356. 75	5,261,832. 50
Eure-et-L.	2,703,618. 73	54,072. 15	473,133. 35	689,422. 92	3,920,247. 15
Finistère...	1,420,773. 00	28,415. 46	248,635. 76	362,297. 11	2,060,121. 33
Gard.....	1,808,790. 00	36,175. 80	316,538. 25	461,241. 45	2,622,745. 50
Garonn. (H.)	2,246,335. 47	44,926. 71	393,108. 71	572,815. 54	3,257,186. 43
Gers.....	1,683,782. 53	33,675. 65	294,661. 94	429,364. 55	2,441,484. 67
Gironde...	2,890,000. 00	57,800. 00	505,750. 00	736,950. 00	4,190,500. 00
Hérault...	2,432,763. 00	48,655. 26	425,733. 53	620,354. 57	3,527,506. 36
Ile-et-Vil.	1,913,855. 00	38,277. 10	334,924. 62	488,033. 02	2,775,089. 74
Indre....	1,048,486. 00	20,970. 00	183,485. 00	267,364. 00	1,520,305. 00
Indre-et-L.	1,747,932. 47	34,958. 65	305,888. 18	445,722. 77	2,534,502. 07
Isère.....	2,380,558. 00	47,611. 00	416,598. 00	607,043. 00	3,451,810. 00
Jura.....	1,323,294. 00	26,466. 00	231,576. 00	337,440. 00	1,918,776. 00
Jandes....	770,330. 00	15,406. 60	134,807. 75	196,434. 15	1,116,978. 50
Loir-et-Cher	1,443,979. 00	28,879. 58	252,696. 32	368,214. 65	2,093,769. 55
Loire.....	1,589,376. 00	31,787. 52	278,140. 80	405,290. 88	2,304,595. 20
Loire-H.°	1,020,168. 00	20,403. 36	178,529. 40	260,142. 84	1,479,243. 60
Loire-Infér.	1,589,864. 69	31,797. 30	278,226. 32	405,415. 49	2,305,303. 80

DÉPARTEMENT.	PRINCIPAL.	2 CENTIMES pour fonds de non-valeurs	17 CENTIM. 1/2 additionnels ordinaires.	25 CENTIM. 1/3 additionnels temporaires.	TOTAL.	
Loiret....	2,274,361 <sup>f</sup> 00	45,487 <sup>f</sup> 22	398,013 <sup>f</sup> 16	579,962 <sup>f</sup> 06	3,297,823 <sup>f</sup> 44	
Lot.....	1,410,860. 00	28,217. 20	246,900. 50	359,769. 30	2,045,747. 00	
Lot-et-Gar.	2,311,011. 00	46,220. 22	404,426. 92	589,307. 80	3,350,965. 94	
Lozère....	602,000. 00	12,040. 00	105,330. 00	153,510. 00	872,900. 00	
Maine-et-L.	2,772,322. 14	55,446. 44	485,156. 37	706,942. 14	4,019,867. 09	
Manche....	3,722,742. 00	74,454. 84	651,479. 85	949,299. 21	5,397,975. 90	
Marne....	2,367,278. 00	47,345. 56	414,273. 65	603,655. 89	3,432,553. 10	
Marne (H.)	1,469,729. 00	29,394. 38	257,202. 58	374,780. 89	2,131,107. 05	
Mayenne...	2,052,873. 00	41,057. 46	359,252. 78	523,482. 61	2,976,665. 85	
Meurthe...	1,704,211. 70	34,084. 23	298,237. 06	434,573. 99	2,471,106. 98	
Meuse....	1,610,370. 73	32,207. 41	281,814. 88	410,644. 54	2,335,037. 56	
Morbihan...	1,450,136. 00	29,003. 00	253,774. 00	369,785. 00	2,102,698. 00	
Moselle...	1,700,582. 44	34,011. 64	297,601. 91	433,648. 40	2,465,844. 39	
Nievre....	1,341,076. 00	26,821. 52	234,688. 30	341,974. 38	1,944,560. 20	
Nord.....	4,072,437. 00	81,449. 00	712,677. 00	1,038,471. 00	5,905,034. 00	
Orne.....	2,957,578. 00	59,152. 00	517,576. 00	754,183. 00	4,288,489. 00	
Orne....	2,511,461. 00	50,229. 22	439,505. 67	640,422. 55	3,641,618. 44	
Pas-de-Cal.	2,970,613. 56	59,412. 27	519,857. 38	757,506. 45	4,307,389. 66	
Puy-de-D.	2,506,567. 00	50,132. 00	438,650. 00	639,174. 00	3,634,523. 00	
Pyren. (B.)	870,000. 00	17,400. 00	152,250. 00	221,850. 00	1,261,500. 00	
Pyren. (H.)	570,255. 75	11,405. 11	99,794. 75	145,415. 22	826,870. 83	
Pyren.-Or.	700,348. 00	14,006. 96	122,560. 90	178,588. 74	1,015,504. 60	
Rhin (Bas)	1,878,327. 00	37,566. 00	328,707. 00	478,974. 00	2,723,574. 00	
Rhin (Haut)	1,555,269. 34	31,105. 39	272,172. 14	396,593. 67	2,255,140. 54	
Rhône....	2,100,000. 00	42,000. 00	367,500. 00	535,500. 00	3,045,000. 00	
Saone (H.)	1,470,773. 00	29,415. 46	257,385. 27	375,047. 12	2,132,620. 85	
Saone-et-L.	3,037,646. 65	60,752. 95	531,588. 16	774,599. 88	4,404,587. 64	
Sarthe....	2,638,492. 00	52,769. 84	461,736. 10	672,815. 46	3,825,813. 40	
Seine....	8,856,134. 00	177,122. 68	1,549,823. 45	2,258,114. 17	12,841,394. 30	
Seine-Infér.	5,097,476. 00	101,949. 52	892,058. 30	1,299,856. 38	7,391,340. 20	
Seine-et-M.	3,131,184. 06	62,623. 68	547,957. 21	798,451. 94	4,540,216. 89	
Seine-et-O.	4,214,637. 49	84,292. 75	737,561. 56	1,074,732. 56	6,111,224. 36	
Sevres (D.)	1,699,303. 00	33,986. 06	297,378. 03	433,322. 26	2,463,989. 35	
Somme....	3,462,162. 03	69,243. 24	605,878. 35	882,851. 32	5,020,134. 94	
Tarn.....	1,798,316. 00	35,966. 00	314,705. 00	458,570. 00	2,607,557. 00	
Tarn-et-G.	1,652,283. 00	33,046. 00	289,149. 00	421,333. 00	2,395,811. 00	
Var.....	1,401,701. 44	28,034. 03	245,297. 75	357,433. 87	2,032,467. 09	
Vaucluse...	863,190. 00	17,263. 80	151,058. 25	220,113. 45	1,251,625. 50	
Vendée....	1,712,432. 80	34,248. 66	299,675. 72	436,670. 34	2,483,027. 52	
Vienne....	1,297,869. 30	25,957. 39	227,127. 12	330,956. 66	1,881,910. 47	
Vienne (H.)	1,032,484. 93	20,649. 70	180,684. 86	263,283. 66	1,497,103. 15	
Vosges....	1,177,468. 00	23,549. 36	206,056. 90	300,254. 34	1,707,328. 60	
Yonne....	1,921,768. 00	38,433. 36	336,309. 40	490,050. 84	2,786,563. 60	
		168,127,716. 06	3,362,555. 08	29,422,352. 08	42,872,567. 74	243,785,190. 96

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	2 CENTIMES pour fonds de non-valeurs.	17 CENT. 1/2 additionnels ordinaires.	30 CENT. 1/2 additionnels temporaires.	TOTAL.
Ain.....	139,566 <sup>00</sup>	2,791 <sup>32</sup>	24,424 <sup>05</sup>	42,567 <sup>63</sup>	209,349 <sup>00</sup>
Aisne.....	381,700.00.	7,634.00.	66,797.50.	116,118.50.	572,550.00.
Allier.....	154,700.00.	3,098.00.	27,107.50.	47,244.50.	232,350.00.
Alpes (Basses).....	61,850.00.	1,237.00.	10,823.75.	18,864.25.	92,775.00.
Alpes (Hautes).....	40,150.00.	803.00.	7,026.25.	12,245.75.	60,225.00.
Ardèche.....	97,000.00.	1,958.00.	17,132.00.	29,860.00.	146,850.00.
Ardennes.....	202,864.00.	4,057.28.	35,301.20.	61,873.52.	304,296.00.
Ariège.....	100,100.00.	2,002.00.	17,517.50.	30,530.50.	150,150.00.
Aube.....	244,300.00.	4,886.00.	42,752.50.	74,511.50.	366,450.00.
Aude.....	242,300.00.	4,846.00.	42,402.50.	73,901.50.	363,450.00.
Aveyron.....	217,670.00.	4,353.40.	36,092.25.	60,389.35.	326,505.00.
Bouche-du-Rh.....	577,907.00.	11,558.00.	101,133.00.	176,262.00.	866,860.00.
Calvados.....	604,330.00.	12,086.60.	105,757.75.	184,320.65.	906,495.00.
Cantal.....	147,300.00.	2,946.00.	25,777.50.	44,926.50.	220,950.00.
Charente.....	247,300.00.	4,946.00.	43,277.50.	75,426.50.	370,950.00.
Charente-Inf.....	384,500.00.	7,690.00.	67,288.00.	117,273.00.	576,751.00.
Cher.....	131,700.00.	2,634.00.	23,047.50.	40,168.50.	197,550.00.
Corrèze.....	107,800.00.	2,156.00.	18,865.00.	32,879.00.	161,700.00.
Corse Ile de).....	55,500.00.	1,110.00.	9,712.50.	16,927.50.	83,250.00.
Côte d'Or.....	355,500.00.	7,110.00.	62,212.50.	108,427.50.	533,250.00.
Côtes-du-Nord.....	241,600.00.	4,832.00.	42,280.00.	73,688.00.	362,400.00.
Creuse.....	93,900.00.	1,878.00.	16,432.50.	28,639.50.	140,850.00.
Dordogne.....	230,000.00.	4,600.00.	43,750.00.	76,249.99.	375,000.00.
Doubs.....	189,698.78.	3,793.98.	33,197.29.	57,858.12.	284,548.17.
Drôme.....	142,700.00.	2,854.00.	24,972.50.	43,523.50.	214,050.00.
Eure.....	383,400.00.	7,668.00.	67,095.00.	116,937.00.	575,100.00.
Eure-et-Loir.....	321,200.00.	6,424.00.	56,210.00.	97,966.00.	481,800.00.
Finistère.....	351,800.00.	7,036.00.	61,565.00.	107,299.00.	527,700.00.
Gard.....	282,096.00.	5,641.92.	49,366.80.	86,039.28.	423,144.00.
Garonne (H.).....	339,941.00.	6,798.82.	59,489.67.	103,682.01.	509,911.50.
Gers.....	210,302.00.	4,206.04.	36,802.84.	64,142.12.	315,453.00.
Gironde.....	680,100.00.	13,602.00.	119,017.30.	207,430.70.	1,020,150.00.
Hérault.....	388,100.00.	7,762.00.	67,917.50.	118,370.50.	582,150.00.
Ille-et-Vilaine.....	329,300.00.	6,586.00.	57,627.50.	100,436.50.	493,950.00.
Indre.....	142,800.00.	2,856.00.	24,990.00.	43,554.00.	214,200.00.
Indre-et-Loire.....	233,000.00.	4,660.00.	40,600.00.	70,759.99.	348,000.00.
Isère.....	263,000.00.	5,260.00.	46,375.00.	80,825.00.	397,500.00.
Jura.....	164,700.00.	3,294.00.	28,822.00.	50,234.00.	247,050.00.
Landes.....	95,600.00.	1,912.00.	16,730.00.	29,158.00.	143,400.00.
Loir-et-Cher.....	209,100.00.	4,182.00.	36,392.49.	63,775.51.	313,650.00.
Loire.....	292,900.00.	5,858.00.	51,237.50.	89,334.50.	439,350.00.
Loire (Haute).....	116,600.00.	2,332.00.	20,405.00.	35,563.00.	174,900.00.
Loire-Infér.....	455,900.00.	9,118.00.	79,782.51.	139,049.49.	683,850.00.

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	1 CENTIME pour fonds de non-valeur.	1/2 CENT. additionnels ordinaires.	3/2 CENT. additionnels temporaires.	TOTAL.	
Loiret.....	373,100 <sup>00</sup>	7,462 <sup>00</sup>	65,292 <sup>50</sup>	113,795 <sup>50</sup>	559,650 <sup>00</sup>	
Lot.....	192,165.00.	3,843.30.	33,646.37.	58,408.83.	288,397.50.	
Lot-et-Garonne.....	292,033.00.	5,840.66.	51,105.77.	89,070.06.	438,049.49.	
Lozère.....	51,000.00.	1,020.00.	9,047.50.	15,768.50.	77,555.00.	
Maine-et-Loire.....	330,770.00.	6,615.40.	57,884.75.	100,884.83.	496,155.00.	
Manche.....	457,570.00.	9,151.40.	80,074.75.	139,558.85.	686,355.00.	
Marne.....	344,200.00.	6,884.00.	60,235.00.	104,981.00.	516,300.00.	
Marne (Haute).....	196,700.00.	3,934.00.	34,422.50.	50,993.52.	295,050.00.	
Mayenne.....	243,800.00.	4,876.00.	42,665.00.	74,359.00.	365,700.00.	
Meurthe.....	220,600.00.	4,412.00.	40,180.00.	70,028.00.	344,400.00.	
Meuse.....	186,600.00.	3,732.00.	32,655.00.	56,913.00.	279,900.00.	
Morbihan.....	274,100.00.	5,482.00.	47,067.00.	83,601.00.	411,250.00.	
Moselle.....	234,275.00.	4,685.50.	40,998.13.	71,453.87.	351,412.90.	
Nievre.....	176,900.00.	3,538.00.	30,957.50.	53,974.40.	265,349.90.	
Nord.....	718,188.00.	14,364.00.	125,683.00.	219,047.00.	1,077,282.00.	
Oise.....	395,500.00.	7,910.00.	69,212.00.	120,628.00.	593,250.00.	
Orne.....	307,346.00.	6,146.92.	53,785.55.	91,740.53.	461,019.00.	
Pas-de-Calais.....	422,000.00.	8,440.00.	73,850.00.	128,710.00.	633,000.00.	
Puy de Dôme.....	348,700.00.	6,974.00.	61,022.00.	106,354.00.	523,050.00.	
Pyrénées (B.).....	150,900.00.	3,018.00.	26,107.50.	46,024.50.	226,050.00.	
Pyrénées H.).....	62,700.00.	1,254.00.	10,972.50.	19,123.50.	94,050.00.	
Pyrénées-Or.....	61,200.00.	1,224.00.	10,710.00.	18,666.00.	91,800.00.	
Rhin (Bas).....	339,340.00.	6,787.00.	59,385.00.	101,499.00.	509,011.00.	
Rhin (Haut).....	209,989.00.	4,199.78.	36,748.07.	64,046.65.	314,983.50.	
Rhône.....	559,000.00.	11,180.00.	97,825.00.	170,495.00.	838,500.00.	
Saône (Haute).....	139,300.00.	2,786.00.	24,377.50.	42,486.50.	208,950.00.	
Saône-et-Loire.....	320,400.00.	6,407.99.	56,070.00.	97,722.00.	480,599.99.	
Sarthe.....	296,654.00.	5,933.08.	51,914.45.	90,479.47.	444,981.00.	
Seine.....	1,177,400.00.	23,548.00.	201,045.00.	374,107.00.	1,776,100.00.	
Seine Infér.....	1,095,100.00.	21,902.00.	191,695.00.	334,097.00.	1,643,100.00.	
Seine-et-Marne.....	443,600.00.	8,872.00.	77,630.00.	135,298.00.	665,400.00.	
Seine-et-Oise.....	616,500.00.	12,330.00.	107,887.50.	188,032.50.	924,750.00.	
Sèvres (Deux).....	195,748.00.	3,914.96.	34,255.90.	59,703.14.	293,622.00.	
Somme.....	467,000.00.	9,340.00.	81,725.00.	142,435.00.	700,500.00.	
Tarn.....	210,000.00.	4,200.00.	36,750.00.	64,050.00.	315,000.00.	
Tarn-et-Gar.....	187,889.00.	3,758.00.	32,881.00.	57,306.00.	281,834.00.	
Var.....	212,800.00.	4,256.00.	37,240.00.	64,904.00.	319,200.00.	
Vaucluse.....	121,400.00.	2,428.00.	21,245.00.	37,027.00.	182,100.00.	
Vendée.....	192,082.00.	3,841.64.	33,771.84.	58,859.50.	289,472.00.	
Vienne.....	123,500.00.	2,470.00.	21,612.50.	37,667.50.	185,250.00.	
Vienne (H.).....	134,100.00.	2,682.00.	23,467.50.	40,900.50.	201,150.00.	
Vosges.....	131,000.00.	2,620.00.	23,082.50.	40,229.50.	197,950.00.	
Yonne.....	262,100.00.	5,242.00.	45,867.50.	79,940.50.	393,150.00.	
		27,161,023.78	543,221.30.	1,753,177.20.	8,284,115.62.	20,741,538.90.



PORTES ET FENÊTRES.

RÉPARTITION DE 1820.

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES ordinaires sur le principal seulement, pour frais de confection de rôles, dégrèvements et non-valcurs.	50 CENTIMES temporaires sur le principal seulement.	TOTAL.
Ain.....	88,678 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>	8,867 <sup>f</sup> 80 <sup>c</sup>	44,339 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>	141,884 <sup>f</sup> 80 <sup>c</sup>
Aisne.....	220,200. 00.	22,020. 00.	110,100. 00.	352,320. 00.
Allier.....	61,300. 00.	6,130. 00.	30,650. 00.	98,080. 00.
Alpes (Basses).....	40,824. 00.	4,082. 00.	20,412. 00.	65,318. 00.
Alpes (Hautes).....	25,576. 00.	2,558. 00.	12,788. 00.	40,922. 00.
Ardèche.....	59,500. 00.	5,950. 00.	29,750. 00.	95,200. 00.
Ardennes.....	101,556. 00.	10,156. 00.	50,778. 00.	162,490. 00.
Ariège.....	51,000. 00.	5,100. 00.	25,500. 00.	81,600. 00.
Aube.....	114,600. 00.	11,460. 00.	57,300. 00.	183,360. 00.
Aude.....	93,800. 00.	9,380. 00.	46,900. 00.	150,080. 00.
Aveyron.....	100,770. 00.	10,077. 00.	50,385. 00.	161,232. 00.
Bouches-du-Rhône.....	429,906. 00.	42,990. 60.	214,953. 00.	687,849. 60.
Calvados.....	234,861. 00.	23,486. 10.	117,430. 50.	375,777. 60.
Chantal.....	40,600. 00.	4,060. 00.	20,300. 00.	64,960. 00.
Charente.....	110,600. 00.	11,060. 00.	55,300. 00.	176,960. 00.
Charente-Inférieure.....	163,900. 00.	16,390. 00.	81,950. 00.	262,240. 00.
Cher.....	68,900. 00.	6,890. 00.	34,450. 00.	110,240. 00.
Corrèze.....	55,500. 00.	5,550. 00.	27,750. 00.	88,800. 00.
Corse (Ile de).....	6,000. 00.	600. 00.	3,000. 00.	9,600. 00.
Côte-d'Or.....	163,000. 00.	16,300. 00.	81,500. 00.	260,800. 00.
Côtes-du-Nord.....	85,600. 00.	8,560. 00.	42,800. 00.	136,960. 00.
Creuse.....	37,800. 00.	3,780. 00.	18,900. 00.	60,480. 00.
Dordogne.....	95,400. 00.	9,540. 00.	47,700. 00.	152,640. 00.
Doubs.....	133,553. 00.	13,355. 30.	66,776. 50.	213,684. 80.
Dôme.....	66,200. 00.	6,620. 00.	33,100. 00.	105,920. 00.
Dre.....	268,000. 00.	26,800. 00.	134,000. 00.	428,800. 00.
Dre-et-Loir.....	135,100. 00.	13,510. 00.	67,550. 00.	216,160. 00.
Indre.....	126,800. 00.	12,680. 00.	63,400. 00.	202,880. 00.

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES ordinaires sur le principal seulement, pour frais de confection de rôles, dégrèvements et non-valcurs.	50 CENTIMES temporaires sur le principal seulement.	TOTAL.
Gard.....	144,097 <sup>f</sup> 36 <sup>c</sup>	14,409 <sup>f</sup> 74 <sup>c</sup>	72,048 <sup>f</sup> 68 <sup>c</sup>	230,555 <sup>f</sup> 78 <sup>c</sup>
Garonne (Haute).....	194,998. 00.	19,499. 80.	97,499. 00.	311,996. 80.
Gers.....	96,179. 00.	9,618. 00.	48,089. 00.	153,886. 00.
Gironde.....	419,400. 00.	41,940. 00.	209,700. 00.	671,040. 00.
Hérault.....	153,600. 00.	15,360. 00.	76,800. 00.	245,760. 00.
Ille-et-Vilaine.....	123,400. 00.	12,340. 00.	61,700. 00.	197,440. 00.
Indre.....	50,400. 00.	5,040. 00.	25,200. 00.	80,640. 00.
Indre-et-Loire.....	118,800. 00.	11,880. 00.	59,400. 00.	190,080. 00.
Isère.....	140,300. 00.	14,030. 00.	70,150. 00.	224,480. 00.
Jura.....	110,800. 00.	11,080. 00.	55,400. 00.	177,280. 00.
Landes.....	65,500. 00.	6,550. 00.	32,750. 00.	104,800. 00.
Loir-et-Cher.....	85,200. 00.	8,520. 00.	42,600. 00.	136,320. 00.
Loire.....	81,900. 00.	8,190. 00.	40,950. 00.	131,040. 00.
Loire (Haute).....	57,400. 00.	5,740. 00.	28,700. 00.	91,840. 00.
Loire-Inférieure.....	141,700. 00.	14,170. 00.	70,850. 00.	226,720. 00.
Loiret.....	197,900. 00.	19,790. 00.	98,950. 00.	316,640. 00.
Lot.....	68,821. 00.	6,882. 10.	34,410. 50.	110,113. 60.
Lot-et-Garonne.....	92,349. 00.	9,235. 00.	46,174. 00.	147,758. 00.
Lozère.....	30,100. 00.	3,010. 00.	15,050. 00.	48,160. 00.
Maine-et-Loire.....	129,201. 00.	12,920. 10.	64,600. 50.	206,721. 60.
Manche.....	155,739. 00.	15,573. 90.	77,869. 50.	249,182. 40.
Marne.....	228,600. 00.	22,860. 00.	114,300. 00.	365,760. 00.
Marne (Haute).....	106,300. 00.	10,630. 00.	53,150. 00.	170,080. 00.
Mayenne.....	61,200. 00.	6,120. 00.	30,600. 00.	97,920. 00.
Meurthe.....	158,400. 00.	15,840. 00.	79,200. 00.	253,440. 00.
Meuse.....	118,702. 00.	11,870. 20.	59,351. 00.	189,923. 20.
Morbihan.....	88,800. 00.	8,880. 00.	44,400. 00.	142,080. 00.
Moselle.....	165,331. 00.	16,533. 10.	82,665. 50.	264,529. 60.
Nièvre.....	60,200. 00.	6,020. 00.	30,100. 00.	96,320. 00.
Nord.....	419,487. 00.	41,948. 70.	209,743. 50.	671,179. 20.
Oise.....	234,300. 00.	23,430. 00.	117,150. 00.	374,880. 00.
Orne.....	123,617. 00.	12,361. 00.	61,807. 00.	197,785. 00.

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES ordinaires sur le principal seulement, pour frais de confection de rôles, dégrevenens et non-valeurs.	50 CENTIMES temporaires sur le principal seulement.	TOTAL.
Pas-de-Calais.....	277,800 <sup>f</sup> 00	27,780 <sup>f</sup> 00	138,900 <sup>f</sup> 00	444,480 <sup>f</sup> 00
Puy-de-Dôme.....	77,300. 00.	7,730. 00.	38,650. 00.	123,680. 00.
Pyrénées (Basses)....	140,500. 00.	14,050. 00.	70,250. 00.	244,800. 00.
Pyrénées (Hauts)....	48,600. 00.	4,860. 00.	24,300. 00.	77,760. 00.
Pyrénées-Orientales.	36,800. 00.	3,680. 00.	18,400. 00.	58,880. 00.
Rhin (Bas).....	274,322. 00.	27,432. 20.	137,161. 00.	438,915. 20.
Rhin (Haut).....	156,137. 00.	15,614. 00.	78,068. 00.	249,819. 00.
Rhône.....	301,900. 00.	30,190. 00.	150,950. 00.	482,040. 00.
Saone (Haute).....	122,100. 00.	12,210. 00.	61,050. 00.	195,360. 00.
Saone-et-Loire.....	118,300. 00.	11,830. 00.	59,150. 00.	189,280. 00.
Sarthe.....	108,783. 00.	10,878. 30.	54,391. 50.	174,052. 80.
Seine.....	1,279,900. 00.	127,990. 00.	639,950. 00.	2,047,840. 00.
Seine-Inférieure....	538,300. 00.	53,830. 00.	269,150. 00.	861,280. 00.
Seine-et-Marne.....	162,100. 00.	16,210. 00.	81,050. 00.	259,360. 00.
Seine-et-Oise.....	345,500. 00.	34,550. 00.	172,750. 00.	552,800. 00.
Sèvres (Deux).....	68,799. 00.	6,879. 90.	34,399. 50.	110,078. 40.
Somme.....	302,400. 00.	30,240. 00.	151,200. 00.	483,840. 00.
Tarn.....	99,500. 00.	9,950. 00.	49,750. 00.	159,200. 00.
Tarn-et-Garonne...	69,283. 00.	6,928. 00.	34,642. 00.	110,853. 00.
Var.....	137,200. 00.	13,720. 00.	68,600. 00.	219,520. 00.
Vaucluse.....	78,900. 00.	7,890. 00.	39,450. 00.	126,240. 00.
Vendée.....	49,100. 00.	4,910. 00.	24,550. 00.	78,560. 00.
Vienne.....	96,300. 00.	9,630. 00.	48,150. 00.	154,080. 00.
Vienne (Haute).....	63,200. 00.	6,320. 00.	31,600. 00.	101,120. 00.
Vosges.....	122,300. 00.	12,230. 00.	61,150. 00.	195,680. 00.
Yonne.....	134,900. 00.	13,490. 00.	67,450. 00.	215,840. 00.
	12,812,469. 36.	1,281,246. 84.	6,406,234. 18.	20,499,950. 38

ÉTAT C. BUDGET général des revenus de l'État pour l'exercice 1820.

DÉSIGNATION DES REVENUS ET IMPÔTS.	PRODUITS bruts présumés.	ÉTAIS de recette de perception, d'exploitation, non-valeurs, &c.	PRODUITS nets à verser au trésor royal.
<i>Produits affectés à la Dette consolidée.</i>			
Enregistrement, timbre et domaine.....	138,986,500 <sup>f</sup>	11,986,500 <sup>f</sup>	127,000,000 <sup>f</sup>
Croques de bois.....	17,027,100.	3,027,100.	14,000,000.
Douanes et sels (y compris, pour ordre, en recette et en dépense, 2,000,000 fr., montant présumé des amendes et confiscations attribuées en entier aux frais de procédure, à la caisse des retraites et aux saisissans).....	111,013,000.	25,676,700.	85,336,300.
TOTAUX.....	267,026,600.	40,710,200.	226,316,400.
<i>Produits affectés aux Dépenses générales de l'Etat.</i>			
Excédant éventuel des produits ci-dessus sur le service de la dette consolidée.....			<i>Ministre.</i>
Contributions indirectes (y compris, pour ordre, en recette et en dépense, 1,350,000 fr., montant présumé de la portion des amendes et confiscations attribuée aux frais de procédure, à la caisse des retraites et aux saisissans).....	189,666,300.	49,666,300.	140,000,000.
Postes.....	23,790,710.	11,693,710.	12,097,000.
Loterie.....	14,000,000.	5,000,000.	9,000,000.
Revenus sur les traitemens.....	3,600,000.		3,600,000.
Produits divers { Recettes diverses et intérêts de fonds publics appartenant au trésor. 11,572,670 <sup>f</sup> Arrérages, du 1 <sup>er</sup> juin au 31 déc. 1820, des 6,615,944 f. de rentes retrocédées par les étrangers. 3,819,300.	15,413,970.	1,920,000.	14,493,970.
Contributions directes.....	141,900,000.	30,126,230.	111,773,770.
TOTAUX.....	590,390,980.	97,678,230.	492,712,750.
<i>Récapitulation des Recettes.</i>			
Produits affectés { à la dette consolidée..... aux dépenses générales de l'Etat..	267,026,600. 590,390,980.	40,710,200. 97,678,230.	226,316,400. 492,712,750.
Montant présumé des produits propres à l'exercice 1820.....	877,437,880.	138,388,430.	739,049,450.
Recette pour ordre { Revenus de l'instruction publique..... Direction générale des poudres et salpêtres.....		1,992,400. 1,152,330.	3,144,730.
TOTAL GÉNÉRAL.....			742,194,180.

Certifié conforme ;

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département des finances, signé ROY.



(N.° 9044.) *LETTRES-PATENTES portant érection de Majorats.*

PAR LETTRES-PATENTES signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi*, le garde des sceaux de France, DE SERRE; scellées en présence du commissaire du Roi au sceau, et de la commission du sceau, le 11 juillet 1820,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. *André-Susanne* marquis d'Albon, maréchal-de-camp, chevalier de Saint-Louis et de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur de l'ordre impérial d'Autriche, les biens ci-après désignés, à lui appartenant, et situés arrondissemens de Villefranche et de Lyon, département du Rhône, savoir: 1.° le château d'Avanges avec ses parcs et réserves, les prés de l'Étang et de la Ménagerie, de la Croisette, de la Poste, Chambon, Marquis, les bois Simon et de la Garenne, et les domaines de Saint-Lager, Dufournel, Neyrand, Mayeu, Colas et la petite ferme Imbert, avec les maisons, bâtimens, jardin, réservoir et quatre pigeonniers en dépendans; le tout formant un seul tenant, traversé du couchant au levant par la rivière de la Turdine et par la route de Paris à Lyon, contenant en terres, bois, pépinières, deux cent cinq arpens onze perches quatre-vingt-deux mètres; 2.° les domaines de l'Épinglier et de Talaru, les bois d'Arbora, le domaine du Moulin, le pré Denis, la maison de la recette, et les maisons, moulin, granges, usines, jardin, terres, prés et bois taillis en dépendans, le tout aussi d'un seul tenant, contenant quatre-vingt-dix arpens soixante-trois perches soixante-dix mètres; ces biens situés communes de Saint-Romain de Popez, des Olmes et de Sarcey, sous les numéros parcellaires du cadastre 1.° jusques et compris 165, et commune de Saint-Forgeux, sous ceux 1.° et 50 inclusivement; tous lesquels immeubles produisent un revenu de douze mille neuf cent soixante-dix francs: auquel majorat a été affecté le titre de *Marquis* dont M. d'Albon est en possession.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. *Jean-Léon-Louis de Carrière*, propriétaire à Gaillac, département du Tarn, 1.° une maison avec jardin, cour et autres bâtimens, située en ladite ville, tenant à deux rues, à la salle de spectacle et à la maison du S.° d'Yversen; 2.° trois domaines sis dans l'arrondissement de Gaillac, commune de Montans, savoir: celui de Salvétat, de vingt hectares cinquante-sept ares en maison, jardin et terres, et de dix-sept hectares soixante-neuf ares de rivages, vignes, chenevières et

pré; celui de Vindrac, situé au lieu dit *Barbaste*, avec ses bâtimens, seize hectares de rivages et pré, vingt hectares de terre et cent quatre-vingt-sept ares de verger et vignes; et celui de Jauret avec ses bâtimens, et environ trente-un hectares de terres et friches, plus quatre hectares soixante-treize ares de bois, rivages, vignes et prés; le tout appartenant au S.° de *Carrière*, et produisant cinq mille quatre cents francs de revenu: auquel majorat a été affecté le titre de *Baron*.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. *James de Teissier*, écuyer, une inscription cinq pour cent consolidés à lui appartenant, sur le grand-livre de la dette publique, y portée, 3.° serie, n.° 45,811, de douze mille francs, immobilisée à l'effet de ce majorat par déclaration du 25 mars 1820; laquelle inscription sera remplacée, dans le délai de cinq années, par des biens-fonds du même produit net: auquel majorat a été affecté le titre de *Baron* dont M. de *Teissier* a été revêtu.

Pour extraits conformes aux registres et pièces:

*Le Secrétaire général du Sceau de France,*

Signé CUVILLIER.

(N.° 9045.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Vouneuil-sous-Biard, arrondissement de Poitiers, département de la Vienne, deux foires, qui se tiendront le premier samedi après la mi-carême et le 25 août de chaque année.* (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9046.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Montbazens, arrondissement de Villefranche, département de l'Aveyron, deux foires, qui se tiendront le 4 janvier et le 16 octobre de chaque année.* (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9047.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Varennes-sous-Montsoreau, arrondissement de Saumur, département de Maine-et-Loire, une nouvelle foire,*

qui se tiendra le premier mercredi d'avril de chaque année.  
(Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9048.) *ORDONNANCE DU ROI* qui établit dans la commune de Blangy, arrondissement de Neufchâtel, département de la Seine-Inférieure, deux foires, pour la vente des bestiaux, des produits d'agriculture et des objets d'industrie; ces foires auront lieu le dernier lundi des mois de mars et de septembre de chaque année. (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9049.) *ORDONNANCE DU ROI* portant que la foire dite de Saint-Marc, qui se tient annuellement le 25 avril à Gaille-Fontaine, arrondissement de Neufchâtel, département de la Seine-Inférieure, aura lieu, à l'avenir, le lundi qui précédera ledit jour; et lorsque le 25 avril tombera un lundi, la foire se tiendra ce jour-là, comme par le passé. (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9050.) *ORDONNANCE DU ROI* portant que la foire aux laines qui se tient annuellement dans la ville d'Ardes, arrondissement d'Issoire, département du Puy-de-Dôme, le 14 juin, aura lieu, à l'avenir, le 26 du même mois. (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9051.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par la D.<sup>e</sup> de Vogué au mont-de-piété de Montpellier, département de l'Hérault. (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9052.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3400 francs, fait par la D.<sup>e</sup> de Vogué aux pauvres de Montpellier, département de l'Hérault. (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9053.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de plusieurs Legs s'élevant ensemble à 9398 francs 22 centimes, faits par les S.<sup>rs</sup> Cosse, Dulauron, Duvif et Burlet d'Hauterive, et par les D.<sup>lles</sup> Gamont et Perret, à l'hospice de la ville de Grenoble, département de l'Isère. (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9054.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de divers biens immeubles, produisant un revenu de 150 francs, légués par le S.<sup>r</sup> Bouvet aux pauvres de Saint-Laurent-en-Grand-Vaux, département du Jura. (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9055.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Legs faits aux pauvres de Lons-le-Saulnier, département du Jura: le premier, de deux pièces de vigne, produisant un revenu de 35 francs 85 centimes, par le S.<sup>r</sup> Charbonnier; et le second, d'un contrat de rente au capital de 1000 francs, par le S.<sup>r</sup> Marion. (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9056.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Muiron aux hospices de Reims, département de la Marne. (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9057.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Rochette aux pauvres de Paris, département de la Seine. (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9058.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une inscription de 450 francs de rente, léguée par la D.<sup>lle</sup> Caron aux pauvres d'Aubervilliers, département de la Seine. (Paris, 28 Avril 1820.)



- (N.° 9059.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente au capital de 600 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Decelle aux pauvres de Moingt, canton de Montbrison, département de la Loire. (Paris, 28 Avril 1820.)
- 
- (N.° 9060.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Dupeuple aux pauvres de Longessaignes, département du Rhône. (Paris, 28 Avril 1820.)
- 
- (N.° 9061.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Durand aux pauvres de Criquetot-sur-Ouville, département de la Seine-Inférieure. (Paris, 28 Avril 1820.)
- 
- (N.° 9062.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 4000 francs, fait par la D.<sup>e</sup> Borie aux pauvres d'Arudy, département des Basses-Pyrénées. (Paris, 28 Avril 1820.)
- 
- (N.° 9063.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 4000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Chenon de Beaumont à l'hôtel-dieu du Mans, département de la Sarthe. (Paris, 28 Avril 1820.)
- 
- (N.° 9064.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs universel, estimé environ 160 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Andrieu à l'hospice de Caudebec, département de la Seine-Inférieure. (Paris, 28 Avril 1820.)
- 
- (N.° 9065.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux rentes au principal réuni de 1065 francs,

- léguées par le S.<sup>r</sup> Robert de Verdilhac à l'hospice de Bellac, département de la Haute-Vienne. (Paris, 28 Avril 1820.)
- 
- (N.° 9066.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 4000 francs, fait par la D.<sup>e</sup> Borie à l'hospice de la ville de Pau, département des Basses-Pyrénées. (Paris, 28 Avril 1820.)
- 
- (N.° 9067.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 249 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Desrochets à l'hospice Saint-Catherine de Verdun, département de la Meuse. (Paris, 28 Avril 1820.)
- 
- (N.° 9068.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire, du Legs universel, montant environ à 7000 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Ancelin à l'hospice des vieillards et orphelins de Saint-Étienne, département de la Loire. (Paris, 28 Avril 1820.)
- 
- (N.° 9069.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Pichaud aux pauvres de la paroisse Saint-Pierre de Nantes, département de la Loire-Inférieure. (Paris, 28 Avril 1820.)
- 
- (N.° 9070.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Pons aux pauvres de Florac, département de la Lozère. (Paris, 28 Avril 1820.)
- 
- (N.° 9071.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Cusset aux pauvres de Saint-Étienne, département de la Loire. (Paris, 28 Avril 1820.)

- (N.° 9072.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 900 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Monginot aux pauvres de Montereau-faut-Yonne, département de Seine-et-Marne. (Paris, 28 Avril 1820.)
- 
- (N.° 9073.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Roussel de Belloy aux pauvres de la paroisse Notre-Dame d'Amiens, département de la Somme. (Paris, 28 Avril 1820.)
- 
- (N.° 9074.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de divers immeubles estimés 5000 francs, et d'une rente au capital de 2250 francs, légués par le S.<sup>r</sup> Taccoen aux pauvres de Boesschepe, département du Nord. (Paris, 28 Avril 1820.)
- 
- (N.° 9075.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, offerte par la D.<sup>e</sup> Desgrais à l'hospice de Chinon, département d'Indre-et-Loire. (Paris, 28 Avril 1820.)
- 
- (N.° 9076.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une Donation de 5000 francs, faite par la D.<sup>lle</sup> Mioche, pour être distribuée, savoir : 1000 francs à l'hospice de Lezoux, département du Puy-de-Dôme; et 2000 francs à chacune des églises de Lezoux et de Bulhon, même département. (Paris, 28 Avril 1820.)
- 
- (N.° 9077.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 150 francs, offerte par la D.<sup>lle</sup> Bidard de Lanoë à l'hospice Saint-Yves de Rennes, département d'Ille-et-Vilaine. (Paris, 28 Avril 1820.)

- (N.° 9078.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une Donation de 744 francs, faite par le S.<sup>r</sup> Flo-tation à l'hospice d'Aiguillon, département de Lot-et-Garonne. (Paris, 28 Avril 1820.)
- 
- (N.° 9079.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un terrain évalué à 60 francs de revenu, offert en donation par le S.<sup>r</sup> Leroux du Châtelet aux pauvres d'Arleux-en-Gohelle, département du Pas-de-Calais. (Paris, 28 Avril 1820.)
- 
- (N.° 9080.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Blanchet aux pauvres de Sens, département de l'Yonne. (Paris, 28 Avril 1820.)
- 
- (N.° 9081.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 110 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Duchesne, au nom d'une personne qui veut rester inconnue, aux pauvres de Brancion, département de Saone-et-Loire. (Paris, 28 Avril 1820.)
- 
- (N.° 9082.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, évaluée à 500 francs, offerte en donation par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>e</sup> Muylle aux pauvres d'Houtkerque, département du Nord. (Paris, 28 Avril 1820.)
- 
- (N.° 9083.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, 1.<sup>o</sup> du Legs fait par le S.<sup>r</sup> Lefol aux pauvres de Saint-Nicolas de Pierrepont, canton de la Haye-du-Puits, département de la Manche, d'une somme de 50 francs, et de la moitié du produit de la vente de son mobilier, évaluée 1160 fr.; 2.<sup>o</sup> du Legs fait aux mêmes pauvres par la D.<sup>e</sup> de Sainte-Suzanne, de deux rentes montant ensemble à 172 francs; et



3.<sup>e</sup> du Legs fait par ledit S.<sup>r</sup> Lefol à la fabrique de l'église de Saint-Nicolas de Pierrepont, de deux sommes montant ensemble à 320 francs. (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.<sup>o</sup> 9084.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Carrère aux pauvres de Lourdes, département des Hauts Pyrénées. (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.<sup>o</sup> 9085.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.<sup>r</sup> Minvielle: le premier, d'une rente de 100 francs, aux pauvres de la paroisse Saint-Roch de Paris, département de la Seine; et le second, d'une rente de 400 francs, à la communauté des Sœurs de charité de la même paroisse. (Paris, 28 Avril 1820.)



CERTIFIÉ conforme:

Le Pair de France, Sous-secrétaire  
d'état au département de la justice,  
chargé du portefeuille du ministère,

A Paris, le 23 Juillet 1820\*,

C.<sup>te</sup> PORTALIS.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE:

23 Juillet 1820.

## BULLETIN DES LOIS.

### N.<sup>o</sup> 386.

(N.<sup>o</sup> 9086.) ORDONNANCE DU ROI contenant le tableau des Conseillers d'état et Maîtres des requêtes en service ordinaire.

Au château des Tuileries, le 16 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Le tableau de nos conseillers d'état et maîtres des requêtes en service ordinaire est arrêté ainsi qu'il suit :

COMITÉ DE LÉGISLATION.

Conseillers d'état.

MM.

Le comte Portalis, sous-secrétaire d'état au département de la justice, Maine de Biran, Le baron Zangiacomi, Pichon.

Maîtres des requêtes.

MM.

Le baron Dunoyer, Sallier, De Malartic, Jacquinet-Pampelune.

1. VII.<sup>e</sup> Série.

F

COMITÉ DU CONTENTIEUX.

*Conseillers d'état.*

MM.

Allent,  
Le chevalier Defamalle,  
Le baron de Ballainvilliers,  
Le chevalier Faure,

Le comte Chabrol de Crousol,  
Le baron Favard de Langlade,  
Le comte d'Argout.

*Maîtres des requêtes.*

MM.

Jauffret,  
Le vicomte de Maleville,  
De Villefosse,  
Le baron de Cormenin,

Le chevalier Tarbé de Vauxclairs,  
Brière,  
Maillard,  
Villemain.

COMITÉ DE L'INTÉRIEUR ET DU COMMERCE.

*Conseillers d'état.*

MM.

Le baron Cuvier,  
Le baron de Gérando,  
Le comte d'Hauterive,

Le baron Capelle,  
Le baron Hély d'Oissel,  
Benoist.

*Conseillers d'état en service extraordinaire, Directeurs généraux  
d'administration, ayant séance et voix délibérative.*

MM.

Berquey, directeur général de l'administration des ponts et chaussées et des mines;  
Le baron Mounier, directeur général de l'administration départementale et de la police.

*Maîtres des requêtes.*

MM.

Le baron de Vendevre,  
Le vicomte Dambray,  
Le baron de la Bonardière,

Le vicomte de Saint-Chamans  
Patry,  
Le comte de Laborde.

COMITÉ DES FINANCES.

*Conseillers d'état.*

MM.

Le comte Béranger,  
De Colonia,

Le baron Ramond.

*Conseillers d'état en service extraordinaire, Directeurs généraux  
d'administration, ayant séance et voix délibérative.*

MM.

Le comte de Saint-Cricq, directeur général de l'administration des douanes;  
Le baron Barrairon, directeur général de l'administration de l'enregistrement, des domaines et des forêts;  
Duplex de Mézy, directeur général de l'administration des postes.

*Maîtres des requêtes.*

MM.

Lechat,  
Froidfond de Bellisle,  
Tabourcau,

Leriché de Cheveigné,  
Le baron de Fréville,  
Langlois d'Amilly.

COMITÉ DE LA GUERRE.

*Conseillers d'état.*

MM.

Le comte Dumas,  
Le comte Ricard,  
Le prince de Broglie,

Le vicomte de Caux,  
Le comte Rutv.

*Maîtres des requêtes.*

MM.

De Brevannes,  
Mazoier,  
Ballyet,

Cassaing,  
Thirat de Saint-Agnan.

COMITÉ DE LA MARINE ET DES COLONIES.

*Conseillers d'état.*

MM.

Forestier,  
Jurien,

Esmangart,  
Froc de la Boulaye.

*Maîtres des requêtes.*

MM.

Amiot,  
Prevost,  
Formon,

Le chevalier de Rigny,  
Le vicomte Abrial.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au



département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 16.<sup>e</sup> jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé H. DE SERRE.

---

( N.° 9087. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui nomme *MM. Royer-Collard et Camille Jordan Conseillers d'état honoraires.*

Au château des Tuileries, le 16 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les S.<sup>rs</sup> *Royer-Collard et Camille Jordan* sont nommés conseillers d'état honoraires.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 16.<sup>e</sup> jour du

mois de Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé H. DE SERRE.

---

( N.° 9088. ) *ORDONNANCE DU ROI* portant que des *Maîtres des requêtes en service extraordinaire* pourront être attachés aux divers *Comités du Conseil d'état.*

Au château des Tuileries, le 16 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Instruit que des travaux multipliés rendent nécessaire, dans quelques-uns des comités de notre Conseil d'état, le concours de nouveaux collaborateurs ;

Voulant concilier les devoirs d'une stricte économie avec les besoins du service ;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Sur le compte qui nous en sera rendu par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, des maîtres des requêtes en service extraordinaire pourront être attachés aux divers comités de notre Conseil d'état, pour y instruire toutes affaires et y faire tous rapports dont nos ministres respectifs ou les présidents des comités voudront les charger.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au

département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 16 Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé H. DE SERRE.

(N.° 9089.) *ORDONNANCE DU ROI qui attache à divers Comités du Conseil d'état les Maîtres des requêtes y dénommés.*

Au château des Tuileries, le 16 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Conformément à notre ordonnance du 16 de ce mois, seront attachés aux divers comités de notre Conseil d'état, ainsi qu'il suit, en qualité de maîtres des requêtes en service extraordinaire,

COMITÉ DE LÉGISLATION,

*Le marquis de Portes ;*

COMITÉ DE L'INTÉRIEUR,

*Le S.° de Jessaint,  
Le baron de Crouseilles,  
Le S.° Saint-Cricq fils ;*

COMITÉ DES FINANCES,

*Le baron Janet,  
Le b.° Masson.*

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 16 Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé H. DE SERRE.

(N.° 9090.) *ORDONNANCE DU ROI portant Liquidation d'une Solde de retraite, payable sur les Crédits antérieurs à 1819.*

Au château des Tuileries, le 1.° Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° L'article 1.° de la loi du 14 juillet 1819 ;

4.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, de la solde de retraite à accorder à un ancien lieutenant général ;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances,



qui, sur la communication qui lui a été faite, conformément à l'article 25 de la loi du 25 mars 1817 et à l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant, a reconnu la légalité de cette fixation, et l'existence d'un fonds libre suffisant pour que la jouissance de la pension proposée puisse avoir lieu, à dater du 1.<sup>er</sup> janvier 1819, sur les crédits d'inscription antérieurs à ladite année;

NOMÉRO d'ordre.	NOM ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADE.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE du titulaire.	Sa POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de sa solde de retraite.
		Date.	Lieu.		Ann.	Mois.	Jours.							
304.	DE NETTANCOURT (Le marquis Charles- Jean).	7 mars 1728.	Neuville- sur-Orne (Meuse).	Lieutenant général.	59	11	12	Ancienneté.	Lieuten. général.	6,000 <sup>f</sup>	Ordonnances des 31 mai et 27 août 1814.	Nancy (Meurthe).	Sans traitement	1. <sup>er</sup> janvier 1819.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, ladite solde de retraite sera inscrite à notre trésor royal avec la jouissance du 1.<sup>er</sup> janvier 1819.

3. Avant le premier paiement de cette pension, le titulaire sera tenu de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de son département, énonçant le temps pendant lequel il aurait reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec la solde de retraite, pour que le même temps lui soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de sa pension.

Ce certificat indiquera si le titulaire est passible d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont il a fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de sa pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> La solde de retraite à laquelle a droit le militaire dénommé au tableau ci-après, est, conformément audit tableau, liquidée à la somme de six mille francs.

finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.<sup>er</sup> Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 9091.) ORDONNANCE DU ROI portant Proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le second trimestre de 1820.

Au château des Tuileries, le 5 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu l'article 6 du titre I.<sup>er</sup> de la loi du 25 mai 1791,

L'article 1.<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 septembre 1800, portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, seront délivrés tous les trois mois et proclamés par la voie du Bulletin des lois,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les particuliers ci-dessous dénommés sont définitivement brevetés :

1.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> *Donat (Joseph-Étienne-Victor-Gabriel)*, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, n.<sup>o</sup> 28, auquel il a été délivré, le 6 avril dernier, l'attestation de sa demande d'un nouveau certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de quinze ans qu'il avait obtenu, le 4 décembre précédent, pour la dessiccation subite des urines et la manipulation des issues de vidanges dans les vingt-quatre heures qui suivent leur extraction, additions et perfectionnement concernant la préparation de la chaux employée à l'absorption des urines ;

2.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> *Bourdel (François)*, chimiste, demeurant à Paris, rue Bailleul, n.<sup>o</sup> 7, auquel il a été délivré, le 15 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la composition d'une pâte cosmétique qu'il appelle *pâte divine de Vénus* ;

3.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> *Gaudet (Jean-Ambroise)*, ferblantier, demeurant à Paris, rue de la Croix, n.<sup>o</sup> 19, auquel il a été délivré, le 15 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de fabrication d'une cafetière à double filtre propre à faire le café avec ébullition sans évaporation ;

4.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> comte de *Thiville (Joseph-Gaston-Jean-Baptiste)*, domicilié au château de Pré-le-Fort, département

du Loiret, présentement à Paris, chez M.<sup>e</sup> *Christy*, notaire, rue des Petits-Champs, n.<sup>o</sup> 93, auquel il a été délivré, le 15 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un nouveau système de roulage dont le but est de réduire les résistances qu'opposent à l'opération les frottemens de première espèce, et celles qui résultent des frottemens de seconde espèce seulement ;

5.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> *Caron (Guillaume)*, domicilié à Bressan, arrondissement de Béziers, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 20 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un appareil distillatoire ;

6.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> *Despiau (Pierre)*, fabricant de toile, demeurant à Paris, rue de la Bûcherie, n.<sup>o</sup> 17, auquel il a été délivré, le 25 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une mécanique propre à fabriquer les étoffes de toute largeur ;

7.<sup>o</sup> Les S.<sup>rs</sup> *Lefebvre*, fils aîné, et *Portail*, filateurs, domiciliés à Saint-Quentin, département de l'Aisne, auxquels il a été délivré, le 25 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un moyen d'envider sans manivelle le fil sur les broches des mull-jennys ;

8.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> *Chedebois (René)*, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue de Verneuil, n.<sup>o</sup> 31, auquel il a été délivré, le 4 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour de nouvelles mitres de cheminée ;

9.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> *Beauvisage (Antoine-Jean)*, teinturier, demeurant à Paris, rue des Marmouzets, n.<sup>o</sup> 8, auquel il a été délivré, le 4 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des moyens propres à l'apprêt mat de toute sorte de tissus de laine, fil, coton et soie, et principalement des étoffes dites *mérinos* ;

10.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> *Tombini (Silvestre)*, ancien officier de marine,



demeurant à Paris, rue Coquenard, n.° 4, auquel il a été délivré, le 4 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine uranographique, ou nouvelle sphère, propre à démontrer le système de Copernic ;

11.° Les S.<sup>rs</sup> *Lartigue (François)* et *Loze (Joseph)*, pharmaciens, domiciliés à Bordeaux, rues du Fossé de Bourgogne et du Fossé de l'Intendance, département de la Gironde, présentement à Paris, rue Jacob, n.° 15, auxquels il a été délivré, le 8 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des procédés propres à la décoloration des sirops de sucre brut, à leur clarification par précipitation, et à leur concentration à l'aide d'une machine évaporatoire à feu nu ;

12.° Le S.<sup>r</sup> *Collins (William)*, domicilié à Valognes, département de la Manche, auquel il a été délivré, le 8 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une platine destinée à empêcher l'humidité de pénétrer dans le bassinet des armes à feu ;

13.° Le S.<sup>r</sup> *Magendie (Jean Jacques)*, agissant au nom d'une compagnie d'assurance formée à Paris pour l'établissement d'un transport accéléré par eau, y demeurant, rue de Richelieu, n.° 25, auquel il a été délivré, le 8 mai dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de quinze ans que le S.<sup>r</sup> *Raymond* avait obtenu, le 26 août précédent, pour un bateau mécanique de son invention ;

14.° Le S.<sup>r</sup> *Delpont (François)*, fabricant de chapeaux, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n.° 52, auquel il a été délivré, le 8 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de fabrication de schakos à deux feutres ;

15.° Le S.<sup>r</sup> *Heathcoat (John)*, de Tiverton en Angleterre, présentement à Paris, rue Vivienne, n.° 6, auquel il

a été délivré, le 8 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des machines propres à fabriquer la dentelle appelée *bobbin-net* en Angleterre ;

16.° Le S.<sup>r</sup> *Poupart (Abraham)*, fabricant de draps, domicilié à Sedan, département des Ardennes, auquel il a été délivré, le 9 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour une machine destinée à tondre les draps ;

17.° La D.<sup>e</sup> *Delacour*, née *Marie-Madeleine Rodrigue*, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, n.° 1, à laquelle il a été délivré, le 12 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une pâte cosmétique appelée *topique labial* ;

18.° Le S.<sup>r</sup> *Bacheville (Barthélemi)*, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n.° 119, auquel il a été délivré, le 12 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour une eau cosmétique propre à la toilette, appelée *eau des odalisques* ;

19.° Le S.<sup>r</sup> *Dartigues (Aimé-Gabriel)*, manufacturier, rue de la Chaussée-d'Antin, n.° 64, à Paris, auquel il a été délivré, le 13 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine à dresser et à doucir les glaces ;

20.° Le S.<sup>r</sup> *Barnet (Isaac-Cox)*, consul des États-Unis, demeurant à Paris, rue de Sèvres, n.° 85, auquel il a été délivré, le 19 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour une nouvelle presse à imprimer ;

21.° Le S.<sup>r</sup> *Humphrey Edwards*, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, quai Voltaire, n.° 21, auquel il a été délivré, le 19 mai dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet

d'importation de dix ans qu'il obtint, le 25 avril 1815, pour des machines à vapeur à double pression ;

22.° Le S.<sup>r</sup> *Manicler (Nicolas-Hégésippe)*, demeurant à Paris, rue du Roule, n.° 16, auquel il a été délivré, le 27 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des moyens et appareils propres à carboniser la tourbe et à en former un combustible brûlant sans odeur, qu'il appelle *charbon Manicler* ;

23.° Le S.<sup>r</sup> *Capron (Jean-François)*, économe de la ville de Paris, demeurant à l'Hôtel-de-ville, auquel il a été délivré, le 1.°<sup>r</sup> juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine hydraulique appelée *norpac* ;

24.° Le S.<sup>r</sup> *Giraudy de Bouyon (Jean-Baptiste)*, domicilié à Marseille, rue du Grand-Puits, n.° 14, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 6 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour la composition d'une poudre fécondante et végétative ;

25.° Le S.<sup>r</sup> *Cazeneuve (Jean-Martin)*, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, n.° 77, auquel il a été délivré, le 17 juin dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de quinze ans qu'il avait obtenu, le 9 mai 1818, pour des procédés de construction de fosses d'aisances mobiles et inodores ;

26.° Les S.<sup>r</sup> et D.<sup>c</sup> *Gluxbert*, frère et sœur (*Jacques et Julie*), demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n.° 11, auxquels il a été délivré, le 17 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une huile propre à la conservation des cheveux, appelée *fluide de Java* ;

27.° Le S.<sup>r</sup> *Jalabert (Jean-Baptiste)*, mécanicien, demeurant à Paris, rue du Temple, n.° 98, auquel il a été délivré, le 17 juin dernier, le certificat de sa demande d'un

brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un réchaud de table à triple fond et à double courant d'air, échauffé par une petite mèche de coton alimentée par l'esprit, réchaud qu'il appelle *aqui-calor* ;

28.° Le S.<sup>r</sup> *Paulmier (Louis-Amand)*, artiste lithographe, demeurant à Paris, rue du Mouton, n.° 7, auquel il a été délivré, le 22 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau genre de lithographie par le procédé du grattoir ;

29.° Le S.<sup>r</sup> *Saint-Martin (Jean-Baptiste)*, demeurant à Paris, rue de la Grande-Truanderie, n.° 58, auquel il a été délivré, le 22 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un mécanisme double ou simple qu'il appelle *nécessaire à jeu* ;

30.° Le S.<sup>r</sup> *Merijot (Guillaume)*, cirier, demeurant à Paris, rue Picpus, n.° 50, auquel il a été délivré, le 22 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des procédés de fabrication d'une nouvelle sorte de bougie qu'il appelle *bougie optime* ;

31.° Les S.<sup>rs</sup> *Pierre (Thomas)* et *Binet (Pierre-Jacques)*, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n.° 124, auxquels il a été délivré, le 26 juin dernier, l'attestation de leur demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de quinze ans que l'un d'eux, le S.<sup>r</sup> *Pierre*, avait obtenu, le 17 février 1818, pour une pompe hydraulique de son invention ;

32.° Les S.<sup>rs</sup> *Gensse-Duminy* et compagnie, fabricans, domiciliés à Amiens, département de la Somme, auxquels il a été délivré, le 26 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de fabrication d'une espèce de drap qu'ils nomment *clauthse et clauthse double* ;

33.° Le S.<sup>r</sup> *Jordis (Charles)*, propriétaire, demeurant à



Paris, rue Lepelletier, n.º 1.º, boulevard des Italiens, auquel il a été délivré, le 26 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des globes en métal propres à être adaptés à des essieux de voiture, afin de les préserver de l'usure ;

34.º Le S.º *Montagne (Dominique-Joseph)*, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n.º 6, auquel il a été délivré, le 26 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une machine à teiller le chanvre et le lin ;

35.º Les S.ºº *Baruch-Weil frères*, fabricans de porcelaine, demeurant à Paris, rue de Bondy, n.º 16, auxquels il a été délivré, le 26 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la composition d'un nouvel émail à l'épreuve du feu, propre à préserver la porcelaine de tout tré saillement et de toute gerçure ;

36.º La D.º *Léa-Naquet*, demeurant à Paris, rue du Four-Saint-Honoré, n.º 11, à laquelle il a été délivré, le 27 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la composition d'une huile cosmétique appelée *huile des Célèbes* ;

37.º Le S.º *Rabier (Joachim)*, domicilié à Rennes, rue Saint-Hélier, département d'Ille-et-Vilaine, auquel il a été délivré, le 27 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un soufflet de forge à double courant d'air et à volant mobile dans l'intérieur ;

38.º Les S.ºº *Arpin (Frédéric)* et compagnie, négocians, domiciliés à Saint-Quentin, département de l'Aisne, auxquels il a été délivré, le 27 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine destinée à tendre les tissus à la largeur du peigne dans l'opération du tissage, appelée par eux *tendeur perpétuel* ;

39.º Le S.º *Guémal (George)*, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, n.º 16, faubourg Saint-Germain, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine propre à opérer les quatre règles de l'arithmétique, appelée par lui *le vérificateur ou le calculateur mécanique* ;

40.º Le S.º *Veyrat (Jean-François)*, fabricant, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n.º 15, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des procédés de fabrication de couverts en fer battu et poli, argentés, plaqués, &c.

2. Il sera adressé à chacun des brevetés ci-dessus dénommés une expédition de l'article qui le concerne.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 5 Juillet, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur ;*

Signé SIMÉON.

(N.º 9092.) ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la Publication des Bulles d'institution canonique des Evêques de Bayonne, de Saint-Flour et de Dijon, et des Brefs adressés à ces Prélats.

Au château des Tuileries, le 6 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les bulles ci-après désignées, savoir :

La première, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 4 des calendes de juin de l'année 1820, et portant institution canonique de M. *Paul-Thérèse-David d'Astros*, ancien évêque de Saint-Flour, nommé par nous à l'évêché de Baïonne;

La seconde, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le même jour, et portant institution canonique de M. *Louis-Siffren-Joseph de Salamon*, ancien évêque d'Orthosie *in partibus*, nommé par nous à l'évêché de Saint-Flour;

La troisième, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le même jour, et portant institution canonique de M. *Jean-Baptiste Dubois*, ancien vicaire général à Metz, nommé par nous à l'évêché de Dijon;

Ensemble les trois brefs adressés auxdits évêques, sous la date du 29 mai 1820, et qui leur prescrivent d'exercer leurs fonctions dans les limites de leurs diocèses respectifs, telles qu'elles étaient déterminées avant le 17 juillet 1817, et de reconnaître les mêmes métropolitains dont leurs sièges étaient dépendans avant la même époque,

Sont reçus et seront publiés dans la forme accoutumée, sans qu'on puisse induire desdites bulles et desdits brefs que la bulle de circonscription donnée à Rome, le 27 juillet 1817, soit reçue dans le royaume.

2. Lesdites bulles d'institution canonique et lesdits brefs sont reçus sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'ils renferment et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Lesdites bulles et lesdits brefs seront transcrits en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état : mention sera faite desdites transcriptions sur les originaux par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, et notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 6 Juillet, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur;*

Signé SIMÉON.

---

[N.° 9093.] *ORDONNANCE DU ROI portant Liquidation de vingt-deux Soldes de retraite, payables sur le Crédit spécial d'inscription de 1819.*

Au château des Tuileries, le 8 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° L'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

4.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état



attaché à son ministère, des soldes de retraite à accorder à vingt-deux militaires qui réunissent les conditions exigées par nos ordonnances des 27 août 1814 et 1.<sup>er</sup> août 1815;

5.<sup>o</sup> L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 4 juillet 1820, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et l'existence d'un fonds libre suffisant pour que la jouissance des pensions proposées puisse avoir lieu, à dater de l'époque indiquée au tableau ci-après, sur le crédit spécial d'inscription de six cent mille francs de l'année 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

**NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.<sup>er</sup>** Les soldes de retraite auxquelles ont droit les vingt-deux militaires dénommés au tableau d'autre part, sont, conformément audit tableau, liquidées à la somme de vingt-cinq mille trois cent cinquante-deux francs.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites soldes de retraite seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec la solde de retraite, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à

titre de solde de retraite provisoire, sur le fonds des demi-soldes.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 8.<sup>o</sup> jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

*Signé* LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

*Signé* MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

---

*(Suit le Tableau.)*

NOMINOS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.	GRADE par lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.							
1.	PERROT (Étienne-Mar- tin).	11 mars 1769.	Avignon (Vaucluse).	Colonel, ma- jor-général honoraire.	40	3	27	Ancienneté.	Colonel.	2,400 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 1. <sup>er</sup> août 1815.	Paris (Seine).	Jouit d'une solde de retraite provisoire de 1,200 fr.	1. <sup>er</sup> janvier 1819, sauf dé- duction des sommes qu'il aura touchées depuis sur le fond des demi-soldes.
2.	DABZAC (Joseph).....	30 juin 1759.	Coux (Dordogne).	Colonel d'infanterie.	29	8	6	Idem.	Idem.	2,400.	Idem.	Montastruc (Dordogne).	Idem.	Idem.
3.	MALHERBE (Paul).....	13 juillet 1761.	Fort-Royal (Martinique).	Idem.	28	2	5	Idem.	Idem.	2,400.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
4.	BOSSE (Joseph).....	15 juillet 1771.	Thessier près Nîmes (Gard).	Lieut.-colonel, licutenant de roi.	27	11	23	Blessure et infir- mité graves, évaluées par le conseil de sa- nté des armées à la perte de l'usage ab- solu d'un membre.	Major.	2,000.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Vernon-sur- Seine (Eure).	Idem de 1,000 <sup>f</sup>	Idem.
5.	REGNIER (Louis-Patrice)	1. <sup>er</sup> déc. 1774.	Aumale (Seine-Inf.).	Chef de bat. <sup>on</sup> d'infanterie.	36	8	26	Blessures.	Chef de bataill.	1,215.	Idem et 1. <sup>er</sup> août 1815.	Aumale (Seine-Inf.).	Idem de 900 <sup>f</sup>	Idem.
6.	RICARD (François).....	28 mars 1764.	Toulouse (H.-Garon.)	Chef de bat. <sup>on</sup> d'état-major.	25	6	0	Ancienneté.	Idem.	1,800.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 1. <sup>er</sup> août 1815.	Toulouse (H.-Garonne).	Idem.	Idem.
7.	SIMÉON (Jean-Jacques- François) (1).	14 janv. 1765.	Lenz (Grisons).	Chef de bat. <sup>on</sup> d'infanterie.	32	10	6	Idem.	Idem.	1,800.	Idem.	Corte (Corse).	Idem.	Idem.
8.	HANQUEL (Jean) (2)...	8 mars 1779.	Schmelge (Saxe).	Capitaine d'infanterie.	20	5	23	Idem.	Capitaine	1,200.	Idem.	Weissembourg (Bas-Rhin).	Idem de 600 <sup>f</sup>	Idem.
9.	POMMEBEUL (Louis-Marie Hen- ri-François-César-Frédéric- Victor-Gustave-Stanislas- Adolphe-Alphonse-Ferdinand)	19 mai 1776.	Fougères (Ille-et-Vil.)	Capitaine aide-de-camp.	20	5	12	Idem.	Idem.	1,200.	Idem.	Ploërmel (Morbihan).	Idem.	Idem.
10.	BAUMGARTEN (François- Xavier).	11 mai 1770.	Zelshheim (Bas-Rhin).	Lieuten. <sup>t</sup> de canon- niers gardes-côus.	42	8	29	Idem.	Lieuten. <sup>t</sup>	743.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Moëlan (Finistère).	Idem de 450 <sup>f</sup>	Idem.
11.	CHARIÉ (René-François).	3 oct. 1784.	Nantes (Loire-Inf.).	Lieutenant d'infanterie.	15	4	3	Blessures graves évaluées par le con- seil de santé des armées à la perte l'usage absolu d'un membre.	Idem.	799.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 1. <sup>er</sup> août 1815.	Nantes (Loire-Inf.).	Idem.	Idem.
12.	LAZARE (Siffren - Ga- briel).	13 mai 1774.	Carpentras (Vaucluse).	Sous-lieutenant d'infanterie.	21	4	25	Ancienneté.	Sous- lieutenant	700.	Idem.	Carpentras (Vaucluse).	Idem de 350 <sup>f</sup>	Idem.
13.	SOULERAT (Arnaud)...	16 juin 1778.	Bagnères de Luchon (Haute- Garonne).	Chirurgien- major.	30	9	5	Blessure et infirmité.	Chirurg- major.	945.	Ordonnances des 27 août 1814 et 1. <sup>er</sup> août 1815.	Bagnères de Luchon (Haute-Garonne).	Idem de 900 <sup>f</sup>	Idem.
14.	GOËKLIN (Jean-Aloïse- Xavier).	19 mai 1768.	Colmar (H.-Rhin).	Chirurgien aide-major.	19	11	20	Ancienneté.	Chirurg- de-maj.	900.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 1. <sup>er</sup> août 1815.	Colmar (Haut-Rhin).	Idem de 450 <sup>f</sup>	Idem.
15.	MILLAUDON (Claude- Pierre)	8 avril 1757.	Barbentane (B.-du-Rh.).	Pharmacien- aide-major.	18	1	0	Idem.	Pharmac- de-maj.	900.	Idem.	Avignon (Vaucluse).	Idem.	Idem.
16.	BERNARD (François- Charles).	26 fév. 1767.	Romorantin (Loir-et-C.).	Capitaine adj. <sup>t</sup> de place.	29	0	16	Infirmités.	Capitaine	600.	Idem.	Romorantin (Loir-et-Cher).	Idem de 600 <sup>f</sup>	Idem; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de recevoir sa retraite provisoire de même somme sur le fonds des demi-soldes.

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé. — (2) Il s'est pourvu auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance du 5 juin 1816.)



NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des service militaire.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
17.	ROUSSEAU (Jean - Antoine).	17 avril 1765.	Nantouillet (Seine-et-M)	Capitaine commandant d'armes.	25	1	15	Blessure et infirmités.
18.	SEJOURNÉ (Jean-Félix Théodore).	26 mai 1766.	Chaingy (Loiret).	Cap. <sup>ne</sup> adjoint à l'état-major.	12	11	11	Ancienn. de et de service.
19.	RABUTÉ (Jacques-Denis).	3 janv. 1768.	La Bosse (Oise).	Lieutenant d'infanterie.	18	5	12	Blessure.
20.	RIGAUT (Edme).....	17 mai 1781.	Bissey-la-Pierre (Côte-d'Or).	Sous-lieutenant d'infanterie.	22	11	1	Infirmités.
21.	GELLÉE (Charles-Paul).	25 janv. 1771.	Molliens (Oise).	Commissaire des guerres.	29	8	1	Ancienneté et infirmités.
22.	LAMBERT (Antoine)....	12 janv. 1784.	Grasse (Var).	Chirurgien aide-major.	25	8	1	Blessures et infirmités.

(N.° 9094.) ORDONNANCE DU ROI qui permet au S.<sup>r</sup> Louis-Charles-Julien Le Payen, né, le 24 septembre 1776, à Metz (Moselle), demeurant à Paris, ancien officier d'artillerie, d'ajouter à son nom celui de Flacourt, et de s'appeler à l'avenir Le Payen-Flacourt;

A la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.<sup>er</sup> avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. (Paris, 2 Juillet 1820.)

(N.° 9095.) ORDONNANCE DU ROI qui permet au S.<sup>r</sup> Augustin-Frédéric Maire, né, le 10 avril 1778, à

GRADE lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
Capitaine.	600 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 1. <sup>er</sup> août 1815.	Moriaix (Finistère).	Jouit d'une solde de retraite provisoire de 600 fr.	1. <sup>er</sup> janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à comp- ter du jour qu'il aura cessé de recevoir sa retraite provisoire de même somme sur le fond. des demi-solles.
Idem.	600.	Idem.	Chaingy (Loiret).	Idem.	Idem.
Lieuten. <sup>t</sup>	450.	Idem.	Notre-Dame du Thel (Oise).	Idem de 450 <sup>f</sup>	Idem.
Sous- tenant militaire général.	350.	Idem.	Bissey-la-Pierre (Côte-d'Or).	Idem de 350 <sup>f</sup>	Idem.
Idem.	900.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Causières (Somme).	Idem de 900 <sup>f</sup>	Idem.
Chirurg. e-maj. <sup>r</sup>	450.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 1. <sup>er</sup> août 1815.	Versailles (Seine-et-Oise).	Idem de 450 <sup>f</sup>	Idem.
TOTAL.	25,352.				

Bolbec (Seine-Inférieure), chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de l'ordre royal de la Légion d'honneur, lieutenant dans la gendarmerie des chasses royales, de substituer à son nom ceux de Lemaire de Mirville, et de s'appeler à l'avenir Lemaire de Mirville;

A la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.<sup>er</sup> avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. (Paris, 15 Juillet 1820.)

(N.° 9096.) *ORDONNANCE DU ROI* qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le S.<sup>r</sup> Jean-Jacques Huber, né, le 1.<sup>er</sup> mars 1790, à Unterlenningen au royaume de Bavière, médecin, demeurant à Lauterbourg (Bas-Rhin);

2.° Le S.<sup>r</sup> Alphonse Pfyffer, né, le 24 mai 1785, à Lucerne en Suisse, brigadier en retraite de l'ex-dix-septième régiment de dragons, demeurant à Phalsbourg (Meurthe). (Paris, 2 Juillet 1820.)

(N.° 9097.) *ORDONNANCE DU ROI* qui établit dans la commune de la Bosne, arrondissement d'Aubusson, département de la Creuse, quatre nouvelles foires, qui se tiendront le 3 des mois de mars, de juin, de septembre et d'octobre de chaque année. (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9098.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde à la commune de Vallières, arrondissement d'Aubusson, département de la Creuse, quatre nouvelles foires, qui se tiendront le dernier jeudi de carnaval et le 18 des mois de mars, de mai et de décembre de chaque année. (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9099.) *ORDONNANCE DU ROI* qui établit dans la commune de Baviille, arrondissement d'Aubusson, département de la Creuse, une nouvelle foire, qui se tiendra, le 6 mai de chaque année, au lieu de la Villeneuve. (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9100.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde à la commune de Magnat, arrondissement d'Aubusson, département de la Creuse, deux nouvelles foires, qui auront lieu le 19 mars et le 23 juin de chaque année. (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9101.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde à la commune de Pamproux, arrondissement de Melle, département des Deux-Sèvres, une foire, qui aura lieu le premier dimanche de juin de chaque année. (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9102.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Lemoine aux pauvres du sixième arrondissement de Paris, département de la Seine. (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9103.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Dasson aux pauvres de la paroisse Saint-Louis-Saint-Paul de Paris, département de la Seine. (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9104.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par les S.<sup>rs</sup> et D.<sup>les</sup> le Tourneux-la-Perraudière à la fabrique de l'église de Lué, département de Maine-et-Loire, d'une inscription de 44 francs de rente, d'une somme de 11 francs 20 centimes, et d'un calice d'argent et autres objets évalués à la somme de 300 francs. (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9105.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, offerte en donation par la D.<sup>e</sup> veuve Valès à la fabrique de l'église de Saint-Barthélemi de Cahors, département du Lot. (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9106.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le S.<sup>r</sup> Dupuis et la D.<sup>e</sup> veuve Nuyts, de renouveler, en tant que de besoin, la Donation précédemment faite d'une pièce de terre à la fabrique de l'église



d'Aire, département du Pas-de-Calais, par la D.<sup>e</sup> Dupuis, veuve du S.<sup>r</sup> Lachelin. (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.<sup>o</sup> 9107.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Chèze à la fabrique de l'église de Peyrelade, département de la Corrèze. (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.<sup>o</sup> 9108.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Colombier à la fabrique de l'église de Bouvante, département de la Drôme. (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.<sup>o</sup> 9109.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, léguée par le S.<sup>r</sup> Miellet à la fabrique de l'église de Fréwillers, département du Pas-de-Calais. (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.<sup>o</sup> 9110.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par la D.<sup>me</sup> Delas de Brimont au séminaire d'Agen, département de Lot-et-Garonne. (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.<sup>o</sup> 9111.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Bernard à la fabrique de l'église d'Esserval-Tartre, département du Jura. (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.<sup>o</sup> 9112.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs de 2000 francs chacun, faits par la D.<sup>me</sup> Urbain aux séminaires de Sainte-Glossinde et de Saint-Simon, diocèse de Metz, département de la Moselle. (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.<sup>o</sup> 9113.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué 2012 francs 2 centimes, fait par le S.<sup>r</sup> Delaunay aux pauvres et à la fabrique de l'église de Combourtillé, département d'Ille-et-Vilaine. (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.<sup>o</sup> 9114.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par la D.<sup>e</sup> de Courte de la Bougatrière à la fabrique de l'église de Saint-Cénére, département de la Mayenne. (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.<sup>o</sup> 9115.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la D.<sup>e</sup> de Blanc au diocèse de Grenoble, département de l'Isère, d'un domaine destiné à l'établissement d'une maison de retraite en faveur des prêtres âgés et infirmes. (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.<sup>o</sup> 9116.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'ancienne maison presbytérale avec ses dépendances, léguée par le S.<sup>r</sup> Briot à la commune d'Éguilly, département de l'Aube. (Paris, 4 Mai 1820.)

(N.<sup>o</sup> 9117.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers objets, estimés 1050 francs, légués par le S.<sup>r</sup> Blanchon à la commune de Pisany, département de la Charente-Inférieure. (Paris, 4 Mai 1820.)

(N.<sup>o</sup> 9118.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison, estimée 1500 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> de Bellouan à la commune de Monteneuf, département du Morbihan. (Paris, 4 Mai 1820.)

(N.<sup>o</sup> 9119.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison, estimée 29,000 francs, offerte en dona-

tion par la D.<sup>e</sup> veuve Dourens à la ville d'Arras, département du Pas-de-Calais. (Paris, 4 Mai 1820.)

(N.<sup>o</sup> 9120.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain, évalué 45 francs de revenu, offert en donation par la D.<sup>lle</sup> de Boisgautier à la commune de Kintzheim, département du Haut-Rhin. (Paris, 4 Mai 1820.)

(N.<sup>o</sup> 9121.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un bâtiment offert en donation par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>e</sup> Tronchon à la commune de Saint-Souplets, département de Seine-et-Marne. (Paris, 4 Mai 1820.)

(N.<sup>o</sup> 9122.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, léguée par la D.<sup>lle</sup> Chavarot à la commune de Saint-Didier-sous-Riverie, département du Rhône. (Paris, 4 Mai 1820.)

(N.<sup>o</sup> 9123.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain offert en donation par la D.<sup>e</sup> veuve Lefebvre à la commune de Monchy-le-Breton, département du Pas-de-Calais. (Paris, 4 Mai 1820.)

(N.<sup>o</sup> 9124.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles offerts en donation par le S.<sup>r</sup> Colin à la commune d'Éperlecques, département du Pas-de-Calais. (Paris, 4 Mai 1820.)

(N.<sup>o</sup> 9125.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise, 1.<sup>o</sup> le maire de Meuvaines, département du Calvados, à accepter un terrain estimé 1020 francs, et deux sommes montant ensemble à 855 francs, offerts en donation par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>e</sup> de Savignac et par le S.<sup>r</sup> Labbey, pour servir à la construction

d'un presbytère dans cette commune; 2.<sup>o</sup> ladite commune, à s'imposer extraordinairement en trois années une somme de 2600 francs, pour compléter le paiement des frais de construction dudit presbytère. (Paris, 4 Mai 1820.)

(N.<sup>o</sup> 9126.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une portion de terrain, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Druon à la commune d'Orsay, département de Seine-et-Oise. (Paris, 4 Mai 1820.)

(N.<sup>o</sup> 9127.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison et jardin, et d'une rente de 1000 francs, offerts en donation par le S.<sup>r</sup> marquis de Calvières à la commune de Vezenobres, département du Gard. (Paris, 4 Mai 1820.)

(N.<sup>o</sup> 9128.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre léguée par le S.<sup>r</sup> Gautier à la fabrique de l'église de Couthures, département de Lot-et-Garonne. (Paris, 5 Mai 1820.)

(N.<sup>o</sup> 9129.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.<sup>r</sup> Grigent à la fabrique de l'église de Saint-Thegonnec, département du Finistère. (Paris, 5 Mai 1820.)

(N.<sup>o</sup> 9130.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre léguée par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>e</sup> Ducornetiz à la fabrique de l'église de Saint-Jean-Cappel, département du Nord. (Paris, 5 Mai 1820.)

(N.<sup>o</sup> 9131.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, évaluée 1300 francs, léguée par la



*D. veuve Vilotte à la fabrique de l'église de Rosoy, département de Seine-et-Marne. (Paris, 5 Mai 1820.)*

(N.° 9132.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes s'élevant ensemble à 500 francs, offertes en donation par le S. Goupil à l'établissement de charité dit de la Providence de Vitré, département d'Ille-et-Vilaine. (Paris, 5 Mai 1820.)*

(N.° 9133.) *ORDONNANCE DU ROI qui fait concession aux S. Carrols et Albenque des mines de houille d'Ayrinhac, de Riounègre, de la Pomarète et du Bois-Lauvo, situées près de Bertholène, arrondissement de Millau, département de l'Aveyron, dans une étendue de cinq kilomètres carrés cinq hectares. (Paris, 4 Mai 1820.)*



CERTIFIÉ conforme:

*Le Pair de France, Sous-secrétaire d'état au département de la justice, chargé du portefeuille du ministère,*

A Paris, le 27 Juillet 1820\*,

C.<sup>te</sup> PORTALIS.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

27 Juillet 1820.

## BULLETIN DES LOIS.

### N.° 387.

(N.° 9134.) *ORDONNANCE DU ROI qui élève au rang de Routes royales de 3.° classe les Routes départementales de Seine-et-Oise y désignées.*

Au château des Tuileries, le 6 Juillet 1820.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Voulant diminuer les charges que le département de Seine-et-Oise supporte annuellement pour l'entretien des routes départementales, et prenant en considération les observations du conseil général, ainsi que la position particulière de ce département;

Notre Conseil d'état entendu,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.°** Sont élevées au rang de routes royales de 3.° classe les routes départementales de Seine-et-Oise dont les désignations suivent, savoir :

N.° 1, de Versailles à Pontoise;

4, de Corbeil à Mantes;

15, de Magny à Nogent;

19, de Saint-Germain à Mantes;

20, de Paris à Versailles par Vaugirard et Sèvres;

22, de Sèvres à Neuilly par Saint-Cloud;

1. VII.° Sérte,

G

38, de Versailles à Choisy ;  
43, de Versailles à Saint-Cloud ;  
et 47, embranchement sur la route royale n.° 14, par  
Chatou et le Pecq.

2. La route royale n.° 15 prendra le nom de *route de Magny à Maintenon*, et sa continuation dans le département d'Eure-et-Loir sera classée parmi les routes royales.

3. La route n.° 19, de Saint-Germain à Mantes, sera réunie à l'embranchement n.° 47, et prendra le nom de *route de Paris à Mantes, par Saint-Germain, Fresnes et Mézières*.

4. Les portions des routes n.° 20 et 38 qui traversent le département de la Seine, sont classées parmi les routes royales.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 6 Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,  
Signé SIMÉON.

(N.° 9135.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor royal de quatre cent trente-sept Pensions.

Au château des Tuileries, le 22 Juin 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817,

Notre ordonnance du 20 juin suivant,

Les articles 1.°, 5 et 8 de la loi du 14 juillet 1819, relative à la fixation du budget des dépenses,

La situation, arrêtée au 1.° avril 1820, des divers crédits affectés à l'inscription et au paiement des pensions militaires par les deux lois précitées et celle du 15 mai 1818 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor royal les quatre cent trente-sept pensions montant ensemble à la somme de cent soixante-treize mille cinq cent trente-cinq francs, et qui se composent,

Premièrement, pour celles imputables sur les crédits affectés aux pensions militaires par la loi du 25 mars 1817, et l'article 1.° de celle du 14 juillet 1819,

1.° De vingt-six soldes de retraite, accordées antérieurement au 25 mars 1817, comprises dans l'état récapitulatif, ci.....

2.° D'une pension de veuve de militaire, formant le premier chapitre de l'état n.° 1.° .....

3.° Et d'une pension militaire de récompense, cumulable avec un traitement militaire ou une pension, ci.....

4.° De deux cent quatre-vingt-dix-huit pensions dont la concession, postérieure au 25 mars 1817, est fondée sur des droits acquis avant le 1.° janvier 1819 ; lesdites pensions comprises dans les états nominatifs numérotés 2, 3 et 4 ci-après, composés ainsi qu'il suit :

A reporter.....

	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.
	26.	7,686.		
	1.	200.	28.	8,036.
	1.	150.		
A reporter.....			28.	8,036.



	Parties.	Somma.	Parties.	Somma.
<i>Report</i> .....			28.	8,036'
Celui n.° 2, de soldes de retraite définitives, ci..	267.	102,514'	298.	109,254.
Celui n.° 3, de pensions de veuves de militaires, ci.	26.	5,535.		
Et celui n.° 4, de doublemens de soldes de retraite accordés, en exécution de l'art. 8 de la loi du 14 juillet 1819, à des vétérans et veuves de vétérans des camps de Juliers et d'Alexandrie, ci.....	5.	1,205.		
<i>Secondement</i> , pour les pensions imputables sur le fonds de six cent mille francs accordé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, comme résultant de droits acquis pendant l'année 1819,				
1.° De quatre-vingt-quatorze soldes de retraite définitives formant l'état n.° 5.....	94.	44,101.	96.	44,426.
2.° De deux pensions de veuves de militaires composant l'état n.° 6, ci.	2.	325.		
<i>Troisièmement</i> , pour celles imputables sur le fonds particulier de six cent mille francs, affecté, d'après le même article 5 de la loi du 14 juillet 1819, aux pensions militaires résultant de droits acquis pendant l'année 1820,				
De quinze soldes de retraite définitives formant l'état nominatif n.° 7, ci.....			15.	11,819.
<b>TOTAL</b> des pensions militaires à inscrire.			437.	173,535.

2. Ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir, savoir :

1.° Pour les soldes de retraite de l'état récapitulatif, du jour indiqué par notre ministre secrétaire d'état de la guerre ;

2.° Pour celles des états nominatifs numérotés 1, 2, 3, 5, 6 et 7, du jour qui y est indiqué ;

3.° Du 1.° juillet 1817, pour les doublemens de soldes de retraite formant le chapitre I.° de l'état n.° 4 ;

4.° Et du 1.° janvier 1819, pour les veuves de vétérans des camps de Juliers et d'Alexandrie, composant le chapitre II du même état.

3. Les soldes de retraite de l'état récapitulatif et les pensions composant les deux chapitres de l'état n.° 1.°, toutes antérieures à la loi du 25 mars 1817, seront insérées nominativement dans le tableau général qui doit être dressé en conformité de l'article 34 de la même loi.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, ainsi que les états nominatifs numérotés 2, 3, 4, 5, 6 et 7 qui y sont annexés.

Donné au château des Tuileries, le 22 Juin de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

(Suivent les États.)

N.° 2. *ETAT des Soldes de retraite accordées depuis la Loi du 25 Mars 1819 affectés par cette Loi et par l'article 1.° de celle du 21 Juillet 1819 à l'inscription des Pensions militaires.*

DATES des ordonnances de concession	NUMEROS des ordonnances	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	GRADES.	POSITION actuelle.	NAISSANCE		MOTIFS de la retraite.	QUANTITÉ de soldes de retraite à inscrire.	DATES des lois et ordonnances réglementaires.	OBSERVATIONS et ÉPOQUES DE JOUISSANCE.
					Dates.	Lieu.				
16 avril 1820.	139	1. DARGENDEIX (François)	Maréchal-logis de gendarmerie, retraite d'adjud.-o. offic.	Jouit d'une 1/2 solde de 300 <sup>f</sup>	23 sept. 1748.	Saint-Foy-Montguy-de-Dôme (Creuse)	Ancienneté.	563 <sup>f</sup>	Ordonnance du 27 août 1814.	Jouissance du 1.° avril 1820, premier jour du trimestre dans lequel sa pension a été fixée, sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis à titre de demi-solde.
		2. DE JONGE (Jacques) (1)	Idem.	Idem.	24 nov. 1760.	Lindelle (Nord).	Idem.	338.	Idem.	Idem.
		3. MAILLE (Pierre-François)	Brigadier de gendarmerie.	Jouit d'une 1/2 solde de 250 <sup>f</sup>	25 oct. 1764.	Cappelle (Nord).	Idem.	306.	Idem.	Idem.
		4. MANTELIN (Dominique)	Idem.	Idem.	13 fev. 1760.	Virecourt (Meurthe).	Idem.	217.	Idem.	Idem.
		5. RENARD (Julien).....	Caporal.	Attend à sa compagnie la fixation de sa pension.	28 janv. 1763.	Domfront (Orne).	Idem.	276.	Idem.	Jouissance du 1.° janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter de la cessation de sa solde d'activité.
		6. FORTAIRE (Claude-François)	Gendarme retraité de brigadier.	Jouit d'une 1/2 solde de 200 <sup>f</sup>	2 août 1765.	Saint-Léon (H.-Saar).	Idem.	268.	Idem.	Jouissance du 1.° avril 1820; même observation que pour M. Dargendex.
		7. GRANDIDIER (Joseph-Nicolas)	Idem.	Idem.	6 sept. 1736.	Châtelain (Meurthe).	Idem.	225.	Idem.	Idem.
		8. JEANNEY (Pierre).....	Idem.	Idem.	21 déc. 1761.	Gondreville (Vosges).	Idem.	285.	Idem.	Idem.
		9. LEBŒUF (Alexis).....	Idem.	Idem.	11 déc. 1763.	Robert (Vosges).	Idem.	327.	Idem.	Idem.
		10. MASSEUX (Jean).....	Idem.	Idem.	5 oct. 1765.	Léval-le-Grand (Vosges).	Idem.	251.	Idem.	Idem.
		11. MATHIEU (François)...	Idem.	Idem.	20 juin 1759.	Blamont (Meurthe).	Idem.	242.	Idem.	Idem.
		12. MAYER (Étienne).....	Idem.	Idem.	9 mai 1756.	Rombach (Meurthe).	Idem.	268.	Idem.	Idem.
		13. ADAM (Guillaume-Louis-Robert)	Soldat.	Attend au corps la fixation de sa pension.	23 mars 1768.	Rouen (Seine-Infér.).	Idem.	240.	Idem.	Jouissance du 1.° janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter de la cessation de sa solde d'activité.
		14. MENAGER (Friedric-Joseph)	Idem.	Pétionné resté au corps jusqu'à l'obtention de sa pension.	27 mars 1763.	Saint-Avoird (Moselle).	Idem.	263.	Idem.	Idem.
		15. MANGER (Jean-Paul) (2)	Gendarme retraité de brigadier.	Jouit d'une 1/2 solde de 200 <sup>f</sup>	24 déc. 1769.	Wurmbach (Nord).	Idem.	217.	Idem.	Jouissance du 1.° avril 1820; même observation que pour M. Dargendex.
		16. KRINS (Jean).....	Gendarme	Idem.	23 juin 1770.	Walscheid (Meurthe).	Ancienneté, blessures et infirmités.	125.	Idem.	Jouissance du 1.° avril 1820, premier jour du trimestre dans lequel sa pension a été fixée, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis à titre de demi-solde.

(1) Naturalisé Français. — (2) Devra se faire naturaliser.

... dont l'inscription au Trésor royal est proposée par imputation sur les Crédits de l'exercice 1819 à l'inscription des Pensions militaires.

DURÉE des services, campagnes comprises.	MOTIFS de la retraite.	QUANTITÉ de soldes de retraite à inscrire.	DATES des lois et ordonnances réglementaires.	OBSERVATIONS et ÉPOQUES DE JOUISSANCE.
47 3 11	Ancienneté.	563 <sup>f</sup>	Ordonnance du 27 août 1814.	Jouissance du 1.° avril 1820, premier jour du trimestre dans lequel sa pension a été fixée, sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis à titre de demi-solde.
32 5 26	Idem.	338.	Idem.	Idem.
45 11 13	Idem.	306.	Idem.	Idem.
35 4 8	Idem.	217.	Idem.	Idem.
42 4 23	Idem.	276.	Idem.	Jouissance du 1.° janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter de la cessation de sa solde d'activité.
41 6 29	Idem.	268.	Idem.	Jouissance du 1.° avril 1820; même observation que pour M. Dargendex.
36 4 18	Idem.	225.	Idem.	Idem.
43 1 27	Idem.	285.	Idem.	Idem.
48 6 5	Idem.	327.	Idem.	Idem.
32 3 6	Idem.	251.	Idem.	Idem.
38 4 5	Idem.	242.	Idem.	Idem.
41 6 11	Idem.	268.	Idem.	Idem.
42 2 1	Idem.	240.	Idem.	Jouissance du 1.° janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter de la cessation de sa solde d'activité.
46 2 4	Idem.	263.	Idem.	Idem.
35 8 25	Idem.	217.	Idem.	Jouissance du 1.° avril 1820; même observation que pour M. Dargendex.
35 2 16	Ancienneté, blessures et infirmités.	125.	Idem.	Jouissance du 1.° avril 1820, premier jour du trimestre dans lequel sa pension a été fixée, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis à titre de demi-solde.



DATES des ordonn. de concession.	NUMÉROS des ordonnances.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	GRADES.	POSITION actuelle.	NAISSANCE		DOMICILE.	DURÉE des services, campagne, comprises.			MOTIFS de la retraite.	QUOTITÉ des soldes de retraite à inscrire.	DATES des lois et ordonnances réglement.***	OBSERVATIONS et ÉPOQUES DE JOUISSANCE.
					Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.				
		17. FABRE (Alexis).....	Marechal-de-logis de gendarmerie, retraite d'ad-jud.-offic.	Jouit d'une 1/2 solde de 300 <sup>f</sup>	10 oct. 1774.	La Grande Rodès (Aveyron).		33	4	2	Ancienneté et infirmités.	353 <sup>f</sup>	Ordonnance des 27 août 1814 et 18 nov. 1815.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> avril 1820, premier jour du trimestre dans lequel sa pension a été fixée, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis à titre de demi-solde.
		18. GAGON (Edme).....	Idem.	Idem.	14 janv. 1766.	Quincy (Seine).		32	11	22	Ancienneté.	338.	Idem.	Idem.
		19. GODQUIN (Laurent-Augustin).	Idem.	Idem.	13 nov. 1760.	Eu (Seine-Infér.).		32	3	5	Idem.	338.	Idem.	Idem.
		20. LEMUR (Étienne).....	Brigadier de gendarmerie.	Idem de 250 <sup>f</sup>	23 fév. 1769.	Donchâteau-Re (Loiret).		32	5	11	Idem.	191.	Idem.	Idem.
		21. FASSOU (Jean).....	Gendarme, retraite de brigadier.	Idem de 200 <sup>f</sup>	24 août 1770.	S.-Affrique (Aveyron).		31	1	20	Idem et infirmités.	183.	Idem.	Idem.
		22. HUGONET (Bertrand)...	Idem.	Idem.	22 août 1764.	Cariès (Aveyron).		32	2	18	Idem.	191.	Idem.	Idem.
		23. JACQUOT (Jean-Joseph)	Idem.	Idem.	7 mai 1767.	Ville-sur-Ignon (Vosges).		34	6	13	Idem.	208.	Idem.	Idem.
		24. LAHALLE (Hubert)....	Idem.	Idem.	20 févr. 1770.	Xaffeville (Vosges).		30	9	22	Ancienneté.	179.	Idem.	Idem.
		25. LALARDIE (Pierre-Jean-Antoine).	Idem.	Idem.	28 mars 1773.	Figeac (Lot).		34	1	16	Idem.	208.	Idem.	Idem.
16 avril 1820.	139	26. LEGRAND (Christophe).	Idem.	Idem.	8 mars 1772.	Toul (Meurthe).		33	2	28	Idem.	200.	Idem.	Idem.
		27. MARTIN (Nicolas).....	Idem.	Idem.	10 déc. 1764.	Bayon (Meurthe).		27	2	25	Idem.	170.	Idem.	Idem.
		28. RIVIÈRE (Pierre-Julien).	Chef de bataillon.	Sans traitement dans ses foyers.	20 nov. 1779.	Aurillac (Cantal).		22	5	21	Infirmités graves, évaluées à la perte absolue d'un membre.	1,800.	Ordonnance du 27 août 1814.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> janv. 1819
		29. FOULON (Joseph-Antoine-Louis).	Brigadier de gendarmerie.	Idem.	22 juin 1776.	Montmaur (Var).		34	5	29	Blessure et infirmités.	208.	Idem.	Idem.
		30. FRANÇOIS (Abdon)....	Gendarme, retraite de brigadier.	Attend au corps la fixation de sa pension.	28 avril 1773.	La Chapelle (Marne).		30	10	12	Plusieurs blessures.	179.	Idem.	Idem; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter de la cessation de sa solde d'activité.
		31. JAILLETTE (Gilles)....	Idem.	Jouit d'une 1/2 solde de 200 <sup>f</sup>	9 oct. 1756.	Bonnières (Seine).		31	11	22	Infirmités.	187.	Idem.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> avril 1820, premier jour du trimestre dans lequel sa pension a été réglée, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis à titre de demi-solde.
		32. MARTIN (Gérard).....	Idem.	Sans traitement dans ses foyers.	5 avril 1774.	Valignen (Vosges).		30	6	14	Plusieurs blessures.	174.	Idem.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> janv. 1819.
		33. GRANIER (Jean-François).	Brigadier, retraite de marechal-des-logis.	Jouit d'une 1/2 solde de 250 <sup>f</sup>	31 oct. 1765.	Selaz (Aveyron).		26	6	1	Blessures et infirmités.	177.	Idem.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> avril 1820; et même observation que pour M. Jaillette.





DATES des ordonn. <sup>tes</sup> de concess. <sup>ion</sup>	NUMÉROS des ordonnances.	NUMÉROS des pensionnaires.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	GRADES.	POSITION actuelle.	NAISSANCE.		DOMICILE.	DURÉE des services, campagnes comprises.	MOTIFS de la retraite.	QUOTITÉ des soldes de retraite à inscrire.	DATES des lois et ordonnances règlement. <sup>tes</sup>	OBSERVATIONS et ÉPOQUES DE JOUISSANCE.	
						Dates.	Lieu.							Ann.
16 avril 1820.	143	51.	BOUSQUET (Pierre)...	Fusilier vétér.	Sans traitement dans ses foyers.	5 avril 1787.	Beauregard (Dordogne).	Ant-Mesme (Dordogne).	5 7 4	Infirmités.	100 <sup>f</sup>	Ordonn. du 27 août 1814.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> janv. 1819.	
		52.	CLAIRET (Jean-Nicolas).	Idem.	En subsistance dans la 12. <sup>e</sup> compagnie des fusiliers sédentaires.	15 déc. 1767.	Besançon (Doubs).	Besançon (Doubs).	13 6 22	Blessures.	100.	Idem.	Idem; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.	
		53.	DELEUTRE (Honoré)...	Idem.	Sans traitement dans ses foyers.	3 mars 1790.	Fontriville (B.-du-Rhône).	Arles (B.-du-Rhône).	9 9 28	Idem.	100.	Idem.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> janv. 1819.	
		54.	DESPEYROUS (Jean)...	Idem.	Idem.	10 déc. 1773.	Moret (Loiret-Gare)	Rochefort (Parente-Inf.)	4 11 2	Idem.	100.	Idem.	Idem.	
		55.	DUVILA (Barthélemi)...	Idem.	Idem.	20 mai 1774.	Feudelle (Aude).	Montauban (Aude).	13 4 22	Blessure.	100.	Idem.	Idem.	Idem.
		56.	EYNARD (Joseph).....	Canonier vétér.	Idem.	11 déc. 1789.	Alsaas (Drôme)	Valence (Drôme).	10 2 21	Idem.	100.	Idem.	Idem.	Idem.
		57.	GENNERAT (Jean-Edme)	Fusilier d'infant. <sup>e</sup>	Idem.	21 juill. 1791.	Avant (Aube)	Avant (Aube).	6 5 23	Idem.	100.	Idem.	Idem.	Idem.
		58.	HALOCHE (François)...	Fusilier vétér.	Idem.	16 avril 1766.	Courcouron (Mayenne)	Courcouron (Mayenne).	16 9 27	Infirmités.	100.	Idem.	Idem.	Idem.
		59.	JACQUOT (Joseph)....	Soldat du train d'artillerie.	Idem.	8 vent. an II [26 février 1794].	Domèvre (Meurthe)	Domèvre (Meurthe).	4 9 28	Blessure.	100.	Idem.	Idem.	Idem.
		60.	JULIET (Pierre).....	Fusilier vétér.	En subsistance dans la légion de la Dordogne.	8 août 1769.	Atur (Dordogne)	Perignac (Dordogne).	16 7 9	Infirmités.	100.	Idem.	Idem.	Idem; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
		61.	LEVESQUE (Auguste-Noël).	Fusilier sédentaire	Attend au corps la fixation de sa pension.	29 juillet 1783.	Alençon (Orne)	Cherbourg (Manche).	19 1 6	Idem.	100.	Idem.	Idem.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter de la cessation de sa solde d'activité.
		62.	MORIN (Alexis).....	Fusilier vétér.	Sans traitement dans ses foyers.	26 fév. 1782.	Crissey (Sarthe)	Crissé (Sarthe).	16 10 8	Idem.	100.	Idem.	Idem.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> janv. 1819.
		63.	MUSSO (Joseph-Jean-Baptiste) (1).	Idem.	Idem.	5 déc. 1783.	Génes (Piémont)	Rochefort (Parente-Inf.)	18 10 1	Blessure.	100.	Idem.	Idem.	Idem.
		64.	PELLÉ (Gilles-Hilarion).	Idem.	En subsistance dans la 10. <sup>e</sup> compagnie des sous-officiers sédentaires.	19 juin 1790.	Bonnemaire (Ille-et-Vil.)	Bonnemaire (Ille-et-Vil. <sup>ne</sup> )	12 11 1	Idem.	100.	Idem.	Idem.	Idem; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
		65.	PONSIN (Casimir)....	Soldat d'infant. <sup>e</sup>	Sans traitement dans ses foyers.	4 fév. an III [4 décembre 1795].	Stenay (Meuse)	Stenay (Meuse).	3 2 1	Idem.	100.	Idem.	Idem.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> janv. 1819.
		66.	RIAUD (Julien).....	Fusilier vétér.	Idem.	25 mars 1791.	Marzan (Morbihan)	Vannes (Morbihan).	6 9 26	Idem.	100.	Idem.	Idem.	Idem.
		67.	ROCHÉ (Jean-Pierre)...	Idem.	Idem.	18 fév. 1787.	Graulhe (Tarn)	Gratulhe (Tarn).	16 9 9	Idem.	100.	Idem.	Idem.	Idem.
		68.	SOMET (Dominique)...	Canonier d'artillerie à pied.	En subsistance dans le régiment de Rennes, en attendant sa pension.	28 déc. 1790.	Bedeille (Ariège)	Bagert (Ariège).	11 3 11	Infirmités.	100.	Idem.	Idem.	Idem; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

(1) S'est pourvu pour sa naturalisation.

DATES des ordonn. <sup>tes</sup> de concession.	NUMÉROS des ordonnances.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	GRADES.	POSITION actuelle.	NAISSANCE		MOTIFS de la retraite.	QUANTITÉ de soldes de retraite à inscrire.	DATES des lois et ordonnances réglement. <sup>tes</sup>	OBSERVATIONS et ÉPOQUES DE JOUISSANCE.
					Dates.	Lieu.				
16 avril 1820.	143	69. FRÉHÉLO (Jean).....	Fusilier vétér.	Sanstraitement dans ses foyers.	5 avril 1792.	Aux Marais (Loire-Infér.).	Blessure.	100 <sup>f</sup>	Ordonnance du 27 août 1814.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> janv. 1819.
		70. WEHL (Adam).....	Soldat d'infant. <sup>e</sup>	Idem.	4 déc. 1790.	Oberslach (B.-Rhin).	Idem.	100.	Idem.	Idem.
Idem. 144		71. DANCEL DE FIERREVILLE (Néon-Adrien).	Chef de bataillon, lieutenant de rot.	Jouit d'un traitement de réforme de 905 fr.	29 déc. 1764.	Odouville (Manche).	Ancienneté.	1,800.	Ordonnance du 1. <sup>er</sup> août 1813.	Idem du 1. <sup>er</sup> avril 1820, premier jour du trimestre, dans lequel sa retraite a été réglée, sauf deduct. <sup>on</sup> de ce qu'il aura touché depuis à titre de traitem. de réforme.
		72. CONSTANT (Claude-Marguerite).	Capitaine d'infant. <sup>e</sup>	Jouit d'une retraite de 969 fr.	20 oct. 1772.	Roanne (Loire).	Idem.	1,200.	Idem.	Idem du 1. <sup>er</sup> janv. 1819, sauf deduct. <sup>on</sup> de ce qu'il aura touché depuis sur sa pension de 969 fr. qui demeure annulée. (Nouveaux services).
		73. FRIGANT (Joseph)....	Maréchal-de-camp.	Sanstraitement	10 oct. 1759.	Guines (Gironde).	Ancienneté d'âge et de service.	2,000.	Idem.	Idem du 1. <sup>er</sup> janv. 1819, jour auquel il a cessé de recevoir son traitement d'activité.
		74. MARCHAIS (Edme-Pierre-Louis).	Idem.	Jouit d'une pension de 2,192 fr.	14 mai 1760.	Charente-Pinf. (Seine).	Ancienneté.	3,000.	Ordonnance du 27 août 1814.	Même jouissance, sauf deduct. <sup>on</sup> de ce qu'il aura touché sur sa pension de 2,192 francs, qui demeure annulée.
		75. FORESTIER (Jean-Étien.)	Lieuten. <sup>t</sup> de cavalier.	Jouit d'une solde de retraite de 430 fr.	15 oct. 1766.	Sept-Ménil (Jura).	Idem.	900.	Idem.	Même jouissance, et même observation pour sa pension de 430 francs, qui demeure annulée.
		76. FERRONÉ (Jean).....	Sergent d'infant. <sup>e</sup>	Sanstraitement dans ses foyers.	28 sept. 1758.	Castel-Jaloux (Loiret-Garon.).	Idem.	355.	Idem.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> janv. 1819.
		77. FERVILLE (Pierre)....	Brigadier.	Jouit d'une 1/2 solde de 250 <sup>f</sup>	27 mars 1761.	Seicheville (Meurthe).	Idem.	264.	Idem.	Idem du 1. <sup>er</sup> avril 1820, premier jour du trimestre, dans lequel sa retraite a été fixée, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis à titre de demi-solde.
		78. SARTELET (Nicolas)...	Idem.	Idem.	15 sept. 1758.	Beauchamp (Meurthe-et-M.).	Idem.	251.	Idem.	Idem.
		79. DABAT (François).....	Sergent d'infant. <sup>e</sup>	Sanstraitement dans ses foyers.	8 août 1785.	Sombrières (H.-Pyrénées).	Amputation du bras gauche.	342.	Idem.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> janv. 1819.
		80. BERNARD (Jean-Michel)	Chirurgien major.	Idem.	13 juillet 1775.	Carpenas (Vaucluse).	Infirmités graves, évaluées à la privation de l'usage absolu d'un membre.	1,463.	Idem.	Idem.
		81. VINKLER (Jacques-Joseph).	Sergent d'un rég. <sup>t</sup> suisse.	Attend au corps la fixation de sa pens. <sup>on</sup>	17 déc. 1788.	Onnens (Suisse).	Blessure grave, évaluée de même.	310.	Idem.	Idem; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter de la cessation de sa solde d'activité. (A servi dans un régiment capitulé.)
		82. LANES (Jean-Baptiste)..	Caporal d'artillerie	En subsistance au régim. <sup>t</sup> de Rennes.	10 fév. 1790.	Fourgon (Haute-Garonne).	Infirmité grave, évaluée de même.	285.	Idem.	Idem; mais le paiement n'aura lieu que du jour où il aura cessé d'être payé sur les fonds de la guerre.
		83. BEGUEY (Jean).....	Fusilier.	Dans ses foyers.	14 déc. 1781.	Villandrault (Gironde).	Blessure grave, évaluée de même.	270.	Idem.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> janv. 1819.
		84. COUTEAU (Jean-Baptiste)	Soldat.	Idem.	13 oct. 1790.	Marchiennes (Nord).	Idem.	176.	Idem.	Idem.
		85. DEBOUZY (Louis-Joseph)	Fusilier.	Idem.	6 mars 1784.	Boutonville (Aisne).	Idem.	281.	Idem.	Idem.

MOTIFS de la retraite.	QUANTITÉ de soldes de retraite à inscrire.	DATES des lois et ordonnances réglement. <sup>tes</sup>	OBSERVATIONS et ÉPOQUES DE JOUISSANCE.	DURÉE des services comptables.		
				Ann.	Mois.	Jours.
Blessure.	100 <sup>f</sup>	Ordonnance du 27 août 1814.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> janv. 1819.	6	6	26
Idem.	100.	Idem.	Idem.	10	2	6
Ancienneté.	1,800.	Ordonnance du 1. <sup>er</sup> août 1813.	Idem du 1. <sup>er</sup> avril 1820, premier jour du trimestre, dans lequel sa retraite a été réglée, sauf deduct. <sup>on</sup> de ce qu'il aura touché depuis à titre de traitem. de réforme.	56	2	11
Idem.	1,200.	Idem.	Idem du 1. <sup>er</sup> janv. 1819, sauf deduct. <sup>on</sup> de ce qu'il aura touché depuis sur sa pension de 969 fr. qui demeure annulée. (Nouveaux services).	23	9	7
Ancienneté d'âge et de service.	2,000.	Idem.	Idem du 1. <sup>er</sup> janv. 1819, jour auquel il a cessé de recevoir son traitement d'activité.	12	3	25
Ancienneté.	3,000.	Ordonnance du 27 août 1814.	Même jouissance, sauf deduct. <sup>on</sup> de ce qu'il aura touché sur sa pension de 2,192 francs, qui demeure annulée.	39	7	9
Idem.	900.	Idem.	Même jouissance, et même observation pour sa pension de 430 francs, qui demeure annulée.	51	1	28
Idem.	355.	Idem.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> janv. 1819.	45	2	15
Idem.	264.	Idem.	Idem du 1. <sup>er</sup> avril 1820, premier jour du trimestre, dans lequel sa retraite a été fixée, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis à titre de demi-solde.	40	9	14
Idem.	251.	Idem.	Idem.	39	2	27
Amputation du bras gauche.	342.	Idem.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> janv. 1819.	10	6	17
Infirmités graves, évaluées à la privation de l'usage absolu d'un membre.	1,463.	Idem.	Idem.	12	4	24
Blessure grave, évaluée de même.	310.	Idem.	Idem; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter de la cessation de sa solde d'activité. (A servi dans un régiment capitulé.)	16	6	8
Infirmité grave, évaluée de même.	285.	Idem.	Idem; mais le paiement n'aura lieu que du jour où il aura cessé d'être payé sur les fonds de la guerre.	13	1	22
Blessure grave, évaluée de même.	270.	Idem.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> janv. 1819.	15	8	13
Idem.	176.	Idem.	Idem.	3	4	15
Idem.	281.	Idem.	Idem.	17	4	19



DATES des ordonn. de concession.	NUMÉROS des ordonnances.	NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	GRADES.	POSITION actuelle.	NAISSANCE	
						Dates.	Lieu.
16 avril 1820.	144	86.	GOELBE (Jean-Marie)..	Fusilier.	Dans ses foyers.	7 févr. 1791.	Camp (H.-Pyrénées).
		87.	LEPINE (Jean-Baptiste)..	Gendarme.	Jouit d'une 1/2 solde de 200 <sup>f</sup>	25 mai 1773.	Sermans (Ardennes).
		88.	MÉNUT (Paul-Joseph)..	Fusilier.	Dans ses foyers.	9 oct. 1779.	Solre-le-Château (Nord).
		89.	LAPLACE (Jean).....	Capitaine d'infant. <sup>e</sup>	Jouit d'une pension de 450 francs.	6 avril 1778.	Saint-Salies (B.-Pyrénées).
		90.	BAILLEUX (Henri-Joseph).	Sergent.	En subsistance au régiment de la Fère.	29 mai 1769.	Dun (Nord).
		91.	BILLON (Alexis).....	Sergent d'artiller. <sup>e</sup>	Dans ses foyers.	2 fév. 1771.	Brienne-le-Château (Loire).
		92.	LOUDON (Antoine).	Maréchal-des-logis.	Idem.	17 juin 1776.	Lamouille (Meuse).
		93.	PODIO (Dominique-François).	Portier-consigne.	Idem.	10 nov. 1746.	Saint-Florent (Corse).
		94.	MÜLLER (Morand)....	Gendarme.	Idem.	29 nov. 1770.	Altkirch (H.-Rhin).
		95.	BERTHELEMY (Louis-Lambert).	S. lieut. <sup>e</sup> d'infant. <sup>e</sup>	Idem et sans traitement.	16 sept. 1766.	Saint-Y (Jura).
		96.	BERSON (Denis-Michel).	Sergent d'infant. <sup>e</sup>	A l'hôpital du Val-de-grâce.	8 oct. 1776.	Survilliers (Seine-et-Oise).
		97.	BAGARD (Charles-Christophe).	Chirurgien-major.	Jouit du traitement de réforme.	27 avril 1767.	Laybourne (Charente).
		98.	TISSOT (Clément-Joseph)	Chirurgien en chef.	Jouit d'une solde de retraite de 3,120 <sup>f</sup>	8 déc. 1747.	Orléans (Seine).
		99.	RENOU (Louis).....	Colonel honoraire.	Jouit d'une solde de retraite provisoire de 1,000 fr.	2 juillet 1766.	Loudun (Vienne).

Idem.

145

100. TSCHARNER (Roudolf). Capit.<sup>ne</sup> d'un rég.<sup>nt</sup> suisse. Sanstraitement 4 mai 1734.

101. WYSS (Jean-Frédéric).. Idem. Idem. 27 oct. 1746.

102. THIOLIER (Claude-Joseph). Chirurgien-major idem. Idem. 15 janv. 1751.

103. LEBHERZ (Martin).... Sergent idem. Jouit d'une pension de 74 fr. 1.<sup>er</sup> mai 1744.

104. PFISTER (Théobald).... Idem. Idem de 95 fr. 25 nov. 1740.

MOTIFS de la retraite.	QUOTITÉ des soldes de retraite à inscrire.	DATES des lois et ordonnances réglement. <sup>tes</sup>	OBSERVATIONS et ÉPOQUES DE JOUISSANCE.	MOTIFS de la retraite.	QUOTITÉ des soldes de retraite à inscrire.	DATES des lois et ordonnances réglement. <sup>tes</sup>	OBSERVATIONS et ÉPOQUES DE JOUISSANCE.	DURÉE des services, campagnes comprises.			MOTIFS de la retraite.	QUOTITÉ des soldes de retraite à inscrire.	DATES des lois et ordonnances réglement. <sup>tes</sup>	OBSERVATIONS et ÉPOQUES DE JOUISSANCE.
								Ann.	Mois.	Jours.				
Blessure grave, évaluée à la privation de l'usage absolu d'un membre.	184 <sup>f</sup>	Ordonn. du 27 août 1814.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> janv. 1819.	Blessure grave, évaluée à la privation de l'usage absolu d'un membre.	184 <sup>f</sup>	Ordonn. du 27 août 1814.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> janv. 1819.	4	1	0	Blessure grave, évaluée à la privation de l'usage absolu d'un membre.	300.	Idem.	Jouiss. du 1. <sup>er</sup> avril 1820, premier jour du trim. dans lequel sa pension a été fixée, sauf déduction de sommes qu'il aura touchées depuis à titre de 1/2 solde.
Infirm. grave, évalu. de même.	300.	Idem.	Idem.	Infirm. grave, évalu. de même.	300.	Idem.	Idem.	25	4	8	Blessure grave, évalu. de même.	255.	Idem.	Idem, sauf déduction de ce qu'il aura touché sur sa pension de 450 francs, qui demeure annulée.
Blessures.	780.	Idem.	Idem.	Blessures.	780.	Idem.	Idem.	13	6	22	Blessures.	305.	Idem.	Même jouissance; mais le paiement n'aura lieu que lorsqu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Infirmités.	305.	Idem.	Idem.	Infirmités.	305.	Idem.	Idem.	40	4	14	Infirmités.	215.	Idem.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> janv. 1819.
Blessure.	215.	Idem.	Idem.	Blessure.	215.	Idem.	Idem.	31	6	7	Blessure.	205.	Idem.	Idem.
Blessures.	205.	Idem.	Idem.	Blessures.	205.	Idem.	Idem.	30	2	3	Blessures.	215.	Idem.	Idem.
Infirmité.	215.	Idem.	Idem.	Infirmité.	215.	Idem.	Idem.	31	5	9	Infirmité.	233.	Idem.	Idem.
Idem.	233.	Idem.	Idem.	Idem.	233.	Idem.	Idem.	40	9	5	Idem.	280.	Idem.	Idem.
Idem.	280.	Idem.	Idem.	Idem.	280.	Idem.	Idem.	24	0	7	Idem.	177.	Idem.	Idem: mais le paiement n'aura lieu qu'à compter de sa sortie de l'hôpital.
Blessure.	177.	Idem.	Idem.	Blessure.	177.	Idem.	Idem.	26	3	1	Blessure.	855.	Idem.	Jouiss. du 1. <sup>er</sup> janv. 1820, premier jour du trim. dans lequel sa retraite aura été réglée, sauf déduct. de ce qu'il aura touché depuis à titre de paiement de réforme.
Infirmités.	855.	Idem.	Idem.	Infirmités.	855.	Idem.	Idem.	28	5	17	Infirmités.	3,600.	Idem.	Idem du 1. <sup>er</sup> janv. 1819, sauf déduction de ce qu'il aura touché sur sa pension de 3,120 francs, qui est annulée.
Ancienneté.	3,600.	Idem.	Idem.	Ancienneté.	3,600.	Idem.	Idem.	51	8	2	Ancienneté.	600.	Idem.	Même jouiss.; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être payé sur les fonds des 1/2 soldes.
Idem.	1,000.	Idem.	Idem.	Idem.	1,000.	Idem.	Idem.	25	4	0	Idem.	600.	Idem.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> janvier 1819. (A servi dans un régiment capital).
Idem.	600.	Idem.	Idem.	Idem.	600.	Idem.	Idem.	28	8	16	Idem.	600.	Idem.	Idem.
Idem.	600.	Idem.	Idem.	Idem.	600.	Idem.	Idem.	26	10	3	Idem.	900.	Idem.	Idem.
Idem.	900.	Idem.	Idem.	Idem.	900.	Idem.	Idem.	23	7	13	Idem.	137.	Idem.	Idem, et pension de 74 fr. à annuler.
Idem.	137.	Idem.	Idem.	Idem.	137.	Idem.	Idem.	24	1	0	Idem.	137.	Idem.	Même jouissance, et pension de 95 fr. à annuler.
Idem.	137.	Idem.	Idem.	Idem.	137.	Idem.	Idem.	30	3	27	Idem.			





DATES des ordonn. <sup>tes</sup> de concession.	NUMÉROS des ordonnances.	NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	GRADES.	POSITION actuelle.	NAISSANCE		MOTIFS de la retraite.	QUOTITÉ des soldes de retraite à inscrire.	DATES des lois et ordonnances réglement. <sup>tes</sup>	OBSERVATIONS et ÉPOQUES DE JOUISSANCE.
						Dates.	Lieu.				
15 avril 1820.	146	124.	BLEMONT (Charles-Alexandre Beauv.).	Lieutenant de gendarmerie, retraite de capitaine.	Attend au corps la fixation de sa pension.	13 avril 1759.	Lille (Nord).	Ancienneté.	1,200 <sup>f</sup>	Ord. du 1. <sup>er</sup> août 1815, S. 3, art. 1. <sup>er</sup> , et ordon. du 27 août 1814, art. 18.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de la cessation de son traitement d'activité.
		125.	CHARPINTIER (Claude-Louis).	Garde du génie, première classe.	Attend à son poste la fixation de sa pension.	9 juill. 1756.	Fort-Louis (Bas-Rhin).	Idem.	900.	Ordonn. du 1. <sup>er</sup> août 1815, S. 3, art. 1. <sup>er</sup> .	Idem.
		126.	ARQUIER (Jean-Pierre).	Sous-lieut. d'infant. <sup>e</sup>	Sans traitement.	9 déc. 1763.	Saint-Denis (Lot-et-Garonne).	Son âge et ses services.	350.	Même ordonnance, art. 4.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> janv. 1819.
4 mai 1820.	147	127.	PÉGOURIÉ (Jean-Jacq.).	Médecin ordinaire.	Idem.	5 sept. 1769.	Gravelines (Seine).	Idem.	1,800.	Idem, art. 1. <sup>er</sup> et 3.	Idem.
		128.	LEQUEUX (Joseph)....	Sergent-maj. (fusille sédentaire).	Jouit d'une pension de 274 <sup>f</sup>	17 janv. 1758.	Commercy (Meuse).	Ancienneté.	375.	27 août 1814.	Idem; sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis sur sa pension de 274 francs, qui demeure annulée.
		129.	DE BROUVILLE (Pierre-Eugène).	Maréchal-des-logis de gendarmerie.	Jouit d'une 1/2 solde de 300 <sup>f</sup>	7 janv. 1751.	Biennoy (H.-M. Marne).	Idem.	400.	Idem.	Jouiss. <sup>te</sup> du 1. <sup>er</sup> 1820, premier jour du trimestre dans lequel sa retraite a été fixée, sauf déduction de ce qu'il a touché depuis à titre de demi-solde.
		130.	LAMBERT (Jean-Charles)	Brigadier.	Idem de 250 <sup>f</sup>	8 déc. 1760.	Hermes (Meuse).	Idem.	247.	Idem.	Idem.
		131.	MECHIN (René).....	Gen.larme retr. de brigadier.	Jouit d'une pension de 183 <sup>f</sup>	8 sept. 1766.	Vincennes (Seine).	Idem.	213.	Idem.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> janvier 1819, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis sur sa pension de 183 francs, qui demeure annulée.
		132.	PAULUS (Nicolas)....	Idem.	Jouit d'une 1/2 solde de 200 <sup>f</sup>	15 janv. 1760.	Kerpleunec (Morbihan).	Idem.	230.	Idem.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> 1820, premier jour du trimestre dans lequel sa solde de retraite a été fixée, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis à titre de demi-solde.
Idem.	148	133.	JAMEY (Claude-Franç.).	Adjudant-sous-officier d'infanterie.	Sans traitement dans ses foyers.	1. <sup>er</sup> oct. 1776.	Breureuil (Haute-Saône).	Infirmité grave, évaluée à la perte totale d'un membre.	600.	Idem.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> janv. 1819.
		134.	TREGAN (Antoine)....	Caporal.	Idem.	11 sept. 1786.	Larrogne (Tarn).	Blessures graves, évaluées de même.	323.	Idem.	Idem.
		135.	AIGNIOU (François)...	Soldat.	Idem.	15 fév. 1787.	Rouffignies (Cotentin).	Infirmités graves, évaluées de même.	259.	Idem.	Idem.
		136.	CAMINADE (Jean)....	Grenadier d'infant.	Idem.	28 avril 1783.	Thénac (Lot).	Blessures graves, évaluées à la perte de l'usage absolu d'un membre.	184.	Idem.	Idem.
		137.	GUEGAN (Joseph).....	Soldat.	Idem.	14 mai 1788.	Saint-Jean-mer (Morbihan).	Idem.	244.	Idem.	Idem.
		138.	LORIDAN (Dominique-Joseph).	Idem.	Idem.	18 juin 1790.	Esternay (Nord).	Idem.	169.	Idem.	Idem.
		139.	PENICAUT (Pierre)....	Idem.	En subsistance dans la légion des Landes.	31 oct. 1793.	Hors (Landes).	Idem.	221.	Idem.	Idem; mais le paiement n'aura lieu que lorsqu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

DATES des ordonn. <sup>tes</sup> de concession.	NUMÉROS des ordonnances.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	GRADES.	POSITION actuelle.	NAISSANCE		MOTIFS de la retraite.	QUOTITÉ des soldes de retraite à inscrire.	DATES des lois et ordonnances réglement. <sup>tes</sup>	OBSERVATIONS et ÉPOQUES DE JOUISSANCE.
					Dates.	Lieu.				
	140.	CESAR (Nicolas-Remi).	Capitaine d'infant. <sup>e</sup>	Jouit du traitement de réforme.	2 mars 1783.	Paris	Blessures.	720 <sup>f</sup>	Ordonnance du 27 août 1814.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> 1820, pre- mier jour du trimestre dans lequel sa retraite a été réglée, sauf déduction de ce qu'il aura touché à titre de traitement de réforme.
	141.	GAUTIER (Charles- Alexandre).	Idem.	Idem.	5 mars 1779.	Toulon (Var)	Idem.	735.	Idem.	Idem.
	142.	BOQUIN (Pierre).....	Lieuten. <sup>t</sup>	Jouit d'une pen- sion de 450 <sup>f</sup>	23 sept. 1764.	Buxy (S.-et-Loire).	Infirmités.	776.	Idem.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> janvier 1819, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis sur sa pension de 450 francs qui est annulée par la présente.
	143.	GROUX (Jean-Julien)...	Maréchal- des-logis.	Sans traitement dans ses foyers.	28 sept. 1775.	S.-G. Orbec (Calvados).	Idem.	255.	Idem.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> janv. 1819.
	144.	BARLET (Antoine).....	Grenadier, retraite de ca- poral.	Idem.	18 août 1774.	S.-M. Médan (Creuse).	Blessures et infirmités.	229.	Idem.	Idem.
	145.	BOUVIER (Claude-An- toine).	Gendarme, retr. de brig- adier.	Idem.	8 oct. 1772.	Jura Tranches (Jura).	Infirmités.	142.	Idem.	Idem.
4 mai 1820.	148	FRAIN (Charles-Jean)...	Capitaine d'infant. <sup>e</sup>	Jouit du traitement de réforme.	15 juill. 1789.	Avr. Idem. (Mar)	Blessures.	400.	Idem.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> 1820, pre- mier jour du trimestre dans lequel sa retraite a été réglée, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis à titre de traitement de réforme.
	147.	VIREY (Philippe).....	Sergent- major.	Sans traitement dans ses foyers.	23 oct. 1785.	S.-M. Mancey (S.-et-Loire).	Idem.	133.	Idem.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> janv. 1819.
	148.	MAUBERT (Julien-Phi- lippe).	Sergent.	Idem.	17 juin 1786.	V. Tours (Indre- et-Loire).	Idem.	133.	Idem.	Idem.
	149.	GRANDGURY (Pierre- Christophe).	Caporal- fourrier.	Idem.	17 oct. 1783.	B. Hains (V. Sorges).	Idem.	113.	Idem.	Idem.
	150.	CHAPELET (Jean-Pierre- Antoine).	Soldat.	Idem.	3 juin 1785.	H. Haulmé (Ariège).	Idem.	100.	Idem.	Idem.
	151.	CLERE (Pierre-Claude).	Hussard.	Idem.	12 août 1789.	C. Cans (Jura)	Infirmités.	100.	Idem.	Idem.
	152.	VAUTIER (Bernard)...	Chasseur à cheval.	Idem.	20 août 1787.	M. Hilaire (M. Anche).	Blessures.	100.	Idem.	Idem.
	153.	ROUSSEAU (Gabriel- Fort).	Chef de ba- taillon, lie- utenant de roi.	Jouit d'une pen- sion de 900 <sup>f</sup>	15 mai 1761.	B. Bordeaux (Gironde).	Ancienneté.	1,800.	1. <sup>er</sup> août 1815.	Idem, sauf déduction de ce qu'il aura touché sur sa pension de 900 fr. qui demeure annulée.
Idem.	149	SEVIAC (Jean).....	Brigadier, retraite de ma- réchal-des- logis.	Touche une 1/2 solde de 250 <sup>f</sup>	7 oct. 1758.	S. Millau (Aveyron).	Idem.	290.	27 août 1814.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> pre- mier jour du trimestre dans lequel sa pension a été fixée, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis à titre de demi-solde.
	155.	HUBERT (Nicolas).....	Caporal.	En subsistance au corps.	7 oct. 1751.	B. Saint-Lô (Cal- anche).	Idem.	340.	Idem.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> janvier 1819, mais le paiement n'aura lieu que lors- qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

DURÉE des services, campagnes comprisés.	MOTIFS de la retraite.	QUOTITÉ des soldes de retraite à inscrire.	DATES des lois et ordonnances réglement. <sup>tes</sup>	OBSERVATIONS et ÉPOQUES DE JOUISSANCE.
33	Blessures.	720 <sup>f</sup>	Ordonnance du 27 août 1814.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> 1820, pre- mier jour du trimestre dans lequel sa retraite a été réglée, sauf déduction de ce qu'il aura touché à titre de traitement de réforme.
34	Idem.	735.	Idem.	Idem.
44	Infirmités.	776.	Idem.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> janvier 1819, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis sur sa pension de 450 francs qui est annulée par la présente.
35	Idem.	255.	Idem.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> janv. 1819.
36	Blessures et infirmités.	229.	Idem.	Idem.
25	Infirmités.	142.	Idem.	Idem.
16	Blessures.	400.	Idem.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> 1820, pre- mier jour du trimestre dans lequel sa retraite a été réglée, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis à titre de traitement de réforme.
17	Idem.	133.	Idem.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> janv. 1819.
12	Idem.	133.	Idem.	Idem.
15	Idem.	113.	Idem.	Idem.
3	Idem.	100.	Idem.	Idem.
2	Infirmités.	100.	Idem.	Idem.
12	Blessures.	100.	Idem.	Idem.
30	Ancienneté.	1,800.	1. <sup>er</sup> août 1815.	Idem, sauf déduction de ce qu'il aura touché sur sa pension de 900 fr. qui demeure annulée.
38	Idem.	290.	27 août 1814.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> pre- mier jour du trimestre dans lequel sa pension a été fixée, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis à titre de demi-solde.
55	Idem.	340.	Idem.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> janvier 1819, mais le paiement n'aura lieu que lors- qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.



DATES des ordonn. <sup>ces</sup> de concession.	NUMÉROS des ordonnances.	NUMÉROS des soldes.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	GRADES.	POSITION actuelle.	NAISSANCE		DOMICILE.	DURÉE des services, campagnes comptées.	MOTIFS de la retraite.	QUOTITÉ des soldes de retraite à inscrire.	DATES des lois et ordonnances réglement. <sup>ces</sup>	OBSERVATIONS et ÉPOQUES DE JOUISSANCE.	
						Dates.	Lieu.							Ans.
			156. RICHAUME (Jean-Baptiste).	Gendarme de retraite de brigadier.	Touche une demi-solde de 200 francs.	21 déc. 1762.	Champagne (Vosges).	31	10	6	Ancienneté.	187 <sup>f</sup>	Ordonnance du 27 août 1814.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> premier jour, &c.; même observation que pour M. Seriat.
			157. SAVIGNAC (Martin-Pierre)	Idem.	Attend au corps la fixation de sa pension.	13 janv. 1770.	Montagne (Dordogne-et-Vilaîne)	38	4	23	Idem.	212.	Idem.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> janvier 1819 mais le paiement n'aura lieu que lorsqu'il aura cessé de toucher sa solde d'activité.
			158. SCHULTZ (Jean-Théobald).	Idem.	Idem.	Bapt. le 16 fév. 1771.	Brucourt (Hauts-Sèvres).	39	2	22	Idem.	251.	Idem.	Idem.
			159. SERGENT (Jean-Baptiste)	Idem.	Touche une demi-solde de 200 francs.	16 mars 1755.	Badonviller (Meurthe).	35	10	7	Idem.	221.	Idem.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> premier jour, &c.; même observation que pour M. Seriat.
			160. HUGONARD (François).	Canonnier à pied.	Sans traitement dans ses foyers.	17 sept. 1769.	Oyac (Hautes-Alpes).	49	11	2	Idem.	300.	Idem.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> janv. 1819.
			161. HAIBET (Gérard).....	Maître ouvrier à la manufacture d'armes de Charleville.	Idem.	16 fév. 1756.	Charleville (Ardenne).	43	3	23	Idem.	335.	Idem.	Idem.
			162. BRIDE (Antoine-Hélène)	Ex-vétérain.	Idem.	23 juill. 1782.	Fontenay (Vervins) (Aisne).	17	6	8	Perte totale de la vue.	365.	Idem.	Idem.
4 mai 1820.	149		163. CONTÉ (Jean-Pierre)...	Sergent d'infanterie.	Idem.	24 fév. 1778.	Belesmes (Ariège).	29	2	13	Blessure grave, évaluée à la perte de l'usage absolu d'un membre.	400.	Idem.	Idem.
			164. GIRAULT (Pierre).....	Idem.	En subsistance au corps.	1. <sup>er</sup> juill. 1776.	Lercy (Cher)	44	"	3	Blessure grave, évaluée de même.	400.	Idem.	Idem; mais le paiement n'aura lieu que lorsqu'il aura cessé d'être soldat sur les fonds de la guerre.
			165. RAUX (Henri-Joseph)...	Caporal.	Sans traitement dans ses foyers.	4 fév. 1785.	Raimes (Cévennes-du-N.)	15	4	9	Idem.	302.	Idem.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> janv. 1819.
			166. TATIN (Antoine).....	Voltigeur de retraite de caporal.	Idem.	12 avril 1777.	La Terrasse (Isère).	24	3	18	Infirmités graves, évaluées à la perte de l'usage absolu d'un membre.	340.	Idem.	Idem.
			167. PARET (Fleur).....	Grenadier	Idem.	10 déc. 1778.	Châlon (Rhône).	1	5	29	Blessures graves, évaluées de même.	161.	Idem.	Idem.
			168. TRUDON (Jean-Nicolas)	Soldat.	Idem.	17 nov. 1780.	Wanzen (Moselle)	2	4	17	Idem.	169.	Idem.	Idem.
			169. FLEMMING (Frédéric) (1)	Sergent.	Attend au corps la fixation de sa pension.	21 janv. 1771.	Niederrhein (Moselle).	38	9	28	Infirmités.	290.	Idem.	Idem; mais le paiement n'aura lieu que lorsqu'il aura cessé d'être soldat sur les fonds de la guerre.
			170. TARDY (Jacques).....	Idem.	Idem.	13 mai 1773.	Colombier (Jura)	42	8	27	Idem.	330.	Idem.	Idem; même observation pour la jouissance et le paiement.
			171. KAILER (Mathias)...	Chasseur à pied.	Sans traitement dans ses foyers.	19 avril 1773.	Cattenom (Moselle).	37	2	15	Idem.	206.	Idem.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> janv. 1819.

(1) Devra se faire naturaliser.

DATES des ordonn. <sup>tes</sup> de concession.	NUMÉROS des ordonnances.	NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	GRADES.	POSITION actuelle.	NAISSANCE		DOMICILE.	DURÉE des services, campagnes comprises.	MOTIFS de la retraite.	QUANTITÉ des soldes de retraite à inscrire.	DATES des lois et ordonnances règlement. <sup>tes</sup> .	OBSERVATIONS et ÉPOQUES DE JOUISSANCE.	
						Dates.	Lieu.							Ans.
4 mai 1820.	149	172.	LAURENTY (Guillaume)	Brigadier de gendarmerie.	Jouit d'une demi-solde de 250 fr.	21 mars 1775.	Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).	37 8 24	Blessures et infirmités.	238 <sup>f</sup>	Ordonnance du 27 août 1814.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> premier jour du trimestre dans lequel sa pension a été fixée, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis à titre de demi-solde.		
		173.	BONNIN (Pierre).....	Grenadier, retraite de caporal.	Sans traitement dans ses foyers.	26 juin 1779.	Forges (Cher).	25 5 4	Idem.	145.	Idem.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> janv. 1819.		
		174.	BOUCHER (Louis-François).	Soldat d'artillerie, retraite de caporal.	Attend au corps la fixation de sa pension.	18 déc. 1789.	Garennnes (Eure).	21 1 3	Idem.	122.	Idem.	Idem; mais le paiement n'aura lieu que lorsqu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.		
		175.	PERSU (Claude).....	Caporal d'infant. <sup>e</sup>	Sans traitement dans ses foyers.	29 mars 1789.	Beaurepaire (S.-et-L.)	11 2 1	Blessure.	113.	Idem.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> janv. 1819.		
		176.	ADAM (Pierre).....	Grenadier, retraite de caporal.	Attend au corps la fixation de sa pension.	16 déc. 1787.	Stenay (Meuse).	12 7 9	Blessures et infirmités.	113.	Idem.	Idem; mais le paiement n'aura lieu que lorsqu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.		
		177.	DAUCHÉ (Pierre).....	Voligeur, retraite de caporal.	Sans traitement dans ses foyers.	17 mars 1788.	Espalungue (Aveyron).	19 7 16	Idem.	113.	Idem.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> janv. 1819.		
		178.	FRANCOIS (Jean-Baptiste).	Soldat, train d'artillerie, retraite de brigadier.	Attend au corps la fixation de sa pension.	26 juill. 1794.	Tricornet (Meuse).	6 5 25	Infirmités.	113.	Idem.	Idem; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter de la cessation de sa solde d'activité.		
		179.	BARBIER (François-Alexis)	Canonnier à cheval.	Sans traitement dans ses foyers.	6 août 1793.	Givet (Ardennes).	2 7 5	Blessures.	100.	Idem.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> janv. 1819.		
		180.	CAMUZAT (Gabriel)...	Canonnier à pied.	Idem.	6 fév. 1790.	Saint-Martin-d'Auxigny (Cher).	12 4 15	Infirmités.	100.	Idem.	Idem.		
		181.	CARLAT (Jean-Pierre)...	Ouvrier d'artillerie.	Idem.	19 nov. 1785.	Dunkerque (Nord).	17 7 1	Idem.	100.	Idem.	Idem.		
		182.	TOURNIER (Jean-Joseph).	Canonnier à pied.	Idem.	26 oct. 1787.	Beaurepaire (Isère).	13 2 21	Idem.	100.	Idem.	Idem.		
		183.	LAFOND (Laurent-Audré).	Chef sellier, retraite d'adjoint sous-officier.	Idem.	10 août 1761.	Comper (Aveyron).	48 11 17	Ancienneté.	585.	Idem.	Idem.		
		10 mai 1820.	150	184.	REBEILLUT (Jean)...	Gendarme, ret. de brig.	Idem.	1. <sup>er</sup> janv. 1762.	Parthenay (Basses-Pyrénées).	33 11 23	Idem.	204.	Idem.	Idem.
				185.	BARTHELEMY (François)	Chirurgien-major.	Idem.	30 mars 1770.	Metz (Moselle).	21 2 15	Blessures graves, évaluées à la perte de l'usage absolu d'un membre.	1,800.	Idem.	Idem.
				186.	DANTY (Charles-Léonard).	Idem.	Idem.	27 mars 1779.	Beaurepaire (Basses-Pyrénées).	34 2 10	Blessures et infirmités.	1,286.	Idem.	Idem.
				187.	GAZEAU (Louis).....	Brigadier, ret. de maréchal-logis.	Idem.	24 nov. 1774.	Dun-sur-Oise (V.-et-Oise).	37 9 2	Idem.	280.	Idem.	Idem.
				188.	LONGUELANNE (Jean-Baptiste).	Idem.	Idem.	7 déc. 1772.	Peppin (Aude).	32 4 0	Infirmités.	225.	Idem.	Idem.



DATES des ordonn. <sup>tes</sup> de concession.	NUMÉROS des ordonn. <sup>tes</sup> .	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	GRADES.	POSITION actuelle.	NAISSANCE.		MOTIFS de la retraite.	QUANTITÉ des soldes de retraite à inscrire.	DATES des fins et ordonnances réglement. <sup>tes</sup> .	OBSERVATIONS et ÉPOQUES DE JOUISSANCE.
					Dates.	Lieu.				
	189	SIRDET (Louis-Bernard)	Brigadier ret. <sup>é</sup> de maréchal-des-logis	Vanstraitement dans ses foyers.	9 août 1772.	Chancel-sur-Seine (Côte-d'Or)	Infirmités.	245 <sup>l</sup>	Ordonnance du 27 août 1812.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> janv. 1819.
	190.	DACHICOURT (Pierre-Marie).	Grenadier cheval, ret. <sup>é</sup> de brigadier.	Idem.	7 mai 1775.	Manoise (Pas-de-Calais).	Blessures.	213.	Idem.	Idem.
	191.	RICHARD (Joseph).	Lieutenant.	Idem.	11 janv. 1753.	Lunéville (Meurthe)	Ancienneté.	450.	1. <sup>er</sup> août 1815 et 20 mai 1818.	Idem.
	192.	ERTHELEMY (Charles-Louis).	Chirurgien aide-major.	Idem.	23 oct. 1770.	Château-Louis (Marnes-la-Mulot)	Infirmités graves, évaluées à la perte de l'usage absolu d'un membre.	799.	1. <sup>er</sup> août 1813	Idem.
	193.	BONNET (Philippe).	Brigadier	Idem.	16 avril 1764.	Candéville (Aube)	Ancienneté.	234.	27 août 1814 et 10 sept. 1813	Idem.
	194.	LAURENT (Antoine-Bernard).	Idem.	Idem.	20 avril 1770.	Dijon (Côte-d'Or)	Idem.	221.	Idem.	Idem.
	195.	DAIX (Henri-Scraphin-Joseph).	Maréchal-des-logis.	Idem.	28 oct. 1779.	Camilly (Seine-Nord)	Infirmités.	167.	27 août 1814.	Idem.
	196.	REYDEMOURANDE (Jean-Etienne).	Gendarme retraite de brigadier.	Idem.	6 janv. 1771.	Charolais (S.-et-Loire)	Idem.	159.	Idem.	Idem.
	197.	BONIN (Jean).	Brigadier ret. <sup>é</sup> de maréchal-des-logis.	Idem.	19 mai 1788.	Magny-Cloud (Yonne)	Idem.	133.	Idem.	Idem.
10 mai 1820.	150	CHARLES (Joseph-Auguste-Henri).	Fourrier.	Idem.	27 août 1793.	Eygnin (B.-du-Rhin)	Blessures et infirmités.	113.	Idem.	Idem.
	199.	BRUART (Jean-Baptiste)	Soldat.	Idem.	13 janv. 1787.	Leschamps (Aisne)	Infirmités.	100.	Idem.	Idem.
	200.	WIZOT (Etienne).	Ouvrier d'artillerie.	Idem.	5 fev. 1791.	Turcy (Côte-d'Or)	Idem.	100.	Idem.	Idem.
	201.	BURGET (Joseph).	Sergent.	Idem.	14 avril 1769.	Aberloup (Haut-Rhin)	Ancienneté.	340.	Idem.	Idem.
	202.	LAHUZAC (Pierre).	Fourrier.	Idem.	25 sept. 1785.	Bastide-Lévis (Tarn)	Blessures et infirmités graves, évaluées à la perte d'un membre.	238.	Idem.	Idem.
	203.	SILVESTRE (Charles).	Grenadier retraite de corporal.	Idem.	12 juillet 1782.	Gray-Velet (H.-Saône)	Blessure grave, évaluée de même.	340.	Idem.	Idem.
	204.	BOULVERT (Antoine-Ferdinand).	Soldat.	Idem.	7 sept. 1792.	Boutellier (Aisne)	Idem.	165.	Idem.	Idem.
	205.	CASTEHAN dit SAURET (Gabriel).	Grenadier.	Idem.	1. <sup>er</sup> déc. 1786.	Calès (H.-Pyrénées)	Idem.	191.	Idem.	Idem.
	206.	SAIGNE (Médard).	Soldat.	Idem.	30 août 1783.	Pont-S.-Marc (Aisne)	Idem.	300.	Idem.	Idem.
	207.	BOMBAIL (Jean).	Sergent.	Idem.	20 juillet 1777.	Pamiers (Ariège)	Blessures et infirmités.	281.	Idem.	Idem.

DATES des ordonn. <sup>tes</sup> de concession.	NUMÉROS des ordonnances.	NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	GRADES.	POSITION actuelle.	NAISSANCE.		DURÉE des services, campagnes comprises.	MOTIFS de la retraite.	QUANTITÉ des soldes de retraite à inscrire.	DATES des lois et ordonnances règlement. <sup>tes</sup> .	OBSERVATIONS et ÉPOQUES DE JOUISSANCE.
						Dates.	Lieu.					
		208.	CHARPENTIER (Étienne).	Grenadier, retraite de caporal.	Sans traitement dans ses foyers.	21 nov. 1774.	Comme (Seine).	40 9 7	Infirmités.	264.	Ordonnance du 27 août 1814.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> janvier 1819.
		209.	FRESSON (Mathieu) (1).	Sergent.	Idem.	11 mars 1781.	Heure-marin (Moselle).	23 2 14	Blessures et infirmités.	157.	Idem.	Idem.
		210.	COGORDAN (Jean-Joseph).	Adjudant s.-officier.	Idem.	4 déc. 1789.	Muraz (Rhône).	6 9 20	Blessure.	200.	Idem.	Idem.
		211.	BIGUET (Pierre).....	Sergent.	Idem.	11 avril 1789.	S.-Pourçain (Allier).	15 11 1	Idem.	133.	Idem.	Idem.
		212.	BARRÉ (Pierre-Nicolas).	Soldat.	Idem.	23 avril 1793.	Hémé (Oise).	2 5 24	Idem.	100.	Idem.	Idem.
		213.	BIZOT (Étienne).....	Idem.	Idem.	4 août 1786.	Offlange (Jura).	8 3 24	Idem.	100.	Idem.	Idem.
		214.	DELPOUX (Martin)....	Idem.	Idem.	3 mai 1788.	Saint-Just (Aveyron).	1 10 8	Blessures.	100.	Idem.	Idem.
		215.	LECOINTRE (Jean-Bapt.)	Idem.	Idem.	1. <sup>er</sup> pluv. an II [20 janvier 1794].	Tilly (Eure).	5 9 18	Idem.	100.	Idem.	Idem.
10 mai 1820.	150	216.	MANCELLE (Pierre-Sulpice).	Idem.	Idem.	9 nivôse an II [29 déc. 1793].	Sagy (Eure-et-Oise).	3 4 14	Idem.	100.	Idem.	Idem.
		217.	DEHOUR (Pierre-Antoine)	Brigadier, retraite de maréchal-des-log.	Idem.	6 déc. 1778.	Orléans (Eure-et-Oise).	32 2 11	Infirmités.	225.	Idem.	Idem : mais le paiement n'aura lieu qu'à compter de la cessation de sa solde d'activité.
		218.	VIENNE (Jean-Baptiste-Nicolas).	Capitaine adjudant de place.	Jouit du traitement de réforme.	13 juin 1765.	Rouillon (Seine-et-Pyrén.).	37 6 28	Ancienneté.	840.	Idem.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> avril 1820, premier jour du trimestre dans lequel sa pension a été réglée, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis à titre de traitement de réforme.
		219.	GARIEL (Étienne).....	Capitaine d'artillerie	Idem.	15 avril 1770.	Saint-Belfort (Bas-Rhin).	40 5 3	Blessures.	915.	Idem.	Idem.
		220.	THOMAS (Jean-Jacques)	Maréchal-des-logis, retraite d'adjudant-s.-offic.	Jouit d'une demi-solde.	23 juin 1753.	S.-Quoy (Ain).	44 9 19	Ancienneté	525.	Idem.	Même jouissance, &c. sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis à titre de demi-soldé.
		221.	WALDMEYER (Michel).	Maréchal-des-logis.	Idem.	28 sept. 1753.	Sorlinges (Basse-Saône).	41 1 19	Idem.	315.	Idem.	Idem (a servi dans un régiment capitulé).
		222.	NUGUE (Michel-François).	Brigadier, retraite de maréchal-des-logis.	Idem.	21 oct. 1758.	S.-Rigault (Sarthe).	37 11 28	Idem.	280.	Idem.	Idem.
		223.	TOLÉ (Claude).....	Gendarme, retraite de brigadier.	Idem.	15 janv. 1757.	Munster (Meuse).	33 4 15	Idem.	200.	Idem.	Idem.

(1) Devra se faire naturellement.



DATES des ordonn. <sup>tes</sup> de concession	NUMÉROS des ordonnances	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	GRADES.	POSITION actuelle.	NAISSANCE		DOMICILE.	DURÉE des services, campagnes comprises.	MOTIFS de la retraite.	QUOTITE des soldes de retraite à inscrire.	DATES des lois et ordonnances règlement. <sup>tes</sup>	OBSERVATIONS et ÉPOQUES DE JOUISSANCE.
					Dates.	Lieu.						
		124. VAYSSIÈRES (Antoine)...	Gendarme, retraite de brigadier.	Jouit d'une demi-solde.	17 sept. 1759.	Fraissinet (Lot).	Fraissinet (Lot).	35 8 19	Ancienneté.	217 <sup>f</sup>	Ordonnance du 27 août 1814.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> avril 1820, premier jour du trimestre dans lequel sa pension a été réglée, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis à titre de demi-solde.
		125. RÉNAUD (Louis-Melchior)	Brigadier.	Idem.	8 août 1769.	Sauxillat (Puy-de-Dôme).	Châtelet de-et-M. <sup>ne</sup>	29 8 9	Idem.	170.	Idem et 28 nov. 1815.	Idem.
		126. SOULAGES (Jean).....	Idem.	Idem.	31 mai 1765.	Villefranche (Aveyron).	Villefranche (Aveyron).	29 4 27	Idem.	170.	Idem.	Idem.
		127. ANTHONY (Léonard)...	Gendarme, retraite de brigadier.	Idem.	12 mai 1757.	Basseronne (Creuse).	Basseronne (Creuse).	16 11 24	Idem.	170.	Idem.	Idem.
		128. LAPORTE (Jean).....	Idem.	Idem.	25 avril 1768.	Cornillon (Aveyron).	Rodès (Aveyron).	28 9 20	Idem.	170.	Idem.	Idem.
		129. THIBON (Antoine)....	Idem.	Idem.	12 mars 1767.	Pazay (Ardennes).	Idem.	17 5 15	Idem.	234.	Idem.	Idem.
		130. VAUDRON (Jean-Michel)	Idem.	Idem.	11 fév. 1769.	Mametz (Sarthe).	(Vosges).	37 4 18	Idem.	234.	Idem.	Idem.
		131. WOIVREL (Nicolas)...	Idem.	Idem.	26 août 1769.	Villers-Dun (Ardennes).	Lezières (Ardennes).	27 10 18	Idem.	170.	Idem.	Idem.
		132. SERVANT (Vital).....	Idem.	Idem.	10 juillet 1767.	Riencourt (Puy-de-Dôme).	Riencourt (Puy-de-Dôme).	29 6 2	Infirmités.	167.	Ordonn. du 27 août 1814.	Idem.
10 mai 1820.	150	133. BOUGE (Jean).....	Brigadier, retir. de mar.-chal.-les-log.	Idem.	14 mars 1761.	Auzon (Cantal).	Auzon (Cantal).	33 10 5	Ancienneté.	240.	Idem.	Idem.
		134. BARASCUD (Philippe-Albert).	Brigadier.	Idem.	9 mai 1760.	Pouébois (Aveyron).	Pouébois (Aveyron).	42 2 12	Idem.	276.	Idem.	Idem.
		135. CHASSAIGNE (Simon-Pierre).	Gendarme, retraite de brigadier.	Idem.	6 juin 1758.	Rinay-lez-Bourges (Cher).	Rinay-lez-Bourges (Cher).	36 4 10	Idem.	225.	Idem.	Idem.
		136. CORBOZ (Pierre François)	Capitaine, régim. suisse	Attend au corps la fixation de sa pension.	17 fév. 1775.	Lautrec (Suisse).	Lautrec (Suisse).	32 9 4	Infirmités.	805.	Idem.	Idem; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter de la cessation de sa solde d'activité. (Sort d'un régiment capitule.)
		137. DEVOUGE (Jean-Baptiste).	Mar.-chal.-des-logis, retraite d'adju.-ant-s.-offic.	Idem.	17 juill. 1775.	La Capelle (Nièvre).	La Capelle (Nièvre).	43 10 9	Idem.	510.	Idem.	Même observation pour la jouissance et le paiement.
		138. AMBLARD (Jean-François).	Sergent.	Idem.	Baptiste le 22 août 1774.	La Motte (Isère).	La Motte (Isère).	38 1 7	Blessures et infirmités.	285.	Idem.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter de la cessation de sa solde d'activité.
		139. RAQUET (Jean-Claude).	Idem.	Idem.	4 avril 1771.	Gennevilliers (Doubs).	Gennevilliers (Doubs).	37 2 11	Infirmités.	275.	Idem.	Idem.
		140. DUMAY (François)....	Mar.-chal.-des-logis, retraite d'adju.-ant-s.-offic.	Idem.	30 janv. 1781.	Villeneuve (Cantal).	Villeneuve (Cantal).	24 3 25	Blessures et infirmités.	245.	Idem.	Idem.

DATES des ordonnances de concession	NUMÉROS des ordonnances	NUMÉROS des ordonnances	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	GRADES.	POSITION actuelle.	NAISSANCE		DOMICILE.	DURÉE des services, campagnes comprises.	MOTIFS de la retraite.	QUANTITÉ des soldes de retraite à inscrire.	DATES des lois et ordonnances réglementaires.	OBSERVATIONS et ÉPOQUES DE JOUISSANCE.
						Dates.	Lieu.						
10 mai 1820.	241.		ROMIEUX (Antoine) (1).	Maréchal-des-logis, retraite d'adjuvant-s.-offic.	Attend au corps la fixation de sa pension.	20 mai 1782.	Genay (Saône-et-Loire)	26	6 19	Blessures et infirmités.	270 <sup>f</sup>	Ordonnance du 27 août 1814.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> janvier 1819, mais le paiement n'aura lieu qu'à compter de la cessation de sa soldes d'activité.
	242.		CANTREL (Louis).....	Grenadier à cheval, retraite de brigadier.	Idem.	5 mars 1785.	Charenton-le-Pont (Seine)	19	3 19	Idem.	113.	Idem.	Idem.
	243.		LEPINE (Louis-Quentin).	Fusilier, retraite de brigadier.	Idem.	24 mai 1797. [12 juin 1797].	Beaumont (Aisne)	4	6 5	Infirmités.	113.	Idem.	Idem.
	244.		ROGER (Louis-Stanislas-Joseph).	Idem.	Idem.	7 mai 1788.	Arras (Pas-de-Calais)	16	4 9	Idem.	113.	Idem.	Idem.
	245.		KESSLER (François)....	Soldat.	Idem.	19 fév. 1792.	Dinheim (Bas-Rhin)	6	5 10	Idem.	100.	Idem.	Idem.
	246.		BEAUSEIGNEUR (François).	Sergent.	Idem.	26 mars 1773.	Chateaufort (Haut-Rhin)	38	10 25	Idem.	290.	Idem.	Idem.
	247.		GRISOLLE (André-Jean).	Caporal.	Idem.	27 nov. 1756.	S. <sup>te</sup> Anastasie (Var)	36	8 25	Blessures.	230.	Idem.	Idem.
	248.		CAUCHEZ (Emmanuel).	Soldat, garde royale, retraite de caporal.	Au dépôt du corps en attendant la fixation de sa pension.	16 fév. 1793. [6 décemb. 1793].	Carvin (Pas-de-Calais)	1	8 22	Blessures graves, évaluées à la perte de l'usage absolu d'un membre.	196.	Idem.	Même jouissance; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
	249.		NICOLAS (Claude-Victor)	Soldat.	En subsistance dans la légion de Basse-Alpes.	4 sept. 1775.	Maison (Gard)	5	6 9	Idem.	191.	Idem.	Idem.
	250.		PETRAZ (Charles) (2)...	Voltigeur, garde royale, retraite de caporal.	Idem dans le 5. <sup>e</sup> régiment de la garde royale.	2 mai 1782.	Larzac (Sardaigne)	17	8 28	Infirmités.	113.	Idem.	Idem.
	251.		VASSEUR (Barthélemi-Louis-Joseph).	Soldat.	Idem dans la légion du Pas-de-Calais.	25 août 1790.	Saint-Omer (Pas-de-Calais)	14	3 1	Blessures.	100.	Idem.	Idem.
	252.		MARIN (Antoine-Christien-Charles).	Capitaine.	Resté en congé dans ses foyers jusqu'au 1. <sup>er</sup> avril 1820.	24 janv. 1789.	Bouquignies (Haut-Rhin)	23	7 2	Blessures graves, évaluées à la perte de l'usage absolu d'un membre.	1,200.	Idem.	Idem.
	253.		JACOB (Honoré-Joseph).	Maréchal-des-logis, retraite d'adjuvant-s.-offic.	En congé illimité dans ses foyers.	24 juill. 1774.	Driencourt (Somme)	43	4 7	Blessures et infirmités.	503.	Idem.	Idem.
	254.		KRAFFT (Jean-George).	Grenadier à cheval, retraite de brigadier.	A l'hôpital de Strasbourg en attendant sa pension.	16 mai 1782.	Offenbach (Bas-Rhin)	17	11 15	Blessure.	113.	Idem.	Même jouissance; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter de sa sortie de l'hôpital.
	255.		MOREL (Jean-Louis)...	Soldat.	A l'hôpital de Val-de-grâce en attendant sa pension.	26 oct. 1785.	Chapelain (Seine-et-M.)	20	11 26	Blessures graves, évaluées à la perte de l'usage absolu d'un membre.	300.	Idem.	Idem.
	256.		DUBIEF (Michel).....	Colonel de gendarmerie.	Jouit d'une soldes de retraite de 1,932 francs.	4 janv. 1753.	Écouvillon (Seine-et-Oise)	50	7 6	Ancienneté.	2,400.	Idem.	Même jouissance, mais sauf déduction de ce qu'il aura touché sur la première pension, qui demeure annulée.

(1) De ce se faire mentionner. — (2) Idem.





N.° 3. ÉTAT des Pensions accordées depuis la Loi du 25 Mars 1817 à six mois de blessures reçues dans les combats, ou par suite de fautes par cette Loi et par l'article 1.° de celle du 14 Juillet 1819 à l'égard

veuves ou Orphelins de Militaires tués sur le champ de bataille, ou morts dans les combats, dont l'inscription au Trésor royal est proposée par imputation sur les Crédits affectés à l'acquittement des Pensions militaires.

N.° de l'ordonnance de concession.	NUMÉROS des ordonnances.	NOMS ET PRÉNOMS DES MILITAIRES tués, ou morts des suites de leurs blessures, ou après 30 ans de services.	GRADES.	DATES des DÉCÈS.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves de militaires.	NAISSANCE.		DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITÉ des pensions à servir.	DATES DES LOIS et ordonnances réglementaire.	ÉPOQUES DE JOUISSANCE et observations.
						DATES.	LIEUX.					
6 avril 1820.	140	1 OUVRARD (François).	Soldat de la Vendée.	25 août 1793.	GABORIT (Marie).	En mars 1757.	Chantonnay (Vendée).	En juin 1791.	Chantonnay (Vendée).	40.	25 septemb. 1815.	Veuves de militaires tués dans les guerres antérieures à 1801. (Armées royales de l'Ouest.) 1.° janvier 1819.
	2	NAULEAU (Pierre)	Idem.	En juillet 1793.	PAQUIER (Françoise).	En novemb. 1748.	Idem.	En février 1780.	Idem.	40.	Idem.	
	3	MORISSEAU (Jacques).	Idem.	12 fév. 1792.	MONIER (Marie-Jeanne).	Après le 12 mars 1757.	La Garnache (Vendée).	21 juin 1784.	La Garnache (Vendée).	50.	Idem.	
	4	MICHAU (Gabriel-René).	Idem.	En sept. 1793.	GROIZARD (Renée).	En janvier 1762.	Idem.	18 juin 1782.	Idem.	50.	Idem.	
	5	MERLET (René)...	Idem.	En oct. 1793.	BOUCHAIRE (Jeanne-Renée).	Après le 10 avril 1752.	Saint-Germain-de-Prinçay (Vendée).	10 février 1773.	Saint-Germain-de-Prinçay (Vendée).	45.	Idem.	
	6	MAIGRET (Charles).	Idem.	En mai 1794.	BRIANT (Marie).	Après le 10 mai 1766.	La Flocelière (Vendée).	Janvier 1791.	Mantournois (Vendée).	35.	Idem.	
	7	CHATEAU (Pierre)...	Idem.	2 janvier 1794.	GUILLOT (Catherine-Françoise).	Après le 10 avril 1753.	La Garnache (Vendée).	11 sept. 1780.	La Garnache (Vendée).	50.	Idem.	
	8	CHABON (René)...	Idem.	En mai 1794.	GUILLOIT (Jeanne).	20 oct. 1752.	Antigny (Vendée).	15 juin 1789.	Breuil-Barret (Vendée).	35.	Idem.	
	9	BRILLANT (Charles)	Idem.	En juin 1793.	GUIDRIC (Louise).	4 mars 1755.	Thouarsais (Vendée).	En juin 1788.	Chantonnay (Vendée).	35.	Idem.	
	10	BOISSINOT (Jean)...	Idem.	En août 1793.	ARNOULT (Marie).	6 nov. 1765.	Au Tablier (Vendée).	28 nov. 1787.	Vieux-Pouzauges (Vendée).	40.	Idem.	
	11	BERTEAUT (Étienne)	Idem.	15 oct. 1793.	CHENU (Magdeleine).	11 août 1748.	Chantonnay (Vendée).	26 février 1781.	Chantonnay (Vendée).	40.	Idem.	
	12	BATIOT (François)...	Idem.	En oct. 1793.	GERBIER (Louise).	En août 1752.	Mouilleron (Vendée).	En mars 1792.	Idem.	35.	Idem.	
	13	BARBOTIN (Louis)...	Idem.	23 juin 1794.	DUCÉP (Marie-Jeanne).	3 nov. 1753.	Bouildroux (Vendée).	8 février 1779.	Thouarsais (Vendée).	50.	Idem.	
	14	VINCENT (Jean)...	Idem.	En fév. 1794.	PEROTTEAU (Marie).	19 avril 1761.	Saint-Denis-la-Chevasse (Vendée).	3 juillet 1787.	Saint-Sulpice-le-Verdon (Vendée).	40.	Idem.	



DATES DES ORDONNANCES DE CONCESSIION.	NUMÉROS DES ORDONNANCES.	NOMS ET PRÉNOMS DES MILITAIRES tués, ou morts des suites de leurs blessures, ou après 30 ans de services.	GRADES.	DATES des DÉCÈS.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves de militaires.	NAISSANCE.		DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITÉ DES PENSIONS à inscrire.	DATES DES LOIS et ordonnances réglementaires.	ÉPOQUES DE JOUISSANCE et observations.
						DATES.	LIEUX.					
6 avril 1820.	140	15 DE RANGOT ( Jacques ).	Capitaine.	En janvier 1794.	DE BOYSIS ( Thérèse ).	10 juin 1757.	S.-Remi-en-Maugre (Maine-et-Loire).	25 nov. 1789.	La Verrerie (Vendée).	150 <sup>f</sup>	25 septemb 1815.	Veuve de militaire tué dans les guerres antérieures. 1. <sup>er</sup> (Assurés rayés de l'État.) 25 nov. 1815.
		16 MARIOT ( François ).	Soldat.	26 mai 1813.	CASEAU ( Marguerite ).	novemb. 1792.	Scey-sur-Saone (Haute-Saone).	2 février 1813.	Scey-sur-Saone (Haute-Saone).	75.	14 août 1814.	Idem, tué dans les combats, ou mort dans les six mois des blessures qu'il y a reçues. 1. <sup>er</sup> janvier 1819.
16 avril 1820.	141	17 POINTENERRE ( Maximilien ).	Gendarme.	8 novemb. 1813.	MAURICÉ ( Françoise ).	25 mars 1770.	Virey.	11 nov. 1793.	Beauvais (Oise).	75.	Idem.	Idem, mort en activité après 30 ans de services et plus de 5 ans de mariage. 1. <sup>er</sup> janvier 1819.
		18 LECOURBE ( Claude- Jacques ).	Lieut. <sup>e</sup> général.	22 octob. 1815.	BARBAL ( Marie- séphe ).	9 juillet 1773.	Antheil (Pays-Bas).	1. <sup>er</sup> niv. an X.	Paris.	1,500.	Idem.	Idem, tué dans les combats, ou mort dans les six mois des blessures qu'il y a reçues. 1. <sup>er</sup> janvier 1819.
Idem.	142	19 DE MENOUE ( Char- les-Louis ).	Colonel.	9 septem. 1792.	DE TAILLEVIN DE PRÉ (Claude-Rose-Marie).	19 août 1764.	S.-Domingue.	10 janv. 1782.	"	600.	Idem.	Idem.
		20 LECONTE dit LACRE- PINIÈRE ( Louis- Charles ).	Chef de bat.	1. <sup>er</sup> nov. 1803.	TROTTIER ( Ca- tance-Justine ).	27 mai 1779.	Prez-en-Pail.	27 messid. an VI.	Paris.	450.	Idem.	Idem, mort en activi- té après 30 ans de services et plus de 5 ans de mariage. 1. <sup>er</sup> janvier 1819.
		21 GELLY ( Laurent )...	Gendarme	22 janv. 1814.	MORGE ( Mag- leine ).	8 juin 1772.	Troyon.	30 fruct. an VIII.	Verdun (Meuse).	75.	Idem.	Idem.
		22 NEIGRE ( Charles )...	Capitaine.	28 juin 1815.	ZOHRMEYER ( Ca- cile-Françoise ).	13 mars 1780.	Dusseldorf (Prusse).	10 sept. 1800.	Paris.	300.	Idem.	Idem, tué dans les combats, ou mort dans les six mois des blessures qu'il y a reçues. 1. <sup>er</sup> janvier 1819.
		23 FILLEY DE LA BAR- RE ( Edme ).	Colonel.	14 sept. 1793.	MOLLIER ( Ma- Anne ).	20 mars 1745.	Calais (Pas-de-Calais).	15 octob. 1766.	Bonnengues (Pas-de-Calais).	600.	Idem.	Idem, mort en activi- té après 30 ans de service. 1. <sup>er</sup> janvier 1819.
10 mai 1820.	152	24 DE LA BARRIÈRE ( Jean-François ).	Idem.	16 juin 1810.	MONIN ( Alexandre Marie-Marguerite ).	5 juin 1764.	Auxonne (Côte-d'Or).	6 octob. 1789.	Paris.	600	Idem.	Idem.
		25 POURTALÈS ( Char- les-Antoine ).	Capitaine.	21 mars 1814.	ROMIEU ( Angé- Henriette ).	8 juin 1778.	Nyons (Drôme).	11 prairial an X.	Idem.	300.	Idem.	Idem.
		26 CHAPUSON ( Pierre ).	Lieutenant.	25 fruct. an XII.	KGAL ( Jeanne- séphe ).	16 avril 1758.	Lorient (Morbihan).	4 février 1788.	Lorient (Morbihan.)	225.	Idem.	Idem.
									TOTAL....	5,535.		

ABRÉTÉ le présent état à la somme de cinq mille cinq cent trente-cinq francs

Paris, le 22 Juin 1820.

DATES.	LIEUX.	DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITÉ DES PENSIONS à inscrire.	DATES DES LOIS et ordonnances réglementaires.	ÉPOQUES DE JOUISSANCE et observations.

montant des vingt-six pensions qui le composent, à inscrire au trésor royal,

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé ROY.

N.° 4. ÉTAT des Vétérans, Veuves et Orphelins de Vétérans des Camps de J...  
royal est proposée, en conformité de l'article 8 de la Loi de...

CHAPITRE I

N.° d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des PENSIONNAIRES.	NAISSANCE.	
		DATES.	LIEUX.
1.	NOIRET (Jean-Baptiste).....	25 juillet 1775.	Neuville-lès-Tholay (Ardennes).
2.	LECOMTE (Jacques).....	13 août 1770.	Tholay (Moselle).

CHAPITRE II

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des VÉTÉRANS.	GRADES.	QUOTITÉ DE LA SOLDE de retraite dont ils jouissaient, et qui est inscrite, à titre de réversibilité, aux noms de leurs veuves, conformément à l'article 8 de la loi du 14 juillet 1819.	DATES des lois, arrêtés ou décrets de concession.	DATE du décès.	CAMP dont ils ont fait partie.
2.	JACQUEMIN (Ma- thieu).	Soldat.	150.	Pension convertie en solde de retraite, en exécution de la loi du 28 fructidor an VII.	18 févr. 1814.	Juliers
3.	QUENET (Joseph) ..	Idem.	253.	29 frimaire an IX.	12 sept. 1816.	Idem.
TOTAL.			719.			

RÉCAPITULATION .... } Chap. I. 2 Vétérans .....  
 .... } Chap. II. 3 Veuves de Vétérans .....

ARRÊTÉ le présent état à la somme de douze cent cinq francs  
 Paris, le 22 Juin 1820.

d'Alexandrie, dont l'inscription du doublement de solde de retraite au Trésor  
des Bénévoles, relative à la fixation du Budget des Dépenses.

VÉTÉRANS.

GRADES ET CORPS.	Double- ment de la solde de retraite à inscrire.	CAMP dont ils ont fait partie.	RÉSIDENCE ACTUELLE.	MONTANT des sommes payées par le domaine extraordi- naire.
Idem à la 109. <sup>e</sup> idem.	286.	Idem.	Tholay (Moselle).	#
TOTAL.....	486.			

VEUVES DE VÉTÉRANS.

NOMS ET PRÉNOMS des VEUVES.	NAISSANCE.		DATE du mariage.	RÉSIDENCE des veuves.	QUOTITÉ de la pension qu'elles avaient obtenue en vertu de l'ordonn. du 2 déc. 1814, à suppri- mer.	OBSERVATIONS.
	Dates.	Lieux.				
ATTY (Magdeleine)	... sept. 1782.	Faubourg de Spinetto, Alexandrie (Piémont).	16 juillet 1808.	Crest (Drôme).	#	L'acte de naissance de cette veuve est remplacé par un acte de notoriété qui n'est pas repré- senté, mais qui est appelé dans l'acte de mariage.
BILLIOT (Claudine)	6 mai 1763.	Semarey (Côtes-du-N).	22 nov. 1784.	Lille (Nord)	#	
LECOMTE (Scholas- tique-Joséphine).	11 juillet 1772.	Cambrai (Nord).	7 germ. an II.	Cambrai (Nord).	#	

..... 486<sup>l</sup> }  
 ..... 719. } 1,205.

Montant des cinq pensions qui le composent, à inscrire au trésor royal.  
 Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé ROY.



ÉTAT des Soldes de retraite accordées depuis la Loi du 25 Mars 1819 spécial de six cent mille francs affecté par l'art...

DATES des ordonn. de concession	NUMÉROS des ordonnances	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	GRADES.	POSITION actuelle.	NAISSANCE	
					Dates.	Lieu.
16 avril 1820.	19	1. MICHEL (François)....	Colonel.	Jouit du traitement de non-activité.	29 janv. 1773.	S.-Reverdis (Nièvre)
		2. VOIZIN (François).....	Chef de bataillon.	Idem.	8 mars 1768.	S.-Émilien (Mayenne)
		3. DEMISSY (Jean-Ponce)...	Lieuten.	Sans traitement	31 janv. 1769.	Bourges
		4. L'ADMIRAL (Jean-Baptiste).	Maréchal-logis.	Attend à sa compagnie la fixation de sa pension.	18 oct. 1757.	Valpèdre (H.-Marne)
		5. CAILLON (Alexis-Joseph)	Sergent, retraite de caporal.	Attend à son corps la fixation de sa pension.	5 fév. 1774.	Varambon (Ain)
		6. AVERIN (Jean-Baptiste).	Chef de bataillon.	Sans traitement	13 juillet 1776.	Nantes (Loire)
		7. GIROUD (Emmanuel-Antoine).	Chirurg.-aide-major.	Idem.	9 juillet 1780.	Grenoble
		8. CARON (Henri-Desiré).	Capitaine.	Attend à sa compagnie la fixation de sa pension.	8 août 1789.	Dunkerque
		9. BARBIER (Blaise).....	Soldat.	Idem.	6 oct. 1788.	Échigey (Côte-d'Or)
		10. DEVISE (François-César-Auguste).	Garde d'artillerie, 3.° classe.	Idem.	10 oct. 1769.	Bouville (Nord)
		11. CUSTOT (Simon).....	Garde du génie, 3.° classe.	Idem.	14 nov. 1737.	Nîmes (Gard)
		12. DURUPT (Étienne-Joseph).	Idem.	Idem.	13 avril 1755.	Fougères (Mayenne)
		13. PRINCE (Christophe)...	Idem.	Idem.	1.° mai 1765.	Manheulismes (Mayenne)
		14. DUNOYER (François-Joseph).	Sergent.	Idem.	20 oct. 1762.	Samoire (duché de Savoie)
		15. AUBERTIN (Claude)...	Brigadier.	Idem.	5 avril 1768.	Barissey (Meurthe)

... dont l'inscription au Trésor royal est proposée par imputation sur le Crédit de la Loi du 14 Juillet 1819 à l'inscription des Pensions militaires.

MOTIFS de la retraite.	QUOTITÉ de soldes de retraite à inscrire.	DATES des lois et ordonnances réglement.	OBSERVATIONS et ÉPOQUES DE JOUISSANCE.
Ancienneté.	2,370 <sup>f</sup>	Ordonnance du 27 août 1814.	Jouissance du 23 mars 1819, époque à laquelle il a complété ses trente années de service, sauf déduction des années qu'il en a touchées de son titre de traitement de non-activité.
Idem.	1,440.	Idem.	Jouissance du 16 octobre 1819; idem.
Idem.	720.	Idem.	Jouissance du 1.° janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter de la cessation de sa solde d'activité.
Idem.	285.	Idem.	Idem.
Amputé de la main gauche.	340.	Idem.	Idem.
Blessures et infirmités évaluées à la perte d'un membre.	2,000.	Idem.	Idem.
Infirmités.	420.	Idem.	Jouissance du 1.° septembre 1819, le traitement de réforme dont il jouissait ayant cessé le 31 août précédent.
Blessures.	400.	Idem.	Jouissance du 1.° janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de la cessation de sa solde d'activité.
Blessures et infirmités.	100.	Idem.	Idem.
Ancienneté.	700.	Idem.	Idem.
Idem.	600.	Idem.	Idem.
Idem.	533.	Idem.	Idem.
Idem.	473.	Idem.	Idem.
Idem.	360.	Idem.	Idem. (A servi dans un régiment suisse capitulé.)
Idem.	306.	Idem.	Idem.

DATES des ordonnances de retraite.	NUMÉROS des ordonnances.	NOMS ET PRENOMS des pensionnaires.	GRADES.	POSITION actuelle.	NAISSANCE.		MOTIFS de la retraite.	QUANTITÉ des soldes de retraite à inscrire.	DATES des lois et ordonnances de règlement.	OBSERVATIONS et ÉPOQUES DE JOUISSANCE.
					Dates.	Lieu.				
		16. CLÉMENT (Gabriel-Joseph).	Brigadier.	Attend au corps la fixation de sa pension.	25 mars 1765.	Gu Albert (Artois).	Ancienneté.	191.	Ordonnance du 27 août 1814.	Jouissance du 1.° janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de la cessation de sa solde d'activité.
		17. COLOMBE (Jean).....	Idem.	Idem.	29 déc. 1764.	Cir Sables (Eure).	Idem.	200.	Idem.	Idem.
		18. ROUCHE (Christophe)...	Musicien.	Dans ses foyers, depuis le 1.° avr. 1819.	9 sept. 1770.	Bel Meubleau (H. de M.).	Idem.	319.	Idem.	Idem.
		19. ALARD (Pierre-Jean)...	Capitaine.	Attend au corps la fixation de sa pension.	4 juin 1778.	Berg Bergerac (Dordogne).	Infirmités.	720.	Idem.	Idem.
		20. MUTEL (Nicolas).....	Lieuten.	Idem.	6 oct. 1776.	Blanc Amery (Marne).	Idem.	484.	Idem.	Idem.
		21. MEYER (Louis).....	Garde du génie, 3.° classe.	Idem.	5 janv. 1755.	Wol Metz (Moselle).	Idem.	215.	Idem.	Idem.
		22. BLANC (Jean).....	Capitaine.	Idem.	10 oct. 1788.	Mou Madalès (Dordogne).	Blessure et infirmités.	400.	Idem.	Idem.
		23. BOHIN (Éloi-Auguste)...	Caporal admis à la retraite de sergent.	Idem.	6 déc. 1787.	Bea Bonne (Or).	Plusieurs blessures.	133.	Idem.	Idem.
4 mai 1820.	21	24. BRION (Louis).....	Sous-lieutenant.	Sanstraitement dans ses foyers.	6 juillet 1769.	De (Seine).	Ancienneté.	700.	Ordonn du 1.° août 1815.	Idem.
		25. RÉMY (Louis).....	Adjudant s.-officier.	Idem.	29 mars 1759.	Ju Flèche (Mos.).	Idem.	555.	Ordonn. du 27 août 1814.	Idem.
		26. SANITAS (Félix).....	Idem.	Idem.	25 août 1752.	Cen (Puy).	Idem.	600.	Idem.	Idem.
		27. ALTMAYER (Jean-Jacques).	Brigadier au régiment des dragons de la garde royale, retraite de maréchal-des-logis.	Attend au corps la fixation de sa pension.	21 août 1769.	Longeville-Avold (Moselle).	Idem.	400.	Idem.	Idem.
		28. BARDIN (Jean-Baptiste).	Brigadier de gendarmerie, retraite de maréchal-des-logis.	Idem.	14 sept. 1763.	Roville Chépaire (Vosges).	Idem.	255.	Idem.	Idem.
		29. LEFEUVRE (Jean-Michel).	Idem.	Idem.	9 janv. 1761.	La Fenne (Sarthe).	Idem.	300.	Idem.	Idem.
		30. BRAQUEHAIS (Pierre-Guillaume).	Brigadier de gendarmerie.	Idem.	26 mai 1766.	Bois (Sarthe).	Idem.	204.	Idem.	Idem.
		31. AUBAY (Pierre).....	Idem.	Idem.	5 mars 1764.	Cen (Sarthe).	Idem.	221.	Idem.	Idem.
		32. CIR (Jean-Laurent)....	Idem.	Idem.	10 oct. 1765.	Furcourt (Moselle).	Idem.	268.	Idem.	Idem.



DATES des ordonn. <sup>ces</sup> de concession.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	GRADES.	POSITION actuelle.	N A I S S A N C E	
				Dates.	Lieu.
4 mai 1820.	33. COTTAIS (Toussaint-Nicolas).	Brigadier de gendarmerie.	Attend au corps la fixation de sa pension.	23 juin 1771.	Rouen
	34. JENICIEUX (Pierre-François).	Idem.	Idem.	15 mars 1770.	Graville (H.-S.)
	35. JULLIEN (Pierre-Victor).	Idem.	Idem.	13 janv. 1764.	Falaise (Calv.)
	36. LAMBERT (Pierre).....	Idem.	Idem.	16 oct. 1763.	Aunay (Eure)
	37. LE BAILLY (Nicolas-Jacques).	Idem.	Idem.	14 oct. 1762.	Combray (Eure)
	38. MONTANET (Antoine)...	Idem.	Idem.	24 sept. 1759.	Gravelines (N.-P.)
	39. MORDANT (François)...	Idem.	Idem.	2 mai 1749.	de Lamotte (Eure)
	40. PERONNE (Jean-Charles)	Idem.	Idem.	10 janv. 1756.	Caen
	41. SIBILLE (Nicolas).....	Idem.	Idem.	8 oct. 1761.	S.-N. Calvados.
	42. TRÉHOUT (Louis-Gery).	Idem.	Idem.	2 fév. 1767.	Chy (Oise)
	43. BAILLY (Charles-Alexandre).	Gendarme	Idem.	14 avril 1772.	Ardes (Pas-de-Calais)
	44. BULAN (Jean-Baptiste)...	Adjutant-s.-officier.	Sans traitement dans ses foyers.	18 sept. 1775.	Meaux (Seine-et-Oise)
	45. BILLOT (Jean-Denoit)...	Brigadier de gendarmerie.	Attend au corps la fixation de sa pension.	15 juill. 1773.	Mont-sur-Sarthe.
	46. CARY (Jean-Louis-Auguste).	Idem.	Idem.	18 mars 1777.	Mont-près-Jura.
	47. GROS (Jean).....	Idem.	Idem.	8 nov. 1769.	Boissière (Somme)
	48. HOCQUE (Joseph-Norbert).	Idem.	Sans traitement dans ses foyers.	15 mars 1771.	Broons (Nord)
	49. PERNY (Pierre).....	Idem.	Attend au corps la fixation de sa pension.	24 mai 1760.	Montreuil (Nord)
	50. VINDHOLTZ (François-Dominique).	Idem.	Idem.	4 mars 1775.	de-Calais.
	51. RITRIS (Dominique-Félix) (1).	Idem.	Idem.	2 sept. 1779.	Marche (Vosges)

(1) Devra se faire naturaliser.

DURÉE des services, campagnes comprises.	MOTIFS de la retraite.	QUANTITÉ des soldes de retraite à inscrire.	DATES des lois et ordonnances règlement. <sup>ces</sup>	OBSERVATIONS et ÉPOQUES DE JOUISSANCE.
40 7 11	Ancienneté.	264 <sup>f</sup>	Ordonnance du 27 août 1812.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de la cessation de sa solde d'activité.
43 9 5	Idem.	289.	Idem.	Idem.
37 5 6	Idem.	234.	Idem.	Idem.
35 8 24	Idem.	221.	Idem.	Idem.
39 2 5	Idem.	251.	Idem.	Idem.
36 11 15	Idem.	230.	Idem.	Idem.
37 1 6	Idem.	234.	Idem.	Idem.
47 1 20	Idem.	319.	Idem.	Idem.
45 8 5	Idem.	306.	Idem.	Idem.
44 1 3	Idem.	293.	Idem.	Idem.
45 11 21	Idem.	270.	Idem.	Idem.
34 7 26	Plusieurs blessures anciennes	375.	Idem.	Idem.
35 2 10	Blessures et infirmités.	217.	Idem.	Idem.
42 5 20	Infirmités.	281.	Idem.	Idem.
40 10 14	Blessure.	264.	Idem.	Idem.
38 7 7	Blessure et infirmités.	247.	Idem.	Idem.
30 8 11	Infirmités.	179.	Idem.	Idem.
45 10 1	Idem.	306.	Idem.	Idem.
24 5 1	Idem.	139.	Idem.	Idem.

DATES des ordonn. <sup>tes</sup> de concession.	NUMÉROS des ordonnances.	NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	GRADES.	POSITION actuelle.	NAISSANCE	
						Dates.	Lieu.
			52. DELORT (Jean-Baptiste-Adrien).	Capitaine.	Sans traitement dans ses foyers.	19 oct. 1784.	Arbois (Jura)
			53. BERTEAU (Narcisse-André-Joseph).	Maître ouvrier à la manufacture royale d'armes de Maubeuge.	Attend à son poste la fixation de sa pension.	15 juillet 1759.	Maubeuge (Nord).
			54. LECOLIER (Louis-Joseph)	Idem.	Idem.	18 mars 1755.	Idem.
			55. MAHYEU (Louis-Joseph)	Idem.	Idem.	23 juillet 1759.	Roubaix (Nord)
			56. MELEN (Antoine-Joseph)	Idem.	Idem.	Bapt. le 23 nov. 1739.	Fait (roy. de Bu)
			57. MOREAU (Gabriel-François-Joseph).	Idem.	Idem.	17 déc. 1754.	Villers-Breuil (Nord)
4 mai 1820.	21.		58. NICAISE (Nicolas-Joseph).	Idem.	Idem.	9 mars 1746.	Bersillies (Nord)
			59. PANTIN (Jacques-Philippe).	Idem.	Idem.	2 juin 1742.	Maubeuge (Nord).
			60. SPLINGUIÈS (Louis-Joseph).	Idem.	Idem.	23 févr. 1756.	Pont-aux-Français (Nord).
			61. ARNOULD (Pierre).....	Compagnon à la manufacture royale d'armes de Maubeuge.	Idem.	28 déc. 1748.	Clermont (Nord).
			62. GRUMIAUX (Noël-Constant).	Idem.	Idem.	19 nov. 1745.	Roubaix (Nord).
			63. LEGAT (Jean-Baptiste)..	Idem.	Idem.	6 mars 1756.	Maubeuge (Nord).
			64. LE GOIS (Pierre-François).	Comm. <sup>re</sup> des guerr.	Sans traitement dans ses foyers.	15 mai 1765.	Verdun (Seine).
			65. FERET (Jean-Baptiste)..	Lieuten. <sup>t</sup>	Idem.	27 juillet 1762.	Amiens (Somme).

DURÉE des services, campagnes comprises.	MOTIFS de la retraite.	QUOTITÉ des soldes de retraite à insérer.	DATES des lois et ordonnances réglemen. <sup>tes</sup>	OBSERVATIONS et ÉPOQUES DE JOUISSANCE.
14 3 13	Plusieurs blessures et infirmités.	490 <sup>f</sup>	Ordonnance du 27 août 1812.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de la cessation de sa solde d'activité.
14 0 1	Ancienneté.	340.	Idem.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de travailler à la manufacture.
18 4 1	Idem.	385.	Idem.	Idem.
18 3 28	Idem.	285.	Idem.	Idem.
18 0 13	Idem.	285.	Idem.	Idem.
18 6 29	Idem.	390.	Idem.	Idem.
17 4 7	Idem.	400.	Idem.	Idem.
16 1 14	Idem.	400.	Idem.	Idem.
14 3 28	Idem.	345.	Idem.	Idem.
16 3 1	Idem.	274.	Idem.	Idem.
14 0 0	Idem.	300.	Idem.	Idem.
17 4 16	Idem.	281.	Idem.	Idem.
18 2 9	Plusieurs infirmités.	1,283.	Idem.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> septembre 1819, son traitement ayant cessé le 31 août précédent.
19 5 29	Blessure.	443.	Idem.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> juillet 1819, son traitement de réforme ayant cessé le 30 juin précédent.



DATE des ordonn. <sup>tes</sup> de concession.	NUMÉROS des ordonnances.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	GRADES.	POSITION actuelle.	NAISSANCE		DOMICILE.	MOTIFS de la retraite.	QUANTITÉ des soldes de retraite à inscrire.	DATES des lois et ordonnances règlement. <sup>tes</sup>	OBSERVATIONS et ÉPOQUES DE JOUISSANCE.
					Dates.	Lieu.					
4 mai 1820.	21.	66. BIGARNE (Jean).....	Chef d'escaillon.	Jouit d'une solde de retraite provis. <sup>te</sup> de 900 francs sur le fonds des 1/2 soldes.	28 janv. 1773.	Montbéliard (Côte-d'Or).	Dijon (Côte-d'Or).	Plusieurs blessures évaluées à la perte d'un membre.	1,800.	Ordonnance des 27 août 1814 et 1. <sup>re</sup> août 1815.	Jouissance du 29 janvier 1819, sans déduction des sommes reçues depuis à titre de retraite provisoire.
		67. CHALOT (Jacques-Antoine).	Idem.	Jouit du trait. de réforme.	5 mai 1771.	Paris.	Paris (Gers).	Ancienneté.	1,800.	Ordonnance du 27 août 1814.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> 1820, premier jour du trimestre dans lequel sa pension est réglée, sans déduction des sommes reçues depuis à titre de traitement de réforme.
		68. HERRENBERGER (Henri-Germain).	Lieuten. colonel.	Jouit d'une 1/2 solde.	21 mai 1773.	Paris.	Paris (Seine).	Plusieurs blessures évaluées à la perte d'un membre.	2,400.	Idem.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> janvier 1820, sans déduction de la demi-solde qu'il aura reçue depuis ladite époque.
		69. FROMENTAL (Louis)...	Capitaine.	Jouit du trait. de réforme.	29 nov. 1761.	Blamont (Meuse).	Blamont (Nord).	Ancienneté.	990.	Idem.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> janvier 1820, sans déduction des sommes qu'il aura touchées depuis à titre de traitement de réforme.
		70. GROGNÉ (Michel-Joseph)	Maître ouv. à la man. roy. d'armes de Maubeuge.	Attend à son poste la fixation de sa pension.	28 sept. 1762.	Ferrière Grange (Moselle).	Grange (Moselle).	Idem.	310.	Idem.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de travailler à la manufacture.
		71. VEBER (Nicolas).....	Garde du génie de 2. <sup>e</sup> classe.	Idem.	18 nov. 1758.	Flisty (Moselle).	Flisty (Moselle).	Idem.	700.	Idem.	Jouissance du 7. <sup>er</sup> janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de recevoir son solde d'activité.
		72. BELLOT (Gilbert).....	Sergent.	Idem.	25 janv. 1765.	Moulins (Allier).	Moulins (Allier).	Idem.	360.	Idem.	Idem.
		73. CHEVALIER (Jacques-André).	Maréchal-des-logis.	Idem.	17 avril 1766.	Roubaix (M. du Nord).	Roubaix (M. du Nord).	Idem.	390.	Idem.	Idem.
		74. PELET (Jean-François)...	Sergent.	Idem.	5 mai 1773.	Gravelines (Nord).	Gravelines (Nord).	Idem.	400.	Idem.	Idem.
		75. FOUCAUT dit CAVAILLÈS (Joseph).	Brigadier de gend. <sup>ce</sup>	Idem.	6 avril 1759.	Châlons (Aube).	Châlons (Aube).	Idem.	251.	Idem.	Idem.
10 mai 1820.	22.	76. REHM (Chrétien).....	Canonni.	Idem.	25 janv. 1763.	Vogelstein (Autriche).	Vogelstein (Autriche).	Idem.	274.	Idem.	Idem.
		77. VISAGE (Jean-Christophe).	Gendarme	Idem.	19 mars 1784.	St-Martin (Loir).	St-Martin (Loir).	Perte totale de la vue.	365.	Idem.	Idem.
		78. ACIER (Charles-Louis-Urbain).	Sous-lieutenant.	Idem.	8 déc. 1783.	Paris.	Paris (Seine).	Blessure grave, évaluée à la perte d'un membre.	700.	Idem.	Idem.
		79. BEASSE (Jean-Baptiste) (1).	Idem.	Idem.	2 oct. 1782.	Brussels.	Brussels.	Infirmités graves évaluées à la perte d'un membre.	700.	Idem.	Idem.
		80. GAILLARD (Pierre).....	Maréchal-des-logis de gendarmerie.	Idem.	30 nov. 1780.	Caen (Mayenne).	Caen (Mayenne).	Idem.	400.	Idem.	Idem.

(1) Devra se faire naturaliser.

DURÉE des services, campagnes comprises.	MOTIFS de la retraite.	QUANTITÉ des soldes de retraite à inscrire.	DATES des lois et ordonnances règlement. <sup>tes</sup>	OBSERVATIONS et ÉPOQUES DE JOUISSANCE.
42 8 27	Plusieurs blessures évaluées à la perte d'un membre.	1,800.	Ordonnance des 27 août 1814 et 1. <sup>re</sup> août 1815.	Jouissance du 29 janvier 1819, sans déduction des sommes reçues depuis à titre de retraite provisoire.
50 3 5	Ancienneté.	1,800.	Ordonnance du 27 août 1814.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> 1820, premier jour du trimestre dans lequel sa pension est réglée, sans déduction des sommes reçues depuis à titre de traitement de réforme.
48 8 1	Plusieurs blessures évaluées à la perte d'un membre.	2,400.	Idem.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> janvier 1820, sans déduction de la demi-solde qu'il aura reçue depuis ladite époque.
42 8 8	Ancienneté.	990.	Idem.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> janvier 1820, sans déduction des sommes qu'il aura touchées depuis à titre de traitement de réforme.
40 9 18	Idem.	310.	Idem.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de travailler à la manufacture.
50 6 15	Idem.	700.	Idem.	Jouissance du 7. <sup>er</sup> janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de recevoir son solde d'activité.
45 10 25	Idem.	360.	Idem.	Idem.
48 9 12	Idem.	390.	Idem.	Idem.
53 4 13	Idem.	400.	Idem.	Idem.
39 3 22	Idem.	251.	Idem.	Idem.
46 3 8	Idem.	274.	Idem.	Idem.
21 6 13	Perte totale de la vue.	365.	Idem.	Idem.
22 4 20	Blessure grave, évaluée à la perte d'un membre.	700.	Idem.	Idem.
34 8 12	Infirmités graves évaluées à la perte d'un membre.	700.	Idem.	Idem.
23 1 3	Idem.	400.	Idem.	Idem.

DATES des ordonn. <sup>ces</sup> de concession.	NUMÉROS des ordonnances.	NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	GRADES.	POSITION actuelle.	NAISSANCE		MOTIFS de la retraite.	QUOTITÉ des soldes de retraite à inscrire.	DATES des lois et ordonnances règlement. <sup>tes</sup> .	OBSERVATIONS et ÉPOQUES DE JOUISSANCE.	
						Dates.	Lieu.					
10 mai 1820.	11.	81.	GONDRE (Jean-Joseph)..	Capitaine.	Attend au corps la fixation de sa pension.	31 juillet 1776.	Chamagnolle (Jura).	Blessure.	630 <sup>f</sup>	Ordonnance du 27 août 1814.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de recevoir sa solde d'activité.	
		82.	VÉRON (Charles-Benoît).	Brigadier de gendarmerie.	Idem.	26 avril 1772.	Marcelleville (S.-et-O.).	Infirmités.	174.	Idem.	Idem.	
		83.	MONGRENIER (Jean-Baptiste-Nicolas).	Cuirassier.	Idem.	Idem.	17 mai 1777.	Pouillancourt (Somme-Rhin).	Idem.	206.	Idem.	Idem.
		84.	LÉPAULART (Victor)...	Brigadier de gendarmerie.	Idem.	Idem.	2 avril 1765.	Marguilliers (Aisne).	Blessures et infirmités.	156.	Idem.	Idem.
		85.	ADVISSE (Antoine-Aimé).	Capitaine.	Idem.	Idem.	28 sept. 1785.	Honfleur (Calvados).	Infirmités.	400.	Idem.	Jarm.
		86.	KUNTZMANN (Jean-Simon).	Brigadier de gendarmerie.	Idem.	Idem.	30 oct. 1774.	Meims (Bas-Rhin).	Blessure.	113.	Idem.	Idem.
		87.	LÉRCH (Georg).....	Soldat.	Idem.	Idem.	25 mars 1796.	Dabo (Saar).	Infirmités.	100.	Idem.	Idem.
		88.	DE BLAMONT (Henri-Louis).	Sous-lieut.	En resté en congé de semestre dans ses foyers jusqu'au 1. <sup>er</sup> avril 1820.	Idem.	31 oct. 1788.	Magny (S.-et-O.).	Blessure grave, évaluée à la perte de l'usage d'un membre.	569.	Idem.	Idem.
		89.	DORLODOT DES ESSARTS (Ferd.-Joseph).	Capitaine.	Idem.	Idem.	22 juillet 1773.	La Harpe (Aisne).	Blessure.	450.	Idem.	Idem.
		90.	GUENARD (François-Charles).	Idem.	Idem.	Idem.	13 janv. 1789.	Joinville-le-François (Marne).	Idem.	410.	Idem.	Idem.
		91.	CHARIÈRE (Charles-Alphonse).	Idem.	Idem.	Idem.	16 avril 1788.	Livry (Seine-et-O.).	Infirmités.	400.	Idem.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
		92.	DECHAMPSCOUR (Louis-Sébastien).	Idem.	Idem.	Idem.	22 août 1772.	Paris (Seine).	Idem.	400.	Idem.	Idem.
		93.	MORTEAU (François)...	Caporal.	Sans traitement dans ses foyers.	Idem.	8 mars 1789.	Angers (Maine-et-L.).	Blessures.	108.	Idem.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> janv. 1819.
		94.	BRUCKER (Philippe-Jacques).	Grenadier à cheval de la garde royale.	retraite de brigadier.	À l'hôtel royal des invalides.	3 mai 1795.	Obernai (Moselle).	Infirmités.	113.	Idem.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter de jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des Invalides.
TOTAL...									44.101.			

ARRÊTÉ le présent état à la somme de quarante-quatre mille cent un francs, montant

Paris, le 22 Juin 1820.

DURÉE des services, campagnes comprises.	MOTIFS de la retraite.	QUOTITÉ des soldes de retraite à inscrire.	DATES des lois et ordonnances règlement. <sup>tes</sup> .	OBSERVATIONS et ÉPOQUES DE JOUISSANCE.
30 6 18	Blessure.	630 <sup>f</sup>	Ordonnance du 27 août 1814.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de recevoir sa solde d'activité.
30 2 24	Infirmités.	174.	Idem.	Idem.
37 6 10	Idem.	206.	Idem.	Idem.
27 5 22	Blessures et infirmités.	156.	Idem.	Idem.
18 5 18	Infirmités.	400.	Idem.	Jarm.
18 0 6	Blessure.	113.	Idem.	Idem.
0 8 6	Infirmités.	100.	Idem.	Idem.
12 6 11	Blessure grave, évaluée à la perte de l'usage d'un membre.	569.	Idem.	Idem.
22 2 27	Blessure.	450.	Idem.	Idem.
20 3 1	Idem.	410.	Idem.	Idem.
15 10 24	Infirmités.	400.	Idem.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
5 1 12	Idem.	400.	Idem.	Idem.
21 5 10	Blessures.	108.	Idem.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> janv. 1819.
4 2 1	Infirmités.	113.	Idem.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter de jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des Invalides.
TOTAL...				44.101.

quatre-vingt-quatorze pensions qui le composent, à inscrire au trésor royal.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé ROY.



N.° 6. ÉTAT des Pensions accordées depuis la Loi du 25 Mars 1817 à des Veuves de Militaires tués, ou morts dans les six mois de blessures reçues dans les combats, ou par suite de fatigues, de six cent mille francs affecté par l'article 5 de la Loi du 14 Juillet 1819 à l'inscription des Pensions militaires, pour l'exercice de l'année 1819.

DATES des ordonnances de concession.	NUMÉROS des ordonnances.	NOMS ET PRÉNOMS DES MILITAIRES tués, ou morts des suites de leurs blessures, ou après 30 ans de service.	GRADES.	DATES des DÉCÈS.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves de militaires.	NAISSANCE.		DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITÉ DES PENSIONS à inscrire.	DATES DES LOIS et ordonnances réglementaires.	OBSERVATIONS et époques de jouissance.
						DATES.	LIEUX.					
16 avril 1820.	18.	1. MICHEL (Étienne).	Portier-consigne, sergent.	20 avril 1819.	MONARD (Marie Louise).	15 août 1766.	Metz.	8 mai 1806.	Metz (Moselle).	100 <sup>f</sup>	14 août 1814.	Veuve de militaire mort en activ. après 30 ans de service effectif et plus de cinq ans de mariage. Jouissance du 21 avril 1819.
Idem.	20.	2. GUERRIER (Jean-Baptiste).	Lieutenant.	23 août 1819.	BERARDI (Marie Pellegri-Barbier).	17 mars 1736.	Oncelle.	6 mai 1810.	Les Sables-d'Olonne (Vendéc).	225.	Idem, art. 2.	Id., et jouissance du 22 août 1819.
TOTAL....										325.		

ARRÊTÉ le présent état à la somme de trois cent vingt-cinq francs, montant des deux pensions qui le composent, à inscrire au trésor royal.  
Paris, le 22 Juin 1820.

Orphelins de Militaires tués sur le champ de bataille, ou morts dans les six mois de blessures reçues dans les combats, ou par suite de fatigues, de six cent mille francs affecté par l'article 5 de la Loi du 14 Juillet 1819 à l'inscription des Pensions militaires, pour l'exercice de l'année 1819.

N.° 7. ÉTAT des Soldes de retraite accordées depuis la Loi du 25 Mars 1817 à des Militaires qui ont l'inscription au Trésor royal est proposée par imputation sur le Crédit spécial de six cent mille francs affecté par l'article 5 de la Loi du 14 Juillet 1819 à l'inscription des Pensions militaires, exercice de l'année 1820.

DATES des ordonnances de concession.	NUMÉROS des ordonnances.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	GRADES.	POSITION actuelle.	NAISSANCE.		DOMICILE.	DURÉE des services, campagnes comprises.	MOTIFS de la retraite.	QUOTITÉ des soldes de retraite à inscrire.	DATES des lois et ordonnances réglementaires.	OBSERVATIONS et ÉPOQUES DE JOUISSANCE.
					Dates.	Lieux.						
16 avril 1820.	1.	1. PECQUEUR (Jean-Chrysostome-François).	Lieuten. colonel.	Jouit du traitement de non-activité.	11 avril 1771.	Douai (Nord).	44	8	Ancienneté.	1,700 <sup>f</sup>	Ordonnance du 27 août 1814.	Jouissance du 5 janv. 1820, époque de l'accomplissement de ses 30 ans de services, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis à titre de traitement de non-activité.
		2. MALYE (François-Pierre).	Chef de bataillon.	Idem.	1.° août 1772.	Clermont Ferrand (Moselle).	43	7	Idem.	1,530.	Idem.	Idem du 24 janv. 1820, idem.
		3. REINEMER (Jean-Henri).	Garde d'artillerie de 3.° classe.	En activité jusqu'à la fixation de sa pension.	9 mai 1770.	S.°-Mar aux-Mines (Calais).	45	15	Le bras droit amputé.	1,000.	Idem.	Id. du 1.° janv. 1820; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de la cessation de sa solde d'activité.
		4. JACOB (Pierre-Charles).	Lieuten.	Sans traitement.	4 nov. 1773.	Gravelines (Nord).	31	7	20	Infirmités.	495.	Idem.

DATES des ordonn. <sup>tes</sup> de concession.	NUMÉROS des ordonnances.	NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	GRADES.	POSITION actuelle.	NAISSANCE	
						Dates.	Lieu.
10 mai 1820.	3	5.	JUNCAR (Joseph-Antoine-Benoît-Cayéan-Raimond).	Maréchal-de-camp, retraite de colonel.	Jouit d'un secours de 1,200 fr. comme réfugié espagnol.	Baptisé le 6 juin 1762.	Barcelone (Espagne).
		6.	DELAGRÉE (Hugues-Luc-Casimir).	Chef d'escad. <sup>n</sup>	Sanstraitement	19 oct. 1770.	Grenoble
		7.	TAVERNIER (Louis-François).	Sergent.	Attend au corps la fixation de sa pens. <sup>n</sup>	24 déc. 1762.	Paris
		8.	BRUSSEAU (Jean-Nicolas).	Brigadier de gendarmerie.	Idem.	7 mars 1761.	Verdun (Meuse).
		9.	MACLEUR (Pierre-Louis).	Gendarme.	Idem.	5 janv. 1775.	Arbois (Jura).
		10.	DUBAILLE (Jean-Louis).	Ouvrier d'état à la fonderie de Douai.	Idem.	16 mars 1737.	Crevecoeur (Nord).
		11.	LEPLAS (Fidèle-Joseph).	Idem.	Idem.	3 mai 1749.	Douai (Nord).
		12.	MAITREPIERRE (Perpete-Joseph-Stanislas).	Mait. <sup>n</sup> mont. <sup>n</sup> équiyeur à la manufacture royale d'arm. de Maubeuge.	Idem.	20 mai 1748.	Maubeuge (Nord).
		13.	MATTEI (Luc-Antoine).	Capitaine.	Sanstraitement	15 juill. 1778.	Rennes (Corse).
		14.	SOULLIEUX (François-Florimond).	Soldat, en dernier lieu militaire invalide.	En congé dans ses foyers.	24 mai 1793.	Condé (Pas-de-Calais).
		15.	PELLEGRINELLI (Michel-Antoine-Marie).	Idem.	A la succursale d'Avignon.	8 oct. 1787.	Belfort (duché de Parme).

ARRÊTÉ le présent état à la somme de onze mille huit cent dix-neuf francs

Paris, le 22 Juin 1820.

MOTIFS de la retraite.	QUOTITÉ des soldes de retraite à inscrire.	DATES des lois et ordonnances règlement. <sup>tes</sup>	OBSERVATIONS et ÉPOQUES DE JOUISSANCE.
MOTIFS de la retraite.			
QUOTITÉ des soldes de retraite à inscrire.			
DATES des lois et ordonnances règlement. <sup>tes</sup>			
OBSERVATIONS et ÉPOQUES DE JOUISSANCE.			
Ancienneté.	2,160 <sup>f</sup>	Ordonnance du 27 août 1814.	Jouissance du 19 janvier 1820, sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis cette époque à titre de secours sur les fonds de la guerre.
Idem.	1,350.	Idem.	Jouissance du 24 février 1820.
Idem.	350.	Idem.	Idem du 1. <sup>er</sup> janvier 1820; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter de la cessation de sa solde d'activité.
Idem.	340.	Idem.	Idem.
Idem.	203.	Idem.	Idem.
Idem.	400.	Idem.	Idem.
Idem.	400.	Idem.	Idem.
Idem.	400.	Idem.	Idem; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de travailler à la manufacture.
Blessure et infirmité évaluées à la perte d'un membre.	1,200.	Idem.	Idem; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il a cessé de recevoir le traitement d'officier de gendarmerie.
Blessure grave, évaluée à la perte d'un membre.	191.	Idem.	Idem; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter de sa radiation des contrôles de l'hôtel des invalides.
Blessure.	100.	Idem.	Idem.
TOTAL...	11,819.		

montant des quinze pensions qui le composent, à inscrire au trésor royal.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé ROY.



(N.° 9136.) *ORDONNANCE DU ROI portant Liquidation de quatre-vingt-dix-neuf Soldes de retraite, payables sur les Crédits antérieurs à 1819.*

Au château des Tuileries, le 1.°r Juillet 1820.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° L'article 1.°r de la loi du 14 juillet 1819;

4.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, des soldes de retraite à accorder à quatre-vingt-dix-neuf militaires qui réunissent les conditions exigées par nos ordonnances des 27 août 1814 et 18 novembre 1815;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, qui, sur la communication qui lui a été faite, conformément à l'article 25 de la loi du 25 mars 1817 et à l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant, a reconnu la légalité de cette fixation, et l'existence d'un fonds libre suffisant pour que la jouissance des pensions proposées puisse avoir lieu, à dater de l'époque indiquée à chaque article du tableau ci-après, sur les crédits d'inscription antérieurs à 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

**NO US AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:**

**ART. 1.°r** Les soldes de retraite auxquelles ont droit les quatre-vingt-dix-neuf militaires dénommés au tableau d'autre part, sont, conformément audit tableau, liquidées à la somme totale de vingt-trois mille sept cent trente francs.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites soldes de retraite seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec la solde de retraite, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la retenue pure et simple des sommes perçues à titre de solde de retraite et de demi-solde.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.°r jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

*Signé* **LOUIS.**

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

**Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.**

( Suit le Tableau. )

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
1.	BRUNCLERD (Nicolas).	23 mars 1768.	Blevaincourt (Vosges).	Lieutenant d'infanterie.	19	7	20	Infirmité
2.	HAHN (Jean-Christian- François-Xavier) (1).	24 janv. 1771.	Dusseldorf (duché de Berg).	Adj.-sous-offic. région du Bas Rhin.	18	2	17	Idem.
3.	GUIDET (Jean-Louis)...	1. <sup>er</sup> mars 1789.	Genne (Doubs).	Caporal au 3. <sup>e</sup> ré- giment de la garde royale.	11	6	17	Blessure et infirmité
4.	MORAND (Louis-Etienne)	12 juin 1789.	Tarascon (B.-du-Rhône).	Caporal au 6. <sup>e</sup> régiment de la garde royale.	16	8	2	Ble. sur le sein de santé liées à la po- usage abusif membre.
5.	GUILLERM (Pierre-Ar- nould).	10 juin 1750.	Châteaulin (Finistère).	Maître cordon- nier au 95. <sup>e</sup> ré- giment.	18	8	15	Ancienne
6.	LABBÉ (Pierre-Joseph).	2 janv. 1783.	La Guerdaiz (Côt.-du-N.).	Carabinier au 3. <sup>e</sup> léger.	12	1	17	Blessure
7.	STIMLER (Charles- Marie) (2).	7 juillet 1788.	Brest (Finistère).	Lieut.-adjud. major au 115. <sup>e</sup> régiment.	14	1	8	Blessure évaluée par le conseil de santé liées à la po- usage abusif membre.
8.	BLOQUET (Jean-Pierre).	27 juill. 1775.	Courville (Marne).	Sergent dans la vieille garde.	10	5	10	Blessure et infirmité
9.	MEYNARD (Arnaud)...	2 janv. 1783.	Branne (Gironde).	Sergent au 10. <sup>e</sup> de ligne.	18	11	24	Idem.
10.	GILLET (Jean)....	16 sept. 1782.	Blaye (Gironde).	Brigadier aux dra- gons de l'ex-garde.	19	6	17	Blessure
11.	ESPERT (Nicolas).....	28 sept. 1783.	Basse-Rentgen (Moselle).	Caporal au 5. <sup>e</sup> ré- giment de la garde royale.	15	11	18	Infirmité
12.	ANDRÉ (Pierre).....	20 fév. 1771.	S. <sup>t</sup> Germain (Creuse).	Gendarme de la compagnie du Cher.	14	6	22	Idem.
13.	BON (François-Henri)...	9 nov. 1762.	Esquelbecq (Nord).	Gendarme de l. compag. de Maine- et-Loire.	30	4	1	Idem.
14.	CAILLÉ (François)....	14 sept. 1787.	Chavagné (D.-Sèvres).	Chasseur à pied de l'ex-2. <sup>e</sup> rég. de la garde.	14	11	1	Blessure

(1) Devra se pourvoir auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance du 5 juin 1816.)  
(2) Il existait une erreur matérielle dans la liquidation de sa première pension.

QUANTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	EPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
350 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Melun (Seine-et-M.)	A joui du traitement de réforme.	2 nov. 1819, son traitement de réforme ayant cessé le 1. <sup>er</sup> du même mois.
200.	Idem.	Strasbourg (Bas-Rhin).	En subsistance dans la légion du Bas-Rhin.	1. <sup>er</sup> janvier 1819; mais le paie- ment n'aura lieu qu'il comptier du jour où il aura cessé d'être solde sur les fonds de la guerre.
133.	Idem.	Genne (Doubs).	Attend au corps la fixation de sa pension.	Idem.
360.	Idem.	Tarascon (B.-du-Rhône).	Idem.	Idem.
300.	Idem.	Lille (Nord).	En subsistance dans la 2. <sup>e</sup> comp. de sous-officiers sé- dentaires.	Idem.
113.	Idem.	Quievert (Côtes-du-N.).	A l'hospice civil de Dinan.	1. <sup>er</sup> janvier 1819.
776.	Idem.	Coulommiers (Seine-et-M.).	Jouit d'une solde de retraite de 350 f. accordée le 1. <sup>er</sup> oc- tobre 1814.	1. <sup>er</sup> janvier 1819, sauf dé- duction des sommes qu'il a touchées depuis cette époque sur son ancienne pension, que la présente annule.
458.	Idem.	Pérignat-le-Grand (Puy-de-Dôme).	Sans traitement dans ses foyers.	1. <sup>er</sup> janvier 1819.
133.	Idem.	Branne (Gironde).	Idem.	Idem.
200.	Idem.	Paris (Seine)	Idem.	Idem.
133.	Idem.	Metz (Moselle).	Idem.	Idem.
213.	Idem.	Massey (Cher)	Idem.	Idem.
174.	Idem.	Doué (Maine-et-L.)	Idem.	Idem.
113.	Idem.	Chavagné Deux-Sèvres.	Idem.	Idem.



NOMS ET PRÉNOMS des militaires	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite
	Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
15. CAILLIETTE (Jean-Chrysostome).	26 avril 1772.	Faux-sur-Coll. (Marne).	Gendarme de la compagnie de la Marne.	35	5	25	Ancienne
16. DRUOT (Jean).....	26 nov. 1786.	Savigny-en-Revermont (Saône-et-Loire)	Chasseur à pied de l'ex-garde.	18	8	15	Blessure grave due par le service de santé de la retraite à la perte absolue d'un œil.
17. FERRASSE (Mathieu)...	13 déc. 1763.	Ternay (Isère).	Gendarme de la compagnie du Puy-le-Dôme.	31	11	18	Infirmité
18. WEYNER (Valentin) (1).	Bapt. le 9 sept. 1763.	Ganatsersheim (Alsace)	Idem de la Gironde.	39	1	9	Ancienne
19. AMARRE (Pierre-Jacques)	23 sept. 1789.	Dunkerque (Nord).	Soldat du 63. <sup>e</sup> régim. <sup>t</sup>	9	3	26	Blessure
20. BATAILLE (Joseph)...	12 oct. 1784.	Sarrelouis (Moselle).	Voltigeur au 7. <sup>e</sup> léger.	23	9	14	Blessures évaluées par le conseil de santé de la retraite à la perte absolue d'un membre.
21. CHAU (Jean-Baptiste)...	7 avril 1790.	Allaines Eure-et-L.	Soldat du 36. <sup>e</sup> de ligne.	13	11	20	Blessure
22. RAULX (Jean-Charles)...	11 fév. 1790.	Villotte (Meuse).	Gendarme à la 1. <sup>re</sup> légion de gendarmerie d'Espagne.	7	7	9	Blessure
23. DE PEYERIMHOFF (Joseph-Jean-Baptiste-Antoine) (2).	3 juillet 1766.	Schelestadt (Bas-Rhin).	Lieutenant-colonel d'artillerie.	46	8	11	Ancienne
24. RAVET (Jean-Jacques)...	7 août 1760.	Bonneval (Eure-et-L.)	Maréchal-des-logis de la compagnie de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine.	38	11	18	Idem
25. RECOUL (René).....	29 avril 1756.	Laval Mayenne)	Idem de Maine-et-L.	42	9	10	Idem
26. VAILLANT (Nicolas-Juste).	27 mar. 1770.	Provins (Seine-et-M)	Idem d'Ille-et-Vilaine	33	0	0	Idem
27. BIENFAIT (Charles-Ignace-Joseph).	11 août 1777.	Bapaume (Pas-de-Calais).	Idem du Nord.	30	0	7	Infirmité
28. BOUTELIER (Jacques)	10 avril 1755.	Belpech (Aude).	Idem de l'Aude.	21	11	13	Idem
29. CAPPON (Étienne-Pompée).	19 déc. 1764.	Pierre-le-Vivier (Seine-Inf.)	Idem de la Seine-Inf.	36	7	3	Ancienne

(1) Devra se pourvoir auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance du 5 juin 1814)  
 (2) Il existait une erreur matérielle dans la liquidation de sa première pension.

QUANTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
217 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Vannes (Morbihan).	Sanstraitement dans ses foyers.	1. <sup>er</sup> janvier 1819.
332.	Idem.	Savigny-en-Revermont (Saône-et-L.)	Idem.	Idem.
187.	Idem.	Ternay (Isère).	Idem.	Idem.
251.	Idem.	Bazas (Gironde).	Idem.	Idem.
100.	Idem.	Dunkerque (Nord).	Idem.	Idem.
300.	Idem.	Metz (Moselle).	Idem.	Idem.
100.	Idem.	Allaines (Eure-et-Loir).	Idem.	Idem.
100.	Idem.	Villotte (Meuse).	Idem.	Idem.
1,665.	Idem.	Mulhausen (Haut-Rhin).	Jouit d'une pension de 1,000 fr. accordée le 12 août 1814.	Idem, sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis cette époque sur la pension que la présente annule.
435.	Idem.	Princé (Ille-et-Vilaine)	Touche une 1/2 solde de 300 <sup>f</sup>	1. <sup>er</sup> avril 1820, premier jour du trimestre dans lequel sa pension a été réglée, sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis à titre de demi-solde.
495.	Idem.	Segré (Maine-et-L.)	Jouit d'une demi-solde de 300 fr.	Idem.
345.	Idem.	Rennes (Ille-et-Vilaine)	Idem.	Idem.
200.	Idem.	Bapaume (Pas-de-Calais).	Idem.	Idem.
147.	Idem.	Belpech (Aude).	Idem.	Idem.
270.	Idem.	Dieppe (Seine-Infér.)	Idem.	Idem.

NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.	GRADE lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
	Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.							
30. CENDRET (Stanislas)...	25 avril 1778.	Songeons (Oise).	Maréchal-des-logi. de la gendarmerie de la Charente-Inf.	21	4	21	Blessures	Maréchal- logis.	143 <sup>f</sup>	Ordonn.° du 17 août 1814.	Songeons (Oise).	Jouit d'un demi-solde de 300 <sup>f</sup>	1.° avril 1820, premier jour du trimestre dans lequel sa rentree a été réglée, sauf dé- duction de sommes qu'il aura touchées depuis à titre de demi-solde.
31. LALLEMENT (Jean)....	5 oct. 1774.	Étœignyères (Ardennes).	Idem d'Ille-et-Vilain.	30	1	2	Blessure	Idem.	205.	Idem.	Rennes (Ille-et-Vilaine)	Idem.	Idem.
32. VABILLE (Urbain)....	7 nov. 1774.	Angers (Main.-et-L.)	Idem de Maine-et-L.	28	2		Ancienne	Idem.	285.	Idem.	Angers (Main.-et-L.)	Idem.	Idem.
33. VESENGE (Charles)....	15 juillet 1761.	Sotteville-lès- Rouen (Seine-Infér.)	Idem du Pas-de-Cal.	41	8	21	Idem.	Idem.	320.	Idem.	Rouen (Seine-Infér.)	Idem.	Idem.
34. MOUGEOT (Nicolas)...	21 juillet 1772.	Fontenay-le- Château (Vosges).	Idem des Bouches-du-R.	21	1	11	Idem.	Idem.	230.	Idem.	Briançon (Haute-Alpes)	Idem.	Idem.
35. PANO (Claude-François).	7 fév. 1775.	Rambervillers (Vosges).	Idem de la Corse.	34	5	3	Idem.	Idem.	245.	Idem.	Rambervillers (Vosges).	Idem.	Idem.
36. PILET (Claude).....	12 janv. 1763.	Rians (Cher).	Idem de Maine-et-L.	32	1	4	Idem.	Idem.	295.	Idem.	Pouancé (Maine-et-L.)	Idem.	Idem.
37. PLOUVIEZ (Guislain)...	7 juin 1775.	Sapignies (Pas-de-Cal.)	Maréchal-des-logi. de la compagnie de gendarmerie de sous-offic. à la suite	12	3	2	Infirmité	Idem.	225.	Idem.	Étaples (Pas-de-Calais)	Idem.	Idem.
38. PUSCHAUD (René)....	13 mai 1758.	Coulonges-en- Thouarçais (Deux-Sèvres).	Idem de Maine-et-L.	44	4	1	Ancienne	Idem.	345.	Idem.	Cholet (Maine-et-L.)	Idem.	Idem.
39. ROUVROY (Jean-Nico- las).	6 mai 1770.	Nousart (Meuse).	Idem du 3.° arron- dissém. maritime.	34	1	15	Idem.	Idem.	245.	Idem.	Brest (Finistère).	Idem.	Idem.
40. DUBERTHE (René- Etienn.).	21 août 1756.	Vergogne (Maine-et-L.)	Brigad. de la comp. de gendarmerie de Maine-et-Loire.	43	8	21	Idem.	Idem.	340.	Idem.	Vergogne (Maine-et-L.)	Idem de 250 <sup>f</sup>	Idem.
41. FREVILLE (Etienn-Jean- François).	28 oct. 1769.	Amiens (Somme).	Idem des Basses-Pyrénées.	41	7	8	Infirmité	Idem.	320.	Idem.	Amiens (Somme).	Idem.	Idem.
42. GEORGEAUX (René Ma- rie).	15 août 1757.	Vitré (Ille-et-Vil.)	Idem d'Ille-et-Vilain.	41	2	26	Ancienne	Idem.	305.	Idem.	Coateaubourg (Ille-et-Vilaine)	Idem.	Idem.
43. GIRARDIN (Jean-Benoît)	12 fév. 1768.	Baron (Saone-et-L.)	Idem de Maine-et-L.	41	2	18	Blessure	Idem.	215.	Idem.	Gesté (Maine-et-L.)	Idem.	Idem.
44. GUINBERT (Jacques)...	13 avril 1774.	Angers (Maine-et-L.)	Idem.	39	8	3	Ancienne	Idem.	200.	Idem.	La Daguennière (Maine-et-L.)	Idem.	Idem.
45. JOUENNE (Noël).....	25 déc. 1751.	Vire (Calvados).	Idem de la Manche.	48	6	26	Idem.	Idem.	390.	Idem.	Torigny (Manche).	Idem.	Idem.
46. LION (Jean-Baptiste-Jo- seph).	3 nov. 1768.	Lille (Nord)	Idem du Finistère.	41	7	25	Idem.	Idem.	320.	Idem.	Fougères (Ille-et-Vilaine)	Idem.	Idem.
47. PEYOLS (Jean-Clay de)	24 juillet 1767.	Chevigny (Aisne).	Idem de la Corse.	40	9	16	Idem.	Idem.	510.	Idem.	Chevray (Aisne).	Idem.	Idem.



NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
48.	ALEXANDRI ( <i>Jean-Baptiste-Joachim</i> ) (1).	28 juillet 1767.	Turin (Piémont).	Brigadier de la compagnie de gen- darmes de Lot-et- Garonne.	33	11	4	Ancienne
49.	BOSC ( <i>Armand</i> ).....	25 fév. 1763.	Villemur (H.-Garonne).	<i>Idem</i> de Tarn-et-G.	32	1	28	Infirmité
50.	CHANSON ( <i>Jean-Boniface</i> ).	4 juin 1775.	Saint-Flour (Cantal).	<i>Idem</i> du Cantal.	31	11	23	<i>Idem.</i>
51.	COGNE ( <i>Pierre</i> ).....	4 sept. 1769.	Lens-l'Étang (Drôme).	<i>Idem</i> de l'Isère.	33	9	2	Ancienne
52.	GOMBEAU ( <i>François</i> )...	9 janv. 1773.	Floremont (Vosges).	<i>Idem</i> d'Ille-et-Vilain.	17	5	11	Infirmité
53.	LEFORT ( <i>Ferdinand-Joseph</i> ).	29 oct. 1774.	Honnechy (Nord).	<i>Idem</i> de Lot-et-G.	16	7	6	Blessures et infirmité
54.	MOREL ( <i>Jean-André</i> )...	30 nov. 1767.	Saint-Laurent Tergate (Manche).	<i>Idem</i> d'Ille-et-Vilain.	10	1	3	Ancienne
55.	PION ( <i>Alexandre-Étienne-Claude</i> ).	25 sept. 1769.	Poissy (Seine-et-O.)	<i>Idem</i> du Loiret.	16	7	16	<i>Idem.</i>
56.	REIGNIER ( <i>Jean-Joseph</i> ).	24 juin 1770.	Bennay (Meurthe).	<i>Idem</i> d'Indre-et-Loire	11	8	3	<i>Idem.</i>
57.	RENARD ( <i>Nicolas</i> ).....	26 oct. 1771.	Ubexy (Vosges).	<i>Idem</i> des Vosges.	12	4	6	Infirmité
58.	ROBINET ( <i>Jean</i> ).....	5 sept. 1776.	Falaize (Ardennes).	<i>Idem</i> de Saône-et-L.	16	1	4	<i>Idem.</i>
59.	SALLES ( <i>Martin</i> ).....	15 juin 1774.	Montastruc (Lot-et-G.)	<i>Idem</i> de l'Aveyron.	11	5	4	<i>Idem.</i>
60.	VERGNE ( <i>Jean</i> ).....	23 juillet 1772.	Champy (Ardennes).	<i>Idem</i> de Maine-et-L.	33	5	20	Ancienne
61.	WEYRICH ( <i>Joseph</i> )....	11 janv. 1774.	Nouveau For- viller (Moselle).	<i>Idem</i> de la Loire.	34	5	8	Infirmité
62.	AUBERT ( <i>Dominique</i> )...	16 janv. 1768.	S.-Mihiel (Meuse).	Gendarme de la Vendée.	13	10	17	Ancienne
63.	BIROBEN ( <i>Jean-Noël</i> )..	25 déc. 1745.	Carcassonne (Aude).	<i>Idem</i> de l'Aude.	16	8	20	<i>Idem.</i>
64.	BIRON ( <i>Jean-Amant</i> )..	2 nov. 1770.	Le Monastère (Aveyron).	<i>Idem</i> de l'Aveyron.	13	11	21	Blessures et infirmité
65.	BOË ( <i>Jean-Marie</i> )....	17 oct. 1753.	Auch (Gers)	<i>Idem</i> du Gers.	18	11	6	Infirmité

(1) Il devra se pourvoir près du ministère de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance du 5 juin 1816)

GRADE lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
Brigadier.	204 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 17 août 1814.	Agen (Lot-et-Gar.).	Jouit d'une demi-solde de 250 <sup>f</sup>	1. <sup>er</sup> avril 1820, premier jour du trimestre dans lequel la pension a été fixée, sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis à titre de demi-solde.
<i>Idem.</i>	191.	<i>Idem.</i>	Lavit (Tarn-et-Gar.).	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	187.	<i>Idem.</i>	Aurillac (Cantal).	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	204.	<i>Idem</i> et 18 nov. 1815.	Saint-Jean-de Bournay (Isère).	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	234.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Gael (Ille-et-Vilaine)	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	247.	<i>Idem.</i>	Honnechy (Nord).	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	255.	<i>Idem</i> et 18 nov. 1815	Saint-Servan (Ille-et-Vilaine)	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	230.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Saint-Leu-Taverny (Seine-et-Oise).	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	264.	<i>Idem</i> et 18 nov. 1815.	Bennay (Meurthe).	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	191.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Rambervillers (Vosges).	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	150.	<i>Idem.</i>	Falaize (Ardennes).	<i>Idem</i> de 200 <sup>f</sup>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	183.	<i>Idem.</i>	Montastruc (Lot-et-Gar.).	<i>Idem</i> de 250 <sup>f</sup>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	200.	<i>Idem</i> et 18 nov. 1815.	Saint-Martin-de-la Place (Maine-et-Loire).	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	204.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Nouveau Forviller (Moselle).	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	289.	<i>Idem</i> et 18 nov. 1815.	Saint-Mihiel (Meuse).	<i>Idem</i> de 200 <sup>f</sup>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	225.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Fabresan (Aude).	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	221.	<i>Idem.</i>	Rodès (Aveyron).	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	159.	<i>Idem.</i>	Mauvesin (Gers).	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>

NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
	Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
66. BONELLI (Antoine)...	11 oct. 1762.	Ajaccio (Corse).	Gendarme de la Corse.	23	4	26	Ancienneté.
67. BONNEMAINS (Germain)	25 juillet 1772.	Paris (Seine)	Idem de la compa- gnie de Maine-et-Loire.	19	9	9	Idem.
68. CARRIER (Félix).....	6 sept. 1761.	Rodès (Aveyron).	Idem des Hau- tes-Pyrénées.	35	3	20	Infirmités.
69. CASSEBOIS (Louis-Denis)	25 oct. 1759.	Verdey (Marne).	Idem de la Marne.	34	4	12	Idem.
70. COLLIGNON (Étienne)..	13 août 1768.	Viviers (Moselle).	Idem de la Meurthe.	38	2	1	Blessures et infirmités.
71. DELHUMEAU (René- Thomas).	11 déc. 1770.	Cholet (M. <sup>ne</sup> -et-L.)	Idem de Mai- ne-et-Loire.	31	4	7	Ancienneté.
72. DUCROS (Jean-Augustin)	29 août 1764.	Toulouse (H. <sup>te</sup> -Gar.)	Idem de la Haute-Garonne.	38	10	7	Idem.
73. DUMAINE (Claude)...	31 juillet 1764.	Saint-Dizier (H.-Marne).	Idem du Nord.	36	8	25	Infirmités.
74. DUFONT (Pierre-Joseph)	13 oct. 1774.	Favril (Nord).	Idem des Deux- Sèvres.	30	2	2	Blessures et infirmités.
75. FIX (Jean).....	4 mars 1761.	Maxstadt (Moselle).	Idem de la Haute-Loire.	43	5	27	Ancienneté.
76. GRINENVALDT (Jean- Baptiste).	22 janv. 1767.	Hombourg-Ke- lange (Moselle)	Idem de l'A- riège.	38	1	18	Infirmités.
77. GRIPART (Noël).....	22 avril 1756.	Lyon (Rhône).	Idem du Rhône.	22	9	15	Age et infirmités.
78. GUEPRATTE (François).	7 mars 1773.	Ancy-sur-Mo- selle (Moselle).	Idem de la Meurthe.	30	"	"	Infirmités.
79. HUET (Nicolas).....	4 nov. 1775.	Sompuis (Marne).	Idem de l'Yonne	33	10	24	Blessure et infirmités.
80. LOUBIÈRE (Antoine-An- dré).	4 nov. 1774.	Le Monastère- Carnin (Aveyr.)	Idem de l'A- veyron.	36	3	8	Ancienneté.
81. PRETINGUER (Jean)(1).	2 janv. 1772.	Novare (Italie).	Idem de la Corse.	31	"	29	Idem.
82. RECORD (François)....	8 juin 1766.	Bessan (Hérault).	Idem de l'A- veyron.	27	10	22	Idem.
83. ROBIN (Louis).....	14 avril 1761.	Riom (Puy-de-D.)	Idem du Puy- de-Dôme.	32	7	3	Infirmités.
84. ROLLAND (Nicolas)...	28 mai 1774.	Chartres (Marne).	Idem de la Marne.	32	9	29	Blessure.

(1) Il devra se pourvoir auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance du 3 juin 1816.)

ADÈ lequel elle est réglée	QUANTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
adier.	170 <sup>f</sup> .	Ordonn. <sup>ce</sup> des 27 août 1814 et 18 nov. 1815.	Ajaccio (Corse)	Jouit d'une 1/2 solde de 200 francs.	1. <sup>er</sup> avril 1820, premier jour du trimestre dans lequel sa pension a été réglée, sans déduction des sommes qu'il aura touchées depuis cette époque à titre de 1/2 solde.
Idem.	255.	Idem.	Brissac (Maine-et-L. <sup>re</sup> )	Idem.	Idem.
Idem.	217.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Rodès (Aveyron).	Idem.	Idem.
Idem.	208.	Idem.	Verdey (Marne).	Idem.	Idem.
Idem.	242.	Idem.	Azandange (Meurthe).	Idem.	Idem.
Idem.	183.	Idem et 18 nov. 1815.	Cholet (Maine-et-L. <sup>re</sup> )	Idem.	Idem.
Idem.	249.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Toulouse (Haute-Gar.)	Idem.	Idem.
Idem.	230.	Idem.	Abbeville (Somme).	Idem.	Idem.
Idem.	174.	Idem.	Favril (Nord).	Idem.	Idem.
Idem.	285.	Idem.	Vic (Meurthe).	Idem.	Idem.
Idem.	242.	Idem.	Hombourg-Ke- lange (Moselle).	Idem.	Idem.
Idem.	170.	Idem et 18 nov. 1815.	Mornans (Rhône).	Idem.	Idem.
Idem.	170.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Bitche (Moselle).	Idem.	Idem.
Idem.	204.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Idem.	225.	Idem et 18 nov. 1815.	Aubin (Aveyron).	Idem.	Idem.
Idem.	183.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Cervione (Corse).	Idem.	Idem.
Idem.	170.	Idem et 18 nov. 1815.	Montpellier (Hérault).	Idem.	Idem.
Idem.	196.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Aigueperse (Puy-de-Dôme)	Idem.	Idem.
Idem.	196.	Idem.	S. <sup>te</sup> Menchoult (Marne).	Idem.	Idem.



NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.	QUANTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
		Dates.	Lieux.		AN.	MOIS.	JOURS.						
85.	ABATIÉ (Jean-Pierre)..	24 oct. 1775.	Villanière (Aude).	Gendarme de la compagnie de l'Aude.	30	5	24	Blessure et infirmité	174 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Villanière (Aude).	Jouit d'une 1/2 solde de 200 francs.	1. <sup>er</sup> avril 1820, première jour du trimestre dans lequel sa pension a été réglée, sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis cette époque à titre de 1/2 solde.
86.	SERRER (Jacques-Joseph)	7 mai 1758.	Onnaing (Nord).	Idem du Nord.	27	8	19	Infirmité	159.	Idem.	Onnaing (Nord).	Idem.	Idem.
87.	SIGÉ (Pierre).....	29 déc. 1745.	Bize (Aude).	Idem de l'Aude	23	1	27	Idem.	122.	Idem.	Narbonne (Aude).	Idem.	Idem.
88.	TURQUIN (Louis-Joseph)	9 fév. 1766.	L'Échelle (Aisne).	Idem de l'Aisne	20	8	20	Idem.	119.	Idem.	Guise (Aisne).	Idem.	Idem.
89.	VEZIEN (Jean-Baptiste- Alexandre).	11 juillet 1761.	Maillac (Indre).	Idem.	27	6	12	Blessure	156.	Idem.	Au Châtelet (Aisne).	Idem.	Idem.
90.	DAMIENS (Charles-Fran- çois-Joseph).	12 nov. 1788.	Valenciennes (Nord).	Gendarme au 1. <sup>er</sup> bataillon de réserve	2	3	27	Blessure	100.	Idem.	Valenciennes (Nord).	Idem.	Idem.
91.	FENÉ (Nicolas-Jérôme)..	9 nov. 1775.	Hauteville (Aisne).	Gendarme de la compagnie de l'Aisne.	18	2	11	Idem.	100.	Idem.	Hirson (Aisne)	Idem.	Idem.
92.	LOURDAN (Jean-Fran- çois).	31 mai 1772.	Apt (Vaucluse).	Idem du 1. <sup>er</sup> ar rond. <sup>l</sup> marit.	31	1	10	Blessure	158.	Idem.	Montreuil-s.-mer (Pas-de-Calais).	Idem.	Idem.
93.	MARÉCHAL (Eugène- Honoré-Louis).	30 mars 1766.	Douai (Nord).	Idem de la comp. du Nord	39	2	18	Infirmité	221.	Idem.	Maubeuge (Nord).	Idem.	Idem.
94.	MERJAY (Gabriel).....	26 juin 1775.	La Neuville (Meuse).	Idem des Landes	34	5	5	Idem.	184.	Idem.	Stenay (Meuse)	Idem.	Idem.
95.	PLONQUET (Jean-Fran- çois).	22 déc. 1771.	Haution (Aisne).	Idem de la Seine.	14	9	9	Blessure	188.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
96.	RAYNAL (Louis).....	30 mars 1771.	Trebosc (Aveyron).	Idem de l'Aveyron.	19	3	25	Blessure	100.	Idem.	Rodès (Aveyron).	Idem.	Idem.
97.	TOUBHANS (Joseph-An- toine).	9 mars 1776.	Senones (Vosges).	Idem des Vosges	19	6	14	Idem.	100.	Idem.	S.-Dié (Vosges)	Idem.	Idem.
98.	TUA (Pierre) (1).....	15 sept. 1782.	Occhieppo- supérieur (Piemont).	Idem du Cantal.	19	7	15	Infirmité	100.	Idem.	La Roquebrouc (Cantal).	Idem.	Idem.
99.	VASSEUR (Joseph).....	20 mars 1777.	Péronne (Somme).	Idem de la Meurthe.	37	1	20	Blessure et infirmité	206.	Idem.	Puligny (Meurthe).	Idem.	Idem.

(1) Il devra se pourvoir auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance du 5 juin 1814)

(N.° 9137.) *ORDONNANCE DU ROI portant Liquidation de quarante-huit Soldes de retraite, payables sur le Crédit spécial de 1819.*

Au château des Tuileries, le 1.°r Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° L'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 ;

4.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, des soldes de retraite à accorder à quarante-huit militaires qui réunissent les conditions exigées par nos ordonnances des 27 août 1814 et 1.°r août 1815 ;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, qui, sur la communication qui lui a été faite, conformément à l'article 25 de la loi du 25 mars 1817 et à l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant, a reconnu la légalité de cette fixation, et l'existence d'un fonds libre suffisant pour que la jouissance des pensions proposées puisse avoir lieu, à dater de l'époque indiquée à chaque article du tableau ci-après, sur le crédit spécial d'inscription de 1819 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Les soldes de retraite auxquelles ont droit les quarante-huit militaires dénommés au tableau d'autre part, sont, conformément audit tableau, liquidées à la somme totale de quarante-un mille sept cent vingt francs.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites soldes de retraite seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec la solde de retraite, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la retenue pure et simple des sommes perçues à titre de demi-solde, retraite provisoire ou traitement de réforme.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le premier jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

( Suit le Tableau. )



NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	N A I S S A N C E.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Années.	Mois.	Jours.	
1.	SAPINAUD (Charles-Henri-Félicité) . . . . .	Baptisé le 1. <sup>er</sup> janv. 1761.	La Gaubretière (Vendée).	Lieutenant général.	17	0	0	Ancien d'âge et de service.
2.	BESSON (Antoine) . . . . .	27 mai 1785.	Paris (Seine).	Capitaine, 16. <sup>e</sup> rég. de ligne.	30	0	6	Infirm.
3.	DEGUERSY (Étienne) . . . . .	10 oct. 1756.	S. - Christophe (Charente).	Capitaine adj. de place.	18	1	2	Idem.
4.	MARTIN (Jean-Alexandre) (1). . . . .	27 déc. 1769.	Aubonne, cant. de Vaud (Suisse).	Lieutenant adj. de place.	27	3	24	Blessé en bataille.
5.	DARDEL (Jacques-Marie) . . . . .	14 mai 1769.	Paris (Seine).	Chef de bat. d'infanterie.	46	9	20	Ancien.
6.	FONTAINE (Jean-Baptiste-Antoine) . . . . .	29 avril 1764.	Amiens (Somme).	Colonel de cavalerie.	51	5	8	Idem.
7.	JACOBS D'AIGREMONT (Louis-Paulin) . . . . .	11 sept. 1769.	Lille (Nord).	Colonel.	39	0	0	Idem.
8.	DE FONTENAY (Louis-César) . . . . .	7 avril 1761.	La Perrière (Orne).	Lieutenant-colonel de cavalerie, colonel honoraire.	24	4	4	Idem.
9.	MORRIS (Patrice-Jacques) . . . . .	16 mars 1770.	Cambrai (Nord).	Lieut.-colonel, lieuten. de roi.	29	2	14	Idem.
10.	CAIROL (Jean-Antoine) . . . . .	17 août 1739.	Mirepoix (Ariège).	Chef de bataillon, command. d'armes.	54	3	13	Idem.
11.	DE LASALLE (Nicolas-François-Albert) . . . . .	26 mars 1764.	Sarrelibre (Moselle).	Chef d'escad. d'état-major.	27	4	10	Infirm.
12.	GOTTMANN (Jean-Charles) (2). . . . .	21 juin 1762.	Niderkorn (duché de Luxembourg).	Chef de bat. d'infanterie.	39	1	20	Ancien.
13.	KERN (Jean-Jacques) . . . . .	22 déc. 1771.	Rocroy (Ardennes).	Idem.	41	5	27	Idem.
14.	HEGQUARD (Edme-Jean-Charles) . . . . .	4 nov. 1758.	Nevers (Nièvre).	Capitaine adj. de place.	17	11	10	Infirm.
15.	MORLAN (Jean-Marie) . . . . .	8 août 1777.	Vic (Haute-Pyrénées).	Capitaine d'infanterie.	23	0	0	Ancien.
16.	DE SEGUR-MONTAZEAU (Fr. Henri-Athanase) . . . . .	10 août 1767.	Montazeau (Dordogne).	Idem.	19	3	7	Idem.
17.	VIRGILE DES CAILLAS (Jean-François-Justin) . . . . .	18 juin 1766.	Gignac (Hérault).	Idem.	17	4	26	Idem.

(1) A servi dans les troupes suisses capitulées au service de France. — (2) Cet officier est né d'un père français.

QUANTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
3,000 <sup>f</sup>	Ordonnances de 1. <sup>er</sup> août 1815 et 20 mai 1818.	La Gaubretière (Vendée).	Jouit le la 1/2-solde.	1. <sup>er</sup> janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de recevoir la retraite provisoire de même somme sur le fonds des demi-soldes.
600.	Ordonn. de 1. <sup>er</sup> août 1815	Rethel (Ardennes).	Idem.	Idem.
600.	Idem.	Brives (Corrèze).	Idem.	Idem.
450.	Idem.	Bourg (Ain).	Idem.	Idem.
1,665.	Ordonn. de 17 août 1814.	Paris (Seine).	Idem.	15 juillet 1819, époque de l'accomplissement de ses trente ans de service effectif, sauf déduction de la demi-solde qu'il a touchée depuis cette époque.
2,400.	Idem.	S. Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1819, sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis sur le fonds des demi-soldes.
1,450.	Ordonnances de 27 août 1814 et 20 mai 1818.	Carpentras (Vaucluse).	Idem.	Idem.
2,000.	Ordonn. de 1. <sup>er</sup> août 1815.	Flée (Sarthe).	Idem.	Idem.
2,000.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
1,800.	Ordonn. du 17 août 1814.	Mirepoix (Ariège).	Idem.	Idem.
1,200.	Ordonnances de 1. <sup>er</sup> août 1815 et 27 août 1814.	Verneuil (Eure).	Idem.	Idem.
1,328.	Ordonnances de 7 août 1814 et 20 mai 1818.	Toulon (Var).	Idem.	Idem.
1,418.	Idem.	Montélimar (Drôme).	Idem.	Idem.
840.	Ordonn. du 17 août 1814.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
1,200.	Ordonn. du 1. <sup>er</sup> août 1815.	Mézières (Ardennes).	Idem.	Idem.
1,200.	Idem.	Sainte-Foi (Gironde).	Idem.	Idem.
1,200.	Idem.	Arras (Pas-de-Calais).	Idem.	Idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.						
18	BOISSON (Jean-Baptiste)	7 fév. 1773.	Bordeaux (Gironde).	Lieutenant adj. <sup>2</sup> de place.	6	11	20	Le bras amputé par de deux blessures.	1,200 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 1 <sup>er</sup> août 1815.	Bordeaux (Gironde).	Jouit de la 1/2 solde	1 <sup>er</sup> janvier 1819, sauf dé- duction des sommes qu'il aura touchées depuis sur le fonds des demi-soldes.
19	CAMREDON (Antoine).	13 mai 1773.	Nebias (Aude).	Lieutenant au 55 <sup>e</sup> régim. <sup>t</sup>	19	10	26	Ancien	900.	Idem.	Nebias (Aude).	Idem.	Idem.
20	CONTANT (Jean).	27 oct. 1765.	Rouen (Seine-Inf. <sup>re</sup> )	Lieutenant d'état-major.	16	9	3	Blessures évaluées par un conseil de santé armées à la usage abusif de son encumbr.	832.	Idem et 17 août 1814.	Rouen (Seine-Inf. <sup>re</sup> )	Idem.	Idem.
21	CRUSPO (Dominique-Antoine) (1).	8 juillet 1780.	Pontevdr (Espagne).	Sous-lieuten. <sup>t</sup> d'infanterie.	9	1	3	Ancien	700.	Ordonn. <sup>ce</sup> d 1 <sup>er</sup> août 1815.	Angoulême (Charente).	Idem.	Idem.
22	ROUSSEAU (Jean-Paul-André)	10 mars 1770.	Honfleur (Calvados)	Idem.	9	11	15	Idem.	700.	Idem.	Brest (Finistère).	Idem.	Idem.
23	LE ROY (Jean-Jacques-François).	2 oct. 1769.	Rouen (Seine-Inf. <sup>re</sup> )	Adj-int de 1. <sup>re</sup> classe à l'inspection aux revues.	16	6	3	Idem.	1,800.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
24	MARY (Claude-Louis).	18 fév. 1769.	Avitley (Doubs).	Sous-lieuten. <sup>t</sup> de cavalerie.	19	5	13	Blessures et infirmité	300.	Ordonn. <sup>ce</sup> d 17 août 1814.	Vesoul (Haute-Saône).	Idem.	1 <sup>er</sup> janvier 1819, sauf rete- nue du cinquième des arrérages jusqu'à concurrence du trop perçu résultant de la différence entre la quotité de cette pension et les sommes qu'il a reçues sur le fonds des demi-soldes, depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 1818.
25	GIRAUDEAU (Pierre).	1 <sup>er</sup> janv. 1781.	Sonneville (Charente)	Capitaine à la ég. <sup>te</sup> de Saône- -Loire.	22	6	21	Blessures évaluées par un conseil de santé armées à la usage abusif de son encumbr.	1,200.	Idem.	Angoulême (Charente).	Sans traitement.	1 <sup>er</sup> janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il a cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
26	SCHNYDER DE WARTENSÉE (Josse-François-Ignace-Aloïse) (2).	7 août 1752.	Lucerne (Suisse).	Capitaine au ré- giment de Courte- te la garde royale.	25	11	17	Infirmité	867.	Idem, et les capi- tulations conclues entre la France et les Cantons suisses en 1816.	Lucerne (Suisse).	Idem.	1 <sup>er</sup> août 1819, jour de la cessation de sa solde d'activité.
27	GEIS (Joseph-Ignace-Martin).	27 nov. 1781.	Metz (Moselle).	Lieutenant à la ég. <sup>te</sup> de l'Orne	13	6	3	L'avant droit amputé	1,200.	Ordonn. <sup>ce</sup> d 17 août 1814.	Metz (Moselle).	Idem.	1 <sup>er</sup> janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il a cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
28	GERMAIN (Jean-Baptiste-Ricard).	25 mai 1789.	Senlis (Oise).	Lieutenant au ré- giment des chas- seurs de la Somme	21	4	23	Blessures et infirmité	323.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
29	LARRONIE (Guillaume-Alexis).	30 déc. 1791.	Martel (Lot).	Lieutenant à la ég. <sup>te</sup> du Lot.	7	1	4	Blessures	300.	Idem.	Martel (Lot).	Idem.	Idem.

(1) Naturalisé Français. — (2) Sort d'un régiment suisse capturé au service de France.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.						
18	BOISSON (Jean-Baptiste)	7 fév. 1773.	Bordeaux (Gironde).	Lieutenant adj. <sup>2</sup> de place.	6	11	20	Le bras amputé par de deux blessures.	1,200 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 1 <sup>er</sup> août 1815.	Bordeaux (Gironde).	Jouit de la 1/2 solde	1 <sup>er</sup> janvier 1819, sauf dé- duction des sommes qu'il aura touchées depuis sur le fonds des demi-soldes.
19	CAMREDON (Antoine).	13 mai 1773.	Nebias (Aude).	Lieutenant au 55 <sup>e</sup> régim. <sup>t</sup>	19	10	26	Ancien	900.	Idem.	Nebias (Aude).	Idem.	Idem.
20	CONTANT (Jean).	27 oct. 1765.	Rouen (Seine-Inf. <sup>re</sup> )	Lieutenant d'état-major.	16	9	3	Blessures évaluées par un conseil de santé armées à la usage abusif de son encumbr.	832.	Idem et 17 août 1814.	Rouen (Seine-Inf. <sup>re</sup> )	Idem.	Idem.
21	CRUSPO (Dominique-Antoine) (1).	8 juillet 1780.	Pontevdr (Espagne).	Sous-lieuten. <sup>t</sup> d'infanterie.	9	1	3	Ancien	700.	Ordonn. <sup>ce</sup> d 1 <sup>er</sup> août 1815.	Angoulême (Charente).	Idem.	Idem.
22	ROUSSEAU (Jean-Paul-André)	10 mars 1770.	Honfleur (Calvados)	Idem.	9	11	15	Idem.	700.	Idem.	Brest (Finistère).	Idem.	Idem.
23	LE ROY (Jean-Jacques-François).	2 oct. 1769.	Rouen (Seine-Inf. <sup>re</sup> )	Adj-int de 1. <sup>re</sup> classe à l'inspection aux revues.	16	6	3	Idem.	1,800.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
24	MARY (Claude-Louis).	18 fév. 1769.	Avitley (Doubs).	Sous-lieuten. <sup>t</sup> de cavalerie.	19	5	13	Blessures et infirmité	300.	Ordonn. <sup>ce</sup> d 17 août 1814.	Vesoul (Haute-Saône).	Idem.	1 <sup>er</sup> janvier 1819, sauf rete- nue du cinquième des arrérages jusqu'à concurrence du trop perçu résultant de la différence entre la quotité de cette pension et les sommes qu'il a reçues sur le fonds des demi-soldes, depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 1818.
25	GIRAUDEAU (Pierre).	1 <sup>er</sup> janv. 1781.	Sonneville (Charente)	Capitaine à la ég. <sup>te</sup> de Saône- -Loire.	22	6	21	Blessures évaluées par un conseil de santé armées à la usage abusif de son encumbr.	1,200.	Idem.	Angoulême (Charente).	Sans traitement.	1 <sup>er</sup> janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il a cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
26	SCHNYDER DE WARTENSÉE (Josse-François-Ignace-Aloïse) (2).	7 août 1752.	Lucerne (Suisse).	Capitaine au ré- giment de Courte- te la garde royale.	25	11	17	Infirmité	867.	Idem, et les capi- tulations conclues entre la France et les Cantons suisses en 1816.	Lucerne (Suisse).	Idem.	1 <sup>er</sup> août 1819, jour de la cessation de sa solde d'activité.
27	GEIS (Joseph-Ignace-Martin).	27 nov. 1781.	Metz (Moselle).	Lieutenant à la ég. <sup>te</sup> de l'Orne	13	6	3	L'avant droit amputé	1,200.	Ordonn. <sup>ce</sup> d 17 août 1814.	Metz (Moselle).	Idem.	1 <sup>er</sup> janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il a cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
28	GERMAIN (Jean-Baptiste-Ricard).	25 mai 1789.	Senlis (Oise).	Lieutenant au ré- giment des chas- seurs de la Somme	21	4	23	Blessures et infirmité	323.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
29	LARRONIE (Guillaume-Alexis).	30 déc. 1791.	Martel (Lot).	Lieutenant à la ég. <sup>te</sup> du Lot.	7	1	4	Blessures	300.	Idem.	Martel (Lot).	Idem.	Idem.



NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Datés.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
30.	BECKLY (François), ...	Né le... 1774.	Cap. Français (colonie française).	Chef de bataill. d'infanterie.	41	2	29	Blessures mites graves causées par les deux de son bras à la perte de l'abscis d'un membre.
31.	LEMIRE (Philippe - Vic- tor) (1).	16 août 1778.	Anvers (Pays-Bas).	Lieuten. <sup>r</sup> aux chass. à cheval de la Dordogne.	34	4	26	Infirmité
32.	NICOLAS (Jacq. Étienne)	24 déc. 1779.	Lyon (Rhône).	Lieutenant à la légion de la Creuse.	30	2	13	Blessure évaluée par le conseil de santé des armées à la perte absolue d'un membre.
33.	HÆLDT (Jacques).....	10 sept. 1768.	Saar-Union (Bas-Rhin).	Sergent à la lé- gion du Doubs.	45	3	13	Infirmité
34.	MONIER (Jean-Antoine)	6 janv. 1771.	Nyons (Drôme).	Brigadier de la compagnie de gendarmerie de Vaucluse.	28	2	11	Infirmité évaluée par le conseil de santé des armées à la perte absolue d'un membre.
35.	LEBRUN (Louis-Joseph).	5 sept. 1774.	Gravelines (Nord).	Idem de la Somme.	29	10	14	Blessure et infirmité
36.	ROUIN (Nicolas).....	7 avril 1773.	Removille (Vosges).	Idem des Vosges.	36	6	25	Infirmité
37.	ATOCH (François).....	6 mars 1769.	Carbonne (H.-Garon.)	Gendarme de la compagnie de la Haute-Garonne.	35	3	21	Ancienne
38.	BROCARD (Germain-Jo- seph).	18 sept. 1760.	Miéges (Jura).	Idem de la Sarthe.	33	2	1	Blessure et infirmité
39.	CHRISTIAN (Pierre)...	11 avril 1759.	Agen (Lot et-G.)	Idem de la Seine-Inf.	44	3	20	Ancienne
40.	CRAPPE (Charles - Be- noît).	12 mai 1765.	Cassel (Nord).	Idem du Pas-de-Calais	50	2	16	Idem
41.	CRESSEL (Jean).....	16 sept. 1764.	Woustwiller (Moselle).	Idem du Bas-Rhin.	40	11	1	Idem
42.	DOUMENC (Jean - An- toine).	10 nov. 1757.	Toulouse (H.-Garon.)	Idem de la Seine-Inf.	45	2	2	Idem
43.	MASSON (Jacques)...	7 fév. 1756.	Nîmes (Gard).	Idem l'Eure-et-Loir.	39	1	23	Idem

(1) Devis se pourvoit auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance du 5 juin 1814)

QUANTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALE de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
551.	Idem.	Lyon (Rhône).	Présent au corps.	1. <sup>er</sup> janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il a cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
900.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
355.	Idem.	Bouquenom (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.
400.	Idem.	Tulette (Drôme).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1819, sauf dé- duction du temps pendant le- quel il aura été soldé sur les fonds de la guerre depuis l'époque.
170.	Idem.	Saint-Omer (Pas-de-Calais).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1819; mais le paiement n'en aura lieu qu'à compter du jour où il a cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
230.	Idem.	Removille (Vosges).	Idem.	Idem.
217.	Idem.	Rieux (H.-Garonne).	Idem.	Idem.
196.	Idem.	Lignon (Sarthe).	Idem.	Idem.
293.	Idem.	Croisy Seine-Infér.).	Idem.	Idem.
340.	Idem.	Saint-Pol (Pas-de-Calais).	Idem.	Idem.
264.	Idem.	Hambach (Moselle).	Idem.	Idem.
302.	Idem.	Barentin (Seine-Infér.).	Idem.	Idem.
251.	Idem.	Châteaudun (Eure-et-Loir).	Idem.	Idem.

NUMÉROS des Soldes.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.	
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.						
44.	PRINGARBE (Antoine Eloi).	Baptisé le 23 août 1767.	Lepine (Pas-de-C.)	Gendarme de 1 <sup>er</sup> compag. du Pas-de-Calais.	41	3	27	Ancienne Soldier.	268 <sup>f</sup> Ordonn. <sup>ce</sup> du 17 août 1814.	Montreuil-sur-mer (Pas-de-Calais).	Présent au corps.	1. <sup>er</sup> janvier 1819; mais le paiement n'en aura lieu qu'à compter du jour où il a cessé l'être soldé sur les fonds de la guerre.	
45.	RAYNAUD (Gervais).	1 avril 1769.	Saint-Gervais (Puy-de-Dôme)	Idem du Var.	37	5	24	Blessure et infirmité.	234.	Idem.	Vence (Var).	Idem.	Idem.
46.	BRINCMAN (Michel- George-Mari).	9 juin 1770.	Paris (Seine).	Idem de la Seine.	33	6	4	Ancienne Garde.	176.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
47.	DEMERCY (Louis-Domi- nique).	9 oct. 1787.	Millery (Meurthe).	Idem de la Meurthe.	11	2	12	Infirmité.	100.	Idem.	Millery (Meurthe).	Idem.	Idem.
48.	OLLIVIER (Antoine-Bo- naventure).	14 juillet 1784.	Pertuis (Vaucluse)	Idem des Bouches-du-R.	18	4	19	Idem.	100.	Idem.	Pertuis (Vaucluse).	Idem.	Idem.
TOTAL.									41,720.				

(N.° 9138.) ORDONNANCE DU ROI portant Liquidation de soixante-onze Soldes de retraite, payables sur le Crédit affecté par la Loi du 14 Juillet 1819.

Au château des Tuileries, le 8 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° L'article 1.° de la loi du 14 juillet 1819;

4.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, des soldes de retraite à accorder

à soixante-onze militaires qui réunissent les conditions exigées par nos ordonnances des 27 août 1814 et 1.° août 1815;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 4 juillet 1820, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et l'existence d'un fonds libre suffisant pour que la jouissance des pensions proposées puisse avoir lieu, à dater de l'époque indiquée au tableau ci après, sur les crédits d'inscription antérieurs à 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Les soldes de retraite auxquelles ont droit les soixante-onze militaires dénommés au tableau d'autre part, sont, conformément audit tableau, liquidées à la somme de dix-sept mille six cent quatre-vingt-neuf francs, savoir :



NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.	GRADE lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
		Dates.	Lieux.		Années.	Mois.	Jours.							
1.	MATTEI (Antoine-Noble).	8 mars 1749.	Bastia (Corse).	Chef de bataillon, commandant d'armes.	58	3	2	Ancienne	Chef de bataillon.	1,800 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>no</sup> du 27 août 1814.	Bastia (Corse).	Jouit du traitement de réforme.	1. <sup>er</sup> jour du trimestre courant, sans déduction des sommes qu'il aura touchées depuis à titre de traitement de réforme.
2.	DE NAVAILLES-BONNAS (Joseph-Henri-Maximilien).	9 déc. 1775.	Pau (B.-Pyrén.).	Capitaine d'infanterie.	17	4	12	Infirmi par évaluation par le conseil de santé armées à la suite de l'usage d'un mouton.	Captaine	1,125.	Idem.	Larreule (Hautes-Pyr.).	Idem.	Idem.
3.	DUBEAU (Pierre).....	11 août 1783.	Agen (Lot-et-G.).	Sous-lieutenant d'infanterie.	24	2	22	Blessures évaluées de 20.	Sous-tenant	700.	Idem.	Agen (Lot-et-Gar.).	Idem.	Idem.
4.	SIMON (Jean-François).	7 nov. 1768.	Metz (Moselle).	Chef de bataillon d'infanterie.	11	1	25	Blessures	Chef de bataillon.	600.	Idem.	Guise (Aisne).	Jouit d'une solde de retraite de 261 fr.	1. <sup>er</sup> janvier 1819, sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis sur la solde de retraite ci-contre, que la présente annulle.
5.	ROUX (Louis).....	31 oct. 1779.	Aubenas (Ardèche).	Capitaine d'infanterie.	25	"	1	Blessures et infirmité	Captaine	500.	Idem.	Au Puy (Haute-Loire).	Sans traitem. <sup>nt</sup> dans ses foyers	1. <sup>er</sup> janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il a cessé de toucher la solde de retraite provisoire sur le fonds des demi-soldes.
6.	VA (Christophe).....	30 sept. 1766.	Paris (Seine).	Idem.	23	11	18	Blessures évaluées par le conseil de santé armées à la suite de l'usage d'un mouton.	Idem.	1,200.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1819.
7.	BELLON (Claude)(1)...	15 oct. 1765.	Trois-Torrans (Suisse).	Sergent à la légion d'Eure-et-Loir.	41	4	24	Ancienne	Sergent.	315.	Idem.	Pontarlier (Doubs).	Idem.	Idem.
8.	BRETON (Louis).....	11 nov. 1777.	Juvancourt (Aube).	Maréchal-des-logis de la garde royale.	24	3	1	Blessures	Méchal-logis.	163.	Idem.	Juvancourt (Aube).	Idem.	Idem.
9.	LEQUIRE (Joseph).....	23 mars 1786.	Crure (Moselle).	Idem.	18	6	19	Infirmi	Idem.	133.	Idem.	Mercy le-Bas (Moselle).	Idem.	Idem.
10.	BEREUTHER (Nicolas-Henri).	23 janv. 1766.	Lunéville (Meurthe).	Sergent-major.	15	1	17	Blessures et infirmité	Idem.	113.	Idem.	Lunéville (Meurthe).	Idem.	Idem.
11.	HEMANN (Jean-Chrystostome).	24 mai 1786.	Weyersheim (Bas-Rhin).	Bégailler dans la garde royale.	17	3	25	Blessures et infirmité	Méchal-logis.	133.	Idem.	Weyersheim (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.
12.	JALABERT (Jacques)...	15 nov. 1782.	Aymargues (Gard).	Idem.	23	1	29	Idem.	Idem.	157.	Idem.	Sèvres (Seine-et-Oise).	Idem.	Idem.
13.	NICOLLE (Jean-Baptiste)	30 août 1790.	Vermont (Vosges).	Caporal.	2	4	18	Blessures évaluées par le conseil de santé armées à la suite de l'usage d'un mouton.	Caporal.	169.	Idem.	Au Vermont (Vosges).	Idem.	Idem.

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.	GRADE lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
		Dates.	Lieux.		Années.	Mois.	Jours.							
14.	BELLET (Jean).....	16 fév. 1774.	Langon ( Vendée ).	Gendarme.	24	3	4	Infirmité	Gardien.	139 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 17 août 1814.	Oulme ( Vendée ).	Sans traitement dans ses foyers	1. <sup>er</sup> janvier 1819.
15.	JACOB (Jean-Étienne)...	15 nov. 1776.	Suippes ( Marne ).	Idem.	22	5	9	Infirmité évaluée par le conseil de santé mises à la pen- sion à l'usage absolu en novembre.	Idem.	340.	Idem.	Signy-l'Abbaye ( Ardennes ).	Idem.	Idem.
16.	BASTIÉ (Jacques-Henri).	22 oct. 1784.	S. Afrique ( Tarn ).	Volig. <sup>r</sup> à l'ex-10. <sup>e</sup> rég. d'infanterie légère.	14	2	17	Blessure grave à la tête de son sabre.	Soldat.	259.	Idem.	Montespieu ( Tarn ).	Idem.	Idem.
17.	BLANC (Claude).....	20 mars 1792.	Chambon ( H.-Loire ).	Lancier.	2	8	0	Blessure	Idem.	100.	Idem.	Transe ( Haute-Loire ).	Idem.	Idem.
18.	CORBIER (Médard-Jo- seph).	3 avril 1792.	Boursies ( Nord ).	Carabinier à l'ex-2. <sup>e</sup> rég. d'infanterie légère.	1	4	20	Blessure	Idem.	100.	Idem.	Boursies ( Nord ).	Idem.	Idem.
19.	LEBLEUX (Claude)....	22 mars 1786.	Dun ( Creuse ).	Soldat.	10	5	14	Idem.	Idem.	100.	Idem.	Dun ( Creuse ).	Idem.	Idem.
20.	MACLAUX (Étienne)...	20 août 1784.	Amazy ( Nièvre ).	Grenadier.	11	3	6	Blessure	Idem.	100.	Idem.	Amazy ( Nièvre ).	Idem.	Idem.
21.	PESTOURIE (Pierre)....	23 juin 1789.	Larche ( Corrèze ).	Voligier à l'ex- rég. d'infanterie légère.	8	6	12	Blessure	Idem.	100.	Idem.	Brives ( Corrèze ).	Idem.	Idem.
22.	RONGIER (Jean).....	6 nov. 1779.	Murat ( Cantal ).	Chasseur à l'ex-25. <sup>e</sup> régi- ment d'infan- terie légère.	17	1	5	Infirmité évaluée par le conseil de santé mises à la pen- sion à l'usage absolu en novembre.	Idem.	285.	Idem.	Murat ( Cantal ).	Idem.	Idem.
23.	ROUX (Joseph).....	5 août 1770.	Rizoul ( H.-Alpes ).	Fusilier vétérân.	28	2	26	Blessure	Idem.	143.	Idem.	Rochefort ( Charente-Inf. ).	Idem.	Idem.
24.	TAVURNE (Antoine-Lau- rent).	18 janv. 1778.	Daux ( H.-Garon. ).	Idem.	20	9	10	Infirmité	Idem.	105.	Idem.	Daux ( Haute-Gar. ).	Idem.	Idem.
25.	VERMONT (Jean-Bap- tiste-Joseph).	20 juin 1787.	Hallennes-lès- Haubourdin ( Nord ).	Soldat.	3	1	25	Blessure	Idem.	100.	Idem.	Haubourdin ( Nord ).	Idem.	Idem.
26.	DELAPIERRE (Benoît- Nicolas).	23 nov. 1775.	Hanochâtel ( Meuse ).	Chirurgien aide-major.	28	11	20	Idem.	Chirurg. e-maj. <sup>r</sup>	450.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 1. <sup>er</sup> août 1815	Tremblay ( Eure-et-Loir ).	Idem.	Idem.
27.	LEGROS (Léon-Tous- saint-Fidèle-Joseph).	5 sept. 1747.	Douai ( Nord ).	Portier- consigne.	36	11	0	Ancienne infirmité évaluée par le conseil de santé des militaires perte de l'usage absolu d'un membre.	Argent.	400.	Décret du 11 janvier 1808 et ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Douai ( Nord ).	Idem.	Idem.
28.	ROOSS (François).....	14 juill. 1768.	Saralbe ( Moselle ).	Idem.	13	10	6	Blessure	Idem.	133.	Idem.	Longwy ( Moselle ).	Idem.	Idem.
29.	RENOUX (Jean).....	20 avril 1745.	Chigné ( M.-et-L. <sup>re</sup> ).	Maréchal-des- logis de gendar- merie.	11	4	1	Infirmité	Judant e-offic.	235.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Chigné ( Maine-et-L. <sup>re</sup> ).	Jouit d'une 1/2 solde.	1. <sup>er</sup> jour du trimestre cou- rant, sauf déduction des som- mes qu'il aura touchées depuis le titre de demi-solde.
30.	CLUET (Jean-Baptiste)...	10 sept. 1771.	Cuffy ( Aisne ).	Idem.	13	0	12	Infirmité	Maréchal- des-logis.	200.	Idem.	Soissons ( Aisne ).	Idem.	Idem.



N <sup>OS</sup> NOMES des militaires.	N <sup>AISSANCE</sup> .		GRADES.	DUREE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.	TADE lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la solde de retraite.	ANIS ÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
	Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.							
1. GAILLAC (François)...	6 nov. 1767.	Toulouse (H.-Garonne)	Maréchal-des- logis de gendar- merie.	27	6	5	Blessures infirmi- tés.	échal- logis.	183 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>o</sup> du 17 août 1814.	Toulouse (H.-Garonne)	Jouit d'une demi-solde.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis à titre de demi-solde.
2. THIERRY (Jean).....	19 janv. 1775.	S.-Germain (Meuse).	Idem.	23	4	13	Idem.	Idem.	157.	Idem.	Saint-Germain (Meuse).	Idem.	Idem.
3. CLAUDON (François)...	8 oct. 1778.	Lincourt (Meurthe)	Idem.	25	11	28	Blessures	adier.	170.	Idem.	Lincourt (Meurthe).	Idem.	Idem.
4. BAISSAS (Pierre).....	6 janv. 1764.	Paziols (Aude).	Brigadier de gendarmerie.	22	2	8	Anciennes	échal- logis.	225.	Idem.	Lésignan (Aude).	Idem.	Idem.
5. FONTAINE (Nicolas François-Jean).	9 fev. 1773.	Saint-Fro- (Orne).	Idem.	9	11	17	Infirmi- tés.	Idem.	200.	Idem.	Angers Maine-et-L.	Idem.	Idem.
6. HERVIEU (Gabriel-Ro- bert).	5 janv. 1759.	Pont-Evêque (Calvados).	Idem.	35	4	19	Anciennes	Idem.	285.	Idem.	Rouen (Seine-Infér.).	Idem.	Idem.
7. PETIT (Joseph).....	10 dec. 1769.	Dieuze (Meurthe)	Idem.	23	5	2	Infirmi- tés.	Idem.	157.	Idem.	Dieuze (Meurthe).	Idem.	Idem.
8. BERDOULET (Pierre).	10 mar- 1763.	Poyanne (Landes)	Idem.	34	8	28	Anciennes	adier.	213.	Idem.	Hédé (Ille-et-Vilaine)	Idem.	Idem.
9. BONNET (Antoine)...	11 juil- 1762.	Saint-Jean-de- Vin (Gard).	Idem.	32	9	21	Idem.	Idem.	196.	Idem.	Bédée (Ille-et-Vilaine)	Idem.	Idem.
10. MARTIN (Nicolas)...	31 oct. 1778.	Reihel (Ardennes)	Idem.	27	9	26	Blessures infirmi- tés.	Idem.	159.	Idem.	Rennes (Ille-et-Vilaine)	Idem.	Idem.
11. OGER (Henri-Alexand- re).	17 sept. 1768.	La Roche- Ducot (Ille-et-Vilaine)	Idem.	21	10	15	Idem.	Idem.	125.	Idem.	Saint-Georges-sur- Loire (Maine-et-Loire).	Idem.	Idem.
12. SANTUCCI (Pierre- Marie).	4 mar- 1770.	Ciammanca (Corse).	Idem.	23	8	17	Blessures	Idem.	136.	Idem.	Vaccio (Corse)	Idem.	Idem.
13. TROCHOT (Simon-Ph- libert).	1 avr. 1771.	Artuf (Nièvre).	Idem.	23	9	9	Blessures	Idem.	136.	Idem.	Sancoins (Cher).	Idem.	Idem.
14. COINTERIE (Jean-Jac- ques).	2 oct. 1767.	Angers Maine-et-L.	Gendarme.	28	1	19	Infirmi- tés.	Idem.	162.	Idem.	Angers (Maine-et-L.).	Idem.	Idem.
15. COMBES (Jean).....	2 oct. 1770.	La Vaysse- (Aveyron)	Idem.	23	1	28	Blessures infirmi- tés.	Idem.	136.	Idem.	Rodès (Aveyron).	Idem.	Idem.
16. GALARD (Pierre-Fran- çois).	4 fev. 1757.	Angers Maine-et-L.	Idem.	26	8	5	Anciennes	Idem.	247.	Idem.	Châteauneuf (Maine-et-L.).	Idem.	Idem.
17. GILSON (Jean-Louis Marc-Antoine).	6 mar- 1775.	Plomion (Aisne).	Idem.	20	7	24	Blessures infirmi- tés.	Idem.	153.	Idem.	Plomion (Aisne).	Idem.	Idem.
18. GODIN (Claude).....	6 juil- 1771.	Ancenis Loire-Inf.	Idem.	28	9	10	Idem.	Idem.	164.	Idem.	Oudon (Loire-Infér.).	Idem.	Idem.
19. JANIN (François).....	24 juin 1772.	Pourroy-la- Chétive (Marseille)	Idem.	26	8	12	Blessures	Idem.	153.	Idem.	Pourroy-la-Chétive (Marseille).	Idem.	Idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.	GRADE lequel elle régler.	QUANTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.							
50.	LEROUX (François)...	31 janv. 1762.	S.-Dolay (Morbihan).	Gendarme.	42	10	20	Ancienne	Capitaine	281 <sup>f</sup>	Ordown, <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Landerneau (Finistère).	Jouit d'une demi-solde.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis à titre de demi-solde.
51.	PELAT (Jean).....	13 sept. 1758.	Recoux (Lozère).	Idem.	21	5	3	Blessures	Idem.	122.	Idem.	S.-Jean-in-Breuil (Aveyron).	Idem.	Idem.
52.	PREVOTS (Paul).....	31 mars 1764.	S. Baudry (Aisne).	Idem.	19	9	1	Infirmité	Idem.	113.	Idem.	Luigny (Eure-et-Loir).	Idem.	Idem.
53.	SCHAEFFER (Théodore).	6 juillet 1765.	Saraltroff (Meurthe).	Idem.	24	11	13	Blessures infirmité	Idem.	142.	Idem.	Saraltroff (Meurthe).	Idem.	Idem.
54.	VUIART (Jean-Baptiste).	5 mars 1767.	Cauroy-lès- Hermonville (Niame).	Idem.	23	2	21	Infirmité	Idem.	133.	Idem.	Consolre (Nord).	Idem.	Idem.
55.	CEZILE (Joaq.-Nicolas).	14 avril 1779.	Margny (Oise).	Idem.	24	3	1	Blessures infirmité	Gendarme	123.	Idem.	Margny (Oise)	Idem.	Idem.
56.	DAUREL (Jérôme).....	25 déc. 1781.	Tournon (Lot-et-G.).	Idem.	22	9	9	Blessures	Idem.	115.	Idem.	Monsempron (Lot-et-Gar.)	Idem.	Idem.
57.	DUBAY (Thomas-Joseph) (1).	30 avril 1785.	Balastre- Saint-Martin (province de Namur).	Idem.	13	4	7	Blessures infirmité	Idem.	251.	Idem.	Givet (Ardenne).	Idem.	Idem.
58.	FOULÉ (Nicolas).....	6 déc. 1777.	Brehain (Meurthe).	Idem.	26	5	9	Blessures	Idem.	133.	Idem.	Château-Brehain (Meurthe).	Idem.	Idem.
59.	GAILLARD (François)...	1 <sup>er</sup> mars 1777.	Holacourt (Moselle).	Idem.	29	3	23	Idem.	Idem.	148.	Idem.	Nancy (Meurthe).	Idem.	Idem.
60.	GRAVELOYTE (Jacques).	24 déc. 1780.	Chatel- Saint-Germain (Moselle).	Idem.	22	2	23	Blessures	Idem.	113.	Idem.	Metz (Moselle).	Idem.	Idem.
61.	DURAND (Jacques-Fran- çois).	11 nov. 1775.	Paris (Seine)	Sous-lieutenant d'infanterie.	29	4	18	Blessures	Adjoint- collic.	295.	Idem.	Paris (Seine).	Jouit d'une pension de 200 <sup>f</sup>	1 <sup>er</sup> janvier 1819, sauf déduc- tion des sommes qu'il aura touchées depuis sur sa pension de 200 fr., que la présente an- nulle.
62.	HITTIER (Jean-Baptiste).	26 oct. 1783.	Dijon (Côte-d'Or).	Marie.-des-Logis au 1 <sup>er</sup> régiment de grenadiers à cheval de la garde royale.	21	1	21	Idem.	Idem.	215.	Idem.	Versailles (Seine-et-Oise)	Attend au corps la fixation de sa pension.	1 <sup>er</sup> janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter de la cessation de sa solde d'activité.
63.	ZEBST (Jean-George)...	8 oct. 1779.	Engweiler (Bas-Rhin).	Brigadier idem.	27	7	7	Blessures infirmité	rich.- logis.	187.	Idem.	Engweiler (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.
64.	NAVELIER (Jacque- François).....	4 juillet 1780.	Tréport (Seine-Inf.).	Idem.	28	2	2	Blessures	Idem.	187.	Idem.	Tréport (Seine-Inf.).	Idem.	Idem.
65.	MORIN (René).....	27 nov. 1774.	Outremont (H.-Marne).	Idem.	25	4	19	Idem.	Idem.	170.	Idem.	Outremont (H.-Marne).	Idem.	Idem.

(1) Devra se pourvoir auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance du 5 juin 1814)

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.	GRADE lequel elle régler.	QUANTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.							
50.	LEROUX (François)...	31 janv. 1762.	S.-Dolay (Morbihan).	Gendarme.	42	10	20	Ancienne	Capitaine	281 <sup>f</sup>	Ordown, <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Landerneau (Finistère).	Jouit d'une demi-solde.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis à titre de demi-solde.
51.	PELAT (Jean).....	13 sept. 1758.	Recoux (Lozère).	Idem.	21	5	3	Blessures	Idem.	122.	Idem.	S.-Jean-in-Breuil (Aveyron).	Idem.	Idem.
52.	PREVOTS (Paul).....	31 mars 1764.	S. Baudry (Aisne).	Idem.	19	9	1	Infirmité	Idem.	113.	Idem.	Luigny (Eure-et-Loir).	Idem.	Idem.
53.	SCHAEFFER (Théodore).	6 juillet 1765.	Saraltroff (Meurthe).	Idem.	24	11	13	Blessures infirmité	Idem.	142.	Idem.	Saraltroff (Meurthe).	Idem.	Idem.
54.	VUIART (Jean-Baptiste).	5 mars 1767.	Cauroy-lès- Hermonville (Niame).	Idem.	23	2	21	Infirmité	Idem.	133.	Idem.	Consolre (Nord).	Idem.	Idem.
55.	CEZILE (Joaq.-Nicolas).	14 avril 1779.	Margny (Oise).	Idem.	24	3	1	Blessures infirmité	Gendarme	123.	Idem.	Margny (Oise)	Idem.	Idem.
56.	DAUREL (Jérôme).....	25 déc. 1781.	Tournon (Lot-et-G.).	Idem.	22	9	9	Blessures	Idem.	115.	Idem.	Monsempron (Lot-et-Gar.)	Idem.	Idem.
57.	DUBAY (Thomas-Joseph) (1).	30 avril 1785.	Balastre- Saint-Martin (province de Namur).	Idem.	13	4	7	Blessures infirmité	Idem.	251.	Idem.	Givet (Ardenne).	Idem.	Idem.
58.	FOULÉ (Nicolas).....	6 déc. 1777.	Brehain (Meurthe).	Idem.	26	5	9	Blessures	Idem.	133.	Idem.	Château-Brehain (Meurthe).	Idem.	Idem.
59.	GAILLARD (François)...	1 <sup>er</sup> mars 1777.	Holacourt (Moselle).	Idem.	29	3	23	Idem.	Idem.	148.	Idem.	Nancy (Meurthe).	Idem.	Idem.
60.	GRAVELOYTE (Jacques).	24 déc. 1780.	Chatel- Saint-Germain (Moselle).	Idem.	22	2	23	Blessures	Idem.	113.	Idem.	Metz (Moselle).	Idem.	Idem.
61.	DURAND (Jacques-Fran- çois).	11 nov. 1775.	Paris (Seine)	Sous-lieutenant d'infanterie.	29	4	18	Blessures	Adjoint- collic.	295.	Idem.	Paris (Seine).	Jouit d'une pension de 200 <sup>f</sup>	1 <sup>er</sup> janvier 1819, sauf déduc- tion des sommes qu'il aura touchées depuis sur sa pension de 200 fr., que la présente an- nulle.
62.	HITTIER (Jean-Baptiste).	26 oct. 1783.	Dijon (Côte-d'Or).	Marie.-des-Logis au 1 <sup>er</sup> régiment de grenadiers à cheval de la garde royale.	21	1	21	Idem.	Idem.	215.	Idem.	Versailles (Seine-et-Oise)	Attend au corps la fixation de sa pension.	1 <sup>er</sup> janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter de la cessation de sa solde d'activité.
63.	ZEBST (Jean-George)...	8 oct. 1779.	Engweiler (Bas-Rhin).	Brigadier idem.	27	7	7	Blessures infirmité	rich.- logis.	187.	Idem.	Engweiler (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.
64.	NAVELIER (Jacque- François).....	4 juillet 1780.	Tréport (Seine-Inf.).	Idem.	28	2	2	Blessures	Idem.	187.	Idem.	Tréport (Seine-Inf.).	Idem.	Idem.
65.	MORIN (René).....	27 nov. 1774.	Outremont (H.-Marne).	Idem.	25	4	19	Idem.	Idem.	170.	Idem.	Outremont (H.-Marne).	Idem.	Idem.



NUMÉROS des militaires.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	N A I S S A N C E		G R A D E S.	D U R É E des services militaires.			MOTIFS de la retraite.	BASE de la fixation de la solde de retraite.	QUANTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	D O M I C I L E des titulaires.	L E U R P O S I T I O N actuelle.	É P O Q U E de jouissance de leur solde de retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.							
66.	MARGAINE (Nicolas-Hyacinthe).	18 sept. 1784.	Sommerécourt (H.-Marne).	Brigadier au 1. <sup>er</sup> régiment de grenadiers à cheval de la garde royale.	21	8	25	Blessures et infirmités.	143 <sup>f</sup> .	Ordonn. <sup>ce</sup> du 17 août 1814.	Sommerécourt (Haute-Marne).	Attend au corps la fixation de sa pension.	1. <sup>er</sup> janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter de la cessation de sa solde d'activité.	
67.	MATHIEU (Nicolas-Hubert).	22 fév. 1784.	Saint-Maur (Seine).	Grenadier à cheval au 1. <sup>er</sup> régiment de cette arme de la garde royale.	23	5	3	Infirmités.	133.	Idem.	Saint-Maur (Seine).	Idem.	Idem.	
68.	PREUVOT (Auguste-Joseph).	29 fév. an VI (18 dec. 1797).	Awoingt (Nord).	Idem.	2	6	12	Idem.	113.	Idem.	Awoingt (Nord).	Idem.	Idem.	
69.	SORDET (François-Navier).	1. <sup>er</sup> sept. 1780.	Nantua (Ain).	Ex-gendarme de la compagnie du département de l'Ain.	23	3	19	Idem.	118.	Idem.	Belley (Ain).	Idem.	Idem.	
70.	VIERNE (Étienne-Régis).	25 oct. 1789.	Alais (Gard)	Sergent au 4. <sup>er</sup> régiment d'infanterie de la garde royale.	19	11	11	Blessures évaluées par le conseil de santé de la légion de la garde royale.	600.	Idem.	Paris (Seine).	En subsistance dans le 4. <sup>er</sup> régiment de la garde royale.	1. <sup>er</sup> janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.	
71.	GALTIER (Pierre-François-Régis).	15 mai 1784.	Rodès (Aveyron).	Soldat à la légion de l'Aveyron.	11	7	4	Blessures.	100.	Idem.	Rodès (Aveyron).	En subsistance dans la légion de l'Aveyron.	Idem.	
TOTAL.									17,689.					

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites soldes de retraite seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec la solde de retraite, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la déduction pure et simple des sommes perçues depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de demi-solde, traitement de réforme ou solde de retraite.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 8.<sup>e</sup> jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,  
Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 9139.) *ORDONNANCE DU ROI portant Liquidation de quatre-vingt-dix Soldes de retraite, payables sur le Crédit affecté par la Loi du 14 Juillet 1819.*

Au château des Tuileries, le 8 Juillet 1820.

**LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;**

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° L'article 1.° de la loi du 14 juillet 1819;

4.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, des soldes de retraite à accorder à quatre-vingt-dix militaires qui réunissent les conditions exigées par nos ordonnances des 27 août 1814, 10 septembre et 18 novembre 1815, et 20 mai 1818;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 4 juillet 1820, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et l'existence d'un fonds libre suffisant pour que la jouissance des pensions proposées puisse avoir lieu, à dater de l'époque indiquée ci-après, sur les crédits d'inscription antérieurs à 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :**

**ART. 1.°** Les soldes de retraite auxquelles ont droit les quatre-vingt-dix militaires dénommés au tableau d'autre part, sont, conformément audit tableau, liquidées à la somme totale de vingt-un mille sept cent soixante-quatre francs.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites soldes de retraite seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec la solde de retraite, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la retenue pure et simple des sommes perçues à titre de demi-solde ou traitement de réforme.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 8.° jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

*Signé LOUIS.*

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

*Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG*

*(Suit le Tableau).*



NOM des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
	Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
1. ORDIONI (Alexandre)...	29 déc. 1758.	Soveria (Corse).	Colonel d'infanterie.	49	6	6	Ancien
2. BULIOD (Pierre-Scipion)	5 nov. 1777.	Uzès (Gard.)	Capitaine à la garnison du Gard.	3	1	21	Blessé
3. DESQUIOTZ (François- Nicolas-Félix).	24 oct. 1783	Rimsing (Moselle).	Lieutenant aux rangs du Rhin	21	11	24	Blessé et infirm
4. FABRE (Jean-Paul)....	4 juillet 1776.	Clermont (Hérault).	Lieutenant à la garnison de l'Orléans	6	8	24	Infirme
5. SPINULA (Pierre-Luc Paul-Marie) (1).	7 mars 1777.	Gènes (Sardaigne)	Capitaine au 3. <sup>e</sup> rég. léger.	9	6	11	Blessé
6. DE FERRABOUG (Jean- Joseph).	27 déc. 1787.	Bran (Ger.)	Adj. s.-officier du 3. <sup>e</sup> de ligne.	2	1	"	Blessé
7. BOULET (Jean-Pierre).	21 sept 1780.	Figear (Lot).	Serg-major à la garnison du Lot.	30	7	4	Infirme
8. CHABAUD (Jean).....	8 déc. 1768.	Sommière (Gard).	Maréchal-logis à la compagnie d' artillerie de la garnison.	29	5	17	Blessé
9. GENIN (Claude-A- thème).	4 mai 1774.	Parve (Vin).	Sergent-major à la 32. <sup>e</sup> compagnie de ligne.	17	8	11	Blessé
10. BARBE (François)....	9 avril 1766.	Vitry-en-mon- tagne (Haute-Marne)	Sergent au 3. <sup>e</sup> régiment.	37	2	8	Idem
11. MICHEL (Pierre).....	18 mai 1769.	Decize (Nièvre).	Id. 6. <sup>e</sup> tirailleur de l'ex-garde.	40	2	11	Infirme
12. THEBAULT (Jacques)...	13 janv 1775.	Prez-en-Pail (Mayenne).	Id. 42. <sup>e</sup> comp. de vétérans.	41	10	19	Blessé et infirm
13. MEGE (Joseph-Marie)...	1. <sup>er</sup> fév. 1762.	S. Nazaire (Drôme).	Caporal à la 32. <sup>e</sup> compagnie de vété- rans.	36	7	8	Infirme
14. MEILLEY (Claude)...	11 déc. 1711.	Briancourt (H.-Marne)	Idem, 1. <sup>er</sup> compa- gnie de canonniers vétérans.	35	8	17	Blessé et infirm
15. MOUGET (Jean-Joseph)	7 déc. 1791.	Sirod (Jura).	Id. 3. <sup>e</sup> régiment de ligne.	8	8	18	Blessé
16. PUSENA (Jean).....	19 avril 1769.	Nevers (Nièvre).	Idem, 38. <sup>e</sup> compa- gnie de fusiliers vétérans.	42	5	11	Infirme
17. TIXIER (Pierre).....	6 oct. 1770.	Goutières (Puy-do-D.)	Idem	34	4	8	Idem
18. LENAT (Jean-Louis)...	19 janv. 1772.	Braisne (Aisne).	Grenadier à pied de l'ex- garde.	39	5	14	Blessé

(1) Devra se pourvoir auprès du ministre de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance du 5 juin 1814)

AGE de quel le époque.	QUANTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
Colonel.	2,400 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Bastia (Corse).	Jouit du trai- tement de ré- forme.	Premier jour du trimestre cou- rant, sauf déduire des sommes qu'il aura touchées depuis à titre de traitement de réforme.
Capitaine	705.	Idem.	Uzès (Gard).	Idem.	Idem.
Capitaine et infirm	330.	Idem.	Forbach (Moselle).	Idem.	Idem.
Infirme	300.	Idem.	Clermont (Hérault).	Idem.	Idem.
Capitaine	400.	Idem.	Paris (Seine).	Sans traitement	1. <sup>er</sup> janvier 1819.
Adjoint officier.	200.	Idem.	Vic-Fesenzac (Ger.)	Idem.	Idem.
Infirme oral.	179.	Idem.	Figear (Lot).	Idem.	Idem.
Blessé chirurgien.	197.	Idem.	Saint-Chely (Lozère).	Idem.	Idem.
Blessé major.	187.	Idem.	Nancy (Meurthe).	Idem.	Idem.
Idem gent.	275.	Idem.	Rouelle (Haute-Marne).	Idem.	Idem.
Infirme oral.	259.	Idem.	Decize (Nièvre).	Idem.	Idem.
Blessé et infirm	320.	Idem.	Prez-en-Pail (Mayenne).	Idem.	Idem.
Infirme oral.	230.	Idem.	Mirabel (Drôme).	Idem.	Idem.
Blessé et infirm	195.	Idem.	Briancourt (Haute-Marne).	Idem.	Idem.
Blessé oral.	113.	Idem.	Sirod (Jura).	Idem.	Idem.
Infirme	276.	Idem.	Nevers (Nièvre).	Idem.	Idem.
Idem	208.	Idem.	Goutières (Puy-de-Dôme).	Idem.	Idem.
Blessé	251.	Idem.	Braisne (Aisne).	Idem.	Idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.	QUANTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	MOIS.	JOURS.						
19.	MONROUZIE (Jean-Antoine).	16 juillet 1771.	Frezerole (Tarn).	Grenadier au régiment de l'ex garde.	12	7	11	Blessure.	281 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Frezerole (Tarn).	Sanstraitement	1. <sup>er</sup> janvier 1819.
20.	BALAVOINE (Erdinand Joseph).	7 sept. 1783.	Frevin-Capel (Pas-de-C.).	Soldat au 34. <sup>e</sup> ré- giment de ligne.	10	6	15	Idem.	105.	Idem.	Arras (Pas-de-Calais).	Idem.	Idem.
21.	BARBIER (Robert-Barthé- lem).	23 août 1772.	Rougemontier (Eure).	Chasseur au 15. <sup>e</sup> léger.	13	10	12	Idem.	255.	Idem.	Rougemontier (Eure).	Idem.	Idem.
22.	CARIOT (Jean-François).	14 juillet 1771.	Coutances (Manche).	Gendarme de l' compagnie de la Manche.	23	6	12	Infirmité.	118.	Idem.	Coutances (Manche).	Idem.	Idem.
23.	DUBOSQ (François)...	14 août 1773.	Barsac (Gironde).	Musilier vétérar la 34. <sup>e</sup> comp.	32	10	5	Blessure.	173.	Idem.	Barsac (Gironde).	Idem.	Idem.
24.	GERARD (Jean-Pierre).	17 févr. 1789.	Helmaurup (Marne).	Voligeur au 75. <sup>e</sup> rég. de lig.	10	6	23	Blessure.	100.	Idem.	Helmaurup (Marne).	Idem.	Idem.
25.	LADOIRE (Jean).....	13 janv. 1775.	Verteillac (Dordogne).	Musilier vétérar la 36. <sup>e</sup> comp.	16	10	21	Idem.	135.	Idem.	Verteillac (Dordogne).	Idem.	Idem.
26.	MAURAN (François)...	6 août 1774.	Cruzy (Hérault).	Idem à la 31. <sup>e</sup>	19	1	3	Infirmité.	221.	Idem.	Cruzy (Hérault).	Idem.	Idem.
27.	MOREAU (Julien).....	13 avril 1770.	Anvers-le- Hamon (Sarthe).	Idem à la 32. <sup>e</sup>	14	3	11	Blessure.	184.	Idem.	Anvers-le-Ha- mon (Sarthe).	Idem.	Idem.
28.	POULIOUX (George)...	16 nov. 1773.	Seligné (D.-Sevres).	Idem à la 36. <sup>e</sup>	13	8	2	Infirmité.	178.	Idem.	Seligné Deux-Sèvres).	Idem.	Idem.
29.	PREAUX (Joseph Octavio Camille) (1).	15 janv. 1780.	Turin (Piémont).	Idem à la 25. <sup>e</sup>	11	10	3	Blessure.	110.	Idem.	Toulon (Var).	Idem.	Idem.
30.	QUENDERFF (Jean-Vin- cent).	20 sept. 1771.	Plumelec (Morbihan).	Idem à la 37. <sup>e</sup>	10	0	0	Infirmité.	150.	Idem.	Plumelec (Morbihan).	Idem.	Idem.
31.	RAULT (Pierre-Jacques)	25 juin 1773.	Laigle (Orne).	Idem.	14	10	5	Idem.	125.	Idem.	Laigle (Orne).	Idem.	Idem.
32.	RENOUL (René).....	Bapt. le 5 mars 1773.	Lavardin (Sarthe).	Idem à la 38. <sup>e</sup>	18	0	12	Idem.	214.	Idem.	Lavardin (Sarthe).	Idem.	Idem.
33.	REYNÉS (Pierre).....	18 mai 1770.	S.-Sulpice (Tarn).	Idem.	15	2	18	Idem.	191.	Idem.	Saint-Sulpice (Tarn).	Idem.	Idem.
34.	RIVIÈRE (Fulcran)...	21 déc. 1764.	Bousquet (Hérault).	Idem à la 34. <sup>e</sup>	12	2	5	Blessure et infirmité.	169.	Idem.	Bousquet (Hérault).	Idem.	Idem.
35.	ROBERT (Jean).....	11 avril 1767.	Saint-Pierre- du-Chemin (Vendée).	Idem.	15	5	19	Infirmité.	266.	Idem.	Fontenay-le-Comt. (Vendée).	Idem.	Idem.
36.	ROQUES (Pierre).....	Bapt. le 23 août 1764.	Ladignac (Aveyron).	Idem.	16	9	1	Blessure.	203.	Idem.	Ladignac (Aveyron).	Idem.	Idem.
37.	RUFFIN (Antoine).....	5 fév. 1751.	Lyon (Rhône).	Idem à la 25. <sup>e</sup>	13	2	0	Blessure et infirmité.	176.	Idem.	Lyon, faubourg de (Rhône).	Idem.	Idem.
38.	SABOURDY (Bertrand)...	27 mars 1756.	Flavignac (H.-Vienne).	Idem à la 37. <sup>e</sup>	15	5	0	Infirmité.	191.	Idem.	Flavignac (H.-Vienne).	Idem.	Idem.

(1) S'est pourvu auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation.



NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	MOIS.	JOURS.	
39.	SÉNÉCHAULT (Louis).	Bapt. le 22 déc. 1772.	Thenezay (D.-Sèvres).	Fusilier vétéran à la 38. <sup>e</sup> comp.	31	7	16	Blessé.
40.	TABARAN (Jean).	21 juin 1758.	Marcillat (Puy-de-D.).	Idem à la 37. <sup>e</sup>	33	7	9	Infirmité.
41.	FEISSET (Jean).	Bapt. le 10 févr. 1769.	S. <sup>te</sup> -Marie (Cantal).	Idem à la 25. <sup>e</sup>	32	10	25	Idem.
42.	THOMAS (Jean).	19 avril 1765.	Montmerle (Ain).	Idem à la 24. <sup>e</sup>	33	9	6	Blessé.
43.	TOUCHET (Pierre).	4 fév. 1758.	Aubenas (Ardèche).	Idem à la 31. <sup>e</sup>	34	7	23	Infirmité.
44.	TOUILLIS (Léonard).	26 avril 1769.	S.-Vallier (Saône-et-L.).	Idem à la 24. <sup>e</sup>	42	4	1	Idem.
45.	TUBŒUF (François).	7 juin 1777.	Mussy- l'Évêque (Aube).	Maréchal-des-logis au 1. <sup>er</sup> régiment de grenadiers à cheval de la garde royale.	36	7	13	Blessé.
46.	DECOMBES (Jean- Claude).	19 mars 1773.	Arnas (Rhône).	Brigadier.	17	3	7	Idem.
47.	CHARBAUT (Joseph).	22 oct. 1775.	Fère- Champenoise (Marne).	Voligeur au 4. <sup>er</sup> ré- giment de la garde royale.	42	10	20	Infirmité.
48.	DUSSARD (Joseph).	5 mars 1772.	Carignan (Ardennes).	Grenadier à cheval au 1. <sup>er</sup> régiment de la garde royale.	42	8	2	Blessé.
49.	SALEIL (Bernard).	15 mars 1769.	Buzoins (Aveyron).	Cavaler à la 35. <sup>e</sup> compagnie de vé- téran.	33	11	9	Blessé et infirmité.
50.	MICHAUD (Léonard).	Bapt. le 26 janv. 1766.	Cherves (Charente).	Fusilier vétéran à la 36. <sup>e</sup> comp.	17	6	2	Infirmité.
51.	PIERRIER (Jacques-Ho- noré).	27 mai 1790.	Saint-Saens (Seine-Inf.).	Carabinier au 5. <sup>e</sup> léger.	13	3	6	Élévation.
52.	RENARD (Jean-Baptiste).	14 mars 1775.	Eu (Seine-Inf.).	Grenadier au 9. <sup>e</sup> de ligne.	42	2	13	Idem.
53.	DEMICHEL (Jacques).	27 juin 1777.	Lafite (Lot-et-G.).	Maréchal-des- logis de la compa- gnie de gendarmerie de la Corse.	30	10	18	Idem.
54.	HUBERT (Louis-Joseph- Enguerand).	28 mai 1777.	Ligny- le-Barque (Pas-de-Calais).	Idem de Maine-et-Loire.	30	2	23	Infirmité.
55.	LITTINGER (Nicolas- Tulentin).	10 sept. 1773.	Ribeauvillers (Haut-Rhin).	Idem des Vosges.	30	5	27	Blessé et infirmité.
56.	BOCQUET (Jean-Bap- tiste).	24 mars 1769.	Sotteville-sur- le-Val (Seine-Inf.).	Brigadier de la com- pagnie de gendar- merie de la Seine- Inférieure.	28	2	14	Blessé.
57.	MOSLARD (Antoine- Edme-Charles).	16 janv. 1771.	Auxon (Aube).	Idem de la Haute-Loire.	30	2	1	Infirmité.

DE quel régim. il est retrai- té.	QUANTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
at.	165 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Thenezay (Deux-Sèvres).	Sanstraitement	1. <sup>er</sup> janvier 1819.
er.	180.	Idem.	Marcillat (Puy-de-Dôme).	Idem.	Idem.
er.	173.	Idem.	Meze (Hérault).	Idem.	Idem.
er.	180.	Idem.	Montmerle (Ain).	Idem.	Idem.
er.	188.	Idem.	Aubenas (Ardèche).	Idem.	Idem.
er.	244.	Idem.	Saint-Vallier (Saône-et-L.).	Idem.	Idem.
ant- cier.	405.	Idem.	Mussy-sur- Seine (Aube).	Attend au corps la fixation de sa pen- sion.	1. <sup>er</sup> janv. 1819; mais le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fouds de la gu... c.
mal- gu.	275.	Idem.	Arnas (Rhône).	Idem.	Idem.
ral.	281.	Idem.	Fère-Champenoise (Marne).	Idem.	Idem.
er.	281.	Idem.	Villy (Ardennes).	Idem.	Idem.
ral.	204.	Idem.	Gaillac (Aveyron).	En subsistance dans la légion de l'Aveyron.	Idem.
at.	206.	Idem.	Cherves (Charente).	Idem de la Charente.	Idem.
er.	100.	Idem.	Saint-Saens (Seine-Inf.).	Idem de la Seine-Inf. <sup>re</sup>	Idem.
er.	240.	Idem.	Au Havre (Seine-Inf.).	Idem.	Idem.
mal- gu.	210.	Idem.	Agen (Lot-et-Garon).	Jouit d'une demi-solde.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction des sommes qu'il aura touchées de- puis à titre de demi-solde.
er.	205.	Idem.	Rougé (Loire-Inf.).	Idem.	Idem.
er.	205.	Idem.	Neufchâteau (Vosges).	Idem.	Idem.
er.	162.	Idem.	Sotteville-sur- le-Val (Seine-Inf.).	Idem.	Idem.
er.	170.	Idem.	Givet (Ardennes).	Idem.	Idem.

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.		MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Années.	Jours.	
58.	BARÉ (Charles).....	13 avril 1771.	S.-George de Cloye (Eure-et-L.)	Gendarme de 1 <sup>re</sup> compagnie du Loiret.	6	3 23	Infirmité
59.	GISLIN (François).....	16 août 1769.	Reveillon (Orne).	Idem de l'Orne.	13	1 5	Idem
60.	GUILLAUME (François)	2 janv. 1775.	Vitry-le- Français (Marne).	Idem.	11	4 5	Blessé
61.	MARROIS (François)...	3 avril 1772.	S. <sup>te</sup> -Liviere (Marne).	Idem de Maine-et-Loire	19	1 <sup>re</sup> 28	Infirmité
62.	ORLIAC (Pierre).....	13 oct. 1760.	Lherm (H.-Garon).	Idem de la H.-Garonne.	16	9 18	Idem
63.	POISSANT (Augustin) ..	12 nov. 1756.	Caumont (Pas-de-C.)	Idem du Pas-de-Calais.	25	5 8	Son âge (sexagénaire)
64.	FAVEAU (Jacques-An dri).	29 nov. 1752.	Baugé (Maine-et-L.)	Idem de Maine-et-Loire	11	11 17	Infirmité
65.	MARJÉ (Philippe).....	6 fév. 1782.	Kimplich (Moselle)	Idem de la Moselle.	11	11 14	Blessé et infirme
66.	DESCHAMPS (Mathieu)	15 janv. 1762.	Reville (Eure).	Idem de l'Orne.	16	3 5	Idem
67.	LECAILLET (Pierre- Gilles).	23 nov. 1775.	Roye (Somme).	Idem de la Somme.	25	3 21	Idem
68.	MAZILLE (Jean-Charles)	31 déc. 1774.	Saint-Martin- le-Nouel (Oise).	Idem de l'Ardèche.	18	11 21	Infirmité
69.	QUENTIN (Siméon-Fran çois).	5 juin 1769.	Passais (Orne)	Idem de la Manche.	11	11 11	Idem
70.	VAGNER (Nicolas).....	14 août 1768.	Foekling (Moselle).	Idem de la Moselle.	11	5 5	Idem
71.	VUATELET (Charles)...	9 sept. 1774.	Olizy (Ardennes).	Idem des Ardennes.	13	11 21	Blessé et infirme
72.	LEVASSEUR (Alexandre Isidre).	18 déc. 1766.	Abbeville (Somme).	Maréchal-des- logis de la compa gnie de gendarmerie de Maine-et-Loire	22	6 6	Ancien Maréchal- des-logis.
73.	EUTHÈL (Claude-Denis)	1 <sup>er</sup> fév. 1762.	Paris (Seine)	Brigadier de la compagnie de gen darmerie de Maine -et-Loire.	15	4 10	Idem
74.	BOISSELET (Claude)...	20 oct. 1774.	Gy (H.-Saone).	Idem du Finistère.	11	2 21	Idem
75.	GERARD (Jacques).....	13 juin 1767.	Pargny (Marne).	Idem.	34	8 25	Idem
76.	BARBE (Claude-Joseph)	12 oct. 1754.	Mesandans (Doubs).	Gendarme de la compagnie du 3 <sup>e</sup> régiment maritime.	24	9 24	Idem

GRADE pour lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
Brigadier.	225 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 17 août 1814.	Pithiviers (Loiret).	Jouit d'une demi-solde.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis à titre de demi-solde.
Idem	200.	Idem.	Vimoutiers (Orne).	Idem.	Idem.
Blessé	183.	Idem.	Flers (Orne).	Idem.	Idem.
Idem	170.	Idem.	Bécou (Maine-et-L.).	Idem.	Idem.
Idem	153.	Idem.	Saint-Lis (H.-Garonne).	Idem.	Idem.
Son âge (sexagénaire)	145.	Idem.	Desvres (Pas-de-Calais)	Idem.	Idem.
Infirmité	187.	Idem.	Doué (Maine-et-L.).	Idem.	Idem.
Blessé et infirme	110.	Idem.	Kemplich (Moselle).	Idem.	Idem.
Idem	199.	Idem.	Monnay (Orne)	Idem.	Idem.
Idem	143.	Idem.	Lamotte (Somme).	Idem.	Idem.
Infirmité	143.	Idem.	Beauvais (Oise).	Idem.	Idem.
Idem	214.	Idem.	Saint-Marc (Orne).	Idem.	Idem.
Idem	161.	Idem.	Foekling (Moselle).	Idem.	Idem.
Blessé et infirme	180.	Idem.	Givet (Ardennes).	Idem.	Idem.
Ancien Maréchal- des-logis.	225.	Ordonn. <sup>ces</sup> de 17 août 1814 et 10 sept. 1815.	Saumur (Maine-et-L.).	Idem.	Idem.
Idem	225.	Idem.	Vezius (Maine-et-L.).	Idem.	Idem.
Idem	183.	Idem.	Plouin (Finistère).	Idem.	Idem.
Idem	213.	Idem.	Morlaix (Finistère).	Idem.	Idem.
Idem	170.	Idem.	Brest (Finistère).	Idem.	Idem.



NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
77.	BRAVANT (Jean - François).	7 avril 1773.	Charmes (Aisne).	Gendarme de la compagnie d'Ille-et-Vilaine	38	11	27	Ancienneté
78.	CARREYRE (Jean - Baptiste).	19 oct. 1766.	Bourg (Gironde).	Idem.	32	5	29	Idem.
79.	CHAILLOU (Pierre-Jean)	3 déc. 1771.	Cholet (M.-et-L.)	Idem de Maine-et-L.	36	8	2	Idem.
80.	GATELIER (Jean-Joseph).	6 nov. 1765.	Bergère (Marne).	Idem du Finistère.	30	9	19	Idem.
81.	GUENDEUIL (Claude).	21 août 1767.	Velleche (Vienne).	Idem de Maine-et-L.	34	6	15	Idem.
82.	HENGRAVE (Jean-François-Bonaventure).	25 fév. 1767.	Fontaine-la-Verganne (Oise).	Idem d'Ille-et-Vilaine	38	11	3	Idem.
83.	JOLLY (Julien).....	8 fév. 1761.	Renac (Ille-et-V.)	Idem du Finistère.	32	11	2	Idem.
84.	LALY (Louis - Philippe-Charles).	26 mars 1765.	Villers-sur-Fère (Aisne)	Idem de l'Aisne.	39	6	2	Idem.
85.	LEGRAND (Séraphin-Joseph-Prudent).	12 avril 1755.	Fournes (Nord).	Idem du Morbihan.	26	7	28	Idem.
86.	MARCOUX (François)...	3 mars 1760.	Villers-en-Argonne (Haut-Marne)	Idem.	26	7	22	Idem.
87.	SERBÉ (François).....	2 avril 1773.	Vaxainville (Meurthe).	Idem du Finistère.	30	8	2	Idem.
88.	MOREL (Nicolas - François).	25 juin 1776.	Fontenay-le-Château (Vosges).	Idem de l'Aveyron.	36	10	13	Idem.
89.	DAUDIER (François) (1)	25 janv. 1771.	Chablis (Yonne).	Capitaine adj. de place.	39	5	21	Infirmité
90.	COLLET (Jean-François).	30 juin. 1778.	Nantua (Ain).	Lieutenant, n. 14. de ligne	26	3	2	B'esturess et infirmité

(1) Il a joui momentanément d'une solde de retraite sur le fonds de demi-soldes.

DÉ partement.	QUOTIEN de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
Ille-et-Vilaine	247 <sup>f</sup>	Ordonn. des 27 août 1814 et 10 sept. 1815	Rennes (Ille-et-Vilaine)	Jouit l'une 1/2-solde	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis à titre de demi-solde.
Ille-et-Vilaine	191.	Idem.	Saint-Servan (Ille-et-Vilaine)	Idem.	Idem.
Loire-Inférieure	230.	Idem.	Nantes (Loire-Infér.)	Idem.	Idem.
Finistère	179.	Idem.	Pont-l'Abbé (Finistère).	Idem.	Idem.
Ille-et-Vilaine	213.	Idem.	Vihiers (Maine-et-L.)	Idem.	Idem.
Ille-et-Vilaine	247.	Idem.	Rennes (Ille-et-Vilaine)	Idem.	Idem.
Finistère	196.	Idem.	Rosporden (Finistère).	Idem.	Idem.
Aisne	251.	Idem.	Soissons (Aisne).	Idem.	Idem.
Nord	170.	Idem.	Halluin (Nord)	Idem.	Idem.
Nord	170.	Idem.	Quiévrain (Nord).	Idem.	Idem.
Finistère	170.	Ordonn. des 17 août 1814 et 18 nov. 1815.	Le Faon (Finistère).	Idem.	Idem.
Vosges	203.	Idem.	Fontenay-le-Château (Vosges).	Idem.	Idem.
Ardennes	885.	Ordonn. des 17 août 1814 et 10 mai 1818.	Mézières (Ardennes).	Il jouit d'une pen- sion militaire de 800 francs, que la présente annulle.	1.° janvier 1819, sauf dé- duction des sommes qu'il aura touchées depuis cette époque à titre de solde de retraite.
Ain	309.	Ordonn. du 17 août 1814.	Nantua (Ain).	A jouit d'une solde de retraite provi- soire sur le fonds des demi-soldes.	1.° janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il a cessé de toucher la solde de retraite provisoire sur le fonds des demi-soldes.
	21,764 <sup>f</sup>				

(N.° 9140.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Urbain à l'hôpital Saint-Nicolas de Metz, département de la Moselle. (Paris, 5 Mai 1820.)

(N.° 9141.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.<sup>r</sup> Lehaze à la fabrique de l'église de Pémecurit, département du Finistère, de deux chapelles dites de Saint-Joseph et de Sainte-Floride, lesquelles pourront être érigées en chapelles de secours. (Paris, 5 Mai 1820.)

(N.° 9142.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Pepin à la fabrique de l'église de Tourneur, département du Calvados. (Paris, 5 Mai 1820.)

(N.° 9143.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de divers ornemens d'église, évalués 534 francs, légués par le S.<sup>r</sup> Labbé à la fabrique de l'église de Noyers, département du Calvados. (Paris, 5 Mai 1820.)

(N.° 9144.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'érection en chapelle de l'église de la Traucière, réunie à la succursale de Certines, département de l'Ain. (Paris, 5 Mai 1820.)

(N.° 9145.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'érection en chapelle de l'église de Velloville-lès-Choye, réunie à la succursale de Choye, département de la Haute-Saone. (Paris, 5 Mai 1820.)

(N.° 9146.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'érection en chapelle de l'église de la Chapelle-lès-Luxeuil, réunie à

la succursale de Baudoncourt, département de la Haute-Saone. (Paris, 5 Mai 1820.)

(N.° 9147.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'érection en chapelle de l'église de Follie, réunie à la succursale de Bouchoire, département de la Somme. (Paris, 5 Mai 1820.)

(N.° 9148.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de divers immeubles offerts en donation par les S.<sup>rs</sup> Patry et Troppé au petit séminaire ou seconde école ecclésiastique du département du Calvados, formé dans la commune de Villiers-lès-Sec. (Paris, 10 Mai 1820.)

(N.° 9149.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 18 francs, offerte en donation par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>lle</sup> Koch à la fabrique de l'église de Zimining, département de la Moselle. (Paris, 10 Mai 1820.)

(N.° 9150.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 18 francs, offerte en donation par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>lle</sup> Koch à la fabrique de l'église de Zimining, département de la Moselle. (Paris, 10 Mai 1820.)

(N.° 9151.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.<sup>r</sup> Mégreau à la fabrique de l'église de Saint-Christophe-la-Couperie, département de Maine-et-Loire, d'une maison avec ses dépendances, évaluée à un revenu de 60 francs, et de deux prés donnés à rente par le bureau des hospices d'Angers. (Paris, 10 Mai 1820.)

(N.° 9152.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, 1.<sup>o</sup> du Legs universel fait par le S.<sup>r</sup> Bouteillier au séminaire de Versailles; 2.<sup>o</sup> d'un jardin appelé le jardin de



l'École, légué par le même testateur à la fabrique de l'église de Gellainville, département d'Eure-et-Loir. (Paris, 10 Mai 1820.)

(N.° 9153.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.<sup>r</sup> Boyer : le premier, d'une rente de 32 francs 50 centimes, à la fabrique de l'église d'Alaigne, département de l'Aude; et le second, évalué à 6808 francs, aux pauvres de la même commune. (Paris, 10 Mai 1820.)

(N.° 9154.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Lempereur à la fabrique de l'église de Tenay, département de l'Ain. (Paris, 10 Mai 1820.)

(N.° 9155.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles, offerts en donation par le S.<sup>r</sup> Weber et par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>e</sup> Sauvage à la commune de Roderen, département du Haut-Rhin, et à la congrégation des sœurs de la Providence du diocèse de Strasbourg, établie à Schelestadt, département du Bas-Rhin. (Paris, 10 Mai 1820.)

(N.° 9156.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une petite maison avec ses dépendances, située à Dinan, département des Côtes-du-Nord, offerte en donation par la D.<sup>lle</sup> de Saxe à la congrégation des filles de la Sagesse, dont le chef-lieu est à Saint-Laurent-sur-Sèvres. (Paris, 10 Mai 1820.)

(N.° 9157.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par M. Montault, évêque d'Angers, au profit de l'évêché de cette ville, d'un jardin avec ses

bâtimens et dépendances, ainsi que des livres et meubles qui y sont renfermés; le tout évalué à 13,594 francs. (Paris, 18 Mai 1820.)

(N.° 9158.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes montant ensemble à 30 francs 60 cent., offertes en donation par le S.<sup>r</sup> Gâteau à la fabrique de l'église de Bérulle, département de l'Aube. (Paris, 18 Mai 1820.)

(N.° 9159.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 4000 francs, faite par le S.<sup>r</sup> Rousseau marquis de Chamoy à la fabrique de l'église de Chamoy, département de l'Aube. (Paris, 18 Mai 1820.)

(N.° 9160.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 250 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> de Verdelin à la fabrique de l'église de Poëtié, département de la Mayenne. (Paris, 18 Mai 1820.)

(N.° 9161.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers ornemens d'église, évalués à 554 francs 25 centimes, légués par le S.<sup>r</sup> Leroussel de Vaucelle à la fabrique de l'église cathédrale d'Evreux, département de l'Eure. (Paris, 18 Mai 1820.)

(N.° 9162.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.<sup>r</sup> Lancelot à la fabrique de l'église de Rive-de-Gier, département de la Loire, d'un terrain évalué à 10 francs de revenu, et destiné à l'agrandissement de l'église. (Paris, 18 Mai 1820.)

(N.° 9163.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, pour moitié seulement, du Legs de 120 francs de rente, fait par le S.<sup>r</sup> Lepeltier à la fabrique de l'église de Notre-

*Dame d'Avranches, département de la Manche. (Paris, 18 Mai 1820.)*

(N.° 9164.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux pièces de pré, évaluées à 48 francs de revenu, léguées par le S.<sup>r</sup> Richard à la fabrique de l'église d'Athée, département de la Mayenne. (Paris, 18 Mai 1820.)

(N.° 9165.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de 50 francs de rente, légués par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>e</sup> Marteau à la fabrique de l'église d'Azai-le-Rideau, département d'Indre-et-Loire. (Paris, 18 Mai 1820.)

(N.° 9166.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, léguée par la D.<sup>e</sup> veuve Londet à la fabrique de l'église de Parnassac, département du Gers. (Paris, 18 Mai 1820.)

(N.° 9167.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'ornemens d'église, évalués à 1205 francs, légués par le S.<sup>r</sup> Leblarc à la fabrique de l'église de Veules, département de la Seine-Inférieure. (Paris, 18 Mai 1820.)

(N.° 9168.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, léguée par la D.<sup>e</sup> de Crécy, veuve du marquis de Villers, à la fabrique de l'église de Chaudon, département de la Manche. (Paris, 25 Mai 1820.)

(N.° 9169.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.<sup>r</sup> Leroussel de Vaucelle au séminaire de Coutances, département de la Manche, d'une

somme de 1000 francs et d'une bibliothèque évaluée à la somme de 458 francs 25 centimes. (Paris, 25 Mai 1820.)

(N.° 9170.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux rentes montant ensemble à 100 francs, léguées par le S.<sup>r</sup> Guérineau à la fabrique de l'église de Lusignan-Petit, département de Lot-et-Garonne. (Paris, 25 Mai 1820.)

(N.° 9171.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 70 francs, léguée par la D.<sup>e</sup> Pannier à la fabrique de l'église de Saint-Vaast de Béthune, département du Pas-de-Calais. (Paris, 25 Mai 1820.)

(N.° 9172.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Tenette à la fabrique de l'église de Visembach, département des Vosges. (Paris, 25 Mai 1820.)

(N.° 9173.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Annezo aux pauvres d'Herbignac, département de la Loire-Inférieure. (Paris, 25 Mai 1820.)

(N.° 9174.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de plusieurs Legs faits par le S.<sup>r</sup> Dunogier: le premier, de la nue propriété de ses immeubles situés au territoire de Reuilly, département de l'Oise, et de la jouissance et propriété de ses immeubles situés au territoire de Cléry, département de Seine-et-Oise, à l'hospice de Magny, même département de Seine-et-Oise; et les trois autres, de chacun un tiers dans le produit de la vente des immeubles du testateur situés au territoire d'Ivry-le-Temple, département de l'Oise, et



dans le produit de la vente de son mobilier, aux pauvres d'Ivry-le-Temple, et à ceux de Guerny et de Gisancourt, département de l'Eure. (Paris, 25 Mai 1820.)

(N.º 9175.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.<sup>e</sup> veuve Guilbéry aux pauvres de Vannes, département du Morbihan, de tout le grain existant sur ses greniers au moment de son décès, et de deux années d'arrérages de ses rentes aussi en grains, le tout évalué 660 francs. (Paris, 25 Mai 1820.)

(N.º 9176.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.<sup>e</sup> Ray aux pauvres de Saint-Jullien-de-Civry, département de Saone-et-Loire, de vingt-cinq hectolitres de blé-froment et blé-seigle, évalués à 381 fr. (Paris, 25 Mai 1820.)



CERTIFIÉ conforme :

Le Pair de France, Sous-secrétaire d'état au département de la justice, chargé du portefeuille du ministère,

A Paris, le 28 Juillet 1820\*,

C.<sup>te</sup> PORTALIS.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

28 Juillet 1820.

## BULLETIN DES LOIS.

### N.º 388.

(N.º 9177.) *LOI* relative à l'exécution d'un Engagement conclu entre la France et la Régence d'Alger.

A Paris, le 24 Juillet 1820.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT :

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté ;  
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. UNIQUE. Le ministre des finances est autorisé à prélever, sur le crédit en rentes affecté par la loi du 15 mai 1818 au paiement de l'arriéré de 1801 à 1810, la somme nécessaire pour acquitter celui de sept millions en numéraire, dont le paiement a été stipulé par l'arrangement conclu le 28 octobre 1819, pour l'exécution du traité du 17 décembre 1801 entre la France et la Régence d'Alger.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous aujourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence;

1. VII. Série. ○

qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 24.<sup>e</sup> jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

*Le Pair de France, Sous-secrétaire  
d'état au département de la jus-  
tice, chargé du porte-feuille,*

*Le Ministre Secrétaire d'état au  
département des affaires étran-  
gères,*

Signé PORTALIS.

Signé PASQUIER.

(N.<sup>o</sup> 9178.) ORDONNANCE DU ROI relative au Droit de tonnage à percevoir sur les Navires américains.

A Paris, le 26 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères ;

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> A dater de la publication de la présente ordonnance, les droits de tonnage qui se perçoivent sur les navires étrangers, à l'entrée des ports de notre royaume situés en Europe, seront remplacés, pour les navires appartenant aux États-Unis d'Amérique, par un droit spécial de quatre-vingt-dix francs par tonneau, sans préjudice du décime additionnel.

2. Les navires américains qui justifieront être partis des ports de l'Union et directement pour un port de France, avant le 15 juin dernier, époque à laquelle l'acte du congrès, en date du 15 mai, a dû être connu dans toute l'Union, ne seront assujettis qu'aux droits de tonnage ordinaires.

3. Les dispositions de la présente ordonnance ne seront point applicables aux navires de l'Union qui viendront sur lest dans les ports de France.

Elles cesseront de droit, si l'acte du congrès du 15 mai vient à être annullé, et du moment où la connaissance officielle de cette annulation sera parvenue en France.

4. Notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères et notre ministre secrétaire d'état des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 26.<sup>e</sup> jour de Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département des  
affaires étrangères,*

Signé PASQUIER.



( N.° 9179. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde une Prime sur les Cotons des deux Amériques qui sont importés en France par des Navires français.

Au château des Tuileries, le 26 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> A dater du 15 octobre prochain, et jusqu'au 31 mars 1821 inclusivement, il sera accordé sur les cotons des deux Amériques, chargés soit dans nos colonies, soit dans des ports étrangers ou colonies étrangères, situés hors d'Europe, et autres que ceux et celles de l'Union, par des navires français qui les importeront en France, une prime de dix francs par cent kilogrammes.

Cette prime sera payée au moment de la déclaration de ces cotons pour la consommation.

2. La même prime sera payée pour les cotons qui seront introduits en France, avant le 15 octobre, par des bâtimens français qui auront supporté dans les ports des États-Unis le droit de tonnage établi par l'acte du congrès en date du 15 mai dernier.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 26 Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

( N.° 9180. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Domgermain aux pauvres de Metz, département de la Moselle. (Paris, 25 Mai 1820.)

( N.° 9181. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 40 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Guerinneau aux pauvres de Lusignan-Petit, département de Lot-et-Garonne. (Paris, 25 Mai 1820.)

( N.° 9182. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs, léguée par la D.<sup>e</sup> de Béthune-Pologne, épouse en secondes nocces du S.<sup>r</sup> Gilbert baron de Salis-Samade, aux pauvres d'Amilly, canton de Montargis, département du Loiret. (Paris, 25 Mai 1820.)

( N.° 9183. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs de 150 francs de rente, à prendre sur une rente de 300 francs inscrite au grand-livre de la dette publique, fait par le S.<sup>r</sup> Meurger à l'hôtel-dieu de Pontoise, département de Seine-et-Oise. (Paris, 25 Mai 1820.)

( N.° 9184. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Domgermain à chacun des hospices Saint-Nicolas et de Bon-Secours de la ville de Metz, département de la Moselle. (Paris, 25 Mai 1820.)

( N.° 9185. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.<sup>r</sup> Mirabail à l'hospice d'Étampes, département de Seine-et-Oise, du produit de la vente de ses effets mobiliers. (Paris, 25 Mai 1820.)

(N.° 9186.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Gilbert-Delaval à l'hôtel-dieu de Tournus, département de Saone-et-Loire. (Paris, 25 Mai 1820.)

(N.° 9187.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Delrieu dit Sigolène à l'hospice de Gaillac, département du Tarn. (Paris, 25 Mai 1820.)

(N.° 9188.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 6000 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve de Beaussier à l'hospice de Signes, département du Var. (Paris, 25 Mai 1820.)

(N.° 9189.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Roman à l'hospice de la Garde-Freyenet, département du Var. (Paris, 25 Mai 1820.)

(N.° 9190.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Chapelle à l'hospice de Maringues, département du Puy-de-Dôme. (Paris, 25 Mai 1820.)

(N.° 9191.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve de Villars de Chaumont à l'hôpital de la ville de Nevers, département de la Nièvre. (Paris, 25 Mai 1820.)

(N.° 9192.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de vingt-trois ares de terre, évalués à 460 francs, offerts en donation par le S.<sup>r</sup> Gobert aux pauvres de Lambres, département du Pas-de-Calais. (Paris, 25 Mai 1820.)

(N.° 9193.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux contrats de rente, montant ensemble à 180 fr., offerts en donation par le S.<sup>r</sup> Achard de Bonvouloir aux pauvres de Créancé, département de l'Orne. (Paris, 25 Mai 1820.)

(N.° 9194.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de six hectolitres de blé, représentant un capital de 500 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> de Roquier-Varennnes aux pauvres de Rabastens, département du Tarn. (Paris, 25 Mai 1820.)

(N.° 9195.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une petite maison, évaluée à 700 francs de capital, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Perrin aux pauvres de Six-Fours, département du Var. (Paris, 25 Mai 1820.)

(N.° 9196.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à un revenu de 15 francs, offerte en donation par la D.<sup>lle</sup> Galloys à l'hospice dit la Marmite de la ville de Langres, département de la Haute-Marne. (Paris, 25 Mai 1820.)

(N.° 9197.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.<sup>r</sup> et les D.<sup>lles</sup> Claude à l'hospice de Rambervillers, département des Vosges, d'une grange produisant un revenu annuel de soixant-douze décalitres de blé et de quatre vingt-seize décalitres d'avoine, d'un jardin évalué à 270 francs de revenu, et de leurs hardes et effets mobiliers, pour leur admission audit hospice de Rambervillers. (Paris, 25 Mai 1820.)

(N.° 9198.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de trois portions de terre nature de pré, évaluées à



587 francs, offertes en donation par le S.<sup>r</sup> Bouilly à l'hospice de Lorient, département du Morbihan. (Paris, 25 Mai 1820.)

(N.° 9199.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.<sup>e</sup> veuve Bertrand aux pauvres de Saint-Dié, département des Vosges, de la remanence de sa succession, évaluée à 988 francs 72 centimes. (Paris, 25 Mai 1820.)

(N.° 9200.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 60 francs, léguée par la D.<sup>e</sup> veuve Queureau aux pauvres de Châteauneuf, département de la Vienne. (Paris, 25 Mai 1820.)



CERTIFIÉ conforme :

Le Pair de France, Sous-secrétaire d'état au département de la justice, chargé du portefeuille du ministère,

A Paris, le 28 Juillet 1820 \*

C.<sup>te</sup> PORTALIS.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

28 Juillet 1820.

# BULLETIN DES LOIS.

## N.° 389.

(N.° 9201.) TABLEAU des Prix moyens régulateurs de l'Exportation et de l'Importation des Grains, dressé et arrêté, conformément aux articles 6 et 8 de la Loi du 16 Juillet 1819, le 31 Juillet 1820.

SECTIONS.	MARCHÉS.	PRIX MOYENS DE L'HECTOLITRE résultant des mercuriales fournies par les préfets.		
		Froment.	Seigle.	Maïs.
<i>Pour les départemens de 1.<sup>re</sup> classe, limite légale, 23 francs.</i>				
1. <sup>re</sup> .....	{ Marans..... Bordeaux..... Toulouse.....	19 <sup>f</sup> 33 <sup>c</sup>	10 <sup>f</sup> 22 <sup>c</sup>	8 <sup>f</sup> 04 <sup>c</sup>
2. <sup>e</sup> .....	{ Toulouse..... Marseille..... Arles..... Lyon.....	20. 82.	11. 48.	7. 22.
<i>Pour les départemens de 2.<sup>e</sup> classe, limite légale, 21 francs.</i>				
1. <sup>re</sup> .....	{ Mulhausen..... Strasbourg.....	16 <sup>f</sup> 93 <sup>c</sup>	9 <sup>f</sup> 24 <sup>c</sup>	•

1. VII.<sup>e</sup> Série.

\* P

SECTIONS.	MARCHÉS.	PRIX MOYENS DE L'HECTOLITRE résultant des mercuriales fournies par les préfets.		
		Froment.	Seigle.	Mais.
2. <sup>e</sup> .....	Bergues.....	20 <sup>f</sup> 38 <sup>c</sup>	10 <sup>f</sup> 37 <sup>c</sup>	#
	Arras.....			
	Roye.....			
	Soissons.....			
	Paris.....			
	Rouen.....			
3. <sup>e</sup> .....	Saumur.....	18. 82.	10. 62.	#
	Nantes.....			
	Marans.....			
<i>Pour les départemens de 3.<sup>e</sup> classe, limite légale, 19 francs.</i>				
1. <sup>re</sup> .....	Metz.....	20 <sup>f</sup> 67 <sup>c</sup>	10 <sup>f</sup> 23 <sup>c</sup>	#
	Verdun.....			
	Charleville.....			
	Soissons.....			
2. <sup>e</sup> .....	Saint-Lô.....	21. 37.	9. 96.	#
	Paimpol.....			
	Quimper.....			
	Hennebon.....			
	Nantes.....			

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Paris, le 31 Juillet 1820. *Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

(N.° 9202.) *ORDONNANCE DU ROI portant Liquidation de vingt-huit Soldes de retraite, payables sur le Crédit de l'année 1820.*

Au château des Tuileries, le 19 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° L'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 ;

4.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, des soldes de retraite à accorder à vingt-huit militaires qui réunissent les conditions exigées par nos ordonnances des 27 août 1814 et 1.° août 1815 ;

5.° La lettre en date du 27 juin 1820, par laquelle notre ministre secrétaire d'état des finances annonce que, sur la communication qui lui a été faite, conformément à l'article 25 de la loi du 25 mars 1817 et à l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant, il a reconnu la légalité de cette fixation, et l'existence d'un fonds libre suffisant pour que la jouissance des pensions proposées puisse avoir lieu, à dater de l'époque indiquée à chaque article du tableau, sur le crédit spécial d'inscription de l'année 1820 (1) ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :**

**ART. 1.°** Les soldes de retraite auxquelles ont droit les vingt-huit militaires dénommés au tableau d'autre part, sont, conformément audit tableau, liquidées à la somme totale de seize mille quatre cent trente-six francs ; savoir :

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, que dans le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.



NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dater.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
1.	THIVOL ( <i>Pierre-François-Joseph</i> ).	23 oct. 1768.	Maubeuge (Nord).	Chef d'escadr. lieut. de roi.	43	11	20	Ancienneté.
2.	D'ANGON ( <i>François</i> ) <sup>(1)</sup>	4 juillet 1780.	Annecy (Piémont).	Capit. au rég. des hussards du Nord.	28	10	7	Blessures.
3.	BAUDOT ( <i>Jacques</i> ).....	28 avril 1758.	Verdun (Meuse).	Maréchal-des-logis de la compagnie de gendarmerie de Loir-et-Cher.	41	8	13	Ancienneté.
4.	BRINDEAU ( <i>Étienne-Narcisse</i> ).	29 oct. 1771.	Tours (Indre-et-L.)	Idem de l'Indre.	35	4	13	Idem.
5.	ANTONMARCHI ( <i>Dominique</i> ).	1. <sup>er</sup> avril 1774.	Loreto (Corse).	Idem de la Corse.	29	1	5	Infirmités.
6.	JANNIN ( <i>Jean-Pierre</i> ).	23 janv. 1763.	Besançon (Doubs).	Idem du Doubs.	31	8	12	Ancienneté.
7.	LAPERINNE ( <i>Jean</i> )....	1. <sup>er</sup> fév. 1759.	Argenton (Indre).	Idem de l'Indre.	40	11	20	Idem.
8.	BESNARD ( <i>Pierre-Nicolas</i> ).	5 février 1772.	Bailleau-le-Pin Eure-et-L.	Brigadier de la compagnie de gendarmerie d'Eure-et-Loir.	33	8	5	Infirmités.
9.	ARNAUD ( <i>Jean-Pierre</i> ).	17 mars 1769.	Barcelonnette Basses-Alpes.	Gendarme de la compagnie des Basses-Alpes.	33	2	5	Ancienneté.
10.	BOISSIÈRE ( <i>Louis</i> )....	25 sept. 1763.	Aveze (Gard).	Idem de la Côte-d'Or.	37	7	22	Idem.
11.	CHOSSAIRE ( <i>Antoine</i> )..	24 fév. 1772.	Grandecourt (Haute-Saône).	Idem d'Indre-et-L.	45	1	2	Infirmités.
12.	LERMECHIN ( <i>Louis-Auguste</i> ).	2 sept. 1772.	Hornoy (Somme).	Idem.	34	8	28	Idem.
13.	METON ( <i>Jacques</i> ).....	17 mai 1764.	S.-Martin-d'Écubley (Orne).	Idem de l'Indre.	36	6	8	Ancienneté.
14.	PROST ( <i>Jean-Antoine</i> )..	30 juillet 1770.	Besançon (Doubs).	Idem du 4. <sup>e</sup> ar fond maritime	41	7	10	Idem.
15.	ROUSSEL ( <i>Pierre</i> )....	29 nov. 1754.	Marche-Maison (Orne).	Idem des Ardennes.	33	9	17	Idem.
16.	SAUVAGEOT ( <i>Jean</i> )...	10 mars 1772.	Auxy (S.-et-Loire)	Idem d'Indre-et-L.	44	8	3	Blessures et infirmités.
17.	TOUZAY ( <i>François</i> )...	23 oct. 1758.	Amboise (Indre-et-L.)	Idem de la Vienne.	41	8	27	Ancienneté.
18.	TRUFFOT ( <i>Étienne</i> )....	8 mars 1767.	Paris (Seine)	Idem du Gers.	38	7	12	Idem.

(1) Naturalisé Français.

GRADE et leque elle réglic.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
Chef escadron	1,530 <sup>l</sup>	Ordonnance des 27 août 1812 et 20 mai 1818.	Besançon (Doubs).	Jouit d'une 1/2 solde.	4 février 1820, sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis sur le fonds des 1/2 sold.
Capitaine	580.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Seyssel (Ain).	Attend au corps la fixation de sa pension.	1. <sup>er</sup> janvier 1820; mais le paiement n'aura lieu qu'à com- pter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Adjutant- au-ollic.	465.	Idem.	Montoire (Loir-et-Cher.)	Idem.	Idem.
Idem.	383.	Idem.	Blanc (Indre).	Idem.	Idem.
Maréchal- des-logis.	200.	Idem.	Hastia (Corse).	Idem.	Idem.
Idem.	220.	Idem.	Besançon (Doubs).	Idem.	Idem.
Idem.	310.	Idem.	Au Pin (Indre).	Idem.	Idem.
Brigadier.	196.	Idem.	Chartres (Eure-et-Loir).	Idem.	Idem.
Idem.	200.	Idem.	Quinson (Basses-Alpes).	Idem.	Idem.
Idem.	238.	Idem.	Beaune (Côte-d'Or).	Idem.	Idem.
Idem.	302.	Idem.	Grandecourt (Haute-Saône).	Idem.	Idem.
Idem.	208.	Idem.	Ligneil (Indre-et-L.)	Idem.	Idem.
Idem.	225.	Idem.	Saint-Gaultier (Indre).	Idem.	Idem.
Idem.	272.	Idem.	Libourne (Gironde).	Idem.	Idem.
Idem.	204.	Idem.	Mouzon (Ardennes).	Idem.	Idem.
Idem.	289.	Idem.	Loches (Indre-et-Loire)	Idem.	Idem.
Idem.	268.	Idem.	Mirebeau (Vienne).	Idem.	Idem.
Idem.	247.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	N A I S S A N C E.		G R A D E S.	D U R É E des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
19.	VULPIAN (François-Nicolas).	18 avril 1760.	Embrun (H.-Alpes).	Gendarme de la compag. de Hautes-Alpes.	6	3	23	Ancienneté
20.	LIPERTE (Jean).....	17 août 1763.	Auxonne (Côte-d'Or).	Garde d'artill. de 3. <sup>e</sup> classe.	33	3	28	Idem.
21.	MARLAND (Théodule)..	18 janv. 1769.	Recologne (Doubs).	Idem.	48	2	21	Idem.
22.	DE DURET (Jean-Bapt. Philip.-Jac.-Alexand.)	7 sept. 1770.	Villeneuve-lès- Avignon (Gard)	Lieutenant-colonel de la légion de l'Eure.	49	11	5	Idem.
23.	FELBER (Lieut.-François- Antoine) (1).	9 oct. 1763.	Lucerne (Suisse).	Idem de l'ex- 4. <sup>e</sup> régiment suisse.	48	2	18	Idem.
24.	PRUDHOM (Jean).....	Bapt. le 14 sept. 1759.	Pierrefitte (Allier).	Soldat à la 1. <sup>re</sup> compagnie de fusil. vétér.	20	3	14	Blessures et infirmité
25.	MARTIN (Jean-Antoine- François-Régis).	3 août 1760.	Rodès (Aveyron).	Chef de bataill. d'infanterie.	46	3	8	Ancienneté
26.	ROUSSELOT (Antoine)..	20 fév. 1763.	Authame, com- mune de Joux (Jura).	Idem au 1. <sup>er</sup> bat. colonial.	12	3	9	Blessures et infirmité
27.	PASQUIER (Louis-Théo- dore).	3 fév. 1766.	Paris (Seine)	Capitaine à l'ex- 3. <sup>e</sup> bataillon colo- nial.	15	5	28	Ancienneté
28.	DESTREZ (Hubert-Joseph)	3 nov. 1766.	Ferrière-la- Grande (Nord).	Maître ouvrier à la manufacture des armes de guerre de Maubeuge.	17	4	28	Idem.
					TOTAL			16,436.

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites soldes de retraite seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-

GRADE lequel elle est réglée.	QUOTITE de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	D O M I C I L E des titulaires.	Leur P O S I T I O N actuelle.	É P O Q U E de jouissance de leur solde de retraite.
Capitaine.	225 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Embrun (Hautes-Alpes).	Attend au corps la fixation de sa pension.	1. <sup>er</sup> janvier 1820; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être valide sur les fonds de la guerre.
Capitaine de 3. <sup>e</sup> classe.	700.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 1. <sup>er</sup> août 1815.	Auxonne (Côte-d'Or).	Attend à son poste la fixation de sa pension.	Idem.
Idem.	700.	Idem.	Besançon (Doubs).	Idem.	Idem.
Lieuten. colonel.	2,000.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Paris (Seine).	En congé de semestre.	Idem.
Idem.	1,925.	Idem.	Lucerne (Suisse).	Jouit d'un traitement de réforme.	Premier jour du trimestre courant, sans déduction des sommes qu'il aurait touchées depuis à titre de traitement de réforme.
Soldat.	103.	Idem.	Auxerre (Yonne).	Attend à l'hôtel royal des invalides la fixation de sa pension.	1. <sup>er</sup> janvier 1820; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radia- tion des contrôles de l'hôtel des invalides.
Chef de bataillon	1,643.	Idem.	Espalion (Aveyron).	Sanstraitement dans ses foyers.	20 février 1820, date de l'ordonnance qui lui a rendu la qualité d'officier en France.
Idem.	1,463.	Idem.	Parthenay (Deux-Sèvres).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1820.
Ancienneté	1,063.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Idem.	275.	Idem.	Verrière-la-Grande (Nord).	Idem.	1. <sup>er</sup> avril 1820, époque à laquelle il a cessé de travailler à la manufacture.
TOTAL					16,436.

intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec la solde de retraite, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages



de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède. pour la retenue pure et simple des sommes perçues à titre de demi-solde ou traitement de réforme, depuis l'époque indiquée pour l'entrée en jouissance.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 19.<sup>e</sup> jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

*Signé* LOUIS.

Par le Roi:

*Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*  
Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.<sup>o</sup> 9203.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à vingt-cinq Veuves de Militaires.*

Au château des Tuileries, le 19 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.<sup>o</sup> les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.<sup>o</sup> Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.<sup>o</sup> L'article 1.<sup>er</sup> de la loi du 14 juillet 1819;

4.<sup>o</sup> La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son département, des pensions à accorder à vingt-cinq veuves de militaires des armées royales de l'Ouest, tués

dans les guerres antérieures à 1801, dont les droits ont été reconnus, conformément à notre décision royale du 25 septembre 1815, par la commission mixte établie dans le département de la Vendée;

5.<sup>o</sup> La lettre en date du 27 juin 1820, par laquelle notre ministre secrétaire d'état des finances annonce que, sur la communication qui lui a été faite, conformément à l'article 25 de la loi du 25 mars 1817 et à l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant, il a reconnu la légalité de cette fixation, et l'existence d'un fonds libre suffisant pour que la jouissance des pensions proposées puisse avoir lieu, à dater de l'époque indiquée ci-après, sur les crédits d'inscription antérieurs à 1819 (1);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.<sup>er</sup> Les pensions auxquelles ont droit les vingt-cinq veuves de militaires dénommées au tableau d'autre part, sont, conformément audit tableau, liquidées à la somme totale de neuf cent quatre-vingt-cinq francs.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 19.<sup>e</sup> jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

*Signé* LOUIS.

Par le Roi:

*Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*  
Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, que dans le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	CORPS dans lesquels ils servaient.	DATES des DÉCÈS.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves de militaires.	NAISSANCE.		DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITÉ DES PENSIONS.	BASES légalés de la fixation.	ÉPOQUES DE JOUISSANCE et observations.
						DATES.	LIEUX.					
1.	AUBIN (Charles)...	Soldat.	Armées vendéennes.	Fusillé aux Herbiers, en janvier 1795.	BAUDRY (Jeanne).	apt. le 19 juin 1755.	Ardely (Vendée).	16 janv. 1779, aux Herbiers.	Aux Herbiers (Vendée).	40.	Décision royale du 25 sept. 1815	
2.	BERGERON (François).	Idem.	Idem.	Tué au combat de Savenay, en janv. 1794.	FERCHAUD (Marie).	30 nov. 1749.	A la Chapelle- Largau (Deux-Sèvres).	20 fév. 1778, au Puy-Saint- Bonnet.	Saint-Laurent-sur- Sèvres (Vendée).	40.	Idem.	
3.	BISSON (Jean)....	Idem.	Idem.	Tué à Tiffauges, en septembre 1793.	GROLLEAU (Marie).	1. er mai 1761.	La Tenouaille (Maine-et-L.)	10 nov. 1788, Saint-Melaine (Maine-et-L.)	Évrunes (Vendée).	40.	Idem.	
4.	BOUSSEAU (François).	Idem.	Idem.	Tué au combat d'An- genis, en déc. 1793.	MINDRON (Marie- Anne).	apt. le 11 nov. 1759.	Chavagnes (Vendée).	15 janv. 1792, aux Landes- Génusson (Vendée).	La Gaubretière (Vendée).	40.	Idem.	
5.	BRANCHU (Henri)...	Idem.	Idem.	Tué à la Châaigne- rac, le 23 mai 1793.	FIEVET (Rose)....	1. er mai 1760.	Mouilleron (Vendée).	7 févr. 1780, Mouilleron-en- Pareds.	Mouilleron-en- Pareds (Vendée).	35.	Idem.	
6.	BROCHARD (François).	Idem.	Idem.	Tué à Doué, le 15 novembre 1793.	HERVÉ (Marie-Anne).	10 mai 1746.	Mortagne (Vendée).	8 janv. 1771, Mortagne.	Mortagne (Vendée).	50.	Idem.	
7.	CHIRON (Pierre)...	Idem.	Idem.	Tué au combat de Chollet en nov. 1793.	VOINEAU (Marie- Anne).	15 mars 1761.	Tiffauges (Vendée).	25 oct. 1784, à Tiffauges.	Tiffauges (Vendée).	45.	Idem.	
8.	CONNIL (Pierre)....	Idem.	Idem.	Fait prisonnier au combat de Sainte-Cé- cile en août 1794, mort en prison à la Rocheile, en septemb. 1794.	CHAPITREAU (Jeanne).	En juin 1750.	Chantonmay (Vendée).	En juin 1780 Sainte-Cécile (Vendée).	Saint-Germain- de-Prinçay (Vendée).	40.	Idem.	1. er janv. 1819.
9.	COUDRAIN (François).	Idem.	Idem.	Tué au combat de Luçon, en août 1793.	BAUFRETON (Marie- Anne).	2 févr. er 1749.	A la Verrie (Vendée).	8 févr. 1774, à la Verrie.	La Verrie (Vendée).	40.	Idem.	
10.	COUSSEAU (Jacques)	Idem.	Idem.	Tué à Savenay, en janvier 1794.	RETAILLEAU (Ma- rie).	7 janvier 1752.	A Treize-Vents (Vendée).	1. er mai 1774, au Puy- Saint-Bonnet (Deux-Sèvres).	Évrunes (Vendée).	35.	Idem.	
11.	CREPEAU (René)...	Idem.	Idem.	Tué le 1. er février 1795.	GRUAUD (Marie- Anne).	apt. le 8 déc. 1748.	Aux Essarts (Vendée).	25 janv. 1785, aux Essarts.	Aux Essarts (Vendée).	40.	Idem.	
12.	DRAPEAU (Jean).	Idem.	Idem.	Pris les armes à la main, fusillé à Saint- Vincent, en nov. 1793.	JAUD (Jeanne)....	En mai 1760.	Saint-Vincent- d'Estelanges (Vendée).	En janv. 1783, à S.-Germain de Prinçay.	Saint-Germain-de- Prinçay (Vendée).	40.	Idem.	
13.	FAVREAU (Pierre)...	Idem.	Idem.	Tué au Mans, en novembre 1793.	BARBARIT (Marie- rini).	15 mai 1764.	La Verrie (Vendée).	12 févr. 1789, à la Verrie.	La Verrie (Vendée).	40.	Idem.	
14.	FONTENEAU (Ma- thurin).	Idem.	Idem.	Tué au combat de Luçon, en août 1793.	MARTINEAU (Jeanne).	2 septemb. 1754.	Saint-George (Vendée).	12 févr. 1786, Saint-Georg.	Saint-George (Vendée).	40.	Idem.	
15.	GRÉGOIRE (Jacques)	Idem.	Idem.	Tué à Luçon, le 25 août 1793.	GUERRY (Marie- Modeste).	apt. le 9 août 1776.	Beaurepaire (Vendée).	25 févr. 1792, aux Herbiers (Vendée).	La Gaubretière (Vendée).	35.	Idem.	
16.	GUERIN (Jean)....	Idem.	Idem.	Tué à Savenay, en janvier 1794.	BERTHOUNEAU (Jeanne).	apt. le 4 mars 1751.	Au Pin (Deux-Sèvres).	15 avril 1779, à Évrunes.	Évrunes (Vendée).	40.	Idem.	
17.	GUERRY (Mathurin)	Idem.	Idem.	Tué au passage de la Loire.	POIRON (Mathurin).	10 mai 1744.	La Gionnière (Vendée).	14 juin 1783, au Puy- Saint-Bonnet (Deux-Sèvres).	La Verrie (Vendée).	35.	Idem.	

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	CORPS dans lesquels ils servaient.	DATES des DÉCÈS.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves de militaires.	NAISSANCE.		DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITÉ DES PENSIONS.	BASES légalés de la fixation.	ÉPOQUES DE JOUISSANCE et observations.
						DATES.	LIEUX.					
1.	AUBIN (Charles)...	Soldat.	Armées vendéennes.	Fusillé aux Herbiers, en janvier 1795.	BAUDRY (Jeanne).	apt. le 19 juin 1755.	Ardely (Vendée).	16 janv. 1779, aux Herbiers.	Aux Herbiers (Vendée).	40.	Décision royale du 25 sept. 1815	
2.	BERGERON (François).	Idem.	Idem.	Tué au combat de Savenay, en janv. 1794.	FERCHAUD (Marie).	30 nov. 1749.	A la Chapelle- Largau (Deux-Sèvres).	20 fév. 1778, au Puy-Saint- Bonnet.	Saint-Laurent-sur- Sèvres (Vendée).	40.	Idem.	
3.	BISSON (Jean)....	Idem.	Idem.	Tué à Tiffauges, en septembre 1793.	GROLLEAU (Marie).	1. er mai 1761.	La Tenouaille (Maine-et-L.)	10 nov. 1788, Saint-Melaine (Maine-et-L.)	Évrunes (Vendée).	40.	Idem.	
4.	BOUSSEAU (François).	Idem.	Idem.	Tué au combat d'An- genis, en déc. 1793.	MINDRON (Marie- Anne).	apt. le 11 nov. 1759.	Chavagnes (Vendée).	15 janv. 1792, aux Landes- Génusson (Vendée).	La Gaubretière (Vendée).	40.	Idem.	
5.	BRANCHU (Henri)...	Idem.	Idem.	Tué à la Châaigne- rac, le 23 mai 1793.	FIEVET (Rose)....	1. er mai 1760.	Mouilleron (Vendée).	7 févr. 1780, Mouilleron-en- Pareds.	Mouilleron-en- Pareds (Vendée).	35.	Idem.	
6.	BROCHARD (François).	Idem.	Idem.	Tué à Doué, le 15 novembre 1793.	HERVÉ (Marie-Anne).	10 mai 1746.	Mortagne (Vendée).	8 janv. 1771, Mortagne.	Mortagne (Vendée).	50.	Idem.	
7.	CHIRON (Pierre)...	Idem.	Idem.	Tué au combat de Chollet en nov. 1793.	VOINEAU (Marie- Anne).	15 mars 1761.	Tiffauges (Vendée).	25 oct. 1784, à Tiffauges.	Tiffauges (Vendée).	45.	Idem.	
8.	CONNIL (Pierre)....	Idem.	Idem.	Fait prisonnier au combat de Sainte-Cé- cile en août 1794, mort en prison à la Rocheile, en septemb. 1794.	CHAPITREAU (Jeanne).	En juin 1750.	Chantonmay (Vendée).	En juin 1780 Sainte-Cécile (Vendée).	Saint-Germain- de-Prinçay (Vendée).	40.	Idem.	1. er janv. 1819.
9.	COUDRAIN (François).	Idem.	Idem.	Tué au combat de Luçon, en août 1793.	BAUFRETON (Marie- Anne).	2 févr. er 1749.	A la Verrie (Vendée).	8 févr. 1774, à la Verrie.	La Verrie (Vendée).	40.	Idem.	
10.	COUSSEAU (Jacques)	Idem.	Idem.	Tué à Savenay, en janvier 1794.	RETAILLEAU (Ma- rie).	7 janvier 1752.	A Treize-Vents (Vendée).	1. er mai 1774, au Puy- Saint-Bonnet (Deux-Sèvres).	Évrunes (Vendée).	35.	Idem.	
11.	CREPEAU (René)...	Idem.	Idem.	Tué le 1. er février 1795.	GRUAUD (Marie- Anne).	apt. le 8 déc. 1748.	Aux Essarts (Vendée).	25 janv. 1785, aux Essarts.	Aux Essarts (Vendée).	40.	Idem.	
12.	DRAPEAU (Jean).	Idem.	Idem.	Pris les armes à la main, fusillé à Saint- Vincent, en nov. 1793.	JAUD (Jeanne)....	En mai 1760.	Saint-Vincent- d'Estelanges (Vendée).	En janv. 1783, à S.-Germain de Prinçay.	Saint-Germain-de- Prinçay (Vendée).	40.	Idem.	
13.	FAVREAU (Pierre)...	Idem.	Idem.	Tué au Mans, en novembre 1793.	BARBARIT (Marie- rini).	15 mai 1764.	La Verrie (Vendée).	12 févr. 1789, à la Verrie.	La Verrie (Vendée).	40.	Idem.	
14.	FONTENEAU (Ma- thurin).	Idem.	Idem.	Tué au combat de Luçon, en août 1793.	MARTINEAU (Jeanne).	2 septemb. 1754.	Saint-George (Vendée).	12 févr. 1786, Saint-Georg.	Saint-George (Vendée).	40.	Idem.	
15.	GRÉGOIRE (Jacques)	Idem.	Idem.	Tué à Luçon, le 25 août 1793.	GUERRY (Marie- Modeste).	apt. le 9 août 1776.	Beaurepaire (Vendée).	25 févr. 1792, aux Herbiers (Vendée).	La Gaubretière (Vendée).	35.	Idem.	
16.	GUERIN (Jean)....	Idem.	Idem.	Tué à Savenay, en janvier 1794.	BERTHOUNEAU (Jeanne).	apt. le 4 mars 1751.	Au Pin (Deux-Sèvres).	15 avril 1779, à Évrunes.	Évrunes (Vendée).	40.	Idem.	
17.	GUERRY (Mathurin)	Idem.	Idem.	Tué au passage de la Loire.	POIRON (Mathurin).	10 mai 1744.	La Gionnière (Vendée).	14 juin 1783, au Puy- Saint-Bonnet (Deux-Sèvres).	La Verrie (Vendée).	35.	Idem.	



NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES,	CORPS dans lesquels ils servaient.	DATES des DÉCÈS.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves de militaires.
18.	LANDREAU (Jean)..	Soldat.	Armées vendéennes.	Tué au combat d'Alençon, en nov. 1793.	LIEGRE (Jeanne- quette).
19.	LANDREAU (René).	Idem.	Idem.	Tué à Luçon, en août 1793.	PASQUIER (Vé- nique).
20.	LEGER (Louis).....	Idem.	Idem.	Tué à Doué, le 13 novembre 1793.	DESERRY (Marie).
21.	L'HOMMEAU (Jean)	Idem.	Idem.	Tué au combat de Luçon, en août 1793.	MUSSET (Marie)..
22.	MAUDET (Louis)...	Idem.	Idem.	Tué au combat du Mans, en novembre 1793.	BIDEAU (Marie)..
23.	MERLET (Jean)....	Idem.	Idem.	Tué au Mans, en novembre 1793.	CAMUS (Marie)...
24.	MINGUET (Pierre)..	Idem.	Idem.	Tué à Luçon, en août 1793.	DRAPEAU (Marie).
25.	VATTON (Pierre)...	Idem.	Idem.	Tué au passage de la Loire, en janvier 1794.	CHEVALLIER (Fran- çoise).

DATES.	LIEUX.	DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITÉ DES PENSIONS.	BASES légalés de la fixation.	ÉPOQUES DE JOUISSANCE et observations.
le 13 21757. février 1762.	A la Flocellière (Vendée).	22 nov. 1787, à la Verrie.	La Verrie (Vendée).	40 <sup>f</sup>	Décision royale du 25 sept. 1813.	
1762.	Aux Herbiers (Vendée).	20 fevr. 1790, à la Verrie (Vendée).	Aux Herbiers (Vendée).	35.	Idem.	
1762.	Notre-Dame des Herbiers (Vendée).	2 janv. 1784, à Mortagne (Vendée).	Mortagne (Vendée).	40.	Idem.	
1754.	La Bernardière (Vendée).	23 janv. 1789, à Saint-George.	Saint-George (Vendée).	40.	Idem.	
1757. août 1761.	S. Malo-du-Bois (Vendée).	15 juin 1793, à Saint-Malo- du-Bois.	S. Malo-du-Bois (Vendée).	35.	Idem.	1. <sup>er</sup> janv. 1819.
1766.	Au Poy- Saint-Bonnet (Deux-Sèvres).	8 fevr. 1786, à Saint-Hilaire de Montaigne (Vendée).	Évrune (Vendée).	40.	Idem.	
1764.	Aux Landes- Génusson (Vendée).	4 fevr. 1785, aux Landes- Génusson.	Aux Herbiers (Vendée).	40.	Idem.	
1771.	A la Verrie (Vendée).	4 fevr. 1788, à la Verrie.	La Verrie.	40.	Idem.	
			TOTAL....	985.		

(N.° 9204.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des  
Pensions à six Veuves de Militaires.

Au château des Tuileries, le 19 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET  
DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars  
1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin  
suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette  
loi ;

3.° L'article 1.° de la loi du 14 juillet 1819 ;

4.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état  
de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état

attaché à son département. des pensions à accorder à six  
veuves de militaires qui réunissent les conditions exigées  
par notre ordonnance du 14 août 1814 ;

5.° La lettre en date du 27 juin 1820, par laquelle notre  
ministre secrétaire d'état des finances annonce que, sur la  
communication qui lui a été faite, conformément à l'ar-  
ticle 25 de la loi du 25 mars 1817 et à l'article 3 de notre  
ordonnance du 20 juin suivant, il a reconnu la légalité de  
cette fixation, et l'existence d'un fonds libre suffisant pour  
que la jouissance des pensions proposées puisse avoir lieu, à  
dater de l'époque indiquée ci après, sur les crédits d'inscrip-  
tion antérieurs à 1819 (1) :

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se  
pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour  
y réclamer leur certificat d'inscription, que dans le délai d'un mois à partir  
de la publication de la présente ordonnance.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	CORPS dans lesquels ils servaient.	DATE du décès.	DURÉE des services effectifs.			NOMS ET PRÉNOMS des veuves.	NAISSANCE.		DATE du mariage.	DOMICILE.	QUANTITÉ des pensions.	BASES légalés de la fixation.	OBSERVATIONS.
					Ann.	Mois.	Jours.		Dates.	Lieux.					
<i>VEUVES de Militaires tués dans les combats, ou morts dans les six mois des blessures qu'ils y auraient reçues.</i>															
1.	JOUHAUD (Léonard)	Chef de bat. <sup>on</sup>	Adjoint à l'état-major général.	Présumé mort, ayant été tué ble- ssé et mourant au passage de la Ber- sina.	#	#	#	CARPENTIER (Thérèse-Marianne)	août 1777.	Bastia (Corse).	13 fructidor an II, à Toulon (Var).	Paris (Seine)	450 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 14 août 1814.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> janvier 1819. Pendant dix ans à compter de ce jour, ou jusqu'à ce qu'elle ait produit l'acte de décès de son mari, ou un jugement qui en tienne lieu, cette veuve sera tenue de justifier au payeur de son département, à chaque paie- ment, par une attestation du maire, visée du sous-préfet, que son mari n'a pas reparu, et qu'elle n'a pas eu de ses nou- velles.
2.	RIANT (Claude-Florent)	Sous- lieutenant	152. <sup>e</sup> régiment.	Tué le 14 octobre 1813, à Leipzig.	#	#	#	LOUDOT (Éléonore-Marguerite)	fév. 1780.	Épinal (Vosges).	10 floréal an VII, à Épinal.	Épinal (Vosges).	175.	Idem.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> janvier 1819.
3.	BERCHET (Jean)...	Sergent.	18. <sup>e</sup> régim. de ligne.	Tué sur le champ de bataille, le 7 sep- tembre 1812.	#	#	#	DARLY (Marguerite)	juin 1778.	Pontailier (Côte-d'Or)	27 pluviose an XI, à Dijon.	Dijon (Côte-d'Or)	100.	Idem.	Idem.
4.	GALLON (David)...	Fourrier.	66. <sup>e</sup> régiment.	Tué sur le champ de bataille, le 2. <sup>e</sup> jour complémentai- re an VII.	#	#	#	CLÉMENT (Anne-Philippine)	janv. 1781.	Bruxelles (Pays-Bas).	5 germinal an VII, à Cologne.	Dunkerque (Nord).	85.	Idem.	Idem.
<i>VEUVES de Militaires morts en activité, après trente ans effectifs de services.</i>															
5.	MOUZÉ (Antoine-Valentin)	Major Lieuten. colonel.	Au corps du génie.	19 niv. an XIII [9 janv. 1805].	36	#	12	DE HAVERLÉ (Justine-Beaumont)	janv. 1750.	Dôle (Jura).	7 novembre 1768, à S.-Sauveur- de-Luxeuil (Haute-Saône).	Pharbourg (Meurthe).	500.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 14 août 1814.	Jouissance du 1. <sup>er</sup> janvier 1819.
6.	CLEYET (Guillaume)	Garde d'ar- tillerie de 3. <sup>e</sup> classe.	Au corps de l'artillerie.	16 sept. 1808.	34	#	12	LEBLANC (Justine-Séverine)	nov. 1777.	Cherbourg (Manche).	7 germinal an XI, à Cherbourg.	Cherbourg (Manche).	175.	Idem.	Idem.
												TOTAL..	1485.		

ART. 1.<sup>er</sup> Les pensions auxquelles ont droit les six veuves de militaires dénommées au tableau d'autre part, sont, conformément audit tableau, liquidées à la somme totale de quatorze cent quatre-vingt-cinq francs, savoir:



2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 19.<sup>e</sup> jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire-d'état de la guerre,*

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.



CERTIFIÉ conforme :

*Le Pair de France, Sous-secrétaire d'état au département de la justice, chargé du portefeuille du ministère,*

A Paris, le 1.<sup>er</sup> Août 1820 \*

C.<sup>te</sup> PORTALIS.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.<sup>er</sup> Août 1820.

## BULLETIN DES LOIS.

N.<sup>o</sup> 390.

(N.<sup>o</sup> 9205.) *ORDONNANCE DU ROI qui fixe le Traitement des Maréchaux de France sans fonctions et celui des Maréchaux de France Majors généraux de la Garde royale.*

Au château des Tuileries, le 26 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> A partir du 1.<sup>er</sup> août prochain, le traitement annuel des maréchaux de France sans fonctions est fixé à quarante mille francs, sans aucun accessoire ou allocations supplémentaires.

2. Les maréchaux de France majors généraux de notre garde royale jouiront, en outre, d'un traitement de fonctions fixé à quarante mille francs par an, sans autres allocations ou indemnités accessoires.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 26.<sup>e</sup> jour du

1. VII.<sup>e</sup> S<sup>er</sup>it.

Q

mois de Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 9206.) *ORDONNANCE DU ROI qui supprime aux Officiers sans troupe qui ne font point partie des services des États-majors et Directions y désignés, diverses allocations supplémentaires de solde et d'indemnité connues sous le titre de Supplément de Paris.*

Au château des Tuileries, le 26 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> A partir du 1.<sup>er</sup> août prochain, les allocations supplémentaires de solde et d'indemnité de logement accordées par les réglemens et tarifs en vigueur, à titre de *Supplément de Paris*, aux officiers sans troupe et employés y assimilés en service à Paris, cesseront d'être payées à ceux qui, bien que placés à Paris, n'appartiendront à aucun des services ci-après désignés, savoir :

- 1.<sup>o</sup> État-major de la garde royale (y compris les aides de camp des officiers généraux de cette garde) ;
- 2.<sup>o</sup> État-major général de la 1.<sup>re</sup> division militaire ;
- 3.<sup>o</sup> État-major de la place de Paris ;
- 4.<sup>o</sup> Direction du génie à Paris (service territorial) ;
- 5.<sup>o</sup> Direction de l'artillerie à Paris (service territorial).

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 26.<sup>e</sup> jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 9207.) *ORDONNANCE DU ROI qui impose aux Veuves de Militaires résidant en pays étranger la Retenue d'un tiers sur leurs Pensions.*

Au château des Tuileries, le 13 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu nos ordonnances des 5 juin et 7 décembre 1816 concernant les militaires français ou naturalisés qui, jouissant de soldes de retraite sur la France, éprouvent le besoin de résider à l'étranger, et notamment l'article 12 de celle du 5 juin 1816, qui leur impose l'obligation d'en obtenir de nous l'autorisation ;

L'article 1.<sup>er</sup> de celle du 7 décembre suivant, qui les assujettit à la retenue du tiers de leurs pensions ;

Considérant qu'à l'égard des veuves de militaires jouissant de pensions à la charge des fonds généraux du trésor, il n'a encore été pris aucune mesure pour les cas où, nées à l'étranger ou mariées à des étrangers, elles demandent à jouir de leurs pensions hors du royaume, et qu'il n'y a pas de motifs pour ne pas leur faire l'application des dispositions prescrites par l'article 12 de notre ordonnance du 5 juin 1816 et l'article 1.<sup>er</sup> de celle du 7 décembre suivant ;



Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les étrangères veuves de militaires français ou naturalisés, et les femmes françaises veuves de militaires devenus étrangers par suite des traités des 30 mai 1814 et 20 novembre 1815, lors même que leurs maris auraient été naturalisés Français, ne pourront jouir de leurs pensions hors du royaume, qu'autant qu'elles en auront obtenu de nous la permission, ainsi qu'il est prescrit à l'égard des militaires retraités par l'article 12 de notre ordonnance du 5 juin 1816.

2. Les mêmes veuves qui ont été ou seront autorisées par nous à jouir de leurs pensions hors du royaume, n'en toucheront que les deux tiers pendant toute la durée de leur séjour en pays étranger.

3. Les exceptions faites par nos ordonnances précitées en faveur des militaires suisses qui ont obtenu leur retraite dans les régimens suisses capitulés, seront applicables à leurs veuves.

4. La retenue du tiers des pensions, prescrite par la présente ordonnance, ne sera néanmoins exercée qu'à compter du semestre courant.

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 13 Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

(N.° 9208.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de Saint-Genest, canton de l'Enclôître, département de la Vienne, par la D.<sup>e</sup> veuve Queureau, de la moitié de la borderie de la Croix-Boutet, située dans cette commune. (Paris, 25 Mai 1820.)

(N.° 9209.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.<sup>r</sup> Lefillastre: le premier, d'une somme de 1000 francs, aux pauvres de Créances, département de la Manche; et le second, d'une somme de 500 fr., à la fabrique de l'église de cette commune. (Paris, 25 Mai 1820.)

(N.° 9210.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs de rente sur l'État, fait par le S.<sup>r</sup> Combert à la communauté des sœurs de la charité de la paroisse Saint-Eustache de Paris, département de la Seine. (Paris, 25 Mai 1820.)

(N.° 9211.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Donations faites à l'hospice de Gimont, département du Gers: la première, d'une somme de 500 francs, par la D.<sup>lle</sup> Carde; et la seconde, d'une somme de 1200 fr., par le S.<sup>r</sup> Daulon. (Paris, 25 Mai 1820.)

(N.° 9212.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.<sup>r</sup> Gueymard-Vinette à l'hospice de Die, département de la Drôme. (Paris, 25 Mai 1820.)

(N.° 9213.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Duheron à la société de charité maternelle de Bordeaux, département de la Gironde. (Paris, 25 Mai 1820.)

- (N.° 9214.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une maison et d'un jardin évalués à 600 francs, offerts en donation par le S.<sup>r</sup> Fuzier à la fabrique de l'église de Saint-Cassien, département de l'Isère. (Paris, 1.<sup>er</sup> Juin 1820.)
- (N.° 9215.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une Donation de 2000 francs, faite par la D.<sup>e</sup> veuve Beuret à la fabrique de l'église de Montreuil, département de la Seine. (Paris, 1.<sup>er</sup> Juin 1820.)
- (N.° 9216.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 106 francs, et de six pièces de terre évaluées à un revenu de 115 francs, offertes en donation par les S.<sup>rs</sup> Rellot et Ninot à la fabrique de l'église de Neuveville, département des Vosges. (Paris, 1.<sup>er</sup> Juin 1820.)
- (N.° 9217.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une Donation de 500 francs, faite par les S.<sup>rs</sup> et D.<sup>e</sup> Gaudron à la fabrique de l'église de Plouer, département des Côtes-du-Nord. (Paris, 1.<sup>er</sup> Juin 1820.)
- (N.° 9218.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs, offerte en donation par la D.<sup>lle</sup> Ledru à la fabrique de l'église de Sourdeval, département de la Manche. (Paris, 1.<sup>er</sup> Juin 1820.)
- (N.° 9219.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.<sup>r</sup> Blanchet et consorts à la fabrique de l'église de Sault, département de Vaucluse, d'une chapelle attenante à l'église paroissiale. (Paris, 1.<sup>er</sup> Juin 1820.)
- (N.° 9220.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 47 francs, offerte en donation par les

- S.<sup>r</sup> et D.<sup>e</sup> Collignon à la fabrique de l'église de Varize, département de la Moselle. (Paris, 1.<sup>er</sup> Juin 1820.)
- (N.° 9221.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de divers immeubles légués par la D.<sup>e</sup> du Potet de Brevon, veuve du S.<sup>r</sup> Morel, à la congrégation hospitalière de l'Instruction chrétienne de Troyes établie à Noyers, département de l'Yonne. (Paris, 1.<sup>er</sup> Juin 1820.)
- (N.° 9222.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Pollin à la fabrique de l'église de Saint-Martin de la Cluze, département de l'Isère. (Paris, 1.<sup>er</sup> Juin 1820.)
- (N.° 9223.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Legs de 500 francs chacun, faits par le S.<sup>r</sup> Pradines aux fabriques des églises de Nigreserre et d'Albinhac, département de l'Aveyron. (Paris, 1.<sup>er</sup> Juin 1820.)
- (N.° 9224.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs universel, montant à 1257 francs 85 cent., fait par la D.<sup>lle</sup> Grosjean à la fabrique de l'église de Montierender, département de la Haute-Marne. (Paris, 1.<sup>er</sup> Juin 1820.)
- (N.° 9225.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 800 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Martin à la fabrique de l'église de Gérardmer, département des Vosges. (Paris, 1.<sup>er</sup> Juin 1820.)
- (N.° 9226.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Legs de 500 francs chacun, faits par le S.<sup>r</sup> Lambron aux fabriques des églises de Cellé et de Fon-



taine, département de Loir-et-Cher. (Paris, 1.<sup>er</sup> Juin 1820.)

(N.° 9227.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 25 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Schmidt à la fabrique de l'église d'Aumetz, département de la Moselle. (Paris, 1.<sup>er</sup> Juin 1820.)

(N.° 9228.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 100 francs et de la nue propriété d'un jardin évalué 400 francs, léguées par le S.<sup>r</sup> Guidat à la fabrique de l'église de Visembach, département des Vosges. (Paris, 7 Juin 1820.)

(N.° 9229.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve de Juson à la fabrique de l'église d'Arudy, département des Basses-Pyrénées. (Paris, 7 Juin 1820.)



CERTIFIÉ conforme :

*Le Pair de France, Sous-secrétaire d'état au département de la justice, chargé du portefeuille du ministère,*

A Paris, le 2 Août 1820\*,

C.<sup>te</sup> PORTALIS.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

2 Août 1820.

# BULLETIN DES LOIS.

## N.° 391.

(N.° 9230.) *PROCLAMATION DU ROI* relative à la Clôture de la session de 1819 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.

A Paris, le 22 Juillet 1820.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

La session de 1819 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés des départemens est et demeure close.

La présente proclamation sera portée à la Chambre des Députés par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et par notre ministre secrétaire d'état au département de la marine.

Donné à Paris, le 22 Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé **LOUIS.**

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,*

Signé **SIMÉON.**

1. VII. Série.

R

(N.º 9231.) *ORDONNANCE DU ROI* qui porte à sept le nombre des Membres de la Commission de l'Instruction publique.

Au château des Tuileries, le 22 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le compte qui nous a été rendu de l'étendue des travaux qu'embrasse l'administration de l'Instruction publique dans notre royaume;

Voulant porter la commission qui en est chargée au nombre de membres nécessaire pour la plus prompte et la meilleure expédition des affaires;

Vu la loi du 10 mai 1806 et les décrets et réglemens concernant l'université de France, notamment notre ordonnance du 15 août 1815;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.º La commission de l'Instruction publique sera désormais composée de sept membres.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 22 Juillet, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.º 9232.) *ORDONNANCE DU ROI* portant nomination de Membres de la Commission de l'Instruction publique.

Au château des Tuileries, le 22 Juillet 1820.

LOUIS; par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu notre ordonnance de ce jour;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

ART. 1.º Sont nommés membres de la commission de l'Instruction publique, pour remplir la place qui s'y trouve vacante et les deux places créées par la susdite ordonnance,

Le S.º abbé *Nicolle*, ancien membre de l'université de Paris;

Le S.º *Rendu*, inspecteur général des études;

Le S.º *Poisson*, membre de l'institut royal, professeur à la faculté des sciences de Paris.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 22 Juillet, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.



( N.° 9233. ) *ORDONNANCE du Roi portant Nomination à diverses Préfectures.*

Au château des Tuileries, le 19 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Le S.<sup>r</sup> *Malouet*, préfet de la Seine-Inférieure, est nommé préfet du Bas-Rhin, en remplacement du S.<sup>r</sup> *Decazes*, appelé à la préfecture du Tarn.

2. Le S.<sup>r</sup> *Decazes*, préfet du Bas-Rhin, est nommé préfet du Tarn, en remplacement du S.<sup>r</sup> *Angellier*, appelé à la préfecture de l'Aude.

3. Le S.<sup>r</sup> *Angellier*, préfet du Tarn, est nommé préfet de l'Aude, en remplacement du S.<sup>r</sup> *Didelot*, appelé à la préfecture de la Charente.

4. Le S.<sup>r</sup> *Didelot*, préfet de l'Aude, est nommé préfet de la Charente, en remplacement du S.<sup>r</sup> *Vaulchier*, appelé à la préfecture de Saone-et-Loire.

5. Le S.<sup>r</sup> *Vaulchier*, préfet de la Charente, est nommé préfet de Saone-et-Loire, en remplacement du S.<sup>r</sup> *Feutrier*, maître des requêtes, appelé en service ordinaire près notre Conseil d'état.

6. Le S.<sup>r</sup> *Vanssay*, préfet de la Manche, est nommé préfet de la Seine-Inférieure, en remplacement du S.<sup>r</sup> *Malouet*, appelé à la préfecture du Bas-Rhin.

7. Le S.<sup>r</sup> *Esmangart*, conseiller d'état, est nommé préfet de la Manche, en remplacement du S.<sup>r</sup> *Vanssay*, appelé à la préfecture de la Seine-Inférieure.

8. Le S.<sup>r</sup> *Dumartroy*, préfet de l'Ain, est nommé préfet du Puy-de-Dôme, en remplacement du S.<sup>r</sup> *Rigny*.

9. Le S.<sup>r</sup> *Rogniat*, préfet de la Vendée, est nommé préfet de l'Ain, en remplacement du S.<sup>r</sup> *Dumartroy*, appelé à la préfecture du Puy-de-Dôme.

10. Le S.<sup>r</sup> *Courpon*, sous-préfet de Beziers, est nommé préfet de la Vendée, en remplacement du S.<sup>r</sup> *Rogniat*, appelé à la préfecture de l'Ain.

11. Le S.<sup>r</sup> *de Murat*, préfet de l'Aveyron, est nommé préfet des Côtes-du-Nord, en remplacement du S.<sup>r</sup> *de Saint-Aignan*.

12. Le S.<sup>r</sup> *Darros*, préfet du Finistère, est nommé préfet de l'Aveyron, en remplacement du S.<sup>r</sup> *de Murat*, appelé à la préfecture des Côtes-du-Nord.

13. Le S.<sup>r</sup> *Desrotours de Chaulieu*, sous-préfet de Cherbourg, est nommé préfet du Finistère, en remplacement du S.<sup>r</sup> *Darros*, appelé à la préfecture de l'Aveyron.

14. Le S.<sup>r</sup> *Milon de Mesne*, ancien préfet, est nommé préfet de l'Indre, en remplacement du S.<sup>r</sup> *de Verigny*, appelé à la préfecture de l'Oise.

15. Le S.<sup>r</sup> *de Verigny*, préfet de l'Indre, est nommé préfet de l'Oise, en remplacement du S.<sup>r</sup> *de Germiny*, nommé maître des requêtes en service extraordinaire.

16. Le S.<sup>r</sup> *Locard*, préfet du Cher, est nommé préfet de la Vienne, en remplacement du S.<sup>r</sup> *de la Rochette*, appelé à la préfecture du Jura.

17. Le S.<sup>r</sup> *de la Rochette*, préfet de la Vienne, est nommé préfet du Jura, en remplacement du S.<sup>r</sup> *de Coucy*, admis à la retraite.

18. Le S.<sup>r</sup> *de Juigné*, préfet du Cantal, est nommé préfet du Cher, en remplacement du S.<sup>r</sup> *Locard*, appelé à la préfecture de la Vienne.

19. Le S.<sup>r</sup> *Sers*, préfet du Haut-Rhin, est nommé préfet du Cantal, en remplacement du S.<sup>r</sup> *de Juigné*, appelé à la préfecture du Cher.

20. Le S.<sup>r</sup> *de Puymaigre* est nommé préfet du Haut-Rhin, en remplacement du S.<sup>r</sup> *Sers*, appelé à la préfecture du Cantal.

21. Le S.<sup>r</sup> *de Lachadenède*, préfet de la Charente-Inférieure,

est nommé préfet du Doubs, en remplacement du S.<sup>r</sup> *Chopin d'Arnouville*.

22. Le S.<sup>r</sup> de la *Vieuville*, ancien préfet, est nommé préfet de la Charente-Inférieure, en remplacement du S.<sup>r</sup> de *Lachadenède*, appelé à la préfecture du Doubs.

23. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 19 Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

(N.<sup>o</sup> 9234.) ORDONNANCE DU ROI portant autorisation, conformément aux Statuts y annexés, de la Société anonyme formée à Paris sous le nom de Caisse hypothécaire.

Au château des Tuileries, le 12 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> La société anonyme formée à Paris sous le nom de *Caisse hypothécaire*, d'abord constituée par un acte public du 22 juin 1818, et définitivement reconstituée par acte passé par-devant *Boilleau* et son collègue, notaires à Paris, les 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 juin 1820, est auto-

risée, conformément à ce dernier acte, qui est annexé à la présente et contient les statuts de la société, lesquels sont approuvés.

2. Ladite approbation est accordée sauf les réserves suivantes :

1.<sup>o</sup> Nonobstant l'article 75 des statuts, chaque administrateur sera tenu de déposer cent actions, au lieu de cinquante, à titre de cautionnement.

2.<sup>o</sup> On ne pourra inférer aucune dérogation au droit commun de l'avant-dernier paragraphe du même article 75 et de l'article 77, concernant les cautionnements demandés aux employés de l'établissement, ni de l'article 51, en ce qui se rapporte dans cet article à la garantie de chaque obligation sur les annuités dues par les emprunteurs.

3. Nous nous réservons de révoquer la présente autorisation en cas de non-exécution ou de violation des statuts par nous approuvés, le tout sauf les droits des tiers, et sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur nommera un commissaire près ladite société, lequel sera chargé de prendre connaissance de ses opérations et de l'observation de ses statuts, pour en rendre compte spécialement par un rapport qu'il adressera tous les six mois à notre ministre de l'intérieur.

Le commissaire pourra suspendre provisoirement celles des opérations de la caisse hypothécaire qui lui paraîtraient contraires aux lois et aux statuts, et ce, jusqu'à décision des autorités compétentes.

5. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie de son état de situation au préfet de police, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Paris.

6. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée



au Bulletin des lois, avec l'acte annexé: pareille insertion en sera faite au Moniteur et dans le journal destiné aux annonces judiciaires du département de la Seine, sans préjudice des affiches ordonnées par l'article 45 du Code de commerce.

Donné en notre château des Tuileries, le 12 Juillet, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

*ACTE de société anonyme sous le nom de Caisse hypothécaire.*

PAR-DEVANT M.<sup>es</sup> *Jean-Louis Boilleau* et *Augustin-Louis Gilbert*, notaires royaux à Paris, soussignés, furent présents

MM.

*Le chevalier Guillaume Deleuze*, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, auteur du projet de la caisse hypothécaire, demeurant à Paris, rue Montholon, n.° 4;

*Claude-Antoine-Gabriel duc de Choiseul*, pair de France, demeurant en son hôtel, rue de Joubert, n.° 37;

*Mathieu-Julien Delamarre*, propriétaire, demeurant rue Neuve des Capucines, n.° 13;

*Aimé-Joseph-Gabriel Jourdan*, maître des requêtes, demeurant rue Neuve de Luxembourg, n.° 2;

*Jean-Joseph-Pierre-Augustin Lapeyrière*, receveur général du département de la Seine, demeurant rue Neuve de Luxembourg, n.° 18;

*Henri-Jean-Baptiste Desaintmartin*, propriétaire, demeurant rue du Cherche-Midi, n.° 14;

*Jean-Baptiste Henri Collin* vicomte de Sussy, administrateur des contributions indirectes, demeurant rue Bergère, n.° 11;

*René-Marie-Etienne comte Dumanoir*, vice-amiral, demeurant rue du Helder, n.° 11;

*Pierre-Nicolas Berryer*, avocat, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, n.° 4, ci-devant, et présentement rue Saint-Honoré, n.° 291;

*Pierre-Joseph Briot*, directeur général de la compagnie du Phénix, demeurant rue Neuve des Capucines, n.° 13;

*Louis-Pierre Parat de Chalandray*, propriétaire, demeurant rue de l'Université, n.° 90;

*Augustin-Etienne Pasquier*, inspecteur général des contributions indirectes, demeurant rue des Francs-Bourgeois, n.° 31, au Marais;

Tous membres composant le conseil général de la société anonyme établie sous le nom de *caisse hypothécaire* par acte reçu par lesdits M.<sup>es</sup> *Boilleau*, qui en a gardé la minute, et *Gilbert*, notaires à Paris, le 22 juin 1818, enregistré le 24, nommés par délibération dudit jour 22 juin et du 10 juillet de la même année devant les mêmes notaires, et dont les minutes sont ensuite de celle dudit acte de société;

Lesquels ont dit que, n'ayant pu obtenir l'autorisation de Sa Majesté aux statuts contenus en l'acte du 22 juin 1818, qui constituaient ladite caisse hypothécaire, et cet acte se trouvant conséquemment sans effet, ils ont rédigé de nouveaux statuts, qui doivent faire la base de la société, à laquelle seront invités à concourir les membres de l'ancienne société et toutes les autres personnes qui voudront en faire partie; et à la réquisition desdits comparans, ces statuts ont été transcrits ainsi qu'il suit:

ART. 1.<sup>er</sup> La caisse hypothécaire est une société anonyme par actions.

2. La société se compose de tous les propriétaires d'actions, lesquels, en cette qualité, sont soumis, comme s'ils les avaient signés, à l'acte constitutif et aux statuts approuvés par le Gouvernement.

3. Le domicile social est à Paris.

4. La durée de la société sera de trente ans, à dater du jour de l'ordonnance royale qui autorisera l'établissement.

5. La société a trois objets:

1.<sup>o</sup> De prêter sur hypothèques; 2.<sup>o</sup> d'assurer les prêts faits et à faire par d'autres contrats; 3.<sup>o</sup> de prêter sur titres hypothécaires avec subrogation.

6. Le fonds social se compose de cinquante millions divisés en cinquante mille actions de mille francs chacune.

Les cinquante millions seront payés par dixième: le premier, quarante jours après l'ordonnance d'autorisation; les autres, au commencement de chaque semestre suivant.

Tout appel de fonds sur les actions est interdit.

7. Les actions seront facultativement nominatives ou au porteur.

Les actions nominatives pourront être changées contre des actions au porteur, et vice versa.

Le transfert des actions nominatives s'opérera par acte public mentionné sur les registres de la caisse, ou par l'entremise d'agens de change.

8. Tout actionnaire en retard devra l'intérêt à six pour cent, à compter du jour où son versement aurait dû s'effectuer, et sera privé du dividende du semestre commencé, qui appartiendra à la réserve.

Si, dans les deux premiers mois du semestre suivant, il n'a pas réalisé les mises alors échues, les actions qu'il aurait dû lever, seront vendues sur décision du conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de poursuite ni d'autorisation. Le retardataire perdra le dixième de sa soumission, représenté par la dernière promesse d'actions qui lui aura été délivrée, laquelle sera acquise à la société et fera partie de la réserve.

9. A chaque versement, il sera délivré, en proportion de la somme versée, des promesses d'actions échangeables, au versement suivant, contre des actions nominatives ou au porteur.

Ces promesses d'actions pourront néanmoins être échangées contre des actions en anticipant le versement, ou en déposant à la caisse, en valeurs agréées par l'administration, une somme égale à celle à verser.

10. Les actions seront, ainsi que les promesses d'actions, détachées d'un registre à souche, signées par le caissier général, le directeur général, et visées par un administrateur.

11. Les fonds provenant des actions seront déposés dans une caisse à trois serrures différentes, dont une clef sera entre les mains du président de l'administration, et, à son défaut, du vice-président, une en celles du directeur général, et la troisième en celles du caissier général.

La même caisse renfermera les planches, filigranes et timbres servant à la confection des actions, des promesses d'actions et des obligations de la caisse hypothécaire.

12. Les fonds provenant des actions seront spécialement affectés au paiement et à l'escompte des obligations de la caisse hypothécaire.

Les obligations escomptées remplaceront immédiatement les sommes extraites de la caisse; elles ne pourront en être retirées qu'en rétablissant dans la caisse une somme égale à leur montant.

13. Le placement des fonds oisifs sera fait, d'après décision du conseil d'administration, en rentes ou autres valeurs productives, toujours réalisables immédiatement.

14. Les assemblées générales seront composées des actionnaires propriétaires de vingt actions au moins.

Les délibérations de ces assemblées seront prises à la majorité absolue des membres présens; elles engageront tous les sociétaires ou porteurs d'actions.

Pour être admis à l'assemblée générale, il faudra être propriétaire, des actions nominatives ou au porteur, depuis trois mois au moins.

Le dépôt de ces actions sera, en conséquence, fait au caissier de l'administration, sur récépissé motivé du directeur général, et visé par un administrateur.

15. Il y aura une assemblée générale dans le mois de mars de chaque année.

Le jour et le lieu seront indiqués un mois d'avance.

16. Une première assemblée générale aura lieu cinquante jours après l'ordonnance d'institution de la caisse hypothécaire, pour nommer les administrateurs et les censeurs.

Tous les souscripteurs seront admis à cette première assemblée en justifiant du versement du premier dixième de leurs soumissions.

17. Les assemblées générales annuelles auront pour objet d'entendre les comptes de l'administration et les rapports des censeurs.

Elles nommeront aux places vacantes des membres de l'administration et des censeurs.

Les suffrages ne pourront être donnés qu'à des actionnaires, soit français, soit étrangers, ayant en France la jouissance des droits civils.

Les élections seront faites sur bulletins de listes contenant autant de noms qu'il y aura de nominations à faire.

Nul ne sera élu au premier tour de scrutin, s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages des actionnaires présens à l'assemblée.

Après le second tour de scrutin, s'il reste des nominations à faire, il y aura entre les candidats qui, à ce second tour, auront obtenu le plus de suffrages, un ballottage qui se terminera par le choix de la majorité relative.

18. Le droit de voter dans l'assemblée générale sera personnel; nul ne pourra s'y faire représenter par procuration.

Quel que soit le nombre d'actions appartenant à un actionnaire, il n'aura qu'une voix aux assemblées générales.

19. Les assemblées générales seront présidées par le président de



l'administration; en son absence, par le vice-président, qui choisira le secrétaire parmi les actionnaires présens.

Les quatre plus forts actionnaires présens à l'assemblée rempliront les fonctions de scrutateurs.

20. La caisse hypothécaire sera administrée par neuf administrateurs nommés par l'assemblée générale.

De la cinquième année jusqu'à la treizième inclusivement, le sort désignera l'administrateur qui devra être remplacé.

Après la treizième, l'assemblée pourvoira annuellement au remplacement du plus ancien administrateur.

Les membres sortans pourront être réélus.

En cas de retraite ou de décès d'un ou de plusieurs membres, les autres pourvoient provisoirement à leur remplacement, jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procédera à la nomination définitive pour le temps qui restera à courir de l'exercice des remplacés.

Les choix provisoires de l'administration seront faits parmi les possesseurs d'actions nominatives.

21. Les délibérations de l'administration ne seront valables qu'autant qu'elles auront été prises par cinq administrateurs au moins, et à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de la personne qui aura présidé comptera pour deux.

22. Les administrateurs ne contractent aucune obligation, ni solidaire, ni personnelle, à raison de leur gestion, relativement aux engagements de la société, pour laquelle ils n'agissent que comme mandataires.

Ils sont responsables, envers la société, de l'exécution de leur mandat pendant la durée de leur gestion.

23. L'administration se réunira en conseil général extraordinaire, lorsque cette réunion sera provoquée par cinq membres du conseil d'administration.

Ce conseil sera composé de tous les membres de l'administration, des censeurs et du directeur général.

Tous y auront voix délibérative.

Ce conseil sera réuni, dans la quinzaine de la provocation, par le président de l'administration, et, en son absence, par le vice-président.

Il ne pourra délibérer qu'autant que les trois quarts au moins des membres convoqués seront présens.

Les délibérations seront prises à la majorité absolue des suffrages.

24. Les administrateurs nomment, tous les ans, le président et

le vice-président de l'administration : ils pourront être réélus sans intervalle.

Le président de l'administration préside les séances du conseil général extraordinaire et celles de l'assemblée générale des actionnaires : le vice-président préside en son absence.

25. Les administrateurs dressent le tableau des répartitions qui doivent être faites tous les ans aux actionnaires.

26. L'administration présente au comité des censeurs, aux mois de janvier et juillet de chaque année, le compte des opérations du semestre précédent, avec les pièces justificatives, pour être vérifié et arrêté par ce comité.

Cette délibération opère la décharge de l'administration envers les actionnaires.

27. Indépendamment du compte que l'administration rendra à chaque semestre au comité des censeurs, elle présentera annuellement à l'assemblée des actionnaires un rapport général des opérations de l'année. Ce rapport et celui des censeurs seront rendus publics.

28. Il sera réparti entre les administrateurs, à titre d'indemnité, deux pour mille du montant des prêts.

Cette indemnité fera partie des frais d'administration, dont le directeur sera chargé.

Les administrateurs recevront de plus des jetons de présence.

29. Les comptes de l'administration seront examinés et arrêtés par cinq censeurs nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

De la cinquième à la neuvième année inclusivement, le sort désignera, chaque année, le censeur qui devra être remplacé.

L'assemblée générale pourvoira ensuite annuellement au remplacement du plus ancien censeur.

Le membre sortant pourra être réélu.

En cas de retraite ou de décès d'un ou de plusieurs censeurs, les autres pourvoient provisoirement à leur remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procédera à la nomination définitive pour le temps qui restera à courir de l'exercice des remplacés.

Chaque censeur devra être propriétaire de vingt actions nominatives au moins, pendant la durée de sa gestion.

Le comité des censeurs aura le droit de vérifier les caisses, de se faire remettre les états de situation, et de prendre connaissance de tous les actes et écritures de l'administration.

30. Les censeurs assisteront au conseil général extraordinaire avec voix délibérative, conformément à l'article 23.

31. Les censeurs feront, à chaque assemblée annuelle des actionnaires, un rapport sur la situation générale de la caisse hypothécaire.

32. Les censeurs recevront des jetons de présence.

33. Toutes les opérations de la caisse hypothécaire seront dirigées par un directeur général, qui se conformera aux statuts, ainsi qu'aux réglemens et délibérations de l'administration.

Le directeur général est nommé et révocable par le conseil d'administration; il assiste aux délibérations du conseil avec voix consultative seulement.

Le chevalier *Deleuze* exercera les fonctions de directeur général, avec voix délibérative au conseil d'administration, pendant les quinze premières années, conformément à l'article 22 de l'acte constitutif du 22 juin 1818 : il pourra être réélu.

34. Le chevalier *Deleuze*, faisant partie du conseil d'administration, ne pourra, ainsi que les administrateurs, être révoqué que par l'assemblée générale des actionnaires et aux deux tiers des suffrages.

35. Le directeur général pourra s'adjoindre un sous-directeur, qu'il devra faire agréer par l'administration.

Ce sous-directeur pourra être révoqué par l'administration, ou par le directeur général, qui répondra de sa gestion.

Le sous-directeur, en l'absence du directeur général, aura voix consultative dans les séances de l'administration, lorsqu'il y sera appelé.

36. Le directeur général aura la direction de tous les bureaux de l'administration.

Le secrétaire général sera nommé par l'administration, sur la présentation du directeur général.

La première organisation des bureaux sera soumise au conseil général actuel, représentant l'administration, qui veillera à ce que le nombre et les traitemens des employés soient toujours proportionnés à l'étendue et à l'importance des travaux.

Le directeur général qui remplace le chevalier *Deleuze* ( nommé directeur général par l'article 33 en sa qualité de fondateur de l'établissement ), sera tenu de soumettre toutes les nominations, sans exception, à l'approbation du conseil d'administration.

37. Pour préparer les opérations de la compagnie, il sera formé des chambres de garantie dans les lieux où l'administration le

jugera convenable; leur mission sera déterminée par le conseil d'administration.

L'arrondissement des chambres de garantie sera déterminé par l'administration, d'après la circonscription des bureaux d'hypothèques.

Une chambre pourra réunir dans son arrondissement plusieurs bureaux d'hypothèques.

Il n'y aura pour le département de la Seine qu'une seule chambre de garantie.

38. Chaque chambre sera composée de cinq membres au moins.

Leur nombre définitif sera fixé par l'administration, sans pouvoir néanmoins dépasser celui des justices de paix de l'arrondissement de chaque chambre.

Le nombre des membres de la chambre de garantie du département de la Seine sera égal à celui des justices de paix de ce département.

Les chambres se formeront par adjonctions successives, confirmées par l'administration.

39. Les chambres de garantie fourniront un cautionnement qui sera déterminé pour chacune par le conseil d'administration.

Les cautionnemens seront fournis en actions de la caisse hypothécaire, en rentes ou en immeubles. Le *minimum* pour chaque membre sera de dix mille francs; et le *maximum*, de cent mille francs.

40. Les cautionnemens réunis de chaque chambre de garantie répondront à la caisse hypothécaire, de la valeur donnée par leurs estimations aux immeubles qui seront hypothéqués pour sûreté des paiemens des annuités dues par les emprunteurs.

41. Il sera alloué à chaque chambre de garantie une prime d'un quart pour cent par an du montant des prêts faits par sa médiation.

Il lui sera pareillement alloué un dixième de la somme qu'elle percevra pour chaque escompte des obligations remises aux emprunteurs.

Les sommes qu'elle aura employées à ces escomptes, lui seront remboursées de suite par l'administration, avec remise du dixième du demi pour cent par an perçu pour escompte.

42. Tout membre de la première formation des chambres de garantie aura le droit de présenter son successeur; mais il ne pourra être reçu qu'autant qu'il aura obtenu l'assentiment de la chambre de garantie et la confirmation de l'administration.



43. Les chambres de garantie pourront être révoquées en tout ou en partie par l'administration.

La délibération qui prononcerait cette révocation, devra être prise en conseil général extraordinaire.

44. Un commissaire du Roi surveillera l'exécution des statuts.

Son traitement fera partie des frais d'administration.

45. La caisse hypothécaire prêtera aux propriétaires fonciers, sur des immeubles libres de toute hypothèque légale et conventionnelle, les capitaux qu'ils demanderont, jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur de ces immeubles estimés par une chambre de garantie.

Elle prêtera dix mille francs sur hypothèque d'un immeuble évalué vingt mille francs.

46. Les prêts seront faits pour vingt ans.

Les intérêts des vingt années, à quatre pour cent par an, seront joints au capital prêté, et formeront, avec ce capital, le montant de l'obligation hypothécaire.

Elle sera de dix-huit mille francs pour un prêt de dix mille francs.

47. Le montant intégral de l'obligation sera remboursé par annuités égales, chacune du vingtième de la somme y portée (neuf cents francs pour le vingtième de dix-huit mille francs).

48. Les capitaux seront fournis en obligations de la caisse hypothécaire, auxquelles des primes seront jointes, et dont le paiement sera déterminé par le sort.

49. La caisse hypothécaire paiera, chaque année, un vingtième de ces obligations et les primes y jointes.

Les primes seront

De dix pour cent, pour chacune de celles qui sortiront la première année;

De quatorze pour cent, pour celles qui sortiront la deuxième année;

Ainsi de suite, en augmentant de quatre pour cent, pour chacune de celles qui sortiront dans les années suivantes jusqu'à la vingtième, dont la prime sera alors de quatre-vingt-six pour cent du capital porté dans chaque obligation.

50. L'emprunteur qui voudra échanger ces obligations contre espèces, en recevra le montant, ou de la chambre de garantie, ou de l'administration, moyennant l'escompte de demi pour cent par an du capital porté dans chaque obligation, ou autrement dix pour cent sur la totalité du prêt.

Cette faculté lui est conservée pendant les trois mois qui suivront la date de son engagement.

51. Le paiement de chaque obligation sera garanti par le fonds social de la caisse hypothécaire et par les annuités dues par l'emprunteur.

52. L'emprunteur aura la faculté de se libérer par anticipation, en rendant seulement le capital restant dû à l'instant du remboursement :

Cinq mille francs pour moitié de l'emprunt de dix mille francs, s'il se libère après dix ans; deux mille cinq cents francs pour le quart, s'il se libère après quinze ans.

L'emprunteur libéré du capital sera quitte des intérêts ultérieurs, et l'inscription prise pour la caisse sera rayée.

53. Dans le cas de la libération par anticipation, la caisse devra placer les capitaux qui lui seront remboursés, en d'autres prêts hypothécaires, pour lesquels il ne sera pas créé de nouvelles obligations, les annuités des nouveaux emprunteurs devenant le gage des obligations qui restent à payer du contrat pour lequel la libération aurait eu lieu.

54. Les obligations de la caisse seront extraites d'un registre à talon, sur lequel seront inscrits la substance du contrat par lequel elles seront créées, le nom de l'emprunteur, et celui du notaire dépositaire de la minute.

Le commissaire du Roi apposera son sceau sur le registre, de manière qu'une partie de l'empreinte porte sur le talon conservé, et l'autre partie sur les obligations qui en seront extraites.

Le commissaire du Roi signera le registre aux premier et dernier feuillets.

Les obligations seront numérotées et par séries.

Elles seront conformes aux modèles approuvés par le Gouvernement.

Elles seront signées par le directeur général, le caissier, et visées par un administrateur.

55. Dans le cas de libération par anticipation (art. 53), il sera fait mention de cette libération sur le registre à talon à l'article y relatif, avec désignation des nouveaux prêts dont elle sera suivie, et pour lesquels il ne sera pas créé de nouvelles obligations, les premières en tenant lieu.

Il sera également fait mention de l'article du registre où ces nouveaux prêts seront portés.

56. Il y aura, chaque année, quatre tirages des obligations de la caisse hypothécaire.

Le premier se fera le 1.<sup>er</sup> mars; le deuxième, le 1.<sup>er</sup> juin; le troisième, le 1.<sup>er</sup> septembre; le quatrième, le 1.<sup>er</sup> décembre.

Le premier formera une série qui comprendra toutes les obligations créées dans le premier trimestre de l'année précédente; le second formera une seconde série, qui comprendra toutes celles créées dans le second trimestre; ainsi de suite.

57. Le tirage se fera publiquement dans une des salles de l'hôtel de l'administration de la caisse, en présence des administrateurs, des censeurs et du commissaire du Roi.

58. Quel que soit le nombre des obligations créées dans le courant d'un trimestre, il en sortira un vingtième au premier tirage de l'année suivante, un dix-neuvième au tirage de la seconde année, un dix-huitième à celui de la troisième; ainsi de suite jusqu'à celui de la dix-neuvième inclusivement.

Les obligations restantes seront payées dans la vingtième année à l'époque où le tirage aurait eu lieu.

Pour garantie de ces différens paiemens et obvier au défaut d'exactitude des emprunteurs d'acquitter leurs annuités, la société gardera toujours en caisse un vingtième en espèces et deux vingtièmes en valeurs réalisables du montant total des obligations mises en circulation.

59. La caisse hypothécaire assurera aux capitalistes qui en feront la demande, le paiement en capitaux et intérêts des créances hypothécaires dont ils seront propriétaires, après examen de leurs titres et de la nature des propriétés.

60. Pour l'exécution de cette convention, le créancier assuré constituera son débiteur en retard de paiement, soit des intérêts, soit du capital, par un commandement.

Huit jours après la notification de ce commandement, la caisse paiera au créancier soit les intérêts soit le capital qui seront dus, sur remise des titres et pièces, avec subrogation par un acte dont les frais seront à la charge de ce créancier.

61. La prime de cette assurance sera d'un à trois pour cent, selon la nature de la créance et les risques à courir.

62. La société prêtera, avec subrogation, sur créances hypothécaires, jusqu'à concurrence des trois quarts des capitaux portés dans les contrats qui lui seront offerts pour gages, après examen de ces contrats et renseignemens fournis par les chambres de garantie sur tout ce qui sera relatif à ces créances.

63. Les conditions de ces prêts seront réglées entre la société et les emprunteurs, suivant la nature des créances proposées.

64. La caisse hypothécaire pourra acheter la totalité des créances

qui lui seront offertes, aux conditions dont elle conviendra avec leurs propriétaires, lorsqu'elles ne seront primées par aucune inscription antérieure, et qu'elles seront affectées sur des immeubles de valeur double.

Ces sortes d'opérations, ainsi que celles concernant l'assurance des prêts hypothécaires, ne pourront avoir lieu que sur les fonds excédant les trois vingtièmes mis en réserve, ainsi qu'il a été dit à l'article 58, pour la garantie du paiement des obligations.

65. La caisse hypothécaire ne traitera sur propriétés bâties qu'autant qu'elles seront assurées contre l'incendie.

66. Les bénéfices bruts de la société se composent,

1.° Des différences entre les annuités fixées par chaque contrat du prêt sur hypothèques et les obligations créées par la caisse au profit de l'emprunteur;

2.° Des escomptes des obligations de la caisse;

3.° Des primes d'assurance des créances hypothécaires;

4.° Des intérêts des sommes qui seront prêtées sur contrats hypothécaires;

5.° Des bénéfices que pourront procurer les achats des créances;

6.° Des retenues autorisées par l'article 8.

67. Les frais généraux de l'administration seront fixés à forfait avec le directeur général, pour les quinze premières années,

1.° A trois quarts pour cent par an du montant de tous les prêts qui seront faits par la caisse hypothécaire;

2.° A douze pour cent du montant des primes d'assurance des créances hypothécaires.

La société reconnaissant que l'abonnement ci-dessus des frais généraux d'administration ne peut faire rentrer le directeur général dans ses avances et lui devenir profitable qu'après que l'établissement aura opéré pendant plusieurs années, il est convenu qu'en cas de mort du chevalier *Deleuze*, ou de révocation dans la forme prescrite par l'article 34, ses héritiers ou ayant-cause, ou lui-même, conserveront l'entreprise des frais généraux jusqu'à l'expiration des quinze premières années, aux mêmes charges et conditions.

Dans ce cas, les honoraires de son successeur, ainsi que tous les frais généraux ci-dessus indiqués, seraient à la charge des héritiers ou payés par lui-même jusqu'à la fin de la quinzième année, à raison d'un pour mille sur toutes les opérations de l'année qui seraient faites par la caisse, ou suivant la fixation qui en serait faite par l'administration.

A partir de la seizième année, toutes les dépenses seront au compte de la société et réglées par le conseil d'administration.



68. Après le prélèvement des frais généraux fixés ci-dessus, et les rétributions allouées aux chambres de garantie, le surplus formera le bénéfice net de la société.

69. Il sera payé aux actionnaires, à chaque semestre, un premier dividende de trois pour cent.

70. Dans la première quinzaine de janvier de chaque année, le conseil d'administration déterminera la portion du bénéfice restant qui devra être distribuée aux actionnaires pour second dividende, et celle qui devra être mise en réserve.

Cette réserve n'aura lieu que pendant les dix premières années : elle sera employée de la manière la plus avantageuse à la société.

Dans les années suivantes, la totalité du bénéfice net sera répartie entre les actionnaires.

71. La cessation de la société ayant lieu, soit à son terme, soit avant, il sera procédé de suite à sa liquidation.

72. La liquidation sera faite par les administrateurs et le directeur général.

Le mode à suivre sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires.

73. Dans les dix semestres qui suivront la cessation de la société, la réserve sera répartie par dixième entre les actionnaires.

74. Si la cessation de la société a lieu avant qu'il ait été fait aucune opération, les fonds versés par les actionnaires leur seront immédiatement rendus.

75. Les administrateurs, le directeur général et le caissier général fourniront les cautionnements suivans :

Chaque administrateur, cinquante actions ;

Le directeur général, cinquante actions ;

Le caissier général. . . . . Son cautionnement pourra être porté à cinquante actions.

L'administration pourra assujettir à un cautionnement ceux des employés dont les fonctions paraîtront exiger cette garantie.

Elle déterminera la quotité de ce cautionnement.

76. Les actions fournies en cautionnement seront déposées dans la caisse à trois clefs.

Elles seront estampillées, pour qu'elles ne puissent être mises en circulation.

77. Tout cautionnement garanti par privilège la gestion du titulaire.

78. Les cautionnements seront rendus après cessation des fonctions et libération des titulaires, sur décision du conseil d'administration.

79. A la restitution des cautionnements, les actions estampillées seront annulées et remplacées par d'autres portant le même numéro.

80. Il y aura près de l'administration un conseil judiciaire.

81. Pour tous les cas non prévus par les statuts, il sera pris par le conseil général extraordinaire les délibérations qu'il croira les plus conformes à l'esprit de ces statuts, à l'intérêt des actionnaires et des porteurs des obligations de la caisse hypothécaire.

Tous les réglemens d'exécution seront faits par le conseil d'administration.

A ce furent présens et sont intervenus

MM.

*Louis-Jacques-Auguste comte du Lau d'Allemans*, chevalier des ordres de la Légion d'honneur et de Saint-Louis, demeurant à Paris, rue Neuve de Luxembourg, n.° 9 ;

*Clément Boulland*, ancien administrateur, demeurant rue Hautefeuille, n.° 5 ;

*Louis-Joseph Joliat*, chevalier de la Légion d'honneur, rue de Lancry, n.° 31 ;

*Jacob Dupan*, propriétaire, demeurant rue Chantereine, n.° 12 ;

*Claude-François-Antoine Lambert*, sous-inspecteur aux revues, demeurant rue Saint-George, n.° 13 ;

*Dominique-Constant Liénard*, ancien secrétaire de légation, demeurant rue de Richelieu, n.° 12 ;

*Pierre-Jacques Hébert*, ex-directeur en chef des postes de l'armée de Naples, demeurant rue Saint-Jacques-la-Boucherie, n.° 5 ;

*Jean-Alexandre Le Pays de Bourjolly*, chef d'escadron, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant boulevard des Italiens, n.° 27 ;

*Louis-Joseph-Desiré Delattre*, propriétaire, demeurant rue de la Michodière, n.° 4 ;

*M.<sup>me</sup> Louise-Henriette de Freund-Sternfeld*, épouse de *M. Jean-Joseph Begon* marquis de la Rouzière, chevalier de Saint-Louis, et de lui, pour ce présent, autorisée, demeurant rue de Chaillot, n.° 64 ;

*Pierre Beaulieu*, directeur de la compagnie française du Phénix pour le département de l'Oise, demeurant à Compiègne, de présent à Paris ;

*Joseph-Antoine Leblanc*, agent inspecteur de la compagnie

française du Phénix, demeurant à Paris, rue des Mathurins-Saint-Jacques, n.° 18;

*Louis-Gabriel-François Chefdebién*, chevalier de Saint-Louis, demeurant rue du Helder, n.° 12;

*Pierre-Constantin-Hercule Duclou* marquis de Besignan, demeurant rue Saint-Honoré, n.° 340;

D.<sup>e</sup> *Renée-Françoise Nepveu*, veuve de M. *Étienne-Pierre Letessier de la Pomerie*, demeurant à Vieillère, commune de Flézy, arrondissement de Saint-Calais, département de la Sarthe, de présent à Paris;

*Caroline-Amélie-Auguste de Freund-Sternfeld*, veuve de M. *Jean-Baptiste-Ferdinand de Condé*, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n.° 97;

*Jacques-Philippe Quatrebaufs* chevalier des Sources, écuyer, demeurant rue Saint-George, n.° 32;

*Jean-Joseph de Boissieu*, chevalier de la Légion d'honneur, &c., demeurant rue Neuve des Mathurins, n.° 52;

*Jean-Adrien Bigonnet*, ancien député, demeurant rue du Faubourg-Saint-Martin, n.° 90;

*Augustin-Mammès Desaintmarc*, capitaine à demi-solde, demeurant rue Méléé, n.° 50;

*Antoine-Frédéric-Pierre Michel*, négociant, demeurant à Nîmes, département du Gard, de présent à Paris;

*Omer-Charles-Antoine comte de Villaines*, officier supérieur aux gardes-du-corps du Roi, demeurant à Saint-Germain-en-Laye, de présent à Paris;

*André-Louis-Joseph Daloz*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, n.° 13;

*Louis-Jean-Baptiste Alin*, médecin, rue de la Michodière, n.° 18;

*Jean-Victor Couchery*, secrétaire rédacteur de la Chambre des Députés, demeurant rue des Filles-Saint-Thomas, n.° 12;

*Benoît-Michel Decomberousse*, propriétaire, demeurant rue Taranne, n.° 25;

*David-Reni-Nicolas Coudroy de Lauréal*, propriétaire, demeurant rue d'Enfer, n.° 55;

*Louis-René Le Pays de Bourjolly*, propriétaire, demeurant rue Joubert, n.° 7;

*Louis-Philippe-Marie comte de Courtivron*, propriétaire, demeurant à Bussy-la-Pelle, département de la Côte-d'Or, de présent à Paris;

*Louis-François Trigant de Latour*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Verneuil, n.° 26;

*Emilien Benon*, propriétaire, demeurant rue de la Michodière, n.° 4;

*Jean-Pierre Bienassis*, rentier, demeurant rue des Canettes, n.° 6;

*Antoine-Gabriel-Rufin Bouche*, ex-payeur de la guerre, demeurant rue de l'Échiquier, n.° 16;

*Jean-Baptiste d'Arche*, chevalier de l'ordre du Phénix de Hohenlohe, demeurant rue du Cherche-Midi, n.° 5;

*Alexandre-François Lantiez*, employé, demeurant rue Roquépine, n.° 5;

*Jean-de-la-Croix-Edouard Hippolyte Poncet*, ancien inspecteur de la marine, demeurant rue Plumet, n.° 16;

*François-Albert Lenoble*, employé, demeurant rue Poissonnière, n.° 33;

*Jean-Joseph Grenilliet*, officier en retraite, demeurant rue de Carême-prenant, n.° 18;

*Aignan-Louis Petit-Delafosse*, baron, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, et premier président honoraire de la cour royale d'Orléans, demeurant rue Mazarine, n.° 7;

*Antoine-Charles-Guillaume marquis de la Roche-Aynon*, lieutenant général, rue de la Planché, n.° 8;

*Jean-Antoine* chevalier de la Mothe, demeurant rue Notre-Dame de Bonne-Nouvelle, n.° 9;

*Joseph-Balthasar Rossigneux*, propriétaire, demeurant rue Neuve-Saint-Martin, n.° 22;

*Alexandre-Louis-René-Toussaint Galard-Brassac* chevalier de Béarn, lieutenant-colonel, demeurant à Paris, rue du Bac, n.° 58;

M.<sup>lle</sup> *Marie-Victoire Roland*, marchande bouchère, demeurant rue Neuve-Saint-Marc, n.° 9;

*Nicolas Damiron*, médecin, demeurant rue Chabannais, n.° 4;

*Jean-François-Laurent Balleroy de Maisonrouge*, rentier, demeurant rue Saint-Denis, n.° 374;

*Charles-Marie comte de Monet*, inspecteur aux revues, en retraite, demeurant rue de Valois, ci-devant du Lycée, n.° 7;

*Timothée-Gabriel Dumortout*, employé, demeurant rue de Verneuil, n.° 10;

*Louis-Vast-Vite Goguet*, maréchal-de-camp, demeurant rue Neuve-Saint-Eustache, n.° 44;



- Charles-Jean-Baptiste-Alphonse de Malartic*, maître des requêtes, demeurant rue de Tournon, n.° 14;  
*Jean-Philippe Fournier*, propriétaire à Tours, de présent à Paris, rue Jacob, hôtel de Modène;  
*Maximilien Pied*, tapissier, demeurant rue de Grenelle-Saint-Germain, n.° 97;  
*Paul-Stanislas Amette*, sous-caissier de l'université, demeurant rue Saint-Honoré, n.° 338;  
*John* chevalier *Byerley*, propriétaire, demeurant rue Neuve des Capucines, n.° 9;  
*Bonaventure-Louis Levasseur*, avocat, demeurant rue des Maçons-Sorbonne, n.° 11;  
*François-Louis Réau*, ex-directeur des subsistances, demeurant rue de Cléry, n.° 48;  
*Pierre-Paul Tabary*, maître des requêtes au Conseil d'état, demeurant rue de l'Université, n.° 52;  
*Jacques-Charles-Guillaume Larue*, rentier, demeurant rue Coquenard, n.° 15;  
*Louis-Nicolas-Pierre-Joseph* comte *Dubois*, ancien conseiller d'état, demeurant place Vendôme, n.° 3;  
*M.<sup>lle</sup> Marie-Geneviève Blais*, rentière, demeurant rue Saint-Honoré, n.° 320;  
*François-Marie Lacroix*, ancien chef de division de la marine, demeurant rue de la Magdeleine, n.° 29;  
*Louis* comte de *Fouchécour*, colonel d'artillerie, chevalier de Saint-Louis, demeurant rue du Sentier, n.° 10;  
*Pierre Lemarchand*, propriétaire, demeurant rue de Grenelle-Saint-Germain, n.° 67;  
*Jean-Baptiste-Antoine Philippe*, pensionnaire de l'administration de l'enregistrement et des domaines, demeurant rue Boulevard du Temple, n.° 10;  
*Jean-François-Bernard Huard*, propriétaire, demeurant rue Pavée-Saint-André-des-Arcs, n.° 5;  
*Laurent-Louis Adam*, propriétaire, demeurant rue du Faubourg Montmartre, n.° 13;  
*Clément-Frédéric Jacquier de Bief*, propriétaire, demeurant rue Neuve-Saint-Marc, n.° 10;  
*Antoine-Charles-Marie Lions*, rédacteur aux contributions indirectes, demeurant rue Coquillière, n.° 40;  
*Jacques Mignon*, ancien magistrat, demeurant rue Neuve des Petits-Champs, n.° 26;  
*Nicolas de Demidoff*, conseiller privé et chambellan actuel de

- Sa Majesté l'Empereur de Russie, commandeur de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, demeurant rue Taitbout, n.° 1;  
*Jacques-Marie Cavaignac*, lieutenant général, demeurant rue de Louvois, n.° 4;  
*Charles-René Barré*, employé au ministère de la marine, demeurant rue Royale, n.° 2;  
*Jean-Charles Gasc*, docteur en médecine, demeurant rue du Faubourg Poissonnière, n.° 60;  
*M.<sup>me</sup> Anne-Françoise-Guillemette Duliepyre*, veuve *Petiet*, demeurant rue Neuve de Luxembourg, n.° 31;  
*Augustin-Louis Petiet*, baron, demeurant rue Neuve de Luxembourg, n.° 11;  
*Pierre-François-Charles-Alexandre-Claude Petiet*, directeur des subsistances militaires, demeurant rue Saint-Florentin, n.° 8;  
Le comte *Louis-Pierre-Alphonse Colbert*, demeurant rue Neuve de Luxembourg, n.° 31;  
*Charles-Alexandre-Prosper Kesner*, chef de bataillon au corps royal d'état-major, demeurant rue Sainte-Anne, n.° 57;  
*Jean-Baptiste* baron *Thierry*, maréchal-de-camp, demeurant rue de Chabannais, n.° 2;  
*Jean-Dominique Girard*, employé des contributions indirectes, demeurant rue de Poitou, n.° 9;  
*Florentin-Ambroise Tandron*, propriétaire, demeurant rue Ventadour, n.° 13;  
*Ferdinand Galand*, officier de la Légion d'honneur, demeurant rue de Valois, ci-devant Batave, n.° 4;  
*Ignace-Laurent-Marie-Joseph-Stanislas* baron *Oullinbourg*, maréchal-de-camp en retraite, demeurant à Versailles, de présent à Paris;  
*François Barbier-Daucourt*, référendaire à la chancellerie, rue d'Hanovre, n.° 21;  
*Antoine-Marie-François Trigant de Latour*, chef de division au ministère de l'intérieur, demeurant rue Saint-Maur, n.° 12;  
*Marie-Léonor-Louis-Ambroise de Cussy*, propriétaire, demeurant rue de Richelieu, n.° 25;  
*Pierre-Claude-Louis Mathieu*, membre de l'institut, demeurant rue d'Enfer, à l'Observatoire;  
*Jean-Nicolas Breidt*, propriétaire, rue de la Paix, n.° 1;  
*Antoine-Jean-Louis Nourry de la Folleville*, écuyer, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, maréchal honoraire des logis du Roi, demeurant rue des Francs-Bourgeois, n.° 16, au Marais;

*Étienne-Martin Thibault*, marchand papetier, demeurant rue des Arcis, n.° 12;

*Antoine Dusseuil*, propriétaire, demeurant rue Pierre-Lescot, n.° 11;

*Charles-Alexandre-Léon comte Durand de Linois*, demeurant à Versailles, rue de la Paroisse, de présent à Paris;

*Charles-Louis-Antoine-Desiré de Pleurre Saint-Quentin*, propriétaire, demeurant à Versailles, de présent à Paris;

*Alexandre-Jacques Leroy*, capitaine adjoint en retraite, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant rue Montmartre, n.° 154, à Paris;

*Louis-Casimir Tupigny*, ancien conservateur des hypothèques, demeurant rue d'Enghien, n.° 19;

*Mathieu-Dominique-Joseph Dauchez-Hemar*, trésorier de la tontine d'Orléans, rue Saint-Guillaume, n.° 12;

*Charles de Bellocq-Feuquières*, colonel, rue Chantereine, n.° 14 bis;

*Louis-Pierre Delosme*, maréchal-de-camp, demeurant rue Caumartin, n.° 20;

*Joseph chevalier Roques*, docteur-médecin, demeurant rue de Louvois, n.° 5;

*Louis-Joseph Lodibert*, propriétaire, demeurant rue de Crébillon, n.° 3;

*Pierre-François baron de Colliquet*, maréchal-de-camp, demeurant rue de l'Arcade, n.° 23;

*Jean-François Lemoine*, employé dans les douanes, demeurant rue Bergère, n.° 10;

*Henri-Joseph Gautier*, officier pensionné, membre de la Légion d'honneur, demeurant rue des Moulins, n.° 20;

*Louis chevalier de Chelaincourt*, demeurant rue d'Argenteuil, n.° 50;

*Mathieu Joubert*, propriétaire, demeurant rue du Petit-Vaugirard, n.° 26;

Lesquels, ainsi que lesdits sieurs chevalier *Deleuze*, duc de *Choiseul*, *Delamarre*, *Jourdan*, *Lapeyrière*, *Desaintmartin*, de *Sussy*, de *Chalandray*, *Dumanoir*, *Berryer*, *Pasquier* et *Briot*, tous membres du conseil général de la caisse hypothécaire, ont dit qu'ils se constituent en société anonyme, conformément aux statuts qui précèdent, et dont ils consentent à leur égard la pleine et entière exécution.

Lesdits comparans déclarent en outre qu'ils souscrivent pour le nombre d'actions ci-après indiqué, savoir :

## MM.

Le chevalier <i>Deleuze</i> , pour deux cents actions, ci.....	200.
Le duc de <i>Choiseul</i> , pour cinquante actions, ci.....	50.
<i>Delamarre</i> , pour quatre cents actions, ci.....	400.
<i>Jourdan</i> , pour cent actions, ci.....	100.
<i>Lapeyrière</i> , pour cent actions, ci.....	100.
<i>Desaintmartin</i> , pour trois cents actions, ci.....	300.
Le vicomte de <i>Sussy</i> , pour cent actions, ci.....	100.
De <i>Chalandray</i> , pour vingt actions, ci.....	20.
<i>Pasquier</i> , pour cent actions, ci.....	100.
<i>Briot</i> , pour cent cinquante actions, ci.....	150.
Et encore au nom et comme se portant fort d'une personne qu'il se réserve de nommer dans les quarante jours de l'ordonnance du Roi, pour cinq cents actions, ci.....	500.
Comte <i>Dumanoir</i> , pour cinquante actions, ci.....	50.
<i>Berryer</i> , pour cinquante actions, ci.....	50.
Le comte du <i>Lau</i> , 1.° pour son compte personnel, pour deux cent soixante actions, ci.....	260.
2.° Et encore pour et au nom de la comtesse du <i>Lau d'Allemons</i> , sa tante, demeurant à Paris, rue Saint-Guillaume, n.° 27, dont il se porte fort pour soixante actions, ci.....	60.
<i>Boulland</i> , pour cinq actions, ci.....	5.
<i>Joliat</i> , pour vingt actions, ci.....	20.
<i>Dupan</i> , pour dix actions, ci.....	10.
<i>Lambert</i> , pour quarante actions, ci.....	40.
<i>Liénard</i> , pour vingt actions, ci.....	20.
<i>Hébert</i> , en son nom personnel, pour trente actions, ci.....	30.
Et encore au nom et comme se portant fort.	
1.° De M. <sup>me</sup> <i>Henriette Bachelier</i> , veuve de M. <i>Cyr-Alexis Chapelain de Saint-Cyr</i> , demeurant à Sens (Yonne), pour trente actions, ci ..	30.
2.° De M. <i>Robiquin</i> , officier forestier en retraite, demeurant à Marciilly-sur-Seine, pour vingt actions, ci.....	20.
De <i>Bourjolly (Jean-Alexandre)</i> , pour cinquante actions, ci.....	50.
<i>Delatre</i> , pour dix actions, ci.....	10.
M. <sup>me</sup> de la <i>Rouzière</i> , pour trente actions, ci.....	30.
<i>Beaulieu</i> , pour dix actions, ci.....	10.
<i>Leblanc</i> , pour vingt actions, ci.....	20.
<i>Dechefdebien</i> , pour vingt actions, ci.....	20.
<i>Duclos</i> , pour soixante actions, ci.....	60.
M. <sup>me</sup> de la <i>Pomerie</i> , pour cent actions, ci.....	100.
M. <sup>me</sup> de <i>Condé</i> , pour trente actions, ci.....	30.
Le chevalier des <i>Sources</i> , pour deux cents actions, ci.....	200.
De <i>Boissieu</i> , pour cent actions, ci.....	100.



<i>Bigonnet</i> , pour cent actions, ci.....	100.
<i>Desaintmarc</i> , pour quarante actions, ci.....	40.
<i>Michel</i> , pour vingt actions, ci.....	20.
<i>De Villaines</i> , pour cent actions, ci.....	100.
<i>Daloz</i> , pour cent actions, ci.....	100.
<i>Alin</i> , pour vingt-cinq actions, ci.....	25.
<i>Couchery</i> , pour vingt actions, ci.....	20.
<i>Decomberousse</i> , pour trente actions, ci.....	30.
<i>Coudroy de Lauréal</i> , pour deux cents actions, ci.....	200.
<i>De Bourjolly (Louis-René)</i> , pour quatre-vingts actions, ci.....	80.
<i>Le comte de Courtivron</i> , pour trente actions, ci.....	30.
<i>Trigant de Latour</i> , pour cinquante actions, ci.....	50.
<i>Benon</i> , pour vingt actions, ci.....	20.
<i>Bienassis</i> , pour dix actions, ci.....	10.
<i>Bouche</i> , pour cent actions, ci.....	100.
<i>D'Arche</i> , pour vingt actions, ci.....	20.
<i>Lantier</i> , pour quatre actions, ci.....	4.
<i>Poncet</i> , pour cent actions, ci.....	100.
<i>Lenoble</i> , pour cinq actions, ci.....	5.
<i>Gremilliet</i> , pour cinq actions, ci.....	5.
<i>Petit-Delafosse</i> , pour trois actions, ci.....	3.
<i>Le la Roche-Aymon</i> , pour dix actions, ci.....	10.
<i>De la Mothe</i> , pour vingt actions, ci.....	20.
<i>Damiron</i> , pour trente actions, ci.....	30.
<i>De Maisonrouge</i> , pour une action, ci.....	1.
<i>Le comte de Monet</i> , pour vingt actions, ci.....	20.
<i>Dumontout</i> , pour six actions, ci.....	6.
<i>Goguet</i> , pour vingt actions, ci.....	20.
<i>De Malartic</i> , pour cinq actions, ci.....	5.
<i>Rossigneux</i> , pour dix actions, ci.....	10.
<i>Le chevalier de Béarn</i> , pour dix actions, ci.....	10.
<i>Fourrier</i> , pour trente actions, ci.....	30.
<i>Pied</i> , pour dix actions, ci.....	10.
<i>Amette</i> , pour cinq actions, ci.....	5.
<i>Le chevalier de Byerley</i> , pour vingt actions, ci.....	20.
<i>Levasseur</i> , pour vingt actions, ci.....	20.
<i>Réau</i> , pour trente actions, ci.....	30.
<i>Tahary</i> , pour vingt actions, ci.....	20.
<i>Larue</i> , pour dix actions, ci.....	10.
<i>Le comte Dubois</i> , pour cent actions, ci.....	100.
<i>M.<sup>lle</sup> Blais</i> , pour dix actions, ci.....	10.
<i>Lacroix</i> , pour vingt actions, ci.....	20.
<i>Le comte de Fouchécour</i> , pour vingt actions, ci.....	20.
<i>Lemarchand</i> , pour cinquante actions, ci.....	50.
<i>Philippe</i> , pour cinq actions, ci.....	5.
<i>Huard</i> , pour cent actions, ci.....	100.
<i>Alam</i> , pour vingt actions, ci.....	20.
<i>De Bief</i> , pour trente actions, ci.....	30.

<i>Lions</i> , pour deux actions, ci.....	2.
<i>Mignon</i> , pour vingt actions, ci.....	20.
<i>De Demidoff</i> , pour cent actions, ci.....	100.
<i>Cavaignac</i> , pour quarante actions, ci.....	40.
<i>Barre</i> , pour trois actions, ci.....	3.
<i>Gasc</i> , pour trente actions, ci.....	30.
<i>M.<sup>me</sup> Petiet</i> , pour vingt actions, ci.....	20.
<i>Le baron Petiet</i> , pour cinq actions, ci.....	5.
<i>Claude Petiet</i> , pour vingt actions, ci.....	20.
<i>Le comte Colbert</i> , pour quarante actions, ci.....	40.
<i>Kesner</i> , pour dix actions, ci.....	10.
<i>Le baron Thierry</i> , pour cinquante actions, ci.....	50.
<i>Galand</i> , pour vingt actions, ci.....	20.
<i>Le baron d'Oullinbourg</i> , pour quarante actions, ci.....	40.
<i>Barbier-Daucourt</i> , pour trente actions, ci.....	30.
<i>Antoine-Marie-François Trigant de Latour</i> , pour cinquante actions, ci.....	50.
<i>De Cussy</i> , pour vingt actions, ci.....	20.
<i>Mathieu</i> , pour cinquante actions, ci.....	50.
<i>Breidt</i> , pour cent actions, ci.....	100.
<i>De la Folleville</i> , pour vingt actions, ci.....	20.
<i>Thibault</i> , pour vingt actions, ci.....	20.
<i>Dusseuil</i> , pour deux actions, ci.....	2.
<i>Le comte Durand de Linois</i> , pour quarante actions, ci.....	40.
<i>De Pleurre de Saint-Quentin</i> , pour cinquante actions, ci.....	50.
<i>Girard</i> , pour dix actions, ci.....	10.
<i>Tandron</i> , pour cinquante actions, ci.....	50.
<i>Roland</i> , pour vingt actions, ci.....	20.
<i>Leroy</i> , pour vingt actions, ci.....	20.
<i>Tupigny</i> , pour cinq actions, ci.....	5.
<i>Dauchez-Hemar</i> , pour vingt actions, ci.....	20.
<i>De Bellocq-Feuquières</i> , pour vingt actions, ci.....	20.
<i>Delosme</i> , pour vingt actions, ci.....	20.
<i>Le chevalier Roques</i> , pour vingt actions, ci.....	20.
<i>Lodibert</i> , pour cinquante actions collectivement avec M. Louis-Vincent Mouret de Barlerans, dont il se porte fort, ci.....	50.
<i>Le baron de Colliquet</i> , maréchal-de-camp, pour cinquante actions, ci.....	50.
<i>Lemoine</i> , pour six actions, ci.....	6.
<i>Gautier</i> , pour vingt actions, ci.....	20.
<i>Le chevalier de Chelaincourt</i> , pour cinquante actions, ci.....	50.
<i>Joubert</i> , pour vingt actions, ci.....	20.

TOTAL..... 6,102.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domi-

cile en leurs demeures respectives, auxquels lieux, nonobstant, promettant, obligeant, renonçant, &c.

Dont acte fait et passé à Paris, en la maison de M. *Delamarre*, sise rue Neuve des Capucines, n.º 13, les 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 juin de l'an 1820, et ont les parties signé avec les notaires, lecture faite, la minute des présentes, demeurée audit M.º *Boilleau*, sur laquelle est écrit: « Enregistré à Paris, le 12 » juin 1820, fol. 33 recto, case 3. Reçu cinq francs cinquante cen- » times, pour droit fixe principal et dixième. Signé *Laforcade*.

» Et le même jour 12 juin 1820, reçu cent francs en principal » et dix francs de subvention, pour contravention à l'article 18 » de la loi de brumaire an VII, l'acte étant rédigé sur du papier » timbré à l'extraordinaire. Signé *Laforcade*. »

Signé *Gilbert, Boilleau*.

Pour être annexé à l'Ordonnance royale du 12 juillet 1820, enregistrée sous le n.º 2798.

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé *SIMÉON*.

(N.º 9235.) *ORDONNANCE DU ROI* qui prescrit la Rectification d'une erreur d'expédition dans la Loi du 7 Juin 1820 sur les Douanes, à l'article du Droit d'entrée sur le Houblon.

Au château des Tuileries, le 2 Août 1820.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**;

Nous avons fait présenter à la Chambre des Députés, le 15 janvier dernier, un projet de loi sur les douanes, par lequel le droit d'entrée du houblon était porté à quarante-cinq francs par quintal métrique.

La Chambre des Députés a adopté cette proposition dans sa séance du 27 avril, après une délibération spéciale.

Notre intention et celle de la Chambre des Pairs n'a été autre que d'adopter la résolution de la Chambre des Députés.

Néanmoins, par une erreur d'expéditions successives, la loi que nous avons promulguée le 7 juin, ne porte le droit sur le houblon qu'à trente francs.

Voulant tout ensemble faire disparaître cette erreur préjudiciable à l'agriculture et ménager les intérêts de ceux dont les demandes à l'étranger auraient pu être faites sur la combinaison d'une taxe qui a été légalement mise en vigueur;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Notre Conseil entendu,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit:

**ART. 1.º** A dater du 1.º septembre prochain, le houblon étranger paiera, à son entrée dans le royaume, quarante-cinq francs par cent kilogrammes.

**2.** Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 2 Août de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé **LOUIS**.

Par le Roi:

*Le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé **ROY**.

(N.º 9236.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.º *Philippe Hiekel*, tambour réformé, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à *Bouhamstadt* en Hongrie, âgé de trente-deux ans. (Paris, 10 Septembre 1817.)



(N.º 9237.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Antoine Maurice, préposé des douanes à Dunkerque, département du Nord, né à Vicosoprano en Suisse, le 22 mai 1771. (Paris, 11 Février 1818.)

(N.º 9238.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Mariano-Manuel Ghezzi, sous-lieutenant d'infanterie en demi-solde, né à Palma dans l'île de Majorque, le 14 février 1765. (Paris, 21 Octobre 1818.)

(N.º 9239.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Victor-Amédée-Bonaventure Barberis, ancien militaire, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né, le 14 juillet 1788, à Turin (Piémont). (Paris, 31 Mars 1819.)



CERTIFIÉ conforme :

*Le Pair de France, Sous-secrétaire d'état au département de la justice, chargé du portefeuille du ministère,*

A Paris, le 5 Août 1820 \*,

C.<sup>te</sup> PORTALIS.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

5 Août 1820.

## BULLETIN DES LOIS.

### N.º 392.

(N.º 9240.) *ORDONNANCE DU ROI* concernant la composition du Conseil de discipline dans la Compagnie des Gardes à pied ordinaires du corps du Roi, et le mode à suivre pour l'envoi d'un Gardé de la ligne française dans une compagnie de discipline.

Au château des Tuileries, le 19 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu nos ordonnances des 21 mai 1817 et 1.<sup>er</sup> avril 1818 sur l'organisation de la compagnie de nos gardes à pied ordinaires du corps et la formation des compagnies de discipline;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Lorsqu'il y aura lieu à proposer l'envoi d'un de nos gardes à pied ordinaires du corps, né Français, dans une des compagnies de discipline créées par notre ordonnance du 1.<sup>er</sup> avril 1818, le colonel-lieutenant commandant la ligne française, après avoir pris les ordres du capitaine de ladite compagnie, convoquera un conseil de discipline.

2. Le conseil sera composé de cinq officiers de ladite ligne française, pris hors de l'escouade à laquelle appartiendra le garde inculpé; l'officier le plus élevé en grade, ou, à grade égal, le plus ancien de service, présidera le conseil.

1. VII.<sup>e</sup> Série.

S

3. Le conseil de discipline entendra le commandant de l'escouade du garde, et, après que cet officier se sera retiré, il fera comparaître l'inculpé et l'entendra dans ses défenses: il rédigera ensuite un avis motivé qui sera remis à notre capitaine des gardes à pied ordinaires, avec un relevé du registre-matricule et du livre des punitions.

4. Si notre capitaine des gardes à pied ordinaires approuve la proposition du conseil de discipline, il transmettra les pièces indiquées dans l'article précédent à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qui prononcera, s'il y a lieu, la cassation du militaire inculpé, et son envoi dans une compagnie de discipline.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 19.<sup>e</sup> jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.<sup>o</sup> 9241.) *ORDONNANCE DU ROI portant Concession de Pensions à trente Veuves de Militaires, payables sur les Crédits antérieurs à 1819.*

Au château des Tuileries, le 26 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.<sup>o</sup> les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.<sup>o</sup> Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.<sup>o</sup> L'article 1.<sup>er</sup> de la loi du 14 juillet 1819;

4.<sup>o</sup> La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état

de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son département, des pensions à accorder à trente veuves de militaires des armées royales de l'Ouest tués dans les guerres antérieures à 1801;

5.<sup>o</sup> L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 19 juillet 1820, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et l'existence d'un fonds libre suffisant pour que la jouissance des pensions proposées puisse avoir lieu, à dater de l'époque indiquée ci-après, sur les crédits d'inscription antérieurs à 1819 (1);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.<sup>er</sup> Les pensions auxquelles ont droit les trente veuves de militaires dénommées au tableau d'autre part, sont, conformément audit tableau, liquidées à la somme totale de douze cents francs.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 26.<sup>e</sup> jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, que dans le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.



NOM DUMORE	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	CORPS dans lesquels ils servaient.	DATES des DÉCÈS.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves de militaires.
1.	BARREAU (Jean) ..	Soldat.	Armées vendéennes.	Tué au combat de Chantonay, le 2 jan- vier 1794.	FILLASTRE (Cath- rine).
2.	BILLARD (François).	Idem.	Idem.	Tué au Mans, en novembre 1793.	BORDEHON (Jeann- Marie).
3.	BLOND (Louis)....	Idem.	Idem.	Tué à Pontcharvaux, en avril 1794.	MORIN (Stanne)...
4.	BONNET (Mathurin)	Idem.	Idem.	Tué au combat du Mans, en nov. 1793.	COUDAUD (Marie)
5.	CHABOT (Jean)...	Idem.	Idem.	Tué à la Roche-sur- Yon, le 13 fév. 1794.	SEILLÉ (Catherine)
6.	CHAMBRELIN (René)	Idem.	Idem.	Fait prisonnier au combat de Chantou- nay en nov. 1793, et fusillé à Noirmoutiers dans le même mois.	CHATEIGNÉ (Marie)
7.	CHARBONNEAU (René).	Idem.	Idem.	Tué à Luçon, en août 1793.	GUIGNAudeau (Marie).
8.	DE L'HOMMEAU (Mathurin).	Idem.	Idem.	Tué au combat de Cholay, en sept. 1793.	RAUTUREAU (Jeanne).
9.	GIRARD (Jean)...	Idem.	Idem.	Tué à Treize-Sept- iers, en nov. 1794.	LEGENDE (Marg- rite).
10.	GRASSET (Nicolas)	Idem.	Idem.	Tué à Doué, en janvier 1794.	FONTENEAU (Ma- rie).
11.	HERVOUET (Jean) ..	Idem.	Idem.	Tué à Houchères en juin 1793.	RICHARD (Charl- es).
12.	HUVELIN (Mathu- rin).	Idem.	Idem.	Pris et fusillé à Doué, en novembre 1793.	CAILLAUD (Marie)
13.	HAMON (François).	Idem.	Idem.	Tué à Luçon, en juillet 1793.	BUTRAUD (Marie)
14.	LIÈVRE (Pierre)...	Idem.	Idem.	Tué au combat de la Châteaigeraie, en mai 1794.	LINARD (Ma- rie).
15.	LOIZEAU (Gabriel).	Idem.	Idem.	Tué au Mans, en novembre 1793.	GILBERT (Rose)...
16.	MALARD (Pierre) ..	Idem.	Idem.	Tué aux Épesses (Vendée), en fév. 1793.	LE ROY (Marie) (Anne).
17.	MARTIN (Jean)...	Idem.	Idem.	Tué à Challans, en juin 1794.	BOURIAU (Marie) (Anne).
18.	MAUDET (Jacques).	Idem.	Idem.	Tué au Mans, en novembre 1793.	RAUTUREAU (Ma- rie).

DATES.	LIEUX.	DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITÉ DES PENSIONS.	BASES légalés de la fixation.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE et observations.
Rapt. le 3 nov. 1761.	Saint-Germain de Prinçay.	12 juill. 1793. Bourbon- Vendée.	Sainte-Cécile (Vendée).	40 <sup>c</sup>	Décision roy. de Ju 25 sept. 1815	
4 mars 1792.	La Barottière (Vendée).	13 sept. 1788. aux Herbiers.	Aux Herbiers (Vendée).	40	Idem.	
En mars 1756.	Sigournay (Vendée).	En mai 1793. Saint-Germain de Prinçay (Vendée).	Chantonay (Vendée).	45	Idem.	
1 <sup>er</sup> nov. 1765.	Bouffère (Vendée).	14 mars 1791. Bouffère.	Bouffère (Vendée).	40.	Idem.	
Rapt. le 21 mars 1751.	La Roche-sur- Yon (Vendée).	En fév. 1770. Bourbon- Vendée.	Bourbon-Ven- dée (Vendée).	40.	Idem.	
15 mars 1757.	Saint-Germain de Prinçay (Vendée).	13 juillet 1779 à Chantonay.	Chantonay (Vendée).	40.	Idem.	
15 mars 1758.	Pouzauges-le- Vieux (Vendée).	26 nov. 1782. au Bon-Père.	Le Bon-Père (Vendée).	40	Idem.	
Rapt. le 24 mars 1755.	La Guillonière (Vendée).	En juillet 1790. la Guyonnière	La Guyonnière (Vendée).	40.	Idem.	
21 août 1743.	Treize-Septiers (Vendée).	21 nov. 1780. à Treize- Septiers.	Treize Septiers (Vendée).	40.	Idem.	1 <sup>er</sup> janv. 1819
7 nov. 1763.	Aux Épesses (Vendée).	En mai 1791. au Puy- Saint-Bonnet (Deux-Sèvres).	Aux Épesses (Vendée).	35.	Idem.	
4 août 1752.	Bruffière (Vendée).	8 juillet 1783. à Treize- Septiers.	Treize-Sep- tiers (Vendée).	40.	Idem.	
10 mai 1751.	Aux Herbiers (Vendée).	21 fév. 1791. aux Herbiers.	Aux Épesses (Vendée).	50.	Idem.	
En février 1748.	Chantonay (Vendée).	1 février 1788. Saint-Hilaire- le-Vouhis.	Saint-Hilaire-le- Vouhis (Vendée).	35.	Idem.	
19 mars 1743.	Moulleron-en- Pareds (Vend.).	17 juin 1780. Moulleron-en- Pareds.	Au Tallud (Vendée).	40.	Idem.	
15 nov. 1760.	Aux Essarts (Vendée).	20 fév. 1780. aux Herbiers.	Aux Herbiers (Vendée).	45.	Idem.	
25 juin 1764.	Saint-Malo du Bois (Vendée).	6 janv. 1794. aux Épesses.	Aux Épesses (Vendée).	40.	Idem.	
21 nov. 1764.	Beaufort (Vendée).	14 niv. an II. aux Sables- d'Olonne (Vendée).	Saint-Étienne du Bois (Vendée).	40.	Idem.	
17 janv. 1772.	Saint-Hilaire de Mortagne (Vendée)	En déc. 1792. à la Verrie (Vendée).	Saint-Hilaire de Mortagne (Vendée)	40.	Idem.	

NUMÉRO des militaires.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	CORPS dans lesquels ils servaient.	DATES		NOMS ET PRÉNOMS des veuves de militaires.
				des DÉCÈS.		
19.	MORISSEAU (Jean).	Soldat.	Armées vendéennes.	Tué à Velaudin, en avril 1794.		COUTURIER (Marie)
20.	MOULINEAU (Jean).	Idem.	Idem.	Tué à Luçon, en août 1793.		BROCHARD (Fran- çoise).
21.	NÉRIÈRE (François).	Idem.	Idem.	Idem.		BORDERON (Louise- Renée).
22.	PASQUIER (Pierre).	Idem.	Idem.	Tué au Mans, en novembre 1793.		GAUDIN (Jeanne).
23.	PAVAGEAU (Pierre)	Idem.	Idem.	Tué au combat de Pontorson, en décemb. 1791.		BRIDONEAU (Jac- quette).
24.	PEROCHEAU (Etienne).	Idem.	Idem.	Tué à Falleron, en février 1794.		BOUQUARD (Marie)
25.	RAMBAUD (Pierre).	Idem.	Idem.	Tué à Bazoges, en avril 1794.		BONNAUD (Marie)
26.	RETAILLEAU (Louis)	Idem.	Idem.	Tué à Laval, en novembre 1793.		BREMOND ( Marie- Renée).
27.	ROBIN (François).	Idem.	Idem.	Tué à Luçon, le 25 août 1793.		JEANNEAU (Marie)
28.	TESTARD (Jean)...	Idem.	Idem.	Tué à la Chaise, le 8 février 1794.		LOIZY (Marie)...
29.	THOMAS (Jacques).	Idem.	Idem.	Tué au Mans, en novembre 1793.		GIRARDEAU (Louis)
30.	YON (Mathurin)...	Idem.	Idem.	Tué au combat de Cholet, en septembre 1793.		BRILLOUET (Fran- çoise).

NAISSANCE.		DATE	DOMICILE.	QUOTITÉ DES PENSIONS.	BASES légalés de la fixation.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE et observations.
DATES.	LIEUX.	du MARIAGE.				
1 <sup>er</sup> décemb. 1748.	A Réaumur (Vendée).	17 janv. 1777. Mouilleron-en- Pareds (Vendée).	S. <sup>te</sup> -Gemme des Bruyères (Vendée).	40.	Décision royale du 25 sept. 1815	1. <sup>er</sup> janv. 1819.
9 juin 1749.	Saint-George de Montaigu (Vendée)	31 janv. 1775. à la Boissière de Montaigu.	La Boissière de Montaigu (Vendée).	35.	Idem.	
16 juillet 1755.	La Barottière (Vendée).	21 juin 1779. Beaufort (Vendée).	Aux Herbiers (Vendée).	35.	Idem.	
Bapt. le 23 oct. 1758.	Ardeley (Vendée).	15 fév. 1782. aux Herbiers (Vendée).	Au Bon-Père (Vendée).	50.	Idem.	
20 août 1757.	La Guyonnière (Vendée).	En nov. 1790. la Guyonnière.	La Guyonnière (Vendée).	45.	Idem.	
15 février 1737.	Au Luc (Vendée).	2 nov. 1780. au Luc.	S.-Étienne du Bois (Vendée).	40.	Idem.	
6 janvier 1759.	La Jaudonnière (Vendée).	28 janv. 1783. à Bazoges (Vendée).	La Jaudonnière (Vendée).	35.	Idem.	
Bapt. le 7 juin 1755.	Saint-Hilaire de Mortagne (Vendée).	20 fév. 1778. Saint-Hilaire de Mortagne (Vendée).	Saint-Hilaire de Mortagne (Vendée).	40.	Idem.	
Née en 1760.	A Moulin (Deux-Sèvres).	22 août 1785. Saint-Pierre des Échaubrognes (Deux-Sèvres).	Aux Épesses (Vendée).	35.	Idem.	
7 sept. 1768.	A Fougeré (Vendée).	1. <sup>er</sup> oct. 1787. la Chaise-le- Vicomte.	la Chaise-le-Vi- comte (Vendée).	35.	Idem.	
18 mars 1756.	Saint-Martin des Noyers (Vendée).	10 mai 1786. Saint-Hilaire- le-Vouhis.	Saint-Hilaire-le- Vouhis (Vendée).	40.	Idem.	
9 mars 1758.	La Guyonnière (Vendée).	10 janv. 1790. la Guyonnière.	La Guyonnière (Vendée).	40.	Idem.	
			TOTAL...	1,200.		



(N.° 9242.) *ORDONNANCE DU ROI partant Concession de neuf Soldes de retraite, payables sur le Crédit d'inscription de 1820.*

Au château des Tuileries, le 26 Juillet 1820.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE** ;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° L'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 ;

4.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, des soldes de retraite à accorder à neuf militaires ;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 19 juillet 1820, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et l'existence d'un fonds libre suffisant pour que la jouissance des pensions proposées puisse avoir lieu, à dater de l'époque indiquée à chaque article du tableau ci-après, sur le crédit spécial d'inscription de l'année 1820 (1) ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.°** Les soldes de retraite auxquelles ont droit les neuf militaires dénommés au tableau d'autre part, sont,

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, que dans le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

conformément audit tableau, liquidées à la somme totale de cinq mille neuf cent soixante-quinze francs.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites soldes de retraite seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec la solde de retraite, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la retenue pure et simple des sommes perçues à titre de demi-solde depuis l'époque indiquée pour l'entrée en jouissance.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quantité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 26.° jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

*Signé* LOUIS.

Par le Roi:

*Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*  
Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG,

NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
	Dates.	Lieux.		ANS.	MOIS.	JOURS.	
1. BLFSIMARE (Jacques)...	30 mai 1770.	S.-Germain- en-Laye (Seine-et-O.)	Colonel d'état- major.	43	11	8	Ancienneté
2. SAINT-MARC (François).	12 oct. 1767.	Bazas (Gironde).	Capitaine adju- dant de place.	47	7	0	Idem.
3. MARCHERY (Jacques- Paul).	14 avril 1784.	Fécamp Seine-Inf.).	Capit <sup>ne</sup> à la lé- gion du Doubs.	24	6	20	Infirmités
4. ROUSSEL (Jean-Louis)...	17 oct. 1770.	Carconne (Gard).	Maréchal-des-logis de la compagnie de gendarmerie de l'Isère.	37	8	29	Ancienneté
5. CARUEL (Pierre-Nicolas).	16 oct. 1780.	Maubert- Fontaine (Ardennes).	Gendarme de la compagnie des Ardennes.	22	5	2	Infirmités évaluées par le conseil de santé armées à la peine de l'usage d'un membre.
6. LASSAY (Jean).....	29 avril 1775.	Saint-Ouen (Sarthe).	Idem de la compa- gnie de l'Isère.	37	5	5	Idem.
7. THOMAS (Jean-Edme- André).	14 oct. 1788.	Sepeux (Yonne).	Idem de la compa- gnie de Loir-et- Cher.	18	5	24	Blessure
8. MICHEL (André).....	13 août 1788.	Saint-André (Loire).	Grenadier à l'ex-10. <sup>e</sup> régi- ment de ligne.	15	6	26	Blessure évaluée par le conseil de santé armées à la pe- ine de l'usage d'un membre.
9. CHOUELLER (Louis- Marie).	21 oct. 1769.	Paris. (Seine).	Capitaine adju- dant de place.	46	7	25	Ancienneté

GRADE sur leque- elle est réglée.	QUANTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
Colonel.	2,041.	Ordonn. <sup>ces</sup> de 27 août 1814 120 mai 1818.	Paris (Seine).	Jouit d'une demi-solde.	15 mai 1820, sauf retenue du 5. <sup>e</sup> des arriérés jusqu'à con- sommation du trop perçu resul- tant de la différence entre la quotité de cette pension et le sommes qu'il a reçues à titre de demi-solde depuis ladite époque.
Capitaine.	1,110.	Idem.	Strasbourg (Bas-Rhin).	Idem.	18 février 1820, sauf dé- duction des sommes qu'il a touchées depuis à titre de dem- solde.
Idem.	500.	Ordonn. <sup>te</sup> du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Attend au corp- de la fixation de sa pension.	1. <sup>er</sup> janvier 1820; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Maréchal- des-logis.	260.	Idem.	Grenob'le (Isère).	Idem.	Idem.
Gendarm.	300.	Idem.	Maubert-Fontaine (Ardennes).	Idem.	Idem.
Idem.	300.	Idem.	La Tour du Pin (Isère).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Blois (Loir-et-Cher).	Idem.	Idem.
Soldat.	270.	Idem.	S.-André-d'Apehon (Loire).	Admis à la succursale de invalides à Avi- gnon.	1. <sup>er</sup> janvier 1820; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radia- tion des contrôles des mili- taires invalides.
Capitaine	1,095.	Idem.	Saint-Dié (Vosges).	Sans traite- ment.	1. <sup>er</sup> janvier 1820; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
TOTAL.	5,975.				



(N.º 9243.) *ORDONNANCE DU ROI portant Concession de soixante-trois Soldes de retraite, payables sur les Crédits antérieurs à 1819.*

Au château des Tuileries, le 26 Juillet 1820.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**;

Vu, 1.º les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.º Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.º L'article 1.º de la loi du 14 juillet 1819;

4.º La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, des soldes de retraite à accorder à soixante-trois militaires;

5.º L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 19 juillet 1820, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et l'existence d'un fonds libre suffisant pour que la jouissance des pensions proposées puisse avoir lieu, à dater de l'époque indiquée au tableau ci-après, sur les crédits d'inscription antérieurs à 1819 (1);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.º** Les soldes de retraite auxquelles ont droit les soixante-trois militaires dénommés au tableau d'autre part,

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, que dans le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

sont, conformément audit tableau, liquidées à la somme de vingt-deux mille quatre cent vingt-cinq francs.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites soldes de retraite seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec la solde de retraite, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de demi-solde, ou solde de retraite.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 26.º jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

*Signé* LOUIS.

Par le Roi:

*Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*  
**Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.**

NOMMES des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
	Dates.	Lieux.		ANS.	MOIS.	JOURS.	
1. GEITHER ( <i>Jean-Michel</i> ) (1).	10 nov. 1769.	Ulstatt, diocèse de Spire, grand-duché de Bade.	Maréchal de camp.	44	11	7	Amputé du poignet droit.
2. GELLINARD ( <i>Pierre-Auguste</i> ).	14 sept. 1774.	Monbayer (Charente).	Sous-lieutenant d'infanterie.	25	4	8	Blessures graves, évaluées par le conseil de santé des armées à la perte de l'usage absolu d'un membre.
3. SÉRARD ( <i>Nicolas</i> ).....	12 mai 1751.	Lunéville (Meurthe).	Chirurgien-major.	37	3	26	Ancienneté.
4. SAITON ( <i>Paul</i> ).....	4 mai 1788.	Marseille (B.-du-R.)	Sergent à l'ex-36. <sup>e</sup> rég. de lig.	11	2	23	Blessures.
5. SABOURIN ( <i>Pierre</i> )....	20 juin 1785.	S.-Maurice-le-Girard (Vendée)	Caporal à l'ex-16. <sup>e</sup> régim. d'infanterie légère.	7	6	10	Idem.
6. MILLER ( <i>Grégoire</i> )....	15 avril 1770.	Rohrwiller (Bas-Rhin).	Chasseur à l'ex-7. <sup>e</sup> régim. d'infant.-légère	32	6	8	Blessure grave, évaluée par le conseil de santé des armées à la perte de l'usage absolu d'un membre.
7. MOREAU ( <i>Charles</i> )....	17 avril 1773.	Chabonais (Charente).	Soldat à l'ex-1. <sup>er</sup> bataillon de la Charente.	4	3	26	Blessures graves, évaluées de même.
8. ROUSSEAU ( <i>Joseph</i> )... ..	20 mai 1793.	Pressigny (D.-Sèvres).	Chasseur au régiment d'Angoulême, infanterie.	4	4	6	Blessure.
9. TUTOY ( <i>Franç.-Simeon</i> )	24 mai 1786.	Willeman (Pas-de-C.)	Grenadier à l'ex-26. <sup>e</sup> régim. de ligne.	9	5	22	Blessure grave, évaluée par le conseil de santé des armées à la perte de l'usage absolu d'un membre.
10. JACOB ( <i>Philippe-Joseph</i> )	2 mai 1762.	Charlemont (Ardennes).	Portier-consigne.	31	8	23	Ancienneté.
11. GUILLOTTE ( <i>Guillaume</i> ) (1).	14 mai 1764.	Paris (Seine)	Lieut.-colonel, lieuten. de roi.	48	6	7	Idem.
12. CURIONE ( <i>Joseph - Siconi-Jenri-Marie</i> ) (3).	29 mars 1778.	Asti, royaume de Sardaigne.	Capitaine à l'ex-37. <sup>e</sup> régim. de ligne.	22	3	5	Blessure grave, évaluée par le conseil de santé des armées à la perte de l'usage absolu d'un membre.

(1) Il est naturalisé Français. — (2) Cette nouvelle liquidation est motivée sur ses services postérieurs à la première.  
(3) S'est pourvu pour sa naturalisation. Cette nouvelle liquidation est motivée sur ses nouveaux services.

GRADÉ pour lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
Colonel.	3,000 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 17 août 1814.	Lauterbourg (Bas-Rhin).	Sans traitement	1. <sup>er</sup> janvier 1819.
Adjudant- officier.	600.	Idem.	Aubeterre (Charente).	Idem.	Idem.
Chirurgien-maj.	1,238.	Idem.	Schelestat (Bas-Rhin).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du 1. <sup>er</sup> juin 1819, son traitement de réforme ayant cessé le 31 mai précédent.
Sergent.	133.	Idem.	Marseille (B.-du-Rhône).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1819.
Caporal.	113.	Idem.	La Châtaigneraie (Vendée).	Idem.	Idem.
Soldat.	300.	Idem.	Strasbourg (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.
Idem.	184.	Idem.	Chabonais (Charente).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Pressigny (Deux-Sèvres).	Idem.	Idem.
Idem.	221.	Idem.	Willeman (Pas-de-Calais).	Idem.	Idem.
Sergent.	220.	Idem.	Givet (Ardennes).	Idem.	Idem.
Lieuten. colonel.	1,925.	Idem.	Aire (Pas-de-Calais).	Jouit d'une solde de retraite de 1,615 fr.	1. <sup>er</sup> janvier 1819, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque sur la pension ci-contre, que la présente annule.
Capitaine.	1,200.	Idem.	Valence (Drôme).	Idem de 600 fr.	Idem.



NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Date.	Lieu.		Ans.	Mois.	Jours.	
13.	FOURNERY (Jean-Edme)	27 déc. 1756.	Toucy (Yonne).	Maréchal-des- logis de gen- darmérie.	40	11	6	Ancienneté.
14.	DUVAL (Abraham-Ni- colas).	18 mars 1751.	Rouen (Seine-Inf.).	Idem.	39	8	29	Idem.
15.	GUYARD (Nicolas-Pierre)	16 mai 1759.	Alençon (Orne).	Brigadier de gendarmérie.	40	5	21	Idem.
16.	GOUDET (Benoît).....	15 oct. 1763.	La Saulce (B.-Alpes).	Idem.	36	2	14	Idem.
17.	VALLADIER (Jean-Louis)	12 juill. 1744.	Vallon (Ardèche).	Gendarme.	42	10	6	Idem.
18.	PIERREDON (Jean-Bap- tiste).	2 nov. 1767.	Montereau (S.-et-M.).	Idem.	42	3	14	Idem.
19.	BRAULT (Pierre).....	8 fév. 1756.	Cholet (M.-et-L. <sup>re</sup> ).	Idem.	42	8	29	Idem.
20.	HAREL (Pierre).....	16 janv. 1755.	Aunay (Calvados).	Idem.	41	7	11	Idem.
21.	DECRÉ (François-Mathu- rin).	28 avril 1762.	Laval (Mayenne).	Idem.	40	1	12	Idem.
22.	BROSSERON (Jean-Bap- tiste).	7 sept. 1759.	Le Coudray (Eure-et-L.).	Idem.	49	3	21	Idem.
23.	BAPTISTE (Jean-Charles)	4 fév. 1763.	Essey (Meurthe).	Idem.	37	5	26	Idem.
24.	FRODOT (André).....	22 déc. 1761.	Soudé-Sainte- Croix (Marne).	Idem.	37	8	29	Idem.
25.	BURICK (Balthasar)....	1 <sup>er</sup> nov. 1758.	Phalsbourg (Meurthe).	Idem.	48	7	18	Idem.
26.	DUBOIS (Adrien-Alex. <sup>re</sup> Joseph).	22 mai 1764.	S.-Amand (Nord).	Idem.	36	4	20	Idem.
27.	DOUSTON (Jean).....	8 déc. 1752.	Toujouse (Gers).	Idem.	34	11	4	Idem.
28.	CHESNEAU (Jean-Mar- cel-Abraham).	29 janv. 1755.	Angers (M.-et-L. <sup>re</sup> ).	Idem.	34	1	24	Idem.
29.	BASTIEN (Nicolas)....	21 sept. 1765.	S.-Quirin (Vosges).	Idem.	34	1	4	Idem.
30.	BOUTRUCHE (Guil- laume).	3 déc. 1761.	Laval (Mayenne).	Idem.	34	11	4	Idem.
31.	BOUSSONNADE (Fran- çois).	21 sept. 1769.	Cayrou (Aveyron).	Idem.	32	9	18	Infirmité grave évaluée par le con- seil de santé des armées à la perte de l'usage absolu d'un membre.

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
Maréchal- des-logis	310 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>re</sup> de 17 août 1814	Clamecy (Nièvre).	Jouit d'une demi-solde de 300 fr.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction des sommés qu'il aura touchées depuis à titre de demi-solde.
Idem.	300.	Idem.	Saint-Séans (Seine-Infér.).	Idem.	Idem.
Brigadier.	259.	Idem.	Mesle-sur- Sarthe (Orne).	Idem de 250 <sup>f</sup>	Idem.
Idem.	225.	Idem.	Manotque (Basses-Alpes).	Idem.	Idem.
Idem.	281.	Idem.	Carcassonne (Aude).	Idem de 200 <sup>f</sup>	Idem.
Idem.	276.	Idem.	Lign-d'Angers (Maine-et-Loire).	Idem.	Idem.
Idem.	276.	Idem.	Cholet (Maine-et-L. <sup>re</sup> ).	Idem.	Idem.
Idem.	272.	Idem.	Pierre-sur-Dives (Calvados).	Idem.	Idem.
Idem.	259.	Idem.	Prez-en-Pail (Mayenne).	Idem.	Idem.
Idem.	251.	Idem.	Brest (Finistère).	Idem.	Idem.
Idem.	234.	Idem.	Cosne (Nièvre)	Idem.	Idem.
Idem.	234.	Idem.	Forêt-Montdidier (Somme).	Idem.	Idem.
Idem.	332.	Idem.	Phalsbourg (Meurthe).	Idem.	Idem.
Idem.	225.	Idem.	Tinchebray (Orne).	Idem.	Idem.
Idem.	213.	Idem.	Mont-de-Marian (Landes).	Idem.	Idem.
Idem.	208.	Idem.	Durtal (Maine-et-L. <sup>re</sup> ).	Idem.	Idem.
Idem.	208.	Idem.	Quimper (Finistère).	Idem.	Idem.
Idem.	204.	Idem.	Erné (Mayenne).	Idem.	Idem.
Idem.	340.	Idem.	Langogne (Lozère).	Idem.	Idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE		GRADES	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
32.	RIPAUS (Louis-François).	13 juill. 1759.	Alençon (Orne).	Maréchal-des- logis de gen- darmérie.	30	2	28	Ancienneté.
33.	VANIER (André).....	4 nov. 1773.	Miribel (Ain).	Idem.	34	1	21	Idem.
34.	LECOURT (Marc).....	20 fevr. 1770.	Saint-Prest (Eure-et-L.)	Brigadier de gendarmérie.	28	11	18	Idem.
35.	HOUEY (Pierre).....	9 déc. 1752.	Cesson (Ille-et-Vil.)	Gendarme.	25	3	0	Ancienneté d'âge.
36.	JÉRÔME (Jean-Nicolas)	15 août 1767.	Esclé (Vosges).	Idem.	35	1	18	Ancienneté.
37.	LE DOUAREN (Louis- René).	23 août 1753.	Moncontour (Côtes-du-N.)	Idem.	25	2	15	Ancienneté d'âge.
38.	LE NAY (Malo-Franç.)	1. 1 <sup>er</sup> avr. 1766.	Lannion (Côtes-du-N.)	Idem.	30	11	28	Ancienneté.
39.	MAILLARD (Jean-Pas- cal).	16 avril 1775.	Mortagne (Orne).	Idem.	33	5	12	Idem.
40.	MALBLANC (Jean- Georges).	24 oct. 1768.	Canon de Ronchamps (Haute-Saône).	Idem.	17	8	7	Idem.
41.	MOSSET (Pierre-René)...	11 mai 1770.	Angers (Maine-et-L.)	Idem.	40	6	16	Idem.
42.	PAILLET (Pierre-Louis).	19 juin 1758	Melle (D.-Sèvres).	Idem.	29	1	15	Idem.
43.	REY (Étienne-Dominic).	4 août 1771.	Avignon Vaucluse).	Idem.	33	2	2	Idem.
44.	ROLAND (Guillaume- Mathurin).	4 avril 1757.	Guette (Ille-et-Vil.)	Idem.	31	7	11	Idem.
45.	SCHILTZ (Nicolas)....	26 juin 1770.	Basse-Elam (Moselle).	Idem.	32	11	1	Idem.
46.	JANNET (Antoine-Fran- çois).	15 août 1770.	Lyon (Rhône).	Maréchal-des- logis de gen- darmérie.	34	1	17	Idem.
47.	PARAGE (Louis-René)...	6 mai 1773.	Azé (Mayenne).	Idem.	29	9	8	Idem.
48.	JOYE (Jean-Laviste)...	5 juin 1771.	Vitry (Ille-et-Vil.)	Gendarme.	33	8	9	Idem.
49.	LE BOUCHER (François Pierre).	3 mars 1769.	Montamy (Calvados).	Idem.	35	3	10	Idem.
50.	LESIEUR (Pierre).....	10 mai 1759.	Troarn (Calvados).	Idem.	25	5	11	Idem.

GRADE sur lequel est réglée.	Quantité de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
Adjudant- sous-offi- cier.	308.	Ordonn. des 27 août 1814 et 10 sept. 1815.	Alençon (Orne).	Jouit d'une demi-solde de 300 fr.	Premier jour du trimestre courant, sans déduction des soldes qu'il aura touchés de- puis le titre de demi-solde.
Idem.	368.	Idem.	Longuy (Orne)	Idem.	Idem.
Maréchal- des-logis. Brigadier.	200.	Idem.	Maintenon (Eure-et-Loir).	Idem de 250.	Idem.
Idem.	170.	Idem.	Pielan (Ille-et-Vilaine)	Idem de 200.	Idem.
Idem.	217.	Idem.	Louville-la-Désert (Ille-et-Vilaine).	Idem.	Idem.
Idem.	170.	Idem.	Moncontour (Côtes-du-N.)	Idem.	Idem.
Idem.	179.	Idem.	Lannion (Côtes-du-N.)	Idem.	Idem.
Idem.	200.	Idem.	Carrouges (Orne).	Idem.	Idem.
Idem.	238.	Idem.	Morlaix (Finistère).	Idem.	Idem.
Idem.	264.	Idem.	Moulin (Orne).	Idem.	Idem.
Idem.	170.	Idem.	Saumur Maine-et-L.)	Idem.	Idem.
Idem.	200.	Idem.	Laval (Mayenne).	Idem.	Idem.
Idem.	174.	Idem.	Morlaix (Finistère).	Idem.	Idem.
Idem.	191.	Idem.	Quimper (Finistère).	Idem.	Idem.
Maréchal- des-logis.	245.	Ordonn. des 27 août 1814 et 18 nov. 1815.	Chênes (Rhône).	Idem de 300.	Idem.
Idem.	200.	Idem.	Château-Contier (Mayenne).	Idem.	Idem.
Brigadier.	204.	Idem.	Nantes (Loire-Infér.).	Idem de 200.	Idem.
Idem.	217.	Idem.	Montamy (Calvados).	Idem.	Idem.
Idem.	170.	Idem.	Troarn (Calvados).	Idem.	Idem.



NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
51.	MAHY (Jean-Louis)...	16 juil. 1772.	Paris (Seine).	Gendarme.	35	11	14	Ancienneté.
52.	MASSON (Jean-Augustin).	27 sept. 1771.	Thorigny (Yonne).	Idem.	38	5	3	Idem.
53.	MESNAGER (Alexis)...	7 mars 1756.	Bazoches Loiret).	Idem.	25	6	4	Ancienneté d'âge.
54.	MOLARD (Antoine)...	9 mars 1763.	Bregnier (Ain).	Idem.	32	6	5	Ancienneté.
55.	DROBECQ (Nicolas-Isidore).	3 juill. 1775.	Dargies (Oise).	Grenadier à cheval au 1. <sup>er</sup> régiment de la garde royale.	29	3	16	Infirmités graves, évaluées par le conseil de santé des armées à la perte de l'usage absolu d'un membre.
56.	DEMERLIER (Joseph) (1)	6 avril 1789.	Étichove royaume des Pays-Bas).	Fusilier à l'ex-12. <sup>e</sup> régiment d'infanterie légère.	9	1	4	Blessure.
57.	HAEMELS (Jean) (2)...	20 févr. 1790.	Kerckom (royaume des Pays-Bas).	Fusilier à l'ex-103. <sup>e</sup> régiment de ligne.	12	4	4	Idem.
58.	MARCAILLE (Étienne-Nichel-Joseph).	12 nov. 1792.	Haussey (Nord).	Soldat à l'ex-56. <sup>e</sup> régiment de ligne.	4	7	1	Blessures graves, évaluées par le conseil de santé des armées à la perte de l'usage absolu d'un membre.
59.	DANFOSSY (Bahhar).	13 janv. 1771.	Marseille (Bouches-du-Rhône)	Chef de bataillon.	29	2	8	Ancienneté.
60.	MARÉCHAL (Pierre)...	23 juin 1739.	Dijon (C.-d'Or).	Capitaine.	32	8	8	Idem.
61.	MERMET (Joseph).....	21 fév. 1774.	Lyon (Rhône).	Idem.	20	9	8	Blessures et infirmités.
62.	MOURAND (Hippolyte).	11 août 1764.	Passon-Fontaine (Doubs).	Idem.	15	8	8	Infirmités.
63.	GACHET (Nicolas-Basile)	14 mai 1765.	Sucy, canton de Boissy-Saint-Léger (Seine-et-Oise).	Soldat.	21	6	28	Ancienneté.

(1) Devra se pourvoir auprès du ministre de la justice pour sa naturalisation. (Ordonn. du 5 juin 1816) — (2) Idem.

GRADE sur lequel elle est réglée	QUANTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
Brigadier	213 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>es</sup> de 27 août 1814 et 18 nov. 1815.	Rennes (Ille-et-Vilaine)	Jouit d'une demi-solde de 100 fr.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction des ommes qu'il aura touchés de- puis à titre de demi-solde.
Idem.	242.	Idem.	Provins Seine-et-M. <sup>ne</sup> )	Idem.	Idem.
Idem.	170.	Idem.	Pithiviers (Loiret).	Idem.	Idem.
Idem.	191.	Idem.	Fontenay (Loiret).	Idem.	Idem.
Idem.	340	Ordonn. <sup>es</sup> du 27 août 1814.	Dargies (Oise).	Attend au corps la fixation de sa pension.	1. <sup>er</sup> janv. 1819; mais le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Soldat.	100.	Idem.	Lille (Nord).	En subsistance dans la 8. <sup>e</sup> compa- gnie de sous-offi- ciers sédentaires à Lille.	Idem
Idem.	100.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	188.	Idem.	Haussey (Nord).	Idem.	Idem.
Chef de bataillon.	900.	Ordonn. <sup>es</sup> de 31 mai et 27 août 1814.	Paris (Seine).	Sans traite- ment.	1. <sup>er</sup> janvier 1819.
Capitaine.	600.	Idem.	La Villette près Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Idem.	600.	Idem.	Marseille B.-du-Rhône).	Idem.	Idem.
Idem.	400.	Idem.	Passon-Fontaine (Doubs).	Idem.	Idem.
Soldat.	150.	Idem.	Sucy, canton de Boissy-Saint-Léger (Seine-et-Oise).	Idem.	Idem.
TOTAL.	22,425.				

(N.º 9244.) *ORDONNANCE DU ROI portant Concession de cinquante-six Soldes de retraite, payables sur le Crédit d'inscription de 1819.*

Au château des Tuileries, le 26 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.º les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.º Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.º L'article 1.º de la loi du 14 juillet 1819 ;

4.º La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, des soldes de retraite à accorder à cinquante-six militaires qui réunissent les conditions exigées par nos ordonnances des 27 août 1814, 1.º août 1815 et 20 mai 1818 ;

5.º L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 19 juillet 1820, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et l'existence d'un fonds libre suffisant pour que la jouissance des pensions proposées puisse avoir lieu, à dater de l'époque indiquée au tableau ci-après, sur le crédit spécial d'inscription de l'année 1819 (1) ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º Les soldes de retraite auxquelles ont droit les cinquante-six militaires dénommés au tableau d'autre part,

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, que dans le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

sont, conformément audit tableau, liquidées à la somme totale de quarante-cinq mille cinq cent cinquante francs.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites soldes de retraite seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec la solde de retraite, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrrages de leur pension, sauf les retenues exprimées dans le tableau qui suit, pour la retenue pure et simple des sommes perçues à titre de retraite provisoire ou de traitement de réforme.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 26.º jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.



NUMÉROS des militaires.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	SEIGNEURET (Jean-Baptiste-Antoine-Joseph).	22 nov. 1748.	Valenciennes (Nord).	Colonel de cavalerie.	33	11	15	Infirmités.
2.	DESPORTES (Jean-Baptiste).	5 nov. 1753.	Rouen (Seine-Inf.).	Chef de bat. <sup>on</sup> rentré du serv. de Naples.	45	8	11	Ancienneté.
3.	SICARD (André-Franç.).	29 mars 1774.	Bandols (Var).	Capitaine d'infanterie.	42	8	4	Blessures et infirmités.
4.	BRELAZ (Jos.-André) (1).	30 juillet 1760.	La Chapelle (Léman).	Lieutenant adjud. de place.	33	6	28	Idem.
5.	NOEL (Pierre-Jacques).	17 juillet 1774.	S.-Jean-sur-Moivre (Marne).	Lieutenant d'infanterie.	32	8	19	Blessures.
6.	DANDELEUX (Jean-Baptiste).	27 nov. 1779.	Irize (Somme).	Sous-lieutenant de cavalerie.	32	1	9	Idem.
7.	LEONETTI (Paul-Guillaume).	30 mai 1761.	Ciamonacci (Corse).	Sous-lieutenant d'infanterie.	19	1	18	Infirmités.
8.	EULNER (Guillaume-Joseph) (2).	19 mars 1767.	La vallée d'Elvenbrechtin (Prusse).	Colonel de l'ex-7. <sup>e</sup> rég. de hussards.	30	6	9	Ancienneté.
9.	CAPON (Fury).....	22 mai 1771.	Bussec (Somme).	Capitaine d'infanterie.	24	8	18	Idem.
10.	SOLMON (Alexis-Clement-Bernard).	23 nov. 1769.	Viculaine (Somme).	Capitaine de cavalerie.	21	3	11	Idem.
11.	VANDERPUT (Jean-Mathieu-Nicolas) (3).	16 sept. 1763.	Wala (Espagne).	Capitaine d'infanterie.	34	11	15	Idem.
12.	BRUGES (Jean-Baptiste).	25 avril 1770.	Verneuil-sur- Serre (Aisne).	Idem.	23	9	8	Idem.
13.	CORNIBERT (Étienne).	18 octob. 1782.	Chaumont (H.-Marne).	Capitaine adjud. de place.	20	9	6	Bl. es et infirmités.
14.	WIBRATTE (Louis)....	22 nov. 1763.	Metz (Moselle).	Capitaine de cavalerie.	12	8	13	Ancienneté.
15.	DAUBY (Pierre-Joseph).	20 octob. 1764.	Vannes (Morbihan).	S.-inspecteur aux revues.	47	7	25	Idem.

(1) S'est mis en instance pour sa naturalisation auprès du ministère de la Justice.  
(2) Naturalisé Français.  
(3) Idem.

GRADE par lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
Colonel.	1,440 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 17 août 1814.	Bastia (Corse).	Jouit d'une solde de retraite provisoire de 1,200 fr.	1. <sup>er</sup> janvier 1819, sauf dé- duction des sommes qu'il aura touchées depuis sur le fonds des demi-soldes.
Chef de bataill. Capitaine.	1,640.	Idem.	Strasbourg (Bas-Rhin).	Idem de 900 <sup>f</sup>	Idem.
Lieuten.	990.	Idem.	Toulon (Var).	Idem de 600.	Idem.
Lieuten.	519.	Idem.	Baïonne (Basses-Pyrén.)	Idem de 450.	Idem.
Idem.	506.	Idem.	S.-Jean-sur-Moivre (Marne).	Idem.	Idem.
Sous- lieuten.	394.	Idem.	Péronne (Somme).	Idem de 350.	Idem.
Idem.	233.	Idem.	Bonifacio (Corse).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1819, sauf dé- duction du 3. <sup>e</sup> des arriérages usqu'à concurrence du trop- perçu résultant de la différence entre la quotité de cette pension et les sommes qu'il a reçues sur le fonds des demi-soldes depuis le 1. <sup>er</sup> juillet 1818.
Colonel.	1,400.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 1. <sup>er</sup> août 1815.	Revigny (Meuse).	Idem de 1,200.	1. <sup>er</sup> janvier 1819, sauf dé- duction des sommes qu'il a touchées depuis sur le fonds des demi-soldes.
Capitaine.	1,200.	Idem.	Péronne (Somme).	Idem de 600.	Idem.
Idem.	1,200.	Idem.	Fontaine-s.-Somme (Somme).	Idem.	Idem.
Idem.	1,200.	Idem.	Narbonne (Aude).	Idem.	Idem.
Idem.	1,200.	Idem.	Laon (Aisne).	Idem.	Idem.
Idem.	600.	Idem.	Besançon (Doubs).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à com- pter du jour qu'il aura cessé de recevoir sa retraite provisoire de même somme sur le fonds de demi-soldes.
Idem.	600.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Sous-insp. aux revues	1,280.	Ordonn. <sup>ces</sup> des 27 août 1814 et 20 mai 1818.	Idem.	Jouit d'une 1/3 solde de 3,000 <sup>f</sup>	6 novembre 1819, jour où il a atteint ses 30 ans de service effectif, sauf déduction de sommes qu'il a touchées à titre de demi-soldes depuis ladite époque.

NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
	Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
16. MARCHEL (Jean-Tho- mas).	22 mai 1770.	Montmartre (Seine).	Lieutenant- colonel de la légion de la Corse.	34	6	23	Ancienneté et blessures.
17. PERRON (Nicolas).....	21 juin 1768.	Arc (H. <sup>te</sup> -Saone)	Chef de bataillon.	29	5	1	Ancienneté.
18. TENETTE (Jean-Baptiste)	21 juillet 1768.	Wisembach (Vosges).	Chirurgien- aide-major à la leg. <sup>ne</sup> de l'Aude.	19	2	1	Infirmités.
19. MARTIN (Charles).....	16 fév. 1762.	Soissons (Aisne).	Ex-sergent au 53. <sup>e</sup> régiment, et caporal à la 5. <sup>e</sup> compagnie de sous-officiers sé- dentaires.	45	10	8	Ancienneté.
20. ACKER (François).....	5 février 1789.	Sierck (Moselle).	Artificier au ré- giment d'artillerie à cheval de la garde royale.	8	11	29	Blessure.
21. COLLET (Joseph-Claude- Denis).	27 mars 1778.	Montfaucon (H. <sup>te</sup> -Loire).	Brigadier de gendarmerie	24	4	18	Blessures et infirmités.
22. GERMAINVILLE (Jean- François).	4 sept. 1770.	Grippont (Meurthe).	Idem.	33	6	1	Infirmités graves, évaluées par le con- seil de santé des ar- mées à la perte de l'usage absolu d'un membre.
23. RENAUDIN (Jean-Joseph)	18 janv. 1765.	Montfaucon (Meuse).	Sous-officier à la 5. <sup>e</sup> compagnie sé- dentaire.	38	9	27	Infirmité.
24. MARTIN (François)....	22 fév. 1793.	Foilly-sur-Se- cise (Yonne).	Soldat à la c. <sup>e</sup> d'artificiers.	8	11	22	Infirmités.
25. COURTOY (Guillaume).	Baptisé le 13 oct. 1752.	Vendresse (Ardennes).	Maître ouvrier à la manufacture d'ar- mes de guerre de Tulle.	43	8	15	Ancienneté et perte de la vue.
26. FAURIE (Jean).....	3 mai 1759.	S. <sup>te</sup> Fortunade (Corrèze).	Idem.	44	5	12	Ancienneté et infirmités.
27. HEYMANN ( Philippe- Gaspard ) (1).	27 oct. 1766.	Pismatens (royaume de Bavière).	Maître ouvrier à la manufacture royale d'armes de guerre de Muhl.	39	3	4	Idem.
28. SCHMIT (François)....	12 avril 1767.	S. <sup>te</sup> Marie-aux- Mines (Haut-Rhin).	Idem.	32	3	8	Idem.

(1) Il devra se pourvoir auprès du ministère de la Justice pour sa naturalisation. (Ordonnance du 3 juin 1816.)

GRADE ou laque- lle est réglé.	QUANTITÉ du la solde de retraite.	DATE LÉGALE de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
Lieuten. <sup>t</sup> colonel.	2,000 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814	Agen (Lot-et-Gar.).	Sans traitement dans ses foyers.	1. <sup>er</sup> janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Chef de bataillon.	1,800.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 1. <sup>er</sup> août 1815.	Avalon (Yonne).	Jouit d'un trai- tement de ré- forme.	1. <sup>er</sup> jour du trimestre cou- rant, sauf déduction des som- mes qu'il aura touchées depuis à titre de traitement de réforme.
Chirurg. <sup>n</sup> aide-maj. <sup>r</sup>	300.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Wisembach (Vosges).	Employé au dé- pôt de la légion de l'Aude, en atten- dant la fixation de sa pension.	1. <sup>er</sup> janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Sergent.	360.	Idem.	Soissons (Aisne).	Attend au corps la fixa- tion de sa pen- sion.	Idem.
Brigadier.	113.	Idem.	Sierck (Moselle).	Idem.	Idem.
Idem.	139.	Idem.	Montfaucon (Haute-Loire).	Idem.	Idem.
Idem.	340.	Idem.	Villers-Breazay (Somme).	Idem.	Idem.
Idem.	247.	Idem.	Montfaucon (Meuse).	Idem.	Idem.
Soldat.	100.	Idem.	Sainte-Vertu (Yonne).	Idem.	Idem.
Maître ouvrier.	450.	Idem.	Tulle (Corrèze).	Sans traitem. <sup>nt</sup> dans ses foyers.	1. <sup>er</sup> janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de travailler à la manu- facture.
Idem.	345.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	295.	Idem.	Dorlishcim (Bas-Rhin).	Attend à la ma- nufacture la fixation de sa pension.	Idem.
Idem.	225.	Idem.	Mollkirck (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.



NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
29.	GRANDJEAN (Martin) (1).	15 juin 1755.	Liège (Pays-Bas).	Compagnon à la manufact. <sup>re</sup> royale d'armes de guerre de Tulle.	42	1	15	Ancienneté, infirmités graves, touchées par le cours de santé des années, la perte de l'usage absolu d'un membre.
30.	DE HESSEN (Antoine) (2).	27 févr. 1770.	Kikinda (Hongrie).	Chef de bataill. d'infanterie.	17	9	"	Ancienneté.
31.	DE ROUSSEL (Pierre-Antoine-Auguste).	16 janv. 1768.	Cusset (Allier).	Idem.	39	7	25	Idem.
32.	DE SAINT-REMOND (René-Clair-Emm.).	30 juin 1756.	Courtomer (Orne).	Chef d'escadr. de cavalerie.	26	9	28	Idem.
33.	COCCINO (Charles-Antoine) (3).	6 avril 1776.	Costiglioni (Sardaigne).	Capitaine d'infanterie.	21	3	12	Idem.
34.	MOLIMARD (Antoine) (4).	1. <sup>er</sup> déc. 1769.	Issoire (Puy-de-Dôme).	Idem.	21	3	18	Idem.
35.	VALENTINI (François-Guide-Antoine) (4).	3 nov. 1773.	Sienne (Toscane).	Idem.	22	6	24	Infirmités.
36.	AUGEARD (Franç.-Louis)	18 nov. 1769.	Paris (Seine).	Lieutenant d'infanterie.	41	3	23	Idem.
37.	DE ROYE D'AUFFREMONT (Gabriel-Jean-Antoine).	17 déc. 1763.	Bar-le-Duc (Meuse).	Id. de cavalerie.	14	6	4	Ancienneté d'âge et de service.
38.	PINTART (Pierre-Henri).	5 février 1776.	Condé-lès-Vouziers (Ardennes).	Sous-lieutenant d'infanterie.	22	4	6	Ancienneté.
39.	WIERRE (Jean-Louis-Marie).	23 juin 1771.	Alquines (Pas-de-Calais).	Idem.	21	7	9	Idem.
40.	PFENNIG (Jean-Théophile) (5).	1768.	Grünberg (Silésie).	Idem.	10	1	25	Blessure et infirmités.
41.	DUPORTAIL (Jean-François-Romain).	17 nov. 1786.	Aragnan (H.-Pyrén.).	Idem.	14	4	6	Blessure.

(1) Il devra se pourvoir auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance du 5 juin 1816.)  
 (2) Naturalisé Français.  
 (3) Idem.  
 (4) Devra se pourvoir auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance du 5 juin 1816.)  
 (5) S'est pourvu auprès du ministère de la justice pour être naturalisé Français. (Ordonnance du 5 juin 1816.)

GRADE auquel elle est réglée.	QUANTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
Compagnon.	300 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Tulle (Corrèze).	Sans traitement dans ses foyers.	1. <sup>er</sup> janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de travailler à la manufacture.
Chef-bataill.	1,800.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 1. <sup>er</sup> août 1815.	Angoulême (Charente).	Jouit d'une solde de retraite provisoire sur le fonds des demi-soldes.	1. <sup>er</sup> janvier 1819, sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis sur le fonds des demi-soldes.
Idem.	1,350.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Chef-escad. capitaine.	1,800.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 1. <sup>er</sup> août 1815.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	1,200.	Idem.	Toulouse (H. - Garonne).	Idem.	Idem.
Idem.	1,200.	Idem.	Clermont (Puy-de-Dôme).	Idem.	Idem.
Idem.	600.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de recevoir sa retraite provisoire de même somme sur le fonds des demi-soldes.
Sous-lieuten.	551.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Idem.	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1819, sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis sur le fonds des demi-soldes.
Lieuten.	900.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 1. <sup>er</sup> août 1815.	Idem.	Idem.	Idem.
Sous-lieuten.	700.	Idem.	Condé-lès-Vouziers (Ardennes).	Idem.	Idem.
Idem.	700.	Idem.	Alquines (Pas-de-Calais).	Idem.	Idem.
Idem.	350.	Idem.	Strasbourg (Bas-Rhin).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de toucher sa solde de retraite provisoire de même somme sur le fonds des demi-soldes.
Idem.	233.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Bellesme (Orne).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1819, sauf retenue du 5. <sup>e</sup> des arrérages jusqu'à concurrence du trop perçu résultant de la différence entre la quantité de cette pension et les sommes qu'il a reçues sur le fonds des demi-soldes depuis le 1. <sup>er</sup> juillet 1818.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	M.	Jours.	
42.	GAYIT (François-Pascal).	21 mai 1791.	Dieppe (Seine-Inf.).	Sous-lieutenant d'infanterie.	13	11	5	Blessure.
43.	MARTRES (Jean-Pierre).	10 oct. 1759.	Toulouse (H. <sup>te</sup> Gar.).	Lieutenant- colonel lieute- nant de roi.	33	7	16	Infirmités.
44.	DANIELIS (Pierre-An- toine) (1).	11 nov. 1770.	Rorschach (Suisse).	Chef de bataillon du régiment suisse de Bleuler, n.° 1.	30	6	5	Blessure et infirmités.
45.	MAYEUX (Louis-Jean Baptiste).	4 fév. 1769.	Gony, canton de Coudy-le-Châ- teau (Aiane).	Idem, lieute- nant de roi.	17	2	13	Ancienneté.
46.	FAURE (François).....	8 août 1771.	Saint-Céré (Lot).	Capitaine à la légion de la Haute-Gar. <sup>ne</sup>	37	8	9	Infirmités pro- voquées par le jeil de santé du més à la pen- sion aloué de mensure.
47.	SOLEGET DE SCHLENSKY (Pierre-Michel-Claude-Ga- briel-Charles-Auguste).	29 nov. 1780.	Castres Gironde)	Capitaine aux hus- sards de la Meur- the.	17	10	8	Blessures.
48.	VENETZ (Ferdinand- Marie-Louis) (2).	21 avril 1764.	Vieges (Suisse).	Capitaine au régi- ment suisse d'Ho- ger, garde royale.	25	10	27	Infirmités.
49.	KONIG (Jean-Pierre) (3).	16 janv. 1779.	Saarbruck (Prusse).	Maréchal vétéré- naire en 1. <sup>er</sup> au rég. des huss. du Nord.	35	10	12	Blessures.
50.	DUHAIN (Jérôme-Fer- tuné).	2 avril 1779.	Valenciennes (Nord).	Maréchal-des-lo- gis au régiment du train d'artillerie de la garde royale.	40	10	2	Infirmités.
51.	LEJOSNE (Pierre).....	30 juillet 1784.	Sains-lès- Fressin (Pas-de-C.).	Maréchal-des- logis au 1. <sup>er</sup> régi- ment de grenadiers à cheval de la garde royale.	23	9	10	Blessures pro- voquées par le jeil de santé du més à la pen- sion aloué de mensure.
52.	DANNEVILLE (Gabriel).	22 juin 1769.	Ailly Calvados).	Maréchal-des-lo- gis chef au régi- ment de dragons de la Gironde.	42	6	6	Blessures et infirmités.

(1) Sort d'un régiment suisse capitulé. — (2) Idem. — (3) Devra se pourvoir auprès du ministre de la guerre pour sa naturalisation. (Ordonnance du 5 juin 1816.)

GRADE de quel- elle réglée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
Sous- lieuten. <sup>nt</sup>	233 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 1. <sup>er</sup> août 1815.	Mézières (Ardennes).	Jouit d'une solde de retraite provisoire sur le fonds des demi- soldes.	1. <sup>er</sup> janvier 1819, sauf rete- nué du 5. <sup>es</sup> des arrérages jus- qu'à concurrence du trop perçu résultant de la différence entre la quotité de cette pension et les sommes qu'il a reçues sur le fonds des demi-soldes depuis le 1. <sup>er</sup> juillet 1818.
Lieuten. <sup>nt</sup> Colonel.	1,300.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814	Toulouse (Haute-Gar.).	Jouit d'un traitement de réforme.	1. <sup>er</sup> juillet 1820, premier jour du trimestre dans lequel sa pension est réglée, sauf dé- duction des sommes reçues de- puis à titre de traitement de réforme.
Chef bataill. <sup>n</sup>	1,076.	Ordonnance du 27 août 1814, et art. 22 des capitu- lations suisses en 1816.	Rorschach (Suisse).	Idem.	Idem.
Idem.	1,238.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Granville (Mauche).	Idem.	Idem.
Capitaine	1,200.	Idem.	Argentac (Corrèze).	Attend au corps la fixa- tion de sa pen- sion.	1. <sup>er</sup> janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	400.	Idem.	Bordeaux (Gironde).	Idem.	Idem.
Lieuten. <sup>nt</sup> Colonel.	867.	Ordonnance du 27 août 1814, et art. 22 des capitu- lations suisses en 1816.	Lorche (en Valais).	Idem.	Idem.
Idem.	390.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Sarreguemines (Moselle).	Idem.	Idem.
Adjutant- sous-offic.	465.	Idem.	Valenciennes (Nord).	Idem.	Idem.
Idem.	600.	Idem.	Sains-lès-Fres- sin (Pas-de-Calais).	Idem.	Idem.
Maréchal- des-logis.	325.	Idem.	Ailly (Calvados).	Idem.	Idem.





DÉSIGNATION			FIXATIONS.
des DÉPARTEMENS.	du siège de la cour royale.	des villes où siègent les tribunaux de première instance.	
	Colmar.....	.....	Dix, ci..... 10.
HAUT-RHIN.....	.....	Colmar.....	Dix, ci..... 10.
		Altkirch.....	Huit, ci..... 8.
		Belfort.....	Huit, ci..... 8.
BAS-RHIN.....	.....	Strasbourg.....	Douze, ci... 12.
		Wissembourg...	Huit, ci..... 8.
		Saverne.....	Huit, ci..... 8.
		Schelestatt.....	Huit, ci..... 8.

2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient été réduits au nombre ci-dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayant-cause, aux termes de l'article 91 de la loi de finances du 28 avril 1816.

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la déchéance pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou supplémens de cautionnemens exigés, seront, comme ceux qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur.

4. Notre sous-secrétaire d'état au département de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 28 Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Pour le Garde des sceaux,

Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé PASQUIER.

(N.° 9246.) ORDONNANCE DU ROI portant Fixation du nombre des Huissiers près les Tribunaux de première instance dans le ressort de la Cour royale de Colmar.

Au château des Tuileries, le 28 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu l'article 120 du décret du 6 juillet 1810 et l'article 8 du décret du 14 juin 1813, d'après lesquels, sur l'avis des cours royales, il doit être pourvu à une nouvelle fixation du nombre d'huissiers nécessaire pour le service des tribunaux ;

Vu la délibération de notre cour royale de Colmar en date du 13 décembre 1819,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Le nombre des huissiers attachés aux tribunaux de première instance ci-après désignés est fixé ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION		FIXATIONS.
des DÉPARTEMENS.	VILLES où siègent les tribunaux de première instance.	
HAUT-RHIN.....	Colmar.....	Quarante-six, ci.. 46.
	Altkirch.....	Vingt-cinq, ci... 25.
	Belfort.....	Trente, ci..... 30.
BAS-RHIN.....	Strasbourg.....	Trente-quatre, ci. 34.
	Wissembourg.....	Dix-sept, ci..... 17.
	Saverne.....	Dix-neuf, ci.... 19.
	Schelestatt.....	Vingt-un, ci.... 21.



2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient été réduits au nombre ci-dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayant-cause, aux termes de l'article 91 de la loi de finances du 28 avril 1816.

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la déchéance pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou supplémens de cautionnemens exigés, seront, comme ceux qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur.

4. Il n'est point dérogé aux dispositions des articles 5, 6 et 7 du décret du 14 juin 1813.

5. Notre sous-secrétaire d'état au département de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 28 Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Pour le Garde des sceaux,

Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé PASQUIER.

(N.º 9247.) ORDONNANCE DU ROI portant Fixation du nombre des Avoués près la Cour royale de Bourges, et de ceux près les Tribunaux de première instance du ressort de la même Cour.

Au château des Tuileries, le 2 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 114 du décret du 6 juillet 1810, portant que, sur l'avis des cours royales, il sera pourvu à une nouvelle fixation du nombre d'avoués nécessaire pour le service des tribunaux;

Vu la délibération de notre cour royale de Bourges en date du 26 mars 1820,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º Le nombre des avoués attachés à la cour royale de Bourges, et de ceux attachés aux tribunaux de première instance du ressort de la même cour, est fixé ainsi qu'il suit:

DÉSIGNATION			FIXATIONS.
des DÉPARTEMENS	du siège de la cour royale.	des villes où siègent les tribunaux de première instance.	
	Bourges.....	.....	Dix, ci..... 10.
CHER.....	.....	Bourges.....	Sept, ci..... 7.
		Sancerre.....	Cinq, ci..... 5.
		Saint-Amand....	Six, ci..... 6.
INDRE.....	.....	Châteauroux....	Huit, ci..... 8.
		Issoudun.....	Six, ci..... 6.
		La Châtre.....	Six, ci..... 6.
		Leblanc.....	Sept, ci..... 7.
NIÈVRE.....	.....	Nevers.....	Neuf, ci..... 9.
		Cosne.....	Sept, ci..... 7.
		Clamecy.....	Huit, ci..... 8.
		Château-Chinon.	Sept, ci..... 7.

2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient été réduits au nombre ci-dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur

de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayant-cause, aux termes de l'article 91 de la loi de finances du 28 avril 1816.

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la déchéance pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou supplémens de cautionnemens exigés, seront, comme ceux qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur.

4. Notre sous-secrétaire d'état au département de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 2 Août de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Pour le Garde des sceaux,

*Le Ministre Secrétaire d'état au département  
des affaires étrangères,*

Signé PASQUIER.

N.° 9248.) *ORDONNANCE DU ROI portant Fixation du nombre des Huissiers près les Tribunaux de première instance dans le ressort de la Cour royale de Bourges.*

Au château des Tuileries, le 2 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu l'article 120 du décret du 6 juillet 1810 et l'article 8 du décret du 14 juin 1813, d'après lesquels, sur l'avis des cours royales, il doit être pourvu à une nouvelle fixation du nombre d'huissiers nécessaire pour le service des tribunaux ;

Vu la délibération de notre cour royale de Bourges en date du 26 mars 1820,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Le nombre des huissiers attachés aux tribunaux de première instance ci-après désignés est fixé ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION des		FIXATIONS.
DÉPARTEMENTS.	VILLES où siègent les tribunaux de première instance.	
CHER .....	Bourges.....	Vingt-huit, ci.... 28.
	Sancerre.....	Quinze, ci..... 15.
	Saint-Amand.....	Vingt-quatre, ci.. 24.
INDRE.....	Châteauroux.....	Vingt-sept, ci.... 27.
	Issoudun.....	Douze, ci..... 12.
	La Châtre.....	Dix-sept, ci.... 17.
	Le Blanc.....	Dix-huit, ci..... 18.
NIÈVRE.....	Nevers.....	Vingt-neuf, ci... 29.
	Cosne.....	Seize, ci..... 16.
	Clamecy.....	Vingt-huit, ci.... 28.
	Château-Chinon.....	Vingt, ci..... 20.

2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient été réduits au nombre ci-dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayant-cause, aux termes de l'article 91 de la loi de finances du 28 avril 1816.

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la déchéance pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou



supplémens de cautionnemens exigés, seront, comme ceux qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur.

4. Il n'est point dérogé aux dispositions des articles 5, 6 et 7 du décret du 14 juin 1813.

5. Notre sous-secrétaire d'état au département de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 2 Août de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Pour le Garde des sceaux,

Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé PASQUIER.

(N.º 9249.) ORDONNANCE DU ROI portant Fixation du nombre des Avoués près la Cour royale de Dijon, et de ceux près les Tribunaux de première instance du ressort de la même Cour.

Au château des Tuileries, le 2 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 114 du décret du 6 juillet 1810, portant que, sur l'avis des cours royales, il sera pourvu à une nouvelle fixation du nombre d'avoués nécessaire pour le service des tribunaux;

Vu la délibération de notre cour royale de Dijon en date du 6 juillet 1818,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º Le nombre des avoués attachés à la cour royale de Dijon, et de ceux attachés aux tribunaux de première instance du ressort de la même cour, est fixé ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION			FIXATIONS.
des DÉPARTEMENTS	du siège de la cour royale.	des villes où siègent les tribunaux de première instance.	
	Dijon.....	.....	Quatorze, ci.. 14.
CÔTE-D'OR...	.....	Dijon.....	Douze, ci..... 12.
		Beaune.....	Huit, ci..... 8.
		Châtillon.....	Six, ci..... 6.
		Semur.....	Six, ci..... 6.
SAONE-ET-L..	.....	Châlon-sur-Saone	Quatorze, ci.. 14.
		Mâcon.....	Quinze, ci... 15.
		Autun.....	Huit, ci..... 8.
		Charolles.....	Huit, ci..... 8.
		Louhans.....	Six, ci..... 6.
H.-MARNE..	.....	Chaumont.....	Huit, ci..... 8.
		Langres.....	Sept, ci..... 7.
		Wassy.....	Cinq, ci..... 5.

2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient été réduits au nombre ci-dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayant-cause, aux termes de l'article 91 de la loi de finances du 28 avril 1816.

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la déchéance pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou supplémens de cautionnemens exigés, seront, comme ceux

qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur.

4. Notre sous-secrétaire d'état au département de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 2 Août de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Pour le Garde des sceaux,

*Le Ministre Secrétaire d'état au département  
des affaires étrangères,*

Signé PASQUIER.

(N.º 9250.) *ORDONNANCE DU ROI portant Fixation du nombre des Huissiers près les Tribunaux de première instance dans le ressort de la Cour royale de Dijon.*

Au château des Tuileries, le 2 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 120 du décret du 6 juillet 1810 et l'article 8 du décret du 14 juin 1813, d'après lesquels, sur l'avis des cours royales, il doit être pourvu à une nouvelle fixation du nombre d'huissiers nécessaire pour le service des tribunaux;

Vu la délibération de notre cour royale de Dijon en date du 6 juillet 1818,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º Le nombre des huissiers attachés aux tribunaux

de première instance ci-après désignés est fixé ainsi qu'il suit :

DESIGNATION des		FIXATIONS.
DÉPARTEMENTS.	VILLES où siègent les tribunaux de première instance.	
CÔTE-D'OR.....	Dijon.....	Quarante-cinq, ci. 45.
	Beaune.....	Trente, ci..... 30.
	Châtillon.....	Dix-huit, ci..... 18.
	Semur.....	Vingt, ci..... 20.
SAONE-ET-LOIRE....	Châlon-sur-Saone....	Trente-six, ci.... 36.
	Mâcon.....	Trente-six, ci.... 36.
	Autun.....	Vingt-cinq, ci.... 25.
	Charolles.....	Trente-quatre, ci. 34.
HAUTE-MARNE.....	Louhans.....	Vingt-quatre, ci.. 24.
	Chaumont.....	Vingt-huit, ci... 28.
	Langres.....	Trente, ci..... 30.
	Wassy.....	Vingt-deux, ci.... 22.

2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient été réduits au nombre ci-dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayant-cause, aux termes de l'article 91 de la loi de finances du 28 avril 1816.

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la déchéance pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou supplémens de cautionnemens exigés, seront, comme ceux qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur.

4. Il n'est point dérogé aux dispositions des articles 5, 6 et 7 du décret du 14 juin 1813.

5. Notre sous-secrétaire d'état au département de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.



Donné au château des Tuileries, le 2 Août de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Pour le Gardé des sceaux,

*Le Ministre Secrétaire d'état au département  
des affaires étrangères,*

Signé PASQUIER.

(N.° 9251.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde un nouveau Délai aux Greffiers, Notaires et autres Officiers ministériels de l'île de Corse, pour verser les Cautionnemens exigés par la Loi de finances du 28 Avril 1816.*

Au château des Tuileries, le 28 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 95 de la loi de finances du 28 avril 1816, relatif au cautionnement des officiers ministériels,

Nos ordonnances des 1.° mai 1816, 19 février 1817 et 12 janvier 1820;

Étant informé que le recouvrement des cautionnemens éprouve de graves difficultés dans l'île de Corse; que les officiers ministériels appelés à les fournir ne peuvent être comparés, sous le rapport de leur position, à ceux du continent, et qu'il peut y avoir lieu de modifier, à leur égard, les dispositions de la loi du 28 avril 1816;

Mais voulant mûrir par un examen plus approfondi, en appelant le temps à notre secours, les dispositions que cet état de choses peut rendre nécessaires;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Le greffier de la cour royale de Corse, ceux des tribunaux de première instance, de commerce et des justices de paix de son ressort, les notaires, avoués et huissiers de la même île, auront un nouveau délai d'une année pour verser les cautionnemens et supplémens de cautionnement exigés d'eux par la loi de finances du 28 avril 1816.

2. Notre sous-secrétaire d'état au département de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 28 Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Pour le Gardé des sceaux,

*Le Ministre Secrétaire d'état au département  
des affaires étrangères,*

Signé PASQUIER.

(N.° 9252.) *ORDONNANCE DU ROI relative à la Publication des Ordonnances de concession de Pensions rendues à compter du 1.° Juillet 1820.*

Au château des Tuileries, le 2 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817 et l'ordonnance du 20 juin suivant concernant les pensions;

Considérant que la disposition de cette loi qui prescrit l'insertion au Bulletin des lois, des ordonnances relatives aux pensions, n'a pas été exécutée jusqu'à ce jour d'une manière

uniforme, et qu'il importe à la célérité et au bien du service que les ordonnances de concession des pensions, qui indiquent essentiellement les bases légales de leur fixation, soient insérées à ce Bulletin, de préférence aux ordonnances d'inscription, qui ne sont que la conséquence des premières;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :**

**ART. 1.<sup>er</sup>** Toutes les ordonnances de concession de pensions rendues à compter du 1.<sup>er</sup> juillet 1820, sur la proposition des différens ministres, seront successivement insérées au Bulletin des lois.

Ces ordonnances contiendront, avec toutes les indications prescrites par l'article 33 de la loi du 25 mars 1817, la date des lois, décrets ou ordonnances réglementaires en vertu desquels la pension aura été liquidée.

2. Ces ordonnances indiqueront expressément que les diverses fixations qu'elles contiennent ont été soumises aux révisions prescrites par les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant, ainsi que la date de l'avis du ministre des finances, sur la communication préalable qui lui en aura été faite.

3. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 2 Août de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé ROY.

(N.° 9253.) **ORDONNANCE DU ROI** qui nomme aux *Préfectures des Départemens de la Charente-Inférieure et de la Sarthe.*

Au château des Tuileries, le 2 Août 1820.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :**

**ART. 1.<sup>er</sup>** Le S.<sup>r</sup> de Bellisle, préfet du département de la Sarthe, est nommé préfet du département de la Charente-Inférieure.

2. Le S.<sup>r</sup> de Breteuil, ancien préfet, est nommé préfet du département de la Sarthe.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 2 Août, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

(N.° 9254.) **ORDONNANCE DU ROI** qui permet au S.<sup>r</sup> Louis-Marie Marion, né, le 2 mai 1743, à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), ancien armateur et négociant, demeurant à Paris, d'ajouter à son nom celui de la Brillantais, et de s'appeler à l'avenir Marion de la Brillantais;

A la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé



par les articles 6 et 8 de la loi du 1.<sup>er</sup> avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. (Paris, 28 Juillet 1820.)

(N.<sup>o</sup> 9255.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise les secrétaires perpétuels des académies française et des inscriptions et belles-lettres à accepter le Legs de 24.000 francs, fait par M. le comte Chassebœuf de Volney, pair de France, à l'effet de provoquer l'étude philosophique des langues, et d'encourager tout travail qui tendra à donner suite et exécution à la méthode imaginée par le testateur pour transcrire les langues asiatiques en lettres européennes. (Paris, 19 Juillet 1820.)



CERTIFIÉ conforme :

Le Pair de France, Sous-secrétaire  
d'état au département de la justice,  
chargé du portefeuille du ministère,

A Paris, le 14 Août 1820\*,

C.<sup>te</sup> PORTALIS.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an à la caisse, de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

14 Août 1820.

## BULLETIN DES LOIS.

N.<sup>o</sup> 393.\*

(N.<sup>o</sup> 9256.) *ORDONNANCE DU ROI* relative aux Routes départementales du Haut-Rhin et du Calvados.

Au château des Tuileries, le 17 Juillet 1820.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu la délibération par laquelle le conseil général du Haut-Rhin a demandé, dans la session de 1819, le classement, parmi les routes départementales, du chemin de Ribeauvillé au Rhin par Guémar;

Notre Conseil d'état entendu,

**NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :**

ART. 1.<sup>er</sup> Le chemin de Ribeauvillé au Rhin par Guémar est classé parmi les routes départementales du Haut-Rhin; cette nouvelle route prendra le n.<sup>o</sup> 6, devenu vacant dans le tableau arrêté par le décret du 7 janvier 1813.

2. Le nombre des routes départementales du Calvados, fixé à douze par le décret du 7 janvier 1813, est porté à

\* Voyez un Errata à la fin de ce Numéro.

1. VII.<sup>e</sup> Série.

T

quatorze par l'admission dans la même classe, des deux communications dont la désignation suit :

Route n.° 13, de Caen à Saint-Lô par Tilly et Balleroy ;  
n.° 14, de Caen à Tinchebray.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 17 Juillet, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

(N.° 9257.) *ORDONNANCE DU ROI qui approuve, sous la réserve y exprimée, les Articles supplémentaires aux Statuts de la Compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie dans le département du Haut-Rhin.*

Au château des Tuileries, le 17 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu notre ordonnance du 20 mai 1818, portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie dans le département du Haut-Rhin, et les statuts annexés, par nous approuvés ;

Vu la délibération du conseil général de ladite compagnie en date du 13 septembre 1819, déposée aux actes d'Ebersol, notaire à Mulhausen, le 29 mai 1820, ladite délibération prise en vertu de l'article 33, chapitre IV, des statuts de la

société, et portant des modifications ou articles supplémentaires auxdits statuts ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Les articles supplémentaires aux statuts de la compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie dans le département du Haut-Rhin, arrêtés le 13 septembre 1819, et dont expédition, délivrée par le notaire Ebersol, restera annexée à la présente ordonnance, sont approuvés sous la réserve ci-après.

2. Sont exceptés de notre approbation les articles 1 et 2 de ladite délibération, le premier comme n'ayant plus d'objet, et le second comme ne contenant, en ce qui concerne la compagnie, aucune disposition supplémentaire. L'article 20 est approuvé, non comme disposition nouvelle et contraire à l'article 5 des statuts, ainsi que le suppose la rédaction, mais comme conséquence de droit et comme mode d'exécution de l'obligation portée à l'article 1.° desdits statuts, en vertu de laquelle tous les associés sont tenus de l'indemnité du sociétaire incendié avant leur retraite ; enfin comme étant en harmonie avec ledit article 5, en ce que la retraite fait cesser le bénéfice et les charges futures, sans déroger aux effets de la responsabilité, que cet article déclare maintenue jusques et y compris le dernier jour de l'engagement.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, et de plus insérée au Moniteur et dans le journal des annonces judiciaires du département du Haut-Rhin, avec l'acte annexé.



Donné en notre château des Tuileries, le 17 Juillet, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

PAR-DEVANT François-Antoine Ebersol, notaire royal résidant à Mulhausen, canton de ce nom, département du Haut-Rhin, arrondissement d'Altkirch, et en présence de deux témoins,

Est comparu M. Jean Heilmann, directeur de la société d'assurance mutuelle contre l'incendie établie audit Mulhausen pour le département du Haut-Rhin, domicilié en ladite ville, lequel a déposé au notariat du soussigné, pour être joint aux minutes de son étude, un écrit contenant vingt-un articles additionnels aux statuts sur lesquels repose ledit établissement, ledit écrit enregistré ce jourd'hui, fol. 101 verso, moyennant une perception de onze décimes faite par M. Koechlin, receveur au bureau dudit Mulhausen; dépôt dont le notaire préqualifié s'est chargé, pour les intéressés y avoir tel recours qu'il appartiendra.

Dont acte, requis par le M. le comparant et à lui octroyé à Mulhausen, en l'étude, le 29 mai 1820, en présence des S.<sup>rs</sup> Joseph Baur, huissier royal, et Josué Steinbach, propriétaire, les deux demeurant en cette ville, témoins pour ce requis; et M. le comparant, après avoir signé et paraphé l'écrit déposé *ne varietur*, a signé avec les témoins et le notaire, après lecture et interprétation faites en langue allemande. Signé à la minute Jean Heilmann, Joseph Baur, Steinbach, et Ebersol, notaire.

Au bas de la minute est écrit: Enregistré à Mulhausen, le 30 mai 1820, fol. 141 recto, case 3. Reçu deux francs, et vingt centimes de subvention. Signé Koechlin.

*Suit la teneur de la Pièce déposée.*

*Articles supplémentaires à ajouter aux Statuts, en exécution de l'article 33, chapitre IV, arrêtés par le Conseil général des Sociétaires dans son assemblée du 13 septembre 1819.*

ART. 1.<sup>er</sup> Pourront être admis à se faire assurer par la société mutuelle du Haut-Rhin, les propriétaires du Bas-Rhin qui deman-

deront leur adhésion à ladite société, à quel effet on sollicitera l'autorisation nécessaire du Gouvernement.

2. L'assurance mutuelle continuera à s'étendre aux bâtimens communaux et autres édifices publics, aux conditions spéciales réglées par l'administration supérieure départementale.

3. Les classes établies provisoirement par l'article 4 des statuts restent déterminées telles qu'elles l'ont été.

La troisième classe, créée par le conseil d'administration pour les étendages à chaud des manufactures d'indiennes, et qui est imposée au double de la première, est définitivement établie. Le conseil d'administration pourra désigner par la suite, sous l'approbation du comité des sociétaires, d'autres objets qui seraient de nature à devoir être compris dans cette classe.

4. Si, dans l'intervalle des cinq ans pendant lesquels, d'après l'article 5 des statuts, le sociétaire est engagé dans l'assurance, un bâtiment éprouve un changement dans la nature de sa construction ou dans sa destination, il sera, s'il y a lieu, placé dans une autre classe; et à la première répartition ou au premier appel de fonds, le sociétaire sera imposé relativement au nouveau classement.

5. Sont compris dans l'exclusion prononcée par l'article 9 des statuts, les salles de spectacle, les fours de tuilerie et les bâtimens situés à moins de dix mètres de ces fours, les maisons dont les cheminées ne vont que jusqu'aux greniers sans dépasser le toit, et les bâtimens couverts en bardeaux.

Néanmoins le conseil d'administration, qui avait déjà prononcé provisoirement les trois premières exclusions, pourra plus tard modifier les exclusions précitées ou même les rapporter, selon que la situation de la société le permettra.

6. L'exception que prononce le dernier paragraphe de l'article 9 des statuts, à l'égard des propriétés assurées situées dans les places fortes et dans le rayon d'une lieue, ne doit commencer son effet que du moment où le département même sera le théâtre de la guerre, et du moment où ces places fortes sont déclarées en état de siège ou qu'elles sont investies ou bloquées.

Aussi long-temps que durera la suspension de l'assurance pour les immeubles ci-dessus indiqués, leurs propriétaires ne pourront être tenus de contribuer ni au paiement d'indemnités dues pour des événemens d'incendie qui seront arrivés postérieurement à ladite suspension, ni à un nouvel appel de fonds: leurs cotisations d'assurances seront gardées en réserve jusqu'à ce que la suspension soit levée.

Le temps de la suspension comptera dans la période de cinq ans, à l'expiration de laquelle l'assurance doit être renouvelée.

7. Les dispositions de l'article 15 des statuts sont déclarées communes à tous les événemens d'incendie, qu'ils proviennent du fait de la guerre ou des causes ordinaires qui les produisent. Ces dispositions, modifiées en ce sens, seront applicables dès qu'un point du département se trouvera être le théâtre de la guerre, et sans qu'il soit besoin d'en prévenir d'avance les sociétaires.

Dans la même position, les indemnités à payer à des sociétaires pour des événemens d'incendie ne le seront point dans les délais fixés par l'article 19 des statuts: la répartition entre les ayant-droit et les paiemens se feront après que le département ne sera plus le théâtre de la guerre, et au marc le franc sur la masse des incendies.

8. Les fonds provenant des parts contributives prélevées en exécution des articles 14 et 15 des statuts, de même que le fonds créé par l'article 38, seront utilisés au profit de la société, et en déduction de la contribution aux frais d'administration, exigible d'année en année.

Une commission gratuite, composée de trois membres choisis dans le sein du conseil d'administration par le conseil des sociétaires, et qui se renouvellera tous les ans par tiers, fera valoir ce fonds en escomptant du papier de commerce à trois signatures connues et réputées solvables, à cent jours au plus d'échéance, et négociable sur place.

Le comité des sociétaires, réuni au conseil d'administration, ayant, en vertu de l'article 14 des statuts, la gestion des fonds de la société, il sera rendu compte au comité, tous les six mois, des opérations de la commission financière.

9. Lorsqu'un créancier hypothécaire qui aura fait assurer l'immeuble qui lui sert de garantie, ainsi que l'y autorise l'article 16 des statuts, aura perdu dans l'intervalle des cinq ans d'assurance ses droits sur le même immeuble, le propriétaire de cet immeuble prendra à son compte les droits et charges qu'entraîne l'assurance.

Si le propriétaire s'y refusait, le créancier hypothécaire serait considéré comme sociétaire sortant, et son compte serait arrêté et liquidé comme dans le cas prévu par l'article 45 des statuts.

10. La dénonciation d'un fait d'incendie, imposée au propriétaire assuré par l'article 17 des statuts, si elle n'est faite au secrétariat de la direction même, devra l'être entre les mains de l'agent du canton où la propriété incendiée sera située.

Cette déclaration devra être faite au plus tard dans les deux fois vingt-quatre heures.

11. Dans le cas de guerre spécifié par l'article 15 des statuts, modifié par l'article 7 ci-dessus, le mode de constater les dommages pouvant éprouver des obstacles, le conseil d'administration y pourvoira, aussitôt que les circonstances le permettront, par voie de déclaration des autorités constituées, de notoriété publique, de rapport des sociétaires voisins, ou de tout autre moyen legal.

12. Lorsqu'à l'occasion d'un événement d'incendie qui aura mis en danger une propriété assurée, un ou plusieurs pompiers ou d'autres individus se seront signalés par leur courage, ou lorsqu'ils auront d'une autre manière rendu un service marquant, le conseil d'administration pourra leur accorder une récompense par forme de prime d'encouragement.

13. Si, dans le cas indiqué au dernier paragraphe de l'article 18 des statuts, une propriété assurée cesse d'exister par une cause autre que par le fait d'un incendie, le compte du sociétaire sera arrêté et liquidé d'après le mode prescrit par l'article 45 des statuts pour les sociétaires sortans.

14. Le compte de la contribution des sociétaires, à raison des événemens d'incendie survenus, sera établi par trimestre pour être soumis au comité, au lieu de l'être seulement par semestre, ainsi que le portait l'article 20 des statuts.

15. Au lieu de vérifier et d'arrêter seulement tous les ans les comptes de l'administration, ainsi que le porte l'article 26 des statuts, le comité des sociétaires procédera à cette opération dans chacune de ses réunions de semestre déterminées par les articles 20 et 35 des statuts. Lorsque, conformément au même article 26, le comité des sociétaires jugera utile au bien de la société de faire convoquer extraordinairement les membres du conseil général, il ne sera pas nécessaire, comme le voulait le susdit article, qu'il le fasse de concert avec le conseil d'administration.

16. Le suppléant que s'adjoit, suivant l'article 27 des statuts, chacun des membres du conseil d'administration, devra être choisi parmi les soixante plus forts sociétaires.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre ou de membre-suppléant du conseil d'administration et celles de membre du comité des sociétaires.

17. Les réunions du conseil général ne devant avoir lieu que tous les cinq ans, le comité des sociétaires procédera, dans ses assemblées de semestre, au remplacement provisoire des membres



du conseil d'administration qui manqueront par l'une des causes prévues par l'article 28 des statuts.

Si, dans l'intervalle des cinq ans, le comité des sociétaires devient incomplet, ce comité procède, dans sa plus prochaine réunion, au remplacement du membre manquant.

18. Ainsi que le porte l'article 38 des statuts, chaque nouveau sociétaire paiera, au moment de son admission, outre sa quote-part au capital permanent, la première contribution d'un par mille au fonds pour frais d'administration.

Pour les années suivantes, le comité des sociétaires, après avoir vérifié et arrêté le compte des recettes et dépenses pour frais d'administration, déterminera pour l'année la contribution de chaque sociétaire aux frais ci-dessus; cette contribution sera prélevée sur ceux des sociétaires dont l'année d'assurance sera révolue à l'époque où la décision du comité aura été prise: elle ne pourra, dans aucun cas, excéder la première mise d'un par mille.

19. Le prélèvement de la contribution pour frais d'administration se fera d'après le même mode que celui prescrit par l'article 20 des statuts pour le prélèvement des nouvelles cotisations au capital permanent, et les sociétaires retardataires seront passibles des poursuites et du paiement de l'indemnité par forme d'amende, réglés par le susdit article.

20. Lorsque, dans l'un et l'autre cas réglés par les articles 45 et 46 des statuts, le compte des sociétaires sortans restera grevé de quelque charge, ces sociétaires seront tenus de s'en libérer aux conditions et dans les délais fixés par les statuts, quoique l'assurance ait cessé d'avoir son effet, et nonobstant les stipulations portées par le dernier paragraphe de l'article 5 des statuts.

21. Conformément à une instruction du ministère de l'intérieur, du 11 juillet 1818, il sera dressé, tous les six mois, un état de situation de la société, dont une copie sera remise au greffe du tribunal de commerce de Mulhausen, et une autre copie adressée à M. le préfet du département.

Signé à l'original, *J. Koechlin*, président, et *J. Schlumberger*, secrétaire.

Pour copie conforme: Le président du conseil d'administration, signé *J. Zuber*.

Enregistré à Mulhouse, le 29 mai 1820, folio 101 verso. Reçu onze décimes, subvention comprise. Signé *Koechlin*.

Certifié véritable, *ne varietur*, par le soussigné directeur de la

société mutuelle contre l'incendie établie à Mulhausen, ce 29 mai 1820. Signé *J. Heilmann*.

Collationné: signé *Ebersol*, notaire.

Vu par nous président du tribunal civil de l'arrondissement d'Altkirch, pour valoir légalisation de la signature de *M. Ebersol*, notaire royal à la résidence de Mulhausen, apposée ci-contre. A Altkirch, le 31 mai 1820. Signé *Birucque*.

Pour être annexé à l'Ordonnance royale en date du 17 juillet 1820, enregistrée sous le n.° 2883.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 9258.) ORDONNANCE DU ROI qui nomme *M. Labrouste* Administrateur des Cautionnemens.

A Paris, le 2 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.<sup>er</sup> Le *S. Labrouste*, commissaire liquidateur de l'ancienne caisse d'amortissement, est nommé, avec le traitement dont il jouit, administrateur des cautionnemens, en remplacement du *S. Lemonnier*, appelé à d'autres fonctions.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 2 Août de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

(N.° 9259.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. Lemonnier Administrateur des Monnaies.*

A Paris, le 2 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Le S.<sup>r</sup> *Lemonnier*, administrateur des cautionnemens, est nommé administrateur des monnaies, en remplacement du S.<sup>r</sup> *Pampelone*, décédé.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 2.<sup>e</sup> jour d'Août de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé ROY.

(N.° 9260.) *ORDONNANCE DU ROI portant Concession de trente Soldes de retraite, payables sur les Crédits de 1819.*

Au château des Tuileries, le 2 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.<sup>o</sup> les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.<sup>o</sup> Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.<sup>o</sup> L'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 ;

4.<sup>o</sup> La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, des soldes de retraite à accorder à trente militaires qui réunissent les conditions exigées par nos ordonnances des 27 août 1814, 1.<sup>er</sup> août 1815 et 20 mai 1818 ;

5.<sup>o</sup> L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 25 juillet 1820, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et l'existence d'un fonds libre suffisant pour que la jouissance des pensions proposées puisse avoir lieu, à dater de l'époque indiquée à chaque article du tableau ci-après, sur le crédit spécial d'inscription de l'année 1819 (1) ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les soldes de retraite auxquelles ont droit les trente militaires dénommés au tableau d'autre part, sont, conformément audit tableau, liquidées à la somme totale de vingt mille cinq cent cinquante-cinq francs ; savoir :

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, que dans le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.



NUMÉRO d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	MICHEL (François)...	4 avril 1769.	Chemicourt (Meurthe).	Lieut. <sup>e</sup> colonel d'infanterie.	42	9	26	Ancienneté.
2.	SPITZ (François-Xavier- Rodolphe).	8 août 1765.	Erstein (Bas-Rhin).	Idem de cavalerie.	46	9	"	Idem.
3.	BARNOUD (Thomas)...	22 avril 1770.	Glaizé (Rhône).	Sous-lieutenant d'infanterie.	43	8	"	Idem.
4.	METRAUD (Pierre)....	21 mars 1770.	Becheresse (Charente).	Lieutenant de cavalerie.	30	8	28	Infirmités.
5.	CLERMONT (Antoine)...	4 mai 1772.	Vizille (Isère).	Capitaine d'infanterie.	21	4	21	Ancienneté.
6.	DELANÉ (Antoine-Félix).	2 déc. 1769.	Abbeville (Somme).	Idem.	20	4	25	Idem.
7.	GANDOLFF (François- Joseph-Louis) (1).	20 mars 1771.	Foss a' (Piémont).	Idem de cavalerie.	25	1	29	Idem.
8.	GAUDAIS (Jean).....	13 avril 1774.	Montilly (Orne).	Idem d'infanterie.	22	5	13	Idem.
9.	PAS (Jean-Baptiste-Mau- rice).	24 sept. 1772.	Chalabre (Aude).	Idem.	21	3	3	Idem.
10.	RAYBAUD (Pierre-Jean).	27 déc. 1762.	Grasse (Var).	Idem.	18	7	5	Ancienneté service et d'ancienneté.
11.	SAINT-LOUP (Jean)...	29 oct. 1766.	Chatignac (Charente).	Idem.	24	"	22	Ancienneté.
12.	MARTIN (Joseph-Esprit).	26 mai 1768.	Avignon (Vaucluse).	Sous-lieutenant d'infanterie.	25	2	7	Idem.
13.	STURM (Frédéric) (2)...	9 sept. 1763.	Coblentz (Prusse).	Idem.	21	5	19	Idem.
14.	LE VILLAIN (Édouard- Amand).	30 oct. 1773.	Le Havre (Seine-Inf.).	Capitaine d'état-major.	25	5	26	Blessures.
15.	GIACOMONI (Sansave- rin).	9 janv. 1780.	S. <sup>te</sup> Lucie (Corse).	Lieutenant d'infanterie.	21	11	13	Infirmités.

(1) Naturalisé Français. — (2) Idem.

GRADE pour lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
Lieuten. <sup>e</sup> colonel.	1,650 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>es</sup> du 27 août 1814.	Maidières (Meurthe).	Jouit d'une solde de retraite provisoire.	1. <sup>er</sup> janvier 1819, sauf dé- duction des sommes reçues depuis cette époque à titre de retraite provisoire.
Idem.	1,850	Idem.	Erstein (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.
Sous- lieutenant	595.	Ordonn. <sup>es</sup> des 27 août 1814 et 20 mai 1818.	Belleville (Rhône).	Idem.	Idem.
Lieuten. <sup>e</sup>	473.	Ordonn. <sup>es</sup> du 27 août 1814.	Blanzac (Charente).	Idem.	Idem.
Capitaine	1,200.	Ordonn. <sup>es</sup> du 1. <sup>er</sup> août 1815.	Vizille (Isère).	Idem.	Idem.
Idem.	1,200.	Idem.	Abbeville (Somme).	Idem.	Idem.
Idem.	1,200.	Ordonn. <sup>es</sup> des 1. <sup>er</sup> août 1815 et 20 mai 1818.	Cerelle (Indre-et-L.).	Jouit d'une demi-solde.	2 juillet 1820, date de l'accom- plissement de ses trente ans de service effectif, sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis cette époque à titre de demi-solde.
Idem.	1,200.	Ordonn. <sup>es</sup> du 1. <sup>er</sup> août 1815.	Montilly (Orne).	Jouit d'une solde de retraite provisoire.	1. <sup>er</sup> janvier 1819, sauf dé- duction des sommes reçues depuis cette époque à titre de retraite provisoire.
Idem.	1,200.	Idem.	Carcassonne (Aude).	Idem.	Idem.
Idem.	1,200.	Idem.	Grasse (Var).	Idem.	Idem.
Idem.	1,200.	Idem.	Beigne (Charente).	Idem.	Idem.
Sous- lieutenant	700.	Idem.	Avignon (Vaucluse).	Idem.	Idem.
Idem.	700.	Idem.	Toulon (Var).	Idem.	Idem.
Capitaine	765.	Ordonn. <sup>es</sup> des 1. <sup>er</sup> août 1815 et 27 août 1814.	Le Havre (Seine-Inf.).	Idem.	Idem.
Lieuten. <sup>e</sup>	450.	Ordonn. <sup>es</sup> du 1. <sup>er</sup> août 1815.	Saint-André de Tallano (Corse).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1820 ; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de toucher sa retraite provisoire de même somme sur le fonds des demi-soldes.

NOMBRES d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
16.	GREMILLIET (Jean-Ju- sept).	17 déc. 1778.	Paris (Seine).	Lieutenant d'infanterie.	28	10	11	Blessures.
17.	LIEFFROY (Victor).....	8 août 1770.	Bevenge H. Saone).	Idem.	29	2	7	Infirmités.
18.	LASOUS (Alexandre-Vic- tor).	28 mars 1781.	Toulouse (H. Garon.)	Sous-lieut. <sup>t</sup> de cavalerie.	13	8	13	Blessure.
19.	MATHEY (Pierre-Joseph).	31 juillet 1761.	Gray H. Saone).	Capitaine de cavalerie.	17	11	6	Infirmités.
20.	CATABEL (Michel-Thé- odore).	9 avril 1766.	Meyencic (Meurthe).	Sous-officier sédentaire à la 5. <sup>e</sup> compagnie.	46	1	13	Ancienneté.
21.	HUCHARD (Edme).....	Bapt. le 23 fév. 1763.	Villadin (Aude).	Idem.	40	2	2	Idem.
22.	LECLERC (Jean).....	30 sept. 1765.	Nesle-es- Masson (Côte-d'Or).	Sergent à la 20. <sup>e</sup> compagnie de fusil- liers sédentaires.	43	11	8	Idem.
23.	DUVAL (Pierre-Auguste- Michel).	28 août 1766.	Pont-de-l'Arche (Eure).	Maître sellier l'ex-20. <sup>e</sup> régiment de dragons.	31	1	26	Blessures.
24.	BARA (Antoine).....	2 oct. 1758.	S.-Arnoult (Seine-et-O.)	Sous-officier sé- dentaire à la 8. <sup>e</sup> com- pagnie.	14	5	17	Ancienneté.
25.	FORTOUAT (Bernard)...	20 mars 1763.	Pouy (Landes).	Ex-corporal au 27. <sup>e</sup> régiment de ligne.	40	9	6	Idem.
26.	DUCRET (Nicolas).....	1. <sup>er</sup> juill. 1766.	Mellecey (Saone-et-L.)	Fusilier séden- taire à la 6. <sup>e</sup> compa- gnie.	36	3	1	Blessure.
27.	GARANCHON (Jean- Pierre).	29 mai 1767.	Montemain (Eure-et-L.)	Idem à la 16. <sup>e</sup>	36	3	26	Ancienneté.
28.	LAVILLET (Aimable- Timothée).	19 déc. 1766.	Amiens (Somme).	Idem à la 6. <sup>e</sup>	46	1	14	Idem.
29.	LANDREAU (Pierre)...	20 nov. 1777.	Dembaire (Gironde).	Lieutenant d'infanterie.	27	8	5	Blessure et infirmités.
30.	THOMAS (Louis-Fran- çois-Armand).	11 mai 1760.	Bussière- Badil (Dordogne)	Sous-lieut. <sup>t</sup> d'infanterie.	14	10	20	Ancienneté.

GRADE lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
Lieuten. <sup>t</sup>	435.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Jouit d'une solde de retraite provisoire.	1. <sup>er</sup> janvier 1819, sauf rete- nue du cinquième des ar- rages, jusqu'à concurrence du trop perçu résultant de la diffé- rence entre la quantité de cette pension et les sommes qu'il a reçues à titre de solde de retraite prov. depuis le 1. <sup>er</sup> juill. 1818.
Idem.	443.	Idem.	Bevenge (Haute-Saone).	Idem.	Idem.
Sous- lieutenant	280.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Lieuten. <sup>t</sup>	300.	Idem.	Frotey (Haute-Saone).	Idem.	Idem.
Sergent.	360.	Idem.	Badonvillers (Meurthe).	Présent à sa compagnie.	1. <sup>er</sup> janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à comp- ter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	305.	Idem.	Troyes (Aube).	Idem.	Idem.
Idem.	340.	Idem.	Cerilly (Côte-d'Or).	Idem.	Idem.
Maréchal- des-logis.	215.	Idem.	Moulins (Allier).	En subsistance au dépôt de la légion de l'Allier.	Idem.
Caporal.	208.	Idem.	Nantes (Loire-Infér.).	Présent à sa compagnie.	Idem.
Idem.	264.	Idem.	Pouy (Landes).	Présent à la 41. <sup>e</sup> compagnie de fusil- liers sédentaires.	Idem.
Soldat.	199.	Idem.	Mellecey (Saone-et-L.)	Présent à sa compagnie.	Idem.
Idem.	199.	Idem.	Montemain (Eure-et-L.)	Idem.	Idem.
Idem.	274.	Idem.	Doullens (Somme).	Idem.	Idem.
Lieuten. <sup>t</sup>	450.	Idem du 1. <sup>er</sup> août 1815.	Bordeaux (Gironde).	Jouit d'une retraite provi- soire.	1. <sup>er</sup> janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à comp- ter du jour qu'il aura cessé de toucher sa retraite provisoire de même somme sur le fonds de demi-solde.
Sous- lieutenant	700.	Idem.	Chaville (Seine-et-Oise).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1819, sauf déduc- tion des sommes reçues depuis cette époque à titre de retraite provisoire.
TOTAL..	20,555.				



2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites soldes de retraite seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec la solde de retraite, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la retenue pure et simple des sommes perçues à titre de demi-solde, ou de retraite provisoire, depuis l'époque indiquée pour l'entrée en jouissance.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 2.<sup>e</sup> jour du mois d'Août de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

*Signé* LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre ;*

*Signé* MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 9261.) ORDONNANCE DU ROI portant Concession de cent dix-huit Soldes de retraite, payables sur les Crédits antérieurs à 1819.

Au château des Tuileries, le 2 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° L'article 1.° de la loi du 14 juillet 1819 ;

4.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, des soldes de retraite à accorder à cent dix-huit militaires qui réunissent les conditions exigées par nos ordonnances des 27 août 1814, 10 septembre et 18 novembre 1815 ;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 25 juillet 1820, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et l'existence d'un fonds libre suffisant pour que la jouissance des pensions proposées puisse avoir lieu, à dater de l'époque indiquée à chaque article du tableau ci-après, sur les crédits d'inscription antérieurs à 1819 (1) ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Les soldes de retraite auxquelles ont droit les cent dix-huit militaires dénommés au tableau d'autre part, sont, conformément audit tableau, liquidées à la somme totale de vingt-trois mille sept cent quarante-huit francs, savoir :

(1) Les pensionnaires, compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, que dans le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
1.	SERVEILLE (George)...	18 févr. 1766.	Meze (Hérault).	Lieutenant au 143. <sup>e</sup> régim. <sup>t</sup>	24	9	13	Infirmités.
2.	BOURCIER (Charles)...	3 sept. 1769.	Baillargues (Hérault).	Capitaine <i>idem.</i>	20	11	25	<i>Idem.</i>
3.	BRÛLÉ (Claude).....	2 févr. 1772.	Saint-Léger (Côte-d'Or).	Maréchal-des-logis au 13. <sup>e</sup> régiment de chasseurs à cheval.	32	4	16	Blessures.
4.	PORNET (Pierre).....	6 févr. 1782.	Charnol (Saône-et-Loire)	Soldat au 48. <sup>e</sup> de ligne.	21	1	5	Blessure et infirmités.
5.	SABOT (Dominique-Tho- mas).	1. <sup>er</sup> mars 1775.	Dinan (Côte-du-N.).	Fusilier vétéran à la 36. <sup>e</sup> compagnie.	25	3	19	Infirmités.
6.	VALENTIN (Pierre)...	24 juill. 1777.	Saint-George- l'Agricole (Haute-Loire).	<i>Idem.</i>	24	1	10	<i>Idem.</i>
7.	VEUILLET (Augustin)...	10 mars 1777.	Ceyzerieu (Ain).	Fusilier vétéran à la 42. <sup>e</sup> compagnie.	22	11	22	<i>Idem.</i>
8.	MATHY (Pierre-Noël)...	Bapt. le 24 déc. 1773.	Fumay (Ardennes).	Sous-lieutenant au 2. <sup>e</sup> régiment de gren- adiers à cheval de la garde royale.	30	5	4	<i>Idem.</i>
9.	LUTZ (Jean-Théobald).	8 sept. 1773.	Niedernai (Bas-Rhin).	Brigadier au 1. <sup>er</sup> régiment de gren- adiers à cheval de la garde royale.	42	9	1	Blessures.
10.	MOREL (François).....	11 août 1762.	Toul (Meurthe).	Sergent à la lé- gion de l'Isère.	16	11	11	Ancienneté.
11.	CORROYEUR (Jacques- Pierre).	6 nov. 1772.	Châteaonuf (Eure-et-L.).	Maréchal-des-logis de la compagnie de gendarmerie de l'arm.	21	8	19	Blessures.
12.	FORGUES (Jean).....	27 déc. 1752.	Montpellier (Hérault).	<i>Idem</i> de l'Hé- rault.	38	3	19	Ancienneté.
13.	POTERIN (Jean-André).	26 juin 1756.	Torteval (Calvados).	<i>Idem.</i>	42	0	12	<i>Idem.</i>
14.	DELAPLACE (Jean- Pierre).	2 août 1772.	Corlepont (Oise).	<i>Idem</i> de la Sarthe.	27	5	26	Blessures et infirmités.
15.	HOULÉ (Louis-Marie)...	7 déc. 1758.	Angreville (Seine-Inf.).	<i>Idem</i> de l'Eure.	12	3	9	Ancienneté.
16.	ÉVON (André).....	13 sept. 1773.	Monaville (Moselle).	<i>Idem</i> de la Manche.	39	8	17	Infirmités.

GRADE lequel elle est régée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
Sous- lieutenant.	292 <sup>t</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Montpellier (Hérault).	Sans traitement.	1. <sup>er</sup> janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de la cessation de son traitement de réforme.
Capitaine.	420.	<i>Idem.</i>	Baillargues (Hérault).	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Maréchal- des-logis.	225.	<i>Idem.</i>	Dijon (Côte-d'Or).	<i>Idem.</i>	1. <sup>er</sup> janvier 1819.
Soldat.	108.	<i>Idem.</i>	Chanet (Saône-et-L.).	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	128.	<i>Idem.</i>	Dinan (Côte-du-N.).	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	123.	<i>Idem.</i>	Salut-George-l'A- gricole (Haute-Loire).	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	115.	<i>Idem.</i>	Ceyzerieu (Ain).	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Lieuten. <sup>t</sup>	461.	<i>Idem.</i>	Lude (Sarthe).	Attend au corps la fixation de sa pension.	1. <sup>er</sup> janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Maréchal- des-logis.	330.	<i>Idem.</i>	Niedernai (Bas-Rhin).	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Sergent.	370.	<i>Idem.</i>	Paris (Seine).	En subsistance dans la légion de l'Isère.	<i>Idem.</i>
Adjudant- sous- officier.	215.	<i>Idem.</i>	Châteaonuf (Eure-et-Loir).	Jouit d'une demi-solde.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction de ce qu'il aura touché à titre de demi-solde depuis cette épo- que.
<i>Idem.</i>	428.	<i>Idem.</i>	Montpellier (Hérault).	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	480.	<i>Idem.</i>	Pédarieux (Hérault).	<i>Idem.</i>	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis à titre de demi-solde.
Maréchal- des-logis.	183.	<i>Idem.</i>	Chassille (Sarthe).	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	325.	<i>Idem.</i>	Brionne (Eure).	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Brigadier.	255.	<i>Idem.</i>	Oiley (Moselle).	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>



NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
17.	CABOCHE (François-Remi-Joseph).	9 janv. 1772.	Lille (Nord).	Brigadier de la compagnie de gendarmerie du Nord.	27	8	29	Blessures et infirmités.
18.	DAUZATS (Pierre).....	19 févr. 1769.	Castres (Tarn).	Idem de l'Orne.	35	11	2	Ancienneté.
19.	MARIAGE (Jean-Jacques-Alexandre).	5 janv. 1734.	Rouen (Seine-Inf.).	Idem de la Meuse-Infér.	27	9	"	Infirmités.
20.	MARBOUFFLET dit BARBEDARRE (Dominique).	18 sept. 1762.	Montaner (H.-Pyrén.).	Idem des Hautes-Pyrén.	21	8	8	Idem.
21.	TABARD (Jean-Marie).	8 juin 1766.	Saint-Genoul-sur-Larivière (Rhône).	Idem du Rhône.	41	9	"	Ancienneté.
22.	AUBRY (Michel).....	Date inconn. 1767.	(Indre).	Idem de l'Indre.	25	10	6	Infirmités.
23.	DRON (Pierre-Joseph)...	8 janv. 1766.	Sarton (P.-de-Cal.).	Idem de l'Em.-Oriental.	29	6	4	Idem.
24.	LAVERRIERE (Antoine-François).	10 sept. 1763.	Breuil (Rhône).	Idem du Rhône.	39	7	18	Ancienneté.
25.	VALET (Jean).....	1 <sup>er</sup> déc. 1770.	Dilliat (Ain).	Idem.	23	2	25	Blessures.
26.	ALIS (Mathurin).....	23 juin 1772.	Cornuaille (Maine-et-L.).	Idem de la Loire-Infér.	32	"	10	Infirmités.
27.	BARET (Paul).....	4 déc. 1775.	Carcassonne (Aude).	Idem de l'Aude.	20	7	28	Idem.
28.	BOULET (Pierre).....	12 nov. 1769.	Moulins (Allier).	Idem de la Mayenne.	31	7	7	Blessure.
29.	CADIS (Léonard).....	24 juillet 1772.	Montpouillan (L.-et-Garonne).	Idem de Lot-et-Garonn.	40	10	6	Blessures et infirmités.
30.	CHAMBAU (Étienne)...	9 octobr. 1769.	Saint-Denis-de-Bryennes (Rhône).	Idem du Rhône.	21	4	26	Infirmités.
31.	CHRETIEN (Yves-Gabriel-Marin).	25 mai 1772.	Écouché (Orne).	Idem de l'Orne.	18	10	29	Blessure.
32.	COSNARD (Benjamin-Claude).	28 avril 1776.	Segré (Maine-et-L.).	Trompette de Maine-et-Loire.	27	6	10	Blessures.
33.	COSSON (René-Gaspard).	29 juillet 1756.	Laval (Mayenne).	Gend. de la comp. de la Mayenne.	21	2	3	Infirmités.
34.	ORAIN (George).....	22 déc. 1768.	Dracy-le-Fort (Saône-et-Loire).	Idem de Maine-et-Loire.	28	9	5	Idem.
35.	DROUIN (Henri).....	1 <sup>er</sup> août 1775.	Joué (Loire-Inf.).	Idem de la Loire-Infér.	33	10	17	Blessure.
36.	FURET (Nicolas-Pierre)...	20 janv. 1765.	Segré (Maine-et-L.).	Idem de Maine-et-Loire.	36	"	1	Ancienneté.

GRADE lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
Maréchal-logis.	187 <sup>1</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Lille (Nord).	Jouit d'une demi-solde.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque à titre de demi-solde.
Idem.	260.	Idem.	Alençon (Orne).	Idem.	Idem.
Idem.	187.	Idem.	Beauvais (Oise).	Idem.	Idem.
Idem.	147.	Idem.	Tournay (H.-Pyrénées).	Idem.	Idem.
Idem.	320.	Idem.	Lyon (Rhône).	Idem.	Idem.
Brigadier.	147.	Idem.	Belabre (Indre).	Idem.	Idem.
Idem.	167.	Idem.	Sarton (Pas-de-Calais).	Idem.	Idem.
Idem.	255.	Idem.	S.-Genis-Laval (Rhône).	Idem.	Idem.
Idem.	133.	Idem.	Lyon (Rhône).	Idem.	Idem.
Idem.	187.	Idem.	Nantes (Loire-Infér.).	Idem.	Idem.
Idem.	119.	Idem.	Carcassonne (Aude).	Idem.	Idem.
Idem.	187.	Idem.	Moulins (Allier).	Idem.	Idem.
Idem.	264.	Idem.	Duras (Lot-et-Garonn.).	Idem.	Idem.
Idem.	122.	Idem.	Beaujeu (Rhône).	Idem.	Idem.
Idem.	164.	Idem.	Ecouché (Orne).	Idem.	Idem.
Idem.	156.	Idem.	Becon (Maine-et-L.).	Idem.	Idem.
Idem.	122.	Idem.	Lapointe (Maine-et-L.).	Idem.	Idem.
Idem.	164.	Idem.	Lion-d'Angers (Maine-et-L.).	Idem.	Idem.
Idem.	204.	Idem.	Joué (Loire-Infér.).	Idem.	Idem.
Idem.	221.	Idem.	Segré (Maine-et-L.).	Idem.	Idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	MOIS.	JOURS.	
37.	HALLER (Jean).....	6 juin 1764.	Felleringen (H. Rhin).	Gendarme de la comp. de Maine- et-Loire.	39	6	19	Blessure.
38.	HESNARD (Daniel-An- toine-Léon).	13 mars 1762.	Saint-Vigor- d'Athis (Orne).	Idem de l'Orne.	24	8	8	Infirmités.
39.	JOUY (Jean-Jacques-Au- gustin).	28 déc. 1772.	Montrouil (Seine).	Idem du 3. <sup>e</sup> bat. de réserve.	31	9	25	Blessures.
40.	LE DRESSEUR (Charles).	10 sept. 1755.	Desson (Calvados).	Idem du Calvados.	46	5	4	Ancienneté.
41.	LEDUC (Henri-François).	7 déc. 1763.	Bourg (Orne).	Idem d'Eure-et-Loir.	36	6	5	Idem.
42.	LEPELLETIER (Isidore- Félix).	10 mai 1758.	Cherbourg Manche.	Idem de l'Aude.	31	4	26	Infirmités.
43.	L'HUILLIER (Claude)...	23 déc. 1773.	Vandœuvre (Meurthe).	Idem de la Mayenne.	27	4	10	Idem.
44.	LYNDE (François-Guil- laume).	10 fév. 1764.	Cassel (Nord).	Idem du Nord.	42	1	14	Idem.
45.	MALET (René-Laurent).	10 août 1766.	Le Mans (Sarthe).	Idem de la Sarthe.	42	6	23	Ancienneté.
46.	MARCHAL (Nicolas- Eloi).	1. <sup>er</sup> déc. 1763.	Remiremont (Voies).	Idem d'Ille-et-Vil.	32	2	11	Idem.
47.	MARTIN (Laurent)....	30 oct. 1760.	Matalcourt (Voies).	Idem du Finistère.	32	2	18	Idem.
48.	MAUGUIN (Jean-Jac- ques).	25 juillet 1772.	Dreux (Eure-et-L.).	Idem d'Eure-et-L. <sup>re</sup>	20	3	14	Blessure.
49.	MENARD (Joseph-Fran- çois).	8 fév. 1766.	Tours (Indre-et-L.).	Idem	34	5	13	Ancienneté.
50.	MEZILLIEB (Jean-Fran- çois).	12 janv. 1765.	Larbesle (Rhône).	Idem du Rhône.	23	6	28	Blessure et infirmités.
51.	MIOCHE (Claude).....	23 mai 1756.	Limours (Puy-de-D.).	Idem du Puy-de-D.	21	1	21	Infirmités.
52.	MORTERA (François)...	6 juin 1762.	Condom (Gers).	Idem du Gers.	26	3	13	Blessures et infirmités.
53.	NOEL (Louis-Pierre)...	28 juin 1748.	Montangon (Aube).	Idem du Calvados.	47	5	10	Ancienneté.
54.	PETIT (Jean-Louis)...	18 janv. 1764.	Chavencourt (Eure).	Idem de l'Oise.	24	9	23	Infirmités.
55.	PIGIS (Jean-Baptiste)...	6 nov. 1762.	Favrieux (S.-et-O.).	Idem de Maine-et-L.	10	1	27	Ancienneté.
56.	PIZOT (Jean).....	25 fév. 1758.	S.-Georges-sur- Eure (Eure).	Idem du Loiret.	38	5	16	Idem.

GRADE lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite
Gardier.	255 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Beaupréau (Maine-et-L. <sup>re</sup> )	Jouit d'une 1/2 solde.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque à titre de demi-solde.
Idem.	142.	Idem.	Mortagne (Orne).	Idem.	Idem.
Idem.	187.	Idem.	Orléans (Loiret).	Idem.	Idem.
Idem.	310.	Idem.	Vire (Calvados).	Idem.	Idem.
Idem.	230.	Idem.	Dreux (Eure-et-L. <sup>re</sup> ).	Idem.	Idem.
Idem.	183.	Idem.	Escalles (Aude).	Idem.	Idem.
Idem.	156.	Idem.	Gorron (Mayenne).	Idem.	Idem.
Idem.	276.	Idem.	Cassel (Nord).	Idem.	Idem.
Idem.	281.	Idem.	Au Mans (Sarthe).	Idem.	Idem.
Idem.	191.	Idem.	Rennes (Ille-et-Vil.).	Idem.	Idem.
Idem.	191.	Idem.	Au Faon (Finistère).	Idem.	Idem.
Idem.	116.	Idem.	Dreux (Eure-et-L. <sup>re</sup> ).	Idem.	Idem.
Idem.	208.	Idem.	Anthou (Eure-et-L. <sup>re</sup> ).	Idem.	Idem.
Idem.	136.	Idem.	Larbesle (Rhône).	Idem.	Idem.
Idem.	122.	Idem.	Clermont (Puy-de-D.).	Idem.	Idem.
Idem.	150.	Idem.	Éause (Gers).	Idem.	Idem.
Idem.	319.	Idem.	S.-Pierre-sur-Dives (Calvados).	Idem.	Idem.
Idem.	142.	Idem.	Bresles (Oise).	Idem.	Idem.
Idem.	259.	Idem.	Champocéaux (M.-et-Loire).	Idem.	Idem.
Idem.	247.	Idem.	Nonancourt (Eure).	Idem.	Idem.



NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
57.	RIBOUX (André).....	28 nov. 1763.	Tessé (Mayenne).	Gendarme à la compagnie de l'Orne.	36	4	2	Ancienneté.
58.	RUAT (Jean).....	27 janv. 1760.	Saint-Privat (H.-Loire).	Idem du Rhône.	31	5	28	Infirmités.
59.	DELEUSE (Charles)....	14 déc. 1778.	Montpellier (Hérault).	Idem de l'Hérault.	26	1	1	Blessure.
60.	FICQUENET (Marie- Éléonore-Damas).	14 juin 1788.	Hesdin (Pas-de-C.).	Idem du 5. <sup>e</sup> bat. de réserve.	10	10	25	Blessures.
61.	HAVRET (Pierre-Joseph).	2 mars 1785.	Viesly (Nord).	Idem de la Marne.	13	5	19	Blessure.
62.	LÉSAGE (Jean-Baptiste).	30 janv. 1773.	Élincourt (Nord).	Idem de la Dyle.	24	0	6	Infirmités.
63.	GUESDON (Frédéric)...	18 janv. 1775.	Tinchebray (Orne).	Maréchal-des-logis de la compagnie d'Indre-et-Loire.	32	9	1	Idem.
64.	MARIEL (Jean-René)...	22 mai 1758.	Madré (Orne).	Idem de l'Orne.	32	2	21	Ancienneté.
65.	CARLIN (Jacques).....	12 nov. 1765.	Soncja (Jura).	Brigadier, 3. <sup>e</sup> ar- rondissement mari- time.	39	3	28	Idem.
66.	AYOT (Pierre).....	22 juin 1765.	Mortagne (Orne).	Idem de la compa- gnie de l'Orne.	31	3	15	Idem.
67.	BAUDRY (Michel-Franç.)	14 mars 1768.	Beuvrages (Nord).	Gendarme de la compag. des Côtes- du-Nord.	34	1	28	Idem.
68.	BICHARD (Pierre-Noël).	25 fév. 1752.	Grenoux (Mayenne).	Idem de la Mayenne.	29	11	0	Idem.
69.	GOLAS (Jean-Claude)...	6 oct. 1760.	Rouvres-la- Chétive (Vosges).	Idem de Maine-et-L.	27	0	3	Idem.
70.	CROUAN (Jacques-Fran- çois).	13 sept. 1749.	Paris (Seine)	Idem du Finistère.	24	9	25	Idem.
71.	DUMANT (François)...	5 sept. 1767.	Bussy-la-Côte (Meuse).	Idem d'Ille-et-Vilaine	36	6	6	Idem.
72.	DUVAL (Jean-Michel- Gabriel).	28 déc. 1764.	Bayeux (Calvados).	Idem du Finistère.	36	11	3	Idem.
73.	FUAN (Jean-Pierre)....	10 avril 1759.	Nantouillet (Seine-et-M.).	Idem de la Mayenne.	22	5	10	Idem.
74.	HÉBERT (Jacques-Fran- çois).	9 juillet 1769.	Dieppe (Seine-Inf.).	Idem d'Ille-et-Vilaine	29	2	8	Idem.
75.	HEIM (Joseph).....	29 oct. 1772.	Pont-Mousson (Meurthe).	Maréchal-des-lo- gis de la compagnie d'Ille-et-Vilaine.	32	2	14	Idem.

GRADE pour lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
Brigadier.	225 <sup>1</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 17 août 1814.	Domfront (Orne).	Jouit d'une demi-solde.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque à titre de demi-solde.
Idem.	183.	Idem.	Lyon (Rhône).	Idem.	Idem.
Gendarm.	133.	Idem.	Montpellier (Hérault).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Saint-Pol Pas-de-Calais	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Vitry-le-Français (Marne).	Idem.	Idem.
Idem.	120.	Idem.	Élincourt (Nord).	Idem.	Idem.
Maréchal- des-logis	230.	Idem 10 sept. 1815.	Tinchebray (Orne).	Idem.	Idem.
Idem.	225.	Idem.	Domfront (Orne).	Idem.	Idem.
Brigadier.	251.	Idem.	Fougères (Ille-et-Vilaine)	Idem.	Idem.
Idem.	183.	Idem.	Mortagne (Orne).	Idem.	Idem.
Idem.	208.	Idem.	Paimpol Côtes-du-N.	Idem.	Idem.
Idem.	170.	Idem.	Cossé (Mayenne).	Idem.	Idem.
Idem.	170.	Idem.	Brissac (Maine-et-L.).	Idem.	Idem.
Idem.	170.	Idem.	Saint-Renan (Finistère).	Idem.	Idem.
Idem.	225.	Idem.	Liffé Ille-et-Vilaine)	Idem.	Idem.
Idem.	230.	Idem.	Quimper (Finistère).	Idem.	Idem.
Idem.	170.	Idem.	Nantouillet (Seine-et-M.).	Idem.	Idem.
Idem.	170.	Idem.	Rennes (Ille-et-Vilaine)	Idem.	Idem.
Adjudant sous-offic.	338.	Idem.	La Guerche Ille-et-Vilaine	Idem.	Idem.

NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des ser-ices militaires.			MOTIFS de la retraite.
	Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
76. SOIGNOT (Jean-François).	1. <sup>re</sup> fév. 1767.	Onans (Doubs).	Gendarme d'Ille-et-Vilaine	35	10	20	Ancienneté.
77. COURTY (Antoine)....	12 août 1774.	Jussey (H. Saône).	Idem de Maine-et-L.	10	9	15	Idem.
78. BERGULT (Nicolas-An mine-Liger).	11 juin 1764.	St-Léger-la-Croix (Eure).	Brigadier de la com- pagnie de l'Eure.	31	1	16	Idem.
79. DELARUE (Jacques-Tho- mas).	28 fév. 1775.	Dieppe (Seine-Inf.)	Idem de la Seine-Inf.	19	4	23	Idem.
80. BOULART (Pierre-Ma- rie).	13 oct. 1764.	Danone (Pas-de-Calais)	Gendarme de la comp. d'Ille-et-Vil.	30	4	15	Idem.
81. SOURDIER (Pierre)....	4 janv. 1759.	Châteauroux (Indre).	Idem de l'Indre.	29	5	2	Idem.
82. CHAUVINEAU (Fran- çois-Joseph).	17 mars 1774.	Château-Gontier (Mayenne).	Idem de la Mayenne.	29	10	22	Idem.
83. CORBEAU (Charles-Ju- lien).	19 déc. 1772.	Desertines (Mayenne).	Idem de l'Orne.	33	1	16	Idem.
84. DUBOURG (Pierre)....	18 avril 1767.	Blain-Chapelle (Orne).	Idem de la Manche.	30	9	3	Idem.
85. DUPIN (Julien - Jean- Marie).	2 avril 1769.	Louvigné-de- Bea. (Ille-et-V.)	Idem de la Loire-Inf.	33	8	14	Idem.
86. FOURÉ (Jean).....	12 nov. 1772.	Tubœuf (Mayenne).	Idem de l'Orne.	33	3	0	Idem.
87. RAMON (Philipp).....	26 mars 1772.	Castelnaudary (Aude).	Idem de l'Aude.	30	3	3	Idem.
88. SEVIN (Jacques).....	29 déc. 1756.	Jouy (Loiret).	Idem du Loiret.	24	1	15	Idem.
89. PORCHET (Jean).....	Bapt. le 2 janv. 1773.	Haimps (Charente- inférieure).	Maréchal-des-logis de la compagnie de gendarmérie de la Charente-Infér.	35	9	8	Biessures.
90. ALDEBERT (François)..	21 mai 1769.	Chanet (Gantal).	Gendarme de la comp. de la Saône.	34	6	15	Infirmités.
91. CHESNEAU (Denis)....	24 fév. 1775.	Dezallès (Loire-et-Cher).	Idem de Maine-et-L.	30	5	27	Idem.
92. DHALLUIN (Louis-Fran- çois-Joseph).	13 mars 1776.	Tourcoing (Nord).	Idem du Rhône.	30	10	19	Idem.
93. DOSSIN (Côme-Ma- gloire).	4 août 1769.	Contoir (Somme).	Idem d'Ille-et-Vilaine	30	5	13	Idem.
94. GUESPIN (Jean).....	23 nov. 1773.	Houze (Indre-et-L.)	Idem d'Eure-et-Loir.	32	1	10	B'essure et infirmités.
95. KLOTZ (Nicolas).....	12 oct. 1769.	Mainviller (Moselle).	Idem de l'Ariège.	32	6	13	Biessure.

GRADE lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
Brigadier.	204 <sup>f</sup>	Ordonnance des 27 août 1814 et 10 oc- tobre 1815.	Rennes (Ille-et-Vilaine)	Jouit d'une demi-solde.	Premier jour du trimestre courant, sur deduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque à titre de demi-solde.
Gendarme.	233.	Idem.	Tiercé (Maine-et-L. <sup>re</sup> )	Idem.	Idem.
Brigadier.	210.	Ordon. de 27 août 1814 et 10 nov. 1815.	Emanville (Eure).	Idem.	Idem.
Brigadier.	170.	Idem.	Dieppe. (Seine-Inf. <sup>re</sup> )	Idem.	Idem.
Idem.	241.	Idem.	Rennes (Ille-et-Vilaine)	Idem.	Idem.
Idem.	170.	Idem.	Ecaille (Indre).	Idem.	Idem.
Idem.	170.	Idem.	Château-Gontier (Mayenne).	Idem.	Idem.
Idem.	200.	Idem.	Menilbroust (Orne).	Idem.	Idem.
Idem.	179.	Idem.	Domfront (Orne).	Idem.	Idem.
Idem.	204.	Idem.	Ancenis (Loire-Inf. <sup>re</sup> )	Idem.	Idem.
Idem.	200.	Idem.	Couterne (Orne).	Idem.	Idem.
Idem.	174.	Idem.	Fangeaux (Aude).	Idem.	Idem.
Idem.	170.	Idem.	Pithiviers (Loiret).	Idem.	Idem.
Brigadier- logis.	260.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Beaufort-en-Vallée (Maine-et-Loire).	Idem.	Idem.
Brigadier.	213.	Idem.	A. Mans (Sarthe).	Idem.	Idem.
Idem.	174.	Idem.	Condé Maine-et-L. <sup>re</sup>	Idem.	Idem.
Idem.	179.	Idem.	La Craie-Rouge (Sarthe).	Idem.	Idem.
Idem.	174.	Idem.	Louvigné-du-Désert (Ille-et-Vilaine).	Idem.	Idem.
Idem.	187.	Idem.	Châteaudun (Eure-et-Loir).	Idem.	Idem.
Idem.	191.	Idem.	Mainviller (Moselle).	Idem.	Idem.



NUMÉRO des militaires.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
96.	MASSOL (Antoine).....	20 avril 1759.	Creissels (Aveyron).	Gendarme de la compagnie de l'Aveyron.	30	9	16	Infirmité.
97.	MAZURE (Thomas)....	21 déc. 1762.	Tessy (Manche).	Idem de l'ex-gendar- merie d'Espagne.	33	1	10	Idem.
98.	METERY (François)....	3 oct. 1779.	Pouilly (Rhône).	Idem de la com- pagnie du Rhône.	19	11	7	Idem.
99.	RIGOT (Valbert).....	6 janv. 1772.	Tremouzey (Vosges).	Idem des H.-Pyrén.	33	2	9	Idem.
100.	RIVINS (Guillaume)...	3 avril 1766.	Penne (Tarn).	Idem de la Mayenne.	31	7	26	Blessures.
101.	YARD (Dominique)....	9 avril 1767.	Commercy (Meuse).	Idem de l'Escaut.	31	3	12	Blessures et infirmité.
102.	DAMON (Jacques).....	1. 1 <sup>er</sup> août 1771.	Mazères (Ariège).	Sergent-major, 2 <sup>m</sup> comp. de vétérans.	34	6	24	Idem.
103.	LE MARIÉ (René-Michel)	17 oct. 1773.	Bonnetable (Sarthe).	Sous-officier à la 8. 1 <sup>re</sup> compagnie de vétérans.	32	4	26	Infirmité.
104.	LETHIEC (Sébastien)...	27 janv. 1764.	Coët-Bihan, commune de Montreuil-le- Château de Plau- dren (Morbihan).	Sergent à la 36. <sup>e</sup> comp. de fu- siliers vétér.	33	2	8	Idem.
105.	MEUNIER (André-Henri)	5 sept. 1788.	Tours (Ind.-et-L.).	Sergent, ex-93. <sup>e</sup> régiment.	18	11	9	Blessures.
106.	SALMON (Pierre).....	15 nov. 1784.	Cheumigac (Charente-Inf.).	Caporal, ex- 42. <sup>e</sup> régiment.	11	11	18	Idem.
107.	IGNY (Pierre).....	2 nov. 1765.	S.-Laurent (Charente).	Fusilier vétér., 32. <sup>e</sup> compag. <sup>e</sup>	36	6	2	Infirmité.
108.	NOBECOURT (Félix- Henri).	14 mars 1791.	Fluquières (Aisne).	Grenadier, ex- 135. <sup>e</sup> régiment.	2	6	11	Blessure.
109.	PIQUARD (Antoine)...	10 fév. 1794.	Saint-Médard de Guisier (Gironde).	Voltigeur, ex- 116. <sup>e</sup> régiment.	2	1	3	Idem.
110.	SERVAIS (Jean-Jacques)	29 avril 1788.	Chigny (Aisne).	Grenadier, ex- 76. <sup>e</sup> régiment.	9	11	14	Idem.
111.	SIRAUDEAU (Louis- Maurice).	4 mai 1791.	Tremontaine (M.-et-L. <sup>re</sup> ).	Voltigeur, ex- 60. <sup>e</sup> régiment.	5	2	22	Idem.
112.	FAROT (François).....	17 nov. 1794.	Moulins (Allier).	Soldat ex-7. <sup>e</sup> léger.	2	3	25	Infirmité.
113.	VALETTE (Jean).....	3 février 1765.	Onet-le-Châ- teau (Aveyron).	Fusilier vétér., 24. <sup>e</sup> compag. <sup>e</sup>	33	10	29	Blessure.
114.	VEIRUN (Joseph-Antoine)	16 janv. 1771.	Cendras (Gard).	Idem, 32. <sup>e</sup> compag. <sup>e</sup>	36	6	2	Idem.

GRADE lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
Grenadier.	179.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Millau (Aveyron).	Jouit d'une 1/2 solde.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque à titre de dead-solde.
Idem.	200.	Idem.	Rennes (Ille-et-Vil. <sup>le</sup> ).	Idem.	Idem.
Idem.	113.	Idem.	Larhreste (Rhône).	Idem.	Idem.
Idem.	200.	Idem.	Charmois (Vosges).	Idem.	Idem.
Idem.	187.	Idem.	Saint-Denis-d'An- jou (Mayenne).	Idem.	Idem.
Idem.	183.	Idem.	Lille (Nord).	Idem.	Idem.
Sergent.	250.	Idem.	Lorient (Morbihan).	Sanstraitement	1. 1 <sup>er</sup> janvier 1819.
Idem.	225.	Idem.	Lille (Nord).	Idem.	Idem.
Idem.	235.	Idem.	Brest (Finistère).	Idem.	Idem.
Idem.	133.	Idem.	Fleurines (Oise).	Idem.	Idem.
Idem.	113.	Idem.	Saintes (Charente-Inf.).	Idem.	Idem.
Soldat.	199.	Idem.	Saint-Laurent (Charente).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Fluquières (Aisne).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Saint-Médard-de- Guisier (Gironde).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Chigny (Aisne).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Tremontaine (Maine-et-L. <sup>re</sup> ).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Moulins (Allier).	Idem.	Idem.
Idem.	180.	Idem.	Onet-le-Châ- teau (Aveyron)	Idem.	Idem.
Idem.	199.	Idem.	Cendras (Gard)	Idem.	Idem.

NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
	Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
115 LE BRETON (François-Ignace).	22 avril 1780.	Vitry- le-Français (Marne).	Brigadier au 1. <sup>er</sup> régiment de grenadiers à cheval de la garde royale.	40	11	1	Blessures.
116 NEYRON (Antoine).....	Papt. le 14 mars 1774.	Monistrol (H-Loire).	Maréchal-logis chef à l'escadron du train d'artillerie de Valence.	44	8	26	Blessure et infirmités.
117 DUFOUR (Gilles-Gabriel)	28 oct. 1792.	Pujaut (Gard).	Soldat, ex-30. <sup>e</sup> régiment de ligne.	5	8	2	Blessure.
118 GUY (Charles-Martin)...	9 nov. 1792.	Neuilly (Orne).	Chasseur, ex- 2. <sup>e</sup> léger.	6	11	7	Infirmités.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites soldes de retraite seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec la solde de retraite, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la retenue pure et simple des sommes perçues à titre de demi-solde, depuis l'époque indiquée pour l'entrée en jouissance.

GRADE sur lequel est réglée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
Maréchal- des-logis.	310 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Attend au corps la fixation de sa pension.	1. <sup>er</sup> janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à com- pter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	345.	Idem.	Monistrol (Haute-Loire).	En subsistance à l'escadron du train d'artillerie de Stras- bourg à Valence.	Idem.
Soldat.	100.	Idem.	Pujaut (Gard).	En subsistance dans la légion de Vaucluse.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Neuilly (Orne).	A l'hôpital d'Alençon.	1. <sup>er</sup> janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à com- pter du jour de la sortie de l'hô- pital militaire.
TOTAL.	23,748.				

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 2.<sup>e</sup> jour du mois d'août de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.



(N.° 9262.) *ORDONNANCE DU ROI* qui permet au S. Isidore-Félix Coignard, né, le 15 mai 1786, à Langeais (Indre-et-Loire), lieutenant-adjutant de place, de substituer à son nom celui de Bélouze, qui est le nom de sa mère;

A la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.° avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. (Paris, 2 Août 1820.)



CERTIFIÉ conforme:

Le Pair de France, Sous-secrétaire d'état au département de la justice, chargé du portefeuille du ministère,

A Paris, le 17 Août 1820\*,

C.° PORTALIS.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

*ERRATA.* Bulletin des lois n.° 382, VII.° série, page 30, ligne 25, au lieu de 19 septembre 1761, lisez 19 septembre 1771.

Bulletin des lois n.° 385, page 58, ligne 8, au lieu de loi du 21 nivôse an VII, lisez loi du 21 ventôse an VII.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

17 Août 1820.

## BULLETIN DES LOIS.

N.° 394.

(N.° 9263.) *ORDONNANCE DU ROI* portant autorisation, conformément aux Statuts y annexés, de la Société d'assurances mutuelles sur la vie des hommes, formée à Paris.

Au château des Tuileries, le 12 Juillet 1820.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'avis du Conseil d'état, approuvé le 1.° avril 1809, sur les associations de la nature des tontines;

Notre Conseil d'état entendu,

**NOUS AVONS ORDONNÉ** et **ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.°** La société d'assurances mutuelles sur la vie des hommes, formée à Paris par acte passé par-devant Gilbert et son collègue, notaires à Paris, les 16, 20 et 22 juin 1820, est autorisée, et ses statuts approuvés, tels qu'ils sont contenus audit acte, lequel restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer la présente autorisation en cas de non-exécution ou de violation des statuts par nous approuvés, le tout sauf les droits des tiers, et sans

1. VII.° Série.

V

préjudice des dommages-intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur nommera un commissaire auprès de ladite société, lequel sera chargé d'en surveiller la marche et d'en rendre compte. Il pourra suspendre provisoirement celles des opérations qui lui paraîtraient contraires aux lois et statuts, ou dangereuses pour la sûreté publique, et ce, jusqu'à la décision des autorités compétentes.

4. La société remettra, tous les six mois, l'état de sa situation au préfet du département de la Seine, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Paris.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, dans le Moniteur, et dans le journal des annonces judiciaires du département de la Seine, conjointement avec l'acte annexé, sans préjudice des affiches prescrites par la loi.

Donné en notre château des Tuileries, le 12 Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*  
Signé SIMÉON.

*Compagnie d'Assurances mutuelles sur la vie des hommes.*

PAR-DEVANT M.<sup>e</sup> *Augustin-Louis Gilbert* et son collègue,  
notaires à Paris, soussignés,  
Furent présents

N.M.

*Christophe-Jean-François Ballard*, imprimeur ordinaire du Roi et de S. A. R. MONSIEUR, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques Rousseau, n.<sup>o</sup> 8;

*François Barbier-Daucourt*, chevalier de l'ordre royal de la

Légion d'honneur, référendaire à la chancellerie de France, demeurant à Paris, rue de Hanovre, n.<sup>o</sup> 21;

*François-Marie-Eugène de Bray*, écuyer, conseiller du Roi près le conseil général des manufactures, demeurant à Paris, rue du Mont-Blanc, n.<sup>o</sup> 50;

*Jacques-Charles Brunetière*, avocat à la cour royale de Paris, chevalier de l'ordre du Saint-Sépulcre, rue de l'Odéon, n.<sup>o</sup> 24;

*Ange Chiappe*, propriétaire, ancien député, chevalier de l'ordre royal de l'Étoile polaire de Suède et de Norvège, rue Saint-Honoré, n.<sup>o</sup> 372;

*George-Christophe-Victoire Combe-Sieyes*, banquier, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue d'Artois, n.<sup>o</sup> 34;

*Isaac-Étienne Delarue*, chevalier des ordres royaux de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, garde général des archives du royaume, hôtel Soubise, n.<sup>o</sup> 18, au Marais;

*René-Louis H. Stein*, propriétaire à la Villette, n.<sup>o</sup> 91;

*Jean-Dauid Johannot*, chevalier de la Légion d'honneur, directeur des comptes courans au trésor royal, rue du Mont-Blanc, n.<sup>o</sup> 59;

Le comte *Alexandre de Laborde*, chevalier de la Légion d'honneur, &c. &c., maître des requêtes au Conseil d'état, de l'académie des inscriptions et belles-lettres, &c., rue d'Artois, n.<sup>o</sup> 28;

*Pierre-Joseph-Aimé Loiselet*, propriétaire, quai Voltaire, n.<sup>o</sup> 21;

*Louis-François Marchand*, négociant, rue de la Verrerie, n.<sup>o</sup> 36;

*Charles-Jean-Antoine-George de Montcloux de la Villeneuve*, conseiller à la cour royale de Paris, rue des Saussaies, faubourg Saint-Honoré, n.<sup>o</sup> 11;

*Anne-Charles-Prospér Rodier*, sous-directeur de la comptabilité générale des finances, rue des Saussaies, faubourg Saint-Honoré, n.<sup>o</sup> 11;

*Charles-Félix-Antoine Zendroni*, propriétaire, ancien conservateur de la bibliothèque de MONSIEUR à l' Arsenal, rue Royale, au Marais, n.<sup>o</sup> 9,

Administrateurs de la société d'assurance mutuelle sur la vie, projetée sur les bases ci-après fixées;

MM.

*Auguste-Simon-Louis Berard*, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, maître des requêtes au Conseil d'état, demeurant à Paris, rue du Helder, n.<sup>o</sup> 13;

*Jean-Baptiste Chaptal*, chevalier de la Légion d'honneur, l'un



des présidens du tribunal de commerce du département de la Seine, négociant, rue des Jeûneurs, n.º 14;

*Théodore Martin*, propriétaire, ancien administrateur, rue Duphot, n.º 19,

Censeurs de ladite société ;

Et M. *Pierre-Joseph-Louis-Madeleine Debezieux*, ancien magistrat, demeurant à Paris, rue Ticquetonne, n.º 14,

Directeur général de ladite société ;

Et MM.

*Philippe-Irène Boistel d'Exauvillez*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Bibliothèque, n.º 4 ;

*François-Gaëtan Desly*, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Buffault, n.º 21 bis ;

*Marie-Romain Deladerrière*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n.º 25 ;

*Pierre-François-Xavier Drago*, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Puits, n.º 1.º ;

*Pierre-François-de-Sales Drago*, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Puits, n.º 1.º ;

*Michel-Auguste Fiatte*, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Puits, n.º 1.º ;

*René-Claude-Michel Budan de Bois-Laurent*, écuyer, demeurant à Paris, rue Charlot, n.º 9 ;

*Benjamin Fernald*, employé, demeurant à Paris, susdite rue Charlot, n.º 9 ;

*Louis-Julien-Jean Aubrette-Duvautenette*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Nazareth, n.º 1.º ;

*Théodore de Mazug*, commissaire de police, demeurant à Paris, place du Carrousel, n.º 14 ;

*Cyrus Megnié*, employé, demeurant à Paris, rue Regnault-Lefebvre, n.º 6 ;

*Auguste Imbert*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Cloche-Perche, n.º 5 ;

*Pierre Poulard-Champagnon*, négociant, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques Rousseau ;

*Pierre-Edmond Barbier-Daucourt*, employé, demeurant à Paris, rue de Hanovre, n.º 21 ;

*François-de-la-Croix Herpin*, employé, demeurant à Paris, rue Feydeau, n.º 30 ;

*Jean-Claude Besuchet*, médecin, demeurant à Paris, rue du Four-Saint-Germain, n.º 37 ;

*Louis duc de Riario-Sforce*, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n.º 19 ;

*Jean-François Coquardon*, graveur sur métaux, demeurant à Paris, quai des Orfèvres, n.º 56 ;

*Philippe Leblanc-Dubignac*, ex-receveur particulier, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, faubourg Saint-Germain, n.º 24 ;

*Guillaume Peyre-Delagrave*, ancien administrateur de l'habillement de l'armée, demeurant à Paris, rue Feydeau, n.º 15 ;

*Pierre Foucaud*, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Angivilliers, n.º 14 ;

*Pierre Moret*, ex-négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Barbe, n.º 5 ;

*Joseph Dauphin*, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n.º 38 ;

*François-Hubert Leblan*, ex-garde-magasin des subsistances militaires, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n.º 8 ;

*François-Louis Grimonpré*, commissaire des guerres, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n.º 35 ;

*Roger Charles-Joseph Destouches*, avocat, demeurant à Paris, rue des Fosses-Saint-Germain-l'Auxerrois, n.º 26 ;

*Louis Mitouart*, ex-inspecteur général des vivres, demeurant à Paris, rue Salle-au-Comte, n.º 5 ;

*Charles Meris*, négociant, demeurant à Paris, rue Coq-Héron, n.º 1 ;

*Jean-Baptiste-Pierre-Joseph Beaujelin*, marchand de comestibles, demeurant à Paris, rue Ticquetonne, n.º 14 ;

*Jacques-Ambroise Heloin*, capitaine en retraite, demeurant à Fontenay-lès-Louvres, département de Seine-et-Oise ;

*Antoine-Maurice Goujon*, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n.º 18 ;

*René-Cléophas Gaudin*, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n.º 25 ;

*Philippe-Joseph Sauvan*, ancien administrateur, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, n.º 38, Chaussée-d'Antin ;

*Charles-Jacques Clavin*, employé dans les bâtimens du Roi, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix, n.º 11, Chaussée-d'Antin ;

*Léonard-Ferdinand Verneuil*, entrepreneur de bâtimens, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, n.º 10 ;

*Jean-Baptiste-Balhasar Sauvan*, sous-chef au ministère de l'intérieur, demeurant à Paris, cour des Fontaines, n.º 4 ;

*Félix Chaussard*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n.º 33;

*Edme-Louis-Constantin Perier* fils, architecte, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, n.º 38, passage Cendrier;

*Louis-Médéric Bournet*, huissier, demeurant à Paris, rue de l'Aibre-Sec, n.º 2;

*Auguste-Jean-Baptiste-Louis Gojard*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve des Petits-Champs, n.º 19;

*René Proust*, employé, demeurant à Paris, rue de Seine, n.º 55, faubourg Saint-Germain;

*Dande*, avocat, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, n.º 22;

*François-Joseph Goiset* l'aîné, agent de change, demeurant à Paris, rue Caumartin, n.º 20;

Lesquels, voulant constituer dans la forme légale ladite société d'assurance mutuelle sur la vie, ont requis les notaires soussignés d'en constater les statuts ainsi qu'il suit, et tels qu'ils les ont arrêtés dans des conférences préliminaires :

## CHAPITRE I.<sup>er</sup>

### *Fondation de la Société.*

ART. 1.<sup>er</sup> Il y a société anonyme pour les assurances mutuelles sur la vie, entre les personnes soussignées et toutes celles qui adhéreront aux présens statuts, ou qui successivement, à l'avenir, feront avec ladite société une assurance quelconque.

2. Cette société sera qu'il est dit *Société d'assurance mutuelle sur la vie.*

3. Par l'effet de la présente association, tous les associés sont également et inévitablement assureurs les uns envers les autres, de telle sorte que chacun des paiemens qui, par suite d'une assurance, tomberont à la charge de la société, sera garanti par tous les autres sociétaires, mais seulement dans la proportion et jusqu'à concurrence de la quotité de leurs intérêts respectifs.

4. Chaque assuré est sociétaire et assureur, durant tout le temps pour lequel son assurance a été fondée, à partir du jour où la police lui en a été délivrée.

Il participe, de la même époque et durant le même laps de temps, à toutes les charges et à tous les bénéfices de l'association, les uns et les autres dans la même proportion du montant de son assurance.

La société consent les assurances qui lui sont requises pour une

seule et pour tel autre nombre d'années que ce soit, et également pour la vie entière.

5. Tout particulier dont l'assurance a cessé, n'est plus tenu à aucune charge et n'a plus droit aux bénéfices de l'association; le *prorata* de son compte est réglé, sous l'un et l'autre de ces rapports, dans la proportion du temps durant lequel il a fait partie de l'association, en observant les conditions qui précèdent.

6. La durée de la société sera de quatre-vingt-dix-neuf années.

7. La présente association aura son effet, l'autorisation de Sa Majesté obtenue, aussitôt que les souscripteurs s'élèveront au nombre de mille, et que le capital de leurs assurances produira deux cent mille francs de primes annuelles.

Quant à celles de ces assurances qui seront fondées moyennant un prix une fois payé, on évaluera ce prix en primes annuelles que l'on fera concourir à la formation des deux cent mille francs exigés par le paragraphe précédent.

8. Il a été établi pour condition fondamentale, que le remboursement de toute assurance exigible n'aura lieu qu'un an après l'accomplissement des formalités voulues par l'article 37.

9. La société des assurances mutuelles sur la vie étant conçue dans un esprit de philanthropie et de bienfaisance dont elle a le désir de voir s'étendre les bienfaits sur toutes les classes de citoyens, détermine que dix pour cent de ses bénéfices nets seront, durant toute sa durée, et à l'époque de chaque dividende, appliqués à fonder des assurances en faveur des enfans-trouvés, sans père ni mère connus, qui seront désignés à l'administration de la société par son Exc. le ministre de l'intérieur.

## CHAPITRE II.

### *Objet et Opérations de la Société.*

#### SECTION I.<sup>re</sup>

*Assurances sur la vie depuis huit ans jusqu'à soixante-dix ans, ou à terme fixe.*

10. On peut assurer sur la vie d'un individu, depuis l'âge de huit ans jusqu'à celui de soixante-dix ans, pour un an, pour tel nombre d'années, ou pour toute la durée de la vie, moyennant une somme qui sera payée comptant, une fois pour toutes, ou moyennant une prime annuelle.

11. Les assurances peuvent avoir pour objet toutes sommes en



capital, depuis cinq cents francs jusques et compris celle de cent mille francs, ou les intérêts viagers de ces mêmes sommes, au profit des institués.

Ce *maximum* de cent mille francs ne peut être dépassé par aucun sociétaire, soit en une seule, soit par la cumulation de diverses assurances prises sur sa propre vie : les avantages de l'institution, de même que les risques qu'elle peut courir, devant être répartis et divisés convenablement, cette limitation pourra, dans la suite, être étendue par l'assemblée générale des sociétaires.

12. Les primes annuelles, pour les assurances qui seront contractées sous ce mode particulier, seront payées avec exactitude à époque fixe, d'année en année.

Le sociétaire qui manquerait à l'un de ces paiemens, dans le mois qui suivra l'échéance de sa prime annuelle, malgré l'appel qui lui en sera fait au nom de la société, perdra la qualité de sociétaire, tous les droits qui y seront attachés ; et le montant des primes qu'il aura payées jusque-là, sera acquis à la société.

Tout sociétaire ayant encouru ce renvoi pourra cependant en être relevé par le conseil d'administration de la société, s'il se présente dans les six mois de l'échéance de sa prime, et lui justifie suffisamment que sa santé ne s'est pas détériorée d'une manière sensible ; mais il sera tenu, en réparation de son retard, au paiement d'un pour cent du montant en capital de son assurance, en sus de tous autres droits par lui dus jusque-là.

13. Toute assurance d'une somme en capital, ou d'une rente qui vient à échoir par la mort de l'assuré, dans le mois qui suit le jour où il aurait dû payer sa prime annuelle relative à ladite assurance, s'il a négligé de faire ce paiement, ne sera cependant pas perdue pour ceux en faveur de qui l'institution en a été faite.

Mais ce capital ou cette rente ne seront délivrés qu'à la charge par le ou par les institués de souffrir la retenue de la prime laissée en souffrance par l'instituant décédé, et des accessoires relatifs ; si la mort de cet assuré retardataire d'acquitter sa prime annuelle ne survient qu'après que le mois de grâce est écoulé, l'institué est privé du droit de demander le paiement du montant de l'assurance, soit en capital, soit en rente.

14. La société assure sur la vie de tout particulier qui veut laisser, en cas de mort, un capital ou une rente à ses héritiers, ou nominativement à une personne quelconque.

Si cette assurance n'est faite que pour un temps, et que l'assuré meure avant le terme fixé, les héritiers recevront le capital

ou la rente assurée : mais, si la vie dépasse l'échéance du contrat, ce dernier devient nul, et l'assuré, pour acquérir de nouveaux droits, aura besoin de faire une autre assurance.

Si l'assurance, au contraire, a, par lui, été établie sur la vie entière, à quelque époque que la mort surprenne l'assuré, les conditions de la police seront remplies.

Elle assure sur la vie d'une personne à l'existence de laquelle une autre est intéressée.

Elle assure aussi un capital ou une rente en faveur de deux individus qui, sur leurs vies réunies, desirent fonder cette assurance au profit du dernier vivant, indistinctement, ou bien de celui des deux qui aura été désigné d'avance.

La société assure également sur la vie entière d'une personne à qui il sera agréable de fonder un capital payable après elle, ou pour faire partie de sa succession.

Tout sociétaire, au lieu d'une assurance exigible en capital à l'époque de sa mort, pourra instituer une rente viagère au profit d'une personne désignée.

La société assurera également un capital ou une rente payable au sociétaire lui-même à une époque qui aura été déterminée dans la police d'assurance ; en cas de mort avant l'époque stipulée dans la police, l'assuré se trouve, quant à cette nature de contrat, avoir fait à la société l'abandon des sommes partielles qu'il a payées annuellement, et de leurs intérêts.

Elle donnera à tout débiteur d'une rente viagère précédemment instituée l'assurance qu'elle se charge de la servir elle-même en son acquit, à compter de l'époque où son créancier aura atteint tel ou tel âge qui sera indiqué et convenu.

La société assurera la durée, pour le nombre d'années qui sera fixé, et en faveur de telle ou telle personne désignée, d'un usufruit, d'une pension viagère, d'un traitement.

## SECTION II.

*Assurances sur la Vie des Enfans depuis leur naissance.*

15. Par extension de ce qui est porté à l'article 10 des présents statuts, et la société voulant qu'aucune période de la vie humaine ne soit privée des avantages que les hommes réunis peuvent offrir à l'homme isolément pris, elle a déterminé de ne point exclure les premières années de la vie, à compter du moment de la naissance de chaque individu, du bénéfice de l'assurance mutuelle.

En conséquence, la société reçoit les assurances sur la vie des

enfants, à quelque époque que ce soit, du moment de leur naissance et avant l'âge de huit ans.

Ces assurances reposeront sur une base inverse de celle qui sert de règle aux autres opérations de la société; les père et mère qui, à la naissance ou à une époque quelconque des huit premières années de la vie de leurs enfans, voudront fonder en leur faveur l'assurance d'une dotation payable à époque indiquée, consentent à ce qu'en cas de mort avant l'échéance de l'assurance, les prix ou les primes qu'ils auront payés jusque-là soient acquis à la société.

Le *maximum* des assurances de ce genre sera le même que celui établi pour les autres opérations de la société; mais, à raison de ce qu'il peut être satisfaisant pour un père de famille de répartir également sur ses enfans, s'il en a plusieurs, la somme de cinq cents francs en capital, qui est le *minimum* possible d'une assurance sur la vie, cette division sera admise, par exception, pour ce cas particulier.

Une assurance pourra avoir lieu en faveur d'un enfant, moyennant une prime annuelle relative à l'âge du fondateur combiné avec celui de l'enfant même.

La prime cessera, et toutes celles qui auront été payées seront acquises à la société, si l'enfant meurt avant d'avoir atteint sa majorité.

La prime cessera également, si c'est le fondateur qui précède l'enfant; mais, dans ce dernier cas, celui-ci n'en recevra pas moins la somme assurée, dès qu'il aura acquis la majorité de vingt-un ans.

La société garantira une rente pour servir à l'éducation d'un enfant, dans le cas où, encore en bas âge, il viendrait à perdre ses parens.

### SECTION III.

#### *Caisse provisoire de souscription.*

16. La société, se proposant également d'étendre les avantages de son institution mutuelle sur toutes les classes de citoyens, établit à cet effet dans son sein une caisse provisoire de souscription.

17. Cette caisse recevra toutes les sommes qui lui seront versées, à quelque époque que ce soit, mais qui ne pourront être moindres d'un franc.

Les personnes qui feront ces versements, en seront créditées sur

les livres de la société, ainsi que sur un livret dont chacune d'elles devra être munie.

18. Aussitôt que ces sommes, par leur accumulation, seront arrivées au montant du prix d'une assurance de cinq cents francs en capital, ce montant sera versé dans la caisse de la société mutuelle: le propriétaire, devenant ainsi sociétaire, fera connaître les conditions de son adhésion; la police d'assurance sera libellée en conséquence et lui sera délivrée.

19. Jusqu'à ladite époque, le contribuant à la caisse provisoire de souscription profitera d'un intérêt annuel des sommes qu'il aura comptées et qui seront reçues, quel que soit l'intervalle de temps entre un versement et l'autre.

Cet intérêt sera d'un quart pour cent par mois, et il sera bonifié en compte au déposant sur toute somme d'un franc, deux francs, et autres multiples pareils ou correspondans, à compter du premier du mois qui suivra le versement.

L'intérêt des sommes ainsi versées à la caisse provisoire de souscription de la société sera capitalisé chaque trimestre, au profit du propriétaire, qui, par ce moyen, recevra l'intérêt de l'intérêt des trois premiers mois, et successivement, jusqu'au moment où le tout, cumulé à cet effet, pourra fonder pour lui une assurance, et lui donnera droit aux dividendes.

20. Si le propriétaire de fonds versés à la caisse provisoire de souscription vient à décéder avant que d'être devenu sociétaire, les sommes qu'il se trouvera avoir ainsi déposées, ensemble leurs intérêts accumulés jusqu'au jour du décès, seront remboursés par la société à ses ayant-droit, sur leur demande, et moyennant la justification suffisante de leur qualité.

21. Toute personne qui voudra seulement faire usage de la faculté de payer une prime d'assurance par petites sommes et à des époques indéterminées, pourra le déclarer lors de son premier versement à la caisse de souscription; comme aussi elle pourra manifester qu'étant dans le cas de parfaire, chaque année, le montant total de telle ou telle prime d'assurance qu'elle désignera, elle entend, sans aucune remise, faire partie de la société mutuelle.

Dans ce cas, la police d'assurance lui sera délivrée. Cet associé sera tel, dès cette époque, à l'instar de tous les autres; il n'empruntera à la caisse provisoire de souscription que la faculté de payer sa prime par fractions, et à tels momens de l'année qu'il voudra. Il aura part, comme sociétaire, au dividende; mais il ne recevra pas l'intérêt de trois pour cent ci-dessus attribué aux sommes versées à la caisse provisoire de souscription, et il se trouvera



posé à perdre, comme les autres assurés, au profit de la société, tant les primes payées pour les années écoulées que les sommes par lui mises en accumulation pour l'année courante, s'il venait à ne pas continuer les prestations dans une proportion suffisante, et assez à temps, d'après sa police, pour l'acquittement de sa prime entière de l'année courante.

## SECTION IV.

*Dispositions relatives aux Engagemens des Assurés et aux Effets des Assurances.*

22. Le mode des assurances, les prix ou les primes annuelles à payer sont déterminés par les tableaux qui sont annexés au présent acte, et qui ont été dressés et calculés d'après les probabilités connues.

23. Ces tableaux forment la base invariable des opérations, et la société ne pourra, en aucun cas, s'en écarter.

24. Indépendamment des sommes à payer pour les assurances, toute personne qui réclame une assurance, doit payer de suite à la société, et pour la première année seulement, à titre de droit d'inscription, demi pour cent de la somme qu'elle veut faire assurer.

L'assurance elle-même devra être réalisée dans le mois qui suivra ledit paiement et l'inscription de la demande d'assurance qui en sera la conséquence; faute de quoi, le droit susdit reste acquis à la société.

Si l'assurance n'avait pas lieu par le refus que la société ferait de la concéder, à défaut de convenance, refus qu'il est libre, dans ce cas, au conseil d'administration d'exercer, la somme avancée à titre de droit d'inscription sera restituée à la partie.

Au moment où la personne inscrite réalisera son assurance, elle sera, en outre, tenue de payer, une fois pour toutes, à titre de droit d'entrée, en sus du prix ou de la prime de ladite assurance, et du droit d'inscription, un second demi pour cent de la somme assurée.

25. Les polices d'assurance deviennent nulles à l'égard des personnes assurées qui meurent hors des limites de l'Europe ou sur mer, à moins qu'elles n'aient déclaré, avant leur départ, l'intention de faire des voyages maritimes et de long cours, et qu'elles n'aient obtenu du conseil d'administration une police spéciale pour le temps qu'elles auront voulu y consacrer.

L'effet et le renchérissement de cette police spéciale cesseront un an après que l'assuré aura manifesté à l'administration son retour en Europe.

26. Tout assuré qui, à raison d'un voyage de long cours qu'il

se propose d'entreprendre, ou par une raison de simple convenance, desire payer en une seule fois les primes de plusieurs années, sera admis à user de cette faculté; et, à raison de ce, il lui sera bonifié un intérêt de cinq pour cent par an sur le montant des primes qui par lui seront payées en anticipation.

Advenant le cas de mort dudit assuré, celles de ces primes qui ne se trouveraient pas encore acquises à la société au moment de cette mort, seront remboursées à l'institué en même temps que la somme, si c'est un capital, ou avec le premier semestre, si c'est une rente qui a été l'objet de l'assurance.

27. Les polices des personnes assurées sur leur propre vie deviennent pareillement nulles, si les assurés meurent par suicide, en duel ou par suite d'un duel, en campagne comme militaires, dans un siège ou une bataille, ou enfin par condamnation judiciaire.

Dans aucun des cas qui précèdent, la société n'est tenue à rendre les prix ou les primes qu'elle a reçus.

28. Les assurés qui appartiennent à la profession militaire, peuvent, au moment de leur entrée en activité de service, en temps de guerre, conserver à leur contrat d'assurance toute sa valeur, en demandant une police spéciale, dont l'effet et le prix plus élevé cessent pour eux aussitôt la paix, s'ils reviennent de leurs campagnes sans blessures ni infirmités sensibles.

Dans tous les cas, ils sont soumis à payer, sur le prix ou sur la prime de leur assurance, onze pour cent au-dessus de ce qui est porté par les tables.

29. Toutes personnes qui n'ont pas eu la petite vérole, ou qui n'ont pas été vaccinées; celles qui ont eu la goutte, ou qui sont sujettes à l'asthme, ainsi qu'à d'autres infirmités particulières et habituelles, sont soumises, en fondant une assurance, à payer en sus des tarifs un surcroît de prix ou de prime, tel que les médecins de la société le fixeront d'après l'état de santé du sujet, et qui, dans aucun cas, ne pourra excéder onze pour cent.

30. Tout individu qui desire faire une assurance avec la société, signera, ou fera signer par son procureur fondé, une déclaration indiquant son âge, la santé habituelle dont il jouit, sa résidence, sa profession, ses occupations journalières, s'il est ou non célibataire, et toutes les autres circonstances relatives à la manière d'être de la personne qui réclame l'assurance.

Quand l'assurance est faite sur la vie de toute autre personne que l'assureur lui-même, celui-ci doit manifester quel degré d'intérêt, quelle liaison de parenté ou d'affinité existe entre eux, et justifier du consentement écrit de celui sur la vie de qui se fait

cette assurance; cette déclaration et ce consentement deviennent les bases du contrat entre la société et la personne qui fait l'assurance.

Cette dernière ne pourra transférer ladite assurance sans rapporter un nouveau consentement par écrit de la part de celui sur la vie de qui elle est fondée.

Ce consentement énoncera qu'on lui a fait connaître le cessionnaire, et qu'il ne répugne pas à ce que le transfert de l'assurance lui soit passé; un pareil consentement sera requis et renouvelé successivement chaque fois qu'il y aura lieu de transférer de nouveau la même assurance.

Un consentement par écrit de la part de toute personne qui aura transféré une assurance fondée sur sa propre vie, sera pareillement requis, si le premier cessionnaire veut la transmettre à un second, et toutes les fois qu'ensuite la même assurance viendra à être cédée.

Dans le cas de toute assurance à fonder sur la vie d'une personne qui, à raison de son âge, ou de toute autre incapacité, est inhabile à contracter, le consentement exigé sera donné par les père, mère, tuteur ou curateur, et, à leur défaut, par l'autorité publique compétente.

Les consentemens requis pour les divers cas que contemple le présent article, ne peuvent être suppléés. Il en sera justifié, sous peine de nullité de toute assurance, cession ou transfert, à l'appui desquels ils n'auraient pas été produits.

31. Les polices d'assurance sont susceptibles d'être transmises par un transfert régulier, qui sera manifesté sans frais à l'administration, laquelle en fera constater sur ses registres.

Le cessionnaire d'une assurance fondée sur la vie pourra s'affranchir des risques réservés en faveur de la société par les articles 25 et 27 des statuts, en se soumettant envers elle, au moment du transfert, à lui servir annuellement, en cas de mort du cédant par l'une des causes spécifiées auxdits articles 25 et 27, la prime relative à l'assurance par lui fondée, jusqu'au terme probable de la vie indiqué par la loi de mortalité pour tout individu de l'âge du cédant, au moment où la police d'assurance lui a été délivrée, ou en se soumettant à ne réclamer qu'à ladite époque le montant de l'assurance, si elle a été établie par le cédant moyennant le paiement du prix.

Le montant de cette assurance avec les bénéfices, dans les deux cas, ne sera donc exigible de la part du cessionnaire ou de ses ayant-droit, qu'à l'époque indiquée du terme probable.

Cet engagement de la part du cessionnaire restera essentiellement limité aux cas contemplés par les articles 25 et 27 des statuts.

32. Un règlement particulier, qui sera soumis à la sanction de la première assemblée générale, déterminera le mode à suivre pour faire participer à l'association les habitans des départemens de la France.

La société aura, à cet effet, des succursales dans les villes de France où elle le jugera utile.

Un règlement spécial, également approuvé en assemblée générale, déterminera les conditions auxquelles les étrangers pourront être admis à l'association.

L'un et l'autre de ces réglemens seront soumis à l'approbation de son Exc. le ministre de l'intérieur.

33. La déclaration fournie par l'assuré, constatant son âge, le lieu de sa résidence, sa profession, et l'état habituel de sa santé, sert de base à tout contrat d'assurance. Il serait annullé, si cette déclaration contenait des faits controvés, dans le but de surprendre un engagement à la société, au profit de laquelle toutes les sommes payées restent, dans ce cas, définitivement acquises.

34. Tout individu qui veut contracter une assurance avec la société, en devenant membre, prend, par cela seul, l'engagement de se conformer à ses statuts, réglemens et arrêtés.

Dans ce cas, il doit produire son acte de naissance, ou bien celui de la personne sur la vie de laquelle reposera le sort de l'assurance demandée.

Il doit fournir également toute pièce qui pourra lui être indiquée, propre à donner la justification des diverses circonstances relatives à l'assurance requise, et notamment des attestations d'où résulte s'il a eu la petite vérole, ou s'il a été vacciné, et, en général, de quel état habituel de santé il jouit. Ces dernières attestations pourront être fournies par le médecin de la personne qui propose l'assurance; mais l'un des docteurs attachés à l'administration devra nécessairement s'adjoindre à lui et signer aussi le certificat.

## SECTION V.

*Mode de paiement des Assurances.*

35. Les assurances fondées à terme fixe sont payées sur les mandats de l'administration, contre-signés par le directeur, à l'échéance du terme, et lors de l'accomplissement des conditions de l'assurance.



36. Les assurances fondées sur la vie sont payées par le caissier, sur pareils mandats, conformément à l'article §.

37. Venant le cas de tout remboursement à faire par la société, la personne qui réclame de sa part le paiement du montant d'une assurance échue, doit produire à l'administration,

1.° Un acte justifiant péremptoirement son individualité;

2.° Le titre d'après lequel il réclame le paiement de la somme assurée;

3.° L'acte de décès du sociétaire fondateur de l'assurance.

Si le cas le comporte, il peut être tenu à produire toutes autres justifications nécessaires.

### CHAPITRE III.

#### *Administration des Affaires de la Société.*

#### SECTION I.<sup>re</sup>

##### *De la Direction.*

38. L'ensemble des affaires de l'association sera géré par un directeur général à Paris, et, dans les départemens, par les directeurs divisionnaires que l'assemblée générale des sociétaires jugera nécessaires à cet effet, tous révocables, et qui par elle seront nommés aux termes de l'article 31 du Code de commerce.

39. La société élira, pour assurer d'autant mieux sa propriété, un mathématicien conseil, qui sera choisi parmi les savans le plus spécialement voués à la science des calculs.

40. Les directeurs doivent être sociétaires : leurs principaux devoirs sont de diriger, et de faire exécuter avec le plus grand soin, ce qui, dans toutes les parties, peut concourir à l'intérêt de l'association, à l'avantage et à la régularité de ses opérations; de surveiller et d'éclairer toutes les branches du service; d'en assurer l'exactitude, d'en coordonner la marche : à cet effet, le directeur général sera tenu d'habiter, à Paris, le local qui lui sera fourni dans le lieu de sa résidence. La première nomination de ce directeur, comme celle des administrateurs et des censeurs, est faite comme on le verra ci-après.

41. Le devoir du directeur général est aussi de porter à la connaissance du conseil d'administration, chaque fois qu'il se réunira, tout ce qui intéresse la société;

De présenter à ce conseil des rapports signés sur tous les objets qui doivent donner lieu à une délibération de sa part;

De lui soumettre pareillement, semaine par semaine, l'état de la comptabilité, et de la situation des caisses;

De diriger la correspondance;

De convoquer les assemblées générales des sociétaires, avec l'autorisation du conseil d'administration, et, le cas d'utilité advenant, les réunions extraordinaires du conseil d'administration;

De contre-signer les polices d'assurances, les bons, les mandats, et toutes autres expéditions qui sont signées et délivrées par et au nom des administrateurs; de présenter et de certifier, toutes les fois qu'il en sera requis par le conseil d'administration, ou par l'assemblée générale, les états de situation de la société, tant en finance qu'en comptabilité.

42. Son devoir est encore de présenter à ladite assemblée générale des sociétaires, lors de sa réunion, ce même état de situation des affaires sociales, celui des opérations de l'année précédente; de lui donner, de même qu'à ses membres, tous les renseignements qu'ils peuvent demander; de leur communiquer les registres des délibérations et des arrêtés de l'administration.

Les directeurs de la société sont spécialement tenus de l'exécution des présens statuts, et ne peuvent s'en écarter en quoi que ce soit.

Le directeur général sera chargé de la tenue et de l'ordre des bureaux, des rapports de la société avec les autorités; de suivre, avec l'approbation du conseil d'administration, toute action contentieuse devant les tribunaux, s'il ne peut la faire vider par voie d'arbitrage; ce que, dans tous les cas, il lui est indiqué de préférer.

Enfin il reste chargé de l'exécution et de la suite de tout ce qui a trait aux intérêts de l'association.

43. Ce directeur présentera à la nomination qui en sera faite par le conseil d'administration, les sujets qu'il croira les plus capables de remplir les emplois qui auront été jugés utiles à instituer.

Le caissier sera aussi, sur sa présentation, nommé par le conseil d'administration, qui discutera et admettra son cautionnement.

Nul ne pourra être admis, par le directeur général, ni par les directeurs divisionnaires, comme employé dans les bureaux de l'administration, s'il n'est sociétaire.

44. M. Pierre-Joseph-Louis-Madeleine Debezieux, ancien magistrat, demeurant à Paris, rue Ticquetonne, n.° 14, fondateur de l'établissement, en est nommé directeur.

## SECTION II.

*Du Conseil d'administration.*

45. L'administration de la société réside essentiellement dans ce conseil.

46. Les administrateurs sont au nombre de quinze; ils seront choisis, la première nomination exceptée, par l'assemblée générale des sociétaires, parmi les cent plus forts assurés domiciliés à Paris.

47. Ces quinze administrateurs se divisent en trois sections, et chacune d'elles élit son président, lorsqu'elle entre en fonctions, et pour le temps que dure son exercice.

Chaque section de cinq membres gère, l'une remplaçant l'autre, les affaires de la société, pendant quatre mois de l'année.

A la dernière séance de la section sortante, elle se réunit avec celle qui la remplace, pour délibérer en commun, et lui remettre le courant des opérations.

Cependant deux de ces administrateurs qui ont géré pendant les quatre mois précédens, doivent gérer avec les cinq nouveaux administrateurs de service pendant les quatre mois suivans, en sorte qu'il y ait toujours en fonctions, pendant chaque période de quatre mois, deux administrateurs ayant exercé pendant les quatre mois précédens.

Ce service se règle au gré des administrateurs, ou par la voie du sort.

48. Les quinze administrateurs sont libres de prendre part, pendant toute l'année, aux séances du conseil d'administration; ils ne sont formés en sections alternatives que pour alléger leurs travaux: mais la société sera reconnaissante du zèle et de l'assiduité qu'ils voudront bien consacrer à la chose commune.

49. Les séances du conseil d'administration auront lieu une fois au moins par semaine; les administrateurs ont droit à un jeton de présence.

50. Les membres du conseil d'administration sont renouvelés par tiers tous les cinq ans, sauf le cas où l'assemblée générale des sociétaires aurait jugé convenable de les révoquer plutôt; ils peuvent être réélus: les premiers sortans sont désignés par le sort, s'il n'y a pas eu des morts, des démissions ou des révocations qui dispensent de cette mesure.

51. Le directeur général, et les directeurs divisionnaires lorsqu'ils se trouvent à Paris, peuvent être appelés aux séances de

l'administration et prendre part à ses délibérations; ils auront simple voix consultative.

52. Il sera attaché à l'administration un secrétaire général, qui sera nommé par elle, sur la présentation du directeur général.

53. L'administration formera auprès d'elle, sur la présentation de ce directeur, un conseil composé d'avocats, notaires, avoués, agens de change et médecins, qu'elle appellera à ses délibérations, quand elle le jugera à propos.

Les membres de ce conseil n'auront que voix consultative; ils auront droit à des honoraires convenables.

54. Le conseil d'administration convoque aussi l'assemblée générale des sociétaires, lorsqu'il le trouve nécessaire, et pour des circonstances graves.

55. Le conseil d'administration délibère sur toutes les affaires de la société, et les décide par des arrêtés qui sont consignés sur des registres tenus à cet effet; les directeurs sont tenus de s'y conformer.

Le principal objet de sa sollicitude doit être l'emploi des fonds et des valeurs de la société, dont il sera parlé ailleurs.

Les administrateurs ne peuvent, par leurs arrêtés, contrevenir aux présens statuts, ni modifier, en quoi que ce soit, le sort des sociétaires.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages.

La majorité des administrateurs ci-après nommés fixera les honoraires, les traitemens et les indemnités.

Elle déterminera le nombre et la nature des emplois principaux, nécessaires pour assurer la marche des opérations de la société.

Si elle le juge convenable et utile à son intérêt, elle fera un abonnement à forfait pour les frais d'administration.

Elle réglera la somme qui sera appliquée aux frais de premier établissement.

56. Les membres du conseil d'administration, et les directeurs de la société, sous leur surveillance, ne contractent aucune obligation solidaire ni personnelle relativement aux affaires sociales, par rapport auxquelles ils ne se trouvent pas plus engagés que les autres intéressés; mais ils seront tenus, comme mandataires, de tout ce qui dérive de droit de ladite qualité.

57. Sont nommés administrateurs de la société,

MM.

*Christophe-Jean-François Ballard*, imprimeur ordinaire du Roi



et de son Altesse royale MONSIEUR, rue Jean-Jacques Rousseau, n.° 8;

*François Barbier-Daucourt*, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, référendaire à la chancellerie de France, rue de Hanovre, n.° 21;

*François-Marie-Eugène de Bray*, écuyer, conseiller du Roi près le conseil général des manufactures, rue du Mont-Blanc, n.° 50;

*Jacques-Charles Brunetière*, avocat à la cour royale de Paris, chevalier de l'ordre du Saint-Sépulcre, rue de l'Odéon, n.° 24;

*Ange Chiappe*, propriétaire, ancien député, chevalier de l'ordre royal de l'Étoile polaire de Suède et de Norvège, rue Saint-Honoré, n.° 372;

*George-Christophe-Victoire Combe-Sieyes*, banquier, chevalier de la Légion d'honneur, rue d'Artois, n.° 34;

*Isaac-Etienne Delarue*, chevalier des ordres royaux de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, garde général des archives du royaume, hôtel Soubise, n.° 18, au Marais;

*René-Louis Holstein*, propriétaire à la Villette, n.° 91;

*Jean-Daniel Johannot*, chevalier de la Légion d'honneur, directeur des comptes courans au trésor royal, rue du Mont-Blanc, n.° 59;

Le comte *Alexandre de Laborde*, chevalier de la Légion d'honneur, &c., maître des requêtes au Conseil d'état, de l'académie des inscriptions et belles-lettres, &c., rue d'Artois, n.° 28;

*Aimé Loiselet*, propriétaire, quai Voltaire, n.° 21;

*Louis Marchand*, négociant, rue de la Verrerie, n.° 36;

*Charles-Jean-Antoine-George de Montcloux de la Villeneuve*, conseiller à la cour royale de Paris, rue des Saussaies, faubourg Saint-Honoré, n.° 11;

*Anne-Charles-Prospér Rodier*, sous-directeur de la comptabilité générale des finances, rue des Saussaies, faubourg Saint-Honoré, n.° 11;

*Charles-Félix-Antoine Zendroni*, propriétaire, ancien conservateur de la bibliothèque de MONSIEUR à l'Arsenal, rue Royale, au Magais, n.° 9.

## SECTION III.

## Des Censeurs.

58. Il y aura trois censeurs chargés de surveiller les opérations de l'administration.

Ils seront nommés, la première élection exceptée, par l'assemblée générale, et renouvelés par tiers tous les cinq ans.

Ils pourront être réélus immédiatement après la cessation de leurs fonctions.

59. Les censeurs prennent part, quand ils le jugent convenable, aux délibérations du conseil d'administration; ils reçoivent alors un jeton de présence.

Ils sont chargés de rendre compte à l'assemblée générale, des observations qu'ils ont pu faire, dans l'année, sur ce qui a trait aux intérêts des sociétaires.

Ils peuvent, tous les trois réunis, vérifier les caisses, en présence, au moins, d'un administrateur et du directeur général; comme aussi du commissaire du Gouvernement, et en arrêter la situation conjointement avec eux, s'ils le jugent convenable.

Ils peuvent convoquer une assemblée générale.

L'assemblée générale, où le rapport de ses censeurs sur tout ce dont ils estiment utile de lui rendre compte, ensemble les observations du conseil d'administration, et celles du directeur sur les opérations de l'année, statue sur le tout.

60. Sont nommés censeurs de la société,

## MM.

*Auguste-Simon-Louis Berard*, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, maître des requêtes au Conseil d'état, rue du Helder, n.° 13;

Le vicomte *Chaptal*, chevalier de la Légion d'honneur, l'un des présidens du tribunal de commerce du département de la Seine, négociant, rue des Jeûneurs, n.° 14;

*Théodore Martin*, propriétaire, ancien administrateur, rue Duphot, n.° 19.

## SECTION IV.

## Du Commissaire du Gouvernement.

61. Son Exc. le ministre de l'intérieur sera prié de déléguer à un commissaire du Gouvernement le soin de prendre connaissance des délibérations du conseil d'administration, en même temps qu'il surveillera la répartition des dix pour cent dans les bénéfices de l'institution, qui sont affectés à des dotations pour les enfans-trouvés, ainsi que tout ce qui, dans l'ensemble des affaires de l'association, pourrait se rapporter à l'intérêt de ses membres, ou à l'ordre public.

Le commissaire du Gouvernement aura un traitement honorable, qui sera fixé par son Exc. le ministre de l'intérieur conjointement avec l'administration de la société; cette dernière

reste chargée d'acquitter ce traitement. Le commissaire du Gouvernement assiste, s'il le juge convenable, aux assemblées générales des sociétaires et aux séances du conseil d'administration.

## SECTION V.

*Assemblée générale des Sociétaires.*

62. Une assemblée générale des sociétaires a lieu tous les ans dans le mois de janvier; elle se compose de deux cent cinquante des plus forts assurés présens ou légalement représentés à Paris, qui sont convoqués à cet effet; elle est présidée par un de ses membres, élu à la majorité des suffrages.

La première assemblée générale qui suivra la mise en activité de la société, arrêtera définitivement ses réglemens généraux, lesquels seront soumis à la sanction de son Exc. le ministre de l'intérieur, de même que tous ceux d'administration auxquels il pourra y avoir lieu par la suite.

## CHAPITRE IV.

*De la Comptabilité.*

63. Il y a près de la direction un caissier nommé par l'administration: il devra fournir un cautionnement de la somme de cinquante mille francs, valablement garantis par des immeubles ou des rentes sur l'État.

L'inscription hypothécaire sur ses biens, si le cautionnement est en immeubles, est prise et renouvelée par le directeur, au nom et pour le compte de la société.

La main-levée n'en peut être donnée et la radiation consentie qu'après l'apurement de ses comptes, et sur la présentation d'un *quitus* délivré par le conseil d'administration, et visé par le commissaire du Gouvernement, par les censeurs, par le président du conseil d'administration, et par le directeur général.

64. L'entrée et la sortie des fonds sont constatées par tous les moyens que le conseil d'administration juge prudent d'adopter.

Ce conseil veille attentivement à ne laisser dans les caisses que les fonds indispensablement nécessaires pour les besoins du service courant; le surplus en sera journellement réalisé en inscriptions de rentes sur le grand-livre de la dette publique, au mieux des intérêts de la société, et comme il va être dit à l'article 66.

65. Le caissier tiendra sa comptabilité constamment à jour,

sous la surveillance du directeur général; mais il ne sera fait aucune disposition de fonds que sur bordereaux ordonnancés par le conseil d'administration et contre-signés par ce directeur.

Il lui sera fourni, comme au directeur, le logement dans le local de l'administration, pour qu'il puisse surveiller constamment les caisses et ses écritures.

## CHAPITRE V.

*De l'Emploi des Fonds de la Société et du Dividende.*

66. La société, éprouvant le besoin et reconnaissant que c'est pour elle un devoir de manifester la juste confiance qu'elle a et qu'on doit avoir généralement aux valeurs qui constituent la dette publique, statue et arrête que tous les fonds qui se trouveront successivement à la disposition de son administration, seront employés à son profit en acquisition de rentes sur l'État, lesquelles ne seront ensuite réalisées qu'à mesure de ses besoins.

Les inscriptions desdites rentes seront déposées par l'administration dans une caisse fermant à trois clefs, dont l'une restera dans les mains de son président, l'autre aux mains du commissaire du Gouvernement, et la troisième sera tenue par le directeur général.

Le conseil d'administration détermine le moment où il est plus utile à l'État et à la société de faire l'acquisition des inscriptions sur le grand-livre de la dette publique.

67. Les bénéfices qui peuvent advenir à la société par l'emploi de ses fonds ou par le développement des chances sur les assurances, sont reconnus et totalisés tous les sept ans; prélèvement fait des dix pour cent réservés aux enfans-trouvés et des frais d'administration, on fixe le dividende compétent aux sociétaires dans la proportion des assurances contractées par chacun d'eux.

Le tiers de ce dividende est laissé, à titre de réserve, dans la caisse sociale, pour faire face aux remboursemens qui pourraient s'ouvrir, et pour être employé utilement à préparer un plus fort dividende pour le terme de la période suivante de sept années.

Les deux autres tiers des bénéfices sont alloués à chaque membre, dans la proportion de sa participation; ils sont ajoutés à la somme stipulée dans chaque contrat d'assurance, pour être remboursés avec elle aux ayant-droit.

Toute assurance devenue exigible par la mort d'un sociétaire avant l'époque où se fait la répartition du dividende, sera payée sur le pied de la somme totale où ladite assurance fut portée lors



du dividende précédent, en y ajoutant la différence dont il va être parlé à l'article suivant.

Il sera fait un décompte particulier et spécial pour chacune des assurances qui deviendront exigibles dans le cours des sept premières années d'existence de la société, qu'aucune répartition de bénéfices ne saurait précéder.

68. La société, à chaque époque septennale de la fixation du dividende, établira, d'après la situation de ses affaires, la valeur, alors présente, de chacune des assurances, ainsi que la différence dont elles seront susceptibles, si elles viennent à échoir dans le cours de la période des sept années suivantes.

## CHAPITRE VI.

### *Dispositions générales.*

69. Tout appel de fonds aux sociétaires est interdit.

En conséquence, dans aucun cas et pour quelque cause que ce soit, un sociétaire ne pourra être tenu de payer à la société au-delà du prix ou de la prime annuelle par lui dus pour son assurance.

Mais, s'il arrivait quelque événement imprévu qui rendit les rentrées annuelles et ordinaires de la société insuffisantes, elle prendra, pour faire les remboursements, d'abord sur le tiers des bénéfices laissé en réserve, et ensuite, si cela est nécessaire, sur le capital du compte de chacune des assurances, tel qu'il se trouvera avoir été réglé lors du précédent dividende.

Ces dispositions, au surplus, devront, dans tous les cas, être arrêtées en assemblée générale des sociétaires, à la majorité des voix.

70. La dissolution de la société aura lieu, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, au terme indiqué de sa durée.

Elle aurait lieu également dans le cas où Sa Majesté trouverait bon de révoquer son ordonnance d'autorisation.

Elle pourrait également avoir lieu sur la demande patente et valablement motivée de la moitié, plus un, des sociétaires existans à une époque quelconque.

Elle aurait pareillement lieu si, à une période, quelle qu'elle soit, de sa durée, le nombre des assurés et la somme des assurances se trouvaient réduits au-dessous de leur *minimum* fixé par les présents statuts.

71. Le cas de dissolution de la société advenant par l'une des causes spécifiées à l'article précédent, il sera procédé à la liquida-

tion des affaires sociales, et, à cet effet, l'assemblée générale des sociétaires sera convoquée extraordinairement et nommera une commission de liquidation.

Cette commission sera composée de cinq membres, et remplacera le conseil d'administration, qui se trouvera dès-lors révoqué de plein droit.

Les opérations de la commission de liquidation auront lieu en présence du commissaire du Gouvernement.

Les assemblées des sociétaires continueront d'avoir lieu, comme par le passé, pendant le temps que dureront lesdites opérations.

72. La commission de liquidation, formée en vertu du précédent article, procédera à cette liquidation d'après les principes suivans :

Au jour fixé pour la liquidation, tous les comptes seront arrêtés;

Toute assurance cessera dans ce moment d'être reçue;

Les assurances échues seront remboursées dans l'état où elles se trouveront au compte des différens sociétaires qui les auront formées.

73. Il sera dressé un inventaire général. Cet inventaire sera renouvelé à la fin de chaque année, jusqu'à ce que la liquidation soit entièrement terminée. Le résultat de chaque inventaire sera réparti comme précédemment, et la portion réservée aux enfans-trouvés sera payée comptant année par année.

74. Les assurances qui viendront à échoir seront remboursées également d'après les principes antérieurement suivis; et, à cet effet, les valeurs de toute nature formant l'actif de la société lors du premier inventaire, de même que toutes les primes qui viendront à être payées par les sociétaires, seront mises à la disposition de la commission de liquidation, qui en suivra l'emploi d'après les règles qui se trouveront alors établies.

75. La commission de liquidation aura le soin de réduire les frais d'administration, au fur et à mesure de la diminution des travaux.

76. Du moment qu'il n'existera plus aucune assurance susceptible d'être remboursée, la liquidation sera terminée et la société entièrement dissoute.

Les fonds qui se trouveront alors en caisse seront remis au Gouvernement, pour accroître la réserve instituée en faveur des enfans-trouvés.

77. En cas de contestation entre l'assuré et la société sur l'exécution des présens statuts, elle sera jugée par deux arbitres choisis, l'un par la société, l'autre par l'assuré ou ses ayant-droits, et, à leur défaut, par le tribunal de commerce de Paris. Les arbitres sont autorisés, en cas de partage, à s'en adjoindre un troisième; et, en cas de dissentiment sur le choix du tiers-arbitre, il sera également nommé par le tribunal de commerce.

Les jugemens des arbitres sont souverains, les parties renonçant formellement à tout appel ou recours en cassation; ils sont dispensés de toute forme de justice.

Au moyen des présentes, l'acte reçu par M.<sup>e</sup> Gilbert et son confrère, le 27 avril 1819, enregistré, qui a constitué la société sur d'autres bases, et ceux des 25 octobre et 27 décembre 1819, qui modifiaient ce premier acte, sont considérés comme non venus.

Dont acte, pour l'exécution duquel les parties font élection de domicile chacune en sa demeure respective.

Fait et passé à Paris, en l'étude, l'an 1820, les 16, 20 et 22 juin, et ont lesdites parties signé avec les notaires, lecture faite.

Plus bas est écrit: Enregistré à Paris, le 26 juin 1820, fol. 175 recto, cases 3, 4, 5 et 6. Reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris. Signé Lacordaire.

(Sui la teneur des Tableaux annexés.)

N.° 1. ASSURANCES, EN CAS DE MORT,  
SUR UNE SEULE TÊTE.

TABLE qui montre les prix et les primes qu'il faut payer une seule fois, ou annuellement, pour qu'il soit dû le capital cent francs au décès d'un individu, à quelque époque que ledit décès arrive.

ÂGE	PRIX total.	PRIME annuelle.	ÂGE	PRIX total.	PRIME annuelle.	ÂGE	PRIX total.	PRIME annuelle.
8.	26,4349.	1,3821.	29.	37,8030.	2,3377.	50.	53,7848.	4,4761.
9.	26,8711.	1,4133.	30.	38,3806.	2,3956.	51.	54,7624.	4,6560.
10.	27,3753.	1,4498.	31.	38,9707.	2,4560.	52.	55,7550.	4,8467.
11.	27,9163.	1,4895.	32.	39,5749.	2,5190.	53.	56,7615.	5,0491.
12.	28,4762.	1,5313.	33.	40,1951.	2,5850.	54.	57,7804.	5,2637.
13.	29,0433.	1,5743.	34.	40,8314.	2,6542.	55.	58,8103.	5,4915.
14.	29,6110.	1,6180.	35.	41,4857.	2,7269.	56.	59,8496.	5,7332.
15.	30,1749.	1,6621.	36.	42,1587.	2,8033.	57.	60,8970.	5,9898.
16.	30,7338.	1,7066.	37.	42,8514.	2,8839.	58.	61,9507.	6,2622.
17.	31,2870.	1,7513.	38.	43,5648.	2,9690.	59.	63,0091.	6,5514.
18.	31,8344.	1,7962.	39.	44,2993.	3,0589.	60.	64,0709.	6,8587.
19.	32,3767.	1,8415.	40.	45,0555.	3,1539.	61.	65,1341.	7,1851.
20.	32,9147.	1,8871.	41.	45,8333.	3,2544.	62.	66,1968.	7,5320.
21.	33,4494.	1,9331.	42.	46,6332.	3,3609.	63.	67,2575.	7,9006.
22.	33,9829.	1,9798.	43.	47,4551.	3,4736.	64.	68,3150.	8,2926.
23.	34,5162.	2,0273.	44.	48,2983.	3,5930.	65.	69,3669.	8,7094.
24.	35,0508.	2,0756.	45.	49,1632.	3,7195.	66.	70,4118.	9,1528.
25.	35,5884.	2,1251.	46.	50,0487.	3,8537.	67.	71,4477.	9,6244.
26.	36,1308.	2,1758.	47.	50,9544.	3,9959.	68.	72,4727.	10,1260.
27.	36,6797.	2,2280.	48.	51,8796.	4,1466.	69.	73,4851.	10,6594.
28.	37,2367.	2,2819.	49.	52,8234.	4,3065.	70.	74,4826.	11,2266.

Au dos est écrit: Enregistré à Paris, le 26 juin 1820, folio 175 recto, case 3. Reçu un franc dix centimes, dixième compris. Signé Lacordaire.



## ASSURANCES DIFFÉRÉES, EN CAS

TABLE qui montre les sommes qu'il faut payer une seule fois, seulement où ce décès aurait lieu après

ÂGE DE L'ASSURÉ.	ÂGE AUQUEL IL FAUT QUE L'ASSURÉ ARRIVE, POUR QUE LE CONTRAT D'ASSURANCE					
	15 ans. — PRIX total.	20 ans. — PRIX total.	25 ans. — PRIX total.	30 ans. — PRIX total.	35 ans. — PRIX total.	40 ans. — PRIX total.
10.	23,8046.	20,2628.	16,9012.	13,9268.	11,4080.	9,3111.
15.		25,6852.	21,4241.	17,6537.	14,4609.	11,8028.
20.			27,4542.	22,6226.	18,5311.	15,1249.
25.				29,3253.	24,0215.	19,8061.
30.					31,4391.	25,6602.
35.						33,8601.
40.						
45.						
50.						
55.						
60.						
65.						

Au dos est écrit : Enregistré à Paris, le 26 juin 1820, folio 175 recto,

## DE MORT, SUR UNE SEULE TÊTE.

pour qu'il soit dû le capital cent francs au décès d'un individu, dans le cas l'expiration d'un certain nombre d'années.

## AVANT D'ÊTRE ATTEINT PAR LA MORT, REÇOIVE SON EXÉCUTION.

45 ans. — PRIX total.	50 ans. — PRIX total.	55 ans. — PRIX total.	60 ans. — PRIX total.	65 ans. — PRIX total.	70 ans. — PRIX total.
7,5521.	6,0386.	4,6986.	3,4937.	2,4219.	1,5115.
9,5730.	7,6546.	5,9559.	4,4286.	3,0701.	1,9160.
12,2675.	9,8091.	7,6323.	5,6751.	3,9342.	2,4553.
15,9021.	12,7153.	9,8936.	7,3565.	5,0998.	3,1828.
20,8125.	16,6416.	12,9486.	9,6281.	6,6746.	4,1656.
27,4633.	21,9596.	17,0864.	12,7048.	8,8075.	5,4968.
36,5436.	29,2202.	22,7358.	16,9054.	11,7195.	7,3142.
	39,3108.	30,5872.	22,7434.	15,7666.	9,8400.
		41,8492.	31,1174.	21,5718.	13,4630.
			43,7289.	30,3147.	18,9195.
				44,4166.	27,7205.
					43,2921.

case 3. Reçu un franc dix centimes, dixième compris. Signé Lacordaire.

TABLE qui montre les sommes qu'il faut payer une seule fois, cas-seulement où ce décès aurait lieu avant

AGE DE L'ASSURÉ.	ÂGE AVANT LEQUEL LE DÉCÈS DE POUR QUE LE CONTRAT D'ASSURANCE					
	15 ans. — PRIX total.	20 ans. — PRIX total.	25 ans. — PRIX total.	30 ans. — PRIX total.	35 ans. — PRIX total.	40 ans. — PRIX total.
10.	3,5707.	7,1125.	10,4741.	13,4485.	15,9673.	18,0642.
15.		4,4897.	8,7508.	12,5212.	15,7140.	18,3721.
20.			5,4605.	10,2921.	14,3836.	17,7898.
25.				6,2631.	11,5669.	15,9823.
30.					6,9415.	12,7204.
35.						7,6256.
40.						
45.						
50.						
55.						
60.						
65.						

N. B. On peut acquérir ce contrat, ainsi que le

Au dos est écrit: Enregistré à Paris, le 26 juin 1820, folio 175 recto,

pour qu'il soit dû le capital cent francs au décès d'un individu, dans le l'expiration d'un certain nombre d'années.

L'INDIVIDU DOIT AVOIR LIEU,  
REÇOIVE SON EXÉCUTION.

45 ans. — PRIX total.	50 ans. — PRIX total.	55 ans. — PRIX total.	60 ans. — PRIX total.	65 ans. — PRIX total.	70 ans. — PRIX total.
19,8232.	21,3367.	22,6767.	23,8816.	24,9534.	25,8638.
20,6019.	22,5203.	24,2190.	25,7463.	27,1048.	28,2589.
20,6472.	23,1056.	25,2824.	27,2396.	28,9805.	30,4594.
19,6863.	22,8731.	25,6948.	28,2319.	30,4886.	32,4056.
17,5681.	21,7390.	25,4320.	28,7525.	31,7060.	34,2150.
14,0224.	19,5261.	24,3993.	28,7809.	32,6782.	35,9889.
8,5119.	15,8353.	22,3197.	28,1501.	33,3360.	37,7413.
	9,8524.	18,5760.	26,4198.	33,3966.	39,3232.
		11,9356.	22,6674.	32,2130.	40,3218.
			15,0814.	28,4956.	39,8908.
				19,6543.	36,3504.
					26,0748.

précédent, par des primes annuelles.

case 3. Reçu un franc dix centimes, dixième compris. Signé Lacordaire.



TABLE qui montre les prix et les primes qu'il faut payer une seule fois, ou annuellement, pour obtenir le capital cent francs, à l'expiration d'un certain nombre d'années convenu, si l'on est vivant.

( 408 )

ÂGE DE L'ASSURÉ.	5 ans.		10 ans.		15 ans.		20 ans.		25 ans.		30 ans.		35 ans.	
	PRIX total.	PRIME annuelle.	PRIX total.	PRIME annuelle.	PRIX total.	PRIME annuelle.	PRIX total.	PRIME annuelle.	PRIX total.	PRIME annuelle.	PRIX total.	PRIME annuelle.	PRIX total.	PRIME annuelle.
0	47,9308.	13,9895.	37,2318.	6,6628.	29,3718.	4,0313.	22,9205.	2,6588.	17,6817.	1,8310.	13,5100.	1,2923.	10,2383.	0,9256.
5			77,6784.	7,2224.	61,2796.	7,6097.	47,8200.	4,4127.	36,8901.	2,8377.	28,1865.	1,9224.	21,3606.	1,3411.
10					78,8889.	17,2983.	61,5615.	7,5585.	47,4909.	4,3454.	36,2862.	2,7765.	27,4988.	1,8708.
15							78,0358.	17,1760.	60,1997.	7,4570.	45,9965.	4,2648.	34,8576.	2,7124.
20									77,1438.	17,0563.	58,9429.	7,3689.	44,6687.	4,1957.
25											76,4065.	16,9574.	57,9032.	7,2946.
30													75,7830.	16,8718.
35														
40														
45														
50														
55														
60														
65														

B. n.º 394. ( 409 )

ÂGE DE L'ASSURÉ.	40 ans.		45 ans.		50 ans.		55 ans.		60 ans.		65 ans.		70 ans.	
	PRIX total.	PRIME annuelle.	PRIX total.	PRIME annuelle.	PRIX total.	PRIME annuelle.	PRIX total.	PRIME annuelle.	PRIX total.	PRIME annuelle.	PRIX total.	PRIME annuelle.	PRIX total.	PRIME annuelle.
0	7,6943.	0,6680.	5,7193.	0,4821.	4,1801.	0,3450.	2,9746.	0,2418.	2,0302.	0,1633.	1,2999.	0,1039.	0,7556.	0,0601.
5	16,0529.	0,9307.	11,9323.	0,6780.	8,2122.	0,4810.	6,2060.	0,3352.	4,2356.	0,2255.	2,7121.	0,1430.	1,5764.	0,0826.
10	20,6659.	1,2973.	15,3612.	0,9115.	11,2274.	0,6403.	7,9893.	0,4432.	5,4528.	0,2968.	3,4915.	0,1877.	2,0294.	0,1082.
15	26,1962.	1,8176.	19,4720.	1,2497.	14,2319.	0,8655.	10,1273.	0,5933.	6,9120.	0,3948.	4,4258.	0,2486.	2,5724.	0,1430.
20	33,5695.	2,6544.	24,9526.	1,7642.	18,2376.	1,1958.	12,9778.	0,8085.	8,8575.	0,5331.	5,6716.	0,3338.	3,2965.	0,1914.
25	43,5154.	4,1323.	32,3456.	2,5935.	23,6411.	1,7000.	16,8229.	1,1256.	11,4818.	0,7325.	7,3519.	0,4549.	4,2732.	0,2596.
30	56,9524.	7,2228.	42,3335.	4,0605.	30,9412.	2,5149.	25,0176.	1,6115.	15,0272.	1,0280.	9,6221.	0,6308.	5,5927.	0,3574.
35	75,1520.	16,7832.	55,8615.	7,1341.	40,8286.	3,9610.	29,0535.	2,4007.	19,8293.	1,4841.	12,6969.	0,8940.	7,3799.	0,5012.
40			74,3513.	16,6632.	54,3280.	7,0033.	38,6596.	3,8106.	26,3853.	2,2321.	16,8950.	1,3056.	9,8200.	0,7203.
45					73,0890.	16,4793.	52,0099.	6,8007.	35,4972.	3,5850.	22,7293.	1,9925.	13,2111.	1,0705.
50							71,1596.	16,1899.	48,5671.	6,4937.	31,0981.	3,2600.	18,0754.	1,6711.
55									68,2509.	15,7492.	43,7019.	6,0457.	25,4012.	2,8148.
60											64,0313.	15,0953.	37,2174.	5,4155.
65													58,1238.	14,1475.

Au dos est écrit: Enregistré à Paris, le 26 juin 1820, folio 175 recto, case 3. Reçu un franc dix centimes, dixième compris.

Signé Lacordaire.

TABLE qui montre le prix qu'il faut payer comptant, pour jouir  
si l'on est

ÂGE DE L'ASSURÉ.	ÂGE AUQUEL ON VEUT						
	5 ans. — PRIX total.	10 ans. — PRIX total.	15 ans. — PRIX total.	20 ans. — PRIX total.	25 ans. — PRIX total.	30 ans. — PRIX total.	35 ans. — PRIX total.
0.	871,29.	665,81.	503,87.	376,88.	278,45.	202,95.	145,52.
5.		1389,10.	1051,25.	786,29.	580,93.	423,42.	302,61.
10.			1353,33.	1012,24.	747,87.	545,10.	390,86.
15.				1283,12.	948,01.	690,97.	495,46.
20.					1214,84.	885,45.	634,91.
25.						1147,79.	823,02.
30.							1077,16.
35.							
40.							
45.							
50.							
55.							
60.							
65.							

N. B. On peut également acquérir ce contrat par des primes annuelles.  
En général, le paiement total se fait de suite, au moment de la transaction  
successivement, au commencement de chacune des années subséquentes.  
Quel que soit le nombre d'années durant lesquelles ces paiements doivent  
être faits, ils cessent de plein droit par la mort de l'assuré.  
*Au dos est écrit :* Enregistré à Paris, le 26 juin 1820, folio 175 recto,  
Pour être annexé à l'Ordonnance royale en date du 12 juillet 1820, enregistré

SUR UNE SEULE TÊTE.

de cent francs de rente à l'expiration d'un certain nombre d'années convenu,  
vivant.

OBTENIR LA RENTE.

40 ans. — PRIX total.	45 ans. — PRIX total.	50 ans. — PRIX total.	55 ans. — PRIX total.	60 ans. — PRIX total.	65 ans. — PRIX total.	70 ans. — PRIX total.
102,22.	69,88.	46,05.	28,88.	16,94.	9,05.	4,26.
213,27.	145,78.	96,07.	60,26.	35,33.	18,89.	8,88.
274,56.	187,68.	123,68.	77,57.	45,49.	24,32.	11,44.
348,03.	237,90.	156,78.	98,33.	57,66.	30,82.	14,50.
445,99.	304,86.	200,90.	126,01.	73,89.	39,50.	18,57.
578,13.	395,18.	260,43.	163,34.	95,78.	51,20.	24,08.
756,65.	517,21.	340,85.	213,78.	125,35.	67,01.	31,51.
998,44.	682,49.	449,77.	282,09.	165,11.	88,43.	41,58.
	908,15.	598,47.	375,36.	220,10.	117,67.	55,33.
		805,14.	504,98.	296,10.	158,30.	74,44.
			690,91.	405,13.	216,59.	101,85.
				569,32.	304,37.	143,12.
					445,95.	209,70.
						327,50.

le premier paiement annuel se fait aussi au moment de la transaction; et les autres  
être faits, ils cessent de plein droit par la mort de l'assuré.  
case 3. Reçu un franc dix centimes, dixième compris. *Signé* Lacordaire.  
sous le n.º 2797. *Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*  
*Signé* SIMÉON.



(N.° 9264.) *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la Société d'assurances mutuelles contre l'incendie dans la ville de Metz, département de la Moselle.*

Au château des Tuileries, le 19 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'avis du Conseil d'état du 30 septembre 1809, approuvé le 15 octobre suivant;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.° La société d'assurances mutuelles contre l'incendie formée dans la ville de Metz, département de la Moselle, par acte de *Baudouin* et *Purnot*, notaires de ladite ville, des 6 octobre 1819 et 18 janvier 1820, est autorisée; ses statuts contenus aux deux actes qui resteront ci-annexés, sont approuvés.

2. Nous nous réservons de révoquer la présente autorisation, dans le cas où la société ne se conformerait pas aux lois et à ses statuts, sauf les actions à exercer devant les tribunaux par les particuliers, à raison des infractions commises à leur préjudice.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie en forme de son état de situation, au préfet du département de la Moselle, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Metz.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et au

journal des annonces judiciaires de la Moselle, conjointement avec les actes annexés.

Donné en notre château des Tuileries, le 19 Juillet, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*  
Signé SIMÉON.

*Société anonyme d'assurance mutuelle contre l'incendie.*

PAR-DEVANT *Charles Baudouin* et *Claude Purnot*, notaires royaux à la résidence de Metz, soussignés, sont comparus

MM.

*Nicolas-Damase Marchant*, ancien maire de Metz, y résidant, rue des Grands-Carmes;

*Pierre-Charles-Thérèse de Maud'huy*, conseiller de préfecture, résidant audit Metz, place Sainte-Croix;

*Louis Gougeon*, négociant, demeurant à Metz, rue des Antonistes;

*Jean-Pierre Braun*, négociant, demeurant audit Metz, rue du Haut-Poirier;

*Nicolas-François Blondin*, greffier du tribunal de commerce, demeurant à Metz, rue du Champé;

*François-Gabriel Simon*, banquier, demeurant à Metz, rue Pierre-Hardie;

*Philippe-Jérôme Briard*, avoué au tribunal de première instance séant à Metz, y résidant rue du Heaume;

*Mathias Gérardin*, négociant, demeurant à Metz, rue de la Petite-Croix-d'or;

*Jacques Boissy*, capitaine du génie, demeurant audit Metz, place Saint-Louis;

*François Forfert*, négociant, demeurant audit Metz, place des Maréchaux;

*Jacques-Dominique Auburtin*, garde-magasin des hôpitaux, demeurant à Metz, rue Saint-Marcel;

*Louis Montaigu*, marchand de meubles, demeurant à Metz, rue susdite Pierre-Hardie;

*Mathias Mercy*, boulanger, demeurant à Metz, place Saint-Louis;

*Fiacre Silly*, architecte, demeurant à Metz, rue des Parmentiers;

*Charles-Alexandre Rampont*, ancien capitaine de gendarmerie, demeurant à Metz, rue Mazelle;

*Dominique Alexandre*, juge de paix du 3.<sup>e</sup> arrondissement de Metz, y demeurant, rue des Parmentiers;

*Charles-Joseph-Nicolas Blondin*, entrepreneur de bâtimens, résidant à Metz, rue susdite du Champé;

*François-Martin Maury*, ferblantier, demeurant à Metz, rue Fourmirue;

*Jean Questel*, officier en retraite, demeurant à Metz, rue de la Crête;

*François-Joseph Aubertin*, rentier, demeurant à Metz, rue Mazelle;

*Jean-Jacques Reynald*, maréchal-des-logis, demeurant à Metz, place de l'Hôtel-de-ville;

*Charles-Narcisse Oulif*, avocat à la cour royale de Metz, y demeurant, rue de la Tête-d'or;

Et *Barthélemi Vincent*, bibliothécaire du génie, demeurant à Metz, rue aux Ours;

Lesquels ont arrêté comme il suit les statuts de la société anonyme d'assurance mutuelle qu'ils ont convenus d'établir à Metz contre l'incendie, sauf l'approbation du Gouvernement:

#### CHAPITRE I.<sup>er</sup>

##### *Organisation, Durée, But de la Société.*

**ART. 1.<sup>er</sup>** Il est formé par le présent acte une société anonyme entre les propriétaires de maisons et bâtimens situés dans l'intérieur de la ville de Metz, soussignés, et ceux qui adhéreront aux présents statuts, pour s'assurer mutuellement l'indemnité des pertes que le feu pourrait occasionner aux maisons et bâtimens admis à l'assurance, aux termes du présent acte.

L'incendie par suite de force majeure ne peut donner lieu à aucune indemnité à la charge de la société, soit que la force ait été extérieure ou intérieure, militaire ou civile, avec ou sans explosion. Le feu du ciel n'est pas réputé force majeure entre la société et l'assuré; ses effets rentrent dans la classe des accidens ordinaires.

2. La présente association ne peut avoir d'effet que du moment

où, par suite d'adhésions, il se trouvera au moins pour huit millions de propriétés engagées; ce qui sera rendu public par un avis du conseil d'administration, placardé aux lieux ordinaires.

Les édifices publics ne pourront être engagés à l'assurance mutuelle.

3. La durée de la société est de trente ans, à dater du 1.<sup>er</sup> janvier 1820: cependant chaque sociétaire a le droit, après chaque période de cinq ans, de cesser de faire partie de l'association, en faisant, sur un registre tenu à cet effet, sa déclaration, trois mois avant la révolution de chaque période quinquennale; à défaut de déclaration, le sociétaire reste engagé pour une nouvelle période de cinq ans, et ainsi de suite jusqu'au terme de la société.

Si, dans le cours du terme fixé pour la durée de l'association, les propriétés engagées cessaient de représenter un capital de huit millions, la société serait dissoute de plein droit et la liquidation en serait opérée: l'acte de dissolution sera rendu public.

4. Une condition expresse de la présente association est que le montant de l'indemnité que les sociétaires se garantissent mutuellement en cas d'incendie, sera sans délai et spécialement employé aux reconstructions ou à la réparation des dégâts occasionnés par le feu. Le conseil d'administration prendra à ce sujet les sûretés convenables.

#### CHAPITRE II.

##### *Évaluation des Immeubles engagés à l'assurance, et Formation du Fonds de garantie.*

5. Tout propriétaire, usufruitier, tuteur ou curateur, tout créancier hypothécaire, tout locataire principal, responsable, ces deux derniers à défaut du propriétaire, voulant profiter des avantages de l'association, sont tenus de faire, sur un registre à ce destiné, la désignation des propriétés bâties qu'ils présentent à l'admission, avec évaluation de leur valeur réelle, indépendante de toute circonstance particulière au moment de la désignation. Elle fera connaître l'usage ou l'emploi habituel de la propriété. L'évaluation sera, au besoin, vérifiée en présence des parties intéressées, et les rectifications, s'il y a lieu, seront opérées de concert; en cas de dissidence, il pourra être procédé par expertise.

6. L'admission pourra être refusée aux bâtimens constamment et trop facilement exposés au feu par la nature de leur construction, celle des établissemens qu'ils renfermeraient ou des objets qui y seraient déposés. Cependant les forges des maréchaux non-



*charrons, des serruriers, cloutiers, chaudronniers, orfèvres, fondeurs, ferblantiers, les ateliers des chandeliers, des huiliers, des amidonniers, et les fours des boulangers, seront toujours admis, pourvu que leurs propriétaires se soient conformés aux dispositions des réglemens et ordonnances de police.*

7. Dans la huitaine du délibéré sur le maintien ou la rectification de l'évaluation, la désignation prescrite par l'article 5 sera transcrite au registre d'admission, et signée par le président du conseil d'administration, le secrétaire et le sociétaire, pour servir de règle, soit pour les charges, soit pour les avantages de l'assurance. Il en sera délivré une expédition au sociétaire pour lui servir de titre, et la plaque indicative de l'assurance sera placée à ses frais sur la propriété assurée.

8. Si, par toute autre cause que l'incendie, la propriété assurée perdait de sa valeur, ou si cette valeur était augmentée par suite de constructions nouvelles ou d'autres améliorations, la première évaluation sera toujours susceptible de rectification sur un avis du conseil d'administration adressé au sociétaire, ou sur la demande de l'assuré.

9. Chaque sociétaire est tenu de suivre ou de faire suivre exactement les dispositions obligatoires des ordonnances de police concernant les précautions à prendre lors de la construction des cheminées et sur leur balayage.

En cas d'incendie de sa propriété, l'assuré fera prévenir de suite le poste permanent des sapeurs-pompiers à l'hôtel-de-ville.

10. Au lieu de prendre inscription hypothécaire sur les immeubles engagés à l'assurance, ainsi qu'il est établi dans les statuts de plusieurs sociétés d'assurance mutuelle, il sera formé un fonds de *garantie*, toujours disponible et toujours complet. En conséquence, en signant l'acte social, aux termes de l'article 7, chaque sociétaire versera entre les mains du receveur une somme une fois payée, égale à un franc par mille francs de la valeur des immeubles admis à l'assurance. Cette somme sera la seule prestation à la charge des sociétaires jusqu'à l'événement d'un incendie. Il n'y aura donc aucune cotisation annuelle, sous quelque prétexte que ce soit.

Le fonds de garantie reste la propriété individuelle des membres de la société. Tout associé qui aurait usé du bénéfice de l'article 3, et déclaré qu'il entend ne plus faire partie de l'association, recevra le montant en capital seulement de ce qu'il aurait déposé au fonds de *garantie* en signant l'acte social.

## CHAPITRE III.

*Règlement et Solde des Indemnités.*

11. Survenant l'événement d'un incendie dans l'une des propriétés assurées, il sera fait au conseil d'administration, par son président, un rapport sur les causes du feu et la conduite des personnes employées au service de l'incendie. Ce rapport, suivi du détail estimatif des pertes immobilières éprouvées, sera présenté le lendemain de l'incendie; il sera terminé par le calcul de la différence de la valeur réelle de la propriété par suite de l'événement, de manière à faire connaître que l'assuré a perdu la moitié, le quart, le dixième ou toute autre partie de sa propriété.

12. L'indemnité à payer au sociétaire incendié sera toujours calculée d'après l'évaluation portée au registre d'admission, conformément à l'article 7, de sorte que la valeur réelle de ce que l'incendie aura respecté, et le montant de l'indemnité à la charge de l'association, ne puissent jamais excéder la somme de l'évaluation, qui est la règle des charges et des avantages de chaque associé.

13. Le conseil d'administration donnera dans les trois jours son avis provisoire sur ce rapport. L'assuré en recevra copie desuite, et donnera dans la huitaine son acquiescement, ou fera ses observations. Le conseil général prononcera au plus tard dans la huitaine suivante. En cas de dissentiment entre le conseil général et l'assuré, il sera procédé à l'estimation régulière de la moins-value de la propriété, sur la base de l'article 12, par deux experts-arbitres nommés l'un par l'assuré et l'autre par le conseil d'administration.

Les experts-arbitres n'étant point d'accord, le tiers-arbitre sera l'ingénieur en chef du département, ou l'ingénieur ordinaire le remplaçant. Le jugement des experts-arbitres sera définitif, sans aucune formalité judiciaire et sans recours en cassation. Les frais de l'expertise seront supportés, moitié par l'assuré, et moitié par la société.

14. L'indemnité à payer par la société sera répartie sur tous les sociétaires au marc le franc des évaluations de leurs immeubles admis à l'assurance, et perçue sans frais, sur un état nominatif arrêté par le conseil général. Elle sera payée à l'assuré dans le mois de son acquiescement, ou dans la quinzaine du prononcé des experts-arbitres. Il pourra toujours être payé des sommes à titre d'avance, avec les sûretés convenables. Ces sommes empruntées au

fonds de garantie, seront rétablies sans délai sur le montant de l'indemnité.

15. Tout incendie de propriétés assurées, dont la cause peut donner lieu à une action judiciaire, transmet à la société le droit qu'avait le propriétaire. Elle est subrogée à chacun des sociétaires par le fait de leur adhésion à l'acte de société: elle exerce l'action à ses risques, périls et profit.

#### CHAPITRE IV.

##### *Dispositions particulières.*

16. Les actes d'aliénation des propriétés engagées à l'assurance mutuelle contiendront l'énoncé de l'engagement; et l'acquéreur, pour s'assurer personnellement les avantages sociaux, s'appropriera, en la signant, dans le délai d'un mois à dater de l'acte de vente, la déclaration que son vendeur aurait faite aux termes de l'article 7: à défaut de ces formalités, le vendeur perd tout droit de réclamer ce qu'il aurait mis au fonds de garantie, et l'acquéreur ne peut être considéré comme faisant partie de la société.

17. Tout propriétaire associé qui aurait fait ou ferait à l'avenir assurer les propriétés admises à la présente assurance par d'autres sociétés ou compagnies quelconques, est tenu d'en faire la déclaration, laquelle sera annotée en marge du registre d'admission, pour y avoir recours au besoin, la société ne se chargeant alors que d'entrer en partage pour le paiement des pertes.

Le défaut de déclaration dans ce cas étant un dol, tout membre de l'association qui ne l'aurait point faite, perd ses droits à toute indemnité, en cas d'incendie de sa propriété assurée.

18. L'assuré qui serait convaincu, par jugement, du crime d'incendie de sa propriété, perd tout droit à l'indemnité sociale et à ce qu'il aurait déposé au fonds de garantie.

#### CHAPITRE V.

##### *Administration.*

19. La réunion des sociétaires, tous ayant été convoqués, forme l'assemblée générale de la société d'assurance mutuelle contre les incendies. Elle est toujours présidée par le maire de la ville.

L'assemblée générale choisit vingt-cinq membres pour former le conseil général, qui est renouvelé tous les cinq ans; le premier renouvellement aura lieu à la fin de l'année 1824. L'élection se

fait sur tous les sociétaires divisés en cinq classes d'après la valeur de leurs immeubles engagés à l'assurance, conformément au tableau ci-après, et à raison de cinq membres par chaque classe.

La première classe sera de cinquante mille francs et au-dessus;

La deuxième, de trente-cinq mille francs à cinquante mille francs;

La troisième, de vingt-cinq mille francs à trente-cinq mille francs;

La quatrième, de quinze mille francs à vingt-cinq mille francs;

La cinquième, de quinze mille francs et au-dessous.

L'assemblée générale entend et reçoit les comptes quinquennaux.

20. Le conseil général choisit annuellement dans son sein un président, qui peut être réélu. Il se réunit d'obligation le premier lundi de chaque mois, et chaque fois qu'il sera nécessaire. La présence des deux tiers des membres suffit pour valider les délibérations du conseil.

En cas d'absence prolongée ou de démission d'un membre du conseil général, il est remplacé par celui qui, dans sa classe, a obtenu le plus de suffrages au scrutin d'élection.

21. Le président et huit membres choisis par le conseil général et dans son sein forment le conseil d'administration. Les fonctions de ce conseil sont de préparer toutes les opérations concernant l'admission des sociétaires, l'évaluation définitive des propriétés présentées à l'assurance, celle des indemnités, et tout ce qui est de nature à être soumis aux délibérations du conseil général; il prend les mesures conservatrices des droits de la société, s'occupe du placement des fonds et de l'économie des dépenses. Le conseil d'administration est renouvelé tous les ans par moitié; ses membres sont rééligibles.

Les fonctions du président et des membres des deux conseils sont gratuites.

22. Le maire de la ville, en sa double qualité de premier magistrat de la cité et de président de l'assemblée générale des sociétaires, a le droit d'assister et de présider à toutes les séances du conseil général et du conseil d'administration.

23. Le secrétaire est nommé par le conseil général hors de son sein. Il est chargé de tout ce qui concerne les bureaux, de la tenue des registres d'ordre et de comptabilité, de la rédaction des procès-verbaux du conseil d'administration et du conseil général; il exerce en même temps les fonctions de receveur de



l'association, et fournit un cautionnement de douze cents francs pour sûreté de la gestion.

24. Le secrétaire est chargé des recettes de la société. Le placement du fonds de garantie doit être fait au fur et à mesure des rentrées, et dès qu'elles s'élèvent à cinq cents francs, de manière que l'actif de la société ne se compose que des récépissés des versements faits soit au mont-de-piété, soit à toute autre caisse payant intérêt à cinq pour cent. Ces récépissés seront déposés à la caisse du receveur de la ville. Les placements seront toujours faits avec la faculté de retirer les fonds, en prévenant huit jours à l'avance.

Lorsqu'il y aura lieu de réunir les cotisations destinées à la formation d'une indemnité sociale, leur montant sera déposé dans telle caisse que le conseil d'administration désignera, jusqu'à ce que la partie prenante soit en situation de le recevoir, aux termes des articles 10, 11, 12 et 13. Si, par quelque cause que ce soit, étrangère à la société, le paiement de l'indemnité devait se retarder au-delà d'un mois, son montant pourrait être placé au profit de l'assuré, d'après sa demande.

25. Les ordonnances de paiement des indemnités des frais de vérification, d'expertise et de bureau, seront signées par le président et deux membres du conseil d'administration.

Les récépissés des fonds appartenant à la société ne seront valablement quittancés que par les signatures du président, de deux membres du conseil et du secrétaire.

Tout autre acte ou communication de la société seront signés par le président et par le secrétaire.

26. En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par le plus âgé des membres du conseil d'administration.

27. Il sera rendu par le conseil d'administration un compte annuel des recettes et dépenses, et un compte général tous les cinq ans. Le compte de cinq années sera entendu par l'assemblée générale, imprimé et publié.

28. Les experts de l'association pourront être pris dans son sein; ils seront nommés toutes les fois que les opérations de la société l'exigeront: ils ne seront pas fonctionnaires de la société.

29. S'il survient quelque contestation entre la société et l'un de ses membres sur l'interprétation du présent acte ou autrement, elle sera jugée en dernier ressort et sans recours en cassation par deux arbitres choisis par les parties; en cas de dissentiment, le tiers-arbitre sera nommé par le président du tribunal de commerce de Metz.

30. En cas de discussions judiciaires, la société fait élection de domicile en la demeure du président du conseil d'administration, auquel tout acte doit être signifié comme représentant le conseil d'administration de la présente société anonyme d'assurance mutuelle.

Fait et passé à Metz, tant en l'étude dudit M.<sup>e</sup> Baudouin, notaire, que dans la demeure respective de plusieurs des comparans, l'an 1819, le 6 octobre; et ont, les parties, signé avec lesdits notaires après lecture faite. Ainsi signé à la minute: N. D. Marchant, Forfert, M. Mercy, B. Vincent, Reynald, C. N. Oulif, Gérardin fils, Montaigu, Gougeon, Auburtin, D. Alexandre, Aubertin, Maury, Rampont, Silly, Questel, F. G. Simon, Maud'huy, Briard, Blondin, J. Boissy, Braun, Blondin, Purnot et Baudouin, les deux derniers notaires.

La minute des présentes, enregistrée à Metz, le 13 octobre 1819, fol. 129 verso, case 9 (reçu cinq francs cinquante centimes, signé Rolin), est demeurée en la garde et possession de M.<sup>e</sup> Baudouin, l'un des notaires établis pour le ressort de la cour royale séant à Metz, y résidans, soussignés. Signé Purnot et Baudouin.

Vu pour légalisation des signatures de M.<sup>es</sup> Purnot et Baudouin, notaires à la résidence de Metz, par nous juge au tribunal de première instance séant en ladite ville. Pour l'absence de M. le président, Metz, le 15 octobre 1819, signé Rupied.

Pour être annexé à l'Ordonnance royale en date du 19 juillet 1820, enregistrée sous le n.° 2997.

*Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

PAR-DEVANT Charles Baudouin et Claude Purnot, son collègue, notaires royaux à la résidence de Metz, soussignés, sont comparus

MM.

Nicolas-Damase Marchant, ancien maire de Metz, y résidant, rue des Grands-Carmes;

Pierre-Charles-Thérèse de Maud'huy, conseiller de préfecture, résidant audit Metz, place Sainte-Croix;

Louis Gougeon, négociant, demeurant à Metz, rue des Antonistes;

*Jean-Pierre Braun*, aussi négociant, demeurant audit Metz, rue du Haut-Poirier;

*Nicolas-François Blondin*, greffier au tribunal de commerce, résidant à Metz, rue du Champé;

*Philippe-Jérôme Briard*, avoué au tribunal de première instance séant à Metz, y résidant, rue du Heaume;

*Mathias Gérardin*, négociant, demeurant à Metz, rue de la Petite-Croix-d'or;

*Jacques Boissy*, capitaine du génie, demeurant audit Metz, place Saint-Louis;

*François Forfert*, négociant, demeurant audit Metz, place des Maréchaux;

*Jacques-Dominique Auburtin*, garde-magasin des hôpitaux, demeurant à Metz, rue Saint-Marcel;

*Louis Montaigu*, marchand de meubles, demeurant à Metz, rue Pierre-Hardie;

*Mathias Mercy*, boulanger, demeurant à Metz, place Saint-Louis;

*Fiacre Silly*, architecte, demeurant à Metz, rue des Parmentiers;

*Charles-Alexandre Rampont*, ancien capitaine de gendarmerie, demeurant à Metz, rue Mazelle;

*Dominique Alexandre*, juge de paix du troisième arrondissement de Metz, y demeurant, rue des Parmentiers;

*Charles-Joseph-Nicolas Blondin*, entrepreneur de bâtimens, résidant à Metz, rue susdite du Champé;

*François-Martin Maury*, ferblantier, demeurant à Metz, rue Fournirue;

*Jean Questel*, officier en retraite, demeurant à Metz, rue de la Crête;

*François-Joseph Aubertin*, rentier, demeurant à Metz, rue Mazelle;

*Jean-Jacques Reynald*, maréchal-des-logis, demeurant à Metz, place de l'Hôtel-de-ville;

*Charles-Narcisse Oulif*, avocat à la cour royale de Metz, y demeurant, rue de la Tête-d'or;

Et *Barthélemi Vincent*, bibliothécaire du génie, demeurant à Metz, rue aux Ours;

Tous nommés et figurant dans l'acte contenant les statuts de la société d'assurance mutuelle de Metz contre les incendies, passé devant ledit M.<sup>e</sup> Baudouin, notaire, qui en a la minute, et ledit

M.<sup>e</sup> Purnot, son collègue, le 6 octobre dernier, enregistré le 13 du même mois;

Lesquels, d'après un nouvel examen desdits statuts et les observations de MM. les conseillers d'état attachés à la section de l'intérieur, lesdites observations communiquées par son Exc. le ministre de l'intérieur, ont fait, par ces présentes, à l'acte susrappelé, les rectifications et additions qui suivent et qui en formeront le complément; savoir :

Art. 5. La disposition suivante y est ajoutée : « Le locataire qui voudra assurer l'immeuble qu'il tient à loyer, ne pourra le faire qu'en présentant le consentement par écrit du propriétaire. »

Art. 13. La disposition qui nomme pour tiers-arbitre l'ingénieur en chef ou l'ingénieur ordinaire le remplaçant, est annulée : le tiers-arbitre à nommer dans ce cas le sera d'après le mode fixé par l'article 28 desdits statuts.

Art. 14. La première phrase est changée par celle suivante : « L'indemnité à payer par la société sera répartie sur tous les sociétaires, y compris l'assuré incendié, au centime le franc des évaluations de leurs immeubles admis à l'assurance, et perçue sans frais sur un état nominatif arrêté par le conseil général. Les retardataires seront poursuivis au nom du conseil d'administration. »

Art. 17. La disposition suivante est ajoutée au premier paragraphe : « L'assuré devra également justifier, lors de sa déclaration, qu'il a fait part à la société qui assure déjà ses propriétés, de son adhésion à la présente association mutuelle. »

Art. 19. Le premier paragraphe est ainsi modifié : « La réunion des sociétaires, tous ayant été convoqués, forme l'assemblée générale de la société d'assurance mutuelle contre les incendies : la présidence de cette assemblée sera offerte au maire de la ville, qu'il soit ou non membre de la société. »

Art. 21. La disposition suivante y est ajoutée : « Les intérêts produits par le placement du fonds de garantie pourront être employés par le conseil général pour le paiement des frais de bureau et le traitement du secrétaire. »

Art. 24, premier alinéa : Le mot *publique* est ajouté à la phrase soit à toute autre caisse, et cette addition rendra la phrase ainsi conçue : « Soit à toute autre caisse publique payant intérêt &c. »

Dont acte. Fait et passé à Metz, tant en l'étude dudit M.<sup>e</sup> Baudouin, notaire, que dans la demeure respective de plusieurs des comparans, l'an 1820, le 18 janvier; et ont, les parties, signé avec lesdits notaires, lecture faite. Signé B.<sup>on</sup> Marchant, Forfert,



Reynald, Gérardin fils, J. Boissy, Silly, Maury, Briard, Montaigu, Gougeon, J. Blondin, M. Mercy, Mand'huy, B. Vincent, Rampont, Questel, D. Alexandre, C. N. Oulif, Blondin, Braun, Auburtin, Aubertin, Purnot et Baudouin, ces deux derniers comme notaires.

La minute enregistrée à Metz, le 20 janvier 1820, fol. 4<sup>r</sup> verso, case 2. Reçu un franc dix centimes. Signé Rolin.

La minute est restée à M.<sup>e</sup> Baudouin, l'un des notaires.

Signé Purnot et Baudouin.

Vu pour légalisation des signatures de M.<sup>rs</sup> Purnot et Baudouin, notaires à Metz, par nous juge au tribunal de première instance séant audit Metz. Pour l'empêchement de M. le président, Metz, le 22 janvier 1820, signé Kupied.

Pour être annexé à l'Ordonnance royale en date du 19 juillet 1820, enregistrée sous le n.<sup>o</sup> 2997.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.



CERTIFIÉ conforme :

Le Pair de France, Sous-secrétaire  
d'état au département de la justice,  
chargé du portefeuille du ministère,

A Paris, le 21 Août 1820<sup>\*</sup>,

C.<sup>te</sup> PORTALIS.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de  
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

21 Août 1820.

## BULLETIN DES LOIS.

N.<sup>o</sup> 395.

(N.<sup>o</sup> 9265.) ORDONNANCE DU ROI portant Convocation  
de la Cour des Pairs.

A Paris, le 21 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET  
DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront,  
SALUT.

Vu l'article 33 de la Charte constitutionnelle, qui attribue  
à la Chambre des Pairs la connaissance des crimes de haute  
trahison et des attentats à la sûreté de l'État qui seront dé-  
finis par la loi ;

Vu les articles 87, 88 et 89 du Code pénal ;

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> La Cour des Pairs est convoquée.

Les pairs absens de Paris seront tenus de s'y rendre im-  
médiatement, à moins qu'ils ne justifient d'un empêche-  
ment légitime.

2. Cette Cour procédera sans délai au jugement des  
individus arrêtés à Paris, le 19 août au soir, comme pré-  
venus des crimes prévus par les articles 87, 88. et 89 du  
Code pénal, et de tous autres individus qui seraient pré-  
venus d'être auteurs, fauteurs ou complices des mêmes  
crimes.

1. VII.<sup>e</sup> Série.

X

3. Elle se conformera, pour l'instruction et le jugement, aux formes qui ont été suivies par elle jusqu'à ce jour.

4. Le S.<sup>r</sup> Ravez, conseiller d'état, remplira les fonctions de notre procureur général près la Cour des Pairs.

Il sera assisté des S.<sup>rs</sup> Jacquinot-Pampelune, maître des requêtes en notre Conseil d'état, faisant les fonctions d'avocat général et chargé de remplacer le procureur général en son absence, et des S.<sup>rs</sup> Mars et Gossin, faisant les fonctions de substitués du procureur général, lesquels composeront avec lui le parquet de notre Cour des Pairs.

5. Le garde des archives de la Chambre des Pairs et son adjoint rempliront les fonctions de greffiers près notre Cour des Pairs.

6. Notre président du Conseil des ministres, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 21.<sup>e</sup> jour d'Août de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,

Signé RICHELIEU.

(N.<sup>o</sup> 9266.) ORDONNANCE DU ROI relative à l'admission des Officiers des Troupes de terre et de mer dans l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis.

A Paris, le 9 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Voulant déterminer d'une manière uniforme et invariable

les règles de l'admission des officiers de nos armées de terre et de mer dans l'ordre royal et militaire de Saint-Louis ;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état de la guerre et de la marine,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

### TITRE I.<sup>er</sup>

#### *Dispositions générales communes aux Armées de terre et de mer.*

ART. 1.<sup>er</sup> Les officiers de terre et de mer sont susceptibles de recevoir la croix de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis à titre de récompense, soit pour des actions d'éclat, soit pour la durée et la distinction de leurs services.

2. Lorsque la croix de Saint-Louis n'est pas accordée pour des actions d'éclat, elle ne peut être donnée aux officiers de tout grade qu'après vingt-quatre années de service calculées d'après les règles prescrites par la présente ordonnance.

Pour être susceptible d'être nommé commandeur, il est indispensable qu'un chevalier réunisse six années d'ancienneté dans ce dernier grade ;

Et pour être nommé grand'croix, qu'un commandeur soit pourvu de ce titre depuis quatre ans au moins.

3. Les services militaires rendus dans un grade inférieur à celui d'officier sont calculés d'après les mêmes règles que ceux des officiers ; mais ils ne comptent que pour moitié.

4. Sont comptés doubles aux officiers de terre et de mer,

1.<sup>o</sup> Les services pendant les campagnes de guerre ;

2.<sup>o</sup> Pour les officiers de l'armée de terre, les services dans les colonies, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, à dater du jour de l'embarquement jusqu'à celui de leur débarquement en Europe ;

3.<sup>o</sup> Pour les officiers de la marine, le service, soit à bord des bâtimens, soit dans les colonies, sera compté double en temps de guerre ; et en temps de paix, pour moitié en sus



de la durée, à dater du jour de l'embarquement jusqu'à celui de leur débarquement.

5. Lorsque, pendant une campagne, un officier est forcé de quitter l'armée ou son vaisseau par suite de blessures, les services sont comptés comme si la campagne d'une année était terminée.

6. Le temps passé en réforme ne peut être admis pour la croix de Saint-Louis.

Sont exceptés les officiers auxquels le temps de réforme sera compté pour l'avancement ou l'admission à la retraite.

7. Les services rendus dans les administrations civiles et autres dont il n'est pas fait mention dans la présente ordonnance, ne sont pas comptés pour la croix de Saint-Louis.

8. Les officiers qui seront admis à la retraite à dater de la présente ordonnance, ne seront plus susceptibles d'obtenir la croix de Saint-Louis lorsqu'ils n'auront pas été proposés pour cette récompense dans le courant de l'année qui suivra leur admission à la pension de retraite.

9. Les services des officiers de l'armée de terre mis provisoirement à la disposition du ministère de la marine, et réciproquement, sont comptés suivant les règles prescrites pour les officiers de l'armée dans laquelle les services sont rendus.

## TITRE II.

### *Dispositions particulières aux Officiers de l'Armée de terre.*

10. Sont susceptibles d'obtenir la croix de Saint-Louis dans l'armée de terre les officiers de tous grades et de toutes armes et ceux du corps de l'intendance militaire.

11. Est considéré comme service de campagne le temps pendant lequel les officiers font partie d'un corps d'armée sur le pied de guerre.

12. Les services dans l'armée de terre ne sont comptés qu'à partir de l'âge déterminé par la loi : toutefois, en cas

de blessures reçues en combattant avant cet âge, les services sont admis à dater du jour de la blessure.

## TITRE III.

### *Dispositions particulières à l'Armée de mer.*

13. Sont susceptibles d'obtenir la croix de Saint-Louis dans les armées de mer,

1.° Les officiers de vaisseau de tout grade entretenus;

2.° Les officiers d'artillerie et des troupes de la marine;

3.° Les ingénieurs constructeurs, depuis le grade d'inspecteur général jusqu'à celui d'ingénieur;

4.° Les officiers d'administration, depuis le grade d'intendant jusqu'à celui de commissaire inclusivement, ainsi que les contrôleurs de première et de seconde classe;

5.° Les sous-ingénieurs constructeurs, les sous-contrôleurs et les sous-commissaires de marine qui, après dix ans d'activité dans l'un de ces grades, obtiendront, à titre de récompense, le grade honorifique d'ingénieur ou de commissaire au moment de leur admission à la retraite.

14. Dans l'armée de mer, les services sont comptés depuis l'âge de seize ans. Ceux des élèves de la marine sont admis, par exception, à dater de leur nomination d'élève de seconde classe.

Dans le cas de blessures reçues en combattant avant l'âge de seize ans, les services sont comptés aux officiers de tout grade depuis le jour de la blessure.

15. Sont comptés comme services d'officier dans la marine,

1.° Aux ingénieurs constructeurs, ceux à dater de leur admission comme élèves du génie;

2.° Aux officiers d'administration, ceux depuis leur admission comme entretenus d'après une commission de notre ministre de la marine.

16. Les services rendus par les officiers auxiliaires sont

comptés pour le temps de leur durée comme ceux des officiers entretenus.

17. Lorsque des officiers d'administration de la marine auront été embarqués sur les bâtimens avant d'être entretenus, leurs services, s'ils ont fait partie de l'état-major du bâtiment, seront comptés pour le temps de leur durée comme ceux des entretenus.

18. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la guerre et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 9.<sup>e</sup> jour du mois d'Août de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.<sup>o</sup> 9267.) *ORDONNANCE DU ROI qui met à la disposition des Préfets un tiers du centime qui est attribué au Ministre des finances, pour les remises, modérations et non-valeurs, sur les Contributions directes de l'année 1820.*

Au château des Tuileries, le 9 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'état A annexé à la loi de finances du 23 du mois dernier, duquel il résulte qu'il est imposé additionnellement au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1820, deux centimes, dont un à la disposition de notre ministre des finances pour couvrir les remises, modérations et non-valeurs, et l'autre à celle de notre ministre de

l'intérieur pour secours effectifs à raison de grêles, orages, incendies, &c.;

Et voulant déterminer la portion du centime mis à la disposition de notre ministre des finances dont les préfets pourront dès à présent faire jouir les administrés;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.<sup>er</sup> Le produit du centime du fonds de non-valeurs à la disposition de notre ministre des finances sera réparti de la manière suivante:

Un tiers de ce centime est mis à la disposition des préfets;

Les deux autres tiers resteront à la disposition du Gouvernement.

2. Ce centime sera exclusivement employé à couvrir les remises et modérations à accorder sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, et les non-valeurs qui existeraient sur ces deux contributions en fin d'exercice.

3. Si, dans un département, la somme mise à la disposition du préfet et celle qui lui serait accordée par le Gouvernement ne se trouvaient pas totalement employées, l'excédant accroîtra le fonds de non-valeurs de l'année suivante.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 9 Août de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé ROY.



(N.º 9268.) ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider, le S.<sup>r</sup> Louis-Martinez d'Hervas, demeurant à Paris, né à Palma, île de Majorque, le 29 juin 1785. (Paris, 16 Juin 1819.)

(N.º 9269.) ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.º Le S.<sup>r</sup> Charles-Gustave-Magnus de Lagerstrom, né, le 21 janvier 1763, à Dauchzein dans la Poméranie suédoise, chef de bataillon en retraite, demeurant à Versailles (Seine-et-Oise);

2.º Le S.<sup>r</sup> Philippe Berger, chirurgien, né, le 15 août 1780, à Hoetzmannsdorf en Autriche, demeurant à Walff, arrondissement de Schelestadt (Bas-Rhin). (Paris, 2 Août 1820.)

CERTIFIÉ conforme :



Le Pair de France, Sous-secrétaire d'état au département de la justice, chargé du portefeuille du ministère,

A Paris, le 24 Août 1820\*,

C.<sup>te</sup> PORTALIS.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

24 Août 1820.

BULLETIN DES LOIS.

N.º 396.

(N.º 9270.) TABLEAU des Prix moyens régulateurs de l'Exportation et de l'Importation des Grains, dressé et arrêté, conformément aux articles 6 et 8 de la Loi du 16 Juillet 1819, arrêté le 31 Août 1820.

SECTIONS.	MARCHÉS.	PRIX MOYENS DE L'HECTOLITRE résultant des mercuriales fournies par les préfets.		
		Froment.	Seigle.	Maïs.
<i>Pour les départemens de 1.<sup>re</sup> classe, limite légale, 23 francs.</i>				
1. <sup>re</sup> .....	{ Mâons..... Bordeaux..... Toulouse.....	17 <sup>f</sup> 57 <sup>c</sup>	10 <sup>f</sup> 71 <sup>c</sup>	8 <sup>f</sup> 65 <sup>c</sup>
2. <sup>e</sup> .....	{ Toulouse..... Marseille..... Arles..... Lyon.....	21. 23.	11. 87.	8. 20.
<i>Pour les départemens de 2.<sup>e</sup> classe, limite légale, 21 francs.</i>				
1. <sup>re</sup> .....	{ Mulhausen..... Strasbourg.....	15 <sup>f</sup> 49 <sup>c</sup>	8 <sup>f</sup> 30 <sup>c</sup>	•

1. VII. Série.

Y

SECTIONS.	MARCHÉS.	PRIX MOYENS DE L'HECTOLITRE résultant des mercuriales tournées par les préfets.		
		Froment.	Seigle.	Maïs.
2. <sup>e</sup> .....	Bergues.....	18 <sup>f</sup> 16 <sup>c</sup>	8 <sup>f</sup> 73 <sup>c</sup>	#
	Arras.....			
	Roye.....			
	Soissons.....			
	Paris.....			
	Rouen.....			
3. <sup>e</sup> .....	Saumur.....	17. 71.	9. 57.	#
	Nantes.....			
	Marans.....			
<i>Pour les départemens de 3.<sup>e</sup> classe, limite légale, 19 francs.</i>				
1. <sup>re</sup> .....	Metz.....	17 <sup>f</sup> 38 <sup>c</sup>	9 <sup>f</sup> 18 <sup>c</sup>	#
	Verdun.....			
	Charleville.....			
	Soissons.....			
2. <sup>e</sup> .....	Saint-Lô.....	19. 86.	9. 66.	#
	Paimpol.....			
	Quimper.....			
	Hennebion.....			
	Nantes.....			

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Paris, le 31 Août 1820.

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

(N.° 9271.) *ORDONNANCE DU ROI relative à l'application de la Prime de sortie sur les Tissus de laine de fabrication française.*

A Paris, le 28 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu la loi du 7 juin dernier, qui établit une prime de sortie pour les tissus de laine de fabrication française ;

Voulant déterminer les conditions auxquelles cette prime doit être subordonnée pour ne pas donner lieu à des abus ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances ;

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les exportations de tissus de laine pour lesquelles on entendra se réserver le bénéfice de la prime établie par l'article 8 de la loi du 7 juin dernier, devront s'effectuer exclusivement par l'un des ports d'entrepôt ou par l'un des bureaux de terre ouverts au transit par les lois des 17 décembre 1814 et 21 avril 1818.

2. Les déclarations de sortie, présentant séparément le contenu de chaque ballot, seront faites à l'une des douanes ci-dessus désignées, à moins qu'il ne s'agisse d'une expédition faite d'une ville de l'intérieur où se trouve un bureau de douane.

3. Ces déclarations contiendront l'indication exacte du poids net des tissus, du nombre de pièces renfermées dans chaque ballot, ainsi que de la dimension et du poids brut de ceux-ci.

4. Soit au bureau de l'intérieur, soit à celui de l'extrême frontière, désigné ci-dessus, on procédera à la vérification



effective et détaillée du poids net et de l'espèce des tissus déclarés.

5. Dans le cas où l'expédition aura été faite par une douane de l'intérieur, les bureaux frontières par lesquels l'exportation définitive aura lieu, ne procéderont, à moins de motifs particuliers, dont ils n'auront pas à rendre compte, qu'à une vérification purement extérieure des colis.

Cette vérification aura pour objet de reconnaître l'état des colis et des plombs, l'identité des marques, du poids et des dimensions des ballots.

6. La prime de vingt-deux francs cinquante centimes, commune à tous les tissus de pure laine; celle de cinquante-six francs vingt-cinq centimes pour les draps communs, et celle de quarante-cinq francs pour les tissus mélangés, n'exigeront d'autre vérification que celle de l'espèce et du poids net.

7. Celle de quatre-vingt-dix francs, allouée aux draps dont le mètre vaut plus de vingt-cinq francs, entraînera la reconnaissance de la *qualité*, qui aura d'ailleurs dû être expressément déclarée et prouvée d'avance par des factures et des échantillons, ainsi qu'il est prescrit par la loi. Ces factures et échantillons seront joints aux certificats de passage à l'étranger, pour motiver les ordonnances de paiement.

8. En cas de doute sur la qualité et la valeur des draps pour lesquels la prime de quatre-vingt-dix francs sera demandée, le directeur général des douanes en provoquera l'expertise par le comité consultatif des arts et fabriques institué près le ministère de l'intérieur.

9. Les fausses déclarations seront poursuivies et réprimées conformément à l'article 17 de la loi du 21 avril 1818.

10. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 28 Août de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé ROY.

(N.° 9272.) *ORDONNANCE DU ROI qui détermine la circonscription de la Chambre de commerce de Baïonne.*

Au château des Tuileries, le 2 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 13 de la loi du 23 juillet dernier, et la convenance de déterminer la circonscription de la chambre de commerce de Baïonne,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La circonscription de la chambre de commerce de Baïonne comprendra le département des Basses-Pyrénées et le territoire de la ville de Saint-Espirit, département des Landes.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2 Août, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

(N.° 9273.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à cent soixante-treize Militaires y dénommés, payables sur les Crédits antérieurs à 1819.*

Au château des Tuileries, le 9 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 177;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 1.° août 1820, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quarante-quatre mille cinq cent trente-un francs, sur les crédits d'inscription antérieurs à 1819, fixés par l'article 1.° de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacun des cent soixante-treize militaires dénommés au tableau d'autre part une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, que dans le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la retenue pure et simple des sommes perçues à titre de traitement de réforme, de demi-solde ou de solde de retraite, depuis l'époque indiquée pour l'entrée en jouissance.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 9.° jour du mois d'Août de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,  
Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(Suit le Tableau.)



NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
1.	DUBOIS (Jean-Pierre-Louis).	8 août 1758.	Strasbourg (Bas-Rhin).	Chef d'escadron de cavalerie.	47	10	6	Ancienneté.
2.	DELESTANGT (Charles-Ambroise).	6 nov. 1765.	Couture (Charente).	Colonel, lieute- nant de Roi.	48	1	9	Idem.
3.	LEMARIÉ (Louis-Marie-Gilles).	10 août 1767.	Paris (Seine).	Capitaine d'in- fanterie	39	1	2	Infirmités.
4.	VIANY (Louis-Joseph-Marie-Laurent-Justinien) (1).	5 sept. 1776.	Saluces royaume de Sardaigne).	Idem, ex-156. <sup>e</sup> régiment.	23	4	2	Blessure grave évaluée par le con- seil de santé de armées à la perte l'usage absolu d'un membre.
5.	MALRIEU (André).....	18 avril 1773.	Rodès (Aveyron).	Brigadier de la compagnie de gen- darmes de Tarn- et-Garonne.	35	7	10	Blessures gra- ves, idem.
6.	COUÏER (Germain)...	4 mars 1767.	Souain (Marne).	Dragon au 16. <sup>e</sup> régim. <sup>t</sup>	41	10	17	Blessure et infirmités.
7.	ITARLA (Jean).....	9 mai 1782.	Castel-Sagrat (Tarn-et-Gar.).	Voltigeur à l'ex-2. <sup>e</sup> léger.	21	2	19	Blessures graves évaluées par le con- seil de santé de armées à la perte l'usage absolu d'un membre.
8.	LAMARENS (Guillaume)	11 avril 1785.	Arudy (B.-Pyren.).	Soldat au 3. <sup>e</sup> bat. <sup>on</sup> colonial.	2	0	0	Blessure qui a nécessité l'amputation de la jambe gauche.
9.	DUVAL (Félix-Antoine).	Bapt. le 27 oct 1785.	Serignan (Hérault).	Chirurgien sout-aide.	12	8	28	Blessures graves évaluées par le con- seil de santé de armées à la perte l'usage absolu d'un membre.
10.	PINEAU (Louis).....	4 sept. 1783.	Couhé (Vienne).	Adjudant sous- officier au 3. <sup>e</sup> voltig. de l'ex- garde.	18	11	5	Blessure et infir- mités graves, éva- luées par le conseil de santé des armées à la perte de l'usage absolu d'un mem- bre.

(1) Naturalisé Français.

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
Chef d'escad. <sup>on</sup>	1,710 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Jouit du trai- tement de ré- forme.	1. <sup>er</sup> juillet 1820, premier jour du trimestre dans lequel elle a été réglée, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque à titre de traitement de réforme.
Colonel.	(a) 2,310.	Idem.	Idem.	Jouit d'une ancienne solde de retraite de 1,952 fr.	1. <sup>er</sup> janvier 1819, sauf dé- duction de ce qu'il aura touché depuis cette époque, soit à titre de traitement de réforme, soit sur la pension de 1,952 fr. que la présente annule.
Capitaine.	(b) 885.	Idem.	Idem.	Idem de 600 fr.	1. <sup>er</sup> janvier 1819, sauf dé- duction de ce qu'il aura touché depuis cette époque sur la solde de retraite de 600 fr. que la présente annule.
Idem.	(c) 1,200.	Idem.	Rodès (Aveyron).	Idem de 225 fr.	1. <sup>er</sup> janvier 1819, sauf dé- duction de ce qu'il aura touché depuis cette époque sur la solde de retraite de 225 fr. que la présente annule.
Maréchal- des-logis.	400.	Idem.	Montauban (Tarn-et-Gar.).	Attend au corps la fixation de sa pension.	1. <sup>er</sup> janv. 1819; mais le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Soldat.	240.	Idem.	Saumur (Maine-et-L. <sup>re</sup> )	Attend à l'école de Saumur la fixa- tion de sa pension.	1. <sup>er</sup> janv. 1819; mais le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de tou- cher un traitement militaire sur les fonds de la guerre.
Idem.	300.	Idem.	Castel-Sagrat (Tarn-et-Gar.).	En subsistance dans la légion de Tarn-et- Garonne.	1. <sup>er</sup> janv. 1819; mais le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	228.	Idem.	Pau (B.-Pyrenées).	Idem des B.-Pyren.	Idem.
Chirurg. sous-aide.	495.	Idem.	Béziers (Hérault).	Sans traitement.	1. <sup>er</sup> janvier 1819.
Adjudant sous-offic.	585.	Idem.	Couhé (Vienne).	Idem.	Idem.

(a) Cette nouvelle liquidation est motivée sur des services postérieurs à la première. — (b) Cette nouvelle liqui-  
dation est motivée sur des services dont il n'avait pas été suffisamment justifié à l'époque de la première fixation.  
— (c) Cette nouvelle liquidation est motivée sur des services et une blessure postérieurs à la première.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
11.	FISSAND ( <i>Benoit</i> ).....	17 juillet 1765.	Mâcon (Saône-et-L.)	Sergent, 24. <sup>e</sup> comp. <sup>e</sup> de vét.	37	8	3	Ancienneté.
12.	LAVY ( <i>Jacques</i> ).....	Bapt. le 8 oct. 1767.	S.-Vincent de Marceau (Isère)	Caporal, 85. <sup>e</sup> régiment.	34	7	27	Blessures et infirmités.
13.	TERNUS ( <i>Bernard</i> )....	18 mai 1786.	Metz (Moselle).	<i>Idem</i> à l'ex-3. <sup>e</sup> rég. <sup>t</sup> du génie.	13	9	19	Blessures graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte de l'usage absolu d'un membre.
14.	BOMPAS ( <i>Jean</i> ).....	7 avril 1790.	Gonnard (Maine-et-L.)	Soldat, ex-63. <sup>e</sup> régiment.	10	6	24	Blessure.
15.	BOULOGNE ( <i>Aimable- Noël-Constant</i> ).	24 déc. 1794.	Marets-Damp- court (Aisne).	<i>Idem</i> au 1. <sup>er</sup> escadron du train d'artillerie	3	7	21	Blessures graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte de l'usage absolu d'un membre.
16.	CELENY ( <i>François-Nico- lème</i> ).	15 sept. 1788.	Noves (B.-du-Rhône).	<i>Idem</i> , ex-36. <sup>e</sup> de ligne.	7	5	26	<i>Idem</i> .
17.	GAUTHIER ( <i>François- Didier</i> ).	23 mai 1765.	Bar-sur-Aube (Aube).	<i>Idem</i> dans la région du Cher.	12	5	14	<i>Idem</i> .
18.	GUYOT ( <i>Reni-Laurent</i> ).	27 déc. 1782.	Vertus (Marne).	Carabinier, ex-12. <sup>e</sup> léger.	15	10	28	Blessure.
19.	LOGEZ ( <i>Joseph-Clément</i> )	3 fr. an II [27 nov. 1793].	Rumilhens (Pas-de-Calais)	Canonnier l'ex-3. <sup>e</sup> régim d'art. de marine	5	3	16	Infirmités graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte de l'usage absolu d'un membre.
20.	NAIGEON ( <i>Pierre</i> ).....	24 flor. an II [14 mai 1794].	Arcenaut (Côte-d'Or)	Soldat au 1. <sup>er</sup> ré- giment de la gard. nationale active d la Côte-d'Or.	1	1	17	Blessure.
21.	OGER ( <i>Jean-François- Alexandre</i> ).	5 janv. 1785.	L'Étoile (Somme).	Cornet à l'ex- 39. <sup>e</sup> de ligne.	16	3	21	Blessure grave évaluée par le conseil de santé des armées à la perte de l'usage absolu d'un membre.
22.	ROCHET ( <i>Silvain</i> )....	31 janv 1772.	Neuvy-sur-Bar- ranjou (Cher.)	Fusilier-vétéran à la 31. <sup>e</sup> comp.	24	6	19	Blessure et infirmités.
23.	TERC ( <i>Jacques</i> ).....	10 ju II 1780.	Égleton (Corrèze).	Soldat, ex-14. <sup>e</sup> régiment.	20	7	3	Blessure grave évaluée par le conseil de santé des armées à la perte de l'usage absolu d'un membre.
24.	VERDELET ( <i>Jean</i> ).....	19 fév. 1773.	Loubejac (Dordogne).	Fusilier-vétéran à la 34. <sup>e</sup> comp.	10	4	24	Infirmités.
25.	ZENACKER ( <i>Jean-Henri</i> )	19 sept. 1790.	Putteville (Moselle).	Soldat, ex-33. <sup>e</sup> de ligne.	5	3	9	Blessure.

GRADE pour lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	EPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
Sergent.	280 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>cc</sup> du 17 août 1814.	Mâcon (Saône-et-L.).	Sans traitement	1. <sup>er</sup> janvier 1819.
Caporal.	213.	<i>Idem</i> .	Épernay (Marne).	<i>Idem</i> .	<i>Idem</i> .
<i>Idem</i> .	289.	<i>Idem</i> .	Metz (Moselle).	<i>Idem</i> .	<i>Idem</i> .
Soldat.	100.	<i>Idem</i> .	Belfort (Haut-Rhin).	<i>Idem</i> .	<i>Idem</i> .
<i>Idem</i> .	180.	<i>Idem</i> .	Marets-Damp- court (Aisne).	<i>Idem</i> .	<i>Idem</i> .
<i>Idem</i> .	206.	<i>Idem</i> .	Arles (B.-du-Rhône).	<i>Idem</i> .	<i>Idem</i> .
<i>Idem</i> .	300.	<i>Idem</i> .	Arras (Pas-de-Calais).	<i>Idem</i> .	<i>Idem</i> .
<i>Idem</i> .	100.	<i>Idem</i> .	Vertus (Marne).	<i>Idem</i> .	<i>Idem</i> .
Canonni. <sup>r</sup>	191.	<i>Idem</i> .	Andruicq (Pas-de-Calais).	<i>Idem</i> .	<i>Idem</i> .
Soldat.	100.	<i>Idem</i> .	Arcenaut (Côte-d'Or).	<i>Idem</i> .	<i>Idem</i> .
<i>Idem</i> .	274.	<i>Idem</i> .	L'Étoile (Somme).	<i>Idem</i> .	<i>Idem</i> .
<i>Idem</i> .	125.	<i>Idem</i> .	Neuvy (Cher).	<i>Idem</i> .	<i>Idem</i> .
<i>Idem</i> .	300.	<i>Idem</i> .	Égleton (Corrèze).	<i>Idem</i> .	<i>Idem</i> .
<i>Idem</i> .	154.	<i>Idem</i> .	Villefranche (Dordogne).	<i>Idem</i> .	<i>Idem</i> .
<i>Idem</i> .	100.	<i>Idem</i> .	Louperhausen (Moselle).	<i>Idem</i> .	<i>Idem</i> .



NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	MOIS.	JOURS.	
26.	AMAT (Jean).....	15 mars 1768.	Tulle (Corrèze).	Maitre ouvrier à la manufact. royale d'armes de guerre à Tulle.	31	3	0	Ancienneté.
27.	FARGES (Michel).....	9 février 1758.	Idem.	Idem.	43	1	6	Infirmités graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte de l'usage absolu d'un membre.
28.	MAGNÉE (Pierre-Joseph) (1).	Baptisé le 9 déc. 1755.	Cheanés (Pays de Liège).	Idem.	43	10	6	Ancienneté.
29.	PIROSSON (Baldinnus) (2).	Baptisé le 5 juin 1746.	Foret (Pays-Bas).	Idem.	41	9	15	Idem.
30.	ULRICIS (Jean-Ni- colas).	16 avril 1756.	Charleville (Ardennes).	Idem.	46	1	0	Idem.
31.	VERGNE (Louis).....	25 août 1753.	Tulle (Corrèze).	Idem.	46	4	15	Perte totale de la vue.
32.	MARCHAND (Joseph).. 1759.	5 nov. 1759.	Saint-Jullien en Forêt (Loire).	Compagnon idem.	42	11	10	Ancienneté.
33.	BOUSSET (Jean-Antoine)	23 sept. 1764.	La Roquebrouc (Cantal).	Idem.	34	10	22	Infirmités graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte de l'usage absolu d'un membre.
34.	BOURDON (Vincent-Ho- noré).	13 déc. 1768.	Rouquerolles (Seine-et-Oise).	Maréchal-des-logis de la compagnie de gendarmérie de la Sarthe.	28	6	6	Infirmités.
35.	CHAUVRY (Jean-Fran- çois).	29 sept. 1774.	Reims (Marne).	Id. de la comp. de l'Orne.	32	4	28	Infirmités graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte de l'usage absolu d'un membre.
36.	GILHODEZ dit ROGER (Alexandre).	28 fév. 1772.	Metz (Moselle).	Id. de la comp. de la Marne.	33	0	29	Blessures graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte de l'usage absolu d'un membre.
37.	DUBEAUREPAIRE (Au- guste-Régis-Joseph).	10 avril 1759.	Armentières (Nord).	Brigadier de la compagnie de gen- darmérie du Nord.	35	9	24	Ancienneté.
38.	PAÛTOU (Jean-Pascal).	6 avril 1760.	Carcassonne (Aude).	Id. de la comp. de l'Hérault.	41	5	5	Idem.
39.	SANCHES (Martial)...	21 nov. 1748.	Idem.	Id. de la comp. de l'Ariège.	32	2	11	Infirmités graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte de l'usage absolu d'un membre.

(1) Devoit se pourvoir auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance  
du 5 juin 1826.)

(2) Idem.

GRADE pour lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
Maitre ouvrier.	215 <sup>0</sup>	Ordonn. <sup>ee</sup> du 27 août 1814.	Tulle (Corrèze).	Sans traitem. <sup>t</sup>	1. <sup>er</sup> janvier 1819.
Idem.	400.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	340.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	320.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	365.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	450.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Compag. <sup>n</sup>	248.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	300.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Maréchal- des-logis.	190.	Idem.	Au Mans (Sarthe).	Jouit d'une demi-solde.	Premier jour du trimestre en- sui- vant, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque à titre de demi-solde.
Idem.	400.	Idem.	Flers (Orne).	Idem.	Idem.
Idem.	400.	Idem.	Metz (Moselle).	Idem.	Idem.
Idem.	260.	Idem.	Armentières (Nord).	Idem.	Idem.
Idem.	315.	Idem.	Beziers (Hérault).	Idem.	Idem.
Idem.	400.	Idem.	Pamiers (Ariège).	Idem.	Idem.

N <sup>OS</sup> d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
40.	FISCO (Jean-Baptiste)...	10 janv. 1774.	Belgodere (Corse).	Brigadier de la compagnie de gendarmerie de la Corse.	30	6	21	Blessures graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte de l'usage absolu d'un membre.
41.	TURPAULT (Joseph)...	10 nov. 1774.	Chalonne (M.-et-L. <sup>re</sup> ).	Idem de la Vendée.	32	1	7	Idem.
42.	ANFRAY (Jean-Baptiste).	14 mai 1759.	Tinchebray Orne).	Idem du Simplon.	34	9	28	Infirmités.
43.	BUSSON (René-Jean)...	29 avril 1766.	Andouillé (Mayenne).	Idem de la Sarthe.	40	4	10	Ancienneté.
44.	CHARPENTIER (Jean- Chrysostome).	5 mars 1763.	Saint-Germain- en-Laye (Seine-et-Oise).	Idem des Côtes-du-Nord.	46	4	15	Idem.
45.	GRIGNY (François-Joseph- Lambert).	29 mai 1772.	Arvas (P.-de-Calais).	Idem du Morbihan.	37	8	20	Blessure grave, éva- luée par le conseil de santé des armées à la perte de l'usage absolu d'un mem- bre.
46.	HERBET (François-Maxi- mian).	30 mai 1769.	Cappy (Somme).	Idem de Maine-et-L. <sup>re</sup>	31	7	14	Idem.
47.	WINTZER (Jean-Daniel).	11 août 1775.	Strasbourg (Bas-Rhin).	Idem du Tarn.	28	9	2	Blessure.
48.	MOUSSOT (Étienne-Da- vid).	19 déc. 1772.	La Ferté-sous- Jouarre (Seine-et-Marne).	Id. du 1. <sup>er</sup> bat. <sup>on</sup> de réserve.	39	5	24	Blessures.
49.	ROMANEY (Zacharie- Marie).	30 mars 1777.	Lyon (Rhône).	Idem du Rhône.	30	10	15	Blessure.
50.	BESSON (Joseph-Jean)...	19 avril 1776.	Vezins (M.-et-L. <sup>re</sup> ).	Gendarme de la compa- gnie de Maine-et- Loire.	30	6	4	Blessure et infirmités.
51.	BOURDIOL (Jean-Phi- lippe).	22 févr. 1751.	Plaisan (Hérault).	Idem de l'Hérault.	32	7	19	Ancienneté.
52.	BOYON (Guillaume)...	14 mars 1762.	Haute-Rivière (Rhône).	Idem du Rhône.	42	9	16	Idem.
53.	LESBRON (René).....	17 mars 1770.	Aubance (M.-et-L. <sup>re</sup> ).	Idem de Maine-et-L. <sup>re</sup>	24	8	14	Blessures graves évaluées par le con- seil de santé des ar- mées à la perte de l'usage absolu d'un membre.
54.	CHAMPEIL (Antoine)...	30 mai 1774.	Rilhiac Corrèze).	Idem de la Loire-Inf.	31	9	14	Infirmités.
55.	CHAPUIS (Pierre-Joseph)	5 juillet 1766.	Beaune (Doubs).	Idem de la Sarthe.	31	1	2	Ancienneté.
56.	COLINET (Alexandre)...	11 août 1764.	Nottonville (Eure-et-L.)	Idem du Loiret.	30	1	2	Idem.
57.	COMBALBERT (Jean)...	10 juillet 1766.	Casselton- Mansart (Loir.)	Idem de la Sarthe.	33	8	7	Infirmités.

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
Maréchal- des-logis.	400.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Ajaccio (Corse).	Jouit d'une demi-solde.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque à titre de demi-solde.
Idem.	400.	Idem.	Angers Maine-et-L. <sup>re</sup> )	Idem.	Idem.
Brigadier.	213	Idem.	Tinchebray (Orne).	Idem.	Idem.
Idem.	259.	Idem.	S.-Mars-la-Bruyère (Sarthe).	Idem.	Idem.
Idem.	310.	Idem.	Vitré (Ille-et-Vilaine)	Idem.	Idem.
Idem.	340.	Idem.	Arras (Pas-de-Calais).	Idem.	Idem.
Idem.	340.	Idem.	Péronne (Somme).	Idem.	Idem.
Idem.	164.	Idem.	Nancy (Meurthe).	Idem.	Idem.
Idem.	251.	Idem.	La Ferté-s.-Jouarre (Seine-et-Marne).	Idem.	Idem.
Idem.	179.	Idem.	Lyon (Rhône).	Idem.	Idem.
Idem.	174.	Idem.	Fontevraud Maine-et-L. <sup>re</sup> )	Idem.	Idem.
Idem.	196.	Idem.	Clermont (Hérault).	Idem.	Idem.
Idem.	281.	Idem.	Neuville (Rhône).	Idem.	Idem.
Idem.	340.	Idem.	Angers (Maine-et-L. <sup>re</sup> )	Idem.	Idem.
Idem.	187.	Idem.	Vigneux (Loire-Infér.).	Idem.	Idem.
Idem.	225.	Idem.	Au Mans (Sarthe).	Idem.	Idem.
Idem.	259.	Idem.	Cléry (Loiret).	Idem.	Idem.
Idem.	204.	Idem.	Coufins (Sarthe).	Idem.	Idem.



NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
58.	DEBAN (Barthelemi) ...	20 déc. 1767.	Olizy (Ardennes).	Gendarme de la compag. <sup>e</sup> des Ardennes.	43	11	3	Infirmités.
59.	DELA VISSIERE (Cyprien)	8 avril 1765.	Guingamp C.-du-N.	Idem des C.-du-N.	26	9	8	Idem.
60.	DELÉTANG (Jacques) ..	16 janv. 1773.	Joux-la-Ville (Yonne).	Idem le Maine-et-L.	32	2	6	Idem.
61.	DELVALLÉE ( Philippe- Joseph-Maurice ).	21 sept. 1758.	Arras Pas-de-C.)	Idem des C.-du-N.	47	20		Ancienneté.
62.	DUPUY (Pierre).....	5 déc. 1761.	Pouilly-lès- Feurs (Loire)	Idem du Rhône.	38	2	19	Infirmités.
63.	DUTERTRE ( René- Étienne ).	26 déc. 1761.	Fontevraud (M. <sup>ne</sup> -et-L.)	Idem le Maine-et-L.	22	11	21	Idem.
64.	FERRIÈRE ( Antoine-Ma- rie ).	8 juin 1760.	Villefranche (Rhône).	Idem du Rhône.	41	2	24	Ancienneté.
65.	FRENEL (Pierre-René)...	10 nov. 1757.	Essay (Orne).	Idem de l'Orne.	37	10	21	Idem.
66.	GOIX (Pierre).....	22 mars 1756.	Segonzac (Charente)	Idem les Basses-Pyr.	30	10	16	Infirmités.
67.	HUMEAU (Pierre).....	24 avril 1755.	Melay (M. <sup>ne</sup> -et-L.)	Idem le Maine-et-L.	21	9	8	Cécité com- plète.
68.	LAGUILLERMÉ (Julien)	8 août 1766.	Délas, paroisse de Fails (Lot-et-Gar.)	Idem.	37	2	22	Blessure.
69.	LE PRIVIER (Denis) ...	8 mars 1764.	Mormant S. <sup>ne</sup> -et-M.)	Idem de la Sarthe.	40	11	23	Ancienneté.
70.	MARTIN (Joseph).....	9 oct. 1772.	Alais (Gard).	Idem d'Ille-et-Vil.	32	6	25	Infirmités.
71.	SAVARI (Louis-Géraud)	2 oct. 1758.	Faisselles (Lot).	Idem du Gers.	33	4	13	Ancienneté.
72.	TAUPIN (Jean-Pierre) ..	15 nov. 1773.	Janzé (Ille-et-Vil.)	Idem du Morbihan.	23	4	24	Blessures.
73.	VIRADE (Jean).....	16 juin 1754.	Vic-Bigorre H.-Pyrén.)	Idem les Hautes-Pyr.	33	8	8	Ancienneté.
74.	CHARPENTIER (François Sébastien).	7 avril 1792.	Villers-sur- Coudun (Oise).	Chasseur, ex-9. <sup>e</sup> léger.	3	8	1	Blessures graves, évaluées par le conseil de santé des armées à la perte de l'usage absolu d'un membre.
75.	LE CERF ( Jean-Baptiste- Joseph ).	21 mai 1769.	Condé (Nord).	Gendarme de la compag. <sup>e</sup> de l'Ourte.	21	3	21	Infirmités.

GRADE pour lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
Brigadier.	289 <sup>l</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 7 août 1814.	Olizy (Ardennes).	Jouit d'une demi-solde.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque à titre de demi-solde.
Idem.	153.	Idem.	Guingamp (Côtes-du-N.).	Idem.	Idem.
Idem.	191.	Idem.	Pouancé (Maine-et-L. <sup>re</sup> ).	Idem.	Idem.
Idem.	319.	Idem.	Josselin (Morbihan).	Idem.	Idem.
Idem.	242.	Idem.	Lyon (Rhône).	Idem.	Idem.
Idem.	130.	Idem.	Fontevraud (Maine-et-L. <sup>re</sup> ).	Idem.	Idem.
Idem.	268.	Idem.	Larhesle-Floricus (Rhône).	Idem.	Idem.
Idem.	238.	Idem.	Mesle-sur-Sarthe (Orne).	Idem.	Idem.
Idem.	179.	Idem.	S.-Jean-Pied-de- Port (Basses-Pyr.).	Idem.	Idem.
Idem.	400.	Idem.	Doué (Maine-et-L. <sup>re</sup> ).	Idem.	Idem.
Idem.	234.	Idem.	Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire)	Idem.	Idem.
Idem.	264.	Idem.	Le Mans (Sarthe).	Idem.	Idem.
Idem.	196.	Idem.	Bedé (Ille-et-Vilaine)	Idem.	Idem.
Idem.	200.	Idem.	Condom (Gers).	Idem.	Idem.
Idem.	133.	Idem.	Janzé (Ille-et-Vilaine)	Idem.	Idem.
Idem.	201.	Idem.	Tarbes (Hautes-Pyr.).	Idem.	Idem.
Soldat.	180.	Idem.	Villers-sur-Coudun (Oise).	Sans traitem. <sup>nt</sup>	1. <sup>er</sup> janvier 1819.
Gendarme	108.	Idem.	Condé (Nord).	Jouit d'une demi-solde.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque à titre de demi-solde.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
76.	PIERRE (J. <sup>e</sup> Guillaume).	Baptisé le 19 juill. 1786.	Soulaire (Eure-et-L.)	Soldat, ex-2. <sup>e</sup> léger.	13	5	28	Blessure grave, évaluée par le conseil de santé des armées à la perte de l'usage absolu d'un membre.
77.	PLAYOUX (Jacques-Jo- seph).	22 nov. 1763.	Clety (Pas-de-C.)	Gendarme de la 2. <sup>e</sup> compa- gnie du Taro.	37	9	19	Infirmités.
78.	RABEL (Augustin-Louis).	5 août 1778.	Quesnoy (Nord).	Soldat, ex-29. <sup>e</sup> de ligne.	14		12	Blessure grave, évaluée par le conseil de santé des armées à la perte de l'usage absolu d'un membre.
79.	SAVINE (Joseph-Antoine)	10 mai 1790.	La Motte (Var).	Voligeur, ex- 12. <sup>e</sup> de ligne.	6	11	14	Idem.
80.	GIGON (Jean).....	28 déc. 1755.	Saulges (Mayenne).	Gendarme de la compagnie de la Mayenne.	22	10	21	Ancienneté d'âge et de serv.
81.	MALOT (Hippolyte - Jo- seph-Julien).	2 août 1760.	Épiré (M.-et-L. <sup>re</sup> ).	Idem de la Mayenne.	24	11	24	Idem.
82.	MOTTAIS (René-Pierre).	28 déc. 1759.	Craon (Mayenne).	Idem de la Mayenne.	28	4	4	Idem.
83.	PAILLIARD (Jean)...	24 juin 1770.	Laval (Mayenne).	Idem.	27	1	26	Idem.
84.	PASQUIER (Jérôme- Denis).	16 sept. 1757.	Gallardon (Eure-et-L.)	Idem d'Eure-et-L.	23	8	10	Idem.
85.	VERNET (Étienne)....	26 mai 1778.	Dorange (Puy-de-D.)	Fusilier vété- ran à la 42. <sup>e</sup> compagnie.	19	4	11	Infirmités graves, évaluées par le conseil de santé des armées à la perte de l'usage absolu d'un membre.
86.	GLINARD (Jean-Bap- tiste).	10 fév. 1762.	Beauvais (Oise).	Capitaine, 122. <sup>e</sup> régiment.	55	11	18	Ancienneté.
87.	STRIGLIONIS (Joseph- Antoine-Maurice) (1).	20 sept. 1776.	S.-Raphaël (Piémont).	S.-lieutenant, ex-137. <sup>e</sup>	21	7	26	Blessures.
88.	VAUTHIER (Joseph)...	17 déc. 1773.	Montreux- Château (H. - Rhin).	Maréchal-des- logis au 2. <sup>e</sup> régiment de grenad. à cheval de la garde royale.	22	8	14	Blessures et infirmités.

(1) Naturalisé Français.

GRADE sur lequel est réglée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
Soldat.	251 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 17 août 1814.	Paris (Seine).	Sans traitement	1. <sup>er</sup> janvier 1819.
Gendarme	210.	Idem.	Saint-Omer (Pas-de-Calais).	Jouit d'une demi-solde.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque à titre de demi-solde.
Soldat.	255.	Idem.	Valenciennes (Nord).	Sans traitement	1. <sup>er</sup> janvier 1819.
Idem.	203.	Idem.	La Motte (Var).	Idem.	Idem.
Brigadier.	170.	Ordonn. <sup>ces</sup> des 17 août 1814 et 10 sept. 1815.	Laval (Mayenne).	Jouit d'un demi-solde.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque à titre de demi-solde.
Idem.	170.	Idem.	Bouzaire (Maine-et-L.)	Idem.	Idem.
Idem.	170.	Idem.	Château-Gontier (Mayenne).	Idem.	Idem.
Idem.	170.	Idem.	Laval (Mayenne).	Idem.	Idem.
Idem.	170.	Idem.	Maintenon (Eure-et-Loir).	Idem.	Idem.
Soldat.	296.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 17 août 1814.	Dorange (Puy-de-Dôme)	Sans traitement	1. <sup>er</sup> janvier 1819.
Capitaine (a)	1,200.	Idem.	Beauvais (Oise).	Jouit d'un pens. <sup>n</sup> de 600	1. <sup>er</sup> janvier 1819, sauf de- duction de ce qu'il aura touché depuis cette époque à titre de solde de retraite de 600 francs, si la présente annule.
S.-Lieut.	257.	Idem.	Montpellier (Hérault).	Sans traitement	1. <sup>er</sup> janvier 1819; mai- si paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de jouir de la retraite provisoire sur le fonds des demi-soldes.
Maréchal- des-logis.	153.	Idem.	Brehain (Moselle).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1819.

(a) Cette nouvelle liquidation est motivée sur des services dont il n'avait pas été suffisamment jugé à l'époque  
de la première fixation.



NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE d. s. services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
89.	MAURICE (J. <sup>n</sup> -Baptiste).	27 janv. 1764.	Belfort (Haut-Rhin)	Sergent, ex-8. <sup>e</sup> léger.	4	9	11	Ancienneté.
90.	SIFFER (Joseph).....	28 mars 1782.	Neuve-Eglise (Bas-Rhin).	Sergent à l'ex-1. <sup>er</sup> régiment d'artillerie à pied.	21	5	2	Blessures et infirmités.
91.	MAUCORPS (André)...	3 juillet 1780.	Avrainville (Meurthe).	Brigadier au 2. <sup>e</sup> régiment de grenadiers à cheval de la garde royale.	21	4	11	Idem.
92.	LIGNEU (Mathieu)....	16 déc. 1792.	Lyon (Rhône).	Caporal, ex-35. <sup>e</sup> de ligne.	3	7	10	Blessure.
93.	BOISSON (Jean).....	18 déc. 1774.	Saint-Projet (Cantal).	Voligeur au 5. <sup>e</sup> rég. de la garde royale.	29	9	18	Infirmités.
94.	TRÉLET (Jean-Claude).	18 janv. 1780.	S. <sup>t</sup> -Sulpice (H.-Saone).	Grenadier à cheval de l'ex-garde.	13	11	5	Plessure.
95.	BAURAIN (François- Joseph).	13 juillet 1792.	Favril (Nord).	Soldat, ex-25. <sup>e</sup> de ligne.	14	1	13	Infirmités.
96.	BRANCQ (Henri).....	3 oct. 1791.	Mouchy-les- Preux (Pas-de-Calais).	Idem, ex-93. <sup>e</sup> de ligne	7	10	17	Blessure très-grav. évaluée par le conseil de santé des armées à la perte totale d'un membre.
97.	BRUN (François-Benoît)	14 nov. 1788.	Langogne (Lozère).	Dragon au régiment de la garde royale.	9	7	3	Blessure.
98.	COUROUBLE (Ma- thias) (1).	8 juillet 1774.	Bruxelles (Pays-Bas).	Soldat, ex-112. <sup>e</sup> rég. <sup>t</sup>	18	4	24	Idem.
99.	DAINQUE (J. <sup>n</sup> -Baptiste).	25 oct. 1769.	Rouen (Seine-Inf.).	Fusilier vétéran à la 42. <sup>e</sup> compagnie.	32	9	2	Blessure très-grav. évaluée par le conseil de santé des armées à la perte totale d'un membre.
100.	GUERIN (Julien-Jacques)	15 oct. 1790.	Languean (C.-du-Nord)	Voligeur, ex-50. <sup>e</sup> régim. <sup>t</sup>	9	7	3	Blessure.
101.	LABAR (Louis-Antoine)	18 juillet 1773.	Amiens (Somme).	Soldat, ex-46. <sup>e</sup> régim. <sup>t</sup>	12	4	4	Idem.
102.	LECOQ (Pierre-François)	18 nov. 1790.	Theuville-aux- Maillots (Seine-et-Oise).	Idem, 1. <sup>er</sup> de voligeurs, ex-jeune garde.	9	2	15	Idem.
103.	PAILLARD (Jean-Pierre)	29 nov. 1774.	Crespy (Aisne).	Gendarme de la compag. <sup>n</sup> de Gènes.	25	5	29	Idem.
104.	VIRICEL (Antoine)....	22 juillet 1783.	Lyon (Rhône).	Classeur à l'ex-6. <sup>e</sup> léger.	17	2	10	Idem.
105.	COLLIGNON (Pierre- Maurice).	25 janv. 1762.	Molismes (Yonne).	Maréchal-des- logis de la compag. de gendarmerie de la Loire-Inférieure.	39	9	9	Ancienneté.

(1) Naturalisé Français.

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
Caporal.	289 <sup>l</sup>	Ordonnance du 27 août 1814.	Lyon (Rhône).	Sans traitement	1. <sup>er</sup> janvier 1819.
Idem.	122.	Idem.	Neuve-Eglise (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.
Maréchal- des-logis.	142.	Idem.	Avrainville (Meurthe).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à com- pter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Caporal.	113.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1819.
Idem.	170.	Idem.	Châteauroux (Indre).	Idem.	Idem.
Brigadier.	113.	Idem.	Saint-Sulpice (Haute-Saone).	Idem.	Idem.
Soldat.	100.	Idem.	Landrecies (Nord).	Idem.	Idem.
Idem.	228.	Idem.	Arras (Pas-de-Calais).	Idem.	Idem.
Dragon.	100.	Idem.	Langogne (Lozère).	Idem.	Idem.
Soldat.	100.	Idem.	Saint-Servan (Ille-et-Vilaine)	Idem.	Idem.
Idem.	300.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Trigavou (Côtes-du-Nord)	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Amiens (Somme).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Versailles (Seine-et-Oise).	Idem.	Idem.
Gendarme.	128.	Idem.	Crespy-sous- Laon (Aisne).	Idem.	Idem.
Soldat.	100.	Idem.	Lyon (Rhône).	Idem.	Idem.
Adjudant- sous-offi- cier.	450.	Idem.	Vue (Loire-Infér.).	Jouit d'une demi-solde.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque à titre de demi-solde.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
106.	LAVAL (Louis-Pierre)...	16 mars 1764.	Reims (Marne).	Maréchal-des-logis de la compagnie de gen.larmier des Côtes-du-Nord.	39	5	14	Ancienneté.
107.	GAUTRIN (Nicolas)...	5 oct. 1762.	Voigny (Aube).	Idem des Basses-Alpes	40	6	18	Idem.
108.	COQUERON (Joseph)...	27 janv. 1767.	Lay-S. Christophe (Meurthe).	Brigadier de la com- pagnie des Côtes- du-Nord.	32	6	"	Idem.
109.	DARCON (Étienne)...	30 mai 1755.	Renaizon (Loire).	Idem du Rhône.	40	4	7	Idem.
110.	GAYVALET (Benoît)...	22 fév. 1761.	Dardilly (Rhône).	Idem.	36	"	26	Idem.
111.	SENAUX (Jean-Jacques).	30 nov. 1756.	Bédarieux (Hérault).	Idem de l'Hérault.	30	7	10	Idem.
112.	BOURGET (Jean-Victor).	11 mai 1770.	Baix (Ardèche).	Idem de la Drôme.	29	8	12	Blessure et infirmités.
113.	DRUEL (Étienne-Rose)...	19 nov. 1772.	Moussy-le- Vieux (Seine-et-Mar.)	Idem du Morbihan.	29	1	19	Blessures.
114.	LALLEMENT (Noël-Jean- Louis).	24 déc. 1776.	Somsois (Marne).	Idem des Basses-Pyr.	25	6	16	Infirmités.
115.	LEBRUN (Jean-Marie)...	24 sept. 1777.	Marnes (S.-et-Oise).	Idem du Rhône.	23	7	1	Blessure et infirmités.
116.	LESOURD (Hélior).....	18 nov. 1769.	Rouessé (Sarthe).	Idem de la Sarthe.	27	6	13	Blessures.
117.	AUBERTOT (Jean-Lau- rent).	6 avril 1769.	Isonnes (H.-Marne).	Gendarme de la compag. du Rhône.	25	7	29	Infirmités.
118.	AUBRI (Julien).....	25 mars 1755.	Monhoudou (Sarthe).	Idem de la Sarthe.	33	9	26	Ancienneté.
119.	BELLEMALIN (Claude)...	14 mai 1750.	Lyon (Rhône).	Idem du Rhône.	39	1	10	Idem.
120.	BUFFET (Jean-Baptiste).	28 mars 1760.	Aux Terres (Ardennes).	Idem de la Seine-Inf. <sup>e</sup>	33	3	13	Idem.
121.	CAZEAUX dit MAR- GOUIN (Raimond).	24 nov. 1767.	Aire (Landes).	Idem des Landes.	29	9	24	Blessures.
122.	CRÉSPIN (Jean-Charles)	24 janv. 1766.	Falaise (Calvados).	Idem de la Sarthe.	17	6	10	Idem.
123.	DUJARDIN ( Charles Antoine).	14 fév. 1759.	Grande-Houssé (Seine-Inf. <sup>e</sup> ).	Idem de l'Orne.	37	1	22	Ancienneté.
124.	FOLOPPE (Charles-Nico- las).	13 oct. 1754.	Bouville (Seine-Inf. <sup>e</sup> ).	Idem de la Seine-Inf. <sup>e</sup>	32	9	9	Idem.
125.	GIRARD (Benoît).....	29 sept. 1765.	Bas (H.-Loire).	Idem de la H. <sup>te</sup> Loire.	38	8	21	Idem.

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
Adjudant s.-officier.	443 <sup>f</sup>	Ordonnance du 27 août 1814.	Paimpol (Côtes-du-N <sup>o</sup> ).	Jouit d'une demi-solde.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque à titre de demi-solde.
Maréchal- des-logis.	310.	Idem.	Voigny (Aube).	Idem.	Idem.
Idem.	225.	Idem.	Quintin (Côtes-du-N <sup>o</sup> ).	Idem.	Idem.
Idem.	305.	Idem.	Lyon (Rhône).	Idem.	Idem.
Idem.	265.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	210.	Idem.	Bédarieux (Hérault).	Idem.	Idem.
Brigadier.	170.	Idem.	Baix (Drôme).	Idem.	Idem.
Idem.	167.	Idem.	Questembert (Morbihan).	Idem.	Idem.
Idem.	147.	Idem.	Carnille (Orne).	Idem.	Idem.
Idem.	136.	Idem.	Tarare (Rhône).	Idem.	Idem.
Idem.	156.	Idem.	Au Mans (Sarthe).	Idem.	Idem.
Idem.	147.	Idem.	Tarare (Rhône).	Idem.	Idem.
Idem.	204.	Idem.	Conneré (Sarthe).	Idem.	Idem.
Idem.	251.	Idem.	Lyon (Rhône).	Idem.	Idem.
Idem.	200.	Idem.	Roquemont (Seine-Inf. <sup>e</sup> ).	Idem.	Idem.
Idem.	170.	Idem.	Mont-de-Marsan (Landes).	Idem.	Idem.
Idem.	113.	Idem.	Alençon (Orne).	Idem.	Idem.
Idem.	234.	Idem.	Neuilly-sur-Sarthe (Orne).	Idem.	Idem.
Idem.	196.	Idem.	Gournay (Seine-Inf. <sup>e</sup> ).	Idem.	Idem.
Idem.	247.	Idem.	Lyon (Rhône).	Idem.	Idem.



NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
126.	GRAVADEL (Jean-Jacques).	28 juin 1751.	L'Île-Adam (S.-et-Oise.)	Gendarme de la compag. <sup>e</sup> des Côtes-du-Nord.	40	3	24	Ancienneté.
127.	LAURENT (François)...	30 mai 1760.	Lyon (Rhône).	Idem du Rhône.	37	11	28	Idem.
128.	MOCHON (Antoine)...	27 mai 1775.	Lochieu (Ain).	Idem de l'Isère.	22	"	4	Infirmités.
129.	MONTILLOT (Jean-Louis).	31 mars 1756.	Autel (H.-Sanne).	Idem de l'Orne.	40	"	12	Ancienneté.
130.	NOBLECOURT (Jean-Louis-Joseph).	6 mars 1771.	Origny Sainte- Benoîte (Aisne)	Idem de l'Aisne.	28	6	17	Blessures.
131.	PECOU (Antoine).....	21 fév. 1773.	La Grotière (H. Vienne)	Idem de la Loire-Inf.	27	9	5	Idem.
132.	PIGNOIS (Elme).....	26 juill. 1762.	Magny (Yonne).	Idem du Nord.	43	1	23	Ancienneté.
133.	RAGOT (Michel-Julien).	29 nov. 1762.	La Ferté-Ber- nard (Sarthe).	Idem de l'Ardèche.	40	7	24	Idem.
134.	REGNIER (Augustin)...	15 nov. 1758.	Caylus (T.-et-Gar.)	Idem de l'Hérault.	37	"	3	Idem.
135.	REVEL (François).....	18 août 1757.	Arpajon (Cantal).	Idem du Cantal.	22	11	17	Infirmités.
136.	DE SAINT-JULIEN (François-Robert).	8 déc. 1761.	Appeville (Manche).	Idem de la Manche.	35	5	4	Ancienneté.
137.	SALMON (Jean-Baptiste)	4 août 1762.	Banneville (Calvados).	Idem du Morbihan.	34	4	17	Idem.
138.	SERO (Joseph).....	19 sept. 1765.	Lieuron (Ille-et-Vil.)	Idem d'Ille-et-Vil. <sup>ne</sup>	41	4	4	Idem.
139.	SOREL (Victor-Athanas)	22 juill. 1753.	La Ferté-sur- Risle (Eure).	Idem de la Seine-Inf.	45	4	10	Idem.
140.	URICH (François-Joseph)	19 mars 1765.	Dambach (Bas-Rhin).	Idem de Seine-et-M. <sup>e</sup>	41	4	15	Idem.
141.	VAILLANT (Jean).....	9 juin 1774.	Anétz (Loire-Inf.).	Idem de l'Orne.	28	2	24	Blessures et infirmités.
142.	VILLEMOT (Michel)...	17 sept. 1762.	Graincy (Côte-d'Or).	Idem du Morbihan.	42	2	1	Ancienneté.
143.	BILLARD (Pierre).....	21 mai 1778.	Montargis (Loiret).	Idem du Loiret.	25	6	10	Blessures et infirmités.
144.	BUQUET (Nicolas-Fran- çois).	14 mai 1787.	Meulers (Seine-Inf.).	Idem d'Ille-et-Vil. <sup>ne</sup>	11	11	12	Blessures.
145.	COMMEAU (Victor)...	6 oct. 1786.	Beaufort (M. <sup>e</sup> -et-L. <sup>e</sup> .)	Idem de M.-et-Loire.	9	7	21	Idem.

GRADE pour lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
Brigadier.	259 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814	Caulnes (Côte-du-N.)	Jouit d'une demi-solde.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction de ce qu'il aura reçu depuis cette époque à titre de demi-solde.
Idem.	238.	Idem.	Lyon (Rhône).	Idem.	Idem.
Idem.	125.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	255.	Idem.	Belesme (Orne).	Idem.	Idem.
Idem.	164.	Idem.	Origny S. <sup>te</sup> Be- noîte (Aisne).	Idem.	Idem.
Idem.	159.	Idem.	Riaillé Loire-Infér.).	Idem.	Idem.
Idem.	385.	Idem.	Vernon (Eure).	Idem.	Idem.
Idem.	264.	Idem.	La Ferté-Ber- nard (Sarthe).	Idem.	Idem.
Idem.	230.	Idem.	St.-Martin de Londre (Pér.).	Idem.	Idem.
Idem.	125.	Idem.	Arpajon (Cantal).	Idem.	Idem.
Idem.	217.	Idem.	Coutances (Manche).	Idem.	Idem.
Idem.	208.	Idem.	Caen (Calvados).	Idem.	Idem.
Idem.	268.	Idem.	Loheac (Ille-et-Vilaine)	Idem.	Idem.
Idem.	302.	Idem.	Toste (Seine-Infér.).	Idem.	Idem.
Idem.	263.	Idem.	Provins (Seine-Infér.).	Idem.	Idem.
Idem.	162.	Idem.	Briouze (Orne).	Idem.	Idem.
Idem.	276.	Idem.	Gourin (Morbihan).	Idem.	Idem.
Gendarm.	128.	Idem.	Orléans (Loiret).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Douvrand (Seine-Infér.).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Chemillé (Maine-et-L. <sup>re</sup> .)	Idem.	Idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
146.	GAGNEUX (Loris).....	26 janv. 1779.	S.-Martin de Fontaine (Rhône).	Gendarme de la compa- gnie du Rhône.	18	9	6	Blessure.
147.	AGUILLARD (François).	1. <sup>er</sup> avril 1763.	Cressé (Charente- Inférieure.)	Brigadier de la compagnie de gen- darmes du Finis- tère.	31	6	21	Ancienneté d'âge et de services.
148.	GLATIGNY (Jean-Louis)	4 avril 1770.	Brezolles (Eure-et-L.)	Idem d'Eure-et-Loir.	33	5	20	Idem.
149.	BARBLT (Jean-François).	Bapt. le 24 avril 1760.	Auzance (Creuse).	Gendarme id.	30	7	6	Idem.
150.	GELÉ (Pierre).....	3 mars 1753.	Chemiré-en- Charnie (Sarthe).	Idem de la Sarthe.	28	11	29	Idem.
151.	GOULARD (Jean-Jacq.- André).	2 juillet 1762.	Rasnes (Orne).	Idem de l'Orne.	27	11	18	Idem.
152.	VASSEUR (Adrien).....	7 déc. 1776.	Dargies (Oise).	Idem des Côtes-du-Nord.	30	8	6	Idem.
153.	FERTÉ dit LEPITRE (François).	28 fév. 1774.	Averton (Mayenne).	Idem de Maine-et-Loire.	40	2	6	Idem.
154.	PATENAYE (Claude-An- toine).	13 mars 1767.	Meurcourt (H.-Saone).	Brigadier de la compagnie de gen- darmes du Rhône.	39	2	3	Idem.
155.	BOURGEOIS (Nicolas- Firmin).	24 fév. 1760.	Chantilly (Oise).	Idem de la Sarthe.	34	1	3	Idem.
156.	GARBY (Pierre-Jacques).	8 mai 1772.	Atençon (Orne).	Idem de l'Orne.	34	7		Idem.
157.	GARROS (Charles-An- toine).	7 mars 1764.	Montpellier (Hérault).	Idem des B.-du-Rhône.	24	5	9	Idem.
158.	LEPAGE (Louis-Germain)	16 sept. 1769.	Gisors (Eure).	Idem du Puy-de-Dôme.	33	5	23	Idem.
159.	COSNARD (Antoine- François).	8 août 1771.	Segré (Maine-et-L.)	Gendarme de la compag. de Maine- et-Loire.	32	1	14	Idem.
160.	DEVILLE (Pierre).....	16 nov. 1766.	Doizion (Loire).	Idem de la Moselle.	36	4	2	Idem.
161.	FOULON (Philibert)...	15 fév. 1775.	Montségur (Lot-et-G.)	Idem de Tarn-et-Garon.	33	11	6	Idem.
162.	GUYON (Claude-Étienne- Marie).	14 mars 1775.	Paris (Seine)	Idem de Maine-et-Loire.	6	4	3	Blessure.
163.	LA DENISE (Charles- Ponce).	15 mai 1768.	Pont-Faverger (Marne).	Idem du Calvados.	31	1	11	Ancienneté et de services.
164.	PIEDAVANT (Jean- Charles).	4 nov. 1771.	Bayeux (Calvados).	Idem.	30	6	3	Idem.
165.	SEBILLE (Maurice)....	10 janv. 1775.	Dreux (Eure-et-L.)	Idem.	32	2	13	Idem.

GRADE sur lequel est réglée.	QUANTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
Gendarme	100 <sup>l</sup>	Ordonn. <sup>es</sup> du 27 août 1814	Beaujeu (Rhône).	Jouit d'une demi-solde.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction de ce qu'il aura reçu depuis à titre de demi-solde.
Maréchal- des-logis.	220.	Ordonn. <sup>es</sup> des 27 août 1814 et 10 sept. 1815.	Châteauneuf (Finistère).	Idem.	Idem.
Brigadier.	200.	Idem.	Brezolles (Eure-et-Loir).	Idem.	Idem.
Idem.	179.	Idem.	Châteaudun (Eure-et-Loir).	Idem.	Idem.
Idem.	170.	Idem.	Chemiré-en- Charnie (Sarthe).	Idem.	Idem.
Idem.	170.	Idem.	Saint-Front (Orne).	Idem.	Idem.
Idem.	179.	Idem.	Saint-Brieux (Côtes-du-N.)	Idem.	Idem.
Gendarme	229.	Idem.	Ingrande (Maine-et-L.)	Idem.	Idem.
Maréchal- des-logis.	290.	Ordonn. <sup>es</sup> des 27 août 1814 et 18 nov. 1815.	Vaize (Rhône).	Idem.	Idem.
Brigadier.	208.	Idem.	La Châtre (Sarthe).	Idem.	Idem.
Idem.	204.	Idem.	Atençon (Orne).	Idem.	Idem.
Idem.	170.	Idem.	Montpellier (Hérault).	Idem.	Idem.
Idem.	200.	Idem.	Gisors (Eure).	Idem.	Idem.
Idem.	191.	Idem.	Segré (Maine-et-L.)	Idem.	Idem.
Idem.	215.	Idem.	Lyon (Rhône)	Idem.	Idem.
Idem.	204.	Idem.	Montségur (Lot-et-Garon.)	Idem.	Idem.
Idem.	225.	Idem.	Varennes-sous- Aubercœur (Maine-et-Loire)	Idem.	Idem.
Idem.	183.	Idem.	Obec (Calvados).	Idem.	Idem.
Idem.	174.	Idem.	Caen (Calvados).	Idem.	Idem.
Idem.	191.	Idem.	Dreux (Eure-et-Loir).	Idem.	Idem.



NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.	
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.		
166.	TAILLEUR (Jean-François-Stanislas).	10 avril 1758.	Avrechy (Oise).	Gendarme de la compagnie de l'Eure.	31	4	9	Ancienneté d'âge et de services.	
167.	TEXIER (François-Alexis-Jacques).	14 avril 1766.	Corps Nuds (Ille-et-Vil.).	Idem d'Ille-et-Vilaine	35	8	15	Idem.	
168.	VERGUET (Étienne)....	23 janv. 1760.	Percey-le- Grand (Haute-Saone)	Idem de l'Eure.	30	9	16	Idem.	
169.	CHARÉRON (Jean-Baptiste).	21 sept. 1783.	Saint-Jeure (Ardèche).	Brigadier au 2. régiment de grenad. à cheval de la garde royale.	20	8	3	Infirmités.	
170.	LAGARDE (François)...	18 avril 1778.	Angoulême (Charente).	Idem.	29	3	23	Blessure et infirmités.	
171.	PREVOT (Pierre).....	27 sept. 1781.	Ingré (Loiret).	Grenadier à cheval au 2. <sup>e</sup> régiment de la garde royale.	21	4	1	Idem.	
172.	GUELTON (François-Joseph).	8 oct. 1786.	Orchies (Nord).	Grenadier, ex- 86. <sup>e</sup> régiment.	16	9	10	Blessure.	
173.	WOLTERS (Antoine) (1).	26 mai 1785.	Hassum (Roy. de Prusse)	Idem, ex-51. <sup>e</sup>	16	6	6	Idem.	
TOTAL..					44.531.				

(1) Devra se pourvoir auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance du 5 juin 1816.)

GRADE lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
Brigadier	183 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>es</sup> des 27 août 1814 et 18 nov. 1815.	Gisors (Eure).	Jouit d'une demi-solde.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque à titre de demi-solde.
Idem.	221.	Idem.	Corps-Nuds (Ille-et-Vilaine)	Idem.	Idem.
Idem.	179.	Idem.	Gisors (Eure).	Idem.	Idem.
Maréchal- des-logis.	140.	Ordonn. <sup>es</sup> du 27 août 1814.	Saint-Jeure (Ardèche).	Attend au corps la fixation de sa pension.	1. <sup>er</sup> janv. 1819; mais le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	197.	Idem.	Versailles (Seine-et-Oise).	Idem.	Idem.
Brigadier.	122.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Soldat.	100.	Idem.	Lille (Nord).	En subsistance dans la 8. <sup>e</sup> compa- gnie de sous-offi- ciers sédentaires.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Arras (Pas-de-Calais).	Idem.	Idem.
TOTAL..					44.531.

(N.° 9274.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un Chevalier de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem.

A Paris, le 9 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la convention du 24 prairial an VI relative à la capitulation de Malte,

La loi du 23 frimaire an VIII, qui la ratifie,

L'arrêté du Gouvernement du 18 thermidor an XI, qui a réglé le mode à suivre pour la liquidation des pensions des chevaliers français de l'ordre de Malte présents à la capitulation,

La loi du 25 mars 1817 et notre ordonnance du 20 juin suivant,

Et l'avis du comité des finances du 30 juin 1820;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> La liquidation faite par notre ministre secrétaire d'état des finances, de la pension du S.<sup>r</sup> Paul-Julien de Jouffrey, né à Troo, arrondissement de Vendôme, département de Loir-et-Cher, le 29 avril 1775, chevalier français de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, présent à Malte au moment de la capitulation, et sa fixation à sept cents francs, sont approuvées.

2. Cette pension sera inscrite au trésor royal avec la jouissance à compter du 22 décembre prochain, et payée à Paris.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 9 Août de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

(N.<sup>o</sup> 9275.) ORDONNANCE DU ROI relative à la reconstruction du Pont établi sur la rivière de la Mortagne, entre les communes de Mont et de Mortagne (Meurthe), ainsi que de deux autres ponts adjacens.

Au château des Tuileries, le 10 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Le pont établi sur la rivière de la Mortagne, entre les communes de Mont et de Mortagne, département de la Meurthe, ainsi que les deux autres ponts adjacens, servant à faciliter l'évacuation des eaux surabondantes, seront reconstruits.

2. Les travaux seront donnés, par adjudication publique, au rabais, selon les formes accoutumées, et exécutés suivant les plans et devis rédigés le 10 décembre 1817, qui en évaluent la dépense à seize mille cinq cents francs.

3. Il sera perçu par l'adjudicataire, et à son profit, un droit de péage sur lesdits ponts, conformément au tarif ci-après :

Pour chaque personne à pied, chargée ou non chargée d'un fardeau, cinq centimes, ci.....	05 <sup>c</sup>
Pour chaque cavalier et son cheval ou mulet, dix centimes, ci.....	10.
Pour chaque cheval de trait ou bête de somme, non compris son conducteur, cinq centimes, ci.....	05.
Pour chaque vache ou bœuf ou taureau, sept centimes et demi, ci.....	07 1/2.
Pour chaque veau ou porc, cinq centimes, ci.....	05.
Pour chaque chèvre, mouton ou brebis, deux centimes et demi, ci.....	02 1/2.
Pour une voiture suspendue attelée d'un cheval, y compris le conducteur, vingt-cinq centimes, ci.....	25.
Chaque collier de plus paiera dix centimes, et chaque voyageur autre que le conducteur, cinq centimes.	
Par charrette ou voiture non suspendue, attelée d'un cheval, compris le conducteur, quinze centimes, ci.....	15.
Chaque collier de plus paiera cinq centimes, et chaque voyageur autre que le conducteur, cinq centimes.	

4. Les produits de la taxe tiendront lieu à l'adjudicataire, du remboursement de ses avances et de toutes répétitions ou indemnités relatives à la construction et à l'entretien des ponts.

5. L'adjudication se fera sur le cahier des charges, qui sera



réglé par le préfet sur une mise à prix de douze années de jouissance, au-delà ou en-deçà de laquelle des offres pourront être faites.

6. L'adjudicataire jouira de la taxe pendant le temps qui sera fixé par le procès-verbal d'adjudication, à dater du jour où le passage aura été livré au public. Il entretiendra les ponts dans le meilleur état pendant sa jouissance, et les remettra de même à l'expiration de ce délai.

7. Ne seront pas sujets à la taxe les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, passant sur les ponts à cheval ou en voiture; les militaires voyageant avec feuille de route ou porteurs d'ordre; les trains d'artillerie ou caissons militaires; les piétons de la sous-préfecture de l'arrondissement, munis de leur feuille de route; enfin les bestiaux des communes de Mont et de Mortagne allant au pavage ou à l'abreuvoir, et les voitures chargées d'engrais ou de récoltes.

8. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 10 Août, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*  
Signé SIMÉON.

(N.º 9276.) *ORDONNANCE DU ROI qui établit un Courtier de marchandises dans le canton de Carbon-Blanc, département de la Gironde.*

Au château des Tuileries, le 10 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront,  
SALUT.

Vu la demande des maires et du juge de paix du canton de Carbon-Blanc, département de la Gironde,

L'avis du tribunal de commerce de Bordeaux et du préfet du département;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.º Il y aura dans le canton de Carbon-Blanc, arrondissement de Bordeaux, département de la Gironde, une place de courtier de marchandises. Le cautionnement de cette place sera de quatre mille francs.

2. Le S.º *Bonnard (Pierre-Joseph)* est nommé à cet emploi.

3. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 10 Août, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*  
Signé SIMÉON.

(N.º 9277.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise une Imposition extraordinaire dans la commune d'Orgeville, département de l'Eure, pour le Paiement des frais d'un Procès dans lequel cette commune a succombé.*

Au château des Tuileries, le 10 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront,  
SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les jugemens rendus contre la commune d'Orgeville par le tribunal de première instance de la ville d'Évreux, département de l'Eure, les 22 août 1816 et 22 janvier 1819, à la diligence du maire de ladite ville et du préfet du département;

Vu pareillement les délibérations négatives du conseil municipal et des plus forts contribuables, des 1.<sup>er</sup> juin et 19 septembre 1819; ensemble l'arrêté du préfet du 25 septembre suivant, et le budget de la commune d'Orgeville;

Vu les deux exécutoires de dépens décernés par le président du tribunal, les 27 avril et 25 mai de la même année, non compris la taxe des dépens du jugement du 28 août 1816;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il sera pourvu, à la diligence du maire de la commune d'Orgeville, département de l'Eure, et du préfet du département, au paiement d'une somme de neuf cent soixante-dix-sept francs due par cette commune pour les frais d'un procès dans lequel elle a succombé, par la voie d'une imposition extraordinaire de pareille somme, dont la répartition sera faite, à compter de 1820, en cinq années, par addition au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de la commune.

2. L'imposition autorisée par l'article qui précède sera portée par le directeur des contributions aux rôles des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1820 et des années suivantes, et perçue par le percepteur de la commune, le tout jusqu'à concurrence et dans les proportions ci-dessus déterminées.

3. Notre garde des sceaux et nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécu-

tion de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 10 Août, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 9278.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite par M. le Duc de Richelieu, d'appliquer le produit du Majorat qui lui a été conféré, à la construction d'un Hôpital à Bordeaux, et à l'établissement d'autres objets d'utilité publique dans cette ville.

Au château des Tuileries, le 14 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Le maire et les administrateurs des hôpitaux de notre bonne ville de Bordeaux, département de la Gironde, sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à accepter, dans l'intérêt de la ville et dans celui des hospices, l'offre faite par notre cousin le duc de Richelieu, d'appliquer, chaque année, le produit du majorat que nous lui avons conféré par notre ordonnance du 4 août 1819, en vertu de la loi du 2 février précédent, à la construction d'un hôpital destiné à remplacer celui qui existe, ou aux augmentations et dispositions à faire



aux bâtimens qui pourraient être assignés pour cette destination, et successivement à la conduite et distribution des eaux dans les parties qui en manquent, à l'établissement d'une fontaine sur la promenade qui remplace le Château-Trompette, et à d'autres objets d'utilité publique.

2. Les plans et devis de l'hôpital à construire, ou des augmentations et dispositions à faire aux bâtimens qui pourraient être assignés pour cette destination, seront préparés par les soins et à la diligence de la commission administrative des hospices, et soumis par elle à l'agrément du conseil municipal et à l'approbation du préfet. Elle ne pourra, toutefois, procéder à l'adjudication des travaux qu'après que les plans auront été approuvés par le donateur, et qu'il aura été par nous statué sur leur adoption et sur les autres fonds qui pourront être faits chaque année à l'effet de concourir, avec les produits de la donation, aux dépenses qui devront en résulter.

3. En attendant, le produit des revenus du majorat qui font l'objet des offres dont l'acceptation est autorisée par l'article 1.<sup>er</sup> de notre présente ordonnance, sera versé par les agens et préposés du donateur dans la caisse des dépôts volontaires, pour, avec les intérêts accumulés des fonds qui seront successivement par eux déposés dans cette caisse, recevoir la destination prescrite par le donateur, sur les demandes de la commission, et d'après les propositions qui en seront faites par le préfet.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 14 Août de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 9279.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à cinq Veuves de militaires, payables sur le Crédit spécial de 1819.

Au château des Tuileries, le 16 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE :

Vu, 1.<sup>o</sup> les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.<sup>o</sup> Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.<sup>o</sup> Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 30 ;

4.<sup>o</sup> L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 8 août 1820, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trois mille six cent cinquante francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1819, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé à chacune des cinq veuves de militaires dénommées au tableau d'autre part une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1) ; savoir :

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, que dans le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NOMBRES d'ordres.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES, ARMES, &c.	DATE		DURÉE des services effectifs.			NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
			des BLESSURES.	du DÉCÈS.	Ann.	Mois.	Jours.	
1.	FAUCONNET ( <i>Jean-Louis-François</i> ).	Lieutenant général.	#	23 octobre 1819.	46	#	#	DELAUNDE ( <i>Marie-Thérèse-Victoire</i> ).
2.	BORREL ( <i>Jean-Baptiste-Joseph-Noël</i> ).	Maréchal- de-camp.	#	29 juin 1819.	37	#	10	GEBAUER ( <i>Marie-Louise</i> ).
3.	BOUBERS-MAZINGAN (Le comte <i>Alexandre-François-Joseph de</i> ).	<i>Idem.</i>	#	18 mars 1819.	39	7	9	LEMAIRE DE TER- RIFPOSSÉ ( <i>Rosalie- Joseph</i> ).
4.	CHANAL ( <i>Jean</i> )...	Gendarme.	15 avril 1819, sans l'exercice de ses fonc- tions.	22 août 1819.	1	#	#	BOURZEIX ( <i>Cathe- rine</i> ).
5.	NIAY ( <i>François</i> )...	<i>Idem.</i>	#	A péri le 20 décembre 1819, dans l'exercice de ses fonc- tions, en tra- versant une ri- vière débordée.	#	#	#	PARMENTIER ( <i>Amé- lie-Fleurimonde</i> ).

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 16.<sup>e</sup> jour du mois d'Août de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*  
Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

NAISSANCE.	DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITÉ des pensions.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de JOUISSANCE.
octobre 1756.	2 juillet 1778.	Lille (Nord).	1,500.	Ordonnance du 14 août 1814.	23 oct. 1819.
janvier 1769.	23 septemb. 1793.	Paris (Seine).	1,000.	<i>Idem.</i>	30 juin 1819.
octobre 1758.	11 décemb. 1787.	Douai (Nord).	1,000.	<i>Idem.</i>	19 mars 1819.
3 mars 1780.	2 messid. an X [21 juin 1802].	Serandon (Corrèze).	75.	<i>Idem.</i>	23 août 1819.
décembre 1776.	26 ther. an XIII [14 août 1805].	Monceaux-les- Leups (Aisne).	75.	<i>Idem.</i>	21 déc. 1819.
TOTAL..			3,650.		

(N.° 9280.) ORDONNANCE DU ROI portant que M. de Blaire, Conseiller d'état en service extraordinaire, est appelé au service ordinaire.

A Paris, le 16 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Le sieur de Blaire, conseiller d'état en service extraordinaire, est appelé au service ordinaire, et sera attaché au comité du contentieux.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.



( 472 )

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 16.<sup>e</sup> jour du mois d'Août de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Pour le Garde des sceaux,

*Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé PASQUIER.

(N.<sup>o</sup> 9281.) ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. Flaungergues Maître des requêtes en service ordinaire.

A Paris, le 16 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Le S.<sup>r</sup> Flaungergues est nommé maître des requêtes en service ordinaire en notre Conseil d'état, et sera attaché au comité de l'intérieur.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 16.<sup>e</sup> jour du mois d'Août de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Pour le Garde des sceaux,

*Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé PASQUIER.

B. n.<sup>o</sup> 396.

( 473 )

(N.<sup>o</sup> 9282.) ORDONNANCE DU ROI qui fixe à quarante quatre jours, pour cette année, la durée des Vacances de la Cour des comptes, et institue une Chambre des vacations pendant cet intervalle.

A Paris, le 16 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport qui nous a été fait de l'état des travaux de notre cour des comptes, nous avons reconnu que l'examen et le jugement des affaires produites par les comptables étaient au courant. En même temps nous avons été informé que les comptes des receveurs généraux pour l'année 1819 ne tarderaient pas à lui être présentés, et, voulant que notre dite cour puisse les juger avant la fin de la présente année, nous avons trouvé nécessaire d'abrégéer les vacances dont nous aurions voulu la faire jouir ainsi qu'en jouissent les autres cours.

Vu l'article 6 de notre ordonnance du 18 novembre 1817, Oûi notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Notre cour des comptes prendra vacances, en la présente année, depuis le 1.<sup>er</sup> septembre jusques et compris le 14 octobre suivant.

2. Il y aura pendant ce temps une chambre des vacations, composée d'un président de chambre et de six conseillers maîtres, qui tiendra ses séances au moins trois jours de chaque semaine.

Le premier président présidera toutes les fois qu'il le jugera convenable.

3. La chambre des vacations connaîtra de toutes les affaires attribuées aux trois chambres, sauf de celles qui seront exceptées par un comité composé du premier président, des trois présidents et de notre procureur général, et

desquelles le jugement demeurera suspendu jusqu'à la renuée.

4. Nous nommons pour former cette année la chambre des vacations de notre cour des comptes, savoir :

Pour y remplir les fonctions de président, le baron *Delpierre*, président de la seconde chambre ;

Et pour y remplir les fonctions de conseillers maîtres,  
Les S.<sup>rs</sup> *Goussard*, *Doyen*, baron de *Chassiron*, *Malcs*,  
*Adet*, *Frestel* et *Delaître*.

En cas d'absence de notre procureur général, le S.<sup>r</sup> *Regardin*, conseiller maître, remplira ses fonctions près ladite chambre des vacations.

Le greffier en chef sera suppléé par le S.<sup>r</sup> *Delasalle*, greffier en chef adjoint.

Le S.<sup>r</sup> *Fayel* tiendra la plume aux séances de la chambre des vacations.

5. Nous autorisons le premier président à donner aux conseillers référendaires, pour la durée du temps où la chambre des vacations sera en activité, les congés qui pourront être accordés sans préjudicier au service, et sans que, dans aucun cas, il puisse donner ces congés à plus de la moitié des référendaires de chaque classe.

6. L'absence qui aura lieu en vertu des dispositions qui précèdent, sera comptée comme temps d'activité pour les magistrats de tous les ordres de notre cour des comptes.

7. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de la justice sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 16 Août de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé ROY.

(N.° 9283.) ORDONNANCE DU ROI qui permet au S.<sup>r</sup> Louis-Dorothée baron Randon, écuyer, receveur général du département de la Haute-Saône, né à Laon, département de l'Aisne, le 23 mai 1767, de faire précéder son nom de Randon de celui de de la Tour ;

A la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.<sup>er</sup> avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. (Paris, 21 Janvier 1818.)

(N.° 9284.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> François-Svibert Wasenberg, ancien militaire, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né, le 16 septembre 1785, à Vedingen, ancien département de la Roer. (Paris, 18 Août 1819.)

(N.° 9285.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Charles-François Bricola, ancien militaire, né à Novi (États de Gènes), le 14 mars 1783. (Paris, 8 Décembre 1819.)

(N.° 9286.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Louis-Joseph Lefebvre, né, le 25 juin 1793, à Dourbes, commune du département des Ardennes, faisant aujourd'hui partie du royaume des Pays-Bas, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Vireux-Molhain, arrondissement de Rocroy, département des Ardennes. (Paris, 5 Janvier 1820.)



(N.° 9287.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Denis Bert, né à Jous-saut en Piémont, le 11 mars 1776, demeurant à Saillans : département de la Drôme. (Paris, 5 Janvier 1820.)

(N.° 9288.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Pierre-Albert-Joseph Renard, né, le 3 avril 1765, à Peruwels en Belgique, préposé des douanes en retraite. (Paris, 7 Avril 1820.)

(N.° 9289.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Antoine Georgi dit George, capitaine marin, né à Monaco, âgé de soixante ans, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône). (Paris, 17 Juin 1820.)

(N.° 9290.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Thomas Trouillet, né, le 23 février 1763, à Chambéry, chirurgien, demeurant à Paris. (Paris, 2 Juillet 1820.)

(N.° 9291.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Jean-Jacques Philipponi, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, dragon dans l'un des régimens de la garde royale, né, le 19 décembre 1776, à Romingo en Piémont. (Paris, 2 Juillet 1820.)

(N.° 9292.) ORDONNANCE DU ROI qui permet,

1.<sup>o</sup> Au S.<sup>r</sup> Nicolas-Louis Louvel, né, le 5 septembre 1767, à Granville (Manche), conseiller à la cour royale de Caen (Calvados), de substituer à son nom celui de de Valroger que portait un de ses ancêtres ;

2.<sup>o</sup> Au S.<sup>r</sup> Antoine-Jean-Baptiste Vautrin, né, le 17 avril 1809, à Nancy (Meurthe), de substituer à son nom celui de Barbillat, qui est celui de son tuteur officieux ;

3.<sup>o</sup> A la D.<sup>e</sup> Yvonne-Anne Lafite, rentière, domiciliée à Nantes, née, le 1.<sup>er</sup> novembre 1748, veuve du S.<sup>r</sup> Jean-Pierre Louvel, ancien premier secrétaire de l'intendance de Saint-Domingue, décédé commissaire des classes de la marine à Paimbœuf (Loire-Inférieure),

4.<sup>o</sup> A la D.<sup>e</sup> Yvonne-Anne-Augustine Louvel, née, le 3 mars 1787, à Paimbœuf, épouse du S.<sup>r</sup> Léon de Massabiau, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de l'ordre royal de la Légion d'honneur, lieutenant commandant la gendarmerie à Savenay (Loire-Inférieure),

5.<sup>o</sup> Au S.<sup>r</sup> Jean-Baptiste-Charles Louvel, né le 11 septembre 1779, commis de marine entretenu de 1.<sup>re</sup> classe à Brest (Finistère),

6.<sup>o</sup> Au S.<sup>r</sup> Constant-Théophile Louvel, né, le 13 avril 1783, à Paimbœuf, juge d'instruction au tribunal de l'arrondissement de Savenay (Loire-Inférieure),

Ces trois derniers issus du mariage de ladite D.<sup>e</sup> Yvonne-Anne Lafite avec ledit S.<sup>r</sup> Jean-Pierre Louvel, De substituer à leur nom celui de Lafite ;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.<sup>er</sup> avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. (Paris, 28 Juillet 1820.)

(N.° 9293.) ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> Silvestre Schlachter, né, le 18 janvier 1771, à

*Wittenschwand dans le grand-duché de Bade, demeurant à Rosenau, arrondissement d'Altkirch (Haut-Rhin);*

2.<sup>o</sup> *Le S.<sup>r</sup> Jean Boxler, né, le 1.<sup>er</sup> mai 1750, à Oberried, canton de Saint-Gall en Helvétie, ferblantier, demeurant à Biederthal, arrondissement d'Altkirch (Haut-Rhin);*

3.<sup>o</sup> *Le S.<sup>r</sup> Philippe-Frédéric-Charles Englert, né, le 2 décembre 1790, à Hirschlauden dans le grand-duché de Bade, demeurant à Brumath, arrondissement de Strasbourg (Bas-Rhin);*

4.<sup>o</sup> *Le S.<sup>r</sup> Denis Eisenmann, né, le 2 mars 1784, à Rothwil dans le grand-duché de Bade, demeurant à Colmar (Haut-Rhin);*

5.<sup>o</sup> *Le S.<sup>r</sup> Amédée Pfeiffer, né, le 11 janvier 1784, à Hattenhofen, royaume de Wurtemberg, boulanger, demeurant à Lutterbach, arrondissement d'Altkirch (Haut-Rhin);*

6.<sup>o</sup> *Le S.<sup>r</sup> Frédéric Kiefer, né, le 12 janvier 1756, à Hagelberg dans le grand-duché de Bade, tisserand, demeurant à Strueth, arrondissement d'Altkirch (Haut-Rhin);*

7.<sup>o</sup> *Le S.<sup>r</sup> Jean-Conrad Gluntz, né, le 13 décembre 1782, à Bâle en Suisse, teinturier en soie, demeurant à Heguenheim, arrondissement d'Altkirch (Haut-Rhin). (Paris, 28 Juillet 1820.)*

(N.<sup>o</sup> 9294.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.<sup>o</sup> *Le S.<sup>r</sup> Jean Baersch, né, le 10 octobre 1786, à Abenheim, ancien département du Mont-Tonnerre, menuisier, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);*

2.<sup>o</sup> *Le S.<sup>r</sup> Christophe-Érich Schade, né, le 3 juin 1787, à Wackerleben en Prusse, sellier, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);*

3.<sup>o</sup> *Le S.<sup>r</sup> François-Ignace Haeussler, né, au mois de*

*novembre 1785, à Schoenau en Bohême, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);*

4.<sup>o</sup> *Le S.<sup>r</sup> Charles-Guillaume Felsner, né, le 20 juin 1781, à Postdam en Prusse, charpentier, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);*

5.<sup>o</sup> *Le S.<sup>r</sup> Jean Schwer, né, le 7 octobre 1791, à Heyviller, pays de Bade, menuisier, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);*

6.<sup>o</sup> *Le S.<sup>r</sup> Jean-George Tratz, né, le 13 février 1789, à Sack en Bavière, charron, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);*

7.<sup>o</sup> *Le S.<sup>r</sup> Simon-Henri Straté, né, le 25 novembre 1780, à Bracké en Westphalie, sellier, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);*

8.<sup>o</sup> *Le S.<sup>r</sup> Charles-Benjamin Goldmann, né, le 1.<sup>er</sup> mai 1785, à Dantzig en Prusse, maçon, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);*

9.<sup>o</sup> *Le S.<sup>r</sup> Jean-Michel Horlacher, né, le 25 juillet 1783, à Kupferzell, royaume de Wurtemberg, cordonnier, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);*

10.<sup>o</sup> *Le S.<sup>r</sup> Jean-George Loeffler, né, le 10 février 1774, à Carlsruhe, grand-duché de Bade, cordonnier, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);*

11.<sup>o</sup> *Le S.<sup>r</sup> Jacques Kraetzler, né, le 6 mai 1783, à Heilbronn, royaume de Wurtemberg, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);*

12.<sup>o</sup> *Le S.<sup>r</sup> Charles Müller, né, le 28 mai 1790, à Hungen, pays de Hesse-Darmstadt, pharmacien, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);*

13.<sup>o</sup> *Le S.<sup>r</sup> Remi Hennemann, né, le 1.<sup>er</sup> août 1784, à Neu-Hanau, grand-duché de Francfort, coutelier, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);*

14.<sup>o</sup> *Le S.<sup>r</sup> François-Joseph Schmidt, né, le 15 janvier*



1787, à Friesenheim, grand-duché de Bade, menuisier, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin). (Paris, 16 Août 1820.)

(N.° 9295.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Montferrat, arrondissement de la Tour-du-Pin, département de l'Isère, deux foires, qui se tiendront le mardi de la Quasimodo et le 21 août de chaque année. (Paris, 30 Mai 1820.)

(N.° 9296.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Plumergat, arrondissement de Lorient, département du Morbihan, deux foires, qui se tiendront le premier lundi de carême et le 8 juillet de chaque année. (Paris, 30 Mai 1820.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 1.<sup>er</sup> Septembre 1820\*,

H. DE SERRE.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de  
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.<sup>er</sup> Septembre 1820.

## BULLETIN DES LOIS.

### N.° 397.

(N.° 9297.) ORDONNANCE DU ROI contenant le Tableau  
des circonscriptions des Collèges électoraux d'arrondissement  
dans les départemens y dénommés.

Au château des Tuileries, le 30 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET  
DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront,  
SALUT.

Vu les articles 1.<sup>er</sup> et 2 de la loi du 29 juin dernier, portant qu'il sera formé des collèges électoraux d'arrondissement, et que la circonscription en sera provisoirement déterminée par des ordonnances royales, sur la proposition des conseils généraux de département;

Vu les délibérations desdits conseils;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les circonscriptions des collèges électoraux d'arrondissement, dans les départemens dénommés au tableau ci-annexé, sont provisoirement arrêtées ainsi qu'elles se trouvent déterminées audit tableau.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

1. VII<sup>e</sup> Série.

Z

Donné en notre château des Tuileries, le 30.<sup>e</sup> jour du mois d'Août de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Signé SIMÉON.

TABLEAU des circonscriptions des Collèges électoraux d'arrondissement, pour être annexé à l'Ordonnance du 30 Août 1820.

DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENTS ÉLECTORAUX.
AIN.....	1. <sup>er</sup> { Bagé-le-Châtel ..... } Bourg ..... } cantons de l'arrondissement de Bourg. Montrevel ..... } Pont-de-Vaux ..... } Pont-de-Veyle ..... } Saint-Trivier de Courtes..... } Châtillon..... } Thoissey..... } cantons de l'arrondissement de Trévoux. Trévoux..... } Saint-Trivier-sur-Moignant.. } Tous les cantons de l'arrondissement de Belley, excepté ceux de Hauteville et de Seyssel.
	2. <sup>e</sup> { Chalamont ..... } Meximieux ..... } cantons de l'arrondissement de Trévoux. Montluel..... } Cezeriat..... } cantons de l'arrondissement de Bourg. Pont-d'Ain ..... }
	3. <sup>e</sup> { Tous les cantons de l'arrondissement de Gex. Tous les cantons de l'arrondissement de Nantua. Coligny..... } cantons de l'arrondissement de Bourg. Treffort..... } Hauteville..... } cantons de l'arrondissement de Belley. Seyssel..... }
	1. <sup>er</sup> { Tous les cantons de l'arrondissement de Laon, excepté ceux de Chauny, Coucy, Rozoy-sur-Serre, et la portion du canton de la Fère située sur la droite des rivières de Serre et d'Oise.

DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENTS ÉLECTORAUX.	
Suite de l'AISNE....	2. <sup>e</sup> { Tous les cantons de l'arrondissement de Saint-Quentin. Le canton de Chauny..... } Achery..... } Anguilcourt et le Sart. } Beautor..... } Fargniers..... } communes du canton de la Fère. La ville de la Fère.. } Liez..... } Mayot..... } Menessis..... } Quessy..... } Tergnier..... } Travecy..... } Vouel..... } 3. <sup>e</sup> { Tous les cantons de l'arrondissement de Vervins. Rozoy-sur-Serre, canton de l'arrondissement de Laon. 4. <sup>e</sup> { Tous les cantons de l'arrondissement de Soissons. Tous les cantons de l'arrondissement de Château-Thierry. Coucy-le-Château, canton de l'arrondissement de Laon.	
	ALLIER.....	1. <sup>er</sup> { Tous les cantons de l'arrondissement de Moulins. Tous les cantons de l'arrondissement de la Palisse. 2. <sup>e</sup> { Tous les cantons de l'arrondissement de Gannat. Tous les cantons de l'arrondissement de Montluçon.
	ARDÈCHE.....	1. <sup>er</sup> { Tous les cantons de l'arrondissement de Privas. Tous les cantons de l'arrondissement de l'Argentière. 2. <sup>e</sup> { Tous les cantons de l'arrondissement de Tournon.
	ARDENNES.....	1. <sup>er</sup> { Tous les cantons de l'arrondissement de Mézières. Tous les cantons de l'arrondissement de Rocroy. Chaumont..... } cantons de l'arrondissement de Réthel. Château-Porcien..... } Sedan (Nord)..... } cantons de l'arrondissement de Sedan. Sedan (Sud)..... } Tous les cantons de l'arrondissement de Vouziers. Asfeld..... } Juniville..... } cantons de l'arrondissement de Réthel. Novion-Porcien..... } 2. <sup>e</sup> { Réthel..... } Carignan..... } cantons de l'arrondissement de Sedan. Mouzon..... } Raucourt..... }



DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
ARIÈGE.....	<p>1.<sup>er</sup> } Tous les cantons de l'arrondissement de Foix. Tous les cantons de l'arrondissement de Saint-Girons. Varilhes, canton de l'arrondissement de Pamiers.</p> <p>2.<sup>e</sup> } Tous les cantons de l'arrondissement de Pamiers, excepté celui de Varilhes.</p>
AUBE.....	<p>1.<sup>er</sup> } Tous les cantons de l'arrondissement de Troyes. Tous les cantons de l'arrondissement de Nogent.</p> <p>2.<sup>e</sup> } Tous les cantons de l'arrondissement d'Arcis-sur-Aube. Tous les cantons de l'arrondissement de Bar-sur-Aube. Tous les cantons de l'arrondissement de Bar-sur-Seine.</p>
AUDE.....	<p>1.<sup>er</sup> } Tous les cantons de l'arrondissement de Castelnaudary. Tous les cantons de l'arrondissement de Limoux. Carcassonne (Est)..... } cantons de l'arrondissement de Carcassonne. Carcassonne (Ouest)..... }</p> <p>2.<sup>e</sup> } Tous les cantons de l'arrondissement de Carcassonne, excepté les deux cantons ci-dessus désignés. Tous les cantons de l'arrondissement de Narbonne.</p>
AVEYRON.....	<p>1.<sup>er</sup> } Rodès..... } cantons de l'arrondissement de Rodès. Bezouls..... } Cassagne..... } Marcillac..... } Pont de Salars..... }</p> <p>2.<sup>e</sup> } Tous les cantons de l'arrondissement d'Espalion. Campagnac..... } cantons de l'arrondissement de Milhau. Laissac..... }</p> <p>3.<sup>e</sup> } Tous les cantons de l'arrondissement de Villefranche. Conques..... } Naucelle..... } cantons de l'arrondissement de Rodès. Requista..... } Rignac..... } La Salvetat..... } Sauveterre..... }</p>

DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
R.-DU-RHÔNE.....	<p>1.<sup>er</sup> } Tous les cantons de l'arrondissement de Marseille.</p> <p>2.<sup>e</sup> } Tous les cantons de l'arrondissement d'Aix.</p> <p>3.<sup>e</sup> } Tous les cantons de l'arrondissement d'Arles.</p>
CALVADOS.....	<p>1.<sup>er</sup> } Tous les cantons de l'arrondissement de Caen. Dives, canton de l'arrondissement de Pont-l'Évêque. Tous les cantons de l'arrondissement de Bayeux. Aunay..... } cantons de l'arrondissement de Vire. Bény-Bocage..... } Saint-Sever..... } Vire..... }</p> <p>3.<sup>e</sup> } Tous les cantons de l'arrondissement de Falaise. Condé..... } cantons de l'arrondissement de Vire. Vassy..... } Mezidon..... } cantons de l'arrondissement de Lisieux. Saint-Pierre-sur-Dives..... }</p> <p>4.<sup>e</sup> } Tous les cantons de l'arrondissement de Lisieux, excepté ceux de Mezidon et de Saint-Pierre-sur-Dives. Tous les cantons de l'arrondissement de Pont-l'Évêque, excepté celui de Dives.</p>
CANTAL.....	<p>1.<sup>er</sup> } Tous les cantons de l'arrondissement d'Aurillac. Tous les cantons de l'arrondissement de Mauriac.</p> <p>2.<sup>e</sup> } Tous les cantons de l'arrondissement de Murat. Tous les cantons de l'arrondissement de Saint-Flour.</p>
CHARENTE.....	<p>1.<sup>er</sup> } Tous les cantons de l'arrondissement d'Angoulême, excepté celui de Rouillac. Aubeterre..... } cantons de l'arrondissement de Barbezieux. Chalais..... } Montmoreau..... } Mansle, canton de l'arrondissement de Ruffec.</p> <p>2.<sup>e</sup> } Tous les cantons de l'arrondissement de Confolens. Ruffec..... } cantons de l'arrondissement de Ruffec. Villefagnan..... }</p> <p>3.<sup>e</sup> } Tous les cantons de l'arrondissement de Cognac. Rouillac, canton de l'arrondissement d'Angoulême. Baignes..... } cantons de l'arrondissement de Barbezieux. Barbezieux..... } Brossac..... } Aigre, canton de l'arrondissement de Ruffec.</p>

DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
CHARENTE-INFÉRIEURE	1. <sup>er</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de la Rochelle. Les deux cantons de l'île d'Oléron, de l'arrondissement de Marennes.
	2. <sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Rochefort. Tous les cantons de l'arrondissement de Marennes, excepté les deux cantons de l'île d'Oléron. Saujon, canton de l'arrondissement de Saintes.
	3. <sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Saintes, excepté ceux de Saujon, de Burie et de Saint-Porchaire. Tous les cantons de l'arrondissement de Jonzac.
	4. <sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angely. Burie..... } cantons de l'arrondissement de Saintes. Saint-Porchaire..... }
CHER	1. <sup>er</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Bourges, excepté ceux de Baugy, Charost et Levet. Tous les cantons de l'arrondissement de Sancerre, excepté celui de Sancergues.
	2. <sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Saint-Amand. Baugy..... } cantons de l'arrondissement de Bourges. Charost..... } Levet..... } Sancergues, canton de l'arrondissement de Sancerre.
CORRÈZE	1. <sup>er</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Brives. Argentat..... } cantons de l'arrondissement de Tulle. Mercœur..... } Seillac..... } Servière..... } Uzerche..... } Tulle (Nord)..... }
	2. <sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement d'Ussel. Corrèze..... } cantons de l'arrondissement de Tulle. Égletons..... } La Pleau..... } La Roche-Camillac..... } Treignac..... } Tulle (Sud)..... }

DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
CÔTE-D'OR	1. <sup>er</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Dijon. 2. <sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Beaune. 3. <sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Châtillon. Tous les cantons de l'arrondissement de Semur.
CÔTES-DU-NORD	1. <sup>er</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Saint-Brieux. 2. <sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Dinan. 3. <sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Guingamp. 4. <sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Loudéac. Tous les cantons de l'arrondissement de Lannion.
CREUSE	1. <sup>er</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Guéret. Bénévent, canton de l'arrondissement de Bourgneuf. Tous les cantons de l'arrondissement de Bussac, excepté celui de Chambon. 2. <sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement d'Aubusson. Tous les cantons de l'arrondissement de Bourgneuf, excepté celui de Bénévent. Chambon, canton de l'arrondissement de Bussac.
DORDOGNE	1. <sup>er</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Périgueux. Jumillac..... } cantons de l'arrondissement de Nontron. Lanouaille..... } Saint-Pardoux-la-Rivière..... } Thiviers..... }
	2. <sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Ribérac. Bussière-Badil..... } cantons de l'arrondissement de Nontron. Champagnac-de-Belair..... } Mareuil..... } Nontron..... }
DOUBS	3. <sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Bergerac. 4. <sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Sarlat.
	1. <sup>er</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Baume. Tous les cantons de l'arrondissement de Montbéliard. Marchaux, canton de l'arrondissement de Besançon. Montbenoit..... } cantons de l'arrondissement de Pontarlier. Morteau..... }
	2. <sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Besançon, excepté celui de Marchaux. Tous les cantons de l'arrondissement de Pontarlier, excepté ceux de Montbenoit et de Morteau.



DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
DRÔME.....	<p>1.<sup>er</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Valence, excepté celui de Loriol.</p> <p>2.<sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Die. Tous les cantons de l'arrondissement de Montélimart. Tous les cantons de l'arrondissement de Nyons, Loriol, canton de l'arrondissement de Valence.</p>
EURE.....	<p>1.<sup>er</sup> Tous les cantons de l'arrondissement d'Évreux.</p> <p>2.<sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Pont-Audemer. Louviers..... } cantons de l'arrondissement de Louviers. Neubourg..... } Tourville..... }</p> <p>3.<sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Bernay.</p> <p>4.<sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement des Andelys. Gaillon..... } cantons de l'arrondissement de Louviers. Pont-de-l'Arche..... }</p>
EURE-ET-LOIR.....	<p>1.<sup>er</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Chartres, excepté ceux de Courville et d'Illiers. Tous les cantons de l'arrondissement de Châteaudun, excepté celui de Brou. Tous les cantons de l'arrondissement de Dreux. Tous les cantons de l'arrond.<sup>e</sup> de Nogent-le-Rotrou.</p> <p>2.<sup>e</sup> Courville..... } cantons de l'arrondissement de Chartres. Illiers..... } Brou, canton de l'arrondissement de Châteaudun.</p>
FINISTÈRE.....	<p>1.<sup>er</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Brest, excepté ceux de Daoulas et de Ploudiry.</p> <p>2.<sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Morlaix. Tous les cantons de l'arrondissement de Châteaulin. Daoulas..... } cantons de l'arrondissement de Brest. Ploudiry..... }</p> <p>3.<sup>e</sup> Douarnenez..... } cantons de l'arrondissement de Quimper. Pont-Croix..... }</p> <p>4.<sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Quimper, excepté ceux de Douarnenez et de Pont-Croix. Tous les cantons de l'arrondissement de Quimperlé.</p>

DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
GARD.....	<p>1.<sup>er</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Nîmes, excepté ceux d'Aramon, de Saint-Mamert et de Sommières.</p> <p>2.<sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement d'Alais. Tous les cantons de l'arrondissement du Vigan. Saint-Mamert..... } cantons de l'arrondissement de Nîmes. Sommières..... }</p> <p>3.<sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement d'Uzès. Aramon, canton de l'arrondissement de Nîmes.</p>
GARONNE (HAUTE)	<p>1.<sup>er</sup> Toulouse (Nord, Ouest et Sud) Cadours..... } cantons de l'arrondissement de Toulouse. Fronton..... } Verfeil..... }</p> <p>2.<sup>e</sup> Toulouse (Centre)..... } cantons de l'arrondissement de Toulouse. Castanet..... } Grenade..... } Leguevin..... } Montastruc..... } Villemur..... }</p> <p>3.<sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Villefranche.</p> <p>4.<sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Muret. Tous les cantons de l'arrondissement de Saint-Gaudens.</p>
GERS.....	<p>1.<sup>er</sup> Tous les cantons de l'arrondissement d'Auch. Tous les cantons de l'arrondissement de Mirande.</p> <p>2.<sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Condom.</p> <p>3.<sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Lectoure. Tous les cantons de l'arrondissement de Lombez.</p>
GIRONDE.....	<p>1.<sup>er</sup> La ville de Bordeaux.</p> <p>2.<sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Bordeaux, excepté la ville de Bordeaux et le canton de Cubzac.</p> <p>3.<sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Blaye. Tous les cantons de l'arrondissement de Lesparre. Cubzac, canton de l'arrondissement de Bordeaux.</p> <p>4.<sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Libourne.</p> <p>5.<sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Bazas..... Tous les cantons de l'arrondissement de la Reole.</p>

DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENTS ÉLECTORAUX.
HÉRAULT.....	1. <sup>er</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Montpellier. 2. <sup>e</sup> { Tous les cantons de l'arrondissement de Béziers, excepté ceux de Bedarriex, Montagnac, Roujan et Saint-Gervais. Tous les cantons de l'arrondissement de Saint Pons. 3. <sup>e</sup> { Tous les cantons de l'arrondissement de Lodève. Bedarriex..... } cantons de l'arrondissement de Béziers. Montagnac..... Roujan..... Saint Gervais.....
ILLE-ET-VILAINE..	1. <sup>er</sup> { Tous les cantons de l'arrondissement de Saint-Malo. Antrain, canton de l'arrondissement de Fougères. Bécherel, canton de l'arrondissement de Montfort. 2. <sup>e</sup> { Tous les cantons de l'arrondissement de Rennes, excepté celui de Liffré. Montauban, canton de l'arrondissement de Montfort. 3. <sup>e</sup> { Tous les cantons de l'arrondissement de Fougères, excepté celui d'Antrain. Tous les cantons de l'arrondissement de Vitré. Liffré, canton de l'arrondissement de Rennes. 4. <sup>e</sup> { Tous les cantons de l'arrondissement de Montfort excepté ceux de Bécherel et de Montauban. Tous les cantons de l'arrondissement de Redon.
INDRE.....	1. <sup>er</sup> { Tous les cantons de l'arrondissement d'Issoudun. Tous les cantons de l'arrondissement de Châteauroux excepté ceux d'Argentan et de Buzançais. 2. <sup>e</sup> { Tous les cantons de l'arrondissement de la Châtre. Tous les cantons de l'arrondissement du Blanc. Argenton..... } cantons de l'arrondissement de Châteauroux. Buzançais.....
INDRE-ET-LOIRE..	1. <sup>er</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Tours. 2. <sup>e</sup> { Tous les cantons de l'arrondissement de Chinon. Tous les cantons de l'arrondissement de Loches.

DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENTS ÉLECTORAUX.
ISÈRE.....	1. <sup>er</sup> { Tous les cantons de l'arrondissement de Grenoble, excepté ceux de Saint-Laurent du Pont, de Sassenage, de Vif, du Villard de Lans et de Voiron. Tous les cantons de l'arrondissement de Saint-Marcellin. Saint-Laurent-du-Pont..... } cantons de l'arrondissement de Grenoble. 2. <sup>e</sup> { Sassenage..... Vif..... Le Villard de Lans..... Voiron..... } 3. <sup>e</sup> { Tous les cantons de l'arrondissement de la Tour du Pin. La Côte-Saint-André, canton de l'arrondissement de Vienne. 4. <sup>e</sup> { Tous les cantons de l'arrondissement de Vienne, excepté celui de la Côte-Saint-André.
JURA.....	1. <sup>er</sup> { Tous les cantons de l'arrondissement de Lons-le-Sauvagnier. Tous les cantons de l'arrondissement de Saint-Claude. 2. <sup>e</sup> { Tous les cantons de l'arrondissement de Dôle. Tous les cantons de l'arrondissement de Poligny.
LANDES.....	1. <sup>er</sup> { Tous les cantons de l'arrondissement de Mont-de-Marsan. Tous les cantons de l'arrondissement de Saint-Sever, excepté ceux d'Amou et de Mugron. 2. <sup>e</sup> { Tous les cantons de l'arrondissement de Dax. Amou..... } cantons de l'arrondissement de Saint-Sever. Mugron.....
LOIR-ET-CHER....	1. <sup>er</sup> { Tous les cantons de l'arrondissement de Blois, excepté ceux de Marchenoir et d'Ouzouer-le-Marché. Tous les cantons de l'arrondissement de Romorantin. 2. <sup>e</sup> { Tous les cantons de l'arrondissement de Vendôme. Marchenoir..... } cantons de l'arrondissement de Blois. Ouzouer-le-Marché.....



DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
LOIRE (HAUTE) ...	<p>Tous les cantons de l'arrondissement de Brioude. Le Puy.....</p> <p>1.<sup>er</sup> } Cayres..... } cantons de l'arrondissement du Puy. Loudes..... } Pradelles..... } Saint-Paulien..... } Saugues..... }</p> <p>Tous les cantons de l'arrondissement d'Yssingeaux. Alègre.....</p> <p>2.<sup>e</sup> } Craponne..... } cantons de l'arrondissement du Puy. Fay-le-Froid..... } Saint-Julien-Chapteuil..... } Monastier..... } Solignac-sur-Loire..... } Vorey..... }</p>
LOIRE-INFÉRIEURE.	<p>1.<sup>er</sup>   La ville et les cantons de Nantes.</p> <p>2.<sup>e</sup> } Tous les cantons de l'arrondissement de Paimbœuf. Tous les cantons de l'arrondissement de Nantes, excepté les six cantons du chef-lieu et ceux de Carquefou et de la Chapelle-sur-Erdre.</p> <p>3.<sup>e</sup> } Tous les cantons de l'arrondissement d'Ancenis. Tous les cantons de l'arrondissement de Châteaubriant. Carquefou..... } cantons de l'arrondissement de Nantes. La Chapelle-sur-Erdre..... }</p> <p>4.<sup>e</sup>   Tous les cantons de l'arrondissement de Savenay.</p>
LOIRET.....	<p>1.<sup>er</sup> } Tous les cantons de l'arrondissement d'Orléans, excepté ceux d'Arthenay, de Châteauneuf et de Neuville.</p> <p>2.<sup>e</sup> } Tous les cantons de l'arrondissement de Gien. Tous les cantons de l'arrondissement de Montargis, excepté celui de Bellegarde.</p> <p>3.<sup>e</sup> } Tous les cantons de l'arrondissement de Pithiviers. Bellegarde, canton de l'arrondissement de Montargis. Arthenay..... } cantons de l'arrondissement d'Orléans. Châteauneuf..... } Neuville..... }</p>

DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
LOT.....	<p>1.<sup>er</sup> } Cahors (Nord et Sud) Lauzès..... } cantons de l'arrondissement de Cahors. Lalbenque..... } Limogne..... } Saint-Géry..... }</p> <p>2.<sup>e</sup> } Castelnaud..... } cantons de l'arrondissement de Cahors. Catus..... } Cazals..... } Luzech..... } Moncuq..... } Puy-l'Evêque..... }</p> <p>3.<sup>e</sup>   Tous les cantons de l'arrondissement de Figeac.</p> <p>4.<sup>e</sup>   Tous les cantons de l'arrondissement de Gourdon.</p>
LOT-ET-GARONNE.	<p>Tout l'arrondissement d'Agen, excepté les communes de Prayssas, Saint-Amand, Cours, Granges, Laccépède, Laugnac, Lexterne, Lusignan-Petit, Saint-Médard, Montpezat, Quissac, Rides, Saint-Sardos, appartenant au canton de Prayssas.</p> <p>1.<sup>er</sup> } Les cantons de..... } cantons et communes de l'arrondissement de Nérac. Francescas..... } Mezin..... } Nérac..... }</p> <p>Barbaste..... } communes du canton de Lavardac. Bruch..... } Feuquarolles..... } Lavardac..... } Limon..... } Montesquieu..... } Saint-Laurent..... } Vianne..... }</p> <p>Tous les cantons de l'arrondissement de Marmande, excepté celui de Castelmoron.</p> <p>2.<sup>e</sup> } Les cantons de..... } cantons et communes de l'arrondissement de Nérac. Castel-Jaloux..... } Dmazan..... } Houeilles..... }</p> <p>Estussan..... } communes du canton de Lavardac. Mongailfard..... } Pompiey..... } Thouars..... } Xaintraillès..... }</p>

DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
<i>Suite de</i> LOT-ET-GARONNE.	<p>Tous les cantons de l'arrondissement de Villeneuve, Castelmoron, canton de l'arrondissement de Marmande, Cours.....</p> <p>Granges.....</p> <p>Lacépède.....</p> <p>Laugnac.....</p> <p>Lexterne.....</p> <p>3.<sup>e</sup> Lusignan-Petit.....</p> <p>Prayssas.....</p> <p>Saint-Amand.....</p> <p>Saint-Médard.....</p> <p>Montpezat.....</p> <p>Quissac.....</p> <p>Rides.....</p> <p>Saint-Sardos.....</p> <p>communes du canton de Prayssas, arrondissement d'Agen.</p>
MAINE-ET-LOIRE...	<p>1.<sup>er</sup> Tous les cantons de l'arrondissement d'Angers, excepté ceux de Briollay et du Louroux-Beconnais.</p> <p>Baugé.....</p> <p>Durtal.....</p> <p>Seiches.....</p> <p>cantons de l'arrondissement de Baugé.</p>
	<p>2.<sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Saumur, excepté les communes de Beaulieu, Chanzeaux, Étiav, Faveraye, Faye, Gonnord, Rablai, Saint-Lambert du Lattai, et Thouarcé, du canton de Thouarcé.</p> <p>Beaufort.....</p> <p>Longué.....</p> <p>Noyant.....</p> <p>cantons de l'arrondissement de Baugé.</p>
	<p>Tous les cantons de l'arrondissement de Beaupréau.</p> <p>Beaulieu.....</p> <p>Chanzeaux.....</p> <p>Étiav.....</p> <p>3.<sup>e</sup> Faveraye.....</p> <p>Faye.....</p> <p>Gonnord.....</p> <p>Rablai.....</p> <p>Saint-Lambert du Lattai.....</p> <p>Thouarcé.....</p> <p>communes du canton de Thouarcé, arrondissement de Saumur.</p>
	<p>4.<sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Segré.</p> <p>Briollay.....</p> <p>Le Louroux-Beconnais.....</p> <p>cantons de l'arrondissement d'Angers.</p>

DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
MANCHE.....	<p>1.<sup>er</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Saint-Lô.</p> <p>2.<sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement d'Avranches.</p> <p>Tous les cantons de l'arrondissement de Mortain.</p> <p>3.<sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Coutances.</p> <p>Sainte-Mère-Église, canton de l'arrondissement de Valognes.</p> <p>4.<sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Valognes, excepté celui de Sainte-Mère-Église.</p> <p>Tous les cantons de l'arrondissement de Cherbourg.</p>
MARNE.....	<p>1.<sup>er</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Châlons.</p> <p>Tous les cantons de l'arrondissement d'Épernay.</p> <p>2.<sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Sainte-Menehould.</p> <p>Tous les cantons de l'arrondissement de Vitry.</p> <p>3.<sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Reims.</p>
MARNE (HAUTE)...	<p>Tous les cantons de l'arrondissement de Vassy.</p> <p>Andelot.....</p> <p>1.<sup>er</sup> Chaumont.....</p> <p>Juzennecourt.....</p> <p>Saint-Blain.....</p> <p>Vignory.....</p> <p>cantons de l'arrondissement de Chaumont.</p> <p>Tous les cantons de l'arrondissement de Langres.</p> <p>Arc.....</p> <p>2.<sup>e</sup> Bourmont.....</p> <p>Chateau-Villain.....</p> <p>Clefmont.....</p> <p>Nogent-le-Roi.....</p> <p>cantons de l'arrondissement de Chaumont.</p>
MAYENNE.....	<p>1.<sup>er</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Laval.</p> <p>2.<sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Château-Gontier.</p> <p>3.<sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Mayenne.</p>
MEURTHE.....	<p>1.<sup>er</sup> Tous les cantons de l'arrond.<sup>ment</sup> de Nancy, excepté ceux de Nomeny, d'Haroué, de Saint-Nicolas et de Vezelize.</p> <p>Tous les cantons de l'arrondissement de Toul.....</p>



DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
<i>Suite</i> de la MEURTHE...	<p>1.<sup>er</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Lunéville. Haroué.....</p> <p>2.<sup>e</sup> { Saint-Nicolas..... } cantons de l'arrondissement de Nancy. Vezelize..... } Lorquin, canton de l'arrondissement de Sarrebourg.</p> <p>3.<sup>e</sup> { Tous les cantons de l'arrondissement de Château-Salins. Tous les cantons de l'arrondissement de Sarrebourg, } excepté le canton de Lorquin. Nomeny, canton de l'arrondissement de Nancy.</p>
MEUSE.....	<p>1.<sup>er</sup> { Tous les cantons de l'arrondissement de Bar-le-Duc. Tous les cantons de l'arrondissement de Commercy. }</p> <p>2.<sup>e</sup> { Tous les cantons de l'arrondissement de Montmédy. Tous les cantons de l'arrondissement de Verdun. }</p>
MORBIHAN.....	<p>1.<sup>er</sup> { Tous les cantons de l'arrondissement de Vannes. Auray..... } cantons de l'arrondissement de Lorient. Pluvigner..... } Locminé, canton de l'arrondissement de Pontivy.</p> <p>2.<sup>e</sup> { Tous les cantons de l'arrondissement de Lorient, } excepté ceux d'Auray, de Pluvigner et de Plouay.</p> <p>3.<sup>e</sup> { Tous les cantons de l'arrondissement de Pontivy, } excepté celui de Locminé. Plouay, canton de l'arrondissement de Lorient.</p> <p>4.<sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Ploërmel.</p>
MOSELLE.....	<p>1.<sup>er</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Briey.</p> <p>2.<sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Thionville.</p> <p>3.<sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Metz, excepté ceux de Boulay, Faulquemont et Pange.</p> <p>4.<sup>e</sup> { Tous les cantons de l'arrondissement de Sarguemines. Boulay..... } cantons de l'arrondissement de Metz. Faulquemont..... } Pange..... }</p>
NIÈVRE.....	<p>1.<sup>er</sup> { Tous les cantons de l'arrondissement de Nevers, } excepté celui de Saint-Saulge. Tous les cantons de l'arrondissement de Château-Chinon, } excepté celui de Montsauche.</p> <p>2.<sup>e</sup> { Tous les cantons de l'arrondissement de Clamecy. Tous les cantons de l'arrondissement de Cosne. Saint-Saulge, canton de l'arrondissement de Nevers. Montsauche, canton de l'arrondissement de Château-Chinon. }</p>

DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
NORD.....	<p>1.<sup>er</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Dunkerque.</p> <p>2.<sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement d'Hazebrouck.</p> <p>3.<sup>e</sup> La ville et les cantons de Lille.</p> <p>4.<sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Lille, excepté les cinq cantons du chef-lieu.</p> <p>5.<sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement d'Avesnes.</p> <p>6.<sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Cambrai.</p> <p>7.<sup>e</sup> { Les trois cantons de Douai... } de l'arrondissement de Douai. { Les cantons (Arleux..... } de..... { Marchiennes... } { Orchies..... }</p> <p>8.<sup>e</sup> { Les trois cantons de Valenciennes... } de l'arrondissement de Douai. { Les deux cantons de Saint-Amand... } { Les cantons (Bouchain..... } de..... { Conlé..... }</p>
OISE.....	<p>1.<sup>er</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Beauvais.</p> <p>2.<sup>e</sup> { Tous les cantons de l'arrondissement de Compiègne. Betz..... } cantons de l'arrondissement de Senlis..... { Crespy..... } { Nanteuil-le-Haudouin..... } { Pont-Sainte-Maxence..... }</p> <p>3.<sup>e</sup> { Tous les cantons de l'arrondissement de Clermont. Creil..... } cantons de l'arrondissement de Senlis. { Neuilly-en-Thel..... } { Senlis..... }</p>
ORNÉ.....	<p>1.<sup>er</sup> Tous les cantons de l'arrondissement d'Alençon.</p> <p>2.<sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement d'Argentan.</p> <p>3.<sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Domfront.</p> <p>4.<sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Mortagne.</p>
PAS-DE-CALAIS...	<p>1.<sup>er</sup> { Tous les cantons de l'arrondissement d'Arras. Carvin..... } cantons de l'arrondissement de Béthune. { Lens..... }</p> <p>2.<sup>e</sup> { Tous les cantons de l'arrondissement de Boulogne. Etaples..... } cantons de l'arrondissement de Montreuil. { Hucqueliers..... } cantons de l'arrondissement de Saint-Omer. { Ardres..... } { Audruicq..... }</p>

DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
<i>Suize du</i> PAS-DE-CALAIS...	<p>3.<sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Saint - Omer, excepté ceux d'Ardes et d'Audruicq.</p> <p>Tous les cantons de l'arrondissement de Béthune, excepté ceux de Carvin et de Lens.</p> <p>4.<sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Saint-Pol.</p> <p>Tous les cantons de l'arrondissement de Montreuil, excepté ceux d'Étaples et d'Huqueliers.</p>
PUY-DE-DÔME...	<p>1.<sup>er</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Clermont.</p> <p>2.<sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Riom.</p> <p>3.<sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement d'Issoire.</p> <p>4.<sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement d'Ambert.</p> <p>Tous les cantons de l'arrondissement de Thiers.</p>
RHIN (BAS).....	<p>Tous les cantons de l'arrondissement de Saverne.</p> <p>1.<sup>er</sup> Truchtersheim..... } cantons de l'arrondissement de Strasbourg.</p> <p>Wasselonne..... } Tous les cantons de l'arrondissement de Schelestadt.</p> <p>2.<sup>e</sup> Geispolsheim..... } cantons de l'arrondissement de Strasbourg.</p> <p>Molsheim..... } Tous les cantons de l'arrondissement de Wissembourg.</p> <p>3.<sup>e</sup> Bischwiller..... } cantons de l'arrondissement de Strasbourg.</p> <p>Brumath..... } Haguenau..... } Oberhausbergen..... }</p> <p>4.<sup>e</sup> La ville de Strasbourg et ses cantons.</p>
RHIN (HAUT).....	<p>1.<sup>er</sup> Tous les cantons de l'arrondissement d'Altkirch.</p> <p>2.<sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Colmar, excepté ceux d'Ensisheim, de Guebwiller, de Rouffach et de Sultz.</p> <p>Tous les cantons de l'arrondissement de Belfort.</p> <p>3.<sup>e</sup> Ensisheim..... } cantons de l'arrondissement de Colmar.</p> <p>Guebwiller..... } Rouffach..... } Sultz..... }</p>

DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
RHÔNE.....	<p>1.<sup>er</sup> Lyon (Nord)..... } Lyon (Ouest)..... } Vaise..... } faubourgs La Croix-Rousse.. } de Lyon. cantons de l'arrondissement de Lyon.</p> <p>Larbresle..... } Limonest..... } Neuville..... } Vaugneray..... }</p> <p>2.<sup>e</sup> Lyon (Midi)..... } La Guillotière, faub. de Lyon. } Saint-Laurent..... } cantons de l'arrondissement de Lyon.</p> <p>Saint-Symphorien..... } Saint-Genis-Laval..... } Givors..... } Mornant..... } Sainte-Colombe..... }</p> <p>3.<sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Villefranche.</p>
SAONE (HAUTE)...	<p>Tous les cantons de l'arrondissement de Gray.</p> <p>1.<sup>er</sup> Combeau-Fontaine..... } Montbozon..... } cantons de l'arrondissement de Vesoul.</p> <p>Rioz..... } Secy-sur-Saone..... } Vitrey..... }</p> <p>2.<sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Lure.</p> <p>Amance..... } Jussey..... } cantons de l'arrondissement de Vesoul.</p> <p>Noroy..... } Port-sur-Saone..... } Vesoul..... }</p>
SAONE-ET-LOIRE...	<p>1.<sup>er</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Macon.</p> <p>Cuiseaux..... } Cuisery..... } cantons de l'arrondissement de Louhans.</p> <p>Louhans..... } Montpont..... } Tous les cantons de l'arrond. de Châlons-sur-Saone.</p> <p>2.<sup>e</sup> Beaurepaire..... } Montret..... } cantons de l'arrondissement de Louhans.</p> <p>Pierre..... } Saint-Germain-du-Bois..... }</p> <p>3.<sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement d'Autun.</p> <p>4.<sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Charolles.</p>



DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
SARTHE.....	1. <sup>er</sup> Tous les cantons de l'arrondissement du Mans, excepté ceux de la Suze, de Loué et de Montfort. 2. <sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Mamers, excepté ceux de Montmirail et de Tuffé. 3. <sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de la Flèche. La Suze..... } cantons de l'arrondissement du Mans. Loué..... } 4. <sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Saint-Calais, Montfort, canton de l'arrondissement du Mans. Montmirail..... } cantons de l'arrondissement de Mamers. Tuffé..... }
SEINE.....	1. <sup>er</sup> Le 1. <sup>er</sup> arrondissement municipal de Paris. Le 4. <sup>e</sup> <i>idem</i> . 2. <sup>e</sup> Le 2. <sup>e</sup> <i>idem</i> . 3. <sup>e</sup> Le 3. <sup>e</sup> <i>idem</i> . Le 5. <sup>e</sup> <i>idem</i> . 4. <sup>e</sup> Le 6. <sup>e</sup> <i>idem</i> . Le 8. <sup>e</sup> <i>idem</i> . 5. <sup>e</sup> Le 7. <sup>e</sup> <i>idem</i> . Le 9. <sup>e</sup> <i>idem</i> . 6. <sup>e</sup> Le 10. <sup>e</sup> <i>idem</i> . 7. <sup>e</sup> Le 11. <sup>e</sup> <i>idem</i> . Le 12. <sup>e</sup> <i>idem</i> . 8. <sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Saint-Denis. Tous les cantons de l'arrondissement de Sceaux.
SEINE-INFÉRIEURE.	1. <sup>er</sup> La ville de Rouen et ses faubourgs. 2. <sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Rouen, excepté la ville de Rouen et ses faubourgs. 3. <sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement du Havre. 4. <sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement d'Yvetot. 5. <sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Dieppe. 6. <sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Neufchâtel.
SEINE-ET-MARNE..	1. <sup>er</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Meaux. 2. <sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Coulommiers. Tous les cantons de l'arrondissement de Provins. 3. <sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Melun. Tous les cantons de l'arrondissement de Fontainebleau.

DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
SEINE-ET-OISE....	1. <sup>er</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Pontoise. 2. <sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Corbeil. Tous les cantons de l'arrondissement d'Étampes. 3. <sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Mantes. Tous les cantons de l'arrondissement de Rambouillet. 4. <sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Versailles.
SÈVRES (DEUX)...	1. <sup>er</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Bressuire. Tous les cantons de l'arrondissement de Parthenay. Le canton de Champdeniers... } de l'arrondissement de Niort. Les deux cantons de S. <sup>t</sup> Maixent. } 2. <sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Niort, excepté celui de Champdeniers et les deux de S. <sup>t</sup> Maixent. Tous les cantons de l'arrondissement de Melle.
SOMME.....	1. <sup>er</sup> Tous les cantons de l'arrondissement d'Abbeville. Bernaville..... } cantons de l'arrondissement de Doullens. Domart..... } 2. <sup>e</sup> La ville et les cantons d'Amiens. Tous les cantons de l'arrondissement d'Amiens, excepté ceux du chef-lieu. 3. <sup>e</sup> Acheux..... } cantons de l'arrondissement de Doullens. Doullens..... } Albert..... } cantons de l'arrondissement de Péronne. Bray..... } 4. <sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Mondidier. Tous les cantons de l'arrondissement de Péronne, excepté ceux d'Albert et de Bray.
TARN.....	1. <sup>er</sup> Tous les cantons de l'arrondissement d'Albi. Tous les cantons de l'arrondissement de Gaillac. Montredon, canton de l'arrondissement de Castres. Graulhet, canton de l'arrondissement de Lavaur. 2. <sup>e</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Castres, excepté celui de Montredon. Tous les cantons de l'arrondissement de Lavaur, excepté celui de Graulhet.
TARN-ET-GAR. <sup>ne</sup> ...	1. <sup>er</sup> Tous les cantons de l'arrondissement de Montauban. Grisolles..... } cantons de l'arrondissement de Castel-Sarrasin. Montech..... }

DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
<i>Suite de</i> TARN-ET-GAR. n.°.	2. <sup>e</sup> { Tous les cantons de l'arrondissement de Castel-Sarrasin, excepté ceux de Grisolles et de Montech. Tous les cantons de l'arrondissement de Moissac.
	Tous les cantons de l'arrondissement de Brignolles.
	1. <sup>er</sup> { Les cantons.. d'Aupy..... de Grimaud... de Lorgues... de Salerne... de S. <sup>t</sup> Tropez. } cantons et communes de l'arrondissement de Draguignan. Ampus..... Flaynac..... La Motte... Trans..... Le Muy, du canton de Fréjus.
VAR.....	Tous les cantons de l'arrondissement de Grasse.
	2. <sup>e</sup> { Les cantons.. de Callas.... de Comps... de Fayence... } cantons et communes de l'arrondissement de Draguignan. La ville de Draguignan..... Le canton de Fréjus, excepté la commune du Muy.....
	3. <sup>e</sup>   Tous les cantons de l'arrondissement de Toulon.
VAUCLUSE.....	1. <sup>er</sup> { Tous les cantons de l'arrondissement d'Avignon. Tous les cantons de l'arrondissement d'Apt.
	2. <sup>e</sup> { Tous les cantons de l'arrondissement de Carpentras. Tous les cantons de l'arrondissement d'Orange.
VENDÉE.....	Tous les cantons de l'arrond. <sup>nt</sup> de Bourbon-Vendée.
	1. <sup>er</sup> { Les cantons.. de Mareuil... de Chantonnay... de Pousauges.. } cantons et communes de l'arrondissement de Fontenay. Bournezeau.. S. <sup>t</sup> -Vincent du Fort du Lay.. Puy-Maufrais } communes du canton de S. <sup>t</sup> -Hermine Chaillé..... Château-Guibert } communes du canton de Moutier-lès-Mauxfaits.. Nesmy..... S. <sup>t</sup> Florent... Le Tablier... Aubigny, commune du canton de la Motte-Achard.

DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
<i>Suite de la</i> VENDÉE.	2. <sup>e</sup>   Tous les cantons de l'arrondissement de Fontenay, excepté les cantons de Mareuil, Chantonnay et Pousauges, et les communes de Bournezeau, Saint-Vincent du Fort de Lay et Puy-Maufrais, du canton de Sainte-Hermine.
	3. <sup>e</sup>   Tous les cantons de l'arrondissement des Sab'es, excepté les communes de Chaillé, Château-Guibert, Nesmy, Saint-Florent et le Tablier, du canton de Moutier-lès-Mauxfaits, et la commune d'Aubigny, du canton de la Motte-Achard.
VIENNE.....	1. <sup>er</sup>   Tous les cantons de l'arrondissement de Poitiers. Tous les cantons de l'arrondissement de Loudun.
	2. <sup>e</sup>   Tous les cantons de l'arrondissement de Châtellerault. Tous les cantons de l'arrondissement de Civray. Tous les cantons de l'arrondissement de Montmorillon.
VIENNE (HAUTE)..	1. <sup>er</sup>   Tous les cantons de l'arrondissement de Bellac. Tous les cantons de l'arrondissement de Rochechouart. Tous les cantons de l'arrondissement de Saint-Yrieix.
	2. <sup>e</sup>   Tous les cantons de l'arrondissement de Limoges.
YONNE.....	1. <sup>er</sup>   Tous les cantons de l'arrondissement de Joigny. Tous les cantons de l'arrondissement de Sens.
	2. <sup>e</sup>   Tous les cantons de l'arrondissement d'Auxerre.
	3. <sup>e</sup>   Tous les cantons de l'arrondissement d'Avallon. Tous les cantons de l'arrondissement de Tonnerre.

APPROUVÉ, Signé LOUIS.

Par le Roi :

Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.



(N.º 9298.) *ORDONNANCE DU ROI qui fixe les Dépenses des Chambres de commerce de Baïonne, Besançon, Saint-Malo et Reims.*

Au château des Tuileries, le 2 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu les articles 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de la loi du 23 juillet dernier, et la proposition des chambres de commerce de Baïonne, Besançon, Saint-Malo et Reims;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les dépenses de la chambre de commerce de Baïonne, pour l'exercice 1820, sont fixées, conformément au budget arrêté par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, à la somme de trois mille neuf cents francs.

Cette somme de trois mille neuf cents francs, plus cinq centimes par franc pour subvenir aux non-valeurs et aux frais de perception, sera, en 1820, répartie au marc le franc, suivant les dispositions de la loi du 23 juillet dernier, sur les patentés, désignés à l'article 12, de tout le département des Basses-Pyrénées, et sur ceux du territoire de la ville du Saint-Esprit, département des Landes, territoire qui fait partie de la circonscription de la chambre de commerce de Baïonne.

2. Les dépenses de la chambre de commerce de Besançon, pour l'exercice 1820, sont fixées, conformément à son budget arrêté par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, à la somme de deux mille francs.

Cette somme de deux mille francs, plus cinq centimes par franc pour subvenir aux non-valeurs et aux frais de perception, sera, en 1820, répartie au marc le franc, suivant les

dispositions de la loi du 23 juillet dernier, sur les patentés, désignés à l'article 12, de tout le département du Doubs.

3. Les dépenses de la chambre et de la bourse de commerce de Saint-Malo sont fixées, conformément au budget arrêté par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, à la somme de sept cent cinquante francs, savoir : pour la chambre, six cents francs; pour la bourse, cent cinquante francs.

Cette somme de sept cent cinquante francs, plus cinq centimes par franc pour subvenir aux non-valeurs et aux frais de perception, sera répartie, en 1820, au marc le franc, suivant les dispositions de la loi du 23 juillet dernier, savoir : six cents francs sur les patentés, désignés à l'article 12 de la susdite loi, de tout le département d'Ille-et-Vilaine, et cent cinquante francs sur les mêmes patentés, mais de la ville de Saint-Malo seulement.

4. Les dépenses de la chambre de commerce de Reims sont fixées, conformément au budget arrêté par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, à la somme de dix-sept cents francs.

Cette somme de dix-sept cents francs, plus cinq centimes par franc pour subvenir aux non-valeurs et aux frais de perception, sera répartie, en 1820, au marc le franc, suivant les dispositions de la loi du 23 juillet dernier, sur les patentés, désignés à l'article 12 de la susdite loi, de tout le département de la Marne.

5. Les sommes provenant de ces perceptions seront mises, sur les mandats des préfets, à la disposition de chacune des chambres de commerce, qui rendront compte, à la fin de chaque exercice, de l'emploi des deniers, à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, qui réglera et approuvera les comptes.

6. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 2 Août, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS,

Par le Roi:

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

( N.° 9299. ) *ORDONNANCE DU ROI contenant Règlement sur les Comités gratuits et de charité établis dans chaque canton pour la surveillance des Écoles primaires.*

Au château des Tuileries, le 2 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le compte qui nous a été rendu des avantages qui sont résultés pour l'instruction du peuple de notre royaume, des dispositions prescrites par notre ordonnance du 29 février 1816, et notamment de la surveillance qui est exercée sur les écoles primaires par les comités gratuits et de charité établis dans chaque canton;

Considérant qu'il importe d'encourager le zèle de ces comités et de faciliter la réunion des membres qui les composent;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les recteurs se concerteront avec les préfets pour porter chacun de ces comités au nombre de membres

proportionné à la population du canton, ainsi qu'au nombre et à l'importance des écoles qui y sont établies : toutefois ce nombre ne pourra être porté au-delà de douze.

2. Lorsque le sous-préfet ou le procureur du Roi assiste aux séances des comités de son arrondissement, il en prend la présidence : en cas de concurrence, la présidence est dévolue au sous-préfet.

3. A Paris, les maires jouissent à cet égard de la prérogative des sous-préfets.

4. En l'absence du président de droit, le comité est présidé par celui des membres présents qui est placé le premier sur le tableau.

5. Chaque comité choisit un secrétaire pris parmi ses membres, dont les fonctions sont incompatibles avec celles du président; en son absence, il est remplacé par le plus jeune des membres présents.

6. Le comité tient une séance par mois, à la fin de laquelle il fixe et inscrit à son procès-verbal l'époque de la séance du mois suivant, ou d'une séance plus rapprochée, s'il le juge nécessaire.

7. La séance ainsi indiquée a lieu sans qu'une convocation spéciale soit nécessaire.

8. Le curé cantonal, président, ou, à son défaut, le juge de paix, et le membre inscrit après eux, ont le droit de convoquer des séances extraordinaires, lorsqu'une circonstance imprévue les rend nécessaires.

9. Ce droit appartient également au sous-préfet et au procureur du Roi, et aux inspecteurs d'académie en tournée.

10. Le préfet et le recteur peuvent aussi ordonner à un comité de se réunir extraordinairement pour délibérer sur un objet déterminé; l'un et l'autre doivent veiller à ce que les séances ordinaires se tiennent exactement.

11. Toute séance extraordinaire doit être indiquée par un billet à domicile.

12. Dans une séance ordinaire précédemment indiquée



au procès-verbal, ou dans une séance indiquée ou prescrite par l'un des fonctionnaires désignés ci-dessus, et notifiée à domicile, il suffit de la présence de trois membres pour qu'une délibération soit valable.

13. Tout membre d'un comité qui, sans avoir justifié d'une excuse valable, n'aura point paru aux séances pendant un an, sera censé avoir donné sa démission, et remplacé dans les formes ordinaires.

14. Tous les ans, à l'époque où les recteurs s'occupent du tableau des instituteurs de leur académie, prescrit par l'article 33 de l'ordonnance du 29 février, ils s'occuperont aussi de vérifier l'état des comités cantonnaux, de compléter ceux où il y aurait des vacances, de renouveler ceux qui n'auraient pas rempli les fonctions qui leur sont confiées, sans préjudice des remplacements qui pourront avoir lieu dans le cours de l'année.

15. La communication des registres des comités ne pourra être refusée aux fonctionnaires qui ont le droit de les convoquer.

16. Pour jouir du droit accordé par l'article 18 de l'ordonnance du 29 février aux personnes et aux associations qui auront fondé des écoles, d'en présenter les maîtres, il sera nécessaire que ces personnes ou associations contractent l'engagement légal d'entretenir l'école au moins pendant cinq ans.

17. Le droit de révoquer un instituteur légalement établi n'appartient qu'au recteur, lequel est tenu d'observer les formes prescrites par les articles 25 et 26 de notre ordonnance du 29 février.

18. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2 Août, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

( N.° 9300. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui nomme *M. Bluget de Val de Nuit Préfet au département de la Charente.*

Au château des Tuileries, le 23 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Le S.<sup>r</sup> *Bluget de Val de Nuit*, sous-préfet de Châteaudun, est nommé préfet du département de la Charente, en remplacement du S.<sup>r</sup> *Didelot*, démissionnaire.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 23 Août, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

(N.° 9301.) ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le S.° Michel Baumgartner, né, le 21 février 1780, à Horheim, grand-duché de Bade, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);

2.° Le S.° Gaspar-Beda Ruhstaller, né, le 30 août 1776, à Einsiedlen en Suisse, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);

3.° Le S.° Jean-Henri Beringer, né, le 24 septembre 1793, à Anspach au royaume de Bavière, taillandier, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);

4.° Le S.° Jacques Locher, né, le 3 février 1784, à Wisen en Suisse, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);

5.° Le S.° Juste Wentz, né, le 3 janvier 1782, à Lambrecht, royaume de Bavière, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);

6.° Le S.° Constant-Benoît Jungmann, né, le 1.° octobre 1783, à Rohrschach en Suisse, tonnelier, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);

7.° Le S.° Jacques-Frédéric-Samuel Edelmann, né, le 6 juillet 1788, à Neustadt, royaume de Bavière, tanneur-corroyeur, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);

8.° Le S.° Chrétien-Frédéric Biermann, né, au mois de juin 1783, à Kuntzelsau dans le royaume de Wurtemberg, tisserand, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);

9.° Le S.° Jean-Henri-Ernest Oberhey, né, le 22 février 1788, à Brunswick, duché du même nom, sellier, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);

10.° Le S.° Jean Hertzog, né, le 7 juin 1778, à Kittersbourg au duché de Bade, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);

11.° Le S.° Frédéric-Adrien Beyer, né, le 25 mars 1790, à Aschersleben au royaume de Prusse, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);

12.° Le S.° Proderius-Daniel Voss, né, le 24 novembre 1785, à Reinfeld, pays de Holstein en Danemarck, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);

13.° Le S.° Elie Ritter, né, le 19 août 1782, à Wetzlaar, grand-duché de Hesse, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);

14.° Le S.° Thomas-Joseph Schnetzer, né, le 19 décembre 1783, à Kloesterly, pays de Sonneberg en Autriche, demeurant à Audincourt (Doubs). (Paris, 9 Août 1820.)

(N.° 9302.) ORDONNANCE DU ROI portant que les foires qui se tiennent à Landrecy, arrondissement d'Avesnes, département du Nord, les 7 et 14 de chaque mois, auront lieu, à l'avenir, le 21, ou le 20 lorsque le 21 tombera un dimanche ou un jour de fête. (Paris, 30 Mai 1820.)

(N.° 9303.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Fiancéy, arrondissement de Valence, département de la Drôme, une nouvelle foire, qui se tiendra le lendemain du dimanche de la Passion, dans l'emplacement du hameau de Portes. (Paris, 30 Mai 1820.)

(N.° 9304.) ORDONNANCE DU ROI portant que la foire qui se tient annuellement dans la commune de la Vache, arrondissement de Valence, département de la Drôme, le 2 janvier, aura lieu, à l'avenir, le 25 mai. (Paris, 30 Mai 1820.)

(N.° 9305.) ORDONNANCE DU ROI portant que la foire aux laines qui se tient annuellement le premier jeudi de juillet à Châteaudun, département d'Eure-et-Loir, continuera d'avoir lieu à la même époque, et durera huit jours. (Paris, 30 Mai 1820.)



(N.° 9306.) *ORDONNANCE DU ROI* portant que les deux foires qui se tiennent annuellement à Lauzerte, arrondissement de Moissac, département de Tarn-et-Garonne, les 26 août et 3 novembre, continueront d'avoir lieu aux mêmes époques, et dureront deux jours. (Paris, 30 Mai 1820.)

(N.° 9307.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 800 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Schmidt à la fabrique de l'église d'Audun-le-Roman, département de la Moselle. (Paris, 7 Juin 1820.)

(N.° 9308.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Legs de 2000 francs chacun, faits par le S.<sup>r</sup> Bichet et par la D.<sup>lle</sup> Tridou, son épouse, à la fabrique de l'église Saint-Pierre de Besançon, département du Doubs. (Paris, 7 Juin 1820.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 5 Septembre 1820\*,

H. DE SERRE.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

5 Septembre 1820.

## BULLETIN DES LOIS.

### N.° 398.

(N.° 9309.) *ORDONNANCE DU ROI* concernant la Publication et l'Affiche des Listes électorales dans tous les Départemens du Royaume.

Au château des Tuileries, le 4 Septembre 1820.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Vu l'article 2 de la loi du 29 juin dernier, lequel fixe au quart de la totalité des électeurs le nombre de ceux qui doivent composer les collèges départementaux ;

Considérant qu'afin de pouvoir régler définitivement la composition de ces collèges, il est nécessaire de déterminer une époque après laquelle le nombre des électeurs inscrits dans chaque département ne pourra plus subir de variations ;

Vu l'article 3 de la même loi, portant que les listes électorales seront affichées un mois avant la convocation des collèges ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.<sup>er</sup>** Les listes électorales seront publiées et affichées, le 20 du présent mois, dans tous les départemens du royaume.

Elles seront dressées par canton ; pour chaque canton, par ordre alphabétique ; et auront un même ordre de numéros pour chaque liste.

1. VII.<sup>e</sup> Série.

A a

2. Il ne pourra être fait de retranchement ni d'addition aux listes affichées que par un arrêté du préfet pris en conseil de préfecture. Ces décisions, ainsi que toutes autres décisions attribuées par l'article 5 de la loi du 5 février 1817 aux préfets en conseil de préfecture, seront rendues dans les cinq jours de la remise des pièces, et immédiatement notifiées aux parties intéressées.

3. Tous les dix jours, pendant que les listes resteront affichées, les préfets feront publier un relevé, certifié par eux, des retranchemens et additions ordonnés comme il est réglé par l'article précédent, lesquels relevés porteront les numéros des individus retranchés et les noms des individus ajoutés.

4. Cinq jours avant l'ouverture des collèges, et, là où les collèges de département et d'arrondissement devront se réunir, cinq jours avant l'ouverture des collèges les premiers convoqués, les préfets procéderont, en conseil de préfecture, à la vérification définitive et à la clôture des listes.

L'arrêté pris pour clore chaque liste sera transcrit au bas de chacune d'elles, et exprimera le nombre des électeurs. Si c'est une liste départementale, il exprimera, en outre et séparément, le nombre des électeurs portés sur chaque liste d'arrondissement.

5. La liste de chaque collège, arrêtée ainsi qu'il vient d'être dit, sera transmise au président, et, pour les collèges divisés en plusieurs sections, au président de chaque section. Une expédition en sera affichée, dès l'ouverture, dans le lieu de chaque réunion.

6. La division des collèges en plusieurs sections, prescrite par l'article 9 de la loi du 5 février 1817, sera faite par le préfet en conseil de préfecture, en suivant l'ordre des numéros.

7. Des cartes individuelles seront, à la diligence des préfets et des maires, adressées, avant l'ouverture, au domicile de chaque électeur : elles porteront le jour et le lieu de la réunion.

8. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 4 Septembre, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,  
Signé SIMÉON.

(N.° 9310.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de Sept-Moncel (Jura) à exporter annuellement une quantité déterminée d'écorce de sapin non moulue, provenant de sa banlieue.

Au château des Tuileries, le 30 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu la loi du 7 juin dernier, qui autorise le Gouvernement à suspendre localement la prohibition de sortie des écorces à tan d'après les besoins de l'industrie, et qui détermine les droits applicables en pareil cas ;

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal de Sept-Moncel, canton et arrondissement de Saint-Claude, département du Jura, demande à pouvoir exporter annuellement à l'étranger cent cinquante mille kilogrammes d'écorce de sapin ;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La commune de Sept-Moncel, canton et arrondissement de Saint-Claude, département du Jura, est autorisée à exporter annuellement à l'étranger cent cinquante



mille kilogrammes d'écorce de sapin non moulue, provenant de sa banlieue.

2. Cette origine devra être établie par certificats du maire.

3. La sortie s'effectuera par la douane de Mijoux, et moyennant le droit de deux francs cinquante centimes par cent kilogrammes.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 30 Août de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état des finances,*  
Signé ROY.

(N.° 9311.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un ex-conseiller référendaire de seconde classe à la Cour des comptes.*

A Paris, le 30 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu le règlement du 13 septembre 1806, concernant la liquidation des pensions des employés et fonctionnaires civils à la charge des fonds généraux du trésor royal,

L'article 26 de la loi du 25 mars 1817,

Les articles 3, 5 et 6 de notre ordonnance du 20 juin suivant,

L'avis émis par le comité des finances, le 11 de ce mois, sur la liquidation de la pension ci-après,

Et la situation, arrêtée au 1.° juillet dernier, du fonds de trois millions affecté par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817 au paiement des pensions civiles;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé au S.° Fourmentin (*Louis-Charles-Marc-Antoine*), né à Calais, le 25 février 1752, conseiller référendaire de seconde classe à la cour des comptes, une pension de dix-neuf cent dix-sept francs, ainsi fixée en conformité du règlement du 13 septembre 1806, en raison d'infirmités constatées, qui, ne lui permettant plus de continuer l'exercice de ses fonctions, ont déterminé sa mise à la retraite, après trente-trois ans trois mois vingt-huit jours de services cessés le 1.° juin 1820, et d'après le traitement de sept mille quatre cents francs dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité.

2. Cette pension sera inscrite au trésor royal avec la jouissance à partir du 1.° juin 1820, et payée à Paris, domicile du titulaire.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 30 Août de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état des finances,*  
Signé ROY.

(N.° 9312.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor royal de cinq cent cinquante-sept Pensions militaires.*

Au château des Tuileries, le 30 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817,  
 Notre ordonnance du 20 juin suivant,  
 Les articles 1.<sup>er</sup>, 5 et 8 de la loi du 14 juillet 1819, rela-  
 tive à la fixation du budget des dépenses de la même  
 année,

Notre ordonnance du 2 août, présent mois, et la situa-  
 tion, arrêtée au 1.<sup>er</sup> juillet 1820, des divers crédits affectés à  
 l'inscription des pensions militaires par les lois précitées;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des  
 finances,

**NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :**

**ART. 1.<sup>er</sup>** Notre ministre secrétaire d'état des finances est  
 autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor  
 royal les cinq cent cinquante-sept pensions militaires ci-  
 après indiquées, montant ensemble à la somme de deux  
 cent six mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit francs, et qui  
 se composent,

*Premièrement*, pour celles imputables sur les crédits  
 affectés aux pensions militaires par la loi du 25 mars 1817  
 et l'article 1.<sup>er</sup> de celle du 14 juillet 1819,

1.<sup>o</sup> De quatre soldes de retraite accordées antérieure-  
 ment au 25 mars 1817, composant l'état récapitulatif ci-  
 joint, lesquelles, y compris un article  
 d'augmentation résultant de la rectification  
 d'une erreur commise dans la réduction  
 d'une pension déjà inscrite, s'élèvent à la  
 somme de.....

2.<sup>o</sup> De doublemens de soldes de retraite  
 accordés, en exécution de l'article 8 de la  
 loi du 14 juillet 1819, à des vétérans et  
 veuves de vétérans des camps de Juliers et  
 d'Alexandrie, conformément à l'état nomi-

Parties.	Somma.
4.	1,515 <sup>f</sup>
<i>A reporter</i> .....	4.
	1,515.

*Report*.....  
 natif n.° 1.<sup>er</sup> annexé à la présente ordon-  
 nance, ci.....

3.<sup>o</sup> De pensions dont la concession, pos-  
 térieure au 25 mars 1817, est fondée sur  
 des droits acquis avant le 1.<sup>er</sup> janvier 1819,  
 lesquelles sont comprises, savoir: les soldes  
 de retraite dans quatre ordonnances des  
 8 et 26 juillet et 2 août 1820, insérées au  
 Bulletin des lois, n.° 387, 392 et 393,

	Parties.	Somma.
<i>Report</i> .....	4.	1,515 <sup>f</sup>
natif n.° 1. <sup>er</sup> annexé à la présente ordon- nance, ci.....	5.	1,919.
La première, sous le n.° d'ordre 9138.....	71.	17,689 <sup>f</sup>
La deuxième, sous le n.° 9139.....	90.	21,764.
La troisième, sous le n.° 9243.....	63.	22,425.
Et la quatrième, sous le n.° 9261.....	118.	23,748.
Et les pensions de veuves de militaires, dans trois autres ordonnances des 19 et 26 juillet dernier, insérées au Bulletin des lois, n.° 389 et 392,	342.	85,626 <sup>f</sup>
	403.	89,296.
La première, sous le n.° d'ordre 9203.....	25.	985.
La deuxième, sou- le n.° 9204.....	6.	1,485.
Et la troisième, sous le n.° 9241.....	30.	1,200.
	61.	3,670.
<i>A reporter</i> .....	412.	92,730.



Report.....

Parties.	Sommes.
412.	92,730 <sup>f</sup>

*Deuxièmement*, pour les pensions imputables sur le fonds de six cent mille francs accordé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, comme résultant de droits acquis pendant l'année 1819, de cent huit soldes de retraite comprises dans trois ordonnances des 8 et 26 juillet et 2 août 1820, insérées au Bulletin des lois, n.º 386, 392 et 393 :

La première, sous le n.º d'ordre 9093.....  
 La deuxième, sous le n.º 9244.....  
 Et la troisième, sous le n.º 9260.....

Parties.	Sommes.		
22.	25,352.	} 108.	91,457.
56.	45,550.		
30.	20,555.		

*Troisièmement*, pour celles dont l'inscription doit être imputée sur le crédit de six cent mille francs affecté à l'année 1820, de trente-sept soldes de retraite comprises dans deux ordonnances des 19 et 26 juillet dernier, insérées au Bulletin des lois, n.º 389 et 392 :

La première, sous le n.º d'ordre 9202.....  
 La deuxième, sous le n.º 9242.....

Parties.	Sommes.		
28.	16,436.	} 37.	22,411.
9.	5,975.		

TOTAL des pensions à inscrire.... 557. 206,598.

2. Ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites; et la jouissance en commencera à courir, savoir :

- 1.º Pour les soldes de retraite de l'état récapitulatif, du jour indiqué par notre ministre secrétaire d'état de la guerre;
- 2.º Et pour celles comprises dans l'état nominatif n.º 1.º, et les ordonnances ci-devant indiquées, insérées au Bulletin des lois, du jour qui y est indiqué.

3. Les soldes de retraite de l'état récapitulatif, toutes antérieures à la loi du 25 mars 1817, seront insérées nominativement dans le tableau général qui doit être dressé en conformité de l'article 34 de la même loi.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, ainsi que l'état nominatif qui y est annexé.

Donné au château des Tuileries, le 30 Août de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé Roy.

(Suit l'État.)

N.° I.° ÉTAT des Vétérans et Veuves de Vétérans des Camps de Juliers et d'Alexandrie, dont l'inscription du Doublement de solde de retraite au Trésor royal est proposée, en conformité de l'article 8 de la Loi du 14 juillet 1819.

CHAPITRE I.° — VEUVES

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des VÉTÉRANS.	GRADES.	QUOTITÉ DE LA SOLDE de retraite dont ils jouissaient, et qui est à inscrire, à titre de réversibilité, aux noms de leurs veuves, conformément à l'article 8 de la loi du 14 juillet 1819.	DATES des lois, arrêtés ou décrets de concession.	DATE du décès.	CAMP dont ils ont fait partie.	
							ÉPOQUES DE JOUISSANCE et observations.
1.	MARGO (Nicolas) ..	Soldat.	289 <sup>f</sup>	30 brumaire an XIII.	22 oct. 1809.	Alexan- drie.	1.° janv. 1819. <i>Idem.</i> <i>Idem.</i>
2.	BOUDART (Alexan- de).	Lieuten.	968.	19 frimaire an IX.	7 mai 1810.	<i>Idem.</i>	
3.	PLISSON (Gabriel) ..	Soldat.	163.	Ancienne pension convertie en solde de retraite, en vertu de la loi du 28 fructidor an VII.	5 juillet 1814.	Juliers.	
TOTAL.			1,420.				

CHAPITRE II. — VÉTÉRANS.

N.° d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des PENSIONNAIRES.	NAISSANCE.		CAMP dont ils ont fait partie.	RÉSIDENTE ACTUELLE.	ÉPOQUES DE JOUISSANCE et observations.
		DATES.	LIEUX.			
1.	MACRON (Pierre) ..	26 août 1773.	Boisbergue (Somme).	Juliers.	Boisbergue (Somme).	1.° juill. 1817.
2.	MARTIN (Jean-Louis) ..	14 juillet 1772.	Noyon (Aisne).	<i>Idem.</i>	Sedan (Ardenne).	1.° avril 1818.
TOTAL .....						

RÉCAPITULATION. .... } Chap. I.° 3 Veuves de vétérans  
Chap. II. 2 Vétérans .....

ARRÊTÉ le présent état à la somme de dix-neuf cent dix-neuf francs,

Paris, le 30 Août 1840.

Alexandrie, dont l'inscription du Doublement de solde de retraite au Trésor royal est proposée, en conformité de l'article 8 de la Loi du 14 juillet 1819, relative à la fixation du Budget des Dépenses.

VÉTÉRANS.

NOMS ET PRÉNOMS des VEUVES.	NAISSANCE.		DATE du mariage.	RÉSIDENTE des veuves.	QUOTITÉ de la pension qu'elles avaient obtenue en vertu de l'ordon. du 2 déc. 1814, à suppri- mer.	ÉPOQUES DE JOUISSANCE et observations.
	Dates.	Lieux.				
ELORA (Anne- Marie-Isabelle) ..	14 nov. 1760.	Monteggio (Piémont).	31 juillet 1807.	Cuisia (Jura).	"	1.° janv. 1819.
ANATI (Anne- Marthe-Théodore).	19 juillet 1787.	Asti (Piémont).	20 vend. an XIV.	Grenoble (Isère).	"	<i>Idem.</i>
EYDENBACH (Marie-Agnès).	17 mai 1783.	Freyaldenhoven (Prusse).	6 nov. 1808.	Reims (Marne).	"	<i>Idem.</i>

GRADES ET CORPS.	Double- ment de la solde de retraite à inscrire.	CAMP dont ils ont fait partie.	RÉSIDENTE ACTUELLE.	MONTANT des sommes payées par le domaine extraordi- naire.	ÉPOQUES DE JOUISSANCE et observations.
Caporal à la 104.° demi-brigade.	334 <sup>f</sup>	Juliers.	Boisbergue (Somme).	"	1.° juill. 1817.
Carabinier à la 8.° demi-brigade.	165.	<i>Idem.</i>	Sedan (Ardenne).	"	1.° avril 1818.
TOTAL .....	499.				

..... } 1,420<sup>f</sup>  
..... } 499.

statant des cinq pensions qui le composent, à inscrire au trésor royal.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé ROY.



(N.° 9313.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'érection en chapelle de l'église de Ney, réunie à la cure de Champagnolle, département du Jura, diocèse de Besançon. (Paris, 7 Juin 1820.)

(N.° 9314.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 1000 francs, léguée par la D.<sup>e</sup> veuve Soulages au séminaire de Montpellier, département de l'Hérault. (Paris, 7 Juin 1820.)

(N.° 9315.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 10,000 francs, offerte par le S.<sup>r</sup> Hutteau d'Origny, au nom d'une personne qui ne veut pas être connue, aux pauvres des troisième et quatrième arrondissemens de la ville de Paris, département de la Seine. (Paris, 8 Juin 1820.)

(N.° 9316.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux maisons et d'un jardin, offerts en donation par la D.<sup>e</sup> Lemoal pour l'instruction gratuite des pauvres de la ville de Dinan, département des Côtes-du-Nord. (Paris, 8 Juin 1820.)

(N.° 9317.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs évalué à 5000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Chevalerey aux pauvres de Valcivières, canton d'Ambert, département du Puy-de-Dôme. (Paris, 8 Juin 1820.)

(N.° 9318.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Godreau à l'hospice de la ville de Fontenay-le-Comte, département de la Vendée. (Paris, 8 Juin 1820.)

(N.° 9319.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> de Baecker à l'hospice d'Hazebrouck, département du Nord. (Paris, 8 Juin 1820.)

(N.° 9320.) *ORDONNANCE DU ROI* portant confirmation de l'ordonnance du 2 juin 1819 qui a autorisé l'acceptation du Legs universel fait par le S.<sup>r</sup> Godreau en faveur de l'hôpital général de la Rochelle, département de la Charente-Inférieure. (Paris, 8 Juin 1820.)

(N.° 9321.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation des Legs faits par le S.<sup>r</sup> Bulahois aux pauvres des communes d'Arbois, du Grand-Abergement, de Bersaillin, de Biefmorin, de Braissans, de Colonne, de Grozon, de Montholier, de Neuville, d'Oussières, de Souvans, de Vaivres, de Villers-les-Bois et de Villette, département du Jura. (Paris, 8 Juin 1820.)

(N.° 9322.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de l'offre faite par M. le duc de Cambacérès, de fonder à perpétuité cinq lits dans les hospices des incurables, hommes et femmes, de la ville de Paris, département de la Seine, moyennant l'abandon d'une rente perpétuelle de 400 francs sur l'État pour chacun de ces lits, et d'une somme de 1500 francs, une fois payée, pour l'achat des cinq lits et de leurs accessoires. (Paris, 8 Juin 1820.)

(N.° 9323.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 1300 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Pastoury à l'hospice de la ville d'Albi, département du Tarn. (Paris, 8 Juin 1820.)

(N.° 9324.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux maisons, valant ensemble 25,500 francs, offertes en donation par la D.<sup>e</sup> veuve Dupas aux hospices du Mans, département de la Sarthe, aux conditions imposées. (Paris, 8 Juin 1820.)

(N.° 9325.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 300 francs, léguée par la D.<sup>e</sup> Mulot d'Auger aux hospices de Paris, servant d'asile aux enfans, aux infirmes et aux vieillards indigens. (Paris, 8 Juin 1820.)

(N.° 9326.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, offerte par le S.<sup>r</sup> Josse et par les D.<sup>es</sup> veuves Bergier et Badè, pour leur admission à l'hospice des ménages de Paris, département de la Seine. (Paris, 8 Juin 1820.)

(N.° 9327.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, 1.<sup>o</sup> d'un Legs de 300 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Breton aux pauvres de Nogent, département de la Seine; 2.<sup>o</sup> de l'offre faite par le S.<sup>r</sup> Breton fils, de convertir ce legs en une inscription de 30 francs de rente sur le grand-livre. (Paris, 8 Juin 1820.)

(N.° 9328.) *ORDONNANCE DU ROI* portant qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'acceptation du Legs fait par le S.<sup>r</sup> Papin de Beauvoir pour la fondation d'une maison de refuge à Abbeville, département de la Somme. (Paris, 8 Juin 1820.)

(N.° 9329.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.<sup>r</sup> Bédard: le premier, d'une maison et dépendances, pour servir de presbytère à la

commune du Petit-Auverné, département de la Loire-Inférieure; et le second, d'une partie de son mobilier aux pauvres de ladite commune. (Paris, 8 Juin 1820.)

(N.° 9330.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une partie de mobilier léguée par le S.<sup>r</sup> Bédard aux pauvres du Grand-Auverné, département de la Loire-Inférieure. (Paris, 8 Juin 1820.)

(N.° 9331.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 1400 francs, donnée par une personne qui veut rester inconnue, pour être employée au paiement d'une partie du prix d'une maison presbytérale que la ville de Seyssel, département de l'Ain, se propose d'acquérir. (Paris, 8 Juin 1820.)

(N.° 9332.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un four à cuire le pain, offert en donation par le S.<sup>r</sup> Cornud à la commune de Vinsobres, département de la Drôme. (Paris, 8 Juin 1820.)

(N.° 9333.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.<sup>r</sup> Boussion à la commune de la Chapelle-Saint-Sauveur, département de la Loire-Inférieure, d'un terrain destiné à l'établissement d'un nouveau cimetière. (Paris, 8 Juin 1820.)

(N.° 9334.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 5000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Truffart à la commune d'Avise, département de la Marne. (Paris, 8 Juin 1820.)

(N.° 9335.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Bourgeois



à la commune de Villars-le-Paulet, département de la Haute-Saone. (Paris, 8 Juin 1820.)

(N.° 9336.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.<sup>r</sup> Leleu à la commune de Fresnoy-au-Val, département de la Somme, de l'ancienne maison presbytérale pour loger le desservant. (Paris, 8 Juin 1820.)

(N.° 9337.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.<sup>r</sup> Fressenge à la commune de Mondane, département de la Dordogne, de l'ancienne maison presbytérale pour loger le desservant. (Paris, 8 Juin 1820.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 13 Septembre 1820\*,

H. DE SERRE.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

13 Septembre 1820.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 399.\*

(N.° 9338.) ORDONNANCE DU ROI qui rapporte l'Ordonnance du 9 Avril 1817 par laquelle les Secrétaires généraux de préfecture ont été supprimés, et celle du 6 Novembre suivant qui réduit le nombre des membres des Conseils de préfecture.

Au château des Tuileries, le 1.<sup>er</sup> Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> L'ordonnance du 9 avril 1817 par laquelle les secrétaires généraux de préfecture ont été supprimés, et celle du 6 novembre suivant qui réduit à trois membres les conseils de préfecture, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sont rapportées.

2. Les secrétaires généraux pourront, avec l'autorisation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et sous la direction des préfets, être chargés de l'administration de l'arrondissement du chef-lieu.

\* Voyez un Errata à la fin de ce Numéro.

1. VII.<sup>e</sup> Série.

B b

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.<sup>er</sup> Août, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

(N.° 9339.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un Chevalier de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem.

Au château des Tuileries, le 23 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu la convention du 24 prairial an VI relative à la capitulation de Malte ;

La loi du 23 frimaire an VIII ;

L'arrêté du Gouvernement du 18 thermidor an XI, qui a réglé le mode à suivre pour la liquidation des pensions des chevaliers français de l'ordre de Malte présents à la capitulation ;

La loi du 25 mars 1817 et notre ordonnance du 20 juin suivant ;

Notre ordonnance du 22 juin 1820, par laquelle nous avons autorisé le S.<sup>r</sup> Jourdain de Villiers à continuer de résider à Livourne en Toscane, sans que sa résidence à l'étranger soit un obstacle à la liquidation et au paiement de la pension à laquelle il a droit comme chevalier français de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem présent à la capitulation de Malte ;

L'avis du comité des finances, du 7 juillet dernier, qui a reconnu la régularité de la liquidation de la pension ci-après,

Et la situation, arrêtée au 1.<sup>er</sup> du même mois, du crédit affecté à l'inscription et au paiement des pensions civiles par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> La liquidation faite par notre ministre secrétaire d'état des finances, de la pension du sieur Jacques-Léon Jourdain de Villiers, né à Niort (Deux-Sèvres), le 5 décembre 1751, chevalier français de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, présent à Malte au moment de la capitulation, et sa fixation à sept cents francs, sont approuvées.

2. Cette pension sera inscrite au trésor royal avec la jouissance à compter du 22 décembre prochain, et payée à Paris.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 23 Août de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé ROY.

(N.° 9340.) ORDONNANCE DU ROI relative à la Circonscription des Collèges électoraux d'arrondissement dans le département des Basses-Pyrénées.

Au château des Tuileries, le 4 Septembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.



Vu les articles 1.<sup>er</sup> et 2 de la loi du 29 juin dernier, portant qu'il sera formé des collèges électoraux d'arrondissement, et que la circonscription en sera provisoirement déterminée par des ordonnances royales, sur la proposition des conseils généraux;

Considérant que, d'après la liste d'électeurs provisoirement dressée, le 6 décembre 1819, par le préfet des Basses-Pyrénées, ce département se trouverait compris dans la troisième des exceptions prévues par le deuxième paragraphe de l'article 1.<sup>er</sup> de la loi du 29 juin, mais qu'il est possible qu'avant les prochaines élections le nombre d'électeurs, qui est de près de quatre cents, s'élève au-dessus de ce nombre; ce qui ferait cesser l'exception, et nécessiterait la formation de collèges d'arrondissement et d'un collège départemental;

Vu la délibération prise, dans cette hypothèse, par le conseil général du département des Basses-Pyrénées;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :**

**ART. 1.<sup>er</sup>** La circonscription des collèges électoraux d'arrondissement, s'il y a lieu d'en former dans le département des Basses-Pyrénées, sera provisoirement fixée ainsi qu'il est indiqué ci-dessous :

- |                                  |   |  |
|----------------------------------|---|--|
| 1. <sup>er</sup> Arrondissement. | } | Tous les cantons de l'arrondissement de Pau.     |
|                                  |   | Tous les cantons de l'arrondissement d'Oloron.   |
| 2. <sup>e</sup> Arrondissement.  | } | Tous les cantons de l'arrondissement de Mauléon. |
|                                  |   | Tous les cantons de l'arrondissement d'Orthez.   |
| 3. <sup>e</sup> Arrondissement.  | . | Tous les cantons de l'arrondissement de Bayonne. |

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 4 Septembre, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur;*

Signé SIMÉON.

(N.° 9341.) **ORDONNANCE DU ROI** qui révoque l'autorisation accordée par l'Ordonnance du 10 Mars 1819 à l'institution désignée sous le nom d'Institution dotale et de secours mutuels de recrutement.

Au château des Tuileries, le 6 Septembre 1820.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu notre ordonnance du 10 mars 1819 qui autorise l'institution désignée sous le nom d'Institution dotale et de secours mutuels de recrutement;

Vu l'article 4. de ladite ordonnance, lequel porte :

« Nous nous réservons de révoquer la présente autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts » par nous approuvés, le tout sauf les droits des tiers et sans » préjudice des dommages-intérêts qui seraient prononcés » par les tribunaux contre les auteurs des contraventions; »

Vu le rapport adressé, le 7 février 1820, à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, par le préfet de la Seine,

et duquel il résulte, entre autres faits, que les administrateurs n'ont point fourni le cautionnement auquel ils étaient obligés par l'article 66 des statuts ;

Notre Conseil d'état entendu ,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> L'autorisation accordée par notre ordonnance du 10 mars 1819 à l'institution désignée sous le nom d'*Institution dotale et de secours mutuels de recrutement*, est révoquée.

2. La présente révocation est prononcée sans préjudice, contre les administrateurs, des droits des tiers et de tous dommages-intérêts.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 6 Septembre, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

(N.° 9342.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la D.<sup>e</sup> veuve Bertrand une Pension de mille francs sur le Trésor royal.

Au château des Tuileries, le 6 Septembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu l'article 7 de la loi du 22 août 1790 et l'article 1.<sup>er</sup>

de celle du 22 août 1791, concernant les veuves de fonctionnaires publics morts en activité de service ;

Le règlement du 13 septembre 1806, concernant la liquidation des pensions des employés et fonctionnaires civils à la charge des fonds généraux du trésor ;

L'article 26 de la loi du 25 mars 1817 ;

Les articles 3, 5 et 6 de notre ordonnance du 20 juin suivant ;

L'avis émis par le comité des finances, le 18 août dernier, sur la liquidation de la pension ci-après ;

Et la situation, arrêtée au 1.<sup>er</sup> juillet 1820, du fonds de trois millions affecté par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817 au paiement des pensions civiles ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé à la D.<sup>e</sup> Alexandrine-Marie Josse de la Bouglie, née à Paris, le 4 mars 1775, veuve du S.<sup>r</sup> Bertrand, décédé à Paris, secrétaire général de l'administration des monnaies, le 28 juin 1820, par suite de fatigues éprouvées dans l'exercice de ses fonctions, après trente-cinq ans onze mois vingt-sept jours de services administratifs, une pension de mille francs, ainsi fixée d'après les dispositions des deux lois des 22 août 1790 et 1791, en considération, tant du traitement de huit mille francs dont jouissait son mari, que de la pension à laquelle lui-même aurait eu droit.

2. Cette pension sera inscrite au trésor royal, avec la jouissance à dater du 29 juin 1820, et sera payée à Paris, domicile de la titulaire.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.



( 536 )

Donné au château des Tuileries, le 6 Septembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état des finances,*  
Signé ROY.

---

(N.° 9343.) *ORDONNANCE DU ROI concernant la Circonscription des Collèges électoraux d'arrondissement du département de la Loire.*

Au château des Tuileries, le 13 Septembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu les articles 1.<sup>er</sup> et 2 de la loi du 29 juin dernier, portant qu'il sera formé des collèges électoraux d'arrondissement, et que la circonscription en sera provisoirement déterminée par des ordonnances royales, sur la proposition des conseils généraux de département ;

Vu la délibération du conseil général du département de la Loire en date du 12 août ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> La circonscription des collèges électoraux d'arrondissement du département de la Loire est provisoirement arrêtée ainsi qu'il est indiqué ci-dessous :

1.<sup>er</sup> *arrondissement*, tous les cantons de l'arrondissement de Montbrison ;

2.<sup>er</sup> *arrondissement*, tous les cantons de l'arrondissement de Roanne ;

B. n.° 399.

( 537 )

3.<sup>er</sup> *arrondissement*, tous les cantons de l'arrondissement de Saint-Étienne.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 13 Septembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*  
Signé SIMÉON.

---

(N.° 9344.) *ORDONNANCE DU ROI qui augmente le nombre des Routes départementales de la Seine-Inférieure.*

Au château des Tuileries, le 13 Septembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Vu les délibérations du conseil général de la Seine-Inférieure, dans les sessions de 1813, 1817 et 1818, concernant l'établissement et le classement de deux nouvelles communications, de Dieppe à Beauvais et d'Yvetot à Neufchâtel ;

Vu le décret du 7 janvier 1813 ;

Vu l'avis du préfet ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Le nombre des routes départementales de la Seine-Inférieure, fixé à quatre par le décret du 7 janvier

1813, est fixé à six, au moyen du classement des deux nouvelles routes, qui prendront les numéros et les dénominations ci-après, savoir :

N.° 5, de Dieppe à Beauvais par Songeons;

N.° 6, d'Yvetot à Neufchâtel par Tostes.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 13 Septembre, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

(N.° 9345.) *ORDONNANCE DU ROI portant Fixation du nombre des Avoués près la Cour royale de Besançon, et de ceux près les Tribunaux de première instance du ressort de la même Cour.*

Au château des Tuileries, le 13 Septembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 114 du décret du 6 juillet 1810, portant que, sur l'avis des cours royales, il sera pourvu à une nouvelle fixation du nombre d'avoués nécessaire pour le service des tribunaux;

Vu la délibération de notre cour royale de Besançon en date du 29 mars 1820,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Le nombre des avoués attachés à la cour royale

de Besançon, et de ceux attachés aux tribunaux de première instance du ressort de la même cour, est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

DÉSIGNATION			FIXATIONS.
des DÉPARTEMENS	du siège de la cour royale.	des villes où siègent les tribunaux de première instance.	
	Besançon.....	.....	Dix, ci..... 10.
DOUBS.....	.....	Besançon.....	Dix, ci..... 10.
		Baume.....	Six, ci..... 6.
		Montbelliard....	Six, ci..... 6.
		Pontarlier.....	Six, ci..... 6.
JURA.....	.....	Lons-le-Saulnier.	Dix, ci..... 10.
		Dôle.....	Huit, ci..... 8.
		Arbois.....	Huit, ci..... 8.
		Saint-Claude....	Sept, ci..... 7.
H. <sup>te</sup> -SAONE..	.....	Vesoul.....	Dix, ci..... 10.
		Lure.....	Huit, ci..... 8.
		Gray.....	Huit, ci..... 8.

2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient été réduits au nombre ci-dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayant-cause, aux termes de l'article 91 de la loi de finances du 28 avril 1816.

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la déchéance pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou supplémens de cautionnemens exigés, seront, comme ceux qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur.



4. Notre sous-secrétaire d'état au département de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 13 Septembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux de France,*

Signé H. DE SERRE.

(N.° 9346.) *ORDONNANCE DU ROI portant Fixation du nombre des Huissiers près les Tribunaux de première instance dans le ressort de la Cour royale de Besançon.*

Au château des Tuileries, le 13 Septembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu l'article 120 du décret du 6 juillet 1810 et l'article 8 du décret du 14 juin 1813, d'après lesquels, sur l'avis des cours royales, il doit être pourvu à une nouvelle fixation du nombre d'huissiers nécessaire pour le service des tribunaux ;

Vu la délibération de notre cour royale de Besançon en date du 27 juin 1820,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Le nombre des huissiers attachés aux tribunaux de première instance ci-après désignés est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

DÉSIGNATION des		FIXATIONS.
DÉPARTEMENTS.	VILLES où siègent les tribunaux de première instance.	
DOUBS.....	Besançon.....	Vingt-huit, ci.... 28.
	Baume.....	Dix-sept, ci.... 17.
	Montbelliard.....	Seize, ci.... 16.
	Pontarlier.....	Douze, ci.... 12.
JURA.....	Lons-le-Saulnier.....	Vingt-six, ci.... 26.
	Dôle.....	Vingt-un, ci.... 21.
	Arbois.....	Dix-sept, ci.... 17.
	Saint-Claude.....	Treize, ci.... 13.
HAUTE-SAONE.....	Vesoul.....	Vingt-cinq, ci.... 25.
	Lure.....	Vingt-deux, ci.... 22.
	Gray.....	Dix-sept, ci.... 17.

2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient été réduits au nombre ci-dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayant-cause, aux termes de l'article 91 de la loi de finances du 28 avril 1816.

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la déchéance pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou supplémens de cautionnemens exigés, seront, comme ceux qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur.

4. Il n'est point dérogé aux dispositions des articles 5, 6 et 7 du décret du 14 juin 1813.

5. Notre sous-secrétaire d'état au département de la

justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 13 Septembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France,

Signé H. DE SERRE.

(N.° 9347.) ORDONNANCE DU ROI qui permet,

1.° Au S.<sup>r</sup> Alphonse Louvel de Fresne, ancien officier au régiment de Conti infanterie, né à Montreuil-sur-mer, le 29 octobre 1773, et au S.<sup>r</sup> Hippolyte-Guillaume Louvel, son fils, né, le 3 mars 1803, à Écuire, domiciliés à Nœux, canton d'Auxi-le-Château, arrondissement de Saint-Pol (Pas-de-Calais), de substituer à leur nom de Louvel celui de Cacheleu, qui est le nom de famille de l'épouse et de la mère des impétrans ;

2.° Au S.<sup>r</sup> François-Amand Louvel de Maisonneuve, né, le 11 octobre 1779, à Rennes, demeurant à Tours (Indre-et-Loire), de supprimer le nom de Louvel de ceux qu'il porte, et de s'appeler à l'avenir de Maisonneuve seulement ;

3.° Au S.<sup>r</sup> Nicolas-François Sonrier, né, le 9 mai 1772, à Lunéville (Meurthe), ancien officier au service de France, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, inspecteur des eaux-et-forêts à la résidence de Nancy, d'ajouter à son nom celui de de Bazelle ;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.° avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance

compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. (Paris, 30 Août 1820.)

(N.° 9348.) ORDONNANCE DU ROI qui permet

Au S.<sup>r</sup> Marie-Alexandre-Édouard comte de Louvel, né, le 11 février 1786, à Warvillers, canton de Rosières, arrondissement de Montdidier (Somme), domicilié à Autréches (Oise),

Et aux D.<sup>es</sup> Marie-Gabrielle-Eugénie de Louvel de Thury, née, le 21 juin 1784, à Warvillers, susdits canton, arrondissement et département, demeurant à Paris,

Marie-Antoinette Amélie de Louvel comtesse de Vignerol, née au même lieu le 6 juillet 1788, demeurant à Ry (Orne),

Marie-Joseph-Éléonore de Louvel, née au même lieu le 3 nivôse an II [23 décembre 1793], domiciliée à Warvillers (Somme),

Et Anne-Charlotte-Gabrielle-Lucie de Lamyre, vicomtesse douairière de Louvel, née, le 10 décembre 1764, à Davescourt, demeurant à Warvillers (Somme),

De substituer au nom de Louvel celui de Lupel, que portaient leurs ancêtres ;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.° avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9349.) ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le S.<sup>r</sup> Jean-François Boehm, né, le 24 décembre 1798,



à Arlon, ci-devant département des Forêts, demeurant avec son père à Longwy (Moselle);

2° Le S.<sup>r</sup> Guillaume-Auguste Cane, né, le 9 mars 1760, à Rochester, comté de Kent, en Angleterre, demeurant à Paris. (Paris, 30 Août 1820.)

(N.° 9350.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.<sup>r</sup> Méchin à la commune de Marcoux, département de la Loire, d'une maison et dépendances pour servir au logement d'un instituteur ou d'une institutrice. (Paris, 8 Juin 1820.)

(N.° 9351.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4500 francs, donnée, par une personne qui veut rester inconnue, à l'hospice de Valensole, département des Basses-Alpes. (Paris, 23 Juin 1820.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 22 Septembre 1820\*,

H. DE SERRE.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

ERRATA. Bulletin des lois n.° 301, page 180, n.° d'ordre 7156, ligne 3, au lieu de né dans cette ville, lisez né à Metz.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

22 Septembre 1820.

## BULLETIN DES LOIS.

### N.° 400.\*

(N.° 9352.) ORDONNANCE DU ROI qui annule, pour cause d'incompétence, un Arrêté du Conseil de préfecture du département de la Seine-Inférieure.

A Paris, le 6 Septembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport du comité du contentieux;

Vu la requête à nous présentée au nom du S.<sup>r</sup> Gounou, marchand briquetier au Havre; ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre Conseil d'état le 13 mars 1820, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine-Inférieure, du 26 janvier précédent; ce faisant, autoriser l'exposant à former devant tous tribunaux, contre le maire de la ville du Havre, en sadite qualité, la demande en paiement, tant du mandat de trois mille neuf cent cinquante-sept francs trente-cinq centimes, accepté par lui le 21 août 1818, que de toutes autres sommes qui lui sont dues pour fournitures de briques nécessaires à la construction de la salle de spectacles de la ville du Havre, et prendre au surplus, et à fin dudit

\* Voyez un Errata à la fin de ce Numéro.

1. VII. Série,

C c

palement, toutes autres conclusions qu'il lui conviendra, même contre le maire personnellement ;

Vu l'ordonnance de soit communiqué ;

Vu le mémoire en défense pour le S.<sup>r</sup> *Sery*, maire de la ville du Havre, enregistré audit secrétariat général le 21 juillet 1820, et tendant au maintien de l'arrêté attaqué ;

Vu la réplique du S.<sup>r</sup> *Gounou*, enregistrée audit secrétariat général le 2 août suivant, par laquelle il persiste dans ses précédentes conclusions ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le bon de trois mille neuf cent cinquante-sept francs trente-cinq centimes, que le S.<sup>r</sup> *Fossard*, entrepreneur de la construction de la salle de spectacles de la ville du Havre, avait donné au S.<sup>r</sup> *Gounou*, marchand briquetier, pour fournitures par lui faites relativement à ladite construction, et l'acceptation souscrite par le S.<sup>r</sup> *Sery*, maire du Havre, au bas dudit bon ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de la ville du Havre, du 20 octobre 1818 ;

Vu le certificat du greffier en chef dudit tribunal, attestant que la faillite du S.<sup>r</sup> *Fossard* a été déclarée ouverte à dater du 31 octobre 1818,

Ensemble toutes les pièces produites ;

Considérant que l'obligation imposée aux créanciers des communes de s'adresser à l'administration avant d'intenter une action judiciaire, n'a pour objet que d'assurer à l'administration le moyen d'empêcher une commune de soutenir un procès injuste et onéreux, mais qu'il n'en résulte pas que l'administration soit compétente pour statuer sur le fond litigieux, en refusant au demandeur l'autorisation de plaider contre la commune ;

Considérant, dans l'espèce, que le conseil de préfecture n'était pas compétent pour prononcer sur la validité de la créance du S.<sup>r</sup> *Gounou*, et que, si elle lui paraissait mal

fondée, il aurait dû se borner à autoriser la commune du Havre à ester en jugement contre le requérant ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine Inférieure, en date du 26 janvier 1820, est annulé.

2. Le S.<sup>r</sup> *Gounou* est renvoyé à se pourvoir devant les tribunaux, pour y faire statuer sur ses prétentions.

3. Les dépens sont réservés pour être supportés par la partie qui succombera dans le jugement à intervenir.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 6 Septembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état  
au département de la justice.*

Signé H. DE SERRE.

(N.° 9353.) ORDONNANCE DU ROI concernant la Réserve des Actions de la Banque de France affectées à des Majorats et à des Dotations.

Au château des Tuileries, le 13 Septembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu les statuts du 1.<sup>er</sup> mars 1808, le décret du 4 juin 1809, la décision du 8 février 1810, le décret du 14 octobre 1811, l'article 95 de la loi du 15 mai 1818, et la loi



du 4 juillet dernier, qui autorise le remboursement du produit de la réserve des actions de la banque de France ;

Voulant fixer le mode de placement de la réserve de celles desdites actions qui sont affectées à des majorats ;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Le produit de la réserve des actions de la banque de France affectées à des majorats, sera versé à la caisse des consignations.

2. Le produit de la réserve de celles des actions de la banque qui sont affectées à des dotations provenant du domaine extraordinaire, sera, dans le plus bref délai et sur l'ordre du ministre des finances, employé en acquisition d'inscriptions cinq pour cent consolidés, qui seront immobilisées en accroissement de ces dotations, conformément aux règles établies par le décret du 4 juin 1809.

3. A l'égard des titulaires qui ont fourni sur leurs propres biens la dotation de leurs majorats, il leur sera, aussi dans le plus bref délai et à la diligence de notre commissaire au sceau, donné connaissance du dépôt de la réserve faite sur ladite dotation à la caisse des consignations, avec sommation de déclarer à notre dit commissaire, dans le délai de deux mois, leur choix pour l'emploi de cette réserve, soit en actions de la banque, soit en inscriptions cinq pour cent consolidés.

4. Ces inscriptions ou actions seront immobilisées dans la forme ordinaire, et portées en un compte particulier d'accroissement des majorats, qui sera ouvert à cet effet par le directeur du grand-livre et par le gouverneur de la banque de France, conformément aux règles établies par le décret du 4 juin 1809.

5. L'option dont est question ne sera donnée aux titulaires de majorats que dans le cas où le produit de la réserve à eux relative sera suffisant pour l'acquisition, soit d'inscriptions cinq pour cent consolidés, soit d'actions de la banque, indistinctement.

6. Dans le cas où la réserve sera suffisante pour son emploi en inscriptions cinq pour cent consolidés, mais non en actions de la banque, notre commissaire au sceau en requerra le placement en acquisition d'inscriptions.

7. Si la réserve est insuffisante pour acheter soit des actions de la banque, soit des inscriptions cinq pour cent consolidés, elle restera en dépôt à la caisse des consignations, jusqu'à ce que l'accumulation des intérêts mette le titulaire en état d'acheter une inscription sur le grand-livre, ou une action de la banque.

8. A défaut par les titulaires d'avoir déclaré leur option dans le délai de deux mois, aussitôt après son expiration, notre commissaire au sceau requerra l'emploi de cette réserve en acquisition, soit d'actions de la banque, soit d'inscriptions cinq pour cent consolidés, ainsi qu'il est prescrit par les précédens articles.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, et notre ministre secrétaire d'état des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 13.<sup>e</sup> jour du mois de Septembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé H. DE SERRE.

( N.° 9354. ) *ORDONNANCE* du Roi portant approbation de deux *Délibérations* de la *Compagnie d'assurances mutuelles* contre l'incendie dans le département de la *Loire-Inférieure*.

Au château des Tuileries, le 23 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 2 de notre ordonnance du 15 septembre 1819, portant autorisation d'une compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie dans le département de la Loire-Inférieure, lequel article fixe le *minimum* des valeurs associées à l'assurance, nécessaire pour la mise en activité de la société, à la somme de quinze millions, et à celle de cent vingt mille francs le *maximum* de la valeur de chaque propriété assurée ;

Vu deux délibérations de l'administration de ladite société des 5 juin et 7 août 1820, tendant à changer l'article 6 des statuts en ce qui se rapporte au *minimum* des valeurs associées et au *maximum* de chaque risque ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les délibérations de la compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie dans le département de la Loire-Inférieure, dont il a été passé acte, les 5 juin et 7 août 1820, par-devant *Brager* et son collègue, notaires à Nantes, lesquelles délibérations resteront annexées à la présente, sont approuvées. En conséquence, il est permis à ladite société de se mettre en activité aussitôt qu'elle aura réuni neuf millions de valeurs associées à l'assurance: ladite somme

suffira de même pour la continuation de la société à ses renouvellemens périodiques de cinq ans en cinq ans.

2. Aucune propriété ne pourra être admise à l'assurance pour une valeur de plus de quatre-vingt-dix mille francs, tant que la masse des valeurs assurées n'aura pas excédé neuf millions : à mesure que cette masse augmentera, le *maximum* de chaque risque pourra s'accroître proportionnellement, sans que la valeur admise pour quelque propriété que ce soit puisse jamais excéder un pour cent de la masse totale.

3. La présente ordonnance, avec les délibérations annexées, sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur, et dans le journal des annonces judiciaires du département de la Loire-Inférieure.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 23 Août, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

PAR-DEVANT M.<sup>e</sup> *Brager* et son collègue, notaires royaux à la résidence de Nantes, soussignés, furent présents

MM.

Le comte *Dufou* (*François-Marie-Bonaventure*), officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Aigle rouge de Prusse, ancien maire de Nantes, négociant à Nantes ;

*Pierre-Louis Lequen*, négociant, consul de Portugal, demeurant à Nantes sur la Fosse ;

*Jean-Marie Fretteau*, docteur médecin, demeurant à Nantes, rue de Crébillon ;



*George Law de Lauriston*, chevalier de Saint-Louis, receveur général du département de la Loire-Inférieure, demeurant à Nantes en son hôtel, rue de Penthièvre;

*Pierre Sarrebourse d'Audeville*, négociant, demeurant à Nantes sur la Fosse, n.º 57;

Tous lesdits sieurs comparans, membres du conseil d'administration de la compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie provisoirement constituée pour le département de la Loire-Inférieure;

Lesquels ont dit et fait ce qui suit:

Par ordonnance rendue au château des Tuileries, le 15 septembre 1819, Sa Majesté a bien voulu autoriser pour tout le département de la Loire-Inférieure la société d'assurance mutuelle contre l'incendie, provisoirement constituée à Nantes, conformément aux statuts arrêtés par les actes au rapport de M.<sup>e</sup> Brager et son collègue, notaires à Nantes, des 7, 8 et 9 juin et du 17 août 1819.

Cette ordonnance porte, par modification aux statuts référés ci-dessus, « qu'il sera permis à la société de commencer ses opérations sitôt que la valeur des propriétés engagées dans l'assurance mutuelle s'élèvera à la somme de quinze millions de francs, mais sous la condition expresse que le *maximum* de la valeur séparée de chaque propriété admise n'excédera pas cent vingt mille francs, et que ce *maximum* pourra être augmenté dans la proportion de l'accroissement de la masse des propriétés assurées, en conservant entre les deux quantités les rapports déterminés ci-dessus. » Comme le montant des propriétés actuellement engagées à l'assurance mutuelle ne s'élève qu'à environ huit millions, les comparans, desirant ne pas retarder l'époque à laquelle leurs concitoyens et eux pourront jouir des bienfaits d'un établissement aussi utile, se sont déterminés à solliciter de Sa Majesté l'autorisation de mettre en activité la compagnie, aussitôt qu'elle présentera une masse de neuf millions de propriétés associées; mais, pour donner à leur demande un caractère plus authentique, mesdits sieurs comparans, en vertu des pouvoirs qui leur ont été délégués en vertu de l'acte social et par les souscripteurs qui ont adhéré à cet acte, changent, par ces présentes, de la manière ci-après, l'article 6 des statuts qu'il contient:

*Nouvel article 6.* L'association mutuelle contre l'incendie ne peut avoir d'effet que du moment où, par suite des adhésions à ces statuts, il se trouve pour une somme de neuf millions de

propriétés engagées à l'assurance. L'accomplissement de cette condition sera constaté par le conseil d'administration, qui en donnera avis à chaque sociétaire. Cette somme de neuf millions n'est pas limitative.

*Changement à l'article:* « La condition de l'existence de quinze millions pour la continuation de la société, est remplacée par celle de l'existence de neuf millions seulement. »

Les comparans autorisent M. *Henri Groullin de la Brosse*, directeur de l'établissement, à remplir toutes les formalités nécessaires pour obtenir de Sa Majesté l'approbation des changemens apportés ci-dessus à l'acte constitutif de la société.

Fait et passé à Nantes, en l'étude de M.<sup>e</sup> Brager, notaire, son confrère présent, ce jour 5 juin de l'an 1820, sous nos seings et ceux des comparans, après lecture.

La minute est signée *Sarrebourse d'Audeville, Freteau, D. M., B.<sup>re</sup> Dufou, Law de Lauriston, Pierre-Louis Lequen*, et de notaires.

Enregistré à Nantes, le 6 juin 1820, par *Sauger*, qui a reçu quatre francs quarante centimes pour deux droits.

Signé Chemeau, F. D. F. Brager.

Vu par nous vice-président du tribunal civil de Nantes, pour légalisation des signatures de M.<sup>es</sup> Chemeau et F. D. F. Brager, notaires à Nantes, apposées ci-dessus. Nantes, le 6 juin 1820.

Pour le président absent, signé Marion.

Pour être annexé à l'Ordonnance royale du 23 août 1820, enregistrée le 26 août 1820, sous le n.º 3450.

Le Ministre Secrétaire d'Etat de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

DEVANT *Brager* et son collègue, notaires royaux à la résidence de Nantes, département de la Loire-Inférieure, soussignés, furent présens,

1.º M. *François-Marie-Bonaventure comte Dufou*, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Aigle rouge de Prusse, ancien maire de Nantes, demeurant à Nantes;

2.º M. *Pierre-Louis Lequen*, négociant, consul de Portugal, demeurant à Nantes sur la Fosse;

3.º M. *George Law de Lauriston*, chevalier de Saint-Louis, receveur général du département de la Loire-Inférieure, demeurant à Nantes en son hôtel;

4.° M. Jean-Marie Freteau, docteur médecin, président de la société académique de Nantes, y demeurant rue Crébillon;

5.° M. Pierre Sarrebourse d'Audeville, négociant, demeurant à Nantes sur la Fosse, n.° 57;

6.° M. Jean Jollin, négociant, demeurant à Nantes;

Membres du conseil d'administration de la compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie du département de la Loire-Inférieure;

Lesquels, en conformité de la lettre de son Excellence M.<sup>se</sup> le ministre de l'intérieur, en date du 27 juillet 1820, à M. le préfet de ce département, relative à la fixation à neuf millions du *minimum* de la masse des valeurs assurées, requis pour mettre la société en activité, *minimum* aujourd'hui fixé à quinze millions, ont déclaré constater et arrêter au besoin qu'au moyen de la réduction à neuf millions des valeurs assurées pour la mise en activité de la société, cette société ne pourra admettre à l'assurance aucune propriété au-dessus d'une valeur de quatre-vingt-dix mille francs, sauf à élever par la suite la valeur de chaque propriété assurée séparément en proportion de l'augmentation du fonds social, de manière que chaque répartition pour les dommages d'incendie ne puisse excéder un pour cent des valeurs associées à l'assurance.

Dont acte fait et passé à Nantes, étude et au rapport de M.<sup>e</sup> Brager, l'un de nous, son confrère présent, ce jour 7 août 1820; et, lecture faite, les comparans ont signé avec nousdits notaires.

La minute est signée P. Sarrebourse d'Audeville, Jollin, Freteau, B.<sup>re</sup> Dufou, Lequen, G. Law de Lauriston; Jousset, F. F. Brager, notaires. Ce dernier en est dépositaire.

En marge est écrit: Enregistré à Nantes, le 8 août 1820, folio 64 verso, case 5. Reçu un franc dix centimes. Signé Sauger.

Signé Jousset et Brager.

Vu par nous juge du tribunal civil de Nantes, pour légalisation des signatures de MM. Jousset et F. D. F. Brager, notaires en cette ville, apposées ci-dessus. Nantes, le 8 août 1820. Signé Gautier, pour le président empêché.

Pour être annexé à l'Ordonnance royale du 23 août 1820, enregistrée le 26 du même mois, sous le n.° 3450.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 9355.) ORDONNANCE DU ROI portant formation d'une Section temporaire au Tribunal de première instance de l'Argentière, conformément à l'article 39 de la Loi du 20 Avril 1810.

Au château des Tuileries, le 20 Septembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Nous avons reconnu qu'il existait un nombreux arriéré dans les affaires soumises au tribunal de première instance de l'Argentière, département de l'Ardèche.

Voulant le faire vider incessamment, et pourvoir à ce que le cours de la justice n'éprouve aucune interruption,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il y aura à ce tribunal une section temporaire, conformément à l'article 39 de la loi du 20 avril 1810.

2. Cette section sera composée des S.<sup>rs</sup> Rieux de Montvaillant et Frachon, conseillers auditeurs près la cour royale de Nîmes, et du S.<sup>r</sup> Cartier (Henri), avocat à Tarascon, que nous nommons aux fonctions de juge auditeur.

3. Le S.<sup>r</sup> Rieux de Montvaillant la présidera; les fonctions de juges y seront remplies par les S.<sup>rs</sup> Frachon et Cartier. Notre procureur près le même tribunal est chargé de régler près des deux sections le service du ministère public; les suppléans pourront être appelés à l'une et l'autre indistinctement.

4. La section temporaire entrera en activité à la rentrée des tribunaux; et son service sera d'une année, à l'expiration duquel terme elle sera dissoute de droit.

5. Pendant tout le temps de son service, le traitement des



deux conseillers auditeurs sera porté à douze cent cinquante francs, affecté à la place de juge au même tribunal; le S. Cartier, juge auditeur, aura droit au même traitement.

6. A la dissolution de la section temporaire, le S. Cartier continuera de rester attaché au tribunal en qualité de juge auditeur.

7. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 20 Septembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé H. DE SERRE.

(N.º 9356.) *LETTRES-PATENTES portant érection de Majorats.*

PAR LETTRES-PATENTES, signées LOUIS, et plus bas, Par le Roi, H. DE SERRE; scellées en présence du commissaire du Roi au sceau de France, et de la commission du sceau, le 11 septembre 1820,

1.º Sa Majesté a conféré à M. le baron François-Timoléon de Chassepot de Pissy, lieutenant-colonel, sous-lieutenant en la première compagnie des gardes-du-corps &c., le titre de Marquis, et a érigé le majorat auquel ce titre est affecté, sur un château avec ses bâtimens, masures et dépendances, bois, terres et prés, contenant soixante-trois hectares soixante-trois ares soixante-trois centiares, en quarante parties, situées sur le terroir de Pissy, canton de Molliens-Vidame, arrondissement d'Amiens, département de la Somme, et répandues sur les lieux appelés *le Jeu de raquette, derrière les murs du côté de Seux, près le Sautchoy, la Fosse-Paussier, les chemins de Saisseval et de Seux, celui de Gui-*

*nemicourt, le Service, la Vignette, les chemins de Fluy et de Revelles, au Moulin, près le Champ Pavembourg, près les Sept, le Courtillet, au ravin de la vallée Robinette, la Bucaille, près le Moulin, le Buquet de Seux, le chemin de Notre-Dame, la Briqueterie, la Marette, le haut de Seux, le Champ Madame, le sentier de Bovilles, le Tournant du chemin de Saisseval, le Buquet d'en-haut, la Blanche-Borne et le Fresne; le tout produisant dix mille cent quarante-sept francs de revenu; lequel majorat a été fondé par remplacement de celui de baron établi (suivant lettres-patentes du 19 juin 1813) sur un domaine situé à Villers-Sire-Simon, arrondissement de Saint-Pol, département du Pas-de-Calais, appartenant à M.º de Pissy: en conséquence, ce majorat de baron est et demeure annullé aux termes desdites lettres-patentes constitutives de celui de Marquis.*

2.º Sa Majesté a érigé pour siège du majorat institué, suivant lettres-patentes du 6 octobre 1810, sur les domaines de Fadias, Loste et Jançon, par M. le baron Pierre de Caila, écuyer, ancien conseiller du Roi en ses conseils, premier avocat général en la ci-devant cour des aides de Bordeaux, la maison d'habitation, principal manoir dudit domaine de Fadias, aujourd'hui dénommé *Caila*, avec les cours, écuries, jardin, prés, vignes, allée, châtaigneraie et terres labourables, dépendans dudit manoir; le tout de cinq hectares soixante-dix-sept ares quatre-vingt-dix-sept centiares, et faisant auparavant partie dudit majorat, situé communes de Rions et de Cardan, canton de Cadillac, arrondissement de Bordeaux. Plus, Sa Majesté a érigé en majorat, pour remplacer ce siège retiré de la dotation, la métairie de l'Herm avec ses maisons, terres, vignes et bois, et la pièce du Hourcat dite *Saint-Nicolas*, situés mêmes communes, et contenant treize hectares cinquante-deux ares quatre-vingts centiares qui ont été unis et incorporés au surplus de ladite dotation; en sorte que ce majorat a été maintenu, outre ledit siège, dans son intégralité et dans son produit annuel de six mille quatre cents francs: auquel siège et majorat continue d'être attaché le titre de *Baron* dont M. de Caila est revêtu.

3.º Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. Pierre-Philippe-Claude-Robert Bourlier d'Ailly, écuyer, ex-mousquetaire noir, la terre d'Ailly, située communes de Parigny, Saint-Cyrc, Favière, Commette et Vernay, arrondissement de Roanne, département de la Loire, composée des objets ci-après, savoir: le château d'Ailly avec ses avant-cour, grande-cour, bâtimens, jardin, étang, verger, quatre avenues, deux pièces de terrain en pépinières;

plus trois tenemens de bois taillis, dits de la *Porte*, *Favière* et de *l'Etoile*; et sur la commune de Parigny, les domaines d'Embas, de Mayossie, de la Cour, du Bourg de Grasset, de Guillionnet, les vigneronnages du Bois, Chassagne du Bourg, des Bruyères, des Ricots et le vieux château du Bourg; sur celle de Saint-Cyre-Favière, les domaines de la Brosse, de Grand-Champ, et le vigneronnage du Bourg; sur celle de Commette, les domaines de Contailier, de l'Allée, et le vigneronnage Forestier; et deux vigneronnages dits de *Vernay*; le tout contenant cinq cent cinquante-huit hectares quarante-deux ares environ et produisant dix mille six cents francs, dont dix-huit cents francs pour les bois taillis : auquel majorat a été affecté le titre de *Baron*.

Pour extraits conformes aux registres et pièces :

*Le Secrétaire général du Sceau de France,*

Signé CUVILLIER.

(N.° 9357.) *ORDONNANCE DU ROI* qui permet au S.<sup>r</sup> Louis-Julien-Joseph Serres, né à Castelnaudary (*Aude*), le 15 juin 1795, avocat, demeurant dans cette ville, d'ajouter à son nom celui de Gauzy, qui est le nom de sa mère, et de son oncle, son bienfaiteur, président du tribunal de première instance de la même ville, et de s'appeler désormais Serres de Gauzy;

A la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.<sup>er</sup> avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. (*Paris*, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9358.) *ORDONNANCE DU ROI* qui permet,

1.<sup>o</sup> Au S.<sup>r</sup> Jean-Baptiste-Christophe-George Louvel, né, le 23 avril 1766, à Rouen (*Seine-Inférieure*),

2.<sup>o</sup> Au S.<sup>r</sup> Antoine-Desiré Louvel, né dans la même ville,

le 21 mars 1767, commissaire de marine de première classe à Brest (*Finistère*),

3.<sup>o</sup> Au S.<sup>r</sup> Jean-Félix-Constant Louvel, né dans la même ville, le 15 avril 1773, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, capitaine en retraite à Laigle (*Orne*),

4.<sup>o</sup> Au S.<sup>r</sup> Marie-Louis-Auguste Louvel, né dans la même ville, le 29 avril 1777, attaché à l'administration de S. A. S. M<sup>se</sup> le Duc de Bourbon-Condé à Paris,

De substituer à leur nom de Louvel celui de Delorisse, que portait leur aïeule;

5.<sup>o</sup> Au S.<sup>r</sup> Jacques-Guillaume Noirvache, homme de loi, né à Paris, le 27 messidor an V [14 juillet 1797], y demeurant, d'ajouter à son nom celui de Derville, et de s'appeler désormais Noirvache-Derville;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.<sup>er</sup> avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. (*Paris*, 20 Septembre 1820.)

(N.° 9359.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Daniel Simons, né, le 1.<sup>er</sup> avril 1793, à Loevenich, ci-devant département de la Roer, pasteur du culte réformé, demeurant à Cossweiler, arrondissement de Strasbourg (*Bas-Rhin*). (*Paris*, 28 Juillet 1820.)

(N.° 9360.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Michel Masgana, né à Smyrne, âgé de vingt-quatre ans, médecin, demeurant à Paris. (*Paris*, 28 Juillet 1820.)



(N.º 9361.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.º Jacques-Marie-François Feraut, né, le 8 juin 1777, à Nice, ci-devant département des Alpes-Maritimes, demeurant à Paris. (Paris, 28 Juillet 1820.)

ERRATA.

VII.º série, Bulletin n.º 393, Ordonnance 9261.

- Page 364, art. 20. *Marroufflet*..... lisez *Maroufflet*.
- Ibid.* 26. *Alis*, brigadier..... lisez *gendarme*.
- 370. 79. *Del-rue*, gendarme..... lisez *brigadier*.
- Ibid.* 93. *Dossin*..... lisez *Doffin*.

VII.º série, Bulletin 396, Ordonnance 9273.

- Page 442, art. 11. *Tissand*..... lisez *Tissaud*.
- 446. 40. *Fisco*..... lisez *Sisco*.
- 456. 132. *Pignois*, gendarme.... 385.. lisez 285.
- 458. 152. *Vasseur*, né le 7 déc. 1776.. lisez 7 décembre 1767.
- Ibid.* 163. *La Denise*..... lisez *Ladenize*.

VII.º série, Bulletin 396, Ordonnance 9279.

Page 470, art. 4. *Chanal*, blessé le 15 avril, lisez 15 août.



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 30 Septembre 1820 \*,

H. DE SERRE.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE,  
30 Septembre 1820.

BULLETIN DES LOIS.

N.º 401.

(N.º 9362.) TABLEAU des Prix moyens régulateurs de l'Exportation et de l'Importation des Grains, dressé et arrêté, conformément aux articles 6 et 8 de la Loi du 16 Juillet 1819, le 30 Septembre 1820.

SECTIONS.	MARCHÉS.	PRIX MOYENS DE L'HECTOLITRE résultant des mercutiales fournies par les préfets.		
		Froment.	Seigle.	Maïs.
<i>Pour les départemens de 1.º classe, limite légale, 23 francs.</i>				
1.ºe.....	{ Marans..... Bordeaux..... Toulouse..... }	17 <sup>f</sup> 68 <sup>c</sup>	10 <sup>f</sup> 67 <sup>c</sup>	8 <sup>f</sup> 47 <sup>c</sup>
2.ºe.....	{ Toulouse..... Marseille..... Arles..... Lyon..... }	21. 08.	11. 33.	8. 24.
<i>Pour les départemens de 2.º classe, limite légale, 21 francs.</i>				
1.ºe.....	{ Mulhausen..... Strasbourg..... }	17 <sup>f</sup> 06 <sup>c</sup>	8 <sup>f</sup> 94 <sup>c</sup>	"

1. VII.º Série.

D d

SECTIONS.	MARCHÉS.	PRIX MOYENS DE L'HECTOLITRE résultant des mercuriales fournies par les préfets.		
		Froment.	Seigle.	Maïs.
2. <sup>e</sup> .....	Bergues.....	20 <sup>f</sup> 58 <sup>c</sup>	9 <sup>f</sup> 17 <sup>c</sup>	#
	Arras.....			
	Roye.....			
	Soissons.....			
	Paris.....			
	Rouen.....			
3. <sup>e</sup> .....	Saumur.....	19. 04.	9. 62.	#
	Nantes.....			
	Marans.....			
<i>Pour les départemens de 3.<sup>e</sup> classe, limite légale, 19 francs.</i>				
1. <sup>re</sup> .....	Metz.....	20 <sup>f</sup> 69 <sup>c</sup>	9 <sup>f</sup> 19 <sup>c</sup>	#
	Verdun.....			
	Charleville.....			
	Soissons.....			
2. <sup>e</sup> .....	Saint-Lô.....	19. 65.	8. 55.	#
	Paimpol.....			
	Quimper.....			
	Hennebon.....			
	Nantes.....			

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Paris, le 30 Septembre 1820.

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*  
Signé SIMÉON.

(N.° 9363.) ORDONNANCE DU ROI qui indique les Bases d'après lesquelles seront liquidées les Pensions de retraite des Employés des Hospices et Établissmens de charité.

Au château des Tuileries, le 6 Septembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entend,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Lorsque les administrations des hospices et établissemens de charité croiront devoir demander qu'il soit accordé des pensions aux employés de ces établissemens, la liquidation en sera faite d'après les bases fixées par les articles 12 et suivans jusqu'à 22 inclusivement du décret du 7 février 1809, relatif aux pensions de retraite des administrateurs et des employés des hospices et secours de notre bonne ville de Paris.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 6 Septembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*  
Signé SIMÉON.



*EXTRAIT du Décret rendu, le 7 Février 1809, sur le Rapport du Ministre de l'intérieur, et le Conseil d'état entendu, portant fixation à deux centimes par franc de la Retenue à faire sur les Traitemens des Employés des Hospices de Paris, pour former un Fonds de Pensions de retraite.*

ART. 12. Les droits à une pension de retraite ne pourront être réclamés qu'après trente ans de service effectif, pour lequel on comptera tout le temps d'activité dans d'autres administrations publiques qui ressortissaient au Gouvernement, quoiqu'étrangères à celle dans laquelle les postulans se trouvent placés, et sous la condition qu'ils auront au moins dix ans de service dans l'administration des hospices.

La pension pourra cependant être accordée avant trente ans de service à ceux que des accidens, l'âge ou des infirmités rendraient incapables de continuer les fonctions de leurs places, ou qui, par le fait de la suppression de leur emploi, se trouveraient réformés après dix ans de service et au-dessus, dont cinq ans dans l'administration des hospices, et les autres dans les administrations publiques qui ressortissaient au Gouvernement.

13. Pour déterminer le montant de la pension, il sera fait une année moyenne du traitement fixe dont les réclamans auront joui pendant les trois dernières années de leur service.

Les indemnités pour logement, nourriture et autres objets de ce genre (les gratifications exceptées), seront considérées comme ayant fait partie du traitement fixe, et évaluées en conséquence pour former le montant de la pension et des retenues.

14. La pension accordée après trente ans de service sera de la moitié de la somme réglée par l'article précédent.

Elle s'accroîtra du vingtième de cette moitié pour chaque année de service au-dessus de trente ans.

Le *maximum* de la retraite ne pourra excéder les deux tiers du traitement annuel du réclamant, calculé, comme il est dit dans l'article qui précède, sur le terme moyen des trois dernières années de son service.

15. La pension accordée avant trente ans de service, dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'article 12, sera d'un sixième du traitement pour dix ans de service et au-dessous.

Elle s'accroîtra d'un soixantième de ce traitement pour chaque année de service au-dessus de dix ans, sans pouvoir excéder la moitié du traitement.

16. Les pensions et secours aux veuves et orphelins ne seront

accordés qu'aux femmes et aux enfans des administrateurs et employés décédés en activité de service avec droit acquis à une pension de retraite ou jouissant déjà de cette pension.

Les veuves ne pourront y prétendre qu'autant qu'à l'époque du décès de leurs maris, elles se trouveraient dans la cinquième année de leur mariage et n'auraient pas divorcé : elles perdront leurs droits à la pension en contractant un nouveau mariage.

La quotité des secours annuels accordés aux veuves et orphelins sera fixée d'après les règles suivantes.

17. Les pensions des veuves des administrateurs et employés décédés sans aucun enfant au-dessous de l'âge de quinze ans, seront du quart de la retraite dont jouissaient leurs époux, ou à laquelle ils avaient droit à l'époque de leur décès.

Dans le cas où le décès aurait laissé à la charge de sa veuve un ou plusieurs enfans au-dessous de quinze ans, la pension pourra être augmentée, pour chacun de ces enfans, de cinq pour cent de la retraite qui aurait été réglée pour le décédé, et sans toutefois que la totalité de la somme à accorder à la veuve, tant pour elle que pour ses enfans, puisse jamais excéder le double de celle qu'elle eût obtenue dans la première hypothèse.

Si le décédé laisse, outre sa veuve et les enfans qu'il a eus de son union avec elle, des enfans nés de précédens mariages, il pourra être accordé à ces derniers, pour le temps déterminé par les articles suivans, des pensions et secours proportionnés à leur état d'isolement; mais, dans ce cas, les pensions assignées tant à la veuve et à ses enfans qu'aux enfans des autres lits, seront calculées de manière à ne pouvoir outre-passer la moitié de la pension dont aurait joui le père de famille.

18. Si la veuve décède avant que les enfans provenant de son mariage avec son défunt mari aient atteint l'âge de quinze ans, la pension sera réversible à ses enfans, qui en jouiront, comme les autres orphelins jouiront de la leur, par égale portion, jusqu'à l'âge de quinze ans accomplis, mais sans réversibilité des uns aux autres enfans.

19. Si les administrateurs et employés ne laissent pas de veuves, mais seulement des orphelins, il pourra être accordé à ces derniers des pensions de secours jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de quinze ans : la quotité des secours sera fixée pour chacun à la moitié de ce qu'aurait eu leur mère si elle avait survécu à son mari, et ne pourra excéder pour tous les enfans ensemble la moitié de la pension à laquelle leur père aurait eu droit ou dont il jouissait.

La pension qui pourrait revenir, d'après les précédentes dispositions, à un ou plusieurs de ces enfans, leur sera conservée pendant toute leur vie, s'ils sont infirmes, et, par l'effet de ces infirmités, hors d'état de travailler pour subvenir à leurs besoins.

20. Les employés élevés dans les hospices ne pourront faire valoir leurs services qu'à compter de l'âge de vingt-un ans révolus, et du moment où ils auront été pourvus d'un emploi avec jouissance d'un traitement de mille francs et au-dessus, tant en argent qu'en logement et nourriture.

21. En cas de concurrence entre plusieurs réclamans, la pension, l'âge et les infirmités d'abord, et ensuite l'ancienneté de service, donneront droit à la préférence.

22. L'absence pour service militaire par l'effet de la réquisition ou de la conscription, n'est pas considérée comme interruption du service pour les employés qui ont déjà rempli ou remplissent encore ce devoir, ou qui y seraient appelés par la suite.

Les années de service militaire ne sont, comme celles passées dans tout autre emploi, comptées chacune que pour une année.

Pour copie conforme (Extrait):

*Le Conseiller d'état, Secrétaire général du ministère,*

Signé **BARON CAPELLE,**

(N.° 9364.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet au S.<sup>r</sup> Charles-Léon Gardanne, né, le 28 brumaire an X [19 novembre 1801], du mariage de défunt Gaspar-Amédée Gardanne, général de division, et de D.<sup>e</sup> Jeanne-Pétronille-Adélaïde Pinon, aujourd'hui épouse du S.<sup>r</sup> comte Colmont de Vaulgrenand (François-Camille-Gabriel), lieutenant-colonel de la 10.<sup>e</sup> légion de la garde nationale de Paris, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, d'ajouter à son nom celui de Vaulgrenand, et de s'appeler désormais Gardanne de Vaulgrenand;*

A la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.<sup>er</sup> avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance

compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. (*Paris, 20 Septembre 1820.*)

(N.° 9365.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Sébastien Gay dit Guerraz, né, le 24 juillet 1787, à Rumilly en Savoie, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Seyssel, département de l'Ain. (Paris, 4 Février 1820.)*

(N.° 9366.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Nicolas-Albert-Joseph Vigoureux, né, le 20 février 1755, à Tournay en Belgique, préposé des douanes en retraite. (Paris, 19 Mars 1820.)*

(N.° 9367.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Antoine Boetti, né, le 18 janvier 1792, à Nice en Piémont, marin de profession, demeurant à Marseille. (Paris, 7 Avril 1820.)*

(N.° 9368.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Jean Schneider, né, le 20 mars 1779, à Burmerange, ancien département des Forêts, militaire en retraite de l'ex-3.<sup>e</sup> régiment de hussards. (Paris, 7 Avril 1820.)*

(N.° 9369.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> George-Balthasar Weber, né, le 13 octobre 1746, à Stainau dans la principauté de Darmstadt, ancien garde forestier. (Paris, 25 Avril 1820.)*

(N.° 9370.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Barthélemi Bogey, né,*



le 20 août 1782, à Greisy en Gênois, caporal à l'ex-6.<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère, en retraite, demeurant à Lyon (Rhône). (Paris, 17 Juin 1820.)

(N.° 9371.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Joseph-Marie-Aloyse Lapiere, né, le 22 juillet 1774, à Ivree, ci-devant département de la Doire, lieutenant adjudant-major en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Beaumont, arrondissement d'Apt (Vaucluse). (Paris, 2 Juillet 1820.)

(N.° 9372.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Charles-Julien-Gustave Delescailles, né, le 29 septembre 1780, à Bruxelles, ci-devant département de la Dyle, demeurant à Gisors (Eure). (Paris, 9 Août 1820.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 1.<sup>er</sup> Octobre 1820 \*,  
H. DE SERRE.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.<sup>er</sup> Octobre 1820.

## BULLETIN DES LOIS.

### N.° 402.

(N.° 9373.) ORDONNANCE DU ROI qui rectifie celle du 30 Août 1820, en ce qui concerne la circonscription des Colléges électoraux d'arrondissement dans le département de l'Eure.

Au château des Tuileries, le 20 Septembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Considérant qu'il s'est glissé une erreur dans la circonscription électorale du département de l'Eure, telle qu'elle est portée dans notre ordonnance du 30 août dernier, erreur qui consiste en ce que le canton de Tourville est porté comme faisant partie de l'arrondissement électoral n.° 2, tandis que notre intention a été de le comprendre, ainsi que l'avait proposé le conseil général, dans l'arrondissement n.° 4;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1.<sup>er</sup> La circonscription des colléges électoraux d'arrondissement dans le département de l'Eure est provisoirement fixée ainsi qu'il suit :

1.<sup>er</sup> Arrondissement. Tous les cantons de l'arrondissement d'Évreux.

1. VII.<sup>e</sup> Série.

E e

- 2.<sup>e</sup> Arrondissement. { Tous les cantons de l'arrondissement de Pont-Audemer.
- { Louviers..... } Cantons de l'arrondissement de Louviers.
- { Neufbourg..... }
- 3.<sup>e</sup> Arrondissement. Tous les cantons de l'arrondissement de Bernay.
- 4.<sup>e</sup> Arrondissement. { Tous les cantons de l'arrondissement des Andelys.
- { Gaillon..... } Cantons de l'arrondissement de Louviers.
- { Pont-de-l'Arche.... }
- { Tourville..... }

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 20 Septembre, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*  
Signé SIMÉON.

(N.° 9374.) *ORDONNANCE DU ROI* qui considère comme Drogues médicinales les Substances énoncées dans le Tableau y annexé, et assujettit les Épiciers chez lesquels se trouvera quelque-une de ces substances, au Droit de visite, maintenu par la Loi du 23 Juillet 1820.

Au château des Tuileries, le 20 Septembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu le 1.<sup>er</sup> paragraphe de l'article 17 de la loi du 23

juillet 1820, relative à la fixation du budget des recettes de 1820, lequel paragraphe est ainsi conçu :

« Continueront également d'être perçus les droits établis » par l'article 16 des lettres-patentes du 10 février 1780 et » par l'article 42 de l'arrêté du Gouvernement du 25 thermidor an XI, pour les frais de visite chez les pharmaciens, » droguistes et épiciers;

» Ne seront pas néanmoins soumis au paiement du droit » de visite les épiciers non droguistes chez lesquels il ne » serait pas trouvé de drogues appartenant à l'art de la » pharmacie. »

Voulant prévenir les difficultés qui pourraient résulter de cette dernière disposition, si les substances qui doivent être réputées drogues, n'étaient pas nominativement désignées;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les substances énoncées dans l'état annexé à la présente ordonnance seront considérées comme drogues, et les épiciers chez lesquels il se trouvera quelque-une de ces substances, seront assujettis au paiement du droit de visite maintenu par l'article 17 de la loi du 23 juillet 1820.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 20 Septembre, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*  
Signé SIMÉON.



TABLEAU des Substances qui doivent être considérées comme  
Drogues médicinales.

DROGUERIES.	
Acide muriatique à 23°.	Écorce de winther.
— nitrique à 35°.	Euphorbe.
— sulfurique à 36°.	Fenouil.
Aloès succotrin.	Fleurs d'arnica.
Ammi.	— de camomille.
Amome.	Follicules de sénéc.
Antimoine régule.	Galbanum.
Arsenic blanc.	Gomme adragante.
Assa foetida.	— ammoniacque.
Baume de Copahu.	Ipécacuanha.
— de Pérou noir.	Jalap.
— de Tolu.	Kina.
Benjoin amygdaloïde.	Kermès.
Berberis (seinences).	Lichen d'Islande.
Bismuth.	Litharge anglaise.
Bitume de Judée.	Magnésie blanche.
Bourgeons de sapin du Nord.	Mastic.
Bois de gaïac râpé.	Manne en larmes.
Bol d'Arménie.	— sorte.
Borax purifié.	Myrobolans.
Cachou brut.	Musc tonquin.
Camphre raffiné.	Mousse de Corse.
Capillaire du Canada.	Myrrhe.
Cardamome.	Noix vomique râpée.
Carvi.	Oliban.
Casse en bâton.	Opopanax.
Castoréum vrai.	Oxide de manganèse.
Cantharides.	Opium.
Cévadille.	Polygala de Virginie.
Cloportes.	Quinquina gris fin roulé.
Coloquinte.	— jaune royal.
Coques du Levant.	— rouge roulé.
Coriandre.	Racines d'angélique de B.
Cornes de cerf râpées.	— d'asclépias.
Cornichons de cerf.	— de bistorte.
Crème de tartre entière.	— de colombo.
Écorce de cascarille.	— d'ellébore blanc.
— garou.	— noir.
— simarouba.	— de gingembre.
	— d'iris de Florence.
	— de paréira brava.
	— de pyrèthre.

Racines de quassia amara.	Sel d'oseille.
— de rathania.	Semen-contr.
— de satép.	Semences de phellandrium.
— de tormentille.	Séné.
— de turbit.	Séséil de Marseille.
— de zédoaire.	Staphisaigre.
Résine de gaïac.	Syrax liquide.
— d'élemi.	Suc d'acacia.
— de ricin.	— de réglisse.
Réglisse d'Espagne.	Sulfure d'antimoine.
Rhubarbe de Chine.	Succin.
— de Moscovie.	Sulfate de baryte.
Salsepareille d'Honduras.	— de cuivre.
Sassafras râpé.	— de zinc.
Safran du Gâtinais.	Tamarins.
Sagapenum.	Tartre rouge.
Sang de dragon fin.	Thlaspi.
Santal citrin râpé.	Tutie.
Scammonée d'Alep.	Turbit minéral.
Scillies vertes.	Térébenthine de Venise.
Serpentaire de Virginie.	— de Suisse.
Squine.	Terre sigillée.
Sel ammoniac blanc.	Verdet cristallisé.
— duobus.	Verre d'antimoine.
— d'Epsom anglais.	Vipères sèches.
— de Saturne.	Yeux d'écrevisses.
— de soude desséché.	

CERTIFIÉ conforme :

Le Secrétaire du Comité, signé BOULLÉE.

(N.° 9375.) ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la Publication des Bulles d'institution canonique des Archevêques de Bourges et de Toulouse et de l'Évêque de Soissons, et des Brefs adressés à ces Prélats.

Au château des Tuileries, le 23 Septembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les bulles ci-après désignées, savoir :

La première donnée à Rome à Sainte-Marie-Majeure, le 5 des calendes de septembre de l'année 1820, portant institution canonique de M. *Jean-Marie de Fontenay*, précédemment nommé par nous à l'évêché de Nevers, et depuis nommé à l'archevêché de Bourges;

La seconde, donnée à Rome à Sainte-Marie-Majeure, le 5 des calendes de septembre de l'année 1820, portant institution canonique de M. *Anne-Antoine-Jules de Clermont-Tonnerre*, ancien évêque de Châlons-sur-Marne, nommé par nous à l'archevêché de Toulouse;

La troisième, donnée à Rome à Sainte-Marie-Majeure, le 5 des calendes de septembre de l'année 1820, portant institution canonique de M. *Guillaume-Aubin de Villele*, précédemment nommé par nous à l'évêché de Verdun, et depuis nommé à l'évêché de Soissons;

Ensemble les trois brefs adressés sous la date du 29 août 1820 auxdits archevêques et évêque, et qui leur prescrivent d'exercer leurs fonctions dans les limites de leurs diocèses respectifs, telles qu'elles étaient déterminées avant le 17 juillet 1817, et avec les mêmes rapports de métropolitains et de suffragans qui existaient auparavant pour leurs sièges,

Sont reçus, et seront publiés dans la forme accoutumée, sans qu'on puisse induire desdites bulles et brefs que la bulle de circonscription donnée à Rome le 27 juillet 1817 soit reçue dans le royaume.

2. Lesdites bulles d'institution canonique et lesdits brefs sont reçus sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'ils renferment et qui sont ou pourraient être

contraires à la charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Lesdites bulles et lesdits brefs seront transcrits en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état; mention desdites transcriptions sera faite sur les originaux par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, et notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 23 Septembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

(N.° 9376.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Jacques Ceruti, employé des douanes à Saint-Pierre d'Allevard (Isère), né à Roveroli, royaume de Sardaigne, le 4 juin 1781. (Paris, 23 Juillet 1817.)

(N.° 9377.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Jean-Baptiste Peytavin, receveur principal des douanes à Sarreguemines (Moselle), né à Oulx, royaume de Sardaigne, le 28 avril 1775. (Paris, 13 Août 1817.)

(N.° 9378.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Chrétien-Godefroi Ferber, sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, né à



*Leipsick en Saxe, le 8 décembre 1761. (Paris, 2 Mai 1818.)*

(N.° 9379.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S. Gaspar Klein, ancien militaire, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Franckenthal en Allemagne, le 26 mai 1789. (Paris, 21 Octobre 1818.)*

(N.° 9380.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S. Jean-Nicolas Melinon, ancien sous-officier d'infanterie, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Nive, grand-duché de Luxembourg, le 30 mars 1781. (Paris, 10 Mars 1819.)*

(N.° 9381.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S. Jean-Baptiste Legrand, préposé des douanes, né à Namur, royaume des Pays-Bas, le 13 novembre 1776. (Paris, 8 Décembre 1819.)*

(N.° 9382.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S. Barthélemi Pinello, né à Albisoles-Marines, ancien département de Montenotte, le 1.° novembre 1795, marin de profession, demeurant à Cette, département de l'Hérault. (Paris, 5 Janvier 1820.)*

(N.° 9383.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S. Pierre Maltkorn, militaire en retraite, né, le 30 décembre 1774, à Cologne (Prusse). (Paris, 5 Janvier 1820.)*

(N.° 9384.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S. George-Michel Platz, né, le 23 février 1780, à Saint-Martin, ci-devant départe-*

*ment du Mont-Tonnerre, demeurant à Laval (Mayenne). (Paris, 2 Juillet 1820.)*

(N.° 9385.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S. Gui-Thomas Marlière, capitaine au service de Sa Majesté Très-Fidèle, à continuer de servir auprès de cette puissance, sans perdre la qualité de sujet français; à la charge cependant de ne point porter les armes contre la France, sous les peines contenues dans les ordonnances du royaume. (Paris, 19 Avril 1820.)*

(N.° 9386.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° *Le S. Joseph Abramson, né, le 18 janvier 1769, à Hildesheim en Allemagne, ex-contrôleur aux achats de l'administration militaire, demeurant à Paris;*

2.° *Le S. Michel Jenny, né, le 26 septembre 1791, à Bischoffingen, grand-duché de Bade, tonnelier, demeurant à Bouxviller (Bas-Rhin);*

3.° *Le S. Joachim Lazaro, né en 1797 à Callera, province d'Estramadure en Espagne, jardinier, demeurant à Chierry, arrondissement de Château-Thierry (Aisne);*

4.° *Le S. François-Joseph Storck, né, le 26 octobre 1791, à Merdingen, grand-duché de Bade, chirurgien, demeurant à Spechbach-le-Haut, arrondissement d'Altkirch (Haut-Rhin). (Paris, 13 Septembre 1820.)*

(N.° 9387.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° *Le S. Joseph Hockinski, né à Servouka en Pologne, tailleur de pierres, demeurant à Remalard (Orne);*

2.<sup>e</sup> Le S.<sup>r</sup> Nissim Sciama, né en 1783, à Alep en Syrie, négociant, demeurant à Paris ;

3.<sup>e</sup> Le S.<sup>r</sup> François-Meinrad Schlachter, né, le 24 octobre 1770, à Zell, grand-duché de Bade, charpentier, demeurant à Biederthal (Haut-Rhin). (Paris, 20 Septembre 1820.)

(N.<sup>o</sup> 9388.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de Tours, département d'Indre-et-Loire, à accepter, au nom de cette ville, l'offre faite par le S.<sup>r</sup> Febvotte, de faire exécuter divers travaux de démolition et de construction, à la charge par lui de verser une somme de 500 francs dans la caisse municipale. (Paris, 8 Juin 1820.)

(N.<sup>o</sup> 9389.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Julien à l'hospice de Tournon, département de l'Ardèche. (Paris, 23 Juin 1820.)

(N.<sup>o</sup> 9390.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une écurie et d'une petite cour y attenante, estimées ensemble 1200 francs, offertes en donation par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>e</sup> Brunet de Laserve à l'hôtel-dieu de Beaune, département de la Côte-d'Or. (Paris, 23 Juin 1820.)

(N.<sup>o</sup> 9391.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.<sup>r</sup> Huon et par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>e</sup> Nouel de Lesquerneq aux hospices de Lannion, département des Côtes-du-Nord, d'une rente de cinq décalitres et demi de blé-froment, et de fonds, bois fonciers et propriété foncière, à proportion de ladite rente de cinq décalitres et demi de froment. (Paris, 23 Juin 1820.)

(N.<sup>o</sup> 9392.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Donations faites à l'hospice d'Étoile, département de la Drôme: la première, de 12 ares 82 centiares de terre estimés 300 francs, par la D.<sup>lle</sup> Trouillat; et la seconde, d'une pièce de terre estimée 400 francs, par la D.<sup>e</sup> veuve Bonnet; sous la condition que ladite D.<sup>lle</sup> Trouillat sera admise audit hospice d'Étoile, sa vie durant. (Paris, 23 Juin 1820.)

(N.<sup>o</sup> 9393.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 35 francs de rente et de divers effets mobiliers évalués 392 francs 50 centimes, offerts en donation par la D.<sup>lle</sup> Guesnon pour son admission dans l'hospice de Bernay, département de l'Eure. (Paris, 23 Juin 1820.)

(N.<sup>o</sup> 9394.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 2150 francs, offerte en donation par la D.<sup>lle</sup> Grillet aux pauvres de Pontarlier, département du Doubs. (Paris, 23 Juin 1820.)

(N.<sup>o</sup> 9395.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Roques aux pauvres de Mournède et d'Anjou, canton de Masseube, département du Gers. (Paris, 23 Juin 1820.)

(N.<sup>o</sup> 9396.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2100 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Tenet de Laubadère aux pauvres de Bassoues, département du Gers. (Paris, 23 Juin 1820.)

(N.<sup>o</sup> 9397.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Fouquet



aux pauvres de Beaune, département de la Côte-d'Or.  
(Paris, 23 Juin 1820.)

(N.° 9398.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Quillet-Desifs aux pauvres de la paroisse Sainte-Catherine d'Honfleur, département du Calvados. (Paris, 23 Juin 1820.)

(N.° 9399.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs de 600 francs chacun, faits par le S.<sup>r</sup> Pradines aux pauvres d'Albignac et de Nigreserre, département de l'Aveyron. (Paris, 23 Juin 1820.)

(N.° 9400.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Tribard aux hospices de Bourges, département du Cher. (Paris, 23 Juin 1820.)

(N.° 9401.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 5000 francs, fait par la D.<sup>e</sup> Bouchard à l'hospice de la charité de Bagnols, département du Gard. (Paris, 23 Juin 1820.)

(N.° 9402.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire, du Legs universel, évalué à environ 8 ou 10,000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Latulière aux hospices de Nîmes, département du Gard. (Paris, 23 Juin 1820.)

(N.° 9403.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.<sup>r</sup> Ezemar: le premier, d'une somme de 3000 francs, à l'hospice de la Réole, département de la Gironde; et le second, d'une somme de

1000 francs, aux pauvres de la même ville. (Paris, 23 Juin 1820.)

(N.° 9404.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits aux pauvres de Troyes, département de l'Aube: le premier, d'une somme de 2500 francs, par la D.<sup>e</sup> veuve Lerouge; et le second, d'une somme de 2400 francs, par le S.<sup>r</sup> Delatour. (Paris, 23 Juin 1820.)

(N.° 9405.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs Legs s'élevant ensemble à 7200 francs, faits par la D.<sup>e</sup> Bichet aux pauvres de Besançon, département du Doubs. (Paris, 23 Juin 1820.)

(N.° 9406.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par la D.<sup>e</sup> Peyssies: le premier, d'une somme de 1000 francs, aux hospices de Toulouse, département de la Haute-Garonne; et le second, d'une somme de 500 francs, aux pauvres de la paroisse de la Dalbade de ladite ville. (Paris, 23 Juin 1820.)

(N.° 9407.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 60 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Durbec à l'hospice d'Allauch, département des Bouches-du-Rhône. (Paris, 23 Juin 1820.)

(N.° 9408.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits à l'hôtel-dieu de Falaise, département du Calvados: le premier, de deux maisons évaluées 2191 francs, d'objets mobiliers estimés 200 francs, et des arrérages d'une pension religieuse montant à 186 francs 37 centimes, par la D.<sup>e</sup> Le Breton; et le second, d'objets

*mobiliers évalués 820 francs 60 centimes, par le S.<sup>r</sup> Beuzeilin-Duhameau. (Paris, 23 Juin 1820.)*

(N.<sup>o</sup> 9409.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Bonnard à l'hospice de Forcalquier, département des Basses-Alpes. (Paris, 23 Juin 1820.)*

(N.<sup>o</sup> 9410.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs évalué 3122 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Robert à l'hospice Sainte-Anne d'Auxonne, département de la Côte-d'Or. (Paris, 23 Juin 1820.)*

(N.<sup>o</sup> 9411.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Dechaume à l'hospice d'Alize-Sainte-Reine, département de la Côte-d'Or. (Paris, 23 Juin 1820.)*

(N.<sup>o</sup> 9412.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs évalué 2699 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Cazaubon à l'hospice de Lectoure, département du Gers. (Paris, 23 Juin 1820.)*

(N.<sup>o</sup> 9413.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits à l'hospice de Clermont, département de l'Hérault : le premier, d'une somme de 2000 francs, par le S.<sup>r</sup> Devaux; et le second, d'une somme de 500 francs, par le S.<sup>r</sup> Baumier. (Paris, 23 Juin 1820.)*

(N.<sup>o</sup> 9414.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Devaux aux pauvres de Clermont, département de l'Hérault. (Paris, 23 Juin 1820.)*

(N.<sup>o</sup> 9415.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 400 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> de Bernard marquis d'Avernes aux pauvres d'Écraiville, département de la Seine-Inférieure. (Paris, 23 Juin 1820.)*

(N.<sup>o</sup> 9416.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Davier aux pauvres de Chambon, département de la Loire. (Paris, 23 Juin 1820.)*

(N.<sup>o</sup> 9417.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs et de divers effets, légués par le S.<sup>r</sup> Monchovet aux pauvres de Tarantaize, département de la Loire. (Paris, 23 Juin 1820.)*

(N.<sup>o</sup> 9418.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Havart-Désessevalle aux pauvres de Clermont, département de l'Oise. (Paris, 23 Juin 1820.)*

(N.<sup>o</sup> 9419.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une inscription de 150 francs de rente, léguée par le S.<sup>r</sup> Grillon-Deschappelles aux pauvres de Nivilliers, département de l'Oise. (Paris, 23 Juin 1820.)*

(N.<sup>o</sup> 9420.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Billecard de Vall aux pauvres de Crazy, département de l'Yonne. (Paris, 23 Juin 1820.)*

(N.<sup>o</sup> 9421.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de cinq cent soixante-quatorze doubles décalitres de blé-seigle, représentant un capital d'environ 800 francs,*



*légés par le S.<sup>r</sup> Rousset aux pauvres de Grezolles, canton de Saint-Germain-Laval, département de la Loire. (Paris, 23 Juin 1820.)*

(N.<sup>o</sup> 9422.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Fousse à la fabrique de l'église de Rening, département de la Meurthe. (Paris, 23 Juin 1820.)*

(N.<sup>o</sup> 9423.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un champ et de deux petites pièces de pré, évalués à un revenu de 42 francs, offerts en donation par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>e</sup> Lelièvre à la commune de Deux-Évailles, département de la Mayenne. (Paris, 23 Juin 1820.)*



CERTIFIÉ conforme par nous

*Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 5 Octobre 1820\*,

H. DE SERRE.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

5 Octobre 1820.

BULLETIN DES LOIS.

N.<sup>o</sup> 403.

(N.<sup>o</sup> 9424.) *ORDONNANCE du Roi qui substitue un nouveau Tableau au troisième annexé à l'Ordonnance du 22 Décembre 1819, portant autorisation de la Compagnie d'assurances générales sur la vie des hommes.*

Au château des Tuileries, le 6 Septembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu notre ordonnance du 22 décembre 1819, portant autorisation de la compagnie générale des assurances sur la vie des hommes ;

Vu le troisième tableau joint à l'acte constitutif de la société, annexé à notre dite ordonnance, sous le titre de *Tableau des valeurs d'une assurance différée, &c.* ;

Vu notre ordonnance du 30 mai 1820, autorisant ladite entreprise à comprendre la rente viagère parmi ses opérations, et approuvant, pour y servir de base, un tableau arrêté par la compagnie, lequel est annexé à ladite ordonnance ;

Vu la délibération de la même compagnie, prise les 10, 11 et 12 juillet 1820, par-devant *Lequesne* et son confrère, notaires à Paris, portant que les assurances différées sont établies à l'avenir sur des bases égales à celles qui ont été approuvées pour les rentes viagères, attendu l'analogie des

1. VII.<sup>e</sup> Série,

F f

deux opérations, d'autant que ces nouvelles bases sont plus favorables aux assurés ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu ,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :**

**ART. 1.<sup>er</sup>** La délibération de la compagnie d'assurances générales sur la vie des hommes, en date des 10, 11 et 12 juillet 1820, portant un nouveau tableau pour la règle des assurances différées, annexée à la présente ordonnance, est autorisée : ledit tableau est substitué à celui qui était compris pour le même effet dans les actes annexés à notre ordonnance du 22 décembre 1819.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois avec la délibération annexée, insérée au Moniteur et au journal des affiches judiciaires du département de la Seine.

Donné en notre château des Tuileries, le 6 Septembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

PAR-DEVANT M.<sup>e</sup> Jean-Baptiste-François-Amand Lequesne et son collègue, notaires royaux à Paris, soussignés, Furent présents

MM.

*Pierre Basterriche*, négociant, membre de la Chambre des Députés, demeurant ordinairement à Baïonne, département des Basses-Pyrénées, étant de présent logé à Paris, rue Montmartre, n.<sup>o</sup> 148 ;

*Jacques-Claude-Roman Vassal*, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n.<sup>o</sup> 2 ;

*Étienne-Nicolas-Louis Ternaux-Rousseau*, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n.<sup>o</sup> 174 ;

*François-Jacques Outrequin*, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-de-Luxembourg, n.<sup>o</sup> 29 ;

*Jacques-Claude-Frédéric Bartholdi*, négociant, demeurant à Paris, rue de la Ville-l'Evêque, n.<sup>o</sup> 18 ;

*Nicolas Hubbard*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Le Peletier, n.<sup>o</sup> 14 ;

*Nicolas-François-Louis Perrée*, négociant, demeurant à Paris, rue de Menars, n.<sup>o</sup> 6 ;

*Isaac Thuret*, consul de S. M. le Roi des Pays-Bas, demeurant à Paris, place Vendôme, n.<sup>o</sup> 12 ;

Et *Marie-Casimir-Auguste de Gourcuff*, banquier, demeurant à Paris, rue de Provence, n.<sup>o</sup> 19,

Agissant, savoir : ledit S.<sup>r</sup> de Gourcuff, comme directeur, et tous les autres comparans, comme administrateurs de la compagnie d'assurances générales sur la vie des hommes :

Lesquels, considérant que les assurances définies à l'article 6 des statuts de la compagnie, sous le titre *Assurances différées*, ont la plus grande analogie avec les rentes viagères, puisqu'elles sont dépendre, comme celles-ci, le paiement d'une somme, de la condition d'existence de l'assuré à une certaine époque, et qu'en raison de cette analogie il convient de calculer ces sortes d'assurances d'après les mêmes bases que les rentes viagères, conformément à l'acte passé devant M.<sup>e</sup> Lequesne, l'un des notaires soussignés, qui en a la minute, et son collègue, le 15 avril dernier, enregistré, approuvé et homologué par ordonnance du Roi du 30 mai dernier ; considérant en outre que le nouveau tarif calculé d'après lesdites bases est généralement plus favorable aux associés, sans toutefois compromettre les intérêts de la compagnie,

Ont fait et arrêté ce qui suit :

**ART. 1.<sup>er</sup>** Les sommes à payer pour prix d'une assurance dans la classe de celles définies à l'article 6 des statuts, sous le titre d'*Assurances différées*, seront déterminées d'après un nouveau tarif.

Ce tarif sera calculé d'après la loi de mortalité de *Deparcieux* et l'intérêt annuel de cinq pour cent, la compagnie se réservant toutefois la faculté de le réduire par la suite jusqu'à quatre pour cent.

En conséquence, le troisième tableau joint à l'acte passé devant



ledit M.<sup>e</sup> Lequesne, qui en a gardé la minute, et son collègue, le 17 décembre 1819, enregistré, est annulé, et remplacé par le susdit tarif; lequel, écrit sur une feuille de papier au timbre d'un franc vingt-cinq centimes, et représenté par les comparans, est, à leur réquisition, demeuré ci-annexé, après avoir été d'eux signé et paraphé en présence des notaires soussignés.

2. Le présent acte sera soumis à l'approbation du Gouvernement.

Fait et passé à Paris, savoir : pour MM. Basterriche, Thuret,

VALEURS d'une Assurance différée de 100 francs d'après la

AGE DE L'ASSURÉ.	APRÈS 5 ANS.		APRÈS 10 ANS.		APRÈS 15 ANS.		APRÈS 20 ANS.	
	Prix.	Prime.	Prix.	Prime.	Prix.	Prime.	Prix.	Prime.
0.	54,657.	14,835.	39,751.	6,526.	30,015.	3,813.	22,574.	2,440.
1.	66,729.	15,806.	49,024.	6,835.	37,090.	3,958.	27,818.	2,522.
2.	68,737.	16,077.	50,973.	6,959.	38,509.	4,007.	28,836.	2,544.
3.	70,674.	16,285.	52,796.	7,054.	39,829.	4,043.	29,774.	2,560.
4.	71,890.	16,412.	54,050.	7,120.	40,713.	4,066.	30,384.	2,568.
5.	72,732.	16,515.	54,915.	7,167.	41,302.	4,081.	30,771.	2,572.
10.	75,503.	16,857.	56,787.	7,224.	42,307.	4,070.	31,436.	2,560.
15.	75,211.	16,793.	56,014.	7,153.	41,635.	4,030.	30,844.	2,532.
20.	74,502.	16,701.	55,338.	7,114.	41,011.	4,003.	30,420.	2,520.
25.	74,303.	16,671.	55,046.	7,090.	40,831.	3,998.	30,287.	2,517.
30.	74,083.	16,642.	54,951.	7,092.	40,762.	3,998.	29,833.	2,480.
35.	74,175.	16,669.	55,022.	7,096.	40,269.	3,950.	28,565.	2,380.
40.	74,178.	16,655.	54,290.	7,008.	38,511.	3,802.	26,560.	2,250.
45.	73,188.	16,487.	51,916.	6,786.	35,806.	3,615.	23,934.	2,090.
50.	70,935.	16,165.	48,923.	6,550.	32,703.	3,416.	20,109.	1,857.
55.	68,968.	15,877.	46,102.	6,309.	28,349.	3,067.	"	"
60.	66,845.	15,553.	41,104.	5,787.	"	"	"	"
65.	61,492.	14,655.	32,794.	4,927.	"	"	"	"
70.	"	"	"	"	"	"	"	"

Au bas de ce tarif est écrit : Enregistré à Paris, le 13 juillet 1820. Signé Deschamps.

Il est ainsi audit tarif, signé et annexé, comme dit est, à la minute de M.<sup>e</sup> Lequesne. Signé Lequesne et Beaudesson.

Pour être annexé à l'Ordonnance royale du 6 septembre 1820, enregistré

et Ternaux-Rousseau, en leur demeure; et pour les autres comparans, au domicile de la compagnie d'assurances générales, rue de Provence, n.<sup>o</sup> 19, les 10, 11 et 12 juillet 1820; et, après lecture, tous les comparans ont signé avec les notaires.

En marge de la minute des présentes, demeurée audit M.<sup>e</sup> Lequesne, est écrit :

« Enregistré à Paris, le 13 juillet 1820, folio 182 recto, case 8. Reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris. Signé Deschamps. »

loi de mortalité de Deparcieux et l'intérêt de cinq pour cent.

AGE DE L'ASSURÉ.	APRÈS 25 ANS.		APRÈS 30 ANS.		APRÈS 35 ANS.		APRÈS 40 ANS.	
	Prix.	Prime.	Prix.	Prime.	Prix.	Prime.	Prix.	Prime.
16,818.	1,645.	12,497.	1,139.	9,258.	0,803.	6,867.	0,575.	
20,714.	1,688.	15,383.	1,166.	11,389.	0,821.	8,455.	0,588.	
21,461.	1,701.	15,928.	1,173.	11,785.	0,825.	8,757.	0,591.	
22,147.	1,709.	16,428.	1,178.	12,164.	0,829.	9,034.	0,594.	
22,589.	1,713.	16,745.	1,180.	12,410.	0,831.	9,211.	0,595.	
22,864.	1,715.	16,938.	1,180.	12,564.	0,832.	9,320.	0,595.	
23,288.	1,701.	17,274.	1,174.	12,814.	0,827.	9,378.	0,584.	
22,879.	1,688.	16,971.	1,164.	12,421.	0,810.	8,811.	0,555.	
22,565.	1,681.	16,515.	1,145.	11,715.	0,773.	8,080.	0,516.	
22,167.	1,657.	15,724.	1,096.	10,845.	0,721.	7,249.	0,467.	
21,162.	1,589.	14,595.	1,025.	9,756.	0,656.	5,999.	0,393.	
19,701.	1,492.	13,169.	0,917.	8,098.	0,554.	"	"	
17,754.	1,372.	10,917.	0,777.	"	"	"	"	
14,718.	1,182.	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	

folio 182 verso, case 1.<sup>re</sup> Reçu un franc dix centimes, dixième compris.

acte dont l'expédition précède, le tout demeuré en la possession dudit

le n.<sup>o</sup> 3664.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur, signé SIMÉON.

(N.º 9425.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension de six cent soixante-sept francs sur le Trésor royal.*

Au château des Tuileries, le 30 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 mars 1803] sur les pensions, et le décret du 13 septembre 1806, portant règlement sur cette matière;

Vu les pièces produites pour établir les services du S.<sup>r</sup> Chabanon (Gilbert), desquelles il résulte qu'il est né à Clermont-Ferrand le 11 juin 1750, et domicilié dans la même ville; qu'il a rempli pendant vingt ans trois mois et vingt-sept jours les fonctions d'inspecteur divisionnaire des poids et mesures à la résidence de Clermont-Ferrand; qu'antérieurement il avait été employé pendant cinq ans dans les bureaux du ministère de l'intérieur, et que, s'il ne justifie pas de trente années de services effectifs, son âge très-avancé, le dépérissement de ses forces et un état habituel de maladie, le mettent dans le cas d'exception prévu par l'article 3 du règlement du 13 septembre 1806; enfin, que la pension à laquelle il a droit à raison d'un traitement annuel de quatre mille francs, doit être liquidée à la somme de six cent soixante-sept francs;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 22 août 1820, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et l'existence d'un fonds libre suffisant pour que la jouissance de la pension proposée puisse avoir lieu à dater de l'époque indiquée sur le crédit d'inscription pour l'année 1820;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé au S.<sup>r</sup> Gilbert Chabanon, ex-inspecteur divisionnaire des poids et mesures à la résidence de Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme, une pension de six cent soixante-sept francs, qui sera inscrite au trésor royal, et dont il jouira à compter du 1.<sup>er</sup> janvier dernier, jour où il a cessé de toucher son traitement.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 30 Août, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.º 9426.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension de dix-neuf cent quatre-vingt-neuf francs sur le Trésor royal.*

Au château des Tuileries, le 30 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 mars 1803] sur les pensions, et le décret du 13 septembre 1806, portant règlement sur cette matière;



Vu les pièces produites pour établir les services du *marquis de Charnacé (Gui-Joseph de Girard)*, desquelles il résulte qu'il est né à Saumur le 27 juin 1760, et domicilié à Orléans, département du Loiret; qu'il a rempli pendant trois ans et huit mois les fonctions d'inspecteur divisionnaire des poids et mesures à la résidence d'Orléans; qu'il était auparavant employé dans l'administration des haras depuis treize ans huit mois et treize jours; qu'il y a en outre à lui tenir compte de vingt-cinq années de services militaires avant et pendant la révolution; qu'il justifie, par conséquent, de quarante-une années dix mois et vingt-trois jours de services effectifs; enfin, que, d'après les dispositions du règlement du 13 septembre 1806, la pension à laquelle il a droit à raison d'un traitement annuel de quatre mille francs, doit être liquidée à la somme de dix-neuf cent quatre-vingt-neuf francs;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 22 août 1820, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et l'existence d'un fonds libre suffisant pour que la jouissance de la pension proposée puisse avoir lieu à dater de l'époque indiquée sur le crédit d'inscription pour l'année 1820;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé au *S.<sup>r</sup> Gui-Joseph de Girard marquis de Charnacé*, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, ex-inspecteur divisionnaire des poids et mesures à la résidence d'Orléans, une pension de dix-neuf cent quatre-vingt-neuf francs, qui sera inscrite au trésor royal, et dont il jouira à compter du 1.<sup>er</sup> janvier 1820, jour où il a cessé de toucher son traitement.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 30 Août, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième:

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,  
Signé SIMÉON.

[N.° 9427.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 500 francs sur l'État, offerte en donation par le *S.<sup>r</sup> Jouenne d'Esgrigny* à la fabrique de l'église de *Saint-Philippe du Roule* de la ville de Paris, département de la Seine. (Paris, 23 Juin 1820.)

[N.° 9428.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des fondations faites par le *S.<sup>r</sup> Stassin* au profit de la fabrique de *Vieux-Reng*, département du Nord, hypothéquées sur des Legs particuliers en faveur de ses trois héritiers institués, et remboursables à raison de 300 francs pour chacun d'eux. (Paris, 23 Juin 1820.)

[N.° 9429.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée 600 francs, léguée par le *S.<sup>r</sup> Paraire* à la fabrique de l'église de *Talairan*, département de l'Aude. (Paris, 23 Juin 1820.)

[N.° 9430.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre léguée par la *D.<sup>lle</sup> Poitou* à la fabrique de l'église de *Valençay*, département de l'Indre. (Paris, 23 Juin 1820.)

[N.° 9431.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre léguée par la *D.<sup>lle</sup> Desmoulin*

à la fabrique de l'église de Messy, département de Seine-et-Marne. (Paris, 23 Juin 1820.)

(N.° 9432.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Malhé à la fabrique de l'église de Chatenay, département de Seine-et-Marne. (Paris, 23 Juin 1820.)

(N.° 9433.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.<sup>o</sup> de divers ornemens d'église et vases sacrés, évalués à 500 fr., légués par le S.<sup>r</sup> Durand à la fabrique de l'église de Chaillaud, département de la Mayenne; 2.<sup>o</sup> d'une Donation de 600 francs, faite au même établissement par le S.<sup>r</sup> Foucault-Lambinière, en qualité d'exécuteur testamentaire du S.<sup>r</sup> Conil. (Paris, 23 Juin 1820.)

(N.° 9434.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Constant au séminaire diocésain de Bordeaux, département de la Gironde. (Paris, 23 Juin 1820.)

(N.° 9435.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par M. Loison, évêque de Baïonne, au séminaire diocésain de cette ville, 1.<sup>o</sup> d'une somme de 38,000 francs, provenant de dons faits audit séminaire; 2.<sup>o</sup> de quelques capitaux placés et de ce qui peut lui être dû pour traitement et augmentation de traitement, le tout évalué à 15,000 francs. (Paris, 23 Juin 1820.)

(N.° 9436.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 400 francs sur l'État, léguée par le S.<sup>r</sup> Oudot pour la fondation d'une bourse ou de deux demi-bourses dans le séminaire diocésain de Dijon; laquelle

fondation sera appliquée au petit séminaire de Langres dans le cas prévu par le testateur. (Paris, 23 Juin 1820.)

(N.° 9437.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Robin à la fabrique de l'église du Plantay, département de l'Ain. (Paris, 23 Juin 1820.)

N.° 9438.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles et de plusieurs rentes montant ensemble à 2687 francs 65 centimes, légués par le S.<sup>r</sup> de Bernard marquis d'Avernes au séminaire diocésain de Sées, département de l'Orne, à la fabrique de l'église, au desservant et à la commune d'Avernes-Saint-Gourgon, même département. (Paris, 23 Juin 1820.)

(N.° 9439.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré et d'un pâturage évalués à 2400 francs, légués par le S.<sup>r</sup> Michelon aux desservans successifs de l'église de Saint-Priest-en-Murat, département de l'Allier. (Paris, 23 Juin 1820.)

(N.° 9440.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par la D.<sup>lle</sup> Fendeux: le premier, d'une pièce de terre évaluée 200 francs, à la cure de Prunay, département de Loir-et-Cher; et le second, d'une maison avec ses dépendances, estimée 1200 fr., aux pauvres de ladite commune. (Paris, 23 Juin 1820.)

(N.° 9441.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.<sup>r</sup> Cassa au séminaire diocésain d'Avignon, département de Vaucluse, d'une grange et de diverses parties de terrain en nature de prés et vignes, con-



tenant environ onze hectares quatre ares. ( Paris , 23 Juin 1820. )

(N.° 9442.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Bousquet à la fabrique de l'église de Riocand, département de la Gironde. ( Paris, 23 Juin 1820. )

(N.° 9443.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de six parties de ventes montant ensemble à un capital de 2142 francs 25 centimes, léguées par la D.<sup>e</sup> veuve Marcoul comtesse de Saint-Phalle à la fabrique de l'église de Villefranche, département de l'Yonne. ( Paris, 23 Juin 1820. )

(N.° 9444.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Wach à la fabrique de l'église d'Andlau, département du Bas-Rhin. ( Paris, 23 Juin 1820. )

(N.° 9445.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise les administrateurs du séminaire protestant dit de Saint-Guillaume de Strasbourg, département du Bas-Rhin, à accepter, sous la surveillance du directoire général de la confession d'Augsbourg, le Legs de 600 francs fait par la D.<sup>e</sup> Redslob, veuve en secondes noces du S.<sup>r</sup> Franck, en faveur des élèves étudiants en théologie audit séminaire. ( Paris, 30 Juin 1820. )

(N.° 9446.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 15 francs et d'une pièce de terre, offertes en donation par le S.<sup>r</sup> Ardouin aux desservans successifs de l'église d'Yvory, département du Jura. ( Paris, 1.<sup>er</sup> Juillet 1820. )

(N.° 9447.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la D.<sup>lle</sup> Dubois à la fabrique de l'église de Vauréal, département de Seine-et-Oise, de l'usufruit d'une chambre dépendante de la maison presbytérale de cette commune et autres jouissances dans ladite maison, le tout évalué à un revenu de 20 francs. ( Paris, 1.<sup>er</sup> Juillet 1820. )

(N.° 9448.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Rouault à la fabrique de l'église des Aydes, département du Loiret. ( Paris, 1.<sup>er</sup> Juillet 1820. )

(N.° 9449.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 20 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Bernhart à la fabrique de l'église de Dahlenheim, département du Bas-Rhin. ( Paris, 1.<sup>er</sup> Juillet 1820. )

(N.° 9450.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un pré offert en donation par les D.<sup>lls</sup> Eyllé à la fabrique de l'église d'Insviller, département de la Meurthe. ( Paris, 1.<sup>er</sup> Juillet 1820. )

(N.° 9451.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Gobert à la fabrique de l'église de Lambres, département du Pas-de-Calais. ( Paris, 1.<sup>er</sup> Juillet 1820. )

(N.° 9452.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances, évaluée à 4500 fr., offerte en donation par la D.<sup>lle</sup> Grébat à la fabrique de l'église de Saint-Germain d'Amiens, département de la Somme. ( Paris, 1.<sup>er</sup> Juillet 1820. )

(N.º 9453.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la nue propriété d'une pièce de pré offerte en donation par la D.º Pageant aux desservans successifs de l'église de Saint-Usuges, département de Saone-et-Loire. (Paris, 1.º Juillet 1820.)

(N.º 9454.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de divers immeubles évalués à 65,500 francs, offerts en donation par M. de Boulogne, évêque de Troyes, au séminaire de cette ville, département de l'Aube. (Paris, 1.º Juillet 1820.)

(N.º 9455.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.º Leveziel, en qualité de depositaire des deniers du S.º Bellet, à la fabrique de l'église de Valognes, département de la Manche, d'une rente de 31 francs 50 centimes et trente œufs. (Paris, 1.º Juillet 1820.)

(N.º 9456.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances, évaluée à 30 francs de revenu, offerte en donation par les S.º Wendling et Haumesser à la fabrique de l'église de Riedwih, département du Haut-Rhin. (Paris, 1.º Juillet 1820.)

(N.º 9457.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.º Leguennec à la fabrique de l'église de Locmariaquer, département du Morbihan, d'une maison évaluée à 1740 francs, et d'une rente de trois hectolitres cinquante-un litres vingt-deux centilitres de millet, de trente-neuf hectolitres deux litres d'avoine, et de 2 francs 50 centimes, acquise par le donateur moyennant 1350 francs. (Paris, 1.º Juillet 1820.)

(N.º 9458.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 16 francs, offerte en donation par le S.º Pontos-Duméril à la fabrique de l'église de Valognes, département de la Manche. (Paris, 1.º Juillet 1820.)

(N.º 9459.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de trois rentes montant ensemble à 44 francs de revenu, léguées par le S.º Faure à la fabrique de l'église de Seyssinet, département de l'Isère. (Paris, 1.º Juillet 1820.)

(N.º 9460.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise le maire de la commune de Heschés, département des Hautes-Pyrénées, à accepter, au nom des habitans de la section de Rebouc, même commune, une rente de 60 fr., léguée par le S.º Ganivette pour contribuer à la construction et à l'entretien d'une chapelle pour l'usage desdits habitans. (Paris, 1.º Juillet 1820.)

(N.º 9461.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de divers immeubles, instrumens aratoires et autres objets, légués par le S.º Dubreuil à la fabrique de l'église de Peujard, département de la Gironde. (Paris, 6 Juillet 1820.)

(N.º 9462.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise le S.º Brothier, propriétaire du domaine de Castelnau de Mesmes, commune de Saint-Michel, arrondissement de Bazas, département de la Gironde, à construire dans ledit domaine un haut fourneau à fondre le minerai de fer, et un feu d'affinerie pour convertir la fonte en fer, ensemble les roues hydrauliques, machines soufflantes et autres accessoires. (Paris, 23 Juin 1820.)



(N.° 9463.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise les S.<sup>rs</sup> Jobez et Monnier, propriétaires des usines de Siam, département du Jura, à changer une platinerie établie dans ces usines, en une affinerie dans l'emplacement de la fournaise supprimée, avec son ordon à la place de l'emplacement de la platinerie; lesquelles usines de Siam sont composées de trois feux d'affinerie avec deux ordons à drôme, un feu de martinet avec un emplantement à trois chambres, une fenderie et un laminoir avec deux fours à réverbère. (Paris, 1.<sup>er</sup> Juillet 1820.)

(N.° 9464.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise le S.<sup>r</sup> Pons à établir un feu de forge à la catalane au lieu dit Mitja-Ribera, sur le confluent des torrens de Llech et de Pratz-Cabrera, commune de Masos, arrondissement de Prades, département des Pyrénées-Orientales. (Paris, 1.<sup>er</sup> Juillet 1820.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 6 Octobre 1820\*,

H. DE SERRE.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

6 Octobre 1820.

## BULLETIN DES LOIS.

N.° 404.

(N.° 9465.) *ORDONNANCE DU ROI* concernant la Mise en activité des jeunes Soldats de la Classe de 1818 qui se trouvent disponibles dans leurs foyers.

A Paris, le 20 Septembre 1820.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Vu la loi du 10 mars 1818, notre ordonnance du 28 avril 1819 qui appelle quarante mille hommes sur la classe de 1818, et celle du 10 novembre 1819 qui sur ce nombre en mettait vingt mille en activité;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

**NOUS AVONS ORDONNÉ** et **ORDONNONS** ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Sont mis en activité les jeunes soldats de la classe de 1818 qui se trouvent en ce moment disponibles dans leurs foyers.

2. La répartition de ces jeunes soldats entre les corps sera faite par notre ministre de la guerre, qui fixera l'époque à laquelle leur incorporation pourra s'effectuer.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

1. VII.<sup>e</sup> Série.

G g

Donné à Paris, le 20 Septembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*  
Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 9466.) ORDONNANCE DU ROI portant autorisation, conformément aux Statuts y annexés, de la Société d'assurances mutuelles contre l'Incendie dans le département du Cher.

Au château des Tuileries, le 30 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> La société d'assurances mutuelles contre l'incendie dans le département du Cher, formée à Bourges par acte passé par-devant *Vergne* et son collègue, notaires à ladite résidence, les 25, 26, 27 et 28 mars 1820, est autorisée; ses statuts sont approuvés ainsi qu'ils sont tenus tant audit acte qu'en celui passé par-devant les mêmes notaires le 29 juillet suivant, et en la délibération des sociétaires du 3 juin 1820, lesquels actes et délibération resteront annexés à la présente ordonnance.

2. La présente autorisation étant accordée à ladite société à la charge par elle de se conformer aux lois et à ses statuts,

nous nous réservons de la révoquer dans le cas où ces conditions ne seraient pas accomplies, sans préjudice des actions à exercer par les particuliers devant les tribunaux, à raison des infractions commises à leur préjudice.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie en forme de son état de situation au préfet du département du Cher et au greffe du tribunal de commerce de Bourges.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur nommera un commissaire auprès de ladite compagnie: il sera chargé de prendre connaissance de ses opérations et de l'observation des statuts; il rendra compte du tout à notre ministre de l'intérieur.

Il informera le préfet du département, de tout ce qui, dans les opérations de la compagnie, pourrait intéresser l'ordre et la sûreté publique. Il le préviendra de la tenue du conseil général des sociétaires.

Il pourra suspendre provisoirement celles des opérations de la compagnie qui lui paraîtraient contraires aux lois et statuts, ou dangereuses pour la sûreté publique, et ce, jusqu'à décision à intervenir de la part des autorités compétentes.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois avec les actes annexés: pareille insertion aura lieu dans le Moniteur et dans le journal des annonces judiciaires du département du Cher, sans préjudice de toute autre publication requise.

Donné en notre château des Tuileries, le 30 Août de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*  
Signé SIMÉON.



*Statuts de la Société d'assurance mutuelle du département du Cher.*

PAR-DEVANT M.<sup>e</sup> François-Silvain Vergne et son confrère, notaires royaux, résidant à Bourges, soussignés, sont comparus

MM.

Alexandre-Marie Gassot vicomte de Fussy, maire de la ville de Bourges;

Marc-Alexandre-Pascal Butet, inspecteur des contributions directes;

André Clouet, architecte;

André-Charles de Durbois, propriétaire;

Charles-Marie-Jacques Mater, banquier;

Jean-Baptiste Lubin, propriétaire;

François Guebin, banquier;

Jean-Baptiste Dubout, propriétaire;

Pierre-Charles Royanez, directeur des domaines du département du Cher;

Madeleine Méalin, veuve de M. Torchon, négociant;

Jean-Charles Gabard, propriétaire;

François-Silvain Vergne, notaire;

Bon-Thomas-Éléonore Mignot, propriétaire;

Louis-François Domont-Gastinel, négociant;

Claude Bonneville, aubergiste;

Jean-François-Elisabeth Piécour, marchand joaillier;

François Domont du Ponchel, négociant;

Joseph Renaud, négociant;

Pierre Planchat, avoué à la cour royale;

Pierre-Silvain Gangneron, avoué près le tribunal de première instance;

Charles de Villeneuve-Bargemont, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis;

Antoine Callande de Clamecy, conseiller à la cour royale, chevalier de l'ordre royal et militaire de la Légion d'honneur;

Barthélemi Batallier, receveur de l'enregistrement;

François Bailly, marchand chapelier;

George-Gaspar Germann, négociant;

Claude Gastinel, banquier;

Silvain Moyreau, pharmacien;

Victor Moyreau, pharmacien;

François-Madeleine Renault, négociant;

François Roger, propriétaire, marchand de bois;

Pierre Mantin, négociant;

Eustache-Benoît Dupuis-Montezet, marchand orfèvre;

Joseph Renaud, banquier;

Médard Bouet, maître de poste;

François Petit, propriétaire;

Louis Beraud-Fauveau, pharmacien;

Pierre-Étienne Lebas, docteur en médecine;

Léonard-Louis Dumoulet, propriétaire;

Pierre-Antoine Chenu de Villeneuve, propriétaire;

Claude Joncard, contrôleur d'or et d'argent;

François Juillien-Auboyer, propriétaire;

Guillaume Juillien-Baudin, bijoutier;

Étienne Chicot, marchand épicier;

Alexandre Bougra, marchand épicier;

Louis-François Zevort, avoué près le tribunal de première instance;

Thomas Auniet, maître charpentier;

Claude Jurlat, maître serrurier;

François Porcheron-Grassoreille, propriétaire;

Claude-Denis Mayer, avocat à la cour royale;

Louis-Jean-Baptiste Hippolyte Lepley, fabricant de draps;

Alexandre-Jean-Marie Josset de Saint-Ange, chevalier de l'ordre royal et militaire de la Légion d'honneur, capitaine d'état-major;

Pierre-Joseph Darnaud, pharmacien;

Jacques-François Girard, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur;

Pierre-Alexandre Chertier, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur;

François-André Juillien, propriétaire;

Barthélemi Menager, secrétaire de la mairie de Bourges;

Jean-Fiacre Courtier, ancien inspecteur des contributions indirectes;

Jean Favard, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur;

Marie Solange-Patureau, veuve Parnajon, propriétaire;

François Parnajon, garde général des eaux et forêts;

Étienne-Marie Goutelle de Préaux, propriétaire;

Tous propriétaires demeurant en cette ville de Bourges, sections d'Auron, Bourbonnoux, Saint-Sulpice et Saint-Privé;

Lesquels, dans l'intention de resserrer encore, s'il est possible, les liens qui existent entre tous les habitants du département du Cher, mus d'ailleurs par l'exemple et encouragés par l'expérience

de plusieurs départemens de la France, se sont réunis pour former le centre d'une compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie. En conséquence, les soussignés ont fait et arrêté ce qui suit :

## CHAPITRE I.<sup>er</sup>

### Fondation.

ART. 1.<sup>er</sup> Il est formé par le présent acte une société anonyme d'assurance mutuelle entre les propriétaires susnommés de maisons et bâtimens situés dans le département du Cher, qui adhéreront aux présens statuts.

Cette société exclut toute solidarité entre les sociétaires, dont chacun, en tout état de cause, ne peut supporter que la part dont il est tenu dans la contribution à laquelle le dommage peut donner lieu, selon les états de répartition rendus exécutoires par le conseil d'administration.

2. La présente association ne peut avoir d'effet que du moment où, par suite des adhésions aux présens statuts, il se trouvera pour une somme de cinq millions de propriétés engagées à l'assurance mutuelle : l'accomplissement de cette condition sera constaté par un arrêté du conseil d'administration, dont il sera donné connaissance par le directeur à chaque sociétaire, et qui déterminera le jour de la mise en activité de la société. Ladite somme de cinq millions n'est pas limitative : le nombre des sociétaires est indéfini, la compagnie admettant à l'assurance mutuelle tous les propriétaires de maisons et bâtimens dans le département du Cher.

3. La durée de la société est de trente ans, sauf l'effet de l'article 6, relatif à chacun des associés, pourvu qu'à l'expiration de chaque période de cinq années il se trouve toujours cinq millions de propriétés engagées à l'assurance.

## CHAPITRE II.

### But et Organisation de la Société.

4. Cette société a pour objet de garantir mutuellement ses membres des dommages que pourraient causer l'incendie et même tout feu du ciel et des cheminées aux maisons, bâtimens, usines et édifices de toute espèce qui participent aux bienfaits de l'assurance.

Ne sont pas compris dans la présente assurance, et ne pourront donner lieu à aucun paiement de dommages, tous incendies

provenant soit d'invasion, soit de commotion ou émeute civile, soit de force militaire quelconque ou explosion de moulins et magasins à poudre.

La police d'assurance devient nulle dans ses effets actifs et passifs, si la propriété cesse d'exister par d'autres causes que par celles d'incendie.

5. Il sera apposé sur chaque propriété assurée, et dans la quinzaine au plus tard de l'engagement du propriétaire, une plaque indicative de l'assurance, portant les lettres initiales A. M. [assurance mutuelle]. Le prix des plaques sera fixé par le conseil d'administration, et payable par l'assuré au moment où la police d'assurance sera signée.

6. Chaque sociétaire est assureur et assuré pour cinq ans à partir du premier jour du mois qui suit celui dans lequel il est devenu sociétaire; trois mois avant l'échéance des cinq ans, il fera connaître, par une déclaration consignée sur un registre tenu à cet effet, s'il entend continuer de faire partie de ladite société, ou s'il y renonce.

Par le seul fait du défaut de déclaration à l'époque donnée, on lui supposera l'intention de demeurer attaché à la société, et il continuera d'en faire partie.

S'il continue, toutes les conditions de l'assurance, une nouvelle expertise même, s'il y a lieu, doivent être remplies avant l'échéance du terme de l'engagement.

S'il renonce, son immeuble est dégagé de toute charge sociale, comme il cesse de profiter de tout bénéfice de garantie, à partir de l'échéance dudit terme et son dernier jour compris.

Le présent article sera exécutoire tant contre l'assuré que contre ses héritiers et ayant-cause, et même contre ses acquéreurs en cas de vente.

Le propriétaire assuré s'interdit le droit de faire assurer les mêmes biens par une autre compagnie.

Celui qui aurait déjà fait assurer une partie de ses maisons et bâtimens, ne pourra être sociétaire, même pour les biens qui ne seraient point assurés par d'autres sociétés.

7. La valeur des maisons et bâtimens est établie d'après la déclaration du propriétaire, sauf la vérification que le conseil d'administration se réserve de faire faire dans les trois mois de la déclaration, s'il le juge convenable; et dans le cas où, par cette vérification, il serait convenu que le propriétaire a donné à son immeuble une valeur d'un quart en sus de sa valeur réelle, les frais auxquels aura donné lieu l'expertise, seront à sa charge.



8. L'évaluation doit porter séparément sur chacun des bâtimens composant l'ensemble de la propriété assurée : elle est constatée tant par le registre de la société que par la police d'assurance donnée à chaque sociétaire.

Le montant de cette estimation ne comprend pas la valeur du sol : elle forme le capital à assurer, et ce capital est la base de la somme à laquelle le propriétaire assuré aura droit en cas d'incendie, comme il est la base de la somme pour laquelle il doit concourir au paiement des dommages audit cas.

Si des changemens quelconques opérés ultérieurement dans une propriété bâtie et assurée lui donnaient une valeur plus ou moins grande, une nouvelle déclaration en sera faite par le propriétaire, sauf la vérification que le conseil d'administration aura le droit de faire faire, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

9. Les fermiers ou locataires principaux ou particuliers, soit ensemble, soit séparément, sont admis à devenir membres de la présente société en satisfaisant, comme s'ils étaient propriétaires, aux dispositions des présens statuts.

Tout fermier, locataire principal ou particulier de maisons et bâtimens assurés, en état de justifier par acte authentique ou ayant une date certaine, qu'il concourt avec son propriétaire aux statuts d'assurance pour la maison et bâtimens qu'il habite ou dont il a jouissance, jouit des mêmes avantages que le propriétaire lui-même, et est affranchi, envers la compagnie, de la responsabilité que lui impose l'article 1733 du Code civil.

Le bénéfice de cette assurance n'aura lieu en faveur du fermier ou locataire qu'autant que par l'événement il sera tenu lui-même à une indemnité envers son propriétaire : l'effet de l'assurance cessera avec le bail.

Tout créancier hypothécaire est également admis, si le propriétaire ne l'a pas fait, à faire assurer l'immeuble qui lui sert de garantie, en satisfaisant, comme s'il était propriétaire, aux conditions de l'assurance : ce créancier ainsi assuré sera payé par la société du montant de sa créance seulement, pourvu toutefois que l'immeuble assuré soit d'une valeur égale au moins à sa créance.

L'usufruitier peut, comme le créancier hypothécaire, assurer l'immeuble dont il a l'usufruit, en satisfaisant aussi, comme s'il était propriétaire, aux conditions de l'assurance.

10. En sa qualité d'assureur, tout sociétaire est tenu de fournir à la compagnie une garantie pour le paiement de ses portions contributives auxquelles l'assujettit le présent système d'assurance mutuelle ; cette garantie est d'un pour cent de la valeur assurée.

Elle se réalise dans l'acte d'adhésion, au moyen d'une affectation d'hypothèque par privilège, aux termes de l'article 2085 du Code civil, et jusqu'à due concurrence, sur les revenus de l'immeuble assuré.

Ou bien il sera libre à l'assureur de fournir à la société, à titre de cautionnement, le paiement d'un pour cent du montant des sommes pour lesquelles il aura assuré ses biens ; et, dans le cas où il aura fourni ce cautionnement en argent, il lui sera payé par la société l'intérêt du capital qu'il représentera, à raison de quatre pour cent par an.

Le sociétaire qui aura fourni un cautionnement en argent, sera libre de le retirer, en avertissant le directeur trois mois d'avance et en fournissant en remplacement hypothèque sur un immeuble.

Lorsque le propriétaire aura fait son acte d'adhésion, il sera exécutoire contre lui : il fournira en outre son engagement personnel de verser, au premier appel, les portions contributives auxquelles il pourra être tenu par la suite.

11. Tout fait d'incendie est dénoncé, au moment même où il se manifeste, par le propriétaire assuré, ou par toute autre personne qu'il est tenu de charger expressément de ce soin, au bureau de la direction, qui le fait vérifier et constater de suite.

La déclaration du propriétaire ou de son représentant est consignée sur un registre à ce destiné, et signée du déclarant, auquel il en est donné copie.

12. Vingt-quatre heures après l'événement constaté, trois experts procèdent à l'estimation du dommage causé par l'incendie à la propriété assurée : l'un de ces experts est nommé par la compagnie ; l'autre, par le propriétaire incendié ; et le troisième, par les deux premiers. Les frais d'estimation seront supportés, moitié par la société, et l'autre par le propriétaire incendié.

La base de l'estimation est la valeur de la portion incendiée, et non le prix de la reconstruction ; si la propriété est entièrement consumée, c'est l'estimation première qui doit servir de base, si ce n'est pour les matériaux restans. L'effet de la police d'assurance est suspendu jusqu'à sa reconstruction, et le sociétaire est, pendant ce même temps, affranchi des charges sociales.

Les matériaux qui auront résisté en tout ou partie à l'incendie, seront repris par le propriétaire d'après une estimation contradictoire qui en sera faite, et leur valeur viendra en diminution du montant du paiement des pertes que le propriétaire assuré aura éprouvées.

13. Quatre mois après la clôture du procès-verbal des experts,

la somme à laquelle le dommage aura été fixé, sera payée à l'ayant-droit sur l'ordre exprès du conseil d'administration.

Les paiemens seront faits à la charge de subroger la société, et jusqu'à concurrence seulement de l'indemnité par elle payée, aux droits et actions que le propriétaire incendié aurait contre la personne du fait de laquelle l'incendie serait provenu : mais néanmoins cette subrogation n'aura lieu qu'autant que le propriétaire incendié aura été totalement indemnisé de ses pertes, tant par l'indemnité que lui aurait payée la société, que par celle qu'il aura pu obtenir contre l'incendiaire pour le surplus des dommages que lui aurait occasionnés l'incendie.

14. Pour l'exécution de l'article qui précède, le directeur établit, toutes les fois qu'il y a un incendie, le compte de la contribution des sociétaires à raison des dégâts qui ont eu lieu, d'après la proportion établie en l'article 36 pour la cotisation annuelle.

Le conseil d'administration vérifie ce compte et en arrête définitivement la répartition ; le directeur receveur est chargé d'en poursuivre le recouvrement.

Il en est donné avis aux sociétaires, qui viennent en prendre connaissance au bureau de l'administration, et versent entre les mains du directeur, qui leur en donne un reçu, le montant de la part dont ils sont respectivement tenus dans ladite contribution.

A défaut de paiement, cet avis est renouvelé ; et, quinze jours après ce dernier avertissement, l'assureur en retard est poursuivi, à la diligence du directeur et par toutes voies de droit, pour le paiement de la somme dont il se trouve débiteur : les frais de poursuites restent à sa charge.

15. S'il arrivait, par suite de plusieurs incendies survenus à diverses époques, que le fonds de garantie, déterminé à un pour cent, atteignit, malgré les mesures conservatrices qui seront prises, le vingtième de la valeur des immeubles engagés à l'assurance mutuelle, alors tout sociétaire aurait le droit, en le notifiant à la compagnie dans le mois qui suivrait la date du dernier appel, et après y avoir satisfait, de se dégager de l'assurance.

A défaut de cette notification dans le délai susindiqué, il continuera de participer aux bienfaits de l'assurance mutuelle et d'en supporter les charges.

16. La compagnie se réserve, pour la plus grande prospérité, de pourvoir, par les voies que sa prudence et son expérience lui suggéreront, aux moyens de préserver de l'incendie les immeubles engagés à l'assurance ; et particulièrement de veiller à ce que les lois et ordonnances de police sur le ramonage et la construction

des cheminées, fours et fourneaux à faire, soient rigoureusement observées dans les maisons garanties par l'assurance.

### CHAPITRE III.

#### *Administration de la Société.*

17. La compagnie est administrée par un conseil général, un conseil d'administration et un directeur.

### CHAPITRE IV.

#### *Conseil général des Sociétaires.*

18. Il y a une assemblée des sociétaires sous la dénomination de conseil général.

Le conseil général est composé de quarante-cinq sociétaires, dont quinze sont pris dans la classe des propriétaires qui ont affecté à l'assurance des immeubles pour soixante-dix mille francs et au-dessus, quinze parmi ceux qui en ont affecté de trente à soixante-dix mille francs, et enfin quinze parmi ceux qui en ont affecté pour une somme au-dessous de trente mille francs. (Il est désigné pour la première fois par le conseil d'administration provisoire, lesquels membres nommeront ensuite ceux qui viendraient à cesser d'être sociétaires.) Il est présidé par un des membres, élu à la majorité des suffrages ; il se réunit une fois par année : sa première séance a lieu six mois après la mise en activité de la société.

19. Le conseil général nomme les membres du conseil d'administration et en détermine le nombre.

Le conseil général choisit dans son sein deux censeurs chargés de surveiller, pendant le cours de l'année, toutes les opérations de l'administration. Ils rendent compte au conseil général des observations qu'ils ont pu faire pendant l'année, et proposent les améliorations qu'ils jugent convenables.

Le conseil général, après avoir délibéré sur le rapport des censeurs, statue sur leurs observations.

En cas d'urgence, sur la demande du conseil d'administration, le président du conseil général pourra convoquer des assemblées extraordinaires de ce conseil.

20. Le conseil d'administration est composé de neuf membres et neuf suppléans. Les membres du conseil d'administration sont nommés à la majorité des suffrages ; ils peuvent être pris hors même du conseil général : mais néanmoins il ne peut en être pris plus d'un tiers parmi les membres du conseil général.



21. Le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration, déterminera les primes à accorder à ceux qui se seront distingués en cas d'incendie, et le mode de distribution.

## CHAPITRE V.

### Conseil d'administration.

22. Le conseil d'administration est composé, pour parvenir à la formation de l'institution, des neuf sociétaires dont les noms suivent :

- M. le vicomte de Fussy, maire de Bourges;
- M. Dubois, propriétaire;
- M. Lubin, propriétaire;
- M. Félix Tourangin, fabricant de draps;
- M. Porcheron-Grassoreille, propriétaire;
- M. Anjorrand, propriétaire;
- M. Courtier, ancien inspecteur des contributions directes;
- M. Butet, inspecteur des contributions directes,
- Et M. Clouet, architecte de la ville de Bourges.

Le conseil d'administration choisit son président, et il a nommé M. le vicomte de Fussy.

23. Les membres du conseil d'administration sont renouvelés par tiers tous les ans : les premiers sortans sont déterminés par le sort.

Les censeurs et les suppléans des membres du conseil d'administration seront nommés à la prochaine séance du conseil général, qui s'assemblera ainsi qu'il est dit.

Les fonctions des censeurs, qui auront voix consultative aux séances du conseil d'administration, cesseront à la deuxième assemblée du conseil général, lors de laquelle il sera procédé à leur remplacement, ou à leur réélection, à la majorité des membres présents, pour un an. Tout membre du conseil d'administration et tout censeur doivent avoir au moins trente mille francs de propriétés engagées à l'assurance mutuelle.

Le conseil d'administration a nommé pour avocat, notaire, avoué et architecte de la compagnie, MM. Mater, avocat; Vergne, notaire; Zevort, avoué; Royer fils, architecte.

24. Les avocat, notaire, avoué et architecte de la compagnie doivent être appelés aux délibérations du conseil d'administration : ils auront voix consultative.

25. En cas de démission ou de décès de l'un des membres du conseil d'administration, il sera remplacé de droit par un suppléant,

jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remplacement par le conseil général.

En cas de démission ou de décès de l'un des censeurs, il est remplacé, jusqu'à la première assemblée du conseil général, par un des membres de ce conseil, élu par le conseil d'administration à la majorité des suffrages, et ce membre du conseil sera remplacé par un suppléant.

26. Les membres du conseil d'administration et les censeurs peuvent être réélus après l'expiration de la durée de leurs fonctions.

27. Le conseil d'administration se réunit d'obligation une fois par mois : il ne peut délibérer qu'autant que cinq de ses membres sont présents, ou représentés par leurs suppléans. En cas de partage des voix lors des délibérations, celle de M. le président sera prépondérante.

Le directeur tient la plume et remplit les fonctions de secrétaire.

28. Les membres du conseil d'administration, ceux du conseil général, ainsi que les sociétaires, ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société.

29. Le conseil d'administration nomme, pour la première fois seulement, le directeur, et les autres employés, sur la présentation de ce dernier : à l'avenir ils seront nommés par le conseil général.

Il nomme également MM. les avocat, notaire, avoué et architecte.

Il peut provoquer et poursuivre la révocation du directeur près le conseil général, convoqué extraordinairement à cet effet.

Le conseil général ne peut délibérer qu'au nombre de trente membres, et la révocation ne peut être prononcée qu'à la majorité de deux tiers.

Le directeur est entendu en ses moyens de défense ; la décision du conseil général est sans appel.

Le conseil d'administration, sur le rapport du directeur, peut révoquer les autres employés par lui présentés ; il délibère sur toutes les affaires de la société : il décide par des arrêtés consignés sur des registres tenus à cet effet ; le directeur est tenu de s'y conformer.

Il ne peut prendre aucun arrêté qui, en contrevenant aux

présens statuts, tende à grever ou à changer le sort des sociétaires: ses décisions sont prises à la majorité des suffrages; elles sont exécutoires pour toute la compagnie.

30. Un commissaire du Gouvernement, désigné par son Exc. le ministre de l'intérieur, peut prendre connaissance des arrêtés du conseil d'administration, et en suspendre l'exécution s'il les trouve contraires aux lois et en opposition avec les réglemens de police.

## CHAPITRE VI.

### Direction.

31. Il y a un directeur, qui, à ce titre, et sous les ordres et la surveillance du conseil d'administration, dirige et exécute toutes les opérations de la société.

Il assiste, avec voix consultative, aux assemblées du conseil d'administration; il convoque les assemblées du conseil général des sociétaires, aux époques et dans les cas prévus.

Il convoque également, lorsque les cas l'exigent, les assemblées extraordinaires du conseil d'administration, et en donne avis aux censeurs.

32. Le directeur met sous les yeux du conseil général des sociétaires, lors de sa réunion, l'état de situation de l'établissement, celui des recettes et dépenses de l'année précédente, et le compte détaillé de tout ce que la compagnie a été dans le cas de rembourser pour cause d'incendie.

Il donne également à chaque sociétaire tous les renseignemens dont il peut avoir besoin.

33. Il donne aux censeurs toutes les communications qu'ils jugent convenable de demander; il leur représente le registre des délibérations et arrêtés de l'administration, les états de situation de l'établissement, et leur procure tous les renseignemens que l'intérêt de leurs commettans exige.

34. Le directeur, dans les cas prévus par l'article 7, fait procéder, toutes les fois qu'il est ordonné par le conseil d'administration, à l'estimation des maisons et bâtimens engagés à l'assurance; il prend en sa qualité, pour la compagnie, toutes les inscriptions nécessaires, le cas échéant; il est chargé de la délivrance des polices d'assurance, de la tenue et de l'ordre des bureaux, des rapports de la société avec les autorités, de la correspondance, enfin de la confection comme de la suite et de l'exécution de tous les actes qui peuvent concerner l'établissement.

35. Le directeur, chargé de l'exécution des présens statuts, ne peut s'en écarter en aucune des opérations, qui en sont l'objet.

En conséquence, il est tenu non-seulement d'avoir les registres nécessaires au conseil général et au conseil d'administration pour leurs délibérations et arrêtés, mais encore d'avoir un journal qui offre, dans l'ordre jugé convenable, les noms des sociétaires, la valeur de leur assurance et le compte ouvert à chacun d'eux, enfin les registres relatifs aux déclarations d'incendie, aux évaluations des dommages et à la correspondance.

36. Tous frais de bureau, de loyer et de correspondance, tous traitemens d'employés, droits d'enregistrement, honoraires du notaire pour les actes d'administration, enfin toutes dépenses, soit d'établissement, soit de gestion, sont et demeurent à la charge de la direction.

A cet effet et pour faire face tant à ces dépenses que pour fournir et alimenter le fonds de réserve dont il va être parlé ci-après, les maisons, bâtimens, usines et édifices de toute espèce soumis à l'assurance, sont divisés en trois classes:

La première, sous le titre de *simples risques*;

La deuxième, sous le titre de *doubles risques*;

La troisième, sous celui de *triples risques*.

### I.<sup>re</sup> CLASSE, *simples Risques.*

Les bâtimens et maisons construits en pierre de taille, brique ou moëllon, séparés des maisons adjacentes par un mur ou pan de bois, ayant des cheminées en brique ou plâtre, couverts en tuile, ardoise ou métaux, et dans lesquels on n'exerce aucune profession dangereuse.

### II.<sup>re</sup> CLASSE, *doubles Risques.*

Les maisons et bâtimens construits en plâtre et terre, couverts en chaume; ceux construits et couverts en bois ou torchis, ayant les uns et les autres des cheminées; les maisons habitées par des pâtisseries, celles occupées par des charrons.

### III.<sup>re</sup> CLASSE, *triples Risques.*

Les usines de toute espèce et les maisons occupées par des boulangers.

Les maisons énoncées dans la première classe paieront à raison de *cinquante centimes* par mille francs du prix de l'estimation de l'objet assuré.



Les maisons et bâtimens désignés dans la seconde classe paieront soixante-cinq centimes par mille francs.

Les usines et maisons désignés dans la troisième classe paieront un franc par mille francs.

Le paiement de ces droits est exigible au renouvellement de chaque année, et se paie par avance.

Ces recettes et dépenses forment entre la compagnie et le directeur l'objet d'un traité à forfait, dont la durée est fixée à cinq ans.

Le fonds de réserve se compose de l'excédant des sommes versées par chaque sociétaire, à raison de la nature des bâtimens assurés, prélèvement fait du traitement alloué au directeur et aux employés sous ses ordres.

Le conseil d'administration demeure chargé, sous sa responsabilité, du placement de ces fonds de réserve; et, dans le cas d'incendie, il devra disposer tant du capital que des intérêts, avant que de faire aucun appel de fonds, après toutefois s'être pourvu de tous les ustensiles à incendie dont il aura reconnu la nécessité.

Le conseil d'administration pourra aussi, si ses facultés le lui permettent, disposer d'une partie des fonds de réserve pour acheter des pompes ou machines à incendie, afin de les placer dans les lieux où il jugerait qu'elles sont le plus utiles.

37. Toute action judiciaire à laquelle pourrait donner ouverture tout autre objet que le simple recouvrement, soit des cotisations annuelles, soit des portions contributives, ne pourra être engagée ou soutenue par le directeur, en sa qualité et aux frais de l'administration, que d'après l'avis du conseil d'administration, l'avocat et l'avoué de la compagnie entendus.

38. Le directeur est responsable de l'exécution du mandat qu'il reçoit.

39. M. *Bon-Thomas-Éléonore Mignot* est nommé directeur.

## CHAPITRE VII.

### *Comptabilité.*

40. Les sociétaires n'étant tenus à aucune garantie en numéraire, il n'y a point de caissier. Le directeur prend aussi le titre de receveur, et en remplit les fonctions; il fournit un cautionnement en immeubles de dix mille francs au moins.

Les inscriptions nécessaires sont prises sur ses biens par le conseil d'administration, au nom de la société; il ne peut en être

donné main-levée, ni consenti la radiation, qu'après l'apurement de ses comptes et leur exactitude reconnue.

41. Pour la sûreté des fonds que le conseil sera dans le cas d'avoir en réserve jusqu'au moment de leur placement, il sera établi une caisse à trois clefs, dans laquelle le directeur remet, le dernier jour de chaque mois, le montant des fonds qui ont été versés entre ses mains, à quelque titre que ce soit: ces fonds n'en sont tirés qu'au fur et à mesure des besoins de la direction. Les trois clefs sont conservées par les personnes ci-après désignées:

La première, par M. le président du conseil d'administration, ou son délégué;

La seconde, par l'un des censeurs désignés par le conseil général; Et la troisième, par le directeur.

42. La comptabilité journalière sera tenue par le directeur sous le contrôle immédiat du conseil d'administration, sans l'autorisation duquel il ne sera fait aucun paiement.

## CHAPITRE VIII.

### *Dispositions générales.*

43. S'il survient quelque contestation au civil entre la compagnie, comme chambre d'assurance, et un ou plusieurs des assurés, elle est jugée, à la diligence du directeur pour la société, par trois architectes, dont deux sont nommés par les parties respectives, et le troisième par le tribunal de première instance à Bourges.

44. Le domicile de la compagnie est élu à Bourges, dans le local de la direction.

Chaque sociétaire est tenu d'élire domicile à Bourges.

Fait et passé à Bourges, hôtel de la mairie, l'an 1820, le 25 mars, à l'égard des membres composant le conseil d'administration; et à l'égard des autres dénommés, les 26, 27 et 28 mars. Lecture faite, tous les susnommés ont signé avec nous, notaires.

La minute est signée de MM. *Courtier, Butet, de Durbois*, le vicomte de *Fussy, Mignot, Clouet, Vergne, Joncard, Planchat, Lubin, veuve Torchon, Royanez, Gobard, Dubout, Guebin, Mater, Renault, J. Anjorrand, Domont du Ponchel, Piécour, Péronny, J.<sup>h</sup> Renault fils, Bailly, Batallier, C. Bonneville, Ch. de Villeneuve-Bargemont, Domont-Gastinel, Gastinel, Gangneron fils, Germann l'aîné, Roger, Bouet, Callande de Clamecy, J.<sup>h</sup> Renault, Dupuy, Pierre Martin, François-Magdeleine Renault, Moyreau aîné, Moyreau jeune, Chenu de Villeneuve; Lebas, docteur en médecine; Beraud-Fauveau, pharmacien; Dumoulet jeune, Petit,*

*Josset de Saint-Ange, Favard, Auniet, Mater, Porcheron-Grassoreille, Lepley, Zevort, Alexandre Bougra, Jarlat, Chicot-Séguin, Alexandre Chertier, Juillien-Baudin, André Juillien, Juillien-Auboyer; Darnaud, pharmacien; Girard, Goutelle de Préaux, et des notaires soussignés.*

*Au bas est écrit: Enregistré à Bourges, le 3 avril 1820, folio 150 verso, cases 5 et 6. Reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris. Signé Batallier.*

*Signé Dumont. Signé Vergne.*

Nous, président du tribunal de première instance séant à Bourges, certifions que les signatures ci-dessus sont bien celles de MM. Dumont et Vergne, notaires à Bourges, et qu'en conséquence foi doit y être ajoutée, tant en jugement que hors. Fait à Bourges, le 1.<sup>er</sup> août 1820. Signé Séguin.

*Par M. le président, signé Thibout.*

*Addition aux Statuts de l'Assurance mutuelle.*

PAR-DEVANT M.<sup>e</sup> François-Silvain Vergne et son confrère, notaires royaux, résidant à Bourges, soussignés, furent présents

MM.

*Alexandre-Marie Gassot vicomte de Fussy, maire de la ville de Bourges;*

*André Clouet, architecte;*

*André-Charles de Durbois;*

*François Porcheron-Grassoreille;*

*Louis-François Zevort, avoué;*

*Félix Tourangin, négociant;*

Demeurant en cette ville de Bourges, sections d'Auron et Bourbonnoux;

Tous membres composant le conseil d'administration de l'assurance mutuelle du département du Cher, réunis en l'hôtel de la mairie, d'après la convocation de M. le maire, président dudit conseil d'administration.

Il a été exposé par M. le président que, pour parvenir à obtenir l'ordonnance de Sa Majesté portant approbation des statuts de ladite société, tels qu'ils ont été rédigés par acte reçu devant M.<sup>e</sup> Vergne et son confrère, notaires à Bourges, les 25, 26, 27 et 28 mars dernier, il a été demandé, 1.<sup>o</sup> que, par un article addi-

tionnel au paragraphe 1.<sup>er</sup> de l'article 10 desdits statuts, le fonds de garantie, qui avait été fixé à un pour cent de la valeur de la propriété assurée, pour servir au paiement de la portion contributive de chaque assuré, fût gradué d'après les risques que présentait la propriété présentée à l'assurance; que, d'après l'article 36 des mêmes statuts, les propriétés ayant été divisées en trois classes, le fonds de garantie que doit présenter chaque assureur, devait être fixé en raison de la classe dans laquelle les bâtimens présentés à l'assurance se trouvent appartenir;

2.<sup>o</sup> Qu'il fût dit à la suite de l'article 15 des mêmes statuts, ainsi conçus:

« S'il arrivait, par suite de plusieurs incendies survenus à » diverses époques, que le fonds de garantie, déterminé à un pour » cent, atteignit, malgré les mesures conservatrices qui seront » prises, le vingtième de la valeur des immeubles engagés à l'assu- » rance mutuelle, alors tout sociétaire aurait le droit, en le noti- » fiant à la compagnie dans le mois qui suivrait la date du dernier » appel, et après y avoir satisfait, de se dégager de l'assurance. » » A défaut de cette notification dans le délai susindiqué, il con- » tinuera de participer aux bienfaits de l'assurance mutuelle et » d'en supporter les charges. »

Lorsque, par l'effet des notifications qui seront faites à la compagnie par les propriétaires qui voudront dégager leurs propriétés, la valeur des propriétés se trouvera réduite au minimum de cinq millions, les dégagemens ne pourront plus avoir lieu qu'à l'expiration des cinq ans, ainsi qu'il est dit article 6 des mêmes statuts.

Le conseil, considérant, 1.<sup>o</sup> que le changement proposé au paragraphe 1.<sup>er</sup> de l'article 10 des statuts est de toute justice, attendu que le fonds de garantie que doit fournir tout assuré doit être gradué selon la nature des risques que présente sa propriété, arrête que le fonds de garantie qui a été fixé par le paragraphe 1.<sup>er</sup> de l'article 10 à un pour cent, sera fixé ainsi qu'il suit:

1.<sup>o</sup> Pour les maisons et bâtimens compris dans la première classe, ou simples risques, à un pour cent de la valeur de la propriété assurée;

2.<sup>o</sup> Pour les maisons et bâtimens compris dans la deuxième classe ou doubles risques, à un franc trente centimes pour cent;

3.<sup>o</sup> Pour les maisons et bâtimens compris dans la troisième classe, ou triples risques, à deux francs pour cent;

4.<sup>o</sup> Que, la modification demandée à l'article 15 des statuts ne dérogeant en aucune manière à l'article 6, qui permet de cesser de faire partie de la société à l'expiration des cinq ans pour lesquels



on s'oblige, en avertissant la compagnie trois mois d'avance, arrête que l'article 15 des statuts sera conçu en ces termes :

« S'il arrivait, par suite de plusieurs incendies survenus à diverses époques, que le fonds de garantie, fixé par le présent acte d'addition d'après les différens risques que présentent les propriétés, atteignit, malgré les mesures conservatrices qui seront prises, le vingtième de la valeur des immeubles engagés à l'assurance mutuelle, alors tout sociétaire aurait le droit, en le notifiant à la compagnie dans le mois qui suivrait la date du dernier appel, et après y avoir satisfait, de se dégager de l'assurance.

« Néanmoins, lorsque, par l'effet des notifications qui seront faites à la compagnie, la valeur des propriétés soumises à l'assurance se trouvera réduite au *minimum* de cinq millions, les dégagemens ne pourront plus avoir lieu qu'à l'expiration des cinq ans, ainsi qu'il est dit article 6 des mêmes statuts.

« A défaut de notification de la part des propriétaires dans le délai susindiqué, ils continueront de participer aux bienfaits de l'assurance mutuelle et d'en supporter les charges.»

Fait et passé à Bourges, hôtel de la mairie, l'an 1820, le 29 juillet. Lecture faite, MM. les membres composant le conseil d'administration ont signé avec nous, notaires.

Ainsi signé le vicomte de Fussy, Zevort, de Durbois, Courtier, Clouet, Porcheron, Félix Tourangin, et des notaires soussignés.

Au bas est écrit : Enregistré à Bourges, le 1.<sup>er</sup> août 1820, fol. 27 recto, case 8. Sans renvoi, dix-huit mots rayés. Reçu deux francs deux décimes, dixième compris. Signé *Batallier*.

Signé *Dumont*. Signé *Vergne*.

Nous, président du tribunal de première instance séant à Bourges, département du Cher, certifions que les signatures ci-dessus sont bien celles de MM. *Dumont* et *Vergne*, notaires à Bourges, et qu'en conséquence foi doit y être ajoutée, tant en jugement que hors. Fait à Bourges, le 1.<sup>er</sup> août 1820. Signé *Séguin*.

Par M. le président, signé *Thibout*.

Pour être annexé à l'Ordonnance royale du 30 août 1820, enregistrée sous le n.<sup>o</sup> 3547.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

AUJOURD'HUI 3 juin 1820, le conseil d'administration provisoire de la société d'assurance mutuelle contre l'incendie, spéciale au département du Cher, réuni dans une des salles de la mairie sur l'invitation de M. *Gassot de Fussy*, président dudit conseil,

Lecture a été donnée d'une lettre adressée le 31 mai dernier par M. le préfet du Cher à M. le président du conseil, par laquelle des explications sont demandées sur les dispositions des articles 14 et 36 du contrat de société. M. le président a invité le conseil à prendre une délibération sur les explications demandées. Le conseil, après en avoir délibéré avec l'avocat, le notaire et l'avoué de la société, a été unanimement d'avis,

Que la société a entendu, par les dispositions de l'article 36, que le montant de tous frais administratifs sera réglé à forfait avec le directeur, son traitement compris; que cet arrangement doit durer cinq ans; que la somme convenue pour cet objet sera annuellement prise sur la rentrée du fonds de réserve, et que le surplus de ce fonds sera géré et placé par le conseil d'administration pour servir aux indemnités;

Que la présente délibération sera adressée à M. le préfet par M. le président pour répondre aux explications demandées par la lettre ci-dessus datée.

Fait et arrêté à Bourges, les jour, lieu et an que dessus. Signé *Vergne*, *Zevort*, *Courtier*, *Clouet*, *D. Mater*, *J.<sup>e</sup> Anjorraud*, *Butet*, *Porcheron-Grassoreille*, *Gassot de Fussy*, *de Durbois*.

Pour être annexé à l'Ordonnance royale du 30 août 1820, enregistrée sous le n.<sup>o</sup> 3547.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

( N.<sup>o</sup> 9467. ) LETTRES-PATENTES portant érection de Majorats.

PAR LETTRES-PATENTES signées LOUIS, et plus bas, Par le Roi, DE SERRE, scellées en présence du commissaire du Roi au sceau, et de la commission du sceau, le 5 octobre 1820,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. le baron *Pierre-Marie Posuel de Verneaux*, écuyer, chevalier de Saint-Louis, ancien capitaine de cavalerie, et ancien second secrétaire d'ambassade à Vienne, une inscription cinq pour cent consolidée,

à lui appartenant, de dix mille francs de rente, portée au grand-livre, série 7.<sup>e</sup>, n.<sup>o</sup> 36408, immobilisée à l'effet de ce majorat par déclaration du 25 septembre dernier, relatée en un certificat du directeur du grand-livre, numéroté 19 : auquel majorat Sa Majesté a affecté le titre de *Vicomte*.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. *George-Catherine Saint-Georges*, écuyer, chevalier de la Légion d'honneur, administrateur général des messageries royales, soixante-six hectares de bois en dix pièces contiguës, appelées *l'Avenue de Dourdan, les Bois du Gland, de Tallemand, du Buisson, du Colombier, des Trois-Setiers, la Queue du Colombier*, et autres bois de nouvelle plantation; le tout situé communes de Saint-Escobille et d'Authon, canton de Dourdan, arrondissement de Rambouillet, département de Seine-et-Oise, et produisant cinq mille neuf cent vingt-deux francs douze centimes de revenu net : auquel majorat Sa Majesté a affecté le titre de *Baron*.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. *Marc-Gabriel-Augustin de Jarno*, écuyer, maire de la commune de Cours, arrondissement de Niort, département des Deux-Sèvres, savoir : le château du Pont-les-Groseilliers, avec ses cours, avant-cours, jardins, préclôture, prairies; les champs de Campagnes, de la Touche; un bois en futaie; une pièce de terre avec un étang; en tout dix-huit hectares; les fermes de la Bonnaudière, de l'Herbefoye et de Piéfourré, avec leurs maisons, granges, étables, courtillages, jardins, bois, terres, champs et prés, ensemble d'environ cent treize hectares cinquante ares, situés en ladite commune de Cours; les moulins à eau et à vent du Pont, ayant bâtimens, granges, écuries, jardins d'environ quatre-vingt-dix ares; terre, petit champ, pâtis et prés de trois cent vingt-deux ares; la ferme de la Donnelière, le domaine de la Sauzière, leurs maisons, jardins et quaireux, des champs, pâtis, prés, étang; le tout contenant quatre-vingt-dix-sept hectares environ, situé commune des Groseilliers, canton de Mazières, arrondissement de Parthenay : auquel majorat Sa Majesté a affecté le titre de *Baron*.

Pour extraits conformes au registre M.<sup>215</sup> 6 et aux pièces :

*Le Secrétaire général du Sceau de France,*

Signé CUVILLIER.

(N.<sup>o</sup> 9468.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de vigne évaluée à 1800 francs et de divers meubles et effets mobiliers, offerts par la D.<sup>me</sup> Jouvenot pour son admission dans l'hospice de la ville de Salins, département du Jura. (Paris, 5 Juillet 1820.)

(N.<sup>o</sup> 9469.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Legs universels faits à l'hospice de Feurs, département de la Loire : le premier, évalué à 1527 francs 25 centimes, par la D.<sup>e</sup> veuve Carpe; et le second, estimé 3200 francs, par le S.<sup>r</sup> Joly. (Paris, 5 Juillet 1820.)

(N.<sup>o</sup> 9470.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 5000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Besquent-Duclusel aux hospices du Puy, département de la Haute-Loire. (Paris, 5 Juillet 1820.)

(N.<sup>o</sup> 9471.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Rivalan à l'hospice de Paimbœuf, département de la Loire-Inférieure. (Paris, 5 Juillet 1820.)

(N.<sup>o</sup> 9472.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un domaine appelé Momban, et du mobilier existant dans les bâtimens dudit domaine, le tout valant 25,000 francs, offert en donation par les D.<sup>ms</sup> Lucrès et Chalabre à l'hôpital Saint-Jacques d'Agen, département de Lot-et-Garonne. (Paris, 5 Juillet 1820.)

(N.<sup>o</sup> 9473.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Legs faits à l'hospice de Marvejols, département de la Lozère : le premier, d'une rente de 300 francs, par le S.<sup>r</sup> Dumon; et le second, de deux cent quarante hectolitres de blé-seigle, représentant un capital de 3000 francs, par le S.<sup>r</sup> Bonnet. (Paris, 5 Juillet 1820.)



(N.° 9474.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.<sup>e</sup> Beauvilain, épouse du S.<sup>r</sup> Montrieux père, aux pauvres d'Angers, département de Maine-et-Loire. (Paris, 5 Juillet 1820.)

(N.° 9475.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.<sup>r</sup> Onfroy aux pauvres et à l'église de Théville, département de la Manche, d'une rente de 200 francs, d'un mobilier évalué 2973 francs 49 centimes et d'un calice et autres ornemens d'église estimés 150 francs. (Paris, 5 Juillet 1820.)

(N.° 9476.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Achard de Bonvouloir pour la fondation d'un lit dans l'hospice de la ville de Mortain, département de la Manche, en faveur d'un pauvre de la commune de Romagny. (Paris, 5 Juillet 1820.)

(N.° 9477.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Huen du Bourg aux pauvres de la commune du Pas, canton d'Ambrières, département de la Mayenne. (Paris, 5 Juillet 1820.)

(N.° 9478.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la D.<sup>e</sup> veuve Contal à l'hospice de Rozières-aux-Salines, département de la Meurthe, d'une maison et jardin et d'un pré évalués ensemble 2000 fr. (Paris, 5 Juillet 1820.)

(N.° 9479.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de sept hectolitres trente-un litres quatre-vingt-dix centilitres de blé de bonne qualité, léguée par la

D.<sup>me</sup> Wiart aux pauvres de Hem-Lenglet, département du Nord. (Paris, 5 Juillet 1820.)

(N.° 9480.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.<sup>r</sup> Dubois-Fournier, au nom des S.<sup>r</sup> et D.<sup>me</sup> Rousseaux, en faveur des pauvres de Gommegnies, département du Nord, de la propriété et jouissance d'une inscription de 300 francs de rente, et de la moitié de la propriété et jouissance d'une rente de 200 francs. (Paris, 5 Juillet 1820.)

(N.° 9481.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par la D.<sup>e</sup> Chassaingt aux pauvres de Saint-Maurice, département du Puy-de-Dôme. (Paris, 5 Juillet 1820.)

(N.° 9482.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un contrat de rente de 1200 francs, offert en donation par le S.<sup>r</sup> Scheydeck à l'hospice de Schelestadt, département du Bas-Rhin. (Paris, 5 Juillet 1820.)

(N.° 9483.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le S.<sup>r</sup> Ammann d'abandonner aux hospices de Strasbourg, département du Bas-Rhin, sa portion héréditaire dans la prime assurée à son père pour la révélation par lui faite à ces établissemens, de biens celés au domaine dans la commune de Seltz; laquelle portion peut valoir environ 2000 francs. (Paris, 5 Juillet 1820.)

(N.° 9484.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une Donation de 1000 francs, faite par la D.<sup>e</sup> veuve Bourcart à l'hospice de Guebwiller, département du Haut-Rhin. (Paris, 5 Juillet 1820.)

(N.° 9485.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Paret à l'hospice de Condrieu, département du Rhône. (Paris, 5 Juillet 1820.)

(N.° 9486.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, 1.° d'une somme de 600 francs, 2.° d'une créance de 1200 francs, 3.° de divers linges et hardes évalués 600 francs, le tout offert par la D.<sup>lle</sup> Chevalier pour son admission dans l'hospice de la charité de Mâcon, département de Saone-et-Loire. (Paris, 5 Juillet 1820.)

(N.° 9487.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Duchemin à l'hospice de la ville d'Autun, département de Saone-et-Loire. (Paris, 5 Juillet 1820.)

(N.° 9488.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Delaval aux pauvres de Tournus, département de Saone-et-Loire. (Paris, 5 Juillet 1820.)

(N.° 9489.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs, léguée par la D.<sup>e</sup> veuve Lécuyer aux pauvres de la Croix en Brie, département de Seine-et-Marne. (Paris, 5 Juillet 1820.)

(N.° 9490.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par la D.<sup>e</sup> Lecouteulx, épouse du S.<sup>r</sup> Vauguier du Traversain, aux pauvres de la paroisse Saint-Ouen de Rouen, département de la Seine-Inférieure. (Paris, 5 Juillet 1820.)

(N.° 9491.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Legs de 500 francs chacun, faits par la D.<sup>e</sup> veuve Dupray à l'hôtel-dieu et à l'hôpital général de Rouen, département de la Seine-Inférieure. (Paris, 5 Juillet 1820.)

(N.° 9492.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la nue propriété d'une rente de 150 francs, offerte en donation par la D.<sup>lle</sup> Grangé à l'hospice de Lagny, département de Seine-et-Marne. (Paris, 5 Juillet 1820.)

(N.° 9493.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>e</sup> Ferry à l'hospice de Dourdan, département de Seine-et-Oise, du 45.<sup>e</sup> indivis à eux appartenant dans une maison située à Dourdan, et d'une somme de 5500 francs payée comptant. (Paris, 5 Juillet 1820.)

(N.° 9494.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 200 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Thiroux d'Arconville aux pauvres de Licourt, département de la Somme. (Paris, 5 Juillet 1820.)

(N.° 9495.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Delrieu, payable, à raison de 80 francs, aux pauvres de Léojac, et de 20 francs à ceux de Genebrières, département de Taru-et-Garonne. (Paris, 5 Juillet 1820.)

(N.° 9496.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une propriété rurale, évaluée à 600 francs, offerte en donation par la D.<sup>e</sup> Vinas à l'hospice de Roquebrune, département du Var. (Paris, 5 Juillet 1820.)



(N.° 9497.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de l'offre faite par la D.<sup>e</sup> Mouret, veuve du S.<sup>r</sup> Mathieu, à l'hospice d'Oppède, département de Vaucluse, de la représenter dans la perception, l'emploi et la distribution aux pauvres de cette commune, de 73 décalitres 92 décilitres de blé-seigle, et d'une somme de 96 francs en argent, montant d'une rente qui doit lui être payée pendant trente ans par les héritiers dudit S.<sup>r</sup> Mathieu. (Paris, 5 Juillet 1820.)

(N.° 9498.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Daniel à l'hôpital des enfans-trouvés de Limoges, département de la Haute-Vienne. (Paris, 5 Juillet 1820.)

(N.° 9499.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 20 francs, offerte en donation par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>e</sup> Jacquel à la fabrique de l'église de Brouvelieures, département des Vosges. (Paris, 6 Juillet 1820.)

(N.° 9500.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 30 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> vicomte d'Auderie à la fabrique de l'église de Saint-Just et Saint-Pasteur de Narbonne, département de l'Aude. (Paris, 6 Juillet 1820.)

(N.° 9501.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de six pièces de terre offertes en donation par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>e</sup> Haman à la fabrique de l'église de Rodalbe, département de la Meurthe. (Paris, 6 Juillet 1820.)

(N.° 9502.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 150 francs, offerte en donation par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>e</sup> Besval à la fabrique de l'église de Saint-Vincent

et Saint-Fiacre de Nancy, département de la Meurthe. (Paris, 6 Juillet 1820.)

(N.° 9503.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.<sup>r</sup> Habert à la fabrique de l'église de Saint-Jean-Baptiste de Châtellerault, département de la Vienne, d'un bâtiment attenant à ladite église, avec cour et dépendances, le tout évalué à 300 francs. (Paris, 6 Juillet 1820.)

(N.° 9504.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre offerte en donation par la D.<sup>e</sup> veuve Deboffe à la fabrique de l'église d'Éclimeux, département du Pas-de-Calais. (Paris, 6 Juillet 1820.)

(N.° 9505.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une Donation de 700 francs, faite par la D.<sup>e</sup> veuve Guehennec à la fabrique de l'église de Pluherlin, département du Morbihan. (Paris, 6 Juillet 1820.)

(N.° 9506.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre offertes en donation par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>e</sup> Jacquesson au séminaire diocésain de Troyes, département de l'Aube. (Paris, 6 Juillet 1820.)

(N.° 9507.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 90 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Guilhon à la fabrique de l'église du Saint-Esprit, département du Gers. (Paris, 6 Juillet 1820.)

(N.° 9508.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 30 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Farcy à la fabrique de l'église de Guilberville, département de la Manche. (Paris, 6 Juillet 1820.)

(N.° 9509.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la nue propriété d'une pièce de terre évaluée à un revenu de 60 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> de la Morinière au profit de la succursale d'Amanlis, département d'Ille-et-Vilaine. (Paris, 6 Juillet 1820.)

(N.° 9510.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances, évaluée à 3400 fr., offerte en donation par les S.<sup>rs</sup> Madec, Floch, Rucard et Leroi, à la fabrique de l'église de Plouvien, département du Finistère. (Paris, 6 Juillet 1820.)

(N.° 9511.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Coignard à la fabrique de l'église de Vern, département de Maine-et-Loire. (Paris, 17 Juillet 1820.)

(N.° 9512.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre, offertes en donation par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>e</sup> Douvroy à la fabrique de l'église de Sorel, département de la Somme. (Paris, 17 Juillet 1820.)

(N.° 9513.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une Donation de 400 francs, faite par le S.<sup>r</sup> Fouace à la fabrique de l'église de Plover, département des Côtes-du-Nord. (Paris, 17 Juillet 1820.)

(N.° 9514.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 65 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Laisné, au nom de plusieurs personnes qui ne veulent pas être connues, à la fabrique de l'église de Cherbourg, département de la Manche. (Paris, 17 Juillet 1820.)

(N.° 9515.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une inscription de 105 francs de rente, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Neret aux frères des Écoles chrétiennes de Langres, département de la Haute-Marne. (Paris, 17 Juillet 1820.)

(N.° 9516.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 27 francs, donnée, par une personne qui veut rester inconnue, à la fabrique de l'église de Sainte-Marie d'Auch, département du Gers. (Paris, 17 Juillet 1820.)

(N.° 9517.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de Périgny, département de l'Allier, 1.° à accepter la Donation faite à cette fabrique par le S.<sup>r</sup> Robert, de l'ancienne église, du presbytère et ses dépendances, jardin, verger et enclos, le tout évalué à 35 francs de revenu ; 2.° à concéder au donateur un banc dans ladite église pour lui et sa famille tant qu'elle existera, aux conditions imposées. (Paris, 17 Juillet 1820.)

(N.° 9518.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre, offertes en donation par les S.<sup>rs</sup> et D.<sup>e</sup> d'Orlencourt et Parent à la fabrique de l'église d'Hestrus, département du Pas-de-Calais. (Paris, 17 Juillet 1820.)

(N.° 9519.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, 1.° du Legs fait par le S.<sup>r</sup> Bréhier-L'harrière, d'une maison estimée 6500 francs, pour servir de maison d'instruction publique des jeunes filles de la commune de Precigné, département de la Sarthe ; 2.° d'une somme de 400 francs et d'une rente de 300 francs, offertes en donation par le S.<sup>r</sup> vicomte de la Porte et par la D.<sup>e</sup> comtesse de Saint-



Sauveur, pour servir à l'établissement et au soutien de ladite maison d'éducation. (Paris, 17 Juillet 1820.)

(N.° 9520.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise le maire de Valergues, département de l'Hérault, à accepter l'offre faite à cette commune par le S. Gibelin de lui céder la propriété d'un terrain de 90 mètres carrés, et de payer en outre une somme de 200 francs, aux conditions imposées. (Paris, 17 Juillet 1820.)

(N.° 9521.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une Donation de 8000 francs, faite par la D.° veuve Baruel de Bavas à l'hospice de Privas, département de l'Ardeche. (Paris, 17 Juillet 1820.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 12 Octobre 1820\*,

H. DE SERRE.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

12 Octobre 1820.

## BULLETIN DES LOIS.

N.° 405.\*

(N.° 9522.) *ORDONNANCE DU ROI* concernant les Cérémonies du Baptême de S. A. R. M.<sup>te</sup> le Duc DE BORDEAUX, les Actes de clémence et les Grâces qui auront lieu à cette occasion.

A Paris, le 7 Octobre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Voulant que le baptême de notre bien-aimé petit-neveu le Duc DE BORDEAUX soit pour nous et pour notre peuple une nouvelle occasion de rendre de solennelles actions de grâces à la Providence, du bienfait signalé qu'après tant de jours de malheur et de deuil elle a accordé aux vœux de la France;

Voulant resserrer les liens indissolubles qui unissent le trône et la nation, et desirant, dans un jour si cher à notre cœur, être entouré des membres des deux Chambres, des grands corps de magistrature, et des députations des bonnes villes de notre royaume, afin que la France toute entière soit représentée dans cette cérémonie;

Voulant enfin marquer cette époque et en perpétuer le

\* Voyez un Errata à la fin de ce Numéro.

souvenir par des actes de clémence et par des récompenses accordées aux citoyens qui ont bien mérité de l'État;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Le baptême de notre bien-aimé petit-neveu le Duc DE BORDEAUX aura lieu dans l'église de Notre-Dame de notre bonne ville de Paris, en notre présence, et en celle des Princes et Princesses de notre famille et des Princes et Princesses de notre sang.

2. Seront appelés comme témoins à cette cérémonie,

Les pairs du royaume et les députés des départemens,

Les ministres secrétaires d'état,

Les maréchaux de France,

Les ministres d'état,

Les conseillers et maîtres des requêtes en notre Conseil d'état,

La cour de cassation,

La cour des comptes,

La cour royale de Paris,

Le corps municipal de Paris,

Les députations nommées par les bonnes villes du royaume pour représenter leurs corps municipaux.

3. Les mariages de quatorze filles dotées par notre bonne ville de Paris seront célébrés, dans la matinée du même jour, dans les douze arrondissemens de la ville.

4. Des réjouissances publiques auront lieu dans notre bonne ville de Paris, ainsi que dans toutes les villes du royaume.

5. Une amnistie est accordée à tous les déserteurs de nos armées de terre et de mer, aux conditions et dans les formes qui seront déterminées par nos ordonnances spéciales.

6. Au jour fixé pour le baptême, notre garde des sceaux, ministre de la justice, nous présentera l'état des individus

détenus en vertu de jugemens criminels ou correctionnels, qui, en raison des circonstances atténuantes de leurs crimes ou délits, ou de leur bonne conduite depuis leur condamnation, auraient des titres à notre clémence.

7. Une promotion extraordinaire dans nos ordres royaux de Saint-Louis et de la Légion d'honneur aura lieu dans nos armées de terre et de mer et dans les différens départemens de l'administration publique. Nos ministres secrétaires d'état nous proposeront, au jour fixé pour le baptême, les nominations qui devront avoir lieu en vertu de cette disposition.

8. Nos ministres secrétaires d'état sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 7 Octobre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,  
Signé SIMÉON.

(N.° 9523.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> de Chaponny aux pauvres d'Étables, Ceintres et Cheminas, de Vion et de Secheras, département de l'Ardeche. (Paris, 17 Juillet 1820.)

(N.° 9524.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire d'Amliert, département du Puy-de-Dôme, 1.<sup>o</sup> à accepter la Donation faite à cette ville par les S.<sup>rs</sup> Crosmarie, Maguin, Chabrier et autres, du terrain et de la construction commencée d'une halle; 2.<sup>o</sup> à faire un emprunt de 20,000 francs pour l'achèvement de cette halle, et à faire



procéder à l'exécution des travaux par voie d'adjudication publique au rabais. (Paris, 17 Juillet 1820.)

(N.° 9525.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 600 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Rousseau à l'hospice de la ville de Sedan, département des Ardennes. (Paris, 17 Juillet 1820.)

(N.° 9526.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 375 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Buzairies à l'hospice de la ville de Limoux, département de l'Aude. (Paris, 17 Juillet 1820.)

(N.° 9527.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de deux hectolitres environ de blé-seigle, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Astorq aux pauvres de Rodès, département de l'Aveyron. (Paris, 17 Juillet 1820.)

(N.° 9528.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Crozet à l'hôpital de la Charité de Marseille, département des Bouches-du-Rhône. (Paris, 17 Juillet 1820.)

(N.° 9529.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Flory à l'hospice Saint-Jacques de la Ciotat, département des Bouches-du-Rhône. (Paris, 17 Juillet 1820.)

(N.° 9530.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Azémard, au nom d'une personne qui ne veut pas être connue, à l'hospice de la ville d'Aurillac, département du Cantal. (Paris, 17 Juillet 1820.)

(N.° 9531.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Puech aux pauvres d'Aurillac, département du Cantal. (Paris, 17 Juillet 1820.)

(N.° 9532.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Cruighe aux pauvres de Crandelles, département du Cantal. (Paris, 17 Juillet 1820.)

(N.° 9533.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs évalué à 2745 francs 15 centimes, fait par le S.<sup>r</sup> Goërmans aux pauvres de Pledeillac, de Saint-Denoual, de Quintenié, de Tregomard, de Pleven et de Landébia, département des Côtes-du-Nord. (Paris, 17 Juillet 1820.)

(N.° 9534.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles estimés 3500 francs, offerts en donation par le S.<sup>r</sup> de Gisson à l'hospice de Sarlat, département de la Dordogne. (Paris, 17 Juillet 1820.)

(N.° 9535.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Gaches aux pauvres du Vigan, département du Gard. (Paris, 17 Juillet 1820.)

(N.° 9536.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs et d'un mobilier évalué à 857 francs, offerts en donation par la D.<sup>e</sup> Laugier pour son admission à l'hospice de Villeneuve-lès-Avignon, département du Gard. (Paris, 17 Juillet 1820.)

(N.° 9537.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers meubles et immeubles, évalués à 600 francs, offerts en donation par la D.<sup>e</sup> Doustens aux pauvres de Colomiers, département de la Haute-Garonne. (Paris, 17 Juillet 1820.)

(N.° 9538.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 150 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Noël à l'hospice de Revel, département de la Haute-Garonne. (Paris, 17 Juillet 1820.)

(N.° 9539.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de quatre contrats de rente au principal réunis de 729 francs, offerts en donation par M. le comte de Bastard d'Étang à l'hospice de Nogaro, département du Gers. (Paris, 17 Juillet 1820.)

(N.° 9540.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 60 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Guilhon aux pauvres de la paroisse du Saint-Esprit de Lectoure, département du Gers. (Paris, 17 Juillet 1820.)

(N.° 9541.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux sommes de 4000 francs chacune, léguées par la D.<sup>e</sup> veuve Soé à l'hospice de Gimont, département du Gers. (Paris, 17 Juillet 1820.)

(N.° 9542.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à environ 10,000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Dannès aux pauvres de Fleurance, département du Gers. (Paris, 17 Juillet 1820.)

(N.° 9543.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Ronet aux

pauvres de Lunel, département de l'Hérault. (Paris, 17 Juillet 1820.)

(N.° 9544.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits aux pauvres de Montpellier, département de l'Hérault : le premier, d'une somme de 1000 francs, par le S.<sup>r</sup> de Causan ; et le second, d'une somme de 500 francs, par le S.<sup>r</sup> Poitevin du Bousquet. (Paris, 17 Juillet 1820.)

(N.° 9545.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois rentes montant ensemble à 1200 francs, offertes en donation par le S.<sup>r</sup> Mariel à l'hospice de Bedarieux, département de l'Hérault. (Paris, 17 Juillet 1820.)

(N.° 9546.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un hectare 21 arcs 60 centiares de pré, estimés environ 2400 francs, légués par la D.<sup>e</sup> Poitou aux pauvres de Valançay, département de l'Indre. (Paris, 17 Juillet 1820.)

(N.° 9547.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.<sup>r</sup> Biala de Béville pour la fondation à perpétuité de vingt-quatre lits dans les hospices des incurables de Paris, au profit de douze vieillards de chacun des deux sexes. (Paris, 17 Juillet 1820.)

(N.° 9548.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes de 500 francs chacune, offertes en donation par M. le comte Le Peletier d'Aunay aux desservans successifs de Crevon et d'Aunay, département de la Nièvre. Paris, 19 Juillet 1820.)

(N.° 9549.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers meubles et immeubles évalués ensemble à



8076 francs 83 centimes, légués par le S<sup>r</sup> Peix aux desservans successifs de l'église de Notre-Dame de Lans, département des Hautes-Alpes. (Paris, 19 Juillet 1820.)

(N.° 9550.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S<sup>r</sup> Masselin: le premier, d'un terrain évalué environ à 64 francs de revenu, et d'une bibliothèque et autres objets mobiliers estimés 250 francs, aux desservans successifs de l'église de Dampierre, département du Calvados; et le second, d'un mobilier et de 400 francs de rentes constituées, à la fabrique de ladite église. (Paris, 19 Juillet 1820.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 14 Octobre 1820<sup>\*</sup>,

H. DE SERRE.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

ERRATA. Bulletin des lois n.° 393, VII.° série, page 361, ligne 31, au lieu de vingt-trois mille sept cent quarante-huit francs, lisez vingt-trois mille sept cent trente-huit francs.

Même Bulletin, page 375, total 21,748 francs, lisez 23,738 francs.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE,

14 Octobre 1820.

# BULLETIN DES LOIS.

## N.° 406.

(N.° 9551.) ORDONNANCE DU ROI qui détermine la nouvelle Composition du Corps de l'Intendance militaire, et contient Règlement relatif à ce Corps.

A Paris, le 27 Septembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

### SECTION I.<sup>re</sup>

De la nouvelle Composition du Corps des Intendants militaires.

ART. 1.<sup>er</sup> A compter du 1.<sup>er</sup> janvier prochain, le corps des intendants militaires, constitué par notre ordonnance du 29 juillet 1817, sera composé conformément au tableau ci-après :

GRADES.	CLASSES.	NOMBRE	
		par classe.	par grade.
Intendants.....	"	"	35.
Sous-intendants.....	1. <sup>re</sup>	66.	200.
	2. <sup>e</sup>	67.	
	3. <sup>e</sup>	67.	
Adjoins.....	"	"	40.
Élèves.....	"	"	20.
TOTAL...			295.

2. Pour l'exécution de l'article précédent, les deux premières classes actuelles des sous-intendants militaires seront réunies dans une seule, qui prendra le n.º 1.º : la troisième classe prendra le n.º 2; et la quatrième, le n.º 3. Les deux classes d'adjoints seront également réunies dans une seule : néanmoins les quinze sous-intendants et les quinze adjoints qui forment aujourd'hui les premières classes de leurs grades, conserveront leur rang et leur traitement actuel.

3. En conséquence de l'article 1.º, et pour élever l'effectif du corps au nouveau complet que détermine cet article, il sera nommé par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, savoir :

- |                    |  |
|--------------------|--|
| 20 Sous-intendants | } 6 de première classe,<br>7 de deuxième,<br>7 de troisième; |
| 5 Adjoints;        |  |
| et 10 Elèves.      |  |

Toutes ces nominations seront faites à notre choix, d'après les règles suivantes.

4. Les vingt places de sous-intendant auxquelles il doit être nommé en vertu de l'article qui précède, seront données, savoir :

- |                           |  |
|---------------------------|--|
| Six de première classe.   | } Quatre aux sous-inspecteurs de première ou de deuxième classe;<br>Deux aux commissaires des guerres de première classe.  |
| Sept de deuxième classe.  |  |
| Sept de troisième classe. | } Deux aux sous-inspecteurs de deuxième ou de troisième classe;<br>Cinq aux commissaires des guerres de première ou deuxième classe.<br>Quatre aux commissaires des guerres de première ou deuxième classe;<br>Une aux adjoints de première classe à l'inspection;<br>Deux aux adjoints d'intendance ayant eu le grade de commissaire des guerres. |
|                           |  |
|                           |  |

5. Les cinq places d'adjoint auxquelles il doit être nommé en vertu de l'article 3, et les deux qui deviendront vacantes d'après l'article 4, seront données, savoir :

- Une aux adjoints de deuxième classe à l'inspection ;
- Quatre aux adjoints aux commissaires des guerres ;
- Deux aux élèves d'intendance ayant été adjoints aux commissaires des guerres.

6. Les seuls membres des anciens corps de l'inspection aux revues et du commissariat qui pourront concourir pour les nominations à faire d'après les deux articles précédens, sont ceux qui, jouissant de la solde de non-activité, n'auront pas, à l'époque du 1.º janvier prochain, trente années effectives de service.

7. Les dix places d'élève auxquelles il doit être nommé en vertu de l'article 3, et les deux qui deviendront vacantes en conséquence de l'article 5, seront données, savoir :

Six au plus, à ceux des adjoints aux commissaires des guerres, soit titulaires, soit provisoires, qui n'auront pas plus de vingt-six ans d'âge, et qui auront demandé à être employés comme élèves ;

Six au moins, à des jeunes gens qui rempliront les conditions exigées ci-après, art. 32.

8. Les sous-intendants, les adjoints et les élèves d'intendance, qui auront été nommés en exécution des articles ci-dessus, prendront rang à la suite de leurs classes ou grades respectifs dans l'ordre de leur nomination.

SECTION II.

*Du Traitement des Officiers de l'Intendance.*

9. Le traitement de fonctions des officiers du corps des intendants militaires restera tel qu'il est déterminé par l'ordonnance constitutive du 29 juillet 1817, sauf les modifications ci-après.



10. Les sous-intendants de première classe recevront la solde fixée par ladite ordonnance pour la deuxième classe ;

Les sous-intendants de deuxième classe recevront la solde fixée pour la troisième classe ;

Les sous-intendants de troisième classe recevront la solde fixée pour la quatrième ;

Et les adjoints, la solde fixée pour les adjoints de deuxième classe.

11. Les élèves d'intendance recevront le même traitement que les élèves du corps royal d'état-major.

12. Les membres du corps de l'intendance, autres que les élèves, qui ne seront pas pourvus de lettres de service, recevront le traitement de disponibilité, conformément à notre ordonnance du 16 août dernier.

### SECTION III.

#### *De la Formation d'un Cadre auxiliaire à la suite du Corps des Intendants militaires.*

13. Il sera formé, à la suite du corps des intendants militaires constitué par notre ordonnance du 29 juillet 1817, un cadre auxiliaire et temporaire, composé de

15 Intendants,
69 Sous-intendants,
et 16 Adjoints.

TOTAL... 100 Officiers.

14. Les officiers qui devront composer ce cadre auxiliaire seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et choisis parmi ceux des membres des anciens corps de l'inspection aux revues et du commissariat des guerres, jouissant de la solde de non-activité, qui, à l'époque du 31 décembre prochain, n'auront pas accompli leur trentième année de service.

15. Les membres des anciens corps de l'inspection aux revues et du commissariat des guerres devront concourir pour la formation du cadre auxiliaire d'après les règles et les proportions suivantes, savoir :

Les inspecteurs aux revues, pour un tiers des places d'intendant ; et les commissaires ordonnateurs, pour les deux autres tiers ;

Les sous-inspecteurs aux revues, avec les adjoints de première classe à l'inspection, pour un tiers des places de sous-intendant ; et les commissaires des guerres, pour les deux autres tiers ;

Les adjoints de deuxième classe à l'inspection, pour un quart des places d'adjoint ; et les adjoints aux commissaires des guerres, pour les trois autres quarts.

16. L'ordonnance portant nomination des officiers du cadre auxiliaire devra indiquer, pour chacun de ces officiers, celui des anciens corps auquel il appartenait, le grade et la classe qu'il y occupait, et enfin la date de sa nomination à ce grade et cette classe.

17. Les officiers du cadre auxiliaire auront la même dénomination, le même rang et le même uniforme, l'écharpe exceptée, que les membres du corps de l'intendance militaire.

18. Lesdits officiers continueront toutefois d'être soumis aux dispositions de l'ordonnance du 20 mai 1818, et la quotité de leur solde de non-activité restera la même, tant qu'ils n'auront pas été placés dans le corps de l'intendance.

19. En conséquence, ceux des officiers du cadre auxiliaire qui, d'après ladite ordonnance du 20 mai, ont été classés pour jouir de la solde de non-activité pendant un nombre d'années déterminé, cesseront, à l'expiration desdites années, de faire partie de ce cadre ; et ceux qui ont été classés comme devant jouir de la solde de non-activité

durant le temps qui leur est nécessaire pour compléter trente années de service, seront mis à la retraite, à l'expiration de ces trente années.

20. Toutefois les soldes de retraite accordées aux officiers du cadre auxiliaire seront réglées sous le titre et d'après le grade qu'ils auront obtenus dans ce cadre, conformément aux bases fixées par l'article 16 de l'ordonnance du 29 juillet 1817.

21. Les places qui viendront à vaquer dans le cadre auxiliaire, seront conférées par nous, sur la proposition de notre ministre de la guerre, aux membres des anciens corps de l'inspection aux revues et du commissariat des guerres qui resteront en jouissance de la solde de non-activité, à l'exclusion des sujets qui, par motif de santé ou toute autre cause, ne seraient pas jugés capables de servir utilement.

22. Les règles, et, autant que possible, les proportions déterminées par l'article 15, seront observées dans les propositions que nous fera le ministre de la guerre, en vertu de l'article 21 ci-dessus.

23. Le cadre auxiliaire, lorsqu'il ne pourra plus se recruter par le moyen indiqué à l'article 21, se réduira et s'éteindra successivement pour chaque grade, par l'effet de l'admission de ses membres dans le corps des intendans militaires, ou de l'extinction de leur solde de non-activité, ou de leur mise à la retraite, ou de leur décès, ou de toute autre cause équivalente.

#### SECTION IV.

##### *De l'Admission des Officiers du Cadre auxiliaire dans le Corps de l'Intendance.*

24. A compter du jour de la formation du cadre auxiliaire, et jusqu'à son extinction pour chaque grade, les officiers de ce cadre auront droit à la première moitié des places

qui viendront à vaquer dans le corps de l'intendance militaire : l'autre moitié de ces places continuera d'être donnée par avancement aux membres dudit corps.

25. Les places dans le corps de l'intendance qui, d'après l'article précédent, sont dévolues aux officiers du cadre auxiliaire, seront conférées par nous, sur la proposition de notre ministre de la guerre, savoir :

Pour le grade d'intendant, en totalité, au choix ;

Pour chacun des deux autres grades, la première moitié à l'ancienneté, soit du grade de sous-inspecteur, soit du grade de commissaire des guerres, soit du grade d'adjoint à l'inspection, soit du grade d'adjoint aux commissaires des guerres ; la deuxième moitié, au choix.

26. Néanmoins, pour les grades de sous-intendant et d'adjoint, les officiers appelés à passer du cadre auxiliaire dans le corps de l'intendance devront être pris, autant que possible, savoir :

Pour les places de sous-intendant de première classe, parmi les anciens sous-inspecteurs de première ou de deuxième classe et les anciens commissaires des guerres de première classe ;

Pour les places de sous-intendant de deuxième classe, parmi les anciens sous-inspecteurs de deuxième ou de troisième classe et les anciens commissaires des guerres de première ou deuxième classe ;

Pour les places de sous-intendant de troisième classe, parmi les anciens commissaires des guerres de première ou de deuxième classe et les anciens adjoints de première classe à l'inspection ;

Pour les places d'adjoint d'intendance, parmi les anciens adjoints de deuxième classe à l'inspection et les anciens adjoints aux commissaires des guerres.

27. Lorsqu'une place de sous-intendant sera vacante dans le corps de l'intendance militaire, et qu'aux termes de



l'article 24 elle sera dévolue à un officier du cadre auxiliaire, s'il ne se trouve dans ce cadre aucun officier qui y soit admissible d'après l'article 26 ci-dessus, ladite place sera donnée par avancement à l'un des membres du corps de l'intendance faisant partie de la classe immédiatement inférieure à la classe dans laquelle elle sera vacante.

28. Toutes les vacances qui surviendront dans le corps de l'intendance militaire par l'effet des promotions faites dans le cas prévu à l'article précédent, appartiendront de droit aux officiers du cadre auxiliaire, autant toutefois qu'ils y seront admissibles d'après les règles déterminées à l'article 26.

29. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre réglera les propositions qu'il aura à nous faire en conséquence des articles 25 et 28 ci-dessus, de manière qu'elles profitent, autant que possible, à chacun des anciens corps de l'inspection aux revues et du commissariat, dans les proportions déterminées par l'article 15.

30. Les officiers du cadre auxiliaire qui passeront dans le corps de l'intendance, y prendront rang; savoir: les intendans, à la date et dans l'ordre de leur nomination, soit au grade d'ordonnateur, soit au grade d'inspecteur aux revues; les sous-intendans et les adjoints, à la suite des classes dans lesquelles ils auront été placés et dans l'ordre de leur nomination à ces classes.

#### SECTION V.

##### *De l'Avancement dans le Corps de l'Intendance.*

31. L'avancement dans le corps des intendans militaires, pour celles des places vacantes qui, d'après l'article 24 et l'article 27, devront être données aux membres de ce corps, jusqu'à l'entière extinction du cadre auxiliaire, et, après cette extinction, pour la totalité des places vacantes, aura lieu de la manière et suivant les règles déterminées par les articles qui suivent.

32. Les élèves du corps de l'intendance militaire seront pris parmi les jeunes gens de dix-huit à vingt-cinq ans, reçus bacheliers ès lettres, ayant fait leur cours de droit, et sachant parler une langue étrangère.

33. Les adjoints seront pris, les deux tiers à notre choix et l'autre tiers à l'ancienneté, parmi les élèves qui auront au moins trois ans de service en cette dernière qualité, et qui d'ailleurs auront satisfait aux examens prescrits par notre ministre de la guerre.

34. Les sous-intendans seront pris parmi les adjoints ayant au moins quatre ans de grade d'adjoint, à raison d'un tiers à l'ancienneté de grade et de deux tiers à notre choix. Ils monteront de la troisième classe à la deuxième, moitié à notre choix et moitié à l'ancienneté de grade.

Ils monteront de la deuxième classe à la première, moitié à notre choix et moitié à l'ancienneté de grade.

35. Nul sous-intendant ne pourra être promu par le choix à une classe supérieure, s'il n'a au moins deux années de service dans la classe inférieure.

36. Les intendans seront pris à notre choix parmi les sous-intendans de première classe ayant au moins deux années d'exercice en cette dernière qualité.

#### SECTION VI.

##### *Dispositions spéciales.*

37. Au moyen des articles ci-dessus, les dispositions du titre XXVI et de la section VI du titre XXXI de notre ordonnance du 2 août 1818, sont et demeurent abrogées.

38. Les dispositions des art. 280, 281 et 282 de notre dite ordonnance du 2 août, qui admettent à concourir pour les places d'officiers comptables dans les corps de troupes les adjoints à l'inspection aux revues et les adjoints au commissariat des guerres, soit titulaires, soit provisoires, sortiront leur plein et entier effet, jusqu'à l'époque du 31 dé-

cembre 1825, et seront d'ailleurs étendues aux commissaires des guerres provisoires.

39. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 27 Septembre, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*  
Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 9552.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme aux nouvelles Places créées dans le Corps de l'Intendance militaire.*

Paris, le 4 Octobre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Voulant assurer l'exécution des dispositions de la première section de notre ordonnance du 27 septembre dernier, portant création de nouvelles places dans le corps des intendans militaires;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Sont nommés sous-intendans militaires de première classe dans le corps de l'intendance,

1.° Les sous-inspecteurs aux revues de première classe,

Lacroix  
et Malraison;

2.° Les sous inspecteurs aux revues de deuxième classe,

Dupleix l'ainé  
et Julien (*Auguste*);

3.° Les commissaires des guerres de première classe,

Cazac  
et Hatôt-Rosière.

2. Sont nommés sous-intendans militaires de deuxième classe dans le corps de l'intendance,

1.° Les commissaires des guerres de première classe,

Gillet,  
Guyon,  
Geraldly,  
Mac-Curtain  
et Texier-Ollivier;

2.° Les sous-inspecteurs aux revues de troisième classe,

Soustras  
et Gautreau.

3. Sont nommés sous-intendans de troisième classe dans le corps de l'intendance,

1.° Les commissaires des guerres de deuxième classe,

Deshaquets,  
Lair,  
D'Arnaud (*Charles*)  
et Lacombe jeune;

2.° Les adjoints d'intendance anciens commissaires des guerres,

Tondel  
et comte de Monbrun;

3.° L'adjoint de première classe à l'inspection,

Bellard.

4. Sont nommés adjoints dans le corps de l'intendance,

1.° L'adjoint de deuxième classe à l'inspection,

Delatouche;

2.° Les élèves d'intendance anciens adjoints aux commissaires des guerres,

Bouaissier (*Émile*)  
et Godart;



3.° Les adjoints aux commissaires des guerres,

- Millet,
- Ferrand de Saligny,
- Floret
- et Barbolain.

5. Sont nommés élèves dans le corps de l'intendance,

- Les S.<sup>rs</sup> Martellière (*Jacques-Henri-Amédée*),  
 Barte (*Félix*),  
 Barbier (*Paul-Édouard*),  
 Malus,  
 La Selve,  
 Sicard,  
 Genty,  
 Raynal,  
 Evain (*Pierre-Marie-Aman*),  
 La Picque  
 et Moreau (*Louis*).

6. Il sera expédié aux officiers désignés dans les articles ci-dessus, les brevets des grades que nous leur avons respectivement conférés par lesdits articles.

7. Lesdits officiers jouiront dès à présent des droits honorifiques attachés à leurs nouveaux grades; mais ils n'en toucheront le traitement qu'à compter du 1.<sup>er</sup> janvier prochain.

8. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre pourra néanmoins faire des exceptions à cette dernière disposition, si le bien de notre service exige, avant le 1.<sup>er</sup> janvier, la mise en activité de quelques-uns desdits officiers.

9. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 4 Octobre, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre,  
 Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 9553.) ORDONNANCE DU ROI portant Nomination d'Intendants, Sous-intendants et Adjointes dans le Cadre auxiliaire à la suite du Corps de l'Intendance militaire.

A Paris, le 4 Octobre 1820,

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les dispositions des articles 13 et suivans de notre ordonnance du 27 septembre dernier, portant création d'un cadre auxiliaire à la suite du corps des intendants militaires;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Sont nommés au grade d'intendant militaire dans le cadre auxiliaire à la suite du corps de l'intendance, savoir :

	DATE de leur nomination au grade qu'ils avaient dans leur ancien corps.
L'inspecteur aux revues Lalance.....	15 décembre 1803.
Les ordonnateurs..... Dintrans.....	16 décembre 1803.
Fornier-Moncazals.....	17 septembre 1806.
Le Noble.....	15 février 1807.
Mazeau.....	30 août 1808.
L'inspecteur aux revues baron Daru ( <i>Martial</i> ).....	10 octobre 1808.
Les ordonnateurs..... Ris.....	22 juin 1811.
Vergnes.....	7 février 1812.
Blanchard.....	7 février 1812.
L'inspecteur aux revues Delécourt.....	10 août 1812.
Les ordonnateurs..... Cetty.....	9 octobre 1812.
Combes.....	9 octobre 1812.
L'inspecteur aux revues Barte de Sainte-Fare.....	12 janvier 1813.
L'ordonnateur..... Dagiout.....	6 novembre 1813.
Et l'inspecteur aux revues Bernard de Sainte-Affrique.	9 septembre 1814.

2. Sont nommés au grade de sous-intendant militaire dans le cadre auxiliaire à la suite du corps de l'intendance, savoir :

1.° Les sous-inspecteurs aux revues de première classe,

Brémond.....  
Année.....

2.° Les sous-inspecteurs aux revues de deuxième classe,

Lepoutre.....  
Gaspard.....

3.° Les commissaires des guerres de première classe,

Isambert.....  
Dewarenghien.....  
Levasseur.....  
Célin.....  
Béraud (Cassarini).....  
Juge.....  
Fourcade.....  
Garnier (J.-Claude-Jos.).....  
Desjardins.....  
Robert (Claude).....  
Gerboud.....  
Blanchard.....  
Quillet aîné.....  
Desfresnes.....  
Bellot de Grandville.....  
Sollicoffre.....  
Dauxon jeune.....

DATE DE LEUR NOMINATION

au grade qu'ils avaient.	à la classe qu'ils occupaient.
--------------------------	--------------------------------

7 février 1800....	7 février 1800.
9 septembre 1814.	"
22 décembre 1801.	18 décembre 1809.
5 avril 1802.....	26 mars 1813.
25 novembre 1792.	13 novembre 1793.
4 décembre 1792.	16 juin 1793.
9 décembre 1792.	13 juin 1795.
16 juin 1793.....	22 septembre 1794.
16 juin 1793.....	1.° décembre 1806.
14 février 1794...	13 juin 1795.
13 juin 1795.....	11 novembre 1808.
13 juin 1795.....	11 novembre 1808.
13 juin 1795.....	11 novembre 1808.
13 juin 1795.....	9 juillet 1812.
2 février 1804...	17 mars 1814.
19 juin 1806.....	6 novembre 1813.
29 décembre 1810.	17 mars 1814.
20 juillet 1811...	17 mars 1814.
8 juillet 1812...	6 novembre 1813.
15 mai 1813.....	27 février 1814.
1.° janvier 1814..	1.° septembre 1814.

DATE  
de leur nomination  
au  
grade qu'ils avaient.

4.° Lessous-inspecteurs aux revues de troisième classe,

Bertrand.....  
Loustaganau.....  
Lefebvre-Dufresne.....  
Bouduvand.....  
Patzins.....  
Déel.....  
Berger (Louis-Marie).....  
Buhot.....  
Vésin.....  
Bénard de Rochemont.....  
Moze.....

14 août 1806.  
29 octobre 1809.  
29 octobre 1809.  
21 août 1810.  
7 février 1812.  
7 février 1812.  
21 avril 1813.  
30 décembre 1814.  
13 janvier 1815.  
20 janvier 1815.  
1.° février 1815.

5.° Les commissaires des guerres de deuxième classe,

Rose.....  
Rivaud.....  
Dubuisson.....  
Burdin.....  
Chuffart.....  
Gachet.....  
Emmery.....  
Borget.....  
Montessuy.....  
Simon.....  
Pissot d'Harchies.....  
Robert (Jean-Baptiste-Louis).....  
Faure (Jean-Louis).....  
Ailhaud de Méonille.....  
Guerrier.....  
Jolys.....  
Marchand (Balthazar).....  
Bourgeois (Hippolyte).....  
Comte Dutour.....  
Pons.....  
Pellot.....  
Picot de Moras.....  
Pélissier.....  
Rey (Pierre).....  
Bellot de Kergorre.....  
Le Lorrain.....

13 juin 1795.  
13 juin 1795.  
10 juillet 1801.  
4 février 1802.  
24 mars 1807.  
30 avril 1807.  
11 juillet 1807.  
11 juillet 1807.  
30 août 1808.  
8 mars 1812.  
8 mars 1812.  
8 mars 1812.  
13 mars 1813.  
13 mars 1813.  
15 mai 1813.  
15 mai 1813.  
5 novembre 1813.  
27 février 1814.  
16 mars 1814.  
24 juin 1814.  
5 décembre 1814.  
24 décembre 1814.  
24 décembre 1814.  
24 décembre 1814.  
15 novembre 1815.  
15 novembre 1815.



	DATE de leur nomination au grade qu'ils avaient.
Pinguilly l'Haridon.....	15 novembre 1815.
Sergent de Champigny.....	15 novembre 1815.
De Grave.....	31 juillet 1815.
<b>6.° Les adjoints de première classe à l'inspection aux revues,</b>	
Guillaume.....	18 août 1809.
Juge.....	12 juillet 1812.
Gelle.....	16 juin 1813.
Cathélan.....	31 janvier 1814.
Bettinger.....	31 janvier 1814.
Ernst.....	2 octobre 1814.
Montozon-Brachet.....	2 avril 1815.
O-Quin.....	17 juin 1815.

3. Sont nommés au grade d'adjoint d'intendance dans ledit cadre auxiliaire,

	DATE de leur nomination au grade qu'ils avaient.
<b>1.° Les adjoints de deuxième classe à l'inspection,</b>	
Blanquefort.....	3 janvier 1814.
Dufour.....	31 janvier 1814.
Deligny.....	31 janvier 1814.
Duplantier.....	25 septembre 1815.
<b>2.° Les adjoints aux commissaires des guerres,</b>	
Doni l'aîné.....	23 février 1811.
Bastard de Fontenay.....	5 août 1811.
Engelmann.....	26 juin 1812.
Revel.....	23 septembre 1812.
Leclerc.....	23 septembre 1812.
Delachataigneraye.....	5 juin 1813.
Maquart.....	26 septembre 1813.
Frosté.....	5 octobre 1813.
Defoucher.....	27 février 1814.
Le Motheux.....	27 février 1814.
Blanc.....	26 juillet 1815.
Fornier de Violet.....	28 juillet 1815.

4. Il sera expédié auxdits officiers les brevets des nouveaux grades qui leur sont respectivement conférés par les articles ci-dessus.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 4 Octobre, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre,  
Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 9554.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Desvernay à la fabrique de l'église de Villefranche, département du Rhône. (Paris, 19 Juillet 1820.)

(N.° 9555.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 800 francs, fait par la D.<sup>me</sup> veuve Billecard de Vall à la fabrique de l'église Saint-Pierre de Tonnerre, département de l'Yonne. (Paris, 19 Juillet 1820.)

(N.° 9556.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Massias à la fabrique de l'église de Bagnols, département du Puy-de-Dôme. (Paris, 19 Juillet 1820.)

N.° 9557.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre et d'une rente de 10 francs 50 centimes, léguées par la D.<sup>me</sup> Gibert à la fabrique de l'église

de Bouleurs , département de Seine-et-Marne. (Paris, 19 Juillet 1820.)

---

(N.° 9558.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 20 francs , léguée par la D.<sup>lle</sup> Adam à la fabrique de l'église de Berning , département de la Moselle. (Paris, 19 Juillet 1820.)

---

(N.° 9559.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison estimée 600 francs , d'une rente de 200 francs , et d'objets mobiliers et ornemens d'église , légués par le S.<sup>r</sup> de Bernard marquis d'Avernes à la fabrique de l'église d'Écraiville , département de la Seine-Inférieure. (Paris, 19 Juillet 1820.)

---

(N.° 9560.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs , léguée par la D.<sup>e</sup> d'Aution à la fabrique de l'église de Montblanc , département du Gers. (Paris, 19 Juillet 1820.)

---

(N.° 9561.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 200 francs , léguée par la D.<sup>e</sup> Gilbert aux desservans successifs de l'église de Saint-Étienne de Chinon , département d'Indre-et-Loire. (Paris, 26 Juillet 1820.)

---

(N.° 9562.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par les hoirs du S.<sup>r</sup> Denasseau à la fabrique de l'église de Saint-Jean-Baptiste de Châtellerault , département de la Vienne , d'un jardin attenant à ladite église , évalué à 800 francs. (Paris, 26 Juillet 1820.)

---

(N.° 9563.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré estimé 600 francs , offert en donation par la D.<sup>lle</sup> Kremp aux sœurs de la Providence du diocèse de Strasbourg , département du Bas-Rhin. (Paris, 26 Juillet 1820.)

---

(N.° 9564.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1500 francs , fait par le S.<sup>r</sup> Pourquier à la fabrique de l'église de Villeneuve , département de l'Hérault. (Paris, 26 Juillet 1820.)

---

(N.° 9565.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois Legs faits par M. Pidoll , évêque du Mans : les deux premiers , de 2000 francs chacun , aux séminaires et aux pauvres de cette ville ; et le troisième , de 600 francs , à l'école des frères de la Doctrine chrétienne établie dans ladite ville. (Paris, 26 Juillet 1820.)

---

(N.° 9566.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel , évalué à 750 francs , fait par la D.<sup>e</sup> Boussard à la fabrique de l'église de Molinot , département de la Côte-d'Or. (Paris, 26 Juillet 1820.)

---

(N.° 9567.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation , pour 600 francs seulement , des Legs faits par le S.<sup>r</sup> Lanoue à la fabrique de l'église de Buffignecourt , département de la Haute-Saône. (Paris, 26 Juillet 1820.)

---

(N.° 9568.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel fait par le S.<sup>r</sup> Wilhem à la fabrique de l'église de Soufflgen , département de la Moselle. (Paris, 26 Juillet 1820.)

---



(N.° 9569.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 7 hectolitres 31 litres 98 centilitres de blé, léguée par la D.<sup>lle</sup> Wiart à la fabrique de l'église de Hem-Lenglet, département du Nord. (Paris, 26 Juillet 1820.)

---

(N.° 9570.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs évalué à 2400 fr., fait par le S.<sup>r</sup> Beaudie à la fabrique de l'église de Clégnère, département du Morbihan. (Paris, 26 Juillet 1820.)

---

(N.° 9571.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de quatre petites pièces de terre évaluées à 600 francs, offertes en donation par la D.<sup>e</sup> veuve Le Boulicaut à la fabrique de l'église de Saint-Gildas, département du Morbihan. (Paris, 2 Août 1820.)

---

(N.° 9572.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre offerte en donation par la D.<sup>e</sup> veuve Dréau à la fabrique de l'église de la Croix-Héléan, département du Morbihan. (Paris, 2 Août 1820.)

---

(N.° 9573.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 400 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Bourigault au séminaire du Mans, département de la Sarthe. (Paris, 2 Août 1820.)

---

(N.° 9574.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 4 hectolitres 5 décalitres 60 litres de blé-froment, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Hue de Mathan au séminaire de Bayeux, département du Calvados. (Paris, 2 Août 1820.)

---

(N.° 9575.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2251 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Ginhoux à la fabrique de l'église de Chaudeyrolles, département de la Haute-Loire. (Paris, 2 Août 1820.)

---

(N.° 9576.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, léguée par le S.<sup>r</sup> Petit à la fabrique de l'église de Tourny, département de l'Eure. (Paris, 2 Août 1820.)

---

(N.° 9577.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre et de divers matériaux et charrois, le tout évalué à 1300 francs, offert en donation par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>e</sup> de Gourdan à la fabrique de l'église de la Croix-Héléan, département du Morbihan. (Paris, 2 Août 1820.)

---

(N.° 9578.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de divers immeubles, évalués à un revenu de 180 francs, légués par le S.<sup>r</sup> Rogé à la fabrique de l'église de Velaine-en-Hayes, département de la Meurthe. (Paris, 2 Août 1820.)

---

(N.° 9579.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de quatre pièces de terre, évaluées à 1550 fr., léguées par la D.<sup>lle</sup> Boury à la fabrique de l'église de Villers-Bretteux, département de la Somme. (Paris, 2 Août 1820.)

---

(N.° 9580.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Roman à la fabrique de l'église de Frejus, département du Var. (Paris, 2 Août 1820.)

---

(N.º 9581.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, léguée par le S.<sup>r</sup> Laplaine aux desservans successifs de l'église de Jarnac-Champagne, département de la Charente-Inférieure. (Paris, 10 Août 1820.)

(N.º 9582.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, évaluée à 42 francs de revenu, léguée par le S.<sup>r</sup> Corbin aux desservans successifs de l'église de Quibou, département de la Manche. (Paris, 10 Août 1820.)

(N.º 9583.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.<sup>r</sup> Cudon d'une somme de 3000 francs, pour la construction d'un presbytère dans la commune de Saint-Vincent, département du Morbihan. (Paris, 10 Août 1820.)

(N.º 9584.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 45 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Poirsin à la fabrique de l'église de Woimbey, département de la Meuse. (Paris, 10 Août 1820.)

(N.º 9585.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, offerte en donation par les S.<sup>rs</sup> Défait et Simon et les S.<sup>r</sup> et D.<sup>s</sup> Bocage à la fabrique de l'église de Nebing, département de la Meurthe. (Paris, 10 Août 1820.)

(N.º 9586.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles, évalués à 109 francs de revenu, offerts en donation par le S.<sup>r</sup> Lambert au séminaire d'Évreux, département de l'Eure. (Paris, 10 Août 1820.)

(N.º 9587.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde, 1.º à la commune de Brehan-Loudéac, arrondissement de Ploermel, département du Morbihan, trois foires, qui auront lieu, le 19 mai, le 14 août et le 7 septembre de chaque année; 2.º aux communes de Billio, de Plumelec et d'Angan, mêmes arrondissement et département, une foire, qui se tiendra les 16 août, 7 avril et le deuxième mardi d'octobre de chaque année. (Paris, 26 Juillet 1820.)

(N.º 9588.) ORDONNANCE DU ROI portant que les foires qui se tiennent le premier lundi de chaque mois dans la commune de Chatain, arrondissement de Civray, département de la Vienne, auront lieu, à l'avenir, le troisième lundi. (Paris, 26 Juillet 1820.)

(N.º 9589.) ORDONNANCE DU ROI portant que les foires qui se tiennent à Rioux, arrondissement de Saintes, département de la Charente-Inférieure, le deuxième jeudi des mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre et décembre, auront lieu, à l'avenir, le quatrième jeudi des mêmes mois. (Paris, 26 Juillet 1820.)

(N.º 9590.) ORDONNANCE DU ROI portant que la foire qui se tient le lundi de Pâques à Marigné, arrondissement de Segré, département de Maine-et-Loire, aura lieu, à l'avenir, le 23 avril. (Paris, 26 Juillet 1820.)

(N.º 9591.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Brassac, arrondissement de Moissac, département de Tarn-et-Garonne, quatre foires, qui se tiendront les 24 février, 24 mai, 22 août et 24 novembre de chaque année. (Paris, 26 Juillet 1820.)

(N.º 9592.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Vidauban, arrondissement de Draguignan,



département du Var, deux foires, qui se tiendront le 11 mai et le 8 octobre de chaque année, sous le nom de foires de la Saint-Pons et de Sainte-Brigitte. (Paris, 26 Juillet 1820.)

(N.º 9593.) ORDONNANCE DU ROI qui supprime les six foires établies dans la commune de Monsols, arrondissement de Villefranche, département du Rhône, et accorde à ladite commune quatre autres foires, qui auront lieu le lundi qui précède la Chandeleur, le second mardi des mois de mai et d'août, et le lundi avant la Toussaint. (Paris, 26 Juillet 1820.)

(N.º 9594.) ORDONNANCE DU ROI portant que les deux foires qui existaient autrefois à Viels-Maisons, arrondissement de Château-Thierry, département de l'Aisne, sont rétablies, et auront lieu, comme par le passé, les 11 juin et 29 septembre de chaque année. (Paris, 26 Juillet 1820.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 16 Octobre 1820\*,

H. DE SERRE.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de  
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

16 Octobre 1820.

## BULLETIN DES LOIS.

N.º 407.

(N.º 9595.) ORDONNANCE DU ROI qui, à l'occasion de la naissance de S. A. R. M.<sup>se</sup> le Duc de BORDEAUX, fait remise des Peines de discipline prononcées par des jugemens non encore exécutés des Conseils de discipline de la Garde nationale, dans toute l'étendue du Royaume.

Au château des Tuileries, le 6 Octobre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

La divine Providence a choisi dans la garde nationale les premiers témoins de la naissance de notre bien-aimé petit-neveu le Duc de BORDEAUX.

A cette occasion, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Remise pleine et entière est faite des peines de discipline prononcées, jusqu'à ce jour, par des jugemens non encore exécutés des conseils de discipline de la garde nationale de Paris et des autres lieux de notre royaume.

1. VII.<sup>e</sup> Série.

K k

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 6 Octobre, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

(N.º 9596.) ORDONNANCE DU ROI qui nomme Président de la Commission royale d'instruction publique M. Lainé, Ministre d'état.

Au château des Tuileries, le 4 Octobre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

LE S.<sup>r</sup> Lainé, ministre d'état, est nommé président de la commission royale d'instruction publique.

Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 4 Octobre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

(N.º 9597.) ORDONNANCE DU ROI qui règle l'ordre des Études de la Faculté de droit de l'Académie de Paris, et contient des dispositions sur les autres Facultés.

Au château des Tuileries, le 4 Octobre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu notre ordonnance du 24 mars 1819 concernant la faculté de droit de l'académie de Paris, et celle du 5 juillet 1820 concernant la discipline de toutes les facultés;

Voulant mettre plus de régularité et de suite dans les études qui ont lieu près des facultés de droit en général, et spécialement dans celles qui se font près de la faculté de droit de l'académie de Paris;

Vu le mémoire de notre commission de l'instruction publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.<sup>er</sup> Les étudiants de la faculté de droit de l'académie de Paris suivront, pendant la première année,



1.° Le cours de droit naturel, de droit des gens, et de droit public général,

2.° Le premier cours de code civil français,

3.° L'histoire du droit romain et du droit français;  
Pendant la seconde année,

1.° Les institutes du droit romain,

2.° Le deuxième cours de code civil,

3.° Le cours de procédure civile;

Pendant la troisième année,

1.° Le troisième cours de code civil,

2.° Le cours de droit commercial,

3.° Le cours de droit administratif.

2. Les aspirans à la licence seront examinés sur toutes les connaissances portées à l'article précédent.

3. Les étudiants qui se destineront aux fonctions administratives, suivront, en outre, le cours de droit administratif pendant telle autre année de leur temps d'études qu'ils trouveront plus convenable. Ils seront examinés spécialement sur cette branche d'enseignement par le professeur qui en est chargé, et il sera fait mention particulière de cet examen dans leurs certificats d'aptitude et dans leurs diplômes.

4. Les étudiants qui aspireront au doctorat, suivront de nouveau, pendant leur quatrième année d'études, le cours d'institutes du droit romain, le cours d'histoire du droit et le cours de droit administratif.

5. Les étudiants qui ne se proposeront que d'obtenir le certificat de capacité nécessaire pour exercer la profession d'avoué, suivront, pendant une année, le cours de procédure civile, et, à leur choix, le cours de droit naturel ou le premier cours de code civil.

6. Dans les académies des départemens où il n'existe point de cours de droit naturel, les aspirans au certificat de capacité seront tenus de suivre le premier cours de code civil en même temps que celui de procédure civile.

7. Les étudiants mentionnés aux deux articles précédens ne seront pas tenus de présenter leurs diplômes de bachelier ès lettres pour être admis à la faculté; mais, s'ils voulaient par la suite se prévaloir, pour le baccalauréat ou pour la licence en droit, de l'année d'études qu'ils auront faite sans être bacheliers ès lettres, ils devraient prouver qu'ils avaient fait et complété avant le commencement de ladite année les études en rhétorique et en philosophie prescrites par les réglemens ou par notre ordonnance du 5 juillet pour le grade de bachelier ès lettres, et se pourvoir en conséquence, par voie d'examen, dudit grade de bachelier ès lettres avant de prendre leur cinquième inscription.

8. Dans les facultés de droit aussi-bien que dans toutes les autres facultés, à compter de l'année scolaire 1821-1822, la première inscription d'un étudiant devra être prise au commencement de l'année scolaire, et de manière qu'il puisse suivre la totalité des cours dans l'ordre prescrit. Chaque étudiant suivra lesdits cours sans se permettre d'interruption, à moins d'excuses jugées valables par la faculté.

9. L'abus introduit dans quelques facultés de droit, de remettre tous les examens à la fin des études, est interdit, et les étudiants devront, à moins d'excuses valables, approuvées par la commission de l'instruction publique, subir leur premier examen après leur quatrième trimestre terminé; ils ne seront admis à prendre leur septième inscription à Paris, et la sixième dans les départemens, qu'après avoir subi ce premier examen: l'examen de bachelier aura lieu après que le huitième trimestre sera écoulé, à Paris avant la onzième inscription, et dans les départemens avant la dixième.

10. Il sera fait par la commission de l'instruction publique un réglement pour appliquer, avec les modifications convenables, aux facultés de médecine, les dispositions de la présente ordonnance et de celle du 5 juillet relatives à l'ordre à suivre dans les cours, aux époques des examens,

et aux études préalables à exiger de ceux qui ne se présentent à ces facultés que dans l'intention d'y obtenir le diplôme d'officier de santé.

11. On ne comptera dans toutes les facultés, pour l'admission aux examens, même pour ceux de licence et de doctorat, que les certificats d'inscription donnés lors de la clôture du trimestre auquel l'inscription se rapporte, et accompagnés des certificats d'assiduité pendant ledit trimestre, conformément à l'article 15 de notre ordonnance du 5 juillet 1820. L'inscription seule ne servira que pour l'admission aux leçons, et de preuve que les frais en ont été payés.

12. Sont maintenues d'ailleurs toutes les dispositions de nos ordonnances du 24 mars 1819 et du 5 juillet 1820, en ce qui concerne les facultés de droit.

13. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 4 Octobre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

(N.° 9598.) ORDONNANCE DU ROI additionnelle à celle du 21 Octobre 1818 relative aux Primes d'encouragement pour la Pêche de la Morue.

Au château des Tuileries, le 4 Octobre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Informé que plusieurs armateurs français expédient des bâtimens au banc de Terre-Neuve et de là aux îles de Saint-Pierre et Miquelon, ou aux côtes de Terre-Neuve, où ils portent sécher le produit de leur pêche, et que ces navires accomplissent ainsi le voyage et les opérations que font les armemens destinés directement à la grande pêche;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La prime de cinquante francs, accordée jusqu'au 1.° septembre 1822, par notre ordonnance du 21 octobre 1818, aux armateurs pour la pêche de la morue aux îles de Saint-Pierre et Miquelon et aux côtes de Terre-Neuve, dite la grande pêche, leur sera également allouée pour celles de leurs expéditions qui, allant pêcher sur le grand banc, porteront le produit de leur pêche aux îles de Saint-Pierre et Miquelon, ou à l'île de Terre-Neuve, pour l'y faire sécher.

2. Cette prime est accordée à la charge par l'armateur de se conformer aux conditions et formalités prescrites par le titre II de l'ordonnance du 21 octobre 1818, et, en outre, 1.° d'insérer dans sa déclaration, au départ, que son bâtiment est à la double destination de la pêche sur le grand banc, et de la sécherie aux îles de Saint-Pierre et Miquelon ou à l'île de Terre-Neuve;

2.° De justifier, au retour de la pêche, que le même armement a eu effectivement cette double destination.

Cette justification sera faite, pour la sécherie aux îles de Saint-Pierre et Miquelon, au moyen d'une attestation que le commandant et administrateur de ces îles délivrera aux capitaines des bâtimens pêcheurs, et qui sera produite, au retour, par les armateurs; et pour la sécherie à l'île de



Terre-Neuve, par la déclaration que le capitaine du navire pêcheur sera tenu de faire, à son retour de la pêche, par-devant les commissaires de la marine dans les ports.

A l'appui de cette déclaration, les commissaires de la marine interrogeront d'office l'équipage de tout navire qui aura pêché sur le banc, et, s'il y a lieu, l'équipage de l'un des bâtimens concessionnaires des places voisines de celle où la morue provenant du banc aura été apprêtée.

Des copies de ces attestations et déclarations seront envoyées à notre ministre secrétaire d'état de la marine, qui les transmettra à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

3. Les primes allouées pour ces sortes d'armemens ne seront payées qu'au retour des bâtimens pêcheurs.

4. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et de la marine sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 4 Octobre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(Suivent les Modèles).

N.° 1.°

CERTIFICAT

constatant la sécherie faite aux îles de Saint-Pierre et Miquelon, de la morue pêchée sur le banc.

MODÈLE de l'Attestation à délivrer par le Commandant et Administrateur des îles de Saint-Pierre et Miquelon, certifiant que la Morue pêchée au Banc a été séchée et apprêtée dans ces îles.

MARINE.

ILE d'

JE soussigné (nom et grade du fonctionnaire), atteste que le S. capitaine du navire le armé à par le S. venant de la pêche sur le banc de Terre-Neuve, a déclaré, en présence et avec le témoignage des S. (trois officiers ou matelots), conformément à son journal de bord produit à l'appui, avoir sur son navire la quantité de quintaux métriques de morue provenant de sa pêche sur le banc laquelle quantité il a déchargée sur le havre de ou il l'a apprêtée et fait sécher, et qu'il a rechargé à son bord quintaux métriques de morue sèche à la destination du port de

En foi de quoi, je lui ai délivré le présent.

A le

Le

Nota. Un duplicati de cette pièce sera remis au capitaine du navire pêcheur; un autre à S. Exc. le ministre de la marine. Ces deux pièces doivent être timbrées aux frais de l'armateur.

N.° 2.  
—  
DÉCLARATION  
DE RETOUR  
constatant la pêche  
au banc et la sé-  
cherie à l'île de  
Terre-Neuve.

MODÈLE de la Déclaration à faire au retour  
de la pêche par le Capitaine d'un navire qui,  
ayant pêché sur le banc, aura porté le produit  
de sa pêche sur les côtes de Terre-Neuve pour  
l'y faire sécher.

MARINE.

ARR.° d  
QUART.° d  
N.°

PORT d ANNÉE 182

PAR-DEVANT M. le commissaire de la marine en  
ce port, je soussigné, capitaine du navire pêcheur  
le armé à par  
M. à la destination de la pêche  
sur le banc et de la sécherie à l'île de Terre-Neuve,

Déclare avoir effectivement pêché sur le banc, et  
porté et débarqué le produit de ma pêche sur la côte  
de Terre-Neuve, où je l'ai fait apprêter et sécher, et  
rapporter dudit lieu quintaux  
métriques de morue sèche composant ma cargaison  
et provenant uniquement de la pêche faite par mon-  
dit navire.

En foi de quoi j'ai signé la présente déclaration et  
présenté mon journal de bord à l'appui.

A le  
Signé

NOUS, commissaire de la marine au port d  
après avoir entendu les hommes composant l'équipage du  
navire français le capitaine  
et (s'il y a lieu) les hommes composant l'équipage du navire  
le capitaine et avoir  
comparé leurs déclarations à celle du capitaine et à son  
journal de bord, certifions que ledit navire le  
a pleinement justifié de sa double destination au banc et à la  
côte de Terre-Neuve, et qu'il a rempli toutes les conditions  
déterminées par l'ordonnance du Roi du

A le  
Le Commissaire de la marine,

Nota. Un duplicata sera  
remis au capitaine du na-  
vire, un autre adressé di-  
rectement à S. Exc. le mi-  
nistre de la marine. Ces  
deux pièces doivent être  
timbrées aux frais de l'ar-  
misteur.

(N.° 9599.) ORDONNANCE DU ROI sur le mode du Rou-  
lement des Magistrats dans les Cours et Tribunaux.

Au château des Tuileries, le 11 Octobre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE  
NAVARRÉ ;

Vu l'article 15 du règlement du 6 juillet 1810, l'article 50  
du règlement du 30 mars 1808, les réglemens adoptés par  
nos cours royales sur le mode du roulement, et leurs obser-  
vations sur le projet de règlement qui leur a été commu-  
niqué ;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secré-  
taire d'état au département de la justice,

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I.°

Des Cours royales.

ART. 1.° Dans la dernière quinzaine qui précède les  
vacances, une commission, composée du premier président,  
des présidens de chambre, et du plus ancien conseiller de  
chacune des chambres, d'après l'ordre du tableau, fixera le  
roulement des conseillers dans les chambres dont la cour  
est composée. Notre procureur général sera appelé à la  
commission pour être entendu en ses observations.

2. A la même époque, les présidens se partageront  
entre eux le service civil et le service criminel de l'année  
suivante.

3. Aucun président ou conseiller ne pourra être forcé  
de rester plus d'un an dans chacune des chambres crimi-  
nelles, et plus de deux ans dans chacune des chambres  
civiles.



4. La répartition des conseillers sera combinée de manière que les chambres criminelles soient toujours composées, au moins pour la moitié, de conseillers qui ont déjà fait le service dans la chambre.

5. La chambre des vacations sera toujours tenue par le président et les conseillers composant la chambre des appels de police correctionnelle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par les moins anciens conseillers de la chambre des mises en accusation, d'après l'ordre du tableau.

6. Le tableau de la répartition des conseillers, arrêté par la commission créée par l'article 1.<sup>er</sup>, sera soumis, chaque année, à l'approbation des chambres assemblées. Si la commission et l'assemblée des chambres ne peuvent s'accorder, notre garde des sceaux prononcera.

## TITRE II.

### *Des Tribunaux de première instance composés de plus de deux Chambres.*

7. Dans les tribunaux de première instance composés de plus de deux chambres, et à l'époque fixée par l'article 1.<sup>er</sup> du titre I.<sup>er</sup>, une commission, composée du président, des vice-présidents et du doyen, fixera le roulement des juges dans chacune des chambres dont se compose le tribunal: notre procureur sera appelé à la commission pour être entendu en ses observations.

8. A la même époque, les vice-présidents se partageront entre eux le service civil et correctionnel de l'année suivante.

9. Le service des vacations sera toujours fait par la troisième chambre.

10. Le tableau de la répartition des juges, arrêté par la commission créée par l'article 7, sera soumis, chaque année, à l'approbation des chambres assemblées. Si la commission et l'assemblée des chambres ne peuvent s'accorder, notre garde des sceaux prononcera.

### *Disposition générale.*

11. Les répartitions prescrites par le présent règlement seront exécutées pour la prochaine année judiciaire, immédiatement après la rentrée des cours et tribunaux.

12. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 11 Octobre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état  
au département de la justice,*

Signé H. DE SERRE.

(N.° 9600.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de vases sacrés, ornemens d'église et objets mobiliers servant au culte, évalués à 1801 francs, légués par le S.<sup>r</sup> Larchez à la fabrique de l'église d'Ault, département de la Somme. (Paris, 10 Août 1820.)

(N.° 9601.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Julien au séminaire de Bayeux, département du Calvados. (Paris, 10 Août 1820.)

(N.° 9602.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Solacroix-Lavaissière à la fabrique de l'église de Sainte-Croix de

Punejols, département de Lot-et-Garonne. (Paris, 10 Août 1820.)

(N.° 9603.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré, évaluée à un revenu de 15 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Beau à la fabrique de l'église de Longueville, département de l'Aube. (Paris, 10 Août 1820.)

(N.° 9604.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de trois Legs faits par le S.<sup>r</sup> Pottier : les deux premiers, de 400 francs chacun, aux desservans successifs des églises de Bretignolles et de Sept-Forges, département de l'Orne; et le troisième, de 227 francs 27 centimes, aux pauvres de Bretignolles. (Paris, 10 Août 1820.)

(N.° 9605.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une maison et d'une pièce de terre, évaluées à 3090 fr., léguées par le S.<sup>r</sup> Leguennec à la fabrique de l'église de Locmariaquer, département du Morbihan. (Paris, 10 Août 1820.)

(N.° 9606.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 300 francs, et de deux pièces de terre évaluées à 1200 francs, léguées par la D.<sup>lle</sup> Dubrun à la fabrique de l'église de Saint-Vallery, département de la Somme. (Paris, 10 Août 1820.)

(N.° 9607.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par la D.<sup>lle</sup> Grace-gris : le premier, d'une somme de 300 francs, aux hospices civils de Perpignan, département des Pyrénées-Orientales; et le second, d'une somme de 100 francs, à la fabrique de l'église Saint-Jean de ladite ville de Perpignan. (Paris, 10 Août 1820.)

(N.° 9608.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 600 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> de Bernard marquis d'Avernes aux desservans successifs de l'église d'Écrainville, département de la Seine-Inférieure. (Paris, 10 Août 1820.)

(N.° 9609.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par M. le duc de Richelieu aux pauvres de Marennes, département de la Charente-Inférieure, d'une maison et jardin estimés 900 francs, laquelle propriété pourra être vendue moyennant une rente perpétuelle. (Paris, 14 Août 1820.)

(N.° 9610.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, 1.° d'une somme de 4000 francs, offerte par les S.<sup>rs</sup> Moitrié et David pour la fondation d'un lit dans l'hospice de la ville de Remiremont, département des Vosges; 2.° de deux contrats de rente au principal réuni de 1231 francs 50 centimes, offerts en donation par la D.<sup>lle</sup> Loyat pour son admission dans ledit hospice de Remiremont. (Paris, 14 Août 1820.)

(N.° 9611.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, offerte en donation par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>e</sup> Bouchon aux pauvres de la Ferté-sous-Jouarre, département de Seine-et-Marne. (Paris, 14 Août 1820.)

(N.° 9612.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux sommes formant ensemble celle de 2524 francs, et de douze doubles décalitres de blé-froment, offerts en donation par la D.<sup>lle</sup> de Villaine pour son admission à l'hôtel-dieu d'Auxerre, département de l'Yonne. (Paris, 14 Août 1820.)



(N.° 9613.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 74 francs 7 centimes, offerte en donation par les D.<sup>mes</sup> Letessier à l'hospice Saint-Joseph de Château-Gontier, département de la Mayenne. (Paris, 14 Août 1820.)

(N.° 9614.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 2218 francs 15 centimes, offerte en donation par M. le vicomte de la Tour-du-Pin-Chambly à l'hospice de Lorris, département du Loiret. (Paris, 14 Août 1820.)

(N.° 9615.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, offerte en donation par M. le vicomte de Preissac à l'hospice de Rabastens, département du Tarn. (Paris, 14 Août 1820.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 17 Octobre 1820\*,

H. DE SERRE.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE,  
17 Octobre 1820.

## BULLETIN DES LOIS.

### N.° 408.

(N.° 9616.) *ORDONNANCE DU ROI* portant Amnistie en faveur de tous les Officiers-mariniers, Marins, Ouvriers de l'inscription maritime, &c. qui sont présentement en état de désertion.

A Paris, le 4 Octobre 1820.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**;

Voulant signaler par des actes de clémence l'époque heureuse de la naissance de notre bien-aimé petit-neveu le Duc de BORDEAUX;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.<sup>er</sup>** Amnistie est accordée à tous les officiers-mariniers, marins et ouvriers de l'inscription maritime, qui sont présentement en état de désertion.

La même disposition est applicable aux ouvriers d'artillerie, aux apprentis canoniers, aux sous-officiers et soldats de l'artillerie de la marine, aux gardes-chiourmes, et généralement à tous les déserteurs au département de la marine.

2. Sont compris dans les dispositions de l'article précédent, ceux des individus y désignés qui, ayant été arrêtés

1. VII.<sup>e</sup> Série.

LI

ou s'étant présentés volontairement, n'auront pas été jugés jusqu'à ce jour : ceux d'entre eux qui seraient détenus, devront être mis immédiatement en liberté.

3. Les déserteurs amnistiés par la présente ordonnance seront tenus de se présenter dans le délai de trois mois, savoir : les gens de mer et les ouvriers de l'inscription maritime, aux commissaires des quartiers où ils sont inscrits, ou à l'administrateur de la marine le plus voisin de leur résidence actuelle, ou, à défaut, au maire de la commune où ils se trouvent; et les autres déserteurs, aux autorités civiles de leur département.

Les uns et les autres déclareront qu'ils demandent à profiter du bienfait de l'amnistie : il leur sera donné un acte en forme de cette déclaration, afin qu'ils en puissent justifier au besoin.

Ils recevront, en outre, une feuille de route pour être dirigés, savoir : les gens de mer et ouvriers de l'inscription maritime, sur le quartier où ils sont classés; les ouvriers d'artillerie, les apprentis canoniers, les sous-officiers et soldats de l'artillerie de la marine, et les gardes-chiourmes, sur le port où était stationné le corps dont ils faisaient partie.

4. Le délai accordé aux déserteurs qui sont hors du royaume est fixé à six mois, pour ceux qui se trouvent en Europe; à un an, pour ceux qui sont dans les pays hors de l'Europe, soit sur la Méditerranée, soit sur l'Océan; et à dix-huit mois, pour ceux qui seraient au-delà du cap de Bonne-Espérance.

5. Les gens de guerre et tous autres, marins et militaires, appartenant au département de la marine, qui, à compter de la publication de la présente ordonnance, abandonneraient leur poste, seront poursuivis comme déserteurs et jugés d'après les lois et arrêtés en vigueur.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 4.<sup>e</sup> jour du

mois d'Octobre, de l'an de grace 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département  
de la marine et des colonies,

Signé B.<sup>on</sup> PORTAL.

( N.° 9617. ) ORDONNANCE DU ROI par laquelle Sa Majesté continue à permettre l'Exportation, par le cours de la Meuse, des Écorces à tan, Charbons de bois et Perches provenant des forêts des Ardennes.

Au château des Tuileries, le 4 Octobre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu nos ordonnances des 28 novembre 1814, 14 février et 25 septembre 1816, 22 octobre 1817, 16 septembre et 10 novembre 1819, par lesquelles nous avons successivement accordé et prorogé jusqu'au 1.<sup>er</sup> septembre 1820 la sortie provisoire, par le cours de la Meuse, des écorces à tan, charbons de bois et perches provenant du département des Ardennes;

Vu l'article 3 de la loi du 17 juin 1820, qui autorise le Gouvernement à suspendre pour certaines localités la prohibition de sortie de ces marchandises d'après les besoins de l'industrie, et qui détermine les droits applicables en pareil cas;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, duquel il résulte que, d'après l'expérience de plusieurs années, la permission d'exporter par le département des Ardennes, aux conditions fixées par la loi, n'a aucun inconvénient pour les fabriques, et favorise l'agriculture;



Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> L'exportation, par le cours de la Meuse, des écorces à tan, charbons de bois et perches provenant des forêts des Ardennes, continuera à être permise jusqu'à nouvel ordre, sous le paiement des droits fixés par la loi du 17 juin 1820.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 4 Octobre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

(N.º 9618.) ORDONNANCE DU ROI concernant le Rétablissement de l'Administration des Forêts.

Au château des Tuileries, le 11 Octobre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les forêts de notre royaume seront administrées, sous les ordres de notre ministre secrétaire d'état des finances, par trois administrateurs.

2. Un secrétaire général sera attaché à l'administration des forêts.

3. Le traitement des administrateurs est fixé à dix-huit mille francs; celui du secrétaire général, à douze mille francs.

4. Notre ministre des finances fera la division du travail entre les administrateurs.

Chacun d'eux sera chargé de suivre les parties de service qui lui seront spécialement attribuées.

5. Les administrateurs et le secrétaire général se réuniront sous la présidence de celui des administrateurs qui sera désigné par le ministre des finances.

Le secrétaire général n'aura que voix consultative : les délibérations du conseil seront prises à la majorité des voix ; en cas d'absence d'un des administrateurs, le secrétaire général aura voix délibérative.

6. L'administration présentera à l'approbation du ministre des finances l'état de composition des bureaux de l'administration centrale à Paris, avec l'indication des traitemens attribués à chaque grade.

Elle lui soumettra, chaque année, le budget général de ses dépenses.

Elle soumettra également à son approbation ses délibérations

Sur toutes les dispositions de service qui donneraient lieu à une dépense nouvelle ;

Sur les nouvelles circonscriptions des arrondissemens de conservation et d'inspection ;

Sur les questions douteuses, dans tous les cas d'application des lois, ordonnances et réglemens, dans tous ceux qui ne sont pas prévus, ou qui ne sont pas suffisamment définis par lesdites lois, ordonnances et réglemens ; et sur les instructions générales relatives à leur exécution.

Elle lui rendra compte, périodiquement, de tous les résultats de son administration.

7. Les administrateurs, le secrétaire général, les inspecteurs généraux et les conservateurs seront nommés par nous, sur le rapport de notre ministre des finances.

Notre ministre des finances nommera aux places d'inspecteurs et de sous-inspecteurs.

L'administration nommera à tous les autres emplois, en se conformant strictement à l'ordre hiérarchique des grades.

Elle pourra provisoirement suspendre les employés qui ne sont pas à sa nomination, sauf à en rendre compte immédiatement au ministre des finances, qui statuera.

8. Les propositions relatives à l'aliénation des bois en fonds et superficie, ainsi que les demandes en échange et partage, seront concertées entre l'administration forestière et le directeur général de la caisse d'amortissement, et soumises au ministre des finances.

9. La perception des amendes et restitutions forestières continuera d'être faite par les receveurs des domaines et de l'enregistrement. Les directeurs en cette partie adresseront, par trimestre, à l'administration forestière, un état de ces perceptions semblable à celui qu'ils sont tenus de fournir au directeur général des domaines.

10. Les directeurs des domaines, maintenant chargés du service forestier, continueront leurs fonctions, et correspondront, à cet effet, avec l'administration forestière, pour cette partie du service seulement, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par notre ministre des finances.

11. L'administration forestière portera tous ses soins à la multiplication et conservation des futaies dans les bois de l'État, dans ceux des communes et des établissemens publics, sans toutefois changer l'ordre des coupes et des aménagemens, si ce n'est par suite de projets qui auraient reçu notre approbation.

12. Les agens extérieurs de l'administration forestière

devant être considérés comme dépositaires des bois soumis à leur surveillance et manutention, et l'État étant intéressé à avoir une garantie contre les malversations que ces agens pourraient commettre, ils seront tenus de fournir, dans le délai de deux ans, et par moitié chaque année, un cautionnement en inscriptions de rentes sur le grand-livre, dans les proportions ci-après, savoir :

Les conservateurs.....	600 <sup>f</sup>
Les inspecteurs.....	300.
Les sous-inspecteurs.....	200.
Les arpenteurs.....	150.
Les gardes généraux.....	100.
Les gardes à cheval.....	50.
Les gardes à pied.....	10.

13. Les coupures d'inscription qui seront fournies par les gardes à pied, seront réunies en une inscription collective, dont les arrérages leur seront payés en raison de leurs droits dans l'inscription générale.

14. Les cautionnemens seront versés à la caisse des dépôts et consignations, qui en percevra les arrérages pour le compte des titulaires, auxquels ils seront payés par chaque semestre.

Les cautionnemens ne seront restitués qu'un an après la cessation des fonctions de l'agent qui les aura fournis, et sur un certificat de l'administration forestière constatant que l'État n'a aucune répétition à faire contre cet agent pour raison de sa gestion.

15. Les dispositions des articles 12, 13 et 14 ci-dessus, ne recevront leur exécution qu'après que le cautionnement en rentes, ordonné par l'article 12, aura été autorisé par une loi.

16. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.



Donné en notre château des Tuileries, le 11 Octobre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé ROY.

(N.° 9619.) ORDONNANCE DU ROI portant Nomination des Administrateurs des Forêts, et du Secrétaire général de la même administration.

Au château des Tuileries, le 11 Octobre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance de ce jour;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Les S.° Chauvet, administrateur de l'enregistrement et des domaines, spécialement chargé des forêts, Marcotte, inspecteur général des forêts,

Et Raison, chef de la division des domaines et forêts au ministère des finances,

Sont nommés administrateurs des forêts.

Le S.° du Teil, inspecteur général des forêts, est nommé secrétaire général de la même administration.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 11 Octobre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé ROY.

(N.° 9620.) ORDONNANCE DU ROI qui permet,

1.° Au S.° Louis-Jean-Joseph Amié, né, le 18 août 1788, à Orange (Vaucluse), capitaine de gendarmerie, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, d'ajouter à son nom celui de Grangeneuve, et de s'appeler désormais Amié de Grangeneuve;

2.° Au S.° Louis Félix, né, le 28 décembre 1765, à Callas, département du Var, ancien consul général et inspecteur général des établissemens français dans le Levant, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, d'ajouter à son nom celui de Beaujour, et de s'appeler désormais Félix-Beaujour;

3.° Au S.° Jean-Baptiste Louvel, né, le 31 juillet 1765, à Versailles (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, de substituer à son nom celui de Guillou-Labaillée, qui est le nom de sa femme;

4.° Au S.° Marie-Antoine Magnier, né, le 20 novembre 1762, à Belfort (Haut-Rhin), directeur des douanes royales à Nantes (Loire-Inférieure), et à ses enfans, savoir :

Marie-Maximilien, né à Strasbourg (Bas-Rhin), le 5 germinal an V [25 mars 1797],

Antoine-Marie-Joseph, né dans la même ville, le 9 messidor an VI [27 juin 1798],

Marie-Adélaïde, née dans la même ville, le 6 messidor an IX [25 juin 1801],

Marie-Georgette-Flore, née dans la même ville, le 4 messidor an VIII [23 juin 1800],

Marie-Furcy, né le 15 messidor an XI [4 juillet 1803],

Marie-Albin, né, le 28 août 1810, à Strasbourg (Bas-Rhin),

Marie-Françoise-Louise, née dans la même ville, le 15 novembre 1813,

Marie Henri-Joseph, né, le 29 juillet 1816, à la Rochelle (Charente-Inférieure),

Et Marie-Camille, née dans la même ville, le 18 août 1817,  
D'ajouter à leur nom de Magnier celui de de Maisonneuve,  
et de s'appeler à l'avenir Magnier de Maisonneuve;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.<sup>er</sup> avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. (Paris, 4 Octobre 1820.)

(N.° 9621.) ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider,

Le S.<sup>r</sup> Antoine Munoz de la Espada, prêtre, né, le 9 novembre 1783, à Valdepenas dans la province de la Manche en Espagne, demeurant à Dolmayrac, canton de Sainte-Livrade (Lot-et-Garonne). (Paris, 4 Octobre 1820.)

(N.° 9622.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 1000 francs, faite à l'hospice de Rians, département du Var, par le S.<sup>r</sup> Neyret-Bruny, au nom du S.<sup>r</sup> de Beaumont-Saint-Maurin, son beau-frère. (Paris, 14 Août 1820.)

(N.° 9623.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Cromet pour son admission dans l'hospice de Saverne, département du Bas-Rhin. (Paris, 14 Août 1820.)

(N.° 9624.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 500 francs, léguée par la D.<sup>me</sup> Roussel à l'hospice de Fécamp, département de la Seine Inférieure. (Paris, 14 Août 1820.)

(N.° 9625.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Bonnet à l'hospice de Mende, département de la Lozère. (Paris, 14 Août 1820.)

(N.° 9626.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 6000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Delattre à l'hospice Saint-George réuni à celui de Bon-Secours de la ville de Metz, département de la Moselle. (Paris, 14 Août 1820.)

(N.° 9627.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2400 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Delattre à l'hospice Saint-Charles de Nancy, département de la Meurthe. (Paris, 14 Août 1820.)

(N.° 9628.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 4000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Delattre à l'hôtel-dieu de Sens, département de l'Yonne. (Paris, 14 Août 1820.)

(N.° 9629.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Charpin



aux pauvres de Sorbier, canton de Saint-Héand, département de la Loire. (Paris, 14 Août 1820.)

(N.° 9630.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.<sup>r</sup> Brouard : le premier, évalué à environ 1000 francs, aux pauvres de Pannecé, de Riaillé, de Bonnœuvre et de Saint-Mars de la Jaille, département de la Loire-Inférieure ; et le second, d'un calice et autres ornemens d'église, à la fabrique de Bonnœuvre. (Paris, 14 Août 1820.)

(N.° 9631.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 6000 francs, fait par la D.<sup>e</sup> Azemberger aux pauvres de Lunéville, département de la Meurthe. (Paris, 14 Août 1820.)

(N.° 9632.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois rentes montant ensemble à 250 francs, léguées par le S.<sup>r</sup> d'Aurière aux pauvres de Sainte-Livrade, département de Lot-et-Garonne. (Paris, 14 Août 1820.)

(N.° 9633.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 500 francs, léguée par la D.<sup>e</sup> Roussel aux pauvres de Fécamp, département de la Seine-Inférieure. (Paris, 14 Août 1820.)

(N.° 9634.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Cossandez aux pauvres de Dampierre-les-Monthon, département de la Haute-Saône. (Paris, 14 Août 1820.)

(N.° 9635.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Pierron aux

pauvres de Dammarie-en-Puisaye, département du Loiret. (Paris, 14 Août 1820.)

(N.° 9636.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs évalué à 1051 fr., fait par le S.<sup>r</sup> Ginhoux aux pauvres de Chaudeyrolles, département de la Haute-Loire. (Paris, 14 Août 1820.)

(N.° 9637.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Delgrès aux pauvres de Baïonne, département des Basses-Pyrénées. (Paris, 14 Août 1820.)

(N.° 9638.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, offerte à l'hospice de la ville d'Aups, département du Var, par la D.<sup>lle</sup> Roux, au nom du S.<sup>r</sup> Roux, son frère. (Paris, 14 Août 1820.)

(N.° 9639.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.<sup>e</sup> de Rondeville aux pauvres de Metz, département de la Moselle, de la remanence de sa succession, estimée 8000 francs. (Paris, 14 Août 1820.)

(N.° 9640.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de pré, offertes en donation par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>e</sup> Lopinot à la fabrique de l'église d'Amance, département de la Haute-Saône. (Paris, 18 Août 1820.)

(N.° 9641.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 24 francs, léguée par la D.<sup>e</sup> veuve Savignat à la fabrique de l'église d'Ardes, département du Puy-de-Dôme. (Paris, 18 Août 1820.)

(N.° 9642.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par la D.<sup>ne</sup> Narrey : le premier, d'une somme de 3000 francs, à la fabrique de l'église de Cussey-Loignon, département du Doubs ; et le second, d'une somme de 600 francs, aux pauvres de ladite commune. (Paris, 18 Août 1820.)

(N.° 9643.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait à la fabrique de l'église de Fontenay-sous-Bois, département de la Seine, par la D.<sup>e</sup> Sallard, veuve du S.<sup>r</sup> d'Alayrac, et épouse en secondes noces du S.<sup>r</sup> Jaunez. (Paris, 18 Août 1820.)

(N.° 9644.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 55 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Le Goupil à la fabrique de l'église de Saint-Jean-des-Champs, département de la Manche. (Paris, 18 Août 1820.)

(N.° 9645.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Soulanges à la fabrique de l'église de Saint-Fulcrand de Lodève, département de l'Hérault. (Paris, 18 Août 1820.)

(N.° 9646.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une maison évaluée à 3000 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> de Formanoir à la fabrique de l'église de Saint Etienne de Sens, département de l'Yonne. (Paris, 18 Août 1820.)

(N.° 9647.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux rentes montant ensemble à 46 francs 42 centimes, offertes en donation par le S.<sup>r</sup> Dannel à la fabrique de l'église de Valognes, département de la Manche. (Paris, 23 Août 1820.)

(N.° 9648.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par les S.<sup>rs</sup> Bosquillon de Genlis et Bosquillon d'Aubercourt à la fabrique de l'église de Montdidier, département de la Somme de six flambeaux de cuivre argenté, évalués à 1500 francs. (Paris, 23 Août 1820.)

(N.° 9649.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une Donation de 16,000 francs, faite par la D.<sup>e</sup> veuve Barruel de Bavas à la fabrique de l'église de Privas, département de l'Ardèche. (Paris, 23 Août 1820.)

(N.° 9650.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 400 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Benoist à la fabrique de l'église de Bonne-Nouvelle de Paris, département de la Seine. (Paris, 23 Août 1820.)

(N.° 9651.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Pradine à la fabrique de l'église de Sebrazac, département de l'Aveyron. (Paris, 23 Août 1820.)

(N.° 9652.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.<sup>e</sup> veuve David à la fabrique de l'église de Lauzach, département du Morbihan, de tous ses droits sur une propriété rurale, produisant une rente de 80 décalitres de seigle. (Paris, 23 Août 1820.)

(N.° 9653.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par les S.<sup>rs</sup> et D.<sup>e</sup> Mouet : le premier, d'une somme de 350 francs, à l'évêché de Baïonne, département des Basses-Pyrénées ; et le second, d'une somme de 1700 francs, à la fabrique de l'église cathédrale de ladite ville. (Paris, 23 Août 1820.)



(N.º 9654.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.<sup>r</sup> Thomas à la fabrique de l'église de Plestin, département des Côtes du Nord, d'une chapelle, cimetière et autres dépendances, et d'un calice en argent et autres ornemens d'église; le tout évalué à la somme de 834 francs. (Paris, 23 Août 1820.)

(N.º 9655.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Domgermain au séminaire de Metz, département de la Moselle. (Paris, 23 Août 1820.)

(N.º 9656.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du nouveau don de 20.000 francs, offert, au nom d'une personne qui desire rester inconnue, par le S.<sup>r</sup> Hutteau d'Origny, maire du 5.<sup>e</sup> arrondissement de Paris, aux pauvres des 1.<sup>er</sup>, 2.<sup>e</sup>, 6.<sup>e</sup> et 8.<sup>e</sup> arrondissemens de cette ville. (Paris, 20 Septembre 1820.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 18 Octobre 1820 \*,  
H. DE SERRE.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de  
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.  
18 Octobre 1820.

## BULLETIN DES LOIS.

### N.º 409.

(N.º 9657.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde Amnistie aux Militaires qui se trouvent en état de désertion et n'ont pas été condamnés pour ce délit.

A Paris, le 11 Octobre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Voulant faire participer les hommes en état de désertion aux actes de notre clémence royale, à l'occasion de la naissance de notre bien-aimé petit-neveu le Duc DE BORDEAUX;  
Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre entendu,

NOUS AVONS, de l'avis de notre Conseil, ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Amnistie est accordée à tous sous-officiers et soldats de nos troupes de terre qui, à la date de notre ordonnance du 7 de ce mois, se trouvent en état de désertion et n'ont pas été condamnés pour ce délit.

2. L'amnistie sera entière, absolue, et sans condition de servir, autrement qu'en vertu d'un nouvel enrôlement volontaire, pour les déserteurs dont l'entrée au service est antérieure à la loi du 10 mars 1818.

3. Les hommes appelés au service, soit comme jeunes soldats, soit comme engagés volontaires, en vertu de la

1. VII.<sup>e</sup> Serie.

M m

loi du 10 mars 1818, et postérieurement à sa publication, seront tenus, pour profiter de ladite amnistie, de se présenter avant le 1.<sup>er</sup> janvier prochain, soit à l'intendant ou sous-intendant militaire, soit au préfet ou au sous-préfet de l'arrondissement dans lequel ils se trouveront, à l'effet d'obtenir des feuilles de route pour rejoindre librement et sans escorte, soit les corps, soit les dépôts des corps auxquels ils étaient destinés, suivant que les uns ou les autres seront plus rapprochés du point de départ.

4. Seront également admis à profiter de l'amnistie les déserteurs ou jeunes soldats en retard, ayant été arrêtés, ou ayant rejoint volontairement, qui, au moment de la publication de la présente ordonnance, n'auraient pas encore été jugés par les tribunaux militaires, ou ne seraient pas rentrés sous leur drapeau.

Ceux d'entre eux auxquels, d'après l'époque de leur entrée au service, les articles 2 et 3 de la présente ordonnance seront applicables, et qui devront rentrer dans leurs foyers, recevront des feuilles de route pour s'y rendre.

5. Il sera délivré aux déserteurs amnistiés, et qui pourront rentrer dans leurs foyers, des certificats de libération, dont le modèle sera dressé par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

6. Les déserteurs amnistiés devront remettre les armes et effets, autres que ceux de petit équipement, qu'ils auraient emportés lors de leur désertion, ou en rembourser la valeur, ou enfin déclarer les motifs de l'impossibilité où ils se trouveraient de remplir l'une ou l'autre de ces conditions. Les certificats de ceux qui seront dans le cas d'être libérés du service, feront mention de ce que chacun d'eux aura fait à cet égard.

7. Les dispositions de la présente ordonnance ne seront, en aucun cas, applicables aux militaires qui se rendraient coupables du délit de désertion postérieurement à la publication de la présente ordonnance, ni aux déserteurs qui,

n'ayant pas profité de l'amnistie en temps utile, seraient arrêtés ou se représenteraient après l'expiration des délais.

8. Ceux des déserteurs qui ne sont pas dégagés de l'obligation de servir, et qui, après avoir pris leur feuille de route pour rejoindre, ne se rendront pas à leur destination dans les délais fixés par les réglemens, resteront sous le poids de la législation relative à la désertion.

9. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 11.<sup>e</sup> jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 9658.) *ORDONNANCE DU ROI portant que les jeunes Soldats qui se seront mutilés pour se soustraire à la Loi du recrutement, seront envoyés dans les Compagnies de pionniers.*

A Paris, le 11 Octobre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 10 mars 1818 sur le recrutement de l'armée ;  
Considérant que, parmi les jeunes soldats faisant partie des contingens mis en activité sur les classes appelées en vertu de cette loi, quelques-uns se sont mutilés volontairement pour se soustraire au service militaire ;

Considérant que la mutilation est un acte qu'il convient



de réprimer, afin d'empêcher qu'il ne devienne un moyen de se soustraire aux obligations que la loi impose;

Considerant que jusqu'à ce jour aucune destination n'a encore été fixée pour les mutilés qui, par leurs numéros de tirage, se trouvent faire partie des contingens mis en activité;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, et vu notre ordonnance du 1.<sup>er</sup> avril 1818, portant création des compagnies de discipline,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les jeunes soldats faisant partie des contingens mis en activité, qui se sont mutilés volontairement pour se soustraire au service militaire, seront envoyés, par les soins des généraux commandant les divisions, et au moyen de lettres de passe délivrées par les sous-intendants militaires, dans une des compagnies de pionniers créées ou à créer en vertu de notre ordonnance du 1.<sup>er</sup> avril 1818.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 11 Octobre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 9659.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.<sup>r</sup> Delanois : le premier, de plusieurs sommes formant ensemble celle de 5500 francs, à l'archevêché de Paris, département de la Seine; et le second, d'une somme de 1000 francs, à chacune des congré-

gations des missions étrangères et de Saint-Lazare. ( Paris, 23 Août 1820.)

(N.° 9660) ORDONNANCE DU ROI qui autorise, 1.<sup>o</sup> l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire, de deux Legs universels, estimés ensemble 18,001 francs 89 centimes faits par les D.<sup>mes</sup> Marie-Anne et Marie-Jeanne Lassalle aux pauvres de Lucq, département des Basses-Pyrénées; 2.<sup>o</sup> l'aliénation du domaine de Passama, compris dans l'act des successions des deux D.<sup>mes</sup> Lassalle, sur la première mise à prix de 22,746 francs 15 centimes, montant de l'estimation. (Paris, 29 Août 1820.)

(N.° 9661.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.<sup>r</sup> Viriseel : le premier, de deux petites maisons et d'un jardin estimés environ 1600 francs, à la fabrique de l'église de Villechenève, département du Rhône; et le second, d'une rente de 30 francs, et du surplus de la succession du testateur, évalué à environ 1800 francs, aux pauvres de ladite commune. (Paris, 29 Août 1820.)

(N.° 9662.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le S.<sup>r</sup> Despuech, d'immeubles valant environ 18,400 francs, d'une maison estimée 15 francs de revenu, et d'une rente de 60 francs, aux pauvres de Barre et de Sainte-Croix, et à la fabrique de l'église de Barre, département de la Lozère. (Paris, 29 Août 1820.)

(N.° 9663.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre, estimées 800 francs, offertes en donation par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>se</sup> Pointfer à l'hospice de Saint-Vallery, département de la Somme. Paris, 29 Août 1820.)

- (N.° 9664.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise le maire de la commune d'Orbey, département du Haut-Rhin, à accepter, 1.° le Legs fait par le S.<sup>r</sup> Petit-Demange, de divers immeubles estimés environ 4000 francs, y compris sa maison d'habitation, pour y loger et instruire les pauvres enfans appartenant aux communes d'Orbey, de Poutroye et de la Baroche; 2.° le Legs universel, évalué à environ 15,000 francs de capital, fait par la D.<sup>lle</sup> Itel, pour être employé exclusivement dans l'intérêt de l'établissement fondé dans ladite commune d'Orbey par ledit S.<sup>r</sup> Petit-Demange, aux conditions imposées. (Paris, 29 Août 1820.)
- (N.° 9665.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la D.<sup>lle</sup> Hory à l'hôtel-dieu de Château-Thierry, département de l'Aisne, de deux inscriptions de rentes, de 200 francs chacune, et d'une somme de 600 francs de rente, à prendre sur cinq autres inscriptions. (Paris, 29 Août 1820.)
- (N.° 9666.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Perrier aux pauvres de la Rouvière, département du Gard. (Paris, 29 Août 1820.)
- (N.° 9667.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 60 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> de Brunet aux pauvres de Lavergne, département de Lot-et-Garonne. (Paris, 29 Août 1820.)
- (N.° 9668.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de trente-six rentes foncières, au capital réuni de 2000 francs, offertes en donation par le S.<sup>r</sup> Balza de Firmy aux pauvres de Plaisance, département de la Haute-Garonne. (Paris, 29 Août 1820.)

- (N.° 9669.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une créance de 1000 francs, donnée par le S.<sup>r</sup> Marion à l'hospice de Tournon, département de l'Ardèche. (Paris, 29 Août 1820.)
- (N.° 9670.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 6000 francs, offerte par le marquis Delaplace, au nom d'une personne qui veut rester inconnue, pour servir de supplément au don de 8000 francs fait pour le rétablissement du prix de vertu fondé à l'Académie française en 1782. (Paris, 27 Septembre 1820.)
- (N.° 9671.) *ORDONNANCE DU ROI* qui modifie l'article 2 de l'ordonnance du 26 février 1817, portant règlement sur l'exercice de la profession de Boulanger dans la ville de Toulouse, département de la Haute-Garonne. (Paris, 30 Septembre 1820.)
- (N.° 9672.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde à la commune de Moncontour, arrondissement de Saint-Brieuc, département des Côtes-du-Nord, une nouvelle foire, qui aura lieu le premier lundi du mois de mai de chaque année, et porte que celles qui existent actuellement dans ladite commune, se tiendront à l'avenir, savoir: celle du 11 juin, le deuxième lundi du même mois; celle du 22 juillet, le troisième lundi du même mois; celle dite de Saint-Malo, le troisième lundi de septembre; celle du 16 octobre, le second lundi du même mois; et celle du 6 novembre, le premier lundi du même mois. (Paris, 23 Août 1820.)
- (N.° 9673.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde à la commune de Versoud, arrondissement de Grenoble, département de l'Isère, deux foires, qui se tiendront les 15 avril et 4 septembre de chaque année. (Paris, 23 Août 1820.)



(N.º 9674.) ORDONNANCE DU ROI qui établit dans la commune de *Saint-Maurice*, arrondissement de *Vienne*, département de l'*Isère*, une nouvelle foire, qui se tiendra le 4 février de chaque année. (Paris, 23 Août 1820.)

(N.º 9675.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de *Fabiègues*, arrondissement de *Montpellier*, département de l'*Hérault*, une foire, qui aura lieu le 24 septembre de chaque année. (Paris, 23 Août 1820.)

(N.º 9676.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de *Château-Garnier*, arrondissement de *Civray*, département de la *Vienne*, trois nouvelles foires, qui se tiendront le 22 des mois de mars, de mai et d'octobre de chaque année. (Paris, 23 Août 1820.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 20 Octobre 1820\*,

H. DE SERRE.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

20 Octobre 1820.

## BULLETIN DES LOIS.

### N.º 410.

(N.º 9677.) ORDONNANCE DU ROI portant Convocation des Collèges électoraux d'arrondissement dans les Départemens de la IV.º Série, et des Collèges départementaux, conformément aux Tableaux y annexés.

Au château des Tuileries, le 11 Octobre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les lois du 5 février 1817 et du 29 juin 1820;  
Vu nos ordonnances des 18 août 1819 et 4 septembre dernier;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º Les collèges électoraux d'arrondissement, dans les départemens de la quatrième série portés au tableau ci-annexé n.º 1, sont convoqués pour le 4 novembre prochain.

Les collèges départementaux, dans les départemens de toutes les séries portés au tableau ci-joint n.º 2, ainsi que les collèges électoraux des départemens portés au tableau n.º 3, sont convoqués pour le 13 du même mois.

2. VII.º Série.

N n

Ces divers collèges se réuniront dans les villes indiquées auxdits tableaux.

2. A la réception de la présente ordonnance, les préfets la feront publier dans l'étendue de leur département, avec les arrêtés par lesquels ils auront désigné les édifices où devront siéger les collèges ou sections de collège.

3. Ils feront immédiatement remettre à chaque président et vice-président, avec la lettre close par laquelle nous annonçons à chacun d'eux sa nomination et la convocation du collège,

1.° Une expédition de la présente ;

2.° Un extrait de l'arrêté désignant l'édifice dans lequel le collège ou la section devra se réunir ;

3.° La liste des électeurs, définitivement arrêtée conformément à l'article 4 de notre ordonnance du 4 septembre ;

4.° La liste individuelle des éligibles du département.

L'une et l'autre liste devront rester affichées dans la salle des séances pendant tout le cours des opérations.

4. En cas d'empêchement, soit avant l'ouverture, soit pendant les opérations, d'un président ou vice-président, le préfet nommera un des électeurs pour le remplacer.

5. Nul ne pourra être admis dans le collège ou section de collège, s'il n'est inscrit sur la liste définitive remise au président ou vice-président.

6. Le jour fixé pour l'ouverture, la séance commencera à huit heures précises du matin. Elle sera ouverte par le président ou vice-président, lequel désignera, parmi les électeurs présents, les quatre scrutateurs et le secrétaire provisoires. Il sera ensuite procédé à la nomination du bureau définitif par deux scrutins simultanés, mais distincts : l'un de liste simple, pour les quatre scrutateurs ; l'autre individuel, pour le secrétaire. L'une et l'autre nomination pourra avoir lieu à la simple majorité des voix des électeurs présents (1).

(1) Articles 10 et 12 de la loi du 5 février 1817.

7. Aussitôt que le président ou vice-président aura proclamé le bureau définitif, le secrétaire ouvrira le procès-verbal, lequel devra contenir les opérations qui auront eu lieu jusqu'à ce moment, être tenu en double minute, rédigé à la fin de chaque séance, et signé, au plus tard à l'ouverture de la séance suivante, par tous les membres du bureau qui y auront assisté.

8. La police du collège ou de la section appartenant au président ou au vice-président, nulle force armée ne peut, sans leur demande, être placée auprès du lieu des séances. Les commandans militaires sont tenus d'obtempérer à leurs réquisitions.

9. Doivent toujours être présents dans chaque bureau, trois au moins des membres qui le composent (1).

Le bureau juge provisoirement toutes les difficultés qui s'élèvent sur les opérations du collège ou de la section, sauf la décision définitive de la Chambre des Députés (2). Il ne doit pas s'occuper des réclamations qui auraient pour objet le droit de voter. Il délibère à part : le président prononce la décision à haute voix.

10. S'il s'élève des discussions dans le sein d'un collège ou d'une section, le président ou vice-président rappellera aux électeurs qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 5 février 1817, toute discussion, toute délibération, leur sont interdites : si, malgré cette observation, la discussion continue, et si le président n'a pas d'autre moyen de la faire cesser, il prononcera la levée de la séance, et l'ajournement au lendemain au plus tard. Les électeurs seront obligés de se séparer à l'instant.

11. Il sera, pour chaque tour de scrutin, procédé à l'appel des électeurs, lesquels, à mesure que leur nom sera appelé,

(1) Article 11, paragraphe 2, de la loi du 5 février 1817.

(2) Article 11, paragraphe 3, de la loi du 5 février 1817.



se présenteront pour voter. Chacun d'eux, en votant pour la première fois, devra prononcer le serment dont la teneur suit :

*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume.*

12. Les électeurs votent par bulletins de liste, contenant, à chaque tour de scrutin, autant de noms qu'il y a de nominations à faire (1).

Chaque électeur écrit secrètement son vote sur le bureau, ou l'y fait écrire par un autre électeur de son choix, sur un bulletin qu'il reçoit à cet effet du président ; il remet son bulletin, écrit et fermé, au président, qui le dépose dans l'urne destinée à cet usage (2).

Le nom, la qualification et le domicile de chaque électeur qui déposera son bulletin, seront inscrits, par le secrétaire ou l'un des scrutateurs présents, sur une liste destinée à constater le nombre des votans.

Celui des membres du bureau qui aura inscrit le nom, la qualification, le domicile de l'électeur, inscrira en marge son propre nom.

Il n'y a que trois tours de scrutin.

Chaque scrutin est, après être resté ouvert au moins pendant six heures, clos à trois heures du soir, et dépouillé séance tenante (3).

13. Continueront d'être reçus, jusqu'à l'heure fixée pour la clôture, les bulletins des électeurs qui, n'ayant pas répondu à l'appel, se présenteront ensuite pour voter.

14. A trois heures, le président ou vice-président déclarera que le scrutin est clos ; il comptera le nombre des bulletins, et il en ordonnera le dépouillement. Le procès-verbal

(1) Loi du 5 février 1817, article 13, paragraphe 1.<sup>er</sup>

(2) Loi du 29 juin 1820, article 6.

(3) Loi du 5 février 1817, article 13.

constatera le nombre des bulletins trouvés dans l'urne, et celui des électeurs qui auront voté.

Si le nombre des bulletins est inférieur ou supérieur à celui des votans, le bureau décidera provisoirement, selon les cas et les circonstances, de la validité de l'opération. Il sera fait mention de la décision au procès-verbal.

15. Nul ne peut être élu député aux deux premiers tours de scrutin, s'il ne réunit au moins le tiers plus une de la totalité des voix des membres qui composent le collège, et la moitié plus un des suffrages exprimés (1).

16. Après les deux premiers tours de scrutin, s'il reste des nominations à faire, le bureau du collège dresse et arrête une liste des personnes qui, au deuxième tour, ont obtenu le plus de suffrages ; elle contient deux fois autant de noms qu'il y a encore de députés à élire.

Les suffrages, au troisième tour de scrutin, ne peuvent être donnés qu'à ceux dont les noms sont portés sur cette liste. Les nominations ont lieu à la pluralité des votes exprimés (2).

17. Le bureau ratera de tout bulletin,

1.° Les derniers noms inscrits au-delà de ceux qu'il doit contenir ;

2.° Les noms qui ne désigneraient pas clairement l'individu auquel ils s'appliquent ;

3.° Au troisième tour de scrutin, les noms des individus qui ne feraient point partie de la liste double des personnes qui ont obtenu le plus de suffrages au deuxième tour.

18. L'état du dépouillement du scrutin de chaque section est signé et arrêté par le bureau. Il est immédiatement porté par le vice-président au bureau du collège, qui fait, en

(1) Loi du 29 juin 1820, article 7.

(2) Loi du 5 février 1817, article 15.

présence des vice-présidents de toutes les sections, le recensement général des votes. Le résultat de chaque tour de scrutin est sur-le-champ rendu public (1).

19. Si une ou plusieurs sections n'avaient pas terminé leurs opérations ou n'en avaient fait que d'irrégulières, le recensement des votes des autres sections n'en aura pas moins lieu, et les candidats qui auraient obtenu le nombre de voix nécessaire, seront proclamés.

20. Le président prononcera la séparation du collège aussitôt que les opérations seront terminées, et au plus tard le dixième jour après l'ouverture (2).

21. Immédiatement après la clôture, le président adressera au préfet du département les deux minutes du procès-verbal de chaque collège ou section de collège, et le procès-verbal des recensemens généraux pour les collèges qui seront divisés en sections.

L'une des deux minutes restera déposée aux archives de la préfecture, et l'autre sera envoyée par le préfet à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, qui la transmettra aux questeurs de la Chambre des Députés.

22. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 11 Octobre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

(1) Loi du 5 février 1817, article 13.

(2) Loi du 5 février 1817, article 12.

TABLEAU n.° 1 annexé à l'Ordonnance du 11 Octobre 1820.

NUMÉRO de la série.	DÉPARTEMENTS.	ARRONDIS-SEMENTS électoraux.	VILLES où se réuniront les collèges d'arrondissement.	NOMBRE de députés à nommer.
4. <sup>e</sup>	Ardennes.....	1. <sup>er</sup> ....	Mézières.....	1.
		2. <sup>e</sup> ....	Vouziers.....	1.
4. <sup>e</sup>	Aube.....	1. <sup>er</sup> ....	Troyes.....	1.
		2. <sup>e</sup> ....	Bar-sur-Aube.....	1.
4. <sup>e</sup>	Aude.....	1. <sup>er</sup> ....	Castelnaudary.....	1.
		2. <sup>e</sup> ....	Narbonne.....	1.
4. <sup>e</sup>	Bouches-du-Rhône	1. <sup>er</sup> ....	Marseille.....	1.
		2. <sup>e</sup> ....	Aix.....	1.
		3. <sup>e</sup> ....	Arles.....	1.
4. <sup>e</sup>	Cher.....	1. <sup>er</sup> ....	Bourges.....	1.
		2. <sup>e</sup> ....	Saint-Amand.....	1.
4. <sup>e</sup>	Côtes-du-Nord...	1. <sup>er</sup> ....	Saint-Brieuc.....	1.
		2. <sup>e</sup> ....	Dinan.....	1.
		3. <sup>e</sup> ....	Guingamp.....	1.
		4. <sup>e</sup> ....	Lannion.....	1.
4. <sup>e</sup>	Drôme.....	1. <sup>er</sup> ....	Valence.....	1.
		2. <sup>e</sup> ....	Montélimart.....	1.
4. <sup>e</sup>	Eure.....	1. <sup>er</sup> ....	Évreux.....	1.
		2. <sup>e</sup> ....	Pont-Audemer.....	1.
		3. <sup>e</sup> ....	Bernay.....	1.
		4. <sup>e</sup> ....	Les Andelys.....	1.
4. <sup>e</sup>	Gironde.....	1. <sup>er</sup> ....	Bordeaux.....	1.
		2. <sup>e</sup> ....	<i>Idem</i> .....	1.
		3. <sup>e</sup> ....	Blaye.....	1.
		4. <sup>e</sup> ....	Libourne.....	1.
		5. <sup>e</sup> ....	La Reole.....	1.
4. <sup>e</sup>	Loire (Haute)....	1. <sup>er</sup> ....	Brioude.....	1.
		2. <sup>e</sup> ....	Yssingeaux.....	1.
4. <sup>e</sup>	Lot.....	1. <sup>er</sup> ....	Cahors.....	1.
		2. <sup>e</sup> ....	Puy-l'Évêque.....	1.
		3. <sup>e</sup> ....	Figeac.....	1.
		4. <sup>e</sup> ....	Gourdon.....	1.



NUMÉRO de la série.	DÉPARTEMENTS.	ARRONDIS- SEMENTS électoraux.	VILLES où se réuniront les collèges d'arrondissement.	NOMBRE de députés à nommer.
4. <sup>e</sup>	Maine-et-Loire...	1. <sup>er</sup> ...	Angers.....	1.
		2. <sup>e</sup> ...	Saumur.....	1.
		3. <sup>e</sup> ...	Beaupréau.....	1.
		4. <sup>e</sup> ...	Ségré.....	1.
4. <sup>e</sup>	Saone-et-Loire...	1. <sup>er</sup> ...	Mâcon.....	1.
		2. <sup>e</sup> ...	Châlons-sur-Saone.	1.
		3. <sup>e</sup> ...	Autun.....	1.
		4. <sup>e</sup> ...	Charolles.....	1.
4. <sup>e</sup>	Somme.....	1. <sup>er</sup> ...	Abbeville.....	1.
		2. <sup>e</sup> ...	Amiens.....	1.
		3. <sup>e</sup> ...	<i>Idem.</i> .....	1.
		4. <sup>e</sup> ...	Roye.....	1.
4. <sup>e</sup>	Vienne (Haute)...	1. <sup>er</sup> ...	Saint-Junien.....	1.
		2. <sup>e</sup> ...	Limoges.....	1.

TABLEAU n.° 2 annexé à l'Ordonnance du 11 Octobre 1820.

NUMÉRO de la série.	DÉPARTEMENTS.	VILLES où se réuniront les collèges électoraux de département.	NOMBRE de députés à nommer.
2. <sup>e</sup>	Ain.....	Bourg.....	2.
3. <sup>e</sup>	Aisne.....	Laon.....	2.
3. <sup>e</sup>	Allier.....	Moulins.....	2.
5. <sup>e</sup>	Ardèche.....	Privas.....	1.
4. <sup>e</sup>	Ardennes.....	Mézières.....	1.
3. <sup>e</sup>	Ariège.....	Foix.....	1.
4. <sup>e</sup>	Aube.....	Troyes.....	1.
4. <sup>e</sup>	Aude.....	Carcassonne.....	2.
5. <sup>e</sup>	Aveyron.....	Rodès.....	2.
4. <sup>e</sup>	Bouches-du-Rhône.....	Marseille.....	2.
5. <sup>e</sup>	Calvados.....	Caen.....	3.
3. <sup>e</sup>	Cantal.....	Aurillac.....	1.

NUMÉRO de la série.	DÉPARTEMENTS.	VILLES où se réuniront les collèges électoraux de département.	NOMBRE de députés à nommer.
5. <sup>e</sup>	Charente.....	Angoulême.....	2.
3. <sup>e</sup>	Charente-Inférieure.....	La Rochelle.....	3.
4. <sup>e</sup>	Cher.....	Bourges.....	2.
2. <sup>e</sup>	Corrèze.....	Tulle.....	1.
1. <sup>re</sup>	Côte-d'Or.....	Dijon.....	2.
4. <sup>e</sup>	Côtes-du-Nord.....	Saint-Brieuc.....	2.
1. <sup>re</sup>	Creuse.....	Guéret.....	1.
1. <sup>re</sup>	Dordogne.....	Périgueux.....	3.
3. <sup>e</sup>	Doubs.....	Besançon.....	2.
4. <sup>e</sup>	Drôme.....	Valence.....	1.
4. <sup>e</sup>	Eure.....	Évreux.....	3.
3. <sup>e</sup>	Eure-et-Loir.....	Chartres.....	2.
2. <sup>e</sup>	Finistère.....	Quimper.....	2.
2. <sup>e</sup>	Gard.....	Nîmes.....	2.
5. <sup>e</sup>	Garonne (Haute).....	Toulouse.....	3.
1. <sup>re</sup>	Gers.....	Auch.....	2.
4. <sup>e</sup>	Gironde.....	Bordeaux.....	3.
1. <sup>re</sup>	Hérault.....	Montpellier.....	2.
1. <sup>re</sup>	Ille-et-Vilaine.....	Rennes.....	3.
2. <sup>e</sup>	Indre.....	Châteauroux.....	1.
1. <sup>re</sup>	Indre-et-Loire.....	Tours.....	2.
3. <sup>e</sup>	Isère.....	Grenoble.....	2.
5. <sup>e</sup>	Jura.....	Lons-le-Saulnier.....	1.
2. <sup>e</sup>	Landes.....	Mont-de-Marsan.....	1.
5. <sup>e</sup>	Loir-et-Cher.....	Blois.....	1.
2. <sup>e</sup>	Loire.....	Montbrison.....	2.
4. <sup>e</sup>	Loire (Haute).....	Le Puy.....	1.
5. <sup>e</sup>	Loire-Inférieure.....	Nantes.....	2.
1. <sup>re</sup>	Loiret.....	Orléans.....	2.
4. <sup>e</sup>	Lot.....	Cahors.....	2.
5. <sup>e</sup>	Lot-et-Garonne.....	Agen.....	2.
4. <sup>e</sup>	Maine-et-Loire.....	Angers.....	3.
2. <sup>e</sup>	Manche.....	Saint-Lô.....	3.
5. <sup>e</sup>	Marne.....	Châlons.....	2.
3. <sup>e</sup>	Marne (Haute).....	Chaumont.....	2.
3. <sup>e</sup>	Mayenne.....	Laval.....	2.
5. <sup>e</sup>	Meurthe.....	Nancy.....	2.
1. <sup>re</sup>	Meuse.....	Bar-le-Duc.....	2.
3. <sup>e</sup>	Morbihan.....	Vannes.....	2.

NUMÉRO de la série.	DÉPARTEMENTS.	VILLES où se réuniront les collèges électoraux de département.	NOMBRE de députés à nommer.
2. <sup>e</sup>	Moselle.....	Metz.....	3.
2. <sup>e</sup>	Nièvre.....	Nevers.....	2.
2. <sup>e</sup>	Nord.....	Lille.....	4.
1. <sup>re</sup>	Oise.....	Beauvais.....	2.
1. <sup>re</sup>	Orne.....	Alençon.....	3.
5. <sup>e</sup>	Pas-de-Calais.....	Arras.....	3.
5. <sup>e</sup>	Puy-de-Dôme.....	Clermont.....	3.
3. <sup>e</sup>	Pyrénées (Basses).....	Pau.....	2.
3. <sup>e</sup>	Rhin (Bas).....	Strasbourg.....	2.
1. <sup>re</sup>	Rhin (Haut).....	Colmar.....	2.
1. <sup>re</sup>	Rhône.....	Lyon.....	2.
2. <sup>e</sup>	Saone (Haute).....	Vesoul.....	1.
4. <sup>e</sup>	Saone-et-Loire.....	Mâcon.....	3.
2. <sup>e</sup>	Sarthe.....	Le Mans.....	3.
1. <sup>re</sup>	Seine.....	Paris.....	4.
3. <sup>e</sup>	Seine Inférieure.....	Rouen.....	4.
2. <sup>e</sup>	Seine-et-Marne.....	Melun.....	2.
5. <sup>e</sup>	Seine-et-Oise.....	Versailles.....	3.
1. <sup>re</sup>	Sèvres (Deux).....	Niort.....	1.
4. <sup>e</sup>	Somme.....	Amiens.....	3.
3. <sup>e</sup>	Tarn.....	Albi.....	2.
2. <sup>e</sup>	Tarn-et-Garonne.....	Montauban.....	2.
5. <sup>e</sup>	Var.....	Draguignan.....	2.
3. <sup>e</sup>	Vaucluse.....	Avignon.....	1.
2. <sup>e</sup>	Vendée.....	Bourbon-Vendée.....	2.
3. <sup>e</sup>	Vienne.....	Poitiers.....	2.
4. <sup>e</sup>	Vienne (Haute).....	Limoges.....	2.
5. <sup>e</sup>	Yonne.....	Auxerre.....	2.

TABLEAU n.° 3 annexé à l'Ordonnance du 11 Octobre 1820.

NUMÉRO de la série.	DÉPARTEMENTS.	VILLES où se réuniront les collèges électoraux.	NOMBRE de députés à nommer.
2. <sup>e</sup>	Alpes (Basses).....	Digne.....	1.
1. <sup>re</sup>	Alpes (Hautes).....	Gap.....	1.
1. <sup>re</sup>	Lozère.....	Mende.....	1.
4. <sup>e</sup>	Pyrénées (Hautes).....	Tarbes.....	3.
5. <sup>e</sup>	Pyrénées-Orientales.....	Perpignan.....	1.
4. <sup>e</sup>	Vosges.....	Épinal.....	5.

APPROUVÉ : signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

(N.° 9678.) ORDONNANCE DU ROI portant Nomination des Présidens des Collèges électoraux de département et d'arrondissement convoqués par Ordonnance du 11 Octobre 1820.

Au château des Tuileries, le 12 Octobre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS pour présider les collèges électoraux de département et d'arrondissement convoqués par notre ordonnance du 11 de ce mois, les personnes dont les noms suivent; savoir:

1.

N n 6



## Collèges électoraux de département.

NUMÉRO de la série.	DÉPARTEMENTS.	NOMS ET QUALITÉS des présidens.	NOMS ET QUALITÉS des vice-présidens.
		Les S. <sup>rs</sup>	Les S. <sup>rs</sup>
2. <sup>e</sup>	Ain.....	<i>Leviste de Montbriant</i> , membre du conseil général.	
3. <sup>e</sup>	Aisne.....	<i>De Nicolai</i> , ancien préfet.	
3. <sup>e</sup>	Allier.....	<i>Desroys</i> , ancien maire de Moulins.	
2. <sup>e</sup>	Alpes (Basses).	<i>Arnaud de Puymoisson</i> , procureur général près la cour royale d'Aix, député.	
1. <sup>re</sup>	Alpes (Hautes).	<i>Anglés</i> , premier président de la cour royale de Grenoble, député.	
5. <sup>e</sup>	Ardèche.....	<i>Du Bay</i> , conseiller de préfecture.	
4. <sup>e</sup>	Ardennes.....	<i>D'Ivoxy</i> , maréchal-de-camp, ancien député.	
3. <sup>e</sup>	Ariège.....	<i>Fornier de Clauselles</i> , député.	
4. <sup>e</sup>	Aube.....	<i>De Labriffe</i> , colonel des dragons de la Manche, député sortant.	
4. <sup>e</sup>	Aude.....	<i>D'Aubergon</i> , propriétaire.	
5. <sup>e</sup>	Aveyron.....	<i>Delacroix</i> , maire de Rodès, ancien député.	
4. <sup>e</sup>	B.-du-Rhône..	<i>Jourdan</i> , conseiller d'état.	
5. <sup>e</sup>	Calvados.....	<i>D'Hautefeuille</i> , colonel d'état-major, député.	
3. <sup>e</sup>	Cantal.....	Le comte <i>de Castellane</i> , pair de France.	
5. <sup>e</sup>	Charente.....	<i>Dupont</i> , ministre d'état, député.	
3. <sup>e</sup>	Charente-Inf. <sup>ie</sup>	<i>Fleuriau de Bellevue</i> , membre du conseil général.	
4. <sup>e</sup>	Cher.....	<i>De Puyvallé</i> , membre du conseil général.	
2. <sup>e</sup>	Corrèze.....	<i>De Parel-Desperu</i> , maire de Benayes.	
1. <sup>re</sup>	Côte-d'Or....	Le duc <i>de Brissac</i> , pair de France.	
4. <sup>e</sup>	Côtes-du-Nord.	<i>De la Moussaye</i> , ministre du Roi à Stuttgart.	
1. <sup>re</sup>	Creuse.....	<i>Voysin de Garimpe</i> , conseiller	

NUMÉRO de la série.	DÉPARTEMENTS.	NOMS ET QUALITÉS des présidens.	NOMS ET QUALITÉS des vice-présidens.
1. <sup>re</sup>	Dordogne....	à la cour de cassation, ancien député. <i>Maine de Biran</i> , conseiller d'état, député.	
3. <sup>e</sup>	Doubs.....	<i>Terrier de Sauvans</i> , maire de Besançon.	
4. <sup>e</sup>	Drôme.....	Le comte <i>de Saint-Vallier</i> , pair de France.	
4. <sup>e</sup>	Eure.....	Le marquis <i>de Clermont-Tonnerre</i> , pair de France.	
3. <sup>e</sup>	Eure-et-Loir..	Le marquis <i>d'Aligre</i> , pair de France.	
2. <sup>e</sup>	Finistère.....	<i>Dombidau de Crouzeilles</i> , évêque de Quimper.	
2. <sup>e</sup>	Gard.....	Le marquis <i>de Pange</i> , pair de France.	
5. <sup>e</sup>	Garonne (H.)..	<i>De Villele</i> , député.	
1. <sup>re</sup>	Gers.....	L'abbé <i>de Montesquiou</i> , pair de France.	
4. <sup>e</sup>	Gironde.....	Le comte <i>de Monbadon</i> , pair de France.	<i>Dussumier-Fonbrune</i> , député sortant.
1. <sup>re</sup>	Hérault.....	<i>De Montcalm</i> , colonel de la légion de l'Hérault, député.	
1. <sup>re</sup>	Ille-et-Vilaine.	<i>De la Vieuville</i> , ancien préfet.	
2. <sup>e</sup>	Indre.....	<i>De Bordesoult</i> , lieutenant général, ancien député.	
1. <sup>re</sup>	Indre-et-Loire.	Le comte <i>de Villemazy</i> , pair de France.	
3. <sup>e</sup>	Isère.....	<i>Planelli de Lavalette</i> , maire de Grenoble, ancien député.	
5. <sup>e</sup>	Jura.....	<i>Nicod de Ronchaud</i> , conseiller de préfecture.	
2. <sup>e</sup>	Landes.....	Le marquis <i>d'Angosse</i> , pair de France.	
5. <sup>e</sup>	Loir-et-Cher..	Le comte <i>de Laforest</i> , pair de France.	
2. <sup>e</sup>	Loire.....	Le marquis <i>de Talaru</i> , pair de France.	
4. <sup>e</sup>	Loire (Haute)..	<i>Chabron de Solilhac</i> , député sortant.	
5. <sup>e</sup>	Loire-Infér. <sup>ie</sup> ..	Le marquis <i>de Lauriston</i> , pair de France, lieutenant général.	

NUMÉRO de la série.	DÉPARTEMENTS.	NOMS ET QUALITÉS des présidens.	NOMS ET QUALITÉS des vice-présidens.
1. <sup>re</sup>	Loiret.....	Le duc de Cadore, pair de France.	
4. <sup>e</sup>	Lot.....	De Rastignac, député sortant.	
5. <sup>e</sup>	Lot-et-Garon.	Dijon, député.	
1. <sup>re</sup>	Lozère.....	Morel de Mons, évêque de Mende.	
4. <sup>e</sup>	Maine-et-Loire.	De Chalup, premier président de la cour royale d'Angers.	
2. <sup>e</sup>	Manche.....	Dumanoir, vice-amiral, député.	
5. <sup>e</sup>	Marne.....	Le duc de Doudeauville, pair de France.	
3. <sup>e</sup>	Marne (Haute).	Becquey, conseiller d'état, député.	
3. <sup>e</sup>	Mayenne.....	De Hercé, maire de Laval.	
5. <sup>e</sup>	Meurthe.....	Dubois de Riécourt, premier président de la cour royale de Nancy, ancien député.	
1. <sup>re</sup>	Meuse.....	Le duc de Reggio, pair et maréchal de France.	
3. <sup>e</sup>	Morbihan....	Halgan, contre-amiral, député.	
2. <sup>e</sup>	Moselle.....	De Wendel, député.	
2. <sup>e</sup>	Nièvre.....	Le duc de Damas, pair de France.	
2. <sup>e</sup>	Nord.....	De Mézy, conseiller d'état, député.	
1. <sup>re</sup>	Oise.....	Héricart de Thury, membre du conseil général, ancien député.	
1. <sup>re</sup>	Orne.....	D'Orglande, député.	
5. <sup>e</sup>	Pas-de-Calais.	D'Herlincourt, député.	
5. <sup>e</sup>	Puy-de-Dôme.	Chabrol de Crowzol, conseiller d'état.	
3. <sup>e</sup>	Pyrénées (B.).	De Saint-Cricq, conseiller d'état, député.	
4. <sup>e</sup>	Pyrénées (H.).	Fornier de Saint-Lary, député sortant.	
5. <sup>e</sup>	Pyrénées-Or...	Durand (François), député.	
3. <sup>e</sup>	Rhin (Bas)...	Renouard de Bussières, membre du conseil général.	

NUMÉRO de la série.	DÉPARTEMENTS.	NOMS ET QUALITÉS des présidens.	NOMS ET QUALITÉS des vice-présidens.
1. <sup>re</sup>	Rhin (Haut)..	Le comte Rapp, pair de France, lieutenant général.	
1. <sup>re</sup>	Rhône.....	Le duc de Tarente, pair et maréchal de France.	
2. <sup>e</sup>	Saone (Haute).	Bressand de Raze, membre du conseil général.	
4. <sup>e</sup>	Saone-et-Loire.	Le marquis de la Guiche, pair de France.	
2. <sup>e</sup>	Sarthe.....	Le vicomte de Montmorency, pair de France.	
1. <sup>re</sup>	Seine.....	Bellart, conseiller d'état, procureur général près la cour royale de Paris, député.	Olivier, membre du conseil général du dép. <sup>t</sup> de la Seine. Bonnet, avocat à la cour royale de Paris. Le Brun, maire du 4. <sup>e</sup> arrond. <sup>t</sup> de Paris. Bretton, député.
3. <sup>e</sup>	Seine-Infér. <sup>re</sup> ..	Dambray, chancelier de France.	De Mortemart (Victor), membre du conseil général.
2. <sup>e</sup>	Seine-et-Marne.	Le marquis de Mun, pair de France.	
5. <sup>e</sup>	Seine-et-Oise..	Le marquis de Vérac, pair de France.	
1. <sup>re</sup>	Sèvres (Deux).	De Sainte-Hermine, maire de Niort.	
4. <sup>e</sup>	Somme.....	Le duc de Levis, pair de France, ministre d'état.	
3. <sup>e</sup>	Tarn.....	Le marquis d'Aragon, pair de France.	
2. <sup>e</sup>	Tarn-et-Gar...	De Gourgue, maître des requêtes.	
5. <sup>e</sup>	Var.....	De Fabry, premier président de la cour royale d'Aix, ancien député.	
3. <sup>e</sup>	Vaucluse.....	D'Augier, contre-amiral, député.	
2. <sup>e</sup>	Vendée.....	De Sopinaud, lieutenant général.	



NUMÉRO de la série.	DÉPARTEMENTS.	NOMS ET QUALITÉS des présidens.	NOMS ET QUALITÉS des vice-présidens.
3. <sup>e</sup>	Vienne . . . . .	<i>De Labouère</i> , ancien receveur général.	
4. <sup>e</sup>	Vienne (Haute)	<i>Boudeu</i> , procureur général près la cour royale de Rennes, député sortant.	
4. <sup>e</sup>	Vosges . . . . .	<i>Cuny</i> , procureur du roi à Épinal, ancien député.	
5. <sup>e</sup>	Yonne . . . . .	<i>De Chastelux</i> , colonel des chasseurs de la Côte-d'Or.	

## Collèges électoraux d'arrondissement.

NUMÉRO de la série.	DÉPARTEMENTS.	ARROND. <sup>s</sup> électoraux.	NOMS des présidens.	NOMS des vice-présidens.
			Les S. <sup>rs</sup>	Les S. <sup>rs</sup>
4. <sup>e</sup>	Ardennes . . . . .	1. <sup>er</sup>	<i>Desrousseaux</i> , député sortant.	
		2. <sup>e</sup>	<i>René de la Tour-du-Pin</i> .	
4. <sup>e</sup>	Aube . . . . .	1. <sup>er</sup>	<i>Paillot de Loyes</i> , député sortant.	
		2. <sup>e</sup>	<i>Vandœuvre</i> , procureur général près la cour royale de Dijon.	
4. <sup>e</sup>	Aude . . . . .	1. <sup>er</sup>	<i>Bryère de Chalabre</i> , député sortant.	
		2. <sup>e</sup>	<i>Barthe-la-Bastide</i> , député sortant.	
4. <sup>e</sup>	B.-du-Rhône . . . . .	1. <sup>er</sup>	<i>Montgrand</i> , maire de Marseille.	
		2. <sup>e</sup>	<i>Arlatan de Lauris</i> , président à la cour royale d'Aix.	
		3. <sup>e</sup>	<i>De la Goy</i> , député sortant.	

NUMÉRO de la série.	DÉPARTEMENTS.	ARROND. <sup>s</sup> électoraux.	NOMS des présidens.	NOMS des vice-présidens.
4. <sup>e</sup>	Cher . . . . .	1. <sup>er</sup>	<i>Boin</i> , membre du conseil général, député sortant.	
		2. <sup>e</sup>	<i>Desbreauplain</i> , propriétaire.	
4. <sup>e</sup>	Côtes-du-Nord.	1. <sup>er</sup>	<i>Haouisi de la Villenucomie</i> , maire de Saint-Brieuc.	
		2. <sup>e</sup>	<i>De Lorgeril</i> , membre du conseil général.	
		3. <sup>e</sup>	<i>De Quelen de la Ville</i> , chevalier.	
		4. <sup>e</sup>	<i>De Troguendy</i> , maire de Lannion.	
4. <sup>e</sup>	Drôme . . . . .	1. <sup>er</sup>	<i>Olivier</i> , conseiller à la cour de cassation, ancien député.	
		2. <sup>e</sup>	<i>De Chabillant</i> , député sortant.	
		1. <sup>er</sup>	<i>De la Pasture</i> , membre du conseil général, ancien député.	
4. <sup>e</sup>	Eure . . . . .	2. <sup>e</sup>	<i>Auvray</i> , ancien magistrat.	<i>Ribouleau</i> , adjoint au maire de Louviers.
		3. <sup>e</sup>	<i>Lizot</i> , député sortant.	
		4. <sup>e</sup>	<i>Lefèvre de Vatisménil</i> , membre du conseil général.	
4. <sup>e</sup>	Gironde . . . . .	1. <sup>er</sup>	<i>Ravez</i> , conseiller d'état, député sortant.	
		2. <sup>e</sup>	<i>Lainé</i> , ministre d'état, député sortant.	
		3. <sup>e</sup>	<i>De Pontet</i> , député sortant.	
		4. <sup>e</sup>	<i>Lacaze (Gaston)</i> , négociant.	
		5. <sup>e</sup>	<i>De Marcellus</i> , député sortant.	
4. <sup>e</sup>	Loire (Haute).	1. <sup>er</sup>	<i>Grenier</i> , premier président de la cour royale de Riom.	
		2. <sup>e</sup>	<i>Chevalier-Lemore</i> , député sortant.	

NUMERO de la série.	DÉPARTEMENTS.	ARROND. électoraux	NOMS des présidens.	NOMS des vice-présidens.
4. <sup>e</sup>	Lot.....	1. <sup>er</sup>	<i>De Regourd</i> , maire de Cahors.	
		2. <sup>e</sup>	<i>De Valory</i> , receveur général.	
		3. <sup>e</sup>	<i>Gach</i> , président du tribunal civil de Figeac.	
		4. <sup>e</sup>	<i>Barrairon</i> , conseiller d'état, député sortant.	
4. <sup>e</sup>	Maine-et-Loire.	1. <sup>er</sup>	<i>Benoist</i> , conseiller d'état, député sortant.	
		2. <sup>e</sup>	<i>Gueniveau de la Raye</i> , membre du conseil général.	
		3. <sup>e</sup>	<i>De Civrac</i> , colonel de la légion de Maine-et-Loire.	
		4. <sup>e</sup>	<i>Duclos</i> , président du tribunal civil de Segré.	
4. <sup>e</sup>	Saone-et-Loire.	1. <sup>er</sup>	<i>Doria</i> , député sortant.	} <i>Pachon</i> , membre du conseil général.
		2. <sup>e</sup>	<i>De Ganay</i> , député sortant.	
		3. <sup>e</sup>	<i>De Vichy</i> , évêque d'Autun.	
		4. <sup>e</sup>	<i>De Beaurepaire</i> , député sortant.	
4. <sup>e</sup>	Somme.....	1. <sup>er</sup>	<i>D'Hardivilliers</i> , député sortant.	
		2. <sup>e</sup>	<i>Morgan de Belloy</i> , député sortant.	
		3. <sup>e</sup>	<i>Cornet d'Incourt</i> , député sortant.	
		4. <sup>e</sup>	<i>Lemarchand de Gomicourt</i> , député sortant.	
4. <sup>e</sup>	Vienne (Haute)	1. <sup>er</sup>	<i>Génébrias de Goutte-Pagnon</i> , président du tribunal de Bellac.	
		2. <sup>e</sup>	<i>Mousnier-Buisson</i> , député sortant.	

Notre ministre secrétaire d'état au département de

l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 12 Octobre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 9679.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune d'Allos, arrondissement de Barcelonnette, département des Basses-Alpes, une nouvelle foire, qui se tiendra le 20 mai de chaque année. (Paris, 23 Août 1820.)

(N.° 9680.) ORDONNANCE DU ROI qui supprime les quatre foires qui se tiennent les 6 mars, 14 mai, 18 juillet et 9 novembre, à Envermeu, arrondissement de Dieppe, département de la Seine-Inférieure, et en établit deux nouvelles, qui auront lieu le troisième samedi de juillet et le premier samedi de novembre, et qui seront franches de tous droits de place et d'étalage pendant les six premières années de leur établissement. (Paris, 23 Août 1820.)

(N.° 9681.) ORDONNANCE DU ROI portant que la foire qui se tient le 1.<sup>er</sup> août à Tourtoirac, arrondissement de Périgueux, département de la Dordogne, aura lieu, à l'avenir, le dernier lundi du mois de janvier de chaque année. (Paris, 23 Août 1820.)

(N.° 9682.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Sainte-Marie-la-Blanche, arrondissement de Beaune, département de la Côte-d'Or, une foire, qui se



*tiendra annuellement le premier lundi après le 16 août.*  
(Paris, 23 Août 1820.)

(N.° 9683.) *ORDONNANCE DU ROI* portant que la foire qui se tient le dernier samedi de juin à la Châtaigneraie, arrondissement de Fontenay, département de la Vendée, aura lieu, à l'avenir, le troisième samedi du même mois.  
(Paris, 23 Août 1820.)

(N.° 9684.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de onze pièces de terre, estimées 10,120 francs, offertes en donation par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>me</sup> Guyard de Changey à l'hospice de la ville de Nuits, département de la Côte-d'Or.  
(Paris, 29 Août 1820.)

(N.° 9685.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Darné à l'hôpital Saint-André de Bordeaux, département de la Gironde. (Paris, 29 Août 1820.)

(N.° 9686.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 800 francs, fait par la D.<sup>e</sup> Sezille des Essarts à l'hospice de Chauny, département de l'Aisne.  
(Paris, 29 Août 1820.)

(N.° 9687.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 30 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Girard à l'hospice de Craponne, département de la Haute-Loire.  
(Paris, 29 Août 1820.)

(N.° 9688.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Guillardet à l'hôpital général de Dijon, département de la Côte-d'Or.  
(Paris, 29 Août 1820.)

(N.° 9689.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, estimée 400 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Gressot à l'hospice d'Ornans, département du Doubs.  
(Paris, 29 Août 1820.)

(N.° 9690.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Legs, de 2000 francs chacun, faits par le S.<sup>r</sup> de Sudria à l'hospice et aux pauvres de l'Île-Jourdain, département du Gers. (Paris, 29 Août 1820.)

(N.° 9691.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs, léguée par la D.<sup>me</sup> de Commarque à l'hospice de Villefranche, département de la Dordogne. (Paris, 29 Août 1820.)

(N.° 9692.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, 1.<sup>o</sup> d'un Legs de 1200 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Dejean aux hospices de Vienne, département de l'Isère; 2.<sup>o</sup> de deux Legs, de 4000 francs chacun, faits par la D.<sup>e</sup> veuve Peyrard aux hospices civil et de la charité de la même ville.  
(Paris, 29 Août 1820.)

(N.° 9693.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre, estimées 850 francs, offertes en donation par la D.<sup>e</sup> Jenot à l'hospice dit de Bellevaux à Besançon, département du Doubs. (Paris, 29 Août 1820.)

(N.° 9694.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 900 francs, fait par la D.<sup>e</sup> Artaud, épouse du S.<sup>r</sup> Paul, aux pauvres de la ville d'Aix, département des Bouches-du-Rhône. (Paris, 29 Août 1820.)

- (N.° 9695.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs estimé 242 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Jourdain aux pauvres de Condé-sur-Seulles, département du Calvados. (Paris, 29 Août 1820.)
- (N.° 9696.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 300 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Dubois-Crancé aux pauvres de Balham, département des Ardennes. (Paris, 29 Août 1820.)
- (N.° 9697.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, léguée par la D.<sup>lle</sup> Conque aux pauvres d'Agen, département de Lot-et-Garonne. (Paris, 29 Août 1820.)
- (N.° 9698.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 75 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Grilhé aux pauvres de Bournel, département de Lot-et-Garonne. (Paris, 29 Août 1820.)
- (N.° 9699.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.<sup>r</sup> Adam : le premier, d'une somme de 600 francs, à la fabrique de l'église de Cahagnes, département du Calvados ; et le second, de la remanence de sa succession, aux pauvres de cette commune. (Paris, 30 Août 1820.)
- (N.° 9700.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 300 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Humblot à la fabrique de l'église de Saint-Vallerin, département de Saône-et-Loire. (Paris, 30 Août 1820.)
- (N.° 9701.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de trois pièces de terre, léguées par le S.<sup>r</sup> Durand à la

fabrique de l'église de Saint-Jean-des-Champs, département de la Manche. (Paris, 30 Août 1820.)

- (N.° 9702.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Colardeau à la fabrique de l'église de Pithiviers, département du Loiret. (Paris, 30 Août 1820.)
- (N.° 9703.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Lacroix à la fabrique de l'église d'Encausse, département du Gers. (Paris, 30 Août 1820.)
- (N.° 9704.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.<sup>r</sup> de Saint-Jean à la fabrique de l'église de Blazimont, département de la Gironde. (Paris, 30 Août 1820.)
- (N.° 9705.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un pré évalué 3200 francs, légué par le S.<sup>r</sup> Marchand aux curés successifs de la paroisse de Cerilly, département de l'Allier, à la charge par eux de payer une rente de 50 francs à la fabrique de l'église de cette commune. (Paris, 30 Août 1820.)
- (N.° 9706.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 800 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Daligné à la fabrique de l'église de Tessé, département de la Mayenne. (Paris, 30 Août 1820.)
- (N.° 9707.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs fait au séminaire de Verdun, département de la Meuse, par la D.<sup>lle</sup> Legay, de la remanence de sa



succession, évaluée à environ 6000 francs. (Paris, 30 Août 1820.)

(N.° 9708.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs., fait par le S.<sup>r</sup> Delanois au petit séminaire de Beauvais, département de l'Oise. (Paris, 30 Août 1820.)

(N.° 9709.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Mortil à la commune de Chameroy, département de la Haute-Marne. (Paris, 30 Août 1820.)

(N.° 9710.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 4000 francs, fait par la D.<sup>e</sup> Audiffret à la commune de Meilly, département de la Côte-d'Or. (Paris, 30 Août 1820.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 22 Octobre 1820\*,

H. DE SERRE.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

22 Octobre 1820.

## BULLETIN DES LOIS.

### N.° 411.

(N.° 9711.) *PROCLAMATION DU ROI.*

Au château des Tuileries, le 25 Octobre 1820.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

**FRANÇAIS,**

Au moment où la loi qui garantit à vos suffrages une entière indépendance, qui assure à vos intérêts une plus juste représentation, va recevoir son exécution pour la première fois, je veux que vous entendiez ma voix.

Les circonstances sont graves.

Regardez chez vous, autour de vous : tout vous dira vos dangers, vos besoins et vos devoirs.

Une liberté forte et légitime vous est acquise ; elle est fondée sur des lois émanées de mon amour pour mes peuples et de mon expérience des temps où nous vivons. Avec ces lois, il dépend de vous d'assurer le repos, la gloire et le bonheur de notre commune patrie ; vous en avez la volonté, sachez la manifester par vos choix. La liberté ne se conserve que par la sagesse et la loyauté : écarterez des nobles fonctions de député les fauteurs de troubles, les artisans de discorde, les propagateurs d'injustes défiances contre mon gouvernement, ma famille et moi ; et s'ils vous demandaient pourquoi vous les repoussez, montrez-leur cette France, si accablée il y a cinq ans, si

2. VII. S'écrit.

O o

miraculeusement restaurée depuis, touchant enfin au moment de recevoir le prix de tant de sacrifices, de voir ses impôts diminués, toutes les charges publiques allégées; dites-leur que ce n'est pas quand tout fleurit, tout prospère, tout grandit dans votre patrie, que vous entendez mettre au hasard de leurs rêves insensés, ou livrer à leurs desseins pervers, vos arts, votre industrie, les moissons de vos champs, la vie de vos enfans, la paix de vos familles, une félicité enfin que tous les peuples de la terre envient.

De toutes parts s'offrent à vos suffrages une foule de citoyens, amis sincères et zélés de la Charte, également dévoués au trône et à la patrie, également ennemis du despotisme et de l'anarchie. Choisis parmi eux, vos députés affermiront avec moi l'ordre, sans lequel nulle société ne peut exister; j'affermirai avec eux ces libertés qui toujours ont eu pour asile le trône de mes aïeux, et que deux fois je vous ai rendues.

Le monde attend de vous de hautes leçons, et vous les lui devez d'autant plus que vous les avez rendues nécessaires. En offrant aux peuples le spectacle de cette liberté qui remue si puissamment les âmes, vous leur avez donné le droit de vous demander compte des écarts dans lesquels elle pourrait les entraîner: enseignez-leur donc à éviter les écueils dont votre route a été semée, et montrez leur que ce n'est pas sur des ruines et des débris, mais sur la justice et le respect des droits, que les institutions libres se fondent et s'affermissent.

C'est ainsi que, marchant à la tête de la civilisation, la France, au milieu des agitations qui l'environnent, doit rester calme et confiante. Unie avec son Roi, ses prospérités sont au-dessus de toute atteinte. L'esprit de faction pourrait seul les compromettre. S'il ose se produire, il sera réprimé: dans l'enceinte des Chambres, par le patriotisme des pairs et des députés; hors des Chambres, par la vigilance des magistrats, la fermeté de tout ce qui est armé

pour protéger, maintenir la paix publique, et sur-tout par mon inébranlable volonté.

Français, vous m'avez donné de récents témoignages de vos nobles et généreux sentimens; vous avez partagé les consolations que la Providence vient d'envoyer à moi et à ma famille: que ce gage de perpétuité que le Ciel donne à la France, soit aussi l'heureux gage de la réunion de tous les hommes qui veulent sincèrement les institutions que je vous ai données, et avec elles l'ordre, la paix, le bonheur de la patrie.

Donné au château des Tuileries, le 25 Octobre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres,  
Signé RICHELIEU.

(N.° 9712.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un jardin offert en donation par le S.<sup>r</sup> Leroux à la commune de Saint-George de Livoie, département de la Manche. (Paris, 30 Août 1820.)

(N.° 9713.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le S.<sup>r</sup> Pillon à la ville d'Argentan, département de l'Orne, d'un calvaire qu'il se propose d'élever à ses frais, sur un terrain à lui appartenant, ainsi que de la propriété dudit terrain. (Paris, 30 Août 1820.)

(N.° 9714.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise le maire de Gemeaux, département de la Côte-d'Or, à accepter la plus grande partie des halles de cette commune, estimée 1200 fr., offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Loppin de Gemeaux, et à



*emprunter des principaux habitans de ladite commune une somme de 1513 francs, qui sera employée aux réparations à faire auxdites halles. (Paris, 30 Août 1820.)*

**(N.° 9715.) ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation de la Donation faite par les S.<sup>rs</sup> Chameil et Roussat à la commune de Ludesse, département du Puy-de-Dôme, d'une maison estimée 500 francs, pour loger le desservant. (Paris, 30 Août 1820.)

**(N.° 9716.) ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.<sup>r</sup> Carlier à la commune de Febvin-Palfart, département du Pas-de-Calais, de l'église de cette commune avec le terrain sur lequel elle est bâtie, et de la maison vicariale avec ses dépendances. (Paris, 30 Août 1820.)



**CERTIFIÉ** conforme par nous  
*Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,*

A Paris, le 27 Octobre 1820\*,

H. DE SERRE.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

27 Octobre 1820.

# BULLETIN DES LOIS.

## N.° 412.\*

**(N.° 9717.) ORDONNANCE DU ROI** portant Amnistie pour des Délits forestiers, à l'occasion de la Naissance de S. A. R. M.<sup>se</sup> le Duc DE BORDEAUX.

Au château des Tuileries, le 20 Octobre 1820.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**;

Voulant multiplier, à l'occasion de la naissance de notre bien aimé petit-neveu le Duc DE BORDEAUX, nos actes d'indulgence, en les étendant aux personnes qui se seraient laissé entraîner à commettre des délits dans les forêts de notre royaume;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. I.<sup>er</sup>** Amnistie est accordée pour les délits forestiers commis antérieurement au 29 septembre dernier.

2. Sont exceptés néanmoins, 1.<sup>o</sup> les délinquans en récidive; 2.<sup>o</sup> les adjudicataires, pour malversations et abus dans leurs coupes; 3.<sup>o</sup> les maires et communautés d'habitans, pour exploitations illégales.

\* Voyez un Errata à la fin de ce Numéro.

( 734 )

3. Tous ceux auxquels l'amnistie présentement accordée est applicable, ne pourront toutefois demander la restitution des sommes déjà par eux versées dans les caisses du domaine; néanmoins les objets saisis leur seront remis quand ils justifieront de la propriété.

Ils ne pourront non plus se prévaloir de l'amnistie vis-à-vis des particuliers, communes et établissemens publics, pour être dispensés d'acquitter les dommages-intérêts auxquels ils auraient été ou seraient dans le cas d'être condamnés.

Ils seront également tenus de rembourser les frais avancés par le domaine, sauf son recours, en cas d'insolvabilité constatée, contre la commune ou l'établissement dans l'intérêt duquel les poursuites auraient été dirigées.

4. Notre garde des sceaux et notre ministre secrétaire d'état des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 20 Octobre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé ROY.

(N.° 9718.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme Sous-secrétaire d'état au département des Affaires étrangères M. Gérard de Rayneval, Conseiller d'état.*

Au château des Tuileries, le 17 Octobre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

B. n.° 412.

( 735 )

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Le S.<sup>r</sup> *Gérard de Rayneval*, conseiller d'état, est nommé sous-secrétaire d'état au département des affaires étrangères.

Donné en notre château des Tuileries, le 17.° jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé PASQUIER.

(N.° 9719.) *ORDONNANCE DU ROI qui répartit dans les différentes armes, conformément aux états y annexés, les jeunes Soldats appelés à l'activité sur la Classe de 1819.*

A Paris, le 18 Octobre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART 1.° Il sera fait des appels à l'activité sur la classe de 1819, savoir :

Pour l'arme des carabiniers, de quarante-quatre jeunes soldats disponibles, pris parmi ceux ayant la taille d'un mètre 788 millimètres ;

1.

P p 2



Pour l'arme des cuirassiers et de l'artillerie, de deux mille deux cent quarante-quatre hommes, pris parmi ceux de la taille d'un mètre 733 millimètres et au-dessus ;

Pour l'arme des dragons, le train d'artillerie, les pontonniers, les troupes du génie et les équipages militaires, de seize cent cinquante-quatre hommes, pris parmi ceux de la taille d'un mètre 703 millimètres et au-dessus.

2. Conformément à l'article 19 de la loi du 10 mars 1818, qui veut que les jeunes soldats soient mis en activité au fur et à mesure des besoins de l'armée, les trois mille neuf cent quarante-deux hommes dont l'appel à l'activité et la désignation sont ordonnés et indiqués à l'article précédent, seront choisis sur la totalité du contingent, en suivant toutefois l'ordre des numéros de tirage.

3. Lorsque les désignations pour les carabiniers seront terminées, il sera procédé à celle des hommes destinés aux cuirassiers, à l'artillerie, et ensuite à la désignation de ceux à diriger sur les autres corps.

4. La répartition des jeunes soldats mis en activité entre les régimens des armes spéciales ci-dessus, aura lieu conformément aux états annexés à la présente ordonnance.

5. Les départs des jeunes soldats dont la destination aura pu être fixée immédiatement, devront être terminés le 20 décembre prochain.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 18.<sup>e</sup> jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

ÉTAT n.° 1. RÉPARTITION, entre les Départemens, de 3942 jeunes Soldats de la classe de 1819, mis en activité par l'Ordonnance du 18 Octobre 1819.

DÉPARTEMENTS.	Contingent mis en activité par l'ord. <sup>ne</sup> du 18 oct. 1820.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront le contingent de chaque département.	Nombre d'hommes à diriger sur chaque corps.	LIEUX de DESTINATION.
AIN. ....	56.	Carabiniers de <i>Monsieur</i> . . . . .	1.	Metz.
		Cuirassiers d' <i>Angoulême</i> , 3. <sup>e</sup> rég. . .	28.	Dôle.
		Artill. à pied de Valence, 3. <sup>e</sup> rég. . .	5.	Strasbourg.
		Dragons de la Gironde, 4. <sup>e</sup> rég. . .	10.	Besançon.
		Train d'artill. de Valence, 3. <sup>e</sup> esc. . .	12.	Strasbourg.
AISNE. ....	62.	Carabiniers de <i>Monsieur</i> . . . . .	1.	Metz.
		Cuirassiers de <i>Berry</i> , 4. <sup>e</sup> régiment.	15.	Châlons-sur-Marne.
		Artill. à pied de Douai, 6. <sup>e</sup> rég. . .	16.	La Fère.
		Dragons du Calvados, 1. <sup>er</sup> rég. . .	20.	Valenciennes.
		Train d'artill. de la Fère, 1. <sup>er</sup> esc. . .	10.	La Fère.
ALLIER. ....	23.	Artillerie à pied de Metz, 2. <sup>e</sup> rég.	13.	Auxonne.
		Régiment du génie de Montpellier.	10.	Metz.
ALPES (BASSES).	6.	Artill. à pied de Strasbourg, 5. <sup>e</sup> rég.	6.	Valence.
ALPES (H. <sup>tes</sup> )..	11.	Artill. à pied de Strasbourg, 5. <sup>e</sup> rég.	11.	Valence.
ARDÈCHE. ....	12.	Artill. à pied de Strasbourg, 5. <sup>e</sup> rég.	7.	Valence.
		Régiment du génie de Metz. . . . .	5.	Montpellier.
ARDENNES. ....	40.	Carabiniers de <i>Monsieur</i> . . . . .	1.	Metz.
		Cuirassiers de <i>Berry</i> , 4. <sup>e</sup> régiment.	15.	Châlons-sur-Marne.
		Artill. à pied de Valence, 3. <sup>e</sup> rég. . .	9.	Strasbourg.
		Dragons de la Loire, 6. <sup>e</sup> régiment.	15.	Charleville.
ARIÈGE. ....	26.	Carabiniers de <i>Monsieur</i> . . . . .	1.	Metz.
		Artill. à pied de Rennes, 8. <sup>e</sup> rég. . .	20.	Toulouse.
		Régiment du génie de Metz. . . . .	5.	Montpellier.
AUBE. ....	16.	Artill. à pied d'Auxonne, 4. <sup>e</sup> rég.	11.	Metz.
		Dragons de la Seine, 10. <sup>e</sup> régim. . .	5.	Épinal.
AUDE. ....	24.	Artill. à pied de Rennes, 8. <sup>e</sup> rég. . .	14.	Toulouse.
		Régiment du génie de Metz. . . . .	10.	Montpellier.
AVEYRON. ....	20.	Artill. à pied de Strasbourg, 5. <sup>e</sup> rég.	5.	Valence.
		Régiment du génie de Metz. . . . .	15.	Montpellier.
B.-DU-RHÔNE.	55.	Carabiniers de <i>Monsieur</i> . . . . .	1.	Metz.
		Artill. à pied de Strasbourg, 5. <sup>e</sup> rég.	39.	Valence.
		Bataillon de pontonniers. . . . .	5.	Strasbourg.
		Régiment du génie de Metz. . . . .	10.	Montpellier.

DÉPARTEMENTS.	Contingent mis en activité par l'ord. <sup>n</sup> du 18 oct. 1800.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront le contingent de chaque département.	Nombre d'hommes à diriger sur chaque corps.	LIEUX de DESTINATION.
CALVADOS. . . . .	118.	Carabiniers de <i>Monsieur</i> . . . . .	1.	Metz.
		Cuirassiers d' <i>Orléans</i> , 5. <sup>e</sup> régim. . .	40.	Aucenis.
		Artill. à pied de Toulouse, 7. <sup>e</sup> rég.	27.	Rennes.
		Dragons de la Manche, 7. <sup>e</sup> rég. . .	45.	Cambrai.
		Bataillons de pontonniers. . . . .	5.	Strasbourg.
CANTAL. . . . .	12.	Artill. à pied de Strasbourg, 5. <sup>e</sup> rég.	12.	Valence.
CHARENTE. . . . .	34.	Artill. à pied de Metz, 2. <sup>e</sup> régim. .	16.	Auxonne.
		Bataillon de pontonniers. . . . .	5.	Strasbourg.
		Régiment du génie de Metz. . . . .	13.	Montpellier.
CHARENTE-INF. . . . .	81.	Carabiniers de <i>Monsieur</i> . . . . .	1.	Metz.
		Artill. à pied de Rennes, 8. <sup>e</sup> rég. .	14.	Toulouse.
		Artill. à cheval de Rennes, 2. <sup>e</sup> rég.	21.	Toulouse.
		Bataillon de pontonniers. . . . .	15.	Strasbourg.
		Régiment du génie d'Arras. . . . .	30.	Arras.
CHER. . . . .	20.	Artill. à pied de Metz, 2. <sup>e</sup> régim. .	18.	Auxonne.
		Compagnie d'ouvriers du génie. . .	2.	Metz.
CORRÈZE. . . . .	17.	Artill. à pied de Metz, 2. <sup>e</sup> régim. .	13.	Auxonne.
		Régiment du génie de Metz. . . . .	4.	Montpellier.
CÔTE-D'OR. . . . .	77.	Carabiniers de <i>Monsieur</i> . . . . .	1.	Metz.
		Artill. à pied d'Auxonne, 4. <sup>e</sup> rég.	51.	Metz.
		Dragons de la Gironde, 4. <sup>e</sup> régim. .	20.	Besançon.
		Train d'artill. d'Auxonne, 4. <sup>e</sup> esc.	5.	Auxonne.
CÔTES-DU-N. . . . .	26.	Artill. à pied de Toulouse, 7. <sup>e</sup> rég.	11.	Rennes.
		Bataillon de pontonniers. . . . .	10.	Strasbourg.
		Régiment du génie d'Arras. . . . .	5.	Arras.
CREUSE. . . . .	13.	Artill. à pied de Metz, 2. <sup>e</sup> régim. .	11.	Auxonne.
		Compagnie d'ouvriers du génie. . .	2.	Metz.
DORDOGNE. . . . .	39.	Carabiniers de <i>Monsieur</i> . . . . .	1.	Metz.
		Artill. à pied de Metz, 2. <sup>e</sup> régim. .	19.	Auxonne.
		Artill. à pied de Rennes, 8. <sup>e</sup> rég. .	3.	Toulouse.
		Train d'artill. de Toulouse, 7. <sup>e</sup> esc.	12.	Toulouse.
		Compagnie d'ouvriers du génie. . .	4.	Metz.
DOUBS. . . . .	38.	Carabiniers de <i>Monsieur</i> . . . . .	1.	Metz.
		Artill. à pied de Valence, 3. <sup>e</sup> rég. .	27.	Strasbourg.
		Dragons de la Gironde, 4. <sup>e</sup> rég. . .	5.	Besançon.
		Train d'artill. de Valence, 3. <sup>e</sup> esc.	5.	Strasbourg.
DRÔME. . . . .	23.	Artill. à pied de Strasbourg, 5. <sup>e</sup> rég.	16.	Valence.
		Train d'artill. de Strasbourg, 3. <sup>e</sup> esc.	7.	Valence.

DÉPARTEMENTS.	Contingent mis en activité par l'ord. <sup>n</sup> du 18 oct. 1800.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront le contingent de chaque département.	Nombre d'hommes à diriger sur chaque corps.	LIEUX de DESTINATION.
EURE. . . . .	109.	Carabiniers de <i>Monsieur</i> . . . . .	1.	Metz.
		Cuirassiers d' <i>Orléans</i> , 5. <sup>e</sup> régiment.	20.	Aucenis.
		Artill. à pied de la Fère, 1. <sup>e</sup> rég.	30.	Douai.
		Dragons du Doubs, 2. <sup>e</sup> régiment.	36.	Pontivy.
		Dragons de la Manche, 7. <sup>e</sup> régim. .	12.	Cambrai.
		Escadr. du train des équipages milit.	10.	Vernon.
EURE-ET-LOIR. . . . .	36.	Artill. à pied d'Auxonne, 4. <sup>e</sup> rég.	26.	Metz.
		Régiment du génie de Montpellier	10.	Metz.
FINISTÈRE. . . . .	20.	Artill. à pied de Toulouse, 7. <sup>e</sup> rég.	6.	Rennes.
		Bataillon de pontonniers. . . . .	9.	Strasbourg.
		Régiment du génie d'Arras. . . . .	5.	Arras.
GARD. . . . .	9.	Artill. à pied de Metz, 2. <sup>e</sup> rég.	9.	Auxonne.
GARONNE (H.) . . . . .	34.	Carabiniers de <i>Monsieur</i> . . . . .	1.	Metz.
		Artill. à pied de Rennes, 8. <sup>e</sup> rég.	18.	Toulouse.
		Régiment du génie de Metz. . . . .	15.	Montpellier.
GERS. . . . .	36.	Artill. à pied de Rennes, 8. <sup>e</sup> rég.	26.	Toulouse.
		Régiment du génie de Metz. . . . .	10.	Montpellier.
GIRONDE. . . . .	60.	Carabiniers de <i>Monsieur</i> . . . . .	1.	Metz.
		Artill. à pied de Rennes, 8. <sup>e</sup> rég.	20.	Toulouse.
		Bataillon de pontonniers. . . . .	10.	Strasbourg.
		Régiment du génie de Metz. . . . .	20.	Montpellier.
HÉRAULT. . . . .	10.	Artill. à pied de Strasbourg, 5. <sup>e</sup> rég.	5.	Valence.
		Régiment du génie de Metz. . . . .	5.	Montpellier.
ILLE-ET-VIL. . . . .	56.	Carabiniers de <i>Monsieur</i> . . . . .	1.	Metz.
		Artill. à pied de Toulouse, 7. <sup>e</sup> rég.	25.	Rennes.
		Train d'artill. de Rennes, 8. <sup>e</sup> escad.	10.	Rennes.
		Régiment du génie d'Arras. . . . .	20.	Arras.
INDRE. . . . .	20.	Artill. à pied de Metz, 2. <sup>e</sup> rég.	10.	Auxonne.
		Régiment du génie de Montpellier.	10.	Metz.
INDRE-ET-L. . . . .	27.	Artill. à pied de Metz, 2. <sup>e</sup> rég.	12.	Auxonne.
		Bataillon de pontonniers. . . . .	5.	Strasbourg.
		Régiment du génie de Montpellier.	10.	Metz.
ISÈRE. . . . .	30.	Carabiniers de <i>Monsieur</i> . . . . .	1.	Metz.
		Artill. à pied de Strasbourg, 5. <sup>e</sup> rég.	24.	Valence.
		Train d'artill. de Strasbourg, 5. <sup>e</sup> esc.	5.	Valence.



DÉPARTEMENTS.	Contingent mis en activité par l'ord. <sup>e</sup> du 18 oct. 1800.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront le contingent de chaque département.	Nombre d'hommes à diriger sur chaque corps.	LIEUX de DESTINATION.
JURA.....	53.	Carabiniers de <i>Monsieur</i> ..... Cuirassiers d' <i>Angoulême</i> , 3. <sup>e</sup> rég. Artill. à pied de Valence, 3. <sup>e</sup> rég. Dragons de la Gironde, 4. <sup>e</sup> rég. Train d'artill. de Valence, 3. <sup>e</sup> esc.	1. 29. 3. 15. 5.	Metz. Dôle. Strasbourg. Besançon. Strasbourg.
LANDES.....	16.	Artill. à pied de Rennes, 8. <sup>e</sup> rég. Régiment du génie de Metz.....	11. 5.	Toulouse. Montpellier.
LOIR-ET-CHER.	20.	Artill. à pied d'Auxonne, 4. <sup>e</sup> rég. Régiment du génie de Montpellier.	10. 10.	Metz. Metz.
LOIRE.....	32.	Artill. à pied de Strasbourg, 5. <sup>e</sup> rég. Régiment du génie de Metz..... Régiment du génie de Montpellier.	22. 6. 4.	Valence. Montpellier. Metz.
LOIRE (HAUTE)	20.	Artill. à pied de Strasbourg, 5. <sup>e</sup> rég. Régiment du génie de Metz.....	10. 10.	Valence. Montpellier.
LOIRE-INFÉR..	38.	Carabiniers de <i>Monsieur</i> ..... Artill. à pied de Toulouse, 7. <sup>e</sup> rég. Artill. à pied de Rennes, 8. <sup>e</sup> rég. Bataillon de pontonniers..... Régiment du génie d'Arras.....	1. 14. 3. 10. 10.	Metz. Rennes. Toulouse. Strasbourg. Arras.
LOIRET.....	34.	Carabiniers de <i>Monsieur</i> ..... Artill. à pied d'Auxonne, 4. <sup>e</sup> rég. Bataillon de pontonniers..... Régiment du génie de Montpellier.	1. 23. 5. 5.	Metz. Metz. Strasbourg. Metz.
LOT.....	29.	Carabiniers de <i>Monsieur</i> ..... Artill. à pied de Metz, 2. <sup>e</sup> régim. Régiment du génie de Metz.....	1. 23. 5.	Metz. Auxonne. Montpellier.
LOT-ET-GAR..	29.	Artill. à pied de Metz, 2. <sup>e</sup> régim. Régiment du génie de Metz.....	19. 10.	Auxonne. Montpellier.
LOZÈRE.....	13.	Artill. à pied de Strasbourg, 5. <sup>e</sup> rég. Régiment du génie de Metz.....	8. 5.	Valence. Montpellier.
MAINE-ET-L. <sup>re</sup>	21.	Artill. à pied de Metz, 2. <sup>e</sup> rég.... Train d'artill. de Rennes, 8. <sup>e</sup> escad. Régiment du génie d'Arras.....	7. 5. 9.	Auxonne. Rennes. Arras.
MANCHE.....	101.	Carabiniers de <i>Monsieur</i> ..... Cuirassiers d' <i>Orléans</i> , 5. <sup>e</sup> régiment. Artill. à pied de Toulouse, 7. <sup>e</sup> rég. Dragons de la Manche, 7. <sup>e</sup> rég.... Train d'artill. de Rennes, 8. <sup>e</sup> escad.	1. 40. 20. 35. 5.	Metz. Ancenis. Rennes. Cambrai. Rennes.

DÉPARTEMENTS.	Contingent mis en activité par l'ord. <sup>e</sup> du 18 oct. 1800.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront le contingent de chaque département.	Nombre d'hommes à diriger sur chaque corps.	LIEUX de DESTINATION.
MARNE.....	41.	Carabiniers de <i>Monsieur</i> ..... Artill. à pied de Valence, 3. <sup>e</sup> rég.. Artill. à pied d'Auxonne, 4. <sup>e</sup> rég.. Dragons de la Loire, 6. <sup>e</sup> rég.....	1. 8. 12. 20.	Metz. Strasbourg. Metz. Charleville.
MARNE (H. <sup>te</sup> )..	30.	Carabiniers de <i>Monsieur</i> ..... Artill. à pied de Valence, 3. <sup>e</sup> rég.. Dragons de la Seine, 10. <sup>e</sup> rég....	1. 19. 10.	Metz. Strasbourg. Épinal.
MAYENNE....	36.	Carabiniers de <i>Monsieur</i> ..... Artill. à pied de Metz, 2. <sup>e</sup> rég.... Régiment du génie d'Arras.....	1. 25. 10.	Metz. Auxonne. Arras.
MEURTHE....	65.	Carabiniers de <i>Monsieur</i> ..... Artill. à pied de Valence, 3. <sup>e</sup> rég.. Dragons de la Garonne, 3. <sup>e</sup> rég.. Compagnie du train du génie....	1. 31. 25. 8.	Metz. Strasbourg. Lunéville. Metz.
MEUSE.....	32.	Carabiniers de <i>Monsieur</i> ..... Artill. à pied de Valence, 3. <sup>e</sup> rég.. Dragons de la Garonne, 3. <sup>e</sup> rég.. Train d'artill. de Metz, 2. <sup>e</sup> escad. Compagnie d'ouvriers du génie...	1. 19. 5. 5. 2.	Metz. Strasbourg. Lunéville. Metz. Metz.
MORBIHAN...	32.	Artill. à pied de Toulouse, 7. <sup>e</sup> rég.. Train d'artill. de Rennes, 8. <sup>e</sup> escad. Régiment du génie d'Arras.....	15. 7. 10.	Rennes. Rennes. Arras.
MOSELLE.....	42.	Artill. à pied de Valence, 3. <sup>e</sup> rég.. Dragons de la Garonne, 3. <sup>e</sup> rég.. Train d'artill. de Metz, 2. <sup>e</sup> escad.. Compagnie d'ouvriers du génie...	20. 15. 5. 2.	Strasbourg. Lunéville. Metz. Metz.
NIÈVRE.....	24.	Artill. à pied de Metz, 2. <sup>e</sup> régim.. Train d'artill. d'Auxonne, 4. <sup>e</sup> esc. Régiment du génie de Montpellier.	14. 5. 5.	Auxonne. Auxonne. Metz.
NORD.....	171.	Carabiniers de <i>Monsieur</i> ..... Cuirassiers de <i>Berry</i> , 4. <sup>e</sup> régiment. Artill. à pied de la Fère, 1. <sup>re</sup> rég.. Artill. à cheval de Toulouse, 1. <sup>re</sup> rég.. Dragons du Calvados, 1. <sup>re</sup> rég.. Train d'artill. de Douai, 6. <sup>e</sup> esc..	1. 43. 2. 41. 70. 12.	Metz. Châlons-sur-Marne. Douai. Douai. Valenciennes. Douai.

DÉPARTEMENTS.	Contingent mis en activité par l'ord. <sup>re</sup> du 8 oct. 1830.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront le contingent de chaque département.	Nombre d'hommes à diriger sur chaque corps.	LIEUX de DESTINATION.
OISE.....	106.	Carabiniers de <i>Monsieur</i> .....	1.	Metz.
		Cuirassiers de <i>Berzy</i> , 4. <sup>e</sup> régim.	5.	Châlons-sur-Marne.
		Artill. à pied de la Fère, 1. <sup>er</sup> rég..	50.	Douai.
		Dragons du Calvados, 1. <sup>er</sup> régim.	16.	Valenciennes.
		Dragons de la Loire, 6. <sup>e</sup> régim.	25.	Charleville.
		Escadron du train des équip. milit.	9.	Vernon.
ORNE.....	76.	Carabiniers de <i>Monsieur</i> .....	1.	Metz.
		Cuirassiers d' <i>Orléans</i> , 5. <sup>e</sup> régim.	10.	Ancenis.
		Artill. à pied de Toulouse, 7. <sup>e</sup> rég.	40.	Rennes.
		Dragons de la Manche, 7. <sup>e</sup> régim.	10.	Cambrai.
		Train d'artill. de Rennes, 8. <sup>e</sup> esc..	15.	Rennes.
PAS-DE-CALAIS.	119.	Carabiniers de <i>Monsieur</i> .....	1.	Metz.
		Cuirassiers du <i>Dauphin</i> , 2. <sup>e</sup> rég..	25.	Vesoul.
		Artill. à pied de la Fère, 1. <sup>er</sup> rég..	32.	Douai.
		Artill. à cheval de Toulouse, 4. <sup>e</sup> rég.	8.	Douai.
		Dragons de la Saone, 9. <sup>e</sup> régim.	45.	Aire.
		Train d'artill. de Douai, 6. <sup>e</sup> esc..	8.	Douai.
PUY-DE-DÔME.	45.	Carabiniers de <i>Monsieur</i> .....	1.	Metz.
		Artill. à pied de Strasbourg, 5. <sup>e</sup> rég.	34.	Valence.
		Régiment du génie de Metz.....	10.	Montpellier.
PYRÉNÉES (B.).	14.	Artill. à pied de Rennes, 8. <sup>e</sup> rég..	24.	Toulouse.
		Régiment du génie de Metz.....	10.	Montpellier.
PYRÉNÉES (H.).	20.	Artill. à pied de Rennes, 8. <sup>e</sup> rég..	20.	Toulouse.
PYRÉNÉES-OR.	8.	Artill. à pied de Rennes, 8. <sup>e</sup> rég..	8.	Toulouse.
RHIN (BAS)....	58.	Carabiniers de <i>Monsieur</i> .....	1.	Metz.
		Cuirassiers du <i>Dauphin</i> , 2. <sup>e</sup> régim.	15.	Vesoul.
		Artill. à pied de Valence, 3. <sup>e</sup> rég.	20.	Strasbourg.
		Dragons de la Garonne, 3. <sup>e</sup> régim.	22.	Lunéville.
RHIN (HAUT)..	51.	Carabiniers de <i>Monsieur</i> .....	1.	Metz.
		Cuirassiers du <i>Dauphin</i> , 2. <sup>e</sup> régim.	15.	Vesoul.
		Artill. à pied de Valence, 3. <sup>e</sup> rég.	12.	Strasbourg.
		Dragons de la Gironde, 4. <sup>e</sup> régim.	25.	Besançon.
RHÔNE.....	63.	Carabiniers de <i>Monsieur</i> .....	1.	Metz.
		Artill. à pied de Strasbourg, 5. <sup>e</sup> rég.	41.	Valence.
		Bataillon de pontonniers.....	10.	Strasbourg.
		Régiment du génie de Metz.....	9.	Montpellier.
		Compagnie d'ouvriers du génie...	2.	Metz.

DÉPARTEMENTS.	Contingent mis en activité par l'ord. <sup>re</sup> du 8 oct. 1830.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront le contingent de chaque département.	Nombre d'hommes à diriger sur chaque corps.	LIEUX de DESTINATION.
SAONE (H. <sup>te</sup> ).	11.	Artill. à pied de Valence, 3. <sup>e</sup> rég.	6.	Strasbourg.
		Train d'artill. de Valence, 3. <sup>e</sup> esc.	5.	Strasbourg.
SAONE-ET-L. <sup>re</sup> .	101.	Carabiniers de <i>Monsieur</i> .....	1.	Metz.
		Artill. à pied d'Auxonne, 4. <sup>e</sup> rég.	48.	Metz.
		Dragons de l'Hérault, 5. <sup>e</sup> rég....	35.	Lyon.
		Bataillon de pontonniers.....	5.	Strasbourg.
		Train d'artill. d'Auxonne, 4. <sup>e</sup> esc.	12.	Auxonne.
SARTHE.....	57.	Carabiniers de <i>Monsieur</i> .....	1.	Metz.
		Artill. à pied d'Auxonne, 4. <sup>e</sup> rég.	26.	Metz.
		Régiment du génie d'Arras.....	30.	Arras.
SEINE.....	127.	Carabiniers de <i>Monsieur</i> .....	1.	Metz.
		Artill. à pied de la Fère, 1. <sup>er</sup> rég.	19.	Douai.
		Artill. à pied de Douai, 6. <sup>e</sup> rég.	71.	La Fère.
		Bataillon de pontonniers.....	5.	Strasbourg.
		Régiment du génie de Montpellier.	31.	Metz.
SEINE-ET-M. <sup>se</sup> .	76.	Carabiniers de <i>Monsieur</i> .....	1.	Metz.
		Cuirassiers de <i>Condé</i> , 6. <sup>e</sup> rég....	4.	Gray.
		Artill. à pied d'Auxonne, 4. <sup>e</sup> rég..	29.	Metz.
		Artill. à pied de Douai, 6. <sup>e</sup> rég.	18.	La Fère.
		Dragons de la Loire, 6. <sup>e</sup> régim.	13.	Charleville.
		Train d'artill. de la Fère, 1. <sup>er</sup> esc.	6.	La Fère.
		Régiment du génie de Montpellier.	5.	Metz.
SEINE-ET-OISE.	85.	Carabiniers de <i>Monsieur</i> .....	1.	Metz.
		Cuirassiers de <i>Condé</i> , 6. <sup>e</sup> rég..	4.	Gray.
		Artill. à pied de Douai, 6. <sup>e</sup> rég..	48.	La Fère.
		Dragons de la Seine, 10. <sup>e</sup> rég..	17.	Épinal.
		Régiment du génie de Montpellier.	15.	Metz.
SEINE-INFÉR..	171.	Carabiniers de <i>Monsieur</i> .....	1.	Metz.
		Cuirassiers de <i>Condé</i> , 6. <sup>e</sup> rég..	50.	Gray.
		Artill. à pied de la Fère, 1. <sup>er</sup> rég.	40.	Douai.
		Dragons du Rhône, 8. <sup>e</sup> régim.	70.	Hesdin.
		Bataillon de pontonniers.....	10.	Strasbourg.
SÈVRES (DEUX)	50.	Carabiniers de <i>Monsieur</i> .....	1.	Metz.
		Artill. à pied de Rennes, 8. <sup>e</sup> rég.	26.	Toulouse.
		Train d'artill. de Toulouse, 7. <sup>e</sup> esc.	8.	Toulouse.
		Régiment du génie d'Arras.....	15.	Arras.





DÉSIGNATION DES CORPS.	EMPLACEMENT du dépôt.	TOTAL du contingent à recevoir.	DÉPARTEMENTS d'où provient ce contingent.	CONTINGENT à fournir par chaque départ.
			Seine.....	1.
			Seine-Inférieure.....	1.
			Seine-et-Marne.....	1.
			Seine-et-Oise.....	1.
			Sèvres (Deux).....	1.
			Somme.....	1.
			Var.....	1.
			Vendée.....	1.
			Yonne.....	1.
	TOTAL...	44.		44.

APPEL pour les Cuirassiers et l'Artillerie à pied et à cheval.

CUIRASSIERS.

Cuirassiers de la Reine...	Dijon.....	32.	Somme.....	32.
Idem du Dauphin.....	Vesoul.....	55.	Pas-de-Calais.....	25.
			Rhin (Bas).....	15.
			Rhin (Haut).....	15.
Idem d'Angoulême.....	Dôle.....	57.	Ain.....	28.
			Jura.....	29.
Idem de Berry.....	Châlons-sur-Marne.	78.	Aisne.....	15.
			Ardennes.....	15.
			Nord.....	43.
			Oise.....	5.
Idem d'Orléans.....	Ancenis.....	110.	Calvados.....	40.
			Eure.....	20.
			Manche.....	40.
			Orne.....	10.
Idem de Condé.....	Gray.....	58.	Seine-et-Marne.....	4.
			Seine-et-Oise.....	4.
			Seine-Inférieure.....	50.
	TOTAL...	390.		390.

DÉSIGNATION DES CORPS.	EMPLACEMENT du dépôt.	TOTAL du contingent à recevoir.	DÉPARTEMENTS d'où provient ce contingent.	CONTINGENT à fournir par chaque départ.
<i>ARTILLERIE À PIED.</i>				
Régiment de la Ferme....	Douai.....	208.	Eure.....	30.
			Nord.....	2.
			Oise.....	50.
			Pas-de-Calais.....	32.
			Seine.....	19.
			Seine-Inférieure.....	40.
			Somme.....	35.
			Allier.....	13.
			Charente.....	16.
			Cher.....	18.
			Corrèze.....	13.
			Creuse.....	11.
			Dordogne.....	19.
			Gard.....	9.
Idem de Metz.....	Auxonne....	246.	Indre.....	10.
			Indre-et-Loire.....	12.
			Lot.....	23.
			Lot-et-Garonne.....	19.
			Maine-et-Loire.....	7.
			Mayenne.....	25.
			Nievre.....	14.
			Tarn.....	20.
			Vienne (Haute).....	17.
			Ain.....	5.
			Ardennes.....	9.
			Doubs.....	27.
			Jura.....	3.
			Marne.....	8.
Idem de Valence.....	Strasbourg...	197.	Marne (Haute).....	19.
			Meurthe.....	31.
			Meuse.....	19.
			Moselle.....	20.
			Rhin (Bas).....	20.
			Rhin (Haut).....	12.
			Saone (Haute).....	6.
			Vosges.....	18.



DÉSIGNATION DES CORPS.	EMPLACEMENT du dépôt.	TOTAL du contingent à recevoir.	DÉPARTEMENTS d'où provient ce contingent.	CONTINGENT à fournir par chaque départ. <sup>o</sup>
Régiment d'Auxonne....	Metz.....	264.	Aube.....	11.
			Côte-d'Or.....	51.
			Eure-et-Loir.....	26.
			Loir-et-Cher.....	10.
			Loiret.....	23.
			Marne.....	12.
			Saône-et-Loire.....	48.
			Sarthe.....	26.
			Seine-et-Marne.....	29.
			Yonne.....	28.
Idem de Strasbourg.....	Valence.....	278.	Alpes (Basses).....	6.
			Alpes (Hautes).....	11.
			Ardèche.....	7.
			Aveyron.....	5.
			Bouches-du-Rhône...	39.
			Cantal.....	12.
			Drôme.....	16.
			Hérault.....	5.
			Isère.....	24.
			Loire.....	22.
			Loire (Haute).....	10.
			Lozère.....	8.
			Puy-de-Dôme.....	34.
Rhône.....	41.			
Var.....	21.			
Vaucluse.....	17.			
Idem de Douai.....	La Fère.....	153.	Aisne.....	16.
			Seine.....	71.
			Seine-et-Marne.....	18.
			Seine-et-Oise.....	48.
Idem de Toulouse.....	Rennes.....	158.	Calvados.....	27.
			Côtes-du-Nord.....	11.
			Finistère.....	6.
			Ile-et-Vilaine.....	25.
			Loire-Inférieure.....	14.
			Manche.....	20.
Morbihan.....	15.			
Orne.....	40.			

DÉSIGNATION DES CORPS.	EMPLACEMENT du dépôt.	TOTAL du contingent à recevoir.	DÉPARTEMENTS d'où provient ce contingent.	CONTINGENT à fournir par chaque départ. <sup>o</sup>
Régiment de Rennes.....	Toulouse....	278.	Ariège.....	20.
			Aude.....	14.
			Charente-Inférieure..	14.
			Dordogne.....	3.
			Garonne (Haute).....	18.
			Gers.....	26.
			Gironde.....	29.
			Landes.....	11.
			Loire-Inférieure.....	3.
			Pyrénées (Basses).....	24.
			Pyrénées (Hautes)....	20.
			Pyrénées-Orientales..	8.
			Sèvres (Deux).....	26.
			Tarn-et-Garonne.....	15.
			Vendée.....	25.
			Vienne.....	23.
TOTAL....	1,782.	1,782.		

## ARTILLERIE À CHEVAL.

Régiment de Rennes.....	Toulouse....	21.	Charente-Inférieure..	21.
Idem de Toulouse.....	Douai.....	51.	Nord.....	43.
			Pas-de-Calais.....	8.
TOTAL....	72.	72.		

APPEL pour les Dragons, les Pontonniers, le Train d'artillerie, le Train des Equipages militaires, les Régiments du Génie et les Ouvriers du Génie.

## DRAGONS.

Régiment du Calvados...	Valenciennes.	106.	Aisne.....	20.
Idem du Doubs.....	Pontivy.....	36.	Nord.....	70.
			Oise.....	16.
			Eure.....	36.

DÉSIGNATION DES CORPS.	EMPLACEMENT du dépôt.	TOTAL du contingent à recevoir.	DÉPARTEMENTS d'où provient ce contingent.	CONTINGENT à fournir par chaque départ.
Régiment de la <i>Garonne</i> ..	Lunéville...	67.	Meurthe..... Meuse..... Moselle..... Bas-Rhin.....	25 5 15 22
<i>Idem</i> de la <i>Gironde</i> .....	Besançon....	75.	Ain..... Côte-d'Or..... Doubs..... Jura..... Rhin (Haut).....	10 20 5 15 25
<i>Idem</i> de l' <i>Hérault</i> .....	Lyon.....	35.	Saone-et-Loire.....	35
<i>Idem</i> de la <i>Loire</i> .....	Charleville..	98.	Ardennes..... Marne..... Oise..... Seine-et-Marne..... Yonne.....	15 20 25 15 23
<i>Idem</i> de la <i>Manche</i> .....	Cambrai....	102.	Calvados..... Eure..... Manche..... Orne.....	45 12 35 10
<i>Idem</i> du <i>Rhône</i> .....	Hesdin.....	70.	Seine Inférieure.....	70
<i>Idem</i> de la <i>Saone</i> .....	Aire.....	100.	Pas-de-Calais..... Somme.....	45 55
<i>Idem</i> de la <i>Seine</i> .....	Épinal.....	52.	Aube..... Marne (Haute)..... Seine-et-Oise..... Vosges.....	5 10 17 20
	TOTAL...	741		741

## PONTONNIERS.

Bouches-du-Rhône...	5.
Calvados.....	5.
Charente.....	5.
Charente-Inférieure...	15.
Côtes-du-Nord.....	10.
Finistère.....	9.

DÉSIGNATION DES CORPS.	EMPLACEMENT du dépôt.	TOTAL du contingent à recevoir.	DÉPARTEMENTS d'où provient ce contingent.	CONTINGENT à fournir par chaque départ.
Bataillon des <i>Pontonnières</i> ..	Strasbourg...	129.	Gironde..... Indre-et-Loire..... Loire-Inférieure..... Loiret..... Rhône..... Saone-et-Loire..... Seine..... Seine-Inférieure..... Var..... Yonne.....	10 5 10 5 10 5 5 10 10 10
	TOTAL...	129.		129.

## TRAIN D'ARTILLERIE.

Escadron de la <i>Fère</i> .....	La Fère.....	26.	Aisne..... Seine-et-Marne..... Somme.....	10 6 10
<i>Idem</i> de <i>Metz</i> .....	Metz.....	10.	Meuse..... Moselle.....	5 5
<i>Idem</i> de <i>Valence</i> .....	Strasbourg...	32.	Ain..... Doubs..... Jura..... Saone (Haute)..... Vosges.....	12 5 5 5 5
<i>Idem</i> d' <i>Auxonne</i> .....	Auxonne....	22.	Côte-d'Or..... Nièvre..... Saone-et-Loire.....	5 5 12
<i>Idem</i> de <i>Strasbourg</i> .....	Valence.....	12.	Drôme..... Isère.....	7 5
<i>Idem</i> de <i>Douai</i> .....	Douai.....	20.	Nord..... Pas-de-Calais.....	12 8
<i>Idem</i> de <i>Toulouse</i> .....	Toulouse...	28.	Dordogne..... Sèvres (Deux)..... Vendée.....	12 8 8



DÉSIGNATION DES CORPS.	EMPLACEMENT du dépôt.	TOTAL du contingent à recevoir.	DÉPARTEMENTS d'où provient ce contingent.	CONTINGENT à fournir par chaque départ.
Escadron de <i>Rennes</i> .....	Rennes.....	42.	Ille-et-Vilaine.....	10.
			Maine-et-Loire.....	5.
			Manche.....	5.
			Morbihan.....	7.
			Orne.....	15.
TOTAL...	192.	192.		

## TRAIN DES ÉQUIPAGES MILITAIRES.

Escadron du <i>Train des équipages militaires.</i>	Vernon.....	19.	Eure.....	10.
			Oise.....	9.
	TOTAL...	19.		19.

## GÉNIE.

Régiment de <i>Metz</i> .....	Montpellier..	247.	Ardèche.....	5.
			Ariège.....	5.
			Aude.....	10.
			Aveyron.....	15.
			Bouches-du-Rhône...	10.
			Charente.....	15.
			Corrèze.....	4.
			Garonne (Haute).....	15.
			Gers.....	10.
			Gironde.....	20.
			Hérault.....	5.
			Landes.....	5.
			Loire.....	6.
			Loire (Haute).....	10.
			Lot.....	5.
			Lot-et-Garonne.....	10.
			Lozère.....	5.
			Puy-de-Dôme.....	10.
			Pyénées (Basses).....	10.
			Rhône.....	9.
			Tarn.....	30.
			Tarn-et-Garonne.....	15.
			Var.....	10.
			Vaucluse.....	10.

DÉSIGNATION DES CORPS.	EMPLACEMENT du dépôt.	TOTAL du contingent à recevoir.	DÉPARTEMENTS d'où provient ce contingent.	CONTINGENT à fournir par chaque départ.
Régiment d' <i>Arras</i> .....	Arras.....	189.	Charente-Inférieure...	30.
			Côtes-du-Nord.....	5.
			Finistère.....	5.
			Ille-et-Vilaine.....	20.
			Loire-Inférieure.....	10.
			Maine-et-Loire.....	9.
			Mayenne.....	10.
			Morbihan.....	10.
			Sarthe.....	30.
			Sèvres (Deux).....	15.
			Vendée.....	30.
			Vienne.....	10.
			Vienne (Haute).....	5.
			Allier.....	10.
			Eure-et-Loir.....	10.
			Indre.....	10.
			Indre-et-Loire.....	10.
			Loir-et-Cher.....	10.
			Loire.....	4.
Loiret.....	5.			
Nièvre.....	5.			
Seine.....	31.			
Seine-et-Marne.....	5.			
Seine-et-Oise.....	15.			
TOTAL...	551.	551.		

## OUVRIERS DU GÉNIE.

Compagnie d' <i>Ouvriers du génie.</i>	Metz.....	14.	Cher.....	2.
			Creuse.....	2.
			Dordogne.....	4.
			Meuse.....	2.
			Moselle.....	2.
			Rhône.....	2.
	TOTAL...	14.		14.

## TRAIN DU GÉNIE.

Compagnie du <i>Train du génie.</i>	Metz.....	8.	Meurthe.....	8.
---	-----------	----	--------------	----

## RÉCAPITULATION.

CARABINIERS.....	44.
CUIRASSIERS.....	390.
ARTILLERIE à pied.....	1782.
ARTILLERIE à cheval.....	72.
DRAGONS.....	741.
PONTONNIERS.....	129.
TRAIN d'artillerie.....	192.
TRAIN des équipages militaires.....	19.
RÉGIMENS du génie.....	551.
OUVRIERS du génie.....	14.
TRAIN du génie.....	8.

---

TOTAL GÉNÉRAL..... 3942.

---

*Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*  
 Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 9720.) ORDONNANCE DU ROI qui permet au S.<sup>r</sup> Camille-Philippe Louvel, né, le 26 mai 1749, à Palluel (Seine-Inférieure), chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de Saint-Lazare, ancien lieutenant colonel de cavalerie, de substituer à son nom celui de Martel, du chef de sa belle-mère, pour continuer en lui et ses enfans cette branche, l'une des quatre de l'ancienne famille des Martel, dont elle se trouve être la dernière descendante de son côté;

A la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.<sup>er</sup> avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. (Paris, 18 Octobre 1820.)

(N.° 9721.) ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider,

Le S.<sup>r</sup> Jacob Wielandt, né, le 23 mai 1781, à Haussen dans le royaume de Wurtemberg, garçon boulanger, demeurant à Paris. (Paris, 18 Octobre 1820.)

(N.° 9722.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux sommes formant ensemble celle de 894 francs, léguées par le S.<sup>r</sup> Guidat aux communes de Visembach et de Gemaingoutte, département des Vosges. (Paris, 30 Août 1820.)

(N.° 9723.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 150 francs, léguée par la D.<sup>lle</sup> Lecoq à la commune de Glanville, département du Calvados. (Paris, 30 Août 1820.)

(N.° 9724.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 350 francs, offerte en donation par les héritiers Dubosq à la commune de Barcy, département du Calvados. (Paris, 30 Août 1820.)

(N.° 9725.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de Marennes, département de la Charente-Inférieure, à accepter, 1.<sup>o</sup> la Donation faite par M. le duc de Richelieu des halles de cette ville, estimées 3000 francs; 2.<sup>o</sup> l'abandon fait par plusieurs propriétaires de leurs droits de plaçage et d'étal sous lesdites halles. (Paris, 30 Août 1820.)

(N.° 9726.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de Châteaudun, département d'Eure-et-Loir, à accepter la



Donation de 4000 francs, faite par le S.<sup>r</sup> Pleidet pour l'acquisition d'une maison presbytérale, et à acquérir, au nom de cette ville, des S.<sup>r</sup> et D.<sup>s</sup> Fillon, moyennant la somme de 4000 francs, montant de l'estimation, une maison destinée à cet usage. (Paris, 30 Août 1820.)

(N.<sup>o</sup> 9727.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 2878 francs 78 centimes, faite par deux personnes qui desirent rester inconnues, représentées par les S.<sup>rs</sup> Andrieux et Catelain, pour servir à l'établissement d'une école des frères de la Doctrine chrétienne dans la ville de Bapaume, département du Pas-de-Calais. (Paris, 30 Août 1820.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 27 Octobre 1820\*,

H. DE SERRE.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
au ministère de la justice.

ERRATA. Bulletin des lois n.<sup>o</sup> 406, VII.<sup>e</sup> série, page 649, ligne 16, au lieu de l'ancienneté de grade, lisez l'ancienneté de classe.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

27 Octobre 1820.

BULLETIN DES LOIS.

N.<sup>o</sup> 413.

(N.<sup>o</sup> 9728.) ORDONNANCE DU ROI relative aux Grains et Farines venant par Navires français des Pays de production.

Au château des Tuileries, le 23 Octobre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

La loi du 7 juin 1820 ayant établi sur les grains et farines venant par navires français des pays de production, un droit moindre que sur les grains et farines qui sont importés d'ailleurs, nous avons à déterminer, pour l'exécution de la loi, ce qu'il faut entendre par pays de production, et quels sont ces pays.

Nous avons considéré que, tous les pays produisant des grains, la loi n'a pu entendre par pays de production que ceux où l'on en récolte abondamment, et d'où il n'est pas à craindre que l'on extraie des grains étrangers ;

Que, le but de la loi étant d'encourager notre navigation lointaine, il est dans ses vues de moins favoriser les pays voisins où, bien que l'on recueille beaucoup de grains, le commerce forme des entrepôts dans lesquels le cabotage va puiser ;

Que la différence du droit a été établie pour compenser les plus grands frais de voyages lointains avec les moindres dépenses d'une navigation plus rapprochée.

1. VII.<sup>e</sup> Série.

Q q

En conséquence, notre Conseil d'état entendu, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les pays de production dont les grains et farines importés dans le royaume par navires français sont assujettis à un moindre droit permanent que les grains et farines venant d'autres pays, sont,

Les ports de la mer Noire,  
 ——— de l'Égypte,  
 ——— de la mer Baltique,  
 ——— de la mer Blanche,  
 ——— des États-Unis d'Amérique.

2. Conformément au principe établi par l'article 2 de la loi du 7 juin 1820, les grains et farines venant des pays et ports autres que ceux ci-dessus désignés, ne seront soumis à l'augmentation du droit portée par l'article 1.<sup>er</sup> de ladite loi que trois mois après la publication de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

3. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 23 Octobre, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 9729.) **LETTRES - PATENTES** portant érection de Majorat.

PAR LETTRES - PATENTES signées LOUIS, et plus bas, Par le Roi, DE SERRE; scellées en présence du commissaire du Roi au sceau, et de la commission du sceau, le 24 octobre 1820,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. Philippe-Gabriel marquis de Marnier, officier de la Légion d'honneur, colonel de la première légion de la garde nationale de Paris, six pièces de bois à lui appartenant, situées sur les territoires de Seveux, Saint-Gand et Sainte-Reigne-lès-Igny, canton de Fresne-Saint-Mamers, arrondissement de Gray, département de la Haute-Saône : la première, de quatre cent quarante-sept hectares quarante-quatre ares trente-six centiares en une seule pièce, traversée par la route de Langres à Besançon, comprenant les cantons appelés Breuillis, la Charbonnière, la Grande-Combe, Laborde, le Grand-Trac, le Fort-Maréchal et la Coupe-aux-Lorrains; la seconde, de deux cent quarante-sept ares deux centiares, appelée le Buisson-Virot; la troisième, de vingt-huit hectares deux ares neuf centiares, dite la Coupotte; la quatrième, de soixante-dix hectares quarante-quatre ares vingt-neuf centiares, dite la Roroye; la cinquième, de cent quatre-vingt-treize hectares quarante-six ares quarante-six centiares, dite Bellevaire; et la sixième, de soixante-neuf hectares soixante-dix ares quatre-vingt-dix-huit centiares, sis sur Damedor et Lavarice, cantons contigus; le tout produisant vingt-trois mille francs de revenu; auquel majorat a été affecté ledit titre de Marquis.

Pour extrait conforme aux registre et pièces :

Le Secrétaire général du Sceau de France,

Signé CUVILLIER.

(N.° 9730.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise le maire de Lagrée-Saint-Laurent, département du Morbihan, à accepter la Donation faite à cette commune par les S.<sup>rs</sup> Glehelle, Coquentif et Martin, et par les D.<sup>rs</sup> Glehelle, Martin et André, de divers terrains pour y construire un presbytère, et à céder, à titre d'échange, l'emplacement de l'ancien presbytère contre deux parties de terrain destinées à la nouvelle maison presbytérale. (Paris, 30 Août 1820.)

(N.° 9731.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.<sup>r</sup> Collet à la commune de Vermanton, département de l'Yonne, d'une maison



dépendances estimées 2400 francs, pour y établir un hôpital et une école. (Paris, 30 Août 1820.)

(N.° 9732.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le marquis de Flers à la commune de Villebadin, département de l'Orne, de l'ancienne maison presbytérale avec un pré et un jardin y attenant, aux conditions imposées. (Paris, 30 Août 1820.)

(N.° 9733.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.<sup>e</sup> Guidais, veuve du S.<sup>r</sup> Grand, aux orphelins de l'église réformée de Montpellier, département de l'Hérault. (Paris, 6 Septembre 1820.)

(N.° 9734.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une maison, jardin et dépendances, évalués à 2400 fr., offerts en donation par la D.<sup>lle</sup> Garnier au séminaire de la Rochelle, département de la Charente-Inférieure. (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9735.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 70 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Besnard à la fabrique de l'église de Reignac, département d'Indre-et-Loire. (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9736.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la D.<sup>lle</sup> Bodinier à la fabrique de l'église d'Ancenis, département de la Loire-Inférieure, de la maison dite l'ancienne Cure, avec jardin et dépendances, le tout évalué à 8000 francs. (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9737.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Lefeure à la fabrique de l'église de Saint-Louis de Versailles, département de Seine-et-Oise. (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9738.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une chenevière et d'un pré, légués par la D.<sup>lle</sup> Coyne à la fabrique de l'église de Vadonville, département de la Meuse. (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9739.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs fait à la congrégation des sœurs de la Providence d'Évreux, département de l'Eure, par le S.<sup>r</sup> Le Roussel, des arrérages échus d'une rente viagère de 300 francs, à lui due par lesdites sœurs, et d'une somme de 800 francs à prendre sur son mobilier. (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9740.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Rieu à la fabrique de l'église d'Orange, département de Vaucluse. (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9741.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par la D.<sup>e</sup> Valgalier, épouse du S.<sup>r</sup> Combes: le premier, d'une somme de 350 francs, d'une créance de 72 francs, et de six brebis, à la fabrique de l'église du Mas-Saint-Chely du Tarn, département de la Lozère; et le second, d'une somme de 350 francs, au desservant de ladite église. (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9742.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 300 francs, léguée par la D.<sup>e</sup> veuve Dincourt de Fréchencourt à la fabrique de l'église de

( 762 )

Fréchencourt, département de la Somme. (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9743.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de vases sacrés et autres objets mobiliers servant au culte, évalués à 553 francs, légués par la D.<sup>lle</sup> Jolly à la fabrique de l'église de la Loge-Pomblin, département de l'Aube. (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9744.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une Donation de 600 francs, faite par le S.<sup>r</sup> Mirabel à la fabrique de l'église de Capestang, département de l'Hérault. (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9745.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée 200 francs, léguée par la D.<sup>e</sup> veuve Casse aux desservans successifs de la paroisse de Golfech, département de Tarn-et-Garonne. (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9746.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 524 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Lièvreumont à la fabrique de l'église d'Ouhans, département du Doubs. (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9747.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par la D.<sup>e</sup> Primat à la fabrique de l'église de Saint-George de Lyon, département du Rhône. (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9748.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 1160 francs, offerte en donation par la D.<sup>lle</sup> Boudin à la communauté des sœurs de Notre-Dame

B. n.° 413.

( 763 )

de la Charité dites du Refuge de Tours, département d'Indre-et-Loire. (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9749.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.<sup>r</sup> Onfroy : le premier, d'une bibliothèque évaluée 1200 francs, et de divers immeubles estimés 5500 francs, à l'évêché de Bayeux, département du Calvados ; et le second, de vases sacrés et autres objets mobiliers servant au culte, à la fabrique de l'église de Gueron, même département. (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9750.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise le maire de Grenade, département de la Haute-Garonne, à accepter, au nom des sections de Caprais et de Rouanel, dépendantes de cette commune, la Donation faite par les S.<sup>rs</sup> Gillet, Pujol et consorts, d'une maison et dépendances, pour servir au logement d'un desservant ou d'un vicaire. (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9751.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>e</sup> marquis et marquise de Montmorency-Laval à la commune de Beaumesnil, département de l'Eure, de l'église, d'un terrain et des constructions qui existent et pourront exister sur ledit terrain lors de l'acceptation de ladite donation. (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9752.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une maison évaluée 1500 francs, léguée par la D.<sup>lle</sup> Mongardien au dépôt de mendicité établi à Châlons, département de la Marne. (Paris, 13 Septembre 1820.)



(N.º 9753.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 145 francs, offerte en donation par les D.<sup>ns</sup> Plancher du Botier et par les S.<sup>rs</sup> de Cargouet aux pauvres de Saint-Igneuc, canton de Jugon, département des Côtes-du-Nord. (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.º 9754.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Massardier aux pauvres de Felines, canton de Serrières, département de l'Ardeche. (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.º 9755.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 80 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Rougé aux pauvres de Limoux, département de l'Aude. (Paris, 13 Septembre 1820.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 31 Octobre 1820\*,

H. DE SERRE.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

31 Octobre 1820.

# BULLETIN DES LOIS.

## N.º 414.

(N.º 9756.) TABLEAU des Prix moyens régulateurs de l'Exportation et de l'Importation des Grains, dressé et arrêté, conformément aux articles 6 et 8 de la Loi du 16 Juillet 1819, le 31 Octobre 1820.

SECTIONS.	MARCHÉS.	PRIX MOYENS DE L'HECTOLITRE résultant des mercuriales fournies par les préfets.		
		Froment.	Seigle.	Maïs.
<i>Pour les départemens de 1.<sup>re</sup> classe, limite légale, 23 francs.</i>				
1. <sup>re</sup> .....	{ Marans..... Bordeaux..... Toulouse.....	18 <sup>f</sup> 75 <sup>c</sup>	10 <sup>f</sup> 63 <sup>c</sup>	8 <sup>f</sup> 63 <sup>c</sup>
2. <sup>e</sup> .....	{ Toulouse..... Marseille..... Arles..... Lyon.....	21. 11.	12. 73.	7. 83.
<i>Pour les départemens de 2.<sup>e</sup> classe, limite légale, 21 francs.</i>				
1. <sup>re</sup> .....	{ Mulhausen..... Strasbourg.....	18 <sup>f</sup> 01 <sup>c</sup>	9 <sup>f</sup> 44 <sup>c</sup>	•

1. VII.<sup>e</sup> Série.

R r

SECTIONS.	MARCHÉS.	PRIX MOYENS DE L'HECTOLITRE résultant des mercuriales fournies par les préfets.		
		Froment.	Seigle.	Mais.
2. <sup>e</sup> .....	{ Bergues..... Arras..... Roye..... Soissons..... Paris..... Rouen.....	20 <sup>f</sup> 42 <sup>c</sup>	9 <sup>f</sup> 86 <sup>c</sup>	#
3. <sup>e</sup> .....	{ Saumur..... Nantes..... Marais.....	19. 47.	10. 71.	10 <sup>f</sup> 80 <sup>c</sup>
<i>Pour les départemens de 3.<sup>e</sup> classe, limite légale, 19 francs.</i>				
1. <sup>re</sup> .....	{ Metz..... Verdun..... Charleville..... Soissons.....	19 <sup>f</sup> 19 <sup>c</sup>	9 <sup>f</sup> 37 <sup>c</sup>	#
2. <sup>e</sup> .....	{ Saint-Lô..... Paimpol..... Quimper..... Hennebon..... Nantes.....	20. 02.	9. 07.	10 <sup>f</sup> 80 <sup>c</sup>

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Paris, le 31 Octobre 1820.

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

(N.° 9757.) ORDONNANCE DU ROI portant Proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le troisième trimestre de 1820.

Au château des Tuileries, le 12 Octobre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Vu l'article 6 du titre I.<sup>er</sup> de la loi du 25 mai 1791,

L'article 1.<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 septembre 1800, portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, seront délivrés tous les trois mois et proclamés par la voie du Bulletin des lois,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les particuliers ci-dessous dénommés sont définitivement brevetés :

1.<sup>o</sup> Les S.<sup>rs</sup> *Rouy (Frédéric)* et *Berthier (Jérôme)*, demeurant à Paris, rue Chapon, n.° 17 bis et 20, auxquels il a été délivré, le 6 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des procédés de fabrication de dés à coudre en acier, en fer, en or, en argent, en plaqué or et argent et en cuivre ;

2.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> *Rodier fils (Denis-Pierre)*, domicilié à Saint-Jean-du-Gard, auquel il a été délivré, le 11 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une mécanique à manivelle propre à filer la soie ;

3.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> *Gosset (Louis-Marin)*, arquebusier, demeurant à Paris, allée d'Antin, n.° 15, aux Champs-Élysées,



auquel il a été délivré, le 11 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de fabrication d'une arme à feu à percussion, détonnant au moyen de la poudre fulminante;

4.° Le S.<sup>r</sup> *Derode (Nicolas)*, ferblantier, demeurant à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 15 juillet dernier, un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil distillatoire continu;

5.° Le S.<sup>r</sup> *Dufour (Nicolas-Marie)*, demeurant à Paris, rue Saint-Maur, n.° 128, auquel il a été délivré, le 24 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de construction de nouvelles latrines ou garde-robes publiques et particulières, salubres et portatives;

6.° Le S.<sup>r</sup> *Dihl (Christophe)*, fabricant de porcelaine, demeurant à Paris, rue du Temple, n.° 137, auquel il a été délivré, le 24 juillet dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de quinze ans qu'il avait obtenu, le 23 octobre 1817, pour la composition d'un mastic destiné à être employé à la construction et à la conservation des édifices, additions et perfectionnement ayant pour objet de faire des parquets en bois de toute couleur, collé sur le mastic, &c.;

7.° Le S.<sup>r</sup> *Brockedon (Guillaume)*, négociant, domicilié à Londres, présentement à Paris, chez le S.<sup>r</sup> *Hinc*, quai Voltaire, n.° 9, auquel il a été délivré, le 24 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des procédés de fabrication de fils de métaux cylindriques, dans toutes les proportions d'égalité et de finesse;

8.° La D.<sup>e</sup> *Delacour*, née *Marie-Madeleine Rodrigue*, parfumeuse, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, n.° 1.<sup>er</sup>, à laquelle il a été délivré, le 27 juillet dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfection-

nement au brevet de cinq ans qu'elle avait obtenu, le 12 mai précédent, pour une pâte cosmétique, appelée *topique labial*, propre à rendre les lèvres souples et à les empêcher de se gercer, ainsi que les mains, pendant les temps froids;

9.° Le S.<sup>r</sup> *Prélat (Joseph-François)*, arquebusier, demeurant à Paris, rue de la Paix, n.° 26, auquel il a été délivré, le 28 juillet dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de cinq ans qu'il avait obtenu, le 29 juillet 1818, pour une platine de fusil à percussion;

10.° Le S.<sup>r</sup> *Pollet (Clément)*, arquebusier, demeurant à Paris, rue de Seine, n.° 79, faubourg Saint-Germain, auquel il a été délivré, le 28 juillet dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de cinq ans qu'il avait obtenu, le 28 août 1818, pour des procédés de fabrication d'un fusil de chasse à deux coups et à pierres;

11.° Le S.<sup>r</sup> *Paulet fils aîné (Jean-Pierre)* et *Sevène frères (Pierre-Raymond et Ferdinand)*, domiciliés à Marvejols, département de la Lozère, présentement à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n.° 24, auxquels il a été délivré, le 31 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une pompe agissant par un procédé propre à multiplier la force motrice;

12.° Le S.<sup>r</sup> *Brouquères (Antoine)*, demeurant à Nieul, arrondissement de la Rochelle, département de la Charente-Inférieure, auquel il a été délivré, le 2 août dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de dix ans qu'il avait obtenu, le 11 décembre 1817, pour un appareil distillatoire;

13.° Le S.<sup>r</sup> *Fougerol (Laurent)*, marchand potier, demeurant à Paris, rue de la Vieille-Draperie, n.° 8, auquel il a été délivré, le 2 août dernier, l'attestation de sa

demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de quinze ans qu'avait obtenu, le 24 septembre 1813, le S.<sup>r</sup> *Maréchal*, dont il est le cessionnaire, pour des procédés de fabrication de mitres de cheminée en terre cuite;

14.<sup>o</sup> Les S.<sup>rs</sup> *Schuster (Jean-Philippe)*, *Faès (Jacques)* et *Schaaf (Jean-Jacques)*, domiciliés à Strasbourg, département du Bas-Rhin, auxquels il a été délivré, le 10 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour des procédés de fabrication de mouchoirs ou cravates en soie façon de Milan et façon d'Elbersfeld;

15.<sup>o</sup> Les S.<sup>rs</sup> *Perany père et compagnie*, *Coulet et Marry*, fabricans de tricots à Lyon, les premiers demeurant grande rue Mercière, n.<sup>o</sup> 55, et les derniers, rue du Puits-Gaillot, n.<sup>o</sup> 21, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 11 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une mécanique à deux barres qu'ils adaptent au métier à tricot sur chaîne, ce qui le rend propre à fabriquer des étoffes nouvelles dites à *filets carrés*, à *six pans*, à *grands-jours ronds ou ovales*, à *gros aillets*, &c.;

16.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> *Roller (Jean)*, fabricant de pianos, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, n.<sup>o</sup> 6, auquel il a été délivré, le 14 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un mécanisme destiné à aplanir la difficulté du changement de ton dans les forté-pianos, appelé *transpositeur*;

17.<sup>o</sup> Les S.<sup>rs</sup> *Beauvais et compagnie* et *Dugas frères*, les premiers fabricans d'étoffes de soie, domiciliés à Lyon, place des Pénitens de la Croix, n.<sup>o</sup> 8, département du Rhône, et les seconds, fabricans de rubans à Saint-Chamond, département de la Loire, auxquels il a été délivré, le 22 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour une nouvelle ouvraison des soies destinées à la fabrication du crêpe en soie grège, cuite,

teinte en couleur, jaspée en cru ou cuit, ou avec brin cru et brin cuit, depuis un bout jusqu'à vingt;

18.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> *Loque (Jean-Charles-Marie)*, propriétaire, demeurant à Paris, quai de Gèvres, n.<sup>o</sup> 10, auquel il a été délivré, le 22 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des procédés de fabrication d'un nouvel engrais appelé par lui *stercorite*, et composé d'un mélange de matières fécales et d'urines avec d'autres substances;

19.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> *Pochet (Victor)*, maître de forges, domicilié à Devecey, département du Doubs, cessionnaire du S.<sup>r</sup> *Pillardeau*, faisant élection de domicile à Paris, rue Saint-André-des-Arts, n.<sup>o</sup> 59, et agissant tant en son nom qu'en celui du S.<sup>r</sup> *Pilltan fils (Pierre)*, auxquels il a été délivré, le 22 août dernier, l'attestation de leur demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet d'importation de dix ans, délivré, le 30 novembre 1816, auxdits S.<sup>rs</sup> *Pelletan fils* et *Pillardeau*, pour une machine de rotation propre à imprimer au fer toutes les formes usitées dans le commerce;

20.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> *Lacombe fils (Joseph-Victor)*, domicilié à Alais, département du Gard, auquel il a été délivré, le 23 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une roue à tambour destinée à faire tourner des tours à tirer la soie des cocons;

21.<sup>o</sup> La D.<sup>ne</sup> *Gervais (Élisabeth)*, domiciliée à Montpellier, département de l'Hérault, à laquelle il a été délivré, le 24 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un appareil destiné à condenser les vapeurs alcooliques qui se dégagent avec l'acide carbonique pendant la fermentation du moût de raisin;

22.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> *Beauvisage (Antoine-Jean)*, teinturier, demeurant à Paris, rue des Marmouzets, n.<sup>o</sup> 8, auquel il a été délivré, le 26 août dernier, l'attestation de sa demande d'un



certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de cinq ans qu'il avait obtenu, le 14 mai précédent, pour des moyens propres à l'apprêt mat de toute sorte de tissus de laine, fil, coton et soie, et notamment des étoffes dites *mérinos* ;

23.° La D.<sup>e</sup> *Milcent-Scherckenbick (Marguerite)*, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n.° 250, à laquelle il a été délivré, le 26 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour différentes sortes de chapeaux d'homme et de femme confectionnés en cachemire, mérinos, laine, poil de chèvre ou de chameau, soie, fil, coton et fil en coton ;

24.° Le S.<sup>r</sup> *Bittleston (John)*, Anglais d'origine, faisant élection de domicile chez le S.<sup>r</sup> *Fisquet*, à Paris, rue Grange-Batelière, n.° 14, auquel il a été délivré, le 31 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des procédés de fabrication de bandages herniaires à ressorts tournans ;

25.° Le S.<sup>r</sup> *Duras (Michel)*, fabricant, demeurant à Paris, place Dupleix, n.° 6, auquel il a été délivré, le 6 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de fabrication et d'épuration des huiles et dégras propres à la préparation des peaux et cuirs ;

26.° Le S.<sup>r</sup> *Bizet (Louis-Jean-Baptiste)*, chaudronnier, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n.° 89, auquel il a été délivré, le 6 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de construction d'une baignoire dite *à circulation*, dans laquelle l'eau qui sert au bain se chauffe d'elle-même et s'entretient dans sa chaleur au moyen d'un petit foyer pratiqué au pied de ladite baignoire ;

27.° Le S.<sup>r</sup> *Pillien (Guillaume-François)*, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Montesquieu, n.° 2, auquel il a été délivré, le 7 septembre dernier, l'attestation

de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de cinq ans délivré, le 31 mars précédent, au S.<sup>r</sup> *Lemare*, dont il est le cessionnaire, pour des appareils autoclaves ;

28.° La D.<sup>lle</sup> *Coppinger (Sophie)*, demeurant à Paris, rue Coq-Héron, n.° 11, hôtel des Gaules, à laquelle il a été délivré, le 7 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une nouvelle méthode d'enseigner le français et l'anglais aux enfans ;

29.° Le S.<sup>r</sup> *Lemare (Pierre-Alexandre)*, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue de l'Observance, n.° 8, auquel il a été délivré, le 7 septembre dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de cinq ans qu'il avait obtenu, le 31 mars précédent, pour des appareils appelés *autoclaves*, propres à fermer hermétiquement des vases ou chaudières à vapeur ;

30.° Le S.<sup>r</sup> *Lecaron (Louis-Jacques)*, teinturier sur étoffes, domicilié à Amiens, département de la Somme, auquel il a été délivré, le 7 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour des procédés propres à l'impression des velours de coton destinés à l'usage des meubles et des tentures ;

31.° Le S.<sup>r</sup> *Corbett (John Tôle)* de Londres, représenté par le S.<sup>r</sup> *Dessurne*, qui a fait élection de domicile chez M.<sup>e</sup> *Forqueral*, notaire royal à Paris, place des Petits-Pères, n.° 9, auquel il a été délivré, le 13 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour un fuseau de machines à filer, soit à la main, soit au moulin, &c., diverses matières filamenteuses, appelé par lui *régulateur* ;

32.° Les S.<sup>rs</sup> *Aitken (William)* et *Steel (John)*, faisant l'un et l'autre élection de domicile chez le S.<sup>r</sup> *Asaley*, bottier, rue Vivienne, n.° 16, à Paris, auxquels il a été délivré, le 13 septembre dernier, le certificat de leur demande

d'un brevet d'invention de dix ans, pour des perfectionnements faits aux procédés de construction des machines à vapeur d'*Arthur Woolf*;

33.° Le S.<sup>r</sup> *Pauwels* fils (*Antoine-Louis*), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n.° 93, auquel il a été délivré, le 13 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une marmite économique propre à la cuisson des substances alimentaires;

34.° Le S.<sup>r</sup> *Adam* (*Zacharie*), domicilié à Montpellier, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 16 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un nouvel appareil distillatoire;

35.° Le S.<sup>r</sup> *Allard* (*Jean-Joseph*), fabricant de moiré métallique, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n.° 11, auquel il a été délivré, le 21 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés propres à donner à une colonne ou à tout autre objet de forme cylindrique, conique, sphérique ou sphéroïdale, l'aspect d'un corps sculpté ou ciselé, fondu d'une seule pièce;

36.° Le S.<sup>r</sup> *Nalder* (*François*) de Londres, représenté par le S.<sup>r</sup> *Perpigna*, demeurant à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, n.° 11, auquel il a été délivré, le 21 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des procédés à l'aide desquels il forme, avec la gomme élastique, des ressorts pour bretelles, gants, ceintures, jarretières, perruques, corsets, bottes, souliers, &c.;

37.° Le S.<sup>r</sup> *Delbeuf* (*Jean-François*), chaudronnier, demeurant à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, n.° 8, auquel il a été délivré, le 21 septembre dernier; le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfec-

tionnement de cinq ans, pour une marmite fermée par un couvercle à cercle à rainure, et propre à faire cuire promptement et sans évaporation la viande et les légumes, appelée par lui *marmite Delbeuf*;

38.° Le S.<sup>r</sup> *Lemare* (*Pierre-Alexandre*), docteur en médecine, demeurant à Paris, rue de l'Observance, n.° 8, auquel il a été délivré, le 21 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des fourneaux, réchauds, chaudières, à l'usage des bains, de la cuisine et des manufactures, qui se chauffent avec célérité et économie, et qu'il appelle *hydrauliques autoclaves et non autoclaves, chlamydés et non chlamydés*;

39.° Le S.<sup>r</sup> *Renette* (*Albert*), canonnier du Roi, demeurant à Paris, rue Popincourt, n.° 96, auquel il a été délivré, le 22 septembre dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de cinq ans qu'il avait obtenu, le 16 mars précédent, pour une platine de fusil à double système;

40.° Le S.<sup>r</sup> *Deboubert* (*Jean-Louis*), arquebusier, demeurant à Paris, rue du Helder, n.° 16, auquel il a été délivré, le 22 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une arme à feu qui s'amorce et détonne au moyen de la poudre fulminante;

41.° Le S.<sup>r</sup> *Phillips* (*George*), demeurant ordinairement à Londres, et présentement à Paris chez M. *Lagarde*, avocat, quai Malaquais, n.° 3, auquel il a été délivré, le 22 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour une nouvelle lampe astrale, appelée *sinombre*;

42.° Le S.<sup>r</sup> *Scheffer* (*John*) de Londres, faisant élection de domicile chez M. *Avas*, banquier, boulevard Poissonnière, n.° 26, à Paris, auquel il a été délivré, le 29 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention



et d'importation de dix ans, pour une plume mécanique fournissant l'encre par elle-même et à volonté, qu'il appelle *encrier-plume* ;

43.° Le S.<sup>r</sup> *Rotch junior (Benjamin)* de Londres, représenté par le S.<sup>r</sup> *Perpigna*, demeurant à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, n.° 11, auquel il a été délivré, le 29 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour des machines propres à prévenir la contrefaçon des gravures et des monnaies ;

44.° Le S.<sup>r</sup> *Monaron (François-Xavier)*, manufacturier, domicilié à Lyon et à la Férandière, près Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour l'application de planches et cylindres en tuf, en schiste et autres pierres poreuses naturelles ou composées, à l'impression des étoffes ;

45.° Le S.<sup>r</sup> *Lemare (Pierre-Alexandre)*, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue de l'Observance, n.° 8, auquel il a été délivré, le 30 septembre dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de dix ans qu'il a obtenu, le 21 du même mois, pour des fourneaux, réchauds, chaudières, à l'usage des bains, de la cuisine et des manufactures, lesquels se chauffent avec célérité et économie, et qu'il appelle *hydrauliques auto-claves et non auto-claves, chlamydés et non chlamydés* ;

46.° Le S.<sup>r</sup> *Bordier-Marcet (Isaac-Ami)*, ingénieur-lampiste, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n.° 4, auquel il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un fanal à courant d'air, dit *sydus naval*, applicable aux usages de la marine et spécialement aux signaux de nuit de la télégraphie nautique.

2. Il sera adressé à chacun des brevetés ci-dessus dénommés une expédition de l'article qui le concerne.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 12 du mois d'Octobre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 9758.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le S.<sup>r</sup> Grèzes aux pauvres de Saint-Chely, département de la Lozère, d'une somme de 600 francs, de douze hectolitres de blé et d'une rente de 50 francs. (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9759.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Fauchay de Canet aux pauvres de Saint-Aignan, département de Loir-et-Cher. (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9760.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Laramée aux pauvres de Rocroy, département des Ardennes. (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9761.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 10,000 francs, fait par la D.<sup>e</sup> Boncard, veuve en secondes noces du S.<sup>r</sup> Devin, aux pauvres de Tannay, département des Ardennes. (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9762.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de six doubles décalitres de blé-froment et d'une somme de 630 francs, légués par le S.<sup>r</sup> Cunis-Duvergé aux pauvres de Vendresse, canton d'Omont, département des Ardennes. (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9763.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.<sup>r</sup> Faure : le premier, d'une somme de 600 francs, aux pauvres du Fousseret, département de la Haute-Garonne ; et le second, d'une somme de 500 francs, aux pauvres de Cazères, même département. (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9764.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une Donation de 5000 francs, faite par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>ne</sup> Deprey aux hospices de Saint-Omer, département du Pas-de-Calais. (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9765.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une Donation de 1000 francs, faite, par une personne qui veut rester inconnue, aux pauvres de Seignelay, département de l'Yonne. (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9766.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre estimée 1000 francs, offerte en donation par les D.<sup>ne</sup> veuves Durand et Cabaret et par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>r</sup> Varannes aux pauvres de la Suze, département de la Sarthe. (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9767.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 300 francs, offerte par le S.<sup>r</sup> Berset d'Hauterive pour la dotation de deux sœurs de charité destinées à instruire les jeunes filles et à soigner les pauvres

malades de la commune d'Argentré, département de la Mayenne, et la concession des bâtimens et terrain dépendans du presbytère, offerts par le conseil municipal et par le conseil de fabrique de l'église d'Argentré pour le logement de ces deux sœurs. (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9768.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, offerte, par une personne qui veut rester inconnue, aux pauvres prisonniers détenus dans les prisons d'Auxerre, département de l'Yonne. (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9769.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 1600 francs, offerte par le S.<sup>r</sup> Vogt pour son admission dans l'hospice civil de Strasbourg, département du Bas-Rhin. (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9770.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.<sup>r</sup> de Lentre de Canillac aux hospices d'Avignon, département de Vaucluse. (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9771.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Legs de 600 francs chacun, faits aux hospices de Carpentras, département de Vaucluse, par les S.<sup>r</sup> de Lentre de Canillac et Jehan. (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9772.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Doux à l'hospice de Vauréas, département de Vaucluse. (Paris, 13 Septembre 1820.)



(N.º 9773.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, 1.º de la Donation faite par la D.º veuve Targny de Bergeray aux pauvres de Demuin, département de la Somme, d'un terrain sur lequel sont situés les bâtimens qui formaient l'ancien château de cette commune, avec les terrains et fossés, le tout estimé 1000 francs; 2.º d'un Legs de 100 fr., et de divers biens meubles et immeubles estimés 3200 francs, fait par le S.º Bourgeois aux pauvres d'Aubercourt, même département. (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.º 9774.) *ORDONNANCE DU ROI* portant, 1.º que la commune de Feugerets, département de l'Orne, est réunie à celle de Vingt-Hanaps pour l'administration et pour le culte; à cet effet, Vingt-Hanaps est distraite de la succursale de Saint-Gervais-du-Perron, et Feugerets, de la succursale de Radon; 2.º que la commune de Vingt-Hanaps est distraite du canton de Sées, et réunie au canton d'Alençon (Est); 3.º qu'il sera procédé à la nomination du maire et de l'adjoint de la nouvelle commune, dont le chef-lieu sera à Vingt-Hanaps, et où les registres et papiers des deux sections seront rassemblés. (Paris, 18 Octobre 1820.)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 1.º Novembre 1820 \*

H. DE SERRE.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.º Novembre 1820.

## BULLETIN DES LOIS.

### N.º 415.

(N.º 9775.) *RAPPORT AU ROI* concernant la nouvelle Organisation de l'arme de l'Infanterie française.

Paris, le 23 Octobre 1820.

SIRE,

J'ai l'honneur de soumettre à VOTRE MAJESTÉ un projet d'ordonnance dont l'objet est de déterminer d'importantes modifications à l'organisation actuelle de ses troupes d'infanterie.

Cette arme se compose aujourd'hui de quatre-vingt-quatorze légions, formées à quatre, à trois, à deux ou même à un seul bataillon. Les différences que l'on remarque dans le nombre et plus encore dans la force de leurs bataillons, sont une conséquence inévitable du système qui, depuis plusieurs années, affecte exclusivement à chaque légion les jeunes soldats d'un seul département.

En proposant à VOTRE MAJESTÉ de changer cet état de choses, je dois reconnaître qu'il est, sous plusieurs rapports, un résultat presque forcé des circonstances sous l'empire desquelles l'armée a été organisée en 1815, et qu'il a facilité les premières mesures d'exécution de la loi du 10 mars 1818 sur le recrutement. Mais les avantages

1. VII.º Série,

S s

que pouvait promettre le système légionnaire, ont été recueillis ; il n'offre plus aujourd'hui que des inconvéniens graves, qu'il est de mon devoir de signaler à VOTRE MAJESTÉ.

L'inégalité de la taille et des forces des jeunes soldats tirés des diverses contrées du royaume produit d'abord ce résultat, que plusieurs légions se composent presque entièrement d'hommes de choix, susceptibles de supporter facilement les fatigues de la guerre, tandis que d'autres corps en sont totalement dépourvus. Dans certaines légions, il manque de sujets capables d'occuper les emplois de sous-officiers ; quelques-unes, au contraire, en présentent un si grand nombre, que la portion d'avancement qui leur est dévolue, n'offre pas assez de chances favorables pour les retenir au service.

La différence du langage, celle des habitudes physiques et morales, isolent trop les uns des autres les corps actuels d'infanterie, et peuvent altérer l'harmonie qui doit régner entre eux.

Ces causes, sans cesse agissantes, tendent enfin à créer des corps provinciaux, et non pas une infanterie homogène et nationale.

A la guerre, ou dans le cas d'une expédition lointaine, un événement malheureux pourrait peser plus particulièrement sur la population militaire de quelques départemens. Cette circonstance rendrait pour quelque temps difficile l'entière réorganisation de plusieurs corps d'infanterie.

Considérée sous le rapport de la dépense qu'elle occasionne, l'organisation actuelle oblige à entretenir des états-majors de légion et de bataillon que ne comporterait pas un système plus simple. On peut citer des corps qui ont un état-major de légion et qui se composent d'un seul bataillon ; d'autres dont les bataillons comptent au plus deux cent cinquante hommes, et qui n'atteindront jamais leur com-

plet, tant que les faibles populations des départemens qui leur sont affectés, concourront seules à leur recrutement.

C'est ainsi que les quatre-vingt-quatorze légions actuellement existantes exigent plus de sept mille officiers ; et cependant, dans ce nombre ne sont pas compris ceux des compagnies d'artillerie et d'éclaireurs à cheval qui devaient être attachées à chaque légion.

L'appel successif sous les drapeaux, des jeunes soldats des différentes classes, donne lieu, dans ce système, à des frais considérables par la nécessité de les diriger sur la légion de leur département, souvent placée à une grande distance, tandis qu'il serait facile de les répartir entre les corps stationnés dans la division militaire dont leur département fait partie. L'expérience prouve, à cet égard, qu'en diminuant les distances à parcourir par les jeunes soldats pour rejoindre leurs corps, on obtient, avec une réduction dans les dépenses, l'avantage de compter un moindre nombre de déserteurs.

Ces considérations suffisent pour indiquer la convenance de revenir à l'organisation simple, uniforme, et éprouvée dans les temps les plus difficiles, qui a régi l'armée jusqu'en 1815, et de former des régimens composés de bataillons d'égale force et alimentés par les produits généraux du recrutement.

J'ai, en conséquence, l'honneur de proposer à VOTRE MAJESTÉ d'arrêter en principe, que l'arme de l'infanterie sera composée à l'avenir de quatre-vingts régimens, dont soixante de ligne et vingt d'infanterie légère, tous formés à trois bataillons.

Mais, en lui soumettant ces idées, je ne puis perdre de vue la condition qu'elle m'a imposée, de restreindre autant que possible les dépenses du département de la guerre. Malheureusement ses besoins, et par conséquent ses demandes, se ressentiront encore long-temps des charges temporaires qui lui sont imposées et de l'état de son matériel. VOTRE



MAJESTÉ a reconnu aussi la nécessité d'augmenter progressivement la force de la cavalerie et de toutes les armes spéciales qui demandent à conserver, même en temps de paix, la plus grande partie des élémens qu'on ne saurait improviser au moment d'entrer en campagne.

Je crois, pour ces puissans motifs, devoir restreindre mes propositions à celle de ne former pour le moment que deux cents bataillons, répartis de manière que les quarante premiers régimens de ligne soient portés immédiatement à trois bataillons, et que les quarante autres régimens, y compris les corps d'infanterie légère, ne soient formés chacun que de deux bataillons.

L'économie qui doit résulter de cette disposition, consiste dans la suppression de quatorze états-majors de légion, et dans celle des cadres de dix-huit bataillons et de deux cent six compagnies de dépôt, qui deviendront inutiles par suite des modifications que le mode actuel de recrutement et de répartition des jeunes soldats éprouvera nécessairement dans quelques-unes de ses parties.

Le projet d'ordonnance soumis à l'approbation de VOTRE MAJESTÉ fixe à quatre-vingts hommes, sous-officiers et tambours compris, le complet des compagnies d'infanterie; ce qui portera celui des deux cents bataillons à cent cinquante-sept mille hommes. Mais les besoins du service en temps de paix, et lorsque tout présage qu'elle ne sera pas troublée de long-temps, n'exigent pas le développement d'une force aussi considérable pour la seule arme de l'infanterie. Il sera, je pense, conforme aux principes d'une sage économie, soit d'envoyer une partie des soldats en congé dans leurs foyers, soit d'y laisser une portion du contingent demandé aux départemens. Le nombre des hommes qui devront se trouver sous les drapeaux, sera réglé d'après les besoins du service et la latitude résultant de la fixation annuelle du budget.

Pour l'exécution de ces diverses mesures, il suffira d'amal-

gamer ensemble les vingt-huit légions à deux ou à un seul bataillon, qui présentent les plus faibles effectifs. Soixante-deux légions n'éprouveront aucun changement dans le nombre actuel de leurs bataillons. Tous les sous-officiers qui deviendront disponibles par la suppression des cadres de dix-huit bataillons, seront incorporés dans les régimens qui éprouvent le plus de difficultés à se compléter sous ce rapport, et l'on doit attendre de cette fusion d'heureux résultats pour la bonne composition de l'armée et le maintien de la discipline.

L'ordonnance contient, à l'égard des officiers actuellement en activité qui ne pourront être compris dans la nouvelle organisation, des dispositions conformes à ce qu'exigent la justice et les égards dus à leurs services. La solde de congé leur est allouée jusqu'à ce qu'ils soient rappelés à une destination active, ou admis à un traitement de retraite.

L'adoption des mesures précédentes doit changer entièrement la position des officiers des cadres de remplacement. Mais, si la nouvelle organisation ne permet plus de leur donner un droit exclusif aux emplois dévolus à la non-activité, il paraît au moins convenable de les maintenir dans la jouissance de leur traitement actuel et du bénéfice résultant de l'article 12 de l'ordonnance du 20 mai 1818.

Ce dernier avantage sera commun aux officiers qui sortiront des cadres d'activité, et tous ensemble partageront les droits des officiers reconnus disponibles par cette même ordonnance, à la moitié des vacances dans les corps d'infanterie.

Je terminerai enfin cet exposé par l'observation que, les cadres créés par cette nouvelle ordonnance devant toujours rester complets en officiers et sous-officiers, il serait facile de porter en peu de temps les compagnies de quatre-vingts à cent vingt hommes, et qu'au moyen de cet accroissement les deux cent quarante bataillons présenteraient, en y joi-

gnant l'infanterie de la garde royale et les corps étrangers, un effectif de plus de deux cent cinquante mille hommes.

La possibilité de ce développement de forces pour la seule arme de l'infanterie paraît offrir toutes les garanties que réclame le maintien de la dignité de la couronne et de l'indépendance nationale. Cette considération me détermine à prier VOTRE MAJESTÉ de consacrer par son approbation les mesures conçues dans l'intention d'établir une uniformité nécessaire dans l'organisation de l'armée, et d'alléger, suivant son désir, le poids des charges publiques.

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre,*  
Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.º 9776.) *ORDONNANCE DU ROI portant nouvelle Organisation de l'arme de l'Infanterie française.*

Au château des Tuileries, le 23 Octobre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre ;

Notre Conseil entendu,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I.º

*Formation et Composition de l'arme de l'Infanterie.*

ART. 1.º L'infanterie française sera formée, sur le pied de paix, de quatre-vingts régimens, dont,

Soixante d'infanterie de ligne,  
Vingt d'infanterie légère.

2. Chacun de ces régimens sera composé d'un état-major et de trois bataillons.

3. Cette formation sera mise immédiatement à exécution pour les quarante premiers régimens d'infanterie de ligne.

L'organisation du troisième bataillon, pour les quarante autres régimens, ne sera que successive, d'après les ordres que nous nous réservons de donner à cet égard : en conséquence, les vingt derniers régimens d'infanterie de ligne et les vingt régimens d'infanterie légère ne seront, en ce moment, formés qu'à deux bataillons.

4. Chaque bataillon d'infanterie sera composé de huit compagnies, dont

- |                       |   |                             |
|-----------------------|---|-----------------------------|
| 1 de grenadiers.....  | } | pour l'infanterie de ligne. |
| 1 de voltigeurs.....  |   |                             |
| 6 de fusiliers.....   |   |                             |
| 1 de carabiniers..... | } | pour l'infanterie légère.   |
| 1 de voltigeurs.....  |   |                             |
| 6 de chasseurs.....   |   |                             |

5. Le complet de chacune de ces compagnies est fixé, sur le pied de paix, à trois officiers et à quatre-vingts sous-officiers et soldats.

- |                         |   |                               |
|-------------------------|---|-------------------------------|
| 1 capitaine.....        | } | 3 officiers.                  |
| 1 lieutenant.....       |   |                               |
| 1 sous-lieutenant.....  |   |                               |
| 1 sergent-major.....    | } | 80 sous-officiers et soldats. |
| 4 sergens.....          |   |                               |
| 1 caporal-fourrier..... |   |                               |
| 8 caporaux.....         |   |                               |
| 64 soldats.....         |   |                               |
| 2 tambours ou cornets.  |   |                               |

6. Le nombre des soldats présens sous les drapeaux sera réglé, chaque année, d'après l'effectif qui sera fixé pour la dite année ; et les soldats qui excéderont cet effectif, seront en congé dans leurs foyers. Les officiers, sous-officiers, caporaux et tambours, seront toujours tenus au complet fixé par l'article précédent.

7. Il sera conservé deux enfans de troupe par compagnie de fusiliers, pris parmi ceux des sous-officiers et soldats du



régiment; ils jouiront des avantages qui leur sont accordés par les réglemens existans.

8. Chaque régiment de trois bataillons sera composé :

OFFICIERS.		TROUPE.												
ÉTAT-MAJOR.	Colonel . . . . . 1.	} 13. Total.. 39.	Adjutans... 3.											
	Lieutenant-colon. 1.		Tamb.-major. 1.											
	Chefs de bataillon. 3.		Capor.-tamb. <sup>s</sup> 3.											
	Major . . . . . 1.		Music. <sup>ns</sup> , dont											
	Adjutans-majors. 3.		1 chef... 12.											
	Tresorier . . . . . 1.		} 16. Total.. 1,919.	} 17. Total.. 31.	} 1,280.									
	Officier d'habill. <sup>nt</sup> 1.					} 14.	} 17. Total.. 31.	} 1,280.						
	Porte-drapeau . . . 1.								} 14.	} 17. Total.. 31.	} 1,280.			
	Aumônier . . . . . 1.											} 14.	} 17. Total.. 31.	} 1,280.
	Chirurgien-major. 1.													
Aides-majors . . . . 2.	} 14.	} 17. Total.. 31.	} 1,280.											
BATAILLONS . . . . . 72.		1,919. . . . . 1,991.												
TOTAL . . . . . 88 officiers . . . . .		1,912 <sup>{s.-offic.}</sup> <sub>{et sold.}</sub> 2,030.												

9. Chaque régiment de deux bataillons sera composé :

OFFICIERS.		TROUPE.												
ÉTAT-MAJOR.	Colonel . . . . . 1.	} 17. Total.. 31.	Adjutans... 2.											
	Lieutenant-colon. 1.		Tamb. major. 1.											
	Chefs de bataillon. 2.		Capor.-tamb. <sup>ns</sup> 2.											
	Major . . . . . 1.		Music. <sup>ns</sup> , dont											
	Adjutans-majors. 2.		1 chef... 8.											
	Tresorier . . . . . 1.		} 14.	} 17. Total.. 31.	} 1,280.									
	Officier d'habill. <sup>nt</sup> 1.					} 14.	} 17. Total.. 31.	} 1,280.						
	Porte-drapeau . . . 1.								} 14.	} 17. Total.. 31.	} 1,280.			
	Aumônier . . . . . 1.											} 14.	} 17. Total.. 31.	} 1,280.
	Chirurgien-major. 1.													
Aides-majors . . . . 2.	} 14.	} 17. Total.. 31.	} 1,280.											
BATAILLONS . . . . . 48.		1,280. . . . . 1,328.												
TOTAL . . . . . 62 officiers . . . . .		1,297 <sup>{s.-offic.}</sup> <sub>{et sold.}</sub> 1,359.												

10. Les régimens \* infanterie de ligne seront désignés

par les numéros qu'ils porteront de 1 à 60, et les régimens d'infanterie légère, par les numéros qu'ils porteront également de 1 à 20, conformément au tableau d'organisation annexé à la présente ordonnance.

11. Chaque régiment d'infanterie de ligne et d'infanterie légère recevra un drapeau portant l'écusson des armes de France et la désignation du régiment auquel il sera donné, en échange de ceux de la légion ou des légions dont il est formé : les cravates des drapeaux des légions seront conservées et attachées au nouveau drapeau du régiment.

TITRE II.

Mesures d'exécution.

12. Les quatre-vingt-quatorze légions d'infanterie, y compris leurs compagnies de dépôt, concourront en totalité, et par l'amalgame de vingt-huit d'entre elles, à la formation des quatre-vingts régimens, conformément au tableau d'organisation annexé à la présente ordonnance.

13. Les sous-officiers et caporaux des cadres supprimés seront tous conservés et répartis dans les régimens qui présenteront un incomplet dans ces grades.

14. Les officiers, sous-officiers et soldats des bataillons de chasseurs seront tiercés sur la totalité de chacun des corps à la formation desquels ils concourront.

Le tiercement aura lieu de la même manière dans les régimens formés par le concours de deux légions.

15. Les cadres de remplacement créés à la suite des légions par notre ordonnance du 5 août 1817, sont supprimés. Les officiers qui sont maintenant partie de ces cadres, seront considérés comme étant en congé illimité, et continueront de jouir du traitement dont ils sont en possession, conformément à l'article 12 de notre ordonnance du 20 mai 1818.

16. Les officiers qui, par l'effet de la réduction des quatre-vingt-quatorze légions en quatre-vingts régimens, ne pourront être maintenus en activité, seront également considérés comme étant en congé illimité, et recevront la solde de congé affectée à leur grade.

17. Les officiers compris dans les deux articles précédens conserveront le traitement attaché à leur nouvelle position jusqu'à ce qu'ils soient rappelés en activité de service, ou qu'ils aient droit à la pension de retraite.

18. Le tableau des officiers en congé illimité à la suite de l'arme de l'infanterie sera arrêté par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, le 1.<sup>er</sup> janvier prochain; et nul ne pourra en faire partie, s'il ne se trouve dans les positions indiquées par les articles 15 et 16 de la présente ordonnance.

19. Les officiers en congé illimité concourront avec les officiers en non-activité pour les emplois dévolus à ces derniers par les articles 262 et 263 de notre ordonnance du 2 août 1818.

20. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 23.<sup>e</sup> jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

TABLEAU d'organisation des quatre-vingts Régimens d'infanterie créés par notre Ordonnance du 23 Octobre 1820, avec les quatre-vingt-quatorze Légions actuellement existantes.

NUMÉROS des régimens.	LÉGIONS qui doivent les composer.	NUMÉROS des régimens.	LÉGIONS qui doivent les composer.
QUARANTE RÉGIMENS DE LIGNE À TROIS BATAILLONS.			
1. <sup>er</sup>	Ain.....	3.	18. <sup>e</sup> Gers.....
2. <sup>e</sup>	Aisne.....	3.	19. <sup>e</sup> Landes.....
3. <sup>e</sup>	Allier.....	2.	20. <sup>e</sup> Gironde.....
4. <sup>e</sup>	Nièvre.....	2.	21. <sup>e</sup> Hérault.....
5. <sup>e</sup>	Aube.....	2.	22. <sup>e</sup> Ille-et-Vilaine.....
6. <sup>e</sup>	Deux-Sèvres.....	2.	23. <sup>e</sup> Isère.....
7. <sup>e</sup>	Aveyron.....	2.	24. <sup>e</sup> Loire-Inférieure.....
8. <sup>e</sup>	Drôme.....	2.	25. <sup>e</sup> Maine-et-Loire.....
9. <sup>e</sup>	Bouches-du-Rhône.....	3.	26. <sup>e</sup> Manche.....
10. <sup>e</sup>	Calvados.....	3.	27. <sup>e</sup> Morbihan.....
11. <sup>e</sup>	Cantal.....	2.	28. <sup>e</sup> Moselle.....
12. <sup>e</sup>	Vendée.....	2.	29. <sup>e</sup> Nord.....
13. <sup>e</sup>	Cher.....	2.	30. <sup>e</sup> Nord (bis).....
14. <sup>e</sup>	Indre.....	2.	31. <sup>e</sup> Oise.....
15. <sup>e</sup>	Corrèze.....	2.	32. <sup>e</sup> Orne.....
16. <sup>e</sup>	Lozère.....	2.	33. <sup>e</sup> Pas-de-Calais.....
17. <sup>e</sup>	Côte-d'Or.....	3.	34. <sup>e</sup> Puy-de-Dôme.....
18. <sup>e</sup>	Côtes-du Nord.....	3.	35. <sup>e</sup> Bas-Rhin.....
19. <sup>e</sup>	Dordogne.....	3.	36. <sup>e</sup> Haut-Rhin.....
20. <sup>e</sup>	Eure.....	3.	37. <sup>e</sup> Saône-et-Loire.....
21. <sup>e</sup>	Finistère.....	3.	38. <sup>e</sup> Sarthe.....
22. <sup>e</sup>	Gard.....	3.	39. <sup>e</sup> Seine-et-Oise.....
23. <sup>e</sup>	Haute-Garonne.....	3.	40. <sup>e</sup> Seine-Inférieure.....
24. <sup>e</sup>			41. <sup>e</sup> Somme.....
VINGT RÉGIMENS DE LIGNE À DEUX BATAILLONS.			
41. <sup>e</sup>	Aude.....	2.	45. <sup>e</sup> Eure-et-Loir.....
42. <sup>e</sup>	Ille-et-Vilaine (bis).....	1.	46. <sup>e</sup> Indre-et-Loire.....
43. <sup>e</sup>	Charente.....	2.	47. <sup>e</sup> Loir-et-Cher.....
44. <sup>e</sup>	Charente-Inférieure.....	2.	48. <sup>e</sup> Seine (bis).....
	Manche (bis).....	1.	49. <sup>e</sup> Loiret.....
	Doubs.....	2.	
	Pas-de-Calais (bis).....	1.	



NUMÉROS des régimens.	LÉGIONS qui doivent les composer.	NOBRE des bataillons.	NUMÉROS des régimens.	LÉGIONS qui doivent les composer.	NOBRE des bataillons.
50. <sup>e</sup>	Loire-et-Garonne . . .	2.	56. <sup>e</sup>	Seine-et-Marne . . .	2.
	Seine-Intérieure (bis) . . .	1.	57. <sup>e</sup>	Tarn . . . . .	2.
51. <sup>e</sup>	Marne . . . . .	2.	58. <sup>e</sup>	Tarn-et-Garonne . . .	2.
52. <sup>e</sup>	Meurthe . . . . .	3.			
53. <sup>e</sup>	Meuse . . . . .	2.	59. <sup>e</sup>	Vienne . . . . .	2.
54. <sup>e</sup>	Rhône . . . . .	2.		Côtes-du-Nord (bis) . . .	1.
55. <sup>e</sup>	Seine . . . . .	3.	60. <sup>e</sup>	Yonne . . . . .	2.

VINGT RÉGIMENS D'INFANTERIE LÉGÈRE À DEUX BATAILLONS.

1. <sup>er</sup>	Ardennes . . . . .	2.	11. <sup>e</sup>	Haute-Marne . . . . .	2.
2. <sup>e</sup>	Basses-Alpes . . . . .	2.	12. <sup>e</sup>	Mayenne . . . . .	2.
3. <sup>e</sup>	Hautes-Alpes . . . . .	2.	13. <sup>e</sup>	Basses-Pyrénées . . . . .	2.
4. <sup>e</sup>	Arriège . . . . .	2.	14. <sup>e</sup>	Hautes-Pyrénées . . . . .	2.
5. <sup>e</sup>	Ariège . . . . .	2.	15. <sup>e</sup>	Pyrénées-Orientales . . . . .	2.
6. <sup>e</sup>	Creuse . . . . .	2.	16. <sup>e</sup>	Haute-Saône . . . . .	2.
7. <sup>e</sup>	Jura . . . . .	2.	17. <sup>e</sup>	Var . . . . .	2.
8. <sup>e</sup>	Loire . . . . .	2.	18. <sup>e</sup>	Vaucluse . . . . .	2.
9. <sup>e</sup>	Haute-Loire . . . . .	2.	19. <sup>e</sup>	Haute-Vienne . . . . .	2.
10. <sup>e</sup>	Corse . . . . .	2.	20. <sup>e</sup>	Vosges . . . . .	2.

APPROUVÉ : signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 9777.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde le rang du Grade supérieur, aux Officiers, Sous-officiers et Soldats de première classe de la Garde royale, et contient diverses autres dispositions qui modifient l'Ordonnance du 2 Août 1818.

Au château des Tuileries, le 25 Octobre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Nous étant fait rendre compte de l'exécution de notre ordonnance du 2 août 1818, en ce qui concerne notre garde royale, il nous a été démontré, d'après une expérience de deux années, qu'elle ne pouvait entièrement atteindre le but que nous nous sommes proposé, qui est d'assurer aux militaires de notre garde et de la ligne les plus recommandables par leurs services et par leur dévouement à notre personne, les avantages qui doivent résulter de notre choix, soit qu'il les appelle à servir dans notre garde, ou à passer de la garde dans la ligne ;

Vu le titre VI de la loi du 10 mars 1818 et notre ordonnance du 2 août de la même année ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les officiers, sous-officiers et les soldats de première classe de notre garde royale auront le rang du grade supérieur à celui dont ils remplissent les fonctions, et de la même manière qu'il est entendu par l'article 236 de notre ordonnance du 2 août 1818.

Les marques distinctives ne pourront être que celles de l'emploi, sauf l'exception mentionnée à l'article 84 de notre ordonnance du 2 août en faveur des officiers déjà pourvus du grade ou du rang supérieur, à l'époque de ladite ordonnance.

2. A l'avenir, ne pourront être admis dans la garde que les officiers de la ligne déjà pourvus depuis quatre ans du grade dans lequel il y aurait vacance, et qui seront compris dans les désignations faites par les inspecteurs généraux d'armes, d'après l'article 29 de notre ordonnance du 2 août.

3. Ces officiers seront classés pour l'avancement, comme pour le commandement, à la date de leur admission.

4. Lorsqu'un officier sera admis dans notre garde au tour de la ligne, un officier de la garde, du grade immédiatement inférieur, et à notre choix, le remplacera, et sera, à cet effet, pourvu du grade effectif dont il n'avait que le rang.

5. Pour l'exécution de l'article précédent, en ce qui concerne les emplois d'officiers supérieurs, il sera établi pour chaque arme de notre garde une liste par rang d'ancienneté des capitaines, chefs de bataillon et d'escadron, conformément à l'article 22 de l'ordonnance du 2 août.

Ces officiers seront inscrits sur ces listes par ordre d'ancienneté dans le rang supérieur.

6. Tout officier qui passera de la garde dans la ligne avec le grade dont il n'avait que le rang, sera classé à la date du jour où il aura accompli quatre ans dans les fonctions du grade précédent, ou du jour de son admission dans la garde, dans le cas où cet officier n'y aurait point obtenu d'avancement.

Les officiers admis postérieurement à notre ordonnance du 2 août, et qui avaient moins de quatre ans de grade, ne compteront leur ancienneté, en passant avec avancement dans la ligne, qu'à dater du jour où ils auront accompli ces quatre ans.

Les militaires de tout grade qui passeront de la garde dans la ligne sans avancement, ne pourront être classés dans les nouveaux corps que dans le grade effectif dont ils sont pourvus.

7. Indépendamment du tiers des sous-lieutenances réservé par l'article 28 de la loi du 10 mars aux sous-officiers du corps, il pourra nous être présenté des sous-officiers pour un second tiers, lesquels seront pourvus du grade de sous-lieutenant, soit en remplacement des sous-lieutenans qui passeront de la ligne dans la garde, soit par leur placement dans nos gardes-du-corps ou dans ceux de notre bien-aimé frère MONSIEUR.

8. Après six ans de service dans notre garde, les militaires de tout grade qui auront droit à la retraite, l'obtiendront dans le grade dont ils auront eu le rang pendant quatre ans : les officiers recevront, à cet effet, le brevet du grade supérieur.

Lorsque la retraite sera donnée pour cause de blessures reçues en temps de guerre dans un corps de la garde, elle sera réglée dans le grade dont les militaires auront le rang, sans égard aux conditions exigées ci-dessus.

9. Toutes les dispositions de notre ordonnance du 2 août qui ne sont pas contraires à la présente, sont maintenues.

10. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 25.<sup>e</sup> jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 9778.) *ORDONNANCE DU ROI qui établit un Dépôt de recrutement dans chaque département, et supprime, à compter du 1.<sup>er</sup> Janvier 1821, les quatre-vingt-six Compagnies de dépôt provisoirement conservées jusqu'à cette époque.*

Au château des Tuileries, le 26 Octobre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Considérant que l'organisation donnée à notre infanterie



de ligne par notre ordonnance du 23 du mois courant entraîne la suppression des compagnies de dépôt détachées en ce moment dans les départemens pour recevoir les hommes provenant des appels, et voulant pourvoir aux besoins du service du recrutement;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il sera formé au chef-lieu de chaque département un dépôt de recrutement composé d'un capitaine commandant, et du nombre de lieutenans ou sous-lieutenans et de sous-officiers qu'exigeront les besoins du service.

2. Il ne pourra plus y avoir au dépôt du recrutement plus de trois officiers, y compris le capitaine commandant, et de quatre sous-officiers.

3. Les capitaines qui devront commander les dépôts de recrutement, seront détachés des corps des diverses armes : ils seront désignés par notre ministre de la guerre, et ne pourront être rappelés à leur corps qu'en vertu de son ordre spécial.

4. Les lieutenans et sous-lieutenans et les sous-officiers seront choisis dans les troupes qui tiennent garnison dans la division. Ils rejoindront leur corps et seront remplacés dès qu'il quittera la division.

5. Les jeunes gens des classes qui auront été compris dans le contingent, s'ils n'ont pas été dispensés, aux termes de l'article 15 de la loi du 10 mars 1818, ou s'ils n'ont pas été remplacés, seront inscrits comme jeunes soldats sur le registre-matricule ouvert à cet effet au dépôt, et qui sera appelé le registre-matricule départemental.

6. Le capitaine commandant le dépôt départemental de recrutement tiendra note, sur ce registre-matricule, de toutes les mutations qui surviendront parmi les jeunes soldats laissés en réserve dans leurs foyers, et sera, en outre, chargé de

toutes les mesures d'ordre et de comptabilité résultant de la destination qui sera assignée aux jeunes soldats lors de leur mise en activité.

7. Il sera conservé au chef-lieu de chaque département, jusqu'au 31 décembre prochain, une des compagnies de dépôt qui y existent; les autres compagnies de dépôt seront dirigées sur les régimens que doivent former les légions dont elles font partie.

8. Les officiers et sous-officiers de la compagnie de dépôt qui sera provisoirement conservée au chef-lieu de chaque département, concourront également à l'organisation des nouveaux régimens que composeront les légions auxquelles elles appartiennent pour faire partie de ces régimens.

9. Ces quatre-vingt-six compagnies de dépôt seront supprimées au 1.<sup>er</sup> janvier 1821, et elles remettront tous leurs registres, états et documens, au dépôt départemental de recrutement qui sera alors organisé.

10. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 26.<sup>e</sup> jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 9779.) ORDONNANCE DU ROI portant qu'à l'avenir le fond de l'Uniforme de l'Infanterie française sera en drap bleu-de-roi.

Au château des Tuileries, le 27 Octobre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Ayant reconnu les inconvéniens qui résultent de l'emploi de la couleur blanche pour le fond de l'uniforme de nos régimens d'infanterie de ligne, à cause des soins continuels qu'elle exige pour la tenue du soldat,

Et voulant que toute notre infanterie porte l'uniforme d'une même couleur ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.<sup>er</sup>** Le fond de l'habit d'uniforme de tous nos régimens d'infanterie de ligne et d'infanterie légère sera en drap bleu-de-roi.

2. Les changemens auxquels la disposition ci-dessus donnera lieu dans l'uniforme de nosdits régimens, seront opérés au fur et à mesure que ces corps auront droit à des fournitures d'habits, soit pour premières mises, soit pour remplacemens.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 27.<sup>e</sup> jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.<sup>o</sup> 9780.) **ORDONNANCE DU ROI** qui admet à établir son domicile en France, avec sa famille, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider, le S.<sup>r</sup> Joseph comte de Wiser, né, le 31 mars 1764, à Heidelberg dans le grand-duché de Bade, ci-devant proprié-

taire à Friedelsheim, ancien département du Mont-Tonnerre, demeurant à Lauterbourg (Bas-Rhin). (Paris, 25 Octobre 1820.)

(N.<sup>o</sup> 9781.) **ORDONNANCE DU ROI** qui réintègre dans la qualité et les droits de Français le S.<sup>r</sup> Jean-François Marsoin dit Marcel, né, le 24 juin 1788, à Trégomeur (Côtes-du-Nord), fils d'Yves Marsoin et de dame Jeanne Legonidec, demeurant à Saint-Brieuc. (Paris, 25 Octobre 1820.)

(N.<sup>o</sup> 9782.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.<sup>lle</sup> Gras à l'hospice de Lorgues, département du Var, d'une propriété rurale estimée 1800 fr. (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.<sup>o</sup> 9783.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation du Legs universel fait par la D.<sup>lle</sup> Verdier à l'hospice d'Alby, département du Tarn, d'une pièce de terre estimée 400 francs, et de quelques meubles de peu de valeur. (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.<sup>o</sup> 9784.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Lequesne à l'hôtel-dieu de Rouen, département de la Seine-Inférieure. (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.<sup>o</sup> 9785.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Delatour aux hospices de Pernes, département de Vaucluse. (Paris, 13 Septembre 1820.)



(N.° 9786.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de plusieurs pièces de pré estimées 5975 francs 4 centimes, léguées par le S.<sup>r</sup> Petit pour la fondation dans l'hospice de Louhans, département de Saone-et-Loire, d'un lit, qui sera occupé de préférence par ses parens pauvres. (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9787.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Bidault aux hospices de Beauvais, département de l'Oise. (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9788.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Laffitte à l'hospice d'Oloron, département des Basses-Pyrénées. (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9789.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Delanois à l'hospice Saint-Lazare de Senlis, département de l'Oise. (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9790.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Duplessis de Ponsilhac aux pauvres d'Avignon, département de Vaucluse. (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9791.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de trois portions de pré, évalués à 800 francs, légués par le S.<sup>r</sup> Colin aux pauvres d'Hurbache, département des Vosges. (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9792.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 3000 francs, fait par le

S.<sup>r</sup> Mourra aux pauvres de Pertuis, département de Vaucluse. (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9793.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.<sup>e</sup> veuve de Fautrières aux pauvres de Beaubery, département de Saone-et-Loire, d'une rente de 500 francs en blé-seigle, ou d'un capital de 10,000 fr., au choix de ses héritiers. (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9794.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une inscription de 55 francs de rente, léguée par le S.<sup>r</sup> Lefebvre aux pauvres de Buire-au-Bois, département du Pas-de-Calais. (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9795.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs universel, estimé 697 francs 15 centimes, fait par la D.<sup>lle</sup> Crochet aux pauvres de Cherré, canton de Châteauneuf, département de Maine-et-Loire. (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9796.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Auguste aux pauvres de Maizières, département de la Meurthe. (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9797.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Auguste aux pauvres de Rhodes, département de la Meurthe. (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9798.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Legoux-

Devaux aux pauvres de la Flèche, département de la Sarthe. (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9799.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Labat aux pauvres de la Bastide-Cezeracq, département des Basses-Pyrénées. (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9800.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une maison évaluée à environ 500 francs, léguée par la D.<sup>lle</sup> Digeon aux pauvres de Courcelles-sous-Moyencourt, département de la Somme. (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9801.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 15 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Pex du Vic-du-Nez aux pauvres de Bosdaros, département des Basses-Pyrénées. (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9802.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.<sup>lle</sup> Jolly aux desservans successifs de la succursale de la Loge-Pomblin, département de l'Aube, d'une rente de 250 francs, d'une rente de trente boisseaux de blé-froment, et de la jouissance d'un arpent de vignes divisé en deux pièces. (Paris, 20 Septembre 1820.)

(N.° 9803.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Devilliers à la fabrique de l'église de Saint-Martin-ès-Vignes, département de l'Aube. (Paris, 20 Septembre 1820.)

(N.° 9804.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Legs évalués ensemble 900 francs, faits par le S.<sup>r</sup> Retit à la fabrique de l'église de Saint-Ambroix,

département du Chér, et aux desservans successifs de cette église. (Paris, 20 Septembre 1820.)

(N.° 9805.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Tourtier de la Grandcour à la fabrique de l'église de Pouprey, département d'Eure-et-Loir. (Paris, 20 Septembre 1820.)

(N.° 9806.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Meuville à la fabrique de l'église de Varennes, département de Tarn-et-Garonne. (Paris, 20 Septembre 1820.)

(N.° 9807.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.<sup>r</sup> Pradines à la fabrique de l'église d'Estaing, département de l'Aveyron, d'une rente d'une barrique de vin, rachetable, moyennant 400 francs, par le S.<sup>r</sup> Destours, héritier du testateur. (Paris, 20 Septembre 1820.)

N.° 9808.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs universel fait par la D.<sup>lle</sup> Porcher à la fabrique de l'église de la Chapelle-Gaugain, département de la Sarthe. (Paris, 20 Septembre 1820.)

(N.° 9809.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de plusieurs rentes montant ensemble à 3900 francs, et de diverses sommes s'élevant ensemble à 1875 francs, offertes par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>lle</sup> Rémond aux écoles chrétiennes, aux sœurs grises, aux dames de la Providence et aux pauvres de la ville de Chartres, département d'Eure-et-Loir, et à ceux de Nogent-le-Rotrou et des communes environnantes. (Paris, 20 Septembre 1820.)



(N.º 9810.) ORDONNANCE DU ROI qui fait concession au S.<sup>r</sup> comte de Royère (François) et à ses associés, des mines de houille situées dans l'étendue des communes de Saint-Lazare et Beauregard, canton de Terrasson, arrondissement de Sarlat, département de la Dordogne, sur une étendue de dix kilomètres trente-quatre hectomètres carrés. (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.º 9811.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.<sup>r</sup> Henry à établir, commune de Bertaucourt-Épouillon, département de l'Aisne, une fabrique de magmats pour y traiter les terres noires et vitrioliques qui existent sur ses propriétés, même commune. (Paris, 13 Septembre 1820.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 6 Novembre 1820 \*

H. DE SERRE.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

6 Novembre 1820.

BULLETIN DES LOIS.

N.º 416.\*

(N.º 9812.) ORDONNANCE DU ROI qui prescrit aux Régies et Administrations de finances un nouveau Mode de comptabilité, à partir du 1.<sup>er</sup> Janvier 1821.

Au château des Tuileries, le 8 Novembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Considérant que la principale des garanties nécessaires pour prouver l'exactitude des faits exposés annuellement dans les comptes généraux des finances, doit résulter de la concordance de ces comptes généraux avec les comptes particuliers soumis au jugement de la cour des comptes par les agens comptables dont ils retracent les opérations;

Que, pour obtenir cette concordance, il est indispensable que les comptes à présenter aux Chambres, comme ceux à rendre à la cour, soient tous conçus dans le système consacré par le titre XII de la loi du 2, mars 1817, et qui a été appliqué par nos ordonnances du 18 novembre suivant aux comptes à rendre par les receveurs généraux des finances, les payeurs et le caissier du trésor;

Que cet ordre de comptabilité peut seul fournir à la cour des comptes les moyens de remplir l'obligation qui lui est

\* Voyez un Errata à la fin de ce Numéro.

imposée par la loi du 27 juin 1819, de valider par l'exposé de ses travaux annuels le résultat des comptes généraux présentés par le ministère des finances ;

Ayant reconnu,

D'une part, que le mode actuellement suivi par les administrations de finances pour la reddition de leurs comptes ne permet pas de produire, comme preuve de l'exactitude des résultats présentés annuellement aux Chambres sur les impôts et revenus indirects, les comptes formés dans chaque administration pour être jugés par la cour des comptes ;

D'autre part, que ce mode a l'inconvénient d'entraîner des délais qui retardent l'apurement d'une partie importante de la comptabilité publique, et privent les comptables eux-mêmes des avantages d'une prompte libération, et, enfin, qu'il a encore l'inconvénient de substituer *des comptables d'ordre aux comptables réels* qui sont préposés au recouvrement des impôts ;

Vu le décret du 17 mai 1809, contenant les dispositions qui régissent maintenant la présentation et le jugement des comptes des administrations de finances ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> A partir du 1.<sup>er</sup> janvier 1821, la comptabilité des régies et administrations qui ressortissent au ministère des finances, et le mode d'après lequel elles rendront compte de leurs opérations à notre cour des comptes, seront réglés d'après les bases qui suivent.

2. Les comptables principaux des régies et administrations seront directement justiciables de notre cour des comptes, et ils présenteront le compte de leur gestion en leur nom et sous leur responsabilité personnelle.

3. Les comptes seront rendus par année pour la recette et la dépense, en y conservant toutefois la distinction des exercices auxquels les opérations pourront se rattacher.

Ils comprendront toutes les recettes et les dépenses effectuées par les préposés pendant la période annuelle, quelle que soit leur nature et à quelque service public ou particulier qu'elles se rapportent.

Chacun de ces comptes devra présenter,

1.<sup>o</sup> Le tableau des valeurs existant en caisse et en portefeuille et des créances à recouvrer par le comptable au commencement de la gestion annuelle, ou l'avance dans laquelle le préposé se serait constitué à la même époque ;

2.<sup>o</sup> Les recettes et les dépenses de toute nature faites pendant le cours de cette gestion ;

3.<sup>o</sup> Enfin le montant des valeurs qui se trouveront dans la caisse et le portefeuille du comptable, et des créances restant à recouvrer par lui à la fin de la gestion annuelle, ou la somme dont le préposé demeurerait en avance à la même époque.

4. Les préposés devenus justiciables directs de notre cour des comptes ne seront comptables envers elle que des actes de leur gestion personnelle. En cas de mutation des préposés, le compte de l'année sera divisé suivant la durée de la gestion des différens titulaires, et chacun d'eux rendra compte des opérations qui le concerneront.

5. Pour les administrations où il n'y a pas de comptable principal par département, les opérations annoncées dans les *comptes individuels* rendus par les préposés d'un même département, en exécution des articles ci-dessus, seront résumées dans un *bordereau récapitulatif*. Les administrations centrales établiront d'office ces *bordereaux récapitulatifs* par département, et les adresseront à notre cour des comptes avec les *comptes individuels*, dont ils présenteront seulement la récapitulation par comptable et par article de recette et de dépense.

6. Les comptables des régies adresseront leurs comptes à l'administration centrale dont ils relèvent, dans les trois



mois qui suivront l'expiration de l'année ; l'administration les transmettra successivement à notre cour des comptes dans les trois mois suivans , en sorte que la cour les ait toujours reçues six mois après le terme de la gestion annuelle.

7. Aussitôt après avoir transmis à notre cour des comptes les *comptes individuels* mentionnés ci-dessus et dans le délai de deux mois , chaque administration établira le *résumé général* des opérations de ses préposés pendant l'année écoulée.

Ce *résumé général* , établi sur les *comptes individuels* et présenté par le conseil d'administration , fera connaître l'ensemble des recettes et des dépenses effectuées par les comptables de la régie pendant la période annuelle sur les différens services et exercices.

Il sera remis en double expédition à notre ministre secrétaire d'état des finances , qui arrêtera et signera l'une d'elles pour être transmise à notre cour des comptes : l'autre expédition sera conservée comme pièce justificative à l'appui du compte général des finances publié pour la même année.

8. Notre ministre secrétaire d'état des finances arrêtera le modèle des *comptes individuels* et des *résumés généraux* , et déterminera les nouvelles justifications qui devraient être produites à l'appui.

9. Les comptes des exercices antérieurs à l'année 1821 continueront à être rendus suivant le mode qui est actuellement suivi , en n'y comprenant , toutefois , que les recettes et les dépenses faites jusqu'au 31 décembre 1820.

10. Ces comptes devront tous être parvenus à la cour des comptes avant le 1.<sup>er</sup> janvier 1822.

11. Les dispositions du décret du 17 mai 1809 et toutes autres qui seraient contraires à la présente ordonnance , sont et demeurent rapportées.

12. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance , qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries , le 8 Novembre de l'an de grâce 1820 , et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances ,

Signé ROY.

( N.° 9813. ) ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Société d'assurances mutuelles contre l'incendie pour les Machines et Mécaniques des Manufactures dans les départemens de la Seine-Inférieure et de l'Eure.

Au château des Tuileries , le 30 Août 1820.

LOUIS , par la grâce de Dieu , ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE , à tous ceux qui ces présentes verront , SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu ,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> La société d'assurances mutuelles contre l'incendie pour les machines et mécaniques des manufactures dans les départemens de la Seine-Inférieure et de l'Eure , formée à Rouen par acte passé par-devant Lefevre et son confrère , notaires à ladite résidence , le 29 mai 1819 , est autorisée : ses statuts sont approuvés ainsi qu'ils sont contenus tant audit acte qu'en ceux passés par-devant les mêmes notaires les 12 , 14 et 16 décembre 1819 et les 10 , 11 et 12 juillet 1820 , lesquels actes resteront annexés à la présente ordonnance.

2. La présente autorisation étant accordée à ladite société à la charge par elle de se conformer aux lois et à ses statuts , nous nous réservons de la révoquer dans le cas où ces

conditions ne seraient pas accomplies, sans préjudice des actions à exercer par les particuliers devant les tribunaux à raison des infractions commises à leur préjudice.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie en forme de son état de situation aux préfets des départemens de la Seine-Inférieure et de l'Eure, aux greffes des tribunaux de commerce des deux départemens et à la chambre de commerce de Rouen.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur nommera un commissaire auprès de ladite compagnie : il sera chargé de prendre connaissance de ses opérations et de l'observation des statuts ; il rendra compte du tout à notre ministre de l'intérieur.

Il informera les préfets des deux départemens, de tout ce qui, dans les opérations de la compagnie, pourrait intéresser l'ordre et la sûreté publique : il les préviendra de la tenue du conseil général des sociétaires.

Il pourra suspendre provisoirement celles des opérations de la compagnie qui lui paraîtront contraires aux lois et aux statuts, ou dangereuses pour la sûreté publique, et ce, jusqu'à décision à intervenir de la part des autorités compétentes.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois avec les actes annexés. Pareille insertion aura lieu au Moniteur et dans le journal des annonces judiciaires des départemens de la Seine-Inférieure et de l'Eure, sans préjudice de toute autre publication requise.

Donné en notre château des Tuileries, le 30 Août de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 9814.) ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de l'Association d'assurance mutuelle contre l'incendie pour le département de l'Aisne.

Au château des Tuileries, le 12 Octobre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° L'association d'assurance mutuelle contre l'incendie pour le département de l'Aisne, formée à Saint-Quentin par acte passé, le 2 mai 1820, par-devant Mallet et son collègue, notaires en ladite ville, est autorisée conformément aux statuts contenus audit acte annexé à la présente ordonnance, lesquels statuts sont approuvés sous les réserves ci-après.

2. L'autorisation n'est accordée qu'à condition que la compagnie recevra auprès d'elle un commissaire nommé par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur. Il sera chargé de veiller à l'exécution des statuts, et d'en rendre compte ; il prendra connaissance des opérations ; il préviendra le préfet du département, de la tenue du conseil général des sociétaires ; il pourra suspendre provisoirement celles des opérations de la compagnie qui lui paraîtront contraires aux lois ou statuts, ou dangereuses pour la sûreté publique, et ce, jusqu'à décision à intervenir de la part des autorités compétentes.

3. La société ne pourra commencer ses opérations avant qu'il ait été justifié du versement du fonds de cinquante mille francs qui doit être fourni par le directeur, suivant l'ar-



tielè 18 des statuts, et que le commissaire du Gouvernement l'ait constaté.

4. Le conseil d'administration sera tenu d'arrêter et de soumettre à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur un règlement qui assigne dans laquelle des classes mentionnées à l'article 5 des statuts seront rangées les machines attachées à perpétuelle demeure, comprises dans l'assurance suivant l'article 1.<sup>er</sup>, ainsi que pour déterminer quelles vérifications périodiques seront faites pour s'assurer des changemens survenus aux immeubles associés, comme il est prévu à l'article 12 desdits statuts.

5. De l'approbation de l'article 10 il ne pourra être inféré aucune autorisation pour la compagnie de s'ingérer dans l'opération du ramonage, ni dans aucune autre opération analogue.

6. La disposition de l'article 21 qui tendrait à dispenser les experts de prêter serment, est exceptée de l'approbation; et quant à la nomination des experts, sur laquelle les statuts n'ont rien réglé à l'article 11, elle sera faite dans les formes de droit.

7. La présente autorisation étant accordée à la charge, par la société, de se conformer aux lois et à ses statuts approuvés, nous nous réservons de la révoquer dans le cas où cette condition ne serait pas accomplie, sauf les actions à exercer devant les tribunaux par les particuliers, à raison des infractions commises à leur préjudice.

8. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie en forme de son état de situation au préfet de l'Aisne et aux tribunaux de commerce du département.

9. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, avec l'acte y annexé: pareille insertion aura lieu dans le Moniteur et dans le journal des annonces judiciaires du département de l'Aisne, sans préjudice des affiches qui pourraient être requises,

Donné en notre château des Tuileries, le 12 Octobre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMEON.

( N.° 9815. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui nomme *M. Gigault de la Salle Greffier en chef de la Cour des comptes.*

A Paris, le 25 Octobre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE :

Oùï le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Le S.<sup>r</sup> *Gigault de la Salle*, adjoint au greffier en chef de la cour des comptes par notre ordonnance du 16 mars 1818, est nommé à cette place en remplacement du S.<sup>r</sup> *Pajot*, démissionnaire pour cause d'infirmités.

2. Le S.<sup>r</sup> *Pajot* est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, et à prendre le titre de greffier en chef honoraire de la cour des comptes.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 25 Octobre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé ROY.

(N.° 9816.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde, à compter du 1.° Janvier 1821, une Augmentation de traitement de deux cents francs par an aux Sous-aides des Hôpitaux militaires.

A Paris, le 25 Octobre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Considérant que le traitement alloué aux officiers de santé sous-aides de notre armée n'est en proportion ni avec les dépenses qu'ils ont à faire au service, ni avec le rang que leurs fonctions leur assignent;

Voulant améliorer leur position, ainsi que nous l'avons fait d'après le même motif pour les sous-lieutenans de nos troupes de ligne;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.° A compter du 1.° janvier 1821, les officiers de santé sous-aides des hôpitaux militaires, dont le traitement est de huit cents francs, recevront une augmentation de solde de deux cents francs. Leur traitement sera, en conséquence, porté à mille francs par an, à dater de cette époque.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 25.° jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 9817.) *ORDONNANCE DU ROI* qui donne à la Commission de l'Instruction publique le titre de Conseil royal de l'Instruction publique, et contient Règlement à cet égard.

Au château des Tuileries, le 1.° Novembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu la loi du 10 mai 1806, portant établissement d'un corps enseignant; ensemble les divers actes du Gouvernement concernant l'Instruction publique, et spécialement notre ordonnance du 15 août 1815;

Voulant établir sur des bases plus fixes la direction et l'administration du corps enseignant, et préparer ainsi son organisation définitive;

Voulant en même temps marquer aux membres de la commission de l'Instruction publique la satisfaction que nous avons éprouvée de leurs services,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La commission de l'Instruction publique prendra le titre de *Conseil royal de l'Instruction publique*.

2. L'Instruction et le rapport des affaires seront répartis entre les membres du conseil dans l'ordre suivant.

3. Le président a voix prépondérante dans les délibérations, lorsqu'il y a partage de voix.

Il correspond seul avec le Gouvernement, et lui transmet les demandes et les délibérations du conseil.

Toutes les lettres lui sont adressées: il en prend connaissance, et les fait distribuer par le secrétaire général aux conseillers dans les attributions desquels se trouvent les affaires respectives.



Les diplômes de grades seront intitulés de son nom, signés de lui, du conseiller exerçant les fonctions de chancelier, et du secrétaire général.

Il signera les ordonnances de paiement, d'après les états arrêtés par le conseil, sur le rapport du conseiller exerçant les fonctions de trésorier, ainsi que toutes les délibérations, les arrêtés et les actes de nomination, lesquels seront également signés du conseiller exerçant les fonctions de chancelier, et du secrétaire général.

Il signera toutes les dépêches, lesquelles seront préparées par le conseiller sur le rapport duquel sa décision aura été rendue, ou dans les attributions duquel se trouvera l'affaire qu'il s'agira d'instruire : ces dépêches seront signées par ledit conseiller et par un de ses collègues, en même temps que par le président.

Pour toutes les nominations, celles des places qui se donnent au concours et celles des maîtres d'école primaire exceptées, le rapport sera d'abord mis par le conseiller dans les attributions duquel la place se trouve, sous les yeux du président : ce conseiller lui proposera des candidats, parmi lesquels le président en choisira deux qu'il présentera au conseil.

4. L'un des conseillers exercera les fonctions de chancelier, et sera chargé des affaires du sceau, ainsi que de l'instruction et des rapports concernant les facultés et écoles spéciales, celles de théologie catholique exceptées.

5. Un autre conseiller exercera les fonctions de trésorier, et sera chargé de l'instruction et des rapports concernant les recettes et les dépenses générales.

Les budgets des établissemens et toutes les affaires exigeant dépense seront d'abord examinés par le conseiller dans les attributions duquel se trouve l'établissement ou le fonctionnaire auquel la dépense se rapporte, et remis, avec son avis, au conseiller chargé des fonctions de trésorier, qui en fera le rapport au conseil.

6. Un troisième conseiller sera chargé de l'instruction et des rapports concernant les collèges royaux et communaux des départemens.

7. Un quatrième conseiller sera chargé de l'instruction et des rapports concernant les facultés de théologie catholique et les institutions, pensionnats et écoles latines des départemens.

Le même conseiller sera aussi chargé de l'instruction et des rapports concernant les aumôniers des collèges royaux des départemens.

8. Un cinquième conseiller exercera les fonctions de recteur de l'académie de Paris, en ce qui concerne les collèges, les institutions, les pensionnats et les écoles primaires de la capitale et du département de la Seine, et sera chargé de l'instruction et des rapports y relatifs.

Le même conseiller sera aussi chargé de la surveillance de l'école normale.

9. Un sixième conseiller exercera les fonctions du ministère public, telles qu'elles sont réglées par le décret du 15 novembre 1811, et sera, en outre, chargé de l'instruction et des rapports concernant l'instruction primaire et les écoles primaires autres que celles dont il est question dans l'article précédent.

10. Un septième conseiller sera chargé de la surveillance sur la comptabilité des collèges, et de l'instruction et des rapports concernant le jugement de leurs comptes.

11. Les fonctions énoncées aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10, seront exercées par les membres de la commission qui en sont actuellement chargés. En cas de mort ou de démission, nous disposerons des fonctions vacantes en faveur de celui des conseillers à qui nous jugerons convenable de les confier.

12. A l'avenir, les membres de notre conseil royal de l'instruction publique seront nommés par nous entre trois candidats qui nous seront présentés par le conseil, et qu'il

aura choisis parmi les inspecteurs généraux et les recteurs des académies.

13. Le conseil royal de l'instruction publique reprendra le rang et le costume de l'ancien conseil de l'université.

14. Tout membre de l'université, quelque fonction ou dignité dont il soit d'ailleurs revêtu, sera tenu de porter en tout temps les signes distinctifs de son grade universitaire.

15. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.<sup>er</sup> Novembre, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 9818.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.<sup>r</sup> Molin à établir dans la commune de Chavignon, département de l'Aisne, une fabrique de magnats pour y traiter les cendres noires renfermées dans sa propriété. (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9819.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.<sup>r</sup> Bernaille à maintenir en activité l'usine à fer dite la vieille forge d'Anor, située commune de ce nom, arrondissement d'Avesnes, département du Nord, laquelle est composée de deux feux d'affinerie, de deux martinets et d'un bocard à six pilons. (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9820.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.<sup>r</sup> Poschet à maintenir en activité la forge de Lobiette qu'il possède commune d'Anor, canton de Trélon, département du

Nord, laquelle est composée de deux feux d'affinerie, d'un feu de chaufferie, d'un gros marteau et d'un bocard. (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9821.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.<sup>r</sup> Bormans à établir au lieu dit le Fongas de Lucantes, commune de Tarascon, département de l'Ariège, sur la rivière de Vicdessos, un marteau à parer le fer. (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9822.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.<sup>r</sup> Sans à établir à Pamiers, département de l'Ariège, au quartier dit des Carmes, un fourneau pour la cémentation du fer, et une usine composée de sept feux, sept martinets et une machine soufflante, à caisse mobile, pour cémenter le fer, forger l'acier obtenu, et en fabriquer des faux, limes et instrumens de taillanderie. (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9823.) ORDONNANCE DU ROI qui fait concession aux S.<sup>r</sup> et D.<sup>s</sup> Dapchier et à la D.<sup>e</sup> veuve Ducroc de Brassac née Visaguet, des mines de houille de Grigues et de la Taupe, situées commune de Vergonghon, arrondissement de Brioude, département de la Haute-Loire, sur une étendue superficielle de trois kilomètres carrés quatre hectares. Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9824.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.<sup>r</sup> Poschet à maintenir en activité l'usine à fer dite forge neuve d'Anor, commune de ce nom, arrondissement d'Avesnes, département du Nord. (Paris, 20 Septembre 1820.)

(N.° 9825.) ORDONNANCE DU ROI qui fait concession aux S.<sup>r</sup> Thiériet, Gangloff et Rupied, du droit d'exploiter les



mines de houille découvertes ou à découvrir sur les territoires des communes de Forbach et de Petite-Rosselle, arrondissement de Sarguemines, département de la Moselle, dans une étendue de 26 kilomètres carrés 79 hectares 5 ares. (Paris, 29 septembre 1820.)

(N.° 16.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par les D.<sup>ns</sup> Poitevin, Raubdry et Alexandrine, aux sœurs de la Providence de Saint-Remi d'Auneau, département d'Eure-et-Loir, d'une maison, bâtimens et dépendances, de plusieurs pièces de terre, et de deux capitaux montant ensemble à 5450 francs 62 centimes. (Paris, 27 Septembre 1820.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 12 Novembre 1820 \*,  
H. DE SERRE.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
au ministère de la justice.

ERRATA. Bulletin des lois n.° 113, VII.° série, page 212, ligne 13, au lieu de François-Félix Raynardi de Sainte-Marguerite, comte de Belvédère, lisez Joseph-François-Gregoire-Félix Raynardi de Sainte-Marguerite, comte de Belvédère.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

12 Novembre 1820.

## BULLETIN DES LOIS.

### N.° 417.

(N.° 9827.) ORDONNANCE DU ROI qui assimile le Bureau des Douanes de Wissembourg à ceux désignés dans l'Ordonnance du 3 Mars 1815, pour la sortie des Ouvrages d'or et d'argent expédiés à l'Étranger.

Au châteaudes Tuileries, le 8 Novembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> A compter de ce jour, le bureau des douanes de Wissembourg fera partie de ceux désignés en notre ordonnance du 3 mars 1815, pour la sortie des ouvrages d'or et d'argent expédiés à l'étranger, et les propriétaires des expéditions auront la faculté de réclamer le remboursement des deux tiers du droit de garantie payé pour ces ouvrages, en justifiant de leur sortie du territoire français par un certificat du même bureau des douanes.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

1. VII.° Série.

V. v

Donné au château des Tuileries, le 8 Novembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

(N.° 9828.) ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Société anonyme sous le nom de Compagnie des Mines de fer de Saint-Étienne (Loire).

Au château des Tuileries, le 25 Octobre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Vu l'acte d'association en forme de statuts, passé devant Pourret et Vinoy, notaires à Saint-Étienne (Loire), le 11 novembre 1818, et l'acte supplémentaire, du 2 septembre 1820, entre les S.<sup>rs</sup> de Gallois, Boignes, Neyraud frères, Thiollière, Hochet et autres y dénommés, et ayant pour objet d'entreprendre l'exploitation de la houille dans une étendue déterminée par la demande de concession déjà présentée ; la demande d'une autre concession pour y extraire les minerais de fer du territoire de Saint-Étienne, et celle de la construction de hauts fourneaux propres à affiner la fonte et à sa conversion en fer malléable d'après les procédés anglais ;

La lettre du préfet de la Loire, du 13 avril 1819, relative à cette entreprise, adressée à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

L'avis du conseil général des mines, du 19 juin dernier, adopté par notre conseiller d'état directeur général des ponts-et-chaussées et des mines ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> La société anonyme sous le nom de *Compagnie des mines de fer de Saint-Étienne* (Loire), formée pour affiner la fonte et sa conversion en fer malléable d'après les procédés anglais, à l'aide de la houille, dont elle a demandé une concession, et de la construction de fourneaux de fusion, machines, laminoirs, étuves, grues, modèles et accessoires, complétant une fonderie qui doit être alimentée par les minerais de fer dont la compagnie a aussi demandé la concession dans le territoire de Saint-Étienne, est autorisée conformément aux actes ci-dessus visés des 11 novembre 1818 et 2 septembre 1820 : expéditions desdits actes resteront annexées à la présente ordonnance, et seront publiées et affichées avec elle.

2. L'existence de la société commencera à dater de notre ordonnance, et durera pendant quatre-vingt-dix-neuf ans.

3. Notre présente autorisation vaudra pour toute la durée de la société, à la charge d'exécuter fidèlement les statuts, nous réservant de révoquer la présente autorisation en cas de non-exécution ou de violation desdits statuts par nous approuvés ; le tout, sauf les droits des tiers et sans préjudice des dommages et intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux contre les auteurs des contraventions.

4. L'administration de la société sera tenue de présenter, tous les six mois, le compte rendu de sa situation : des copies en seront remises au préfet de la Loire et au tribunal de commerce de Saint-Étienne.

5. Par l'effet de la présente homologation, il n'est rien statué ni préjugé sur les demandes en concession de mines de houille et de mines de fer que la compagnie a deman-



dées, et pour lesquelles elle doit remplir toutes les formalités prescrites par les lois y relatives.

6. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera insérée au Bulletin des lois; en outre, les statuts de la société seront insérés dans le Moniteur et dans les journaux destinés à recevoir les avis judiciaires dans les départemens de la Seine et de la Loire.

Donné en notre château des Tuileries, le 25 Octobre, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 9829.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Jean-Pierre-André Buchet, instituteur à Die (Drôme), né à Genève (Suisse), le 26 novembre 1786. (Paris, 4 Juin 1817.)

(N.° 9830.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Jean-Charles-Guillaume-Frédéric Duncker, ministre du culte protestant à Hatten, département du Bas-Rhin, né à Bell, ancien duché de Deux-Ponts, le 28 novembre 1779. (Paris, 24 Novembre 1819.)

(N.° 9831.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Jean-Michel Savioz, né, le 20 janvier 1795, à Marlens en Savoie, préposé des douanes royales à la résidence de Vitry (Moselle). (Paris, 10 Mars 1820.)

(N.° 9832.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Guillaume Pricaz, né, le 12 novembre 1791, à Bellecombe, ancien département du Mont-Blanc, ancien garde d'honneur, demeurant à Pont-Beauvoisin (Isère). (Paris, 10 Mars 1820.)

(N.° 9833.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Massabo (François-Antoine), né, le 12 septembre 1775, à Port-Maurice, ancien département de Montenotte, ancien capitaine de navire, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône). (Paris, 30 Août 1820.)

(N.° 9834.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Jean-Baptiste Besson, né, le 4 avril 1778, à Port-Maurice, ci-devant département de Montenotte, marin, résidant à Cannes (Var). (Paris, 30 Août 1820.)

(N.° 9835.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Vandenberghe (Edouard-Jean), né, le 1.<sup>er</sup> mars 1794, à Gand, ci-devant département de l'Escaut, demeurant à Lille (Nord). (Paris, 30 Août 1820.)

(N.° 9836.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Henri Goeden, né, le 2 novembre 1752, à Echternach, grand-duché de Luxembourg, ci-devant département des Forêts, propriétaire, demeurant à Paris. (Paris, 20 Septembre 1820.)

(N.° 9837.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Joseph-Marie Perret aîné, propriétaire, demeurant à Blanzay, arrondissement

*d'Autun (Saone-et-Loire), né, le 2 juillet 1772, à Samoens en Savoie, ci-devant département du Léman. (Paris, 4 Octobre 1820.)*

(N.° 9838.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Joseph Perret, né, le 22 octobre 1776, à Samoens en Savoie, ci-devant département du Léman, propriétaire à Buxy (Saone-et-Loire). (Paris, 4 Octobre 1820.)*

(N.° 9839.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Joseph-Marie Perret-Morin, né à Samoens en Savoie, ci-devant département du Léman, le 1.<sup>er</sup> mars 1783, propriétaire, demeurant au Cray, commune de Buxy (Saone-et-Loire). (Paris, 4 Octobre 1820.)*

(N.° 9840.) *ORDONNANCE DU ROI portant que le S.<sup>r</sup> Nicolas-Joseph Martin, né, le 26 septembre 1759, à Lunéville (Meurthe), fils de Joseph Martin et d'Anne-Marguerite Bayard, demeurant à Lunéville, est réintégré dans la qualité et les droits de Français, à la charge par l'impétrant de se présenter devant le maire de son domicile pour y prêter serment de fidélité. (Paris, 8 Novembre 1820.)*

(N.° 9841.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider, le S.<sup>r</sup> Jean-Xavier Léite-Tiburce Decotte, né à Chaves en Portugal, âgé de trente-un ans, ancien militaire, demeurant à Paris. (Paris, 8 Novembre 1820.)*

(N.° 9842.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 800 francs, faite par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>s</sup> Dezeddes à la fabrique de l'église d'Essoyes, département de l'Aube. (Paris, 27 Septembre 1820.)*

(N.° 9843.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 150 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Boudon au séminaire d'Agen, département de Lot-et-Garonne. (Paris, 27 Septembre 1820.)*

(N.° 9844.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un champ offert en donation par le S.<sup>r</sup> Genevay au petit séminaire établi à Orgelet, département du Jura. (Paris, 27 Septembre 1820.)*

(N.° 9845.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 3000 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Payn à la fabrique de l'église de Sainte-Magdeleine de Troyes, département de l'Aube. (Paris, 27 Septembre 1820.)*

(N.° 9846.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>s</sup> de Roquefeuil à la fabrique de l'église de Grand-Champ, département du Morbihan, d'un convenant dit Dréan et d'une pièce de pré, le tout produisant une somme annuelle de 23 francs. (Paris, 27 Septembre 1820.)*

(N.° 9847.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison évaluée à 25 francs de revenu, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Robert à la fabrique de l'église de Boësses, département du Loiret. (Paris, 27 Septembre 1820.)*



(N.º 9848.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de divers immeubles évalués à environ 1500 francs, offerts en donation par le S.<sup>r</sup> Jaga à la fabrique de l'église de Saint-Martin, département du Morbihan. (Paris, 27 Septembre 1820.)

(N.º 9849.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs, offerte en donation par la D.<sup>lle</sup> Laurent à la fabrique de l'église de Sept-Vents, département du Calvados. (Paris, 27 Septembre 1820.)

(N.º 9850.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.<sup>r</sup> de Lanois: le premier, d'une somme de 1500 francs, à la fabrique de l'Abbaye-aux-Bois de Paris, département de la Seine; et le second, d'une somme de 1000 francs, aux frères des Écoles chrétiennes de ladite ville. (Paris, 27 Septembre 1820.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 22 Novembre 1820\*,  
H. DE SERRE.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.  
22 Novembre 1820.

## BULLETIN DES LOIS.

### N.º 418.

(N.º 9851.) *ORDONNANCE DU ROI* portant Convocation de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés des départemens pour le 19 Décembre prochain.

Au château des Tuileries, le 22 Novembre 1820.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

**NOUS AVONS ORDONNÉ** et **ORDONNONS** ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> La Chambre des Pairs et la Chambre des Députés des départemens sont convoquées pour le dix-neuvième jour du mois de décembre de la présente année.

2. Les présentes seront insérées au Bulletin des lois.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 22 Novembre, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé **LOUIS**.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,  
Signé **SIMÉON**.

1. VII.° Sérit.

Xx

(N.° 9852.) *LETTRES-PATENTES portant érection de Majorat.*

PAR LETTRES-PATENTES données à Paris, le 14 novembre 1820, signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi, H. DE SERRE*; scellées le même jour et transcrites à la commission du sceau, registre M. 6, fol. 78,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. le baron *Pierre Moncuit de Boisguillé*, les biens ci-après désignés, consistant dans

1.° Le domaine principal de Boisguillé, situé commune de Cuillé, arrondissement de Château-Gonthier, département de la Mayenne, et composé d'une maison manable, plusieurs autres maisons et bâtimens, avant-cour plantée en tilleuls, autres cours, remises, écuries, granges, pressoir, emplacement, jardin planté en arbres fruitiers, autre jardin dit le jardin neuf, parc, terres labourables, prés, bois et vignes, le tout de la contenance de soixante quinze hectares cinquante-sept ares environ, faisant partie dudit domaine; et de halles avec leurs étaux, élevées en charpente sur piliers en pierre, vers le milieu du bourg de Cuillé, de vingt mètres sur huit; le tout ensemble d'un revenu annuel et net de deux mille sept cent quatre-vingt-huit francs, ci..... 2788<sup>f</sup>

Lesdits biens appartenant à D.<sup>°</sup> *Isidore-Catherine-Théodore Ravenel de Boisteilleul*, son épouse;

2.° Cinq cents francs de rente, cinq pour cent consolidés, résultant d'une inscription au grand-livre de la dette publique, numérotée 49559, registre M., immobilisée à l'effet dudit majorat, suivant déclaration du 24 septembre 1813, numérotée 74, ci..... 500.

3.° Et dix-sept cent douze francs de pareille rente, résultant d'une autre inscription au grand-livre, numérotée 50806, série 3, également immobilisée par autre déclaration du 12 août 1820, numérotée 17, ci..... 1712.

Appartenant, lesdites rentes, audit S.<sup>r</sup> *Moncuit de Boisguillé*, de son chef:

En sorte que le revenu total, annuel et net dudit majorat est de cinq mille francs, ci..... 5000.

Auxquels biens a été attaché le titre de *Baron*, dont mondit S.<sup>r</sup> *Moncuit de Boisguillé* était déjà en possession.

Pour extrait conforme au Registre :

*Le Secrétaire général du Sceau de France,*

Signé CUVILLIER.

(N.° 9853.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Rougé au séminaire de Carcassonne, département de l'Aude. (Paris, 27 Septembre 1820.)*

(N.° 9854.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Bayle dit Salis au séminaire d'Alby, département du Tarn. (Paris, 27 Septembre 1820.)*

(N.° 9855.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Renouard aux fabriques des églises de Sermentot et d'Orbois, département du Calvados. (Paris, 27 Septembre 1820.)*

(N.° 9856.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice civil de Saint-Charles de Bourbonne-les-Bains, département de la Haute-Marne, à accepter, pour sa totalité, le Legs particulier du terrage d'Avrecourt, évalué à la somme de 23,000 francs environ, fait à cet hospice par la D.<sup>lle</sup> Dupont; et pour la moitié seulement, le Legs universel fait par la même testatrice, déduction faite dudit terrage d'Avrecourt, &c. (Paris, 27 Septembre 1820.)*

(N.° 9857.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, pour moitié seulement, du Legs universel fait par la*



*D.<sup>lle</sup> Fages à l'hospice de Muret, département de la Haute-Garonne, laquelle moitié est estimée à environ 45,000 francs. (Paris, 27 Septembre 1820.)*

(N.° 9858.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs de rente, fait par le S.<sup>r</sup> Billon aux hospices civils de Paris, département de la Seine. (Paris, 27 Septembre 1820.)*

(N.° 9859.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Doré aux pauvres de la paroisse de Saint-Mery de Paris, département de la Seine. (Paris, 27 Septembre 1820.)*

(N.° 9860.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.<sup>e</sup> veuve Jamin aux pauvres de Paris, département de la Seine, d'une rente de 72 livres et d'un fonds de 400 francs, représentant 20 francs de rente. (Paris, 27 Septembre 1820.)*

(N.° 9861.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices de Bordeaux, département de la Gironde, 1.° à accepter la Donation faite par la D.<sup>e</sup> Astier à l'hospice des incurables de cette ville, d'un bâtiment évalué à 40,000 francs, dans lequel est établie une partie des usines de cet hospice; 2.° à acquérir du S.<sup>r</sup> Dotézac d'autres bâtiments contigus à ceux dudit hospice, moyennant la somme de 6500 francs, qui sera payée sur celle de 9454 francs que les hospices de Bordeaux ont à prétendre sur le mont-de-piété de cette ville. (Paris, 27 Septembre 1820.)*

(N.° 9862.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété de 300 francs de rente sur l'État,*

*et du capital d'une créance de 4000 francs, légués par le S.<sup>r</sup> Verneuil à l'hospice civil de Saint-Denis, département de la Seine. (Paris, 27 Septembre 1820.)*

(N.° 9863.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, évaluée à 200 francs, offerte en donation par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>lle</sup> Reymondet-Combe, frère et sœurs, aux pauvres de Chaumont, département du Jura. (Paris, 27 Septembre 1820.)*

(N.° 9864.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un capital de 1975 francs 30 centimes, offert en donation par la D.<sup>e</sup> veuve Plihon aux pauvres de Dourdain, département d'Ille-et-Vilaine. (Paris, 27 Septembre 1820.)*

(N.° 9865.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 85 ares 70 centiares de pré, évalués à un capital d'environ 1200 francs, offerts en donation par les D.<sup>lles</sup> Latour aux pauvres de Puligny, département de la Côte-d'Or. (Paris, 27 Septembre 1820.)*

(N.° 9866.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois parties de maison, estimées environ 2000 fr., offertes en donation par la D.<sup>e</sup> veuve Bernadon pour son admission dans l'hospice de la ville d'Agde, département de l'Hérault. (Paris, 27 Septembre 1820.)*

(N.° 9867.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs Dons et Legs faits aux hospices de Narbonne, département de l'Aude: le premier, d'une rente de 259 francs, par le S.<sup>r</sup> et la D.<sup>lle</sup> Laibax; le second, d'un capital de 333 francs 33 centimes, par la D.<sup>e</sup> veuve Sonnier; le troisième, de 600 francs, par la D.<sup>lle</sup> Gaillac; et le*

quatrième, d'une rente de 24 francs, par la D.<sup>ne</sup> Baissas. (Paris, 27 Septembre 1820.)

(N.° 9868.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de quatre rentes valant ensemble 43 francs, offertes en donation par le S.<sup>r</sup> de Gualtery à l'hospice de Roquemaure, département du Gard. (Paris, 27 Septembre 1820.)

(N.° 9869.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Donations faites à l'hospice de Saint-Pons, département de l'Hérault : la première, d'une créance de 800 francs et de quatre rouleaux de toile estimés 400 fr., par la D.<sup>ne</sup> Figuières ; et la seconde, d'une créance de 400 francs, par le S.<sup>r</sup> Tarbouriech. (Paris, 27 Septembre 1820.)

(N.° 9870.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Bourquenot aux pauvres de Montpellier, département de l'Hérault. (Paris, 27 Septembre 1820.)

(N.° 9871.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 15 hectolitres de blé, représentant un capital d'environ 3600 francs, léguée par la D.<sup>e</sup> veuve Soulages aux pauvres de Lodève, département de l'Hérault. (Paris, 27 Septembre 1820.)

(N.° 9872.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué environ 3000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Besson aux pauvres de la Fouillade, des Mazières et de Saint-Salvadou, département de l'Aveyron. (Paris, 27 Septembre 1820.)

(N.° 9873.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 5925 francs 92 centimes, fait par le S.<sup>r</sup> Huttin aux pauvres de Chartres, département d'Eure-et-Loir. (Paris, 27 Septembre 1820.)

(N.° 9874.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par la D.<sup>ne</sup> Morel de Servigny aux pauvres de la paroisse Saint-Exupère de Bayeux, département du Calvados. (Paris, 27 Septembre 1820.)

(N.° 9875.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, et de 13 hectolitres 3 décalitres de blé-seigle évalués à 234 francs 40 centimes, fait par la D.<sup>ne</sup> Soulier aux pauvres de Saint-Chely, département de la Lozère. (Paris, 27 Septembre 1820.)

(N.° 9876.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Delacroix à l'hospice de Châtillon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or. (Paris, 27 Septembre 1820.)

(N.° 9877.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un immeuble estimé environ 6000 francs, légué par la D.<sup>e</sup> Malherbe à l'hospice de Laguerche, département d'Ille-et-Vilaine. (Paris, 27 Septembre 1820.)

(N.° 9878.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.<sup>e</sup> veuve Soulages à l'hospice de Lodève, département de l'Hérault, d'une rente de 43 hectolitres de blé, représentant un capital d'environ 10,000 francs, de vingt-quatre draps de lit, trois douzaines de chemises et deux douzaines de serviettes. (Paris, 27 Septembre 1820.)



(N.º 9879.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.<sup>r</sup> Delahaye : le premier, d'une somme de 1000 francs, à l'hôpital général de Rodès, département de l'Aveyron ; et le second, d'une rente de 100 francs, à l'hôtel-dieu de la même ville. (Paris, 27 Septembre 1820.)

N.º 9880.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.º d'un Legs de 49,000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Henriquez Raba aux pauvres de Bordeaux, département de la Gironde ; 2.º de deux Legs de 500 francs chacun, faits par le S.<sup>r</sup> Moutardier et par la D.<sup>lle</sup> Plumeau aînée aux pauvres des paroisses de Saint-André et de Saint-Projet de la même ville. (Paris, 27 Septembre 1820.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 26 Novembre 1820\*,

H. DE SERRE.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de  
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

— 26 Novembre 1820.

## BULLETIN DES LOIS.

### N.º 419.

(N.º 9881.) ORDONNANCE DU ROI portant Règlement  
sur le Service de la Gendarmerie.

Au château des Tuileries, le 29 Octobre 1820.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET  
DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront,  
SALUT.

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état de la  
guerre et de l'intérieur ;

Voulant réunir les dispositions des lois, ordonnances et  
instructions sur le service de la gendarmerie royale, et déter-  
miner d'une manière plus positive les devoirs de ce corps  
et ses rapports avec les différentes autorités,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

### I.<sup>re</sup> PARTIE.

#### CHAPITRE I.<sup>er</sup>

##### De l'Institution de la Gendarmerie.

ART. 1.<sup>er</sup> La gendarmerie royale est une force instituée  
pour veiller à la sûreté publique, et pour assurer, dans  
toute l'étendue du royaume, dans les camps et dans les  
armées, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

1. VII.<sup>e</sup> Série.

Y y

Une surveillance continue et répressive constitue l'essence de son service.

2. Le corps de la gendarmerie royale est une des parties intégrantes de l'armée, et les dispositions générales des lois militaires lui sont applicables, sauf les modifications et les exceptions que la nature mixte de son service rend nécessaires.

3. Toutes les fois que la gendarmerie royale est insuffisante pour dissiper les émeutes populaires ou attroupemens séditieux et faire cesser toute résistance à l'exécution des lois, elle requiert l'assistance des gardes nationales et des troupes de ligne, qui sont tenues de déférer à ses réquisitions et de lui prêter main-forte.

La gendarmerie se conforme, pour ces réquisitions, aux articles 73, 74, 84, 90 et 92 de la présente ordonnance.

### CHAPITRE II.

#### *Du Personnel.*

##### *Force et Organisation du Corps.*

4. Le corps de la gendarmerie royale se compose, 1.° de la gendarmerie d'élite, 2.° de vingt-quatre légions pour le service des départemens et des arrondissemens maritimes, 3.° de la gendarmerie spécialement affectée au service de notre bonne ville de Paris.

5. Le corps de la gendarmerie d'élite, institué pour le service de nos résidences royales, est placé sous les ordres du major-général de service de notre garde royale, et est composé de

##### ÉTAT-MAJOR.

OFFICIERS..	{	Colonel.....	1.
		Capitaine adjudant-major.....	1.
		Lieutenant trésorier.....	1.
		Chirurgien-major.....	1.
		<i>A reporter.....</i>	4.

*Report.....* 4.

SOUS-OFFICIERS..	{	Adjudant sous-officier.....	1.
		Trompette-brigadier.....	1.
		Maréchal vétérinaire.....	1.

##### COMPAGNIES.

OFFICIERS..	{	Chefs d'escadron commandans....	2.
		Lieutenans.....	6.

TROUPE ...	{	Maréchaux-des-logis chefs.....	2.
		Maréchaux-des-logis.....	12.
		Brigadiers.....	24.
		Gendarmes.....	184.
		Trompettes.....	4.

FORCE TOTALE..... 241 hommes.

6. Les vingt-quatre légions sont divisées en compagnies, lieutenances et brigades; la force de ces légions est de

Colonels.....	24.
Chefs d'escadron, commandans de compagnie.....	24.
Capitaines.....	68.
Lieutenans.....	378.
Trésoriers.....	92.
Maréchaux-des-logis à cheval.....	533.
Brigadiers à cheval.....	1,067.
Gendarmes à cheval et trompettes.....	8,000.
Maréchaux-des-logis à pied.....	216.
Brigadiers à pied.....	434.
Gendarmes à pied.....	3,250.

FORCE TOTALE..... 14,086 hommes.

7. Le corps de la gendarmerie royale de Paris est composé de



## ÉTAT-MAJOR.

OFFICIERS.	{	Colonel.....	1.
		Chefs d'escadron.....	3.
		Major.....	1.
	{	Adjudans-majors..	2.
		Capitaine.....	
	{	Lieutenans...	1.
		Trésorier.....	
EMPLOIS CIVILS.	{	Chirurgiens.....	1.
		major.....	
	{	aides.....	2.
		Adjudans sous-officiers.....	
SOUS-OFFICIERS.	{	Maréchal vétérinaire.....	1.
		Trompette maréchal-des-logis.....	1.
		Tambour-major.....	1.
		Maîtres ouvriers.....	4.

## COMPAGNIES.

FORCE des 6 compagnies	{	Capitaines.....	6.
		Lieutenans.....	24.
		Maréchaux-des-logis chefs.....	6.
		Maréchaux-des-logis à cheval.....	36.
		Idem à pied.....	60.
		Brigadiers-fourriers.....	6.
		Brigadiers à cheval.....	72.
		Idem à pied.....	120.
		Gendarmes à cheval.....	432.
		Idem à pied.....	720.
Trompettes.....	12.		
Tambours.....	12.		

FORCE TOTALE..... 1,528 hommes.

8. Les vingt-quatre légions sont inspectées par des inspecteurs généraux spéciaux qui sont du grade de lieutenant général ou de maréchal-de-camp, et font partie du cadre de l'état-major général de l'armée.

*Admission.*

9. Les conditions d'admission dans la gendarmerie sont, D'être âgé de vingt-cinq ans, et de quarante ans au plus ;

D'avoir la taille d'un mètre sept cent trente-deux millimètres pour le service à cheval, et d'un mètre sept cent cinq millimètres pour le service à pied ;

De savoir lire et écrire correctement ;

De produire les attestations légales d'une bonne conduite soutenue ;

De justifier d'un rengagement ou d'un congé en bonne forme.

10. A défaut d'hommes justifiant d'un rengagement dans un corps de ligne, ou d'un congé en bonne forme, les militaires en activité âgés de vingt-cinq ans révolus, ayant quatre années de service, peuvent concourir pour les emplois de gendarmes, s'ils réunissent les autres conditions d'admission ci-dessus prescrites, et s'ils sont d'ailleurs reconnus, par leurs chefs, ou par les inspecteurs généraux d'armes, susceptibles de servir dans la gendarmerie.

11. Les militaires licenciés qui n'ont pas été appelés à faire partie des cadres de l'armée, sont admissibles aux emplois de gendarmes, pourvu qu'ils aient quatre ans de service, qu'ils puissent s'habiller et s'équiper à leurs frais, et qu'ils réunissent d'ailleurs les autres conditions exigées sous les rapports de la taille, de l'instruction et de la bonne conduite.

12. Lorsque ces militaires veulent entrer dans la gendarmerie, ils se présentent au commandant de la gendarmerie de leur département, qui soumet, s'il y a lieu, des propositions au colonel de la légion : cet officier supérieur, après avoir reconnu que les sujets réunissent l'ensemble des conditions exigées, en rend compte à notre ministre de la guerre, auquel il adresse, à l'appui des mémoires de proposition, les actes de naissance et les pièces justificatives des services et de bonne conduite.

13. Les sous-officiers et soldats qui ont accompli un rengagement, ont le droit d'être admis dans la gendarmerie.

En conséquence, ceux d'entre eux qui veulent servir dans

cette arme, doivent, aussitôt après la réception de leur congé, se présenter à l'officier commandant la gendarmerie d'un département : cet officier vérifie s'ils ont les qualités requises, et, dans ce cas, les admet provisoirement ; leurs demandes et les pièces à l'appui sont adressées sur-le-champ au colonel de la légion, qui, après examen, les transmet au ministre de la guerre avec son avis particulier.

Ces sous-officiers et soldats reçoivent la solde de gendarme à pied jusqu'à ce que le ministre de la guerre leur ait assigné des destinations : ils ont droit en outre à l'indemnité de première mise attribuée à leur arme, et, s'il y a lieu, il est fait une avance de quatre cents francs aux gendarmes à cheval pour les aider à se monter et s'équiper.

Les mêmes dispositions pourront être appliquées aux sous-officiers et soldats qui, n'ayant pas contracté un rengagement, obtiendraient, immédiatement après l'expiration de leur temps de service, d'être admis dans la gendarmerie.

*Avancement.*

14. Les brigadiers sont pris parmi les gendarmes qui ont au moins deux ans de service en cette qualité, ou parmi les sous-officiers de la ligne qui, ayant accompli un rengagement, ont occupé pendant trois ans dans un corps de l'armée l'emploi d'adjudant, de sergent-major ou de maréchal-des-logis chef.

15. Les maréchaux-des-logis sont pris parmi les brigadiers ayant au moins deux ans d'exercice dans ce grade.

16. L'avancement aux emplois de maréchaux-des-logis et de brigadiers a lieu par légion, à moins que les besoins du service ne forcent à intervertir cet ordre.

17. Les deux tiers des emplois de lieutenant dans les compagnies sont donnés aux lieutenans de l'armée, âgés de vingt-cinq ans révolus, ou de quarante ans au plus, et qui ont au moins deux ans de service dans ce grade. Ne peuvent

concourir pour ces emplois les officiers pourvus du grade de capitaine.

L'autre tiers des lieutenances appartient à l'avancement des sous-officiers de gendarmerie ayant au moins quatre ans de service en cette qualité dans l'arme.

18. Les maréchaux-des-logis, brigadiers et gendarmes, concourent pour l'avancement, ainsi qu'il suit :

A l'époque des inspections de la gendarmerie, les lieutenans forment chacun une liste de deux gendarmes et de deux brigadiers qu'ils reconnaissent les plus susceptibles d'obtenir de l'avancement. Le commandant de la compagnie, après avoir émis son opinion sur les sujets présentés par les lieutenans, envoie ces listes au colonel de la légion, avec une liste particulière des maréchaux-des-logis qui servent avec le plus de distinction.

Le colonel émet également son opinion sur ces listes ; et l'inspecteur général, après y avoir consigné ses observations, les adresse avec son travail de revue à notre ministre de la guerre.

L'état des maréchaux-des-logis susceptibles d'être faits officiers est établi à raison de quatre candidats par légion.

Ces listes et états sont rectifiés à chaque inspection ( les modèles en sont établis par notre ministre de la guerre ) : cependant, si, dans l'intervalle d'une inspection à une autre, des maréchaux-des-logis, brigadiers ou gendarmes, non désignés comme candidats, rendent des services de nature à leur procurer un prompt avancement, ils sont susceptibles d'être promus aux emplois vacans, s'ils réunissent d'ailleurs les autres conditions prescrites.

19. Les maréchaux-des-logis appelés au tiers des emplois de lieutenant n'ont d'abord que le grade de sous-lieutenant ; ils remplissent néanmoins les mêmes fonctions que les lieutenans, et leur sont assimilés pour la solde.

A l'expiration des quatre ans d'exercice dans l'emploi de sous-lieutenant, ces officiers reçoivent le brevet de lieutenant.



20. Les emplois de trésorier sont conférés à des lieutenans de gendarmerie ou de l'armée qui réunissent les conditions exigées pour ces emplois : toutefois les sous-officiers de gendarmerie promus au grade de sous-lieutenant, ainsi qu'il est expliqué par l'article précédent, peuvent être nommés trésoriers, pourvu qu'ils réunissent également les conditions exigées.

21. Les lieutenans et les sous-lieutenans de la gendarmerie qui veulent concourir pour les emplois de trésorier, sont examinés par l'inspecteur général, le conseil d'administration assemblé : le sous-intendant militaire ayant la police administrative de la compagnie est présent à la séance ; son avis est inscrit au procès-verbal. Le résultat de ces examens fait l'objet d'un rapport spécial dans le travail des revues.

22. Les lieutenans trésoriers concourent avec les lieutenans des compagnies pour l'avancement au grade de capitaine : cependant, si l'intérêt particulier du service l'exige, un trésorier promu au grade de capitaine pourra être maintenu dans l'exercice de ses fonctions, sans que cette exception puisse jamais s'étendre à plus d'un trésorier par arrondissement d'inspection.

La résidence de cet officier est toujours fixée au chef-lieu d'une légion.

23. L'avancement aux grades de capitaine et de chef d'escadron commandant de compagnie a lieu sur tout le corps, savoir : les deux tiers à l'ancienneté, et l'autre tiers à notre choix.

24. La moitié des emplois de chef de légion de gendarmerie est conférée aux colonels de l'armée ; l'autre moitié appartient à l'avancement des officiers de gendarmerie, deux tiers à l'ancienneté, et un tiers à notre choix.

25. Les chefs d'escadron de gendarmerie appelés à la moitié des emplois de chef de légion n'ont d'abord que le grade de lieutenant-colonel ; mais ils remplissent les mêmes fonctions et jouissent de la même solde que les autres chefs de légion.

Après quatre ans de grade de lieutenant-colonel, ils sont promus au grade de colonel.

26. L'avancement aux grades de maréchal-de-camp et de lieutenant général dans la gendarmerie a lieu conformément aux règles établies par nos ordonnances des 22 juillet et 2 août 1818.

27. Les promotions et nominations à notre choix étant la récompense des bons services, les inspecteurs généraux, lors de leurs revues, s'assurent des droits des officiers à notre préférence pour l'avancement, et en font un rapport spécial à notre ministre de la guerre.

Ce rapport contient, pour chaque arrondissement d'inspection, la présentation,

1.° De quatre candidats du grade de lieutenant pour celui de capitaine ;

2.° De deux candidats du grade de capitaine pour celui de chef d'escadron ;

3.° D'un candidat du grade de chef d'escadron pour celui de lieutenant-colonel chef de légion.

Les officiers présentés comme candidats doivent avoir plus de quatre ans d'activité dans leur grade et dans la gendarmerie.

Les rapports des inspecteurs généraux sont renouvelés à chaque inspection.

28. Les officiers de tout grade dans la gendarmerie sont nommés par nous, sur la présentation de notre ministre de la guerre.

Les maréchaux-des-logis, brigadiers et gendarmes, sont nommés par notre ministre de la guerre ; ils sont commissionnés en notre nom.

*Etablissement des Rangs entre les Officiers, Sous-officiers et Gendarmes.*

29. Depuis et y compris le grade de lieutenant, jusques et y compris celui de chef d'escadron, les officiers du corps de la gendarmerie prennent rang dans leurs grades respectifs.

d'après les dates de leur nomination dans cette arme, sans qu'ils puissent se prévaloir de leur ancienneté de grade dans la ligne, ni même des grades supérieurs dont ils auraient été précédemment pourvus dans un autre corps.

Les officiers nommés dans la gendarmerie, antérieurement à notre ordonnance du 2 août 1818, qui ont fait partie d'une promotion de la même date, prennent rang entre eux à raison des grades qu'ils ont occupés dans l'armée et de leur ancienneté de nomination dans ces grades.

Les colonels chefs de légion, et les officiers généraux employés comme inspecteurs généraux de gendarmerie, prennent rang selon leurs grades et l'ancienneté de ces grades.

30. Dans chaque compagnie de gendarmerie, les maréchaux-des-logis et brigadiers prennent rang entre eux en raison de l'ancienneté de leur nomination à ces grades dans la gendarmerie, en se conformant aux principes ci-dessus établis pour le classement des rangs des officiers.

Les gendarmes prennent rang entre eux d'après l'ordre de leur nomination à ces emplois, et, à égalité de date, d'après l'ancienneté de leurs services.

*Rang de la Gendarmerie dans l'Armée.*

31. Le corps de la gendarmerie prend rang dans l'armée immédiatement après notre garde royale.

Les officiers, sous-officiers et gendarmes, ont le rang du grade immédiatement supérieur; mais ils n'en jouissent, pour le commandement, qu'après les titulaires de ce même grade dans l'armée.

*Du Serment.*

32. Les officiers, sous-officiers et gendarmes, à la réception des brevets, commissions ou lettres de service qui

sont expédiés par notre ministre de la guerre, prêtent chacun le serment ci-après :

« Je jure et promets de bien et fidèlement servir le Roi, »  
 » d'obéir à mes chefs en tout ce qui concerne le service de »  
 » Sa Majesté; et dans l'exercice de mes fonctions, de ne »  
 » faire usage de la force qui m'est confiée que pour le main- »  
 » tien de l'ordre et l'exécution des lois. »

Ce serment est reçu par les présidens des tribunaux de première instance étant en séance; il en est dressé acte, dont une expédition, délivrée sans frais, est remise au sous-intendant militaire qui a la police de la compagnie, lequel en fait l'envoi à notre ministre de la guerre.

33. Lorsque des officiers, sous-officiers ou gendarmes ont à prêter leur serment, s'ils font partie de la lieutenance du chef-lieu de la légion, le colonel prévient par écrit le président du tribunal, pour que ces militaires puissent être admis à cette prestation à la plus prochaine séance.

Dans les autres compagnies ou lieutenances, l'officier commandant la gendarmerie du lieu où siège le tribunal, prévient par écrit le président.

Les officiers, sous-officiers et gendarmes employés dans la résidence, doivent toujours assister aux prestations de serment, s'ils n'en sont empêchés pour des causes urgentes de service: ils sont en grande tenue.

*Récompenses militaires.*

34. Les militaires du corps de la gendarmerie concourent, en raison de leurs bons services, pour les récompenses que nous jugeons convenable d'accorder aux autres corps de l'armée.

*Retraites et Admissions dans les Compagnies sédentaires.*

35. Les officiers, sous-officiers et gendarmes qui sont dans le cas d'obtenir la solde de retraite, ont droit à celle



du grade supérieur après dix années révolues d'activité dans leur grade et dans la gendarmerie.

36. Ceux des officiers, sous-officiers et gendarmes qui ne conservent plus l'activité nécessaire pour le service de la gendarmerie, et auxquels la solde de retraite ne peut être accordée pour ancienneté de service, sont susceptibles d'être admis dans les compagnies sédentaires.

37. Les veuves et enfans des officiers, sous-officiers et gendarmes, ont droit aux pensions qui sont accordées aux veuves et enfans des militaires des autres armes, dans les cas prévus par nos ordonnances.

## II.<sup>e</sup> PARTIE.

### CHAPITRE I.<sup>er</sup>

#### *Des Rapports de la Gendarmerie avec les différentes Autorités.*

##### *Obligation de la Gendarmerie envers nos Ministres.*

38. Le corps de la gendarmerie royale est placé dans les attributions

Du ministre de la guerre, pour ce qui concerne l'organisation, le personnel, la discipline et le matériel;

Du ministre de l'intérieur, pour ce qui concerne l'ordre public et les dépenses du casernement;

Du ministre de la justice, pour ce qui est relatif à l'exercice de la police judiciaire et à l'exécution des mandemens de justice;

Du ministre de la marine, pour les dispositions relatives à la surveillance des gens de mer et des autres troupes de la marine, ainsi que pour le service des ports et arsenaux.

39. Les ordres à donner pour les admissions dans le corps, pour les nominations, l'avancement, les lettres de

passé, les changemens de résidence, la tenue, la police et la discipline, l'ordre intérieur, la répartition et le mouvement des brigades, la fixation de leur emplacement, l'assiette de leur logement, le paiement de la solde, l'habillement, l'équipement, la remonte, les approvisionnemens en fourrages, l'emploi des masses, l'administration, la vérification des comptabilités, les revues et tournées, les inspections générales et particulières, émanent de notre ministre de la guerre.

40. La surveillance que la gendarmerie est tenue d'exercer sur les militaires absens de leur corps, est dans les attributions du ministre de la guerre; il lui est fait, chaque mois, un rapport spécial du service des brigades pour la recherche des déserteurs et la rentrée des militaires sous leurs drapeaux.

41. Les ordres à donner pour la police, la sûreté de l'État, la tranquillité intérieure, le maintien de l'ordre public, et pour le rassemblement des brigades, en cas de service extraordinaire, émanent de notre ministre de l'intérieur. Il lui est rendu compte du service journalier et habituel de la gendarmerie; de celui qu'elle fait d'après les réquisitions des autorités, ou en exécution des lois et réglemens d'administration publique; de toutes les arrestations, des conduites de brigade en brigade, des transfèremens de prisonniers, prévenus ou condamnés; des escortes de deniers royaux, des courriers des malles et des voitures publiques chargées de fonds du Gouvernement; de la surveillance exercée sur les mendiants, vagabonds, gens sans aveu ou repris de justice, ainsi que de toutes les tentatives contre la sûreté des personnes et des propriétés.

42. Il est rendu compte à notre ministre de la justice, du service des officiers de gendarmerie, lorsqu'ils remplissent les fonctions d'officiers de police auxiliaires.

43. Notre ministre de la marine reçoit les rapports des

arrestations faites par la gendarmerie, des marins et des militaires des troupes de la marine en état de désertion.

Il lui est rendu compte, en outre, de la capture des forçats évadés des bagnes.

44. Les rapports que, d'après les articles précédens, nos ministres de la justice, de la marine et de l'intérieur, doivent recevoir, sont établis par extraits, et forment, suivant l'ordre des attributions, les comptes mensuels du service de chaque compagnie.

Ces comptes mensuels sont régulièrement adressés à ces ministres par les colonels des légions, qui leur transmettent également le tableau sommaire du service annuel des brigades.

Une expédition de ces comptes mensuels et annuels est envoyée à notre ministre de la guerre.

45. Indépendamment des comptes mensuels à rendre à notre ministre de l'intérieur, il lui est donné connaissance, sur-le-champ, de tous les événemens extraordinaires qui peuvent être de nature à compromettre la tranquillité publique.

Les rapports lui en sont faits, savoir : pour les événemens qui surviennent dans les arrondissemens des chefs-lieux de préfecture, par les commandans des compagnies; et pour ceux qui ont lieu dans chaque sous-préfecture, par le lieutenant de gendarmerie de l'arrondissement.

Ces événemens extraordinaires sont principalement,

Les vols avec effraction commis par des brigands au nombre de plus de deux ;

Les crimes d'incendie et d'assassinat ;

Les attaques des voitures publiques, des courriers, des convois de deniers royaux ou de munitions de guerre ;

L'enlèvement et le pillage des caisses publiques et des magasins militaires ;

Les arrestations d'embaucheurs, d'espions employés à lever le plan des places et du territoire, ou à se procurer des renseignemens sur la force et les mouvemens des troupes; la saisie de leur correspondance et de toutes pièces

pouvant donner des indices ou fournir des preuves de crimes et complots attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure du royaume ;

Les provocations à la révolte contre le Gouvernement ;

Les attroupemens séditieux ayant pour objet le pillage des convois de grains ou farines ;

Les émeutes populaires ;

Les découvertes d'ateliers et d'instrumens servant à fabriquer de la fausse monnaie, l'arrestation des faux monnayeurs ;

Les assassinats tentés ou consommés sur les fonctionnaires publics ;

Les attroupemens armés ou non armés, qualifiés séditieux par les lois ;

Les distributions d'argent, de vin, de liqueurs enivrantes et autres manœuvres tendant à favoriser la désertion, ou à empêcher les militaires de rejoindre leurs drapeaux ;

Les attaques dirigées et exécutées contre la force armée, chargée des escortes et des transfèreemens des prévenus ou condamnés ;

Les rassemblemens, excursions et attaques de brigands réunis et organisés en bandes, dévastant et pillant les propriétés ;

Les découvertes de dépôts d'armes cachées, de lettres minatoires, de signes et mots de ralliement, d'écrits, d'affiches et de placards incendiaires provoquant à la révolte, à la sédition, à l'assassinat et au pillage ;

Et généralement tous les événemens qui exigent des mesures promptes et décisives, soit pour prévenir le désordre, soit pour le réprimer.

Ces rapports directs sur les faits et événemens de nature extraordinaire ne dispensent pas d'en faire mention dans les comptes mensuels.

46. Pour les événemens spécifiés dans l'article précédent, les mêmes rapports sont faits à notre ministre de la



guerre : hors ces cas et à moins d'ordres particuliers, les colonels de la gendarmerie correspondent seuls avec nos ministres.

47. Des propositions spéciales de récompenses, de gratifications ou d'indemnités, peuvent avoir lieu pour des services importans rendus par des militaires du corps de la gendarmerie, ou pour des pertes qu'ils auraient éprouvées dans l'exercice de leurs fonctions. Ces propositions, suivant l'ordre des attributions, sont adressées, soit à notre ministre de la guerre, soit à notre ministre de l'intérieur.

*Des Devoirs de la Gendarmerie lors de la réunion des Collèges électoraux.*

48. Pendant la durée de la session des collèges électoraux de département et d'arrondissement, légalement convoqués, la gendarmerie est aux ordres des présidens et des vice-présidens pour la police et la sûreté des collèges.

49. Lors de la convocation des collèges électoraux, notre ministre de l'intérieur fait connaître au commandant de la gendarmerie de chacun des départemens où ces collèges doivent se réunir, les lieux et époques de leur réunion, ainsi que la nomination des président et vice-présidens.

50. Le jour qui précède celui fixé pour l'ouverture de la session d'un collège électoral, l'officier commandant la gendarmerie du lieu où il se réunit, se rend en grande tenue au domicile du président, et reçoit ses ordres sur la force et le placement de la gendarmerie qu'il juge convenable d'avoir à sa disposition pour la police du collège qu'il doit présider.

Si le collège électoral est divisé en plusieurs sections, l'officier de gendarmerie se rend ensuite auprès du vice-président de chacune des sections en suivant l'ordre de leurs numéros, et reçoit leurs ordres comme il est dit ci-dessus.

51. Les détachemens de gendarmerie mis à la disposi-

tion des présidens et des vice-présidens des collèges électoraux sont en grande tenue; l'officier qui commande chacun de ces détachemens, ne peut s'absenter pendant la durée de la session.

RAPPORTS DE LA GENDARMERIE AVEC LES AUTORITÉS JUDICIAIRES, ADMINISTRATIVES ET MILITAIRES.

SECTION I.<sup>re</sup>

*Dispositions préliminaires.*

52. L'action des autorités civiles sur la gendarmerie, en ce qui concerne l'emploi de cette force publique, ne peut s'exercer que par des réquisitions. Ces réquisitions ne doivent contenir aucuns termes impératifs, tels que, *ordonnons, voulons, enjoignons, mandons, &c.*

53. Les réquisitions sont toujours adressées au commandant de la gendarmerie du lieu où elles doivent recevoir leur exécution, et, en cas de refus, à l'officier sous les ordres duquel est immédiatement placé celui qui n'a pas obtempéré à ces réquisitions.

Elles ne peuvent être données ni exécutées que dans l'arrondissement de celui qui les donne et de celui qui les exécute.

54. La main-forte est accordée toutes les fois qu'elle est requise par ceux à qui la loi ou nos ordonnances donnent le droit de requérir.

55. Les cas où la gendarmerie peut être requise, sont tous ceux prévus par les lois et les reglemens, ou spécifiés par les ordres particuliers du service.

56. Les réquisitions doivent énoncer la loi qui les autorise, le motif, l'ordre, le jugement ou l'acte administratif en vertu duquel la gendarmerie est requise.

57. Les autorités civiles peuvent indiquer les mesures

d'exécution ; mais elles ne doivent s'immiscer en aucune manière dans les opérations militaires, dont la direction appartient au commandant de la gendarmerie.

58. Les réquisitions sont faites par écrit, signées, datées, et dans la forme ci-après :

DE PAR LE ROI.

Conformément à l'ordonnance sur le service de la gendarmerie et en vertu d (loi, arrêté, règlement), nous requérons le (grade et lieu de résidence) de commander faire se transporter arrêter, &c.

et qu'il nous fasse part (si c'est un officier) et qu'il nous rende compte (si c'est un sous-officier) de l'exécution de ce qui est par nous requis au nom de Sa Majesté.

Fait à

59. Lorsque la gendarmerie est légalement requise pour assister l'autorité dans l'exécution d'un acte ou d'une mesure quelconque, elle ne doit être employée que pour assurer l'effet de la réquisition et pour faire cesser au besoin les obstacles ou empêchemens.

60. La gendarmerie ne doit pas être distraite de son service, ni détournée de ses fonctions, pour porter les dépêches des autorités civiles ou militaires. Néanmoins, si des événemens d'un intérêt majeur exigeaient la transmission d'un avis urgent et officiel à l'autorité civile ou militaire qui ne pourrait en être informée assez promptement par une autre voie, la gendarmerie sera tenue de porter les dépêches ; mais il sera rendu compte de ce déplacement à nos ministres de la guerre et de l'intérieur.

61. La gendarmerie doit communiquer sur-le-champ aux autorités civiles les renseignemens qu'elle reçoit et qui intéressent l'ordre public. Les autorités civiles lui font les communications et réquisitions qu'elles reconnaissent utiles au bien du service.

62. Les communications entre les magistrats, les admi-

nistrateurs et la gendarmerie, s'établissent par écrit ; elles sont signées et datées.

63. Les premiers présidens de nos cours royales, nos procureurs généraux, les préfets et nos procureurs ordinaires, peuvent appeler auprès d'eux le commandant de la gendarmerie du département, toutes les fois qu'ils jugent utile de conférer avec cet officier pour des objets de service.

Si nos cours royales et nos cours d'assises ne siègent pas au chef-lieu du département, nos premiers présidens et nos procureurs généraux et ordinaires ne peuvent appeler auprès d'eux que l'officier commandant la gendarmerie de l'arrondissement.

Les sous-préfets peuvent également appeler auprès d'eux, pour des objets de service, le lieutenant de la gendarmerie en résidence dans le chef-lieu de leur sous-préfecture.

Lorsque les officiers de gendarmerie sont dans le cas de consulter les autorités, ils se rendent chez les fonctionnaires compétens.

64. Les communications, par écrit ou verbales, de la part des autorités civiles, pour un objet de service déterminé, sont toujours faites au commandant de la gendarmerie du lieu ou de l'arrondissement. Ces autorités ne peuvent s'adresser à l'officier supérieur en grade que dans le cas où elles auraient à se plaindre de retard ou de négligence.

65. Il est rendu compte à nos ministres de la guerre et de l'intérieur, des contraventions aux dispositions ci-dessus.

SECTION II.

*Relations de la Gendarmerie avec les Autorités judiciaires.*

66. Les chefs d'escadron et capitaines commandant la gendarmerie des départemens informent sur-le-champ nos procureurs généraux près nos cours royales, de tous les événemens qui sont de nature à donner lieu à des poursuites judiciaires.



Ces officiers , ainsi que les lieutenans , informent également sur-le-champ nos procureurs royaux , et , à défaut , leurs substituts , des événemens de même nature qui surviennent dans le ressort du tribunal près duquel ils exercent leurs fonctions.

Ces officiers ne sont point tenus à faire des rapports négatifs.

67. Les mandemens de justice peuvent être notifiés aux prévenus et mis à exécution par les gendarmes.

68. La gendarmerie ne peut être employée à porter des citations que dans le cas d'une nécessité urgente et absolue.

69. Les détachemens de gendarmerie qui sont requis lors des exécutions des criminels condamnés par nos cours d'assises , ne doivent servir que comme garde de police et main-forte à la justice , uniquement préposée pour maintenir l'ordre , prévenir et empêcher les émeutes , et garantir de trouble dans leurs fonctions les officiers de justice chargés de faire mettre à exécution les jugemens de condamnation.

### SECTION III.

#### *Relations de la Gendarmerie avec les Autorités administratives.*

70. Les commandans des compagnies adressent , chaque jour , au préfet , le rapport de tous les événemens qui peuvent intéresser l'ordre public ; ils lui communiquent également les renseignemens que leur fournit la correspondance des brigades , lorsque ces renseignemens ont pour objet le maintien de l'ordre et qu'ils peuvent donner lieu à des mesures de précaution ou de répression.

Les commandans des compagnies donnent pareillement connaissance aux commissaires généraux de police , de tout ce qui peut intéresser l'ordre public.

Les mêmes rapports et communications sont adressés aux sous-préfets par les lieutenans de gendarmerie.

71. Les lieutenans de gendarmerie adressent , en outre ,

tous les cinq jours , aux sous-préfets , un tableau contenant une simple indication de tous les délits et de toutes les arrestations dont la connaissance leur est parvenue par les rapports des brigades.

Ce tableau , en ce qui concerne l'arrondissement du chef-lieu de chaque département , est remis au préfet par le commandant de la compagnie.

72. Les commandans de compagnie et les lieutenans de gendarmerie ne sont pas tenus à fournir des rapports ou tableaux négatifs , lorsque la correspondance des brigades ne donne lieu à aucune communication.

73. Si les rapports du service font craindre quelque émeute populaire ou attroupement séditieux , les préfets , après s'être concertés avec l'officier général commandant le département , s'il est présent , et avec l'officier le plus élevé en grade de la gendarmerie en résidence au chef-lieu du département , peuvent ordonner la réunion , sur le point menacé , du nombre de brigades nécessaire au rétablissement de l'ordre.

Il en est rendu compte sur-le-champ à notre ministre de l'intérieur par le préfet , et par l'officier général à notre ministre de la guerre.

74. Dans des cas urgens , les sous-préfets peuvent requérir du lieutenant commandant la gendarmerie de l'arrondissement , le rassemblement de plusieurs brigades , à la charge d'en informer sur-le-champ le préfet du département , qui , pour les mesures ultérieures , se consulte avec l'officier général et le chef de la gendarmerie , comme il est dit en l'article précédent.

75. Néanmoins , si des brigands attroupés et organisés en bandes apparaissent sur quelque point , les officiers de gendarmerie devront aussitôt se mettre à leur poursuite : ils pourront réunir des gendarmes de plusieurs brigades , et ils en rendront compte aux autorités civiles et militaires du département.

76. Dans le cas où des brigades, poursuivant de près des voleurs ou assassins, parviendraient aux extrémités du département sans les avoir arrêtés, elles se porteront sur le territoire du département limitrophe pour les atteindre, s'il est possible, ou prévenir les brigades les plus rapprochées de la direction qu'ils auraient prise.

Il en sera rendu compte sur-le-champ aux préfets des départemens respectifs, ainsi qu'aux commandans militaires de ces départemens.

## SECTION IV.

*Des Rapports de la Gendarmerie avec la Troupe de ligne et la Garde nationale.*

77. Les officiers de gendarmerie sont subordonnés aux généraux commandant les divisions militaires et les départemens; ceux qui résident dans les places où il y a état-major, sont aussi subordonnés aux lieutenans de roi pour l'ordre établi dans ces places.

Ces généraux et les lieutenans de roi reçoivent, dans les cinq premiers jours de chaque mois, les états de situation numérique de la gendarmerie comprise dans l'arrondissement de leur commandement. Ces états sont adressés, savoir : aux généraux commandant les subdivisions militaires ou les départemens, par les commandans des compagnies; et aux lieutenans de roi, par l'officier ou sous-officier commandant la gendarmerie dans la place.

Les colonels des légions sont tenus d'informer les lieutenans généraux commandant les divisions militaires, des mutations qui surviennent parmi les officiers de tout grade de la gendarmerie employée dans ces divisions.

78. La subordination de service s'établit ainsi qu'il suit :

1.° Dans l'état de paix, les officiers de gendarmerie sont subordonnés aux lieutenans de roi pour les objets qui concernent le service particulier des places, sans néanmoins être

tenus de rendre aucun compte du service spécial de la gendarmerie, ni de l'exécution d'ordres autres que ceux qui seraient relatifs au service particulier des places et à leur sûreté.

2.° Dans l'état de guerre, les officiers de gendarmerie des arrondissemens militaires et des places de guerre dépendent, dans l'exercice de leurs fonctions habituelles, des lieutenans généraux et maréchaux-de-camp; et ils sont tenus, en outre, de se conformer aux mesures d'ordre et de police qui intéressent la sûreté des places et postes militaires.

3.° Dans l'état de siège, toute l'autorité résidant dans les mains du commandant militaire, elle est exercée par lui sur la gendarmerie comme sur les autres troupes.

79. La gendarmerie ayant des fonctions essentiellement distinctes du service purement militaire des troupes en garnison, l'état de siège excepté, elle ne peut être regardée comme portion de la garnison des places dans lesquelles elle est répartie. En conséquence, les généraux et commandans militaires ne passent point de revue de la gendarmerie, ne l'appellent point à la parade, et ne peuvent la réunir pour des objets étrangers à ses fonctions.

80. Dans les places et villes de garnison, le mot d'ordre est envoyé au commandant de la gendarmerie, en suivant le mode prescrit par l'article 29, titre XIII de l'ordonnance de 1768 sur le service des places (1).

81. Dans les places de guerre, les commandans de la gendarmerie sont autorisés, pour les cas urgens et extraordinaires, et lorsque les dispositions du service l'exigent, à demander l'ouverture des portes, tant pour leur sortie que pour leur rentrée. Ils s'adressent, à cet effet, aux lieutenans de roi.

(1) Art. 29, tit. XIII de l'Ordonnance de 1768.

Le major de la place enverra l'ordre et le mot à l'ingénieur en chef ou commandant de l'artillerie et au commissaire des guerres, par un des sergens de la garnison, lesquels le leur porteront chacun à leur tour.



Les demandes sont toujours faites par écrit, signées, datées, et dans la forme ci-après :

SERVICE EXTRAORDINAIRE DE LA GENDARMERIE.

BRIGADE D.....

En exécution (de l'ordre ou de la réquisition) qui nous a été donné par (indiquer ici l'autorité), nous..... commandant la brigade d..... demandons que la porte d..... nous soit ouverte à .... heure, pour notre service, avec .... gendarmes de la brigade sous nos ordres, et qu'elle nous soit pareillement ouverte pour notre rentrée.

Fait à ..... le .....

Les lieutenans de roi sont tenus, sous leur responsabilité, de déférer à ces réquisitions.

82. Les colonels de la gendarmerie informent les lieutenans généraux commandant les divisions militaires, des événemens extraordinaires qui peuvent donner lieu, de la part de ces généraux, à des dispositions particulières de service.

Ces événemens sont,

Les émeutes populaires et attroupemens armés ou non armés, qualifiés séditeux par la loi;

Les attaques dirigées ou exécutées contre la force armée;

Les excursions et attaques de brigands réunis en bandes;

Les arrestations de provocateurs à la desertion, d'embaucheurs ou d'espions employés à lever le plan des places ou à se procurer des renseignemens sur la force ou le mouvement des troupes;

Les découvertes de dépôts d'armes et de munitions de guerre;

Les attaques de convois et de munitions de guerre;

Le pillage des magasins militaires;

Tous délits ou crimes commis par des militaires, ou dont ils seraient soupçonnés d'être les auteurs ou complices;

Les rixes des militaires entre eux ou avec des individus non militaires; les insultes et voies de fait de la part des militaires envers les citoyens.

Les mêmes rapports sont faits aux généraux commandant les subdivisions militaires ou les départemens par les chefs des compagnies, qui sont, en outre, tenus de leur adresser journellement l'état des arrestations militaires dont la connaissance leur est parvenue par la correspondance des brigades.

83. Les lieutenans de la gendarmerie en résidence dans les places où il y a état-major, font connaître au lieutenant de roi les événemens qui peuvent compromettre la tranquillité ou la sûreté de la place.

84. Dans les cas prévus par l'article 73, si le rétablissement de l'ordre ne peut être assuré qu'en déployant une plus grande force sur les points menacés, les lieutenans généraux et maréchaux-de-camp commandant les divisions et subdivisions militaires, indépendamment de l'emploi des troupes de ligne disponibles, ordonnent, sur la réquisition des préfets, la formation des détachemens de gendarmerie qu'exigent les besoins du service.

Ces détachemens peuvent être composés d'hommes extraits des compagnies environnantes et faisant partie de la division militaire; mais, à moins d'ordres formels du ministre de la guerre, concertés avec le ministre de l'intérieur, les lieutenans généraux et les maréchaux-de-camp ne peuvent rassembler la totalité des brigades d'une compagnie pour les porter d'un département dans un autre.

Ils préviennent de ces mouvemens les préfets des départemens respectifs.

85. Les ordres que, dans les cas ci-dessus spécifiés, les généraux commandant les divisions militaires ou les départemens ont à donner aux officiers de gendarmerie, leur sont adressés directement par écrit.

86. Toutes les fois qu'un ordre adressé par ces généraux

à un officier de gendarmerie paraît à celui-ci de nature à compromettre le service auquel ses subordonnés sont spécialement affectés, il est autorisé à faire des représentations motivées. Si le général croit devoir maintenir son ordre, l'officier de la gendarmerie est tenu de l'exécuter; mais il en est rendu compte à notre ministre de la guerre.

87. Les commandans de la gendarmerie sont tenus de rendre compte aux généraux des fautes graves contre la discipline qui les auraient mis dans le cas d'infliger à leurs subordonnés les arrêts forcés ou la prison.

88. Lors de l'exécution des jugemens des tribunaux militaires, soit dans les divisions, soit dans les camps ou dans les armées, la gendarmerie, s'il y en a, ne peut être commandée que pour veiller au maintien de l'ordre.

Un détachement de nos troupes de ligne est toujours chargé de conduire les condamnés au lieu de l'exécution; et si la peine que doivent subir ces condamnés n'est pas capitale, ils sont, après que le jugement a reçu son effet, remis à la gendarmerie, qui requiert qu'une portion du détachement lui prête main-forte, pour assurer le transfèrement et la réintégration des condamnés dans la prison militaire.

89. Les commandans des corps de ligne ou de la garde nationale ne peuvent s'immiscer en aucune manière dans le service de la gendarmerie.

90. Si les officiers de gendarmerie reconnaissent qu'une force supplétive leur soit nécessaire pour dissoudre un rassemblement séditieux, réprimer des délits, transférer un nombre trop considérable de prisonniers, enfin pour assurer l'exécution des réquisitions de l'autorité civile, ils en préviennent sur-le champ les préfets ou les sous-préfets, lesquels requièrent, soit le commandant du département, soit le lieutenant de roi, de faire appuyer l'action de la gendarmerie par un nombre suffisant de troupes de ligne placées sous ses ordres.

Les demandes des officiers de la gendarmerie contiennent

l'extrait de l'ordre ou de la réquisition, et les motifs pour lesquels la main-forte est réclamée.

91. Lorsqu'un détachement des troupes de ligne est employé conjointement avec la gendarmerie, le commandement appartient, à grade égal, à l'officier de gendarmerie.

Si le chef du détachement est d'un grade supérieur à celui dont l'officier de gendarmerie est titulaire, il prend le commandement; mais il est obligé de se conformer aux réquisitions qui lui sont faites, par écrit, par l'officier de gendarmerie, lequel demeure responsable de l'exécution de son mandat, lorsque l'officier auxiliaire s'est conformé à la réquisition.

92. A défaut ou en cas d'insuffisance de la troupe de ligne, les commandans de la gendarmerie requièrent main-forte de la garde nationale: à cet effet, ils s'adressent aux autorités locales.

93. Les détachemens de la garde nationale *requis* sont toujours aux ordres du commandant de gendarmerie qui fait la réquisition.

## SECTION V.

*Règles générales.*

94. En plaçant la gendarmerie royale auprès des diverses autorités pour assurer l'exécution des lois et de nos ordonnances, notre intention est que ces autorités, dans leurs relations et dans leur correspondance avec la gendarmerie, s'abstiennent de formes et d'expressions qui s'écarteraient des règles et des principes posés dans les articles ci-dessus, et qu'elles ne puissent, dans aucun cas, prétendre exercer un pouvoir exclusif sur cette troupe, ni s'immiscer dans les détails intérieurs de son service.

Nous voulons également que les militaires de tout grade de la gendarmerie demeurent constamment dans la ligne de leurs obligations envers lesdites autorités, et observent



toujours, dans leurs rapports avec elles, les égards et la déférence qui leur sont dus.

*Honneurs à rendre par la Gendarmerie.*

95. Lors de nos voyages dans les départemens, des détachemens de gendarmerie sont placés sur la route que nous devons parcourir, pour faire partie de nos escortes; les colonels des légions reçoivent à cet égard des ordres particuliers.

Il en est de même lors des voyages des princes de notre famille.

96. Quand nos ministres se rendent dans les départemens et que leur voyage est annoncé, chaque commandant de la gendarmerie en résidence dans les communes situées sur la route se trouve au relais des postes pour recevoir leurs ordres. A l'arrivée de nos ministres au lieu de leur mission, l'officier commandant la gendarmerie du département, ou de l'arrondissement, si ce n'est pas un chef-lieu, se porte à leur rencontre à deux kilomètres de la place avec cinq brigades, pour les escorter jusqu'au logement qui leur est préparé, et où doit se rendre le colonel de la légion. Il leur est fourni un gendarme de planton.

Les mêmes honneurs sont rendus à nos ministres pour leur retour.

97. Lorsque les maréchaux de France, gouverneurs des divisions militaires, se rendent pour la première fois dans leur gouvernement, le commandant de la gendarmerie du département se porte à leur rencontre à un kilomètre de la place avec cinq brigades, et les escorte jusqu'à l'hôtel du Gouvernement, où doit se trouver le colonel de la légion, s'il réside sur ce point.

Ces honneurs leur sont également rendus à leur départ.

Les maréchaux de France qui sont envoyés en mission pour notre service, reçoivent ces mêmes honneurs à leur arrivée au lieu de leur destination, ainsi qu'à leur départ.

98. Lors de la première entrée des lieutenans généraux dans les chefs-lieux des divisions militaires pour le commandement desquelles ils ont des lettres de service, s'ils ont la qualité de gouverneur, les commandans de la gendarmerie vont à leur rencontre à un kilomètre de la place avec quatre brigades, et les escortent jusqu'à l'hôtel du Gouvernement; si ces lieutenans généraux ne sont pas gouverneurs, les commandans de la gendarmerie se portent à leur rencontre avec trois brigades seulement, et les escortent jusqu'à leur logement.

99. Les inspecteurs généraux de la gendarmerie, pendant le temps de leurs revues, reçoivent chacun, suivant son grade, et dans l'arrondissement d'inspection qui lui est assigné, les mêmes honneurs militaires qui sont accordés par les réglemens aux lieutenans généraux et maréchaux-de-camp.

100. Lors de la première entrée des maréchaux-de-camp commandant les départemens, les commandans de la gendarmerie vont à leur rencontre à un kilomètre de la place avec deux brigades, et les escortent jusqu'à leur logement.

101. Lors de la première entrée des préfets dans le chef-lieu de leur département, les commandans de la gendarmerie vont à leur rencontre à un kilomètre de la ville avec deux brigades, et les escortent jusqu'à l'hôtel de la préfecture.

102. Lorsque les préfets font des tournées dans les départemens, la gendarmerie des lieux où ils passent, exécute ou fait exécuter ce qui lui est demandé par ces préfets pour la sûreté de leurs opérations et le maintien du bon ordre. En conséquence, les lieutenans et commandans de brigade qui auront été prévenus de l'arrivée des préfets, seront tenus de se trouver au logement qui leur sera destiné, pour savoir si le service de la gendarmerie leur est nécessaire.

103. La gendarmerie, pour les honneurs à rendre, est toujours en grande tenue.

*Cérémonies publiques, Préséance.*

104. Lorsque la gendarmerie accompagne le Saint-Sacrement aux processions de la Fête-Dieu, elle est en grande tenue et en armes : deux sous-officiers ou gendarmes suivent immédiatement le dais, se plaçant sur les deux côtés ; le surplus du détachement marche entre les fonctionnaires publics et les assistans.

105. Dans les fêtes et cérémonies publiques, lorsqu'à défaut d'autres troupes la gendarmerie est dans le cas de fournir des gardes d'honneur, les diverses autorités se concertent avec l'officier de gendarmerie de la résidence, pour les escortes à donner ; elles ne peuvent être prises que dans la résidence même.

106. Dans ces fêtes et cérémonies, les colonels de la gendarmerie prennent rang, suivant leur grade, avec les officiers appartenant aux états-majors des divisions militaires.

Le chef d'escadron ou capitaine commandant la gendarmerie prend rang, suivant son grade, dans le corps des officiers de toutes armes attachés au département ;

Les lieutenans avec l'état-major de la place.

*Obligations personnelles et respectives.*

107. Toutes les fois qu'un officier de gendarmerie prend possession de son emploi, il fait, dans les vingt-quatre heures de sa réception, sa visite, en grande tenue, aux fonctionnaires civils et militaires du lieu de sa résidence qui sont dénommés avant lui dans l'ordre des préséances.

Dans les places de guerre, les lieutenans de roi, quel que soit leur grade, sont compris dans le nombre des fonctionnaires militaires auxquels il est dû une première visite.

Les officiers de gendarmerie reçoivent les visites des fonctionnaires classés après eux dans l'ordre des préséances, et les rendent dans les vingt-quatre heures.

108. Il est expressément défendu à la gendarmerie de rendre d'autres honneurs que ceux ci-dessus déterminés, et dans les cas qui y sont spécifiés, ni de fournir des escortes personnelles, sous quelque prétexte que ce puisse être.

## CHAPITRE II.

### *Du Service.*

#### *Attributions et Fonctions des Inspecteurs généraux.*

109. Les inspecteurs généraux de la gendarmerie royale ont pour attribution spéciale, de faire annuellement l'inspection des légions de gendarmerie dans les arrondissemens qui leur sont assignés ; ils reçoivent, à cet effet, des instructions du ministre de la guerre. Cette inspection a lieu, par lieutenance, dans le chef-lieu ou sur le point le plus central des brigades de l'arrondissement.

L'officier commandant la compagnie est tenu d'assister à ces inspections.

110. Les inspecteurs généraux préviennent des époques de leur inspection les gouverneurs généraux ayant des lettres de service, les lieutenans généraux et maréchaux-de-camp commandant les divisions et subdivisions militaires, ainsi que les préfets des départemens dans lesquels ils se rendent ; ils donnent un semblable avis aux intendans ou commissaires généraux de la marine, pour ce qui concerne les compagnies maritimes.

Ils informent également les intendans militaires du jour de la convocation du conseil d'administration de chaque compagnie, afin que le sous-intendant qui en a la police administrative, puisse être présent aux vérifications et arrêtés de comptabilités.



Ils adressent aussi leur itinéraire à chaque colonel de légion, en indiquant les époques et les lieux de réunion des brigades.

111. Les inspections ont essentiellement pour objet de constater la situation réelle du corps, au personnel et au matériel, et de vérifier si le service se fait avec exactitude, et si l'administration présente dans toutes ses parties l'ordre et la régularité convenables.

112. Les inspecteurs généraux prennent des informations près les différentes autorités civiles et militaires sur la conduite et la manière de servir des officiers et sous-officiers et gendarmes.

Pour se former une opinion indépendante des rapports qu'ils reçoivent, ou des notes inscrites au registre de discipline, et pour connaître le degré d'instruction de ces militaires, ils les interrogent sur leurs fonctions et les devoirs de leur état : s'ils croient devoir prendre des renseignemens plus détaillés sur leur compte, ils leur donnent l'ordre de se rendre chez eux après la revue, pour les entendre séparément, et rectifier, s'il y a lieu, les notes portées au registre de discipline.

Ils se font présenter particulièrement les hommes admis depuis la dernière inspection ; ils examinent avec le plus grand soin s'ils réunissent l'ensemble des conditions prescrites pour le service de la gendarmerie. Ils se font rendre compte des raisons qui auraient empêché des officiers, sous-officiers et gendarmes, de paraître à la revue. Si c'est pour cause de maladie, ils exigent des certificats des officiers de santé, et prennent les informations nécessaires pour s'assurer si les hommes seront susceptibles de continuer leur activité.

113. Les inspecteurs généraux portent leur attention spéciale sur l'instruction militaire du corps, et donnent les ordres propres à diriger cette instruction et en assurer les progrès,

sous le double rapport des exercices militaires et des fonctions de l'arme.

114. Ils procèdent à l'inspection de l'habillement, de l'équipement et du harnachement ; ils voient si les fournitures sont conformes aux échantillons, si elles sont de bonne qualité, et si tous les effets sont confectionnés avec soin et d'après les modèles.

Ils se font représenter les livrets des gendarmes, et vérifient si les prix des fournitures qui y sont portées, n'excèdent pas ceux fixés par les réglemens. Dans le cas où ils remarqueraient que ces fournitures ne sont pas d'une bonne qualité, ou que les effets ont été mal confectionnés, ils devront entendre les conseils d'administration, et proposer, s'il y a lieu, les remplacements à la charge de ces conseils, soit pour défaut de surveillance, soit pour cause d'incurie.

Les inspecteurs généraux examinent si les armes sont en bon état et bien entretenues ; ils autorisent les demandes en remplacement, et ordonnent les réparations au compte des sous-officiers et gendarmes, si les dégradations proviennent de leur fait.

Enfin ils prescrivent des mesures pour que la tenue militaire soit rigoureusement observée dans tous les points, et ils rendent les officiers particulièrement responsables de toute infraction aux règles établies pour ce qui est relatif à l'uniforme.

115. Les inspecteurs généraux vérifient avec le plus grand soin si les chevaux sont bons, bien nourris et entretenus, et s'ils conviennent à l'arme ; ils s'assurent s'ils n'ont point été changés sans permission dans l'intervalle des revues, et si leurs signalemens, les dates et prix d'acquisition, sont exactement portés sur les contrôles.

Ils déterminent les époques de remplacement des chevaux susceptibles de réforme, et passent ensuite à l'examen des chevaux reçus depuis la dernière revue, afin de voir s'ils sont

d'un bon choix, et si le prix d'acquisition n'excède pas leur valeur réelle.

116. Ils se font rendre compte si les approvisionnements de fourrages sont assurés, s'ils ont été faits en temps opportun, dans les quantités déterminées, et s'ils sont de bonne qualité.

117. La situation du casernement doit aussi fixer l'attention particulière des inspecteurs généraux; ils descendent dans tous les détails propres à leur faire connaître si les casernes ou maisons qui en tiennent lieu, sont convenables sous tous les rapports, et ils se concertent avec les préfets pour toutes les améliorations dont cette partie du service leur paraîtrait susceptible.

118. Lors de l'inspection des brigades, les inspecteurs généraux reçoivent les réclamations des officiers, sous-officiers et gendarmes; ils prennent note de celles qu'ils jugent fondées, pour qu'il y soit fait droit.

119. Aussitôt après l'inspection de chaque compagnie, les inspecteurs généraux, en présence du sous-intendant militaire, vérifient la comptabilité, ainsi que les comptes individuels des sous-officiers et gendarmes; ils examinent si les registres sont bien tenus; ils constatent la situation de la caisse et celle des différentes masses.

Ils autorisent, sur la proposition des conseils d'administration et d'après l'avis des colonels, les répartitions de fonds de la masse de secours, à titre d'indemnité, en faveur des sous-officiers et gendarmes, et ils approuvent en même temps les allocations extraordinaires qui auraient été faites sur cette masse depuis la dernière inspection, après avoir vérifié si elles ont été accordées pour des motifs urgens.

Ces différentes opérations sont consignées dans un procès-verbal, qui est inscrit au registre des délibérations du conseil; il en est adressé une copie au ministre de la guerre.

120. Les inspecteurs généraux établissent aux chefs-lieux des légions les contrôles de leurs revues; ils font

connaître aux colonels les abus qu'ils ont remarqués, et les ordres qu'ils ont donnés pour leur répression.

Ils font dresser des mémoires de proposition pour les officiers, sous-officiers et gendarmes qui sont susceptibles d'être admis à la retraite ou dans les compagnies sédentaires; ils forment des états particuliers des hommes qui doivent être congédiés, et de ceux auxquels il convient d'assigner d'autres résidences.

Immédiatement après l'inspection de chaque légion, ils envoient leur travail à notre ministre de la guerre.

121. A moins d'un ordre formel de notre ministre de la guerre, les inspecteurs généraux ne peuvent prendre le commandement ou la direction du service, leurs fonctions étant essentiellement restreintes à l'inspection de la troupe.

122. Les inspecteurs généraux de la gendarmerie qui ont reçu des lettres de service pour faire partie du comité consultatif de cette arme, créé par notre ordonnance du 31 mars dernier, n'ont à s'occuper que de l'examen et de la discussion des projets, propositions, affaires générales et particulières dont le renvoi est fait à ce comité par notre ministre de la guerre.

## FONCTIONS DES OFFICIERS DE TOUT GRADE.

### SECTION I.<sup>re</sup>

#### *Des Colonels.*

123. Les colonels de la gendarmerie royale surveillent l'ensemble du service, de l'administration et de la comptabilité de leur légion.

124. Ils ne s'occupent point des détails du service, qui doit être réglé par le commandant de chaque compagnie; cependant, s'ils s'aperçoivent de quelques négligences et inexactitudes, ou s'ils reçoivent des plaintes, ils se font rendre compte de la situation du service, réforment les



abus qui s'y sont introduits, et donnent tous les ordres et instructions propres à assurer aux brigades une meilleure direction.

125. Les colonels de la gendarmerie font une revue annuelle des brigades de leur légion par lieutenance; cette revue commence en avril. Tous les ans ils changent les points de réunion des brigades, afin de pouvoir visiter successivement, et autant que possible, chaque brigade dans le lieu de sa résidence ordinaire.

126. Avant d'ordonner aucun mouvement, ils informent les gouverneurs généraux, les lieutenans généraux et les maréchaux-de camp commandant les divisions et subdivisions militaires, ainsi que les préfets des départemens dans lesquels ils se rendent, des époques de la revue de chaque compagnie et des lieux de rassemblement des brigades. Ils en informent également les intendans ou commissaires généraux de la marine pour ce qui concerne les compagnies maritimes, et ils préviennent les sous-intendans militaires des jours où ils seront rendus au chef-lieu de chaque compagnie pour vérifier tous les détails de l'administration et des comptabilités.

127. Lors des revues, les colonels s'informent près les différentes autorités si le service se fait avec exactitude, si les militaires de tout grade font preuve de zèle et de dévouement, et s'ils tiennent dans leur résidence une conduite exempte de reproche.

Ils font avec le plus grand soin l'inspection des hommes, s'assurent s'ils connaissent les devoirs de leur état, et s'ils ont l'instruction nécessaire pour les bien remplir. Ils examinent si les chevaux sont bien nourris et en bon état, et si ceux admis en remplacement dans l'année sont d'un bon choix et réunissent les qualités exigées. Ils examinent aussi l'état de l'habillement, de l'équipement et de l'armement; ils voient si le tout est complet, uniforme et bien entretenu, et si l'on a fait les réparations et remplacements

que l'inspecteur général a pu ordonner à sa revue d'inspection.

Ils profitent de la réunion des brigades pour leur recommander l'observation des devoirs que leurs fonctions leur imposent, le zèle le plus actif pour le service et la pratique de tout ce qui est prescrit au chapitre de la *Police, Discipline et Ordre intérieur*; ils donnent des éloges à ceux qui se sont distingués par leur conduite et leur bon service, et ils en font une mention particulière sur le contrôle de revue.

Les colonels réprimandent les hommes qui ont donné lieu à des plaintes fondées, et prononcent sur-le-champ les punitions que les officiers, sous-officiers et gendarmes auraient encourues.

128. Les approvisionnemens de fourrages sont encore l'objet de l'examen des colonels. Ces officiers supérieurs se font représenter les marchés passés par les brigades, et entrent dans tous les détails nécessaires pour connaître si les dispositions des réglemens sur cette partie du service sont strictement observées.

129. Ils se font rendre compte de l'état du casernement: les réparations et améliorations qu'ils jugent indispensables, motivent, de leur part, des observations aux autorités administratives, auxquelles ils indiquent aussi les moyens de pourvoir au casernement des brigades dont les hommes seraient logés isolément.

Ces observations sont consignées dans le rapport que le colonel remet à l'inspecteur général sur la situation de la légion.

130. Ils s'assurent de l'instruction militaire des brigades; ils donnent des ordres pour que les hommes qui ne seraient pas suffisamment instruits, soient exercés dans leur résidence aussi fréquemment que le service peut le permettre.

131. Les colonels inscrivent sur des registres particuliers,

L'extrait des lettres et des ordres qu'ils reçoivent, ainsi

que les minutes des lettres et des ordres qu'ils adressent pour tout ce qui concerne le service ;

Les bonnes et mauvaises notes qu'ils recueillent sur leurs subordonnés de tout grade ;

Les punitions qu'ils sont dans le cas d'infliger, et les motifs de ces punitions.

Ces lettres, ordres et minutes de correspondance sont classés par ordre numérique.

Lorsqu'un colonel quitte le commandement d'une légion, ces pièces et les registres, dont il est fait inventaire, sont toujours remis à l'officier qui le remplace.

## SECTION II.

### *Des Chefs d'escadron et Capitaines commandant les Compagnies.*

132. Les chefs d'escadron et les capitaines commandant les compagnies de la gendarmerie royale sont spécialement chargés de la direction et des détails du service dont ils surveillent l'exécution ; ils entretiennent, à cet effet, une correspondance directe avec les autorités.

133. Ils font deux tournées par an pour l'inspection de leurs brigades : l'une commence en février ; l'autre a lieu en septembre.

Ils vérifient, avec le plus grand soin, si les sous-officiers et gendarmes font exactement leur service ; s'ils vivent en bonne police et discipline dans leur résidence, et n'y contractent point de dettes qui occasionneraient des réclamations ; si, dans leurs courses, ils se comportent avec décence et honnêteté ; s'ils ne donnent pas lieu à quelques plaintes par des vexations, violences, abus de pouvoir ou excès commis sous prétexte de leurs fonctions.

Ils s'assurent également si les brigades prêtent main-forte dans les cas prévus par la présente ordonnance ; si l'on se conforme aux règles qui y sont établies pour les réquisitions ; s'il n'y aurait point de prétentions, d'exigence ou d'oppo-

sition de la part des diverses autorités ou des lieutenans et commandans de brigade ; si les gendarmes ne seraient point employés à des services qui leur sont étrangers, ou s'ils ne se refuseraient pas à ceux qu'on est en droit d'exiger d'eux.

Les plaintes et les réclamations adressées à ce sujet sont vérifiées par les chefs d'escadron et capitaines, qui font des réprimandes ou infligent des punitions, s'il y a lieu, à leurs subordonnés, et en rendent compte aux colonels.

134. Les chefs d'escadron et capitaines visitent les casernes, et voient si elles sont tenues dans le meilleur état de propreté, s'il ne s'y commet point de dégradations, et si le logement de chaque homme est convenable ; ils voient les chevaux aux écuries, s'assurent s'ils sont bien nourris, régulièrement pansés et ferrés ; enfin ils examinent l'état de l'habillement, de l'équipement et de l'armement, ordonnent les réparations à y faire, et prennent des notes sur tous ces objets pour les comprendre dans le rapport qu'ils doivent adresser au colonel de la légion sur l'ensemble de leur tournée.

135. Les chefs d'escadron et capitaines s'informent si la solde parvient régulièrement aux brigades, si elle n'éprouve point de retard, et si chaque homme reçoit exactement ce qui lui revient, et n'a pas de réclamations à faire.

136. Ils se font représenter, par les commandans de brigade, les divers registres ou journaux qui servent à constater l'exécution de tous les services ordinaires et extraordinaires ; ils répriment et punissent les sous-officiers qui ne tiennent pas ces registres avec exactitude.

Ils voient si les registres que doivent avoir les lieutenans, sont tenus avec ordre et méthode.

137. Les chefs d'escadron et capitaines doivent avoir dans leur bureau particulier, des registres pour l'inscription

Des ordres qu'ils donnent ou transmettent concernant service ;



De leur correspondance avec les différentes autorités;

Des rapports et renseignemens qu'ils reçoivent sur tous les objets qui peuvent intéresser l'ordre public.

Les lettres, ordres et minutes de correspondance sont classés par ordre numérique.

En cas de changement du commandant d'une compagnie, les pièces et les registres, dont il est fait inventaire, sont toujours remis par cet officier à celui qui le remplace.

### SECTION III.

#### *Des Lieutenans.*

138. Les lieutenans de la gendarmerie royale ont la surveillance de tous les devoirs habituels des brigades; ils entretiennent une correspondance suivie avec le commandant de la compagnie, auquel ils font connaître les obstacles qui pourraient se rencontrer dans l'exécution du service.

S'il survient quelque événement extraordinaire dans l'arrondissement de leur lieutenance, ils se transportent sur les lieux, en rendent compte au commandant de la compagnie; et si les événemens sont de nature à nécessiter de promptes mesures, ils l'informent des dispositions qu'ils ont faites en attendant des ordres.

139. Les lieutenans font annuellement six tournées pour la revue de leurs brigades, savoir: dans les mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre.

140. Dans leurs tournées, les lieutenans s'informent si le service est fait sur tous les points avec exactitude et activité, si les brigades visitent au moins deux fois par mois toutes les communes de leur arrondissement, si elles surveillent les vagabonds et repris de justice qui pourraient s'y trouver, et si elles recherchent les déserteurs et tous autres individus signalés.

141. Les tournées des lieutenans ne peuvent être un motif ni un prétexte d'interrompre ou de retarder l'exécution

du service: les commandans de brigade, nonobstant l'avis donné par les lieutenans de leur arrivée pour la revue, n'en doivent pas moins déférer aux réquisitions qui leur sont faites, et envoyer aux correspondances les hommes qu'ils sont tenus d'y fournir.

Dans l'intervalle des tournées, les lieutenans doivent se porter sur les divers lieux où les brigades correspondent entre elles, afin de connaître si elles font avec ponctualité le service de correspondance et si les gendarmes sont dans une bonne tenue.

142. Ils font l'inspection des casernes et des chevaux, s'assurent de la qualité des fourrages, et examinent dans le plus grand détail l'habillement, l'équipement et le harnachement; ils rendent compte au commandant de la compagnie, des abus qu'ils auraient découverts et des ordres qu'ils ont donnés pour les réprimer.

143. Les lieutenans inscrivent sur des registres particuliers,

Les ordres qu'ils donnent ou transmettent concernant le service;

L'extrait des rapports et procès-verbaux qu'ils reçoivent des brigades;

Les renseignemens qui leur sont donnés sur tous les objets susceptibles d'intéresser l'ordre public.

Les ordres et les pièces de correspondance sont classés par ordre numérique.

En cas de changement d'un lieutenant, les pièces et les registres sont remis, sur inventaire, à l'officier qui le remplace.

### SECTION IV.

#### *Des Trésoriers.*

144. Les trésoriers de la gendarmerie royale remplissent les fonctions de secrétaire près des conseils d'administra-

tion; ils suivent, sous la direction et la surveillance de ces conseils, tous les détails de la comptabilité.

145. Ils sont spécialement chargés d'établir les contrôles de revues et de tenir les registres-matricules des compagnies, sur lesquels ils inscrivent les services de chaque homme et les mutations. Ils ne procèdent à l'inscription des services que sur la présentation d'actes civils réguliers et de brevets ou titres originaux.

Les conseils d'administration et les sous-intendants militaires veillent à ce que cette obligation soit ponctuellement remplie; les sous-intendants signent et paraphent chaque feuillet du registre-matricule.

146. Les trésoriers tiennent un registre analytique des procès-verbaux que reçoit le commandant de la compagnie: ces procès-verbaux sont classés par ordre de dates, et déposés dans les archives, afin qu'on puisse y recourir au besoin.

147. Ils ne s'occupent point des détails du service, à moins qu'ils ne se trouvent les seuls officiers présents à la résidence.

#### SECTION V.

*Des Officiers de gendarmerie considérés comme Officiers de police auxiliaires.*

148. Les officiers de la gendarmerie royale, en leur qualité d'officiers de police auxiliaires, se transportent dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles, pour recevoir les plaintes et les dénonciations, constater les délits et les crimes, et recueillir toutes les preuves qui pourraient en faire connaître les auteurs; mais, pour se renfermer exactement dans le cercle de leurs attributions et les dispositions précises de la loi, ils doivent bien se pénétrer des caractères qui distinguent les *crimes*, les *délits*, et les simples contraventions de police:

L'infraction que les lois punissent de peines de police, est une contravention;

L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles, est un délit;

L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante, est un crime. (*Code pénal.*)

149. Toutes les fois que la peine prononcée par la loi pour une infraction n'exécède pas *cinq jours d'emprisonnement et quinze francs d'amende*, c'est une simple contravention de police (*Code pénal*): les officiers de gendarmerie ne peuvent, à raison de leur qualité d'officiers de police auxiliaires, recevoir les plaintes ou les dénonciations de ces sortes d'infractions; ils doivent renvoyer les plaignans ou les dénonciateurs par-devant le commissaire de police, le maire ou l'adjoint du maire, qui sont les officiers de police chargés de recevoir les plaintes et les dénonciations de cette nature. (*Code d'instruction criminelle.*)

150. Lorsque les infractions sont punissables de peines correctionnelles, afflictives ou infamantes, les officiers de gendarmerie, en leur qualité d'officiers de police auxiliaires, reçoivent les plaintes et les dénonciations qui leur sont faites de ces infractions, mais seulement lorsque les délits ou les crimes ont été commis dans l'étendue de l'arrondissement où ils exercent leurs fonctions habituelles.

S'il s'agit d'une plainte, ils ne peuvent la recevoir qu'autant que la partie plaignante est effectivement celle qui souffre du délit ou du crime.

Si c'est une dénonciation, tous ceux qui ont vu commettre le délit ou le crime, ou qui savent qu'il a été commis, ont pouvoir de le dénoncer. (*Code d'instruction criminelle.*)

151. La plainte ou la dénonciation doit être rédigée par le plaignant, par le dénonciateur, ou par un fondé de procuration spéciale, ou par les officiers de gendarmerie, s'ils en sont requis.

La plainte ou la dénonciation doit toujours être signée à chaque feuillet par l'officier de gendarmerie qui la reçoit,



et par le plaignant ou le dénonciateur, ou le fondé de pouvoir.

L'officier paraphe et fait parapher les renvois et les ratures par le plaignant, le dénonciateur ou le fondé de pouvoir.

Si le plaignant, le dénonciateur, ou le fondé de pouvoir, ne sait ou ne veut pas signer, il en est fait mention.

La procuration est toujours annexée à la plainte ou à la dénonciation. (*Code d'instruction criminelle.*)

152. Les officiers de gendarmerie ne peuvent recevoir une plainte ou une dénonciation qui leur est présentée par un fondé de pouvoir, qu'autant que la procuration dont il est porteur, exprime, d'une manière expresse et positive, l'autorisation de dénoncer le délit qui fait l'objet de la plainte ou de la dénonciation. (*Code d'instruction criminelle.*)

153. Lorsque la plainte ou la dénonciation est remise toute rédigée à l'officier de gendarmerie, il n'y peut rien ajouter ni faire ajouter, et il doit se borner à la signer à chaque feuillet, ainsi qu'il est dit art. 151.

Si la plainte ou la dénonciation est présentée signée, l'officier de gendarmerie s'assure que la signature est bien celle du plaignant, du dénonciateur, ou du fondé de pouvoir.

154. L'officier de gendarmerie qui est requis de rédiger lui-même une plainte ou une dénonciation, doit énoncer clairement le délit avec toutes les circonstances qui peuvent l'atténuer ou l'aggraver et faire découvrir les coupables. Il signe et fait signer cette plainte ou dénonciation, comme il est dit art. 151.

155. Les officiers de gendarmerie sont tenus de renvoyer sans délai à notre procureur royal les plaintes et les dénonciations qu'ils ont reçues en leur qualité d'officiers de police auxiliaires; leur compétence ne s'étend pas au-delà: *ils ne peuvent faire aucune instruction préliminaire que dans le cas de flagrant délit, ou lorsque, s'agissant d'un crime ou d'un délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une*

*maison, le chef de cette maison les requiert de le constater.*  
(*Idem.*)

156. Il y a flagrant délit,

Lorsque le crime se commet actuellement;

Lorsqu'il vient de se commettre;

Lorsque le prévenu est poursuivi par la clameur publique;

Lorsque, dans un temps voisin du délit, le prévenu est trouvé saisi d'instrumens, d'armes, d'effets ou de papiers faisant présumer qu'il en est *auteur* ou *complice*. (*Idem.*)

157. Toute infraction qui, par sa nature, est seulement punissable de peines correctionnelles, ne peut constituer un flagrant délit. Les officiers de gendarmerie ne sont point autorisés à faire des instructions préliminaires pour la recherche de ces infractions.

*Le flagrant délit doit être un véritable crime, c'est-à-dire, une infraction contre laquelle une peine afflictive ou infamante est prononcée.*

158. Lorsqu'il y a *flagrant délit*, les officiers de gendarmerie se transportent sans retard sur le lieu pour y dresser les procès-verbaux, à l'effet de constater le corps du délit, son état, l'état des lieux, et pour recevoir les déclarations des habitans, des voisins, et même des parens et domestiques, enfin de toutes les personnes qui auraient des renseignemens à donner. (*Idem.*)

Ils informent aussitôt de leur transport notre procureur royal. (*Idem.*)

Ils peuvent se faire assister d'un écrivain qui leur sert de greffier: ils lui font prêter serment d'en bien et fidèlement remplir les fonctions; leur procès-verbal en fait mention. (*Idem.*)

159. Les officiers de gendarmerie signent et paraphent les déclarations qu'ils ont reçues: ils les font signer et parapher par les personnes qui les ont faites; si elles refusent de signer, il en est fait mention dans le procès-verbal.

Ils peuvent défendre que qui que ce soit sorte de la maison ou s'éloigne du lieu jusqu'après la clôture du procès-verbal ; ils font saisir et déposer dans la maison d'arrêt ceux qui contreviendraient à cette défense : mais ils ne peuvent prononcer contre eux aucune peine ; ils en réfèrent sur-le-champ à notre procureur royal.

Ils se saisissent aussi des effets , des armes et de tout ce qui peut servir à la découverte et à la manifestation de la vérité ; ils doivent les représenter au prévenu , l'interpeller de s'expliquer , lui faire signer le procès-verbal , ou faire mention de son refus. (*Idem.*)

160. Si la nature du crime est telle , que la preuve puisse vraisemblablement être acquise par les papiers ou autres pièces et effets en la possession du prévenu , les officiers de gendarmerie se transportent de suite dans son domicile pour y faire la perquisition des objets qu'ils jugent utiles à la manifestation de la vérité : mais il leur est formellement interdit d'y pénétrer pendant le temps de nuit réglé par l'article 184 ; ils doivent se borner à prendre les mesures de précaution prescrites par l'article 185.

161. S'il existe dans le domicile du prévenu des papiers ou effets qui puissent servir à conviction ou à décharge , ils en dressent procès-verbal , et se saisissent de ces effets ou de ces papiers.

Ils doivent clore et cacheter les objets qu'ils ont saisis ; et si ces objets n'étaient pas susceptibles de recevoir l'empreinte de l'écriture , ils sont mis dans un vase ou dans un sac sur lequel ils attachent une bande de papier qu'ils scellent de leur sceau , et de celui du prévenu , s'il veut y mettre son cachet.

Si les objets sont d'un trop grand volume pour être à l'instant déplacés , ils peuvent les mettre sous la surveillance d'un gardien auquel ils font prêter serment.

162. Il est expressément défendu aux officiers de gendarmerie de s'introduire dans une maison qui ne serait pas

celle où le prévenu aurait son domicile , à moins que ce ne soit une auberge , un cabaret ou tout autre logis ouvert au public , où ils sont autorisés à se transporter , même pendant la nuit , jusqu'à l'heure où ces lieux doivent être fermés d'après les réglemens de police.

163. Dans le cas où les officiers de gendarmerie soupçonneraient qu'on pût trouver dans une maison autre que celle du domicile du prévenu , des pièces ou effets qui pourraient servir à conviction ou à décharge , ils doivent en instruire aussitôt notre procureur royal.

164. Lorsque la maison d'un prévenu est située hors de l'arrondissement où ils exercent leurs fonctions habituelles , les officiers de gendarmerie ne peuvent y faire de visites ; ils se bornent à en informer notre procureur royal.

165. Toutes les opérations dont il est ci-dessus question sont faites en présence du prévenu , s'il a été arrêté ; ou en présence d'un fondé de pouvoir , si le prévenu ne veut ou ne peut y assister. Les objets lui sont présentés à l'effet de les reconnaître ou de les désavouer , et de les parapher , s'il y a lieu ; en cas de refus , il en est fait mention dans le procès-verbal. A défaut de fondé de pouvoir , l'assistance de deux témoins devient indispensable.

166. S'il existe des indices graves contre le prévenu , les officiers de gendarmerie le font arrêter ; si le prévenu n'est pas présent , ils rendent une ordonnance pour le faire comparaître. Cette ordonnance s'appelle *mandat d'amener* ; elle doit être revêtue de la signature et même du sceau de l'officier qui la rend , et elle doit désigner le plus exactement possible le prévenu pour en assurer l'arrestation et pour éviter les méprises.

La dénonciation ou la plainte ne constitue pas seule une présomption suffisante pour décerner un mandat d'amener contre un individu ayant domicile ; il ne doit être arrêté , s'il est présent , et l'ordonnance pour le faire com-



paraître, s'il est absent, ne doit être rendue, que lorsque des présomptions fortes s'élèvent contre lui.

Si le prévenu est absent, le mandat d'amener doit porter l'ordre de le conduire, en cas d'arrestation, devant le juge d'instruction ou notre procureur royal. *La loi n'autorise pas l'officier de police auxiliaire à continuer l'instruction après l'instant du flagrant délit.*

Quant aux vagabonds, gens sans aveu ou repris de justice, la plainte ou la dénonciation peut suffire pour les faire arrêter, ou faire décerner contre eux des mandats d'amener.

167. Les officiers de gendarmerie doivent interroger sur-le-champ le prévenu amené devant eux.

168. Ils se font assister, dans toutes les opérations mentionnées aux articles 158, 159, 160, 161, 165, 166 et 167, par le commissaire de police du lieu, ou, à défaut, par le maire ou son adjoint, et, en cas de leur absence, par deux habitans domiciliés dans la même commune.

Ils n'en dressent pas moins leurs procès-verbaux sans l'assistance de témoins, s'ils n'ont pas eu la possibilité de s'en procurer.

Ils doivent signer et faire signer leurs procès-verbaux à chaque feuillet par les personnes qui y ont assisté : en cas de refus ou d'impossibilité de signer de la part de ces personnes, il en est fait mention.

169. S'il s'agit d'un crime qui exige des connaissances particulières pour être constaté, tel qu'une effraction, une blessure grave, une mort violente, &c. les officiers de gendarmerie doivent faire appeler des personnes présumées, par leur art ou leur profession, capables d'en apprécier la nature et les circonstances; ils leur font prêter serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience : ils ne doivent négliger aucune des mesures ci-dessus prescrites, et ils recueillent avec soin tous les renseignemens qui peuvent conduire à la découverte de la vérité.

170. Toutes les fois que les officiers de gendarmerie

sont requis de constater un crime ou un délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, ils procèdent aux recherches et à l'instruction dans les mêmes formes que ci-dessus pour le flagrant délit, mais avec cette distinction, que, dans ce cas, il n'est pas besoin que l'infraction qu'ils sont appelés à constater dans l'intérieur d'une maison, soit punissable d'une peine afflictive ou infamante; il suffit qu'elle soit soumise à une peine correctionnelle.

171. Les officiers de gendarmerie déferent à la réquisition qui leur est faite, soit par le propriétaire de la maison, soit par le principal locataire ou par le chef d'un appartement.

172. Les officiers de gendarmerie n'étant, dans l'exercice des fonctions judiciaires, que des officiers de police auxiliaires de notre procureur royal, si, dans le cours de leurs opérations pour la recherche d'un flagrant délit ou d'un crime ou délit commis dans l'intérieur d'une maison, notre procureur royal se présente, c'est lui qui doit continuer les actes attribués à la police judiciaire.

Notre procureur royal, s'il a été prévenu, peut les autoriser à continuer la procédure; et si lui-même l'a commencée, il peut les charger d'une partie des actes de sa compétence.

173. Lorsque les officiers de gendarmerie ont terminé les actes d'instruction préliminaire qu'ils sont autorisés à faire dans le cas de flagrant délit ou de crime ou délit commis dans l'intérieur d'une maison, ils doivent transmettre sur-le-champ à notre procureur royal les procès-verbaux et tous les actes qu'ils ont faits, les papiers et tous les effets qu'ils ont saisis, ou lui donner avis des mesures prises pour la garde et la conservation des objets.

174. Les officiers de gendarmerie, en ce qui concerne l'exercice de la police judiciaire, sont placés par la loi sous la surveillance des juges d'instruction, de nos procureurs royaux et de nos procureurs généraux.

175. Le service de la gendarmerie royale ayant pour but spécial d'assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois, les officiers de ce corps doivent, indépendamment des attributions qu'ils exercent en leur qualité d'officiers de police auxiliaires, transmettre sans délai à notre procureur royal les procès-verbaux que les sous-officiers et gendarmes ont dressés dans l'exécution de leur service, pour constater les crimes et délits qui laissent des traces après eux ; ils y joignent les renseignemens que ces militaires ont recueillis pour en découvrir les auteurs et complices. Ils transmettent pareillement aux commissaires de police et aux maires des lieux où de simples contraventions auraient été commises, les procès-verbaux et renseignemens qui concernent les prévenus de ces contraventions.

## SECTION VI.

*Dispositions concernant les Officiers des différens grades.*

176. Les officiers de tout grade de la gendarmerie doivent toujours être en tenue militaire lors de leurs revues et tournées, et toutes les fois qu'ils ont à conférer avec les autorités pour des objets de service.

177. Il est expressément défendu aux officiers de tout grade de la gendarmerie, lors de leurs revues, d'accepter ni logement ni repas chez leurs inférieurs.

178. Lors des vacances d'emplois, et en cas d'absence ou de maladie, les remplacemens ont lieu provisoirement pour chaque grade d'officier ainsi qu'il suit :

Le colonel, par le chef d'escadron ;

Le commandant de compagnie, par le plus ancien des lieutenans de la compagnie ;

Le lieutenant, par le plus ancien maréchal-des-logis de la lieutenance ;

Le trésorier, par un sous-officier de la compagnie : ce sous-officier est désigné au colonel par le conseil d'administration, d'après l'avis du sous-intendant militaire.

S'il en résulte un déplacement, l'officier ou le sous-officier reçoit, pendant la durée de son commandement provisoire, et selon son grade, l'indemnité de service extraordinaire attribuée à la gendarmerie par les réglemens.

*Du Service ordinaire des Brigades.*

179. Les fonctions habituelles et ordinaires des brigades de la gendarmerie royale sont,

De faire des tournées, courses et patrouilles sur les grandes routes, traverses, chemins vicinaux, et dans tous les lieux de leurs arrondissemens respectifs ; de les faire constater, jour par jour, sur les feuilles mensuelles de service, par les maires, leurs adjoints ou autres personnes notables ;

De recueillir et prendre tous les renseignemens possibles sur les crimes et les délits de toute nature, ainsi que sur leurs auteurs et complices, et d'en donner connaissance aux autorités compétentes ;

De rechercher et poursuivre les malfaiteurs ;

De saisir toutes personnes surprises en flagrant délit, ou poursuivies par la clameur publique ;

De saisir tous gens trouvés avec des armes ensanglantées ou d'autres indices faisant présumer le crime ;

De dresser des procès-verbaux des déclarations faites par les habitans, voisins, parens, amis et autres personnes en état de fournir des indices, preuves et renseignemens sur les auteurs des crimes et délits et sur leurs complices ;

De dresser pareillement des procès-verbaux des incendies, effractions, assassinats, et de tous les crimes qui laissent des traces après eux ;

De dresser de même les procès-verbaux de tous les cadavres trouvés sur les chemins, dans les campagnes, ou retirés de l'eau ; d'en prévenir les autorités compétentes ou le lieutenant de la gendarmerie de l'arrondissement, qui, dans ce cas, est tenu de se transporter en personne sur les lieux, dès qu'il lui en est donné avis ;



De réprimer la contrebande, de saisir les marchandises transportées en fraude, de dresser des procès-verbaux de ces saisies, d'arrêter et de traduire devant les autorités compétentes les contrebandiers et autres délinquans de ce genre ;

De dissiper tout attroupement armé, et de saisir tous individus coupables de rébellion ;

De dissiper tous les attroupemens qualifiés séditioneux par les lois, et d'arrêter tous individus qui en feraient partie ;

De dissiper tout attroupement tumultueux, même non armé, d'abord par les voies de persuasion, ensuite par commandement verbal, et enfin, s'il est nécessaire, par le développement de la force armée, graduée suivant l'exigence des cas ;

De saisir tous ceux qui porteraient atteinte à la tranquillité publique, en troublant les citoyens dans le libre exercice de leur culte ;

De saisir tous ceux qui seraient trouvés exerçant des voies de fait ou violences contre la sûreté des personnes et des propriétés ;

De saisir les dévastateurs des bois, des récoltes, les chasseurs masqués, lorsqu'ils seraient pris sur le fait ;

De dresser des procès-verbaux contre tous individus en contravention aux lois et réglemens sur la chasse ;

De faire la police sur les grandes routes, d'y maintenir les communications et les passages libres ; à cet effet, de dresser des procès-verbaux des contraventions en matière de grande voirie, telles qu'anticipations, dépôts de fumiers ou d'autres objets, et toute espèce de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien ; de dénoncer à l'autorité compétente les auteurs de ces contraventions ou délits ;

De surveiller l'exécution des réglemens sur la police des fleuves et rivières navigables et flottables, des bacs et ba-

teaux de passage, des canaux de navigation ou d'irrigation, des desséchemens généraux ou particuliers, des plantations pour la fixation des dunes, des ports maritimes de commerce ; de dresser des procès-verbaux des contraventions à ces réglemens, d'en faire connaître les auteurs aux autorités compétentes ;

D'arrêter tous ceux qui seraient trouvés coupant ou dégradant, d'une manière quelconque, les arbres plantés sur les chemins vicinaux, promenades publiques, fortifications et ouvrages extérieurs des places, ou détériorant les monumens qui s'y trouvent ;

De contraindre les voituriers, charretiers et tous conducteurs de voitures, de se tenir à côté de leurs chevaux ; en cas de résistance, de saisir ceux qui obstrueraient les passages, et de les conduire devant le maire ou l'adjoint du lieu ;

D'arrêter tous individus qui, par imprudence, par négligence, par la rapidité de leurs chevaux, ou de toute autre manière, auraient blessé quelqu'un, ou commis quelques dégâts sur les routes, dans les rues ou voies publiques ;

De protéger l'agriculture, et saisir tout individu commettant des dégâts dans les champs ou les bois, dégradant la clôture des murs, haies et fossés, encore que ces délits ne soient pas accompagnés de vols ; de saisir pareillement tous ceux qui seraient surpris commettant des larcins de fruits ou d'autres productions d'un terrain cultivé ;

De dénoncer à l'autorité locale ceux qui, dans les temps prescrits, auraient négligé d'écheniller ;

De s'emparer et remettre sur-le-champ à l'autorité locale les coutres de charrue, pinces, barres, barreaux, échelles et autres objets, instrumens ou armes dont pourraient abuser les voleurs, et qui auraient été laissés dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou dans les champs ; de dénoncer ceux à qui ils appartiennent ;

D'assurer la libre circulation des subsistances, et de saisir tous ceux qui s'y opposeraient par la force ;

De protéger le commerce intérieur en procurant toute sûreté aux négocians, marchands, artisans, et à tous les individus que leur commerce, leur industrie et leurs affaires obligent à voyager ;

De se tenir à portée des grands rassemblemens d'hommes, tels que foires, marchés, fêtes et cérémonies publiques, pour y maintenir le bon ordre et la tranquillité, et, sur le soir, de faire des patrouilles sur les routes et chemins qui y aboutissent pour protéger le retour des particuliers et marchands qui seraient allés à ces foires ;

D'arrêter les déserteurs et les militaires qui ne seraient pas porteurs de feuilles de route ou de congés en bonne forme ; d'arrêter pareillement tout militaire absent de son corps et porteur d'une permission d'absence qui ne serait pas revêtue du visa d'un sous-intendant militaire ;

De faire rejoindre les sous-officiers et soldats absens de leur corps, à l'expiration de leurs congés de semestre ou limités : à cet effet, les sous-officiers et soldats porteurs de ces congés sont tenus de les faire viser par le sous-officier de gendarmerie commandant la brigade de l'arrondissement, lequel en tient note pour forcer de rejoindre ceux qui seraient en retard ;

De se porter en arrière et sur les flancs de tout corps de troupe en marche qui passerait dans leur arrondissement, d'arrêter les trainards et ceux qui s'écarteraient de leur route ; de les remettre au commandant du corps, de même que ceux qui commettraient des désordres, soit dans les marches, soit dans les lieux de gîte et de séjour ;

De surveiller les mendiens, les vagabonds et les gens sans aveu : pour cet effet, les maires ou adjoints sont tenus de donner à la gendarmerie des listes sur lesquelles sont portés les individus que les brigades doivent plus particulièrement surveiller ;

D'arrêter les mendiens dans les cas et circonstances qui les rendent punissables, à la charge de les conduire sur-le-champ devant le juge de paix, pour être statué à leur égard conformément aux lois sur la répression de la mendicité ;

De saisir ceux qui tiendraient sur les places publiques, dans les foires et les marchés, des jeux de hasard et autres jeux défendus par les lois et les réglemens de police ;

De conduire les prisonniers, prévenus ou condamnés, en proportionnant toujours la force de l'escorte au nombre des prisonniers et aux difficultés que leur transfèrement pourrait présenter ;

De s'assurer de la personne de tout individu circulant dans l'intérieur de notre royaume sans passe-port ou avec des passe-ports qui ne seraient pas conformes aux lois, à la charge de le conduire sur-le-champ devant le maire ou l'adjoint de la commune la plus voisine. En conséquence, les militaires de tout grade de la gendarmerie se font représenter les passe-ports des voyageurs, et nul ne peut en refuser l'exhibition lorsque l'officier, sous-officier ou gendarme qui en fait la demande est revêtu de son uniforme et décline sa qualité. Il est enjoint à la gendarmerie de se comporter dans l'exécution de ce service avec honnêteté, et de ne se permettre aucun acte qui pourrait être qualifié de vexation ou d'abus de pouvoir.

180. Ces diverses fonctions sont habituellement exercées par les brigades de la gendarmerie, sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition des officiers de la police judiciaire, ni d'aucun ordre spécial ; il est fait mention de ce service habituel sur les journaux des brigades. Ces journaux ou feuilles de service leur sont adressés en nombre suffisant par notre ministre de la guerre pour qu'un exemplaire soit déposé chaque mois au secrétariat de la compagnie, et qu'un autre reste entre les mains des commandans de brigade, qui sont tenus d'indiquer sur ces feuilles les jours où les lieutenans se sont présentés, soit dans les brigades, soit dans les lieux de



correspondance, pour leurs tournées et autres objets de service.

181. Les signalemens des brigands, voleurs, assassins, perturbateurs du repos public, évadés des prisons et des bagnes, et ceux des déserteurs et autres personnes contre lesquelles il est intervenu mandat d'arrêt, sont délivrés à la gendarmerie, qui, en cas d'arrestation de ces individus, les conduit de brigade en brigade jusqu'à la destination indiquée par lesdits signalemens.

182. Pour faire la recherche des personnes signalées ou dont l'arrestation a été légalement ordonnée, la gendarmerie visite les auberges, cabarets et autres maisons ouvertes au public, en se conformant à ce qui est prescrit aux articles 184 et 185.

183. Les hôteliers et aubergistes sont tenus de communiquer leurs registres d'inscription des voyageurs à la gendarmerie, toutes les fois qu'elle leur en fait la réquisition.

184. La maison de chaque citoyen est un asile où la gendarmerie ne peut pénétrer sans se rendre coupable d'abus de pouvoir, sauf les cas déterminés ci-après :

1.° Pendant le jour, elle peut y entrer pour un objet formellement exprimé par une loi, ou en vertu d'un mandat spécial de perquisition, décerné par l'autorité compétente.

2.° Pendant la nuit, elle ne peut y pénétrer que dans les cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison. Dans tous les autres cas, elle doit prendre seulement, jusqu'à ce que le jour ait paru, les mesures indiquées à l'article 185.

Le temps de nuit est ainsi réglé :

Du 1.° octobre au 31 mars, depuis six heures du soir jusqu'à six heures du matin ;

Du 1.° avril au 30 septembre, depuis neuf heures du soir jusqu'à quatre heures du matin.

185. Lorsqu'il y a lieu de soupçonner qu'un individu

déjà frappé d'un mandat d'arrestation, ou prévenu d'un crime ou délit pour lequel il n'y aurait pas encore de mandat décerné, s'est réfugié dans la maison d'un particulier, la gendarmerie peut seulement garder à vue cette maison, ou l'investir, en attendant l'expédition des ordres nécessaires pour y pénétrer et y faire l'arrestation de l'individu réfugié.

186. Lorsque les sous-officiers et gendarmes arrêtent des individus en vertu des dispositions ci-dessus, ils sont tenus de les conduire aussitôt devant l'officier de police judiciaire le plus à proximité, et de lui faire le dépôt des armes, effets, papiers et autres pièces de conviction.

187. Tous les procès-verbaux faits par les brigades sont établis en double expédition, dont l'une est remise, dans les vingt-quatre heures, à l'autorité compétente, et l'autre est adressée au lieutenant de l'arrondissement, qui, après avoir fait remarquer aux sous-officiers et gendarmes ce qu'il aurait trouvé de défectueux ou d'omis dans la rédaction de ces procès-verbaux, les transmet, avec ses observations, au commandant de la compagnie.

#### *Du Service extraordinaire des Brigades.*

188. Le service extraordinaire de la gendarmerie royale consiste,

1.° A prêter main-forte,

Aux préposés aux douanes pour la perception des droits d'importation et d'exportation, pour la répression de la contrebande ou de l'introduction sur le territoire du royaume de marchandises prohibées ;

Aux administrateurs et agens forestiers ;

Aux inspecteurs, receveurs et percepteurs de deniers royaux, et autres préposés pour la rentrée des contributions directes et indirectes ;

Aux huissiers et autres exécuteurs de mandemens de justice, porteurs de jugemens ou de réquisitoires spéciaux, dont ils doivent justifier ;

2.° A fournir les escortes légalement demandées, notamment celles pour la sûreté des recettes générales, convois de poudres de guerre, courriers des mailles, voitures et messageries publiques chargées de fonds du Gouvernement.

Les réquisitions pour l'exécution du service extraordinaire sont adressées, savoir : dans les chefs-lieux de département, au commandant de la compagnie ; dans les sous-préfectures, au lieutenant de l'arrondissement ; et sur les autres points, aux commandans des brigades.

189. Les sous-officiers et gendarmes requis de prêter main-forte aux fonctionnaires et agens ci-dessus dénommés, peuvent signer les procès-verbaux dressés par ces fonctionnaires et agens, après avoir pris connaissance de leur contenu.

190. En cas d'incendie, d'inondation et autres événemens de ce genre, la gendarmerie, au premier avis ou signal, se porte sur les lieux. S'il ne s'y trouve aucun officier de police ou autre autorité civile, les officiers et même les commandans de brigade ordonnent et font exécuter toutes les mesures d'urgence ; ils peuvent requérir le service personnel des habitans, qui sont tenus d'obtempérer sur-le-champ à leur sommation, et même de fournir les chevaux, voitures et tous autres objets nécessaires pour secourir les personnes et les propriétés. Les procès-verbaux feraient mention des refus et retards qu'ils éprouveraient à ce sujet.

Si c'est un incendie, la gendarmerie prend les renseignemens les plus exacts sur les causes qui l'ont occasionné ; et, si la clameur publique inculpe un individu et le signale comme coupable, elle s'en saisit, et conduit le prévenu devant l'officier de police judiciaire de l'arrondissement.

*Des Devoirs de la Gendarmerie dans l'exécution de son Service ordinaire et extraordinaire.*

191. Tous les jours, avant six heures du matin en été, et avant huit heures en hiver, le commandant de chaque

brigade règle le service, et donne des ordres pour son exécution.

Dans tous les lieux de résidence d'un lieutenant, le maréchal-des-logis ou brigadier commandant la brigade va tous les jours à l'ordre chez cet officier.

Le même devoir est imposé aux officiers de tout grade dans les lieux de résidence de plusieurs officiers. Celui du grade inférieur se rend chaque jour à l'ordre chez l'officier qui est du grade immédiatement supérieur, ou qui en exerce les fonctions.

192. Les commandans de brigade rendent compte aux lieutenans de l'exécution du service : leurs rapports contiennent le détail de tous les événemens dont la connaissance leur est parvenue.

Dans les cas urgens, ces sous-officiers, si leur rapport devait éprouver le moindre retard par la transmission hiérarchique, peuvent correspondre directement avec le commandant de la compagnie. Ces rapports directs ne les dispensent pas de rendre immédiatement les mêmes comptes à leur lieutenant.

193. Tout officier ou commandant de brigade qui a fait le rapport d'un événement, doit rendre compte successivement des opérations qui en sont la suite, ainsi que de leur résultat : ces comptes doivent toujours rappeler la date du rapport primitif.

194. Pour faciliter le service de la gendarmerie et l'assurer sur tous les points, les commandans de compagnie établissent, par département et arrondissement de sous-préfecture, l'état de la circonscription des brigades, avec l'indication des communes, hameaux, routes, bois et forêts qu'elles sont tenues de surveiller et visiter habituellement.

195. Les brigades correspondent entre elles à des jours et sur des points déterminés. Ce service a essentiellement pour objet le transfèrement des prisonniers, la communication des renseignemens et avis que les gendarmes auraient pu



recevoir touchant l'ordre public, et les mesures à concerter pour prévenir les délits et arrêter les malfaiteurs.

196. Les tournées, conduites, escortes et correspondances périodiques de chaque brigade, sont toujours faites par deux hommes au moins; les maréchaux des-logis et les brigadiers roulent avec les gendarmes pour ce service. Il doit être établi de manière que les hommes qui ont été employés hors de la résidence, fassent immédiatement le service intérieur de la brigade, à moins que des circonstances particulières de maladies ou autres empêchemens ne forcent d'intervenir cet ordre.

Lorsque le commandant de la brigade est absent pour le service, il est suppléé à la résidence par le plus ancien des gendarmes présens.

197. Dans leurs tournées, les sous-officiers et gendarmes s'informent avec mesure et discrétion, auprès des voyageurs, s'il n'a pas été commis quelque crime ou délit sur la route qu'ils ont parcourue; ils prennent les mêmes renseignemens dans les communes auprès des maires ou de leurs adjoints.

198. Si on leur signale quelques criminels, vagabonds ou gens sans aveu, ils se mettent aussitôt à leur poursuite pour les joindre et les arrêter. Après s'être assurés de l'identité des individus par l'examen de leurs papiers et les questions qu'ils leur font sur leurs noms, leur état, leur domicile et les lieux d'où ils viennent, ils se saisissent de ceux qui demeureraient prévenus de crimes, délits ou vagabondage, et ils en dressent procès-verbal; mais ils relâchent immédiatement ceux qui, étant seulement désignés comme vagabonds ou gens sans aveu, se justifieraient par le compte qu'ils rendraient de leur conduite, ainsi que par le contenu de leurs certificats ou passe-ports.

Le procès-verbal d'arrestation doit contenir l'inventaire exact des papiers et effets trouvés sur les prévenus; il est signé par ces individus, et, autant que possible, par deux

habitans les plus voisins du lieu de la capture: s'ils déclarent ne vouloir ou ne pouvoir signer, il en est fait mention. Les sous-officiers et gendarmes conduisent ensuite les prévenus par-devant l'officier de police judiciaire de l'arrondissement, auquel ils font la remise du procès-verbal et des papiers et effets.

199. Les sous-officiers et gendarmes s'informent également, dans leurs courses et tournées, si les militaires en congé ne commettent pas de désordres ou ne troublent point la tranquillité publique; en cas de plainte, ils les arrêtent sur la déclaration par écrit des maires ou adjoints, dont il est fait mention dans les procès-verbaux qu'ils sont tenus de dresser; ces militaires sont conduits devant l'officier de gendarmerie de l'arrondissement, qui ordonne de les traduire en prison, s'il y a lieu, et en rend compte sans délai au commandant de la compagnie, en lui adressant les procès-verbaux d'arrestation.

200. Toutes les fois qu'il s'agit de transférer des prévenus ou condamnés de brigade en brigade, l'officier de gendarmerie qui donne l'ordre de conduite, détermine sur cet ordre le nombre des gendarmes dont l'escorte doit être composée; il désigne pareillement le nom du sous-officier ou gendarme qui en a le commandement et est chargé de la conduite jusqu'à la station ordinaire de la brigade.

Si les prévenus ou condamnés sont transférés en vertu d'un mandat de justice, copie de la réquisition de l'officier de police judiciaire doit toujours être jointe à l'ordre de transfèrement, et énoncer, s'il y en a, les pièces qui doivent suivre les prévenus ou les condamnés. Ces pièces sont cachetées et remises au commandant de l'escorte, qui en donne son reçu au bas de l'ordre, dans les termes suivans:

*Reçu l'ordre et les pièces y mentionnées.*

Les signalemens des prisonniers sont inscrits à la suite de l'ordre de transfèrement.

201. Les ordres de conduite ou feuilles de route des

prévenus ou condamnés doivent toujours être individuels, quel que soit le nombre des prévenus ou condamnés, afin que, dans le cas où l'un d'eux viendrait à tomber malade en route, il puisse être déposé dans un hôpital sans retarder la marche des autres.

202. Dans chaque lieu de gîte, les prévenus ou condamnés sont déposés dans la maison d'arrêt.

En remettant ces prévenus ou condamnés au concierge, gardien ou geolier, le commandant de l'escorte doit faire transcrire, en sa présence, sur le registre de la geole, les ordres dont il est porteur, ainsi que l'acte de remise des prisonniers au concierge de la maison d'arrêt ou de détention, en indiquant le lieu où ils doivent être conduits.

Le tout doit être signé, tant par les gendarmes, que par le geolier; celui-ci en délivre une copie au commandant de l'escorte pour sa décharge.

203. Dans le cas où il n'y aurait pas de maison d'arrêt ou de détention dans le lieu de résidence d'une brigade, les prévenus ou condamnés sont déposés dans la chambre de sûreté de la caserne de la gendarmerie. Ils y sont gardés par les gendarmes de la résidence jusqu'au départ du lendemain ou du jour fixé pour la correspondance: mais, si les prisonniers sont de différens sexes, les femmes sont remises à la garde de l'autorité locale, qui pourvoit à leur logement.

204. Le commandant de l'escorte qui a effectué le dépôt des prisonniers confiés à sa garde, remet l'ordre de transfèrement et les pièces au commandant de la brigade qui doit le relever: celui-ci est tenu d'inscrire sur son registre-journal les noms des prisonniers, le nombre des pièces qui lui ont été remises, et le lieu où ils doivent être conduits; il devient dès-lors responsable du transfèrement.

L'inscription ci-dessus prescrite est toujours faite en présence du commandant de l'escorte qui a amené les prisonniers: il signe sur le registre avec le commandant de la

brigade, et, en l'absence de ce dernier, avec le gendarme qui doit le suppléer.

Si, à défaut de maison d'arrêt ou de détention, les prévenus ou condamnés ont été déposés dans la chambre de sûreté d'une brigade, le commandant de l'escorte qui a effectué ce dépôt, s'en fait donner un reçu sur le journal ou feuille de service dont il est porteur.

205. Les mêmes dispositions ont lieu successivement dans toutes les brigades. La dernière escorte, après la remise des prévenus ou condamnés à leur destination, se fait donner une décharge générale, et des prisonniers qu'elle a conduits, et de toutes les pièces qui lui ont été confiées. A son retour à la résidence, le commandant de la dernière escorte fait mention de cette décharge sur son registre, et la joint aux autres pièces qui concernent le service de la brigade, afin de pouvoir la représenter au besoin.

206. Lorsque le transport des prévenus ou condamnés se fait par la correspondance des brigades, le commandant de l'escorte qui a été chargé de la conduite jusqu'au point de réunion, après avoir fait vérifier par le commandant de la nouvelle escorte l'identité des individus confiés à sa garde, et lui avoir remis toutes les pièces mentionnées dans l'ordre de transfèrement, se fait donner un reçu du tout sur la feuille de service.

Si le nombre des prisonniers amenés à la correspondance ou si des circonstances particulières exigent un supplément de force, le commandant qui doit continuer l'escorte pourra requérir parmi les gendarmes présents le nombre d'hommes nécessaire à la sûreté des prisonniers.

207. Les gendarmes chargés d'une conduite, soit qu'elle ait lieu par la correspondance ou qu'elle ait dû être continuée jusqu'à la station de la première brigade, doivent rentrer le même jour à leur résidence, à moins d'empêchement résultant du service ou de la distance des lieux: dans aucun cas, ils ne peuvent outre-passer la résidence de cette première



brigade sans un ordre positif du commandant de la compagnie.

208. Les sous-officiers et gendarmes employés au service de conduite ou de correspondance qui ne ramènent point de prisonniers, ne reviennent pas par la même route; il leur est enjoint de se porter dans l'intérieur des terres, de visiter les hameaux, de fouiller les bois et les lieux suspects, et de prendre dans les fermes et maisons isolées toutes les informations qui pourraient leur fournir des renseignements utiles.

209. Les sous-officiers et gendarmes montés qui sont chargés de conduire des prévenus ou condamnés, marchent toujours à cheval, dans une bonne tenue militaire, et complètement armés; les sous-officiers et gendarmes à pied sont pareillement armés et équipés complètement. Dans le cas où les prisonniers doivent être conduits en poste, en vertu d'ordres supérieurs, l'escorte prend place dans les voitures avec les prisonniers.

210. Avant d'extraire des prisons les individus dont le transfèrement est ordonné de brigade en brigade, les sous-officiers et gendarmes s'assurent s'ils n'ont pas sur eux des objets tranchans, ou quelque instrument qui puisse servir à favoriser leur évasion; s'ils sont en état de supporter les fatigues de la route, et s'ils sont pourvus de vêtemens et chaussures.

211. Si un prisonnier confié à la gendarmerie tombe ou arrive malade dans une résidence de brigade où il n'y a ni prison ni hôpital, il reste déposé dans la chambre de sûreté de la caserne; les secours nécessaires lui sont administrés par les soins du maire ou de l'adjoint, mais jusqu'au moment seulement où il peut être transféré sans danger dans la maison de détention ou dans l'hôpital le plus à proximité.

Lorsqu'un prévenu ou condamné conduit à pied par la gendarmerie tombe malade en route, le maire ou l'adjoint

du lieu le plus voisin, sur la réquisition des sous-officiers et gendarmes chargés de la conduite, est tenu de pourvoir aux moyens de transport jusqu'à la résidence de la brigade, la maison de détention ou l'hôpital le plus à proximité dans la direction de la conduite du prisonnier: si c'est une maison de détention, le prisonnier y est placé à l'infirmerie, et remis à la garde du concierge, qui en donne reçu; si c'est un hôpital civil, il y est soigné dans un lieu sûr, sous la surveillance des autorités locales.

Dans ce cas, les papiers, objets et pièces de conviction, s'il y en a, restent entre les mains du sous-officier commandant la gendarmerie de l'arrondissement, et, après le rétablissement du prisonnier, sont joints à l'ordre de conduite, avec un certificat constatant l'entrée et la sortie de l'hôpital, ou les motifs du séjour prolongé, soit dans la maison de détention, soit dans la chambre de sûreté de la caserne.

Les commandans de brigade doivent veiller à ce que les prisonniers entrés aux hôpitaux civils n'y restent pas au-delà du temps nécessaire pour leur rétablissement.

212. Si les pièces jointes à l'ordre de transfèrement concernent plusieurs individus, dont l'un serait resté malade en route, la conduite de ceux qui sont en état de marcher n'est pas interrompue, et les pièces ne sont pas retenues; il est fait mention, sur l'ordre de transfèrement qui suit les autres prisonniers, des causes qui ont fait suspendre la translation de l'un ou de quelques-uns d'entre eux.

213. En cas d'évasion d'un prévenu ou condamné déposé à l'infirmerie d'une maison de détention, ou soigné dans un hôpital, le commandant de la brigade de gendarmerie, au premier avis qu'il en reçoit, le fait rechercher et poursuivre, et se rend au lieu de l'évasion pour connaître s'il y a eu connivence, ou seulement défaut de surveillance, de la part des gardiens: il rédige le procès-verbal de ses recherches, et l'adresse sur-le-champ, avec les autres pièces

qui concernent l'évadé, au lieutenant de l'arrondissement; celui-ci les transmet au commandant de la compagnie, qui en rend compte à l'autorité compétente.

214. En cas de mort, dans les hôpitaux civils ou militaires, d'un prévenu ou condamné, le commandant de la brigade se fait délivrer une expédition de l'acte de décès, pour être réunie aux autres pièces qui peuvent concerner le décédé, et il fait l'envoi du tout, dans les vingt-quatre heures, au lieutenant de la gendarmerie de l'arrondissement; cet officier transmet ces pièces au commandant de la compagnie.

215. Le commandant de la compagnie, après avoir rassemblé toutes les pièces relatives au prisonnier évadé ou décédé, les fait parvenir sans délai, savoir :

Au ministre de la guerre, si c'était un militaire;

Au ministre de la marine, s'il faisait partie de l'armée de mer;

Au ministre de l'intérieur, si le prisonnier était condamné aux fers ou à la reclusion;

Enfin, si le prisonnier était simplement prévenu d'un délit de la compétence des cours royales, ou des tribunaux de première instance, à l'officier de police judiciaire qui a décerné le mandat *d'amener, de dépôt, d'arrêt*, ou qui a requis le transfèrement; et si c'était un condamné, à notre procureur royal près la cour ou le tribunal qui a prononcé la condamnation.

Il est également donné connaissance de l'évasion ou du décès du prisonnier à l'autorité devant laquelle il devait être traduit.

216. Lorsqu'un militaire est décédé dans une maison de détention, ou qu'il s'en est évadé, le sous-officier commandant la gendarmerie de l'arrondissement dresse un inventaire exact de l'argent et des effets qu'il a laissés; il indique avec soin les nom et prénoms de ce militaire, le lieu de

sa naissance, son département, et le corps dans lequel il servait.

L'inventaire est fait en triple expédition et signé par le concierge de la maison de détention, qui garde par-devers lui une des expéditions.

Les effets et l'argent sont transportés sans délai, par la voie de la correspondance des brigades, jusqu'à l'hôpital militaire le plus voisin, et remis, avec la seconde expédition de l'inventaire, à l'économe de l'hôpital, qui, après vérification, donne son reçu au bas de la troisième expédition, laquelle reste entre les mains du commandant de la brigade de l'arrondissement où l'hôpital militaire est situé, pour servir à la décharge de ce sous-officier. Il est fait inscription de l'inventaire sur le registre d'ordre de la brigade.

A défaut d'hôpital militaire dans le département, les objets ci-dessus sont déposés, en suivant les mêmes formalités, dans les mains des administrateurs de l'hospice civil le plus voisin, pourvu toutefois que cet hospice soit du nombre de ceux qui reçoivent des militaires malades.

217. Si le concierge de la maison de détention déclare que le militaire mort ou évadé n'a laissé ni effets ni argent, le sous-officier commandant la gendarmerie dresse procès-verbal de cette déclaration, qu'il fait signer au concierge, et il en inscrit le contenu sur le registre d'écrou. Ce procès-verbal est pareillement transmis au commandant de la compagnie.

218. Il est expressément défendu à la gendarmerie de faire la conduite des militaires condamnés à la peine des travaux publics ou du boulet, avant d'avoir reçu une expédition individuelle et certifiée des jugemens, et de s'être assurée si les condamnés sont pourvus de tous les effets d'habillement et de petit équipement prescrits par les réglemens, et dont le détail doit être inscrit sur la feuille de route de chaque homme.

La gendarmerie veille avec la plus grande attention à



ce qu'il ne soit détérioré ni détourné aucune partie de ces effets par les condamnés, pendant la route, et principalement dans les lieux de gîte; si elle remarque qu'il leur manque quelques-uns de ces effets à la sortie des prisons, elle en dresse un procès-verbal, que le concierge est tenu de signer. Ce procès-verbal est joint à l'ordre de conduite des militaires condamnés pour servir à la décharge des gendarmes.

219. Les sous-officiers et gendarmes doivent prendre toutes les mesures de précaution pour mettre les prisonniers confiés à leur garde dans l'impossibilité de s'évader: toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de la personne d'un prévenu, est expressément interdite. La loi défend à tous, et spécialement aux dépositaires de la force armée, de faire aux personnes arrêtées aucun mauvais traitement ni outrage, même d'employer contre elles aucune violence, à moins qu'il n'y ait eu résistance ou rébellion, auquel cas seulement ils sont autorisés à repousser par la force les voies de fait commises contre eux dans l'exercice de leurs fonctions.

220. Dans le cas où quelques-uns des prisonniers confiés à la même escorte et ayant la même direction viendraient à s'évader, ceux qui restent sont toujours conduits à leur destination avec les pièces qui les concernent. Si tous les prisonniers sont parvenus à s'évader, les pièces sont envoyées sur-le-champ, avec le procès-verbal de l'évasion, au lieutenant de gendarmerie de l'arrondissement, lequel prend sur la nature et les circonstances de l'événement tous les renseignemens qui peuvent faire connaître s'il y a eu connivence ou seulement négligence de la part des gendarmes. Dans tous les cas, cet officier ordonne les recherches et les poursuites qu'il juge convenables pour atteindre les évadés, transmet le procès-verbal à notre procureur royal, et en informe le commandant de la compagnie. Il en est également rendu compte, sans délai, au ministre de

la guerre. Le signalement des évadés est envoyé suivant l'ordre prescrit par l'article 215.

Le commandant de la brigade qui a fourni l'escorte des prisonniers, fait mention, sur son journal, des évasions qui ont eu lieu, et des noms des gendarmes qui étaient chargés de la conduite.

221. Tout sous-officier ou gendarme convaincu d'avoir emprunté ou reçu, à quelque titre que ce soit, de l'argent ou des effets des prévenus ou condamnés dont le transfert lui a été confié, est réformé, sans préjudice des peines qui peuvent être prononcées contre lui.

222. Les sous-officiers et gendarmes sont tenus de veiller à ce que les prisonniers reçoivent exactement les subsistances qui doivent leur être fournies pendant la route: ils préviennent les maires ou adjoints des abus qui pourraient exister dans les fournitures, pour qu'ils puissent les réprimer sur-le-champ.

223. La même surveillance est exercée par les commandans de brigade, lorsque des militaires sont détenus dans les maisons d'arrêt ou de détention: ils s'assurent si les concierges de ces prisons leur fournissent exactement les denrées prescrites par les réglemens, si la paille est renouvelée aux époques fixées et dans les quantités voulues, et si les chambres sont munies des ustensiles nécessaires. En cas de plainte de la part des détenus, les commandans de brigade en vérifient l'exactitude, et rendent compte à leurs chefs des abus qu'ils auraient découverts: les commandans de compagnie donnent aussitôt connaissance de ces abus aux préfets et aux sous-intendans militaires.

224. Il est défendu à la gendarmerie d'escorter des militaires *marchant isolément* ou en détachement, s'ils ne sont munis de feuilles de route individuelles, portant indication des fournitures qu'ils doivent recevoir en route.

Néanmoins les feuilles de route peuvent être collectives, mais seulement lorsque les militaires appartiennent à un

même corps , et qu'ils doivent se rendre à la même destination.

En conséquence , toutes les fois que les commandans de brigade ont à faire de ces sortes d'escortes , le sous-intendant militaire , ou , à son défaut , le sous-préfet du lieu du départ , doit préalablement délivrer aux militaires des feuilles de route portant les indications ci-dessus.

225. La gendarmerie se fait représenter les feuilles de route des militaires marchant sans escorte. A l'égard de ceux auxquels il est accordé des transports , elle s'assure , par l'examen des mandats de fournitures dont les conducteurs de convois doivent être porteurs , s'il n'a pas été donné ou reçu de l'argent en remplacement de ces fournitures.

Tout militaire auquel il a été accordé un transport , en est privé , s'il est rencontré faisant sa route à pied : à cet effet , le sous-officier commandant la gendarmerie de l'arrondissement lui retire les mandats dont il se trouve porteur , et annote sur la feuille de route qu'il doit être privé du transport.

Ces mandats sont transmis aussitôt au commandant de la compagnie , et renvoyés par lui au sous-intendant militaire qui les a délivrés , pour être annullés.

226. Lorsqu'un convoi de poudres ou de munitions de guerre marche sous l'escorte de la gendarmerie , et qu'il doit s'arrêter dans une commune , si ce convoi n'a pas de commandant d'artillerie , le sous-officier de gendarmerie commandant l'escorte se concerte avec l'autorité locale pour faire parquer le convoi dans un lieu à l'abri de tout danger , et pour qu'à défaut de troupes de ligne un poste suffisant de gardes nationales veille à sa sûreté jusqu'au moment du départ. Dans ce dernier cas seulement , le sous-officier de gendarmerie est tenu de s'assurer par lui-même , pendant la nuit , si le service se fait avec exactitude.

Les gendarmes chargés de ces escortes ne peuvent abandonner les voitures confiées à leur garde , avant d'avoir été

relevés. Les mêmes précautions sont prises lors des escortes des deniers royaux.

227. Il est expressément ordonné à la gendarmerie , dans ses tournées , courses et patrouilles , de porter la plus grande attention sur ce qui peut être nuisible à la salubrité , afin de prévenir , autant que possible , les ravages des maladies contagieuses et des épizooties. Les sous-officiers et gendarmes sont tenus , à cet effet , de surveiller l'exécution des mesures de police prescrites par les réglemens ; ils dressent procès-verbal des contraventions , pour que les poursuites soient exercées par qui de droit contre les délinquans.

Lorsqu'ils trouvent des animaux morts sur les chemins ou dans les champs , ils en préviennent les autorités locales , et les requièrent de les faire enfouir : en cas de refus ou de négligence , les chefs de la gendarmerie , sur le rapport des commandans de brigade , en informent les sous-préfets et préfets pour qu'il soit pris des mesures à cet égard.

#### DES COMPAGNIES DE GENDARMERIE PRÈS LES PORTS ET ARSENAUX.

##### SECTION I.<sup>re</sup>

##### *Du Service de ces Compagnies.*

228. Les compagnies de la gendarmerie royale près les ports et arsenaux de la marine sont placées , pour tout ce qui concerne l'exécution de leur service , sous les ordres immédiats des intendants de la marine , et sous ceux des commissaires généraux ou principaux dans les arrondissemens où ces derniers remplissent les fonctions d'intendants de la marine.

229. Les officiers , sous-officiers et gendarmes de ces compagnies défèrent aux réquisitions qui leur sont faites



par les chefs militaires des ports et les officiers de l'administration de la marine, lesquels ne peuvent leur adresser de réquisitions que pour assurer le service et maintenir l'exécution des mesures de police et de surveillance que les réglemens leur attribuent.

230. Les réquisitions sont toujours adressées, dans les chefs-lieux d'arrondissement maritime, aux capitaines des compagnies, et sur les autres points, aux commandans des postes qui s'y trouvent placés.

231. Les compagnies de gendarmerie des ports et arsenaux fournissent un poste près les intendans de la marine et près les commissaires généraux ou principaux qui remplissent les fonctions d'intendans. Lorsque ces intendans, commissaires généraux ou principaux, visitent les ports et chantiers de construction, ils peuvent se faire accompagner par des gendarmes pour assurer l'exécution des ordres qu'ils auraient à donner concernant le service.

232. Il n'est point établi habituellement de gendarmes près les chefs militaires des ports et les officiers de l'administration de la marine; mais ces officiers peuvent requérir qu'il soit fourni des gendarmes, lorsque l'intervention de la gendarmerie est nécessaire pour assurer leurs opérations.

233. Les abus qui pourraient avoir lieu dans l'emploi des gendarmes comme ordonnances ou plantons, sont déferés par les capitaines aux intendans de la marine, aux commissaires généraux ou principaux qui en remplissent les fonctions, et aux officiers supérieurs de gendarmerie, sans toutefois qu'on puisse se dispenser d'obtempérer aux réquisitions qui seraient faites.

234. Les sous-officiers et gendarmes ne peuvent être employés à porter la correspondance que dans les cas urgens et à défaut d'autres moyens; les réquisitions pour ce genre de service doivent être adressées par écrit. Les abus sont déferés ainsi qu'il est prescrit dans l'article précédent.

235. Les sous-officiers et gendarmes sont spécialement

affectés à la police des ports et à l'exécution du service relatif à l'inscription maritime, et à toutes les opérations qui s'y rapportent, soit dans l'intérieur des ports, soit à l'extérieur. Ils surveillent les démarches des marins, observent leurs habitudes dans les ports, s'attachent à les reconnaître, afin de prévenir et de réprimer la désertion.

236. Ils sont envoyés sur les routes avoisinant les ports, pour arrêter et faire arrêter les déserteurs et les forçats évadés.

237. S'ils reconnaissent chez des marchands ou chez des particuliers, des effets à la marque de la marine, ou qu'ils auraient lieu de croire lui appartenir, ils en dressent un procès-verbal ou font leur rapport, qu'ils remettent sur-le-champ à l'autorité compétente, pour qu'il soit procédé suivant les lois contre les détenteurs desdits effets.

Ils dressent procès-verbal des vols, effractions, arrestations et autres événemens parvenus à leur connaissance, ou pour lesquels ils auraient été requis.

238. Les gendarmes conduisent, soit aux tribunaux maritimes, soit près nos commissaires royaux rapporteurs, les individus prévenus d'un délit dont la connaissance ressortit à ces tribunaux.

Ils sont chargés, d'après les instructions du commissaire de marine préposé aux chiourmes, de la surveillance extérieure des bagnes.

239. Les fonctions ci-dessus attribuées à la gendarmerie des ports et arsenaux dans les chefs-lieux des arrondissemens maritimes, sont les mêmes dans les ports secondaires et dans les quartiers de l'inscription maritime.

240. Les sous-officiers et gendarmes ne peuvent se porter, même pour objet de service, hors de l'arrondissement qui leur a été assigné, sans qu'ils y aient été autorisés par les intendans de la marine, ou par les commissaires généraux ou principaux qui en remplissent les fonctions, ou

par le chef du service de la marine dans le port où ils sont employés.

241. Lorsqu'une levée est ordonnée, les gendarmes sont envoyés dans les communes des quartiers, non-seulement pour porter les ordres de l'officier d'administration aux préposés et syndics, mais encore pour en seconder, s'il y a lieu, l'exécution.

Ils donnent ou requièrent main-forte, au besoin, pour assurer l'effet de la levée.

Ils traduisent dans les prisons les marins coupables de désobéissance et de désertion.

En cas d'insubordination, de voies de fait, ou de tous autres délits contre les réglemens maritimes, ils se portent, sur la réquisition de l'officier d'administration, à bord des navires de commerce ou autres, dressent les procès-verbaux de ces délits, et les transmettent à l'officier d'administration.

Ils accompagnent l'officier d'administration sur les lieux où il doit se transporter à l'occasion de bris, de naufrages ou échouemens.

## SECTION II.

*Des Rapports de la Gendarmerie près les Ports et Arsenaux avec les Intendans de la marine et les Chefs militaires des ports.*

242. En l'absence de nos commissaires royaux rapporteurs, les capitaines de la gendarmerie des ports et arsenaux en remplissent les fonctions près les tribunaux maritimes.

243. Les capitaines rendent compte sur-le-champ aux majors généraux et majors de la marine, des événemens qui pourraient intéresser la sûreté des ports et arsenaux, et ils leur communiquent tous les renseignemens qu'ils ont obtenus.

Ils les instruisent également, par des rapports fréquens, de la situation des divers ports secondaires et quartiers maritimes.

Ces mêmes officiers rendent des comptes semblables aux

intendans de la marine et aux commissaires généraux ou principaux qui en remplissent les fonctions.

244. Les lieutenans des compagnies de gendarmerie des ports et arsenaux adressent directement à l'officier de marine qui commande dans l'arrondissement où est fixée leur résidence, les rapports qui seraient de nature à intéresser la sûreté dudit arrondissement; ils en envoient sur-le-champ copie à leur capitaine, auquel sont dus exclusivement les comptes sur la tenue, police et discipline des sous-officiers et gendarmes.

245. Les intendans de la marine, les commissaires généraux ou principaux qui en remplissent les fonctions, les majors généraux et majors des ports, prescrivent les punitions que doivent subir les officiers, sous-officiers et gendarmes pour infraction à leurs ordres, ou pour des fautes commises dans le service: ils se conforment, selon la gravité des cas, aux dispositions des articles 257 et 258 de la présente ordonnance.

Ces punitions sont infligées par les capitaines, lorsqu'elles concernent des lieutenans ou des sous-officiers et gendarmes, et par le colonel de la légion, si la punition doit être infligée à un capitaine.

Lorsque les autres officiers ou administrateurs de la marine ont à se plaindre des officiers, sous-officiers ou gendarmes, ils doivent s'adresser, soit à l'intendant de la marine de leur arrondissement, soit au commissaire général ou principal qui en remplit les fonctions, soit au major général ou major des ports, soit au capitaine de la compagnie, qui, s'il y a lieu, ordonnent des punitions, en se conformant aux dispositions ci-dessus.

246. Les colonels de gendarmerie punissent directement les militaires des compagnies des ports et arsenaux pour insubordination et autres fautes de discipline militaire.

247. Chaque trimestre, les commissaires de marine peuvent constater l'effectif des brigades de gendarmerie affectées au



service des ports: à cet effet, ils passent la revue des hommes présens dans le lieu de leur résidence; mais ils ne doivent donner aucun ordre pour le déplacement des gendarmes qui sont attachés à des quartiers maritimes. L'existence de ces militaires est constatée par les certificats qu'adressent les administrateurs de la marine chargés du service de ces quartiers.

248. Pour éviter de trop longs déplacements et des absences nuisibles au service des ports et arsenaux, lors des revues des inspecteurs généraux et des colonels de la gendarmerie, les sous-officiers et gendarmes disséminés dans les différens quartiers maritimes se rendent, pour la revue, sur les points de réunion des brigades des départemens les plus rapprochés de leurs quartiers, lors même que ces points de réunion ne seraient pas dans la circonscription de la légion et de l'arrondissement d'inspection dont ils font partie.

L'extrait de la revue pour les gendarmes maritimes, dans cette position, est adressé au colonel ou à l'inspecteur général qui a dans son arrondissement le chef-lieu de la compagnie où se fait la revue principale.

249. Les colonels de gendarmerie ne peuvent distraire les brigades des compagnies près les ports et arsenaux, des fonctions qui leur sont spécialement attribuées, pour appuyer l'action de la gendarmerie des départemens, sans y avoir été formellement autorisés par les intendans de la marine, ou par les commissaires généraux ou principaux qui en remplissent les fonctions.

Réciproquement, dans le cas où lesdits intendans, commissaires généraux ou principaux de la marine, jugeraient indispensable de faire appuyer l'action de la gendarmerie des ports et arsenaux par la gendarmerie des départemens, cette mesure ne pourra avoir lieu que de concert avec les officiers supérieurs de la gendarmerie.

250. Les capitaines des compagnies de gendarmerie près

les ports et arsenaux rendent compte au colonel de la légion, de ce qui concerne l'administration, la tenue, la police et la discipline de leur compagnie, et des résultats généraux du service.

### CHAPITRE III.

#### *Police et Discipline, Ordre intérieur.*

##### *Délits et Crimes commis par la Gendarmerie.*

251. Les officiers, sous-officiers et gendarmes, sont judiciaires des tribunaux ordinaires et des cours d'assises, pour les délits et les crimes commis hors de leurs fonctions ou dans l'exercice de leurs fonctions relatives au service de police administrative et judiciaire dont ils sont chargés, et des tribunaux militaires, pour les délits et les crimes relatifs au service et à la discipline militaire.

Les militaires de tout grade de la gendarmerie sont réputés être dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils sont revêtus de leur uniforme.

252. Si l'officier, sous-officier ou gendarme est accusé tout-à-la-fois d'un délit ou crime militaire et de tout autre délit ou crime de la compétence des tribunaux ordinaires et des cours d'assises, la connaissance en appartient à ces tribunaux ou cours d'assises, qui peuvent appliquer, s'il y a lieu, les peines portées au Code pénal militaire, quand, pour raison du délit ou crime militaire, les officiers, sous-officiers et gendarmes ont encouru une peine plus forte que celle résultant du délit ou crime qui ne serait pas militaire par sa nature.

253. Les militaires de la gendarmerie qui ne rejoindraient pas, à l'expiration des congés ou permissions, et ceux qui quitteraient leur poste sans autorisation, seront censés démissionnaires; s'ils sont débiteurs au corps, ou si leur disparition est accompagnée de circonstances aggravantes, ils seront réputés déserteurs.

Quant aux sous-officiers et soldats extraits de la ligne pour le recrutement de la gendarmerie, ils continueront, jusqu'à ce qu'ils aient achevé le temps de service prescrit par la loi du 10 mars 1818, d'être assujettis aux lois et ordonnances qui concernent les militaires des corps de la ligne.

*Fautes contre la Discipline.*

254. Sont réputés fautes contre la discipline,

Tout défaut d'obéissance, tant qu'il n'a pas le caractère d'un délit;

Tout murmure, mauvais propos et signe de mécontentement envers des supérieurs, tout manquement au respect qui leur est dû;

Tout propos humiliant ou outrage envers un inférieur, et tout abus d'autorité à son égard;

Toute négligence de la part des chefs à punir les fautes de leurs subordonnés et à en rendre compte aux supérieurs;

Toute violation des punitions de discipline;

Tout dérèglement de conduite, la passion du jeu et l'habitude de contracter des dettes;

Les querelles soit entre les hommes de la gendarmerie, soit avec d'autres militaires ou des habitans des villes et campagnes, et seulement à l'égard de ces derniers, lorsque les querelles ne sont pas de nature à être portées devant les juges civils qui doivent en connaître;

L'ivresse, pour peu qu'elle trouble l'ordre public ou militaire;

Le manquement aux appels, et toute absence non autorisée;

Toute contravention aux réglemens sur la police, la discipline et sur les différentes parties du service;

Enfin tout ce qui, dans la conduite ou dans la vie habituelle du militaire, s'écarte de la règle, de l'ordre, de l'esprit d'obéissance et de la déférence que le subordonné doit à ses chefs.

*Des Punitions de discipline.*

255. Les officiers, sous-officiers et gendarmes sont soumis, chacun en ce qui le concerne, aux réglemens de discipline militaire et aux peines que les supérieurs sont autorisés à infliger pour les fautes et les négligences dans le service.

256. Les colonels de la gendarmerie peuvent, d'après le compte qui leur est rendu, infirmer, restreindre ou augmenter les punitions qui auraient été prononcées par les officiers et commandans de brigade sous leurs ordres, sans qu'ils puissent, dans aucun cas, s'écarter des règles qui sont prescrites ci-après pour la nature et la durée des punitions.

257. Les punitions de discipline sont,

Pour les officiers de la gendarmerie royale,

Les arrêts simples,

Les arrêts forcés,

La prison;

Pour les sous-officiers et gendarmes,

La consigne aux casernes,

La chambre de police,

La prison.

258. La peine des arrêts simples, des arrêts forcés, de la consigne, de la chambre de police et de la prison, ne peut être infligée pour moins de trois jours ni plus de quinze jours. Cependant, si un officier, sous-officier ou gendarme commettait une faute contre la discipline de nature à mériter une plus forte punition, les colonels sont autorisés à prolonger la durée de la peine de la prison jusqu'à ce que le ministre de la guerre ait prononcé, si c'est un sous-officier ou gendarme, ou qu'il ait pris nos ordres, si c'est un officier.

Les colonels de la gendarmerie sont tenus d'adresser leur rapport au ministre de la guerre, dans les trois jours à partir de celui où ils ont cru devoir prolonger la peine de la prison.

259. Les arrêts simples, la consigne et la chambre de police n'exemptent point du service.



260. Les commandans de brigade peuvent infliger la peine de la consigne et de la chambre de police à leurs subordonnés; la peine de la prison n'est infligée que par les officiers.

Les arrêts simples peuvent être ordonnés à chaque officier par son supérieur en grade ou celui qui en exerce l'autorité : les arrêts forcés et la prison ne sont ordonnés que par le colonel de la légion.

261. Tout officier, sous-officier ou gendarme, lors même qu'il se croirait injustement puni et fondé à se plaindre, est tenu de se soumettre à la punition de discipline prononcée contre lui; mais il peut, après avoir obéi, faire des réclamations près de l'officier immédiatement supérieur à celui qui a ordonné la punition.

262. Il est rendu compte sur-le-champ aux colonels des légions, en suivant la hiérarchie des grades, de toutes les punitions, de leurs motifs, et des réclamations auxquelles elles ont pu donner lieu. Chaque trimestre, un extrait de ces rapports est adressé par les colonels au ministre de la guerre.

*Règles particulières.*

263. Les commandans de compagnie doivent tenir sévèrement la main à ce que leurs subordonnés ne se livrent point à des dépenses qui les mettraient dans le cas de contracter des dettes; celles qui auraient pour objet la subsistance des hommes ou des fournitures relatives au service, seront payées au moyen d'une retenue, jusqu'à concurrence du cinquième de la solde proprement dite.

Ces retenues sont ordonnées par les colonels des légions, indépendamment des punitions de discipline qu'ils croient devoir prononcer.

264. Tout officier de gendarmerie qui, s'étant laissé poursuivre judiciairement pour dettes contractées par billets, lettres de change, obligations ou mémoires arrêtés par lui, aura été condamné par jugement définitif, ne pourra rester

au service si, dans le délai de deux mois, il ne satisfait pas à ses engagements: dans ce cas, le jugement porté contre lui équivaldra, après ce délai, à une démission précise de son emploi.

265. L'habitude de s'enivrer, quand bien même elle ne serait pas accompagnée de circonstances aggravantes, suffit pour motiver l'exclusion du corps de la gendarmerie: en conséquence, tout militaire de ce corps qui a subi des punitions de discipline à trois reprises différentes pour cause d'ivrognerie, peut être réformé.

266. Si, pour des faits particuliers à l'administration des compagnies de gendarmerie, les intendans ou sous-intendans militaires qui en ont la police, avaient des punitions à imposer aux présidens des conseils d'administration et aux trésoriers, ils en formeraient la demande au colonel de la légion, qui sera tenu de les ordonner et de les faire subir.

267. Le commandant de chaque compagnie tient le registre de discipline, sur lequel il inscrit les actions remarquables, les opérations importantes, les fautes commises et les punitions infligées. Un extrait de ce registre est adressé chaque mois au colonel de la légion.

268. Lors de leurs revues, les inspecteurs généraux de la gendarmerie se font représenter les registres de discipline; ils peuvent les rectifier d'après les renseignemens particuliers qu'ils ont recueillis.

269. S'ils reconnaissent que des officiers, sous-officiers ou gendarmes ont subi des punitions de discipline réitérées, ils adressent au ministre de la guerre leur rapport sur ceux de ces militaires qui ne leur paraissent pas susceptibles d'être maintenus dans le corps de la gendarmerie, ou qu'il conviendrait de soumettre à des changemens de résidence.

270. Les inspecteurs généraux de la gendarmerie peuvent décerner des éloges publics aux officiers, sous-officiers et gendarmes qui les ont mérités par leur conduite et leurs

services; mais ils ne font de réprimandes qu'en particulier, ou, s'il est nécessaire, en présence de la troupe seule.

*Ordre intérieur.*

271. Les officiers de tout grade de la gendarmerie royale ne peuvent se marier sans en avoir obtenu la permission du ministre de la guerre.

272. Les sous-officiers et gendarmes ne peuvent également se marier sans en avoir obtenu la permission du commandant de la compagnie, approuvée par le colonel de la légion.

Dans le cas où cet officier supérieur croirait devoir refuser son consentement, il est tenu d'en faire connaître les motifs au ministre de la guerre, qui prononce définitivement.

273. Les maréchaux-des-logis, brigadiers et gendarmes logent dans les casernes ou maisons qui en tiennent lieu; ils ne peuvent découcher que pour objet de service. A moins que les circonstances n'exigent l'emploi de la brigade toute entière, il y a toujours un gendarme de garde à la caserne.

274. Les femmes et les enfans des sous-officiers et gendarmes peuvent habiter les casernes: ils doivent y tenir une conduite régulière, sous peine d'en être renvoyés d'après les ordres du colonel de la légion.

275. Aucun sous-officier ou gendarme ne peut faire commerce, tenir cabaret, ni exercer aucun métier ou profession; les femmes ne peuvent également, dans la résidence de leur mari, tenir cabaret, billard, café ou tabagie.

276. Hors le cas de service, les maréchaux-des-logis, brigadiers et gendarmes sont tenus de rentrer à la caserne, à neuf heures du soir en hiver, et à onze heures en été.

277. Les gendarmes ne peuvent s'absenter de la caserne sans en prévenir le commandant de la brigade, et sans lui dire où ils vont, afin qu'on puisse les trouver au besoin: il leur est enjoint d'être constamment dans une bonne tenue militaire.

278. Les maréchaux-des-logis et brigadiers surveillent l'intérieur des casernes; ils ont soin de les faire entretenir dans le meilleur état de propreté, et ils empêchent qu'il n'y soit commis des dégradations.

279. Autant que le service le permet, les chevaux sont pansés à la même heure: les commandans de brigade sont présens au pansage, ainsi qu'aux distributions; ils sont responsables des négligences ou abus qu'ils auraient tolérés.

280. Les gendarmes commandés pour un service ne doivent jamais partir de la caserne avant que le chef de la brigade ait fait l'inspection des hommes, des chevaux et des armes. Au retour, la même inspection est faite pour voir si les hommes rentrent dans une bonne tenue, et si les chevaux n'ont pas été surmenés.

*Recrues.*

281. Tout militaire qui sera admis dans l'arme à cheval de la gendarmerie, devra se pourvoir, à ses frais, d'un cheval de l'âge de cinq ans au moins et de huit ans au plus, de la taille d'un mètre 516 millimètres sous potence; à tous crins, noir, bai ou alezan; qui soit bien tourné et d'un bon service.

282. Les chevaux seront reçus par le conseil d'administration, qui ne pourra les admettre s'ils ne réunissent les qualités ci dessus. Les marchés devront toujours stipuler les garanties à exiger pour les cas redhibitoires. Aussitôt après leur réception, les chevaux seront signalés sur les contrôles de la compagnie, et les fourrages seront fournis par les magasins des brigades.

283. Il ne doit être admis dans la gendarmerie ni chevaux entiers ni jumens.

284. Les officiers de tout grade de la gendarmerie, à l'exception des trésoriers, dont le service est sédentaire, sont tenus d'être constamment pourvus d'un cheval d'escadron. S'ils restent démontés au-delà d'un mois, ils éprouvent sur leur traitement la retenue d'un franc par jour; et s'ils ne sont



pas remontés dans le délai de trois mois, ils sont censés démissionnaires.

285. Toutes les fois qu'un sous-officier ou gendarme sera démonté, il devra, dans le délai d'un mois, présenter un cheval ayant les qualités requises; passé ce temps, il sera pourvu à sa remonte par les soins du conseil d'administration.

286. Dans l'intervalle des inspections, aucun sous-officier ou gendarme ne pourra vendre ni échanger son cheval.

Cependant, si de puissantes considérations nécessitaient la prompte réforme d'un cheval, le colonel de la légion, sur la demande du lieutenant, et d'après l'avis du commandant de la compagnie, pourra autoriser l'échange ou la vente: mais, à la prochaine revue, il en sera rendu compte à l'inspecteur général, qui vérifiera l'exactitude des motifs d'urgence; et s'il y a eu abus, il en sera fait un rapport spécial à notre ministre de la guerre.

287. Le prix des chevaux vendus, soit d'après la réforme ordonnée par l'inspecteur général, soit d'après l'autorisation du colonel de la légion, sera versé dans la caisse du conseil d'administration, pour servir, par forme d'à-compte, au paiement des chevaux de remonte.

288. Il est expressément défendu aux sous-officiers et gendarmes de prêter leurs chevaux, ou de les employer à tout autre usage que pour le service: ceux qui contreviendraient à cette défense, seront punis; ils encourront la réforme lorsqu'il y aura récidive.

289. Les commandans de brigade veilleront à ce que les chevaux des gendarmes absens ou malades reçoivent les soins convenables; ils les feront promener, et pourront les employer pour le service: dans ce cas, le gendarme qui montera le cheval d'un homme absent ou malade, sera responsable des accidens qui proviendraient de sa négligence, de défaut de soin ou de ménagement. Lorsque ce gendarme rentrera à la caserne, il devra en prévenir sur-le-champ le

commandant de la brigade, pour que celui-ci inspecte le cheval avant qu'il soit conduit à l'écurie.

290. Les sous-officiers et gendarmes qui quitteront le corps, ne pourront disposer de leurs chevaux qu'avec l'agrément du conseil d'administration de la compagnie. Dans le cas où ce conseil croirait que le cheval dût être conservé et passer à un autre gendarme, la valeur en sera fixée par des experts qui seront nommés par les parties intéressées, et le prix en sera remis comptant au gendarme cessionnaire, s'il se trouve ne rien devoir à la masse de compagnie.

Les chevaux des sous-officiers et gendarmes décédés pourront être également conservés; le prix en sera réglé par des experts, et remis, s'il y a lieu, aux héritiers.

#### *Démissions et Congés.*

291. Les militaires qui, après être libérés du service, ont obtenu leur admission dans la gendarmerie, peuvent demander leur démission à l'époque des revues; ces demandes sont examinées par l'inspecteur général, et transmises au ministre de la guerre, qui prononce définitivement.

Toutefois, si, dans l'intervalle des inspections, quelques-uns de ces militaires justifiaient que de puissans motifs les forcent à se retirer de la gendarmerie, les demandes qu'ils adressent par la voie hiérarchique au colonel de la légion, sont soumises, avec les observations de cet officier supérieur, au ministre de la guerre, qui accorde les démissions, s'il y a lieu.

292. Les sous-officiers et gendarmes qui ne conviennent pas au service de la gendarmerie, sont congédiés ou réformés purement et simplement par le ministre de la guerre.

Les congés de réforme et les congés absolus sont expédiés d'après ses ordres.

293. Le ministre de la guerre, sur la proposition des colonels de légion, accorde, s'il le juge convenable, des

congés limités avec demi-solde aux officiers, sous-officiers et gendarmes, pour leurs affaires personnelles. La durée de ces congés ne peut excéder trois mois.

Si des affaires urgentes exigeaient que des officiers, sous-officiers ou gendarmes, s'absentassent pour huit jours au plus, les colonels de légion peuvent accorder les permissions nécessaires, à la charge d'en rendre compte sur-le-champ au ministre de la guerre.

*Changement de résidence.*

294. Les changemens de résidence peuvent être ordonnés, soit dans l'intérêt du service, soit pour l'avantage personnel des officiers, sous-officiers et gendarmes : le ministre de la guerre prononce seul sur ces changemens.

*Dispositions générales.*

295. Une des principales obligations de la gendarmerie royale étant de veiller à la sûreté individuelle, elle doit assistance à toute personne qui réclame son secours dans un moment de danger. Tout militaire du corps de la gendarmerie qui ne satisferait pas à cette obligation, lorsqu'il en aurait la possibilité, se constituerait en état de prévarication dans l'exercice de ses fonctions.

296. Tout acte de la gendarmerie qui troublerait les citoyens dans l'exercice de leur liberté individuelle, est un abus de pouvoir. Les officiers, sous-officiers et gendarmes qui s'en rendraient coupables, encourront leur réforme, indépendamment des poursuites judiciaires qui seraient exercées contre eux.

297. Hors le cas de flagrant délit déterminé par les lois, la gendarmerie ne peut arrêter aucun individu, si ce n'est en vertu d'un ordre ou d'un mandat délivré par l'autorité compétente. Tout officier, sous-officier ou gendarme qui, en contravention à cette disposition, donne, signe, exécute ou fait

exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou l'arrête effectivement, est poursuivi judiciairement et puni comme coupable de détention arbitraire.

298. Les mêmes peines ont lieu contre tout militaire du corps de la gendarmerie qui, même dans le cas d'arrestation pour flagrant délit, ou dans tous les autres cas autorisés par les lois, conduirait ou retiendrait un individu dans un lieu de détention non légalement et publiquement désigné par l'autorité administrative pour servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison.

299. Tout individu arrêté en flagrant délit par la gendarmerie dans les cas déterminés par l'article 179 de la présente ordonnance, et contre lequel il n'est point intervenu de mandat d'arrêt ou un jugement de condamnation à des peines en matière correctionnelle ou criminelle, est conduit à l'instant devant l'officier de police; il ne peut être transféré ensuite dans une maison d'arrêt ou de justice qu'en vertu du mandat délivré par l'officier de police.

300. Dans le cas seulement où, par l'effet de l'absence de l'officier de police, le prévenu arrêté en *flagrant délit* ne pourrait être entendu immédiatement après l'arrestation, il peut être déposé dans l'une des salles de la mairie, où il est gardé à vue jusqu'à ce qu'il puisse être conduit devant l'officier de police; mais, sous quelque prétexte que ce soit, cette conduite ne peut être différée au-delà de vingt-quatre heures. L'officier, sous-officier ou gendarme qui aurait retenu plus long-temps le prévenu sans le faire comparaître devant l'officier de police, sera poursuivi comme coupable de détention arbitraire.

301. Tout individu qui outrage ou menace les militaires du corps de la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions, est arrêté et traduit devant l'officier de police de l'arrondissement pour être jugé et puni selon la rigueur des lois.

302. Si la gendarmerie est attaquée dans l'exercice de ses



fonctions, elle requiert, *de par la loi*, l'assistance des citoyens présens, à l'effet de lui prêter main-forte, tant pour repousser les attaques dirigées contre elle que pour assurer l'exécution des réquisitions et ordres dont elle est chargée.

303. Les militaires de la gendarmerie, *requis*, soit pour assurer l'exécution de la loi, des jugemens, ordonnances, mandemens de justice ou de police, soit pour dissiper des émeutes populaires ou attroupemens séditieux, soit pour en saisir les chefs, auteurs et fauteurs, ne peuvent déployer la force des armes que dans les deux cas suivans :

Le premier, si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ;

Le second, s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou les personnes qui leur seraient confiés, ou enfin si la résistance était telle, qu'elle ne pût être vaincue autrement que par le développement de la force des armes.

304. Dans le cas d'émeute populaire, et lorsque la résistance ne peut être vaincue que par la force des armes, la gendarmerie n'en fait usage qu'après que l'autorité administrative du lieu a sommé, *de par la loi*, les personnes attroupées de se retirer paisiblement.

Après cette sommation trois fois réitérée, si la résistance continue, la force des armes est à l'instant déployée contre les séditieux, sans aucune responsabilité des événemens ; et ceux qui peuvent être saisis ensuite, sont livrés aux officiers de police pour être jugés et punis selon la rigueur des lois. Enfin, à défaut et en cas d'absence de l'autorité locale, la gendarmerie, après avoir épuisé tous les moyens de persuasion, et après trois sommations *de par la loi*, est autorisée à vaincre la résistance par la force des armes, sans être responsable des événemens.

305. Lorsqu'une émeute populaire prend un caractère et un accroissement tels, que la gendarmerie se trouverait trop faible pour vaincre la résistance par la force des armes, elle

dresse procès-verbal dans lequel elle signale les chefs, auteurs et fauteurs de la sédition.

306. Les militaires du corps de la gendarmerie qui refuseraient d'obtempérer aux réquisitions légales de l'autorité civile, seront réformés, d'après le compte qui en sera rendu au ministre de la guerre, sans préjudice des peines dont ils pourraient être passibles, si par suite de leur refus la sûreté publique avait été compromise.

307. Toutes les fois que la gendarmerie est requise pour une opération quelconque, elle en dresse procès-verbal, même en cas de non-réussite, pour constater son transport et ses recherches.

308. Les procès-verbaux des sous-officiers et gendarmes sont faits sur papier libre : ceux de ces actes qui seraient de nature à donner lieu à des poursuites judiciaires, sont préalablement enregistrés en débet ou *gratis*, suivant les distinctions établies par la loi du 22 frimaire an VII et notre ordonnance du 22 mai 1816.

Ils seront présentés à la formalité par les gendarmes, lorsqu'il se trouvera un bureau d'enregistrement dans le lieu de leur résidence ; dans le cas contraire, l'enregistrement aura lieu à la diligence du ministère public chargé des poursuites.

309. Les gardes forestiers étant appelés à concourir, au besoin, avec la gendarmerie, au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, et les brigades de la gendarmerie devant prêter main-forte pour la répression des délits forestiers, les inspecteurs ou sous-inspecteurs des eaux-et-forêts et les commandans de la gendarmerie se donnent réciproquement connaissance des lieux de résidence des gardes forestiers et des brigades et postes de gendarmerie, pour assurer de concert l'exécution des mesures et des réquisitions, toutes les fois qu'ils doivent agir simultanément.

310. Les gardes champêtres des communes sont placés sous la surveillance des commandans des brigades de gendarmerie, qui tiennent un registre particulier sur lequel ils

inscrivent les noms, l'âge et le domicile de ces gardes champêtres.

311. Les officiers et sous-officiers de gendarmerie s'assurent, dans leurs tournées, si les gardes champêtres remplissent bien les fonctions dont ils sont chargés; ils donnent connaissance aux sous-préfets de ce qu'ils ont appris sur la conduite et le zèle de chacun d'eux.

312. Dans des cas urgens, ou pour des objets importants, les sous-officiers de gendarmerie peuvent mettre en réquisition les gardes champêtres d'un canton; et les officiers, ceux d'un arrondissement, soit pour les seconder dans l'exécution des ordres qu'ils ont reçus, soit pour le maintien de la police et de la tranquillité publique: mais ils sont tenus de donner avis de cette réquisition aux maires et aux sous-préfets, et de leur en faire connaître les motifs généraux.

313. Les officiers et sous-officiers de gendarmerie adressent, au besoin, aux maires, pour être remis aux gardes champêtres, le signalement des individus qu'ils ont l'ordre d'arrêter.

314. Les gardes champêtres sont tenus d'informer les maires, et ceux-ci les officiers et sous-officiers de gendarmerie, de tout ce qu'ils découvrent de contraire au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique; ils leur donnent avis de tous les délits qui ont été commis dans leurs territoires respectifs.

315. Les officiers, sous-officiers et gendarmes sont exempts des droits de péage et de passage de bacs, ainsi que les voitures, chevaux et personnes qui marchent sous leur escorte.

316. Les militaires de tout grade de la gendarmerie qui, d'après les réglemens, jouissent de la franchise et du contre-seing des lettres, et qui abuseraient de cette franchise pour une correspondance étrangère à leurs fonctions, seront envoyés dans un autre département, et, en cas de récidive, ils encourront la réforme.

317. La gendarmerie ne peut être distraite de ses fonc-

tions pour servir d'ordonnance ni pour être employée à des services personnels; les officiers de gendarmerie ne peuvent non plus, pour les devoirs qui leur sont propres, interrompre les tours de service d'aucun sous-officier ou gendarme. Il est rendu compte au ministre de la guerre, de toute contravention à cette défense.

318. Les demandes ou les réclamations que les militaires de la gendarmerie sont dans le cas d'adresser au ministre de la guerre, doivent lui parvenir, savoir: pour ce qui concerne le personnel, par les colonels des légions; et pour les réclamations relatives à des pertes ou à d'autres objets administratifs, par le conseil d'administration de la compagnie à laquelle l'homme appartient.

Seulement, en cas de déni de justice, les militaires du corps de la gendarmerie peuvent réclamer directement du ministre de la guerre le redressement des griefs ou des abus dont ils auraient à se plaindre. Ils joignent à leur réclamation toutes les pièces justificatives, pour qu'il y soit fait droit, s'il y a lieu.

319. Les corps de la gendarmerie d'élite et de la gendarmerie royale de Paris conservent, à raison de la spécialité de leur service, la constitution particulière qui leur a été donnée par nos ordonnances.

Ils sont soumis d'ailleurs aux règles établies par la présente ordonnance, pour la police et la discipline de la gendarmerie.

320. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 29 Octobre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,  
Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.



(N.° 9882.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Hyacinthe-Édouard-Célestin de Cornemont, vérificateur des douanes à Sierk (Moselle), né à Tellin, ancien département de Sambre-et-Meuse, âgé de trente-cinq ans. (Paris, 7 Mars 1815.)

(N.° 9883.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> André Tonina, maréchal-des-logis au régiment des dragons de la garde royale, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Alexandrie en Piémont, le 2 mai 1782. (Paris, 11 Août 1819.)

(N.° 9884.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Jean-Jacques Page, né, le 17 juin 1774, à Champvent, canton de Vaud en Suisse, propriétaire, domicilié à Farges, arrondissement de Gex (Ain). (Paris, 10 Mars 1820.)

(N.° 9885.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Honoré-Xavier Ros, né, le 30 décembre 1789, à Nice, ci-devant département des Alpes-Maritimes, sergent-major à la 5.<sup>e</sup> compagnie d'apprentis canoniers à Cherbourg (Manche). (Paris, 2 Août 1820.)

(N.° 9886.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Nicolas Steffen, né, le 17 mai 1780, à Ernster, ci-devant département des Forêts, militaire en retraite, demeurant à Sainte-Menehould (Marne). (Paris, 9 Août 1820.)

(N.° 9887.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Nicolas Maurer dit Macon, né, le 27 juillet 1755, à Hombourg, ancien département du Mont-Tonnerre, sous-lieutenant d'infanterie de ligne, en retraite, demeurant à Niederhergheim (Haut-Rhin). (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9888.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Pierre-Albert Hoedt, né, le 6 février 1780, à Alveringhem, ci-devant département de la Lys, préposé des douanes royales à la Rochelle (Charente-Inférieure). (Paris, 4 Octobre 1820.)

(N.° 9889.) *ORDONNANCE DU ROI* qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> Joseph François-Narcisse Martin, prêtre, né, le 26 août 1787, à Lérida en Espagne, demeurant à Toulouse (Haute-Garonne);

2.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> Joseph Martinez, né à Cherta, province de Catalogne en Espagne, demeurant à Oloron (Basses-Pyrénées). (Paris, 15 Novembre 1820.)

(N.° 9890.) *ORDONNANCE DU ROI* qui permet au S.<sup>r</sup> Charles Warin, né à Versailles, le 11 février 1770, capitaine pensionné, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, professeur de langue française à l'école royale de Wolwich en Angleterre, de continuer à résider et à exercer les mêmes fonctions dans ce pays, sans que, pour raison de ce, il perde la qualité de Français et l'exercice des droits qui y sont attachés; à la charge cependant de ne point porter les armes contre la France, sous les peines contenues dans les ordonnances du royaume. (Paris, 3 Juin 1820.)

(N.° 9891.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 500 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Lucinol à l'hospice de Saint-Agnan-en-Vercors, département de la Drôm. (Paris, 27 Septembre 1820.)

(N.° 9892.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.<sup>r</sup> Peyronet à l'hospice de Saint-Chely, département de la Lozère, d'une rente au principal de 5000 francs, d'une rente viagère de 100 francs, au profit de la D.<sup>lle</sup> Breschet, et d'une rente de 50 francs, en faveur de la sœur de charité chargée des écoles établies à Saint-Chely. (Paris, 27 Septembre 1820.)

(N.° 9893.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 6000 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Savoye à l'hospice de la maternité de Troyes, département de l'Aube. (Paris, 27 Septembre 1820.)

(N.° 9894.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Nicolai à l'hospice de Turenne, département de la Corrèze. (Paris, 27 Septembre 1820.)

(N.° 9895.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de divers immeubles offerts en donation par le S.<sup>r</sup> Simon aux frères des Écoles chrétiennes établies à Saurre, département de la Côte-d'Or. (Paris, 4 Octobre 1820.)

(N.° 9896.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Gros à la fabrique de l'église de Longe-Chenal, département de l'Isère. (Paris, 4 Octobre 1820.)

(N.° 9897.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une maison estimée 14,000 francs, offerte en donation par les D.<sup>ss</sup> Colas de Brouville et Colas de Malmusse au séminaire d'Orléans, département du Loiret. (Paris, 4 Octobre 1820.)

(N.° 9898.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une maison et d'un terrain en dépendant, évalués à la somme de 8000 francs, offerts en donation par le S.<sup>r</sup> Dugangnier à la fabrique de l'église d'Hergnies, département du Nord. (Paris, 4 Octobre 1820.)

(N.° 9899.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 200 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Leclerc comte de Juigné à la fabrique de l'église de Juigné, département de la Sarthe. (Paris, 4 Octobre 1820.)

(N.° 9900.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux pièces de pré offertes en donation par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>e</sup> Gérard à la fabrique de l'église de Robécourt, département des Vosges. (Paris, 4 Octobre 1820.)

(N.° 9901.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 72 francs, offerte en donation par les D.<sup>ss</sup> Le Déist de Kerivalant à la fabrique de l'église de Mauves, département de la Loire-Inférieure. (Paris, 4 Octobre 1820.)

(N.° 9902.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la ville du Puy, département de la Haute-Loire, par les S.<sup>ss</sup> Chabalies, Balme et leurs copropriétaires, de la salle de spectacle et des bâtimens qui en dépendent. (Paris, 4 Octobre 1820.)



(N.° 9903.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une portion de terrain offerte en donation par le S. Lescure à la commune de Viescamp, département du Cantal. (Paris, 4 Octobre 1820.)

(N.° 9904.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise, 1.° le maire de Varennes-sous-Montsoreau, département de Maine-et-Loire, à disposer, au nom de cette commune, d'une somme de 4596 francs 50 centimes, provenant du remboursement des frais de l'occupation militaire de 1815, pour fonder à perpétuité dans les hospices de Saumur deux lits destinés à recevoir deux malades ou vieillards indigens; 2.° la commission administrative des hospices de ladite ville de Saumur, à accepter ladite somme de 4596 francs 50 centimes, à la charge d'entretenir à perpétuité les deux lits en question. (Paris, 4 Octobre 1820.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 29 Novembre 1820\*,

H. DE SERRE.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

29 Novembre 1820.

# BULLETIN DES LOIS.

## N.° 420.

(N.° 9905.) *TABLEAU des Prix moyens des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux articles 6 et 8 de la Loi du 16 Juillet 1819, arrêté le 30 Novembre 1820.*

SECTIONS.	MARCHÉS.	PRIX MOYENS DE L'HECTOLITRE résultant des mercuriales fournies par les préfets.		
		Froment.	Seigle.	Maïs.
<i>Pour les départemens de 1.° classe, limite légale, 23 francs.</i>				
1.°.....	{ Marans..... Bordeaux..... Toulouse.....	19 <sup>f</sup> 22 <sup>c</sup>	11 <sup>f</sup> 35 <sup>c</sup>	8 <sup>f</sup> 34 <sup>c</sup>
2.°.....	{ Toulouse..... Marseille..... Arles..... Lyon.....	21. 09.	12. 88.	7. 42.
<i>Pour les départemens de 2.° classe, limite légale, 21 francs.</i>				
1.°.....	{ Mulhausen..... Strasbourg.....	17 <sup>f</sup> 03 <sup>c</sup>	9 <sup>f</sup> 47 <sup>c</sup>	"

1. VII.° Série.

E e e

SECTIONS.	MARCHÉS.	PRIX MOYENS DE L'HECTOLITRE résultant des mercuriales fournies par les préfets.		
		Froment.	Seigle.	Maïs.
2. <sup>e</sup> .....	Bergues.....	20 <sup>f</sup> 38 <sup>c</sup>	10 <sup>f</sup> 43 <sup>c</sup>	#
	Arras.....			
	Roye.....			
	Soissons.....			
	Paris.....			
3. <sup>e</sup> .....	Rouen.....	19. 68.	11. 46.	10 <sup>f</sup> 40 <sup>c</sup>
	Saumur.....			
	Nantes.....			
	Marans.....			
<i>Pour les départemens de 3.<sup>e</sup> classe, limite légale, 19 francs.</i>				
1. <sup>re</sup> .....	Metz.....	18 <sup>f</sup> 81 <sup>c</sup>	9 <sup>f</sup> 56 <sup>c</sup>	#
	Verdun.....			
	Charleville.....			
2. <sup>e</sup> .....	Soissons.....	21. 00.	9. 30.	#
	Saint-Lô.....			
	Paimpol.....			
	Quimper.....			
	Hennebon.....			
	Nantes.....			

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Paris, le 30 Novembre 1820.

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

(N.° 9906.) *EXTRAIT des Registres de la Commission du Sceau, contenant des Lettres-patentes relatives à l'institution de Titres de pairie, faisant suite aux Extraits insérés dans le Bulletin des lois, n.° 369.*

PAR LETTRES-PATENTES signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi*, pour le garde des sceaux de France, COMTE PORTALIS; *Visa*, RICHELIEU; scellées en présence du commissaire du Roi au sceau de France, et de la commission du sceau, le 10 mai 1820,

Le majorat de la pairie de M. *Charles-Gilbert vicomte de Morel*, ancien conseiller au parlement de Paris, chevalier de la Légion d'honneur, &c. créé pair par ordonnance royale du 17 août 1815, suivie de lettres-patentes scellées le 16 décembre 1819, portant établissement de sa pairie, a été constitué sur une inscription cinq pour cent consolidés, à lui appartenant, portée au grand livre sous le n.° 39,858, série 5, et produisant dix mille francs de rente, immobilisée: en conséquence, la pairie de M. *Morel* a été instituée héréditairement sous le titre de *Vicomte*.

Le majorat de la pairie de M. le comte *David-Maurice-Joseph Mathieu de la Redorte*, lieutenant général, chevalier de Saint-Louis, grand officier de la Légion d'honneur, &c. créé pair par ordonnance du 5 mars 1819, a été établi sur la métairie du Bois, consistant en maison, granges, greniers, &c. cent dix hectares de terres, vingt hectares de vignes, dix-huit hectares de prairies, cinq hectares trente ares de bois et soixante-trois ares en jardin; le tout d'un seul tenant, produisant dix mille francs de revenu net, et faisant partie de la terre de la Redorte, sise arrondissement de Carcassonne, département de l'Aude: en conséquence, la pairie de M. *Mathieu de la Redorte* a été instituée héréditairement sous le titre de *Baron*.

PAR AUTRES LETTRES-PATENTES signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi*, PORTALIS; *Visa*, RICHELIEU; scellées en présence du commissaire du Roi au sceau de France, et de la commission du sceau, le 12 mai 1820,

Le majorat de la pairie de M. le comte *Joseph-Marie Portalis*, commandeur de l'ordre de la Légion d'honneur, conseiller d'état, &c. créé pair par ordonnance du 5 mars 1819, a été établi sur une maison sise à Paris, au coin des rues Croix-des-Petits-Champs et de la Vrillière, n.° 53 et 2, produisant onze mille huit cent soixante-six francs trente-cinq centimes de revenu net:



en conséquence, la pairie de M. Portalis a été instituée héréditairement sous le titre de Baron.

PAR AUTRES LETTRES-PATENTES signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi*, DE SERRE; *Visa*, RICHELIEU; scellées en présence du commissaire du Roi au sceau de France, et de la commission du sceau, le 26 mai 1820,

Le majorat de la pairie de M. le comte Félix-Philippe-Charles de Hunolstein, créé pair par ordonnance du 5 mars 1819, a été établi sur une inscription cinq pour cent consolidés, à lui appartenant, portée au grand livre sous le n.° 41,421, série 3, et produisant dix mille francs de rente, immobilisée: en conséquence, la pairie de M. de Hunolstein a été instituée héréditairement sous le titre de Baron.

PAR AUTRES LETTRES-PATENTES signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi*, DE SERRE; *Visa*, RICHELIEU; scellées en présence du commissaire du Roi au sceau de France, et de la commission du sceau, le 11 juillet 1820,

Le majorat de la pairie de M. le comte Jean-Baptiste Collin de Sussy, grand officier de l'ordre de la Légion d'honneur, créé pair par ordonnance du 5 mars 1819, a été établi, 1.° sur quatre actions du canal du Midi, de cinq cents francs chacune, attachées à son titre de comte suivant lettres d'investiture du 30 août 1810; 2.° et sur une inscription cinq pour cent consolidés, à lui appartenant, sur le grand livre, numérotée 37,480, série 1.°, de huit mille francs de rente, immobilisée; le tout produisant dix mille francs de revenu: en conséquence, la pairie de M. Collin de Sussy a été instituée héréditairement sous le titre de Baron.

Le majorat de la pairie de M. le comte Dominique-François-Marie Bastard d'Estang, premier président en la cour royale de Lyon, créé pair par ordonnance du 5 mars 1819, a été établi, 1.° sur la ferme de las Bouères, sise à Montluc, et celle de Turquet, sise à Puch et Monheurt, avec les maisons, bâtimens, vingt-six pièces de terres, prés et vignes en dépendant, contenant soixante-six hectares quarante-sept ares vingt-quatre centiares, le tout déjà érigé en majorat par lettres-patentes du 19 janvier 1812, et formant un domaine situé canton de Damazan, arrondissement de Nérac, département de Lot-et-Garonne, produisant cinq mille francs de revenu net; 2.° et sur une inscription cinq pour cent con-

solidés, appartenant à M. le comte Bastard d'Estang, portée au grand livre sous le n.° 36,014, série 2, de sept mille francs de rente, immobilisée; en sorte que le revenu de ce majorat est de douze mille francs net: en conséquence, la pairie de M. Bastard d'Estang a été instituée héréditairement sous le titre de Baron.

Pour Extraits conformes aux Registres:

Le Secrétaire général du Sceau de France,

Signé CUVILLIER.

(N.° 9907.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs de 3000 francs chacun, faits par les S.<sup>rs</sup> Desvernay et Humblot à la ville de Villefranche, département du Rhône, et aux sœurs de Saint-Charles tenant une école dans ladite ville. (Paris, 4 Octobre 1820.)

(N.° 9908.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles, évalués ensemble à 96,000 fr., légués par le S.<sup>r</sup> Bastié à l'évêché de Montpellier, à l'hospice de Lavaur et aux fabriques des églises de Saint-Alain et de Saint-François de cette dernière ville. (Paris, 11 Octobre 1820.)

(N.° 9909.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre offerte en donation par la D.<sup>e</sup> de Bouzy à la fabrique de l'église d'Andeville, département de l'Oise. (Paris, 11 Octobre 1820.)

(N.° 9910.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.<sup>r</sup> Vahé à la fabrique de l'église de Gouy-en-Artois, département du Pas-de-Calais, du bâtiment de ladite église, et du terrain sur lequel elle est érigée, le tout évalué à 9500 francs. (Paris, 11 Octobre 1820.)

(N.° 9911.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 75 francs sur l'État, offerte en donation par la D.<sup>lle</sup> Lavigne à la fabrique de l'église de Notre-Dame de Mantes, département de Seine-et-Oise. (Paris, 11 Octobre 1820.)

(N.° 9912.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 11 francs 60 centimes, offerte en donation par la D.<sup>e</sup> veuve Masson à la fabrique de l'église de Mecé, département d'Ille-et-Vilaine. (Paris, 11 Octobre 1820.)

(N.° 9913.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par la D.<sup>e</sup> Sézille-des-Essarts à la fabrique de l'église de Noyon, département de l'Oise. (Paris, 11 Octobre 1820.)

(N.° 9914.) *ORDONNANCE DU ROI* qui érige en succursale la commune de Vingt-Hanaps, canton d'Alençon (Est), diocèse de Séez, département de l'Orne, et autorise le maire de ladite commune de Vingt-Hanaps à accepter la Donation faite par le S.<sup>r</sup> Garnier-Delafose, de l'église, du presbytère et de l'emplacement d'un cimetière dont il est propriétaire en ladite commune. (Paris, 11 Octobre 1820.)

(N.° 9915.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 960 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Guichet à la fabrique de l'église de Vieille-Vigne, département de la Loire-Inférieure. (Paris, 18 Octobre 1820.)

(N.° 9916.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la congrégation des sœurs hospitalières et enseignantes d'Ernemont, établies à Rouen, département de la Seine-Inférieure, par quatre dames de

ladite congrégation, de la jouissance emphytéotique restant à courir à compter du jour de Noël 1819 jusqu'à l'année 1881, d'une propriété située dans ladite ville de Rouen. (Paris, 18 Octobre 1820.)

(N.° 9917.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente d'environ 17 hectolitres de seigle, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Gautronneau au séminaire de la Rochelle, département de la Charente-Inférieure. (Paris, 18 Octobre 1820.)

(N.° 9918.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la D.<sup>e</sup> veuve de Martel à la fabrique de l'église de la Rabatelière, département de la Vendée, d'une maison et dépendances, et de diverses parties de rentes montant ensemble à un revenu de 493 francs. (Paris, 18 Octobre 1820.)

(N.° 9919.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de sept pièces de terre offertes en donation par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>lle</sup> Jarno et les S.<sup>r</sup> et D.<sup>lle</sup> Gicquel et Le Déan à la fabrique de l'église de Lizio, département du Morbihan. (Paris, 18 Octobre 1820.)

(N.° 9920.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de cinq pièces de terre évaluées à 2530 francs, offertes en donation par le S.<sup>r</sup> Penet à la fabrique de l'église de Dourier, département du Pas-de-Calais. (Paris, 18 Octobre 1820.)

(N.° 9921.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une créance de 987 francs 65 centimes, et des intérêts en provenant, offerts en donation par la D.<sup>e</sup> veuve Hans



à la fabrique de l'église de Dieuze, département de la Meurthe. (Paris, 18 Octobre 1820.)

(N.° 9922.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois pièces de pré, léguées par la D.<sup>lle</sup> Renaudin à la fabrique de l'église de Marainviller, département de la Meurthe. (Paris, 18 Octobre 1820.)

(N.° 9923.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Corps de la Courbureau au séminaire de Troyes, département de l'Aube. (Paris, 18 Octobre 1820.)

(N.° 9924.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 1456 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Tasset au séminaire de Tours, département d'Indre-et-Loire. (Paris, 18 Octobre 1820.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 1.<sup>er</sup> Décembre 1820\*,

H. DE SERRE.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.<sup>er</sup> Décembre 1820.

## BULLETIN DES LOIS.

N.° 421.\*

(N.° 9925.) ORDONNANCE DU ROI concernant l'Exportation des Écorces à tan provenant des forêts situées sur la rive droite et dans le département de l'Isère.

Au château des Tuileries, le 29 Novembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 7 juin dernier, qui autorise le Gouvernement à suspendre localement la prohibition de sortie des écorces à tan d'après les besoins de l'industrie, et qui détermine les droits applicables en pareil cas;

Vu les demandes du maire de Chapareillan, département de l'Isère, et du préfet de ce département, pour obtenir la faculté d'exporter de ces écorces à l'étranger;

Vu l'avis par lequel notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur propose d'accorder cette faculté à toute la partie du département de l'Isère située sur la rive droite de la rivière du même nom;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les écorces à tan provenant des forêts situées

\* Voyez un Errata à la fin de ce Numéro.

sur la rive droite et dans le département de l'Isère pourront être exportées à l'étranger jusqu'au 1.<sup>er</sup> décembre 1821, moyennant le droit fixé par la loi du 7 juin 1820.

2. Cette origine devra être établie par certificats des maires sur le territoire desquels les coupes auront eu lieu.

3. La sortie ne pourra s'effectuer que par les douanes frontières placées sur la rive droite de l'Isère.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 29 Novembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé ROY.

(N.<sup>o</sup> 9926.) ORDONNANCE DU ROI qui élève la ville de Cambrai au rang des bonnes villes du Royaume.

Au château des Tuileries, le 8 Novembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Voulant donner aux habitans de la ville de Cambrai un témoignage de notre satisfaction des sentimens dont ils sont animés pour notre personne et dont ils nous ont donné des preuves,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> La ville de Cambrai est élevée au rang des bonnes villes de notre royaume.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 8 Novembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

(N.<sup>o</sup> 9927.) ORDONNANCE DU ROI qui fixe les Droits de péage qui seront perçus au passage du nouveau Pont de la ville de Baume, département du Doubs.

Au château des Tuileries, le 15 Novembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il sera perçu au passage du nouveau pont de la ville de Baume, département du Doubs, à partir du jour où il sera livré au public, et sauf les exceptions ordinaires et générales pour le service militaire et civil et celui de la malle-poste, des droits de péage fixés conformément au tarif suivant :

Pour chaque individu à pied, chargé ou non d'un fardeau. 05 c.  
Pour chaque cheval ou mulet non monté..... 10.



Pour chaque cheval ou mulet monté.....	20 <sup>c</sup>
Pour chaque cheval attelé.....	20.
Pour chaque bœuf ou vache non attelé.....	10.
Pour chaque bœuf ou vache attelé.....	15.
Pour chaque âne ou ânesse.....	10.
Pour chaque porc.....	10.
Pour chaque veau ou génisse.....	10.
Pour chaque mouton et chevre.....	04.

2. Les produits du péage établi par l'article précédent appartiendront à la ville de Baume, et seront employés à rembourser, en capital et intérêts, les fonds qu'elle a empruntés pour commencer la construction du pont, déduction faite des secours accordés par le conseil général du département.

3. La ville est autorisée à céder à l'entrepreneur qui se chargera du reste de la construction du pont et qui fera la condition meilleure, une partie soit du produit, soit de la durée du péage. Cette cession aura lieu par adjudication publique au rabais, laquelle n'aura d'effet qu'après l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

4. La durée du péage sera de vingt-six années : elle pourra être prorogée par notre ministre de l'intérieur, s'il est prouvé par les comptes de la régie municipale, chargée de la perception, que les produits n'ont pas suffi pour couvrir la dépense payée par la ville, capital et intérêts, conformément à l'article 2 ci-dessus.

5. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 15 Novembre, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 9928.) ORDONNANCE DU ROI qui augmente le nombre des Routes départementales de la Haute-Saone.

Au château des Tuileries, le 22 Novembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu la délibération par laquelle le conseil général de la Haute-Saone, dans la session de 1817, a proposé de classer parmi les routes départementales trois chemins vicinaux importants;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Le nombre des routes départementales de la Haute-Saone, fixé à dix par le décret du 7 janvier 1813, est porté à douze, au moyen du classement des deux nouvelles routes sous les n.° et désignations suivantes, savoir : N.° 11, embranchement de Vesoul au pont de la Vaugine, sur la route royale n.° 22. N.° 12, route d'Héricourt à Montbéliard.

2. Le chemin de Bains à Vauvilliers est également porté au nombre des routes départementales de la Haute-Saone, comme formant le 4.<sup>e</sup> canton de la route départementale n.° 5, qui sera ainsi désignée : N.° 5, de Vesoul à Mirecourt par Faverny, avec l'embranchement de Bains à Vauvilliers jusqu'au ruisseau de la Renardière.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 22 Novembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

(N.° 9929.) *ORDONNANCE DU ROI qui détermine un Mode pour la Nomination et la Révocation des Gardes champêtres.*

Au château des Tuileries, le 29 Novembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les lois des 6 octobre 1791, 8 juillet 1795 [20 messidor an III] et l'arrêté du 18 septembre 1801 [25 fructidor an IX], relatifs aux gardes champêtres;

Considérant qu'il importe de prescrire un mode uniforme pour la nomination et la révocation de ces gardes;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Le choix des gardes champêtres sera fait par les maires et sera approuvé par les conseils municipaux; le sous-préfet de l'arrondissement leur délivrera une commission.

2. Le changement ou la destitution des gardes champêtres ne pourra être prononcé que par le sous-préfet, sur l'avis du

maire et du conseil municipal du lieu; le sous-préfet soumettra son arrêté à l'approbation du préfet.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 29 Novembre, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

(N.° 9930.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1100 francs, fait par le S.° Monardier au chapitre métropolitain de Bordeaux, département de la Gironde. (Paris, 18 Octobre 1820.)*

(N.° 9931.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le consistoire réformé de Bordeaux, département de la Gironde, à accepter le Legs de 50,000 francs, fait à son église par la D.° Reinhard, veuve du S.° Streickeisen, et à placer cette somme en rentes sur l'État, pour en appliquer les intérêts conformément aux intentions de la testatrice. (Paris, 15 Novembre 1820.)*

(N.° 9932.) *ORDONNANCE DU ROI qui confirme, pour un temps indéfini, les permissions provisoires accordées au S.° François de Wendel par les décisions du ministre de l'intérieur des 9 février et 19 octobre 1813, d'établir à Vitry-sur-*



*Orne, sur la rivière d'Orne et la même tête d'eau, au lieu dit le Moulin-Neuf, arrondissement de Thionville, département de la Moselle, 1.° une fabrique de tôle, composée de deux feux de chaufferie à réverbère; 2.° une fenderie composée de deux feux de chaufferie à réverbère et d'un double manège mu par deux roues à palettes. (Paris, 15 Novembre 1820.)*

(N.° 9933.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.° François de Wendel à construire sur le cours de la Feuge, au lieu dit le Pont de Schremange, commune de Suzange, arrondissement de Thionville, département de la Moselle, une usine à ouvrir le fer, composée d'un laminoir et de deux feux de chaufferie. (Paris, 15 Novembre 1820.)*



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 10 Décembre 1820\*,

H. DE SERRE.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
au ministère de la justice.

*ERRATA.* Bulletin des lois n.° 181, VII.° série, page 361, numéro d'ordre 3104, ligne 2, au lieu de *Alexandre Delaville*, lisez *Joseph-Alexandre-Félix-Marie Delaville*.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

10 Décembre 1820

## BULLETIN DES LOIS.

N.° 422.

(N.° 9934.) *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination de douze Conservateurs et d'un Inspecteur général des Forêts.*

A Paris, le 22 Novembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Vu notre ordonnance du 11 octobre 1820, concernant le rétablissement de l'administration des forêts;

Vu notre première ordonnance de ce jour par laquelle le nombre des inspecteurs généraux des forêts est réduit à quatre;

Vu pareillement notre seconde ordonnance du même jour par laquelle le nombre des arrondissemens forestiers est fixé à vingt, conformément à l'état y annexé, indiquant le numéro et le chef-lieu de ces arrondissemens, qui devront être répartis en quatre classes par notre ministre secrétaire d'état des finances, de telle sorte que les agens supérieurs chargés de la conservation des forêts dans les douze premiers arrondissemens portés dans l'état mentionné ci-dessus aient le titre de conservateurs, et que la surveillance des huit autres arrondissemens soit confiée à des agens ayant le titre d'inspecteurs principaux,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

1. VII.° Série.

G g g

ART. 1.<sup>er</sup> Seront nommés conservateurs des forêts dans les arrondissemens ci-après désignés :

Arrondissemens.	RÉSIDENCE.	NOMS DES CONSERVATEURS.
		Les S. <sup>rs</sup>
1.	Paris (Seine).....	<i>Lecauchois</i> , conservateur actuel à Paris.
2.	Troyes (Aube)....	<i>Pourrut de Sahune</i> , inspecteur de première classe à la résidence de Strasbourg.
3.	Rouen (Seine-Infér.)	<i>Sczile</i> , actuellement inspecteur general.
4.	Laon (Aisne).....	<i>Croy-Chanel</i> , conservateur actuel à Laon.
5.	Châlons (Marne)...	<i>Neveux</i> , inspecteur de 1. <sup>re</sup> classe à Châlons.
6.	Nancy (Meurthe)...	<i>Coqui-Caumartin</i> , actuellement conservateur à Nancy.
7.	Colmar (Haut-Rhin)	<i>Zaeffel</i> , actuellement conservateur à Colmar.
8.	Dijon (Côte-d'Or)...	<i>Lahorie</i> , conservateur actuel à Dijon.
9.	Bourges (Allier)...	<i>Trumeau</i> , inspecteur de première classe à Bourges.
10.	Niort (Deux-Sèvres).	<i>Morisset</i> , conservateur actuel à Niort.
11.	Le Mans (Sarthe).	Le général <i>Songis</i> , conservateur actuel à Rouen.
12.	Toulouse (Haute-Garonne).	Le S. <sup>r</sup> <i>Dralet</i> , précédemment conservateur à Toulouse, et actuellement inspecteur extraordinaire faisant fonctions de conservateur à Toulouse.

2. Le S.<sup>r</sup> *Collin de Sauvigny*, inspecteur de première classe dans le département de la Vienne, est nommé inspecteur général en remplacement du S.<sup>r</sup> *Sczile*, nommé conservateur à Rouen.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 22 Novembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé ROY.

(N.<sup>o</sup> 9935.) ORDONNANCE DU ROI portant qu'il sera envoyé dans la 17.<sup>e</sup> Division militaire (île de Corse) un Lieutenant général commandant supérieur.

Au château des Tuileries, le 23 Novembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Prenant en considération la multiplicité et la gravité toujours croissante des crimes et des désordres dans l'île de Corse, l'impunité d'un grand nombre de malfaiteurs qui se sont soustraits par la fuite aux peines prononcées contre eux, et ne cessent de troubler la tranquillité publique par de nouveaux attentats ;

Sur le rapport de notre président du Conseil des ministres ;

Vu l'article 14 de la Charte constitutionnelle,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il sera envoyé dans la 17.<sup>e</sup> division militaire un lieutenant général commandant supérieur.

2. Le commandant supérieur est spécialement chargé de tout ce qui concerne la sûreté des personnes et de l'ordre public ; il reçoit de nos ministres les ordres qui s'y rapportent.

3. Il exerce la haute surveillance sur la police générale de l'île, sur toutes les autorités civiles, militaires et administratives.

Lesdites autorités sont tenues de l'informer directement de tous les événemens qui intéressent la sûreté et la tranquillité publiques.

4. Il a sous ses ordres immédiats la garde nationale, la gendarmerie et les troupes de toute nature.

Il donne aux employés des douanes, après avoir entendu



le directeur de cette partie, les ordres nécessaires au maintien de la tranquillité publique.

5. Il sera formé près du commandant supérieur de l'île un conseil composé du commandant supérieur, président; du procureur général près la cour royale, du président de la cour criminelle, du préfet du département, et de deux membres du conseil général du département, qui seront proposés par le préfet, et agréés par les autres membres du conseil.

6. Ce conseil sera chargé d'aviser aux moyens de procurer l'exécution des lois et le maintien de la sécurité publique dans l'île: il recevra les rapports des autorités, les plaintes et réclamations des particuliers; il nous proposera toutes les mesures qui lui paraîtront nécessaires pour le rétablissement du bon ordre, la sûreté des personnes et des propriétés, et pour assurer les progrès de la prospérité intérieure de l'île; il dirigera et surveillera l'exécution de ces mesures, lorsque nous les aurons ordonnées.

7. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 23.<sup>e</sup> jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres,

Signé RICHELIEU.

(N.<sup>o</sup> 9936.) ORDONNANCE DU ROI qui permet,

1.<sup>o</sup> Au S.<sup>r</sup> François-Godfroy Fourrier, né, le 15 août 1756, à Nancy (Meurthe), ancien magistrat, y demeurant, et à ses enfans, d'ajouter à leur nom celui de Bacourt, et de s'appeler désormais Fourrier-Bacourt;

2.<sup>o</sup> Au S.<sup>r</sup> Bonaventure-Alexandre-César de Margouët, né à Paris le 24 septembre 1790, d'ajouter à son nom celui de de Villa, qui est le nom de sa mère, et de s'appeler désormais de Margouët de Villa;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.<sup>er</sup> avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. (Paris, 29 Novembre 1820.)

(N.<sup>o</sup> 9937.) ORDONNANCE DU ROI qui réintègre dans la qualité et les droits de Français le S.<sup>r</sup> Joseph-Louis Godard de Vaudremont, né à Lavaur (Tarn), le 3 juillet 1756, fils du S.<sup>r</sup> Louis Godard, ancien officier d'infanterie, et de D.<sup>e</sup> Marie-Charlotte Royer, à la charge par l'impétrant de se présenter devant le maire de son domicile pour y prêter serment de fidélité. (Paris, 29 Novembre 1820.)

(N.<sup>o</sup> 9938.) ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et d'y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> Jean-Louis Cuchet-Fleming, né à Genève, le 15 novembre 1779, demeurant à Paris;

2.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> Ivan Woisily, né, le 5 mars 1774, à Polotsk en Pologne, demeurant à la Berlière (Ardennes);

3.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> Ambroise Mager, né, le 28 février 1786, à Erlaheim, royaume de Wurtemberg, demeurant à Beinheim, arrondissement de Wissembourg (Bas-Rhin);

4.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> Antoine-Adam Weitzel, né, le 24 mars 1785, à Kaicher, grand-duché de Hesse-Darmstadt, garçon boulanger, demeurant à Paris. (Paris, 29 Novembre 1820.)

(N.º 9939.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une maison évaluée à un revenu de 175 francs, léguée par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>ne</sup> Deswarte à la commune de Craywyck, département du Nord. (Paris, 18 Octobre 1820.)

(N.º 9940.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs fait par la D.<sup>e</sup> veuve Brochard à la fabrique de l'église de Treize-Septiers, département de la Vendée, des trois quarts du revenu de ses biens immeubles (environ 86 francs de rente). (Paris, 18 Octobre 1820.)

(N.º 9941.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Maréchal à la commune de Mercey, département de la Haute-Saone. (Paris, 18 Octobre 1820.)

(N.º 9942.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 180 francs, offerte en donation par les S.<sup>rs</sup> Heymes et Closset et la D.<sup>e</sup> veuve Heymes à la fabrique de l'église de Cappel-Kinger, département de la Moselle. (Paris, 25 Octobre 1820.)

(N.º 9943.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une Donation de 472 francs 65 centimes, faite par le S.<sup>r</sup> Frédéricq à la fabrique de l'église de Houkirch, département de la-Meurthe. (Paris, 25 Octobre 1820.)

(N.º 9944.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances, évaluée 2000 francs, offerte en donation par les D.<sup>ns</sup> de Riencourt-Vauzelle à la fabrique de l'église d'Arry, département de la Moselle. (Paris, 25 Octobre 1820.)

(N.º 9945.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, estimée 900 francs, léguée par la D.<sup>ne</sup> Faligant à la fabrique de l'église de Saint-Lambert du Lattay, département de Maine-et-Loire. (Paris, 25 Octobre 1820.)

(N.º 9946.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une maison, jardin, chenevière et pré y attaché, légués par le S.<sup>r</sup> Cariale à la fabrique de l'église de Muret, département de l'Aveyron. (Paris, 25 Octobre 1820.)

(N.º 9947.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Gavrelle à la fabrique de l'église de Saint-Pierre de Douai, département du Nord. (Paris, 25 Octobre 1820.)

(N.º 9948.) *ORDONNANCE DU ROI* portant que la foire qui se tient à Neufchâtel, département de la Seine-Inférieure, le 10 mai de chaque année, aura lieu, à l'avenir, le 4 du même mois; cette foire sera franche de tous droits, ainsi que celle qui se tient le 1.<sup>er</sup> septembre dans la même ville, pour les places occupées sur la voie publique. (Paris, 18 Octobre 1820.)

(N.º 9949.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde à la commune de Plan de Baix, arrondissement de Die, département de la Drôme, deux foires, qui se tiendront les 6 avril et 11 octobre de chaque année. (Paris, 18 Octobre 1820.)

(N.º 9950.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde à la commune de Mirmande, arrondissement de Valence, département de la Drôme, deux foires, qui auront lieu, le 3 des mois d'août et de novembre, au hameau de Saulse, dépendant de cette commune. (Paris, 18 Octobre 1820.)



(N.° 9951.) *ORDONNANCE DU ROI* qui établit dans la ville de Privas, département de l'Ardèche, une nouvelle foire pour la vente des soies grèges; elle aura lieu le 20 octobre de chaque année. (Paris, 18 Octobre 1820.)

(N.° 9952.) *ORDONNANCE DU ROI* qui établit dans la commune de Coucouron, arrondissement de l'Argentière, département de l'Ardèche, deux foires, qui auront lieu les 22 et 23 juin de chaque année. (Paris, 18 Octobre 1820.)

(N.° 9953.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde à la commune de Fouvent-le-Haut, arrondissement de Gray, département de la Haute-Saône, deux foires, qui se tiendront le 10 avril et le 5 novembre de chaque année. (Paris, 18 Octobre 1820.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 15 Décembre 1820\*,

H. DE SERRE.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.  
15 Décembre 1820.

## BULLETIN DES LOIS.

N.° 423.

(N.° 9954.) *ORDONNANCE DU ROI* portant Organisation de la Maison civile de Sa Majesté.

A Paris, le 1.°r Novembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Voulant donner à notre maison civile une organisation qui la mette complètement en rapport avec l'état politique de notre royaume; voulant faire disparaître la confusion que le temps a introduite dans l'ordre hiérarchique des diverses charges et emplois, et donner à-la-fois plus d'éclat à notre cour et plus de régularité au service de notre maison, en appelant un plus grand nombre de nos sujets auprès de notre personne,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

### TITRE I.°r

#### Dispositions générales.

- ART. 1.°r Les titulaires des charges et emplois de notre maison sont nommés par nous et révocables à notre volonté.  
2. Les grands-officiers de la couronne ont les premiers honneurs de notre service.

1. VII.° Série.

H h h

Il y a, tant pour les suppléer que pour exercer une autorité complète ou partielle sur l'un des services de notre maison, des grands-officiers et des premiers officiers de notre maison.

Ceux qui, sous les grands-officiers et les premiers officiers, exercent des charges dans un des services de notre maison, sont officiers de notre maison.

3. Les grands-officiers de la couronne, les grands, les premiers officiers et les officiers de notre maison, prêtent serment entre nos mains.

4. Ceux qui remplissent les charges ou emplois de notre maison, portent, dans l'exercice de leurs fonctions, l'habit qui est fixé pour leurs charges ou emplois respectifs : les broderies correspondent au rang que le titulaire occupe dans notre maison.

5. L'administration des revenus et des dépenses de notre liste civile et du domaine de la couronne reste exclusivement attribuée au ministère de notre maison.

## TITRE II.

### *De l'Organisation de notre Maison civile.*

6. Notre maison civile se divise en six services, savoir :

- Celui de la grande-aumônerie ;
- Celui du grand-maitre ;
- Celui du grand-chambellan ;
- Celui du grand-écuyer ;
- Celui du grand-veneur ;
- Celui du grand-maitre des cérémonies.

7. Le grand-aumônier, le grand-maitre, le grand-chambellan et le grand-écuyer sont grands-officiers de la couronne. Chacun d'eux est suppléé dans les honneurs de notre service par un ou plusieurs grands-officiers ou premiers officiers de notre maison, qui dirigent, ainsi qu'il est réglé ci-après, leurs services respectifs.

Le grand-veneur et le grand-maitre des cérémonies sont grands-officiers de notre maison.

### §. I.<sup>er</sup>

#### *Service de la Grande-Aumônerie.*

8. Le service de la grande-aumônerie se compose ainsi qu'il suit :

- Un premier aumônier, grand-officier de la maison ;
- Huit aumôniers, officiers de la maison ;
- Un vicaire général, officier de la maison ;
- Un confesseur ;
- Huit chapelains ;
- Un maître des cérémonies de la chapelle ;
- Huit clercs ;
- Les chapelains des maisons royales ;
- Un secrétaire général des aumônes ;
- Un trésorier des aumônes.

9. Le grand-aumônier conserve les honneurs dont il jouit maintenant près de notre personne. Il est remplacé dans son service par le premier aumônier.

### §. II.

#### *Service du Grand-Maitre.*

10. Le service du grand-maitre se divise en deux sections.

La première se compose ainsi qu'il suit :

- Le premier maître de l'hôtel, chef du service pour cette section, grand-officier de la maison ;
- Quatre chambellans de l'hôtel, officiers ;
- Huit maîtres de l'hôtel ;
- Quatre quartier-maitres de l'hôtel.

La seconde se compose ainsi qu'il suit :

- Les gouverneurs des maisons royales, premiers officiers,
- Et les adjudans de nos châteaux.

11. Lorsque le grand-maitre nous accompagne dans nos



résidences royales, il reçoit de nous le mot d'ordre pour le transmettre aux gouverneurs de nos maisons royales.

12. Les gouverneurs de nos maisons royales en ont le commandement civil et militaire pour tout ce qui concerne la police et la sûreté intérieure.

Ils font la distribution des logemens et donnent les consignes générales, de concert avec les officiers qui commandent notre garde intérieure ou extérieure.

13. Le grand-maître prend directement nos ordres pour les banquets dits *grands couverts*, et il les transmet au premier maître de l'hôtel, pour que celui-ci en ordonne les apprêts. Le jour même de ces solennités, il dirige le service, assisté du premier maître, des chambellans et des maîtres de l'hôtel.

14. Le premier maître de l'hôtel remplace le grand-maître dans les honneurs du service.

Il tient, avec l'un des chambellans de l'hôtel, la table dite *des grands-officiers*, où prennent place les grands et les premiers officiers de service.

15. Un des chambellans de l'hôtel remplace le premier maître de l'hôtel en cas d'absence.

### §. III.

#### *Service du Grand-Chambellan.*

16. Le service du grand-chambellan se compose ainsi qu'il suit :

1.° Quatre premiers gentilshommes de la chambre, grands-officiers de la maison ;

Quatre premiers chambellans, maîtres de la garde-robe, premiers officiers de la maison ;

Trente-deux gentilshommes de la chambre, officiers de la maison ;

Quatre premiers valets de chambre ;

Un inspecteur de la garde-robe ;

Un secrétaire de la garde-robe ;

Douze valets de chambre ;

Trois valets de chambre ordinaires ;

Seize huissiers de la chambre, dont les deux doyens sont huissiers du cabinet ;

2.° Un directeur des fêtes et spectacles, officier de la maison ;

Deux maîtres des requêtes, secrétaires du cabinet, officiers de la maison ;

Quatre lecteurs ;

3.° Le service de la faculté, dirigé par notre premier médecin.

Notre premier médecin aura rang de premier officier de la maison. Il nous propose directement la nomination de toutes les personnes composant le service de la faculté.

17. Le grand-chambellan a les honneurs du service, et prend auprès de nous, dans toutes les cérémonies, la place qui lui a été jusqu'ici assignée.

18. Il y a toujours un des premiers gentilshommes de la chambre de service. Il prend nos ordres pour tout ce qui concerne le service de la chambre, et les communique au gentilhomme de la chambre de service, qui les fait exécuter. Il prend également nos ordres pour les réceptions, fêtes et spectacles de la cour.

19. Un des quatre premiers chambellans est également toujours de service. Il est chargé de la surveillance de tous les objets qui composent la garde-robe.

20. Les gentilshommes de la chambre servent par trimestre ; et ils se relèvent chaque jour, de manière qu'il y en ait toujours deux de service auprès de notre personne.

21. Lorsque le premier gentilhomme est absent, les gentilshommes de la chambre, de service, prennent directement nos ordres, et donnent, dans chacun des appartemens qu'ils occupent, des ordres à tout le service.

22. Les huissiers de la chambre se tiennent dans les pièces qui précèdent celle où doivent être les gentilshommes de la chambre.

23. Les premiers valets de chambre reçoivent directement nos ordres pour tout ce qui concerne le service particulier de notre personne.

*Service du Grand-Écuyer.*

24. Le service du grand-écuyer se compose ainsi qu'il suit :

Un premier écuyer, premier officier de la maison;  
 Un écuyer commandant;  
 Douze écuyers cavalcadours, officiers;  
 Huit écuyers ordinaires;  
 Un gouverneur des pages, officier;  
 Deux sous-gouverneurs, officiers;  
 Quatre écuyers de manège, officiers;  
 Un aumônier précepteur;  
 Quatre élèves écuyers;  
 Trente-six pages.

25. Le grand-écuyer, toutes les fois qu'il est présent, transmet nos ordres, soit au premier écuyer, soit à tout autre écuyer.

Il a habituellement, et lors des cérémonies publiques, la première place dans notre carrosse, après les princes de notre maison.

26. En l'absence du grand-écuyer, le premier écuyer transmet nos ordres à tout le service.

27. Le premier écuyer commande et dirige le service de nos écuries; et, en cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par l'écuyer commandant.

28. Les douze écuyers font le service par trimestre; ils nous accompagnent à cheval, et marchent devant nous dans nos appartemens.

29. L'un des quatre écuyers qui font le service du manège, porte le titre de chef du manège. Ils sont chargés de l'instruction des pages, sous le rapport de l'équitation.

30. Le gouverneur des pages commande à toute la maison des pages.

31. Les deux sous-gouverneurs sont sous les ordres du

gouverneur, et le premier d'entre eux le remplace en cas d'absence.

32. Les pages ne peuvent être reçus avant d'avoir atteint l'âge de quinze ans. Leur service est de trois années, à l'expiration desquelles ils passent avec le grade de sous-lieutenant dans l'armée. Ceux qui font le plus de progrès dans l'art de l'équitation, peuvent devenir élèves écuyers.

33. L'admission d'un page est précédée d'un examen, qui sera réglé par une ordonnance spéciale.

34. Chaque année, un premier et un second page sont nommés par nous.

35. Tous les dimanches, il y a quatre pages de service auprès de nous, et deux seulement les autres jours: les pages de service sont placés sous le sous-gouverneur, qui les accompagne.

Pendant qu'ils sont dans nos appartemens, le premier gentilhomme de la chambre et les gentilshommes de la chambre règlent leur service.

36. Les jours de grand couvert, ils nous servent à table, nous et les princes de notre famille. A cet effet, le premier maître de l'hôtel fait connaître au premier écuyer le nombre de pages qui est nécessaire, et le gouverneur désigne ceux qui seront de service.

## S. V.

*Service du Grand-Veneur.*

37. Le service de la vénerie se compose ainsi qu'il suit :

Un premier veneur, premier officier de la maison;  
 Un capitaine commandant la vénerie, officier;  
 Deux lieutenans;  
 Deux pages;  
 Un lieutenant de chasses à tir;  
 Un porte-arquebuse.

38. Le grand-veneur est suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le premier veneur.



39. Le grand-veneur nomme les officiers de la louvererie dans les départemens de notre royaume.

S. VI.

*Service du Grand-Maitre des cérémonies.*

40. Le service des cérémonies se compose ainsi qu'il suit :

- Un maître des cérémonies, premier officier de la maison;
- Deux aides des cérémonies, officiers;
- Un secrétaire des cérémonies;
- Un roi d'armes;
- Six hérauts d'armes.

41. Le grand-maitre des cérémonies est suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le maître des cérémonies.

TITRE III.

*Du Ministère de notre Maison.*

42. Le ministre secrétaire d'état de notre maison a dans ses attributions,

L'administration générale des revenus de la couronne, de quelque nature qu'ils soient;

La formation du budget général des dépenses;

L'administration de notre maison militaire;

La présentation à toutes les places ou charges de notre maison, autres que celles qui sont expressément exceptées par les réglemens relatifs à chaque service, et dont la nomination nous est proposée par les grands-officiers ou premiers officiers de notre maison;

L'ordonnement de tous les fonds pour lesquels il a été accordé des crédits;

Les réglemens à faire sur toutes les parties du service;

L'expédition de tous les brevets;

Le droit de nous rendre compte des différends qui peuvent s'élever entre les divers services, et de provoquer à cet égard notre décision;

L'administration des domaines, bâtimens, parcs, jardins et mobilier de la couronne; celle des musées et des manufactures royales; enfin tout ce qui compose le domaine de la couronne;

L'administration des théâtres royaux.

Le ministre de notre maison reçoit de nous les budgets des services des grands-officiers ou premiers officiers de notre maison qui ont droit de nous en présenter. Il nous soumet les observations auxquelles ces budgets lui paraissent devoir donner lieu, et il apporte ensuite à notre signature le budget général de notre maison.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 1.<sup>er</sup> jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Président du Conseil des Ministres,*

Signé RICHELIEU.

(N.° 9955.) *ORDONNANCE DU ROI* qui nomme *M. le Marquis de Lauriston* Ministre Secrétaire d'état au département de la Maison du Roi.

Au château des Tuileries, le 1.<sup>er</sup> Novembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1.<sup>er</sup> Le lieutenant général marquis de Lauriston, pair de France, est nommé ministre secrétaire d'état au département de notre maison.

2. Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

( 966 )

Donné en notre château des Tuileries, le 1.<sup>er</sup> Novembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Président du Conseil des Ministres,*

Signé RICHELIEU.

---

(N.° 9956.) ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Comte de Pradel Ministre d'état.

Au château des Tuileries, le 3 Novembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Voulant témoigner notre satisfaction au S.<sup>r</sup> comte de Pradel pour les services qu'il nous a rendus depuis cinq ans dans les fonctions de directeur général de notre maison, ayant le portefeuille,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1.<sup>er</sup> Le S.<sup>r</sup> comte de Pradel est nommé ministre d'état.

2. Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 3.<sup>e</sup> jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Président du Conseil des Ministres,*

Signé RICHELIEU.

B. n.° 423.

( 967 )

(N.° 9957.) RÉGLEMENT sur les Entrées dans le Palais du Roi.

A Paris, le 1.<sup>er</sup> Novembre 1820.

LES ENTRÉES dans le palais du Roi sont divisées ainsi qu'il suit :

- 1.<sup>o</sup> Les grandes entrées ;
- 2.<sup>o</sup> Les premières entrées du cabinet ;
- 3.<sup>o</sup> Les entrées du cabinet ;
- 4.<sup>o</sup> Les entrées de la salle du Trône ;
- 5.<sup>o</sup> Les entrées du premier salon ;
- 6.<sup>o</sup> Les entrées du second salon.

*Grandes Entrées.*

Les grandes entrées consistent à pouvoir entrer, à toute heure, dans la chambre à coucher du Roi.

Elles appartiennent au grand-chambellan, aux premiers gentilshommes de la chambre, et aux premiers chambellans, maîtres de la garde-robe.

Le Roi les accorde, en outre, aux personnes qu'il désigne : elles sont inscrites sur un état présenté tous les trois mois à l'approbation de Sa Majesté par le premier gentilhomme de la chambre de service.

*Premières Entrées du Cabinet.*

Elles consistent à pouvoir entrer en tout temps dans le cabinet, pour se faire annoncer à Sa Majesté, et y attendre la permission d'entrer dans l'appartement intérieur.

Elles appartiennent, en tant qu'ils ont à prendre les ordres de Sa Majesté,

Aux grands-officiers de la maison civile et militaire,

Au major général de la garde royale de service,

Au chancelier de France,

Et aux ministres secrétaires d'état.



Elles appartiennent aussi en pareil cas au premier officier de chaque service de la maison de Sa Majesté en l'absence du grand-officier.

Le Roi les accorde, en outre, aux personnes qu'il désigne: elles sont inscrites sur un état présenté tous les trois mois à l'approbation de Sa Majesté par le premier gentilhomme de la chambre de service.

*Entrées du Cabinet.*

Elles consistent à pouvoir entrer habituellement dans cette pièce un peu avant l'heure que le Roi a fixée pour entendre la messe, à y venir et à y rester à volonté dans la journée: elles cessent dans la soirée, aussitôt que Sa Majesté a donné le mot d'ordre.

Elles appartiennent

Aux grands et aux premiers officiers de la maison civile et militaire du Roi,

Aux majors généraux de la garde royale,

Aux cardinaux,

Au chancelier de France,

Aux ministres secrétaires d'état,

Aux maréchaux de France,

Au grand référendaire de la Chambre des Pairs,

Au président de la Chambre des Députés,

Et à tous les officiers de la maison qui se trouvent de service.

Le Roi les accorde, en outre, aux personnes qu'il désigne: elles sont inscrites sur un état présenté tous les trois mois à l'approbation de Sa Majesté par le premier gentilhomme de la chambre de service.

*Entrées de la Salle du Trône.*

Elles appartiennent

Aux pairs de France,

Aux ambassadeurs et ministres plénipotentiaires de France, présens par congés,

Aux ministres d'état,

Aux sous-secrétaires d'état et directeurs généraux,

Aux archevêques,

Aux chevaliers commandeurs de l'ordre du Saint-Esprit,

Aux grand-croix des ordres royaux de Saint-Louis et de la Légion d'honneur,

Aux gouverneurs des divisions militaires,

Aux premiers présidens et procureurs généraux de la cour de cassation et de la cour des comptes,

Au président du conseil royal de l'instruction publique,

Et à tous les officiers de la maison.

*Entrées du premier Salon qui précède la Salle du Trône.*

Elles appartiennent

Aux membres de la Chambre des Députés des départemens,

Aux lieutenans généraux et vice-amiraux,

Aux conseillers d'état et maîtres des requêtes,

Aux intendants de la maison du Roi,

Aux évêques,

Aux préfets,

Aux maréchaux-de-camp et contre-amiraux,

Aux présidens des collèges électoraux de département pendant la durée de leurs fonctions,

Aux conseillers de la cour de cassation,

Aux présidens et maîtres de la cour des comptes,

Aux premiers présidens et aux procureurs généraux des cours royales,

Aux présidens des consistoires.

*Entrées du second Salon.*

Elles appartiennent

Aux conseillers au conseil royal de l'instruction publique,

Aux conseillers maîtres des comptes,  
 Aux conseillers des cours royales,  
 Aux présidens des tribunaux civils et de commerce,  
 Aux sous préfets et secrétaires généraux de préfecture,  
 Aux maires et adjoints des bonnes villes,  
 Aux curés de Paris,  
 Aux présidens des collèges électoraux d'arrondissement pendant la durée de leurs fonctions,  
 Aux colonels, capitaines de vaisseau et officiers supérieurs des armées de terre et de mer.

Le Roi les accorde, en outre, aux personnes qu'il désigne: elles sont inscrites sur un état présenté tous les trois mois à l'approbation de Sa Majesté par le premier gentilhomme de la chambre de service.

L'audience publique du Roi n'a lieu, quand Sa Majesté va entendre la messe à sa chapelle, qu'au moment où elle en revient pour rentrer dans son appartement intérieur.

Le Roi est suivi de tous ses grands-officiers et de ses premiers officiers de service, passe et s'arrête successivement dans chacune des pièces de son appartement extérieur, pour permettre aux personnes qui ont le droit de s'y trouver, de lui faire leur cour.

Lorsque le Roi entend la messe dans son appartement intérieur, Sa Majesté ne donne audience publique qu'après l'avoir entendue. Elle s'arrête d'abord dans son grand cabinet, puis dans la salle du Trône, et successivement dans les autres pièces.

Quand il y a cercle et jeu chez le Roi, le premier gentilhomme de la chambre qui se trouve de service, en avertit les grands-officiers et les premiers officiers, pour qu'ils se rendent auprès de Sa Majesté. Il met sous les yeux du Roi la liste des personnes à qui appartiennent les entrées dans ses appartemens, ou à qui Sa Majesté les a accordées, afin que

sur cette liste Sa Majesté désigne celles à qui des billets d'invitation doivent être adressés.

Paris, le 1.<sup>er</sup> Novembre 1820.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres,

Signé RICHELIEU.

(N.° 9958.) *ORDONNANCE DU ROI concernant les Entrées que Sa Majesté accorde dans son Palais aux Officiers généraux et supérieurs des Gardes nationales de France.*

A Paris, le 14 Décembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu notre règlement du 1.<sup>er</sup> novembre qui détermine les entrées que nous avons accordées dans notre palais aux officiers généraux et supérieurs de nos armées de terre et de mer;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état de notre maison,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.<sup>er</sup> Les articles du règlement sur les entrées dans notre palais, en ce qui concerne les officiers généraux et supérieurs de nos armées de terre et de mer, sont applicables aux officiers généraux et supérieurs des gardes nationales de France, et en particulier de celle de notre bonne ville de Paris.

2. Notre ministre secrétaire d'état de notre maison est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.



( 972 )

Donné à Paris, le 14.<sup>e</sup> jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la maison du Roi,*  
Signé MARQUIS DE LAURISTON.

(N.<sup>o</sup> 9959.) ORDONNANCE DU ROI portant que les foires qui se tiennent dans la commune de Bourg-le-Comte, arrondissement de Charolles, département de Saone-et-Loire, les 22 juin, 30 septembre et 14 novembre de chaque année, auront lieu, à l'avenir, les 20 juin, 29 septembre et 12 novembre. (Paris, 18 Octobre 1820.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
*Garde des sceaux de France, Ministre*  
*Secrétaire d'état au département de*  
*la justice,*

A Paris, le 21 Décembre 1820\*,

H. DE SERRE.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

21 Décembre 1820.

( 973 )

## BULLETIN DES LOIS.

N.<sup>o</sup> 424.

(N.<sup>o</sup> 9960.) ORDONNANCE DU ROI concernant le Tirage au sort des Reconnaissances de liquidation.

Au château des Tuileries, le 20 Décembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les dispositions du titre I.<sup>er</sup> de la loi du 25 mars 1817;

Vu notre ordonnance du 2 avril 1817;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Le 30 décembre courant, il sera procédé à la désignation par le sort du premier cinquième des reconnaissances de liquidation, en suivant la forme réglée par notre ordonnance du 2 avril 1817 (1).

(1) *EXTRAIT de l'Ordonnance du 2 Avril 1817.*

Art. 8. « Le premier cinquième des reconnaissances de liquidation appelé au remboursement en 1821 par l'article 3 de la loi du 25 mars, sera déterminé de la manière ci-après.

9. « Sur les dix chiffres formant le système numérique, il en sera, par un tirage public en décembre 1820, désigné deux par le sort : les reconnaissances de liquidation alors en émission dont les numéros finiront par l'un de ces deux chiffres, seront remboursables à compter du 22 mars 1821. Les numéros déjà déterminés par le sort ne seront plus employés lors de l'enregistrement des reconnaissances à émettre postérieurement au tirage. »

1. VII. Série.

Iii

2. Le tirage au sort aura lieu publiquement, à onze heures du matin, dans la salle de l'administration de la loterie royale de France, avec les formalités suivies par cette administration, et par les soins des administrateurs de la loterie, sous la présidence de notre ministre secrétaire d'état des finances.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 20 Décembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Ministre Secrétaire d'état des finances*

Signé ROY.

(N.° 9961.) *ORDONNANCE DU ROI qui fait des changemens à l'Article 15 des Statuts de la Tontine perpétuelle d'amortissement, annexés à l'Ordonnance royale du 10 Mars 1819.*

Au château des Tuileries, le 25 Octobre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu notre ordonnance en date du 10 mars 1819, qui autorise l'établissement de la tontine perpétuelle d'amortissement;

Vu les statuts de cet établissement en date du 4 mars 1819;

Vu les réclamations des administrateurs de ladite tontine, tendant à obtenir que la rédaction de l'article 15 des statuts soit changée, afin d'éviter les difficultés que présente l'exécution littérale de cet article;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la tontine, tenue le 9 du mois de septembre dernier, dans laquelle les changemens demandés par les administrateurs ont été approuvés;

Vu les observations favorables de notre commissaire près la tontine;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° L'article 15 des statuts de la tontine perpétuelle d'amortissement, annexés à notre ordonnance du 10 mars 1819, sera remplacé par la disposition suivante :

« La mise, pour chaque action prise dans le premier » semestre de l'ouverture d'une série, sera de cent francs. » Cette mise sera augmentée, pour chaque action prise dans » le semestre suivant, d'une somme égale au capital des » accroissemens provenant des extinctions d'actions présu- » mées dans chaque classe d'après le nombre des décès » probables, eu égard à l'âge moyen des actionnaires, suivant » la table de mortalité d'E. E. Duvillard, dite *Loi de mor- » talité en France dans l'état naturel* (1806), la mise cal- » culée sur le pied du denier vingt. »

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 25 Octobre, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.



(N.º 9962.) *ORDONNANCE DU ROI* qui détermine les Bases d'après lesquelles seront calculés, à l'avenir, les Services des Officiers de santé militaires.

A Paris, le 13 Décembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Considérant que les services des officiers de santé ne sont pas toujours calculés sur les mêmes bases que ceux des officiers de l'armée ;

Et voulant faire cesser à cet égard une distinction qui ne paraît pas suffisamment motivée ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º A l'avenir, les services des officiers de santé militaires seront calculés sur les mêmes bases et d'après les mêmes règles que ceux des autres officiers de l'armée.

2. Les dispositions des articles 4, 8 et 9 du décret du 12 décembre 1806 contraires à ce principe, sont en conséquence rapportées.

3. La présente ordonnance n'aura point d'effet rétroactif pour la fixation des traitemens de non-activité, traitemens ou gratifications de réforme et soldes de retraite qui ont été réglés avant ce jour.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 13.º jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,  
Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.º 9963.) *ORDONNANCE DU ROI* qui permet,

1.º Au S.º Jean-François Marsoin, né, le 22 juin 1778, à Tregomeur (Côtes-du-Nord), demeurant à Saint-Brieuc, même département, de substituer à son nom celui de Marcel, qu'il porte depuis plusieurs années, et sous lequel il est connu ;

2.º Au S.º François Mouchard, né à Paris, le 11 novembre 1785, juge suppléant au tribunal de première instance d'Amiens (Somme), de substituer à son nom celui de Saint-Amand, sous lequel il est connu depuis bien des années ;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.º avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. (Paris, 6 Décembre 1820.)

(N.º 9964.) *ORDONNANCE DU ROI* qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.º Le S.º Charles Buisseret, né à Engies en Belgique, âgé de vingt-un ans, demeurant à Valenciennes (Nord) ;

2.º Le S.º Jean-Evangéliste Gauter, né, le 30 novembre 1786, à Seppenhoffen, grand-duché de Bade, ouvrier tourneur, demeurant à Rosheim (Bas-Rhin) ;

3.º Le S.º Jacques-Léopold Redard dit Jacot, né à Verrières en Suisse, le 16 mars 1792, ouvrier serrurier, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin). (Paris, 6 Décembre 1820.)

(N.º 9965.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde à la ville de Château-Chinon, département de la Nièvre, une nou-

( 978 )

velle foire, qui se tiendra le 7 septembre de chaque année.  
(Paris, 18 Octobre 1820.)

---

(N.° 9966.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde à la commune de Menusamille, arrondissement de Vienne, département de l'Isère, deux foires, qui auront lieu les 24 mai et 21 septembre de chaque année. (Paris, 18 Octobre 1820.)

---

(N.° 9967.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde à la commune de Grand-Vabre, arrondissement de Rodès, département de l'Aveyron, une foire nouvelle, qui aura lieu le 28 septembre de chaque année. (Paris, 18 Octobre 1820.)

---

(N.° 9968.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde à la commune de la Neuville-au-Pont, arrondissement de Sainte-Menehould, département de la Marne, une foire, qui se tiendra le dernier lundi d'octobre de chaque année. (Paris, 18 Octobre 1820.)

---

(N.° 9969.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise le S.<sup>r</sup> Blanc à conserver et à tenir en activité le martinet à cuivre qu'il possède sur la rivière d'Arc, domaine de Roc-favour, commune de Ventabren, arrondissement d'Aix, département des Bouches-du-Rhône. (Paris, 18 Octobre 1820.)

---

(N.° 9970.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Joussent-Malville à la fabrique de l'église de Brantôme, département de la Dordogne. (Paris, 25 Octobre 1820.)

---

B. n.° 424. ( 979 )

(N.° 9971.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.<sup>r</sup> de Melac au chapitre métropolitain de Bordeaux, département de la Gironde. (Paris, 25 Octobre 1820.)

---

(N.° 9972.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs évalué 250 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Guyot à la fabrique de l'église d'Arzal, département du Morbihan. (Paris, 25 Octobre 1820.)

---

(N.° 9973.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, offerte en donation, par une personne qui veut rester inconnue, à chacune des fabriques des églises de Saint-Jacques et de Saint-Martin de Pau, département des Basses-Pyrénées. (Paris, 25 Octobre 1820.)

---

(N.° 9974.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Gamel à la fabrique de l'église de Villegoudon, département du Tarn. (Paris, 25 Octobre 1820.)

---

(N.° 9975.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une maison évaluée 5000 francs, et de divers ornemens d'église, estimés 150 francs, légués par le S.<sup>r</sup> Pautrat à la fabrique de l'église de Lainsecq, département de l'Yonne. (Paris, 25 Octobre 1820.)

---

(N.° 9976.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Bourquenod au séminaire de Montpellier, département de l'Hérault. (Paris, 25 Octobre 1820.)

---



(N.° 9977.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1500 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Leblond à la fabrique de l'église de Lucy, département de la Côte-d'Or. (Paris, 25 Octobre 1820.)

(N.° 9978.) *ORDONNANCE DU ROI* portant que les officiers de police administrative de Crécy, département de Seine-et-Marne, sont autorisés à exercer leurs fonctions sur la portion du territoire de la Chapelle sur laquelle peut s'étendre la foire de Crécy dite de la Saint-Michel, et ce, durant la tenue de ladite foire seulement; et que la faculté d'étendre sur le territoire de la Chapelle le champ de foire de Crécy s'exercera sans préjudice du droit que pourraient avoir la commune de la Chapelle ou les particuliers propriétaires des terrains occupés, de réclamer les indemnités dues pour cette occupation. (Paris, 6 Décembre 1820.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 24 Décembre 1820\*,

H. DE SERRE.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

24 Décembre 1820.

## BULLETIN DES LOIS.

### N.° 425.

(N.° 9979.) *ORDONNANCE DU ROI* portant Publication de la Convention conclue, le 9 Août 1820, entre Sa Majesté Très-Chrétienne et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, pour l'Extradition réciproque des Déserteurs.

A Paris, le 11 Décembre 1820.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que la convention suivante, conclue entre nous et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le 9 août 1820, ratifiée à Paris le 14 août suivant, sera insérée au Bulletin des lois, pour être exécutée suivant sa forme et teneur.

*CONVENTION entre Sa Majesté Très-Chrétienne et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, pour l'Extradition réciproque des Déserteurs.*

**ART. 1.<sup>er</sup>** Tout militaire admis ou immatriculé, d'après les lois, dans l'un des corps composant l'armée de terre, qui déserterait le service de l'une des deux Puissances, et passerait sur le territoire de l'autre, soit pour y prendre du service, soit pour y chercher un asile, sera arrêté afin d'être

1. VII.<sup>e</sup> Série.

K k k

rendu, à moins qu'il ne soit sujet du pays où il se sera réfugié; mais, dans ce dernier cas, les chevaux et effets d'armement, d'habillement et d'équipement, appartenant à la Puissance dont il aurait abandonné le service, seront renvoyés au commandant de la première place frontière.

Dans le cas où le déserteur arrêté aurait abandonné antérieurement le service d'un autre Gouvernement avec lequel la Puissance requise aurait conclu un semblable cartel d'échange, il sera remis à l'Etat qu'il aura abandonné en dernier lieu.

2. Lorsque l'arrestation d'un déserteur aura eu lieu, la Puissance à laquelle il appartiendra, en sera immédiatement informée par un avis adressé aux autorités militaires ou civiles de la place la plus voisine de la frontière. Cet avis portera, s'il est possible, l'indication du régiment que le déserteur aura quitté, et fera connaître l'époque précise de son arrestation et la nature des effets qu'on aura trouvés sur lui.

Aussitôt que, de part et d'autre, les autorités limitrophes auront déterminé le jour où l'extradition devra s'effectuer, le déserteur sera conduit jusqu'à la frontière, et remis entre les mains de la force armée.

3. Les frais de détention, ceux de nourriture, et la gratification mentionnée en l'article 5, seront payés au moment de la remise du déserteur.

Il sera alloué, pour frais de détention et de nourriture, par jour, pour chacun des déserteurs, soixante-quinze centimes, et la valeur d'une ration de pain de vingt-quatre onces, au prix courant de cette denrée.

4. Les déserteurs, fantassins ou cavaliers, seront rendus avec les armes, les habits, les équipages et l'argent qu'ils pourront avoir au moment de leur arrestation.

Il en sera de même des chevaux que les déserteurs de cavalerie emmeneraient avec eux. La nourriture des chevaux, réglée sur le pied d'une ration par jour pour chaque

cheval, sera payée au prix de la ration de fourrage allouée en France à la gendarmerie, et, dans les états de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, aux carabiniers exerçant leurs fonctions dans le lieu où l'arrestation aura été faite.

5. Il sera accordé une gratification de vingt-cinq francs à quiconque aura arrêté un déserteur d'infanterie ou un cavalier non monté, et le double pour l'arrestation d'un cavalier avec son cheval; cette gratification sera payée dans le lieu même où la remise du déserteur aura lieu, et par les soins de l'autorité qui le recevra.

Les receveurs des contributions publiques fourniront les fonds nécessaires au paiement des gratifications de ce genre, et des frais de détention et d'extradition énoncés en l'article 3. En France, cette avance sera faite en vertu d'un mandat de l'autorité supérieure locale, et sera remboursée aux receveurs par le ministère dans la juridiction duquel se trouvera le déserteur extradé. En Piémont, cette avance sera faite d'après un mandat de l'intendant de la province.

6. Lorsqu'un déserteur aura atteint le territoire de celle des deux Puissances à laquelle il n'appartiendra pas, il ne pourra, sous aucun prétexte, y être poursuivi par les officiers de son Gouvernement.

Ces officiers se borneront à prévenir de son passage les autorités locales, afin qu'elles aient à le faire arrêter. Néanmoins, pour accélérer l'arrestation de ce déserteur, une ou deux personnes, chargées de la poursuite, pourront, au moyen d'un passe-port ou d'une autorisation en règle, qu'elles devront obtenir de leur chef immédiat, se rendre au plus prochain village situé en dehors de la frontière, à l'effet de réclamer des autorités locales l'exécution du présent traité.

7. L'arrestation et l'extradition des déserteurs de la marine et des forçats auront également lieu dans les formes et aux conditions énoncées ci-dessus à l'égard des déserteurs des corps composant l'armée de terre.



8. Les effets et l'argent qui seraient au pouvoir des déserteurs au moment de leur arrestation, seront exactement rendus, s'ils les ont volés : toutefois, on prélèvera sur leur valeur les frais de justice qu'il aura été indispensable de faire, à moins que ces effets ne soient des pièces de conviction sans lesquelles la preuve du crime serait perdue.

Les autorités supérieures veilleront, de part et d'autre, à ce qu'il ne se commette aucun abus dans ce prélèvement.

9. Le déserteur qui se sera rendu coupable d'un crime emportant la peine de mort, ou une peine afflictive à vie, dans le pays où il se sera réfugié, ne sera point rendu : mais, s'il a commis un crime emportant une peine moins grave, il sera remis à la disposition de son Gouvernement, après avoir subi la peine qu'il a encourue dans le pays où il avait cherché asile.

10. La présente convention est conclue pour deux ans, à l'expiration desquels elle continuera d'être en vigueur pour deux autres années, et ainsi de suite, sauf déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernemens.

11. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le terme de six semaines, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés, plénipotentiaires de Leurs Majestés le Roi de France et de Navarre et le Roi de Sardaigne, avons signé la présente convention et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Paris, le 9 Août 1820.

( L. S. )

Signé PASQUIER.

( L. S. )

Signé le Comte DE PRALORME.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux

et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres; et notre garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé d'en surveiller la publication.

Donné à Paris, le 11.° jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

VU et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France,  
Ministre Secrétaire d'état au  
département de la justice,

Signé H. DE SERRE.

Le Ministre Secrétaire d'état au  
département des affaires étran-  
gères,

Signé PASQUIER.

(N.° 9980.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, produisant un revenu de 18 francs, offerte en donation par la D.<sup>e</sup> veuve Corfa à la fabrique de l'église de Kermilis, département du Finistère. (Paris, 25 Octobre 1820.)

(N.° 9981.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux maisons et dépendances, évaluées ensemble à un revenu de 50 francs, offertes en donation par le S.<sup>r</sup> Martin aux pauvres et à la fabrique de l'église de Combourtill, département d'Ille-et-Vilaine. (Paris, 25 Octobre 1820.)

(N.° 9982.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles offerts en donation par le S.<sup>r</sup> Minot à la commune de la Neuveville-sous-Chatenois, département des Vosges. (Paris, 25 Octobre 1820.)

- (N.° 9983.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.<sup>r</sup> Beuffe à la commune du Val, département du Var, d'une chapelle en ruine, estimée 420 francs, située dans l'enceinte du cimetière. (Paris, 25 Octobre 1820.)
- 
- (N.° 9984.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une maison et dépendances et d'une rente de 1400 fr. sur l'État, offertes en donation par le S.<sup>r</sup> Desmarest à la commune de la Haute-Épine, département de l'Oise. (Paris, 25 Octobre 1820.)
- 
- (N.° 9985.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une ancienne église paroissiale, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Fay à la commune de Saint-Pavin-des-Champs, département de la Sarthe. (Paris, 25 Octobre 1820.)
- 
- (N.° 9986.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de divers immeubles légués par le S.<sup>r</sup> Guihoux à la commune de Chaudeyrolles, département de la Haute-Loire. (Paris, 25 Octobre 1820.)
- 
- (N.° 9987.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une portion de terre offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Lainé à la commune de Mesnil-Hermey, département de l'Orne. (Paris, 25 Octobre 1820.)
- 
- (N.° 9988.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une maison presbytérale avec ses dépendances, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> comte de la Pallu à la commune de la Trinité-des-Laittiers, département de l'Orne. (Paris, 25 Octobre 1820.)
- 

- (N.° 9989.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de l'ancienne maison presbytérale, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Humard à la commune de Marville-les-Bois, département d'Eure-et-Loir. (Paris, 25 Octobre 1820.)
- 
- (N.° 9990.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de l'ancienne maison presbytérale, offerte en donation par les S.<sup>rs</sup> Lombard, Mathis, &c. à la commune de Saint-Jean-du-Mont, département des Vosges. (Paris, 25 Octobre 1820.)
- 
- (N.° 9991.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un pré offert en donation par le S.<sup>r</sup> Clerc à la ville de Belley, département de l'Ain. (Paris, 25 Octobre 1820.)
- 
- (N.° 9992.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de plusieurs parcelles de pré offertes en donation par les S.<sup>rs</sup> Riou, Porin et Graingoz, à la commune de Ramasse, département de l'Ain, et confirme l'acquisition faite par le maire de ladite commune de quatre autres parties de pré. (Paris, 25 Octobre 1820.)
- 
- (N.° 9993.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une maison et de divers ornemens sacerdotaux, le tout évalué à 4100 francs, légué par le S.<sup>r</sup> Feltin à la commune de Giromagnoy, département du Haut-Rhin. (Paris, 25 Octobre 1820.)
- 
- (N.° 9994.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation des Legs faits par la D.<sup>lle</sup> Jolly à la commune de la Loge-Pomblin, département de l'Aube, consistant en une somme de 2400 francs, en une pièce de terre et une rente de 20 francs, plus dans l'offre de faire bâtir une maison d'école. (Paris, 25 Octobre 1820.)
-



(N.° 9995.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs de rente sur l'État, fait par le S.<sup>r</sup> Benoist aux pauvres de la paroisse de Bonne-Nouvelle de Paris, département de la Seine. (Paris, 25 Octobre 1820.)

(N.° 9996.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs de rente sur l'État, fait par le S.<sup>r</sup> Bernardin Chevalier aux pauvres de chacune des paroisses de Saint-Étienne-du-Mont, de Saint-Nicolas-du-Chardonnet et de Saint-Jacques-du-Haut-Pas de la ville de Paris, département de la Seine. (Paris, 25 Octobre 1820.)

(N.° 9997.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation de biens-fonds, évalués à 6000 francs de capital, légués par le S.<sup>r</sup> Humblot à l'hospice de Liffol-le-Grand, département des Vosges. (Paris, 25 Octobre 1820.)



**CERTIFIÉ** conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 24 Décembre 1820,

**H. DE SERRE.**

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

**À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.**  
24 Décembre 1820.

# BULLETIN DES LOIS.

## N.° 426.\*

(N.° 9998.) **TABLEAU** des Prix moyens des Grains, pour servir de régulateurs de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux articles 6 et 8 de la Loi du 16 Juillet 1819, arrêté le 30 Décembre 1820.

SECTIONS.	MARCHÉS.	PRIX MOYENS DE L'HECTOLITRE résultant des mercuriales fournies par les préfets.		
		Froment.	Seigle.	Mais.
<i>Pour les départemens de 1.<sup>re</sup> classe, limite légale, 23 francs.</i>				
1. <sup>re</sup> .....	{ Marans..... Bordeaux..... Toulouse.....	19 <sup>f</sup> 01 <sup>c</sup>	11 <sup>f</sup> 92 <sup>c</sup>	8 <sup>f</sup> 72 <sup>c</sup>
2. <sup>e</sup> .....	{ Toulouse..... Marseille..... Arles..... Lyon.....	22. 46.	13. 89.	8. 24.
<i>Pour les départemens de 2.<sup>e</sup> classe, limite légale, 21 francs.</i>				
1. <sup>re</sup> .....	{ Mulhausen..... Strasbourg.....	16 <sup>f</sup> 93 <sup>c</sup>	9 <sup>f</sup> 20 <sup>c</sup>	•

\* Voyez un Errata à la fin de ce Numéro.

1. VII. Série.

SECTIONS.	MARCHÉS.	PRIX MOYENS DE L'HECTOLITRE résultant des mercuriales fournies par les préfets.		
		Froment.	Seigle.	Mais.
2. <sup>e</sup> .....	{ Bergues..... Arras..... Roye..... Soissons..... Paris..... Rouen.....	20 <sup>f</sup> 38 <sup>c</sup>	11 <sup>f</sup> 73 <sup>c</sup>	"
3. <sup>e</sup> .....	{ Saumur..... Nantes..... Marans.....	18. 88.	11. 51.	"
<i>Pour les départemens de 3.<sup>e</sup> classe, limite légale, 19 francs.</i>				
1. <sup>re</sup> .....	{ Metz..... Verdun..... Charleville..... Soissons.....	20 <sup>f</sup> 38 <sup>c</sup>	11 <sup>f</sup> 04 <sup>c</sup>	"
2. <sup>e</sup> .....	{ Saint-Lô..... Paimpol..... Quimper..... Hennebon..... Nantes.....	21. 21.	9. 84.	"

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Paris, le 30 Décembre 1820.

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

(N.° 9999.) *STATUTS de l'Association d'assurance mutuelle contre l'incendie pour le département de l'Aisne, annexés à l'Ordonnance royale du 12 Octobre 1820, insérée au Bulletin 416, n.° 9814.*

PAR-DEVANT M.<sup>c</sup> *Louis-Nicolas Mallet*, notaire, et son collègue, résidant en la ville de Saint-Quentin, soussignés,  
Sont comparus

MM.

*Pierre-Louis-Joseph Marecat*, propriétaire et cafetier;  
*François Agisson*, capitaine en retraite et chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur;  
*Honoré Joubé*, aubergiste;  
*Nicolas Lefèvre*, charron;  
*Charles-François-Louis-Auguste Tardieu*, menuisier;  
*Jean-Pierre Pourier*, marchand de sel;  
*Charles-André Vaquette*, tailleur d'habits;  
*Pierre-Joseph Suterre*, aubergiste;  
*Pierre-Louis-Joseph Alavoine*, marchand linge;  
*Louis-Quentin-Siméon Duboy-Mégret*, rentier;  
*Narcisse-Victor-Dieudonné Brulé*, marchand boulanger;  
*Eugène Froment*, colporteur de toiles;  
*Jean-Louis-Vincent Leplain*, marchand cafetier;  
Et M. *Augustin Fayola*, marchand faïencier;  
Tous demeurant à Saint-Quentin;

A l'effet de former une association d'assurance mutuelle contre l'incendie pour le département de l'Aisne;

Lesquels comparans ont dit que les propriétaires de ce département sentent, chacun en particulier, le besoin de se garantir mutuellement contre les suites d'un fléau qui détruit la fortune du riche comme celle du pauvre: en conséquence, ils ont arrêté les statuts ci-après, auxquels ils entendent se soumettre après avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement pour la présente association.

## STATUTS.

### CHAPITRE I.<sup>er</sup>

#### *Dispositions générales.*

ART. 1.<sup>er</sup> Il y a société entre les propriétaires de maisons et bâtimens situés soit à la ville ou à la campagne dans le départe-



ment de l'Aisne, et qui ont adhéré aux présens statuts, et ceux qui y adhéreront par la suite.

Cette société a pour objet de garantir mutuellement contre l'incendie, et même contre tout feu du ciel, les maisons et bâtimens appartenant auxdits propriétaires.

Cette société assure aussi mutuellement les machines, métiers et ustensiles fixes à perpétuelle demeure dans les maisons et manufactures.

2. La durée de la société est de trente années. Les propriétaires sont libres de s'engager pour dix ou pour cinq ans : cette période commence du premier jour du mois qui suit l'engagement, lorsque l'adhésion aura été souscrite après la mise en activité de la chambre.

Si l'adhésion est antérieure, elle datera de l'époque de cette mise en activité après l'homologation des présens statuts par le Roi.

Trois mois avant l'échéance des périodes ci-dessus, le propriétaire adhérent fera connaître, par une déclaration signée de lui, s'il entend renoncer à l'assurance; faute de déclaration, il sera considéré de droit avoir renouvelé pour le même temps.

3. Le nombre des propriétaires de la chambre est illimité.

Cette société exclut toute solidarité entre les propriétaires, en sorte que chacun n'est tenu que pour sa part et portion en se conformant aux présens statuts.

4. Sont exclus de la présente assurance les salles de spectacle, les moulins et ateliers servant à faire la poudre à canon, les magasins servant à la déposer, et les bâtimens qui par leur usage et leur situation offriraient des dangers trop fréquens d'incendie.

Les incendies résultant d'invasion, de troubles civils et de forces militaires quelconques, ne pourront également donner lieu à aucun paiement du dommage.

5. Les maisons et bâtimens soumis à l'assurance forment quatre classes, et contribuent, en cas d'incendie, dans les proportions suivantes :

1.° Les maisons de ville et de campagne bâties en pierre ou en brique, et celles couvertes soit en ardoises, soit en tuiles, concourent avec les habitations de même classe, au prorata de la somme pour laquelle elles sont engagées à l'assurance mutuelle.

2.° Celles construites plus particulièrement en bois ou en terre, et qui seraient couvertes en ais ou bardeaux, contribueront pour un tiers en sus.

3.° Les maisons couvertes en paille ou en chaume devront con-

courir dans la proportion de moitié en sus de la contribution ordinaire.

4.° Les usines, fours, fonderies, raffineries et autres établissemens qui nécessitent une grande consommation de combustible, paieront, en cas d'incendie, dans une proportion double de la contribution des habitations de la première classe.

6. Cette association ne peut avoir d'effet que du moment où, par suite des adhésions aux présens statuts, il se trouvera pour une valeur de quinze millions en propriétés assurées.

Un arrêté du conseil d'administration fixera cette mise en activité, et en donnera connoissance aux propriétaires adhérens; elle sera aussi annoncée par la voie des journaux du département de l'Aisne, où s'étend la présente assurance.

A dater de cette époque, il sera délivré à chacun des propriétaires adhérens une police d'assurance constatant qu'il fait partie de la société, pour jouir des droits qui y sont attachés.

7. A dater de cette mise en activité, il sera payé par les propriétaires soumis à l'assurance un droit annuel de trente centimes par mille francs de la valeur assurée : ce droit, qui est destiné aux frais de l'administration, sera payé par avance pour l'année.

8. Des plaques seront apposées aux maisons assurées : elles porteront les lettres M. A. [maison assurée], et seront payées par les propriétaires à raison de deux francs.

9. L'obligation d'assurance devient nulle dans ses effets actifs et passifs, si la propriété cesse d'exister par d'autres causes que celle d'incendie.

10. Attendu que la surveillance et la précaution dans le nettoyage des cheminées tendent essentiellement à prévenir les incendies, le directeur de la société prendra les mesures nécessaires pour s'assurer de l'exécution des réglemens de police à cet égard, dans l'intérêt des propriétaires assurés.

## CHAPITRE II.

*Estimation des Maisons et Bâtimens; leur assurance contre l'incendie, et leur paiement pour le dommage résultant de l'incendie.*

11. L'estimation de l'immeuble que l'on voudra faire assurer, aura lieu de gré à gré entre le propriétaire et le conseil d'administration, sur le vu des pièces propres à déterminer cette estimation.

La valeur s'établit par un calcul fait sur la contribution foncière, en capitalisant ensuite au denier vingt le montant de cette contribution, ou par des baux authentiques, ou enfin en se réglant sur

le prix moyen qu'on pourrait retirer de la propriété lors de la vente sur les lieux mêmes, déduction faite de la valeur du sol.

Les estimations du cadastre seront préférées dans les endroits où il aura été établi.

A défaut de ces moyens, et si on ne s'accordait pas sur une juste et exacte estimation, elle sera faite par un architecte ou maître charpentier, aux frais du propriétaire.

Cette estimation fait la base de la somme à laquelle le propriétaire a droit en cas d'incendie, comme elle est la base d'après laquelle il doit concourir au paiement du dommage envers l'un des propriétaires incendiés.

12. La valeur des immeubles compris dans la présente assurance étant sujette à éprouver des variations d'une année à une autre, soit en cas de démolition, décadence ou dépérissement des bâtimens, soit par de nouvelles constructions, le propriétaire s'engage à en faire la déclaration; et la police d'assurance sera fixée d'après le nouvel état des bâtimens.

Faute de cette déclaration, il ne sera dû que la valeur assurée, en cas d'augmentation de constructions faites à la propriété.

13. Les locataires et fermiers, avec l'assentiment du propriétaire, sont admis à faire assurer la maison qu'ils habitent; la chambre devient alors responsable pour eux des incendies qui pourraient survenir, et dont ils sont garans envers le propriétaire, suivant l'article 1733 du Code civil.

14. Tout créancier hypothécaire est également admis à faire assurer l'immeuble qui lui sert de garantie, en satisfaisant, comme s'il était propriétaire, aux conditions de l'assurance.

15. Le propriétaire qui aura droit à une indemnité pour cause d'incendie, devra justifier qu'elle n'est point grevée d'hypothèques: dans le cas où elle serait hypothéquée, le prix de l'estimation sera versé à la caisse des dépôts et consignations de l'arrondissement, jusqu'au règlement entre les créanciers et le propriétaire.

16. L'usufruitier peut, comme le créancier hypothécaire, assurer l'immeuble dont il a l'usufruit, en satisfaisant, comme s'il était propriétaire, aux dispositions des présens statuts.

17. Dans le cas où l'incendie donnerait lieu à une action criminelle ou civile contre un tiers, le dommage en sera toujours remboursé par la chambre, sauf son recours contre le tiers.

18. Afin que les propriétaires n'éprouvent point de retard dans le remboursement des dommages et pertes provenant d'incendie, le directeur de cette société fera faire un fonds de garantie de cinquante mille francs au moins, aussitôt après l'ordonnance

royale qui aura autorisé cet établissement, lequel fonds de garantie sera destiné à faire les avances dues aux propriétaires incendiés, en attendant le recouvrement de la contribution mutuelle.

19. Tout fait d'incendie devra être dénoncé de suite, soit au lieu de la direction, soit au bureau correspondant, selon que le feu se sera manifesté dans l'un ou l'autre arrondissement.

Cette déclaration d'incendie sera faite sur un registre tenu à cet effet.

Le directeur ou chef du bureau d'assurance emploiera les plus prompts moyens pour faire porter les secours nécessaires.

20. Dans le plus bref délai, le directeur fera constater le dommage résultant de l'incendie: à cet effet, il sera désigné un expert par le juge de paix du canton; cet expert recevra les renseignemens nécessaires du propriétaire et du directeur; l'expertise sera faite en présence de l'un et de l'autre, et deux propriétaires adhérens seront également appelés: ce procès-verbal sera signé par les personnes présentes à l'expertise; ces signatures devront être légalisées par les autorités locales.

21. L'expertise aura lieu pour moitié à la charge du propriétaire, et l'autre moitié à la charge de la chambre.

L'expert sera dispensé de la prestation de serment et des autres formalités de justice; il lui sera payé le droit ordinaire de vacation.

22. La base de l'estimation est la valeur incendiée, et non le prix de la reconstruction.

Les matériaux qui auront résisté à l'incendie, pourront être repris sur estimation par le propriétaire incendié, ou ils seront vendus sur place au plus offrant, et le produit en sera compté en déduction de l'indemnité à payer.

23. La valeur du dommage, ainsi constatée, sera annoncée par le journal de l'arrondissement, et, à son défaut, du département; faute de réclamation dans la quinzaine suivante, l'indemnité sera remboursée au propriétaire incendié, sur le pied de l'estimation.

Toute réclamation contre l'expertise ne sera plus admise après le temps.

S'il y a réclamation de la part du propriétaire, il pourra être fait une nouvelle expertise, qui sera à la charge de celui-ci ou de la chambre, suivant que l'un ou l'autre viendra à succomber.

24. Le procès-verbal et les pièces justificatives constatant le dommage résultant de l'incendie, seront soumises au conseil d'administration.



Les pièces resteront déposées à la direction, où l'on pourra en prendre connaissance.

25. Pour opérer la rentrée de la part contributive des propriétaires en cas d'incendie, le directeur établit, tous les six mois, le compte de cette contribution.

Le conseil général des propriétaires vérifie ce compte, et arrête définitivement la répartition; le caissier est chargé des poursuites, au nom du directeur, pour le remboursement des diverses quotités de la contribution.

26. A défaut de paiement, cet avis est renouvelé, et, quinze jours après ce dernier avertissement, l'assureur constitué en retard est poursuivi, à la requête du directeur, pour le paiement de la somme dont il se trouve débiteur.

Le retardataire est, en outre, passible d'une indemnité dont la quotité est fixée à la moitié de la somme pour laquelle il est poursuivi: le montant de ces indemnités sera employé à l'achat de pompes et autres machines à incendie, dans l'intérêt des communes qui n'en seraient pas pourvues.

Le retardataire est également tenu des frais de timbre, d'enregistrement et de poursuites de toute nature.

Si, malgré l'effet des poursuites, le directeur ne parvient pas à faire le recouvrement total de la cotisation, les non-valeurs tomberont à sa charge, et ne pourront être réparties sur tous les propriétaires de la société: en conséquence, le directeur devra acquitter les cotisations qu'il n'aura pu recouvrer.

### CHAPITRE III.

#### *Organisation et Administration de la Chambre.*

27. Le siège de la direction principale de cette société est à Saint-Quentin, département de l'Aisne.

Elle est administrée par un conseil général d'administration des sociétaires, par des conseils d'administration particuliers et par le directeur.

28. Il sera établi un bureau correspondant dans chaque chef-lieu d'arrondissement du département, afin de faciliter le service de cet établissement, et d'apporter plus de surveillance dans l'intérêt des propriétaires assurés, notamment pour que les conseils d'administration formés auprès des bureaux particuliers soient dans le cas de reconnaître que les estimations, au moment de la souscription d'assurance ou en cas d'incendie, ont été portées à une juste valeur

### CHAPITRE IV.

#### *Du Conseil général et des Conseils particuliers d'administration.*

29. Le conseil général d'administration sera établi près la direction: il sera composé de quarante propriétaires principaux, et représentera les intéressés à cet établissement.

Le président ou chef du conseil sera élu à la majorité des voix.

Le nombre en sera renouvelé par tiers tous les trois ans: les premiers sortans sont désignés par le sort; ils peuvent être réélus.

La réunion générale des membres de ce conseil a lieu deux fois par an.

30. Le conseil général nomme une commission de neuf à quinze membres pour le représenter dans l'intervalle de l'une de ses réunions à l'autre, et pour veiller à l'exécution des statuts dans l'intérêt des propriétaires assurés.

31. Les délibérations du conseil général ou de la commission administrative sont portées sur un registre tenu à cet effet; elles sont rendues à la majorité des voix, et lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont réunis.

32. A l'égard des conseils particuliers d'administration établis près les bureaux correspondans, ils seront composés de neuf à vingt-cinq membres, selon la population des villes et arrondissemens où ces bureaux seront établis.

33. Chacun de ces conseils se choisira son chef ou président à la majorité des voix.

Il se réunira tous les mois, à moins qu'il ne juge à propos de nommer une commission administrative chargée de le représenter.

34. Pour le renouvellement des membres desdits conseils, ainsi que la validité de leurs délibérations, ils sont soumis aux dispositions des articles 29 et 31.

### CHAPITRE V.

#### *De la Direction.*

35. Le directeur de la chambre gère et fait exécuter en cette qualité toutes les opérations de la société.

Il assiste avec voix consultative aux séances du conseil général d'administration, ou de la commission qui représente ce conseil; il a aussi voix délibérative en cas de partage d'opinions.

Aucun arrêté ne peut être pris sans qu'il soit entendu.

Il convoque les assemblées du conseil général ou de la commission, sur l'avis du président, dans les cas d'urgence, ou hors les époques fixées pour ses réunions.

36. Le directeur de la chambre met sous les yeux du conseil général, lors de sa réunion, l'état de situation de l'établissement et le compte détaillé du montant des indemnités remboursées pour les incendies qui sont survenues.

Il donne aux membres de ce conseil ou de la commission administrative tous les renseignemens nécessaires sur les opérations de la société; il leur communique les registres des délibérations, les états de situation de l'établissement, et leur donne connaissance de tout ce qui concerne les intérêts de leurs commettans.

Il donne également à chaque propriétaire faisant partie de la société tous les renseignemens dont il peut avoir besoin.

37. Le directeur est chargé de la tenue et de l'ordre des bureaux, des rapports de la chambre avec les autorités, de la correspondance, et de la confection comme de la suite ou de l'exécution de tous les actes qui peuvent concerner l'établissement.

Il est tenu d'ouvrir les registres nécessaires pour les délibérations et arrêtés du conseil général ou de la commission administrative; d'avoir un journal qui offre, dans un ordre convenable, les noms et demeures des propriétaires adhérens, ainsi que la situation et la valeur de leurs propriétés assurées; les registres relatifs aux déclarations d'incendie, aux évaluations des dommages, à la correspondance, &c. &c.

38. Tous frais de loyer pour le local de la direction de la chambre, ainsi que frais de correspondance, d'impression, de bureau, traitemens d'employés, frais pour les diverses recouvrances de la contribution mutuelle, enfin toute dépense, soit d'établissement, soit de gestion, sont et demeurent à la charge du directeur de ladite chambre.

A cet effet, et pour faire face à tous les frais, quelle que soit l'étendue de la circonscription et de la dissémination des propriétés situées dans le département que comprend la société, chaque propriétaire adhérent aux présens statuts paie un droit annuel de trente centimes par mille francs d'après l'estimation de la propriété assurée, ainsi qu'il est dit à l'article 7.

Le directeur de la chambre, conjointement avec le caissier, est autorisé à percevoir de chaque propriétaire adhérent le montant de ce droit annuel, à la charge d'acquitter toutes les dépenses ci-dessus.

39. Le directeur est responsable de l'exécution du mandat qu'il

reçoit à raison de sa gestion; ce mandat lui est conféré pendant la durée de la chambre.

Il est chargé de l'exécution des présens statuts, et ne peut s'en écarter.

Il fournit un cautionnement de dix mille francs en immeubles ou en inscriptions de rentes sur l'État, à son choix.

40. Le directeur de la chambre peut se choisir un suppléant parmi les membres fondateurs ou ceux qui leur succèdent, afin de le représenter en cas de maladie, d'absence ou d'autre empêchement.

41. M. *Jean-Joseph-Henri Legret*, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, est nommé le directeur de ladite chambre, sauf l'approbation de sa nomination par la première assemblée générale des sociétaires, ou par le conseil général d'administration qui sera nommé par cette assemblée.

Le suppléant a le titre de directeur adjoint.

## CHAPITRE VI.

### *Comptabilité.*

42. Il y a un caissier auprès de la direction de la chambre, lequel doit être agréé par le conseil général d'administration.

Il fournit un cautionnement de dix mille francs en rentes sur l'État ou en immeubles, à son choix.

Dans ce dernier cas, il est pris inscription hypothécaire sur ses biens, soit à la requête du directeur de la chambre, soit à celle du président du conseil d'administration: il ne peut être donné de main-levée et consenti de radiation qu'après l'apurement de ses comptes et la représentation d'un *quitus* délivré ensuite d'une délibération dudit conseil.

43. Le caissier tient sa comptabilité journalière sous le contrôle immédiat de la chambre.

Il fait effectuer les recouvrements de toute nature qui appartiennent à la chambre.

Les entrées et sorties de fonds de la caisse sont constatées sur un livre de comptabilité qu'il tient à cet effet.

44. Le directeur de la chambre a le droit de se choisir un secrétaire général, qui devra également être agréé par le conseil d'administration.

Les fonctions de secrétaire peuvent être cumulées avec celles de caissier et réunies en la même personne.

45. Lorsqu'un propriétaire aura cessé de faire partie de la



chambre, suivant la déclaration qu'il en aura exprimée, son compte sera arrêté au dernier jour du terme de son engagement; il lui sera délivré quittance pour soldé, tant du droit annuel que de sa part contributive pour raison des incendies qui seraient survenus.

*Dispositions transitoires.*

46. S'il survient quelque contestation au civil entre la chambre d'assurance et un ou plusieurs des assurés, elle sera jugée par trois arbitres, dont deux seront nommés par les parties, et le troisième par le juge de paix du canton du siège du bureau correspondant.

Ce jugement arbitral ne sera susceptible d'aucune espèce de recours, et les frais seront à la charge de la partie qui aura succombé.

47. Chaque propriétaire adhérent est tenu d'élire domicile dans l'arrondissement de la direction de la chambre d'assurance, ou dans celui du bureau correspondant où il aura souscrit son adhésion.

48. Le domicile de la direction de cet établissement est provisoirement élu à Saint-Quentin, département de l'Aisne; en la demeure du directeur précédemment dénommé.

49. Les présens statuts sont ainsi rédigés pour ne faire qu'un avec l'acte passé à Château-Thierry, tous les articles étant les mêmes, et les propriétaires faisant partie de la même association.

50. Les comparans déclarent qu'ils ont des propriétés à faire assurer, savoir :

- M. Marecat, pour la somme de vingt-cinq mille francs;
- M. Agisson, pour la somme de trois mille cinq cents francs;
- M. Joubé, pour la somme de quinze mille huit cents francs;
- M. Lefèvre, pour la somme de dix-neuf mille francs;
- M. Tardieu, pour la somme de dix mille francs;
- M. Pourier, pour la somme de vingt mille francs;
- M. Vaquette, pour la somme de neuf mille francs;
- M. Sutterre, pour la somme de vingt-huit mille francs;
- M. Aiaroine, pour la somme de vingt-deux mille francs;
- M. Duboy-Mégret, pour la somme de vingt mille francs;
- M. Bruté, pour la somme de quinze mille francs;
- M. Froment, pour la somme de douze mille francs;
- M. Leplain, pour la somme de trente un mille francs;
- Et M. Fayola, pour la somme de sept mille francs.

Fait et passé à Saint-Quentin, au domicile respectif de chacun des comparans, le 2 mai 1820, après avoir été rédigé sur un modèle

représenté et rendu, et auquel les parties ont désiré qu'on se conformât; et ont les comparans signé, avec les notaires, après lecture faite, la minute des présentes, demeurée audit M.<sup>e</sup> Mallet.

Ensuite se trouve la mention ci-après :

« N.° 1382. Entregistré à Saint-Quentin, le 10 mai 1820, » folio 39 verso, case 3. Reçu cinq francs cinq décimes, subvention » comprise. » Signé Vuarnier.

Rayé sept mots nuls.

Signé Mallet et Creteil.

Nous juge, pour le président du tribunal civil de première instance séant en la ville de Saint-Quentin (Aisne), certifions que les signatures apposées ci-dessus sont véritablement celles de M.<sup>es</sup> Mallet et Creteil, notaires royaux en ladite ville de Saint-Quentin, et que foi doit y être ajoutée tant en jugement que hors: en témoin de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau dudit tribunal. Saint-Quentin, ce 16 novembre 1820. Signé Namuroy, juge, pour M. le Président.

Pour être annexé à l'Ordonnance royale du 12 Octobre 1820, enregistrée sous le n.° 4896.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

( N.° 10,000. ) *LETTRES-PATENTES portant création de Majorats.*

PAR LETTRES-PATENTES signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi*, DE SERRE; scellées en présence de M. le commissaire du Roi au sceau, et de la commission du sceau, le 22 décembre 1820,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. Emmanuel-Jean-François Camus du Martroy, écuyer, ancien conseiller en la cour des aides de Paris, le château du Martroy, avec ses parc, basse-cour, bois, jardins, fermés de murs; la ferme de ce château, ses potagers, prairie, pièce d'eau, fermés de haie vive et de murs; celle du pré avec ses bâtimens, cour, mare, clos, verger, potager, pâtis et quinconce planté en ormes, de dix-sept hectares cinquante-quatre ares vingt-cinq centiares; plus seize pièces de terre contenant cent trente hectares, sises aux lieux appelés *les Tournelles*,

la Croix Saint-Jacques, la Garenne, les Vignes-Crottes avec la Sablonnière, au Pont de planches, derrière le Pré et les Hautes-Fourches, au Creux-Royou, aux Francs-Carreux, au Merizier, et à la Baraque; le tout appartenant audit S.<sup>r</sup> Camus du Martroy, situé commune de Chauconin, arrondissement de Meaux, département de Seine-et-Marne, et produisant dix mille quatre-vingt-dix-sept francs soixante-trois centimes de revenu net : auquel majorat Sa Majesté a attaché le titre de *Vicomte*.

PAR AUTRES LETTRES du même jour, aussi signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi*, DE SERRE; scellées en présence de M. le commissaire du Roi au sceau, et de la commission du sceau, Sa Majesté, ayant autorisé M. Jacques-René-Marie Aymé baron de la Chevrière, officier de la Légion d'honneur, à retirer de la dotation du majorat auquel est attaché son titre de *Baron*, ledit majorat établi, par lettres-patentes du 27 juin 1811, sur des biens à lui appartenant, situés dans l'arrondissement de Melle, département des Deux-Sèvres, 1.<sup>o</sup> une pièce de terre en luzerne, appelée *la Brousse*, de sept arpens quarante-quatre perches métriques; 2.<sup>o</sup> une autre pièce de terre, sise aux Grands Noyers, de soixante-seize perches métriques, dépendant de la grande métairie du Bataillé,

A érigé en majorat, en échange et par remplacement de ces deux pièces de terre, premièrement celle dite *le Pérou*, située près le parc de la Chevrière, et contenant cent quinze ares vingt-six centiares; deuxièmement, une maison, avec cour, jardin et terres labourables, situés dans ledit parc et contenant trois hectares vingt-huit ares quatre-vingt-quatre centiares; troisièmement, et une pièce de terre de soixante ares, sise au chemin de Chef-Boutonne; ces trois articles aussi appartenant à M. le baron de la Chevrière : au moyen de quoi le majorat dont il s'agit a été porté à dix mille trois cent cinquante-cinq francs de revenu. Plus, Sa Majesté a érigé, pour le siège de ce majorat, le château de la Chevrière, situé commune de Gournay, aussi arrondissement de Melle, d'une valeur de plus de trente mille francs.

Pour extraits conformes aux Registres :

Le Secrétaire général du Sceau de France,

Signé CUVILLIER.

(N.<sup>o</sup> 10,001.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.<sup>o</sup> du Legs universel, évalué à environ 6000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Mathey à l'hospice de Saint-Méen, département d'Ille-et-Vilaine; 2.<sup>o</sup> de divers objets à l'usage du culte, estimés 72 francs, légués par le même testateur à la fabrique de l'église de cette commune. (Paris, 25 Octobre 1820.)

(N.<sup>o</sup> 10,002.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de cent boisseaux de blé-froment, offerte en donation par la D.<sup>e</sup> veuve comtesse de Grollier aux desservans successifs de la succursale de Crissé, département d'Indre-et-Loire. (Paris, 1.<sup>er</sup> Novembre 1820.)

(N.<sup>o</sup> 10,003.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un vignoble et d'un pré, évalués à 4000 francs, offerts en donation par le S.<sup>r</sup> Cailliot à la fabrique de l'église de Champtocé, département de Maine-et-Loire. (Paris, 1.<sup>er</sup> Novembre 1820.)

(N.<sup>o</sup> 10,004.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 5 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Muntz à la fabrique de l'église de Landelle, département du Calvados. (Paris, 1.<sup>er</sup> Novembre 1820.)

(N.<sup>o</sup> 10,005.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 5 francs, offerte en donation par la D.<sup>lle</sup> Asselin à la fabrique de l'église de Landelle, département du Calvados. (Paris, 1.<sup>er</sup> Novembre 1820.)

(N.<sup>o</sup> 10,006.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1695 francs 60 centimes, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Antoine à la fabrique de l'église de Briey, département de la Moselle. (Paris, 1.<sup>er</sup> Novembre 1820.)





**AFFICHE.** Voyez *Listes électorales.*

**AFFINERIE.** Voyez *Usines.*

**ALGER.** Voyez *Régence d'Alger.*

**ALLOCATIONS.** Voyez *Officiers sans troupe.*

**AMÉRIQUE.** Voyez *Cotons, Navires, Prime.*

**AMNISTIE.** Elle est accordée à tous les officiers-mariniers, marins, ouvriers de l'inscription maritime, ouvriers d'artillerie, apprentis-canonnières, sous-officiers et soldats de l'artillerie de la marine, gardes-chiourmes, et à tous les déserteurs du département de la marine, 681; — à tous les militaires en état de désertion, 697. — Pareille amnistie est accordée pour les délits forestiers commis antérieurement au 29 septembre 1820, 733.

**AMORTISSEMENT.** Voyez *Dette consolidée, Dette constituée, Tonine.*

**APPRENTIS-CANONNIERS.** Voyez *Amnistie.*

**ARMÉE.** Les jeunes soldats de la classe de 1818 qui se trouvent disponibles dans leurs foyers, sont mis en activité, 601. — Le ministre de la guerre fera la répartition de ces jeunes soldats entre les divers corps de l'armée, *ibid.* — Répartition, dans les différentes armes, des jeunes soldats appelés à l'activité sur la classe de 1819, 735. — Nouvelle organisation de l'arme de l'infanterie française, 781.

**ASSURANCES générales sur la vie des hommes.** Addition à l'ordonnance du 22 décembre 1819 portant autorisation de cette compagnie, 20. Voyez *Sociétés anonymes.*

**AUMÔNERIE.** Composition du service de la grande aumônerie de la maison du Roi, 959.

**AVOUÉS.** Fixation du nombre des avoués près la cour royale de Colmar et de ceux près les tribunaux de première instance du ressort de la même cour, 328. — Même fixation pour les cours royales de Bourges et de Dijon, 332 et 338; — pour celle de Besançon, 538. Voyez *Cour royale de Toulouse.*

## B

**BANQUE de France.** Mode de partage des bénéfices de la banque mis en réserve, 1. — Versement à la caisse des consignations, du produit de la réserve des actions de la banque de France affectées à des majorats, 548.

**BAPTÊME.** Dispositions relatives aux cérémonies du baptême de S. A. R. M.<sup>gr</sup> le Duc de Bordeaux, aux actes de clémence et aux grâces qui auront lieu à cette occasion, 633.

**BÉNÉFICES.** Voyez *Banque de France.*

**BIÈRES.** Restitution du droit de fabrication sur les bières qui seront expédiées à l'étranger ou pour les colonies françaises, 58.

**BOIS.** Comment seront cotisés les bois et autres propriétés qui n'auraient pas été compris dans les rôles particuliers de 1819, et qui cesseraient ultérieurement de faire partie du domaine de l'État, 62.

**BOISSONS.** Elles seront admises en entrepôt dans les communes qui, en vertu de l'article 152 de la loi du 28 avril 1816, ont été ou seront soumises à un octroi de banlieue, 58.

**BORDEAUX.** Acceptation de l'offre faite par M. le duc de Richelieu, d'appli-

quer le produit du majorat qui lui a été conféré, à la construction d'un hôpital à Bordeaux, et à l'établissement d'autres objets d'utilité publique dans cette ville, 467. Voyez *Baptême, Duc de Bordeaux.*

**BOULANGER.** Modification de l'article 2 de l'ordonnance du 26 février 1817 portant règlement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Toulouse, 703.

**BOURSE de Paris.** Fixation de l'imposition additionnelle à percevoir pendant huit ans sur les patentes, à l'effet d'acquitter les dépenses qui restent à faire pour l'achèvement des travaux de la Bourse, 33.

**BOURSES de commerce.** Les contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce continueront d'être perçues, ainsi que les revenus spéciaux accordés auxdits établissements et aux établissements sanitaires, 59. — Comment et sur qui seront réparties ces contributions, *ibid.*

**BREFS.** Voyez *Institution canonique.*

**BREVETS d'invention.** Proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le second trimestre de 1820, 97; — et pendant le troisième trimestre de la même année, 767. Voyez *Perception de droits.*

**BUDGET.** Fixation du budget des dépenses de l'année 1820, 49; — du budget des recettes de la même année, 57 et 67. Voyez les mots *Bières, Bois, Boissons, Bourses de commerce, Canaux, Cautionnement, Centimes additionnels, Contributions directes, Crédits, Dépenses départementales, Dette consolidée, Dette constituée, Diques, Entrepôts, Fonds de non-valeurs, Greffiers des tribunaux, Jeux, Journaux, Journée de travail, Mines, Péage, Pensions militaires, Perception de droits, Poudres, Prêtres, Rabbins, Revenues, Traitemens, Université, Visite.*

**BULLES.** Voyez *Institution canonique.*

## C

**CAISSE hypothécaire.** Voyez *Sociétés anonymes.*

**CAMBRAI.** Cette ville est élevée au rang des bonnes villes du royaume, 942.

**CANAUX.** La loi du 25 avril 1803 [5 floréal an XI] pour la contribution foncière des canaux navigables est déclarée applicable à tous les canaux de navigation existans, comme à ceux qui seraient construits par la suite, 63.

**CAUTIONNEMENT.** Fixation de celui des entrepôts des poudres en Corse et des gardes-magasins des poudres à Paris et à Lyon, 59. — Nouveau délai accordé aux greffiers, notaires et autres officiers ministériels de l'île de Corse, pour verser les cautionnements exigés par la loi du 28 avril 1816, 340. — M. Labrousse est nommé administrateur des cautionnements, 353. — Fixation du cautionnement à fournir par le S.<sup>r</sup> Bonnard, courtier de marchandises dans le canton de Carbon-Blanc, 465; — et de celui des agens extérieurs de l'administration des forêts, 687.

**CÉMENTATION du fer.** Voyez *Usines.*

**CENTIMES additionnels.** Fixation du nombre de ceux qui seront prélevés sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, pour les dépenses



- départementales, 64. — Division de ces centimes, *ibid.* — Répartition du centime du fonds de non-valeurs mis à la disposition du ministre des finances, 431. — Son emploi, *ibid.*
- CÉRÉMONIES. Composition du service du grand-maître des cérémonies de la maison du Roi, 964.
- CHAMBELLAN. Composition du service du grand-chambellan de la maison du Roi, 960.
- CHAMBRES. Proclamation relative à la clôture de la session de 1819 de la Chambre des Pairs et de celle des Députés, 265. — Convocation des deux Chambres pour la session de 1820, 829.
- CHAMBRE des avoués. Voyez *Cour royale de Toulouse.*
- CHAMBRES de commerce. La circonscription de celle de Baïonne comprendra le département des Basses-Pyrénées et le territoire de la ville de Saint-Esprit, département des Landes, 437. — Fixation des dépenses des chambres de commerce de Baïonne, de Besançon, de Saint-Malo et de Reims, 504. Voyez *Bourses de commerce.*
- CHAPELLES. Érection en chapelles des églises de la Trauclière, de Velloreille-lès-Choye, de la Chapelle-lès-Luxeuil et de Follie, 226 et 227; — de l'église de Ney, réunie à la cure de Champagnolle, 524.
- CHARBONS de bois. Ceux provenant des forêts des Ardennes pourront être exportés par le cours de la Meuse, en payant les droits fixés par la loi du 17 juin 1820, 683.
- CIRCONSCRIPTION. Voyez *Collèges électoraux.*
- CLÉMENCE (Actes de). Voyez *Baptême.*
- COLLÈGES électoraux. Tableau des circonscriptions des collèges électoraux d'arrondissement, 481. — Publication et affiche des listes électorales dans tous les départemens du royaume, 513. — Circonscription des collèges électoraux dans le département des Basses-Pyrénées, 531. — Circonscription des collèges électoraux d'arrondissement du département de la Loire, 536. — Rectification de l'ordonnance du 30 août 1820, en ce qui concerne la circonscription des collèges électoraux d'arrondissement dans le département de l'Eure, 569. — Convocation des collèges électoraux d'arrondissement dans les départemens de la 4.<sup>e</sup> série, et des collèges départementaux, 705. — Nomination des présidens des collèges électoraux de département et d'arrondissement convoqués par l'ordonnance du 11 octobre 1820, 715.
- COMITÉS. Voyez *Écoles primaires.*
- COMMISSION de l'instruction publique. Fixation du nombre des membres de cette commission, 266. — Nomination de trois de ses membres, 267; — de M. Lainé, ministre d'état, en qualité de président, 666. — Cette commission prendra le titre de conseil royal de l'instruction publique, 815. — Rétributions de ce conseil, *ibid. et suiv.*
- COMMUNES. Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Nouan-le-Fuselier, de Vaudry, de Mesnil-Mauger, de la Chaize-le-Vicomte et de Lavaur, 41; — à celles d'Eguilly, de Pisany, de Monteneuf, d'Arras, de Kintzheim, de Saint-Soupplets, de Saint-Didier-sous-Riverie, de Monchy-le-Breton, de Meuvaines, d'Éperlecques, d'Orsay et de Vezcnobres, 117 et *suiv.*; — à celle de Roderen,

- 228; — à celles du Petit-Auverne, de Seyssel, de Vinsobres, d'Avise, de la Chapelle-Saint-Sauveur, de Villars-le-Paulet, de Mondane et de Fresnoy-au-Val, 526 et *suiv.*; — à celle de Marcoux, 544; — à celle de Tours, 578; — à celle de Deux-Évailles, 584; — à celle d'Avernes-Saint-Gourgon, 595; — à celle de Heschez, 599; — à celles de Précigné et de Valergues, 631 et 632; — à celle d'Ambert, 635; — à celle de Saint-Vincent, 662; — à celle d'Orbey, 702; — à celles de Chameroiy et de Meilly, 728; — à celles de Saint-George-de-Livoie, d'Argentan, de Gemeaux, de Febvin-Palfart et de Ludesse, 731 et 732; — à celles de Visembach, de Gemaingoutte, de Glanville, de Burcy, de Marennes, de Châteaudun et de Bapaume, 755 et 756; — à celles de Lagrée-Saint-Laurent, de Vermanton et de Villebadin, 759 et 760; — à celles de Grenade et de Beaumesnil, 763; — à celles du Puy, de Viescamp et de Varennes-sous-Montsorcau, 931 et 932; — à la ville de Villefranche (Rhône), 937; — à la commune de Vingt-Hanaps, 938; — à celle de Craywick et de Mercey, 954; — et à celles de la Neuveville-sous-Chatnois, du Val, de la Haute-Épine, de Saint-Pavin-des-Champs, de Chaudeyrolles, de Mesnil-Hermey, de la Trinité-des-Laittiers, de Marville-les-Bois, de Saint-Jean-du-Mont, de Belley, de Ramasse, de Giromagny et de la Loge-Pomblin, 985 et *suiv.*
- COMPAGNIE de discipline. Voyez *Conseil de discipline, Gardes à pied.*
- COMPAGNIE d'assurances générales. Voyez *Sociétés anonymes.*
- COMPAGNIES de dépôt. Suppression, à compter du 1.<sup>er</sup> janvier 1821, des compagnies de dépôt établies dans les départemens pour recevoir les jeunes soldats provenant des appels, et leur remplacement par des dépôts de recrutement, 795.
- COMPAGNIES de pionniers. Voyez *Soldats.*
- COMPTABILITÉ. Établissement, à compter du 1.<sup>er</sup> janvier 1821, du nouveau mode de comptabilité prescrit aux régies et administrations de finances, 805.
- CONSEIL de discipline. Dispositions relatives à la composition de ce conseil dans la compagnie des gardes à pied ordinaires du corps du Roi, et mode d'envoi d'un garde de la ligne française dans une compagnie de discipline, 297. Voyez *Garde nationale.*
- CONSEIL d'état. Tableau de MM. les conseillers d'état et maîtres des requêtes en service ordinaire, 89. — Nomination de MM. Royer-Collard et Camille Jordan en qualité de conseillers d'état honoraires, 92. — Des maîtres des requêtes en service extraordinaire pourront être attachés aux divers comités du Conseil d'état, 93. — Nomination de ces maîtres des requêtes, 94. — M. de Blaire, conseiller d'état en service extraordinaire, est appelé au service ordinaire, 471. — M. Flaugergues est nommé maître des requêtes en service ordinaire, 472.
- CONSEILLERS. Voyez *Cours royales.*
- CONSEILS d'arrondissement et de département. Convocation de ces conseils, 36.
- CONSEILS de préfecture. Rapport de l'ordonnance du 6 novembre 1817 qui réduit le nombre des membres de ces conseils, 529. — Annulation d'un arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine-Inférieure, rendu sur une contestation élevée entre le maire du Havre et le S.<sup>r</sup> Gouyon,

- marchand briquettes, relativement aux fournitures de briques nécessaires à la construction de la salle de spectacle de cette ville, 545.
- CONTRIBUTIONS directes.** Elles seront perçues pour l'année 1820, en principal et centimes additionnels, sur le même pied qu'en 1819, 62. — Cas dans lesquels les communes pourront obtenir des dégrèvements de contribution, *ibid.* et 63. — Suspension pour 1820 de la nouvelle répartition entre les cantons cadastrés, 63. — Comment seront imposés les officiers sans troupe, d'état major, de gendarmerie, et tous ceux qui ont jusqu'à présent payé la contribution personnelle et mobilière en raison de leur traitement ou de leur indemnité de logement, 64. — Comment seront faites les prisées et ventes publiques des meubles des contribuables en retard, *ibid.* — Tableaux des contributions directes à imposer pour l'exercice de 1820, 70 et suiv.
- CONTRIBUTIONS indirectes.** Voyez *Perception de droits.*
- CORSE (Ile de).** Établissement, dans la 17.<sup>e</sup> division militaire, d'un lieutenant général commandant supérieur de l'île de Corse, 951. — Ses attributions, *ibid.*
- COTONS.** Fixation de la prime accordée sur les cotons des deux Amériques qui sont importés en France par des navires français, 236.
- COUR des comptes.** Fixation de la durée des vacances de la cour des comptes, et institution d'une chambre de vacations pendant l'intervalle, 473. — M. Gigault de la Salle est nommé greffier en chef de cette cour, 813.
- COUR des Pairs.** Cette cour est convoquée pour procéder au jugement des individus arrêtés à Paris, le 19 août 1820, comme prévenus des crimes prévus par les articles 87, 88 et 89 du Code pénal, 425.
- COUR royale de Toulouse.** Condition exigée pour être élu membre de la chambre des avoués près cette cour, 24.
- COURS royales.** Mode du roulement des magistrats dans les cours et tribunaux, 675. — Mode de répartition des conseillers entre les diverses chambres des cours royales, 676.
- COURTIER de marchandises.** Il en sera établi un dans le canton de Carbon-Blanc, département de la Gironde, 464. — Fixation de son cautionnement, 465. — Nomination du S.<sup>t</sup> Bonnard à cet emploi, *ibid.*
- CRÉANCIERS des communes.** L'obligation qui leur est imposée de s'adresser à l'administration avant d'intenter une action judiciaire, n'a pour objet que d'assurer à l'administration le moyen d'empêcher une commune de soutenir un procès injuste et onéreux; mais il n'en résulte pas que l'administration soit compétente pour statuer sur le fond litigieux, en refusant au demandeur l'autorisation de plaider contre la commune, 546.
- CRÉDITS.** Fixation des crédits ouverts pour les dépenses générales du service de l'année 1820, 50.
- CROIX de Saint-Louis.** Voyez *Militaires.*
- CROUSEILLES (Le baron DE)** est nommé maître des requêtes en service extraordinaire, 55.

## D

- DÉCLARATION de naturalité.** Voyez *Naturalité.*
- DÉGRÈVEMENT.** Voyez *Contributions directes.*

- DÉLITS forestiers.** Voyez *Amnistie.*
- DÉPENSES.** Voyez *Crédits, Dette consolidée.*
- DÉPENSES départementales.** Fixation des fonds à prélever sur les centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière, pour les dépenses fixes, communes et variables des départemens, 64. — Division de ces centimes, *ibid.* et suiv. — Montant des impositions que les conseils généraux de département pourront établir pour les dépenses d'utilité départementale, 66.
- DÉPÔT de recrutement.** Établissement, dans chaque département, d'un dépôt de recrutement, en remplacement des compagnies de dépôt conservées jusqu'au 1.<sup>er</sup> janvier 1821, 795.
- DÉSERTEURS.** Convention conclue entre Sa Majesté Très-Chrétienne et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, pour l'extradition réciproque des déserteurs, 981. Voyez *Amnistie.*
- DESSÈCHEMENT.** Voyez *Digues.*
- DETTE consolidée.** Fixation, pour l'exercice de l'année 1820, des dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement, 50.
- DETTE constituée.** Quels fonds sont affectés au service de la dette constituée et de l'amortissement, 67.
- DIGUES.** Prorogation de la perception des taxes imposées pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art et pour les travaux de dessèchement, 61.
- DISCIPLINE.** Voyez *Conseil de discipline, Garde nationale, Gardes à pied.*
- DISTRACTION de communes.** Voyez *Réunion de communes.*
- DOMICILE.** Permission accordée aux S.<sup>ts</sup> Schoenmetzel, Gemeiner, Bauer et Weber, pour établir leur domicile en France, 16. — Même permission accordée aux S.<sup>ts</sup> Huber et Pfyffer, 114; — aux S.<sup>ts</sup> d'Hervas, de Lagerstrom et Berger, 432; — aux S.<sup>ts</sup> Schlachter, Boxler, Engler, Eisenmann, Pfeiffer, Kiefer, Gluntz, Baersch, Schade, Haussier, Felsner, Schwer, Tratz, Strair, Goldmann, Horlacher, Loeffler, Kraetzler, Müller, Heunemann et Schmidt, 477 et suiv.; — aux S.<sup>ts</sup> Baumgartner, Ruhstaller, Beringer, Locher, Wentz, Jungmann, Edelmann, Beyer, Biermann, Oberhey, Hertzog, Ritter, Voss et Schuetter, 510 et 511; — aux S.<sup>ts</sup> Böhm et Cate, 543; — aux S.<sup>ts</sup> Abramson, Jenny, Lazaro, Storck, Hockinski, Sciana et Schlachter, 577; — au S.<sup>t</sup> Munoz de la Espada, 690; — au S.<sup>t</sup> Wieland, 755; — au S.<sup>t</sup> comte de Wiser, 798; — au S.<sup>t</sup> Decotte, 826; — aux S.<sup>ts</sup> Marin et Martinez, 929; — aux S.<sup>ts</sup> Cuchet-Fleming, Woisily, Mager et Weitzel, 953; — aux S.<sup>ts</sup> Büsseret, Gauter et Redard dit Jacot, 977.
- DOTATIONS.** Le produit de la réserve des actions de la banque de France qui sont affectées à des dotations provenant du domaine extraordinaire, sera employé en acquisition d'inscriptions cinq pour cent consolidés, qui seront immobilisées en accroissement de ces dotations, 548.
- DOUANES.** Le bureau de Wissembourg est assimilé à ceux désignés dans l'ordonnance du 3 mars 1815 pour la sortie des ouvrages d'or et d'argent expédiés à l'étranger, 821. Voyez *Perception de droits.*
- DROGUES médicinales.** Tableau des substances considérées comme drogues



médicinales, soumises au droit de visite maintenu par la loi du 23 juillet 1820 chez les épiciers qui en seront pourvus, 570.

**DROGUISTES.** Voyez *Visite*.

**DROIT.** Voyez *Facultés*.

**DROIT du sel.** Mode de remboursement du droit sur le sel employé à la salaison des viandes exportées par mer, 11.

**DUC DE BORDEAUX.** Dispositions relatives aux cérémonies du baptême de Son Altesse Royale, aux actes de clémence et aux grâces qui auront lieu à cette occasion, 633.

## E

**EAUX-DE-VIE.** Voyez *Entrepositaires*.

**ÉCOLES primaires.** Règlement sur les comités gratuits et de charité établis dans chaque canton pour la surveillance de ces écoles, 506.

**ÉCOLES publiques.** Voyez *Université*.

**ÉCOLES secondaires de médecine.** Voyez *Facultés*.

**ÉCORCE de sapin.** Autorisation donnée à la commune de Sept-Moncel, département du Jura, à l'effet d'exporter annuellement une quantité déterminée d'écorce de sapin non moulue, provenant de sa banlieue, 515.

**ÉCORCES à tan.** Celles provenant des forêts des Ardennes pourront être exportées par le cours de la Meuse, en payant les droits fixés par la loi du 17 juin 1820, 683. — Même disposition pour celles provenant des forêts situées sur la rive droite et dans le département de l'Isère, 941.

**ÉCUYER.** Composition du service du grand-écuyer de la maison du Roi, 962.

**ÉGLISES.** Autorisations données pour l'acceptation de dons et legs faits aux églises de Lezoux, de Bulhon et de Saint-Nicolas de Pierrepont, 86 et 87; — à celles de Lué, de Cahors, d'Aire, de Peyrelade, de Bouvante, de Fréwillers, d'Esserval-Tartre, de Combourtillé, de Saint-Cénére, de Couthures, de Saint-Thegonnec, de Saint-Jean-Cappel et de Rosoy, 115 et suiv.; — à celles de Pémeurit, de Tourneur, de Noyers, de Zimining, de Saint-Christophe-la-Couperie, de Gellainville, d'Alaigne, de Tenay, de Bérulle, de Chamoy, de Poôté, d'Evreux, de Rive-de-Gier, d'Avranches, d'Athée, d'Azai-le-Rideau, de Parnassac, de Veules, de Chaudon, de Lusignan-Petit, de Béthune et de Visembach, 226 et suiv.; — à celles de Saint-Cassien, de Montreuil, de Neuveville, de Plouer, de Sourdeval, de Sault, de Varize, de Saint-Martin de la Cluze, de Négreserre, d'Albinhac, de Montierender, de Gérardmer, de Cellé, de Fontaine, de Visembach, d'Aumetz et d'Arudy, 262 et suiv.; — à celles d'Audun-le-Roman et de Saint-Pierre de Besançon, 512; — à celle de Rening, 584; — à celle de Saint-Philippe du Roule de Paris, à celles de Vieux-Reng, de Talairan, de Valençay, de Messy, de Chatenay, de Chaillaud, du Plantay, d'Avernes-Saint-Gourgon, de Saint-Priest-en-Murat, de Prunay, de Rioecand, de Villefranche, d'Andlau, d'Yvory, de Vauréal, des Aydes, de Dahlenheim, d'Insviller, de Lambres, d'Amiens, de Saint-Usuges, de Valognes, de Riedwihl, de Locmariaquer, de Seyssinet et de Peujard, 593 et suiv.; — à celles de Théville, de Brouvelieures, de Narbonne, de Rodalbe, de

Nancy, de Châtellerault, d'Eclimeux, de Pluherlin, du Saint-Esprit, de Guilberville, d'Amanlis, de Plouvien, de Vern, de Sorel, de Plouer, de Cherbourg, d'Auch, de Périgny et d'Héstrus, 624, 628 et suiv.; — à celles de Crevon, d'Aunay, de Lans et de Dampierre, 639 et 640; — à celles de Villefranche, de Tonnerre, de Bagnols, de Bouleurs, de Berning, d'Ecraiville, de Montblanc, de Chinon, de Châtellerault, de Villeneuve, de Molinot, de Buffignecourt, de Souffigen, de Hem-Lenglet, de Clegnère, de Saint-Gildas, de la Croix-Héléan, de Chaudyrolles, de Tourny, de Velaines-en-Hayes, de Villers-Bretonneaux, de Fréjus, de Jarnac-Champagne, de Quibou, de Woimbey et de Nibing, 657 et suiv.; — à celles d'Ault, de Punejols, de Longueville, de Breignolles, de Sept-Forges, de Locmariaquer, de Saint-Vallery, de Perpignan et d'Ecraiville, 677 et suiv.; — à celles de Bonnoeuve, d'Amance, d'Ardes, de Cussey-Loignon, de Fontenay-sous-Bois, de Saint-Jean-des-Champs, de Lodève, de Sens, de Valognes, de Montdidier, de Privas, de Selrazac, de Lauzach, de Baïonne, de Plestin et de Bonne-Nouvelle de Paris, 692 et suiv.; — à celles de Villechenève et de Barre, 701; — à celles de Cahagnes, de Saint-Vallerin, de Saint-Jean-des-Champs, de Pithiviers, d'Encausse, de Blazimont, de Cerilly et de Lessé, 726 et 727; — à celles de Reignac, d'Ancenis, de Saint-Louis de Versailles, de Vadonville, d'Orange, du Mas-Saint-Chely du Tarn, de Fréchencourt, de la Loge-Pomblin, de Capestang, de Golfech, d'Ouhans, de Saint-George de Lyon et de Gueron, 760 et suiv.; — à celles de Saint-Ambroix, de la Loge-Pomblin, de Saint-Martin-ès-Vignes, de Pouprey, de Varennes, d'Estaing et de la Chapelle-Gaugain, 802 et 803; — à celles d'Essoyes, de Troyes, de Grand-Champ, de Boësses, de Saint-Martin, de Sept-Vents et de l'Abbaye-aux-Bois de Paris, 827 et 828; — à celles de Sermentot et d'Orbois, 831; — à celles de Longe-Chenal, d'Hergnies, de Juigné, de Robecourt et de Mauves, 930 et 931; — à celles de Lavour, d'Andeville, de Gouy en Artois, de Mantes, de Mecé, de Noyon, de la Vieille-Vigne, de la Rabatière, de Lisio, de Dourier, de Dieuze et de Marainviller, 937 et suiv.; — à celles de Treize-Septiers, de Cappel-Kinger, d'Houkirch, d'Arry, de Saint-Lambert du Lattay, de Muret et de Saint-Pierre de Douai, 954 et 955; — à celles de Brantôme, d'Arzal, de Pau, de Villegoudon, de Lainsecq et de Lucey, 978 et suiv.; — à celles de Kermilis et de Combourtille, 985; — à celles de Saint-Méen, de Crissé, de Champtocé, de Landelle, de Briey, de la Roque-Timbaut et de Pontivy, 1003 et 1004.

**ÉLECTEURS.** Formule du serment qu'ils doivent prononcer avant de voter, 708. — Proclamation du Roi adressée aux électeurs, 729.

**EMPLOYÉS des hospices.** Voyez *Pensions de retraite*.

**ENCOURAGEMENT.** Voyez *Prime*.

**ENGAGEMENT.** Voyez *Régence d'Alger*.

**ENREGISTREMENT.** Voyez *Perception de droits*.

**ENTRÉES.** Règlement sur les entrées dans le palais du Roi, 967 et 971.

**ENTREPOSEURS des poudres.** Voyez *Cautionnement*.

**ENTREPOSITAIRES.** Les entrepositaires et marchands en gros d'eaux-de-vie,

esprits et liqueurs, seront soumis, dans la banlieue de Paris, à l'exercice de détail, 58.

ÉPICIER. Voyez *Visite*.

ESPRITS. Voyez *Entrepôts*.

ÉTABLISSEMENTS d'instruction publique. Voyez *Université*.

ÉTABLISSEMENTS sanitaires. Voyez *Bourses de commerce*.

ÉTUDES. Règlement sur l'ordre des études de la faculté de droit de Paris, 667.

EXPORTATION. Voyez *Charbons de bois*, *Écorce de sapin*, *Écorces à tan*, *Perches*.

## F

FABRIQUES. Voyez *Églises*.

FACULTÉS. Formalités à remplir par les étudiants en droit et en médecine pour être admis à prendre inscription dans ces facultés, ou dans les écoles secondaires de médecine, 3. — Peines contre tout étudiant qui se rendrait coupable d'insubordination envers ses professeurs, 6; — ou qui serait convaincu d'avoir excité des troubles ou pris part à des désordres publics ou à des rassemblements illégaux, 7. — Règlement sur l'ordre des études dans les facultés de droit, 667.

FARINES. Voyez *Grains*.

FINANCES. Voyez *Administrations de finances*, *Comptabilité*, *Régies*.

FOIRES. Établissement de deux nouvelles foires dans la commune de Fenières, 56; — dans celles de Vouneuil-sous-Biard, de Montbazens, de Varennes-sous-Montsoreau, de Blangy, de Gaille-Fontaine et d'Ardes, 81 et 82; — dans celles de la Bosne, de Vallières, de Bavière, de Magnat et de Pamproux, 114 et 115; — dans celles de Montferrat et de Plumergat, 480; — dans celles de Landrecy, de Fiancéy, de la Vache, de Châteaudun et de Lauzerte, 511 et 512; — dans celles de Brehan-Loudéac, de Billio, de Plumelec, d'Angan, de Chatain, de Rioux, de Marigné, de Brassac, de Vidauban, de Monsols et de Viels-Maisons, 663 et 664; — dans celles de Moncontour, de Versoud, de Saint-Maurice, de Fabrègues et de Château-Garnier, 703 et 704; — dans celles d'Allos, d'Envermeu, de Tourtoirac, de Sainte-Marie-la-Blanche et de la Châtaigneraie, 723 et 724; — dans celles de Neufchâtel, de Plan de Baix, de Mirmande, de Privas, de Coucouron et de Fouvent-le-Haut, 955 et 956; — dans celle de Bourg-le-Comte, 972; — dans celles de Château-Chinon, de Menufamille, de Grand-Valire et de la Neuville-au-Pont, 978. — Les officiers de police administrative de Crécy sont autorisés à exercer leurs fonctions sur la portion de territoire de la Chapelle sur laquelle peut s'étendre la foire dite de la *Saint-Michel*, établie dans cette commune, 980.

FONDS de non-valeurs. Les préfets communiqueront aux conseils généraux de département et aux conseils d'arrondissement l'état de distribution de ce fonds, 66. — Le produit du centime du fonds de non-valeurs sera employé à couvrir les remises et modérations à accorder sur les contributions directes, 431.

FORÊTS. Voyez *Administration des forêts*.

FORGES. Voyez *Usines*.

FRANÇAIS. Le S.<sup>r</sup> *Mirsoin* dit *Marcel*, né à Trogomeur, est réintégré dans la qualité et les droits de Français, 799. — Même décision en faveur du S.<sup>r</sup> *Martin*, né à Lunéville, 826; — du S.<sup>r</sup> *Godard de Vandremont*, 953.

FRANCE. Voyez *Régence d'Alger*.

FROC DE LA BOULAYE (M.) est nommé conseiller d'état en service ordinaire, 54.

## G

GARANTIE. Voyez *Perception de droits*.

GARDE nationale. Remise des peines de discipline prononcées par des jugemens non encore exécutés des conseils de discipline de la garde nationale, 665. — Les officiers généraux et supérieurs des gardes nationales jouissent, dans le palais du Roi, des mêmes entrées que les officiers généraux et supérieurs des armées de terre et de mer, 971.

GARDE royale. Le rang du grade supérieur est accordé aux officiers, sous-officiers et soldats de première classe de la garde royale, 792.

GARDES à pied ordinaires du corps du Roi. Dispositions relatives à la composition du conseil de discipline dans la compagnie des gardes à pied ordinaires du corps, et mode à suivre pour l'envoi d'un garde de la ligne française dans une compagnie de discipline, 297.

GARDES champêtres. Mode de nomination et de révocation des gardes champêtres, 946.

GARDES-CHOUERMES. Voyez *Amnistie*.

GARDES-MAGASINS des poudres. Voyez *Cautionnement*.

GENDARMERIE. Règlement sur le service de ce corps, 837. — Sa composition et son organisation, 838. — Mode d'admission et d'avancement, 840 et suiv. — Établissement des rangs entre les officiers, sous-officiers et gendarmes, 845. — Rang de la gendarmerie dans l'armée, 846. — Serment que doivent prêter les officiers, sous-officiers et gendarmes, *ibid.* — Retraites et admissions dans les compagnies sédentaires, 847. — Rapports de la gendarmerie avec les différentes autorités, et ses obligations envers les ministres, 848. — Devoirs de la gendarmerie lors de la réunion des collèges électoraux, 852. — Rapports de la gendarmerie avec les autorités judiciaires, administratives et militaires, 853. — Ses relations avec les autorités judiciaires, 855; — avec les autorités administratives, 856. — Ses rapports avec la troupe de ligne et la garde nationale, 858. — Honneurs à rendre par la gendarmerie, 864. — Cérémonies publiques, préséances, obligations personnelles et respectives, 866. — Attributions et fonctions des inspecteurs généraux, 867. — Fonctions des officiers de tout grade, 871. — Dispositions concernant les officiers des différens grades, — 886. — Service ordinaire et extraordinaire des brigades, 887 et 893. — Devoirs de la gendarmerie dans l'exécution de son service, 894. — Service des compagnies dans les ports et arsenaux, 907. — Ses rapports avec les intendans de la marine et les chefs militaires des ports, 910. — Mode de poursuite des crimes et délits commis par la gendarmerie, 913. — Désignation des fautes contre la discipline et des punitions infligées aux délinquans, 914 et 915.



GERARD DE RAYNEVAL (M.), conseiller d'état, est nommé sous-secrétaire d'état au département des affaires étrangères, 734.

GOUNOU (Le S.). Voyez *Conseils de préfecture*.

GRÂCES. Voyez *Baptême*.

GRADE supérieur. Voyez *Garde royale*.

GRAINS. Tableaux des prix moyens régulateurs de l'exportation et de l'importation des grains, dressés et arrêtés conformément aux articles 6 et 8 de la loi du 16 juillet 1819, 241, 433, 561, 765, 933 et 989. — Désignation des pays de production dont les grains et farines, importés dans le royaume par navires français, sont assujettis à un moindre droit permanent que les grains et farines venant d'autres pays, 758.

GREFFE. Voyez *Perception de droits*.

GREFFIERS. Voyez *Cautionnement*.

GREFFIERS des tribunaux. Ils percevront directement des parties qui en sont tenues, les droits et remises qui leur sont attribués par la loi du 21 nivôse an VII, 58.

## H

HAVRE (La ville du). Voyez *Conseils de préfecture*.

HOSPICES. Autorisations données pour l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Lyon, de Limoux, de Marseille, d'Orgon, de Verneuil, d'Aubenas, de Tournon, de Bar-sur-Aube, de Rodès, d'Ussel, de Dijon et de Beaune, 42, 44 et suiv.; — à ceux de Grenoble, de Reims, du Mans, de Caudebec, de Bellac, de Pau, de Verdun, de Saint-Étienne, de Chinon, de Rennes et d'Aiguillon, 83 et suiv.; — à ceux de Metz et de Magny, 226 et 231; — à ceux de Pontoise, de Metz, d'Étampes, de Tournus, de Gaillac, de Signes, de la Garde-Freyne, de Maringues, de Nevers, de Langres, de Rambervillers et de Lorient, 237 et suiv.; — à ceux de Gimont et de Die, 261; — à ceux de Bordeaux, 467; — à ceux de Fontenay-le-Comte, de la Rochelle, d'Hazebrouck, d'Albi, du Mans, de Paris, des Incurables et des Ménages de cette ville, 524 et suiv.; — à celui de Valensole, 544; — à ceux de Tournon, de Beaune, de Lannion, d'Étoile, de Bernay, de Bourges, de Bagnols, de Nîmes, de la Réole, de Toulouse, d'Allauch, de Falaise, de Forcalquier, d'Auxonne, d'Alize-Sainte-Reine, de Lectoure et de Clermont, 578 et suiv.; — à ceux de Salins, de Feurs, du Puy, de Paimbœuf, d'Agen, de Marvejols, de Mortain, de Rozières-aux-Salines, de Schelestadt, de Strasbourg, de Guebwiller, de Condrieu, de Mâcon, d'Autun, de Rouen, de Lagny, de Dourdan, de Roquebrune, de Limoges, d'Oppède et de Privas, 623 à 628 et 632; — à ceux de Seclan, de Limoux, de Marseille, de la Ciotat, d'Aurillac, de Sarlat, de Villeneuve-lès-Avignon, de Revel, de Nogaro, de Gimont, de Bedaricux et des Incurables de Paris, 636 et suiv.; — à ceux de Perpignan, de Remiremont, d'Auxerre, de Lorris, de Château-Gontier et de Rabastens, 678 et suiv.; — à ceux de Rians, de Saverne, de Fécamp, de Mende, de Metz, de Nancy, de Sens et d'Aups, 690, 691 et 693; — à ceux de Saint-Vallery, de Château-Thierry et de Tournon, 701, 702 et 703; — à ceux de Nuits, de Bordeaux, de Chauny,

de Craponne, de Dijon, d'Ornans, de l'Île-Jourdain, de Villefranche, de Vienne et de Besançon, 724 et 725; — à ceux de Saint-Omer, de Strasbourg, d'Avignon, de Carpentras et de Vauréas, 778 et 779; — à ceux de Lorgues, d'Alby, de Rouen, de Pernes, de Louhans, de Beauvais, d'Oloron et de Senlis, 799 et 800; — à ceux de Bourbonne-les-Bains, de Muret, de Paris, de Bordeaux, de Saint-Denis, d'Agde, de Narbonne, de Roquemaure, de Saint-Pons, de Châtillon-sur-Seine, de Laquerche, de Lodève et de Rodès, 831 et suiv.; — à ceux de Saint-Agnan-en-Vercors, de Saint-Chely, de Troyes, de Turenne et de Saumur, 930 et 932; — à celui de Lavaur, 937; — à celui de Liffol-le-Grand, 988; — et à celui de Saint-Méen, 1003.

HOUBLON étranger. Il paiera, à dater du 1<sup>er</sup> septembre 1820, à son entrée dans le royaume, quarante-cinq francs par cent kilogrammes, 294.

HOUILLE. Voyez *Mines*.

HUISSIERS. Fixation du nombre des huissiers près les tribunaux de première instance dans le ressort de la cour royale de Colmar, 331. — Même fixation pour les tribunaux du ressort des cours royales de Bourges et de Dijon, 334 et 338; — pour ceux du ressort de la cour royale de Besançon, 538.

HYPOTHÈQUES. Voyez *Perception de droits*.

## I

IMPORTATION. Voyez *Brevets d'invention*.

IMPOSITION. Fixation de l'imposition additionnelle à percevoir pendant huit ans sur les patentes, à l'effet d'acquitter les dépenses qui restent à faire pour l'achèvement des travaux de la bourse de Paris, 33.

IMPOSITION extraordinaire. La commune d'Orgeville, département de l'Eure, est autorisée à en établir une de neuf cent soixante-dix-sept francs, pour le paiement des frais d'un procès dans lequel cette commune a succombé, 465.

INCENDIE. Voyez *Sociétés anonymes*.

INFANTERIE française. Rapport au Roi concernant la nouvelle organisation de l'arme de l'infanterie française, 781. — Formation et composition des régimens d'infanterie, 786. — Tableau d'organisation des quatre-vingts régimens d'infanterie créés par l'ordonnance du 23 octobre 1820, 791. — Changement du fond de l'uniforme de l'infanterie française, 797.

INSCRIPTIONS. Voyez *Dotations*.

INSTITUTION canonique. Publication des bulles d'institution canonique des évêques de Baïonne, de Saint-Flour et de Dijon, et des brefs adressés à ces prélats, 105; — de celles des archevêques de Bourges et de Toulouse et de l'évêque de Soissons, et des brefs qui leur sont adressés, 573.

INSTITUTION dotale. Voyez *Sociétés anonymes*.

INSTRUCTION publique. Voyez *Commission de l'instruction publique*.

INTENDANCE militaire. Nouvelle composition du corps des intendans militaires, 641. — Fixation du traitement des officiers de l'intendance, 643. — Formation d'un cadre auxiliaire à la suite du corps des intendans militaires, 644. — Mode d'admission des officiers du cadre auxiliaire

dans le corps de l'intendance, 646. — Mode d'avancement dans ce corps, 648. — Nomination aux nouvelles places créées dans le corps de l'intendance militaire, 650. — Nomination d'intendants, sous-intendants et adjoints dans le cadre auxiliaire à la suite du corps de l'intendance militaire, 653.

INVENTION. Voyez *Brevets d'invention*.

ISRAÉLITES. Voyez *Rabbins*.

## J

JEUX. Modification de l'ordonnance du 5 août 1818 portant concession à la ville de Paris du privilège de l'exploitation des jeux, 50.

JOURNAUX. Perception d'un centime et demi par feuille sur ceux qui sont imprimés à Paris, et d'un demi-centime sur ceux qui sont imprimés dans les départemens, 58.

JOURNÉE de travail. Fixation de la valeur de la journée de travail, 61.

JUGES. Disposition portant que deux des juges suppléans du tribunal de première instance de Paris y rempliront temporairement les fonctions de juges d'instruction, 9. — Nomination de MM. Hémar et Gabet pour exercer lesdites fonctions, 10. Voyez *Tribunaux*.

## L

LABROUSTE (M.) est nommé administrateur des cautionnemens, 353.

LAITON. Voyez *Usines*.

L'ARGENTIÈRE. Voyez *Tribunal de première instance*.

LÉGION d'honneur. Fixation des fonds affectés au traitement des membres de la Légion d'honneur, 17.

LEGS. Autorisation donnée pour l'acceptation d'un legs fait au mont-de-piété de Montpellier, 82; — à la congrégation des sœurs de la Providence du diocèse de Strasbourg établie à Schelestadt, à la congrégation des filles de la Sagesse, établie à Saint-Laurent-sur-Sèvres, et à l'évêché d'Angers, 228; — à la société de charité maternelle de Bordeaux, 261; — à la congrégation hospitalière de l'Instruction chrétienne de Troyes, établie à Noyers, 263; — aux écoles chrétiennes de Langres, 631; — aux sœurs de la Providence de Strasbourg et aux frères de la Doctrine chrétienne du Mans, 639; — à l'archevêché de Paris et aux congrégations des missions étrangères et de Saint-Lazare, 700; — aux orphelins de l'église réformée de Montpellier, aux sœurs de la Providence d'Évreux, aux sœurs de Notre-Dame de la Charité dites du Refuge de Tours, et à l'évêché de Bayeux, 760 et suiv.; — au dépôt de mendicité de Châlons-sur-Marne, 763; — aux écoles chrétiennes, aux sœurs grises et aux dames de la Providence de Chartres, 803; — aux sœurs de la Providence de Saint-Remi d'Aunou, 820; — aux frères des Écoles chrétiennes de Paris, 828; — à ceux de Seurre, 930; — aux sœurs de Saint-Charles de Villefranche, à l'évêché de Montpellier et aux sœurs hospitalières d'Ernemont établies à Rouen, 937 et 938; — au chapitre métropolitain et au consistoire réformé de Bordeaux, 947 et 979.

LEMONNIER (M.) est nommé administrateur des monnaies, 354.

LETTRES de naturalité. Voyez *Naturalité*.

LIQUEURS. Voyez *Entrepôts*.

LIQUIDATION. Voyez *Reconnaisances de liquidation*.

LISTES électorales. Dispositions relatives à la publication et à l'affiche des listes électorales dans tous les départemens du royaume, 513.

LOTÉRIES. Voyez *Perception de droits*.

## M

MAGISTRATS. Voyez *Cours, Tribunaux*.

MAGMATS. Voyez *Usines*.

MAISON du Roi. Organisation et composition des divers services de la maison civile de Sa Majesté, 957 et suiv. — Attributions du ministre secrétaire d'état de la maison du Roi, 964. — Nomination de M. le marquis de Lauvion à ce ministère, 965.

MAÎTRE. Division et composition du service du grand-maître de la maison du Roi, 959.

MAÎTRES des requêtes. Voyez *Conseil d'état*.

MAJORATS. Lettres-patentes portant érection de majorats en faveur de MM. d'Albon, de Carrière et de Teissier, 80. — Versement à la caisse des consignations, du produit de la réserve des actions de la banque de France affectées à des majorats, 548. — Lettres-patentes portant érection de majorats en faveur de MM. Chassepot de Pissy, de Caila et Bourlier d'Ailly, 556; — de MM. Pouel de Verneux, Saint-Georges et de Jurno, 621; — de M. le marquis de Marmier, 758; — de M. le baron Moncuit de Boisguillé, 830; — de MM. de Morel, de la Rederze, Portalis, de Hunolstein, Collin de Sussy et Bastard d'Estang, 935 et 936; — de MM. Comus du Martroy et de la Chevèlière, 1001 et 1002.

MARCHANDS en gros. Voyez *Entrepôts*.

MARÉCHAUX de France. Fixation du traitement des maréchaux de France sans fonctions, et de celui des maréchaux de France majors généraux de la garde royale, 257.

MARINS. Voyez *Amnistie*.

MARTEAU. Voyez *Usines*.

MASSON (Le S.) est nommé maître des requêtes en service extraordinaire, 55.

MÉDECINE. Voyez *Facultés*.

MILITAIRES. Mode d'admission des officiers des troupes de terre et de mer dans l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, 426. Voyez *Amnistie, Garde royale*.

MINÉRAI de fer. Voyez *Usines*.

MINES. Les redevances auxquelles elles sont assujetties, continueront à être perçues conformément aux lois existantes, 59. — Concession des mines de houille d'Ayrinhac, de Riougnère, de la Pomarède et du Bois-Lauro, arrondissement de Millau, département de l'Aveyron, 120. — Concession des mines de houille de Saint-Lazare et Beauregard, canton de Terrasson, arrondissement de Sarlat, 804; — des mines de houille de Grigues et de la Taupe, situées commune de Vergongion, arrondissement de Brioude,



819; — de celles découvertes et à découvrir sur les territoires des communes de Forbach et de Petite-Rosselle; arrondissement de Sarguemines, *ibid.* Voyez *Sociétés anonymes*.

MODÉRATIONS. Voyez *Fonds de non-valeurs*.

MONNAIES. M. Lemonnier est nommé administrateur des monnaies, 351.

Voyez *Perception de droits*.

MORUE. Dispositions additionnelles à l'ordonnance du 21 octobre 1818 relative aux primes d'encouragement pour la pêche de la morue, 670.

MUTILATION. Voyez *Soldats*.

## N

NATURALITÉ. Lettres de déclaration de naturalité accordées aux S.<sup>r</sup> Bellemin, Rodella, Richobono, Jannon, Mayer, Larssillière, Dubois, Pierre, Fino Gonet, Olislagers, Naliune, Genève, Pfeiffer et Gaimé, 29 et *suiv.*; — aux S.<sup>rs</sup> Hiekel, Maurice, Gherzi et Barberis, 295 et 296; — aux S.<sup>rs</sup> Wassenberg, Bricola, Lefebvre, Bert, Renard, Georgi dit George, Trouillet et Philipponi, 475 et 476; — aux S.<sup>rs</sup> Simons, Masgana et Feraut, 559 et 560; — aux S.<sup>rs</sup> Gay dit Guerraz, Vigoureux, Boetti, Schneider, Weber, Bogey, Lapierre et Delescailles, 567 et 568; — aux S.<sup>rs</sup> Ceruti, Peytavin, Ferber, Kicin, Melinon, Pinello, Legrand, Malkorn et Platz, 575 et 576; — aux S.<sup>rs</sup> Buchet, Duncker, Savioz, Pricaz, Massabo, Besson, Vandenberghe, Gaden, Joseph-Marie et Joseph Perret, et Perret-Morin, 824 et *suiv.*; — et aux S.<sup>rs</sup> de Cornemont, Tonina, Page, Ros, Steffen, Maurer et Hoedt, 928 et 929.

NAVIRES américains. Dispositions relatives au droit de tonnage à percevoir sur ces navires, 234.

NOMS. Permission donnée au S.<sup>r</sup> de Lestrale, d'ajouter à son nom ceux de Rémond Dutoignon, 15; — aux S.<sup>rs</sup> de Louvel, de substituer à leur nom ceux de Dault-Dumesnil, 40; — au S.<sup>r</sup> Le Payen, d'ajouter à son nom celui de Flacourt, 112; — au S.<sup>r</sup> Maire, de substituer à son nom ceux de Lemaire de Mirville, 113; — au S.<sup>r</sup> Mauion, d'ajouter à son nom celui de la Brillantais, 343; — au S.<sup>r</sup> Coignard, de substituer à son nom celui de Bélowze, 376; — au S.<sup>r</sup> Randon, de faire précéder son nom de celui de de la Tour, 475; — au S.<sup>r</sup> Louvel, de substituer à son nom celui de Valroger, 476; — au S.<sup>r</sup> Vautrin, de substituer à son nom celui de Barbillot, 477; — à la D.<sup>e</sup> Lafite, veuve du S.<sup>r</sup> Louvel, et à ses enfans, de substituer à leur nom celui de Lafite, *ibid.*; — aux S.<sup>rs</sup> Louvel de Fresno père et fils, de substituer à leur nom celui de Cachela; — au S.<sup>r</sup> Louvel de Maisonneuve, de supprimer le nom de Louvel de ceux qu'il porte, et au S.<sup>r</sup> Sonrier, d'ajouter à son nom celui de de Bazelle, 542; — au S.<sup>r</sup> comte de Louvel, aux D.<sup>es</sup> de Louvel de Thury et de Vignerol, à la D.<sup>ne</sup> de Louvel, et à la D.<sup>e</sup> de Lamyre, vicomtesse donataire de Louvel, de substituer à leur nom de Louvel celui de Lapel, 543; — au S.<sup>r</sup> Serret, d'ajouter à son nom celui de Gauzy; aux S.<sup>rs</sup> Louvel, de substituer à leur nom celui de Delorisse, et au S.<sup>r</sup> Noirvache, d'ajouter à son nom celui de Derville, 558; — au S.<sup>r</sup> Gardanne, d'ajouter à son nom celui de Vanlgrévaud, 566; — au S.<sup>r</sup> Anié, d'ajouter à son nom celui de

Crangneuve; au S.<sup>r</sup> Felix, d'ajouter à son nom celui de Beaujour; au S.<sup>r</sup> Louvel, de substituer à son nom celui de Guillou-Labaille; et au S.<sup>r</sup> Magnier et à ses enfans, d'ajouter à leur nom celui de Maisonneuve, 689; — au S.<sup>r</sup> Louvel, de substituer à son nom celui de Martel, 754; — aux S.<sup>rs</sup> Fourier et de Marzouët, d'ajouter à leurs noms ceux de Bacourt et de Villa, 972; — au S.<sup>r</sup> Marsoin, de substituer à son nom celui de Marcel; et au S.<sup>r</sup> Mauchard, de substituer à son nom celui de Saint-Amand, 977.

NOTAIRES. Voyez *Cautionnement*.

## O

OFFICIERS. Voyez *Garde royale, Gendarmerie*.

OFFICIERS de santé. Fixation de l'augmentation de traitement accordée aux officiers de santé sous-aides des hôpitaux militaires, 814. — Comment seront calculés, à l'avenir, les services des officiers de santé militaires, 976.

OFFICIERS mariniers. Voyez *Amnistie*.

OFFICIERS ministériels. Voyez *Cautionnement*.

OFFICIERS sans troupe. Les diverses allocations supplémentaires de solde et d'indemnité connues sous le titre de *supplément de Paris*, sont supprimées aux officiers sans troupe qui ne font point partie des services des états-majors de la garde royale, de la 1.<sup>re</sup> division militaire et de la place de Paris, et des directions du génie et de l'artillerie de cette ville, 258.

ORDONNANCES de concession de pensions. Voyez *Pensions*.

ORGEVILLE. Cette commune est autorisée à établir une imposition extraordinaire de neuf cent soixante-dix-sept francs, pour le paiement des frais d'un procès dans lequel elle a succombé, 465.

OUVRAGES d'art. Voyez *Dignes*.

OUVRAGES d'or et d'argent. Le bureau des douanes de Wissembourg est assimilé à ceux désignés dans l'ordonnance du 3 mars 1815, pour la sortie des ouvrages d'or et d'argent expédiés à l'étranger, 821.

OUVRIERS d'artillerie et de l'inscription maritime. Voyez *Amnistie*.

## P

PAIRS. Voyez *Cour des Pairs*.

PALAIS du Roi. Voyez *Entrées*.

PARTAGE. Voyez *Banque de France*.

PASSE-PORTS. Voyez *Perception de droits*.

PAUVRES. Autorisations données pour l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres d'Hisson, de Daux, de Bordeaux, de Bergerac, de Saint-Pons, d'Aigues mortes, de Troyes, de Besançon, de Lulier, de Montbeliardot, de Morlaix, de Castelnaudary, de Rivel, de Tournon, de Dompref, de Grand-Fontaine-sur-Creuse, de Barcelonnette, de Banc, de Gex, de Thoisy, de Marseille, de Tessel, de Vaux, de Chantegrue, de Saint-Julien, de Saint-Andéol, de Saint-Etienne et de la paroisse des Petits-Pères de Paris, 42 et *suiv.*; — à ceux de Montpellier, de Saint-Laurent-en-Grand-Vaux, de Lons-le-Saulnier, de Paris, d'Aubervilliers,

de Moingt, de Longessaignes, de Criquepot-sur-Ouille, d'Arudy, de Nantes, de Florac, de Saint-Etienne, de Montereau-faut-Yonne, d'Amiens, de Boesschepe, d'Arleux-en-Gohelle, de Sens, de Brancion, d'Houtkerque, de Saint-Nicolas-de-Pierrepont, de Lourdes et de la paroisse Saint-Roch de Paris, 82 *et suiv.*; — à ceux du sixième arrondissement de Paris et de la paroisse Saint-Louis-Saint-Paul de cette ville, et à ceux de Combournillé et de Vitry, 115, 117 et 120; — à ceux d'Alaigne, d'Herbignac, d'Ivry-le-Temple, de Guerny, de Gisancourt, de Vannes et de Saint-Jullien-de-Civry, 228, 231 et 232; — à ceux de Metz, de Lusignan-Petit, d'Amilly, de Lambres, de Créancé, de Rabastens, de Six-Fours, de Saint-Dié et de Châteauneuf, 237 *et suiv.*; — à ceux de Saint-Genest, de Créances et de la paroisse Saint-Eustache de Paris, 261; — à ceux de Dinan, de Valcivières, d'Arbois, du Grand-Abergement, de Bersaillin, de Biefmorin, de Braissans, de Colonne, de Grozon, de Montholier, de Neuville, d'Oussières, de Souvans, de Vaivres, de Villers-le-Mois, de Villette, de Nogent, du Grand-Auverné et des troisième et quatrième arrondissemens de Paris, 524 *et suiv.*; — à ceux de Pontarlier, de Mourné-le, d'Anjau, de Bassoues, de Beaune, d'Honfleur, d'Albignac, de Nigreserre, de la Réole, de Troyes, de Besançon, de Toulouse, de Clermont, d'Écrainville, de Chambon, de Tarantaize, de Nivilliers, de Cruzy et de Grezoles, 579 *et suiv.*; — à ceux de Prunay, 595; — à ceux d'Angers, de Theville, du Pas, de Hem-Lenglet, de Gommegnies, de Saint-Maurice, de Tournus, de la Croix-en-Brie, de Rouen, de Licourt, de Léojac et de Genebrières, 624 *et suiv.*; — à ceux d'Étables, Ceintres et Cheminas, de Vion, de Secheras, de Rodès, d'Aurillac, de Crandelles, de Piedeliac, de Saint-Denoual, de Quintenié, de Tregomard, de Pleven, de Landebia, du Vigan, de Colomiers, de Lectoure, de Fleurance, de Lunel, de Montpellier et de Valençay, 635 *et suiv.*; — à ceux du Mans, 659; — à ceux de Marennes et de la Ferrière-sous-Jouarre, 679; — à ceux de Sorbier, de Pannecé, de Riaillé, de Bonnœuvre, de Saint-Mars de la Jaille, de Lunéville, de Sainte-Livrade, de Fécamp, de Dampierre-lès-Montbozon, de Baïssne, de Dammarie-en-Puisaye, de Chaudeyrolles, de Metz, de Cussey-Loignon, et des premier, deuxième, sixième et huitième arrondissemens de Paris, 691 *et suiv.* et 696; — à ceux de Lucq, de Villechenève, de Barre, de la Rouvière, de Lavergne et de Plaisance, 701 et 702; — à ceux de l'Île-Jourdain, d'Aix, de Condé-sur-Seulles, de Balham, d'Agen, de Bournel et de Cahagnes, 725 et 726; — à ceux de Saint-Igneux, de Felines et de Limoux, 764; — à ceux de Saint-Chely, de Saint-Aignan, de Rocroy, de Tannay, de Vendresse, du Fousseret, de Cazères, de Seignelay, de la Suze, d'Argentré, d'Auxerre, de Demuin et d'Aubercourt, 777 *et suiv.*; — à ceux d'Avignon, d'Hubache, de Pertuis, de Beaubery, de Buire-au-Bois, de Cherré, de Maizières, de Rhodes, de la Flèche, de la Bastide-Cezeracq, de Courcelles-sous-Moyencourt, de Bosdaros, de Chartres et de Nogent-le-Rotrou, 800 *et suiv.*; — à ceux de Paris et de la paroisse Saint-Méry de cette ville; à ceux de Chaumont, de Dourdain, de Puligny, de Montpellier, de Lodève, de la Fouillade, de Mazières, de Saint-Salvador, de Chartres, de Bayeux,

de Saint-Chely et de Bordeaux, 832 *et suiv.*; — et à ceux des paroisses de Bonne-Nouvelle, de Saint-Etienne-du-Mont, de Saint-Nicolas-du-Chardonnet et de Saint-Jacques-du-Haut-Pas de Paris, 988.

**PÉAGE.** Le Gouvernement est autorisé à établir des droits de péage dans le cas où ils seront reconnus nécessaires pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départemens et des communes, 58. — Tarif des droits de péage à percevoir au passage des ponts à reconstruire sur la rivière de la Mortagne entre les communes de Mont et de Mortagne, département de la Meurthe, 463; — au passage du nouveau pont de la ville de Baume, 943. Voyez *Ponts*.

**PÊCHE.** Voyez *Merue*.

**PEINES de discipline.** Voyez *Garde nationale*.

**PENSIONS.** Inscription au trésor royal de la pension de deux cent cinquante francs accordée au S.<sup>r</sup> *Cozeite*, ex-contrôleur au bureau de garantie d'Amiens, 14; — de celle accordée à la D.<sup>e</sup> veuve *Douet*, 25; — de celle accordée à la D.<sup>e</sup> veuve *Farjon*, 26. — Mode de publication des ordonnances de concession de pensions rendues à compter du 1.<sup>er</sup> juillet 1820, 341. — Inscription au trésor royal de la pension accordée au S.<sup>r</sup> *Jouffrey*, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, 462; — de celle accordée au S.<sup>r</sup> *Fourmenin*, 516; — de cinq cent cinquante-sept pensions militaires, 517. — Liquidation et inscription au trésor royal de la pension accordée au S.<sup>r</sup> *Jourdain de Villiers*, 530; — de celle accordée à la D.<sup>e</sup> veuve *Bertrand*, 534; — de celle accordée au S.<sup>r</sup> *Chabanon*, 590; — de celle du S.<sup>r</sup> marquis *de Charnacé*, 591.

**PENSIONS de retraite.** Inscription au trésor royal des pensions de retraite accordées à cent soixante-treize militaires, 438. — Mode de liquidation des pensions de retraite des employés des hospices et établissemens de charité, 563.

**PENSIONS militaires.** Fixation de l'époque à compter de laquelle les pensions militaires accordées ou restant à accorder par suite de la conversion des traitemens de non-activité en solles de retraite, seront inscrites au trésor, 49. — Liquidation de pensions accordées à des veuves de militaires, 248, 252. — Les pensions des veuves de militaires résidant en pays étranger sont assujetties à la retenue d'un tiers, 259. — Liquidation de pensions accordées à des veuves de militaires, 298, 469.

**PERCEPTION de droits.** Prorogation des dispositions des lois qui régissent la perception des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, de passe-port et permis de port d'armes; des droits de douanes, y compris celui sur les sels; des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies et droits de garantie, de la taxe des brevets d'invention, des droits de vérification des poids et mesures, du dixième des billets d'entrée dans les spectacles, et d'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fête où l'on est admis en payant, 57.

**PERCHES.** Celles provenant des forêts des Ardennes pourront être exportées par le cours de la Meuse, en payant les droits fixés par la loi du 17 juin 1820, 683.

**PERFECTIONNEMENT.** Voyez *Brevets d'invention*.



- PERMIS de port d'armes.** Voyez *Perception de droits*.
- PHARMACIENS.** Voyez *Visite*.
- PIONNIERS (Compagnies de).** Voyez *Soldats*.
- POIDS et mesures.** Voyez *Perception de droits*.
- PONTS.** Reconstruction du pont établi sur la rivière de la Mortagne, entre les communes de Mont et de Mortagne, département de la Meurthe, et de deux autres ponts adjacens, 462. — Tarif des droits de péage à percevoir au passage desdits ponts, 463; — au passage du nouveau pont de la ville de Baume, département du Doubs, 943.
- PORT d'armes.** Voyez *Perception de droits*.
- PORTALIS (M. le comte)** est chargé, en l'absence de M. le garde des sceaux ministre de la justice, du portefeuille de ce département, 54.
- POSTES.** Voyez *Perception de droits*.
- POUDRES.** Elles continueront d'être vendues, jusqu'au 1.<sup>er</sup> avril 1821, aux prix fixés par la loi du 16 mars 1819, 61.
- PIRADEL (M. le comte DE)** est nommé ministre d'état, 966.
- PRÉFECTURES.** Nomination de M. *Raimond Delaitre*, à la préfecture du département de l'Eure, 38; — de M. le comte de *Goyon*, à celle du département de Seine-et-Marne, 39; — de MM. *Malouet*, *Decazes*, *Angelier*, *Didelot*, de *Vaulchier*, de *Vansoy*, *Esmangart*, *Dumartroy* et *Rogiat*, à celles du Bas-Rhin, du Tarn, de l'Aude, de la Charente, de Saône-et-Loire, de la Seine-Inférieure, de la Manche, du Puy-de-Dôme et de l'Ain, 268; — de MM. *Courpon*, de *Murat*, *Darros*, *Desrotours* de *Chaulieu*, *Milon de Mesne*, de *Verigny*, *Locard*, de la *Rochette*, de *Juigné*, *Sers*, de *Puymaigre*, de *Lachadenède* et de la *Vieuville*, à celles de la Vendée, des Côtes-du-Nord, de l'Aveyron, du Finistère, de l'Indre, de l'Oise, de la Vienne, du Jura, du Cher, du Cantal, du Haut-Rhin, du Doubs et de la Charente-Inférieure, 269 et 270; — de MM. de *Bellisle* et de *Breuil*, à celles de la Charente-Inférieure et de la Sarthe, 343; — de M. *Bluget de Val de Nuis*, à celle de la Charente, 509. — Rapport de l'ordonnance du 9 avril 1817 par laquelle les secrétaires généraux de préfecture ont été supprimés, et de celle du 6 novembre suivant, qui réduit le nombre des membres des conseils de préfecture, 529.
- PRÉFETS.** Ils communiqueront aux conseils généraux de département et aux conseils d'arrondissement l'état de distribution du fonds de non-valeurs, 66. — Un tiers du centime attribué au ministre des finances est mis à la disposition des préfets pour être employé à couvrir les remises et modérations à accorder sur les contributions foncière, personnelle et mobilière de 1820, 430. — Attributions des préfets relativement à la tenue des collèges électoraux, 706. Voyez *Centimes additionnels*.
- PRIME.** Fixation de celle accordée sur les cotons des deux Amériques qui sont importés en France par des navires français, 236. — Dispositions relatives à la prime de sortie sur les tissus de laine de fabrication française, 435. — Dispositions additionnelles à l'ordonnance du 21 octobre 1818, relative aux primes d'encouragement pour la pêche de la morue, 670.
- PUBLICATION.** Voyez *Listes électorales*.

## R

- RABBINS.** Prorogation de la perception des sommes réparties sur les Israélites pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte, 61.
- RECONNAISSANCES de liquidation.** Comment se fera le tirage au sort de ces reconnaissances, 973.
- RECRUTEMENT.** Voyez *Armée*, *Dépôt de recrutement*.
- REDEVANCES.** Voyez *Mines*.
- RÉGENCE d'Alger.** Mode d'exécution d'un engagement conclu entre la France et la régence d'Alger, 233.
- RÉGIES.** Nouveau mode de comptabilité prescrit, à compter du 1.<sup>er</sup> janvier 1821, aux régies et administrations de finances, 805.
- REMISES.** Voyez *Fonds de non-valeurs*, *Retenues*.
- RÉSIDENCE à l'étranger.** Le S.<sup>r</sup> *Warin*, professeur de langue française à l'école royale de Wolwich en Angleterre, est autorisé à continuer de résider et d'exercer les mêmes fonctions dans ce pays, 929.
- RETENUES sur les traitemens, remises et salaires.** Elles continueront d'avoir lieu pour l'année 1820, sur le même pied que pour les six derniers mois de 1819, 59. Voyez *Pensions militaires*, *Veuves de militaires*.
- RÉTRIBUTIONS.** Voyez *Université*.
- RÉUNION de communes.** Distraction de la commune de Jouy-le-Pothier, du canton de la Ferté-Saint-Aubin, arrondissement d'Orléans, et sa réunion au canton de Cléry, même arrondissement, 48. — Réunion de la commune de Feugerets à celle de Vingt-Hanaps, distraction de la commune de Vingt-Hanaps du canton de Séz et sa réunion au canton d'Alençon (Est), 780.
- RICHELIEU (M. le duc DE).** Voyez *Bordeaux*.
- ROULEMENT des juges.** Voyez *Cours*, *Tribunaux*.
- ROUTES.** Changemens à faire dans la classification des routes du département de la Lozère, 34. — Désignation des routes départementales de Seine-et-Oise élevées au rang des routes royales de troisième classe, 121. — Augmentation du nombre des routes départementales du Haut-Rhin et du Calvados, 345; — de la Seine-Inférieure, 537; — de la Haute-Saône, 945.

## S

- SALLE de spectacle.** Voyez *Conseils de préfecture*.
- SAPIN.** Voyez *Écorce de sapin*.
- SECOURS mutuels de recrutement.** Voyez *Sociétés anonymes*.
- SECRÉTAIRES généraux de préfecture.** Rapport de l'ordonnance du 9 avril 1817 par laquelle ces fonctionnaires ont été supprimés, 529.
- SEL.** Voyez *Droit du sel*, *Perception de droits*.
- SÉMINAIRES.** Autorisations données pour l'acceptation de dons et legs faits aux séminaires d'Agen, de Metz et de Grenoble, 116 et 117; — au petit séminaire ou seconde école ecclésiastique du département du Calvados, formé dans la commune de Villiers-le-Sec, 227; — au séminaire de Coutances, 230; — à celui de Montpellier, 524; — à ceux de Bordeaux, de Baïonne, de Dijon, de Langres, de Séz, d'Avignon, de

Saint-Guillaume de Strasbourg et de Troyes, 594, 595, 596, 598 et 629; — à ceux du Mans, de Bayeux et d'Évreux, 659, 660, 662 et 667; — à ceux de Baïonne et de Metz, 695 et 696; — à ceux de Verdun et de Beauvais, 727 et 728; — à celui de la Rochelle, 760; — à ceux d'Agen et d'Orgelet, 827; — à ceux de Carcassonne et d'Alby, 831; — à celui d'Orléans, 931; — à ceux de la Rochelle, de Troyes et de Tours, 939 et 940; — et à celui de Montpellier, 979.

SEPT-MONCEL (Commune de). Voyez *Écorce de sapin*.

SERVICE à l'étranger. Autorisation donnée au S.<sup>r</sup> Gelly de Montcla pour entrer au service de S. M. le Roi de Sardaigne, 31; — au S.<sup>r</sup> Marlière, pour rester au service de Sa Majesté Très-Fidèle, 577.

SOCIÉTÉS anonymes. Addition à l'ordonnance du 22 décembre 1819, portant autorisation de la compagnie d'assurances générales sur la vie des hommes, 20. — La société anonyme formée à Paris sous le nom de *caisse hypothécaire* est autorisée à exister conformément à ses statuts, 271. — Approbation des articles supplémentaires aux statuts de la compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie dans le département du Haut-Rhin, 346. — La société d'assurances mutuelles sur la vie des hommes est autorisée à exister conformément à ses statuts, 377. — Celle d'assurances mutuelles contre l'incendie dans la ville de Metz est également autorisée, 412. — Révocation de l'autorisation accordée par l'ordonnance du 10 mars 1819 à l'institution désignée sous le nom d'*institution dotale et de secours mutuels de recrutement*, 533. — Approbation de deux délibérations de la compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie dans le département de la Loire-Inférieure, 550. — Substitution d'un nouveau tableau au troisième annexé à l'ordonnance du 22 décembre 1819, portant autorisation de la compagnie d'assurances générales sur la vie des hommes, 585. — La société d'assurances mutuelles contre l'incendie dans le département du Cher est autorisée à exister conformément à ses statuts, 602. — Il en est de même de celle formée à Rouen contre l'incendie pour les machines et mécaniques des manufactures dans les départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure, 809; — de celle formée à Saint-Quentin pour le département de l'Aisne, 811; — de celle formée sous le nom de *compagnie des mines de fer de Saint-Étienne*, 822. — Statuts de l'association d'assurance mutuelle contre l'incendie dans le département de l'Aisne, 991 et suiv.

SOLDATS. Mise en activité des jeunes soldats de la classe de 1818 qui se trouvent disponibles dans leurs foyers, 601. — Envoi dans les compagnies de pionniers, des jeunes soldats qui se seront mutilés pour se soustraire à la loi du recrutement, 699. — Répartition dans les différentes armes, des jeunes soldats appelés à l'activité sur la classe de 1819, 735. — Voyez *Amnistie, Armée, Garde royale*.

SOLDES de retraite. Inscription au trésor royal de soldes de retraite, 27. — Rectification à faire dans plusieurs ordonnances portant liquidation de soldes de retraite, 37. — Liquidation d'une solde de retraite payable sur les crédits antérieurs à 1819, 95. — Liquidation et inscription au trésor royal de diverses soldes de retraite, 107, 122, 180, 194, 202, 214, 242, 304, 308, 318, 354, 361, 438.

SPECTACLES. Voyez *Perception de droits*.

SOUS-AIDES des hôpitaux militaires. Voyez *Traitement*.

SOUS-OFFICIERS. Voyez *Amnistie, Garde royale, Gendarmerie*.

## T

TIMBRE. Voyez *Perception de droits*.

TIRAGE. Voyez *Reconnaissances de liquidation*.

TISSUS. Dispositions relatives à la prime de sortie sur les tissus de laine de fabrication française, 435.

TITRES de pairie. Voyez *Majorats*.

TONNAGE. Voyez *Navires américains*.

TONTINE perpétuelle d'amortissement. Nouvelle rédaction [de l'article 15 des statuts de cette tontine, annexés à l'ordonnance du 10 mars 1819, 975.

TRAITÉ. Voyez *Régence d'Alger*.

TRAITEMENT. Fixation des fonds affectés au traitement des membres de la Légion d'honneur, 17. — Fixation du traitement des maréchaux de France sans fonctions, et de celui des maréchaux de France majors généraux de la garde royale, 257; — de celui des officiers de l'intendance militaire, 643; — de celui des administrateurs et du secrétaire général de l'administration des forêts, 685. — Montant de l'augmentation de traitement accordée aux officiers de santé sous-aides des hôpitaux militaires, 814. Voyez *Retenues*.

TRAVAUX de la Bourse. Voyez *Bourse de Paris*.

TRIBUNAL de première instance de l'Argentière. Formation d'une section temporaire dans ce tribunal pour s'occuper de vider l'arriéré existant dans les affaires qui lui sont soumises, 555.

TRIBUNAUX. Mode du roulement des magistrats dans les cours et tribunaux, 675.

## U

UNIFORME. Changement du fond de l'uniforme des divers régimens de l'infanterie française, 797.

UNIVERSITÉ. Prorogation de la perception des diverses rétributions imposées en faveur de l'université sur les établissemens particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques, 61.

USINES. Permission donnée au S.<sup>r</sup> Mesmin Laloyaux pour établir une usine propre à fondre le laiton sur sa propriété située commune de Montey-Saint-Pierre, département des Ardennes, 32; — au S.<sup>r</sup> Lepays de Teil-leul, pour conserver et maintenir en activité la verrerie qu'il possède de au lieu dit la Hellonière, commune de Leignelet, arrondissement de Fougères, département d'Ille-et-Vilaine, *ibid.*; — au S.<sup>r</sup> Brothier, à l'effet de construire en la commune de Saint-Michel, arrondissement de Bazas, un haut fourneau à fondre le minerai de fer, et un feu d'affinerie, 599; — aux S.<sup>rs</sup> Jobez et Monnier, propriétaires des usines de Siam, département du Jura, pour changer une platinerie établie dans ces usines, en une affinerie, &c., 600; — au S.<sup>r</sup> Pons, pour établir un feu de forge à la catalane au lieu dit *Mija Ribera*, commune de Masos, arrondi sse-



ment de Prades, *ibid.*; — au S.<sup>r</sup> *Henry*, pour établir une fabrique de magmats dans la commune de Bertaucourt-Épouillon, département de l'Aisne, 804; — au S.<sup>r</sup> *Molin*, pour établir une fabrique de magmats dans la commune de Chavignon, département de l'Aisne, 818; — au S.<sup>r</sup> *Bernaille*, pour maintenir en activité l'usine à fer située commune d'Anor, arrondissement d'Avesnes, département du Nord, *ibid.*; — au S.<sup>r</sup> *Poschet*, pour maintenir en activité la forge de Lobiette qu'il possède dans la commune d'Anor, canton de Trelon, *ibid.*; — au S.<sup>r</sup> *Bormans*, pour établir un marteau à parer le fer sur la rivière de Vicdessos, commune de Tarascon, département de l'Ariège, 819; — au S.<sup>r</sup> *Sans*, pour établir à Pamiers un fourneau pour la cémentation du fer, *ibid.*; — au S.<sup>r</sup> *Poschet*, pour maintenir en activité l'usine à fer dite *forge neuve d'Anor*, arrondissement d'Avesnes, *ibid.* — Confirmation, pour un temps indéfini, des permissions provisoires accordées au S.<sup>r</sup> *de Wendel*, à l'effet d'établir une fabrique de tôle et une fenderie à Vitry-sur-Orne, arrondissement de Thionville, 947. — Autorisation donnée audit S.<sup>r</sup> *de Wendel* pour construire une usine à ouvrir le fer sur le cours de la Feuge, commune de Suzange, même arrondissement, 948; — et au S.<sup>r</sup> *Blanc*, pour conserver et tenir en activité le martinnet à cuivre qu'il possède dans la commune de Ventabren, arrondissement d'Aix, 978.

## V

VACANCES. Voyez *Cour des comptes*,

VÉNERIE. Composition du service de la vénerie de la maison du Roi, 963.

VERRERIE. Voyez *Usines*.

VEUVES de militaires. Celles résidant en pays étranger sont assujetties à la retenue d'un tiers sur leurs pensions, 259. Voyez *Pensions militaires*.

VIANDES salées. Voyez *Droit du sel*.

VIE. Voyez *Assurances générales*, *Sociétés anonymes*.

VISITE. Prorogation de la perception des droits établis pour les frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers, 61.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

---

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Février 1821.





